L'VNZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS, OV, L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS,

Sous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

Contenant ce qui s'eſt paſſé en l'Annee M. DC. XXV. Et le commencement de l'Annee M. DC. XXVI. Iuſques à l'Edict de Paix qu'il a pleu audit ſieur Roy donner à ſes ſubjets de la Religion pretenduë reformee. Publié en Parlement le 6. Auril audit an.

***

BIBLIOTECA PROVINCIAL SORIA

A PARIS,
Chez IEAN & ESTIENNE RICHER, ruë S. Iean de Latran, à l'Arbre Verdoyant : Et au Palais ſur le Perron Royal.

M. DC. XXVI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Preuoſt de Paris, ſon Lieutenant, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra. Salut. Noſtre bien amé ESTIENNE RICHER, Marchand Libraire en noſtre Vniuerſité de Paris, nous a fait remonſtrer, qu'il a recouuré *Le Vnzieſme Tome du Mercure François*, qu'il deſiroit faire imprimer pour le bien & vtilité du public; ce qu'il ne peut faire ſans auoir ſur ce nos lettres de permiſſion & priuileges: humblement nous requerant icelles. A CES CAVSES deſirant gratifier ledit Richer, luy auons permis & octroyé, permettons & octroyons de faire imprimer ledit *Vnzieſme Tome du Mercure*, vendre & diſtribuer par tout ceſtuy noſtre Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, pendant le temps & eſpace de dix ans entiers & conſecutifs, à conter du iour & datte des preſentes: Et pour aucunemẽt ſoulager ledit Richer des frais qu'il a faicts, & qu'il luy conuiendra faire pour imprimer ledit liure, AVONS fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes, Marchands, ou Libraires, de n'imprimer ou faire imprimer, ou extraire part ou portion, ou s'approprier, ou emprunter le Nom ou Tiltre de *Mercure François*, ſur peine de confiſcation de tous exemplaires, & de deux mille liures d'amende contre les contreuenans. VOVLONS en outre, qu'en faiſant mettre au commencement ou à la fin dudit liure vn extraict ſommaire dudit Priuilege, il ſoit tenu pour bien & deuëment ſignifié, ſans ſouffrir ne permettre luy eſtre mis ou donné aucun empeſchement au contraire. MANDONS au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis faire toutes recherches & perquiſitions ez magazins, ſaiſir & mettre en noſtre main tous les exemplaires qui trouuez ſeront d'autre impreſſion que dudit Richer: à la charge de mettre par ledit Richer vn exemplaire dudit liure en noſtre Bibliotheque: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 29. Auril, 1626. Et de noſtre regne le ſeizieſme. BERGERON.

TABLE DE L'VNZIESME TOME DV MERCVRE François, ou, Suitte de L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS.

SOVS LE REGNE DV TRES. Chreſtien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

M. DC. XXV.

Bulle de la Celebration du S. Iubilé en l'An 1625. 2.

Autre Bulle de la ſurſeance & ſuſpenſion de toutes autres Indulgences. Les guerres & les maladies cauſes que beaucoup de perſonnes n'allerẽt à Rome gagner le Iubilé. Ladiſlaus fils du Roy de Pologne, ſe rend à Rome à l'ouuerture du Iubilé. Les preſents que le Pape luy fit.

Les articles de la Capitulation du fort de Chiauenne, accordez par le ſieur de Haraucourt,

Mareſchal de Camp de l'armée du Roy Tres-Chreſtien, en la Valteline. 18.

Les aſſiegez dans Chiauenne ne veulent ſe rendre qu'apres auoir veu le canon.

Diſcours du combat de Campo, en la Chiauenne, entre les François, les Suiſſes, & Venitiens, d'vne part; & les Eſpagnols, Milanois, & Neapolitains, d'autre. 26.

L'Ordre que le Marquis de Cœuures General de l'armée de ſa Majeſté Tres Chreſtienne, & des Princes colliguez, arreſta pour aller au combat. Premiere attaque où les Eſpagnols ſont renuerſez. La ſeconde en laquelle les Eſpagnols rechaſſent les François. Les Eſpagnols mis en fuitte, ſe rallient & mettent les François en deſordre. Depuis les Eſpagnols ſe retirent de Campo, & y mettent le feu. Preparatifs pour le ſiege de Ripa.

Lettres eſcrites de Zurich, ſur les diuerſes affections des Suiſſes, les vns à la France, & les autres à l'Eſpagne. 33.

Grandes leuées faictes en Allemagne pour paſſer en Italie, par la Suiſſe.

Du liuret intitulé les Myſteres Politiques, ou, Lettres de quelques hommes illuſtres. 34.

I. Lettre, contre les Ambaſſadeurs de Veniſe & Holande, reſidens à Conſtantinople. II. & III. Lettres contre le Mariage du Prince de Gales, & de Madame fille de France. IV. Lettre, contre les Venitiens. Plaiſante fable du Lyon, de l'Ours, & du Renard. V. Lettre, contre le Roy de la grande Bretagne. VI. Lettre de l'Eſtat du Duc de Sauoye. VII. Lettre contenant 20. Raiſons par leſquelles ſa Majeſté tres-Chreſtienne, ne deuroit point employer ſes armes pour le reſtabliſſement de l'Eſlecteur Palatin. Et la VIII. eſtoit vne lettre pour mettre l'Angleterre en des deffiances.

Ce que les affectionnez à la Maison d'Austriche & d'Espagne publierent de la Ligue de France, Venise & Sauoye. 49.

Ligue des Potentats d'Italie, en faueurd es Austrichiens & Espagnols. 51.

Secours promis par chacun des Royaumes d'Espagne, au Roy Catholique. 52.

Les sommes de deniers que les Grands, & les Seigneurs d'Espagne offrirent de donner, pour estre employez aux pressantes necessitez de l'Estat. 52.

Les armées de terre & de mer de la Maison d'Austriche & d'Espagne, & de leurs Confederez.

Discours sur la resolution prise par le Roy tres-Chrestien, de secourir ses Alliez opprimez par la Maison d'Austriche & d'Espagne, & de les garentir de toutes violences & vsurpations. 56.

Les Alliez & voisins de la Couronne de France luy seruent de dehors, qui ne peuuent estre forcez que aussi tost elle ne soit assaillie. Quatre raisons d'Estat qui obligent tous Roys à la deffense de leurs alliez.

La I. Raison, l'honneur & la reputation. Le Traicté de Madrit oblige le Roy Tres-Chrestien à faire restituër la Valteline aux Grisons.

La II. Raison. L'Interest & l'vtilité. La conseruation de ses anciennes Alliances, Sçauoir les Suisses & Grisons, les Venitiens, le Duc de Sauoye, le Pape & les Princes d'Italie, l'Allemague (où les Princes Protestans se trouuent plustost estourdis des armes d'Austriche, & de Bauieres chef de l'Vnion, que terrassez) & les Prouinces vnies.

La III. La necessité, que la France a de s'opposer

aux entrepriſes & progrez de l'Eſpagne. Reſponſe à ceux qui diſent qu'on ne deuoit employer ſi toſt la force aux recouuremens de la Valteline. L'inexecution du Traicté de Madrit, monſtre le peu d'aſſeurance qu'il y a aux promeſſes d'Eſpagne. Reſponſe à ceux qui objectent que le Pape tenoit la Valteline en ſequeſtre. L'intereſt euident que la France a de ce que le Palatinat & la Dignité Electorale, ont eſté transferées à vn Prince adherant à l'Eſpagnol, ou à l'Eſpagne meſme. Le Roy Tres-Chreſtien en interpoſant ſes armes pour le reſtabliſſement des Princes d'Allemagne, ſuit l'exemple du Roy François I. Ayant interpoſé ſon authorité au Traicté d'Vlme, & faict tourner les affaires d'Allemagne, à l'aduantage de l'Empereur, il doit maintenant preſter la main à releuer ſes Alliez que l'Empereur a opprimez. Les Princes Proteſtans Allemans, faiſoient jadis le contrepoids à la grandeur de la Maiſon d'Auſtriche. Reſponſe à ceux qui diſent que le ſecours que la France donne aux Eſtats des Prouinces vnies, eſt ce qui faict eſuanoüir la foy d'Eſpagne en ſon endroict. Le ſubject de l'amitié & du ſecours que le Roy Henry le Grand portoit, & donnoit à Meſſieurs les Eſtats des Prouinces vnies. Pourquoy les Eſtats des Prouinces vnies ne peuuent eſtre dits Rebelles, ayans eſté recogneus pour Souuerains par le Roy d'Eſpagne. Roys & Republiques qui ont traicté auec leſdits Sieurs des Eſtats comme Souuerains. Les forces qu'a tiré Mansfeld de France, ne luy ont eſté permiſes qu'en conſideration du Roy de la grande Bretagne, qui l'employoit.

La IIII. Raiſon. La Facilité & Moyens apparens de reſiſter aux entrepriſes & forces d'Eſpagne Cõment on doit meſurer les forces de la France, auec celles d'Eſpagne. Les forces d'Eſpagne empeſchées en Italie, Pays bas, & en Allemagne. Les grandes forces de l'Eſpagne n'ont point faict de mal à ceux qui leur ont reſiſté, comme ont fait les Eſtats des Prouinces vnies, le Duc de Sauoye, les Venitiens, & l'Angleterre. L'Empereur n'a pas eu ſeul part en

ſes victoires d'Allemagne. L'Eſpagne n'eſt en eſtat de vouloir & pouuoir rompre auec la France. Les vſures des Gennois ruinẽt autant l'Eſpagne que ſes ennemis. Pourquoy le Roy d'Eſpagne n'a pas executé le Traicté de Madrit, & pourquoy il a depuis conſenty le Sequeſtre de la Valteline. Ce que la France doit craindre de l'Eſpagne.

Opinion de Harſtein, en ſa reſponſe Apologetique, touchant l'Autheur des Myſteria Politica. 92.

Les Myſteres Politiques pourquoy traduits en François, & imprimez aux Pays bas. Les Reproches que l'Autheur de ces Myſteres faict au Roy Tres Chreſtien LOVYS XIII. de n'imiter le Roy S. Louys ſon predeceſſeur.

Paralleles du Roy S. Louys, & du Roy Louys XIII. 96.

Dire notable de S. Louys, Que mauuaiſe choſe eſt de l'autruy Prendre, car le Rendre eſtoit ſi grief, que ſeulement à le nommer il eſcorchoit la gorge. Et le Roy Louys XIII. en faiſant rendre les Pays vſurpez ſur les Griſons, a imité les actions, & ſuiuy les enſeignements de S. Louys.

Loyauté de S. Louys. Les Roys tres-Chreſtiens ont obſerué religieuſement cét enſeignement de S. Louys, De ne point retenir le bien d'autruy.

S. Louys prenoit plaiſir à la chaſſe du Cerf, & à donner la chaſſe à ceux qui vouloient vſurper le pays d'autruy: & le Roy Louys XIII. à donner ſecours à ſes Alliez, pour chaſſer les Eſpagnols & Auſtrichiens du Piedmont, & des terres des Griſons.

S. Louys eſtoit appellé le Tuteur & Deffenſeur de l'Egliſe. Et le Roy Louys XIII. n'a voulu & ne veut entendre à donner aucune paix aux pretendus Reformez de France, & du Bearn, qu'en rendant les biens aux Eccleſiaſtiques.

S. Louys entreprint le voyage de la terre Saincte pour y deffendre les Chreſtiens des oppreſſions des

Mahometans: Et le Roy S. Louys a employé son authorité enuers le Sultan des Turcs, pour faire conseruer les Peres Cordeliers en la possession des lieux Saincts de Hierusalem, contre l'vsurpation des Chrestiés Armeniens: Et a enuoyé le Sieur des Hayes à Constantinople, offrir au Sainct Sepulchre en son nom, vne Chappelle d'argent, & des Ornemẽts; & faire reparer les Eglises du S. Sepulchre, & de Bethleem. Lettres du Sultan Osman, au Bascha Ferrout & au Moulacady de Hierusalem sur ce subject. L'Entrée & reception du Sieur des Hayes en Hierusalem, & comme il y accomplit les vœux de sa Majesté Tres Chrestienne

Ce que les Historiens François, Venitiens, & Holandois ont escrit de l'enuie que l'Espagne a d'estre la Dominante de l'Europe. 115.

Les Historiens Espagnols couurent du zele de Religion, les entrepriſes de leurs Roys sur les pays de leurs voisins. 116.

Les Reproches qu'ils font aux François, sur l'Alliance qu'ils ont auec les Turcs. Les Estats d'Espagne n'ont iamais voulu accorder aucune contribution pour faire la guerre aux Turcs.

De l'vtilité que reçoit toute la Chrestienté de l'Alliance des François auec les Turcs. 118.

Le grand soulagement que les Chrestiens du leuant en particulier, reçoiuent des Ambassadeurs de France, residents à Constantinople.

Discours sur l'affaire de la Valteline, & des Grisons, dedié au Roy d'Espagne. 127.

Pierre d'Arragon faict reuolter les Siciliens, contre le Roy Charles Duc d'Anjou frere du Roy S. Louys, & se faict declarer Roy de Sicile. De la conqueste des Indes Occidentales, par les Espagnols. Responſe notable d'Attabalipa Roy du Perou. Des entrepriſes du Roy des Espagnes Philippes II. sur la

Couronne de France. Trois raiſons pour leſquelles les Miniſtres d'Eſpagne ont faict publier le Manifeſte des Griſons. Les raiſons pour excuſer la Rebellion des Valtelins ſe reduiſent en deux chefs, la Religion, & la Tyrannie

Le I Chef de la Religion. Les Griſons diuiſez en la Religion, ſçauoir, en Catholiques & Proteſtans. Leur Eſtat eſt ſouuerain & libre. Pourquoy les Miniſtres d'Eſpagne ont entrepris le paſſage de la Valteline. Les principaux des Griſons corrompus par l'or d'Eſpagne. Punition des Griſons partiſans de l'Eſpagnol. Comment les Miniſtres d'Eſpagne ſemerent la diuiſion entre les Griſons. Au Gouuernement de l'Eſtat des Griſons, les Catholiques & les Proteſtans y ſont admis ſans aucune diſtinction de Religion. Les Proteſtans n'y ont point voulu opprimer les Catholiques. En l'Aſſemblée de Toſane, les traiſtres tant de l'vne que de l'autre Religion furent chaſtiez. L'Eueſque de Coire banny; auec Rodolphe Planta chef des Heretiques en la Valteline, & grand partiſan de l'Eſpagnol. Intelligence treſeſtroicte des Miniſtres d'Eſpagne, auec les principaux Heretiques de la Valteline. Pourquoy le Roy Philippes II Roy des Eſpagnes donna Arzilla ville d'Affrique, pleine de Chreſtiens au Roy de Maroc, Prince Mahometan: & pourquoy l'Empereur Charles V. rendit la ville de Tunes à Muleaſſen Roy Mahometan, & ne voulut rendre Caſtelnuouo aux Venitiens, bien qu'il y fuſt obligé. Replique impie d'Anthoine de Leue audict Empereur Charles V. Les Miniſtres d'Eſpagne, en vſurpant la Valteline, feirent arborer les bannieres du S. Siege, pour couurir leur vſurpation de quelque apparence de ſainčteté. Quels heretiques doiuent eſtre punis. Les Heretiques qui ont eſté nais & nourris dans les ſectes de leurs peres, meritent pluſtoſt ſecours que chaſtiment. La foy eſt vn don de Dieu, & non pas vn effect de la guerre. Les cruautez rendent les Heretiques plus obſtinez. Les Guerres ciuiles des Pays bas aduenuës pour y auoir voulu mettre l'Inquiſi-

tion à la mode d'Eſpagne. Rumeur dans Naples à ceſte occaſion.

Le II. Chef De la Tyrannie. L'Office du Iuge Prouincial de la ligue Griſe, acheté de l'argent baillé par Pompée Planta partiſan de l'Eſpagnol. Qui achette vn office en gros, croit le pouuoir vendre en détail. La vente des Offices ſe practique en la Cour d'Eſpagne, ſoit en les achettant, ou par preſents aux Fauorits. Le meſme s'y faict des Gouuernements, & Vice-Royautez. Les Practiques & deportements de Rodolphe Planta, apres qu'il euſt vſurpé la puiſſance du Magiſtrat à Zernez. Sa Tyrannie & celle de ſon frere ſouſtenuë des Miniſtres, & de l'argent d'Eſpagne. Du blaſme que ſa Majeſté Catholique reçoit des actions de ſes Miniſtres. Leurs entrepriſes ſur les Eſtats du Pape, des Potentats d'Italie & des Griſons. Les Venitiens blaſmez par les Eſpagnols d'auoir practiqué les Griſons pour tyranniſer les Valtelins. La Seigneurie de Veniſe, ſa Religion, ſa grandeur, & ſa gloire, & pourquoy haye des Eſpagnols. Les Viceroys d'Eſpagne en Sicile y ſont les Souuerains, tant au ſpirituel qu'au temporel. Le Duc d'Oſſunne en eſtant Viceroy y faict publier le Iubilé. Pourquoy le tome vnzieſme du Cardinal Baronius a eſté bruſlé par les Eſpagnols. Le Conſeil Royal en Eſpagne prend cognoiſſance des cenſures du Pape & de ſes Nonces, & en ordonne la ſuſpenſion. S'il eſt loiſible à vn Prince de prouoquer les ſubiects des autres Princes qui ſe rebellent. Deplorable eſtat des pays poſſedez par les Eſpagnols en Italie. Eſtat du Milanois : De la Sicile : & du Royaume de Naples, ſoubz la Viceroyauté du Duc d'Oſſunne. Son Eloge. Les Eſpagnols s'eſtans ſaiſis de la Valteline, penſent mettre bas la Republique de Veniſe, & ſe rendre maiſtres d'Italie.

Paſquins & Vers que les Eſpagnols feirent courir dans Rome. 181.

Predication dans Rome contre la Ligue de France, Veniſe & Sauoye. Huict mille Soldats leuez par le

Pape pour les tenir aux enuirons de Rome. Pourquoy le Roy d'Eſpagne a vn grand credit dans le College des Cardinaux. Ialouſie des Eſpagnols croyans que le Pape inclinoit d'amitié vers la France.

Le Pape nomme ſon neueu le Cardinal Barberin, pour venir Legat en France. 185.

Le ſubject de ſa Legation deſagreable aux François. Lettres du Pape ſur ſa Legation.

Les Miniſtres & Pedagogues Lutheriens de la baſſe Auſtriche, au deſſus de l'Ens, bannis & chaſſez par Edit de l'Empereur. 199.

En Allemagne les ſubjects ſuiuent la Religion du Prince, excepté és terres de la Maiſon d'Auſtriche. Les deux Temples des Lutheriens à Prague donnez aux Carmes deſchauſſez, & aux Ieſuites. Deffenſes aux Lutheriens de Vienne d'aller au Preſche Lutherien à Hornals, ny de faire aucun exercice de la Religion Lutherienne en leurs maiſons.

Du contentement que l'Empereur donna aux Princes Lutheriens Allemans partiſans de la Maiſon d'Auſtriche. 203.

En Allemagne, qui n'eſt pas affectionné à l'Eſpagnol n'eſt pas Catholique.

Le party d'Auſtriche, d'Eſpagne & de Bauieres, veut perdre entierement la Maiſon Electorale des Palatins. 204.

Le different de Piombin terminé en la Cour Imperiale. 204.

Deſſein des Imperiaux de porter la guerre en France.

Ce qui s'eſt paſſé au Languedoc, durant les trois premiers mois de ceſte année. 206.

Conference du Duc de Rohan, & du Sieur de Sou-

bize freres, en la ville de Caſtres. Le Duc de Rohan enuoye la Ducheſſe ſa femme, pour practiquer les villes du Languedoc à ſe reuolter contre le Roy. Vigilance du Preſident Caminade. Le Marquis de Ragny enuoyé au Languedoc, auec trois Regiments. Pluſieurs Officiers & Bourgeois des villes tenuës par les Reformez ne veulent entendre au ſouſleuement du Duc de Rohan.

Arreſt du Parlement de Tholoſe, contre les Sieurs de Luſignan, Marual & Rapin, qui s'eſtoient allez loger dans Montauban. 209.

Ce que dit le Sieur d'Oliue Aduocat du Roy, en la Seneſchauſſée de Tholoſe, à l'entherinement de la Declaration du Roy, contre le Sieur de Soubize. De la Clemence du Roy enuers luy: de ſes ſubmiſſions, ſes proteſtations, ſon inconſtance, ſa legereté, ſon ſerment, ſa fuitte: reſſent pour la ſeconde fois la Clemence du Roy: ſa troiſieſme Rebellion.

Le Manifeſte du Sieur de Soubize, ou Diſcours ſur la priſe de ſes armes en l'an 1625. auec les Reſponſes. 219.

Les Huguenots factieux crient qu'il faut faire la guerre à l'Eſpagnol, & cependant ils ſurprennent les vaiſſeaux du Roy, au port de Blauet. Tiltres que ſe donne le Sieur de Soubize. Plaiſante equiuoque du Fort de Blauet, au Port de Blauet. Entrepriſe des Rebelles Reformez, ſur Aiguemortes, Montelimar, & Blauet. Ingratitude & meſcognoiſſance des Rebelles Reformez. Le Duc de Rohan, & le ſieur de Soubize, depuis le decez de Henry le Grand, ont eſté de tous les partys des Meſcontents, contre le Roy. La vraye extirpation des Hereſies ne ſe faict que par le glaiue de Dieu, & la doctrine des Prelats. Les Catholiques ne deſirent point la mort des Pretendus Reformez, mais leur conuerſion. Il ne faut parler & iuger des Roys, qu'auec reuerence & eſtonnement. Les vertus des Roys ſont reglées, par les intereſts, & par les loix de leurs Eſtats. Ce que

ils doiuẽt faire par raiſon d'Eſtat. Bien que les Roys facent voir des changemens aux cours des affaires, les ſubjects ne doiuent pas douter que la cauſe n'en ſoit iuſte, encor qu'elle leur ſoit incogneuë. Que c'eſt qu'eſtre Roy tres juſte. Les Roys ſont obligez de preferer les loix de l'Eſtat à toutes leurs promeſſes particulieres. Les peuples ne doiuent exiger des promeſſes de leurs Roys, qui puiſſent bleſſer leur authorité. Tous Traictez entre Souuerains de cõtraire Religion, doiuent eſtre accomplis de bonne foy. S. Gregoire a gardé de bonne foy, ce qu'il a promis aux heretiques. Punitiõ Diuine des Souuerains qui n'ont pas gardé la foy promiſe à des Souuerains Infidelles. La promeſſe entre vn Roy & ſes ſubjects, differe de celle qui ſe fait entre Souuerains. Le Roy deuoit redonner en garde Saumur au ſieur du Pleſſis, au cas qu'il n'euſt point de guerre contre les Rebelles Ref.

De la Conference de Renier entre le Conneſtable de Luynes & le Duc de Rohan. 259.

Qu'eſt-ce qui a touſiours remis le party Ref. lors qu'il eſtoit le plus preſt de ſa ruine. Des perfidies des Rebelles Reformez, les vns enuers les autres: Ce que les Hiſtoriens Reformez en ont eſcrit. Eſtat du bas Languedoc, apres la leuée du Siege de Montauban. Diuiſions entre le Duc de Rohan, & l'Aſſemblée circulaire du bas Languedoc. Lettres des Rochelois au ſieur de Soubize ſur la priſe des Sables d'Olonne. Vers que les Penitens Bleus ont faict grauer au Frontiſpice de leur Egliſe à Tholoze.

Des deffiances entre le Duc de Rohan, & le ſieur de Bertichères. 272.

Deſſein du ſieur de Brizon zelé Reformé, de ſe rendre maiſtre de Niſmes. & des moyẽs que tint le Duc de Rohan, pour l'empeſcher, & pour le faire arreſter à Vzez Places du bas Languedoc reduites en l'obeyſſance du Roy. Neceſſitez qui contraignirent le Duc de Rohan au Siege de Montpellier a demander Pardon & Paix. De la faction des Catharinots dans Mõtpellier. Police des Egliſes pretenduës Ref. pour la tenuë de leurs Conciles nationnaux.

Tout autre party que celuy du Roy eſt ruineux.

Des Priuileges des Rochellois. La Rochelle a touſiours eſté de la Couronne de France, & ne s'eſt point adjoincte à icelle, ny donnée, comme l'a fauſſemẽt eſcrit l'autheur du Manifeſte, ou, Diſcours de la priſe des armes de Monſieur de Soubize. 311.

L'Origine de la Rochelle Leur premier Priuilege de Communauté. Autre Priuilege portant que leurs biens appartiendroient à leurs heritiers, ſoient qu'ils decedaſſent ſans faire teſtament; ou auec teſtament, & de pouuoir marier leurs enfans à leur volonté.

Reünion de la Rochelle à la Couronne de France par le Roy Louys 8 Pere de S. Louys, ſur Héry Roy d'Angleterre & Duc de Guyenne, qui ne luy auoit voulu rendre les hommages pour les terres qu'il tenoit en Guyenne, mouuantes de la Couronne de France. Ledit Roy Louys 8 octroye aux Rochelois Priuilege, Que la Rochelle ne ſeroit plus alienée de la Couronne de France, & ne ſeroit demantelée. La Paix faicte en l'an 1259 entre le Roy S. Louys, & le Roy Henry 4. d'Angleterre, par laquelle les Anglois renoncent à leurs pretentions ſur la Comté de Poicton & la Rochelle.

La Rochelle, & pluſieurs autres terres cedées aux Anglois, par le traicté de Bretigny l'an 1360. faict apres la perte de la bataille de Poictiers, & ce ſans renoncer aux hommages pour les mouuances de la Couronne de France.

Arreſt de la Cour des Pairs, au Parlement de Paris, donné l'an 1368. contre le Prince de Galles, pour cauſe de rebellion, par lequel toutes les terres mouuantes de la Couronne de France, tenuës par les Anglois, furent declarées confiſquées & reünies à icelle. Poictiers ſe deliure de ſes garniſons Angloiſes, en 1371. Et les Rochelois en 1372. trouuent l'inuention de ſe rendre maiſtres du Chaſteau de la Rochelle, & d'obtenir deux lettres Patentes du Roy Charles V.

ſur leur reduction & reünion à la Couronne, à condition de deſmolir le Chaſteau, ce qu'ils n'executerent pas.

En l'an 1373. les Partiſans Anglois reprennent le Chaſteau & la ville de la Rochelle, Monſieur le Duc d'Anjou frere du Roy les ayant aſſiegez en l'an 1374. reprend la ville & le Chaſteau ſur les Anglois, & faict abbatre le Chaſteau.

Erreur de Froiſſard, la Popeliniere, & autres qui ont en leurs hiſtoires mis la reduction de la Rochelle, faicte en 1372. ſous la Mairie de Iean Chaudrier: veu qu'il eſt verifié par la matricule des Maires de la Rochelle, que ceſte reduction ſe fit en la Mairie de Pierre Baudré, Maire audit an 1372. Et que Iean Chaudrier ne fut Maire qu'en l'an 1374. lors que ledit Sieur Duc d'Anjou reprit ſur les Anglois, pour la derniere fois, la ville & le Chaſteau de la Rochelle.

Les deux lettres patentes du Roy Charles V. ſur la reduction des Rochelois, en l'an 1372. Priuilege de Nobleſſe octroyé aux Maires de la Rochelle.

Il y a touſiours eu des Gouuerneurs pour le Roy, dans la Rochelle, depuis l'an 1373. iuſques en l'an 1568. que les Rochelois ſe mirent du Party reformé.

De la Rebellion des Rochelois, ſous le regne du Roy François I. La Mairie de la Rochelle caſſée. Les Gouuerneurs y commettent des Sous-Maires, iuſques en l'an 1549. que le Roy Henry II. par grace & bienfait enuers les Rochellois reſtablit la Mairie annuelle.

Comment la Rochelle ſeruit de retraicte au party Reformé en l'an 1568. Les Reformez aux ſeconds troubles de l'an 1567. preuiennent le Roy: & aux troiſieſmes troubles en 1568. ſont preuenus.

Ce que la Popeliniere a diuerſement eſcrit des Gouuerneurs de la Rochelle pour le Roy, & de leur authorité.

De l'Eſlection de Trucharais, en 1567. premier Maire du party Reformé, en la Mairie duquel les Rochellois receurent pour Gouuerneur S. Hermine,

auquel suyuant la Commission de Monsieur le Prince de Condé, ils prestent serment d'obeyr à tout ce qu'il leur commanderoit en qualité de Gouuerneur.

Les Princes Reformez qui s'estoient rendus à la Rochelle, faisoient toutes actions de Souuerains, & non de refugiez. Les Rochellois, de Protegez qu'ils estoient au commencement par les Chefs du party reformé, se sont rendus en fin Maistres de la Rochelle, & Protecteurs de ceux qui les protegeoient.

Mort de Iacques VI. Roy de la grande Bretagne. 335.

Ses dernieres paroles.

Lettre de son fils Charles I. Roy de la grande Bretagne, au Roy tres-Chrestien. 336.

Conuoy & enterrement dudit Roy Iacques VI. 337.

Sa naissance; la mort du Roy Iacques V. son pere (qui n'estoit Roy que de par la Royne sa femme) aduenuë sept mois apres, cause de grands remuëmẽs en Escosse: est couronné Roy d'Escosse n'ayant que treize mois. La Royne sa mere contrainte de luy resigner sa Couronne. Tombeau de ladite Royne. Ses paroles allant à la mort. Ledit Roy Iacques VI comme premier Prince du sang d'Angleterre succede à la Royne Elisabet à la Couronne d'Angleterre. Vnit les Courõnes d'Angleterre, d'Escosse & d'Irlande, sous le tiltre de Roy de la grand' Bretagne. De trois grandes conspirations faictes sur sa vie, & ses Estats, desquelles Dieu l'a preserué.

Les Ceremonies obseruées aux Fiançailles, & au Mariage du Roy Charles I. Roy de la grande Bretagne, auec Madame Henriette Marie, fille de France. 353.

Le Duc de Cheureuse presente au Roy tres-Chrestien, la procuration que luy auoit enuoyé sa Majesté de la grande Bretagne, du pouuoir d'espouser

en ſon nom, laquelle leuë, fut inſerée au bout du Contract. Les fiançailles faictes ſelon les ceremonies de l'Egliſe Catholique par le Cardinal de la Rochefoucault, le 8 May. Le 11. Iour du Mariage, M. le Cheualier de Vendoſme repreſentant le grand Maiſtre, va prendre ledit Duc, & les Ambaſſadeurs extraordinaires du Roy de la grand' Bretagne, pour les conduire en l'Archeueſché de Paris, où le Roy, les Roynes, & la Cour ſe rendent ſur les cinq heures de releuée. L'ordre tenu en allant de l'Archeueſché au Theatre dreſſé deuant le grand Portail de Noſtre Dame, où le Mariage ſe fit par le Cardinal de la Rochefoucault. Les ceremonies qui ſe firent à la Meſſe. L'ordre du retour à l'Archeueſché. Reſiouiſſances publiques.

Du feſtin Royal faict en la Sale de l'Archeueſché. 361.

Les honneurs qui ſe firent à la preſentation de la ſeruiette.

Du Manteau Royal des Roynes de France, de celles des Filles de France, des Princeſſes du ſang, & des Ducheſſes. 363.

Pretention des Princeſſes du Sang, de porter vn bord d'vne ſeule fleur de Lys, au bord de leur manteau Ducal.

Le Duc de Bucquingham enuoyé à Paris par ſa Majeſté de la grande Bretagne, pour faire aduancer le partement de la Royne ſon Eſpouſe. 365.

L'Eſquipage riche que le Duc de Cheureuſe auoit faict faire, pour luy ſeruir en la conduite de la Royne de la grande Bretagne, veu des Pariſiens par admiration. Collation magnifique du Cardinal de Richelieu aux Ambaſſadeurs extraordinaires

Le Departement de ladite Royne, ſes Adieux, & ſa conduite à ſa ſortie de Paris. 367.

De l'Entrée qui luy fut faicte en la ville d'Amiens. 369.

Ceux qui l'accompagnoient. Le Duc de Chaulne, la reçoit à deux lieuës d'Amiens : La Maiſon de ville à trois quarts de lieuë : La Harangue que luy fit le Premier Eſcheuin d'Amiens. La Reſponſe que elle luy fit. Les Eſcadrons de la jeuneſſe d'Amiens: le Bataillon de cinq mille Bourgeois: le Dais preſenté a ſa Majeſté par les Eſcheuins : la Deſcription des Arcs de triumphe, & des magnificences de ceſte entree. Des Compliments, & des Preſents que fit le corps de la Maiſon de ville aux trois Roynes, à Monſieur, aux Ambaſſadeurs, aux Princeſſes, au Duc de Cheureuſe, & aux Seigneurs. Collations faictes dans la Citadelle d'Amiens aux Roynes, & Ambaſſadeurs.

Des Bapteſmes des trois enfans du Duc de Chaulne, où les trois Roynes furent les Marrines: & les Parrins, le Roy, le Roy de la grande Bretagne, & Monſieur. 388.

Depart de la Royne de la grand' Bretagne de la ville d'Amiens. 390.

L'Adieu qu'elle alla prendre de la Royne ſa mere. Le Pere de Sanſi, & douze Peres de l'Oratoire, deſtinez pour Eccleſiaſtiques, prés de ladite Royne. Le corps de la ville la cõduit à demie lieuë d'Amiens, là où le Premier Eſcheuin luy fit la harangue de compliment pour l'Adieu. La Royne & les Princeſſes la conduiſent à deux lieuës, où ſe fit le depart, & les Adieux. Et Monſieur fut la conduire iuſques a Boulogne Son Embarquement Son arriuée à Douvre en Angleterre, & l'accompliſſement de ſon Mariage.

Relation des exploicts de Iacques l'Hermite Holandois, aux coſtes du Perou, & de Chili. 396.

Le

Le Chinchorro nauire Eſpagnol, pris par les Holandois, qui apprennent du Pilote que la flotte du Perou pour l'Eſpagne, eſtoit partie. Dixneuf Caraques, nombre de Fregates, & le Galion Royal bruſlez au port de Calao-Lima par les Holãdois. Ce qu'vn Canonier Holandois pris par les Eſpagnols, dit au Viceroy de Lima, de l'eſtat de l'armée nauale de l'Hermite, & du peu de temps qu'il y auoit qu'elle eſtoit partie de Holande. Son deſſein. L'Hermite auec ſix nauires neceſſité de ſe retirer en vne Iſle a deux lieuës de Lima. Ses courſes vers Peſco. Prend Gayaquil, & les deniers de la recepte qui s'y faiſoit pour le Roy d'Eſpagne. Les trois quarts de Gayaquil & cinq nauires bruſlez par les Holãdois, leſquels emmenent le nauire du Corregidor: Deffaite des Holandois deſcendus à terre, auec perte de cinquante hommes & de deux canons. Le grand Galion du port de Calao bruſlé par les Holandois. Le Vice Roy de Lima fait tirer à quatre cheuaux ſon Truchement, & vn autre qu'il deſcouurit eſtre eſpions du Prince d'Orange: Mort de l'Admiral l'Hermite, auquel a ſuccedé l'Admiral Iean Hugues. Comment l'Or & l'Argent eſt apporté du Perou en Eſpagne. Les Holandois font des Alliances auec les Chilois peuple de l'Amerique Meridionale.

La repriſe de la Baye de Todos los Sanctos, & de la Ville de S. Saluador, par les Eſpagnols, ſur les Holandois. 405.

Eſtat des deux armees nauales qui partirent du port de Cadis, pour aller ioindre l'armée nauale de Portugal aux Iſles du Cap verd. Eſtat de celle de Portugal, qui perd vn de ſes Galions, & vn Nauire. Partement deſdites trois armées du port de Santiago, paſſent la ligne, & arriuent la veille de Paſques dans la Baye. Eſtat des Holandois dans S Saluador, aſſiegée des Eſpagnols. Sortie des Holandois en laquelle les Eſpagnols furent mal traictez. Le Maiſtre de Camp Pierre de Oſſorio tué. Deux Nauires d'artifices que les Holandois auoient enuoyez pour mettre

en ſe bruſlant, le feu dans les vaiſſeaux Eſpagnols, font leur effect & ſe bruſlent, mais ſans aucun dommage aux Eſpagnols. L'Admiral Holandois auec cinq nauires, eſtans au port de S. Saluador, mis à fonds par les Eſpagnols. S. Saluador battu de trente ſept pieces de canon. Diuiſion entre les aſſiegez, leur Colonel bleſſé; Ils en eſliſent vn autre. Lettres des aſſiegez au General Federic de Tolede, auec leurs propoſitions. Les reſponſes que fit ledit General. Les articles de la reddition de S. Saluador. La ſortie des Holandois.

Le Prince Henry frere de Maurice Prince d'Orenge, eſpouſe la fille du Comte de Solms de Brunsfels. 418.

Mort de Maurice Prince d'Orenge. *ibid.*

Meſſieurs les Eſtats generaux enuoyent au Prince Henry la Commiſſion de General de leurs armées, & la continuation des appointements de ſon frere. Condoleance des Ambaſſadeurs reſidents à la Haye faicte auſdicts Sieurs des Eſtats Generaux, ſur le decez dudict Sieur Prince d'Orenge: & la conjouyſſance qu'ils leur firent, pour auoir continué ſes charges & gouuernements au Prince Henry ſon frere.

La ſecte des Arminiens, & la ſecte des Caluiniſtes, ou Gomarites, diuiſez en leurs ſentiments, tant en la Religion qu'en l'Eſtat. 421.

Perſecution des Arminiens, és années 1618 & 1619.

La ville de Frederic-ſtadt baſtie par les Arminiens, au pays de Holſtein en Dannemarc. 422.

Sont conuiez par les Roys de Dannemarc & de Suede, de s'aller habituer és villes de Gluchſtadt en Dannemarc, & de Godſtadt en Suede.

Seconde ſupplication que les Miniſtres Armi-

niens firent preſenter au Prince d'Orenge ; peu auant ſon decez. 425.

Il n'eſt permis aux ſubjects de s'oppoſer à leurs Magiſtrats, par voye de faict. Quelles doiuent eſtre les Predications de l'Euangile. Accuſation des Caluiniſtes contre les Arminiens. Deſauoüent les libelles, chanſons, paſquils & peintures, faicts par ceux de leur ſentiment, & ſe plaignent de ceux qu'on leur a imputez. Supplient d'eſtre reſtablis, & que l'Edict faict contr'eux ſoit reuoqué. Pourquoy les Arminiens ne ſe peuuent ioindre auec les Lutheriens, ny auec les Memnoniſtes & Caluiniſtes. Les Caluiniſtes veulent que leurs opinions, touchant la predeſtination, ſoient tenuës neceſſaires à ſalut, & ont touſiours offert fraternité auec les Lutheriens. Les Lutheriens & les Arminiens s'accordent au poinct de la Predeſtination. Les Caluiniſtes prenans le bonnet de Docteur à Hidelberg, iurent maintenir la Confeſſion d'Auſbourg. Le ſentiment des Arminiens, en la predeſtination eſt conforme à celuy de la Confeſſion d'Auſbourg. Des remarques des abſurditez de ladicte Confeſſion, & du Catechiſme d'Hidelberg. Les Caluiniſtes approuuent l'article de punir de mort les Heretiques. Reponſe au liure des Caluiniſtes intitulé Animaduerſions, contre les Arminiens. Comment les Arminiens entendent ces mots de Tollerance mutuelle. Les deciſions humaines ſont les vrayes cauſes des ſchiſmes. Caluin eſtime que le Careſme ſeroit tolerable, ſi les Catholiques n'en euſſent faict l'obſeruation neceſſaire. Diuiſion entre les Reformez, ſur le poinct de la predeſtination, & de la iuſtification. Pourquoy les Arminiens tiennent leurs Aſſemblees ſeparees des Caluiniſtes. Les Caluiniſtes s'attribuënt à eux ſeuls le nom de Reformez. Les Arminiens ne veulent eſtre contraincts de ſigner vn acte ſolemnel de la renonciation à leur Miniſtere. Eſtat des Miniſtres Arminiens. Reſponſes aux diuerſes obiections qu'on leur faict. Hogerbets Sindic de Leyden, priſonnier à perpetuité, par arreſt à liberté de ſe tenir en ſa maiſon.

Des liurets que les Partisans d'Espagne faisoient courir par l'Italie contre la Ligue de France, Venise & Sauoye. 466

La Iustice des armes de Sauoye maintenuë de celles de France contre la Republique de Gennes. Gennes pourquoy appellée Ianua. C'est la porte par laquelle l'Espagnol porte la guerre par toute la Chrestienté. Ce que les Gennois disoient pour interesser tous les Potentats d'Italie à prendre les armes en leur faueur.

Departement des armees de France & de Sauoye de la ville d'Ast en Piémont, pour aller contre les Gennois. 469

Estat des deux armees. Entrent dans le Montferrat: Logent dans Acqui: Capriata ne vouant ouurir ses portes est forcée. Gua & Noui apportent les clefs. Desfaite de deux cents hommes qui vouloient entrer dans Gaui.

Desfaite de cinq compagnies de Neapolitains enuoyees à Gaui. 471

Exploicts du Duc de Sauoye. 473

Forts sur la mõtagne de Roussillon forcez. Mazon & Campo, Spine & Pinello, pris.

Desfaite d'Ostage. 475

Mort du sieur de Flandres. Reddition du chasteau d'Ostage. Morts. Prisonniers.

Gaui assiegé, & rendu le dernier Auril. 480

Ce que les Relations Espagnoles rapportent du siege de Gaui.

Trois Lahudes ou Barques Gennoises prises ez enuirons de Marseille. 483

Les nauires & biens des François saisis en Espagne. Premiere Declaration du Roy Tres-Chrestien sur l'interdiction du commerce en Espagne. Seconde Declaratiõ sur la saisie des vaisseaux, effects, & mar-

chandiſes des Eſpagnols, Portugais, Grenadins, Milanois, Neapolitains, & Gennois.

La conqueſte de la riuiere du Ponent des Gennois par le Prince de Piémont. 491

Coſio, Mandatico, Naue, Marro, Alme, S Raphaël, S. Iacques, la Coſte & le fort de Gegho, pris.

La Piéve forcée, & priſe par aſſault. 493

Iean Hieroſme Doria, auec deux mil hommes & ſept drapeaux, pris dans la Piéve Les Drapeaux pris dans Oſtage & dans la Piéve preſentez au Roy par les Marquis de Caluze & S. Germain. Lettre du Duc de Sauoye au Roy.

Continuation de la conqueſte de la riuiere du Ponent. 499

Reddition d'Albengua, Villeneufue, Arraſſe, Gandore, Caſſeneuve, Louan, Vallague, Marenne, Chaſteaudian, Ceriue & Statinelle.

Priſe d'Oneille par les Gennois, & la repriſe par le Prince de Piémont. 501

Reddition de la ville de Vintimille. 505

Deſcription du chaſteau de Vintimille aſſiegé. Canon roulé à force de bras. Capitulation du chaſteau.

Le Marquis de S. Croix General de l'armee des Gennois. 510

Eſtat de l'armee Eſpagnole du Duc de Feria. 511

Caſtro forcé par les François & Sauoyards. ibid.

Acquiriſe par le Duc de Feria. 512

Butin que firent les Eſpagnols Les troupes Françoiſes diminuées de moitié. Ceux du Monferrat deuiennent ennemis des François & Sauoyards. Le Duc de Feria logé aduantageuſement dans Terzo.

M. le Conneſtable de Leſdiguieres remene

l'armee en Piémont. 514

Soulleuement d'Albenga & villes voisines contre les garnisons que le Prince de Piémont y auoit laissé. ibid.

Les François & les Sauoyards mal menez en se retirant du Gennois & du Montferrat.

Gaui & Noui repris par les Gennois. 515

Le sieur de la Grange Gouuerneur de Noui mené prisonnier à Gennes. Gouuernon Gouuerneur de Gaui, conduit de Gennes à Yeres en Prouence, meurt, & est enterré à Tholon. Deterré & ses os bruslez par Arrest du Parlement de Prouence. Grangeres condamné par contumace d'estre rompu, & le fils de Gouuernon pendu: leur posterité declaree roturiere, leurs maisons razees, & leurs Armoiries rompuës.

Ce qui s'est passé deuant Ast, où le Duc de Feria s'estoit venu loger pour l'assieger. 519

Mort du Marquis d'Armance & du sieur de Plessian. Le Duc de Feria contrainct de leuer le siege de deuant Ast. Estat de son armee.

Lettres du Connestable de Lesdiguieres au Roy. 523

Lettres du Roy au sieur de Bullion Intendant de la Iustice & des Finances en l'armee delà les Monts.

Histoire d'Helene Gillet, condamnee à la mort par le Parlement de Dijon, menee au supplice, & miraculeusement sauuee. 525

Ses Lettres de grace & pardon. Discours sur la presentation desdites Lettres d'abolition au Parlement. Veriffication d'icelles.

Requeste pour les Officiers Comptables & Financiers. 541

Leurs offres.

Remonſtrances & Supplications au Roy, preſentees par leurs parents & alliez. 548

Le Roy François I. ordonna que le crime de Peculat ſeroit puny de mort. Tout crime en France eſt eſtimé Peculat. Le temps des coutumaces accourcy. Denonciateurs. Dict notable du Roy Héry le Grand au Duc de Mayenne.

Edict du Roy portant la reuocation de la Chambre de Iuſtice eſtablie pour la recherche & punition des abus & malverſations commiſes au faict deſdites Finances. 554

Clauſes reſeruees. Don des amendes iugees & à iuger. Main-leuee des Financiers accuſez: Leurs veufues & heritiers iouyront de la meſme grace. Vne Chambre de Iuſtice pour la recherche de la malverſation aux Finances ſera eſtablie de dix ans en dix ans. L'abolition donnee à la charge que les Financiers payeront ce qu'ils ſeront taxez. Les Receueurs des Conſignations, Payeurs des gages de la Cour, & les Receueurs des amendes d'icelle exempts de ladite taxe. En quoy les deniers prouenans des taxes ſeront employez. Les Eſleus, & autres ſimples Miniſtres de Iuſtice ne ſeront compris à la taxe, ny les Receueurs des quatre Cours Souueraines.

Apologie en faueur des Officiers de Finance. 570

Les Financiers offrent au Roy ſept millions de liures, ſans les Reſeruez. Nouuelle propoſition des Financiers qui n'ont voulu accepter la faueur de l'Edict. Offres nouuelles de Dujon autheur de ladite Apologie.

Contr'apologie. 578

Le Marquis de la Vieu-ville ſe ſauue du chaſteau d'Amboiſe. 585

Ses lettres au Roy. A la Royne mere. A la Royne. A vn sien amy : & à M. le Chancelier. Il desire estre renuoyé au Parlement. Est crié à trois briefs iours. Ses plaintes contre celuy qui estoit son Denonciateur. Reſponſe aux huict crimes deſquels il eſt accuſé. Sa plainte contre le Mercure François. Notes du Mercure ſur ceſte plainte.

L'entree faite à Lyon au Legat Barberin neueu du Pape. 624

Son arriuee au Bourg la Royne, où le Duc de Nemours le fut viſiter de la part du Roy.

Son entree à Paris, & la reception qu'on luy fit. 626

Les viſites : Eſt traicté magnifiquement par les Officiers du Roy. L'ordre des receptions à S. Iaques du haut-pas. Le Clergé. L'Hoſtel de Ville. Les Iuſtices. Les Cours Souueraines.

Noms des Deputez de l'Aſſemblee Generale du Clergé de France à Paris. 631

Les Religieuſes Carmelines de Xainctes & de Bourdeaux ne voulans ſe ſouſmettre à la viſitation & correction du Pere Berulle General de l'Oratoire, ſe retirent à Nancy en Lorraine. 636

Celles de Morlaix s'eſtans retirees à Leon en baſſe Bretagne, refuſent auſſi ladite Viſitation & correction, & ſont excommuniees par le Doyen de Nantes. Plainctes de l'Eueſque de Leon à l'Aſſemblee Generale du Clergé contre ledit Doyen. Les fautes qu'il auoit commiſes en executant ſa Subdelegation : Quelles procedures il deuoit tenir. Ce que ledit Doyen prononça contre l'Eueſque de Leon. Il n'eſt pas permis à vn Preſtre d'accuſer vn Eueſque, qui ne peut eſtre iugé qu'en l'Aſſemblee de douze Eueſques, auec commiſſion du Pape. Nullitez des procedures dudit Doyen. Egliſe ne

ville ne doiuent eſtre excommuniez.

Declaration de l'Aſſemblee du Clergé contre le ſuſdit Doyen de Nantes. 662

Du different des Eueſques & Curez, auec les Reguliers, & autres perſonnes ſe diſans exẽpts & non Priuilegiez. 667

Le pouuoir legitime des Religieux pour ouyr les confeſſions. Confeſſer vne fois l'an à ſon propre Preſtre comme ſe doit entendre. Si le pouuoir d'ouyr les Confeſſions au temps de Paſques eſtoit oſté aux Reguliers, il ſeroit auſſi oſté aux Penitenciers. Priuileges octroyez aux Mendians par les Papes pour ouyr les Confeſſions. Des Bulles. Qui reuoque en doute le pouuoir des Religieux ſur le faict des Confeſſions, reuoque le pouuoir du Pape. Des Iubilez. Des Pardons des Quinze-vingts.

Declarations de la ſacree Congregation du Concile, touchant la Bulle du Pape Gregoire XV. faite ſur les Priuileges de ceux qui ſont exẽpts de la Iuriſdiction des Ordinaires. 692

Reſponſe de François Fontaine aux trois demãdes d'vn grand Prelat touchant la Hierarchie de l'Egliſe. 696

1 Que les Reguliers Priuilegiez troublent la Hierarchie de l'Egliſe.

2 Qu'ils rauallent l'authorité des Eueſques, & ſe rendent quaſi inſolents à cauſe du pouuoir que leur donnent leurs Priuileges.

3 Qu'ils deſertent les Parroiſſes, & font tort aux Curez, & en ſuitte aux Eueſques.

Declaration de l'Aſſemblee Generale du Clergé de France ſur ce qui eſtoit à obſeruer ſous la conduitte des Eueſques par les Reguliers, & autres exempts. 715

1 Les Eueſques viſiteront les Monaſteres pretendus exempts.

2 Le peuple aſſiſtera de trois Dimanches l'vn à la Meſſe de Parroiſſe : & les Religieux ne preſcheront en leurs Monaſteres, ny ne feront Proceſſion durant icelle.

3 Les Preſtres hors leurs Dioceſes ne ſeront receus à dire Meſſe, ſans monſtrer leur permiſſion.

4 Defenſes aux Religieux & Exempts de receuoir aucunes perſonnes à la Confeſſion & Communion depuis Paſques fleuries iuſques à la Quaſimodo.

5 Nul ne pourra confeſſer ſans la permiſſion de l'Eueſque.

6 Les Religieux ne pourront vſer de leurs Indults s'ils ne ſont recogneus valables par leurs Eueſques.

7 Ne pourront confeſſer & preſcher ſans approbation.

8 Ne ſeruiront de Parrins & Marrines.

9 Publication d'Indulgences, eſtabliſſements de Confrairies, & Congregations ne ſe feront ſans permiſſion de l'Eueſque.

10 Des enterrements.

11 Religieux exempts & non exempts ne preſcheront ſans approbation de l'Eueſque Dioceſain.

12 Predicateurs qui preſcheront choſes ſcandaleuſes, reſpondront deuant l'Eueſque.

13 Des Communautez qui ſe pretendent Curez primitifs.

14 Aucuns Ordres ne ſeront conferez dans les Monaſteres ſans la permiſſion de leur Eueſque.

15 Nuls Eueſques ne receuront aucunes perſonnes aux Ordres ſans lettres dimiſſoires de leur Eueſque Dioceſain.

16 Religieux auant que celebrer, preſcher & confeſſer aura ſes Lettres d'Ordre & d'Obedience.

17 Des Religieux qui ſeront expulſez des Maiſons & Communautez Religieuſes.

18 Religieux exempts à quoy ſeront tenus.

19 Receuront en leurs Monaſteres & Egliſes leur

Eueſque Dioceſain auec l'honneur qui leur eſt deu.

20 De leur deuoir & ſubmiſſion quand l'Eueſque Dioceſain fait ſon entree dans vne ville ou dans leurs Egliſes.

21 Les Eueſques feront toutes functions Epiſcopales dans les Egliſes des Religieux exempts, ſans leur en bailler aucune Declaration.

22 Nulles Cures ne pourront eſtre exemptes de la Iuriſdiction de l'Eueſque.

23 Tous Curez prendront collation de l'Eueſque. Des pourueus en Cour de Rome *in forma dignum*.

24 Communautez Regulieres exemptes, comme Curez primitifs ſeront tenus ſouffrir des Vicaires perpetuels eſtablis par l'Eueſque.

25 Monaſteres qui ne ſe ſont mis en Congregation reformee ſeront ſubjets à la Iuriſdiction de leur Eueſque.

26 Et toutes Congregations nouuelles.

27 Religieux ne tiendront eſcholes pour les Seculiers, ſans permiſſion de l'Eueſque.

28 Religieux & Religieuſes ne s'eſtabliront ſans le conſentement de l'Eueſque.

29 Ne pourront benir ornements d'Egliſe, &c. ſans permiſſion de l'Eueſque: Ny les Abbez commendataires porter la Croix pectorale, ny le Camail ſur le Rochet.

30 Religieux ne donneront lettres teſtimoniales & commendatrices aux Seculiers.

31 Exempts Reguliers hors leurs Monaſteres ſeront ſubiets à la Iuriſdiction de l'Ordinaire.

32 Les Eueſques viſiteront la cloſture des Monaſteres des Religieuſes exemptes de leur Iuriſdiction.

33 Les ordonnances qu'ils feront pour ladite cloſture gardees.

34 De l'examen des Religieuſes en prenant l'habit.

35 De la punition des crimes commis par les e-

xempts en ce qui regarde la cloſture des Monaſteres des Religieuſes.
36 Des Confeſſeurs des Religieuſes.
37 Des ſeruiteurs & ſeruantes des Religieuſes.
38 Les Comptes des reuenus des Monaſteres exempts ſe rendront pardeuant les Eueſques.
39 De l'eſlection des Superieurs ez Maiſons & Monaſteres où l'eſlection a lieu.
40 De la viſite des Eueſques ſur les Maiſons & Monaſteres des pretendus exempts.

Continuation de la guerre de M. de Soubize ſur la mer de Guyenne. 737
Il preſſe les Rochellois de ſe declarer de l'Vnion des Egliſes.

Guerre commencee en Languedoc par le Duc de Rohan. 739
Eſtat de ſes troupes. Villes où il fait iurer l'Vnion des Egliſes. Il fait empriſonner des Huiſſiers de la Chambre de l'Edict de Beſiers. Il traicte mal les Officiers du Roy, & ceux de la Maiſon de Ville de Caſtres. Eccleſiaſtiques deſchaſſez. Actes d'hoſtilité. Fait des ordonnances militaires. Les Iuriſdictions de Caſtres transferees à Lautrec: & le Siege Epiſcopal. Iointion aux gens de guerre du Duc de Rohan de ſe ſeparer. Deffenſes d'aller trafiquer à Caſtres.

Commiſſion enuoyee au Duc d'Eſpernon pour faire le degaſt aux enuirons de Montauban. 744

Commiſſion au Mareſchal de Themines pour commander l'armee du Languedoc. 745
Le Mareſchal de Themines s'achemine à Thoulouſe.

Le Duc de Montmorency Admiral de France part du Languedoc pour aller commander l'armee naualle. 748

Montbrun repoulſé iuſques dans les portes de Montauban.

Lettre du Roy aux Eſtats du pays de Languedoc. 749

Billets iettez dans Thoulouſe pour exciter la populace d'attenter à la perſonne du premier Preſident. 751

Lettres du Roy au Parlement de Thoulouſe ſur ce ſuiect.

Arreſt de la Cour de Parlement de Thoulouſe pour la ſaiſie des biens des Rebelles Reffermez. 753

Exploicts du Mareſchal de Themines au Languedoc. 756

Le chaſteau du Blanc forcé & bruſlé. Bonac prins par aſſault. Eſtat de l'armee du Roy en Languedoc. Ferrieres tué. Logements de l'armee du Roy deuant Caſtres pour y faire le degaſt. Le Marquis de Luſignan pourſuiuy iuſques aux portes de Croiſette. Continuation du degaſt aux enuirons de Caſtres. Eſcarmouches du Regiment de du Claux. Le degaſt acheué.

Rebellion de Pamiez & de pluſieurs villes en la Comté de Foix. 760

Pourquoy le Duc de Rohan alla au pays des Seuennes, pendant que l'armee du Roy faiſoit le degaſt aux enuirons de Caſtres.

Surpriſe de la ville de Sommieres par le Duc de Rohan. 761

Marſillac Gouuerneur de Sommieres s'aſſeure du chaſteau. Petardiers du Duc de Rohan tuez. Diligence du ſieur de Valençay Gouuerneur de Mõtpellier à faire ietter du ſecours dans Sommieres ſous la conduitte du ſieur de la Vergne. Le Duc de Rohan contraint de ſortir de Sommieres, auec les

habitans qui auoient fauorisé son entrepriſe. La perte qu'il fit. Sa retraicte à Anduze. Vigilance du ſieur de Valençay à maintenir le bas Languedoc en l'obeyſſance du Roy.

Arreſt de la Chambre de l'Edict du Languedoc par lequel les ſieurs de Rohan & Soubiſe ſont declarez criminels de leze Majeſté. 767

Le Iuge & les principaux habitans de Caſtres mis hors la ville par le Duc de Rohan. Il retient priſonnier le Conſul de Revel. Saiſit les deniers du Roy, & les biens de l'Egliſe. Noms des cinq Maiſtres de camp des cinq Regiments leuez par le Duc de Rohan.

S. Paul aſſiegé par le Mareſchal de Themines. 772

Le Duc de Ventadour arriué au ſiege de S. Paul. Logement des Regiments. Verre caſſé d'vne mouſquetade entre les mains du Mareſchal de Themines. S. Paul forcé & pillé. Ceux qui eſtoient dedans ſe ſauuent à Lamiate. Morts des aſſiegez. Pendus. S. Paul bruſlé.

Capitulation de Lamiate. 775

Les cinq drapeaux des aſſiegez enuoyez au Roy.

Tillet abandonné par les Rebelles Reſformez. 776

Le Mareſchal de Themines va au deuant du Duc de Rohan pour le combatre en ſon retour des Seuennes à Caſtres. ibid.

Le Capitaine Caumels de Braſſac deſfait & priſonnier. Cauſſé pris à compoſition. Eſprouſſes bruſlé. Prades pillé.

Le Duc de Rohan logé dans Vianes, & ſes troupes à Peyreſeguade. 778

Deſcription de Vianes & de Peyreſeguade. Eſtat des troupes du Duc de Rohan, qui voit d'vn des

bastions de Vianes desfaire son infanterie dans Peyreseguade. Morts & blessez des Rohanites. Peyreseguade bruslé. Morts & blessez des Royaux.

Arrest du Parlement de Thoulouse contre ceux de Montauban. 783

Des sorties que firent ceux de Montauban durant le degast que M. d'Espernon faisoit aux enuirons. Estat de Montauban.

De l'entree de M. de Soubise en la riuiere de Bordeaux auec soixante & quatorze voiles, & sa descente au pays de Medoc. 790

Vnze nauires marchands prins par Soubize à l'emboucheure de la Gyronde. Les Reformez desarmez dans Bordeaux. L'ordre que M. le Premier President mit au dedans & au dehors de la ville de Bordeaux, & principalement à ce que la populace ne se peust mutiner.

Le sieur de Toyras se rend auec ses troupes sur le bord de la Gironde, pour empescher Soubize de faire sa descente en Xaintonge. 791

Lettres de M. le Premier President, & du sieur du Plessis, au sieur de Toyras, lequel passe ses troupes de Blaye au pays de Medoc. Estat des troupes de Bordeaux qui se ioignent à celles du sieur de Toyras. Le gros des Reformez logé à S. Christoly.

Soubize contrainct de quitter le Medoc & rentrer dans ses vaisseaux. 798

Descente du Verger Mallaquet auec quinze vaisseaux au pays d'Embez. *ibid.*

L'ordre que M. le Premier President de Bordeaux y mit pour les empescher d'y demeurer. Billets enuoyez à Bordeaux par M. de Soubize. Sa retraite & sortie de la riuiere de la Garonne. Sa maladie.

Continuation du ſiege de Breda. 801

Reglement des viures dans Breda. Trente bateaux de viures & marchandiſes pris voulans entrer dans Breda. Le reglement des viures tenu dans Breda dez le commencement du ſiege. Inuention du Magiſtrat de Breda pour recouurer de l'argent & payer la garniſon. Vigilance de Spinola pour empeſcher le Prince d'Orenge d'enuictuailler Breda. Reglement pour les bleds, pour la cuiſſon, & pour la vente du pain.

Le Duc Chriſtian de Brunſvic, dit Halberſtat, paſſe d'Angleterre à Calais. 806

Grande tourmente & tempeſte à la coſte de Calais. 807

Eſtat de l'armee de Mansfeld à Sprang en Brabant. 808

Trahiſon des Italiens au quartier de Baglioni deſcouuerte & punie. 809

Priſe de Zoëſtre par les Holandois. *ibid.*

Prieres publiques tant en Brabant qu'en Holande. 809

Le Magazin des viures du camp de Spinola bruſlé. 810

Grande mortalité d'Anglois en l'armee de Mãsfeld. 811

Eſtat des armees du Prince d'Orenges, & de Mansfeld pour ſecourir Breda. *ibid.*

Le Marquis de Spinola renforce d'hommes les quartiers de Baglioni & de Balançon. La tour d'Oſterhoult forcee.

Attaque au quartier de Baglioni. 812

Le Comte d'Oxfort & les Anglois neceſſitez de ſe retirer.

ſe retirer. Continuation de la mortalité des Anglois au camp d'Oſterhoult.

Eſtat des aſſiegez dans Breda reduits à l'extremité de s viures. ibid.

Les deux tiers des ſoldats & du peuple morts dans Breda. Lettre des aſſiegez au Prince d'Orenge. La reſponſe du Prince. La replique que luy firent le Gouuerneur & les Colonels. Reſponſe du Prince à icelle.

Vnze feux faits par les aſſiegez pour ſignal au Prince d'Orenge qu'ils pouuoient encores tenir vnze iours. 815

Mansfelt auec le reſte de ſes troupes ſe retire des Pays-bas, & ſe va camper ſur les bords du Rhin pres de Rees. ibid.

Comment le Marquis de Spinola deſcouurit la neceſſité où les aſſiegez de Breda eſtoient reduits. ibid.

Ce qui s'eſt paſſé au Traicté de la capitulation de Breda. 816

Articles pour le Gouuerneur & la garniſon. 819

Articles pour les habitans. 825

L'ordre de la ſortie des aſſiegez. 830

Les loüanges que leur donna le Marquis de Spinola. La reception & le remerciement que leur fit le Prince d'Orenge.

Les nations des trois principaux quartiers des trois aduenuës des trois portes de Breda ſe ſaiſiſſent chacune de leur porte à la ſortie des aſſiegez. 832

Artilleries & munitions de guerre que les Eſpagnols trouuerent dans Breda.

Du prix des viures dans Breda ſur la fin du ſiege. 833

Noms des Seigneurs François qui ſe ietterent dans Breda dez le commencement du ſiege, & qui en ſortirent.

D. Iean de Medicis porte les premieres nouuelles à l'Archiducheſſe de la capitulation de Breda. 838

L'Archiducheſſe s'achemine à Breda. 839

Feux de ioye que l'on y fit a ſon entree. Fait rebenir les Egliſes. Sa liberalité & charité. Balancon eſtably Gouuerneur dans Breda. Vers ſur la priſe de Breda. Pourtraict de ſon cercueil. Courſes des Reiſtres de l'armee, & des garniſons des Eſtats. Les deux armees neceſſitees de ſe ſeparer. Retour de l'Archiducheſſe à Bruxelles, & du Marquis de Spinola.

L'armee de Mansfeld ſe desbande faute de viures & d'argent. 842

Edict du Roy d'Eſpagne portant deffenſes à tous ſes ſubjets du Pays-bas de faire aucun commerce auec ceux des Eſtats des Prouinces Vnies. 843

Ce que portoient las Cartas d'Eſpagne du paſſage du Comte de Gondemar par la Cour de France en allant en Flandres. 849

Ce qui ſe diſoit de la Legation du Cardinal Barberin en France. 850

Mort de ſon oncle Magalotti. Ses facultez ſurcizes iuſques à ce qu'il les euſt fait reformer. Les François mal traictez dans Rome par la Soldateſque du Pape, cependant qu'on rendoit en France des honneurs nompareils audit ſieur Legat, lequel dit ſa premiere Meſſe à Fontainebleau le iour de

la My Aouſt Son depart de la Cour pour s'en retourner à Rome.

Reſolution du Roy en ſon Conſeil ſur le departement du dit ſieur Legat. 852

Ce que dit le Roy: M. le Chancelier dit, que les Propoſitions du Legat eſtoient dommageables à la France, & à la reputation du Roy. M. le Mareſchal de Schomberg, que le Legat & tous ceux qui eſtoient auec luy n'auoient aucune inclination à la Paix, & fauoriſoient les entrepriſes d'Eſpagne. M. de Verdun premier Preſident: M. le Cardinal de Richelieu, que le Legat n'a rien dit qu'à l'aduantage d'Eſpagne: Quand les ſuccez des armes des François ſont fauorables on leur demande la Paix: s'ils ont de l'infortune on les meſpriſe. La reputation d'vn grand Eſtat eſt preferable à toutes choſes. Offres du Clergé de France au Roy de ſix cents mil eſcus par an.

L'Ambaſſadeur extraordinaire des Eſtats des Prouinces Vnies ne tend qu'à faire entrer la France en vne guerre offenſiue & deffenſiue contre l'Eſpagne. 857

Harangue faite au Roy par les Deputez du Duc de Rohan, & du ſieur de Soubize, & par ceux des habitans de la Rochelle, Montauban, Caſtres & Millau, du 5. Iuillet 1625. 857

Cahier general de ceux de la Religion pret. ref. preſenté à Fontainebleau en Iuillet 1625. auec les Reſponſes de ſa Majeſté. 862

1. Du reſtabliſſement de ladite Religion és lieux où il eſtoit l'an 1620. 2 Des cimetieres. 3. Des Miniſtres chaſſez. 4. Que ceux de leur Religion ne ſeroient contraints de contribuer à la reparation des Egliſes des Catholiques. 5. Deſenterrements. Demolitions de leurs Temples: Et ban-

niſſement en hayne de leur Religion. 6. De la demolition du fort Louys. 7. De la conſtruction de la citadelle de Montpellier. 8. Des innouations. 9 Des deniers qui leur ont eſté accordez par gratification de ſa Maieſté. 10. Des deniers accordez à ceux du Bearn. 11. De l'admiſſion aux eſtats & offices. 12. Des Officiers des Chambres my-parties. 13. Du reſtabliſſement de ceux de leur Religion en leurs biens. 14. Des actes d'hoſtilité. 15. Que la Paix de Montpellier ſoit verifiee en la Chambre des Comptes de Paris. 16. Du deſchargement des tailles. 17. Des ſauue-gardes baillees par le Duc de Rohan. 18 Des Eſlections Conſulaires. 19. Deſchargement de debtes. 20. Deparrement eſgal des debtes par eux contractees ſur ceux de leur party. 21. Des Aſſemblees generales.

Les Deputez des Duc de Rohan, du Sieur de Soubize, & des quatre villes jointes à leur party, declarent qu'ils ne peuuent receuoir ny approuuer les reſponſes faites audit cahier general, qu'apres auoir eſté aggreées par ceux qui les auoient deputez.

Le ſieur de Soubize attaque l'armee nauale du Roy, & bruſle le vaiſſeau de l'Admiral Holandois Houſtſain. 875

M. de Montmorency Admiral de France ſe rend en l'armee nauale du Roy. 876

Deſſein du ſieur de Toyras ſur l'iſle de Ré. Le degaſt fait aux enuirons de la Rochelle. Excellent moyen pour affoiblir les troupes d'vn ennemy. Le Commandeur de Ris auec les vaiſſeaux Anglois ſe joint à l'armee Royale.

Partement de l'armee royale de la rade d'Aulonne. 878

L'armee de Soubize ſe tient à l'encre en l'iſle de Ré dans la foſſe de Loye. Les armees de mer s'entrecanonnent.

Des deux combats par terre qui ſe firent en l'Iſle de Ré. 879

Eſtat des troupes Royales pour deſcendre en l'iſle de Ré : leur deſcente. Premier combat où les Rebelles Reformez perdent quatre canons. Vaiſſeau eſchoüé pris par le Sieur de Toyras. Second combat. L'ordre arreſté entre les Sieurs de S Luc, de la Rochefoucault, & de Toyras pour aller au combat. Le ſieur de Soubize prend ſon champ de bataille prez le bourg d'Ars. Combat opiniaſtré, emporté par les Royaux Soubize ſe ſauue dans vne chaloupe. Morts & bleſſez du coſté du Roy.

Le Comte de Laval voulant retourner en l'Iſle de Ré contraint de retourner à la Rochelle. 883

Combat entre les deux armees nauales. 884

L'armee des Rebelles prend la fuitte. Neuf de leurs vaiſſeaux pris. Le S. Michel ſe rend. Le nauire de la Vierge, qui ſeruoit d'Admiral à l'armee des Rebelles, touche terre : & ſe voyant attaqué ſe bruſle, & bruſle les trois vaiſſeaux Royaux qui l'auoient attaqué. Mort du Comte de Vauvert de Ventadour, du ſieur de Villeneufue, & du Capitaine Veillon.

Lettre du ſieur du Parc d'Archiac (commandant dans le fort de S. Martin de Ré) à Monſieur de la Rochefoucault. 888

Capitulation accordée par M. l'Admiral de Montmorency à ceux du fort & bourg de S. Martin en Ré. Menus propos qui ſe tenoient ſur tous ces combats par le victorieux.

Lettres du Roy à l'Aſſemblee generale du Clergé de France ſur les heureux progrez de ſon armee nauale. 892

Le fort d'Oleron rẽdu audit ſieur Admiral. 894

Soubize neceſſité de ſe ſauuer en Angleterre.

Lettres des Maire & Eſcheuins de la Rochelle audit ſieur Admiral de Montmorancy. 894

Sa reſponſe.

Continuation de la guerre en Languedoc. 898

Entrepriſe ſur Tillet faite par ceux de Realmont auec perte. Mandoul maiſon forte prez de Caſtres renduë au Duc de Rohan. Opinions contraires en l'armee du Roy, ſur la propoſition d'aller contre les Rebelles Reformez en Foix

L'armee du Languedoc menee par le Mareſchal de Themines au pays de Foix. 901

Les Rebelles de Calmont courent les enuirons de Tholoſe. Calmont aſſiegé. Les aſſiegez y mettent le feu, & s'enfuyans ſont desfaits par le Marquis d'Ambres.

Arreſt du Parlement de Tholoſe, portant injonction à tous Gentils-hommes de ſe rendre en l'armee pour ſeruir le Roy. 903

Nouueaux Regiments leuez pour le Roy au pays de Foix. 904

Le fort de Bourets forcé. Ianbonnet abandonné. Las Bordes & Suarat abandonnez par les Rebelles qui y mettent le feu.

Le Mas d'Azil ſur l'aſſeurance qu'on luy donne d'eſtre ſecouru, ſe reſoult à ſouſtenir le ſiege 907

Ce que fit le Duc de Rohan pour diuertir ou faire aller en longueur le ſiege du Mas d'Azil. Diuerſité d'opinions ſur la forme d'attaquer le Mas d'Azil. Eſtat de l'armee Royale. Aſſaut. Le ſiege leué.

La compagnie de gendarmes du Duc de Rohan conduitte par le ſieur de Luſignan, desfaite par le Marquis d'Ambres. 911

Pouuoir des Deputez enuoyez vers le Roy par le

Duc de Rohan, & par les Communautez reformees de ſon party, pour l'acceptation des Reſponſes faites au Cahyer general de leurs plaintes. 913

Harangue faite au Roy par les Deputez Generaux de ceux de la Religion pret. ref. prononcee par le ſieur de Manald l'vn d'iceux, repreſentant les Deputez du Duc de Rohan au Roy. 913

La reſponſe du Roy. Sommaire des raiſons repreſentees à Meſſieurs les Miniſtres de l'Eſtat par les ſuſdits Deputez, pour iuſtifier la neceſſité de l'acceptation qu'ils font de la Paix, conioinctement auec les Deputez du Sieur de Soubize & de la ville de la Rochelle.

Harangue des Deputez de la Rochelle au Roy. 915

La reſponſe du Roy. Les conditions qu'on leur baille par eſcrit.

Ordonnance du Roy contre les Gennois. 939

Le ſieur Marini Ambaſſadeur de France en la Cour de Sauoye, eſtant Gennois d'origine, eſt par contumace condamné à mort par les Gennois : ſa teſte miſe à dix huict mille eſcus. Eſt mis en la ſauuegarde du Roy. Les Gennois qui eſtoient en France arreſtez priſonniers, & le bien de tous les Gennois ſaiſis. Promeſſe de ſoixante mille liures à qui feroit perdre la vie à l'vn des Gennois qui auroient aſſiſté au iugement contre Marini.

Motifs de la guerre entre le Duc de Sauoye & les Gennois. 941

Pourquoy Gennes attaquee.

Le ſiege de Verrüe. 945

L'Armee d'Eſpagne conduitte par le Duc de Feria,

& par D. Gonzales de Cordoüa, s'achemine deuant Verruë. Le chaſteau de Robelle rẽdu à compoſition. Le Prince d'Aſcoli tué deuant le chaſteau de Robelle. Le Marquis de S. Reran entre dans Verruë auec mille fantaſſins pour la defendre.

Situation de Verruë. 947

Creſcentin. Poſtes des François. Le quartier de Vernantel. Le chaſteau de Verruë n'eſt qu'vne vieille maiſon ſans foſſez. Rauelin en forme de demy-lune, fait par les payſans de Verrue, au lieu où ils battoient le bled. Il n'y a que cinquante maiſons dans Verrue. Loüables actions du Comte de Verrue. Propoſitions pour defendre Verrue. Pont fait ſur le Pô, & ſa garde. Logements des François & Sauoyards, tant deçà que delà le Pô. Retranchements.

Diuers conſeils de l'Eſpagnol pour camper deuãt Verruë. 951

Logement des troupes de chaſque nation de l'armee Eſpagnole. Batterie du Côte de Chiambourg. Logement des troupes du Duc de Sauoye. Pont ſur la Dore-Baltee. Eſcarmouches au quartier des François. Aſſauts à la demy lune de la teſte du fauxbourg, priſe & repriſe pluſieurs fois, & recouuree par le ſieur de Borbonne. Embuſcade Eſpagnole manque de courage. Combat au quartier des François. Le pont rompu & refait en lieu plus ſeur. Fort fait au deſſus de la coline.

Continuation du ſiege de Verruë durant le mois de Septembre. 958

Fort dreſſé par l'Eſpagnol ſur la Gréve du Pô. Secours de deux mil fantaſſins mis dans Verrue par le Duc de Sauoye. Eſcarmouches. Sortie des aſſiegez, en laquelle le Cheualier de Valançay fut pris priſonnier, & mené à Milan. L'eſtenduë des retranchemens des François. Celle de la tranchee des Eſpagnols. Pont ſur le Pô rompu & redreſſé par trois fois. Bois où ſe faiſoient les eſcarmouches entre les François & Eſpagnols. Trois aſſauts

donnez par les Eſpagnols le 8 Nouembre, deſquels ils furent rudement repouſſez. Puits pour éventer les mines des Eſpagnols. La demy lune abandonnee. Eſcrits de picque entre les Eſpagnols & les François. Le Marquis de Ciglian bleſſé. Vers Eſpagnols & François. Feux artificiels. L'Eſpagnol petarde vne mine. Long combat dans les mines ſous terre. Guerre ſous terre. Combat ſur la muraille. Secours des Valdoſtains arriué à Verruë. Les Eſpagnols ne peuuent receuoir des viures en leur armee, à cauſe des bouës. Les moulins de Gabian ruinez. Barque chargee du pain de munition bruſlee. Mines petardees & rendues inutiles. Les Eſpagnols repouſſez par les aſſiegez de la breche qu'ils auoient gaignee, auec perte de quatre cents hommes. Le Capitaine la Mante tué. M. le Prince de Piedmont bleſſé: Vers faits ſur ſa bleſſure. Debordement du Pô. Dix mil pains des munitions des Eſpagnols bruſlez. Les tranchees des Eſpagnols & Italiens abandonnees à cauſe des eaux.

Seconde continuation du ſiege de Verruë durant le mois d'Octobre. 977

Mines & contremines. Grand & furieux aſſaut du 4. Octobre. Nouuelles tranchees des François. Les Mineurs Eſpagnols enſeuelis dans la mine des aſſiegez. Galerie des aſſiegeans bruſlee. Repartemens nouueaux pour la cauallerie. Nouuelles batteries, & contre-batteries. Maladie du Prince de Piedmont.

Le Mareſchal de Crequi General en l'armee pour la deffenſe de Verruë. 988

Effects de la Mine de Merard. Les Eſpagnols empeſchez à retirer les canons de leurs batteries. Puyes continuelles L'Hydre ou mine à ſept bouches petardee, & noyee. Grande diſette en l'armee aſſiegeante.

Troiſieſme continuation du ſiege de Verruë au

commencement de Nouembre. 988
Mine contre celle de l'Hydre. Le Duc de Feria ſe fait tranſporter du camp à Pontefture. Arriuee du ſieur de Vignoles au ſecours de Verruë.
Dernier combat à Verruë par le commandement de M. le Conneſtable. 990
Perſonnes de commandement bleſſees en ce combat. Morts de part & d'autre.
Lettre du Duc de Sauoye au Roy ſur la fuitte des Eſpagnols de deuant Verruë. 993
Lettre du fils du Duc d'Alcala. Eſtat de l'armee Eſpagnole à la leuee du ſiege.
Inſcriptions, tombeaux, & eſcrits faits ſur la leuee dudit ſiege. 1000
Arreſt du Grand Conſeil contre les Ieſuites touchant le College d'Angouleſme. 1009
L'hiſtoire de la priſon & du procez du Poete Theophile. 1013
Ce que diſoient les Holandois de la priſe de Breda par l'Eſpagnol. 1306
La perte de Breda n'intereſſe que le Prince d'Orenge, & non les Prouinces Vnies. L'Eſpagnol neceſſiteux d'argent en Flandres apres la priſe de Breda. Des Aſſiettes de deniers perſonnelles qui ſe leuerent au pays de Henault au ſujet de ce ſiege.
Reglement touchant le logement du Tertio du Marquis de Campolataro ſur le plat pays de Henault. 1041
Pourquoy le Port commencé à Grauelines a eſté diſcontinué. 1044
La deſcouuerte du Port de Mardic prez de Dunquerque. 1044
Pourquoy l'Archiducheſſe fut le reſte de l'Eſté &

le commencement de l'Automne à Dunquerque. Les torts faits a Mardic. Pont de bois. Mort du Comte de Sanlazar. Vaiſſeaux de guerre que l'Archiducheſſe faiſoit faire à Dunquerque.

Les vaiſſeaux Holandois qui tenoient le port de Dunquerque comme bloqué, ſeparez par vne grande tempeſte. 1046

Sortie des vaiſſeaux de Dunquerque, & de ce qu'ils firent en leurs courſes ſur les Peſcheurs de harenc Hollandous. 1046

Liſte de la flotte de quatre-vingts huict vaiſſeaux Anglois partis du port de Plemouth, qui prirent leur route vers l'Eſpagne. 1047

Leur deſcente en l'Iſle de Cadis; & leur retour en Angleterre.

M. de Blainville Ambaſſadeur extraordinaire en Angleterre. 1051

Vingt quatre vaiſſeaux François pris par les Anglois, & conduits à Londres.

Porto Ricco pris & abandonné par les Hollandois. 1052

Ormus aſſiegé par les Portugais. 1053

Retour de l'Archiducheſſe à Bruxelles. 1053

Feux de joye pour ſon retour, & pour la naiſſance de l'Infante d'Eſpagne.

Continuation de la guerre en la Valteline. 1054

Eſtat de l'armee de la Valteline en Aouſt 1625. Les Eſpagnols prennent ſur les François les quartiers & tranchees de S. Ian, Cercino & Troane. Repriſe deſdits quartiers & trenchees. Morts & bleſſez.

Du libelle intitulé Admonitio, *Et des Cenſures & Reſponſes que l'on y fit.*

Eudemon Ioannes Iesuite, Grec de nation, escriuain passionné contre l'authorité des Roys : *l'Admonitio* & le *Misteria Politica* bruslez par sentence de M. le Lieutenant Ciuil. La Censure de la Sorbonne contre *l'Admonitio*.

Declaration & Censure de l'Assemblee Generale du Clergé de France, dressee par M. l'Eueſque de Chartres, contre ladite Admonition. 1067

De l'authorité des Roys. De l'obeyssance qu'on leur doit. Du Roy des Abeilles. Le cõmandement despend du consentement de ceux qui obeyssent. Il n'est pas loisible aux subjects d'examiner ce que les Princes ordonnent. Il faut obeyr au Prince pour fascheux qu'il puisse estre. La Rebellion n'est propre qu'aux heretiques.

Chacun est obligé d'aymer & d'embrasser le Gouuernement de l'Estat sous lequel il est.

Les Roys ne sont subjets qu'au seul iugement de Dieu. Le Souuerain est arbitre de la paix & de la guerre. Les Conseils des Roys doiuent estre secrets.

De l'alliance de la France auec Venise, Sauoye & les Grisons. Le Roy obligé de secourir les Grisons.

Respõse à ceux qui disent, Qu'il ne faut pas qu'vn Prince Catholique s'allie auec les Princes de contraire Religion. L'Alliance de Iosaphat auec les Princes Infidelles n'est blasmee que pour auoir entrepris vne guerre iniuste.

Le Roy ne soustient pas le Palatin comme Heretique, mais comme Prince legitime de ses Estats & pays.

Il n'est pas permis à l'Estat de violer la Religion, ny à la Religion de renuerser l'Estat.

Response au blasme injuste que l'Admonition reproche à ceux qui sont du Conseil du Roy.

*Extraict des principaux poincts contenus dans l'*Admonition. 1098

Les Reſponſes que l'on y fit. Ce que dit le ſieur du Fertier en ſon Conſeil d'Eſtat contre l'Autheur de l'*Admonitio* qui ſe diſoit Theologien François. Ce que l'Autheur du *Vindiciæ Theologiæ Iberopolitica* raporte des Alliances des Roys d'Eſpagne auec les Roys Maures, Mahumetans & Idolatres, & auec les Lutheriens & Coſacques, le Sophi, l'Empereur de Calicut, & autres Roys Idolatres. Les Alliances entre Souuerains ne vont qu'à la deffenſe de l'ennemy commun, & ne touchent point à leur Religion : Exemples extraictes de la Bible : Exemples des Empereurs Chreſtiens. Celuy qui eſt tenté en la Religion Catholique par vn Heretique doit implorer le ſecours d'vn Docteur Catholique : Et celuy que l'on attaque au corps & à la vie, il luy ſuffit qu'il appelle vn homme à ſon ſecours : Vn Prince Chreſtien eſtant attaqué par vn autre Prince Chreſtien peut appeller vn Prince infidelle à ſon ſecours. Tribut de cent filles que les Roys d'Eſpagne donnoient tous les ans aux Saraſins & Maures par le Traicté de Paix faict auec eux. Des Alliances que les Empereurs Charles le Quint & Maximilian II. ont euës auec pluſieurs Roys Mahumetans & Lutheriens : Quand Barberouſſe Mahumetan eut expulſé Muleaſſen Roy de Thunis auſſi Prince Mahumetan, l'Empereur Charles le Quint le fut ſecourir comme ſon allié, & le reſtablit en ſon Throſne, ſans auoir ſoin de la Religion Catholique. Les Predeceſſeurs du Roy d'Eſpagne ont touſiours plus eu ſoin de leurs Eſtats que de la Religon.

Du Preſche fait à Amſterdam contre l'Admiral Houſtſain & les Holandois qui auoient ſerui le Roy en ſon armee nauale contre les Rebelles Reformez. 1120

Le libelle du Quæſtiones quotlibeticæ *bruſlé.* 1122

Articles de la Paix entre l'Empereur, & le

Turc. 1123

De la Diette des Eſtats de Hongrie tenuë à Edenbourg, où l'Empereur fit Couronner ſon fils aiſné l'Archiduc Ferdinand. 1126

L'entree de l'Empereur dans Edenbourg. Eſterhaſi eſleu Palatin de Hongrie. Les Eſtats ne veulent proceder au couronnement de l'Archiduc Ferdinand qu'en vertu d'vne eſlection, & non par ſucceſſion. L'Empereur & l'Archiduc ſon fils le conſentent, & leur donnent lettres de leur conſentement. Reſiouyſſances pour l'eſlection de l'Archiduc Ferdinand en Roy de Hongrie. Les ceremonies qui ſe firent en ſon couronnement. L'ordre du feſtin. Banquet.

Des diuiſions qu'il y a eu en Hongrie entre les Eſtats & la Maiſon d'Auſtriche, ſur les pretentions que les Eſtats ont d'auoir droict d'eſlire leurs Roys: Et ſur celuy des Princes de la Maiſon d'Auſtriche, d'eſtre Roys de Hongrie par ſucceſſion. 1145

Les moyens deſquels l'Empereur s'eſt ſeruy pour deſvnir les Eſtats Proteſtans d'Hongrie d'auec le Prince de Tranſiluanie Bethelen Gabor, & ſe concilier l'amitié du Turc. Mariage accordé entre ledit Prince Tranſiluain, & la Princeſſe de Brandebourg. Neuſtat bruſlé, excepté le chaſteau.

Le Roy de Dannemarc eſleu Capitaine general du Circle de la baſſe Saxe. 1150

Lettres du Comte de Tilly aux Princes & Eſtats du Circle de la baſſe Saxe. Lettres du Roy de Dannemarc à l'Empereur ſur l'acceptation qu'il auoit faite de ceſte eſlection de Capitaine de la baſſe Saxe. Lettres des Eſtats de la baſſe Saxe à ceux de la haute.

Les bords du fleuue du Vezer, qui diuiſe le Circle de la baſſe Saxe d'auec celuy de la Veſtphalie,

ſeruent de ſiege à la guerre d'entre les Impe-
riaux & les Dannois. 1154
Hamelen & autres villes des appartenances du Duché de Brunſvic priſes par le General de Tilly.
Nienbourg aſſiegé par Tilly. 1156
Le Roy de Dannemarc retranché en ſon camp à quatre lieues de Bremen.
Ordinguen petardé par Halberſtat. *ibid.*
Exploicts du Colonel Quent en la Comté de
Rauensburg. 1157
Secondes lettres de Tilly aux Princes du Circle
de la Baſſe Saxe. 1157
Le Roy de Dannemarc bleſſé à la teſte par la
cheute de ſon cheual. 1160
Tilly neceſsité de leuer le ſiege de deuant Nien-
bourg auec perte. 1161
Sa retraicte en la Comté de Schavemburg: s'empare de Calemberg, & aſſujetit le Duché de Brunſvic aux contributions.
Le Roy de Dannemarc reprend Statelnau. 1161
Les Eſtats des Prouinces Vnies font faire mon-
ſtre aux reſtes des troupes de Mansfeld &
de Halberſtat, & les fortifient d'infanterie
& de caualerie pour aller ioindre le Roy de
Dannemarc. 1162
Lucas Cairo leur enleue deux cents cheuaux.
Le Gouuerneur de Vezel tué deuant Lunen en
l'Eueſché de Munſtre. *ibid.*
Les Eſpagnols contraints de leuer le ſiege de deuant Lunen.
Valenſtein & ſon armee vont ioindre Tilly par
le hault du Vezer. *ibid.*

Communes de Brunſvic & de Heſſe ſouſtenees & tres-mal traictees par Valenſtein Eſtat des armees.

Desfaite & mort du Colonel Oberntraud & du Duc Frideric de Saxe d'Altembourg. 1163

Vingt Enſeignes des troupes de Valenſtin desfaites par le Duc de Veimar. 1164

Suſpenſion d'armes entre les deux armees pour quinze iours. ibid.

Mansfeld rauage l'Eueſché d'Oſnabourg, paſſe le Vezer, & porte la guerre dans le Duché de Lunebourg. ibid.

De la guerre d'entre les Sueces & Polonois en la Liuonie. 1165

Deſcente de 76. nauires de Sueces à Rigue en Liuonie. Perſau & toute la Prouince de Figalen conqueſtee par les Sueces.

Tranſport & ceſſion faite par Mre. François de Loraine Comte de Vaudemont, des Duchez de Loraine & Barois au Prince Charles ſon fils, marié à Nicole fille de Henry dernier Duc de Loraine.

Ce que l'on diſoit en Allemagne & en France de ceſte ceſſion, par laquelle l'on voulut rendre les Duchez de Loraine & de Bar fiefs maſculins.

Genealogie des deſcendans de la Maiſon de Bar. 1174

Le Roy tres-Chreſtien Louys XIII. aiſné des deſcendans de la Maiſon de Bar

De la priſe de poſſeſſion de la Duché de Loraine par ledit Prince Charles, le premier de Mars 1626. 1175

La ville

La ville de saincte Maure prise & bruslee par les galeres de Malte, commandees par le Commandeur de Talmey. 1176

Desfaite desdits galeres, & mort dudit Commandeur. 1178

Reprise d'Asisca par les Turcs. 1179

Desfaite du Gouuerneur de Bagadet. Autre desfaite des Perses sur l'Eufrate.

Ligue des Turcs & Espagnols Portugais, pour reprendre Ormus. *ibid.*

Mescontentement du Tartare de Caffa contre les Turcs. 1180

Les Cosaques pillent Trebisonde, & se retirent à Caffa. *ibid.*

Des guerres entre le Mogor & le Sophi, & de celles entre les petits Roys des Indes Orientales. 1181

L'AN M. DC. XXVI.

Le Iubilé publié à Paris au commencement de Mars. 1

Les noms des douze Cardinaux creez par sa Saincteté. 2

Present de dix-huict pieces de campagne, auec tout leur attirail fait au Roy par la Royne sa Mere. 3

Le Pousin surpris par Brison. 4

Du deluge arriué à Seuille, à Salamanque, & en diuers endroits de l'Espagne au mois de Ianuier, & des grandes ruines & pertes qu'il a causees.

Edict du Roy sur les Duels & rencontres. 11
Apologie ou Defense pour les Iesuites, auec les Notes faites de la part des Vniuersitez de France. 29
Examen de ladite Apologie.
Carlo Roc, se disant Comte d'Arro, & son neueu, Huguenots, pendus pour auoir seruy d'espions en Espagne. 78
Requeste des Iesuites contre le Recteur de l'Vniuersité de Paris. 80
Requeste du Recteur & de l'Vniuersité de Paris contre celle des Iesuites. 81
Extraict du liure du Pere Sanctarellus Iesuite. 84
1. *Arrest de la Cour de Parlement, portant que le liure de Sanctarellus sera bruslé, & que le Prouincial des Iesuites, & autres seront mandez de venir à la Cour pour estre ouys.* 87
Demandes de Messieurs du Parlement aux Iesuites, auec leurs responses. 89
Declaration des Iesuites contre la Doctrine contenue dans le liure de Sanctarellus, en ce qui concerne la personne des Roys, & leur authorité. 92
2. *Arrest de la Cour de Parlement contre les Iesuites, ou Prestres & Escholiers du College de Clermont.* ibid.
Mort du Pere Coton. 94
Mort du Pere Eudemon Ioannes. 95
La Censure de la Sorbonne du liure de Sanctarellus. ibid.
1. *Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses à toutes personnes de s'assembler, escrire, imprimer, ny publier aucune autre Declaration sous le nom du Clergé de France, que celle de l'Assemblee du 13. Decembre 1625.*

2. *Arreſt de la Cour de Parlement.* 102
De l'Aſſemblee de quelques Eccleſiaſtiques (faite apres que l'Aſſemblee generale fuſt finie) tenue en l'Abbaye S. Geneuiefue, & de l'acte de deſadueu qui y fut dreſſé. 105
Declarations des Eueſques de Chartres & de Soiſſons, ſur l'Acte dreſſé à l'Aſſemblee de S. Geneuiefue. ibid.
Troiſieſme Arreſt de la Cour de Parlement du 3. Mars. 106
Quatrieſme Arreſt du 4. Mars, ſur la reſponſe de l'Archeueſque d'Auch & de l'Eueſque d'Angers à la ſignification dudit troiſieſme Arreſt. 108
Arreſt du Conſeil d'Eſtat ſur les differents entre le Clergé & la Cour de Parlement du 26. Mars. 109
Deffenſes de publier aucune choſe contre la Cenſure & Declaration dreſſee par M. l'Eueſque de Chartres.
Le cinquieſme & dernier Arreſt donné ſur ce ſujet par la Cour de Parlement. ibid.
Injonction aux Prelats de ſe retirer en leurs Dioceſes dans Paſques.
Arreſt pour les Vniuerſitez de France contre les Ieſuites. 110
Du libelle intitulé l'Homme d'Eſtat François vrayement Catholique. 113
Le Normant Lieutenant particulier du Bailliage du Palais Autheur de ce libelle, confiné à la Baſtille.
Continuation de la pourſuitte des Deputez de ceux de la Religion pretendue reformee à demander la Paix. 115
Maladie & mort du Mareſchal de Praſlin. 115

La lettre que le Roy luy reſcriuit ſur l'aduis de ſa maladie.

Le Mareſchal de Themines enuoyé deuant la Rochelle pour y commander l'armee. Mort du Mareſchal de Roquelaure.

Articles pour la Paix accordees par le Roy aux habitans de la ville de la Rochelle. 119

Acte de la Declaration des Deputez Generaux de ceux de la R. P. R. & des Deputez particuliers de ceux qui auoient leué les armes, ſur la ſupplication par eux faite au Roy de leur pardonner les choſes paſſees, & de leur donner la Paix. 121

Ce que M. le Chancelier dit aux Deputez de la Rochelle. 123

Approbation des Maire & Eſcheuins de la Rochelle, pour la Paix. ibid.

Acte ou Extraict des Regiſtres des Conſeils de la ville de Montauban ſur l'acceptation de la Paix. 125

La Repreſentation d'vn Diable bruſlé à Montauban pour ſignification qu'ils auoient bruſlé le ſeducteur qui les auoit portez à la Rebellion.

Edict du Roy ſur la Paix qu'il a pleu à ſa Maieſté donner à ſes ſubiets de la Religion pretendue Reformee. Publié en Parlement le 6. Auril 1626. 127.

La Valteline menacee par le Pape. 139

Les Turcs & Arrabes leuent le ſiege de deuant Bagadet ou Babilon. ibid.

Les Turcs ne veulent entendre à la rupture de la Paix auec l'Empereur en la Hongrie. 140

Le Roy va au Parlement le 6. Mars. 140

Mort de M. Louys Seruin Premier Aduocat General. 141

Eloges, & Vers faits apres ſa mort.

FIN.

L'VNZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS, OV, Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

M. DC. XXV.

DE vingt-cinq en vingt-cinq ans les Indulgences des Grands & Saincts Iubilez ne ſe gaignent qu'à Rome, & l'an d'apres les Papes enuoyent leurs Bulles à tous les Archeueſques & Eueſques de la Chreſtienté, afin que tous Chreſtiens en gaignent les Indulgences chacun en leurs Dioceſes. Suiuant ceſte inſtitution ancienne de l'Egliſe Catholique le Pape Vrbain VIII. tenant à preſent le S. Siege, fit publier les deux Bulles ſuiuantes; l'vne, ſur la Celebration dudit S. Iubilé à Rome en ceſte année 1625. & l'autre, pour la ſurſeance & ſuſpenſion generale de toutes autres Indulgences durant ceſte année,

voicy la teneur des deux Bulles.

Bulle de la celebration du S. Iubilé en l'an 1625.

VRBAIN Eueſque ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, A tous fidelles Chreſtiens qui ces preſentes lettres verront, Salut & benediction Apoſtolique. Tous peuples de la terre frappez maintenant des mains en ſigne de ioye, & criez à haute voix pour exalter le nom de Dieu: Car nous vous apportons l'heureuſe nouuelle, non par le ſon de la trompette ſacerdorale, comme en l'ancienne Loy, mais par l'oracle de la voix Apoſtolique, de l'An du ſainct & ſacré Iubilé qui s'approche par le bienfaict du Roy immortel, l'An dedié à l'honneur de Dieu, & deſtiné aux actes de la plus ardente deuotion de la Religion Chreſtienne, l'An de remiſſion des pechez & de pardon; le temps acceptable, les iours de ſalut. Et combien qu'il ne ſe paſſe aucun temps auquel la diuine Bonté ne face largeſſe de ſes preſens en grande affluence pour nous combler de biens ſpirituels, & qu'il n'aduienne iamais que l'entree de l'ineffable Miſericorde de Dieu nous ſoit fermée par le moyen de l'aſſiſtance de ſa grace: Toutesfois ſur tout en cét An le Ciel reſpand tant & de ſi grands biensfaits pour la ſanctification des hommes, qu'il ſemble que la Magnificence diuine face preſque deſbonder tous ſes threſors ſur les vrais Chreſtiens. Car ſi la cinquantieſme année que Dieu auoit commandé à Moyſe de ſanctifier eſtoit receuë d'vn incroyable applaudiſſement & d'vne ioye ineſtimable du peuple Hebrieu, combien eſt-il plus ſeant à tous les Chreſtiens eſpandus par tout le monde de ſe reſjouïr

à la rencontre de ce ſainct An du Iubilé ? En ce temps là on faiſoit intermiſſion du penible trauail de labourer la terre, maintenant vn chacun quittant ſon trauail ordinaire, moiſſonne les fruicts en tres grande abondance que les merites de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, de la ſaincte Vierge Mere de Dieu, & de tous les Saincts ont rapporté. En ce meſme temps on recouuroit les terres & poſſeſſions venduës & alienées & paſſées en main eſtrangere : maintenant par la main liberale de la Miſericorde de Dieu nous receuons les vertus, les dons & les merites deſquels iuſtement nous ſommes depoſſedez par le peché : Alors les bannis eſtoient rappellez pour reuenir en leur pays : maintenant le chemin du Ciel nous eſt monſtré & ouuert, d'où eſtant chaſſez & bannis nous cheminons miſerablement à pas perdus en ceſte vallée de larmes. Vous donc Princes Catholiques, qui eſtes obligez d'vn lien plus eſtroit que tous les autres à l'aduancement & exaltation de la Religion Chreſtienne, pour tant de marques des prerogatiues d'honneur que vous portez : Et vous auſſi tous tant que vous eſtes de ſeruiteurs fidelles de Ieſus-Chriſt, que l'Egliſe Romaine couue comme vne bonne mere en ſon giron ; c'eſt vous, diſ-je, que nous appellons & inuitons par la charité paternelle qui nous y preſſe, à la tres-joyeuſe celebration de ce ſainct & ſacré Iubilé ; & pour ceſt effect hauſſant noſtre voix, comme vne trompette, nous addreſſons à vous ces Oracles des Prophetes, & crions tant que nous pouuons : Eſcoutez ces choſes,

toutes les nations de la terre: vous habitans du monde ouurez vos oreilles pour les entendre: le temps s'approche auquel la Misericorde de Dieu en fin conuertira ceux-là qu'il a vn si long temps toleré & supporté par sa resolution tardiue d'en prendre la vengeance. Mettez vous deuant les yeux le terme si court de la vie des hommes, pensez en vous mesmes que nous ne faisons que couler comme l'eau, & que le fil de nostre vie se coupe comme toile du tisserand. Et combien que quelques vns de nos predecesseurs ont quelquesfois par le passé sagement accourcy le temps prescrit pour celebrer le Iubilé retranchant dedans vn plus bref espace, & limitant en moins d'années vne si longue absolution des pechez, & la grace & remission des peines encouruës par la rigueur de la Iustice diuine: toutesfois estimant qu'elle ne doit estre departie à l'aduenir qu'à fort peu de personnes, à cause de la petite durée de nos iours, cherchons le Seigneur tandis qu'il se peut trouuer, inuoquons le pendant qu'il est proche de nous: Venez donc au lieu choisi par le Seigneur, montez à ceste Hierusalem mystique, releuee de tant & de si grands biensfaicts de Dieu, comblée de tant de prerogatiues & dons particuliers, qu'en verité on peut dire d'elle, que le desbordement des eaux remplit de ioye la Cité de Dieu; c'est à sçauoir, des eaux des graces celestes, de l'arrosement desiré & opportun desquelles les ames des fidelles deuiennent fecondes. Venez & faites honneur au Seigneur, rendez la gloire à Dieu, glorifiez son nom, adorez

le Seigneur en ſon ſainct Tabernacle. C'eſt icy, nos tres-aimez enfans, que vous publierez voſtre vraye confeſſion à Dieu en la grande Egliſe, vous le loüerez en l'aſſiſtance d'vn peuple honorable & d'eſlite, d'autant que c'eſt ceſte Egliſe maiſtreſſe de toutes les autres, le premier Siege de la Religion Catholique, la mere des fideles, le chef de tout le monde, le pinot de l'Eſtat. C'eſt donc icy que vous tirerez, non des petits ruiſſeaux les benedictions du Ciel, dont vous eſtes alterez, mais vous puiſerez auec plaiſir & ioye les eaux des fontaines du Seigneur, c'eſt à dire, des eaux tres-ſalutaires, leſquelles vous n'aurez ſi toſt auallées, que l'on verra ſourdre en vous vne fontaine d'eau viue pour vous guinder à la vie eternelle. Ce que conſiderans & ſouhaittans, à l'imitation des Papes nos predeceſſeurs, continuans leur deſſein plein de pieté & tres-profitable, de l'aduis de nos venerables Freres les Cardinaux du S. Siege Apoſtolique de l'Egliſe Romaine, de l'authorité de Dieu tout-puiſſant, & des bien-heureux Apoſtres S. Pierre & S. Paul, & de la noſtre, auec toute la reſiouyſſance que nous pouuons receuoir en noſtre ame, à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de l'Egliſe Catholique, Nous publions & annonçons la celebration du Iubilé à l'An prochain que l'on comptera mil ſix cents vingt cinq, à commencer aux premieres Veſpres de la veille de la Natiuité de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt prochainement venant, iuſques tout du long de l'année, auec laquelle il finira. Durant lequel An du Iubilé,

nous donnons & octroyons par miſericorde au nom du Seigneur pleniere & entiere indulgence, pardon & remiſſion de tous leurs pechez à tous fidelles Chreſtiens de l'vn & l'autre ſexe, vrais penitens & confeſſez, leſquels au moins vne fois le iour, l'eſpace de trente iours continuels ou interpoſez, s'ils ſont Bourgeois Romains ou habitans de la ville; & s'ils ſont eſtrangers, ou autrement forains, l'eſpace de quinze iours tout au moins, viſiteront deuotement l'Egliſe de S. Iean de Latran, & celles des bien-heureux Apoſtres S. Pierre & S. Paul, & de ſaincte Marie Major de la ville, & feront deuotes prieres à Dieu pour le ſalut des fideles & de tous les peuples Chreſtiens. Et d'autant qu'il peut arriuer que parmy ceux qui ſe ſeront mis en chemin pour ceſt effect, ou ſeront venus iuſques à la ville de Rome, il s'en trouue quelques-vns, leſquels pour l'empeſchement ſuruenu, ou durant leur voyage, ou en la ville meſme, à cauſe de maladie, ou autre cauſe legitime, ou meſme preuenus de mort auant qu'auoir accomply le nombre limité des iours ſuſdits, ou ne l'ayant meſme commencé, à ceſte occaſion n'ayent eu le moyen de mettre à entiere execution toutes les choſes ſuſdites, ny meſme viſiter ladite Egliſe & autres, en ce deſirans ſecourir fauorablement leur deuote intention & prompte volonté, Voulons & entendons que ceux d'entr'eux qui auront eſté vrays penitents & confeſſez ſoient participans deſdites Indulgences & remiſſions, tout ainſi que ſi reellement & de faict ils euſſent viſité ladite

Egliſe, & autres mentionnées aux iours par nous ordonnez. Quant à vous nos Freres venerables Patriarches, Primats, Archeueſques & Eueſques, ordonnez pour porter vne part de noſtre ſoin & charge, prenez les trompettes d'argent deſquelles on ſe ſert pendant le Iubilé; adjouſtez la Predication de la parole de Dieu, & annoncez aux peuples vne grande reſiouyſſance, afin qu'ils ſoient ſanctifiez, & moyennant la grace de Dieu preparez pour receuoir les dons celeſtes, leſquels Dieu, diſpenſateur de tous biens, a ordonné à ſes enfans bien aymez, par l'entremiſe & miniſtere de noſtre humilité. Pour participer à ces preſens du Ciel en ceſte ville, appellez les troupes, aſſemblez le peuple, ſanctifiez l'Egliſe, enſeignez les oüailles qui vous ont eſté baillées en garde ſous voſtre foy, d'autant que nous ſommes Pelerins & eſtrangers en ceſte vie, & nous n'auons point de cité permanente en ce bas ſejour, mais nous en cherchons pour l'aduenir. Si iamais vous auez enſeigné tout le monde, c'eſt à ceſte heure principalement que vous le deuez faire, à ce qu'ils ayent pour l'amour de Ieſus Chriſt à depoſer toute colere, debats, querelles, diſputes, contentions & haines inueterées: que c'eſt ſur tout en ce temps qu'il faut deſpouiller toute ſenſualité, & eſuiter les ordures de la chair, pour mundifier & nettoyer le Temple de Dieu, & qu'vn chacun maintienne ſes membres en honneur & ſanctification, & qu'il porte Dieu en ſon corps. Enſeignés leur auſſi maintenant qu'il faut auoir le mal en deteſtation, & qu'il

faut faire en ſorte que perſonne n'abuſe du nom de Chreſtien. Remonſtrez qu'en vain pourroit-on eſperer gaigner les threſors ſacrez des Indulgences, ſinon ceux qui d'vn cœur contrit & humilié s'efforceront de s'y preparer & faire les actes & exercices d'vn vray Chreſtien. Pour le regard de ceux qui affluent en moyens & richeſſes, qu'ils ouurent leurs entrailles, & qu'ils ſoulagent la pauureté de leurs freres indigens & neceſſiteux, & ſur tout qu'ils ſe monſtrent charitables & miſericordieux à l'endroit de ceux qui viennent en pelerinage à Rome, qu'ils renouuellent & pratiquent la ſaincte Hoſpitalité d'vn eſprit plein de gayeté, à laquelle Dieu ſe plaiſt tant, & que les plus anciens Chreſtiens ont en toute diligence embraſſée & cherie, meſme au milieu des bouraſques des perſecutions, & qu'ils ſe facent des amis des richeſſes mal acquiſes pour auoir entrée aux Tabernacles eternels. Admoneſtez auſſi tous en general qu'ils prient Dieu pour les Roys & Princes Chreſtiens, afin que nous paſſions en paix & repos le temps de noſtre vie, & que la concorde ſoit touſiours entretenuë. Bref, enſeignez les quand ils auront entreprins ce voyage ſainct, en quelle modeſtie, quelle deuotion, qu'elle obſeruance de l'amour & de la paix fraternelle, ils ſe doiuent comporter, afin qu'en tout lieu ils portent la bonne odeur de Ieſus Chriſt. Vous pareillement, nos Freres venerables, monſtrez vous, comme tout voſtre Clergé, l'exemple & le miroir des bonnes œuures, parroiſſant ſur tous autres, pour ſer-

uir de Patron à tout voſtre troupeau, afin que tous les autres ſoient comme aſſaiſonnez du ſel de voſtre vertu & pieté, qu'ils ayent en horreur toute infection & pourriture de peché : en ſomme nous monſtrans accords & vnanimes en vn eſprit de charité Chreſtienne & en toute ſainɛteté & iuſtice nous rendions le ſeruice à Dieu. Nous exhortons auſſi & prions au nom du Seigneur nos tres-chers fils en Ieſus-Chriſt l'Empereur creé par eſlection, les Roys & tous les Princes Catholiques, afin que d'autant plus qu'ils ont receu de biens & de plus nobles prerogatiues d'honneur de la part de celuy par la grace duquel les Roys regnent, d'autant auſſi d'vne plus ardante affection, comme de raiſon, ils ſoient poulſez du zele de pieté & deuotion à maintenir & promouuoir la gloire de Dieu : & ſur tout qu'ils preſtent la main au ſoin, à la diligence & vigilance paſtorale de nos Freres Eueſques & ſouuerains Prelats, & qu'ils chargent leurs Officiers & Magiſtrats, & autres leurs Miniſtres, de leur donner tout ſecours, afin que la licence des meſchants ſoit retenuë, & les deuotions des bons ſoient maintenuës par leur puiſſance & faueur royale: Mais que principalement ils exercent leur charité & liberalité enuers les Pelerins, & qu'ils donnent ordre à ce qu'ils y voyagent en ſeureté par les chemins, ſans eſtre en danger d'encourir aucun deſtourbier par les courſes & trauerſes des hommes perdus & licentiez à tout mal : & que pluſtoſt ayans eſté amiablement receus aux Hoſpitaux, Maiſons de Dieu, &

hoſtelleries publiques, & ſoulagez de prouiſions & choſes neceſſaires pour leur viure, ils paracheuent ioyeuſement leur chemin commencé, ſans aucune violence, indignité ou concuſſion, & qu'en bonne ioye ils retournent en leur pays. Car ce ſont là les victimes & ſacrifices par leſquels, ſur tous autres, les Roys & les Princes appaiſeront Dieu, & ſe le rendront propice pour les faire viure longuement heureux ſur la terre, & qu'en fin ils ſoient aux Tabernacles eternels receus par les meſmes pauures à l'endroit deſquels ils auront exercé les œuures de miſericorde, en la perſonne deſquels Ieſus Chriſt eſt repeu & nourry. Mais afin que les preſentes lettres viennent plus ayſemẽt à la cognoiſſance de tous fideles, en quelque part qu'ils ſoient, Nous voulõs la meſme foy & croyãce entieremẽt eſtre adjouſtée aux coppies & impreſſions d'icelles ſouſſignées de la main d'vn Notaire public, ou ſeellées du ſeel de quelque perſonne Eccleſiaſtique eſtablie en quelque dignité de l'Egliſe, tout ainſi qu'elle ſeroit adjouſtée à ces meſmes preſentes ſi elles eſtoiẽt exhibées & monſtrées en leur original. Que perſonne donc ne ſoit ſi hardy d'enfraindre, ou d'vne entreprinſe temeraire aller à l'encontre de ceſt Eſcrit de noſtre indiction, publication, conceſſion, octroy, remonſtrance, requiſitoire, & volonté. Que ſi quelqu'vn preſumoit tant que d'attenter aucune choſe contre icelle, qu'il ſache que ſans doubte il encourrera l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & de ſes bien heureux Apoſtres S. Pierre & S. Paul. Donné à

Rome à S. Pierre l'an de l'Incarnation de noſtre Seigneur 1624. le 29. Auril, l'an premier de noſtre Pontificat. I. DAT. FANTINVS RENTIVS. Regiſtrée au Secretariat des Breuets. A. GAILOT.

L'an de la Natiuité de noſtre Seigneur 1624. *Indict.* 7. *le* 17. *May, & le premier du Pontificat de noſtre tres-ſainct Pere le Pape Vrbain VIII. les Lettres & Bulle Apoſtolique cy-deſſus tranſcrites, ont eſté leuës & publiées à l'entrée de l'Egliſe du Prince des Apoſtres de la ville, par moy ſous-ſigné Abbreuiateur de Cour.* AVGVSTIN HVRAND, *Abbreuiateur de Cour.*

L'an de noſtre Seigneur 1624. *Indict.* 7. *le* 17. *de May, & le premier du Pontificat de noſtre tres-ſainct Pere le Pape Vrbain VIII. les ſuſdites Lettres & Bulle Apoſtolique ont eſté publiées & affichées aux portes des Egliſes de S. Iean de Latran, du Prince des Apoſtres de la ville, & de la Chancellerie Apoſtolique, & à la pointe du champ de Flore, ayans eſté aux meſmes endroicts l'eſpace de quelque temps les originaux deſdites Lettres attachez & delaiſſez, & depuis oſtez, & les coppies d'icelles delaiſſées à l'accouſtumée, par moy Camill. Fondat & Brandimarte Latin, Couriers de noſtredit Sainct Pere.* OCTAVIVS SPADA, *grand Courier.*

A Rome de l'Imprimerie de la Reuerende Chambre Apoſtolique, 1624.

Voylà la Bulle de la Celebration du Iubilé à Rome, & voicy celle de la ſurſeance & ſuſpenſion de toutes autres Indulgences.

SECONDE BVLLE.

VRBAIN Eueſque, ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, pour memoire à l'aduenir. Ayant par l'aduis de nos venerables Freres les Cardinaux du S. Siege Apoſtolique de l'Egliſe de Rome publié la celebration du S. Iubilé, à commencer depuis la veille de la Natiuité de noſtre Seigneur, & continuer tout du long de la meſme année, à tous les peuples de la Chreſtienté, & ayant par meſme moyen donné pleniere remiſſion, indulgence & pardon de toutes leurs fautes & pechez à tous fideles Chreſtiens de l'vn & l'autre ſexe vrays penitents & confeſſez, qui viſiteront les Egliſes des tres-heureux Apoſtres Sainct Pierre & Sainct Paul, de Sainct Iean de Latran, & de la bien-heureuſe Vierge ſaincte Marie Major de la ville, ainſi qu'il eſt plus à plain declaré en nos lettres ſur ce expediées; Deſirant faire en ſorte que toutes nations Chreſtiennes aſſemblées de toutes les parties du monde en noſtre ſaincte ville, faiſans toutes profeſſion d'vne meſme foy & Religion, viſitent & frequentent d'vn meſme eſprit de pieté & deuotion les ſuſdites Maiſons & Egliſes, eſtans induits à ce faire par l'exemple de pluſieurs Papes de Rome nos predeceſſeurs, Nous faiſons ſçauoir, que nous tenons en ſuſpend & ſurſeance, declarons eſtre ſurſiſes & ſuſpenduës toutes & chacunes les Indulgences, meſmes les perpetuelles, les pardons & remiſſions, pouuoir, permiſſion & Indults d'abſoudre, meſme ez cas reſeruez au S. Siege Apoſtolique; & encore les contenus en la Bulle qui a de couſtume de ſe lire au iour

de la Cene du Seigneur, octroyez à quelques Egliſes que ce ſoit, Monaſteres, Hoſpitaux, meſmes à ceux de S. Iean de Hieruſalem, aux Maiſons, Milices, & Ordres auſſi des Mendians, Congregations, Confrairies meſmes des laïques, Vniuerſitez & lieux de deuotion, & aux Ordres qui les concernent, Chapitres, Conuents, Maiſtres & Superieurs, & Ordres, tant ſeculiers, que de tous autres Mendiants, quels qu'ils ſoient, & perſonnes regulieres, Coronnes, Grains, Images & Medailles de metail, ou de quelque autre matiere que ce ſoit, tant en particulier, qu'en general, octroyées par les Papes nos predeceſſeurs, & que nous meſmes aurions donné à l'inſtance de l'Empereur, des Roys, Ducs, & autres Princes, ou meſme à l'Empereur, aux Roys, Ducs, & Princes, ou autres, en quelque dignité Seculiere ou Eccleſiaſtique qu'ils puiſſent paroiſtre, meſme d'vne ſpeciale prerogatiue d'honneur par deſſus les autres, quand ce ſeroit auſſi à l'inſtar du Iubilé, ou en quelque autre forme que ce ſoit, pour quelque cauſe & occaſion, & en quelque teneur & façon que ce pourroit eſtre, & auec toute ſorte de clauſes & decrets, voire meſme du propre mouuement, de certaine ſcience, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit; de toutes leſquelles Indulgences la teneur, forme, derogations & decrets, nous voulons par l'authorité Apoſtolique, en vertu des preſentes, eſtre tenuës pour valablement exprimées, & par l'aduis & conſentement de noſdits Freres, & du plein pouuoir & authorité du S. Siege Apo-

ſtolique, nous les declarons eſtre ſurſiſes & tenuës en ſuſpend, en telle ſorte, que ny leſdites Indulgences, ny decrets, durant toute ladite année du Iubilé ne pourront ſeruir de rien, & demeureront ſans aucun effect à l'endroict de qui que ce ſoit : Ordonnons en outre que tout ce qui auroit eſté attenté à l'encontre de ces preſentes, par l'authorité de qui que ce ſoit, ſciemment, ou par ignorance, ſoit tenu pour nul, & ſans aucun effect & valeur. A ces cauſes, par ces preſentes, nous ordonnons par l'authorité Apoſtolique, mandons & commandons, que nulles autres Indulgences ſoient publiées, notifiées ou enchargées d'eſtre miſes en vſage, tant en public, qu'en particulier, ſous quelque pretexte, & en quelque lieu que ce ſoit, autres que celles qui ſont reſeruées pour l'An dudit Iubilé, ſous peine, ce faiſant, d'encourir l'excommunication & autres peines qui ſeront ordonnées par les Ordinaires, comme ils verront eſtre à faire. Nonobſtant les priuileges ſuſdits, Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, Statuts & Couſtumes des Egliſes, Monaſteres, Conuents, Ordres, Congregations, Hoſpitaux, Confrairies, Vniuerſitez, Colleges, & autres lieux ſuſdits, jaçoit qu'ils ayent eſté confirmez & validez par ſerment, ou autrement, comme auſſi tous priuileges & exemptions meſme, & Indults Apoſtoliques à eux octroyez, confirmez & renouuellez, pour quelque cauſe qu'on pourroit alleguer, ou à leurs Superieurs & perſonnes, ou autres, quiconque ſoient, par les meſmes Papes de Rome nos predeceſſeurs,

& par nous meſmes, & ledit S. Siege & ſes Legats, en quelque teneur & forme, & auec quelques clauſes, decrets, & autres cauſes miſes en auant : A toutes leſquelles, pour ceſte fois ſeulement, ſpecialement & expreſſement à l'effect cy-deſſus dit, nous derogeons, & à toutes autres choſes contraires, encore qu'il ſoit expreſſement par icelles ordonné, qu'elles ne ſeront comprinſes ſous ſemblables ou autres & diuerſes ſuſpenſions & ſurſeances, ſi ce n'eſt qu'il ſoit ſpecialement & preciſement fait d'icelles mention; & neantmoins ne laiſſant en autre cas de demeurer en leur propre force & vigueur. Nous voulons auſſi que autant de foy ſoit adjouſtée, ſoit en iugement, ſoit hors iugement, & en tous lieux, aux coppies meſmes imprimées, ſouſſignées de la main d'vn Notaire public, ou ſeellées du ſeel de quelque perſonne eſtablie en quelque dignité Eccleſiaſtique, que l'on pourroit adjouſter aux preſentes ſi elles eſtoient exhibées & monſtrées en leur original. Que perſonne donc ne ſoit ſi hardy que d'enfraindre le contenu en ceſte preſente declaration de noſtre ſuſpenſion, ſurſeance, declaration, decret, ordonnance & mandement de noſtre volonté, ou d'y contreuenir par vne entrepriſe temeraire: que ſi quelqu'vn preſumoit de l'attenter, qu'il ſçache qu'il ne faudra d'encourir l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & de ſes bien heureux Apoſtres S. Pierre & S. Paul. Donné à Rome à S. Pierre l'an de l'Incarnation de noſtre Seigneur 1624. le 2. de May, & le premier an de noſtre Ponti-

ficat. I. DAT. FANTINVS RENTIVS. Regiſtrée au Secretariat des Breuets. A. GAILOT.

L'an de la Natiuité de Noſtre Seigneur Ieſus Chriſt 1624. Indict. 7. le 17. iour du mois de May, le premier an du Pontificat de noſtre S. Pere le Pape Vrbain par la diuine Prouidence VIII. de ce nom, les ſuſdites Lettres & Bulle Apoſtolique ont eſté publiées & affichées aux portes des Egliſes de S. Iean de Latran, du Prince des Apoſtres de la Ville, & de la Chancellerie Apoſtolique, & à la pointe du champ de Flore, y ayans eſté delaiſſez & attachez les originaux d'icelle, l'eſpace de quelque temps, & depuis retirez, & en apres delaiſſees coppies deſdites Lettres y affichées ſelon l'ordinaire, par moy Camille Fondat de Ceſis, & Brandimart Latin Couriers de noſtredit S. Pere le Pape. OCTAVIVS SPADA, *grand Courier.*

Les guerres & les maladies cauſes que beaucoup de perſonnes n'allerent à Rome gaigner le Iubilé.

A l'ouuerture du Iubilé de l'an 1600 l'Hiſtoire du temps marque qu'il s'y trouua vingt-quatre mil François, & que le long de l'année il en fut à Rome plus de trois cents mil, de l'vn & l'autre ſexe, pour y gaigner les Indulgences. En ceſte année il y en euſt eſté autant & plus, mais le bruict des maladies dans Rome, la guerre de la Valteline, & les frontieres d'Italie du coſté de France remplies de gens de guerre ont, retenu en leurs maiſons vne infinité de perſonnes deuotieuſes qui deſiroient y aller voir les belles ceremonies qui ne s'y font que aux Années ſainctes des Grands Iubilez.

Ladiſlaus fils du Roy de Pologne ſe rend à

Ladiſlaus fils du Roy de Pologne, que nous auons dit au fol. 792. du Dixieſme du Mercure auoir eſté à Bruxelles, & viſité le ſiege de Breda, s'en all-

s'en alla en Italie au ſortir de Flandres, & ſe trouua à Rome à la proceſſion ſolemnelle que le Pape, accompagné de tous les Cardinaux, feit en l'Egliſe S. Pierre pour l'ouuerture du Iubilé. Lundorpius dit, que ſa Saincteté ſacra vn Baſton & vn Chapeau ou Barette de Souuerain qu'il donna à ce Prince lors qu'il alla prendre congé, auec vne ombelle, & pluſieurs ſacrez reliquaires, & choſes pretieuſes, entre autres vn cabinet priſé quatre mil ducats. Pendant auſſi ſon ſejour à Rome, ſa Saincteté le fit Chanoine de S. Pierre, & luy faiſant la meſme & ſpeciale grace comme autresfois le Pape Paul III. auoit faite à l'Empereur Charles V. *ſanctum Chriſti vultum vna cum lãcea, in manibus ſuis tradidit.* Ce Prince en ſon retour alla paſſer à Lorette, où il fit preſent d'vn S. Staniſlaus d'or: le Prince Radſevil qui l'accompagnoit, auec trois Seigneurs Polonois de qualité, y feirent auſſi chacun des preſents de grand prix.

Rome à l'ouuerture du Iubilé.

Preſents du Pape au Prince de Pologne.

La guerre cependant ſe continuoit, non en la Valteline que le Marquis de Cœuvres auoit toute reduite; mais en la Comté de Chiavenne: Nous auons dit au 859. fol. du Dixieſme du Mercure, qu'il auoit enuoyé le ſieur de Haraucourt à Chiavenne, lequel eſtant entré par des chemins difficiles dans la valée auoit pris la ville de Chiavenne, & attaquoit le fort, qui tint iuſques au neufieſme de Mars que fut faite la ſuiuante capitulation, où ſe voit ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable en ce ſiege.

Articles accordez & conclus par l'Illuſtre Seigneur Iacques de Longueval, Cheualier, Sieur d'Haraucourt,

Gouuerneur de la Comté de Clermont en Beauuoisis, & Mareſchal de camp de l'armée de ſa Majeſté: Et de l'Illuſtre Seigneur Annibal Margaruzzi, Maiſtre de camp en la Valteline, & Gouuerneur pour ſa S. dans Chiavenne.

La Capitulation du fort de Chiavenne.

LE ſieur Margaruzzi s'eſtant trouué dans Chiavenne auec enuiron quatre cents ſoldats fantaſſins, y compris ceux du Capitaine Anthoine Truſſi, que le Marquis de Bagni y auoit enuoyez pour ſecours & ayde à Nous autres gens de guerre pour ſa S. à faire les factions auſquelles nous ne pouuions ſatisfaire pour le petit nombre de ſoldats qui eſtoient lors dans Chiavenne: Lequel Capitaine Truſſi arriua auec ſa compagnie à Chiavenne le 10. Decembre 1624. Et dés le 5. iour eſtoient jà entrez dans la Comté de Chiavenne cinq compagnies d'infanterie, auec quelque caualerie de l'armée de l'Excellent Seigneur le Marquis de Cœuures General pour ſa Majeſté Tres Chreſtienne, auec vne autre compagnie de ſoldats du Val de Brigaglia: tous leſquels gens de guerre eſtans paſſez dans le pays des Communes de Priuri, & de S. Croix, à ſix mil loing de Chiavenne, on fit publier que tous les lieux voiſins euſſent à iurer fidelité à la Couronne de France; & au meſme temps il ſe fit des courſes aux enuirons & iuſques aux portes du chaſteau de Chiavenne, d'où la garniſon eſtant ſortie par diuerſes fois à l'eſcarmouche, il y en eut de tuez, de bleſſez, & de priſonniers, tant de part que d'autre.

Le ſecond iour de Feurier nous euſmes aduis

que dix compagnies d'infanterie de l'armée de ſadite M. Tres-Chreſtienne eſtoient arriuées en la ville de S. Sebaſtien, & en la terre de S. Croix. Le 8. dudit mois, qui fut le Samedy du Carnaval, la meilleure partie de ces compagnies s'empara du mont della Caſtagnia vis à vis du chaſteau de Chiavenne, d'autres allerent prendre leur poſte & leur logement à S. Carlo & à Dragonera, aucuns paſſerent la riuiere pour s'emparer de l'Egliſe S. Laurens, ce qui ne ſe fit ſans diuers combats qui durerent quatre heures, où de part & d'autre il y en eut de bleſſez & de tuez.

Le vnzieſme, qui eſtoit le iour du Carnaval, enuiron les quinze heures, l'on vit venir le long du chemin de Piuri vingt-ſix Enſeignes en belle ordonnance, le tambour battant: Et en meſme temps le Regiment de dix Enſeignes du Colonel Brugger parut, venant le long du chemin du Val de S. Iacomo, & deux cents Caualiers conduits par le ſuſdit Mareſchal de camp le ſieur de Haraucourt. Les ſoldats de noſtre garde receurent toutes ces troupes gaillardement, mais le nombre des aſſaillans croiſſant & s'aduançant, ils ſe retirerent ſur le pont vers la Mera, où s'eſtans ioincts auec ceux de la porte de Milan, il ſe fit là vne braue reſiſtance: car en meſme temps en diuers endroits, & principalement du coſté du chaſteau ſe commença vne groſſe eſcarmouche: mais ceux des portes de S. Iacomo & de Milan ſe trouuans chargez, & voyant tomber ſur leurs bras vne multitude

d'aſſaillans, ils ſe trouuerent neceſſitez de commencer à faire retraicte à la place d'armes : où arriuez, ils retournerent face pour ſe deffendre, & firent ſi bien qu'en eſcarmouchant touſiours ſans entrer en deſordre, & ſe retirant ils ſe trouuerent à la place S. Anthoine, là où ils firent ferme afin de donner temps à ceux du corps de garde de l'Egliſe S. Laurens de faire auſſi leur retraicte. Mais les aſſaillans ayans entré & percé les maiſons des enuirons de ladite place ils tirerent tant de mouſquetades qu'en fin ils nous contraignirent de l'abandonner ſur les 20. heures, & nous retirer dans la maiſon du ſieur Hieroſme Reſſalozza au deſſous du chaſteau où on auoit fait vn retranchement, à la faueur duquel l'eſcarmouche ſe recommença gaillardement & ſe continua iuſques ſur les 21. heures au commencement de la nuict, qui nous donna occaſion de faire retirer nos ſoldats peu à peu dans le chaſteau, & de faire mettre le feu à la porte de Piuri, pour oſter la commodité aux aſſaillans de s'y loger & de nous offenſer de plus pres dans le chaſteau à coups de mouſquet.

Les aſſaillans donc s'eſtans emparez de toutes les montagnes qui enuironnent le chaſteau de Chiauenne, & ayans ſur icelles mis nombre de ſpingardi ou arquebuſes à croc qui tiroient des balles de ſix onces peſant, ils en rendirent tous les lieux & endroicts qu'ils pouuoient deſcouurir ſans aucune ſeureté; tellement que ceux que l'on mettoit en faction, en y allant, y eſtant, ou en s'en retournant en leurs quartiers, eſtoient bleſſez ou

tuez: Nonobſtant toutes ces choſes le chaſteau a eſté deffendu courageuſement vingt-neuf iours, bien qu'il ne fuſt gueres bien munitionné de bois & de vin: car on n'y peut faire mettre qu'enuiron cent barils de vin (outre les quatre tonneaux qui y eſtoient dés le commencement,) leſquels furent repartis en ſept lieux pour eſtre le vin d'iceux diſtribué aux ſoldats plus commodément; mais ces lieux eſtans au deſcouuert, il eſt aduenu que les cerceaux des barils s'eſtans rompus par les froidures, les glaces & les vents qui regnerent durant ce ſiege, cela cauſa la perte de la pluſpart du vin qui eſtoit dedans, & le fit commencer à deffaillir, bien que la diſtribution dés le premier iour qu'on s'eſtoit retiré au chaſteau auoit eſté reglée pour chacun ſoldat à vn bocal de vin peſant trente-ſix onces: dix iours apres à demy bocal, ce qui continua iuſques au ſeptieſme Mars, que le vin des barils faillit entierement, & que l'on n'eut plus de recours que aux quatre tonneaux de vin qui eſtoient en la caue; lequel eſtant frais tiré & beu à l'inſtãt on s'en pouuoit paſſer, mais vn quart d'heure apres ce n'eſtoit plus que vin noir, tourné & pouſſé: tellement que ceux qui en beuuoient le iour en receuoiẽt la nuict de grandes douleurs: & tout gaſté qu'il eſtoit encore deffaillit-il entierement: & ce qui fut le pire c'eſt qu'en meſme temps l'eau & le bois manquerent du tout.

Sur tant de choſes neceſſaires qui alloient nous manquant, les aſſiegeans ayans fait faire trois chamades pour nous perſuader de

nous rendre: ſçauoir, la premiere le premier iour de Quareſme, la ſeconde & la troiſieſme le ſeizieſme & le dernier Feurier, nous leur aurions fait reſponſe à chacune d'icelles que nous ne voulions entendre à aucune compoſition, & que leur ferions recognoiſtre que nous nous ſçaurions bien deffendre: Mais le 8. de Mars ayans fait faire vne autre quatrieſme chamade, dit que c'eſtoit pour la derniere, & qu'ils nous exhortoient de penſer à l'eſtat de la place que nous diſputions: Sur ce l'affaire miſe en deliberation, nous conſiderans les manquements ſuſdits, les ſoldats fatiguez des continuelles factions, la pluſpart malades & bleſſez, que ceux qui reſtoient ſains n'eſtoient pas pour faire reſiſtance capable, & que nous eſtions ſans eſpoir d'eſtre ſecourus; d'vn conſentement general de tous nous autres Officiers, il fut reſolu qu'auec vn ſauf-conduit dudit ſieur Mareſchal de camp, on deputeroit vers luy le Capitaine Iean Baptiſte Naldi, & le Capitaine Piccino Guilioni, pour tirer & auoir la meilleure & la plus honorable capitulation qu'on pourroit: ce qui fut fait. Mais à leur retour dans le chaſteau nous autres trouuans vn des principaux articles propoſez qui ne nous eſtoit aggreable, & qui regardoit le Capitaine Truſſi, la trefue de tirer fut rompuë; tellement que toute la nuict on recommença à tirer de part & d'autre iuſques au Dimanche matin neufieſme du courant, que les aſſiegeans firent encore vne chamade, & nous firent dire que ledit ſieur de Haraucourt Mareſchal de camp nous accor-

deroit l'article en diſpute, & qu'il ſeroit moderé au contentement du Capitaine Truſſi : En fin apres vne ſeconde deffenſe de tirer plus de part & d'autre la ſuiuante capitulation nous a eſté accordée & ſignée par ledit ſieur Mareſchal de camp.

Premierement, Le ſuſdit Seigneur Maiſtre de camp Margaruzzi dans Lundy dixieſme iour de Mars 1625. ſortira auec tous ſes Capitaines, Officiers & ſoldats du chaſteau de Chiavenne, lequel il mettra entre les mains & au pouuoir dudit ſieur de Haraucourt, auec ceſte condition, que luy & tous ſes ſoldats en ſortiront, auec leurs armes & bagages, l'Enſeigne deſployée, meſche allumée, balle en bouche & tambour battant.

II. Ledit ſieur Margaruzzi, promet pour luy, ſes Capitaines, Officiers & ſoldats, qu'à la ſortie du chaſteau & de la terre de Chiavenne, ils prendront tous leur chemin droict vers Ripa, où ſans aucune dilation ils s'embarqueront & ne s'arreſteront dans le pays d'aucun Prince ne Seigneur, quel qu'il ſoit, & ſe retireront aux terres du S. Siege.

III. Le Capitaine Anthoine Truſſi ſortira aux meſmes conditions, & en la meſme forme que le ſuſdit Maiſtre de camp Margaruzzi, ſans demeurer en garniſon & s'arreſter ny luy ny ſes ſoldats dans Ripa, mais paſſeront outre, & promettront que durant le Siege de Ripa ne luy ny ſes ſoldats ny retourneront point auec armes pour la deffendre, & pour ce ledit Capitaine ſignera les preſents articles.

IV. Il eſt accordé que la veille de la redditiõ du chaſteau de Chiavenne ledit ſieur Margaruzzi pourra aduertir ceux de Ripa à ce qu'on luy tienne preſtes les barques qui luy ſeront beſoin & aux ſiens pour leur paſſage.

V. Plus, le ſieur de Haraucourt leur fera donner ſeure eſcorte, tant de cheual que de pied, pour les conduire inſques à ce qu'ils ſoient arriuez en lieu de ſeureté : Auſſi il les fera accommoder de chariots & cheuaux pour porter & conduire les malades qui ſont au nombre de trente, & enuiron quarante de bleſſez durant le ſiege.

VI. Le fauconneau dit le ſacre, auec toutes les ſortes d'armes, & les munitions de guerre qui ſont dans le chaſteau, y ſeront delaiſſées par les aſſiegez, ſans en faire aucun degaſt.

VII. Auſſi ledit ſieur de Haraucourt Mareſchal de camp accorde de donner grace & pardon au ſieur Iean Baptiſte Soldano, & au ſieur Anthoine le Chirurgien habitans de la ville de Chiavenne, leſquels ſe ſont enfermez dans le chaſteau durant le ſiege, à condition de iurer fidelité, & promettre de ne s'entre-meſler plus d'autre choſe que de leur office & meſtier.

VIII. Il eſt accordé que ceſte capitulation eſtant ſignée de part & d'autre, il ſera fait vn inuẽtaire general de tout ce qui reſtera au chaſteau, lequel inuentaire ſera ſigné deſdits ſieurs de Haraucourt Mareſchal de camp, & Margaruzzi Maiſtre de camp, afin de recognoiſtre ce qui appartiendra à ſa Saincteté.

IX. Les priſonniers de part & d'autre ſeront deliurez ſans payer aucune rançon.

X. Auſſi il a eſté accordé que ſi dans les compagnies de ſa Saincteté il ſe trouue quelques ſoldats de l'armée de ſa Majeſté, il ſera permis à leurs Capitaines de les reprendre: Comme auſſi ſi quelques vns des ſoldats de ſa Saincteté veulent demeurer au ſeruice de ſa Majeſté, faire le pourront.

XI. Plus, ledit ſieur Margaruzzi promet que le conuoy tant de pied que de cheual qui luy ſera donné pour le conduire auec ſes ſoldats, & les chariots & cheuaux, ſeront renuoyez en toute ſeureté, ſans receuoir aucun dommage: Et meſmes qu'il baillera vn oſtage iuſqu'à leur retour. Quant aux bleſſez, malades, & le bagage, ils pourront partir vne heure ou deux auant ledit ſieur Maiſtre de camp Margaruzzi. Fait, accordé & ſigné le 9 iour de Mars 1615. LONGVEVAL. MARGARVZZI.

Les Italiens ſont fort curieux quand on les force de ſortir d'vne place de faire coucher en la capitulation vne forme de diſcours de ce qui s'eſt paſſé à leur aduantage, & les manquements qui les ont contraint de ſe rendre: Auſſi ledit ſieur Margaruzzi en la ſuſdite capitulation marque pour manquements le vin, l'eau & le bois. Toutes les lettres qui ſe ſont veuës ſur ceſte redition du chaſteau de Chiavenne portent, Qu'il n'y auoit plus que pour quatre iours de viures dedans, qu'il en ſortit deux cents cinquante ſoldats Italiens, & quatre-vingts Eſpagnols: Mais que les principales cau-

Les aſſiegez dans le chaſteau de Chiavenne ne veulent entendre à

aucune capitulation qu'apres auoir veu le canon.

ſes de la reddition des aſſiegez auoient eſté 1. l'arriuée du canon que le General de Cœuvres auoit enuoyé de Tirano par la Brigaille, & qu'ils eſtoient preſts d'eſtre canonnez & forcez: & 2. que le 17. Feurier les troupes Eſpagnoles qui eſtoient de deux mille hommes de pied, & nombre de caualerie logées à Campo & Noua prez Ripa ou Riues apres vn grand combat auoient eſté contraints d'y mettre le feu & de ſe retirer à Ripa, où le ſiege s'alloit former. Voyons ce qui ſe paſſa en ce grand combat ſelon le diſcours qui en fut enuoyé de l'armée de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

Du camp de Verſei le 19. Feurier 1625.

Diſcours du combat de Campo.

AVANT eſté iugé neceſſaire pour accommoder les trois paſſages qui ſont au chemin ordinaire le long du Lac pour aller à Campo, Noua, & Ripa ou Riues, de faire quitter le logement de Campo aux Eſpagnols, Il fut reſolu qu'on les attaqueroit Dimanche matin ſur les dix heures, apres auoir fait racommoder le premier chemin, par lequel on auoit conduit à Verſei deux pieces de campagne. Et furét commandez pour cela cinq compagnies du Regiment de Vaubecourt, huict cents hommes des troupes de la Republique commandez par le Colonel Milander, moitié Albanois; ſix cents hommes du Regiment du Colonel Salici: ſoixante Maiſtres de la caualerie legere, auſquels l'on auoit fait mettre pied à terre; & cent carabins tant François qu'Albanois.

Deux iours auparauant on auoit donné admis au ſieur d'Haraucourt de venir à l'eſcar-

mouche de Chiavenne à Ripa à la meſme heure, & au meſme temps que l'attaque ſe feroit de noſtre coſté, à quoy il ne manqua pas de s'y trouuer, ainſi qu'il auoit eſté arreſté.

Le Samedy au ſoir il fut enuoyé cent mouſquetaires pour en deſloger cinquante que les Eſpagnols auoient fait aduancer dans la montagne, qui tiroient en flanc dans le logement de Viuo, & qui pouuoient encore beaucoup incommoder les noſtres allant au combat: mais comme il falloit qu'ils fiſſent huict heures de chemin pour gaigner la hauteur & l'aduantage par deſſus les autres, ils n'arriuerent que demie heure apres l'attaque commencée.

Ordre pour aller au cõbat.

L'ordre pour aller au combat fut arreſté en ceſte ſorte, qu'on les attaqueroit en meſme temps des deux coſtez, auec deux cents hommes de chacun coſté, dont les ſieurs de Boſé & Capitaine Ruinelli Sergent Major de Salici donneroient à la main droicte, aſſiſtez de la Forge Lieutenant du ſieur de Paſſauant qui conduiſoit les enfans perdus. A la gauche les troupes Venitiennes donneroient en pareil nombre: Le Colonel Milander les vouloit mener, mais il en fut empeſché, comme il n'y auoit point de raiſon; & au lieu de luy le Capitaine Grand-Pré en eut la charge.

Les Eſpagnols voyans que l'on ſe preparoit pour aller à eux, firent aduancer vers nous par vn chemin couuert & plain de iardinages & de murailles force de leurs troupes iuſques dans Campo pour fortifier celles qui eſtoient dedans.

Les quatre cents premiers hommes commandez, qui deuoient estre suiuis de pareil nombre, partirent à mesme temps : mais comme le chemin de la main gauche estoit vn peu plus facile & accessible que celuy de la droite, bien que l'vn & l'autre soient en vne descente tres facheuse & incommode, le Capitaine Grand-Pré eut moyen de s'aduancer vn peu d'auantage que les autres de la main droite ; Les Espagnols le receurent auec bonne contenance & courage, & vinrent au deuant enuiron deux cents pas hors de Campo ; mais les nostres les attaquerent auec telle vigueur & resolution, que sans opiniastrer beaucoup le combat, ils les renuerserent, & la plus part se retira en desordre hors de Campo.

Premiere attaque où les Espagnols sont repoulsez.

Le Capitaine Grand Pré qui voulut les suiure & passer sur la main gauche fut blessé tout proche d vne muraille de Campo, & le Lieutenant du Colonel Milander aussi, ce qui refroidit ceux qui les suiuoient ; de sorte que les Espagnols voyans qu'on ne les poursuiuoit pas d'auantage, retournerent & repoulserent les nostres iusques au pied de la montagne ; ce que voyant le Colonel Milander il partit auec charge expresse de ne passer pas le village, pour auec deux cents hommes les aller secourir, ainsi que le sieur de Bosé le fit de l'autre costé de pareil nombre du Regiment du Colonel Salici. Les Espagnols ceste secõde fois ayant fait plus de resistance qu'à la premiere, furẽt à la fin emportez & mis en fuitte tout à faict : à quoy ayda bien les cent hommes qui furent enuoyez par Salici

Seconde attaque où les Espanols rechassent les François.

Les Espagnols mis en fuitte.

dez le Samedy au ſoir, qui d'abord chaſſerent & firent quitter aux Eſpagnols leur poſte & les contraignirent de s'enfuir auec les autres.

Mais l'ardeur du combat ayant emporté nos ſoldats, ſans que les chefs les peuſſent ſuiure & arreſter, les fit pourſuiure les Eſpagnols iuſques à plus de cinq cents pas au delà de Campo: aucuns s'amuſerent à deſpouiller les morts, & butiner dans les maiſons; ce que voyant le General de Cœuvres, il enuoya le Colonel de Salici auec deux cents hommes qui reſtoient de ſon Regiment, pour faire executer ce qui auoit eſté arreſté auparauant le combat, qui eſtoit qu'on ſe logeroit & barricaderoit dedans le village de Campo, ſans paſſer outre, luy fit prẽdre le chemin de la main gauche, où il reſtoit encores deux cents hommes des troupes Albanoiſes, leſquels pour eſtre nouueaux venus en l'armée ne le cognoiſſant pas, ne voulurent obeyr au commandement qu'il leur faiſoit de le ſuiure.

Se rallient & mettent les François en deſordre.

De plus, ledit ſieur Marquis voyant que les ennemis ſe rallioient vers nous, enuoya vn peu apres le ſieur de Vaux Ayde du Mareſchal de camp, pour retirer les troupes, & ſe barricader dans le village, & faire ſouuenir aux Colonels & Capitaines de ce qu'il leur auoit commandé de ne paſſer point Campo; mais comme les chemins ſont tres-difficiles en ces endroits, il n'y peut arriuer aſſez à temps, que trente cheuaux venans de Riues, & ſouſtenus par l'infanterie ralliée vers nous, vindrent aborder les ſoldats eſpars dans la campagne, & qui s'eſtoient aduancez, leſquels prenans l'eſ-

pouuente, principalement les Albanois, les plus aduancez se retirerent auec tel desordre & confusion, qu'il ne fut iamais possible aux chefs d'arrester ny rallier leurs soldats: Monsieur de Bosé n'eut qu'vn seul Sergent auec luy: le Colonel Milander, vn Lieutenant: Salici & Ruynelli furent abandonnez de mesme quelques menaces de coups d'espées qu'on donnast; & ceste action se fist si promptement, que tout l'ordre qu'y peut apporter Mr. le Marquis de Cœuvres, ce fut de s'aduancer sur la pointe du rocher auec les trois compagnies du Regiment de Vaubecourt qui luy restoient seules, & la caualerie qu'il auoit à pied pour soustenir ceux qui se retiroient, & empescher que les Espagnols dans ceste confusion ne les poursuiuissent dans les rochers: ce que voyant la caualerie Espagnolle elle s'arresta; & si leur infanterie eust bien fait son deuoir le mal eust esté plus grand: mais à peine ladite caualerie peust-elle demye heure apres la ramener dans le village. Nous y auons perdu le sieur de Grand-Pré, son Lieutenant a eu vne mousquetade dans les machoires: Monsieur de Bosé a perdu le sieur de Faronville son Lieutenant, quatre soldats François tuez: dix de Salici, & cinq ou six des troupes Venitiennes, & enuiron vingt ou vingt-cinq de blessez. Tous les Chefs & Officiers y ont fait merueilles de leurs personnes; & si l'obeïssance eust esté telle qu'elle deuoit estre, nous fussions demeurez entierement maistres, & auec gloire & honneur: Car quoy qu'il soit arriué, les ennemis y ont plus perdu d'hommes

que nous, & de leurs Chefs auſſi.

Cependant l'vn des trois chemins qui reſtoit à faire fut racommodé; & maintenant que nous auons noſtre canon ſur le bord du Lac, nous eſperons qu'il nous facilitera le racommodement des autres. Or comme Mr. de Vaubecourt ne pouuoit pas eſtre icy à cauſe de l'indiſpoſition de ſa iambe, & pour le faſcheux chemin qu'il y a, ne s'y pouuant aller que tres-difficilement & à pied; & d'ailleurs qu'il eſtoit neceſſaire qu'vn Chef principal reſtaſt, Il demeura en bataille auec le reſte de l'infanterie & caualerie qu'on luy auoit laiſſée, pour voir ſi les Eſpagnols ne feroient point quelque effort dans la Valteline du coſté du fort de Fuentes, d'où ils eſtoient à la veuë. Il n'y arriua autre choſe, ſinon qu'enuiron vingt cheuaux qui ſortirent dudit fort, & trente mouſquetaires pour les ſouſtenir, leſquels repoulſerent nos ſentinelles de leurs poſtes, à quoy auſſi-toſt fut enuoyé le Capitaine Barboye qui les repoulſa.

Ce matin Lundy les Eſpagnols s'eſtans tous mis en bataille entre Noua & Campo, où il a paru quatre bataillons, qui ont eſté iugez en tout deux mille hommes, & quelque caualerie en nombre de cent cheuaux, voyans que nous continuons le trauail des paſſages le long du Lac; au lieu de ſe mettre en deuoir de l'empeſcher, ainſi qu'ils le pouuoient, ils ont fait mettre le feu dans Campo, & en vne douzaine de maiſons eſparſes dans la plaine; & ſe ſont retirez à Ripa, où noſtre General a enuoyé le Capitaine Brulli auec quatre cents hommes du

Les Eſpagnols deſlogent de Campo, & y mettent le feu.

Regiment de Salici, lesquels apres auoir passé des montagnes que l'on tenoit inaccessibles, s'y sont en fin rendus, & s'escarmouchent tous les iours auec les Espagnols.

Preparatifs pour le siege de Ripa.

Cependant nostre armée s'est aduancée pres de Campo où elle a prins son poste sur le bord du *Lac de Chiavéna, auec six pieces de canon, & six autres nouuellement venuës de Venise, qui sont petites pieces courtes; De là on bat la campagne entre Campo & Noua quand il s'y presente quelqu'vn, & sur le bord du Lac lors qu'il vient des barques Espagnoles pour escarmoucher ou espier. On forme le siege de Ripa: Nos Ingenieurs trauaillent à faire faire des tranchées; & dés que les barques que les Venitiens ont promis enuoyer seront arriuées, nous ferons nos efforts d'empescher ceux du fort de Ripa de receuoir des viures par eau.

*Le haut du Lac de Come iusqu'à la riuiere d'Adda s'appelle par ceux du pays, Le Lac de Chiavenna.

Voylà ce que l'on a escrit de la guerre qui se faisoit ez mois de Ianuier, Feurier & Mars en la Comté de Chiavéna (prise par les Espagnols sur les Grisons) appellée la guerre de la Valteline, laquelle guerre diuisa presque la Chrestiété en deux partis, les vns pour la Maison de France, & les autres pour celle d'Austriche. Ceste lettre qui fut escrite de Zurich le 22. de Feurier de ceste année ne le iustifie que trop.

Lettres escrites de Zurich sur la diuision des Suisses, les vns en faueur de la

Depuis vne année en çà nous viuons icy en continuelles allarmes, & mesme en grande incertitude de quel costé nous nous rangerons. Car d'vne part nous auons à considerer la perte des Grisons, & par consequent la Maison d'Austriche sur nos bras; & d'vne autre part la France

France en ces irreſolutions. Les Auſtrichiens nous faiſans bonne mine taſchoient de nous ſubuertir par vn ſeul coup s'ils nous euſſent peu perſuader de quitter la France ; ils nous euſſent certainement pris ſans coup ferir : Mais la pretention hereditaire de ceſte Maiſon ſur nos Eſtats nous ont fait prendre en fin la reſolution de prendre le party François, comme ont fait de meſmes nos tres-chers alliez les Cantons de Berne. Depuis ceſte reſolution nous n'entendons que menaces, tant du coſté d'Auſtriche, que des Cantons Catholiques, faiſans ſans ceſſe des approches de gens de guerre vers nos frontieres ; & tout preſentement noſdits alliez les Cantons Catholiques font vne leuée de ſept mille hommes de pied pour le Roy d'Eſpagne. Les Auſtrichiens font approche de cinq ou ſix Regiments d'infanterie, & de quinze cents cheuaux, faiſans courir le bruict de paſſer par la Suiſſe Catholique vers l'Italie ; & de faict, depuis Vendredy dernier ils ont commencé de marcher par le pays de l'Abbé de S. Gal, & de là par Rapenswil, diſtant de quatre lieuës ſeulement de noſtre ville, & tout ioignant noſtre territoire : Voylà pourquoy nous auons mis aux champs trois mille hommes de noſtre milice ordinaire, pour garder les frontieres & aduenuës de noſtre pays, comme auſſi les paſſages d'importance, mettans auſſi vn ordre en toute diligence à toutes nos forces. Or l'Abbé de S. Gal nous a aduerty hier & aſſeuré par ſes lettres que deux Regiments de pied & cinq cents cheuaux ſous le cõmandement du Comte de Salms

Maiſon de France, & les autres enuers celle d'Auſtriſtriche.

Grandes leuées faites en Allemagne pour paſſer par les Suiſſes en Italie.

& du Baron de Pappenheim passeront par ses contrées, & en troupes diuerses par chacun iour de cent & dix hommes sans armes & sans brauerie. Et quant à leurs armes, lesdits Comte de Salms & Baron de Pappéheim nous ont fait rechercher par leurs lettres qui nous furent presentées hier, de leur accorder la conduitte de leurs armes par nostre Iurisdiction iusques à Lucerne, dequoy nous nous sommes excusez enuers ledit sieur Comte, disans que l'Alliance que nous auons auec la France ne nous le pouuoit permettre.

Il se veit aussi diuers escrits au commécement de ceste année, tant en Italie, Allemagne, & Flandres, qu'en France, & à Venise, les vns en faueur de la Maison d'Austriche, & les autres pour celle de France.

Du liuret intitulé, Les Mitteres Politiques, ou lettres de quelques hommes Illustres.

Entre ceux pour la Maison d'Austriche, le liuret du *Misteria Politica*, ou Lettres de quelques hommes Illustres, imprimées en Latin, fut fort estimé par les partisans d'Espagne, & le tenoiét pour vne piece digne d'estre leuë & considerée: & par ceux de party contraire pour estre vn liuret plein de belles pointes; mais qu'en effect ce n'estoient que faulsetez & impostures contre la France, l'Angleterre, Venise, les Estats des Prouinces vnies, & le Prince Bethlen Gabor. Il estoit composé de huict lettres.

I. Lettre touchát les Ambassadeurs de Venise &

Dans la premiere, qu'on feignoit estre escrite de Constantinople à Venise au sieur Bragadin, on representoit que les Ambassadeurs de Venise, de Holande & d'Angleterre à la Porte du Turc, s'estoiét ioints pour proposer aux Bachas

l'vtilité qui reuiendroit au grand Seigneur de faire la guerre à la Maiſon d'Auſtriche, mais qu'ils auoient eſté de diuers aduis ſur la maniere d'attaquer. de Holande reſidans à Conſtantinople.

Celuy de Veniſe deſirant que les Turcs miſſent en alarme la Hongrie ſuperieure, la Moraüie, la Sileſie, & la Boheme, tant par le Prince Bethlen Gabor, comme par leurs propres ſoldats, auoit allegué pour ſes raiſons, Que ces Prouinces là eſtoient pleines de butin: que la Maiſon d'Auſtriche ſeroit grandement incommodée par ceſte perte, voyant ſes magazins rauis: que delà les courſes ſeroient faciles en Allemagne; qu'en vain l'on attaquoit les parties externes, quand on pouuoit attaquer les vitales: & que ces nations là eſbranlées par les guerres ciuiles n'eſtoient point capables de prendre les armes, ny conſeil.

Que l'Ambaſſadeur de Holande au contraire auoit voulu perſuader aux Bachas, qu'au lieu de s'amuſer aux viles deſpouilles des terres deſolées, ils ſe miſſent à la mer, & attaquaſſent les terres de l'Europe. Qu'ayãt acquis l'Empire de la mer, ils auroient celuy du monde: Qu'ils deuoient cõſiderer leur Prouinces Vnies, qui preſque aſſiegées en leurs propres maiſons courroient toutes les mers, faiſoient amitié aux deux Indes, en rapportoient des richeſſes, & s'eſtoient rendus redoutables aux Eſpagnols; que ſi leur petite partie de terre, qui n'eſtoit point la deuxcenteſme de la Monarchie des Turcs pouuoit bien faire cela, qu'eſt ce que ne pourroit point la puiſſance des Ottomans ſur mer?

Qu'apres ces deux propoſitions, leſdits deux Ambaſſadeurs eſtoient entrez aux reproches, & que celuy d'Holande auoit appellé les Venitiens Beliers d'or, Banquiers, ignorans au fait de la guerre; qu'ils eſpouſoient la mer par vne notable mais ſotte arrogance; & qu'ils ne pouuoient ſouffrir que les Ottomans leur fuſſent riuaux en mer. Surquoy Muſay Bacha auoit dit, Que le Barbeau faiſoit place où le Brochet nageoit. Bref ceſte lettre vouloit faire croire que les Venitiens n'eſtoient pas en bonne intelligence auec les Hollandois, & que d'oreſnauant l'alliance du Turc leur ſeroit plus à charge qu'vtile.

II. & III. Lettres cõtre le mariage du Prince d'Angleterre & de Mame fille de France.

Quant à la ſecõde & troiſieſme lettres qu'on ſuppoſoit eſtre eſcrites à Londres & à la Haye; la ſeconde eſtoit directement cõtre le mariage accordé du Prince d'Angleterre, & de Madame fille de France, où l'on diſoit, Que les mariages entre gens de differentes Religions eſtoient ſouuent peu heureux, d'autant que la pieté ne pouuoit vnir leurs ames: Que le Prince de Galles deuoit attendre à prendre vne femme à ſa volonté apres la mort du Roy ſon pere. Et la troiſieſme, (qu'on feignoit eſtre eſcrite par vn de la ſuitte de l'Electeur Palatin) portoit, Que l'vtilité de ceſte alliance reſtabliroit le Palatin non ſeulement en ſes Eſtats, mais auſſi en la Boheme; Qu'elle ouuriroit la porte aux Anglois pour rentrer au iardin des fleurs de Lys, pour eſtre protecteurs des pretendus Reformez, & par ce moyen s'emparer de la quatrieſme partie de la France, & y retirer ceux de leur Religion de

la ſeruitude où ils eſtoient. Bref ces lettres n'eſtoient que des imaginations, comme le temps & le ſuccez des affaires l'ont fait recognoiſtre.

La quatrieſme lettre eſtoit eſcrite de Baſle, en laquelle ſous le rapport d'vn diſcours tenu par vn vieillard, on figuroit le Secretaire d'Eſtat de Veniſe eſtre allé en Ambaſſade vers les Princes & villes Imperiales proteſtans, & aux Cantons des Suiſſes pour les recognoiſtre en quelle diſpoſition ils eſtoient de recommencer la guerre; mais qu'il auoit eu pour reſponſe ceſte comparaiſon fabuleuſe. IADIS la fine & ruſée nation des Renards tenoit ſa Cour en Armenie: la puiſſance de ſes voiſins la mettoit en perpetuelle apprehẽſion, car l'Ours habitoit le Nord, & le Lyon le Midy. Apres donc auoir fait de grãdes conſultes pour chercher les moyens d'aſſeurer leur Royaume contre eux, il leur ſembla que ſi grande puiſſance ne pouuoit eſtre cõbatuë par celle des Renards, & partant qu'il falloit faire entre-choquer par enſemble l'Ours & le Lyon. Ils enuoyent donc vn Ambaſſadeur à l'Ours, luy repreſenter que le Lyon pouuoit eſtre facilement opprimé, à cauſe qu'il eſtoit malade, & debilité par vne longue fiebure, & qu'alors l'Ours, le Renard & tous les autres animaux, eſtans deliurez de ſa longue tyrannie viuroient en bon & ferme repos. L'Ours donc ambitieux de l'Empire attaque le Lyon furieuſement & à l'impourueuë, le ſerre & le preſſe ſi fort que peu s'en fallut qu'il ne l'eſtouffaſt. Alors le Renard qui s'eſtoit caché pour regarder de ſa taniere le ſuccez du combat,

IV. Lettre contre les Venitiens.

Plaiſante fable.

croyant que le Lyon deuſt mourir, court luy donner courage. Il n'y fut point ſi toſt arriué que ce furieux animal, tirant force de ſa honte, arrache vn œil à ſon ennemy, & l'alloit deſchirer en pieces s'il ne ſe fuſt ſauué à la fuitte. Le Renard bien faſché de voir la guerre finie entre le Lyon & l'Ours, & craignant le iuſte courroux de tous deux, taſche derechef de perſuader à l'Ours d'attaquer le Lyon: Mais il luy reſpondit, Vous voudriez donc bien que ie perdiſſe l'autre œil, ou que le Lyon mouruſt. Certes ces Meſſieurs là les Senateurs, voudroient bien faire que l'Empereur fut bleſſé, & nous eſtropiez, afin que luy & nous fuſſions ſans forces. Ils preſentent quelquesfois de petites raclures de leur threſor, à meſme intention que iadis Adipoſus ſouloit faire pour obliger les gladiateurs à ne point finir le combat qu'ils ne ſe fuſſent tiré du ſang. Ils oſent bien affecter l'Empire de l'Occident; & par ce qu'il eſt ſi puiſſant qu'ils ne peuuent eſperer de l'aſſubiettir, ils taſchent de l'eſbranler & demembrer, ſemans des diſſentions entre les Princes.

V. Lettre contre le Roy de la grand' Bretagne.

Quant à la cinquieſme lettre, en la premiere partie elle traictoit mal le Roy de la grande Bretagne par vn ironie ſur la flotte de nonante vaiſſeaux de guerre qu'il armoit; en voicy les propres termes: COMMENT donc le deſſein eſt deſjà fait, qu'auſſi-toſt que le Roy aura conquis l'Allemagne, il ira enuahir l'Italie? & le S. Eſprit a predit cela? Nous n'auons point encores vne * cheuille d'auiron, & nous penſons

* Si les Anglois n'a-

deſ-jà que la flotte eſt preſte. C'eſt reſſembler au Syracuſien, qui croyoit que tous les nauires qui arriuoient au port luy appartenoient. Reconfort ordinaire des miſerables de iouïr en leur eſprit des biens qu'ils n'ont qu'en l'eſprit. Si ſemblables penſées ſont louées en vn Roy, Epicure n'a point eu de tort de dire, que l'homme ſage peut eſtre heureux parmy les tourments, en ſe ſouuenant des plaiſirs paſſez. Mais qu'y a il tant à philoſopher? Il eſt certain que les deſirs n'abandonnent point les miſerables, mais les enflamment d'auantage.

uoient pas vne cheuille d'auiron pour leur flotte, voyez cy-apres le nõbre des vaiſſeaux de ceſte flotte, & le exploits qu'elle fit aux coſtes d'Eſpagne.

La ſeconde partie contenoit vn recit des deffiances d'entre les Venitiens & le Prince Bethlen Gabor, & de leurs meſcontentemens, auec pluſieurs feintes entremeſlées de diuers rapports ſans ſuitte.

VI. Lettre de l'eſtat du Duc de Sauoye.

La ſixieſme eſcrite de Thurin n'auoit que quinze lignes, & contenoit, que le Duc de Sauoye ne vouloit point que ſon pays fuſt le theatre de la guerre, & qu'on deuoit entrer par les terres des Venitiens dans la Valteline. A la ſuitte de ceſt Hiſtoire ſe verra tout le contraire.

VII. Lettre ſur le bruict que le Roy de France vouloit entreprendre le reſtabliſſement du Palatin.

La ſeptieſme eſtoit vne feinte lettre eſcrite à Paris & enuoyée à Thurin, contenant vingt raiſons pour leſquelles le Roy Tres Chreſtien ne deuoit point employer ſes armes pour le reſtabliſſement de l'Eſlecteur Palatin.

1. Que ceſte guerre ne ſeroit point iuſte. Que le Palatin ayant eſté deſpouillé par forme de Iuſtice, il ne le faloit point reſtablir auec injuſtice. Que l'on vouloit faire ſa Majeſté Tres-

1. Raiſon.

Chreſtienne iuge & arbitre du Pape, de l'Empereur & des Princes d'Allemagne, ſur les plaintes du Palatin qui auoit ennahy le Royaume d'autruy, appellé le Turc, fait venir les Tartares, attiré Bethlen Gabor à la guerre, promis l'Empire au Duc de Sauoye, & troublé tous ſes voiſins. Que ſi ceſte guerre injuſte eſtoit entreprinſe par les François ils meriteroient n'eſtre point receus en la communion des fidelles.

4. Raiſon. Que la pieté du Roy Tres-Chreſtien qui auoit augmenté la foy en ſon Royaume, bridé l'audace & l'hereſie, illuſtré la gloire de Dieu par ſa vie & ſes Ordonnances, ne permettroit iamais que la verité de la Religion Catholique fuſt opprimée aux Royaumes eſtrangers par le ſecours de ſes armes. Que le Roy S. Louys eſtant allé jadis en la Syrie pour eſtẽdre la foy, ſon ſucceſſeur ne pourroit ſans reproche, ny ſans encourir excõmunication aller en Allemagne accompagné de ſes Cardinaux & Princes, reſtablir le Palatin qui remettroit le Preſche & l'hereſie dans ſes Eſtats, leſquels eſtoient maintenant deliurez de ſa tyrannie.

5. Raiſon. Que non ſeulement la guerre qui ſeroit entrepriſe pour reſtablir le Palatin en ſes Eſtats (lequel y reſtabliroit l'hereſie,) ſeroit reputée eſtre vn crime, mais encores la protection, l'interceſſion & les prieres que l'on feroit pour luy, puiſque la protection d'vn crime eſtoit vn crime. Qu'il appartenoit aux Roys de proteger les Roys, & que la miſere des Princes les deuoit eſmouuoir à compaſſion; mais que ſe

laiſſer emporter par le ſang & par les amitiez à reſtablir vn Heretique & l'hereſie en ſes Eſtats & pays, eſtoit vne impie pieté.

Que le Caluiniſme n'ayant iamais eſté tolleré en l'Empire que par la confuſion des troubles, ce ſeroit vn grand crime de contraindre les Allemans de l'y admettre, & reſtablir le Palatin Caluiniſte. 4. Raiſon.

Que les quatre raiſons ſuſdites concernans la conſcience & la Religion eſtoient d'vn tres-grand poix & conſiderables pour deſtourner les François d'entreprendre vne guerre, puis qu'il ne leur eſtoit point neceſſaire ny vtile que le Palatin gendre du Roy d'Angleterre regnaſt en Allemagne: que les trois Royaumes d'Angleterre luy fuſſent aſſociez: & que les Heretiques Proteſtans dominaſſent ſi puiſſamment: Que ceſte guerre pour la protection du Palatin ne manqueroit point d'eſtre la ſource de beaucoup d'autres qui naiſtroient en France: & que ceux qui la conſeilloient à ſa Majeſté ne luy diſoient point clairement ce qu'ils feroient quand ils en auroient l'opportunité. Qu'en Frãce on ne pourroit plus trouuer mauuais les entrepriſes des Rebelles reformez contre l'Eſtat, ſi on approuuoit les rebellions des Caluiniſtes contre l'Empereur. 5. Raiſon.

Que le premier mal que la France ſentiroit de ceſte guerre ſeroit le manquement d'argent par la pauureté des Finances, d'où s'enſuiuroit de grandes tailles & impoſitions. Qu'au commencement de la guerre on tondoit les vaſſaux, apres on les eſcorchoit, & en fin on 6. Raiſon.

ne leur laiſſoit que les os. Que les entrepriſes faites par les François depuis 130. ans n'auoient point aggrandy leur Royaume, par ce que l'argent auoit touſiours manqué aux plus belles entrepriſes. Qu'Henry le Grand ayant deſir d'executer vn grand deſſein, auoit trauaillé maintes années pour en amaſſer dans la Baſtille auparauant qu'il commençaſt ſes leuées de gens de guerre. Qu'il faudroit vne puiſſante armée pour entrer en Allemagne, grand pays, armé de vieilles troupes & victorieuſes, garny de fortes villes, qui ruineroient facilement vne petite armée. Qu'au meſme temps que les François entreroient en Allemagne, il leur faudroit auſſi pluſieurs armées de terre, tant aux frontieres de Flandres, (de peur de perdre leur pays en penſant aller prendre celuy d'autruy,) qu'en la Duché de Bourgongne, & vers les monts Pirenées: ſans compter l'armée nauale qu'il faudroit tenir preſte pour garantir la Prouence & le Languedoc des galeres d'Italie; outre l'entretien des garniſons au milieu du Royaume pour y empeſcher les ſoudains remuëments: Que tous Royaumes eſtoient rarement exempts des guerres ciuiles, mais que la France ne l'eſtoit iamais. Que bien que la France ne fuſt ſuffiſante pour l'entretenement de tant d'armées, toutesfois qu'il ne la falloit laiſſer deſarmée craignant que l'on ne la print au default des armes.

7. Raiſon. Que l'interruption du trafic, la diminution des peages, & la diſette que ceſte guerre cauſeroit dans les villes, eſtoit pour faire pren-

dre garde aux François qu'il ne leur arriuaſt de meſme qu'aux Hollandois, qui deuoient corps & ame pour l'argent qu'ils auoient pris de tous coſtez en preſt.

Que l'experience auoit fait veoir que les frequentes diuiſions aduenuës en France, par la haine couuerte entre les grands Seigneurs, & pour les recompenſes qu'ils tiroient des Roys & Princes voiſins afin d'y exciter des troubles, auoient pluſieurs fois mis le Royaume en branſle. Que la guerre d'entre Louys XI. & Charles dernier Duc de Bourgongne n'eſtoit venuë que de la fantaiſie de leurs Princes; car le Roy & le Duc ne ſçauoient point eux-meſmes pourquoy ils ſe la faiſoient. Que les Conſeillers dudit Roy Louys XI. eſtoient penſionnaires du Roy d'Angleterre. Que l'Eſpagnol auoit touſiours eu ſes intelligences dãs le Conſeil de France. Que la diſette, la conuoitiſe, & l'eſperance du gain rendoit la fidelité venale. Que les Roys ſe trouuans en extremité perſonne ne les aydoit que par intereſt: & que ceux qui eſtoient les premiers à brouiller n'eſtoient pas les derniers à changer de party. 8. Raiſon.

Que les Roys qui s'engageoient en vne guerre injuſte ne pouuoient eſperer de fidelité en ceux qui auoient vne fois outre-paſſé les bornes de l'equité. Que les François ayans eu l'honneur de combattre ſous le commandement de ſa Majeſté n'obeyroient iamais à vn autre Chef: auſſi, Que l'armée ne ſeroit iamais ſi heureuſe ſous la conduitte d'vn Prince que ſous celle de ſa Majeſté. Qu'il ne faudroit que la tromperie 9. Raiſon.

d'vn ou deux Princes pour perdre vne armée: car que ne pouuoit point celuy qui auoit la force en la main? Les Lieutenants armez eſtans preſque maiſtres de leurs Roys, ne ſeroit-ce point faire vne faute à vn ſage Souuerain de rẽdre vn de ſes Lieutenans ſi grand dans les armes qu'il y peuſt deuenir plus puiſſant que luy?

10. Raiſon. Que les Huguenots en France n'eſtans point encores domptez, s'ils pouuoient attirer vn Prince de leur party pourroient mettre toute la France en armes.

11. Raiſon. Bien qu'il y ait aſſez de gens de guerre de la nation Françoiſe, le Roy ſeroit contrainct de faire venir & ſe ſeruir des eſtrangers, leſquels, comme ils auoient fait par le paſſé, exerceroient leurs cruautez iuſques aux entrailles de la France.

12. Raiſon. Que la France eſtant par ceſte nouuelle guerre enuironnée d'ennemis, elle ſeroit ouuerte de toutes parts aux courſes qu'ils feroient (excepté du coſté de Sauoye, en cas que le Duc ſe laiſſaſt gaigner à force d'intereſts.) Qu'eſtant plus fertile & vnie que les Prouinces qui l'auoiſinoient, quelque garde que l'on y peuſt mettre, on ne ſçauroit empeſcher que les peuples voiſins belliqueux & montagnars, ne la courent, pillent & bruſlent. Que les entrées en eſtoient ſi aiſées qu'on ne les pouuoit empeſcher à vn fort ennemy, comme les Hiſtoires l'apprenoient depuis le temps d'Hanibal iuſques aux entrées des armées du Prince de Parme, & de l'Archiduc Erneſt arriuées de noſtre temps, & leſquelles en auoient ruiné les frontieres.

Quant aux François qui deſiroient la guerre, & diſoient que le nom de la nation Françoiſe eſtoit la terreur des autres, & qu'au meſme inſtant qu'on battroit le tambour & que les trompettes ſonneroient, les villes & pays viendroient au deuãt d'eux, & courroient à l'enuie pour ſe rẽdre, & que tous ceux qui les contrediſoient deſroboient la gloire à la patrie & les victoires à leur Roy; c'eſtoient gens qui parroiſſoient gens de bien, mais en effect ſimples & ignorans, leſquels ſans conſiderer & penſer aux perils qui pouuoient aduenir ne meritoient que la qualité d'outre-cuidez. Que les loüanges qui ſe donnoient à la patrie ſembloient raiſonnables, & la flatterie meſmes pardonnable en la bouche des ſoldats & du peuple: Mais aux Conſeillers des Roys rien n'eſtoit bon que la fidelité. Que le Palatin & ſes Confederez Proteſtans ne ſe fuſſent iamais reſolus à la guerre s'ils euſſent penſé qu'elle euſt deu arriuer: Les villes Imperiales de leur vnion n'auoient point voulu s'en retirer iuſques à ce qu'elles euſſent eu veu que c'eſtoit à bon eſcient qu'on faiſoit la guerre, comme les actes de l'Aſſemblée de Noremberg le teſmoignoient. Que la trop grande confiance les auoit trompez, leur ayant ſemblé que la terreur de leurs armes viendroit à bout de tout. Que ſi quelqu'vn du commencement leur euſt oſé repreſenter les perils qu'ils auoient veus puis apres, ils l'euſſent eſtimé fol. Que ceux qui en France conſeilloient le reſtabliſſement du Palatin par armes, n'auoient pas

moins l'eſprit troublé qu'auoient eu ceux deſdites villes de l'Vnion proteſtante d'Allemagne, en ce qu'ils ne ſe repaiſſoient que de deſpouilles & triomphes imaginaires, & ne penſoient non plus que les enfans aux perils & difficultez qui s'y rencontreroient. Que l'Allemagne ne cedoit point à la France en la puiſſance des armes. Que l'Empereur ne permettroit point que ſon droict luy fuſt oſté : Qu'il auoit des armées toutes preſtes pour deffendre ſes pays, & ne tarderoit gueres d'en auoir d'autres pour enuahir la France.

14. Raiſon. Que c'eſtoit vne erreur de ſe former l'Empereur eſpuiſé, & l'Allemagne ſans courage & affligée : car en la guerre meſpriſer ſon ennemy eſtoit ſouuent la premiere & derniere faute. Que les forces de l'Empereur eſtoient vſées, non conſommées : Celles d'Allemagne ſe trouuoient encores bien grandes : l'Empereur receuoit ſes aydes ordinaires : les villes abondoient en richeſſes par leur traffic : & la ieuneſſe courageuſe & accouſtumée aux armes n'attendoit que le commandement pour ſe ietter dans la France. Que les Seigneurs de Hongrie offroient à ſa Majeſté Imperiale de mener à ſon ſeruice & à leurs frais cinq, ſix & iuſqu'à quinze mille Hongres. Qu'il y auoit des Princes Polonois qui s'eſtoient voulu obliger de conduire cinquante mille Coſacques à fort petits gages, pourueu qu'on les menaſt en lieu où il leur fuſt loiſible de piller. Que ſi on donnoit ſubject à l'Empereur de ſe faſcher contre les François il enuoyeroit tous ces centaures là dans leur Royaume.

Que ſi on entreprenoit de reſtablir le Palatin, la puiſſance d'Eſpagne qui auoit ſecouru l'Empereur pour l'abattre, donneroit de la peur à la France de ce coſté là. 15. Raiſon.

Que les Venitiens qui conſeilloient fort ſecrettement & fort inſtamment aux François de faire la guerre, le faiſoient à deſſein de brouiller les Roys, afin de ſe mettre en aſſeurance. Que la nouuelle Ligue qui ſe faiſoit en Italie n'eſtoit à autre fin que pour empeſcher le deſſein des Venitiens, leſquels meditans vne guerre de Metaphyſique ne refuſoient point de donner Veronne ou quelque autre ville pour ſeruir de retraicte aux François. 16. Raiſon.

Que les François ne ſe deuoient point engager en vne guerre ſi dangereuſe pour le reſpect des Anglois & de leur alliance: & deuoient pluſtoſt craindre l'enuie que ceſte nation là auoit portée de tout temps à leur Couronne, ſe reſſouuenir de la conuoitiſe auec laquelle elle auoit touſiours eſpié les occaſions de la rauir, & des anciennes guerres qu'elle leur auoit fait. 17. Raiſon.

Que la France auoit deſpendu pour la conſeruation des Hollãdois vne multitude d'hommes, & de grandes ſommes d'argent; & toutesfois elle n'eſtoit point aſſeurée de leur amitié populaire. Qu'ils teſmoignoient leur mauuaiſe volonté par le mauuais traictement qu'ils faiſoient aux ſoldats François qu'on enuoyoit tous les ans à leur ſecours: car outre qu'ils en faiſoient mourir vne bonne partie de miſere & pauureté, encores leur refuſoient-ils 18. Raiſon.

* Ie n'ay peu laisser passer cecy sans advertir le Lecteur de voir au fol. 492. du Dixiesme Tome du Mercure les Articles que sa Majesté Tres-Chrestienne a accordées à Messieurs des Estats des Prouinces Vnies, qui portent le contraire.

en leurs maladies * l'assistance des Prestres & Sacrements, & mesmes les persecutoient comme leurs propres subjets Catholiques.

19. Raison. Que la France fleurissante en hommes & en richesses, en pieté & en iustice, deuroit estre en amitié auec les Princes Catholiques, & en haine auec les Caluinistes, & puis elle ne craindroit point l'Espagnol ny sa puissance.

20. Raison. Que les Venitiens (lesquels l'Autheur de ces Misteres appelle mauuais Chrestiens) les Anglois, les Hollandois, les amys de Mansfeld, & les Proscripts d'Allemagne, n'auoient autre dessein que d'embarquer le Roy Tres-Chrestien en vne guerre contre la Maison d'Austriche, sans toutesfois descouurir le fonds de leur ame: Qu'ils feignoient grandement d'estre soucieux du bien de la France; mais en effect qu'ils ne pensoient qu'au leur, & que l'vnique cause qui les poussoit à la guerre estoit leur interest, & non celuy de la France.

VIII. Lettre, pour mettre l'Angleterre en des desfiances.

La huictiesme lettre escrite de Londres & enuoyée à la Haye, contenoit vne inuectiue contre le Roy de la Grand' Bretagne, vn blasme sur l'administration de ses Royaumes: des choses feintes, pour semer des ialousies & deffiances entre le Roy, le Prince son fils, & la Princesse Electrice Palatine, les Seigneurs du Parlement, & entre le Clergé de la Confession d'Angleterre, & les Ministres Puritains Caluinistes.

Voylà l'extraict du contenu de ce liuret des Misteres

Miſteres Politiques, lequel fut bien receu en Bauieres, à Mayence, à Vienne, à Cologne, en Flandres, & en tous les pays de la Maiſon d'Auſtriche, & de ſes Confederez, autant comme il fut reietté par les François, & les Venitiens.

Les affectionnez à la Maiſon d'Auſtriche firent auſſi imprimer pluſieurs Diſcours contre la Ligue particuliere faite entre le Roy Tres-Chreſtien, les Venitiens, & le Duc de Sauoye pour faire reſtituer aux Griſons la Valteline. Et bien qu'elle ne fut faite qu'entre ces Potentats Catholiques, Lundorpius Hiſtorien Imperial Lutherien en ſon Mercurius Gallobelgicus fait entrer en ceſte Ligue le Roy de la Grãd' Bretagne, & les Suiſſes Proteſtans; en voicy les articles, les vns vrays & les autres faux, le tout ſelon qu'il les rapporte.

Ce que les partiſans d'Eſpagne publierent de la Ligue de France, Veniſe & Sauoye.

I. Qu'il y auroit entre ces Monarques, Princes & Republiques, Confederation ou Ligue offenſiue & deffenſiue pour deliurer la Valteline & les Eſtats de l'Eſlecteur Palatin de l'oppreſſion où ils eſtoient.

II. Que les Ambaſſadeurs deſdits Monarques & Princes liguez reſidens prez l'Empereur & le Roy d'Eſpagne, leur proteſteroient que s'ils ne reſtituoient ſans aucune dilation la Valteline & le Palatinat à leurs vrays Seigneurs, qu'ils ſeroient tenus de les contraindre d'en faire la reſtitution par la voye des armes.

III. Que ceſte Ligue ou Confederation ſeroit ſignifiée au Pape, & conuié d'y entrer pour l'intereſt du S. Siege, afin de recouurer les biens & droicts du patrimoine de S. Pierre, al-

lienez ou retenus Que du iour que la guerre ſe commenceroit ſa Saincteté auroit deux mois de temps pour ſe reſoudre à y entrer, ou non: Pareille ſignification ſeroit faite au grand Duc de Toſcane.

IV. Que le Roy Tres-Chreſtien entretiendroit en la Ligue vingt cinq mil hommes de pied & quatre mil cheuaux pour paſſer en Italie. Le Duc de Sauoye cinq mil hommes de pied & douze cents cheuaux. Les Venitiens dix mil hommes de pied & deux mil cheuaux.

V. Auſſi que ledit Roy Tres-Chreſtien tiendroit vingt quatre galeres & quarante vaiſſeaux de guerre au port de Marſeilles, pour deffendre les courſes de mer que l'on pourroit entreprendre de faire aux coſtes de Prouence & Languedoc, & pour empeſcher le tranſport d'argent d'Eſpagne à Genes.

VI. Que les Suiſſes Proteſtans, & les Griſons fourniroient deux Regimens qui ſe rendroient en la Valteline ſur les bords du Lac de Come, l'vn deſquels Regiments ſeroit à la ſolde du Roy Tres-Chreſtien, & l'autre des Venitiens.

VII. Que les Venitiens entretiendroient vne armée nauale dans leur Golphe pour attaquer les coſtes de la Pouille.

VIII. Que le Roy de la grand'Bretagne feroit vne armée de cent vaiſſeaux, pour aller au deuant des flottes des Indes, & ſe rendre maiſtre du deſtroit de Gibraltar.

IX. Que le meſme Roy fourniroit vne armée de douze mil hommes pour le recouurement du Palatinat, leſquels il entretiendroit iuſques

à ce qu'il fuſt entierement recouuré.

X. Que ſi le Milanois eſtoit conqueſté, on ſuiuroit le traicté qui en auoit eſté dreſſé du viuãt du Roy Henry le Grand; & s'il ſuruenoit quelque diſcord ſur iceluy, il ſeroit remis à l'arbitrage du Pape.

XI. Que les differents d'entre le Duc de Sauoye & de Mantouë ſeroient ſurcis iuſques à la fin de la guerre, & alors qu'ils ſeroient terminez par accord.

XII. Que le Roy Tres-Chreſtien & les Venitiens ayderoient d'hommes & d'argent à l'Electeur Palatin, pour le recouurement de ſes Eſtats & pays.

Ligue des Princes d'Italie en faueur de la Maiſon d'Auſtriche.

Pour reſiſter à ceſte puiſſante Ligue ledit Lundorpius dit, que le Roy Catholique ayant exhorté tous ſes Royaumes d'Eſpagne & les Potentats d'Italie ſes affectionnez, ſçauoir le grand Duc de Florence, les Ducs de Parme, de Modene, & autres, les Republiques de Genes & de Lucques, à s'vnir auec luy, & ſe preparer pour ſe deffendre en commun des Ligues de France, & d'Angleterre, leſdits Potentats d'Italie firent entr'eux vne Ligue en faueur de la Maiſon d'Auſtriche, par laquelle ils arreſterent de dreſſer vne armée de terre de vingt-quatre mil hommes de pied & ſix mil cheuaux, de laquelle ſeroit general au nom de l'Empereur le Duc de Feria Gouuerneur de Milan, & vne par mer de vingt mil hõmes & de quatre vingts dix galeres qui ſe rendroient au port de Genes, de laquelle ſeroit Admiral le Marquis de S. Croix.

Quant aux Royaumes d'Eſpagne, voicy le

Secours promis par les Royaumes d'Eſpagne.

memoire qui courut par toute la Chreſtienté du ſecours que chacun d'eux auoit promis de donner à leur Roy.

Biſcaye, dix mil pietons, mil cheuaux.

Nauarre, ſix mil pietons, mil cheuaux.

Portugal, huict mil pietons, deux mil cheuaux, vingt nauires.

Galice, ſix mil pietons, mil cheuaux, dix nauires.

Andalouſie & Grenade, douze mil pietons, trois mil cheuaux, trente nauires.

Caſtille, vingt mil pietons, trois mil cheuaux, douze millions de reaux à payer en trois ans.

Arragon, dix mil pietons, mil cheuaux.

Catholoigne, ſix mil pietons, huict cents cheuaux, douze nauires, ſix galeres.

Valence, ſix mil pietons, huict cents cheuaux, quatre galeres.

Eccleſiaſtiques, vingt mil pietons.

Nombre total, cent deux mil fantaſins, treze mil ſix cents cheuaux, quatre vingts douze nauires, dix galeres.

Les ſommes que les Grands, & les Seigneurs d'Eſpagne offrirent de donner à leur Roy pour eſtre employées aux preſſantes neceſſitez de l'Eſtat.

De plus ſadite Majeſté Catholique ayant fait exhorter les Grãds d'Eſpagne, les Seigneurs, & les perſonnes de commodité de l'ayder & contribuer de leurs facultez en ceſte preſſante neceſſité, le Duc d'Vſſede offrit de cõtribuer vingt quatre mil ducats : le Comte d'Oliuares trente mil : le Comte d'Alcançar douze mil : le Marquis de Monte claros vingt mil : Caſtel Rodrigo dix mil : Les Seigneurs de Monteren dix mil : de Carpi quinze mil : & de Gondemar vingt mil : le Preſident de Caſtille quarante mil : D. François de Giron vingt mil : le Preſident des Indes

ſoixante mil : les Medecins de la Chambre trente deux mil : D. Herera dix huict mil : Diego de Herera ſoixante mil : D. Louys Laſſa cinquante mil : D. Iean Nyęra cinquante mil : le Duc de l'Infantade cent mil : le Marquis de Ionoyoſa dix mil : celuy de Velade autant : D. Douart de Portugal vingt mil : D. Pietre de Tolede vingt mil : le Marquis de Belmont ſix mil : l'Admiral de Caſtille vingt-cinq mil : le Comte de la Mirande quinze mil : le Duc de Seſſe vingt & vn mil : le Comte d'Eſteven ſix mil : D. François Manrikes huict mil : D. Anthoine de Caſſa cinq mil : D. Diego Luxon, le Seigneur de Burache, & pluſieurs autres Seigneurs chacun deux mil : les Inquiſiteurs dix mil : Tous les Officiers domeſtiques de l'Infant Ferdinand quatre-vingts cinq mil : Et les Conſeillers d'Eſtat trente mil : Meſmes la Royne d'Eſpagne & l'Infante Marie donnerent leurs belles pierreries au Comte d'Oliuares, & le prierent de les preſenter à ſa Majeſté Catholique, afin de s'en ayder ſelon ſa volonté. De ces emprunts, & contributions, qui paſſerent iuſques au peuple d'Eſpagne, on a eſcrit diuerſement, les vns diſans que c'eſtoit vne grande & notable preuue des neceſſitez de ce grand Eſtat, & les autres les tournoient à la loüange de l'amour que les Eſpagnols portent à leur Roy & à la conſeruation de ſa grande Monarchie, où il eſtoit neceſſité d'entretenir pluſieurs armées de mer & de terre, ſçauoir en l'vne & l'autre Inde, & principalement au Breſil au recouurement de la Baye de todos los ſanctos

Les armées par mer & par terre de la Maiſon d'Auſtriche & de leurs Cõfederez.

priſe par les Holandois: en Barbarie contre ceux d'Alger: & contre le Roy de Maroc qui menaçoit Oram d'vn ſiege: En Flandres à l'armement de ſes vaiſſeaux de guerre à Dunquerque: & en Brabant en la continuation du ſiege de Breda, où les Flamans, Brabancons, Arteſiens & Hennuyers ont ſurpaſſé en leurs grandes contributions (veu la petiteſſe de leurs pays) celles cy deſſus des naturels Eſpagnols.

D'autre part l'Empereur & les Eſlecteurs de ſon party en Allemagne veilloient à enuoyer de grands ſecours de gens de guerre pour entretenir le ſiege de Breda, & pour paſſer au Milanois: le General de Tilly tenoit ſa grande armée en garniſon depuis les frontieres du Palatinat du coſté de la Lorraine de deçà le Rhin, iuſques en la Heſſe au delà du Rhin, pour ſecourir ſelon les occaſions en Brabant, ou pour faire teſte au Roy de Dannemarc & aux bas Saxons qui faiſoient leurs grandes leuées pour paſſer le Vezer & s'acheminer au recouurement du Palatinat. Meſmes auſſi pour renforcer Tilly s'il en auoit beſoin, le Prince de Valenſtein ramaſſa en vn corps d'armée dix-huict mil Bohemes, Moraues, Auſtrichiens, & Sileſiens, auſquels l'Empereur donna vne ſeule monſtre honorable (qu'ils appellent) & permiſſion de butiner pour leur entretenement: C'eſtoit ceſte armée qui ſe promettoit venir butiner les enuirons de Mets & boire des eauës de la Moſelle & de la Meuſe: Voylà ce que les partiſans de la Maiſon d'Auſtriche ont eſcrit de leurs forces pour s'oppoſer à celles de Frãce,

d'Angleterre, & de leurs Alliez.

Les Auſtrichiens & Eſpagnols dans les eſcrits qu'ils faiſoient publier ſe qualifioient eſtre la Ligue des Catholiques (bien qu'ils euſſent de leur party les Eſlecteur & Princes de la haute Saxe, les Ducs de Lunebourg en la baſſe Saxe, le Landgrave Louys de Heſſe, de Darmſtad; des Comtes de Mansfeld, & preſque tous les Lutheriens d'Allemagne) & donnoient celuy de la Ligue des Proteſtans à la Ligue des François, Venitiens, & Sauoyards pour le recouurement de la Valteline, (nations les plus antiennes Chreſtiennes & Catholiques de l'Europe) & confondoient auec elle la Ligue des Roys de la grand'Bretagne, de Dannemarc, & autres Princes & Republiques Proteſtantes pour le recouurement du Palatinat, & n'en faiſoient qu'vne: Sur ce ſuject il ſe fit pluſieurs eſcrits, tant en France qu'à Veniſe. En France pour faire veoir à tout le monde que la reſolution priſe par ſa Majeſté Tres-Chreſtienne de ſecourir ſes Alliez tant Catholiques que Proteſtans de l'oppreſſion de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne alloit à ſon honneur & reputation, & luy eſtoit neceſſaire & facile. A Veniſe pour mõſtrer que les plus renommez Roys d'Eſpagne s'eſtoient touſiours ſeruy du pretexte de la Religion Catholique pour vſurper les Eſtats de leurs voyſins: & que les Eſpagnols en l'vſurpation de la Valteline ſur les Griſons, s'eſtoient meſmes ſeruy des plus qualifiez heretiques Griſons. Voyons donc ce qu'ils en ont eſcrit, & premierement ce que portoit

le Discours sur l'occurence des affaires presentes, fait en Ianuier 1625. par vn Gentil-homme François.

Discours sur la resolution prise par sa Majesté Tres-Chrestienne de secourir ses Alliez oppримez par la Maison d'Austriche.

PVISQVE la force d'vn Estat consiste en la paix, & que cestuy cy pour sa grandeur est de telle importance que les autres moindres tirent leur seureté & leur support de luy, Ceux à qui la puissance de la Maison d'Austriche semble le plus à craindre, ont bien subject auiourd'huy de remercier Dieu, qu'ayans esprouué durant nos guerres ciuiles, ou leur peu de conduite, ou leur peu de forces sans l'appuy de deçà, il ait pleu à sa bonté par les heureuses armes du Roy rendre la paix à la France, & les consoler de l'espoir de se veoir bien-tost par son moyen remis au mesme estat auquel ils se trouuoient deuant leurs mal heurs & les nostres.

Resolution du Roy tres-Chrestien d'embrasser la deffense de ses Alliez & les garantir de toutes violences & vsurpatiõs.

Mais ce qui les doit, apres Dieu, asseurer plus que tout, & releuer de crainte, est ceste genereuse resolution qu'ils voyent en sa Majesté d'embrasser la deffense de ses Alliez, & les garantir des violences qu'on leur voudroit encores faire, fortifiant les autres, & se les liant d'auantage par ceste exemple & l'espoir qu'ils conçoiuent de pareille assistance pour eux en semblable besoin. A quoy la prosperité des armes Françoises en la Valteline, quelle opposition qu'il s'y face, & ce nouueau nœud de Mariage d'Angleterre ne donne peu de poids pour la consideration de ce que peut la France bien vnie en soy & munie du surcroist de fortes alliances au dehors, mais sur tout animée de

bons conſeils & dignes du courage de la grandeur de celuy qui gouuerne.

Car de verité à bien conſiderer les occurences & la diſpoſition generale des affaires du iourd'huy, on ne peut pas dire que ſa Majeſté n'ait eſté bien conſeillée, & par ſa prudence propre, & par ceux qui ont l'honneur de la ſeruir le plus en la conduite de ſon Eſtat, d'entreprendre à bon eſcient ce grand œuure, puis qu'il y va du reſtabliſſement de ſes Alliez en ce qui a eſté vſurpé ſur eux, & par là de celuy de ſon authorité aux pays eſtrangers, & de ſa reputation par tout; par conſequẽt de ſa defenſe propre, & du ſien meſme; ſes dehors qui ſont ſes voiſins & ſes Alliez, ne pouuãs eſtre abbatus ou forcez, qu'elle ne ſoit auſſi-toſt aſſaillie dãs ſon Eſtat meſmes, comme dans ſon fort, & reduite à la deffenſiue chez elle, auec perte & deſauantage. Si bien qu'au contraire on peut ſouſtenir par raiſon que toutes celles qui rendent vn conſeil receuable de ſoy, ſe rencontrent en ceſtuy-cy ſi viſibles & ſi apparentes, que ce ſeroit fermer les yeux à la verité de ne les vouloir recognoiſtre ſe preſentans d'elles meſmes, 1. Soit qu'on y conſidere l'Honneur & la Reputation ſi importante aux Roys, qu'ils ne ſe propoſent ſouuent autre choſe pour but de leurs actions & pour fruict de leurs entrepriſes, 2. Soit l'Intereſt & Vtilité ſi aggreable à tous & plus encores aux Princes, qui ne doiuent auoir au dire de quelques-vns, pour ſouueraine loy & forme de conduite en matiere d'Eſtat, *Que ce qui peut tourner au bien & ſeureté de leur Eſtat meſ-*

Les Alliez & voiſins de la Couronne de France luy ſeruent de dehors, qui ne peuuent eſtre forcez, qu'elle ne ſoit auſſi-toſt aſſaillie.

Quatre raiſons d'Eſtat qui obligẽt tous Roys à la deffenſe de leurs Alliez.

me; 3. Soit la Neceſſité euidente de l'expedient qui ſe paſſe ſur toute autre raiſon, & qui ne conuie ou perſuade pas ſeulement, mais force de plus & ſe fait croire encore là où les autres ne ſe rencontreroient; 4. Soit la Facilité & moyens apparens de l'execution, le ſeul ou plus ſeur fondement de toutes entreprinſes.

Or puiſque ces quatre raiſons ſemblent eſtre attachées & enchaiſnées enſemble pour faire embraſſer plus courageuſement ce deſſein & ceſte reſolution dont nous parlons, c'eſt bien la raiſon que nous les peſions chacune à part pour mieux iuger combien elles vallent, & à quel poids elles peuuent auoir emporté la balance en ceſte deliberation.

1. Raiſon, L'Honneur & la Reputation.

Et pour ce que la premiere raiſon d'Eſtat aux grands Roys n'eſt autre que celle-là meſme de l'Hõneur, ſur tous à ſa Majeſté qui l'a en telle recommandation, qui doute qu'il n'y aille bien du ſien, & tout à fait, au faict des Griſons, le Roy d'Eſpagne & les Princes de la Maiſon d'Auſtriche leur ayant enleué en plaine paix & ſans ſuject la Valteline entiere, & les Comtez de Chiavenne & de Bormio, & meſmes donné atteinte à leur Eſtat & à leur liberté par l'inuaſion des meilleures places dans les trois Ligues comme de Coire & de Mayensfeld, qu'ils ont maiſtriſé par leurs garniſons, foulans aux pieds tant qu'en eux a eſté l'authorité ſouueraine de ces peuples libres depuis ſi lõg temps, & l'Honneur de leurs anciens Alliez, obligez par là d'honneur & de tout de les garantir, ſinon de cheute, puiſque d'autres occaſions ne l'ont per-

mis, de les releuer au moins, & les retirer, par leur aſſiſtance, de ruine & d'oppreſſion.

Car leur manquant auiourd'huy en ceſte neceſſité ſi euidente des ſecours de deçà, à leurs inſtantes prieres, à la Foy dont ils ſomment la France & la coniurent par l'obligation de leur commune Alliance, en ceſte occurence fauorable du temps, en ce poinct des affaires, en ceſte paix qu'ils ont tant ſouhaittée pour leur faire rẽdre la leur auec la liberté, ne ſeroit-ce pas au Roy auoir peu de ſoin de ce qu'il a de plus cher au monde, de ſa Reputation qu'il a eſtablie auec tant de gloire dans les pays eſtrangers, & perdre tout d'vn coup en l'opinion de tous les peuples, par la perte d'vn ſeul, pour eſtre ſon Allié & confederé, ce qu'il s'eſt acquis d'Honneur à tant de fois, & par tant d'actes ſignalez de ſa puiſſance & de ſa valeur? Ne ſeroit ce pas pour la France s'expoſer à la haine de ſes Alliez, meſmes au meſpris des autres, à la honte de tous, qu'abandonner ainſi apres tant de demonſtration de Foy & de bienvueillance ceux qu'elle auroit & deu, & voulu, & taſché ſecourir? Puiſqu'on peut dire auec apparence que ſa Majeſté eſt auiourd'huy obligée au faict des Griſons beaucoup plus que par les clauſes expreſſes de ſon Alliance auec eux, pour s'en eſtre entremiſe dez le commencement par le traicté de Madrit qui la engagé derechef à le faire valloir de quelle façon que ce ſoit, & encores plus de nouueau par l'heureux employ de ſes armes, ne pouuant deſormais retirer le pied de ce Rubicon, quand il faudroit ainſi par-

Le traicté de Madrit fait par l'entremiſe du Roy l'oblige à faire reſtituër aux Griſons la Valteline.

ler, ſans ſe faire tort & ſouffrir en la partie qui luy eſt le plus ſenſible de l'Honneur & de la Reputation. Car encore que la foy d'vne Alliance doiue eſtre tenuë de tout Prince auſſi chere que choſe qui ſoit, & qu'on la deuſt touſiours attendre toute entiere de ſa Majeſté par ſon inclination propre, & les preuues qu'elle en a rendu en toutes ſes actions & deportements; ſi eſt-ce, que ne luy voyant point affectionner la reſtitution de la Valteline, & prendre à cœur comme elle a fait, le reſtabliſſement des Griſons, on euſt penſé pluſtoſt qu'elle n'y euſt eſté obligée de ſi bonne ſorte qu'elle meſme a iugé, s'y entremettant de la façon que l'on a veu, les pourſuittes qu'elle en a fait, & par ſi vn long temps, ayans ſeruy pour declarer d'auantage au veu & ſceu de tout le monde ſon intention; Si bien qu'il ſemble maintenant, & auec raiſon, qu'elle ne s'en peut plus retirer que confeſſant ſe deffier de ſes propres forces, & redouter par trop, ce qu'on ne deuroit iamais croire, celles des vſurpateurs de la Valteline. Et cependant l'affaire en eſt en ces termes, qu'il faut, ou tomber en ceſt inconuenient le pire de tous, & tres-dangereux aux Roys plus meſmes ils ſont grands, ou que l'Honneur luy en demeure entier, comme le droict qu'il ſouſtient & le bonheur de ſes armes luy ſemble promettre.

Et pour iuſtifier d'auantage ſur ceſte conſideration qui en tire tant d'autres apres ſoy, & qui ſeule doit emporter tout ce qui ſe pourroit dire contre, bien peut on iuger que ce ne ſeroit point vne legere faute d'Eſtat icy, vn petit

ſcandalle dans les pays eſtrangers de laſcher priſe auiourd'huy en vn faict ſi affectionné de part & d'autre, & où apres tant de remiſes & de debats d'inſtances raiſonnables de noſtre part, de retention ſans iuſte ſubject du coſté d'Eſpagne, il ſemble qu'il y va de l'Hõneur des deux Roys, & des deux premieres Courõnes de la Chreſtienté. La Valteline de telle importance qu'elle ſoit, elle eſt de ſi grande, n'eſtant rien au prix de la conſequence, qu'elle traiſne apres ſoy de la honte qui reſtera pour celuy à qui le dementy, comme on dit, en ſera demeuré: Ce qui porteroit encores d'auantage, & plus rudement ſur ceux qui ont le plus de raiſon en ceſte pourſuitte, l'vſurpateur ſe pouuant couurir en cedant, & abandõnner ou ſe laiſſer arracher ſa proye auec pretexte, comme s'il conſentoit de ſon bon gré cela meſme à quoy la force l'auroit fait obeyr; Au lieu que celuy qui demande iuſtice, & ſe l'eſt fait à ſoy meſme apres tant de refus, ne peut abandonnant ce qu'il a pourſuiuy, alleguer autre excuſe pour mettre ſa Foy à couuert que ſa foibleſſe & ſon impuiſſance. Remede à propos bien ſouuent pour vn particulier, & telle fois pour vn petit Prince, mais non à vn grand & puiſſant Monarque, & tel que le Roy, dont la gandeur eſtant au plus haut poinct, ne peut pour conſideration que ce ſoit raualer d'vn degré qu'elle ne deſcende de dix en l'eſtime & en l'opinion des hommes, le ſeul fondement neantmoins de la reputation comme la reputatiõ l'eſt en effect du pouuoir & de l'authorité.

Que ſi c'eſt ceſte-là meſme qui eſt pour ces raiſons le plus à conſeruer, ainſi qu'on l'haſarderoit beaucoup tombant aux inconuenients que nous venons de dire, ce ſera auſſi l'accroiſtre d'auantage & releuer ſon luſtre que mettre peine de les euiter, ſuiuant les voyes honorables & les reſolutions courageuſes auſquelles on void deſjà ſa Majeſté entrée, & d'vn ſi heureux pas, qu'on a tout ſuject d'eſper en ce grãd deſſein de faire rendre la liberté & le leur aux Griſons, & le repos auec la ſeureté aux autres, elle ſera plus fauoriſee du Ciel, & ſecondée des vœux & efforts de toute la terre; la grandeur, & plus encores l'ambition des Miniſtres d'Eſpagne, redoutable qu'elle eſt par tout, luy donnant auſſi des ennemis de toutes parts, & des amis au contraire & fermes ſouſtiens à ceſte puiſſance qui ſeule de la Chreſtienté peut luitter de forces eſgalles contre elle, & la ranger par les armes au deuoir & à la raiſon. Entrepriſe glorieuſe digne d'vn Roy de France & de ſa Majeſté, a pourſuiure puiſſamment dés ceſte heure par tous moyens de force & de prudence, ſoit au faict des Griſons, ſoit au reſtabliſſement des affaires d'Allemagne par celuy du Palatinat, ſoit au ſupport & maintien des Eſtats des Prouinces Vnies du Pays bas, dont la conſeruation eſt ſi importante à la France, & ſi ruineuſe à ſes aduerſaires. Bref en procurant de tous coſtez & de toutes ſortes de contrepoids neceſſaires plus que iamais aux forces d'Eſpagne, accruës durant nos diuiſions par leurs victoires & aduantages ſur nos amys & nos Alliez.

La France intereſſee au faict de la Valteline, au reſtabliſſement des affaires d'Allemagne, au Palatinat: & au ſecours des Prouinces Vnies.

Car c'eſt bien là & en ce deſſein deſjà ſi genereuſement entrepris que ſe trouue noſtre Intereſt tout entier, & ceſte Vtilité qui ſe recherche touſiours aux conſeils d'importance, & ſe fait ſuiure d'ordinaire par tout où elle paroiſt, ſe pouuant dire qu'elle eſt plus qu'euidente en ceſtuy-cy, puis qu'il y va de la conſeruation des anciennes Alliances de France auec les eſtrangers, ſi vtiles aux occaſions, & qui doiuent eſtre tenuës ſi cheres pour tant de reſpects; & par là meſme de la ſeureté de la foy publique & des promeſſes Royales de ſa Majeſté, au maintien deſquelles l'Honneur la conuiant deſjà, l'Intereſt l'oblige encores pour le prejugé infaillible qui ſe fera en ſemblables occurrences des reſolutions qu'on luy aura veu prendre en celles-cy. Car auſſi pour ne rien deſguiſer, quel fruict auroient à eſperer les Suiſſes de leur alliance auec nous, & quelle aſſiſtance en leur neceſſité, qui peuuent eſtre brouillez & preſſez chez eux auſſi bien que les Griſons par les practiques & par les forces d'Eſpagne, s'ils les voyoient abandonnez de nous en vne occaſion ſi vrgente, en vn intereſt ſi apparent, en vne ſi iuſte cauſe? Croyons nous que les penſions & les aduantages qu'ils tirent du Roy les peuſſent retenir long temps en ſon alliance, & qu'ils ne s'accommodaſſent pluſtoſt auec l'Eſpagnol qui les recherche depuis ſi long temps, & ne faudroit de s'eſlargir enuers eux en ce ſubject, pour ſe preualoir de ces peuples contre nous & à noſtre ruine? Penſons nous que les Venitiens de telle importance qu'ils ſont en Italie, & qui

II. Raiſon, L'Intereſt & l'Vtilité que la France a de conſeruer ſes anciennes Alliances.

Les Suiſſes & Griſons.

Les Venitiens.

craignent plus l'Eſpagne qu'ils n'ayment la France, n'en quittaſſent bien-toſt le party & les intereſts pour ſuiure la fortune & les aduantages du plus fort par la confeſſion meſme de ceux qui auroient craint d'eſprouuer leurs forces contre luy ? Aurions nous ceſte croyãce du Duc de Sauoye (ſubjet à ſes intereſts autant que Prince qui ſoit) pour eſtimer, qu'il ne les reioindroit pas auſſi toſt à ceux de l'Eſpagnol & ne ſuiuroit ſes mouuements & ſes deſſeins en tout à noſtre preiudice ? Serions nous ſi ſimples de croire que la iuſte indignation qu'il auroit receuë auec les Venitiens & Suiſſes contre la France, pour auoir abandonné la Ligue qu'elle meſme a fait auec eux, ne les fiſt tourner tous à l'encontre à la premiere occaſion, puis qu'ils n'auroient plus rien à craindre non plus qu'à eſperer d'elle, & qu'elle ſeroit deſormais en meſpris, comme inutile & foible à ſes amys & à ſes ennemys ? Et que le Pape meſme ne ſe rengeaſt de ce coſté là. Bref, que demeurant à l'Eſpagnol, ſi on luy rendoit ou laiſſoit reprendre la Valteline, le prix de ſes entrepriſes ; & la marque de noſtre foibleſſe : que l'Italie bouchée par là au ſecours de deçà les Monts ne fuſt en fin ſa proye, ou ne taſchaſt dés ceſte heure, ou bien-toſt, perdant toute eſperance de recouſſe, de payer ſa rançon aux plus forts par ſes accommodements & ſubmiſſions.

Le Duc de Sauoye.

Le Pape & les Princes d'Italie.

Mais ce ne ſont là que les inconuenients qui pourroient arriuer au regard de l'Italie, ſi on ſe relaſchoit au faict des Griſons. Ceux qui ſont à

ſont à craindre du coſté d'Allemagne ne ſont pas moindres, & peut eſtre encores plus à conſiderer, les Proteſtans de ces pays-là ſe trouuans pluſtoſt eſtourdis du tonnerre qui a eſclatté ſur eux par leur mauuaiſe fortune auec tant de bruict, que terraſſez & abbatus tout à faict, & commençans deſjà à r'ouurir les yeux, & tendre les bras à quelque fauorable & puiſſante main qui les voudroit & pourroit releuer: Et ce ſeroit bien auiourd'huy deceuoir leurs eſperances & les noſtres, puiſque nous en auons encores d'eux comme ils en ont de nous, de reculer en vn ſubiect de plus grande importance pour nous que le leur, & auquel de plus fortes raiſons nous auroient de long temps obligé, leur faiſant perdre pour la conſequence qu'ils en tireroient, ce qui leur peut par ceſt eſpoir reſter encores de courage & de force apres auoir tant perdu. Et ſeroit en outre cela meſme pour donner ſubiect aux Hollandois leſquels ſi courageuſement luittent auec l'Eſpagnol d'entendre à vne paix ou longue treſue auec luy, qui ſeroit peut eſtre noſtre courte paix, ou noſtre guerre toute aſſeurée, & feroit tourner incontinent ſes deſſeins & armes de çà pour nous tirer en noſtre tour en lice deſarmez & ſeuls, & deſnuez de tout ſecours pour n'auoir ſçeu ny voulu en la ſaiſon & au beſoin en donner aux autres.

L'Allemagne où les Princes Proteſtans ſe trouuent pluſtoſt eſtourdis des armes d'Auſtriche que terraſſez.

Les Eſtats des Prouinces Vnies.

Au lieu que pourſuiuant noſtre pointe pour le faict de la Valteline, obligeant & raſſeurant par là auec les Suiſſes & Griſons toute l'Italie: mettant la main aux affaires d'Allemagne & la

ioignant au bras d'Angleterre pour releuer ceux qui ſont abbatus, & maintenir les foibles: ſouſtenant les Eſtats des Prouinces Vnies, & les tenant en eſtat de ſe conſeruer par la force au moyen des ſecours d'argent & d'hommes qu'on leur peut faire couler ſi à temps & ſi à propos, ſans s'incommoder ou s'efforcer beaucoup: Bref s'oppoſant ainſi à tous les deſſeins & efforts d'Eſpagne, & luy rompant ſes coups auec quelle roideur & en quelle part qu'elle les vueille addreſſer; Outre la gloire qui en reuiendroit au Roy comme premier tenant en ceſte querelle, qui luy ſeroit commune auec tant d'autres qui redoutent ſans luy la grandeur d'Eſpagne ou d'Auſtriche, & ne cherchent que de ſe ramaſſer tous & vnir leurs forces à l'encontre ſous vn ſi grand Chef. Le profit encores & l'aduantage qui ſeroit pour luy en reuſſir eſt ſi apparent par l'amitié qu'il ſe concilieroit par là de tous les Princes & peuples intereſſez pour leur conſeruation au raualement de la Puiſſance qui leur fait plus de peur, qu'aſſailly d'elle chez luy, ou la voulant attaquer luy meſme, il pourroit faire eſtat aſſeuré de leurs armes & de leurs moyens; & par ceſte aſſiſtance puiſque ſes ſeules forces le luy pourroient promettre de l'Honneur de la victoire, & du fruict que par la guerre il ſe ſeroit propoſé; redoutable de plus en plus, & fort en toutes occaſions & de ſoy, & par ſes alliances: ce qui ſeroit deſirer & rechercher d'auantage la ſienne à tous ceux qui n'en ſont encore honorez, en ayans par les moyens que nous

diſons eſprouué auec tant d'effect la Foy & l'Vtilité.

Or n'eſt-ce plus elle, & ceſt Intereſt ſi manifeſte qui nous conuie à ceſt expedient, mais bien la Neceſſité meſme d'iceluy qui nous y force, & le fait recognoiſtre auiourd'huy auſſi Neceſſaire, qu'Honorable & Vtile ; puiſque conſiderant & peſant auec le poids de la raiſon, & eu eſgard au temps l'eſtat de la Chreſtienté, on void qu'en ceſte ballance de forces de France & d'Eſpagne qui tirent apres elles comme à leur branſle & par les reſſorts qui les meuuent toutes les autres de l'Europe pour leur importance, tout ce qui s'accroiſt à l'vne deſchet viſiblement à l'autre, & qu'à meſure que l'vne augmente de prix l'autre en rauale d'autant ; & quoy qu'elle ne ſemble perdre rien du ſien pour le gain & accroiſſement de ſon contraire, qu'elle diminuë & perd neantmoins penſant ſe conſeruer entiere ſi elle permet qu'elle emporte ou tire à ſoy plus qu'il ne luy appartient. Raiſon ſur laquelle ſe iuge & l'Intereſt & le Beſoin qu'à la France de s'oppoſer aux entrepriſes & progrez de l'Eſpagne, bien qu'elle les face ailleurs que ſur elle ; & d'empeſcher de tout ſon pouuoir que ce grand corps d'Eſtat (qui paſſe l'ordinaire des autres ; & qui compoſé de tant de diuers membres, eſt deſjà ſi formidable par ſon excroiſſance, montant de plus en plus d'aage & de vigueur) ne ſe forme à la lõgue en ceſte Monarchie, dont les deſſeins conçeus depuis cent ans en çà, & le regne de Charles le Quint, n'ont eſté d'eux-meſmes que trop mis au iour par la

III. Raiſon. La Neceſſité que la France a de s'oppoſer aux entrepriſes & progrez de l'Eſpagne.

ſuitte des guerres qu'ils ont cauſé en tant de lieux & de tant de ſortes, nourris & tenus à couuert ſous le voile de la Religion par Philippes ſecond, & laiſſez par luy au Conſeil ſecret des Roys ſes ſucceſſeurs, qui a plus d'ambition que de prudence pour les faire valoir. C'eſt donc auſſi à noſtre Roy d'en eſloigner par tous moyés le but & l'effect, & de mettre entre deux, s'y oppoſant comme il faut, de ſi fermes barrieres & ſi roides obſtacles par les forces qu'il a en main, que celles d'Eſpagne de quelle façon que ce Conſeil les employe, ne les puiſſe jamais rompre, ny ſes ruſes ouurir pour ſe faire voye à l'execution de ſes deſſeins, & à noſtre ruine. Or comme noſtre appuy & principal ſouſtien eſt en la grandeur de ceſt Eſtat cy meſme, ſur tout eſtant paiſible ſous vn Chef abſolu tel qu'il eſt maintenant graces à Dieu: c'eſt auſſi en l'eſtat de nos Alliez qu il le faut chercher, nous appuyant d'eux & les ſouſtenans en tout, & nous les conſeruant par ceſte ayde reciproque entiers & affectionnez, afin qu'on ne s'en puiſſe preualoir cõtre nous meſmes qui deuons les deffendre d'oppreſſion, de peur qu'elle ne tourne ſur nous en apres, & que nous ne demeurions accablez de leur cheute & deſſous leurs ruines: ce qui ne ſeroit que trop à craindre ſi la France laiſſoit enleuer à l'Eſpagnol ſous des pretextes qu'on luy voudroit faire paſſer pour bons & ſans ſe remuër, tantoſt vne Prouince entiere, & tantoſt vne autre; ruiner auiourd huy vn Prince, & demain encore vn; aſſeruir d'vn coſté vne Republique

& de l'autre de s'emparer d'vn Eſtat: choſe eſtrange, dira-on, & qui n'arriue pas en tous ſiecles; mais que nous auons veu pourtant & ſouffert depuis quatre ans en çà par l'inuaſion qu'il a fait aux Griſons, & l'oppreſſion entiere de l'Eſlecteur Palatin & de ſes Eſtats, & par ſon malheur de tout le party Proteſtant, ſi puiſſant en Allemagne deuant ſes diſgraces; & quel qu'il fuſt, tres-affectionné & vtile à la France.

Car ce n'eſt point auſſi à elle à conſiderer faiſant le compte de ſes pertes & de ſes dommages, ſi l'vſurpation de l'Eſpagnol ſur les Griſons eſt couuerte du pretexte de ceux qui l'y ont appellé & voulu armer ſes violences d'apparence de droict par les ceſſions pretenduës & forcées qu'ils luy ont fait de la Valteline, & des Comtez de Chiavenne & de Bormio: Ou s'il a eu iuſte ſuject de reſſentiment contre le Palatin pour luy faire le meſme que les ſiens en la perte de la Couronne de Boheme auoient eſprouué de luy; Mais bien de mettre la main à l'œuure à bon eſcient pour faire reparer ces breſches, & ayder ceux qui trauaillent pour noſtre bien & le leur, & ont beſoin de noſtre aſſiſtance contre vn tel Aduerſaire qui nous menace en ſuitte & vient à nous par leurs ruines pour nous attaquer en noſtre fort apres nous auoir oſté ces dehors & ces retranchements.

Mais que dirons nous ſi ces pieces là, & pieces deſtachées qui faiſoient part de nos defenſes, ainſi enleuées & perduës pour nous, ſont de telle importance que le ſouffrir d'auantage ce ſeroit à la France faire publier ſa foibleſſe

n'aydant à les recouurer, ou n'en tenant compte? La Valteline & ce que l'Eſpagnol tenoit aux Griſons, s'il venoit à le regaigner, eſtant vn mords qu'il mettoit en la bouche de toute l'Italie pour la manier à ſon ayſe, & la faire tourner ainſi qu'il voudroit; & le Palatinat vn pied dans l'Allemagne, pour luy eſtre tenu ſur la gorge par l'Eſpagnol ou ſes adherants, eſtropiée qu'elle eſt deſià plus que de moitié & mutillée preſque en tous ſes membres, ſe pouuant à peine remuër ſans noſtre ayde & l'aſſiſtance qu'elle eſpere & attend de nous, mais qui pourroit neantmoins reprendre & courage & force animée de celle de deçà, & des ſecours d'Angleterre ſi intereſſée par toutes raiſons d'Alliances & d'Eſtat à la reſource du Palatin; & par cela meſme au reſtabliſſement neceſſaire des affaires d'Allemagne: de ſorte que ſi ceſte grande Prouince & ſi conſiderable, auec l'Italie qui ne l'eſt pas moins, remplie qu'elles ſont toutes deux de tant de diuers Princes & de Republiques, & de tant de differents Eſtats, où l'Eſpagnol poſſede deſià le plus, & où il a vſurpé de nouueau les meilleures pieces, importe à la France pour ne luy laiſſer gaigner entierement & ſe rendre maiſtre abſolu de tant de pays où il n'a deſià que trop de part pour nous; qui pourroit auec tant ſoit peu de iugement blaſmer le Conſeil de s'efforcer tout de bon à luy faire rendre ce qu'il a ſi mal pris & qu'il veut ſi bien garder au dommage & en deſpit de tous? Mais qui dira au contraire, ſi ce ne ſont ceux qui manquent de raiſon & de courage

enſemble, qu'il faille endurer en ceſte occaſion & ſi iuſte ſuject, d'vne Puiſſance, quelle qu'elle ſoit, ſi entreprenante, qui porte ſes mains & ſes bras ſur tout, & ne faudra apres auoir tiré à ſoy par noſtre trop grande patience & à noſtre veuë le bien de nos voiſins & de nos Alliez, de ſe ietter auſſi ſelon ſon humeur ſur nous & ſur le noſtre pour nous l'enleuer?

Ie ſçay bien neantmoins qu'il s'en pourra trouuer aucuns qui diront, Que puiſque la puiſſance d'Eſpagne eſt telle qu'on void, & ſi grande, & ſi dangereuſe, qu'il ſeroit meilleur de ne l'irriter, de peur d'attirer ſes armes ſur nous, voulant empeſcher que ſes coups ne portent ſur d'autres; que pour ce ſujet il n'euſt eſté beſoin d'employer la force ſi toſt au recouurement de la Valteline: guerre qui n'eſt pas de peu, & qui apres ſoy en pourroit traiſner d'autres: Qu'il ſeroit à propos de remettre à vn autre temps les affaires d'Allemagne, ou laiſſer tout entier dés ceſt heure le ſoin du reſtabliſſement de ſes Princes au Roy de la grand' Bretagne ſi intereſſé en celuy du Palatin, & en ſuitte des autres: Qu'en tout cas abandonnant au cours du temps & de la fortune ce à quoy on ne pourroit remedier, il y auroit moins de riſque, & qu'il naiſtroit peut-eſtre d'ailleurs des expedients & occaſions qui pourroient remettre les choſes en meilleur train, ſoit au moyen des Traictez deſià faicts taſchant d'en aduancer l'execution par les voyes de douceur, & la bonne intelligence qu'on pourroit auoir auec l'Eſpagnol, le conuiant à l'entretien de

Reſponſe à ceux qui diſent, Que l'on ne deuoit employer ſi toſt la force au recouurement de la Valteline.

ſes promeſſes, & le ſommant de ſa foy auec plus d'effect par celles que nous luy tiendrions; ſoit pour ſe maintenir bien auec luy ne ſecourant ſi ouuertement de moyens & de tout les Eſtats des Prouinces Vnies, (qu'il appelle encores ſes Rebelles, ſi ſouuerains & libres qu'ils ſoient par ſa recognoiſſance:) Qu'il ne ſeroit mauuais pour cela de laiſſer Mansfeld tel qu'il eſt, ſans ayder ainſi ce Proſcript, (quoy qu'on en deſguiſe) & d'argent & d'hommes, & ſouſtenir le menton à ces deſeſperez, qui navrez à mort, voudroient mordre s'ils pouuoient encores ceux qui les ont mis par terre & les empeſcheront touſiours de ſe releuer: Bref que l'amitié de l'Eſgagnol que nous perdons par là nous vaudroit mieux que ſa hayne, & qu'il ſeroit bien plus ſeur au Roy, & plus expedient à la France d'eſprouuer d'auantage la foy du Roy d'Eſpagne, que ſes forces; & prouoquer pluſtoſt par bons offices & demonſtrations de bienvueillance & courtoiſie en ſon endroit celle qui peut eſtre en luy, que les effects dangereux & à redouter de ſa vengeance & de ſon indignation.

Mais on pourroit reſpondre, ce ſemble, à ceſte craintifue prudence, ſi telle il la faut dire, qu'on ne s'eſt fié que trop aux promeſſes de l'Eſpagne par le paſſé pour s'en laiſſer amuſer & abuſer encores: Qu'on n'en a veu dés long temps en France que l'apparence & les ombres qui nous ont touſiours manqué quand nous auons penſé y trouuer le ſolide & le corps: Que nos Roys Charles VIII. & Louys XII. n'a-

uoient que trop experimenté le manquement de foy en Ferdinand Roy de Caſtille & d'Arragon : Que le Comté de Rouſſillon que ce premier luy rendit de ſi bonne foy pour en exiger vne ſemblable de luy, & le Royaume de Naples qui fut pluſtoſt le loyer de ſes ruſes que de ſes armes, auec celuy de Nauarre, vſurpé par luy de la ſorte qu'on ſçait, en pourroient teſmoigner : Que Charles le Quint petit fils & heritier de la grandeur & de la foy de ce Ferdinand auſſi bien que de celle de l'Empereur Maximilian premier, en a vſé de meſme enuers le Roy François premier au ſuject de la reſtitution du Duché de Milan l'an 1539. & qu'ayant en tout deçeu les François, il n'a eſté que trop ſuiuy en cela du Roy Philippes ſon fils, auſſi bien qu'en ſes deſſeins ſur la France & à la Monarchie : Que ceſtuy-cy dans la paix meſme a ſuſcité au Roy Henry troiſieſme vne ſi forte guerre & Ligue en ſon Eſtat, qu'elle a penſé le renuerſer du tout, ſi la vertu de ſon ſucceſſeur n'en euſt aſſeuré les fondements, & reparé les breſches par la foy qu'il a gardée à ceux qui la luy auoient ainſi rompuë : Que ſi le Roy Philippes troiſieſme l'a euë plus en recommandation que ſes deuanciers, ceux de ſon Conſeil luy ont fait grand tort d'auoir obſcurcy le luſtre de ceſte vertu par tant d'entrepriſes & attentats au preiudice de la paix de Vervins, & de celle qu'il auoit auec tant d'autres Eſtats & Seigneuries : Et ſuffiroit certes pour toute reſponſe & pour tout exemple de la foy qu'on doit attendre d'Eſpagne en quel temps ou ſuject

L'inexecutiõ du Traicté de Madrit monſtre le peu d'aſſeurance qu'il y a aux promeſſes d'Eſpagne.

que ce ſoit, celuy meſme de l'inexecution du Traicté de Madrit tant pourſuiuy, & auec telle inſtance depuis tantoſt quatre ans, auquel la foy donnée à noſtre Roy ſi claire & ſi expreſſe, & par ceſte aſſeurance au Pape meſme, & à tant de Princes & Eſtats, a eſté artificieuſement eludée, bien que celles du feu Roy d'Eſpagne & de celuy qui l'eſt à preſent y ſoit plus qu'engagée, & que l'on puiſſe dire que c'eſt la derniere promeſſe & parole Royale de l'vn, portée meſme par ſon teſtament & inſerée ſolennellement au Traicté, auſſi bien que la premiere de l'autre ſuruiuant & obligé en qualité de fils & de Roy de l'executer.

Que ſi tout le temps qui s'eſt paſſé depuis n'a ſeruy qu'à iuſtifier d'auantage les raiſonnables pourſuittes & procedures du Roy, auſſi bien qu'à condamner les injuſtes excuſes & ſubterfuges des Conſeils d'Eſpagne & d'Auſtriche, faut il deſormais en attendre qu'vne opiniaſtre reſolution, vn endurciſſement tout formé, vn aſſeuré refus? Pourra-on, cela eſtant, appeller violence ce qui a fait reſtablir la foy violée? Dira-on que c'eſt troubler la paix que rendre l'honneur à la France, le repos à l'Italie, le bien à nos Alliez, & la ſeureté à tous? Que ce ſoit faire tort à l'Eſpagnol de l'empeſcher de faire tort aux autres, ou luy rauir le ſien; d'aſſiſter autruy pour luy faire rendre ce qu'il a pris? Sera ce à ſon pareil l'auoir offenſé & fait vne querelle de gayeté de cœur d'empeſcher qu'il ne querelle les plus foibles, ou luy faire vne ſupercherie que ſeconder courageuſement

ceux qu'il a tiré au cõbat auec armes inegales, pour auſſi toſt qu'il les auroit deſpeſchez prendre ſes aduantages ſur celuy qu'il craint le plus, & dont il redoute ſi fort les attaintes ? Sera ce trop de hardieſſe de taſcher à rabattre de bonne heure ſes coups, puis qu'ils portent par le contre-coup ſur nous-meſmes, ou temerité de ſe meſler en ces querelles, puis qu'il bat le chien, comme on dit, deuant le Lyon, & qu'il ne fait qu'aiguiſer ſes ongles contre les autres, pour nous les faire ſentir puis apres auec plus d'effort ? Ne ſera-ce pas au contraire vn aueuglement de ſe repoſer ſur ſa foy, imprudence de ne preuenir ſes attaques, laſcheté de craindre ſes forces, & ſimplicité bien grande de croire pouuoir euiter ſa haine qui nous eſt toute aſſeuree quels que nous ſoyons en ſon endroit, & aux effects de laquelle les voyes amiables & de douceur nous expoſent, au lieu qu'il faut faire rempart contre par celles du courage & de la reſolution.

C'a donc eſté vn Conſeil de ceſte ſorte, & en quelle part qu'il ait eſté pris, Neceſſaire auiourd'huy, d'auoir aydé les Griſons à recouurer le leur, & les remettre par force en ceſte poſſeſſion qui nous importe tant, puis que la Iuſtice & la Foy des Traictez apres tant de paroles données, de temps & d'inſtances n'en auoient ſceu rien obtenir de l'Eſpagnol, auquel il ſe peut dire auec verité qu'on a ſecoüé la main en effect pour luy faire laſcher ceſte priſe, pluſtoſt qu'au Pape qui n'eſtoit que Sequeſtre & depoſitaire de la Valteline ; mais de telle façon que

Reſponſe à ceux qui ſ objectent que le Pape tenoit la Valteline en ſequeſtre.

l'autre en tenant touſiours les deux bouts & les aduenuës par les Comtez de Chiavenne & de Bormio, & les forts qu'il y auoit, on deuoit croire que la poſſeſſion auec l'aduantage & la commodité entiere luy en eſtoit auſſi demeurée. En quoy tant s'en faut que ſa Saincteté, quand meſme cela auroit eſté commandé, ayt iuſte ſuject de plainte de celuy qui n'eſt moins par merite de deuotion que par tiltre & droict de prerogatiue Tres-Chreſtien fils aiſné de l'Egliſe, ou qu'il ait violé par là le reſpect & la reuerence qu'il doit & veut touſiours porter à ſon Chef, que ſa Majeſté ſemble l'auoir pluſtoſt obligée & fait en ceſte occaſion office vtile & neceſſaire, quand il n'auroit eſté aggreable: puiſque ce changement ou reſtabliſſement ne peut reüſſir qu'au bien & ſeureté de toute l'Italie, & particulierement de ſa Saincteté, qui par ſon temporel y a ſi bonne part, & n'a moins d'intereſt pour la preeminence & l'honneur qui luy eſt deu, que l'Eſpagnol ne s'accroiſſe d'auantage en ces pays-là, entreprenant qu'il eſt par tout, & s'il deuenoit entierement & abſolument ce qu'il deſire & qu'il taſche d'eſtre, dangereux meſme, tant Catholique qu'on le croye, à la liberté Eccleſiaſtique & à la grandeur des Papes, & qui par la ſienne trop eſleuée leur pourroit faire peur. Conſiderations ou craintes pour ceſtuy-cy qu'on pourroit d'auantage eſtendre, & ne luy doiuent faire trouuer bon ny à autre apres, que l'Eſpagnol affermiſſe le pied d'auantage en Italie, ou luy puiſſe mettre derechef ſur le col retenant ou repre-

nant la Valteline; outre qu'il y va de la ſeureté & du repos de tous, lequel ſa Sainctеté de ſon inclination propre, & par l'obligation qu'elle a à ſa charge veut & doit procurer, ſecondée en cela de ſa Majeſté ſi puiſſamment & ſi heureuſement qu'elle merite que ceux à qui le faict touche luy en ſçachent gré, & luy en facent, mettant toutes autres conſiderations à part, pluſtoſt des remerciements que des plaintes.

Car ſur ce qu'on en pourroit encores faire pour ce qui concerne le reſtabliſſement des affaires d'Allemagne & la reſtitution du Palatinat, comme le Roy de la grand' Bretagne eſt obligé de ſang & d'hõneur de la procurer pour la deffenſe de ſes petits fils à qui on le veut rauir auec les biens par le malheur du pere; La Raiſon d'Eſtat, & l'Intereſt euident qu'à noſtre Roy que les Seigneuries d'vn Prince amy & allié de ceſte Courõne ne ſoient transferées auec ſa dignité à vn autre adherant de l'Eſpagnol, ou à l'Eſpagnol meſmes, puis qu'il tient des villes au Palatinat, & meſmes les plus proches & commodes aux Pays bas, le iuſtifie aſſez s'il ſe meſle en vn faict ſi important d'interceſſion premierement, & d'authorité; ou cela ne ſeruant, par les armes meſme, & par les moyens qu'on a accouſtumé d'employer quand celuy de la douceur n'a peu eſtre aſſez fort pour amener à la raiſon ceux qui veulent opprimer les autres, & faire leur profit au dommage de tous de leur diſgrace & de leur ruine. A quoy ſe voyant tendre manifeſtement le deſſein de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, & du Duc de

L'Intereſt euident que la France a de ce que le Palatinat & la dignité Electorale ont eſté transferez à vn Prince adherant à l'Eſpagnol, ou à l'Eſpagne meſme.

Bauieres par leurs propres lettres interceptées il y a plus de trois ans, ce qui s'eſt paſſé depuis en Allemagne & en la tráſlation de l'Eſlectorat & Palatinat n'en ayant eſté que l'accompliſſement & l'execution: C'eſt auſſi aux autres à qui doit faire plus d'ombre ce ſurhauſſement ſi grand de la Maiſon d'Auſtriche en la cheute du Palatin, d'ayder de tout leur pouuoir les efforts d'Angleterre pour luy, & s'ils n'en font leur faict propre auec elle, d'y contribuer au moins comme en vn Intereſt commun, & fortifier par leur aſſiſtance ceux qui l'auront entrepris; ſa Majeſté Tres Chreſtienne ne faiſant en cela, ſi elle prend ceſte reſolution, que ſuiure l'exemple du Roy François premier qui interpoſa par pluſieurs fois, & auec effect à la fin, ſon authorité & la terreur de ſes armes pour le Duc Vlric de Virtemberg en cas ſemblable contre l'Empereur Charles le Quint, & ſon frere Ferdinand qui auoit eſté inueſty par luy des Seigneuries de Virtemberg: & l'Empereur d'aujourd'huy ne deuant trouuer eſtrange que le Roy, qui par le Traicté d'Vlme & la paix faite en l'Empire au mois de Iuin 1620. a tant contribué à ſes victoires & fait tourner la balance à ſon aduantage, taſche à preſent de la rendre eſgale par le poids de ſon authorité ou de ſes forces, s'entremettant encores aux affaires d'Allemagne, où il pourroit moyenner plus d'aſſeurance & de liberté à la Religion Catholique dans le Palatinat qu'autre qui puiſſe eſtre, apres auoir preſté la main pour releuer ceux qu'on a ſi rudement abbatus, & qu'on

Le Roy tres-Chreſtien en interpoſant ſes armes pour le reſtabliſſemẽt des Princes d'Allemagne, ſuit l'exemple de François I.

Et ayant par ſon authorité au Traicté d'Vlme fait tourner les affaires d'Allemagne à l'aduantage de l'Empereur, il doit maintenant preſter la main à re-

veut ſi iniuſtement opprimer à ſon preiudice; puis qu'il y va en cecy, non du faict du Palatin ſeulement; mais du Duc de Virtemberg encores, & de Maurice Landgrave de Heſſe anciens amys de ceſte Couronne, qui ſont ſi eſtroictement liez à ſes intereſts, & qui tous enſemble faiſoient en Allemagne le tant neceſſaire contrepoids à la grandeur de la Maiſon d'Auſtriche.

leuer ſes Alliez que l'Empereur a opprimez.

Les Princes Proteſtans Allemans faiſoient iadis le contrepoids à la grandeur de la Maiſon d'Auſtriche.

Que ſi on pretend que le ſecours que la France a donné ou peut donner encores aux Eſtats des Prouinces Vnies, eſt-ce qui fait eſuanouir la foy d'Eſpagne en ſon endroit, & ce qui la deſtourne le plus de ſon amitié, ou la pique d'vn iuſte deſpit contre elle: qu'on conſidere auſſi qu'auant les troubles du Pays-bas, & qu'elle s'y peuſt dire offenſée par les deſſeins & efforts de feu Monſieur le Duc d Alençon frere de Henry troiſieſme (deſquels elle a voulu excuſer ſes menées contre luy) elle auroit fait ſentir les effects de ſon naturel aux François par les exemples que nous auons alleguez, & ceux dont les autres nations peuuent teſmoigner s'en plaignans autant que nous, & ne s'en donnant moins de garde.

Reſponſe à ceux qui diſent que le ſecours que la France donne aux Eſtats des Prouinces Vnies eſt ce qui fait eſuanouir la foy d'Eſpagne en ſon endroit.

Que le feu Roy Henry le grand ayant receu des Eſtats tant de bons offices, de preuues de conſtante amitié, de demonſtrations de reſpect, & de bienvueillance, lors qu'il n'eſtoit que Roy de Nauarre, ou que venu à la Couronne auec les oppoſitions qu'on ſçait, la neceſſité le contraignit d'auoir recours iuſques aux plus foibles & neceſſiteux, pour maintenir

Le ſuject de l'amitié: & du ſecours que le Roy Henry le Grand & la France dõnent aux Eſtats.

ſon droict contre les plus riches & les plus puiſſants, il n'a deu faire moins en la proſperité de ſes affaires & en ſon abondance que leur en faire part à leur grand beſoin, leur rendant de luy meſme par vne foy & bonté Royale ce qu'ils luy auoient ainſi & ſi à poinct preſté, & meſurant ſes biensfaicts enuers eux, non tant par le ſecours qu'il en auoit receu en effect, bien qu'au delà de ſon attente & de leurs forces meſmes, que par la liberalité & gratitude d'vn grand Roy qui recompenſe touſiours largement le bien & les ſeruices qu'il a receu de moindres que luy; Que s'il a permis que ſes ſubiects, qui vont chercher d'ordinaire la guerre où elle eſt quand il n'y en a point chez eux, ayent eſté ſeruir leſdits ſieurs des Eſtats, & cõtribué de leur vie & de leur ſang à leurs victoires; qu'il n'a point auſſi empeſché, (comme il a reſpondu ſouuent aux plaintes des Ambaſſadeurs d'Eſpagne) que beaucoup n'ayent eſté de meſme, & ne ſe ſoient ſouuent employez au ſeruice des Archiducs; mais que s'il s'en eſt trouué d'auantage du coſté de leurs ennemys, cela n'eſt point aduenu par la volonté expreſſe ou les commandements de ſa Majeſté, ains par vne auerſion comme naturelle que les François ont eu des Eſpagnols depuis cent cinquãte ans ſur les guerres qui ont eſté entre ces deux nations: Que les meſmes cauſes qui ne changent point, puis qu'elles ſont imprimées au cœur des François & nées auec eux continuent encores & plus que iamais, voyant la conuoitiſe d'Eſpagne croiſtre tous les iours: mais que

les effects

les effects de leur courage quels qu'ils ſoient, n'ont plus beſoin d'excuſes depuis la Treſue faite en 1609. le Roy d'Eſpagne & les Archiducs ont recogneu les Eſtats pour peuples libres & ſouuerains, ſur leſquels ils ne pretendoient rien: Apres quoy il a eſté loiſible à qui que ce ſoit, de traicter auec eux, comme tels par l'adueu meſme de leurs ennemys, paix & alliances, & s'y ioindre ainſi que bon leur a ſemblé, d'Intereſts & de tout: Que l'Eſpagnol en fin ne les peut plus dire Rebelles ſans faire tort à ſa foy & aux Princes qui à ſa priere ſont interuenus par leurs Ambaſſadeurs, & ont eu telle part au Traicté de la Treſue qui a fait aduoüer leur liberté & ſouuerainеté; ceux de France ſur tous, d'Angleterre & de Dannemarc: Que ceſte recognoiſſance ne leur a eſté deniée en ſuitte de Souuerain qui ſoit, & qu'ils ont ſous ce nom & en ceſte meſme qualité traicté alliance auec la France, le Roy de Suede, la Seigneurie de Veniſe, & la pluſpart des Princes & des villes Anſiatiques, & autres Republiques d'Allemagne: Que l'honneur donc & la foy obligent le Roy à ce ſecours aux termes de celle qu'il a auec eux, & que ſi ſa prudence luy conſeille plus, au beſoin qu'ils en ont auiourd'huy, qu'il luy eſt loiſible encore de le faire, & ne ſe pourroit trouuer raiſon qui l'en deuſt empeſcher. Car pour les forces que Mansfeld peut auoir tiré de France, cela ne doit paſſer que pour autant d'aſſiſtance qu'on donne par ſon moyen & par ſes mains aux Eſtats, ou d'ayde au Roy de la grand'Bretagne, qui eſt

Les Eſtats des Prouinces Vnies ne peuuent eſtre dits Rebelles au Roy d'Eſpagne depuis la Treſue de 1609. par laquelle l'Eſpagne les a recogneus Eſtats libres & ſouuerains.

Roys, Princes & Republiques auec leſquels leſdits ſieurs des Eſtats ont Traicté en Souuerains.

Les forces que Mansfeld a tirées de France ne luy ont eſté permi-

ſes qu'en celuy qui l'employe, & auquel on n'en a voulu refuſer en ceſte occaſion du Mariage & renouuellement d'amitié.

consideration du Roy de la grand' Bretagne qui l'employe.

Or Dieu ſoit loüé, puis qu'il a permis pour exercer la France, & l'empeſcher de fondre en ſon repos par ce ſoin qui la doit continuellement reſueiller de ſe conſeruer & ſes Alliez contre les entrepriſes de l'Eſpagne, qu'il luy a auſſi donné le pouuoir entier & les forces baſtantes pour ſe maintenir contre, ſans crainte & ſans perte, & auec honneur ſous les auſpices & la ſage conduite de ſa Majeſté, pourſuiuant ce qui eſt ſi courageuſement entrepris, & continuant iuſques au bout auec la meſme prudence qui en a donné le conſeil & en promet le ſuccez fauorable aux plus clairs voyants, & à ceux qui peuuent aucunement iuger de l'aduenir par les exemples & euenements du paſſé; eſtant certain que les Royaumes ou Eſtats ne ſe peuuent dire & ne ſont en effect forts ou foibles que par comparaiſon des vns aux autres, & ſelon ce qu'ils ſe trouuent auoir du pouuoir & de la force lors qu'ils ſe rencontrét oppoſez & preſts à ſe chocquer, & que ceſte grande Puiſſance d'Eſpagne, ſi redoutable à pluſieurs, ſi renommée par tout, n'a iamais emporté aucun aduantage ſur nous que par nous meſmes & durant nos foibleſſes & diuiſions, pour ne s'eſtre iamais veu le torrent de ſes armes deſbordé ſur la France auec dommage que quand elle meſme auoit rompu ſes digues & donné cours aux inondations eſtrãgeres par les guerres ciuiles & les maux qu'elles trainent auec ſoy, comme

IV Raiſon. La Facilité & Moyens apparés de reſiſter aux entrepriſes & forces d'Eſpagne.

Comment on doit meſurer les Forces de la France auec celles d'Eſpagne.

il eſt arriué au temps de la Ligue, reſſerré qu'il a eſté auſſi-toſt dans ſon Canal & en ſon naturel au retour du beau temps & au calme de la paix : Tellement que ſi on pretendoit meſurer les forces de la France en ſa foibleſſe & au malheur de ſes guerres, à celles d'Eſpagne floriſſante d'autant de proſperité en elle qu'il nous en manquoit lors ; ce ne ſeroit pas en faire vn iugement raiſonnable, ny les prendre toutes deux iuſtement au poinct qu'il faut de leur plaine force & ſanté telle qu'on recognoiſt auiourd'huy en ceſt Eſtat, que la prudence de ſa Majeſté ſçaura maintenir, Dieu aydant, pour ſe porter auec plus de vigueur au dehors contre qui, & où il ſera le plus de beſoin.

L'Eſpagne auec la Maiſon d'Auſtriche ayant au contraire pluſtoſt du deſaduantage en cela, & ne monſtrant au temps où nous ſommes vne ſi parfaite diſpoſition, chargée pluſtoſt qu'elle n'eſt enrichie de ſes dernieres conqueſtes, & n'ayant en effect aſſez de mains & de bras pour ſe les conſeruer, empeſchée en Italie y voyant ſur pied des armées oppoſees à ſes deſſeins, & ardantes à luy faire quitter prinſe & tirer raiſon d'elle qui n'en veut faire à qui que ce ſoit, & ayant à ſe donner garde de l'Allemagne & de la iuſte indignation de ſes Princes ſubiuguez à demy ; mais dangereux plus que iamais, & redoutables d'oreſnauant par leur deſeſpoir, qui n'attendent que l'occaſion auec aſpect fauorable ou vn rayon ſeulement du Soleil de deçà pour ſe reſchauffer & rentrer en lice auec autant d'ardeur que leurs predeceſſeurs en ont

Les forces d'Eſpagne empeſchées en Italie.

monſtré autresfois contre Charles le Quint apres ſes victoires, n'ayans plus affaire comme eux à vn Conquerant, la domination du quel, auec quel effort il les euſt entrepris, ces Princes là eſuiterent bien lors, tant s'en faut que ceux cy prennent auiourd'huy la ſeruitude à gré, ou ne ſecouent le joug à leur exemple ſous vne moindre Puiſſance.

Ez Pays-bas & en Allemagne.

Celles des Eſtats des Prouinces Vnies ſe trouuans d'ailleurs à conſiderer, & ces grands appareils de mer & de terre qui ſe font en Angleterre pour aller fondre ſur les Eſtats d'Eſpagne & de la Maiſon d'Auſtriche, rendent la partie douteuſe en Flandres & en Allemagne, eſtant pour faire prendre de l'exercice à l'Eſpagnol, & luy donner plus de beſongne tout à la fois qu'il n'en ſçauroit de long temps demeſler. Ieu à regarder par la France à ſon ayſe, & dans ſon repos, meſmes quand le deſpit de ſes aduerſaires (deſià ſi empeſchez) viendroit à l'y meſler, à ſe faire ſeconder par tout auec tant d'aduantage qu'on auroit ſuject d'en eſperer l'Honneur entier, & le bon ſuccez auec le fruict qui ſuit d'ordinaire la fortune des victorieux: Puis qu'il iroit en ce choc de la puiſſance de la Maiſon d'Auſtriche ramaſſee enſemble contre les autres plus grandes & moyënes de l'Europe, deſquelles partie ſeulement a eſté baſtante autresfois pour la ranger au deuoir & reprimer ſes efforts lors qu'elle eſtoit en ſon plus haut poinct & en ſa plus grande force.

Les grandes forces

Mais quel ſujet auroit on de penſer que l'Eſpagne auroit à rompre, & à nous attaquer en

ceſte occaſion, elle qui peut à peine ſuffire à la guerre d'Hollande, & contre qui vne nation preſque abandonnée, vn peuple ſeul, reſſerré preſque dans vn petit angle de terre, dans vn coing de mer, apres s'eſtre ſouſtrait de ſon joug & fait recognoiſtre par ſon aduen meſme libre & ſouuerain, luitte, & preſque à l'eſgal, depuis ſi long temps. A qui depuis dix ans vn Duc de Sauoye plus releué de courage que de pouuoir a fait teſte, & en a remporté vne paix honorable lors meſmes qu'elle n'auoit autre querelle à demeſler ailleurs? A qui les Venitiens, dont la moyenne grandeur a quelque ſuject de redouter la ſienne, tenant meſme des pieces du Duché de Milan, ne font que monſtrer les dents pour ſe deffendre de ſes morſures; le Comte de Fuentes, & le Duc d'Oſſune Vice-Roy de Naples par le Golphe, n'ayãs peu iamais que leur abboyer? Et à dire vray, encores que la puiſſance d'Eſpagne ſoit telle qu'elle parroiſſe faire peur aux moindres Eſtats, & tenir les autres en ombrage, ſi eſt ce qu'on void aſſez qu'elle ne fait gueres mal qu'à ceux qui la craignent, & non à ceux qui forts d'eux-meſmes, ou bien vnis enſemble s'ils ſont foibles, monſtrent aux occaſions & à ſes entrepriſes ſur eux, le courage & la reſolution de luy reſiſter. Ce qui a paru plus d'vne fois depuis vingt ans en Italie où l'Eſpagnol taſchant de s'accroiſtre par des promeſſes de recompenſe ailleurs, ou achapts meſmes de nouuelles Seigneuries pour s'y eſtablir d'auantage & affermir le pied, a veu auſſi-toſt les autres Princes

de l'Eſpagne n'ont point fait de mal à ceux qui leur ont reſiſté auec courage & reſolution comme ont fait les Eſtats des Prouinces Vnies, le Duc de Sauoye, les Venitiens, & l'Angleterre.

& Eſtats, iuſques aux moindres, s'en remuër & faire bruit auec les Venitiens & le Duc de Sauoye, preſts à contribuer chacun de force & de tout pour leur commune deffenſe & ſeureté, pluſtoſt que d'endurer de luy, ou ſouffrir qu'il s'accommodaſt ſi pres d'eux à leur prejudice. Ayans au moins de ceſte fermeté & demonſtration de courage, où on croit qu'il y en a ſi peu, emporté ce fruict qu'il a relaſché incontinent de ſes pretentions, & rebrouſſé tout court en ſes deſſeins qui euſſent eſté de plus longue ſuitte ſi on ne l'euſt arreſté en l'execution.

Car pour l'Angleterre s'eſtant deffenduë ſeule comme elle a fait, ou auec l'ayde foible & peu conſiderable pour lors des Eſtats, auec tant de gloire pour elle, de honte pour l'Eſpagne en 88. & depuis en Irlande, viſiter qu'elle la eſté apres en eſchange auec ſes armées nauales en Galice par la priſe de Coruña, en Portugal iuſques deuant Liſbone, & par le ſac de Calis, qui donna tant d'eſpouuente à la nation Eſpagnole, & la pinça ſi au vif, la meſme force qui luy a donné le moyen de parer aux coups & d'attaquer ainſi, monſtre bien ce qu'elle peut ſeule contre cét ennemy, & quels reuers elle eſt capable de luy donner s'il l'a vouloit encore entreprendre auiourd'huy que ſes forces ſont accreuës, & ſans danger d'eſtre diuerties par la reünion de l'Eſcoſſe & la bonne intelligence qu'elle a auec ſes voiſins & les autres.

L'Empereur n'a pas eu ſeul part en ſes vi-

Que ſi on veut mettre l'Eſpagnol en plus grande conſideration par ſes dernieres victoires d'Allemagne qu'on fait ſonner ſi haut, &

ces grandes forces dont l'Empereur s'eſt maintenu contre celles de ſes ennemys, qu'on prenne garde auſſi que l'Eſlecteur de Saxe y a eu bonne part, & les Eſlecteurs Eccleſiaſtiques auec les autres Catholiques encore meilleure, mais ſur tous le Duc de Bauieres qui a couché de ſon reſte & de ſon credit pour les eſperances de l'Eſlectorat & de ſe reueſtir, comme il a fait, des deſpouilles du Palatin, y ayant employé, & par vn long temps de grandes armées qu'il eſt contrainct d'entretenir encore : Au lieu que l'Eſpagnol ne ſe peut dire auoir contribué gueres plus que ſon nom à ce grand appareil, qui compoſé de tant de pieces, iouant auec tant de reſſorts, a accablé en Allemagne, & par tant de repriſes, le party Proteſtant. Spinola n'ayant conquis à deux fois qu'il eſt entré au Palatinat que les places plus foibles & de moindre importance, & ayant delaiſſé à demeſler le plus gros de la beſongne & le plus dangereux de la guerre, comme Heidelberg & Manheim aux armes de Tilly, & la conqueſte entiere du haut Palatinat au Duc de Bauieres, auec ſes forces ſeules ou de ſes autres adherans d'Allemagne. Que ſi l'Empereur y en euſt eu moins qu'il n'a eu, & qu'il s'eſt procuré de tous coſtez par les intereſts dont il a ſçeu attacher les vns & les autres en ces pays-là, & iuſques en Pologne meſme, dont il a eſté ſi bien & à tant de fois ſecouru, quel effort que la Puiſſance entiere d'Eſpagne, & luy meſme auec toute la Maiſon d'Auſtriche euſt peu faire en ſon grand beſoin, & quand tous enſemble en te le occa-

toires d'Allemagne : L'Eſlecteur de Saxe Prince Proteſtant : les trois Eſlecteurs Catholiques, & le Duc de Bauieres y en ont eu la meilleure part.

sion & si importante pour eux eussent enfoncé de leur reste, il est neantmoins à croire que tant s'en faut qu'ils en fussent si tost venus à bout, qu'ils y eussent peut-estre laissé du leur mesme ou succombé du tout, si forts qu'ils veuillent paroistre, sous la puissance de leurs ennemys, dont la ruine encore se peut dire auec verité auoir esté plus aduancée par leur mauuaise conduite & peu de courage, où il en falloit, que par les armes mesmes & les efforts contraires des victorieux.

L'Espagne n'est en estat de vouloir & pouuoir rompre du tout auec la France.

Ce seroit donc auoir mauuaise opinion de la prudence d'Espagne, ou trop bonne de ses forces (qu'elle mesme sçait mieux que tous & cognoistre & peser) de croire qu'en ceste occurrence & conionćture des affaires elle vouluſt rompre du tout auec la France si dispose qu'elle la voye de luy faire faire par force raison à ses Alliez, & à ceux qu'elle veut opprimer: puis qu'il ne luy en pourroit reuenir que honte & dommage pour auoir desjà tant d'ennemys sur les bras qu'à peine les peut elle encor remuër, estant lasse & recreuë, auec peu de forces en ses nerfs & de sang en ses veines, espuisee qu'elle est d'hommes & d'argent, & mesme de credit, qui foible & prest de faillir ne s'est soustenu iusques icy que par les flottes des Indes comme par vn tel quel restaurant en l'agonie de ses affaires & en son extreme neceſſité; tout ce qui se tire du nouueau monde & de tous ces quartiers là, qui ne luy est pas trop asseuré, & ne vient que par eschappees, pour les courses des Hollandois, & le reuenu de l'Espagne mesme

tant ſurchargée de ſes deux derniers Roys, & plus encores à preſent, puiſque les autres Eſtats ne luy ſont qu'à charge, ne pouuant ſuffire à beaucoup pres à ce goulfre & deſpenſe infinie dont il faut neceſſairement que ce grand corps d'Eſtat (aſſailly ou aſſaillant ſans ceſſe, & duquel on peut dire que ſes mains ſont contre tous, comme les mains de tous contre luy) s'entretienne, & ſans qu'on s'en apperçoiue ſe conſume peu à peu, en ſe nourriſſant: Les Genois, & eux meſmes s'en vantent, ne le ruinant ou l'attenuant pas moins par leurs vſures, au moyen des partys qu'ils font auec luy, que ſes ennemys par la force de leurs armes. Incommoditez qui ſont pour croiſtre encore, & plus grandes deſià qu'on ne les peut dire, ſont venuës de longue main à l'Eſpagnol par le trauail & mal continu des troubles du Pays bas; & ſur la fin de la Treſue, de ceux d'Allemagne & des Griſons, & par le renouuellement de la guerre auec les Eſtats qui depuis tantoſt quatre ans luy ont donné par vne rude deffenſiue de l'exercice, ou pluſtoſt cauſé de violens excez, ſans qu'il ait gaigné beaucoup ny pris aduantage ſur eux qui le doiue conſoler, par ſon iugement meſme, de l'affront de Berg-op-zom. La France donc ne doit craindre les vengeances d'Eſpagne, & la pointe de ſes armes rebouchée contre des plus foibles qu'elle, & plus ayſez à entamer ou rompre. Et eſt bien à croire, quoy qu'il arriue à l'Eſpagnol aux guerres des Pays-bas, qu'en ceſte deliberation ſi importãte de rompre la paix, & d'attaquer la France, ou

Les vſures des Genois ruinent autant l'Eſtat d'Eſpagne que ſes ennemis.

non, il pourra rappeller en ſa memoire & mettre en conſideration l'exemple du Duc de Parme, qui redoutable de tant de proſperitez, & plus puiſſant en Flandres que n'y eſt auiourd'huy Spinola, ne vint par deux * fois en France au temps de la Ligue, que contre ſon aduis propre, & par commandement expres du Roy d'Eſpagne ſon Maiſtre, ſçachant bien auſſitoſt qu'il auroit tourné viſage deçà, & le dos aux armées des Eſtats, il ne gaigneroit gueres icy, & perdroit beaucoup là, comme il luy arriua, le Comte Maurice, Prince d'Orange auiourd'huy, ayant eu moyen par ſon abſence & eſloignement de prendre pluſieurs bonnes villes, & faire tels progrez & conqueſtes ſur l'Eſpagnol que ſes affaires en ont touſiours empiré en ces pays là. Que ſi ce deſſein luy a ſi mal reuſſi lors que la puiſſance des Eſtats ne ſe voyoit ſi bien eſtablie qu'à preſent; & que la Frãce eſtoit plus que iamais eſbranlée des guerres ciuiles, au lieu qu'elle ſe trouue en vne ſi grande paix & en ſi ferme aſſiette auiourd'huy, s'il venoit à l'attaquer derechef, & à tenter de nouueau la fortune qui luy a eſté ſi peu fauorable lors qu'elle le ſembloit deuoir eſtre plus, qu'en pourroit il attendre autre choſe qu'vne honte aſſeurée, vn dommage certain, preſſé qu'il ſeroit entre-deux des forces de Hollande, & de celles de deçà, ayant en teſte & à dos de ſi rudes & puiſſans ennemys; mais en flanc peut-eſtre partie de l'Allemagne d'vn coſté releuée en ceſte occaſion de courage & de force, & de l'autre de toute l'Angleterre qui peut tant faire de

* Durant ces deux voyages qui furent en l'an 1590. & 1591. les Eſtats des Prouinces Vnies ſe rendirent Maiſtres des places maritimes du Brabant depuis Berghes-op-zom, iuſques à Gertruydemberghe: de Nieumegue, du païs de Gueldres, & des Prouinces de Zutphen, Groëninghe & Overiſel.

bien & de mal à la Flandres, & ne faudroit par elle & ſur ſon ſuject de menacer l'Eſpagnol, & le contraindre meſme par l'effroy de ſes armes à la reſtitution du Palatinat? Auſſi eſt-il à croire qu'il n'eſt pour nous commencer la guerre pour ces inconuenients qui luy pourroient arriuer, & qu'il n'en aura iamais que par force auec la France paiſible & telle qu'elle eſt. Et meſme que s'il s'eſt endurcy de la ſorte au faict de la Valteline, nos dernieres guerres ciuiles en ont eſté cauſe, qui ont commencé au poinct & au temps iuſtement du Traicté de Madrit & de la reſtitution promiſe, ayant conſenty le Sequeſtre de la Valteline, (qui n'empeſchoit pas qu'il ne s'en peuſt rendre maiſtre de-rechef quand l'enuie luy en reprendroit, comme vn acheminement à cela,) ſi toſt qu'il vit la paix faite deuant Montpellier, ſur la crainte qu'il eut que la Ligue de France, Sauoye, & Veniſe ne tournaſt tout d'vne main ſes deſſeins & armes contre luy, ſe ſeruant enuers nous de ceſt expedient pour ſe donner relaſche & moyen d'attendre à ſa mode les occaſions de nouuelles guerres icy par noſtre malheur propre, ou par ſes menées meſmes qui nous en ont ſi ſouuent ſuſcité au milieu de la paix.

Pourquoy le Roy d'Eſpagne n'a executé le Traicté de Madrit, & pourquoy il a depuis conſenty le Sequeſtre de la Valteline.

Car s'il y auoit maintenant quelque choſe à craindre de l'Eſpagnol aux termes où nous en ſommes, (comme il s'en faut touſiours donner garde, & lors encores qu'on y penſe eſtre mieux;) ce ſeroit que nous voyans ſi portez à faire du bien à nos Alliez & à ſes ennemys, (ce qu'il appelle faire du mal à luy-meſme) il ne

Ce que la France doit craindre de l'Eſpagne.

L'Eſpagne n'a point eu d'aduantage ſur la France que durant la Ligue d'aucuns François Catholiques qu'elle fit ſouſleuer contre les Roys Henry III. & IV.

ſ'efforçaſt de remuer en France de mauuaiſes volontez, s'il y en rencontroit, pour nous troubler à l'exemple du Roy Philippes ſecond, qui ne trouua remede plus ſeur pour empeſcher le Roy Henry troiſieſme d'accepter la Seigneurie des Pays-bas, qui luy eſtoit offerte, que de luy ſuſciter par ſes artifices & ſecrettes menées ceſte funeſte & ſanglante Ligue qui penſa ruiner la France, & a donné pour vn temps à l'Eſpagne les ſeuls aduantages qu'elle a eu iamais ſur elle. Et ne faut douter que le Conſeil d'Eſpagne aigry des obſtacles qu'il void à ſes deſſeins par les noſtres contraires, & porté de nouuelle vengeance contre ceux qui ne luy font point de mal que l'empeſchant de le faire, ne mette, s'il peut, toute pierre en œuure pour ce ſuject; mais auquel on doit auſſi eſperer que la prudence du Roy eſclairée de ceſte cognoiſſance, & aiguiſee par ces meſmes conſiderations, ſçaura ſi bien donner ordre par ſes Conſeils moderez & au contentement de tous en la cõduite de ſes peuples, qu'en vain ſouffleront icy les vents du Midy pour troubler noſtre calme. Ou ſi Dieu permet que par les charmes d'Eſpagne, & le malheur de la France ils y facent eſleuer quelque tempeſte, qu'il nous fera la grace auſſi de la voir bien toſt appaiſée à la confuſion de ceux qui en ſeront cauſe; Et le vaiſſeau hors de danger icy par la prudence de ſon Pilote qui aura monſtré d'autant plus ſon courage pour n'auoir relaſché à ces vents cõtraires, & ſera conuié d'auantage par là de continuer & ſuiure à pleins voiles ſa routte & ſon entrepriſe.

Et c'eſt bien certes, tout conſideré, ceſte-là qui eſt auſſi à tenir auiourd'huy, & la voye qu'on doit prẽdre & qu'on ne pouuoit quitter ſans faire tort à la reputation du Roy & à la France, negliger ſes plus preſens & preſſans intereſts, & ne tenir compte des expedients neceſſaires à ſon bien & à ſon repos, l'occaſion y conuiant & la rendant facile par les difficultez qu'ont ſes ennemys de s'y oppoſer & d'en empeſcher l'effect, pourueu qu'on la pourſuiue à bon eſcient, & qu'ayant pris vne fois, comme on voit, ceſte reſolution on la continuë iuſques au bout, ſans crainte de guerre contre l'Eſpagnol; par ce qu'en ce cas, & qui n'eſt pas neantmoins à croire, on ſeroit aſſiſté de toutes les forces & puiſſances de l'Europe contraires à celle de la Maiſon d'Auſtriche, ceſte guerre nous ayant eſté cauſée pour auoir pris leurs intereſts à cœur, & leur deffenſe en main contre ceux qui nous attaqueroient & eux auſſi quand & nous & par nous-meſmes, ſi bien que nous aurions de forts tenans & de puiſſans ſeconds en ceſte querelle, les Venitiens & le Duc de Sauoye en Italie pour la Ligue qu'on a auec eux, les Suiſſes & Griſons aupres, en Allemagne les Proteſtans, & Bethlen Gabor meſme en Hongrie qui romproit bien auec l'Empereur à moindre occaſion, l'Angleterre d'elle meſme d'autre coſté & ſans doute pour le ſuject du Palatinat dont elle auroit ſi beau ieu pour lors de procurer & preſſer par tous moyens la reſtitution; Mais les Eſtats des Prouinces Vnies ſur tous redoublez de force &

de courage par celuy qu'ils verroient aux François en vn tel choc & de telle importance qu'ils souhaittent tant pour leur bien, & qui seroit leur victoire & leur paix.

Voylà ce que contenoit le Discours des affaires du temps fait au commencement de ceste année par vn François affectionné de son Roy & à l'honneur de sa Couronne, afin de iustifier que les armes de sa Majesté Tres-Chrestienne employées pour redimer ses Alliez de l'oppression d'Espagne & d'Austriche, estoient accompagnées de Iustice & Pieté : Vertus toutes contraires aux calomnies & blasmes que l'Autheur des *Misteria Politica*, (cy-dessus rapportez) auoit mis en sa septiesme lettre contre sa M. Tres Chrestienne & la nation Françoise.

Harstein en sa Response Apologetique dit, que Iacobus Kellerus Iesuite estoit estimé l'Autheur des *Misteria Politica*.

Nicolas Harstein en sa Response Apologetique, *ad Fabij Herciniani, aliàs Iacobi Kelleri Iesuitæ Monachiensis, Aiacem, siue Appendicem Cancellariæ Anhaltinæ, &c.* imprimée sur la fin de l'an 1625. dit en la pag. 8. en parlant de ce liuret des *Misteria Politica*, & sur ce que les Bauarois qui objectoient *superbè* aux Palatinois d'estre Proscripts & Bannis : *Sanè*, dit-il, *præsentem fortunam ab illis æquiori & tranquilliori animo ferri quàm à vobis, omnia tuta timentibus, Palatinatum teneri; si quis dubitat, legat Misteria Politica, nuper à vobis, & quidem à te, Iacobe Kellere (vt multorum fert opinio) edita, in quibus anxietas animi, & metus vos eò vsque abripit, vt potentissimo Galliæ regi non obscurè denuncietis fore, vt si ille Principes Germaniæ, veteres amicos, & confœderatos, hoc tempore ab Hispanis & à vobis oppressos, in libertatem pristinam vindicare conetur, vos procellam*

Coſſaccorum Galliæ immittatis. Tales minæ, Iacobe, non niſi à ſtolido faſtu, & ab animo anxio, ac præ metu non ſatis ſibi conſtante, proficiſci poſſunt.

Dans ceſte Reſponſe Apologetique l'on void celle des Palatinois aux Bauarois, ſur ce qu'ils objectoient au Palatin (dans ces *Myſteria Politica*) d'auoir enuahy le Royaume d'autruy, appellé le Turc, fait venir les Tartares, promis l'Empire au Duc de Sauoye, & troublé tous ſes voiſins.

Or pour ce qu'aux Pays bas de l'obeyſſance d'Eſpagne on fit traduire en François & imprimer ces Miſteres Politiques, afin d'y faire gliſſer dans l'eſprit des peuples qui y parlent François, que le Roy Tres-Chreſtien ſe portoit à des actions où il y alloit de la Conſcience & de la Religion Catholique, (ce que l'Autheur de ces Miſteres Politiques auoit mis au commencement de ſa ſeptieſme lettre dans les quatre premieres raiſons, où il diſoit par reproche, Que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne n'imitoit le Roy S. Louys ſon predeceſſeur qui eſtoit allé jadis en la Syrie pour eſtendre la Foy, & luy vouloit aller en Allemagne auec ſes Cardinaux & Princes reſtablir vn Heretique en ſes Eſtats:) Vn François ne pouuant ſupporter ces calomnies publiées contre ſon Roy, fit vn Extraict de pluſieurs Hiſtoires anciennes & modernes, qu'il intitula les Paralleles du Roy S. Louys, & du Roy Louys XIII. pour faire iuge tout monde que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne eſtoit heritiere de la Pieté, Iuſtice & Charité de S. Louys, auſſi bien que de ſa Couronne & de ſon Nom; Et qu'il n'auoit

d'autre timon pour chreſtiennement gouuerner ſes Royaumes & ſes peuples, & s'entretenir en bonne paix auec tous ſes voiſins & Alliez, que les beaux enſeignements que ce S. Roy auoit donnez en mourant à ſon Fils aiſné le Roy Philippes qui luy ſucceda. Voyons quelques vnes de ces Paralleles.

Paralleles du Roy S. Louys, & du Roy Louys XIII.

La Chronique, dit-il, du ſieur de Ioinville, familier & contemporain du Roy S. Louys au chap. 89. porte, Que ce S. Roy à ſes propres deſpés s'eſtoit entremis de mettre la paix entre pluſieurs Roys & grands Princes de ſon temps; *Dequoy*, dit-il, *reprenoient noſtre Roy aucunes-fois les Gens de ſon Grand Conſeil de ce qu'il prenoit ainſi grand'peine à appaiſer les Eſtrangers; & luy diſoient qu'il faiſoit mal qu'il ne les laiſſoit guerroyer, & que les appoinctements s'en feroient mieux puis apres; A quoy il leur reſpondit, Qu'ils ne diſoient pas bien; Car ſi les Princes & grands Seigneurs, diſoit-il, qui ſont voiſins de mon Royaume voyoient que ie les laiſſaſſe guerroyer les vns aux autres, ils pourroient dire entr'eux, Le Roy de France par ſa malice nous laiſſe guerroyer: Et pour ce pourroient-ils auoir haine à moy, & me pourroient venir courir ſus, dont mon Royaume pourroit beaucoup endurer: & d'auantage, ie pourrois encourir l'ire de Dieu, qui dit: Benit eſt celuy qui s'efforce de mettre vnion & concorde entre les diſcordans.*

Auſſi le Roy Louys XIII. a enuoyé vn Ambaſſadeur extraordinaire en Eſpagne pour pacifier le trouble de la Valteline, où il a procuré le Traicté de Madrit; mais voyant que l'inexecution ne prouenoit que de la part d'Eſpagne, il a donc auec Iuſtice & Raiſon pris les armes pour

faire

faire Rendre les vſurpations faites ſur les Griſons Alliez de la France, tant par le Roy d'Eſpagne, que par ceux de ſa Maiſon: Tellement que ſadite Majeſté a iuſte ſuject maintenant de dire au Conſeil d'Eſpagne (qui s'eſt roidy à ne point *Rendre* la Valteline) ce que diſoit le meſme S. Louys (comme il eſt rapporté en lad. hiſt. de Ioinville au chap. 94.) *Que mauuaiſe choſe eſtoit l'autruy prendre; car le Rendre eſtoit ſi grief, que ſeulement à le nommer il eſcorchoit la gorge, pour les deux R R qui y ſont, leſquelles R R ſignifioient les Rentes au Diable, qui tous les iours attiroient à luy ceux qui ne vouloient Rendre le Chaſteau d'autruy.* C'eſt donc ce mot de *Rendre* la Valteline à ſes vrays Seigneurs les Griſons qui a eſté ſi grief au Conſeil d'Eſpagne: C'eſt ce mot de faire *Rendre* pour lequel faire valoir & executer ſa Majeſté Tres-Chreſtienne a pris les armes afin d'eſtre à l'imitation du Roy S. Louys; *Beny de Dieu en s'efforçant de mettre vnion entre les diſcordans*: & afin de deſtourner & empeſcher l'effect des deſſeins qu'ont eus depuis cent tant d'années ceux de la Maiſon d'Auſtriche de deſvnir & rendre foibles, ou ruiner les Alliez de France pour luy pouuoir mieux courir ſus.

Dire notable de S. Louys contre ceux qui vſurpoiét le bien d'autruy.

Le Roy Louys XIII. en faiſant rendre les pays vſurpez ſur les Griſons, imite les actions & ſuit les enſeignemẽts de S Louys.

Au dernier Chapitre de ladite Chronique du Roy S. Louys, ledit ſieur de Ioinville rapporte, pour monſtrer la grande loyauté de ce S. Roy, que M. Regnaut de Brie ayant preſenté à ſa Majeſté les lettres de la donation qu'il auoit iadis faite du Comté de Dammartin aux hoirs de la Comteſſe de Boulongne dont les ſeaux eſtoient briſez & caſſez, en ſorte qu'il ne

Loyauté de S. Louys.

reſtoit autre choſe que la moitié des iambes de l'image du Roy & le chantel ſurquoy il auoit les pieds : Le Roy les monſtra aux Gens de ſon Conſeil pour en auoir leur aduis, ſurquoy luy ayans dit que ces lettres ne deuoient eſtre miſes à execution, ſa Majeſté appella ſon Chambellan Iean Sarrazin, & luy demanda la lettre qu'il luy auoit commandée de faire, laquelle ayant veuë, & regardé le ſeel qui y eſtoit, & au ramenant du ſeel les lettres dudit M. Regnaut de Brie, il leur dit ; *Meſſieurs, Voyla le ſeel dont i'vſois auant mon partement d'outre-mer, lequel reſſemble à ce demeurant de ſeel à l'impreſſion du ſeel entier : C'eſt pourquoy ie n'oſerois ſelon Dieu & raiſon retenir le Comté de Dammartin* ; & lors il fit venir ledit M. Regnaut de Brie, & luy dit, *Beau Sire, ie vous rends le Comté que vous demandez*, Auſſi en la meſme hiſtoire chap. 97. Dans les enſeignements que ce S. Roy donna en mourant au Roy Philippes ſon fils il luy enjoignit, *Que s'il eſtoit aduerty d'auoir aucune choſe de l'autruy, qui ſoit certaine, ſoit par luy ou par ſes predeceſſeurs, de la faire rendre incontinent.* Tous les Roys Tres Chreſtiens ſucceſſeurs de ce S. Roy ont obſerué religieuſement cét enſeignement: Les Roys meſmes d'Arragon predeceſſeurs du Roy d'Eſpagne en ayant receu le Comté de Rouſſillon leur ſeruirõt en cela de fidelles teſmoins: Pourquoy donc le Conſeil d'Eſpagne n'a il porté le Roy Catholique à preſent regnant de *Rendre* la Valteline à ſes vrays Seigneurs les Griſons, comme le Roy Philippes III. ſon pere luy auoit enjoinct par ſon Teſtament, ſans auoir neceſſité

Les Roys Tres Chreſtiens ont obſerué religieuſemẽt cét enſeignement de S. Louys, De ne point retenir le bien d'autruy.

le Roy Tres Chreſtien d'entrer en vne Ligue auec deux des plus principaux Potentats Catholiques d'Italie pour Reprendre la Valteline afin de la reſtituër aux Griſons?

Le Roy S. Louys paſſoit le Printemps & l'Eſté a Fontainebleau & à Melun pour chaſſer aux Cerfs, où il prenoit vn tel plaiſir qu'il fiſt baſtir au milieu de la Foreſt l'Hermitage de S. Louys que l'on y voit encor à preſent: & eſtoit le Prince de ſon ſiecle qui prenoit le plus de plaiſir à la chaſſe de toutes beſtes rauiſſantes.

S. Louys prenoit plaiſir à la chaſſe du cerf: Et à donner la chaſſe à ceux qui vouloient vſurper le pays de ſes amys.

Et le Roy Louys XIII. en ce Royal exercice ne l'imite pas ſeulement, mais le ſurpaſſe & y eſt infatigable: De quoy ſes ennemis ont pris ſuject de luy en donner vn traict en leurs liures comme par meſpris, diſant, Que tandis qu'il chaſſoit aux Foreſts, leur Roy chaſſoit aux Royaumes & Empires? Chaſſer pour *vſurper le pays d'autruy*, cela ne ſe lit point dans la vie de S. Louys. La Chronique du ſieur de Ioinville au chap. 9 dit bien que la Royne de Chipre, les Barons de France qui auoient pris ſon party, & les Bourguignons eſtans entrez en la Chãpagne pour faire guerre au Comte Thibaut de Champagne, le Roy S. Louys *le fut ſecourir cõme ſon amy; & ne voulut entendre à aucune paix auec les ennemys de ſon amy, que premierement ils ne deſlogeaſſent & vuidaſſent de tout le pays de Champagne, & ne voulut aucune trefue d'armes ny paix auec eux qu'apres les en auoir entierement chaſſez.* Employer ſes armes, & chaſſer les ennemis du pays de ſes amys, & les cõtraindre à entendre & receuoir la paix, C'eſt la chaſſe toute reluiſante de gloire à laquelle ce S. Roy s'addonnoit

Et le Roy Louys XIII. à donner ſecours à ſes amys pour chaſſer les Eſpagnols & Auſtrichiens du Piedmont & des terres des Griſons.

Auſſi le Roy d'Eſpagne Philippes III. ayant entrepris de chaſſer & ſpolier le Duc de Sauoye du Piedmont, le Roy Louys XIII. enuoya à ce Duc vn ſecours ſi oportun qu'il en dechaſſa les chaſſeurs Eſpagnols & Milanois, & les contraignit d'entendre à vne paix auec ce Duc, & puis à l'obſeruer. Item les Auſtrichiens de la Comté de Tirol, & les troupes Eſpagnoles du Milanois ayans pris dans leurs toiles & filets les principales places des pays des Griſons, & la Valteline (par vn ſemblable ſecours que donna S Louys au Cõte de Champagne) ſadite Majeſte Tres-Chreſtienne, a deliuré ſes anciens amys & Alliez les Griſons de l'oppreſſion de leurs ennemis qu'il a chaſſez de leurs pays, & au plaiſir de Dieu il les contraindra d'entendre à la paix ſi neceſſaire en la Chreſtienté.

S. Louys eſtoit appellé le Tuteur & Defenſeur de l'Egliſe.

La meſme Chronique de Ioinville chap. 16. dit, que l'Egliſe appelloit le Roy S. Louys *le Tuteur & Deffenſeur de ſon oppreſſion*: & au chap. 93. qu'en mourant, il dit, au Roy Philippes qui luy deuoit ſucceder; *Mon fils, Ayme & honore toutes Gens d'Egliſe & de Religion: & garde bien qu'on ne leur oſte leurs reuenus, dons & aumoſnes que les Anciens leur ont laiſſez ou donnez.* Tous les Roys Chreſtiens n'ont point donné la paix aux Heretiques ou Proteſtans de Reformation en France qu'auec ceſte clauſe generale, *Que tous ceux qui ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & reuenus qui appartiennent aux Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible iouyſſance, & en tels droicts, libertez & ſeuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en fuſſent deſſaiſis.* Auſſi le Roy Louys XIII. apres

auoir par pluſieurs Lettres patentes admoneſté les Bearnois Proteſtans de reſtituer les biens Eccleſiaſtiques à leurs Eueſques & au Clergé, ſur leur refus, il fut auec vne armée en Bearn en l'an 1620. où il fit non ſeulement reſtituer tous les biens appartenans aux Eccleſiaſtiques detenus par les Proteſtans Reformez depuis l'an 1568. mais auſſi remettre les Eccleſiaſtiques en leurs droicts, prerogatiues, priuileges & franchiſes. Item par la paix que ſadite Majeſté donna aux Rebelles Reformez deuant Montpellier en l'an 1622. eſtant expreſſement porté par le premier article, *Que l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine ſera remis & reſtably en tous les Pays de l'obeyſſance de ſa Majeſté, & les Eccleſiaſtiques en la iouyſſance & perception du reuenu de leurs Benefices, & de tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent*: l'inobſeruation de ceſt article par les Rochellois a eſté l'vn des principaux ſujects de la ſubſiſtance du fort Louys baſty deuant leur ville, & de la guerre ciuile dõt la France eſt affligée; La preuue de cecy ſe verra cy apres en la Reſponſe que les Deputez de la Rochelle receurent par eſcrit le 26 Nouẽbre 1625.

Et le Roy Louys XIII. n'a voulu & ne veut aucune paix auec les pretendus Reformez de France & du Bearn qu'en rendant les biens aux Eccleſiaſtiques.

En faiſant ainſi reſtituer & rendre les Egliſes & biens aux Eccleſiaſtiques, & reſtablir l'exercice de la Religion Catholique en toutes les villes & lieux tenus par les Caluiniſtes & Proteſtans, tant en France qu'en Bearn, ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne a imité S. Louys & obſerué ſes beaux enſeignements: Si l'Empereur Charles V. bis-ayeul du Roy d'Eſpagne, & l'Empereur Ferdinand ſon frere, ayeul de

celuy qui tient aujourd'huy l'Empire d'Allemagne euſſent ſuiuy ces beaux enſeignents de S. Louys en donnant la paix aux Princes Lutheriens Proteſtans d'Allemagne vaſſaux de l'Empire, on ne verroit pas la haute & baſſe Saxe, les pays de l'Eſlecteur de Brandebourg, & tant de grandes Prouinces & villes Imperiales, ſans l'exercice de la Religion Catholique, & tous les biens Eccleſiaſtiques vſurpez & poſſedez par les Princes & par les Magiſtrats, ou par les Miniſtres Lutheriens.

S. Louys entreprend le voyage de la terre ſaincte pour y deffendre les Chreſtiens des oppreſſions des Mahometans.

Le Roy S. Louys, dit la Chronique de Ioinville, ſe voyant en repos & tranquilité, ſe dedia entierement au ſeruice de l'Egliſe, delibera de faire le ſainct voyage d'Outre mer pour aller contre les ennemis de la foy, & ſe monſtra en toutes choſes tant equitable, qu'il fut reputé & tenu pour vn ſainct homme: tellement que le Populaire l'appelloit vray Pere, & la Nobleſſe, Iuſte Prince & Conſeruateur des Loix.

Louys XIII. s'eſtant acquis le nom de Iuſte en conduiſant toutes ſes actions par les regles de la Iuſtice & de la Conſcience: la Normandie luy ayant donné le tiltre de Preſeruateur: la France en general celuy de Conſeruateur de ſa tranquilité: les Eccleſiaſtiques de France de Defenſeur de leurs droicts & Priuileges, & ceux de Bearn de leur Reſtaurateur, il a voulu adjouſter encor à tous ces tiltres celuy de Pieux & Deuôt. Or les Croiſades iadis faites par les Roys & Princes Chreſtiens de l'Europe pour deliurer les Chreſtiens du Leuant de l'oppreſſion des Mahomettans, n'ayans eu

les ſuccez heureux que l'on s'en eſtoit promis, & la terre ſaincte eſtant tombée en la puiſſance totale des Turcs, les Roys Tres-Chreſtiens au grand bien de la Chreſtienté, ont depuis fait paix auec le grand Turc, tant pour la conſeruation des lieux ſaincts en Hieruſalem & en Iudée, & pour faire iouyr du libre exercice de la Religion Catholique tous les Chreſtiens Latins de l'obeyſſance du Turc, que pour procurer le libre commerce en Leuant, tant à leurs ſubjects, qu'aux nations qui leur ſont alliez.

Et le Roy Louys XIII. employe ſon authorité pour faire conſeruer les Peres Cordeliers en la poſſeſſió des lieux ſaincts de Hieruſalem contre l'vſurpation des Armeniens.

Sur la fin donc de l'an 1620. le Roy Louys XIII. au retour de ſon voyage de Bearn, où il auoit ſi heureuſement reſtably les Eccleſiaſtiques en leurs biens, priuileges & prerogatiues, receut aduis de l'eſtat des Chreſtiens Latins en Leuãt, & que les Chreſtiens Armeniens par la corruption des Magiſtrats de Hieruſalem, s'efforçoiẽt de depoſſeder entierement les Cordeliers, de Bethlehem & des lieux ſaincts de Hieruſalem: Sur ceſt aduis ſadite Majeſté reſolut d'enuoyer le ſieur Des Hayes vers le grand Seigneur à Conſtantinople, pour obtenir, 1. Que les Chreſtiens Armeniens fuſſent chaſtiez de leurs entrepriſes, 2. Que les Cordeliers & Chreſtiens Latins fuſſent conſeruez en la poſſeſſion de la Chapelle de l'Egliſe du S. Sepulchre de Hieruſalem, & de l'Egliſe de Bethlehem, 3. Pour aller en Hieruſalem offrir au S. Sepulchre au nom de ſadite Majeſté vne Chapelle d'argent auec pluſieurs tres riches ornements, 4. Pour auoir permiſſion de faire trauailler aux reparations

Cecy eſt extraict du voyage du Leuant fait par le ſieur Des-Hayes.

desdites Eglises du Sainct Sepulchre & de Bethlehem, & 5. Pour establir vn Consul en Hierusalem, afin que lesdits Cordeliers qui seruent ausdites SS. Eglises y peussent estre secourus à tout besoin: Que les Pellerins qui iroient visiter ces saincts lieux y peussent receuoir de l'assistance, & fussent protegez: Et afin de tenir la main à l'execution de ce que l'Ambassadeur de France obtiendroit à la Porte en faueur des Catholiques.

Voyage du sieur Des Hayes à Constantinople.

Suiuant ceste pieuse & saincte resolution, & pour l'execution d'icelle, ledit sieur Des Hayes prit cõgé de sa Majesté le 15. Auril de l'an 1621. & suiuant l'ordre qui luy fut dõné s'en alla passer par l'Allemagne & l'Austriche pour y veoir l'Empereur, afin qu'apprenant quels estoient les interests du Roy de Pologne, (qui auoit lors vne grande guerre auec les Turcs) il les peust faire entendre auec les intentions de sadite Majesté Tres Chrestienne à Monsieur de Cesy son Ambassadeur resident à Constantinople, pour y mesnager en son nom les aduantages de la Chrestienté. S'estant embarqué sur le Danube à Vienne, il trauersa toute la Hongrie, iusques à Belgrade, & de là se rendit par terre à Constantinople, où il arriua le sixiesme de Iuillet, deux mois & vingt-trois iours apres qu'il fut party de Paris.

Or bien que les Chrestiens Armeniens à Constantinople eussent employé plus de trente mil escus en presents faits au grand Visir & au Moufty, afin de les fauoriser en leur vsurpation des lieux saincts de Bethlehem & du S. Se-

pulchre de Hieruſalem, nonobſtant ledit ſieur Ambaſſadeur de France obtint les Lettres Patentes ſuiuantes addreſſees au Baſcha Ferrouc, & au Moulacady de Hieruſalem, portant commandement tres-expres à ce qu'ils euſſent à depoſſeder leſdits Chreſtiens Armeniens de tous les lieux ſaincts qu'ils auoient vſurpez ſur les Cordeliers (appellez par les Turcs les Religieux francs) & de faire tout ce qui ſe pouuoit deſirer en leur faueur: Ces lettres eſtans dignes d'eſtre leuës de la poſterité, nous les auons auſſi icy inſerées.

Lettres du Sultan Oſman portãt commãdemẽt au Baſcha Ferrouc & au Moulacady de Hieruſalem de faire remettre les Cordeliers en poſſeſſion des lieux ſaincts en Hieruſalem deſquels les Chreſtiens Armeniens s'eſtoient emparez.

L'EMPEREVR Oſman fils de l'Empereur Acmat, touſiours victorieux. Moy qui ſuis par les infinies graces du tout puiſſant Createur, & par l'abondance des miracles du chef de ſes Prophetes, Empereur des victorieux Empereurs, diſtributeur des Couronnes aux plus grands Princes de la terre, ſeruiteur des deux tres-ſacrées & tres-auguſtes villes, belles entre toutes celles du monde, Mecque & Medine, Protecteur de la ſaincte Hieruſalem, Seigneur de la plus grande partie de l'Europe, de l'Aſie & de l'Afrique, conquiſe auec noſtre victorieuſe eſpée; à ſçauoir, des pays & Royaumes de la Grece, de Themeſvar, de Boſne, de Seget, de Natolie, de Caramanie, d'Egypte, & de tous les pays des Partes, Curds & Georgiens, de la porte de Fer, des pays du Prince des Petits Tartares, de Cypre, de Diarbequir, d'Alep, d'Erſerum, de Damas, de Babylone, de Balzara, des Arabies, d'Abech, de Thunis, de Tripoly de Bar-

barie, & de tant d'autres pays, iſles, deſtroicts, paſſages, peuples, familles, generations, & de tant de milliers de millions de valeureux ſoldats, qui repoſent ſous l'obeyſſance & iuſtice de moy, qui ſuis l'Empereur Oſman, fils de l'Empereur Acmat, de l'Empereur Mahomet, de l'Empereur Amurat, de l'Empereur Selim, & de l'Empereur Soliman, par la grace de Dieu, recours des plus grands Princes du monde, & refuge des honorables Empereurs: Au benin Prince & approuué Seigneur, diſtributeur des eminentes dignitez, de tous obey & honoré, & à ce deſtiné par l'immenſe miſericorde diuine, le Baſcha Ferrouc, qui auparauant fut Bey de Napelouſe, & maintenant a pour ſon entretenement la principauté de Hieruſalem, la felicité duquel Dieu conſerue: Et au Reuerend Seigneur, ſage & iuſte iuge, fontaine de la vraye prudence, oracle de la Iuſtice & de la verité, heritier de la doctrine des Prophetes, & à ce deſtiné par l'immenſe miſericorde diuine, Le Seigneur Moulacadi de Hieruſalem, la doctrine duquel augmente. Eſtant arriué ce mien ſacré & imperial ſeing, vous ſçaurez que l'Ambaſſadeur de France Philippes de Harlay Baron de Ceſy qui reſide à preſent à mon heureuſe Porte, m'a fait entendre, que de toute ancienneté les Preſtres & Religieux francs qui ſeruent les Egliſes & lieux de deuotion, qui ſont tant dans la ville de Hieruſalem, qu'aux enuirons, comme auſſi les Pelerins qui les vont viſiter, auoient accouſtumé de n'eſtre point inquietez, & de viure en plaine liberté, cõfor-

mement aux Imperiales capitulations qui ſont entre nous & l'Empereur de France, & que meſmes de toute ancienneté ils ſont en poſſeſſion de l'Egliſe de Bethlehem : car encores que par le paſſé ils ayent permis à la nation Armenienne, & aux autres nations Chreſtiennes d'auoir vne Chappelle en ladite Egliſe de Bethlehem pour y faire leurs prieres ſelon leurs vſages, ſi eſt-ce qu'ils ſe ſont touſiours reſeruez à eux la Grotte où Ieſus eſt nay (à qui ſoit honneur & gloire) laquelle eſt au deſſous de l'Egliſe : Et quoy que par pluſieurs fois les autres nations Chreſtiennes leur en ayent voulu debattre la poſſeſſion, il a touſiours eſté jugé qu'il n'y auoit que les Religieux francs qui euſſent droict en l'Egliſe de Bethlehem, & qui peuſſent celebrer la Meſſe ou Liturgie en ladite Grotte, ny moins y allumer des lampes ; & que ſi les autres nations Chreſtiennes y auoiét des Chapelles, & celebroient leurs Meſſe ou Liturgie dans ladite Grotte, ce n'eſtoit que par permiſſion des Religieux francs : ce qui appert par pluſieurs commandements des Soldans d'Egypte, qui depuis la conqueſte du pays ont eſté confirmez au temps que regnoit l'heureuſe memoire de mon miſericordieux grand pere Sultan Soliman (qui ſoit en gloire) & approuuez par pluſieurs Cadis. Mais que nonobſtant cela la nation Armenienne a depuis quelque temps d'authorité priuée, & auec violence, fait attacher deux lampes dans la Grotte où Ieſus eſt nay, & que leur Eueſque Gregoire, & leur interprete Codauerdy pretendent y auoir

droict, & en ſuitte de ce, d'en garder les clefs entre leurs mains, pour y entrer quand bon leur ſemblera, afin d'y celebrer leur Meſſe ou Liturgie, & que meſmes par le moyen de quelques faux teſmoings qu'ils ont corrompus, ils en ont eu des cogets ou atteſtations des Moulacadis de Hieruſalem, & conformement à iceux, ont pris vn imperial commandement, dont ils ſe preualent contre les Religieux francs, & leur veulent troubler leur iuriſdiction, & particuliere poſſeſſion en celebrant leur Meſſe ou Liturgie dans ladite Grotte, ſans leur en demander la permiſſion. Et que de plus ladite nation Armenienne pretend d'eſtre participante au gouuernement & en la poſſeſſion de l'Egliſe où eſt enfermé le Sepulchre, qui eſt appellé par les Chreſtiens le Sepulchre de Ieſus. Et encores que de toute ancienneté les Religieux francs ayent accouſtumé en faiſant leurs Oraiſons & Proceſſions en ladite Egliſe d'allumer deux cierges aupres de la pierre appellée, la pierre de l'Onction; ce qui a de tout temps eſté deffendu à toutes les autres nations Chreſtiennes, nonobſtant la nation Armenienne dit à preſent y auoir droict d'y en allumer, puis que le Gardien qui eſtoit auparauant leur en a donné la permiſſion. Dauantage, encores que de temps immemorial les Religieux francs ſoient en poſſeſſion du Sepulchre de la bienheureuſe Vierge, & que par charité ſeulement ils ayent donné des Oratoires ou Chapelles en l'Egliſe du Sepulchre aux nations Chreſtiennes, pour y faire leurs Oraiſons ſelon leurs

vſages, ſans leur auoir iamais voulu permettre de celebrer leur Meſſe ou Liturgie dans ledit Sepulchre: Ce nonobſtant la nation Armenienne depuis quelques iours ne ſe contentant pas de l'Oratoire ou Chappelle qu'elle a en ladite Egliſe, pretend de celebrer la Meſſe dans ledit Sepulchre, & inquieter par ce moyen la poſſeſſion des Religieux francs. Partant afin que les Egliſes & lieux que les Religieux francs poſſedent d'ancienneté iuridiquement, conformement aux capitulations & tiltres qu'ils en ont en leurs mains, ſoient de nouueau rendus, & qu'ils ne ſoient plus troublez en leur poſſeſſion par les Armeniens, & autres nations Chreſtiennes; non ſeulement l'Empereur de France nous en a requis par lettres; mais encores le Baron de Ceſy ſon Ambaſſadeur nous en a prié en ſon nom: De maniere qu'ayant eſgard à la ſupplication qui en a eſté faite en mon ſublime Troſne, & que l'Empereur de France a touſiours eſté ſincere amy de mes ayeuls & bysayeuls, & ſemblablement auec mon eminente Porte, la requeſte a eſté de mon imperial contentement. C'eſt pourquoy afin que tous les lieux qui d'ancienneté eſtoient en la poſſeſſion & au gouuernement des Religieux francs leur ſoient derechef rendus & conſeruez en leurs mains, & que ceux qui voudroient brouiller & inquieter à l'aduenir leſdits Religieux en ſoiẽt deſtournez & empeſchez, mon imperial commandement eſt interuenu. Ie commande qu'à l'arriuée de ce mien haut & imperieux commandement, accompagné d'entre les

Chaoux de ma ſouueraine Porte, de l'honorable parmy ſes ſemblables Iſouph (le bon-heur duquel croiſſe) vous faciez ſelon le contenu en iceluy, que les Egliſes & lieux de deuotion de la ville de Hieruſalem, & des enuirons qui de toute ancienneté ſouloient eſtre tenus & poſſedez par les Religieux francs, leur ſoient reſtituez & rendus, & les en faciez iouyr en la meſme ſorte & maniere qu'ils ont fait par le paſſé, & empeſchiez qu'ils ne ſoient moleſtez, faſchez ny troublez par les Armeniens, & par les autres nations Chreſtiennes; & meſmes vous procurerez que les lampes, & chandelles que les Armeniens ont puis n'agueres mis en Bethlehem, & en la Pierre de l'Onction ſoient oſtées, & à aucun vous ne concediez choſe quelconque contre la couſtume de ces Egliſes qui anciennement eſtoient en la poſſeſſion des Religieux francs, & ne permettiez qu'il y ait de la difficulté ou contradiction, commandant apres tres-expreſſement à la nation Armenienne, & aux autres nations Chreſtiennes, de ne s'entremettre plus en aucune façon imaginable aux Egliſes & lieux de deuotion qui leur appartenoient d'ancienneté: à ſçauoir, en la Grotte de Bethlehem où Ieſus eſt nay, & à ſon Sepulchre; enſemble à l'entrée de la Sepulture de la Vierge, & encores de diuers autres lieux, auſquels les Religieux francs de temps ancien ſouloient auoir leurs Oratoires, & monuments, auſquels vous ne permettrez en aucune façon que les Armeniens & autres Chreſtiens celebrent leurs Meſſes ou Liturgies, &

Lieux ſaincts tenus par les Cordeliers ou Religieux Frãcs en la terre ſaincte.

ceux qui y voudront faire difficulté, vous les retiendrez & empeſcherez. Et encores ceux leſquels ſoient Armeniens ou d'autres natiõs qui ne ſe contenteront, mais chercheront & voudront contredire à ce mien imperial commandement, pour raiſon des lieux qui appartiennent aux nations Franques, pretendans auoir en leurs mains, eſcritures & imperial commandement, bien qu'ainſi fuſt, ne laiſſerez pourtant d'obeyr à ce mien imperial commandement, & aurez ſoin que comme les lieux ſuſdits eſtoient au commencement en la poſſeſſion & gouuernement des Religieux francs, ils le ſoient encores maintenant: Et apres qu'à voſtre diligence les chandelles & lampes que les Armeniens y auoient miſes ſeront oſtées: Semblablement encores apres que vous les aurez empeſchez de celebrer la Meſſe aux Oratoires des Religieux francs, vous n'eſcouterez plus leur debat, ains les renuoyerez, & les eſcritures des deux parties en ma ſouueraine Porte, afin que leurs procez ſoient veus & decidez en mon tres-iuſte & tres-noble Diuan, en la preſence de mon grand Viſir, & de nos Cadileſquiers, ſelõ la ſacrée Iuſtice. Et le ſuſdit Gregoire Eueſque des Armeniens, & Codauerdy ſon Interprete ayãt eſté cauſes de quelques ſcandales, pour auoir dit pluſieurs paroles indecentes contre l'hõneur des Religieux francs, vous ferez que ledit Codauerdy Interprete ne s'ingere plus en cela, & vous commanderez audit Eueſque qu'en toute façon il demeure en ſon deuoir, ſans vſer de choſes en luy indecen-

Apres le reſtabliſſemẽt des Religieux Frãcs aux lieux ſaincts, en cas de debat par les Chreſtiens Armeniens, la cognoiſſance en eſt renuoyé au Diuan à Conſtantinople.

tes; mais au cas qu'ils y retournent, & que cela vienne derechef en mon imperiale cognoissance, vous en serez bien repris, L'Eueſque sera demis de son Eueſché, & ledit Codauerdy sera banny. Partant vous vserez de grande diligence, & prendrez bien garde qu'aucune choſe ne ſoit faite contre ce mien ſouuerain & imperial commandement, lequel apres auoir leu, vous consignerez ez mains des Religieux francs, & adiouſterez foy à ce mien ſacré & imperial ſeing. Eſcrit à Daouſt Baſcha lez Cõſtantinople à la my-lune de Gieumaziel Ahir, l'année du Prophete mille trente. C'eſt l'annee de Chriſt mil ſix cents vingt & vn, le ſixieſme de May.

Voyage du ſieur Des-Hayes de Conſtantinople en Hieruſalem.

Le ſieur Des-Hayes ayant obtenu ces lettres Patẽtes du Grand Seigneur, vn paſſe port tres-amble portant commandement à tous les Berglerbeys & Sangiacbeys de le faire accõpagner dans leurs Iuriſdictions par cinquante cheuaux, & autres particulieres lettres des principaux Miniſtres de la Porte eſcrites aux Officiers de Ieruſalem, le 20. d'Aouſt il partit pour y aller auec vn Chaoux & les deux galliottes que le Caimacan de Conſtantinople luy fit donner; tellement qu'apres auoir eſté trente huict iours ſur mer il arriua en la terre Saincte au port de Iaffa ou Ioppe le vingt-ſeptieſme de Septembre, où ayant pris terre, à l'ordinaire des Pelerins il fut conduit iuſqu'à Rama, & de Rama en Hieruſalem par vne eſcorte de cinquante Arrabes: mais auant qu'y vouloir entrer, il enuoya le Chaoux qui l'accompagnoit

& vn

& vn Religieux du S. Sepulchre qui eſtoit venu de Conſtantinople auec luy, afin d'aduertir le Bey de Hieruſalem de ſon arriuée & du ſuject de ſon voyage, des Lettres de commandement du Grand Seigneur deſquelles il eſtoit porteur, & comment on le vouloit receuoir en Hieruſalem, attendu la Dignité & la grandeur de celuy qui l'enuoyoit. Or pour ce que le Chaoux luy rapporta la difficulté que le Bey & les Officiers de Hieruſalem faiſoient ſur la forme de ſa reception, attendu que les Ordonnances de Hieruſalem portoiét defenſes à tous Chreſtiens d'y entrer à cheual & auec armes, il le fit retourner derechef vers eux leur repreſenter qu'enuoyé de ſon Roy qui eſtoit lié d'amitié auec le grand Seigneur, il reprendroit pluſtoſt le chemin de Conſtantinople, que de faire choſe qui regardaſt ſon honneur; * Qu'il entendoit entrer en Hieruſalem franc & libre des ſubjectiós auſquelles tous Pelerins ordinaires eſtoient tenus. Apres donc que le Bey eut tenu Conſeil auec les Officiers de Hieruſalem ſur leſdites lettres de commandement, le Chaoux retourna luy dire, qu'ils le receuroient ſelon ſon deſir. Auſſi le Bey luy enuoya par ſon Sousbachy qui fut le receuoir auec d'autres Officiers pluſieurs cheuaux, ſur l'vn deſquels il entra dans Hieruſalem auec ſon eſpée, & tous ceux de ſa ſuitte veſtus à la Françoiſe, ſans que leur bagage fuſt aucunement viſité (comme il ſe practique à tous les Pelerins) & alla deſcendre au Conuent des Peres Cordeliers appellé de S. Sauueur, qui le receurent à la porte ſur la ruë reueſtus

* Il auoit eu deſſein d'entrer à pied, mais ſur des cõſiderations de l'eſtat preſent de la ville de Hieruſalem il reſolut de n'y entrer qu'à cheual auec ſes armes.

Son entrée & ſa reception en Hieruſalem.

de leurs chappes, & le conduirent en leur Egliſe pour y rendre graces à Dieu de ſon heureuſe arrivée.

Offre les preſents du Roy au S. Sepulchre, fait entierement executer la volonté de ſa Majeſté en la reſtitution des lieux ſaincts aux Peres Cordeliers, aux reparations des Egliſes, & en l'eſtabliſſement d'vn Conſul en Hieruſalem.

Ledit ſieur Des Hayes ayant receu les viſites de tous les Officiers de Hieruſalem auec preſents, & icelles renduës auec preſents pour preſents, Il alla faire les deuotions que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne luy auoit commandées de faire dans l'Egliſe du S. Sepulchre, où il fut tant qu'il voulut, & y demeura autant que noſtre Seigneur fut dans le Sepulchre ſelon l'ordre qu'il en auoit: (car tous les Turcs n'y laiſſent par vne certaine ſuſpicion demeurer les autres Pelerins que vingt quatre heures) Tous Pelerins payent certain tribut aux Turcs en entrãt en l'Egliſe, ce que ne fit point le ſieur Des-Hayes. Durant vingt-deux iours qu'il fut en Hieruſalem ayant viſité toutes les Egliſes & les lieux ſaincts, tant dedans que dehors la ville: fait oſter les Chreſtiens Armeniens des lieux ſaincts qu'ils auoient vſurpé ſur les Peres Cordeliers ou Religieux Francs, nonobſtant toutes leurs reſiſtances & practiques: preſenté vne Chapelle d'argent au nom du Roy à l'Egliſe du ſainct Sepulchre: donné aux Peres Cordeliers les plus riches ornements d'Egliſe qui ſe ſoient iamais veus en Hieruſalem: fait prix & donné ce qu'il falloit pour les reparations de l'Egliſe de Bethlehem (baſtie au lieu où N. Seigneur Ieſus-Chriſt eſt né:) Et eſtably le ſieur Lempereur pour Conſul des Pelerins Catholiques qui vont de la Chreſtienté en Hieruſalem, il reprit le chemin de Iaffa pour ſe rembarquer & retourner en Europe: ce qu'il fit

heureuſement: Et ayant pris terre à Meſſine, paſſé à Rome, veu ſa Saincteté à laquelle il fit le recit de tout ce qu'il auoit fait en ſon voyage, il ſe rendit pres de ſa Majeſté Tres Chreſtienne en l'an 1622. ſur le poinct qu'elle s'en retournoit en Poictou acheuer le reſte de ſes conqueſtes contre les Rebelles reformez.

Soit les guerres qui ont eſté preſque continuelles depuis cent tant d'années entre la Maiſon d'Auſtriche (qui s'eſt aggrandie durant ce temps là de celles de Bourgongne & des Eſpagnes) & la Maiſon de Frãce, ou ſoit l'enuie d'ordinaire des nations voiſines les vnes contre les autres, il s'eſt inſenſiblement coulé entre les ſubjects de l'vne & de l'autre Maiſon vne haine qui s'eſt tournée en nature, & telle qu'il ne ſe peut rien dire de plus. Les Hiſtoriens François, Venitiens, & Hollandois ont eſcrit pour choſe veritable que la Maiſon d'Auſtriche n'aſpiroit qu'à faire vne Domination vniuique de toute l'Europe, ſoit ſous voile de Religion; ſoit ſous le pretexte des deſpendances de la Dignité Imperiale qu'elle a poſſedée durant les derniers ſiecles: ſoit ſous celuy des pretentions qu'auoient les grandes Maiſons & Couronnes qui ſont fonduës en ceſte Maiſon par ſucceſſions, ou autrement: Surquoy ils ne ſe peuuent tenir de ſe plaindre de tant d'aſſaſſinats & parricides de pluſieurs Roys & Princes ſuruenus depuis cinquante ans.

Ce que les Hiſtoriens François, Venitiens, & Hollandois ont eſcrit de l'enuie que l'Eſpagne a de dominer l'Europe.

Et les Hiſtoriens Eſpagnols au contraire en exaltant la grãdeur & les accroiſſemens de lad. Maiſon d'Auſtriche, la couurent toute de croix

Bourguignonnes, & la font ſi Catholique & conſciencieuſe qu'ils aſſeurent que toutes les vſurpations qu'elle fait ſur les Roys & Princes ſes voiſins, ne ſont que pour la ſeureté de la Religion Catholique : Et que les Roys & Potentats qui s'oppoſent au progrez de ſa grandeur, ne peuuent eſtre que Mauuais Chreſtiens, heretiques, fauteurs d'heretiques, & alliez des Turcs & des heretiques.

Les Hiſtoriens Eſpagnols couurent du zele de Religion les entrepriſes de leurs Roys ſur les pays de leurs voiſins.

Entre les Hiſtoriens Eſpagnols Antonio de Herrera, *Criado de ſu Mageſtad, y ſu Coroniſta Mayor de las Indias*, dit en l'Epiſtre de ſon Hiſtoire de ce qui s'eſtoit paſſé en France durant la Ligue depuis l'an 1585. iuſqu'en l'an 1594. laquelle il dedia au Prince Philipes d'Eſpagne, (qui depuis a eſté le Roy Philippes III.) qu'il n'auoit eſcrit ceſte Hiſtoire que pour faire voir à tout le mõde 1. la vanité de l'opinion que pluſieurs François s'eſtoiẽt imprimée dans l'eſprit, diſans que le Roy Philippes II. *en las ayudas* qu'il donnoit aux Catholiques de la Ligue de France (*de ſu muchay pura piedad y benignitad*,) ne l'auoit fait que pour vſurper ou diuiſer l'Eſtat de la France : & 2. que ſa Majeſté Catholique n'auoit eu iamais autre volonté que de conſeruer auec ſes armes la Religion Catholique en France, & de luy donner vn Roy Tres-Chreſtien. Ce Herrera en la concluſion du premier chapitre de ſon Hiſtoire dit auſſi, Que les trauaux & les guerres ciuiles dont la France auoit eſté affligée n'eſtoient prouenus que du meſpris que les François auoient porté

à ſa Saincteté & au S. Siege pour auoir tiré des deniers du Clergé, donné les Eueſchez & Abbayes aux ſoldats & courtiſans, eſté aduerſaires des Princes Catholiques, pris la protection des ennemis de l'Egliſe *por razon de eſtado*, fait paix auec heretiques, *& Ligue & Alliance auec les Turcs.* Au chap 3. du liure 3. continuant ces meſmes diſcours, il dit, Que le ſuject pourquoy les derniers Roys de France de la branche de Valois, eſtoient decedez ſans auoir eu enfans maſles qui leur euſſent peu ſucceder, eſtoit aduenu pource que leurs ayeuls & pere auoient fauoriſé *los hereges de Alemaña contra el Emperador D. Carlos quinto*, & appellé *los Turcos contra la Chriſtiandad.* Voylà les diſcours que tiennent ordinairement les Hiſtoriens Eſpagnols contre les François: l'on verra cy deſſeus rabbatre tous ces traicts de plume & de langue. A les ouyr, ils ne parlent que de faire la guerre au Turc: Et Viloa, l'vn de leurs Hiſtoriens dit, que l'Empereur Charles le Quint, ne peut iamais faire conſentir les Eſtats d'Eſpagne de donner aucun ſecours ny contribution pour enuoyer faire la guerre contre les Turcs. Frere Marc de Guadalajara y Xauierr, Religieux de l'Ordre des Carmes de l'obſeruance de la Prouince d'Arragon en ſon liure de *l'Expulſion de los Moriſcos de Eſpaña*, eſtant tombé ſur la mort du Roy Henry le Grand, par vne forme d'ironie dit, qu'il perdit la vie *deſgraciadamẽte à tiempo que bullia Francia de gente de armas, infanteria, y grandes apercibimentos de guerra, para donde ſabelo Dios: yo tambien preſumo que no era eſte aparato contra Con-*

Reproches qu'ils font aux François de l'Alliãce qu'ils ont auec les Turcs.

Les Eſtats d'Eſpagne n'ont iamais voulu accorder aucune cotribution pour faire la guerre aux Turcs.

ſtantinopla y Africa, pues pedia paſo por Cambray, y otros pueſtos Vezinos à los payſes. Ce Moyne Hiſtorien feint de ne ſçauoir pas que ces gens de guerre leuez en France alloient en Iuliers pour en faire ſortir l'Archiduc Leopolde d'Auſtriche qui s'en eſtoit emparé ſur les vrais heritiers de la Maiſon de Iulliers, Alliez dudit feu ſieur Roy, & qu'il s'acheminoit luy-meſme à leur ſecours. Aux traicts d'aiguillon qu'il laſche ſur la mort du Roy, & ſurce qu'il preſume que ces apparcils de guerre n'eſtoient pas pour aller contre Conſtantinople, on pourroit dire beaucoup de choſes qui retumberoient à honte ſur la face de tels Hiſtoriens: mais la briefueté que requiert ceſte Hiſtoire nous fera ſeulement icy mettre ce que les François ont eſcrit de l'vtilité que leur Alliance auec le Turc a apporté & apporte à preſent à tous les Catholiques demeurans en l'Empire du Turc, & à toutes les nations Chreſtiennes de l'Europe qui vont en Leuant: Et puis nous verrons comme les Venitiens en ſe deffendant des accuſations & blaſmes des Eſpagnols, leur monſtrent par leurs Hiſtoires qu'ils ſont eux-meſmes les paſſefins à vſurper entierement les Royaumes & pays de leurs voyſins ſous le voile de Religion, le meſpris qu'ils ont fait des Papes & du S. Siege: l'adminiſtration auaricieuſe de leurs Viçerois à Naples, &c. les deniers qu'ils exigent du Clergé, & pluſieurs choſes ſemblables.

De l'vtilité que reçoit toute la

Quant à l'vtilité de l'Alliance du Roy Tres-Chreſtien auec le Grand Seigneur, Ils diſent,

I. Qu'en consideration d'icelle le Grand Seigneur souffre qu'il y ait deux Eglises de Catholiques dans Constantinople où l'Office se fait publiquement à la Romaine, & neuf à Galata: & qu'il y ait dans ses Estats plus de quatre-vingts mil Catholiques qui y viuent auec autant de liberté (pour ce qui est de leur Religion) que s'ils estoient au milieu de la Chrestienté.

Chrestienté de l'Alliance des François auec les Turcs, *Extraict du Voyage de Leuant fait par le sieur Des-Hayes.*

II. Qu'en la mesme consideration le Pape pouruoit & enuoye neuf Eueſques dans les Estats du Grand Seigneur, qui font les functions de leurs charges auec toute liberté.

III. Que ladite Alliance est cause de la conseruation des saincts lieux de Hierusalem & de la terre saincte, & que toutes les nations les peuuent aller visiter sous la Banniere de France; car sans elle il ne seroit pas permis aux Pelerins d'y aller, ny aux cinquante Religieux Cordeliers qui les possedent d'y demeurer, d'y faire librement le seruice diuin, & de prier continuellement pour la Chrestienté. Aussi l'Eglise de Bethlehem eust peu estre cõuertie en Mosquée, d'autant que les Turcs ont vne grande deuotion à tout ce qui regarde la vie de nostre Seigneur, & ont taſché plusieurs fois de l'auoir: Et quãt au S. Sepulchre, & le Mont de Caluaire ils les eussent laissé ruiner, à cause qu'ils ne croyent pas que IESVS CHRIST soit mort: ou bien ils les eussent vendus aux Chrestiens Schismatiques; ce qui eust tourné au grand desaduantage des Catholiques: Et depuis peu

meſmes les Chreſtiens Armeniens ayans fait vn fonds de cent cinquante mil liures pour poſſeder les Peres Cordeliers de l'Egliſe de Bethlehem & de quelques lieux ſaincts, cela n'a peu leur ſucceder, l'Ambaſſadeur de France à cauſe de l'Alliance, les ayant empeſchez d'executer leur intention, & fait maintenir les Peres Cordeliers en leur poſſeſſion.

IV. Qu'auparauant l'Alliance de France les Grands Seigneurs ne permettoient point aux Catholiques aucun exercice de leur Religion dans leur Empire, au contraire ils les perſecutoiét, pour ce, diſoient-ils, qu'ils ne pouuoient par les loix de leur Eſtat y ſouffrir les Chreſtiés qui recognoiſſoiét le Pape; auſſi bien que par la capitulation de Rhodes le Sultan Soliman euſt promis de laiſſer aux Catholiques l'exercice de leur Religion, il ne laiſſa d'en chaſſer l'Archeueſque & tous ceux qui ne ſe voulurent renger ſous l'Egliſe des Grecs. Mais depuis en conſideration de l'Alliance de France les Grands Seigneurs ont non ſeulement permis aux Catholiques l'exercice libre de leur Religion, mais auſſi ont ſouffert qu'on y enſeignaſt publiquement la Doctrine de l'Egliſe Catholique: A quoy auſſi les Peres Ieſuites ſe ſont employez auec tant de zele en diuers endroicts de la Turquie, & auec tel fruict qu'ils ont ramené grād nombre de Schiſmatiques en l'Egliſe Catholique. De ce que deſſus tout eſprit net de paſſion iugera de quelle importance donc eſt ceſte Alliance des François & des Turcs pour la con-

ſeruation de tant d'ames Catholiques, leſquelles ſans elle ſeroient contrainctes de ſe mettre ſous l'Egliſe Grecque & deuenir Schiſmatiques pour demeurer en Turquie.

V. Le Caluiniſme s'eſtant introduit parmy les Chreſtiens du Leuant, pluſieurs de leurs Prelats en eſtans deſjà infectez, eux qui n'ont d'autre recours en leurs neceſſitez qu'aux Ambaſſadeurs de France, prierent le Baron de Ceſy qui y eſt à preſent Ambaſſadeur, de remedier puiſſamment à ce mal, & y employer l'authorité du Roy, ce qu'il fit auec tant de prudence, que le Grand Seigneur deferant à l'amitié de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ledit ſieur Ambaſſadeur fit porter au Patriarchat de Conſtantinople vn perſonnage de bonne vie, & d'vn eſprit eſloigné du ſchiſme & de l'hereſie.

Le grand ſoulagemẽt que les Chreſtiens de Leuant ont receu & reçoiuent des Ambaſſadeurs des Roys-Tres-Chreſtiens reſidents à Conſtantinople.

VI. Tous les Peres Cordeliers qui eſtoient en la terre ſaincte furent menez priſonniers au chaſteau de Damas apres la bataille de Lepante; d'où ils ne furẽt mis en liberté que par le miniſtere de l'Ambaſſadeur de France: auſſi il les aſſiſte touſiours puiſſamment lors que les Turcs les veulent trauailler.

VII. Bien que les Monaſteres des Peres Cordeliers de l'Eſclauonie ſoient fort enuiez & deſirez par les Turcs pource qu'ils ſont fort riches; toutesfois par le ſoin des Ambaſſadeurs de France à Conſtantinople, ils ont eſté conſeruez iuſques à preſent.

VIII. L'Egliſe de S. François de Galata qui ſert de Parroiſſe aux Catholiques, leur ayant eſté oſtée pour en faire vne Moſquée, elle leur

a eſté renduë par l'entremiſe de l'Ambaſſadeur de France pour y continuer le ſeruice diuin comme auparauant.

IX. Lors que les galeres de Ferdinand Grand Duc de Toſcane faillirent à ſurprendre Sio, le Grand Seigneur croyant que les Catholiques de ceſte Iſle auoient eu de l'intelligence auec elles, il reſolut de les faire mettre tous à la cheſne, & commanda qu'on print leurs Egliſes pour en faire des Moſquées: mais le ſieur de Breues qui eſtoit lors Ambaſſadeur de France à Conſtantinople, deſtourna ce malheur, deliura tout ce peuple de la ſeruitude où il euſt eſté mis, & empeſcha qu'on offenſaſt les Egliſes, les Eueſques, & les Religieux qui y demeuroient. Si la reſolution du Grand Seigneur euſt eu effect, tous les enfans de ceſte Iſle iuſques à l'aage de quinze ans euſſent eſté circoncis & rauis des mains de leurs parents.

X. Durant l'Ambaſſade dudit ſieur de Breues il eut aduis qu'vn Hongrois priſonnier de guerre auoit dit à l'Aga des Ianiſſaires, que ſi le Grand Seigneur interdiſoit la viſite des lieux ſaincts aux Pelerins qui alloient en Hieruſalem, & faiſoit mettre à la chaiſne les Religieux Cordeliers qui les ſeruoient, infailliblement les Princes Chreſtiens qui eſtoient pleins de reſpect & deuotion enuers leſdits lieux ſe rendroient ſes tributaires: Ceſte flatterie ayant eſmeu le Sultan, il ſe portoit à ceſte extremité, ſi ledit ſieur de Breues n'euſt trouué moyen de diuertir ceſt orage, en faiſant cognoiſtre aux principaux Miniſtres de ce grãd Eſtat, qu'on ne

pouuoit entreprendre cela ſans bleſſer le Roy ſon Maiſtre, qui y auoit plus d'intereſt que Prince de la Chreſtienté.

XI. Le credit & le pouuoir du Roy Tres-Chreſtien en conſideration de ladite Alliance ont auſſi eſté fort vtiles pluſieurs fois à la Chreſtienté; car par la dexterité de ſes Ambaſſadeurs les deſſeins que les Turcs auoient pris de porter leurs armes contre les Princes Chreſtiens, ont eſté changez pour les tourner du coſté de Perſe, & laiſſer l'Europe en repos.

XII. Ce meſme credit & pouuoir a fait que pluſieurs Princes Chreſtiens ont receu beaucoup d'aſſiſtance aux affaires qu'ils ont euës à traicter à Conſtantinople: les Venitiens le recogneurent bien apres la bataille de Lepante, où par l'entremiſe de l'Ambaſſadeur de France (qui eſtoit pour lors le ſieur de Nouailles Eueſque d'Acx) pluſieurs articles furent paſſez au Traicté de leur paix à l'aduantage de la Chreſtienté. Ces iours derniers meſme ſans l'aſſiſtance dudit ſieur de Ceſy (à preſent Ambaſſadeur) qui employa puiſſamment le nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, le Baille de Veniſe (c'eſt ainſi que l'on appelle l'Ambaſſadeur des Venitiens aupres du Grand Seigneur) euſt eſté mal traicté, & euſt couſté plus de trois cents mil eſcus à ceſte Republique à cauſe de quelques marchandiſes des Turcs qui auoient eſté priſes dans le Golphe de Veniſe par le Viceroy de Naples.

XIII. L'Empereur d'Allemagne meſme & ceux de ſa Maiſon durant leurs guerres dernie-

res contre le Palatin, ont receu vn notable ſoulagement de ceſte alliance; car par le moyen des offices de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, le Grand Seigneur diſcontinua lors d'aſſiſter le Prince Bethlen Gabor en la guerre de Hongrie.

XIV. Sans ceſte Alliance il y auroit grand nombre de pauures Chreſtiens eſclaues qui mourroient en Turquie ſous la peſanteur de leurs fers; car en ſa conſideration il eſt permis aux nations Chreſtiennes de l'Europe d'aller par tout l'Empire des Turcs pour y rachepter leurs parents & amys.

XV. En ſa conſideration auſſi, de temps en temps, & lors que l'Ambaſſadeur de France le demande, le Grand Seigneur fait deliurer pluſieurs deſdits eſclaues.

XVI. Pluſieurs miſerables Renegats periroient auſſi dans leur abomination n'eſtoit que le logis de l'Ambaſſadeur de France à Conſtantinople eſt ouuert à ceux qui s'y peuuent ſauuer, là où par ſon aſſiſtance ils trouuent moyen de reuenir aſſeurement en la Chreſtienté: car ceux qui ſont ſurpris en ſortant des terres du Grand Seigneur, eſtans empalez ſans autre forme de procez, il ne s'en trouueroit point qui ſe vouluſſent mettre en ce hazard.

XVII. L'alliance de France auec les Turcs n'a eſté faite par les Roys Tres-Chreſtiens, afin que leurs ſeuls ſubjects en tiraſſent de l'vtilité par le negoce du Leuant; car bien qu'il y ait auiourd'huy quatre cents vaiſſeaux dans les coſtes de la Prouence & du Languedoc qui

vont trafiquer en tous les pays du Turc, il eſt auſſi permis aux Italiens, Eſpagnols, Flamans & Allemans d'y negotier : ce que leſdits Sieurs Roys Tres-Chreſtiens ont particulierement deſiré du Grand Seigneur, afin que le general de la Chreſtienté tiraſt aduantage de leur alliance, & que tant de peuples s'enrichiſſans par le moyen de ce commerce, euſſent occaſion de benir leur regne.

Tous ceux auſſi qui ont eſcrit de ceſte Alliance en ont dit beaucoup de bien en l'honneur de la France ; & meſmes le Cardinal d'Oſſat dit en vne de ſes Lettres, Que les Papes auoient bien ſouuent fait remercier les Roys Tres-Chreſtiens des bons offices que leurs Ambaſſadeurs reſidens à Conſtantinople auoient fait & faiſoient ordinairement pour les Chreſtiens & pour les Eueſques que leurs Sainctetez enuoyoient en Turquie. La Maiſon d'Auſtriche, les Eſpagnols & leurs Partiſans ſeuls entre toutes les nations Chreſtiennes y ont trouué à redire, & à la blaſmer & faire deſcrier par leurs Hiſtoriens ſur ce que le Corſaire Barberouſſe auec cent dix galeres Turques vint preſenter ſon ſecours au Roy François I. pour le deffendre des entreprinſes que l'Empereur Charles V. auoit ſur ſes Eſtats. De mettre icy ce que les Hiſtoriens François ont eſcrit contre ceux d'Eſpagne pour monſtrer qu'il n'eſtoit point deffendu d'auoir paix auec les Infidelles, Que les Roys de France n'eſtoient les ſeuls entre les Princes Chreſtiens qui auoient paix auec les Turcs, Que la Maiſon d'Auſtriche auoit eu paix

à diuerſes fois auec eux : Que les Roys d'Eſpagne l'ont recherchée & la recherchent à preſent ; Et que les Roys de France n'ont vſé de ceſte paix que pour ſe maintenir & deffendre cõtre les entrepriſes de l'Auſtriche & de l'Eſpagne: Le Lecteur pouuãt voir dans leurs Hiſtoires tout ce qu'ils ont eſcrit ſur ce ſuject ; Il ſuffit d'auoir icy mis ce que les François ont eſcrit pour la Iuſtice des armes de leur Roy employées au ſecours de ſes Alliez opprimez par le Roy d'Eſpagne & ceux de ſa Maiſon, & pour reſponſe au liuret des Miſteres Politiques, dreſſé d'vn malicieux deſſein par les partiſans d'Auſtriche contre l'honneur du Roy Louys XIII. afin de faire croire au monde qu'il y alloit de la Conſcience & de la Religion à faire Rendre à la Maiſon d'Auſtriche les pays par eux vſurpez ſur les Alliez de la France. Voyons maintenant ce que les Venitiens ont eſcrit ſur tant d'atteintes que leur ont donné les eſcriuains Auſtrichiens & Eſpagnols dans leſdits Myſteres Politiques, & dans le Manifeſte des habitans de la Valteline contre la tyrannie des Griſons, les appellans Mauuais Chreſtiens & Renards, gens qui affectoient l'Empire d'Occident, ſemeurs de diſſentions entre les Princes, & qui ſe donnoient par raiſon d'Eſtat la liberté de faire tout ce qui leur plaiſoit, encores qu'il y allaſt de l'honneur de Dieu, du bien de la Religion, d'où prouenoit le ſuject principal des maux infinis que la Chreſtienté enduroit.

L'Interprete en François du liure intitulé,

Diſcours ſur les affaires de la Valteline, imprimé premierement à Veniſe en Italien, & puis en diuers autres lieux, l'appelle *Le Manifeſte des Catholiques Italiens*, fait expres pour monſtrer que les Eſpagnols font eux-meſmes ce qu'ils blaſment aux autres: que leurs artifices ſont cogneus d'vn chacun: qu'il n'y a point vn plus malicieux tiltre pour ſe ſaiſir du bien d'autruy que l'apparence de la Pieté, par ce que s'eſtoit vouloir authoriſer du nom de Dieu les brigandages: & que les mauuais Conſeils font tort aux Princes qui ſont bien ſouuent blaſmez pour les fautes de leurs ſeruiteurs. Ce Diſcours ou Manifeſte auoit (diſoit l'Imprimeur Italien) eſté fait peu apres que la Valteline euſt eſté ſaiſie par les Eſpagnols, auſſi eſtoit-il addreſſé au Roy Philippes III. mais qu'il auoit eſté retenu iuſques à preſent qu'on n'auoit pas voulu reſtituer la Valteline par voye de Iuſtice, afin de teſmoigner celle des armes priſes par les Princes Vnis pour deliurer les Valtelins indignement & cruellement oppreſſez.

Diſcours ſur l'affaire de la Valteline, & des Griſons dedié au Roy d'Eſpagne.

SACREE & Catholique Majeſté, (dit l'Autheur de ce *Diſcours*) Le Manifeſte imprimé ſous le nom des habitans de la Valteline, contre la tyrannie des Griſons & Heretiques, a donné ſuject d'offenſe & d'achopement à tous ceux qui ont du iugement. Ils ſçauent aſſez qui ſont ceux qui l'ont publié, & à quelle fin: & ſçauent que les Valtelins n'en ont iamais rien ſçeu, & qu'ils n'ont eu aucune part en ces plaintes publiées ſous leur nom. C'eſt pourquoy i'ay deſiré d'en parler ſolide-

ment, & de mettre au iour la verité qu'on veut eſteindre. Ie croy que ie feray plaiſir à voſtre Majeſté, & que ie la ſeruiray: puis qu'eſtant veritablement religieuſe comme elle eſt, elle doit auoir peur d'eſtre abuſée par les faulſes apparences de Pieté & de Religion, auec leſquelles le diable, qui eſt ennemy des Roys qui ont les meilleures intentions, a de couſtume le plus ſouuent de ſe transformer en Ange de lumiere, & de s'offrir à eux pour les traiſner, ſans qu'ils s'en apperçoiuẽt, dans la tyrannie & dans l'oppreſſion, faiſant ſemblant de les vouloir conduire auec honneur & juſtice. Pour mieux eſtablir ce diſcours, ie prendray l'affaire de plus loing, & feray comme les bons Architectes, qui cauent fort bas les fondemens du baſtiment qu'ils veulent leuer bien haut.

C'eſt veritablement vn tres-puiſſant object que celuy de la Religion; laquelle, quand meſme elle eſt feinte & déguiſée, ne laiſſe pas d'émouuoir puiſſamment les eſprits. Pour cela pluſieurs Princes, ou par le cõſeil des mauuais Miniſtres, ou par vne inſatiable conuoitiſe d'auoir des Prouinces, des Royaumes, & des Empires, n'ayans point de juſte tiltre pour auoir par iuſtice ce qu'ils veulent prendre par les armes & par la force, ils empruntent ſoudain le pretexte de la Religion. Sous ce manteau, ils ne veulent pas ſeulement mettre à couuert leurs actions, & les faire paroiſtre bonnes & ſainctes; mais encores ils taſchent par ce moyen d'obliger vn chacun de fauoriſer leurs deſſeins. Quelquesfois auſſi il arriue

qu'auec

qu'auec vn bon zele, & auec vn deſir veritable d'auancer la Religion, & auec de tres-juſtes & tres-honorables tiltres, les Roys font de bonnes & ſainctes entrepriſes: mais le Demon qui conuertit les fleurs en venin, & qui ſouuent ſe ſert du bien comme d'vn outil pour mal-faire, a de couſtume de reduire ceſte affection de Pieté & de Religion au ſeul intereſt particulier, de changer le zele en ambition, & de mettre les plus iuſtes tiltres pour fondemens de quelque tyrannie. Quand donc il s'agit d'acquerir de nouueau vn Eſtat, le Prince doit bien regarder s'il le peut faire auec honneur & iuſtice; & s'il n'a point d'autre tiltre que celuy de la Religion, tant plus doit-il prendre garde à ſoy, pour empeſcher que ce ne ſoit point vne belle couuerture d'vne brutale & inique conuoitiſe.

Pierre troiſieſme Roy d'Arragon, auec les plus grandes forces qu'il peut amaſſer fit deſſein d'aller en Afrique contre les Mores ennemis perpetuels de la Religion. Il ſe fit aſſiſter par S. Louys Roy de France d'vne bonne ſomme de deniers. Que pouuoit il entreprendre de plus ſainct? Qui l'euſt oſé blaſmer? Neantmoins le ſerpent venimeux eſtoit ſous l'herbe: Voicy où eſtoit la perfidie & la traiſon. Il auoit enuoyé quelque temps auparauãt en Sicile Iean Prochite en habit de Moyne. Ceſt Arragonois-Eſpagnol ſe vouloit vẽger contre Charles d'Anjou Roy de Sicile, frere propre de S. Louys. Ce Moyne trauefty enuoyé par le Roy d'Arragon trauailla à ſouſleuer les Siciliens contre

I. De Pierre Roy d'Arragon qui fit reuolter les Siciliens contre le Roy Charles Duc d'Anjou, & frere de S. Louys, & ſe fit declarer Roy de Sicile.

leur Roy, & à les faire resouldre d'exterminer les François. Il en vint à bout. La Sicile se reuolta contre son Roy, & les François furent tous esgorgez. Le Roy Charles print les armes pour les reduire: ces peuples les prindrent pour luy resister. Cependant le Roy d'Arragon, qui auoit à peine approché de la coste d'Afrique, & s'estoit rendu en l'Isle de Sardaigne, pour estre prez de la Sicile au besoin, dés que l'occasion qu'il auoit recherchée luy fut offerte, il courut à Palerme, où les Siciliens le receurent auec ioye, & le firent leur Roy. Voyez, comme auec vn desloyal & maudit artifice, sous pretexte de la Religion, & faisant semblant de prendre les armes contre les ennemys de la Chrestienté, Pierre osta la Sicile à vn Roy Chrestien, feudataire du Sainct Siege; & qui est bien pis, auec l'argent qu'il auoit receu de S. Louys, propre frere de Charles d'Anjou. Martin IV. Pape de grande saincteté, duquel les Espagnols eux-mesmes racontent les miracles qu'il a faits apres sa mort, excommunia le Roy d'Arragon, & mit son Royaume en interdit: Il croyoit de le renger à restituër l'Estat qu il auoit vsurpé: mais ce fut sans effect. Quiconque saisit le bien d'autruy injustement, ne craint gueres les censures de l'Eglise.

Ioſephus Bōfillius hiſt. Sicilia par. 2. l 8. Conſalo de Igliescas hiſt. Pontificale. part. 1. l 5. c. 45. Anthonius Sabellicus, par. 2. Ennead. 9. lib. 7.

II. De la conqueste des Indes Occidentales par les Espagnols.

Quelle entrepriſe peut-on imaginer plus Catholique que celle des Indes, pour y porter le sainct Euangile? Quel plus iuste tiltre que celuy d'Alexandre VI. qui donna, à Ferdinand & Isabelle Roy & Royne de Castille & d'Arragon, en ce nouueau monde l'empire

ſouuerain ſur tous les Roys & ſur tous les Royaumes infidelles? Mais qu'y a-til au monde de plus iniuſte que la conqueſte de tous ces pays-là? On y eſt entré par la force des armes premier que de les auoir appellez par la douceur de l'Euangile. On a fait mourir les Roys pour auoir leurs Eſtats, encor qu'ils n'empeſchaſſent point l'eſtabliſſement de la Religion, & que meſmes ils fuſſent deſireux de la receuoir. Et quand cela n'euſt pas eſté, ils ne pouuoient pas de droict eſtre contraincts par les armes, puis que c'eſt contre la volonté de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, qui dit, *Que les pieds ſont beaux de ceux qui Euangeliſent la paix.* Beaucoup moins pourroient ils eſtre depouillez de leurs Eſtats, puis que Ieſus-Chriſt venant au monde a bien monſtré que l'Empire des Payens & infidelles eſt iuſte & legitime, commandant à ſes Apoſtres meſmes de payer le tribut à Cæſar. Et le Pape, quand il a donné l'Empire ſouuerain des Indes, n'a pas entendu preiudicier à la ſeigneurie directe & immediate de tous les Roys mécreans, puis qu'il ne le pouuoit pas faire. Ce que cogneut tres-bien, par la ſeule lumiere de nature ce grand Attabalipa Roy du Perou, auquel Frere Vincent Vanverd ayant dit,

Le Pape qui vit auiourd'huy a donné à noſtre puiſſant Roy d'Eſpagne, Empereur des Romains, & Monarque de tout le monde, la conqueſte de ce pays.

Reſponſe notable d'Attabalipa Roy du Perou.

Ce Roy Indien luy fit reſponſe.

Il ne me ſemble pas à propos d'obeyr au Pape, par ce qu'il doit eſtre fol de donner ce qui n'eſt pas à luy. Il me

commande de quitter mon Royaume que i'ay par la succession de mon pere, & veut que ie le baille à vn homme que ie ne cognois point.

Certes, suiuant la demande, il ne pouuoit pas faire autre response : laquelle demande neantmoins estoit faulse, par ce que le Pape n'estoit pas si priué de sens qu'il eust voulu accorder vne telle conqueste au Roy Catholique ny à aucun autre en particulier, par le moyen des armes, comme ce Predicateur le disoit par ses menaces, puis que cela seroit tres-injuste & tres-meschant.

Le bon Euesque de Chiappa parlant hardiment pour la deffense de la verité, fit & enuoya trente propositions au Conseil Royal des Indes sur ceste matiere, lesquelles furent imprimées à Seuille l'an 1552. Voicy sa conclusion.

*Tout ce qui s'est fait aux Indes par les Espagnols, tant pour leur inuasion dans vne chacune Prouince, comme pour la subiection & seruitude en laquelle ils ont mis ces peuples, ensemble tous les moyens qu'ils ont employez pour le faire, & les fins qu'ils ont eu, auec toutes les dependances & circonstances, a esté fait contre la Loy de nature, contre le droict des gens, mesme contre la Loy de Dieu, & pourtant est tout iniuste, inique, tirannique, & * digne de tous les tourments d'Enfer: & par consequent est nul, inualide, sans aucun effect ou raison de Iustice.*

* *Digno de todo fuego infernal.*

Sacrée Majesté, les propositions de ce Prelat sont horribles d'abord, & semblent estre des mesdisances publiées par vn esprit passionné; mais qui lira bien tous ces escrits, & pesera soigneusement toutes les circonstances, verra

clairement que ce ſont des paroles conceuës par la verité meſme, excitées par vn ſainct zele, prononcées par vn homme deſpouillé de toute paſſion, & qui n'auoit autre intereſt que celuy de la Iuſtice.

Ceſt Eueſque paſſa la pluſpart de ſes iours dans les Indes. Il veit, comme luy meſme le teſmoigne, durant quarante neuf ans tout de ſuitte ce qui ſe faiſoit aux Indes, & employa trente-quatre années és eſtudes de la ſacrée Theologie, pour bien cognoiſtre la Iuſtice & l'equité.

Il ne ſouſtient rien qu'il ne prouue tres-doctement. Il dedie ſes œuures au Roy & à ſon Conſeil, auquel il a ſouuent eſté ouy en perſonne ſur ces matieres. Qui doutera donc de la verité de ces paroles? &c.

III. Des entrepriſes du Roy Philippes II. ſur la Couronne de France.

On ne peut pas auſſi oublier le zele ardent du feu Roy Philippes II. quand il print les armes contre le Roy de France Henry IV. Il s'agiſſoit (diſoit il) de la Religion Catholique contre vn heretique, & luy ſembloit qu'il auoit bien raiſon d'abandonner ſes propres affaires en Flandres pour deffendre celles de l'Egliſe, qui eſt le fruict d'vne parfaitte vertu qu'on trouue rarement entre les hommes du monde; mais il ietta l'eſtonnement & la deffiance dans l'eſprit de pluſieurs, & porta beaucoup d'autres à des ſoupçons malicieux comme il ſe lit en l'hiſtoire des Papes en langue Eſpagnole; *Quelques-vns qui iugeoient de la vertu des autres par leur propre malice, ne vouloient pas croire que le Zele du Roy Catholique fuſt ſi grand, qu'il vouluſt remedier* Bauia. Pontif. p. 3.

aux affaires d'autruy aux despens des siennes.

Voylà l'estonnement & la deffiance; & voicy la malice.

Quelques-vns aussi qui ne cognoissoient pas le Zele au bien de la Religion du grand Roy Philippes II. bastissoient sur cela vn grand dessein, disans; Qu'il vouloit se faire Roy de France, Ou bien, mettre en France vn Roy de sa main pour asseurer ses Estats qui sont voisins de la France, & prendre ses aduantages selon qu'ils se presenteroient.

Ledit Roy Philippes II. voulant donc essayer de faire vn Roy de France à sa mode, fèit premierement proposer aux Estats [de la Ligue à Paris] par ses Ambassadeurs, *La Serenissime Infante d'Espagne Donn' Issabelle, pour estre Royne de France*, & disoit, rapporte ladite histoire des Papes en la vie de Clement VIII. *Que le Royaume luy appartenoit, par ce que les masles de la branche des Valois venans à manquer, comme ils faisoient, elle auoit le plus de droict à la Couronne, comme estant fille de la sœur aisnee de Henry III. dernier Roy de ladite branche.* Il disoit aussi, *Que le Roy Catholique son pere la marieroit auec vn Prince François, à la charge qu'il en auroit le choix, & la nomination en sa puissance.* Plus, *Non seulement on proposoit ausdits Estats l'Infante d'Espagne pour la faire Royne de France, mais l'Archiduc Ernest d'Austriche, frere de l'Empereur.*

A telles ouuertures les François [de la Ligue] furent bien estonnez, & se retirerent du peril où les auoit iettez le Roy d'Espagne, cependant qu'il faisoit semblant de deffendre la Religion Catholique dans la France.

Pour telles & ſemblables occaſions, ioinct ce qu'on auoit ſceu de pluſieurs practiques, traictees & menees, on reſolut au Parlement [de Paris,] *Que le Duc de Mayenne, comme Lieutenant General de l'Eſtat, empeſcheroit toutes les negotiations & intelligences qu'on auoit deſcouuertes; & qu'abſolument on empeſcheroit l'eſlection d'aucune Princeſſe, ou Prince eſtranger; caſſant pour ceſt effect tous les traictez qui pourroient auoir eſté faicts. En outre, qu'on ſuiuroit les Loix fondamentales du Royaume, pour auoir vn Roy Tres-Chreſtien & François.*

Mais qu'y a t'il au monde que le mauuais eſprit ne ſçache faire? Certes, les Saincts dans les deſerts ont bien de la peine à ſe mettre en ſeureté contre ſes ruſes, qui ſont bien plus puiſſantes dans les Cours des grands Princes. A peine le Roy Henry le Grand * commençoit d'eſtre inſpiré par le Sainct Eſprit, & de deſirer ſa reconciliation auec l'Egliſe Catholique pour deuenir Roy Tres-Chreſtien, comme il a eſté depuis à la veuë de tout le monde, que le Roy Catholique, au meſme temps, commença de ſe reſouldre abſolument de ne conſentir iamais que Henry IV. fuſt Roy de France. Et neantmoins c'eſtoit à luy que veritablement appartenoit l'Eſtat; & iamais aucun ne luy auoit debattu qu'à cauſe de l'hereſie: ſi bien que ceſt obſtacle leué, il eſtoit tres-iniuſte de luy vouloir oppoſer aucune ſorte d'empeſchement. Il y auoit neantmoins quelques-vns, ez conſeils deſquels on voyoit pluſtoſt reviure Machiauel luy-meſme que ſa doctrine, vrays Machiauels pluſtoſt que Machiauelliſtes, qui diſoient à l'o-

* (Succeſſeur du Roy Henry III. cõme eſtant le Premier Prince du ſang de Frãce, Chef de la branche des Bourbons qui legitimement deuoit ſucceder à celle des Valois.)

reille au Roy Catholique, Que ſi Henry IV. eſtoit Roy de France, la Nauarre, (qui eſtoit ſon heritage maternel,) & la Cõté de Bourgongne, (membre ancien de la Courõne de France) eſtoient en danger de ſe perdre; & que ce ſeroit en vain que ſa Majeſté Catholique auroit employé tant d'or, & la vie d'vn ſi grand nombre d'hommes pour continuer la guerre. Pourtant eſt-il dit en ladite hiſtoire des Papes;

Vita Clement. VIII.

Le ſoir auparauant que le Pape Clement VIII. donnaſt l'abſolution à Henry IV. le Duc de Seſſa Ambaſſadeur du Roy Catholique, proteſta au Pape qu'il requeroit de ſa part, que l'Abſolution que ſa Saincteté vouloit donner à Henry ſe fit ſans aucun preiudice des droicts du Roy Catholique ſur la Nauarre, & ſur la Comté de Bourgongne; & ſans preiudice, & à la reſerue des frais & deſpens qu'il auoit faicts à l'inſtance de ſa Saincteté, pour la conſeruation de la foy Catholique au Royaume de France. Proteſta en outre, qu'il n'eſtoit point reſolu de quitter les armes qu'il n'en fuſt rembourſé. Le Pape ouyt attentiuement ſa proteſtation, & le Duc de Seſſa en print acte public par main de Notaires. Il donna auſſi aduis au Pape de quelques inconuenients qu'il preuoyoit deuoir arriuer, ſi tant eſtoit que ſa Saincteté donnaſt l'Abſolution à Henry.

Il ſembla d'abord à tous ceux qui ſans paſſion iugeoient comme il faut des affaires, que ces proteſtations eſtoient des pretextes ſans fondement, & que les inconuenients repreſentez furent prins pour de tres-mauuais fondements de ce grand deſſein, que les malicieux deſquels nous auons deſià fait mention, s'eſtoient figurez dans les actions du Roy Philip-

pes. Ils diſoient, puiſque le Roy Catholique proteſtoit d'auoir tant d'affection au bien de la Chreſtienté, qu'il eſtoit tres à propos que mettant à part tous les intereſts du monde, il s'aydaſt de toutes les forces de ſon eſprit pour aduancer la conuerſion du Roy Henry IV. Qu'il exhortaſt ſa Saincteté à receuoir auec toute ſorte d'amour & de bienvueillance l'enfant prodigue, puiſque auec repentance il reuenoit dans la maiſon de ſon pere? Qu'il la priaſt auec inſtance de porter ſur ſes eſpaules dans la bergerie de noſtre Seigneur la brebis eſgarée, puis que Dieu la luy faiſoit retrouuer. A meſme temps on ne pouuoit pas s'empeſcher qu'on ne blaſmaſt, comme vne choſe indigne d'vn bon Catholique, & meſmes comme vne malheureuſe impreſſion du malin, d'eſſayer de donner empeſchement à l'Abſolution du Roy. C'eſtoit elle ſeule qui deuoit eſtre recherchée pour le repos de la France, & pour le bien general de la Chreſtienté. Si Dieu, par ſa grace, ne l'euſt pas donnée aux vœux des bons Catholiques, il pouuoit arriuer que ce grand & floriſſant Royaume ſe fuſt retiré de la communion de l'Egliſe, comme a fait celuy d'Angleterre. Chacun voyoit bien, qu'il n'eſtoit pas à propos aux Eſpagnols de craindre aucun preiudice pour la Nauarre & pour la Comté de Bourgongne, puis que l'Abſolution du Roy Henry IV. ne luy donoit pas plus de droict ſur ces Eſtats là qu'en euſſent peu auoir les autres Princes qui euſſent peu eſtre admis à la ſucceſſion des Couronnes de France & de Nauarre, &c.

Maintenant il eſt aiſé à voſtre Majeſté de veoir par les choſes qui ont eſté deduites cy-deſſus, à quel poinct eſtoit reduit le zele tres-ſainct du Roy Philippes voſtre pere, & comme ces beaux commencements de Religion eſtoient tombez dans vne fin injuſte des raiſons & intereſts d'Eſtat. C'eſt pourquoy la guerre continua entre les deux Couronnes apres l'Abſolution du Roy Henry IV. iuſques à ce que le Pape Clement VIII. d'heureuſe memoire, eut fait paix.

Ie pourrois ſur ce ſuject alleguer à voſtre Majeſté beaucoup d'autres exemples: mais i'eſpere que ces trois ſont ſi notables qu'ils ſont pour monſtrer plus que ſuffiſamment ce que i'ay deſià dit.

Quelqu'vn, peut eſtre, me blaſmera de les auoir tous prins des Roys d'Eſpagne, puis que ſans doute i'en pouuois auoir beaucoup des autres nations. Mais ie voudrois que ces gens-là ſe ſouuinſſent que les exemples domeſtiques nous eſmeuuent beaucoup plus que les eſtrangers. Auſſi, comme les eſprits les plus nobles font tout ce qui leur eſt poſſible pour imiter les bonnes actions de leurs peres, ils s'efforcent ſans doute de tout leur pouuoir de fuyr les actions qui ont eſté blaſmées en leurs anceſtres. Quand ils voyent que leurs deuanciers, bien que tres-grands Princes, & d'vne vertu tres-eminente, ſe ſont eſcartez à faire quelque faute, ils apprennent à ne preſumer pas d'eux-meſmes, & à ne tomber point où les autres ſont trebuchez. *Il eſt neceſſaire* (diſoit ledit Roy

Henry IV.) *de monſtrer les fautes des Princes, afin que ceux qui viennent apres eux ne ſuiuent pas le chemin dans lequel les autres ſe ſont perdus.*

I'ay donc voulu prendre ces exemples des Roys d'Eſpagne comme plus aggreables, & ne me ſers que d'eſcriuains Eſpagnols, pour n'eſtre point blaſmé de faulſeté ou meſdiſance, & afin qu'ils trouuent plus de credit, & qu'ils ayent plus d'efficace aupres de voſtre Majeſté.

C'eſt à elle maintenant de conſiderer ce qu'à fait le Gouuerneur de Milan dans la Valtelino contre les Griſons, ſous vn meſme pretexte, & tendant ouuertement à vne meſme fin. Il a neantmoins palié & deſguiſé la verité au Manifeſte qui eſt le principal ſuject de ce diſcours publié au nom des Valtelins, mais veritablement fait & dreſſé par les Miniſtres de voſtre Majeſté; dequoy, ſi elle n'eſt bien informée, elle ſera indubitablement portee par eux à faire des choſes, leſquelles iointes aux trois actions de vos anceſtres rapportées cy deſſus, ſeruiront d'exemples à la poſterité d'vne entrepriſe injuſte & impie, ſous le pretexte de la Religion & de la Pieté. Venant de plus pres au ſuject, il y a trois raiſons pour leſquelles on a publié ce Manifeſte.

Trois raiſons pour leſquelles on a publié le Manifeſte des Griſons.

La premiere, pour faire entendre à voſtre Majeſté & à tout le monde, que les Valtelins tyranniſez par les Griſons de leur libre & franche volonté, ſans à ce faire eſtre induits ny ſubornez par perſonne, ſe ſont rebellez.

La ſeconde, Que vos Miniſtres ont entre-

prins la protection de ces pauures miserables mal traictez, & qu'il est bien seant à vostre Majesté, & à la bonté d'vn Roy Catholique, de n'abandonner point ceux qui ont recours à elle pour y trouuer protection. Ainsi parloit anciennement Pierre d'Arragon; *Qu'il ne pouuoit pas refuser son secours aux siciliens qui estoient mal traictez, & qui demandoient auec supplication d'estre aydez par luy.* Et toutesfois c'estoit luy seul qui les auoit portez à se rebeller contre leur Roy naturel.

La troisiesme, pour rendre aux Grisons leurs Seigneurs, les pauures Valtelins si odieux par le moyen d'vn escrit si infame, qu'ils ne puissent iamais esperer d'obtenir pardon: & pour les obstiner tellement dans leur rebellion, qu'ils vueillent en toutes façons deuenir subjects de vostre Majesté, de peur de retomber ez mains des Grisons leurs Seigneurs.

La premiere est clairement exprimée dans le Manifeste, qui est presque tout employé à iustifier la rebellion des Valtelins. Les autres deux qui sont tirées des desseins cachez de vos Ministres, pourroient sembler des imaginations prinses par caprices, si les preuues n'en estoient pleinement & suffisamment puisées dans l'affaire mesme. Si les arguments des effects à la cause peuuent estre formez auec seureté, on peut faire ces conclusions non imaginaires, mais tres-veritables. Icy donc ie reclame & implore tant que ie puis l'attention de vostre Majesté, parce que si ie luy fais voir que les raisons du Manifeste sont mal fondées &

faulſes, & ſi ie luy deſcouure au vray l'affaire comme elle s'eſt paſſee, elle verra par meſme moyen que les cauſes du Manifeſte ne peuuent eſtre autres que celles que i'ay dit. Les raiſons pour excuſer la rebellion des Valtelins ſe reduiſent à deux chefs, la Religion & la Tyrannie.

Les raiſons pour excuſer la rebellió des Valtelins ſe reduiſent en deux chefs, la Religion & la Tyrannie.

Sur cela on fait de grandes amplifications, mais toutes ſans aucune preuue, & partant auec vn ſigne euident qu'elles ſont mal fondées.

Quant au fait de la Religion, on dit; *Que les Griſons oſtoient en effect aux Valtelins la liberté de conſcience, & faiſoient ce qu'ils pouuoient pour infecter tout le pays d'hereſie, faiſans tout en faueur des Heretiques, & au preiudice des Catholiques, quelques-vns deſquels ils ont fait mourir cruellement & auec infamie, pour la ſeule haine de la Religion.* Ie ne rapporte pas en detail toutes choſes, il ſuffit de prendre les principales, & celles auſquelles toutes les autres peuuent eſtre reduites.

Quant à la Tyrannie, on repreſente vn gouuernement des Griſons en la Valteline ſemblable à celuy de Verres anciennement en la Sicile; & pour ſe ſeruir des comparaiſons du temps preſent, ſemblable au gouuernement de pluſieurs Miniſtres de voſtre Majeſté, & de vos deuanciers ez Eſtats qu'ils ont laiſſé en Italie. Voſtre Majeſté le pourra pleinement entendre de ce diſcours, & peut eſtre au bien & notable profit de ſes pauures ſubjects, qui attendent de ſes Royalles mains quelque ſoulagement.

Mais auant que traicter ces deux poincts en

Les Grisons diuisez de Religion, sçauoir en Catholiques & Protestans.

particulier, il faut sçauoir que les Grisons sont voirement diuisez de Religion : & Dieu vueille par sa grace qu'ils se reuniſſent tous à la Cõmunion Catholique. Et toutesfois absolument en tout ce qui regarde le publie de leur Estat, ils ont esté fort bien vnis au gouuernement politique. Auec ceste vnion ils se sont long temps conseruez comme Princes Souuerains, libres,

Leur Estat est Souuerain & libre.

ne recognoiſſans perſonne, & se sont faits estimer grandement d'vn chacun. Plusieurs grãds Princes ont recherché leur amitié & leur alliance auec grand soin, & auec beaucoup de despenses. Quelques-vns des Miniſtres de voſtre Majeſté ont touſiours trouué mauuais de les voir alliez de la France, & depuis quelques années en çà de Veniſe. Vn zele dereglé de vous seruir leur a fait iuger que telles Alliances vous pourroient cauſer du dommage, & qu'il

Pourquoy les Miniſtres d'Eſpagne ont entrepris l'vſurpation du paſſage de la Valteline.

eſtoit important à voſtre Couronne qu'elle ſeule euſt le paſſage du deſtroit de la Valteline pour aller en Allemagne, à l'excluſion de tous les autres Princes auſquels elle le pourroit oſter quand elle voudroit. C'eſt ce qui les a fait rechercher mille pratiques & inuentions frauduleuſes pour diuiſer les Griſons au gouuernement politique, comme ils l'eſtoient deſià en la Religion, afin de les ruiner par la diſcorde. A ceſt effect cy deuant le Comte de Fuentes gouuerneur de Milan fit baſtir le fort qui porte auiourd'huy ſon nom, auec vn preiudice de

Fort de Fuentes.

l'Eſtat des Griſons plus grand que l'on ne ſçauroit dire. Il fit auparauant corrompre par ar-

Les principaux des

gent quelques principaux du pays, afin de de-

ſtourner par leurs artifices la vigueur des Griſons qui vouloient s'y oppoſer. Auſſi en vint il à bout par le moyen de Iean Baptiſte Preuoſt, Pompée & Rodolphe Planta, Nicolas Ruſca Archipreſtre de Sondrio, & autres qu'il ſeroit ſuperflu de nommer, puis qu'on les peut lire vn à vn dans le Manifeſte des Griſons de l'année 1618.

Griſons corrompus par l'or d'Eſpagne.

En l'année 1617. Dom Pierre de Tolede, gouuerneur de Milan, rechercha auec grande inſtance vne ligue & alliance perpetuelle auec les Griſons, auec des clauſes & capitulations qu'Alfonſe Caſal voſtre Ambaſſadeur aux Griſons auoit dreſſees à ſa mode.

Alliance des Griſons à quel deſſein recherchée par les Miniſtres d'Eſpagne.

En tout cela il n'y auoit au profit des Griſons qu'vne promeſſe feinte & pleine de tromperie, de deſmolir le fort de Fuentes; moyennant quoy il ſembloit qu'ils deuoient ployer à toutes les autres conditions de l'alliance, quoy qu'elles fuſſent preiudiciables à leur liberté. Les meſmes qui auoient par trahiſon fauoriſé parmy les Griſons le baſtiment du fort de Fuentes ne manquerent pas de ſolliciter ouuertement ceſte alliance auec les Eſpagnols, perſuadans pluſieurs qu'il falloit l'accepter à quelque prix que ce fuſt. Les Griſons deſcouurirent en fin la laſcheté de ces mauuais Citoyens, ennemys du bien de leur pays, & ne voulurent point accepter les conditions portees par le traicté de Dom Pierre de Tolede. Et de plus, ils ſe mirent à faire le procez par les voyes ordinaires de Iuſtice à ces Rebelles, par l'inſtruction duquel ils trouuerent tant de practiques

Punition des Griſons partiſans de l'Eſpagnol.

& trahiſons, tant de meſchancetez par eux commiſes, qu'en fin par Arreſt final ils furent chaſtiez, les vns par banniſſement, les autres par mort.

Depuis ce temps-là, ceux qui furent bannis eſtans aſſiſtez des deniers que les Miniſtres de V. M. leur ont donné, n'ont ceſſé d'entretenir les practiques de leurs amis & adherans, en ont gaigné pluſieurs autres, ont trauaillé à diuiſer ces peuples, pour faire naiſtre quelque ſouſleuement parmy eux, comme il eſt finalement arriué en la Valteline. Le Manifeſte des Griſons de l'année 1618. fait clairement foy de ces choſes, & n'en peuuent vos Miniſtres oſter la creance, puis que ce ſont des faits qui ſont iuridiquement prouuez, qui ont eſté traictez ſans paſſion, & ſans aucune acception des perſonnes, comme on le verra clairement en le liſant ſans paſſion.

Continuation de practiques.

L'intention doncques de vos Miniſtres, à qui regardera bien de prez, ne fuſt pas d'eſtablir vne Alliance auec les Griſons. Car ſi cela euſt eſté, ils l'auroient recherchée par les voyes licites, & auec des conditions raiſonnables, comme l'ont fait les autres Princes. Ils ne ſe ſeroient pas ſeruis de quelques particuliers qu'ils auoient corrompus par argent, & n'auroient pas demandé des conditions ſi extrauagantes que celles qui ſe voyent auoir eſté par eux propoſees. Leur deſſein fut doncques de la dreſſer en telle ſorte, qu'elle ne peut pas eſtre acceptée par les Griſons. Ce qui en deuoit arriuer, c'eſtoit que ces conditions eſtans ſouſtenuës par la faction

la faction des hommes gaignez & practiquez par argent, & d'autre-part rejettées par la plus ſaine & meilleure partie de ceux qui n'auoient autre intereſt que celuy du bien public; il s'enſuiuroit la diſcorde, ſemée à deſſein de ietter ces peuples en confuſion. C'eſtoit, ſelon le teſmoignage de l'Euangile, les ietter par le moyen de la diuiſion, dans la deſolation de leur Eſtat. Vos Miniſtres fauoriſans vn party contre l'autre, eſperoient de les opprimer tous deux, & de bien meriter de voſtre Majeſté en accroiſſant ſon Eſtat, à quelque prix, & par quel moyen que ce fuſt.

Comment les Miniſtres d'Eſpagne ſemerent la diuiſion entre les Griſons.

Cét artifice, ſacrée Majeſté Catholique, de deſvnir & diuiſer en factions les ſubjects des autres Princes pour les ruiner, eſt en particulier propre & affectée aux Miniſtres de voſtre Eſtat. Si on vouloit rechercher combien de fois, & en combien de façons ils ont diuiſé le Royaume de France, on en pourroit faire vne grande hiſtoire. Les François le cognoiſſent bien, & ceux d'entr'eux qui entendent le plus les affaires d'Eſtat, tiennent pour conſtant que ſi en France tous les Huguenots s'eſtoient reduits à la Religion Catholique, les Miniſtres d'Eſpagne en reſſentiroient vn grandiſſime deſplaiſir. C'eſt de ceux là qu'ils ſe ſernent principalement, comme de leurs bons amis, pour mettre ſans deſſus deſſous l'Eſtat, craignans que le Roy de France ne ſe ſerue de ſes forces au dommage des Eſpagnols. Ils ſe glorifient auſſi de ne craindre pas les armes de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, non pas qu'elles ne

puiſſent beaucoup, mais par ce qu'ils ſçauent bien le moyen de les tenir autant qu'ils veulent occupées dans le milieu de l'Eſtat.

Dés que la diuiſion donc parut dans la Valteline, le Gouuerneur de Milan ſe mit aux champs, non pour fauoriſer, mais pour opprimer ceux qu'il auoit iettez dans la rebellion. Pour faire croire autrement, & cacher ce deſſein, il eut touſiours deuant les yeux la maxime de Machiauel, *Que l'apparence de la Religion ſert grandement aux affaires des Roys.* C'eſt pourquoy il a voulu qu'on creuſt qu'il auoit eſté eſmeu de compaſſion à proteger les Valtelins, opprimez, comme diſent les Eſpagnols, en la Religion & au gouuernement politique. C'eſt donc de ces deux choſes qu'il faut traicter diſtinctement à preſent.

1. CHEF. De la Religion.

Les Griſons pretendent, que puis que Dieu en creant l'homme luy a laiſſé ſon franc arbitre, les conſciences doiuent eſtre libres, les hommes ne pouuans pas oſter ce que Dieu a naturellement donné à tous les hommes. Ils eſtiment miſerable la condition de ceux là qui ſont contraincts par force, De confeſſer qu'ils croyent ce que veritablement ils ne croyent pas en leur conſcience. C'eſt pourquoy ils veulent auoir la liberté de la Religion, ſans eſtre forcez: (C'eſt leur argument, qui peut auoir lieu ez infidelles, mais qui n'en a point entre ceux là qui ſe ſont obligez à la Religion Chreſtienne par le ſainct Sacrement du Bapteſme.) Tant y a qu'ils ſont diuiſez en Catholiques & Proteſtans. Chacun ſuit le mouuement de ſa

conſcience : Chacun penſe bien faire, & croit de pecher mortellement s'il contreuient à la Religion dans laquelle il eſt né, & en laquelle il a eſté nourry. Entr'eux on ne violente, & on ne craint perſonne. Au gouuernement politique, tant les vns que les autres, y ſont admis ſans aucune diſtinction de Religion.

Au gouuernement de l'Eſtat des Griſons les Catholiques & les Proteſtãs y ſont admis ſans aucune diſtinction de Religiõ.

Les Miniſtres de voſtre Majeſté diſent maintenant, comme on le void dans leur Manifeſte, que les Catholiques n'ont plus la liberté de ſuiure la vraye foy, par ce que la faction contraire les opprime tyranniquement. Ils produiſent meſmes quelques actions violentes, leſquelles, ſi tant eſt qu'elles ſoient aduenuës, n'ont eſté que vengeances de quelque tort receu par les Proteſtans : mais il eſt bien certain que la pluſpart de ce qu'ils diſent eſt faux & controuué. Et l'euenement a monſtré iuſques à preſent qu'il eſt tres-faux qu'en ce pays-là les Proteſtans ayent voulu opprimer les Catholiques. Surquoy d'abondant nous dirons quelques raiſons pour en chercher la verité. Ces deux partys, des Catholiques & Proteſtans, ou ils ſont eſgaux, ou l'vn eſt au deſſus de l'autre. S'ils ſont eſgaux, & chacun tient ferme pour ſon party (comme on ſçait bien qu'en leurs Dietes & Aſſemblées interuiennent egalement les Miniſtres de l'vn & de l'autre) il faut neceſſairement aduouër, que lors qu'ils traictent des affaires qui peuuent preiudicier à l'vn & à l'autre, ils ne s'accordent iamais. Que s'ils s'accordent (comme on le voit par la Diete de Toſana en l'année 1618. en laquelle furent

Les Proteſtans n'y ont point voulu opprimer les Catholiques.

En l'Aſſemblée de Toſana les

traiſtres, tãt de l'vne que de l'autre Religion furent chaſtiez.

chaſtiez les traiſtres, autant Proteſtans que Catholiques ſans aucune exception) il faut donc conclurre, qu'il n'eſt pas vray que l'vn party trauaille à la ruine de l'autre; & partant il eſt faux que les Proteſtans oppriment les Catholiques. Que ſi quelqu'vn oſoit dire que l'vn des deux partis eſt au deſſus de l'autre, & qu'il le perſecute, comment ſe peut il faire depuis tant d'annees qu'ils ſe ſont ſeparez de Religion, que l'vn des partis n'ait gaigné abſoluëment le cõmandement ſouuerain. Si les Catholiques ont le deſſus, comme peuuent ils conſentir en leurs Dietes que les Eccleſiaſtiques ſoient chaſtiez, &, comme diſent vos ſeruiteurs, auec meſpris & en haine de leur Religion? Si les Proteſtans ſont les maiſtres, comment ſe peut-il faire, que l'Archipreſtre de Sondrio eſtant mort à la gehenne, & banniſſant l'Eueſque de Coyre, par ce qu'ils eſtoient Catholiques, (comme diſent vos gens) les Griſons ont neãtmoins fait qu'on a apres cela eſleu vn autre Eueſque & vn autre Archipreſtre Catholique? Et pourquoy ont-ils condamné ces deux-là, & non pas tant d'autres bons Religieux qui ſont dans cét Eſtat là à centaines? Il eſt donc bien vray que les Proteſtans n'ont pas perſecuté les Catholiques. Ces Eccleſiaſtiques donc qui ont eſté punis, ont eſté punis par le commun conſentement des Catholiques & des Proteſtans à cauſe des crimes qu'ils auoient commis contre l'Eſtat, comme il ſe voit par le Manifeſte de l'année 1618. Et que cela ne ſoit pas venu en haine de la Religion Catholique, il ſe monſtre

L'Eueſque de Coire banny.

plus clairement, parce qu'en ce chaſtiment public des traiſtres dõt on ſe plaint, il y a eu beaucoup plus de Huguenots punis & chaſtiez que de Catholiques. Il faut donc aduouër, que les Proteſtans ont auec integrité & ſans paſſion eu deſir de faire iuſtice, puis qu'ils n'ont pas eſpargné ceux de leur Religion. Et Rodolphe Planta, qui fut alors banny, eſt cogneu de tout le pays, non pas pour heretique ſimplement, mais pour le chef principal de tous les Heretiques.

Et Rodolfe Plãta principal chef des Heretiques, & partiſan de l'Eſpagnol dãs la Valteline.

Auſſi ce qui a grandement eſtonné & ſcandaliſé le monde en ceſte affaire, eſt que les Miniſtres de voſtre Majeſté ont touſiours eu vne tres-eſtroite intelligence auec ledit Rodolphe Planta, & autres principaux heretiques du pays; Qu'ils les ont fauoriſez, les ont ſtipendiez, & durant & apres leur banniſſement, & s'en ſont ſeruis, comme ils s'en ſeruent bien encores tous les iours à faire beaucoup de choſes honteuſes; Qu'ils n'en ont fait aucun ſcrupule de conſcience, encor que publiquement ils ſe diſent protecteurs de la Religion, & ennemys perpetuels de tous les heretiques. Si cét eſtonnement & ſcandale ſont iuſtes, ie m'en remets au iugement tres-equitable de voſtre Majeſté.

Intelligẽce tres eſtroicte des Miniſtres d'Eſpagne auec les principaux Heretiques de la Valteline.

I'attens que quelqu'vn conuaincu par la force de ces raiſons me die; Qu'encor que les Proteſtans n'eſſayent pas d'opprimer les Catholiques, & qu'ils les laiſſent viure en liberté, il faut neantmoins abſolument extirper ceſte maudite race d'heretiques, ennemis de l'Egliſe.

l'entre auec regret en ceſte matiere : mais puis que le ſujet m'y appelle i'en diray quelque choſe. Ie croy & penſe de n'eſtre pas trompé, que c'eſt l'authorité de l'Egliſe, qui eſt neceſſaire à chaſtier les heretiques. Comment donc vos Miniſtres ſe veulent ils meſler de ce qui ne leur appartient pas? Et qui eſt-ce qui ne dira pas auec raiſon, que l'auidité qu'ils ont d'engloutir les Eſtats d'autruy, les enhardit d'entreprẽdre ſur la Iuriſdiction du ſainct Pere? O Dieu! s'ils en vſoient bien pour le moins! La ſaincte Egliſe prie continuellement Dieu pour l'extirpation des hereſies, mais non pas des Heretiques: Et vos Miniſtres d'Eſtat auec vn excez de leur ſainct zele veulent premierement vſurper & s'approprier les Eſtats des Princes Heretiques, deſtruire & mettre à mort leurs perſonnes, pour tuër apres les hereſies. Lactance dit, *Diu. inſtit. l. 5. c. 20. Que la pieté & cruauté ſont choſes bien differentes, & que la verité & la force, la Iuſtice & la cruauté ne peuuent iamais eſtre enſemble.*

Icy il me vient vne penſee qui me met en grand eſtonnement. Les Proteſtans parmy les Griſons, comme dient les Miniſtres de voſtre Majeſté, & ie les veux croire, ſont plus forts que les Catholiques. Les Proteſtans ſont, comme nous diſons, impies, ſcelerats, & nos ennemis capitaux. Ils veulent noſtre mal & noſtre ruine. Ils euſſent peu ſans aucune difficulté, auec leurs forces & auec l'aide de ceux de Zurich & Berne, qui ſont leurs grands amys, par alliance tres-eſtroicte, & par la conformité de leur Religion; Ils euſſent, diſ-je, peu deſtruire

tout à fait en leurs pays le party des Catholiques, & ſe ſaiſir eux ſeuls du Gouuernement de l'Eſtat. Et toutesfois ces ſcelerats, ces impies, ces ennemys de la foy ont eſté ſi humains qu'ils ne l'ont pas voulu faire, & ſe ſont contentez de laiſſer viure les Catholiques en liberté & en repos auec eux, & les ont voulu auoir pour leurs amis & compagnons au gouuernement politique. Et ceux de Zurich & Berne, qui ne ſont pas meilleurs que les Griſons, ne les ont iamais inuitez ny conſeillez de faire autrement. Tout au contraire, les vrays enfans de ladite Egliſe Romaine inſtruicts par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt à la douceur, à la patience, à la debonnaireté; ces hommes charitables, ces hommes craignans Dieu, ces ſaincts hommes, ſe donnent la liberté, & tiennent qu'il eſt loiſible de ſe reuolter contre ceux qui ne leur font point de tort, de ſe rebeller contre ceux qui les admettent aux charges de l'Eſtat, de taſcher de faire perdre l'Eſtat à ceux là qui les en pouuans facilement chaſſer, ne l'ont iamais voulu faire. Et vos Miniſtres, Sire, qui croyent d'eſtre les meilleurs Catholiques du monde, ſont ceux-là qui les pouſſent, qui les fomentent, qui les aſſiſtent, ainçois qui ſont les principaux autheurs de ces mauuaiſes rebellions, & ſouſtiennent qu'il faut deffendre la Religion par guerres, par ruines & par bruſlements.

Les Politiques dient, *Que les Eſtats ſe maintiennent par les meſmes moyens par leſquels ils ont eſté au commencement eſtablis.* C'eſt ce qu'il faut dire de

Comment la Religion Catholique a esté establie. *Lactance.*

nostre saincte Religion, *laquelle a esté establie, non en tuant, mais en mourant; non en faisant endurer des rigueurs aux autres, mais en endurant; non par les crimes, mais par la foy.* Nostre Seigneur Iesus-Christ l'a fondée de ceste façon: Ainsi l'ont publié les Saincts Apostres: Ainsi les Peres de l'Eglise primitiue. Et depuis que l'on s'est destourné de ce chemin, la Religion s'est diminuée, s'est restreinte, & a esté estoufee en infinis endroits. La Religion est plus libre que la volonté de l'homme, par ce que la volonté, combien qu'on la vueille forcer, demeure touſiours volonté: mais la Religion forcée & contrainte, n'est plus Religion: parce qu'en la volonté on regarde l'acte, & en la Religion le courage & l'affection. Et pourtant ſi le cœur n'y est pas, il n'y a plus de Religion, s'en est fait, elle est esteinte.

Les Miniſtres donc de voſtre Majesté errent grandement en leurs procedures contre les heretiques. Ils ſe destournent bien loin du chemin de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. C'eſt à voſtre Majesté d'empeſcher qu'ils ne l'enuelopent dans la meſme erreur: ce qui ne ſçauroit s'eſuiter ſi elle leur donne dequoy pourſuiure leurs entreprinſes ſanglantes. Que donc elle leur commande de ne fauoriſer point ſi deſreiglement, & auec vne ſi effrenée & immoderée precipitation la Religion Chreſtienne. Chacun cognoiſt la fin qu'ils ſe propoſent dans ce pretexte: noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt la deteſte, l'abomine, & l'a en horreur. Ils ont beau deſguiſer les affaires: Tout le monde

sçait assez que les pretextes specieux seruent à couurir des entrepriſes diaboliques. Que vo ſtre Majeſté les croye, s'ils la conſeillent d'employer contre les Mahomettans, les ſanglans & perpetuels ennemis du nom Chreſtien; s'ils luy diſent que c'eſt à cela qu'elle doit deſpendre tant de millions d'or qu'elle reçoit tous les ans du bien de l'Egliſe pour cét effect; s'ils la preſſent d'armer puiſſamment pour recouurer les Prouinces que les infidelles ont oſtées aux pauures Chreſtiens. Mais qu'eſt ce que i'ay oſé dire pour les recouurer? Sacrée Majeſté, ie tremble de peur, & ne l'oſe dire; & toutesfois il ne doit pas eſtre teu, & voſtre Majeſté le doit ſçauoir. Ie crains que ſes Miniſtres ne la conſeillent pluſtoſt de les oſter aux Chreſtiens pour les donner aux Mahomettans. Arzila en Afrique eſt la ville qui me fait ainſi parler. Elle fut oſtée des mains des Portugais par le feu Roy Philippes II. & fut donnée à Mulei Amet Roy de Maroc. Ie ſçay bien ce qu'ils diront, que Philippes la donna aux infidelles, par ce qu'il ne la pouuoit pas deffendre. Mais ſi vn petit Roy de Portugal auoit bien eu dequoy la conſeruer, comment ſe pouuoit il faire qu'il ne ſe trouuaſt pas le meſme pouuoir au Roy Philippes, qui eſtoit Roy des Eſpagnes, des Indes, du nouueau monde, & de tant d'autres Royaumes & Prouinces? Non non, il ne faut pas s'abuſer: ce qui ſe paſſoit lors auec les Portugais, ſert de pleine preuue pour la verité du faict. Philippes II. craignoit que Mulei Amet donnaſt du ſecours à Dom Anthonio, qui pre-

Le Roy d'Eſpagne deuroit employer les milliõs d'or qu'il reçoit tous les ans du bien de l'Egliſe à faire la guerre aux Mahomettans.

Pourquoy le Roy Philippes II.

donna Arzilla ville d'Afrique pleine de Chreſtiens au Roy de Maroc, Prince Mahomettan.

tendoit d'eſtre Roy de Portugal. Pour ruiner ce Roy Chreſtien, les Miniſtres d'Eſtat conſeillerent à Philippes de s'acquerir l'amitié d'vn Roy infidelle au prix de la ville d'Arzila, qui eſtoit pleine de Chreſtiens. Qu'il plaiſe à voſtre Majeſté de veoir quel traiſtre conſeil ç'a eſté que celuy-là, qui a expoſé le nom de ce grand Prince au blaſme de pluſieurs perſonnes: Car ſur ceſte occaſion, pluſieurs Princes diſoient que Philippes auoit appris d'eſtre doux & liberal à l'endroit des Barbares & infidelles, de l'exemple domeſtique de ce grand Empereur Charles V. lequel dés qu'il eut prins la ville de Tunis en Barbarie, la rendit auſſi toſt à Muleaſſem qui en eſtoit le Roy. C'eſt ce qu'il n'euſt pas fait ſi ceſte ville euſt eſté à quelque Prince Chreſtien. Auſſi ne voulut-il iamais rendre à la Republique de Veniſe *Caſtel nuouo*, lequel il auoit oſté des mains des Turcs, à l'inſtance & par l'ayde des armes des Venitiens, nonobſtant qu'il fuſt obligé par des conuentions expreſſes à leur reſtituer ceſte place. Ie le redis encores à voſtre Majeſté, qu'il luy plaiſe de ſe bien garder des conſeils des Eſpagnols, leſquels lors qu'il s'agiſt de l'Eſtat veulent que leurs Princes n'ayent point de conſcience. Charles le V. parlant auec Anthoine de Leue des affaires d'Italie; cét Eſpagnol luy perſuadoit de faire mourir quelques Princes, tantoſt celuy cy, tantoſt vn autre, & de ſe ſaiſir de leurs Eſtats, pour auoir en fin toute l'Italie. *Et l'ame que deuiendra elle?* reſpondit l'Empereur. Leue repliqua; *Voſtre Majeſté a vne ame, qu'elle renonce donc à l'Empire?*

Charles V. rend la ville de Tunis à vn Roy Mahomettan.

Et ne voulut iamais rendre Caſtel nuouo aux Venitiens, bien qu'il y fuſt obligé.

Botero lib. 2. memorab.

Replique impie d'Anthoine de Leue à l'Empereur Charles V.

Ce fut vne impieté bien eshontée que celle de Leue. Ie ne croy pas qu'il y euſt aucun de vos Miniſtres qui l'oſaſt propoſer à voſtre Majeſté, par ce que cognoiſſans combien elle eſt Catholique, ils auroient peur d'encourir ſon indignation: mais ils ne laiſſent pas d'auoir touſiours ces maximes en la teſte, de regler par elles leurs actions, & d'acheminer par ceſte addreſſe tous leurs conſeils. Cela eſt d'autant plus perilleux, qu'ils les cachent touſiours à l'ombre de quelque apparence de ſainčteté, comme on voit en l'affaire des Griſons. C'eſt ce que voſtre Majeſté doit craindre, & dequoy elle doit trouuer bon d'eſtre bien aduertie.

Les Miniſtres d'Eſtat en Eſpagne couurent touſiours leurs cõſeils de quelque apparence de ſainčteté.

Pour tromper le monde, vos Miniſtres ont voulu arborer ſans l'authorité du S. Siege les bannieres de l'Egliſe, pour iuſtifier vne guerre de l'injuſtice de laquelle ils ne peuuent pas douter. Sa Sainčteté, ſur la Iuriſdiction de laquelle ils ont entreprins, s'en faſchera à la fin, comme de beaucoup d'autres choſes où ſa patience longuement bleſſee, ſe pourra en fin porter à des grands reſſentiments.

En vſurpãt la Valteline ils font arborer les bannieres de l'Egliſe, ſans en auoir eu mãdement du S. Siege.

Tous les Heretiques ne doiuent pas eſtre traičtez comme rebelles auec extreſme rigueur: mais ceux-là ſeulement qui ayans eſté nourris & inſtruicts dans le giron de l'Egliſe, viennent par malice à ſe reuolter contr'elle. Les autres qui ſont nais, nourris & eſleuez dans les ſectes & Religions de leurs peres, errent voirement; mais c'eſt en croyant de bien faire. Ils errent, mais ils ne le ſçauent pas. Ils ſont plus dignes de compaſſion que de peine, & me-

Quels Heretiques doiuent eſtre punis.

Les Heretiques qui ont eſté nais & nourris dãs les ſectes de leurs peres meritẽt

plustoſt ſecours que chaſtimẽt.

ritent pluſtoſt ſecours que chaſtiment.

Il faut donc autrement proceder contre les Heretiques. Qu'on enuoye des Predicateurs pour les inſtruire; Qu'on face auec douceur qu'ils leur donnent audience; Qu'on prie Dieu pour eux. Ce ſera puis apres à Dieu de leur donner la lumiere de la foy, puis que la foy eſt vn don de Dieu ſeul, qui la donne auec ſa grace, & n'eſt pas vn don de Mars, ou vn effect de la guerre, &c.

La Foy eſt vn don de Dieu, & non pas vn effect de la guerre.

C'eſt le proceder qu'il faut tenir contre les Heretiques, non pas celuy de la fureur des armes duquel vſent vos Miniſtres. Et ſçachez, s'il vous plaiſt, ſacrée Majeſté, & tenez pour tout certain, Que les rigueurs & les cruautez dont on vſe contre les Heretiques les rendent plus obſtinez. Si cela ne doit iamais eſtre fait, encores moins lors qu'ez Eſtats où il y a liberté de Religion, les Catholiques ſont meſlez auec les Heretiques, par ce que ſi nous les perſecutons pour la Religion, nous leur enſeignons de faire le meſme contre les Catholiques. Car outre l'intereſt de la Religion, qu'ils croyent eſtre bonne, ils voudront mettre en ſeureté leurs vies & leurs Eſtats. C'eſt choſe pitoyable de voir les maux que ce malheur a ptoduit. La pauure Allemagne où s'eſt elle trouuée? Si on euſt procedé autrement au commencement elle ſeroit aujourd'huy en meilleur eſtat qu'elle n'eſt pas. Ie ne veux pas parler de l'Angleterre, de laquelle l'hiſtoire n'eſt que trop cogneuë. D'où eſt venuë la ruine de la Flandres, ſi ce n'eſt d'y auoir voulu mettre l'Inquiſition à

Les cruautez rendent les Heretiques plus obſtinez.

Les guerres ciuiles des Pays-bas

l'vſage d'Eſpagne? Et la ville de Naples ces iours paſſez, n'a t'elle pas eſté toute en rumeur à ceſte occaſion? Et ſi l'on euſt voulu paſſer outre, nous l'auons, par la grace de Dieu, auiourd'huy toute Catholique; peut-eſtre elle & tout l'Eſtat de Naples auroient eſté pleins d'hereſie. Dieu vueille que la guerre des Griſons ne ſoit pas vn embraſement de la foy & de la Religion par toute l'Italie. Le diable a preparé le bois, Les Miniſtres de voſtre Majeſté y ont mis le feu: ſi bien toſt il n'eſt eſtaint (Dieu vueille que ie ne die pas vray) cét eſcrit, que les vns diront eſtre vne ſottiſe, les autres vne malice, ſera peut-eſtre vne prophetie. C'eſt aſſez parlé du premier chef.

aduenuës pour y auoir voulu mettre l'Inquiſition à la mode d'Eſpagne.

Rumeur dans Naples à ceſte occaſion.

Venons à la Tyrannie. Dans le Manifeſte il y a beaucoup de choſes toutes ſans preuues, & qu'on pourroit par conſequent rejetter comme fauſſes: mais nous les voulons examiner, par ce que nous ſçauons bien qu'il y a beaucoup de choſes veritables.

2. CHEF. De la Tyrannie.

Lucio de Monté aydé de l'argent de quelques Princes eſtrangers, qui luy fut baillé par Pompee Planta, iuſques à la ſomme de deux mil florins, laquelle il donna à ſes factieux, obtint par leur moyen la charge de Iuge Prouincial de la Ligue Griſe: & s'obligea en prenant l'argent de faire ſa charge, non pas ſelon raiſon & Iuſtice, & comme il falloit ſelon la liberté du pays, mais ſelon le plaiſir & au contentement de Planta qui luy auoit fourny l'argent. On voit par là que le gouuernement auoit eſté mis au plus offrant. On ne doute point que de cela

L'office de Iuge Prouincial de la Ligue Griſe acheté de l'argét baillé par Pōpee Plāta partiſan de l'Eſpagnol.

Qui achete vn office en gros, croit la pouuoir vendre en detail.

ne se soient ensuiuis mille tyrannies contre les biens & la vie des subjets, & c'estoit le moyen de s'enrichir. Car ceux qui achetent les charges, croyent de les pouuoir reuendre, comme on a dit autresfois d'vn Espagnol qui estoit venu par l'argent à vne grande dignité;

Emerat ille prius, vendere iure potest.

La vẽte des offices se practique en la Cour d'Espagne, soit en les achetant, ou par presents aux Fauorits.

Il seroit à desirer que quelqu'vn fit voir à vostre Majesté le mesme abus dans sa Cour. Les Algazils ou Capitaines des Sergents payent de leurs charges cinq & six mil ducats; Los Escriuanos, les Greffiers achetent leurs charges, les vns dix huict, les autres vingt quatre mil ducats: Los Alcaldos, les Iuges du Criminel & du Ciuil ne les achetent pas: mais ils ne les ont iamais que par de grands presents qu'ils font à vos fauoris. Que diray-je des Gouuerneurs & Vicerois qui vont au loing? Toute la Cour sçait, & vos Prouinces le ressentent bien, qu'il n'y en a pas vn d'eux qui ait ces charges pour rien, & qui ne tienne le mesme chemin. Vostre Majesté croira, s'il luy plaist, qu'ils ne sont pas si affectionnez au bien public, qu'ils vueillent abandonner leur bien pour aller cõmander, encor que ce soit vne dignité eminente: Ils ont tous dessein d'en retirer l'interest, & le font bien payer à vos subjects tous les ans, non à cinq, à dix, ou à vingt, mais à cent pour cent, & quelque fois à mil: si bien que deuant la fin de leur gouuernement ils en ont bien estaint le capital. Ie pourrois lire en chaire sur ce subject, comme celuy qui l'ay veu de mes yeux, & esprouué à mon dommage. Cela est si

Le mesme se fait des Gouuernements & Viceroyautez.

public qu'aucun ne l'ignore. Ie reuiens à la tyrannie des Griſons.

Pompee Planta s'ingera en la charge de Magiſtrat, au gouuernement de Forſtenau, obligeant les Officiers de ne rien faire ſans ſon ſceu, & de ſon frere Rodolphe.

Les practiques & deportemens de Rodolphe Planta Capitaine Prouincial de la Valteline, apres qu'il eut vſurpé la puiſſance du Magiſtrat des trois Ligues à Zernes.

Rodolphe eſtoit Capitaine Prouincial de la Valteline, & auoit la cognoiſſance des crimes à Zernes, & autres lieux circõuoiſins, où il vſurpa la puiſſance du Magiſtrat des trois Ligues Communes, exerçant toute ſorte de tyrannie. Il entreprit ſur les Statuts & Ordonnances du pays, & eſliſoit pour Iuges, à ſa fantaiſie, ceux qu'il vouloit. Il les caſſoit ſoudain qu'ils ne vouloiẽt pas ſuiure ſa paſſion. En quoy voulant vſer de violence en la haute Engadine, il en couſta la vie à quelques-vns. Il falſifioit les loix du pays, & les ſtatuts dans ſon deſtroit, les allongeant & diminuant comme il vouloit. Par pluſieurs corruptions & practiques il faiſoit eſlire aux charges ſes affidez, par le moyen deſquels il ſe mocquoit des loix, faiſoit faire des ſeditions contre les plus gens de bien, & gouuernoit l'Eſtat auec grande Tyrannie. Pour des crimes legers il condamnoit en de groſſes peines, qu'il faiſoit puis apres achepter à ceux qui ſe vouloient tirer de vexation. S'il faiſoit le procez à quelque criminel, il trouuoit moyen de perſecuter les plus innocens, faiſant dire, qu'en l'execution les miſerables les auoient accuſez d'eſtre leurs complices. Pour ſe tirer de la peine, il retiroit d'eux pluſieurs grandes ſommes. Dans l'Engadine il auoit diuiſé vn

chacun, meſmes les parens entr'eux. Il fomentoit les querelles par armes & à force ouuerte, dont s'eſt enſuiuy que pluſieurs y ont eſté naurez, & d'autres mis à mort.

Qu'eſt-ce que ces deux freres n'ont pas fait durant pluſieurs années dans la Valteline, & ailleurs ? Quelle meſchanceté y a-t'il, que leurs fauteurs & adherents n'ayent practiquee? Il eſt donc vray que Pompée & Rodolphe Planta ont eſté Tyrans, & chefs des Tyrans. Ce ſont eux qui ont fait toutes les cruautez dont on ſe plaint au nom des Valtelins. On en demeure d'accord.

La Tyrannie des Plãta freres, ſouſtenuë des Miniſtres & de l'argẽt d'Eſpagne.

Mais diſons la verité; Quelles gens ſont ceux cy, ſinon des factieux, qui ſont portez & ſouſtenus par les Miniſtres de voſtre Majeſté ? Qui leur a baillé de l'argent pour exercer leur Tyrannie, ſi ce n'eſt vos Miniſtres ? Qui les ſouſtient encores aujourd'huy, ſi ce n'eſt vos Miniſtres ? On peut donc conclurre auec verité que ce ſont vos ſeruiteurs qui ont eſtably la Tyrannie dans la Valteline, & dans le pays des Griſons, ſuiuant leur intention, qui a eſté dés le commencement de diuiſer ces peuples, pour les ruiner, & accroiſtre de la conqueſte de leur Eſtat les Eſtats de voſtre Majeſté. L'artifice en a eſté ſi ſubtil que durant long temps les Griſons ne voyans point d'où le malheur leur venoit, n'y ont ſceu apporter le remede. Les Tyrans eſtoient ſi puiſſants & ſi authoriſez, que ceux qui le ſçauoient n'oſoient le dire. En fin Dieu a fait voir leur meſchanceté, & les Griſons ont trauaillé pour l'extirper iuſques à la

racine. Les freres Planta ſe meirent en fuitte, eſtans conuaincus en leurs conſciences de leurs iniquitez, Ne pouuás eſtre apprehendez, on les a chaſtiez comme on a peu par ſentence de banniſſement. Depuis lequel ils ont touſiours eſté entretenus & appuyez publiquement par vos Miniſtres en recompenſe de ce qu'ils auoient fait en la Valteline, & qu'ils auoient voulu faire ailleurs.

De la tromperie, & de l'inſolence des Miniſtres d'Eſtat d'Eſpagne, & du blaſme qu'ils font receuoir à ſa M. Catholique par leurs actions.

Il y a trois choſes deſquelles il faut que voſtre Majeſté ſoit aduertie. La premiere, eſt la tromperie dont vſent enuers voſtre Majeſté ſes ſeruiteurs. La ſeconde, le blaſme qu'ils donnent à voſtre Majeſté par les embuſches & les pratiques qu'ils dreſſent dans les Eſtats des autres Princes. Et la troiſieſme, eſt l'inſolence auec laquelle ils deſchirent aupres de voſtre Majeſté tres-indignement pluſieurs bons Princes, contre leſquels ils ont ſouuent eſmeus les Roys vos anceſtres, & voſtre Majeſté meſmes quelques fois, & feront ce qu'ils pourront pour le faire encores auec plus d'effect, continuans en leurs actions deſreglées, qu'ils vous veulent neantmoins faire croire & paſſer pour iuſtes & ſainctes.

Quant à la premiere, il n'eſt pas beſoin de grand diſcours, puis qu'il eſt euident que le Corps de la Republique des Griſons n'a point tyranniſé ſes ſubjects, ny en la Religion, ny ez affaires politiques. S'il y a eu quelque mauuais gouuernement, c'eſt celuy-là que les Miniſtres de voſtre Majeſté y ont introduit par leurs artifices. Le ſouſleuement de la Valteline n'a

point eſté fait par les habitans de leur propre mouuement, ains il a eſté pratiqué, recherché, & comme violenté par les moyens que i'ay deſjà deduits. Quand donc on vous veut porter à embraſſer par compaſſion les Valtelins, pour oſter aux Griſons leur Eſtat en vous deſguiſant la verité, qui eſt-ce qui ne voit clairement la fraude? Il n'en faut pas donc dire d'auantage.

Ie viens à la ſeconde. Il eſt certain que le blaſme des actions que font les Miniſtres d'Eſtat tombent ſur leurs Maiſtres, & ſemble qu'il y ait quelque raiſon. Le monde croit qu'ils ne doiuent pas eſtre ſi hardis qu'ils puiſſent, comme ils ne le doiuent, faire choſe aucune d'importance, qui ne leur ſoit commiſe ou permiſe: & principalement quand il s'agit de quelque affaire, cachée ou publique, qui eſt ſur le bureau, & en laquelle il y va des autres Princes. Quand le Viceroy de Naples a autresfois ſurpris des places de l'Eſtat du Pape, qui ont eſté renduës auec grand'difficulté: Quand vn autre a pillé les Galeres de Veniſe qui eſtoient pleines de marchandiſes, ſans qu'on en ait iamais ſceu tirer raiſon: Quand vn Gouuerneur de Milan a taſché d'auoir par traiſon Caſal dans le Montferrat ſur le Duc de Mantouë, & le chaſteau de Breſſe ſur les Venitiens: Quand l'vn a pillé ſur le Cremaſco, l'autre a taſché d'auoir la Cité de Crema: Quand vn de vos Ambaſſadeurs auec l'intelligence du Viceroy de Naples & du Gouuerneur de Milan, dreſſe vne horrible coniuration contre la ville de Veniſe: Quand le Gouuerneur de Milan fait reuolter les Valtelins

Entrepriſes des Miniſtres d'Eſpagne ſur les Eſtats du Pape, des Potentats d'Italie, & des Griſons.

contre les Griſons : Quand toutes ces choſes ſe trouuent auoir eſté faites par les armes, les hommes & l'argent de voſtre Majeſté : Quand tout cela ſe trouue fait en vn temps que voſtre Majeſté fait profeſſion d'amitié & bonne intelligence auec le Pape, les Venitiens, le Duc de Mantouë, & les Griſons ; ceux qui ne vous cognoiſſent pas, croyent que tout cela ſe ſoit fait de voſtre Ordonnance. Là deſſus ils diſent ouuertement (quoy qu'il ne ſoit pas veritable) que le Roy d'Eſpagne ſuſcite les rebellions, les coniurations, les miſeres, & les calamitez de ſes amis. Et tout cela, ſans que voſtre Majeſté en ait la coulpe en elle, & quoy qu'à tort on blaſme ſon nom Royal. &c.

Ie viens à la troiſieſme. C'eſt la couſtume de ceux qui font mal ſous l'apparence du bien de faire leur poſſible pour perſuader que ceux-là font mal, qui ne font rien qu'auec raiſon & iuſtice. Leurs actions eſtans contraires entre elles, on ne ſçauroit prendre les mauuaiſes pour bonnes, ſans condamner les plus innocentes. Vos ſeruiteurs blaſment les Griſons de Tyrannie, par ce qu'ils ont puny par Iuſtice les freres Planta, & leurs rebelles. Chacun voit que c'eſt par ce qu'ils deſirent qu'on croye qu'ils ont bien fait, eux, qui les ont touſiours ſouſtenus & fauoriſez en leurs rebellions contre leurs maiſtres. Il a eſté bien dit autresfois, *Les plaiſirs qu'on fait mal à propos, ſont pluſtoſt des deſplaiſirs qu'on fait.* C'eſt certes le comble d'iniquité. *Il n'eſt point de plus grande iniuſtice, que de ceux-là qui au milieu de leurs plus grandes tromperies font ce qu'ils* Ennius. Cicero.

peuuent pour eſtre creus gens de bien. Parmy les Tyrans, c'eſt vne vertu de punir les gens de bien, & de recompenſer les meſchans: comme au contraire ils tiennent que c'eſt vne Tyrannie & vne iniuſtice de punir les meſchans, & de recognoiſtre les gens de bien. C'eſt comme parlent vos ſeruiteurs en ceſte affaire: car ils veulent faire croire qu'ils font bien de careſſer les traiſtres & rebelles, & que les Griſons ont mal fait de les punir. Mais que dira-t'on de tout cela parmy le monde?

Ils adjouſtent que les Griſons ont vſé de ceſte Tyrannie, par la practique & par les deniers d'vn Potentat voiſin, *qui par raiſon d'Eſtat ſe donne la liberté de faire tout ce qui luy plaiſt, encor que cela ſoit contraire à l'honneur de Dieu, au bien de la Religion, & que c'eſt vn ſubject principal des maux infinis que la Chreſtienté endure.*

Les Veniciens blaſmez par les Eſpagnols d'auoir practiqué les Griſons pour tyranniſer les Valtelins.

Mais qui ne rira d'vne ſi folle calomnie? Les Griſons ont eu grand beſoin des pratiques & des deniers d'vn grand Potentat pour chaſtier vne demy douzaine de beliſtres, traiſtres & rebelles qu'ils tenoient en partie en priſon, & l'autre s'eſtoit miſe en fuitte? Mais qui ne s'eſtonnera de veoir vne ſi grande effronterie? Il faudroit que ce Potentat, ſous pretexte de Religion eut fait quelques-vnes de ces meſchancetez qui ont eſté faites aux Indes, pour eſtre deſcrit & deſpeint des couleurs qu'on luy donne. Mais ſont-ils pas bien modeſtes de ne le point nommer? A la verité, ſi ce n'eſtoit point par ce qu'ils l'ayment tant qu'ils ont ſon nom en horreur, il les en faudroit louër. Il eſt ſi

bien deſcrit, qu'il n'y a celuy qui ne l'entende. C'eſt ce grand Potentat, qui eſt né, & nourry dans l'Egliſe Catholique: C'eſt ce grand Potentat, qui durant douze cents ans n'a iamais eu autre foy, ny autre loy que celle de noſtre Seigneur IESVS CHRIST: C'eſt ce grand Potentat qui a touſiours donné vie & force à la liberté de l'Italie, dés que Rome fut opprimée par les Barbares: C'eſt luy, qui auec de iuſtes & honorables tiltres, a accreu ſon Eſtat par mer & par terre: C'eſt luy, qui eſt le rempart de l'Italie, qui par ſon ſang & par ſes threſors l'a defenduë durant tant de ſiecles, & la deffend tous les iours contre la rage des Barbares ennemys du nom Chreſtien: C'eſt luy qui hait les Tyrans, ayde & aſſiſte les Princes iuſtes & legitimes, d'où luy vient la haine & la malvueillance de vos ſeruiteurs: C'eſt ce Potentat comblé de gloire & honneur, duquel les actions ſont eſleuées iuſques au Ciel dans l'hiſtoire de toutes les nations. Ie n'en excepte pas meſmes celles d'Eſpagne, qui ſans paſſion honorent la vertu auec verité, & qui ſont plus cogneuës à voſtre Majeſté. C'eſt à elle, s'il luy plaiſt, de recognoiſtre, que ce que vos ſeruiteurs recherchent de noircir la gloire de ceſt Eſtat auec des paroles iniurieuſes, vient de la haine qu'ils luy portent par vn inſtinct naturel, qui leur fait hayr tous ceux qui ne leur adherent pas. En vne ſeule choſe ſont-ils iuſtes, que ſans acception de perſonnes, ils les traictent tous eſgalement, & ſans excepter pas vn. Et ſi le Pape, qui eſt celuy ſur lequel noſtre

La Seigneürie de Veniſe, ſa Religion, ſa grandeur, & ſa gloire.

Pourquoy haye des Eſpagnols.

Seigneur IESVS-CHRIST a fondé ſon Egliſe, ne ſe conforme à leur volonté, ils diront qu'il eſt Apoſtat & heretique. Que s'ils ne l'oſent pas dire ſi ouuertement, mettans quelque pretexte en auant, ils le diront iniuſte, mauuais, & perturbateur du repos public.

Sacree Catholique Majeſté, ſi toutes ces choſes ſont veritables, comme elles le ſont, on peut douter auec raiſon que les meſmes perſonnes ne facent les meſmes actions. Afin donc qu'elle puiſſe facilement, ſelon ſon deſir, ſe garder d'eſtre trompee, empeſcher que voſtre nom ne ſoit point blaſmé, & que les autres Princes ne ſoient point calomniez & traictez indignement par vos Miniſtres, qui ſont les trois choſes que ie vous ay propoſees: il ne ſera pas hors de propos de mettre deuant les yeux de voſtre Majeſté les choſes qui ſe font dans vos Eſtats, comme loiſibles & permiſes, qui ſont toutesfois tenuës de tous les bons Catholiques pour abominables. Ie la ſupplie de me donner vne fauorable attention, à ce que ces paroles eſtans prinſes en bonne part, comme ie les dis de bon cœur, elles puiſſent, comme ie m'aſſeure qu'elles feront, porter quelque fruict & vtilité au public.

Du Royaume de Sicile où les Vicerois d'Eſpagne font les Souuerains, tant au ſpirituel qu'au temporel.

Les predeceſſeurs de voſtre Majeſté ont eſtably au Royaume de Sicile vne Monarchie ſouueraine, tant au temporel qu'au ſpirituel. Vos Vicerois ne donnent pas ſeulement les offices, mais ils conferent les benefices, & diſpoſent des excommunications & des Indulgences. Il ne faut pas donc s'eſtonner dequoy le Duc d'Oſ-

ſunne entreprit auſſi de publier le Iubilé. Le Cardinal Baronius a pleinement eſcrit de ces choſes, & a monſtré par des raiſons inuincibles l'iniuſtice d'vne telle Monarchie, & que voſtre Majeſté ne la peut auoir, ny en vſer, non plus que le Pape meſme ne vous la peut accorder. Si vos Miniſtres euſſent ſceu trouuer des raiſons, au moins apparentes, pour reſpondre à ce Cardinal, & pour deſtruire ces arguments, il y a apparence qu'ils y euſſent deſià reſpondu: Mais n'ayant ſceu trouuer aucunes raiſons, ils ont eu recours au feu, ils ont fait bruſler publiquement l'vnzieſme Tome des Annales de Baronius, & defendu ſur griefues peines à vos ſubjects de les lire: Ils l'ont fait afin que voſtre Majeſté croyant d'eſtre legitime Seigneur, ou pour le moins poſſeſſeur de bonne foy, continuaſt, comme de fait elle continuë, de retenir l'vſurpation de la Iuriſdiction ſur le ſpirituel dans la Sicile; comme ſi entre le Pape & voſtre Majeſté on auoit partagé & diuiſé la Iuriſdiction Apoſtolique. De ſçauoir comme il faut appeller cela, i'ayme mieux qu'vn autre y mette le nom que moy.

Le Duc d'Oſſunne y fait publier le Iubilé.

Pourquoy le Tome vnzieſme de Baronius a eſté bruſlé par les Eſpagnols.

Mais paſſant plus outre, ils ont porté à voſtre Majeſté à ne ſe contenter point d'aller du pair auec le Pape ez choſes ſpirituelles; ains ils l'ont perſuadee à prendre la ſuperiorité. Ez cenſures que le Pape ou ſes Nonces ordonnent d'authorité contre les particuliers, en Caſtille on a recours au Conſeil du Roy, par deuers lequel on ſe pourueoit, ſe plaignant de la violence. Le Conſeil prend la cognoiſſance de ces

Le Conſeil Royal en

Eſpagne prend cognoiſſance des cenſures du Pape & de ſes Nonces, & en ordonne la ſuſpenſion.

cenſures, & en ordonne la ſuſpenſion iuſqu'à ce qu'il ait fait droict ſur la violence alleguée. Ainſi bien ſouuent elles ſont reuoquées abſolument, ou du moins on ne les ſçauroit mettre à effect. On a publié en Eſpagne depuis quelques années des liures des Iuriſconſultes qui ſouſtiennent que voſtre Majeſté & ſon Conſeil Royal ont ceſte authorité, & qu'ils en peuuent vſer auec Iuſtice. Pluſieurs en ont eſté offenſez: & pour la perſonne de celuy qui le traite, & pour voſtre Majeſté qui l'authoriſe, & s'en ſert, & ne laiſſe pas pourtant d'eſtre Roy Catholique, &c.

Hieronymus Ceuallos tra. de cognit. per viam violēt. in cauſa Eccleſ. & inter perſ. Eccleſ.

Ceſte tollerance, cauſee par la conuoitiſe de ceux qui croyent de bien faire s'ils accroiſſent voſtre pouuoir par quelque moyen que ce ſoit, licite ou illicite, a fait auſſi qu'apres auoir eſgalé voſtre Iuriſdiction à celle de ſa Saincteté en Sicile, apres l'auoir eſtablie au deſſus de celle du Pape en Caſtille; ils ont oſé vous faire entreprendre ſur l'authorité du ſainct Eſprit dans le Conclaue au faict des Eſlections. Ainſi, *abyſſus abyſſum inuocat.* Il faut aduouër la verité: ces groſſes penſions (ie ne dis pas que voſtre Majeſté donne) mais que ſes Miniſtres luy font donner: car c'eſt par leur conſeil & à leur inſtance qu'elle le fait, ſont ce pas autant de marchez faits, pour achepter leurs ſuffrages, & faire eſlire ceux qui leur plaiſt, & exclurre ceux qui ne leur agréent pas? Il n'y a point de contract à cela: mais c'eſt aſſez que l'intention va là, encor qu'elle ſoit couuerte: & neantmoins elle eſt trop bien cogneuë de tout le monde.

De ces choſes, Sacrée Majeſté Catholique, le monde tire deux conſequences neceſſaires, ou que vos ſeruiteurs ne croyent pas bien en Dieu, ou qu'ils veulent eſtre plus puiſſans que luy. S'ils croyent en Dieu, il faut qu'ils ſçachent & qu'ils tiennent pour article de foy, que l'Eſlection du S. Pere, encor qu'elle ſe faſſe par les hommes, eſt neantmoins vn œuure du S. Eſprit. Que s'ils le croyent, & toutesfois ils veulent tout ouuertement que l'Eſlection ſoit faite à leur volonté, & ſelon leur paſſion, alors ils preſument d'oſter au S. Eſprit l'authorité qui luy appartient à luy ſeul. Car quel milieu ſçauroit on trouuer entre ces deux extremes? Pluſtoſt accorderoit-on le feu & l'eau, la terre & le Ciel, le Paradis & l'abyſme.

Ie ne ſçaurois moins faire que de dire la verité: & puis que Dieu eſt la verité luy-meſmes, c'eſt Dieu qui parle par ma plume. C'eſt vne des choſes qui menace l'Egliſe de Dieu de ruine, & vn Roy Catholique qui eſt obligé de ſeruir l'Egliſe, ne doit pas trauailler à la deſtruire. Ie pourrois adjouſter beaucoup d'autres choſes, ſi ie ne voyois que *la verité engendre la haine*, qui eſt vne fille execrable qu'vne mere tres-ſaincte produit. &c.

Ie reuiens au ſujeſt de la Valteline. Il n'y a homme de bien au monde qui oſaſt dire, qu'il ſoit loiſible de faire rebeller les ſubjects contre leurs Princes naturels, pour ſe ſaiſir de leurs Eſtats, ſous des pretextes d'apparence, ſans leur auoir declaré ouuertement la guerre. Il n'y a auſſi que les heretiques qui nient la parole de

Dieu, qui puiſſent dire, qu'il eſt loiſible aux ſubjects, encor qu'ils ſoient mal traictez, de ſe rebeller contre leurs Princes. S. Pierre, *Obeyſſez à vos Maiſtres, etiam diſcolis.*

1. Pet. 2.

S'il eſt loiſible à vn Prince de proteger les ſubjects des autres Princes qui ſe rebellent.

Il y en a qui ſouſtiennent qu'il eſt loiſible de proteger les ſubjects des autres Princes, quand ils ſe rebellent pour les mauuais traittements qu'on leur fait. Ils diſent que les Princes ſont obligez de ſoulager les oppreſſez, & que la condition des miſerables ſeroit trop inique, s'ils ne pouuoient eſperer ſecours d'aucun lieu. Pour bien entendre ceſte queſtion, il ne faut pas l'examiner par des propoſitions vniuerſelles, qui parlent ſeulement de quelque apparence d'equité: mais il la faut reduire aux termes prefix de la vraye Iuſtice. Il faut donc vſer de diſtinction, & dire que le Prince auquel les ſubjets rebelles ont recours, ou il n'a point de Iuriſdiction, ny de droit ſur eux, ou il en a, comme le Seigneur ſouuerain a ſur ſes vaſſaux. S'il n'en a point, il ne les doit point proteger, par ce que ſi les peuples, bien que mal traictez, font contre la loy de Dieu en ſe rebellant; ceux qui protegent leur rebellion, l'offencent tout de meſmes. Celuy qui recele ne fait pas moins de crime que celuy qui deſrobe. Si celuy qui le reçoit chez ſoy, & qui empeſche que la Iuſtice n'en faſſe le chaſtiment, n'eſt pas exempt de crime. Vos ſeruiteurs donc ont mal fait de ſe meſler des affaires de la Valteline, quand bien meſme les habitans euſſent eſté portez d'eux-meſmes à ſe reuolter contre leurs Seigneurs, &c.

Sacrée M. C. l'affaire de vos ſubjets, & celle de vos Officiers vont enſemble. Les vns gouuernét, les autres ſont gouuernez. Ie parleray donc maintenant du gouuernement de vos Eſtats d'Italie, autant qu'il fait ſur ce ſuject.

Du deplorable eſtat des pays poſſedez par les Eſpagnols en Italie.

L'Eſtat de Milan depuis Charles le V. a commencé d'eſtre tres-mal traicté. On lit encores ceſte pitteuſe & deſplorée Ambaſſade de Baptiſta Archinto, qui luy fit les plaintes de l'Eſtat à Niſſe. Par ce qu'il ſe plaignoit au nom de ſa chere patrie des malheurs qui la trauailloient, il fut veu par le Prince de mauuais œil, renuoyé ſans aucun remede à ſes maux, & fut aygrement reprins par les Miniſtres de l'Empereur. Ce qui euſt porté les peuples à ſecouër le ioug de Charles, s'ils euſſent trouué quelque Prince qui les euſt voulu receuoir. C'eſt ce que Paul Ioue en a dit tout ouuertement, Hiſt. li. 37. & 45.

Eſtat du Milanois.

Qui voudra ſçauoir au vray à quels termes l'Eſtat de Milan eſt reduit aujourd'huy, qu'il conſidere qu'il y a longues années qu'il eſt remply de ſoldats Eſpagnols qui ſont logez dans les maiſons des pauures habitans à diſcretion. Qui dit, Diſcretion des ſoldats, & Mauuais traictement, dit ſans doute vne meſme choſe. Quiconque n'a iamais eſprouué d'auoir des ſoldats Eſpagnols logez chez ſoy à diſcretion, qu'il prie Dieu de bon cœur de mourir pluſtoſt que de l'auoir eſprouué. Qu'il ſe contente de croire, que ſous telle diſcretion les hoſtes perdent le bien & l'honneur, & font beaucoup d'auoir ſeureté pour leur vie. Ie laiſſe à part

leurs nouuelles inuẽtions pour tirer de l'argẽt. Ie laisse les extorsions des Officiers Espagnols, qui comme sangsuës ne laissent point de veines dans ce corps d'Estat qui ne soit ouuerte. Ie laisse tout cela, par ce qu'au prix de loger les soldats à discretion, ie n'estime rien tout le reste.

De l'estat de la Sicile sous les Viceroyautez de D. Ioan de Cardona.

Venons à la Sicile. Que vostre Majesté ne trouue pas mauuais que ie luy die ceste verité. S'il y auoit aujourd'huy quelque Prince qui recherchast de faire perir les Espagnols, comme autresfois vn Roy Espagnol a moyenné par ses artifices de faire esgorger cruellement les François, on verroit encor bien tost & facilement des Vespres Siciliennes. Les sujects sont tous semblables, & les occasions ne commencent pas d'aujourd'huy. Qu'on lise la sedition de Messine, lors que Dom Ioan de Cardona, Viceroy, vouluſt faire de nouueaux impoſts, & charger l'Estat de tributs insuportables; qu'on lise auec quel mespris il traicta ce peuple par ce qu'ils luy representoient les libertez du païs: d'où vint qu'estans irritez contre luy, pour beaucoup de raisons, ils luy reprocherent hardiment à sa face, qu'il les traictoit comme Phalaris & Denis le Tyran.

Iosephus Bõfil. Hist. Sicil. p 1. l. 10.

De D. Vgo de Moncada.

Dom Vgo de Moncada, & qui est celuy qui ne s'esmeuue iustement de l'ouyr nommer? (c'est ceſt impie qui saccagea la ville de Rome) fut apres luy Viceroy en Sicile. Puis qu'il s'est si bien comporté dans Rome, comment doit il auoir traicté les pauures Siciliens?

L'Histoire de Bonfil. par. 2. liu. 1. descrit au

long, comme tout le pays ſe ſouſleua contre cét horrible monſtre, pour ſes vices execrables, ſa luxure, & ſon auarice, lequel fut en fin contraint s'habiller en valet, ſe ſauuer par la fuitte, & s'en aller en Flandres, &c.

Et du Duc d'Oſſunne.

Ceux qui viuent à preſent, & par la tradition de ceux qui ſont plus aagez entre eux, & par leur propre experience, proteſtent deuant Dieu, que continuellement la Sicile a ſouffert des charges & extorſions tres-rigoureuſes: mais qu'ils ont oublié tout le paſſé, par ce qu'ayans enduré le ioug inſupportable du Duc d'Oſſunne, ils trouuent qu'aupres des maux extreſmes, les autres peuuent eſtre prins pour quelque ſorte de bien. Ils crient iuſques au Ciel, qu'il a laiſſé la miſerable Sicile deſolée & deſtruite. Ils ſe plaignent auec des paroles pleines de gemiſſements qu'ils en ont fait ſouuent des plaintes en Eſpagne qui ne leur ont de rien profité. Ce qui les eſtonne le plus, ç'a eſté de voir, que de meſmes qu'il eſtoit arriué à Vgo de Moncada, celuy-cy au lieu d'vn chaſtiment a eu pour recompenſe la charge de Viceroy de Naples.

De l'eſtat du Royaume de Naples ſous la Viceroyauté du Duc d'Oſſunne.

En l'an 1585. tous les grains du Royaume de Naples, furent ramaſſez & conduits en Eſpagne; & encor que l'année euſt eſté tres-bonne, la pauure ville de Naples faillit à mourir de faim. Ce fut vne horrible cruauté, d'oſter le pain aux Neapolitains, pour nourrir les Eſpagnols. Cela mit tout le peuple au deſeſpoir, & le porta à vn general ſouſleuement. Le Duc d'Oſſunne, Viceroy, print lors ſon temps pour

descharger sa rage. Il fit mourir quarante Neapolitains, il en meit cent aux galeres: & en banniſt vn nombre infiny. Les miſeres de Naples ont ſuiuy celles de la Sicile, comme le Duc d'Oſſunne eſtoit venu de la Sicile à Naples. Suiuant ce que i'ay promis, ie n'en veux pas dire autre choſe. Aſſez parlera pour moy l'inſcription, non moins veritable que piteuſe, que ceux du Royaume de Naples ont publié par tout le monde, laquelle ſeruira d'vn public & memorable Eloge du Duc d'Oſſunne.

Son Eloge. *Miſereſcite exteri. Exhorreſcite poſteri. Petrus Gironus Dux Oſſunenſium, Natione Hiſpanus, Gevère perduellis, Religione Turcicus. Italici, Dalmatici, Germanici fax cruenta bellorum. Non vnius Siciliæ Verres. Neapoli, polluitis templis, conſpurcata nobilitate, deprædato ærario, monito Mauro, accerſito Trace, Venetâ vrbe per inſidias ad excidium tentata. Regis ſimplicitate, per corruptos aulicos diu multúmque deluſa. Hoſpitium manubijs per triennium ditato milite, compulſiſque populis ad eorum ſtationes redimendas. Fœdata infandis exemplis, ah nimis ad infandum prona ciuitate. Nobilibus aliquot ad ſe vario, quâ munere, quâ vaframento, pellectis. Largitionibus & vanis ſpebus plebe deluſa. Atque eorum ſeditioſiſſimo bis extra ſortem renunciato tribuno. Denique fruſtrà vetatis armis tentatis arcibus. Et in armatos ciues, per triduum circunducta acie ſceleſtorum. Opportuno ſucceſſoris aduentu, cedere ſolo & ſalo compulſus. Aurum noſtrum quod hîc corraſit, nequiter alibi laſciue ſparſurus. Prouinciæ Neapolitanæ heu quondam regni, inermes, enerues, populorum deglubiti greges, palantes, balantes. Teterrimas ſuas clades, ignotas regi longinquo & torpenti. Faſcino*

Sando vallico. Pagella, & calamo, que ſola ſunt reliqua, repræſentant vrbi & orbi. Miſereſcite exteri, exhorreſcite poſteri.

Que les Eſtrangers ayent pitié de nous, & la poſterité ait en horreur l'autheur de nos miſeres. Pierre Giron Duc d'Oſſunne Eſpagnol, traiſtre à ſon Roy, & Turc de Religion; Qui a ſeruy de flambeau pour allumer vne guerre ſanglante en Italie, en Dalmatie, & en Allemagne; Qui a pillé non la Sicile ſeulement, mais pluſieurs autres Prouinces; Qui a à Naples pollué & prophané malheureuſement les Egliſes, honny la Nobleſſe, vollé l'argent du public; Qui a eu des intelligences auec les Grenadins; Qui a appellé les Turcs à ſon ſecours; Qui a voulu par traiſon faire perir la ville de Veniſe; Qui a long temps abuſé de la bonté du Roy par les practiques des Courtiſans; Qui durant trois ans a enrichy les ſoldats des deſpouilles du pauure peuple, qu'il contraignoit de racheter les logemens par des ſommes immenſes; Qui a ſouillé d'exemples execrables la ville de Naples, qui n'eſt que trop encline à ces malheurs; Qui a gaigné quelques Gentils-hõmes, partie par des preſents, partie par ſupercherie; Trompé le menu peuple par quelques dons, & par des folles eſperances; Et qui a par deux fois, hors de rang, eſtably pour Tribun du peuple celuy qui eſtoit le plus ſeditieux dans Naples; Qui a en vain taſché de deſarmer la ville, taſché de ſe ſaiſir des chaſteaux & forteresſes; Et qui durant trois iours a mené vn gros des plus ſcelerats garnements qu'il auoit peu

trouuer à trauers des pauures Neapolitains, qui auoient eſté contraincts par la neceſſité de recourir aux armes. En fin, par l'heureuſe venuë de ſon ſucceſſeur au gouuernement, a eſté contraint de quitter la terre & la mer, & emporter nos richeſſes qu'il a icy meſchamment arraché de nos mains, pour les prodiguer laſciuement ailleurs. Les Prouinces de Naples, qui a eſté autresfois vn Royaume floriſſant, deſarmées & deſnuées de toutes forces; les milliers des peuples crians à haute voix, & rempliſſans l'air de leurs gemiſſements pour leurs miſeres, calamitez & horribles ruines, qu'ils voyent eſtre incogneuës au Roy, qui eſt eſloigné d'eux, & lequel les charmes de Sandoval eſloignent de la cognoiſſance de ſes affaires: N'ayans plus rien de reſte de leurs fortunes, que la plume & le papier, repreſentent leur malheur à la ville de Rome, & à tout l'Vniuers. Les eſtrangers s'en eſmoueront: ceux qui naiſtront cy-apres ne parleront que de nos miſeres, qu'en deteſtant celuy qui en eſt la cauſe.

C'eſt ainſi, Sacrée Majeſté, que Naples ſe lamente, que la Sicile fait ſes plaintes, & que le pauure Eſtat de Milan fend l'air de ſes ſouſpirs & de ſes gemiſſements, qui vont iuſques au Ciel. Ils n'oſent pas dire neantmoins, tant ils ſont miſerables, tout ce dequoy ils ont ſujet de ſe douloir. Il ne leur eſt pas loiſible d'exprimer par leurs voix plaintiues, tous les torts qu'ils ſont contraincts d'endurer. A peine, quand le monde les regarde, oſent-ils ſe faſcher de leurs plus extremes infortunes. C'eſt ce qui fait

qui fait que leur reſſentiment eſt beaucoup plus grand, & qu'il leur tient bien plus au cœur.

C'eſt à voſtre Majeſté de voir en ce diſcours comme ſes ſeruiteurs font courir fortune à tous les Eſtats qu'elle tient en Italie, tant par les mauuais traictements dont ils vſent enuers vos ſubjects, que par les deſſeins qu'ils font touſiours ſur les Eſtats des autres Princes.

Que voſtre Majeſté ſe propoſe, comme ſi elle oyoit tenir ces propos aux Princes d'Italie, & qu'elle eſcoutaſt ces diſcours ſortans de leur bouche,

Que faiſons nous? pourquoy ne nous reſoluons nous pas de nous oppoſer de toutes nos forces à ceux qui par mille tromperies pourchaſſent noſtre ruine? Les Eſpagnols tiennent en Italie Milan, Naples, & Sicile, outre beaucoup de places qu'ils ont oſté à de petits & pauures Princes, qui n'ont pas peu les deffendre, comme Monaco, Piombino, Corregio & autres, & toutesfois ils ne ſont pas contents. Ils ſe ſont à ceſte heure ſaiſis de la Valteline, par le moyen de laquelle ils nous penſent nous fermer entierement le paſſage des eſtrangers nos Alliez, qui peuuent venir à noſtre ſecours, & le tenir ouuert pour eux, afin de pouuoir vnir auec leurs forces, celles que la Maiſon d'Auſtriche peut leur enuoyer d'Allemagne. C'eſt par ceſte vnion qu'ils croyent de mettre bas la Republique de Veniſe, laquelle s'ils oſtent vne fois, ils ne croyent pas qu'il y ait aucun Eſtat en Italie qui les puiſſe empeſcher de s'en ren-

Les Eſpagnols s'eſtans ſaiſis de la Valteline penſent mettre bas la Republique de Veniſe, & ſe rendre Maiſtres de l'Italie.

dre abſolument les maiſtres.

Quand ils ſeront venus à ce poinct, ils voudront que le Pape ſoit Chapelain du Roy d'Eſpagne, & que tout ce que nous ſommes de Princes en Italie, nous ſoyons autant de petits Officiers de la Maiſon du Roy. Nous ſçauons bien aſſeurément que c'eſt le deſſein des Eſpagnols. Il y a long temps que nous voyons combien de ruſes ils employent pour en venir à bout, & cependant n'eſt-il pas eſtrange de nous voir ainſi les mains croiſees? Nous nous en repentirons bien tard, ſi bien toſt nous ne prenons là deſſus vne bonne & ferme reſolution. &c.

Sacrée Majeſté, Ce ſont les diſcours des Princes d'Italie, qui ne ſont point des idées & des chimeres formees par gentilleſſe d'eſprit, mais des fermes & ſolides penſees & conſiderations d'Eſtat, tirées des bons fondements de l'hiſtoire & deportements de vos Miniſtres.

Recapitulation du diſcours. On cognoiſt auiourd huy par tout que la pieté & la Religion ſeruent de maſques & de faux viſages, qu'on prend afin de paruenir à l'vſurpation des Eſtats, quoy qu'à la verité *libido dominandi ſola cauſa belli habeatur*; *la ſeule paſſion de dominer eſt le vray ſubjet de la guerre.* Ainſi Dom Pierre d'Arragon ſe rendit maiſtre de Sicile; Les Roys Catholiques ont ainſi enuahy toutes les Indes; Ainſi Philippes II. eſſaya d'occuper le noble Royaume de France. C'eſt ſous ce meſme pretexte que vos Lieutenans ont ſaiſi la Valteline, laquelle ne s'eſt point rebellee d'elle-meſmes pour auoir eſté tyranniſee en la Reli-

gion, ny ez biens de la fortune: mais elle y a eſté portée par le moyen des noiſes & diſſentions que vos gens y ont ſemées, & par la Tyrannie qu'ils y ont introduitte, par le moyen des traiſtres Pompée & Rodolphe Planta, & autres leurs adherents. Ceux-là vous trompent qui vous font croire autrement, & qui au lieu de vous porter à la guerre contre le Turc, qui fait tant de mal à la Chreſtienté, & en particulier qui nuit tant à vos Eſtats, la deſtournent d'vne ſi glorieuſe action. Ils luy mettent dans l'eſprit, ſous prétexte de Religion de deſtruire les Griſons par les armes par ce qu'ils ſont heretiques, au lieu de taſcher de les conuertir par la Predication de l'Euangile. C'eſt par ces actions, & autres ſemblables, qu'ils font blaſmer voſtre nom Royal & Auguſte. Dequoy V. M. ſe doit faſcher contre eux: principalement parce que viuans ſi mal parmy vos pauures ſubjets, ils ne laiſſent pas de blaſmer par des paroles maudites les meilleurs Princes de la Chreſtienté. Que s'ils ne ſont arreſtez, & ſi on ne leur retient la main & la langue, ils diront & feront encores pis, non ſeulement contre les Princes, mais auſſi contre le Chef de l'Egliſe, auquel ils ne veulent pas ſeulement vous eſgaler, mais meſmes ils veulent le mettre au deſſous de vous, & veulent entreprendre ſur l'authorité du ſainct Eſprit pour eſlire des Papes qui dependent de voſtre Majeſté. Ils veulent que vous ſoyez Roy de toute l'Italie, & qu'à cela la Valteline doit ſeruir de chemin. Vous ne la pouuez pas retenir de droict, quand meſ-

mes il ſeroit vray que ces peuples ſe fuſſent rebellez de leur propre mouuement; ains V. M. la doit rendre à ceux qui en ſont les Seigneurs naturels, par ce que vous n'auez pas ſur eux l'action qu'vn Prince ſouuerain a ſur ſon vaſſal. C'eſt le moyen de vous faire veoir, non ſeulement l'injuſtice à laquelle vous veulent porter vos ſeruiteurs, vous conſeillant d'vſurper les Eſtats d'vn autre Prince, contre le deuoir d'vn Roy Chreſtien: mais auſſi le peril eminent où ils iettent tous les Eſtats que vous auez en Italie. &c.

Auſſi tous les Princes Italiens attribuans à voſtre Majeſté les actions de ſes Lieutenants, diſent, que vous auez deſir d'eſtre ſeul Roy en Italie, comme fit jadis Philippes de Macedoine en la Grece; & qu'apres l'Italie vous deſſeignez d'eſtre Monarque de tout le monde, comme les Romains: Dont ils inferent que c'eſt le commun intereſt de tous les Princes de l'Europe de s'oppoſer à vos armes, afin que vos gens ne facent pas en l'Europe ce que leurs deuanciers ont fait au nouueau monde.

I'ay iuſques icy parlé de toutes ces choſes, & les ay plainement monſtrées à voſtre Majeſté, non pas auec deſſein, comme d'autres ont fait contre les Roys & Princes de meſdire malicieuſement contre la gloire de voſtre nom, ou pour eſmouuoir contre vous la haine des peuples. Ie n'ay eu pour but, que de vous deſcouurir la verité, laquelle ne va iamais, ou bien fort peu ſouuent aux oreilles des Princes, ſans eſtre viollee & gaſtee par l'artifice de ceux

qui veulent obliquement auoir les bonnes graces des Roys, ſans les auoir meritees. Ie ſçay tres-bien que voſtre Majeſté craint Dieu, qu'elle aime la Iuſtice, qu'elle hait la tyrannie, qu'elle eſt contente du ſien, & ne veut rien qui ſoit aux autres. Elle aime ſa reputation, elle deſire la paix, elle hait la guerre, elle aime le bien de ſes ſubjets, la paix de ſes voiſins, & le repos de la Chreſtienté. Ie me promets qu'en receuant de bonne part mes paroles, & les peſant comme il faut par ſa prudence, voſtre Majeſté ne voudra pas que la verité, qui eſt fille de Dieu, qui nous eſt enuoyee de Dieu, & qui vous parle au nom de Dieu, ſe retire arriere de vous, ſans auoir de rien profité. Qu'elle face donc changer les actions & les deſſeins de ceux qui la ſeruent; Qu'on rende la paix à l'Italie, à ce que tout le monde cognoiſſe que vous eſtes veritablement Prince iuſte, & auec toute ſorte de raiſons, Roy Catholique.

Ainſi le Venitien autheur de ce Diſcours en deffendant la Seigneurie de Veniſe des blaſmes qui luy eſtoient imputez par les Eſcriuains Eſpagnols, leur en reiettoit doucement la balle.

Paſquinade & Vers que les partiſans Eſpagnols firent courir dans Rome.

L'eſtat de la Chreſtienté eſtant (comme il ſe peut iuger par tous les eſcrits cy-deſſus que l'on publioit) diuiſee en deux partys, Les Eſpagnols dans Rome firét courir vne Paſquinade, où l'on demandoit *Se il Papa è Catholico*: A quoy on fit reſpondre Paſquin & dire *tace, tace è Chriſtianiſſimo.*

Mais les partiſans d'Eſpagne ne trouuans pas ceſte reſponſe à leur gouſt, firent peu apres

courir ces deux vers, ſur les armoiries de ſa Saincteté, qui ſont trois mouches.

Mella dabunt Gallis, Hiſpanis ſpicula: Verum
Spicula ſi figant, Vita cum melle carebunt.

Ceſte menace à l'Eſpagnole, fit iuger que les Eſpagnols ne ſe tairoient facilemẽt dans Rome. Et bien que l'on fit courir ces deux autres vers,

Vrbani Imperium Vis dicam quale futurum,
Dum dominantur apes, copia melis erit.

Plusieurs Religieux des nouueaux Ordres, affectionnez à l'Eſpagnol, parlerẽt dans Rome contre la Ligue de France, Veniſe & Sauoye aſſez paſſionnément. Vn entr'autres ne ſe peut tenir en faiſant ſa Predication (ſans nommer perſonne) de dire par forme de comparaiſon, Que le Conſeil des nouueaux Princes liguez eſtoit ſemblable à celuy des Iuifs qui furent aſſemblez pour faire mourir Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & s'en eſchaufa ſi fort ſous ſon capuchon, qu'il en alla iuſques là en frapant de ſes mains ſur ſa chaire de crier par pluſieurs fois *ſono excommunicatiſſimi*: & dit la Relation, qu'il s'en fallut peu qu'il n'excommuniaſt auſſi ſa Saincteté, neantmoins il ſe contenta de dire, *Qu'elle eſtoit obligee d'vſer de ſa puiſſance.*

Predications dans Rome contre la Ligue de France, Venize, & Sauoye.

Diuers diſcours ſe tenoient dans Rome de ces Vers ou pluſtoſt de ces Menaces, de ces Predications ſeditieuſes, & de ce que ſa Saincteté faiſoit faire vne leuee de huict mille ſoldats ſur les terres de l'Egliſe: cependant que les Miniſtres d'Eſpagne employoient le pouuoir, le credit, & les promeſſes de leur Maiſtre pour

800. mille hommes leuez par le Pape pour mettre aux enuirons de Rome.

faire incliner le Pape & le College des Cardinaux du party de l'Empereur & du Roy d'Espagne, & faire sa Saincteté Chef d'vne Ligue pour reprendre la Valteline, en laquelle on luy representoit l'honneur & le fruict de la reprise.

Le pouuoir & le credit que le Roy d'Espagne a dans le College des Cardinaux, (lors qu'il n'est point question de l'eslection d'vn Pape) se peuuent voir dans le liuret intitulé, *Aduis sur l'estat des affaires de Rome apres l'eslection du Pape Vrbain VIII.* où sont nommez trente sept Cardinaux ayãs leur inclination toute entiere à la Maison d'Austriche & d'Espagne, soit pour estre nais leurs subjects, soit pour les pensions qu'ils en tirent, soit pour les Eueschez, Benefices & biens qu'ils possedent dans les pays de leur obeyssance, ou soit qu'ils ayent des interests particuliers dans ceux de leurs freres & neueux qui ont leurs Duchez, Marquisats & Seigneuries aux pays de l'obeyssance de ceste Maison.

Pourquoy le Roy d'Espagne a vn si grãd credit dans le College des Cardinaux.

Ce liuret porte aussi particulierement, Que sa Saincteté au commencement de son Pontificat auoit fait paroistre par effets, & tesmoignoit en public & en particulier auoir vne grande inclination à la France & à la personne du Roy pour l'obligation principale qu'il auoit de l'aduancement de sa fortune au feu Roy Henry le Grand, dequoy les Espagnols estoient entrez en vne telle ialousie que le Duc d'Alburquerque, en partant de Rome pour faire place au Duc de Pastrane, en auoit fait des plaintes publiques, & la Duchesse sa femme auoit dit, que

Ialousie des Espagnols, croyãs que le Pape inclinoit d'amitié vers la France.

pour eſtre bien venu au Palais de ſa Saincteté, il y falloit maintenant aller veſtu à la Françoiſe. Plus, que ſa Saincteté n'auoit point changé d'humeur, ny de façon de faire, eſtant auſſi franc & libre qu'il auoit iamais eſté, aimant auſſi paſſionnément les liures & les gens de lettres qu'il faiſoit n'eſtant que Cardinal, & quād il pouuoit prendre quelque relaſche aux affaires, il ſe plaiſoit grandement en leur conuerſation: qu'il eſtoit fort courageux & deſireux de gloire & d'honneur, mais impatient à receuoir vne iniure à cauſe de ſon humeur prompte, ardente & vn peu cholere, mais qui reuenoit ayſement & ſe payoit de raiſon. Que ſes intentions auſſi eſtoient plaines de pieté & zele enuers Dieu, la Religion & toute la Chreſtienté: toutesfois qu'il aimoit tendrement ſes freres, ſes nepueux, & ſesplus proches.

Meurs & humeurs du Pape.

Son amour enuers les ſiens.

Peu apres auſſi il dit, *Que ſa Saincteté ne ſe fermoit plus en ſes opinions & affaires de tres-grande importance, & que depuis quelque temps on l'auoit veu changer: ce qui faiſoit deſfier les Miniſtres de pluſieurs Princes à Rome qu'il ne changeaſt ſes premieres inclinations.*

Les Miniſtres des Princes Chreſtiens reſidans à Rome entrent en crainte que le Pape chãge ſes premieres inclinations.

Item, que de ſes trois neueux freres, il aymoit principalement D. Taddeo ieune Seigneur de 18. à 19. ans, de belle taille, bien adroict, courtois, & digne d'eſtre aymé d'vn chacun pour ſa modeſtie: bref que c'eſtoit le bien aymé du Pape auquel il ne denioit iamais rien, & ſur lequel il auoit ietté le principal fondement de ſa Maiſon.

Le Pape deſire ietter le principal fondement de ſa Maiſon ſur ſon neueu D. Taddeo.

Or le Roy Tres-Chreſtien ayant eu aduis que

ſa Saincteté s'eſtoit laiſſee aller aux perſuaſions des Miniſtres du Roy d'Eſpagne, ſur certaines propoſitions qu'ils luy auoient faites, & qu'elle auoit reſolu pour arreſter les progrez des armes des François & Venitiens en la Valteline d'enuoyer Legat en France Mõſieur le Cardinal Barberin ſon neueu, 1. Pour demãder à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, qu'il euſt à faire remettre entre les mains de ſa Saincteté la Valteline & tous les forts que les François y auoient prins: Et 2. Pour negotier à ce que les Griſons fuſſent priuez de leur Souueraineté ſur la Valteline: Sadite Majeſté manda au ſieur de Bethune ſon Ambaſſadeur à Rome de s'employer à pouuoir faire retenir ceſte Legation, attendu que le ſuject d'icelle regardoit ſon honneur, & n'alloit qu'au dommage de ſes Alliez les Griſons; ce que ledit ſieur Ambaſſadeur n'ayãt peu obtenir, on vit en meſme temps publier ceſte lettre Latine de ſa Saincteté, ſur ladite legation, que nous auons icy miſe auec la traduction Françoiſe.

Et enuoyer ſon nepueu le Cardinal Barberin Legat en France.

Le ſuject de ſa Legation deſagreable aux François.

A tous nos venerables Freres les Patriarches, Archeueſques, Eueſques de l'Egliſe Catholique.

VRBAIN PAPE VIII.

VENERABLES Freres, Salut & benediction Apoſtolique. Les tonnerres de la diuine vengeãce eſpouuentẽt l'Europe: & les fondements

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Archiepiſcopis, & Epiſcopis Eccleſiæ Catholicæ.

VRBANVS PAPA VIII.

VENERABILES Fratres, Salutem & Apoſtolicã benedictionem. Tonitrua Vltionis omnipotentis exterrent Europã

Lettre du Pape ſur le ſuject de la Legatiõ de ſon nepueu le Cardinal Barbarin.

& furente discordiarum turbine cõcutiuntur fundamenta orbis terrarum.

de la terre vniuerſelle ſont eſbranſlez par la fureur des diſcordes.

Consurgunt Principes indignantes de solijs suis, & nationes ardentes odio sitiunt sanguinem, & ad arma properant.

Les Princes pour la grandeur de leurs trônes, s'eſleuent les vns contre les autres : & les nations animees par la haine ſont alterées de ſang, & demandent la guerre.

Armata hæresis existimans abscondi non posse acceptarum cladiũ ignominiam nisi in templorum incendijs, non patitur in Germania conquiescere religionẽ quãuis clarissimis victorijs triumphantem: quinimo ostentans faces exitiales, & remota arcessens auxilia, tempestates sæuientijs Occeani Romano imperio minitatur.

L'hereſie armee ſe figurant de ne pouuoir cacher l'ignominie de ſes desfaites, ſi ce n'eſt dans l'embrazement des Temples, ne laiſſe point en Allemagne de repos à la vraye Religion, qui eſt ſi ſouuent triomphãte par la gloire de pluſieurs victoires remportees: & bien plus monſtrant ſes torches funeſtes, & implorant le ſecours des nations plus eſloignees, elle fait apprehender à l'Empire Romain la fureur des tempeſtes de la mer courroucee.

Belgium diuturnis bellis vexatum, vt intesti-

Les Pays-bas trauaillez par vne guerre con-

tinuelle, afin de ſe parer contre les ſeditieuſes factions qui ſe ſont formees dans leur Eſtat, ne ſe ſont peu exempter de deſchirer leurs propres entrailles, & ont eſté contraincts d'appeller victoire le maſſacre de leurs peuples qu'ils vouloient eſpargner par vne charité paternelle.

na diſſidia coërceat, non poteſt propria viſcera non laniare, eorúmque populorum in exnecionem, quos vellet paterno patrocinio tueri, cogitur appellare victoriam.

L'Italie meſme, qui eſt vn pays de repos, & la principale forteresſe de la Religion, conſiderant auparauant auec larmes les deſordres des Prouinces eſtangeres, eſt aujourd'huy parmy tant d'orages vn champ de troubles, & craint d'allumer le feu de la guerre en la Valteline, & dans les pays voiſins, qu'elle ne pourroit eſteindre que par le ſang des nations, & la cheute des Principautez.

Hec regio pacis, & religionis arx Italia, quæ exterarum prouinciarum calamitates miſericors ſpectatrix lamentabatur, ſit hac tempeſtate campus ſeditionum, & ea bellorum incendia Valtellina, finitimiſque regionibus timet excitari, quæ non niſi gentium ſanguis, & principatuum caſus extinguat.

Mais il y a danger que laiſſant paſſer ceſte occaſion la peſte de l'hereſie s'eſpande plus loing, &

Periculum autem eſt, ne hac arrepta occaſione peſtiferum hæreſum virus latiùs ſe diffundat,

& animorum ſanitatem corrumpat contagione impietatis. Quocunque enim animo bellum inter Chriſtianos Principes geratur, non poteſt tanta moderatione adminiſtrari, quin pleruſque triumphos ſceleri ferat, & naufragia Religioni.

Iam vero audaces illæ hæreticorum minitantium voces audiri ſine lacrymis non poſſunt, qui impiam cauſam deffendere ſe poſſe gloriantur framea Dei noſtri, ideſt, potentia Principum Catholicorum. Neque ſolum hæc exiſtimanda ſunt damna, quia regionibus vaſtitatem, & animis perniciem parant, ſed quia beatiſſimos triumphos creduntur adimere hoc tempore Chriſtianitati.

ne corrompe la pureté des ames, par la contagion de l'impieté. Car par quelque eſprit que ſe face la guerre entre les Princes Chreſtiens, ce ne peut eſtre auec tãt de moderation qu'il ne donne beaucoup d'auantage au crime, & que la Religion n'y reçoiue pluſieurs naufrages.

Or cet orgueilleux langage des heretiques ne ſe peut auiourd'huy entendre ſans douleur, qui ſe vantent de pouuoir defendre leur impieté par l'eſpee de noſtre Dieu, c'eſt à dire, par la puiſſance des Princes Catholiques. Vanité qui n'eſt pas ſeulement damnable, par ce qu'elle cauſe la deſolation des Prouinces, & l'abaiſſement des courages: mais encore parce qu'elle ſemble beaucoup diminuer à la gloire des fortunez triomphes de la Chreſtienté.

De là, venerables freres, vous pouuez bien ayſement conjecturer quel ſpectacle l'ample theatre des humaines miſeres du iourd'huy donne aux yeux eſplorez de noſtre charité Pontificale. Toutesfois ny nous ne perdons point courage, qui ſçauons bien que le Seigneur a quelquesfois dormy pédant la tempeſte; ny nous ne conſumõs point en vain le temps par d'inutilles complaintes, qui croyons que les gemiſſements deſtituez de force, impetrent pluſtoſt le ſecours des periſſans, que de ceux qui courent ſeulement fortune du naufrage. Noſtre zele s'embraze comme le feu. Et ſi noſtre ſang valeureuſemẽt reſpandu eſt vne ſalutaire medecine pour guerir la Republique malade, nous reſiouiſſant en nos afflictions, au ſalut de nos enfans, nous voüons

Hæc tam vaſta, & tam minax humanarum miſeriarum ſcena, quodnam lacrimantibus oculis Pontificiæ charitatis ſpectaculum præbeat, facilè conjicere poteſtis, Venerabiles fratres. Tamen neque animum deſpondemus, qui ſcimus, Dominum aliquando in tempeſtate & turbine deliteſcere; neque inanibus quærimonijs tempus ducimus, qui lamenta viribus deſtituta putamus haberi potius ſolatia pereuntium, quam pereclitantium auxilia. Accẽditur velut ignis Zelus noſter, & ſi noſter ſanguis fortiter fuſus opportuna eſt medicina ægrotanti Reipublicæ, gaudentes in proprio damno ſalute filiorum, vitam ipſam pro Dei gloria deuouemus.

Omnipotentem cordium ſcrutatorem teſtamur, Nos Cæſarum triumphis anteferre eas Pontificum ærumnas, qui digni habiti ſunt pro nomine IESV contumeliam pati, & diuinum Paſtorem imitantes animam ſuam poſuerunt pro ouibus ſuis. Cum autem non videatur eiuſmodi holocauſtis hoc tempore delectari Pontifex ſempiternus, ea conſilia dies, noctesque meditamur; quæ habeantur arma lucis ad profligandum patrem tenebrarum, & diſcordiarum. Armamus quidem Eccleſiaſticas legiones ne opus Dei facere negligenter arguamur: at enim eodem tempore nullum prætermittimus officium, quo poſſit conciliari concordia Regum, & leniri furor armorum.

noſtre propre vie pour la gloire de Dieu.

I'atteſte la Toute puiſſance qui lit dedans nos cœurs, que nous preferons aux triomphes des Ceſars, ces ſouffrances de Pontifes qui ont eſté reputez dignes d'endurer toute ſorte d'injures pour le nom de IESVS; & leſquels imitant le diuin Paſteur ont mis leur ame pour le ſalut de leurs brebis. Mais à ceſte heure que l'immortel Ponrife ſemble de ne ſe point delecter en de tels holocauſtes, nous meditõs nuict & iour de quelles armes de lumiere, il faut combattre le pere des tenebres, & des diſſentions. Nous armons bien les legions Eccleſiaſtiques, de crainte d'eſtre reprins de faire l'œuure de Dieu negligemment: mais au meſme temps nous recherchons toute ſorte de moyens pour reconci-

lier l'amitié des Roys, & pacifier la fureur de leurs armes.

En fin apres auoir demandé auec ardentes prieres, la paix des natiõs qui veulent la guerre, nous y auons trouué ce remede, lequel en pareilles occaſions n'a point apporté pour vne ſeule fois beaucoup de fruict à la Chreſtienté. C'eſt pourquoy ces iours paſſez auec l'aduis de toute l'Aſſemblee Apoſtolique, Nous auons par vne legation declaré à l'Egliſe vniuerſelle noſtre ſoing de Paſteur: ayant choiſi pour ceſte commiſſion François Cardinal Barberin noſtre nepueu, auquel on a creu que noſtre conſanguinité n'apporteroit point vne legere authorité dans le maniement de ceſte cauſe publique: Et de plus choiſiſſant ainſi celuy meſme que la nature nous obligeoit d'vn par-

Tandem poſtquam accuratiſſimis precibus flagitauimus pacem numinis diſſipantis gentes, que bella volunt decreuimus id remedium adhibere, quod in conſimili rerum diſcrimine non ſemel peperit incolumitatem orbi Chriſtiano. Ergo nuper approbante Apoſtolico Senatu declarauimus Eccleſiæ vniuerſæ Paſtoralem ſollicitudinem Cardinalitia legatione. Selegimus vero Franciſcum Cardinalem Barberinum fratris noſtri filium. Creditur Pontificia conſanguinitas non leuem actori publicæ cauſæ adiungere authoritatem: porrò autem allegãtes eum, quem natura Nobis voluit eſſe chariſſimum, videmus luculentiùs paternum affectum teſtari generi humano.

ticulier lien d'amitié, il nous a ſemblé bon de manifeſter plus clairement par luy noſtre affection paternelle à tout le genre humain.

Nunquam certè Nos ei grauiſſimum hoc terrarum tumultuantium negotium mandaremus, niſi exploratum Nobis foret, eam illi mentem ineſſe, vt gloriam Dei, & populorum ſalutem exiſtimet verum Eccleſiaſticorum Principum theſaurū, ac triumphum. Nunc autem ille ad potentiſſimos Reges proficiſcitur curaturus, vt exoptata Chriſtianæ Reipublicæ concordia lætificet mœrentem Eccleſiam, & propugnacula communiat publicæ incolumitatis.

Mais certes no⁹ ne luy aurions iamais commis vne affaire de ſi grand poids, ſi nous ne l'euſſions recogneu d'vn eſprit qui eſtime que la gloire de Dieu, & le ſalut des peuples, ſont les vrays treſors, & les vrays triomphes des Princes Catholiques. Maintenant donc il s'en va aupres des Roys trespuiſſans, pour auoir ſoing que la concorde tant de fois deſirée de la Republique Chreſtienne, reſioüiſſe l'Egliſe affligée, & fortifie les deffences du ſalut public.

Timidæ ſunt cogitationes hominum, & conſilia mortalitatis non rarò ludibria exiſtunt, niſi pater luminum cordibus noſtris infundat ſpiritum

Les penſées des hõmes ſont foibles, & leurs conſeils ne ſont ſouuent que vanité, ſi le pere des lumieres ne reſpand en nos cœurs l'eſprit

l'eſprit de ſa ſageſſe & de ſa force. C'eſt pourquoy, venerables freres, puiſque vous eſtes appellez à ſupporter vne partie de nos ſollicitudes, aſſemblez auiourd'huy les peuples, & comme des trompettes eſleuez voſtre voix pour eſtre entendus. Que les Chreſtiens courét pour prendre les armes de Iuſtice : qu'ils ſe muniſſent de cilices & des ſouffrances qui fabriquent l'armet du ſalut, & tirant l'eſpée trenchante des deux coſtez, qui n'eſt autre choſe que la priere des bons, combattez les legions infernales, imitant la penitence des Niniuites, pour appaiſer la cholere de Dieu que les fureurs de la terre auoient cauſee.

ſpiritum ſapientiæ, & fortitudinis. Quare, Venerabiles fratres, in partem ſollicitudinum noſtrarum vocati, congregate hoc tempore populos, & quaſi tubæ exaltate vocem veſtram. Currat Chriſtiana plebs ad arma iuſtitiæ, muniatur ſacco, & cilicio, quibus lorica ſalutis conficitur, & diſtringens gladium anceps tem orationibus conflatum, profliget legiones Inferni, vt pœnitentium Niniuitarum gemitus imitata leniat iram Dei furore ſuo terras arguentis.

D'auantage priez le meſme Dieu qu'il infuſe ſes paroles en la bouche de noſtre Legat Apoſtolique, afin que la paix

Tùm autem eum orate vt det verba ſua in ore Apoſtolici Legati, ne pax, quæ Chriſti in cælum redeuntis teſtamen-

tum fuit, & hæreditas, à filiis discordiarum temere dissipetur. Turris fortissima nomen Domini ad hanc confugiunt iusti, & fides quæ montes transferre, & maria potest perambulare, sentiet montes Syon esse in circuitu mysticæ Hierusalem, & Dominum potentem in prælio excubare in circuitu populi sui.

qui est l'heritage & le testament de Iesus-Christ remontant au Ciel, ne soit point impunement dissipee par les enfans de discorde. Le nom du Seigneur est vne tour très-forte: que les iustes y trouuent leur refuge asseuré: & que la foy qui peut marcher sur les mers, & transporter les montagnes, sente que celles de Syon sont à l'entour de la Hierusalem mystique: & que le Seigneur Prince des armees veille à l'entour de son peuple.

Omnipotens Princeps pacis, qui arcum conteris, & confringis arma impiorum, in manu tua sunt corda dominantium; & sub te curuantur qui portant Orbem: Emitte è thesauris misericordiæ sempiternæ spiritũ charitatis, qui Christianorum Principum volũtates conciliet: effice vt fœderatis potentium vi-

Tout-puissant Dieu de paix, qui romps l'arc, & qui brise les armes des meschans, les cœurs des Souuerains sont en ta main: & ceux qui portent le monde s'humilient deuant toy. Tire, Seigneur, tire du threfor de ton eternelle misericorde l'esprit de Charité qui reconcilie les volontez des Princes

Chreſtiens. Fais en ſorte qu'ayant allié les forces de leurs puiſſances, & reüny leurs courages, nous puiſſions au pluſtoſt faire entendre de ceſte haute eſchauguette, le bruit des trompettes du Ciel : & auec les applaudiſſemẽs de l'Aſſemblee des iuſtes, & parmy les triomphes de la foy Catholique, nous ſeruir d'vn ſi grand appareil d'armes pour accroiſtre le Royaume de Dieu. Venerables freres, le Pere Tout-puiſſant no⁹ peut donner l'eſperance & la confiance de ces vœux qui ſont tres-iuſtes, pourueu que ſa bonté ſoit imploree par les fidelles de qui nous attendons ce pieux ſecours. Et nous vous departons tres-affectueuſement les graces de noſtre benediction Apoſtolique.

ribus, atque animis, in hac altiſsima terrarum ſpecula canere quàm citiſsime poſsimus claſsicum cæli, atque vti tanto armorum apparatu ad Regnum Dei propagandum plaudente concilio iuſtorum & triumphãte fide Orthodoxa. Iuſtiſſimi huius voti ſpem, & fiduciam præbere poteſt. Omnipotẽs fidelium precibus exoratus, Venerabiles fratres, à quibus pium hoc ſolatium expectamus, vobiſque Apoſtolicam benedictionem peramanter impartimur.

Donné à Rome en l'Egliſe de S. Pierre ſous

Datum Romæ apud Sanctum Petrum ſub

Annulo Piſcatoris die 26. Martij 1625. Pontificatus noſtri anno ſecundo. Ioannes Chiampolus. Romæ, Typographia Cameræ Apoſtolicæ 1625.

l'anneau du Peſcheur le 25. Mars 1625. Et de noſtre Pontificat le deuxieſme. Iean Ciampoli. De l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique. 1625.

Ceſte lettre ne fut pas pluſtoſt publiee dans Rome que Monſieur le Legat Barbarin en partit pour s'acheminer en France, où il luy fut fait de belles entrees & receptions, & par tout bon accueil & traictement : mais ſa propoſition de priuer les Griſons de la ſouueraineté de la Valteline, y fut entierement trouuee deſaggreable, ainſi qu'il ſe verra cy apres.

Auſſi on vit au meſme temps courir vne gazette des Griſons qui diſoit ſur ceſte Legation : Quel changement ! Le Pape Gregoire XV. a fait exhorter les Roys d'Eſpagne de reſtituër la Valteline, afin que la paix de l'Italie n'en fuſt point troublee : meſmes en ſa conſideration eſt interuenu le Traicté de Madrit : Et eſtãt maintenant repriſe par les Princes Vnis, qui ont eſté neceſſitez d'en venir aux armes pour en contraindre la reſtitution, le Pape Vrbain VIII. fait paſſer ſon nepueu en France en faueur d'vn conſeil d'Eſpagne, pour y negotier que les Griſons ſoient priuez de la Valteline ? L'Eſpagne recognoiſſant ſon impoſſibilité de pouuoir la reprendre, & ſe voyant aſſez empeſchee à faire leuee de toute la ſoldateſque du Milanois, de Naples, de Modene, & de Parme, pour s'oppoſer aux Sauoyards & François qui

bordent les frontieres du Milanois, du Montferrat & des Genois, a ſçeu maintenant dextremẽt couurir ſa foibleſſe, en intereſſant ſa Saincteté en vn affaire où il n'eſt plus queſtiõ que de remettre la Valteline au meſme eſtat qu'elle eſtoit auparauant l'vſurpation de l'Eſpagnol, & l'aſſeurer tellement pour l'aduenir que le repos de l'Italie n'en puiſſe eſtre alteré ? C'eſt aſſez pour ceſte fois traicté des affaires de la Valteline & de l'Italie, trauerſons les Alpes Rethiques & faiſons vne reueuë en Allemagne & à Vienne où reſide ordinairement l'Empereur.

En Allemagne les ſubjets d'vn Prince ou d'vne ville Imperiale ſuiuent la Religion de leur Prince ou Magiſtrat : ſi le Prince de Caluiniſte ſe tourne Lutherien, le peuple eſt contraint en faire de meſme, comme il s'eſt pratiqué l'an paſſé en la ville de Marpurg en Heſſe que poſſedoit le Landgrave Maurice de Caſſel de Religion Caluinienne, laquelle ayant eſté adjugee au Landgrave Louys de Darmſtad de Religion Lntherienne, le peuple a eſté contrainct de prendre la Religion Lutherienne, & quitter la Caluinienne, ainſi qu'il a eſté rapporté en noſtre Dixieſme Tome : Mais aux pays hereditaires de la Maiſon d'Auſtriche, bien qu'ils ſoiẽt poſſedez par les Empereurs & Archiducs Princes Catholiques, pour le bien de la paix & tranquillité de leurs pays, ils ont eſté neceſſitez d'y permettre par prouiſion l'exercice de la Religion Lutherienne.

En Allemagne les ſubjects ſuiuẽt la Religion du Prince, excepté ez terres de la Maiſon d'Auſtriche.

Les deux Temples des Lutheriens à Prague dõnez aux Carmes Deschauſſez, & aux Ieſuites.

Aux troubles de la Boheme, rapportez aux precedents Mercures, les Euangeliques ou Lutheriens Bohemes s'eſtans iettez paſſionnément dans le party de l'Eſlecteur Palatin, leurs Miniſtres pour auoir en leurs Preſches porté ces peuples à la rebellion, furent depuis tres-mal traictez & chaſſez de la Boheme, comme il a eſté rapporté au Dixieſme Tome du Mercure: meſmes au commencement de ceſte annee leur Temple qu'ils auoient en la petite Prague fut donné aux Carmes Deſchauſſez, & celuy de la vieille Prague aux Ieſuites.

Auſſi il ſe voit au dixieſme Tome fo. 307. Que ſur la ſurpriſe du Miniſtre Lutherien d'Hornals, qui eſtoit entré dans Vienne pour y confeſſer & communier vn Bourgeois à la Lutherienne, il fut deffendu par ordonnance de ſa Majeſté Imperiale, de faire plus aucun exercice de la Religion Lutherienne dans Vienne, & lieux deſpendans de ſa Iuriſdiction. Ceſte ordonnance fut publiée le 20. May 1624.

Deffenſes aux Lutheriens de Vienne d'aller au Preſche à Hornals, ny de faire aucun exercice de la Religion Lutherienne en leurs maiſons.

Mais depuis par Arreſt du Senat de Vienne, deffenſes furent faictes ſur de tres-groſſes peines à tous bourgeois, & locatifs d'aller au Preſche Lutherien à Hornals pour des inſolences qu'ils auoient commiſes en y allant contre des Catholiques: ny meſmes de faire aucun exercice de ladite Religion en leurs maiſons, ny de chanter des Pſeaumes à la Lutherienne. Le Recteur de l'Vniuerſité de Vienne, fit publier auſſi vn Decret portant deffenſes à tous les membres d'icelle, non ſeulement d'aller à Hornals, mais de ne faire, ny leurs domeſtiques auſſi

aucune action de Religion contraire à la Catholique.

Ces deux decrets ayans eſté publiez en Septembre 1624. les Deputez des Eſtats Euangeliques de deſſous l'Ens, enuoyerent leurs Deputez à Vienne vers l'Empereur pour les reuoquer & abroger ; & ſur ce preſenterent des Requeſtes contenans les conceſſions que les Empereurs Archiducs d'Auſtriche leur auoient octroyees pour iouyr de l'exercice libre de leur Religion, ſur leſquelles ſa Majeſté Imperiale leur fit donner reſponſe par eſcrit, *Qu'à l'aduenir ils ſe deportaſſent de telles ſollicitations* : tellement que les peines portees aux deux Decrets ſuſdits furent executees à l'encõtre de quelques Bourgeois de Vienne qui ſe voulurent monſtrer zelez Lutheriens, & aller au Preſche à Hornals contre les deffenſes.

Depuis, ſçauoir au commencement de ceſte annee ſa Majeſté Imperiale fit publier le ſuiuant Edict contre les Miniſtres Lutheriens de l'Auſtriche au deſſus de l'Ens.

Les Miniſtres & Pedagogues Lutheriens de la baſſe Auſtriche au deſſus de l'Ens bãnis & chaſſez par Edict de l'Empereur Archiduc d'Auſtriche.

ESTANT notoire à vn chacun que la plus grande partie des Eſtats de la Prouince d'au deſſus de l'Ens, ſans en auoir receu de nous aucun ſuject, ſe ſont portez à vne manifeſte rebellion & commis pluſieurs hoſtilitez: Premierement, Ayant refuſé de nous venir preſter & faire l'hõmage ſur les exhortations qui leur en ont eſté faites par pluſieurs & diuerſes fois, & par perſonnes de qualité que nous auons enuoyé par deuers eux : 2. S'eſtans attribuez le gouuernement & l'adminiſtration de la Prouince :

3. Prins & saisi les reuenus de nostre Chambre: 4. Faict des Ligues entr'eux, & auec les estrangers nos ennemys: 5. Leué les armes contre nous: 6. S'estre rendus maistres de plusieurs maisons & chasteaux: 7. Mis garnison dans Roppelstin: 8. Assiegé & battu de canon le Monastere de Melcan: 9. Abbatu l'Eglise parrochiale d'Yps: 10. Leué & enuoyé trois mil hommes de guerre au secours des Rebelles de Boheme & de Morauie: 11. Induit ceux de la basse Austriche de dessous l'Ens de battre le rambour, & de leuer des gens de guerre: 12. Enuoyé à nostre ennemy public de l'argent & fait faire estapes de viures, & autres leuees necessaires pour ses gens de guerre: 13. Aydé de tout leur pouuoir nos Rebelles de Boheme de munitions: 14. Solicité le Prince de Transiluanie d employer ses forces contre nos Estats & pays, & ayans esté les autheurs de le faire aspirer à la Couronne de Hongrie, & à s'emparer de la Styrie: 15. Enuoyé leurs deputez à toutes les Diettes tenuës par nos ennemis, tant à Presburg, Brin, Horn, & Neusol, & mesmes consenty à l'ambassade que ses Confederez nos ennemys enuoyerent lors à la Porte du Turc: & 16. D'auoir entrepris de se donner à quelque Prince estranger, & le recognoistre pour leur Prince & Seigneur. Pour tous lesquels attentats & felonnies commises par eux à la ruine generale de la Republique Chrestienne, ils se sont rendus criminels de leze Majesté Imperiale, & partant descheus de tous priuileges, biens & facultez. A quoy,

pour donner vn ordre requis à de ſi grandes rebellions, & pour la conſeruation de l'honneur & reputation de la Maiſon d'Auſtriche, Nous aurions fait noſtre Commiſſaire noſtre tres-cher couſin le Sereniſſime Eſlecteur Duc de Bauieres, afin de reduire noſdits ſujects rebelles de ladite Prouince d'Auſtriche au deſſus de l'Ens ſous noſtre obeyſſance, ce qu'il fit. Mais nul n'a ignoré leur reſiſtance & obſtination en leur rebellion, à ce induits par leurs Miniſtres & Paſteurs, leſquels en leurs Preſches les excitoient tant à la deſſobeyſſance enuers nous & nos Officiers, qu'à exercer toutes ſortes d'hoſtilitez contre nos ſubjects Catholiques & la Religion Catholique: Ce qui nous a tellement offenſez, que nous auons depuis prins reſolution de faire ſortir de nos terres tels tranſgreſſeurs & Rebelles, tant pour le reſpect de la conſcience, que pour empeſcher à l'aduenir le renouuellement de ſi grands maux: Ce conſideré, afin d'eſtablir à l'aduenir vne bonne paix, ſeureté & tranquilité dans nos pays hereditaires; Nous enioignons à tous Miniſtres ou Paſteurs Lutheriens, & à tous Maiſtres d'Eſcholes de Religion Lutherienne, eſtans en noſtre Prouince de deſſus l'Ens, de s'abſtenir d'y faire plus aucun exercice de leur Religion publiquement ou ſecrettement, tant ez villes, chaſteaux, bourgs, que villages, & de ſe retirer & ſortir de nos terres & pays, auec leurs femmes, biens & enfans dans huictaine, ſur peine de priſon,

&autres plus grandes peines, suiuant le grandeur de leur desobeyssance. Mandons & commandons à nostre fidelle & bien aymé Conseiller & Chambellan, Adam Comte de Helbersdorf Lieutenant des gens de guerre de nostredit cousin l'Electeur de Bauieres, & commanmandant de par luy en nostre ville de Lints, de faire executer en tous ses poincts nostre present Edict & Mandement Archiducal: & des contreuenans, ou qui se voudroient ingerer de le transgresser, faire faire telle Iustice par la perte de leurs vies & biens, qu'ils seruent d'exemple à l'aduenir à ceux qui les voudroient imiter.

Dans la huictaine portee par cest Edict, les Lieutenans du Duc de Bauieres (qui auoit ceste Prouince par engagement pour les frais par luy faits en la guerre de Boheme,) firent telle diligence pour l'execution de ce mandement, qu'ils firent embarquer sur le Danube tous les Ministres & Pedagogues Lutheriens de ladite Prouince de la basse Austriche au dessus de l'Ens, auec leurs familles, & les firent remonter le Danube pour se retirer ez villes de leur Religion en Allemagne: ce qui ne se fit qu'auec de grandes lamentations de leur part, & des exclamations de ioye de celle des Catholiques, esperans à l'aduenir viure en plus de tranquillité, & que l'Austriche estant deliuree de ces Ministres les peuples se conuertiroient & retourneroient plus facilemét à l'ancienne Relig. Catholique. Les Princes Lutheriens Allemans tenãs le party de la Maison d'Austriche voulurent

faire demonſtrance qu'ils en eſtoient faſchez, mais l'Empereut fit dire à leurs Ambaſſadeurs qu'il auoit la meſme liberté en ſes pays hereditaires qu'eux au leur, pour ne ſouffrir perſonne en leur terre qui ne fuſt de ſa Religion, & n'auoit fait vuider de ſes pays que les Miniſtres qui auoient porté ſes ſubjects à la rebellion contre luy, & les auoient excitez à rechercher vn autre Souuerain.

L'Empereur donne contentement aux Princes Lutheriens Allemãs pour ſe les cõſeruer de ſon party.

Ceſt extraict ſuiuant d'vne lettre eſcrite de Vienne le ſixieſme de Feurier de ceſte annee, (laquelle courut entre les mains des curieux de nouuelles) iuſtifie ce que deſſus. L'on trauaille icy à contenter l'Eſlecteur de Saxe pour ſes intereſts particuliers, afin de le retenir auec les Lutheriens de ſon party affectionnez à la Maiſon d'Auſtriche: on luy a donné le Tiltre de Sereniſſime aux Lettres qui luy ſont eſcrites, (comme on a fait auſſi à l'Eſlecteur de Bauieres, vers lequel on a enuoyé D. Baltazar pour l'entretenir auſſi affectionné à ceſte Maiſon) on luy a fait tenir cent mil eſcus pour ſupplement de ſes intereſts, & accordé l'inueſtiture de quelques terres en l'Empire: auſſi depuis on n'a plus parlé du reſtabliſſement des Lutheriens en Auſtriche & Boheme. On appelle en ceſte Cour les François fauteurs d'heretiques: & en Allemagne celuy qui n'eſt pas affectionné à l'Eſpagnol n'eſt pas bon Catholique. Les Padres qui portent ce party en parlẽt ainſi, & l'eſcriuẽt de ceſte façon, ſur tout depuis la repriſe de la Valteline, & l'accord de

En Allemagne au tẽps preſent qui cõque n'eſt pas affectionné à l'Eſpagnol n'eſt pas Catholique

Austriche & Bauieres veulent entierement perdre la Maison Electorale des Palatins.

l'Alliance du Mariage de la France auec l'Angleterre. On trauaille tout ce qui se peut enuers tous les Princes d'Allemagne, tant Catholiques que Lutheriens à faire ioindre leurs vœus au party d'Austriche, d'Espagne & de Bauieres pour la totale extinction de la Maison Palatine: La doüairiere Eslectrice Palatine mesmes n'a peu auoir aucune satisfaction ny icy ny à Bruxelles pour estre restablie dãs la ville de Luttre qui luy auoit esté baillee pour assignation de son doüaire. L'affaire de Piumbino a'esté terminee, & l'Arrest qui a esté donné en faueur d'Appiani de Florence approuué par les Espagnols; Il ne reste plus à payer à la Chambre que les sommes ausquelles ils ont obligé celuy qui en seroit l'adiudicataire, lesquelles on croit deuoir estre desbourſees par le grand Duc de Toscane moyennant l'engagement qui luy sera fait de ceste Principauté. Les Electeurs Ecclesiastiques s'armẽt chacun pour soy. Les Eslecteurs de Saxe & de Brandebourg en font de mesme pour la conseruation de leurs pays, ne sçachãs les desseins de Mansfeld, qu'on croit toutesfois estre sur le Dioceze de Treues. Les Roys de Dannemarc & de Suede se doiuent aboucher pour traicter de leurs differents. Les Imperiaux publient qu'ils iront attaquer les Venitiens dans le Friul, & qu'ils donneront iusques à Brixia, qui est leur place d'armes generale; & que desià les Vsquoques les picotent par mer: Mais les intelligens aux affaires tiennent que sa Majesté Imperiale ayant donné ordre que les Religionnaires heretiques

Le differẽd pour la Principauté de Piumbino terminé en la Cour Imperiale.

Les Princes Allemans armẽt chacun pour soy.

Dessein des Imperiaux de porter la guerre en France.

ne puiſſent pl⁹ remuër en ſes pays hereditaires; & pratiqué le traicté de la continuation de ſa paix auec le Turc, qui ſe tient pour arreſté, de tourner toutes ſes forces contre la France, & y entrer du coſté de l'Allemagne, pays vny & ouuert, plein de butin pour les ſoldats, & où les paſſages ne ſont ſi difficiles à gaigner que ceux du Friul: Ce qui augmente ceſte croyance, c'eſt que l'on a eu icy fort aggreable la nouuelle de la priſe de Blauet par le ſieur de Soubize, & que l'on croit auſſi que le Duc de Rohan ſon frere brouillera les affaires au Languedoc.

Voylà les nouuelles qui s'eſcriuoient de Vienne au mois de Feurier de ceſte annee. Allons en France pour y voir donc ce qui ſe paſſa au Lãguedoc aux trois premiers mois de ceſte annee.

Nous auons rapporté ſur la fin du Dixieſme Tome cõme le ſieur de Soubize s'eſtoit emparé en Ianuier de l'Iſle de Ré, & comme il auoit ſurpris en plaine paix le havre & la ville du Port Louys, jadis appellée Blavet, qu'il l'auoit fait piller, & auoit emmené de ce port les grands vaiſſeaux de guerre que le Roy y tenoit, ce qui fut blaſmé du general des François, & deſadueué par les Deputez generaux de ceux de la Religion pret. refor. reſidents en Cour, & par les Deputez particuliers de pluſieurs villes, entr'autres de celles de la Rochelle, Montauban, Niſmes, Vſez, & autres communautez & villes: Que ces deſadueus auoient donné ſujet au Roy de faire publier vne declaration par laquelle ſa Majeſté declaroit que tous ceux de ladite Religion qui ſe tiendroient dans l'o-

beyſſance & fidelité qu'ils luy deuoient fuſſent conſeruez en la iouyſſance des graces à eux accordees par ſes Edicts de Pacification : Et pour le regard dudit ſieur de Soubize & ſes adherants, ils eſtoient declarez criminels de leze Majeſté, auec ceſte clauſe, Si dans vn mois apres la publication de ladite declaration (qui fut le 18. Feurier) ils ne mettoient les armes bas, & ne ſe ſouſmettoient entierement à l'obeyſſance.

Ceſte reprinſe d'armes en plaine paix par le Duc de Rohan & le ſieur de Soubize ne ſe fit qu'apres en auoir enſemblement conſulté auec leurs affidez; comme il ſe voit par ce diſcours qui en fut imprimé.

Ce qui s'eſt paſſé au Lãguedoc durãt les trois premiers mois de ceſte annee.

AV commencement de l'Autõmne de l'annee 1624. le ſieur de Soubize ſe rendit à Caſtres pres ſon frere le Duc de Rohan pour luy communiquer les deſſeins qu'il auoit ſur aucuns ports de la Bretagne, & pour reſouldre du temps de leur ſouſleuement ou priſe d'armes, luy Soubize par mer aux coſtes de Poictou & de Bretagne, & ledit ſieur Duc au haut & bas Languedoc dans le pays de Foix, Quercy, Albigeois, Rouergue & les Seuenes.

Conference du Duc de Rohan & du ſieur de Soubize à Caſtres.

Apres pluſieurs & diuers conſeils & reſolutions qu'ils eurent auec des Gentils-hommes, des Miniſtres de leur Religion, & autres leurs affidez, ledit ſieur de Soubize print congé du Duc ſon frere ſur la fin du mois de Nouembre, & feignant d'aller conſoler Madame la doüairiere de Rohan ſa mere de la mort de Madamoyſelle de Rohan ſa fille, il s'en alla au

pays d'Aulnis pour l'execution de ſes deſſeins.

Si toſt qu'il fut party le Duc de Rohan commença auſſi ſes practiques au haut Languedoc, & enuoya la Ducheſſe ſa femme au bas Languedoc pour y practiquer les villes de Niſmes, Vſez, & les autres, laquelle ny aduança rien, quelque artifice & quelque diligence qu'elle & les partiſans de ſon mary peuſſent apporter. Son train eſtoit veſtu de noir, pour le dueil qu'elle portoit de la mort de ſa belle-ſœur, ſon carroſſe auſſi tout noir à huict cheuaux noirs qu'elle faiſoit cheminer de nuict aux flãbeaux pour faire plus de diligence, eſpouuenta les payſans qui n'auoient pas accouſtumé de voir de nuict aller vn tel appareil de triſteſſe.

Le Duc de Rohan enuoye la Ducheſſe ſa femme pour practiquer les villes du bas Languedoc à ſe reuolter contre le Roy.

Le Preſident de Caminade qui ſurueilloit continuellement à ce qu'il ne ſe paſſaſt rien dans les villes de ſeureté du reſſort du Parlement de Tholoſe qui peuſt aller au preiudice du ſeruice du Roy, ayant eu aduis de ce voyage & du deſſein, eſcriuit à l'inſtant par tout pour aduertir les Gouuerneurs & Conſuls des villes de veiller à ce qu'il ne ſe peuſt rien entreprendre contre la tranquillité publique & l'obeyſſance du Roy.

Vigilance du Preſidẽt de Caminade au ſeruice du Roy.

De Niſmes ladite Ducheſſe eſtant paſſee à Auranches, elle trouue que le Gouuerneur auoit ſceu le deſſein qui l'amenoit, auſſi ne la receut il comme elle s'eſtoit promis; tellemẽt qu'elle s'en alla en Auiguon, où elle fut quelques iours, iuſques à ce qu'elle receut lettres du Duc ſon mary, comme ſon frere Soubize fauoriſé de pluſieurs vaiſſeaux Rochellois s'eſtoit

emparé de l'Iſle de Ré, & du port & ville de Blavet en Bretagne, où il auoit pris tous les grands vaiſſeaux du Roy, & entre iceux celuy de la Vierge Marie, dans lequel il y auoit quatre-vingts pieces de canon de fonte verte, & auoit couſté a faire & munitionner plus de deux cens mil eſcus, & eſperoit dans peu de iours de ſe rendre maiſtre du fort de Blavet, & de pluſieurs autres places: bref qu'elle euſt à s'en reuenir en diligence à Caſtres: ce qu'elle fit ſur vn cheual de trouſſe, cheminant iour & nuict à trauers les montagnes, laiſſant derriere elle ſon carroſſe & ſon train reuenir à Caſtres tout doucement.

Le Marquis de Ragny auec la moitié du Regiment de Normãdie, & les Regiments d'Aiguebõne & Annonay deſcẽd au bas Languedoc pour y faire contenir les villes en l'obeyſſance du Roy.

Dez que le Roy eut eu aduis des practiques que faiſoit le Duc de Rohan au Languedoc, il enuoya vn mandement au Marquis de Ragny l'vn des Mareſchaux de camp, de ſe diligenter de deſcendre au bas Languedoc, & y conduire la moitié du Regiment de Normandie, qui eſtoit à Bourg en Breſſe, & les Regiments d'Aiguebonne, & du Marquis d'Annonay, afin d'y contenir en obeyſſance les villes d'Vſez & Niſmes: ce qu'il fit.

Pluſieurs Officiers, Conſuls & principaux Bourgeois des villes du haut & bas Languedoc tenuës par ceux de ladite Religion, deſiroient demeurer dans l'obeiſſance des Edicts, & ne vouloient aucunement entendre aux propoſitions de pluſieurs de leurs Miniſtres & des partizans du Duc de Rohan, qui leur repreſentoient à leur mode ordinaire le ſerment de leur Vnion, & tout ce que portoit le Manifeſte du ſieur de Soubize ſur ſa priſe d'armes: Ce que voyant

Pluſieurs Officiers & principaux Bourgeois des villes tenuës par

voyant le ſieur Duc de Rohan il ietta dans chaſque ville quelques Gentils-hommes & Capitaines de ſa Religion qui luy eſtoient affectionnez, afin d'y fortifier les Miniſtres & la populace qui n'aſpiroient qu'à ſe ſouſleuer & contraindre leurs Conſuls à ſe declarer de l'Vnion des Egliſes, ou bien les depoſſeder, & en eſlire d'autres paſſionnez au party. Dequoy le Procureur General au Parlement de Tholoſe ayant eu aduis, ſur ſa requiſition le Parlement donna l'Arreſt ſuiuant.

ceux de la Religion au Languedoc, deſirãt ſe maintenir en l'obeyſſance du Roy ne veulent entendre au party du Duc de Rohan.

SVR ce qui nous a eſté repreſenté par le Procureur General du Roy que pluſieurs pour leurs intereſts particuliers s'efforcent de troubler le repos public, diuertiſſans les ſubjets du Roy de l'obeyſſance qu'ils luy doiuent, les excitans à ſouſleuement d'armes, faiſans pratiques & menees dans le reſſort & par tout le Royaume, pour leuer gens de guerre, ſurprẽdre villes, ſemer de faux bruicts & commettre autres actes illicites. Meſmes que pluſieurs au lieu de demeurer dans leurs chaſteaux, & maiſons ſont allez habiter diuerſes villes, qu'on ſçait n'auoir voulu adherer à la faction, & qu'il ſeroit à craindre que par leur entremiſe, il n'y ſoit fait des pratiques contre l'intention des Officiers, Conſuls, principaux Bourgeois & habitans d'icelles, & qu'entr'autres les ſieurs de Luſignan, Maruat & Rapin qu'on ſçait auoir eſté aux derniers mouuements contre l'ordre du Roy, ont quitté leurs demeures pour aller habiter dans la ville de Montauban: Requerant qu'il y ſoit pourueu. LA COVRT

Arreſt du Parlement de Tholoſe contre les ſieurs de Luſignan, Maruat & Rapin, qui s'eſtoient allez loger dans Montauban.

ordonné & ordonne qu'à la requeſte & diligence dudit Procureur General du Roy, & de ſes Subſtituts, il ſera informé par deuers les Iuges & Conſuls des lieux deſdits ſouſleuemẽts d'armes, menees, practiques & autres actes qui peuuent ſouſtraire les ſubjets de l'obeyſſance qu'ils doiuent à ſa Majeſté, & troubler le repos public. Enjoint à tous les Officiers & Conſuls des villes, de proceder ſommairement contre eux par la rigueur des Edicts, de ſe ſaiſir de tous vagabons & ſoldats trauerſans pays ſans aduen, & de ceux qui font negotiations & pratiques cõtre le repos de l'Eſtat. Et neantmoins fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous ſubjects du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans acception de Religion, de commettre aucunes actes d'hoſtilité, n'y vſer de voyes de faict les vns contre les autres, tous leſquels ladite Cour a mis & met ſous la protection & ſauuegarde du Roy & ſienne. Faiſant deffenſes de faire leuées ny errements de gens de guerre, qu'en vertu des commiſſions de ſadite Majeſté, ny de contreuenir aux Edicts de Pacification, ſous les peines d'eſtre procedé contre les contreuenans, comme contre perturbateurs du repos public, ains de viure dans le benefice des Edicts de Pacification en toute ſeureté en leurs chaſteaux & maiſons. Faiſant deffenſe aux Officiers & Conſuls des villes, d'admettre pour concitoyens gens de conſideration, & qui ſans ſuject apparent s'y viennent habituer, ſans permiſſion du Roy & de ladite Cour. Laquelle particulierement en-

joinct aux Officiers & Conſuls de Montauban de tirer hors d'icelle dans trois iours apres la ſignification du preſent Arreſt leſdits de Luſignan, Marauat & Rapin, à peine de reſpondre au Roy en leurs propres & priuez noms de tous accidents & inconuenients qui pourroient s'en enſuiure : Et à eux d'en ſortir & leurs familles dans ledit temps, & aller habiter leurs chaſteaux & maiſons à peine du razement d'icelles, degradation de leurs bois, & d'eſtre procedé contre eux comme contre perturbateurs du repos public. Enjoinct pareillement ladite Cour à tous Officiers & Conſuls des villes, faire ſommaire apriſe de ceux qui ſe ſont abſentez de leurs Iuriſdictions & Conſulats, pour s'en aller dans les troupes, ou autrement ſe porter contre le ſeruice du Roy, & proceder contre eux extraordinairement par confiſcation de corps & de biens. Et neantmoins apres vne ſommaire verification proceder au razement de leurs maiſons. Et afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, Ordonne ladite Cour, que le preſent Arreſt ſera publié par toutes les Seneſchauſſees du reſſort. Et neantmoins que le Dictum d'iceluy ſera mis ez mains des Gouuerneurs deſdites Prouinces à l'effect de l'execution dudit Arreſt. Prononcé à Tholoſe en Parlement le 6. Feurier 1625. DE MALENFANT.

Ledit ſieur Procureur General ayant auſſi en meſme temps receu la Declaration du Roy ſur l'armement fait par le ſieur de Soubize, elle fut dez le lendemain publiée & enuoyée par

toutes les Seneſchauſſees du reſſort dudit Parlement, pour y eſtre auſſi leuë, publiee & regiſtree : voicy ce que dit le ſieur d'Oliue Aduocat du Roy en la Seneſchauſſee de Toloſe, à la publication de ladite Declaration.

Ce que dit le ſieur d'Oliue Premier Aduocat du Roy en la Seneſchauſſee de Tholoſe à l'entherinement de la Declaration du Roy contre le ſieur de Soubize.

ENTRE toutes les vertus il n'y en a point de plus conuenable à la nature de l'homme, que la Manſuetude; par ce que c'eſt la plus humaine, & la plus gracieuſe: & entre tous les ornemens qui rehauſſent la couronne des Roys, il n'y en a point qui ſoit plus digne de leur grandeur que la clemence, d'autant que la puiſſance de la Royauté n'eſt iamais tant admirée des peuples, que lors qu'elle eſt benigne & ſalutaire. C'eſt par les appas de ceſte vertu, que les Princes acquierent l'empire des cœurs, & affermiſſent la Majeſté de leur Sceptre. C'eſt elle qui les fait reuerer comme des Aſtres d'vne heureuſe influence. C'eſt elle qui calme les flots des diſſenſions ciuiles, ne plus ne moins que l'huile reſpanduë, accoiſe les tempeſtes de la mer. Bref, ſi par la puiſſance les Royaumes s'eſtabliſſent glorieuſement, ils ſe conſeruent heureuſement par la clemence; ſi par l'vne les Princes ſe rendent maiſtres des Eſtats, par l'autre ils deuiennent maiſtres des hommes. Noſtre Roy, qui eſt le miracle des Roys, eſt le parangon de ceſte vertu Royale. Son ame eſt le ſiege de toutes les perfections imaginables; Mais la Clemence eſt l'ame de ſon ame, & l'eſprit mouuant de ſes actions. Les Edicts d'oubliance qu'il a faits en ſi grand nombre en faueur de ſes ſubjets de la Religion pretenduë

De la Clemence du Roy enuers le ſieur de Soubize.

reformée, ſont de viſibles marques de ceſte Manſuetude nompareille. Mais les Lettres Patentes que nous venons de receuoir maintenãt en donnent l'exemple plus remarquable que peut produire la bonté de l'homme plus approchante de l'indulgence de Dieu. Car bien que le ſieur de Soubize par des actes de felonnie redoublez l'vn ſur l'autre, ait merité la iuſte indignation du Roy, ſa Majeſté neantmoins par ceſte Declaration luy ouure les bras de ſa miſericorde, & le r'appelle à la recognoiſſance de ſon deuoir par l'aſſeurance de la grace. *Conditum, imò conſtrictum apud me ferrum eſt: Seueritatem abditam, clementiam in procinctu habeo*, dit noſtre grand Monarque par la voix de cét Edict, recognoiſſant que le plus ſenſible plaiſir que puiſſent receuoir les Roys en l'eminence de leur fortune eſt de ſe repreſenter que chacun peut bien faire mourir les hommes contre la deffenſe des loix, mais qu'il n'y a que le ſouuerain qui leur puiſſe conſeruer la vie contre la rigueur des meſmes loix. Certes la clemence de noſtre Prince eſt d'autant plus admirable, que la rebellion du ſieur de Soubize eſt obſtinée. Ce fut luy qui en ces derniers mouuemens arreſta deuant S. Iean d'Angely l'armée du Roy, & s'oppoſa le premier à la Iuſtice de ſes armes. Sa reſiſtance fut vaine. Car auſſi que peut la preſomption d'Encelade contre la puiſſance de Iupiter? Le Roy qui abattit ſon orgueil à meſme qu'il s'eſtoit eſleué, receut la ſoubmiſſion de ſon obeyſſance, & au lieu de la peine meritée luy fit part de ſa grace non at-

Ses ſubmiſſiõs & proteſtations de fidelité.

tenduë. Alors il iura d'eſtre fidelle à ſon Prince, qui luy eſtoit ſi debonnaire, & proteſta de ne plus porter les armes contre le ſeruice de celuy qui en ſa faueur auoit deſarmé ſon iuſte courroux. Mais il monſtra bien toſt par ſes effects, qu'il n'auoit iuré que de la langue, & que ſon ſerment eſtoit eſcrit ſur le ſable mouuant de ſes affections. Car par vne felonnie renaiſſante comme la teſte de l'Hydre, il ſe ſaiſit par voye d'hoſtilité des Sables d'Olone, lieu certes conuenable à l'inconſtance de ſon humeur, & à la legereté de ſon ſerment. Il ne fut pas pluſtoſt dans ces Iſles ſablonneuſes, qu'il en fut dejetté par les armes du Roy, comme le ſable eſt chaſſé de deſſus la face de la terre par des bouffees de vent. Ce fut là que noſtre Prince incompatable en valeur, le Mars, & l'Amour de noſtre aage, le miroir parfait de la Valeur, auſſi bien que de la Clemence, fit voir par la merueille de ſes exploicts heroïques, qu'il eſt tout enſemble, & le plus magnanime Capitaine, & le plus genereux Soldat de la terre habitable. Car il n'eut pas ſi toſt appris la nouuelle de ceſte entrepriſe, que tout ainſi qu'vne foudre impreueuë il s'eſlança ſur les lieux que les rebelles auoient occupez, & remplit leur ame d'vn ſi grand eſtonnement, qu'ils diſparurent à meſme temps, comme les ombres de la nuict à la venuë du Soleil. Le nombre des factieux eſtoit plus grand, la mer les remparoit de l'enceinte de ſes flots, le reflus de l'Ocean s'oppoſoit au cours des victoires Royales, mais le Ciel qui aſſiſte viſiblement l'inocence de

Son inconſtance & la legereté de ſon ſermẽt.

noſtre grand Heros, luy fit ſurmonter tous ces aduantages par le bruit de ſon nom, & par la force de ſon courage. A ce coup le ſieur de Soubize qui d'vn ſourcil orgueilleux ſembloit auparauant deffier les Cieux & les Elemens, ſaiſy d'vne ſoudaine frayeur, prit la fuitte plus viſte que le vent, & ſe ſauua dãs la Rochelle, tout ainſi que les oyſeaux peureux ſe iettent à tire d'aile dans le creux des rochers, pour ſe guarãtir de la pourſuitte de l'oyſeau Royal. S.M. qui deſireuſe d'oublier les fautes de ſes ſujets, eſcrit leurs injures en l'onde, ne graua pas en métail celle que le ſieur de Soubiſe auoit commiſe ſur les eaux. Continuant ſes graces à celuy qui auoit continué ſes offenſes, elle luy pardonna ſon crime, & pour la ſeconde fois luy fit reſſentir les effects de ſa clemence. Mais comme le ſable bien que continuellement arroſé des eaux, ne laiſſe pas d'eſtre touſiours infertile: Ainſi le ſieur de Soubize, ſur qui le Roy benin & fauorable verſoit ſans ceſſe la roſee de ſes faueurs, eſt demeuré dans l'ingratitude, & a taſché, comme la terre, d'obſcurcir par de noires vapeurs le Soleil de la Royauté, qui luy departoit les rais de ſa lumiere. En ceſte grande année que le Souuerain Pontife a ouuert la porte ſaincte à l'indulgence, & à la pieté, il a ouuert la porte funeſte au deſordre & à la rebellion. Le Roy eſtoit occupé à la deffenſe de ſes Alliez, il s'eſt employé à la ruine des François. Sans doute ſon deſſein eſtoit d'imiter Eroſtrate qui embraza le Temple de Diane en Epheſe, tandis que ceſte Deeſſe eſtoit attentiue à promouuoir la naiſ-

Sa fuitte.

Reſſent pour la ſeconde fois la Clemence du Roy.

ſance d'Alexandre. Car pendant que le Roy employoit ſes ſoins & ſes armes à l'aſſiſtance de ſes voyſins, & au reſtabliſſement de l'ancienne reputation du nom des François dans les pays eſtrangers, il a taſché de mettre le feu dãs le Royaume, & faire vne funeſte cendrée de cét Eſtat. O deſſein deteſtable! ô rebellion prodigieuſe! Auſſi n'a elle paru que ſur la mer, qui eſt la mere des monſtres. Et de verité puis que le ſieur de Soubize porte l'vn des vents impetueux en ſon nom, & que le vent emporte ſes paroles, il n'eſt pas de merueille ſi pour exciter les orages de la guerre, il ſe iette ſur l'Element des vents. Puis que l'infidelité eſt la regle infaillible de ſes actions, il n'eſt pas eſtrange ſi abandonnant la terre ferme, comme celuy qui ne peut compatir auec la fermeté, il recourt à l'Element inconſtant, & infidelle. Ceux de ſa Religion ont abhorré cét attentat comme vn prodige, il a eſté deſaduoué par ſon corps en ceſte entrepriſe audacieuſe, & ſes vains efforts rencontrans leur desfaite au poinct de leur naiſſance, ont eu la meſme fortune que les premiers. Car forcé par les armes du Roy de quitter le havre des places maritimes qu'il auoit attaquées, il a mis ſes voilles auec ſes eſperances au vent, & par la mort de ceux qui l'aſſiſtoient en ceſte occaſion ſe demeſlant de la preſſe des pourſuiuans, il a meſlé de gros fleuues de ſang auec les eaux de la mer, & aux deſpens de ſes conjurez accreu le Royaume de Neptune, penſant pour noſtre malheur deſtruire celuy de la France. Certainement ces

Sa troiſieſme rebellion.

trois ſaillies de rebellion, ces trois pointes d'orgueil meritoient que noſtre Iupiter eſcrazaſt vne teſte ſi criminelle auec les trois pointes de ſa foudre vengereſſe. Mais ſon inclination qui luy fait preferer la miſericorde à la rigueur de la Iuſtice, l'oblige à faire l'office de Iupiter Sauueur, pluſtoſt que de Foudroyant. Pour trois injures receuës, il luy preſente la faueur de trois graces: Car il ne veut pas luy qui eſt le Fils aiſné de l'Egliſe, & le Pere du peuple, s'eſloigner de l'exemple du Chef viſible de l'Egliſe, & du pere commun de la Chreſtienté, qui verſe auiourd'huy à pleines mains les threſors de ſes indulgences ſur les pecheurs. Imitant la pieté de ſes actions, il promet l'abolition entiere des fautes paſſees au ſieur de Soubize, & à ſes adherants, ſi dans le mois ils ſe remettent dans l'obeiſſance legitime dont ils ſe ſont departis par leurs factieux deportemẽs. La confeſſion du crime enerve l'accuſation, & deſarme l'injure. Le premier degré d'innocẽce, eſt de repoulſer le vice, & ſe tenir ferme dãs les voyes de la vertu. Mais recognoiſtre & deteſter le mal qu'on a commis eſt la condition plus approchante de la probité de ceux qui ne le commettent pas. La raiſon qui eſtouffe les triſteſſes & douleurs de l'eſprit engendre celle de la repẽtance, & la repentance efface le peché. Ainſi peut le ſieur de Soubize r'entrant en ſoy-meſme par la cognoiſſance de ſes fautes r'entrer dans les bonnes graces du Roy qu'il a perduës. Que ſi par vne obſtination aueuglee il perſiſte en ſes excez, ſa Majeſté dés à preſent comme pour lors le declare, & tous ceux qui le ſuiurót

& fauoriſeront directement ou indirectement criminels de leze Majeſté au premier chef, & perturbateurs du repos public, veut qu'il ſoit procedé contr'eux ſelon la rigueur des Ordonnances. C'eſt le ſuject de ceſte declaration où nous voyons la Clemence diſtinctemẽt confuſe auecques la Iuſtice, & les menaces ioinctes royalement auecques les promeſſes. En quoy, comme en tout autre ſuject, nous pouuons admirer les traits de la prudence politique de noſtre Prince, qui n'ignore pas que comme les eaux des pluyes qui tombent du Ciel auec le bruit des tonnerres, & l'eſtincellement des eſclairs ſont meilleures que les autres pour arroſer la terre: Ainſi les graces des Princes offenſez qui ſont entremeſlees des ſentiments d'vn iuſte courroux, & des menaces d'vne ſeuere vengeance ſont beaucoup plus efficaces pour ramener les deſuoyez dans leur deuoir. Et parce que ceux de la Religion pret. reformee, ont en general deſaduoüé les actions du ſieur de Soubize, & donné de nouuelles aſſeurances au Roy de leur fidelité, ſa Majeſté ſatisfaite de leur recognoiſſance, veut & declare par les meſmes lettres que ſe contenans dans l'obeyſſance de bons ſubjects, ils iouyſſent pleinement de la liberté & ſeureté de conſcience, de l'exercice de leur Religion, & des graces à eux concedees par les Edicts. Car noſtre Prince ſçait trop mieux que le champ celeſte ne ſe cultiue pas comme celuy de la terre par l'ouurage du fer, & que la volonté de l'homme ne peut receuoir en la foy autre violence legitime

que celle des diuines inſpirations.

C'eſt pourquoy nous requerons la publication & le regiſtré des Lettres Patentes de ſa forme & teneur, & qu'à noſtre diligence coppies en ſoient enuoyees par toutes les Iudicatures de la Seneſchauſſee, pour eſtre procedé à ſemblable publication & regiſtre, auec injonction aux Iuges, Conſuls, & nos Subſtituts de tenir la main à leur execution, informer des contrauentions, & certifier la Cour dans le mois du deuoir qu'ils y auront apporté, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Ce qui fut ordonné le 25. Feurier 1625.

La Declaration du Roy, ny ces Arreſts des Parlements n'ayans eu aſſez de force pour empeſcher le Duc de Rohan d'aſſembler des gens de guerre à Caſtres, & de deſbaucher par ſes pratiques pluſieurs villes du haut Languedoc & de Foix tenuës par ceux de ſa Religion, comme il ſera rapporté cy apres en ſon ordre, Voyons ce que l'Intendant de l'Admirauté des Egliſes fit publier ſur la priſe des armes du ſieur de Soubize en 1625. Diſcours qu'on a depuis appellé, Le Manifeſte du ſieur de Soubize, & les Reſponſes que l'on y fit.

MANIFESTE DV SIEVR DE SOVBIZE, OV,

Diſcours ſur la priſe des armes en 1625.

IL N'EST *pas aiſé de voir en la France, ou des changements en temps de paix, ou des remuements en temps de guerre, ſans vſer de* la liberté acquiſe de longue main aux François, d'en vouloir dire leur aduis, *& ſelon qu'il leur ſemble iuſtes ou*

non, les condamner ou les absouldre. S'il a esté pratiqué en occasion aucune, ç'a esté sur tout en ceste derniere prise d'armes par M^r. de Soubize : Il y en a eu plusieurs qui en ont parlé & parlent diuersement, les vns les approuuans, les autres les condamnans, & d'autres encore demeurans suspendus de l'attente des euenemens, pour selon iceux en donner leur iugement. De tous ceux-là les derniers qui s'emportent par le succez ne sont pas les moins desraisonnables : car comme il y en a qui succombent sous de iustes boucliers, d'autres au contraire triumphent sous des armes du tout iniustes ; & telles gens, qui se mettent tousiours du costé des plus forts font paroistre de la lascheté, & vne foiblesse d'esprit. Mais puis qu'ils ne veulent point d'autre Docteur que le temps, au temps soient-ils renuoyez, & à l'experience qu'on dit estre maistresse des fols. Ie m'addresse icy aux autres qui d'vn iugement plus solide veulent penetrer dedans les motifs de ces mouuemens pour en prononcer selon qu'ils y trouuerront ou n'y trouueront pas de la Iustice. Et encores ie ne doute point que bien tost ceux qui ont mis la main aux armes ne la mettent aussi à la plume, pour nous representer les raisons qu'ils en ont eues, si n'ay-ie pas voulu estouffer les cõsiderations qui sur ce suiect me sont venues en la pensee : elles doiuent auoir d'autant plus de poids qu'elles sont plainement libres, & sans les preoccupations que peut faire en vn esprit vne plume artificieuse ; d'ailleurs elles viennent de la part de celuy, qui, s'il n'est pas vuide d'interests, *au moins l'est-il de passion,* il ne dissimulera point sa Religion, *mais il se fait fort que ce qu'il a à proposer est auec tant de candeur & fondé tellement en raison, que quand on l'aura*

euy, il ne demande pour Iuges que les paſſionnez de Religion contraire.

Reſponſe au Manifeſte du ſieur de Soubize.

Par le ſieur D. F.

Ne fais point le magnifique deuant le Roy. Prou. 15.

I.
Reſponſe.

IL N'Y eut iamais aucun party, ſi deteſtable fut-il, dans vn Eſtat, ny faction ſi remplie d'impieté, qu'il n'ait rencontré quelque malheureux Eſcriuain, lequel, ſans regarder à Dieu ou aux hommes, n'en ait entrepris la deffenſe contre toute raiſon, & meſmes contre le ſens commun. Nous n'en auons que trop de preuues dans l'hiſtoire: & celuy-là le iuſtifie aſſez, qui a mis la main à la plume pour le ſieur de Soubize, iettant arriere toute honte, & faiſant gloire d'eſcrire hardiment * contre le Roy, au meſpris de toutes les loix diuines & humaines. Mais puis que de tout temps la licence des hommes s'eſt ainſi deſbordee contre les choſes les plus ſainctes, en faueur du mal, & que nous ſommes venus au ſiecle, où Dieu luy-meſme eſt aſſailly par les blaſphemes publiquement & par eſcrit, il nous faut leuer les yeux au Ciel, & faire ce que l'on peut pour glorifier Dieu, & pour ſouſtenir la Iuſtice du Roy, contre ceux qui taſchent en meſme temps de former l'impieté & la rebellion dedans les cœurs des peuples. Ie n'apporteray à cela pour toutes couleurs & ornements, que la ſyncerité & la verité, laiſſant de bon cœur à l'aduerſaire les deſguiſements & les artifices, qui peuuent bien plaſtrer le mal, & luy bailler quelque pretexte, mais qui ne ſçauroient changer ſa nature, ny l'empeſcher d'eſtre ce qu'il eſt.

* On a eſcrit que ce Manifeſte a eſté fait par la Milletiere Intendãt de l'Amirauté des Egliſes, & qu'il a eſté l'autheur des calomnies qui ſont contre le Roy dans ce Diſcours, & dans le premier qu'il fit intituler, Les vrayes raiſons pour leſquelles ceux de la Religiõ de

Frãce pouuoient & deuoiẽt en bonne conscience: s'ester par armes à la persecution ouuerte que leur faisoient les ennemys de leur Religion & de l'Estat.

Il nous sert de prim abord de *La liberté que les François ont à iuger de ce qui se presente*, & croit qu'il y a diuersité de iugements sur les armes de Soubize & de ses corsaires. Et cela, il se l'est imaginé, rêvant sur les registres de la nouuelle Admirauté des Eglises, & supputant à combien se monteront par mois les pyrateries, brigandages & volleries publiques de ses Maistres: Car s'il eust regardé plus loing que *dans ses interests*, dans lesquels il aduoüe d'estre bien auant embarrassé, il eust appris qu'il n'est point d'homme de bien dans le Royaume, de quelque Religion qu'il soit, qui n'ait crié dés le commencement de ceste menée, que c'estoit vne malheureuse & detestable entrepriſe. M. le Duc de la Trimouille, Messieurs les Mareschaux de Chastillon & de la Force, toute la Prouince de Languedoc generalement, iusques à ceux de Montauban mesme, ont d'abord reietté au loing cét accident, comme infame, & funeste à leur party: mesmes il y a eu des Ministres dans aucunes Prouinces du Royaume, qui ont declamé à l'encontre en leurs chaires, iusques à escrire à leurs amis; *Que ces deux freres estoient deuouez à leur ruine: Qu'ils commençoient touſiours à offenſer le Roy, pour acheuer en deſpouillant leur party de tous ſes aduantages: Que leur ſuffiſance auoit priué ceux de leur Religion de ſix-vingt places, & qu'ils acheueroient de leur faire vuider les mains du reſte, auant que leur ieu ceſſaſt: Qu'ils auoient ſi heureuſement opiniaſtré la retention des biens Eccleſiaſtiques de Bearn, qu'ils auoient perdu tout le pays, & qu'il eſt à croire qu'ils perdront la*

Rochelle s'imaginans de pouuoir faire contraindre à faire raſer le fort. Que s'il y a eu quelques-vns qui ayent eſté ſi malheureux d'approuuer ces crimes, ils ont eſté en ſi petit nombre, & ſi incogneus, qu'il n'eſt pas croyable qu'ils meritent d'eſtre conſiderez. Les Rochellois, quelques inſolens qu'ils ſoient, ont diſſimulé long temps, & n'ont peu encor ſe reſouldre de defendre tout ouuertement ce que cét Eſcriuain taſche de iuſtifier.

Dequoy, s'il faut bailler vne forme d'abregé, & tirer quelques lineaments, ie prie tous ceux qui parmy les Huguenots ne ſont point eſcumeurs de mer, & qui ont vn meilleur employ que celuy de l'Intendant de l'Admirauté, ſous des criminels de leze Majeſté, qui volent les innocents leurs concitoyens & leurs freres, par mer & par terre; Ie les prie, dy-je, de vouloir conſiderer, que tout l'Eſtat iouyſſant d'vne pleine paix, & ceux de la Religion pret. ref. ayant l'exercice de leur Religion ez lieux où il peut eſtre par les Edicts; Le Roy trauaillant glorieuſement à reſtablir les affaires de ſes Alliez: En ce plain calme où tous ceux de la Religion crioient ſi haut, qu'il falloit s'attacher au dehors contre le Tyran de l'Europe: En meſme temps le ſieur de Soubize, auec quelques Capitaines de mer, eſquippe des vaiſſeaux dans la Rochelle, arme des hommes, fait voile vers Blavet, taſche de l'emporter, ſurprend les vaiſſeaux du Roy, & auec eux court toutes les coſtes, eſtablit des impoſts, pille vn chacun, & fait des priſonniers, ordonne des Bu

Les Huguenots factieux criét qu'il faut faire la guerre à l'Eſpagnol, & cependãt ils ſurprenét les vaiſſeaux du Roy.

Tiltres que se donne le sieur de Soubize.

reaux de l'Admirauté, se qualifie Gouuerneur du pays d'Onis, Poictou, Xaintonge, Bretagne, Normandie, Picardie, & Admiral des costes pour les Eglises de France, & pour celles de Bearn: lors qu'au mesme temps le sieur de Rohan son frere escrit par toutes les Eglises, leur donnant aduis (par ce que Dieu mercy, il l'auoit receu fort mauuais du sieur de la Chapelliere) de la prise du fort de Blavet, pour les precipiter dans la mesme felonnie; fait ses efforts pour esbranler les villes de Nismes, Montauban, Castres, où il saisit en ceste-cy les deniers du Roy, & tasche par tout ailleurs, d'agiter ces peuples par le vent de ses interests, & pour faire d'eux à la fin, ce que les Architectes font des eschaffaux, qu'ils mettent par terre dés qu'ils en ont fait. Le Roy les laisse en repos dans ses villes, & ils taschent de luy surprendre Aiguemortes, Montelimar, Blavet, &c. Il leur paye les Ministres, & ils saisissent les deniers de ses Receptes. Il leur donne des charges & dignitez de Mareschaux de France; & Soubize au nom des Eglises, se crée luy mesme Admiral & Gouuerneur de cinq ou six Prouinces. Le Roy leur donne des Edicts, & ils luy prennent ses vaisseaux. Il les conserue parmy les Catholiques en tous les lieux où ils sont, & ils pillent les Catholiques, les declarent de bonne prise, & les traictent comme leurs ennemis. * Le Roy tasche de les remettre en leur deuoir par la douceur, ils luy demandent qu'il rase le fort de la Rochelle, afin d'escumer la mer plus hardiment, & plus impunément. Le Roy leur

Plaisante equiuoque du Fort au Port.

Entrepriſes des Rebelles reformez ſur Aiguemortes, Mõtelimar & Blavet.

Celuy qui a faict le Diſcours de la ſurpriſe

leur conſerue ſon Edict, ils violent toutes les Loix de ſa Majeſté. Le Roy leur enuoye des declarations de ſa bonne volonté, & dés lors ils publient par tout leur rebellion, iuſques à blaſmer ſes plus iuſtes entrepriſes. Il les tient en ſeureté, & ils eſbranlent les fondements de ſon Eſtat. Il leur teſmoigne qu'il eſt leur Pere, & ils le ſeruent comme des parricides, l'eſpée à la main, & iettent leurs ſacrileges mains ſur ſon Sceptre, & ſur ſa Couronne. Pour deſguiſer ces crimes, il eſt beſoin d'vn grand artifice, & faut qu'ils ſoient bien atroces, puis que tous les Huguenots ne les approuuent pas. Quant aux Catholiques, il n'en eſt pas vn ſeul, qui regarde ces actions ſans les deteſter, ny qui puiſſe lire les eſcrits qui les defendent, ſi ce n'eſt auec la meſme horreur, auec laquelle on oit dans les ruës les blaſphemes & les impietez. Et ie trouue qu'il a tort de proteſter *qu'il eſt de la Religion*, puis que ſon eſcrit le diſoit aſſez, ſans qu'il fuſt beſoin de s'en interpreter d'auantage: Mentir impudemment contre toutes les choſes du monde les plus euidentes: n'auoir point crainte de Dieu, ny la honte des hommes, blaſphemer contre les Puiſſances eſtablies de Dieu, s'eſleuer contre le Souuerain, l'accuſer luy, & deffendre ceux qui luy font la guerre, ce ſont des preuues tres-ſuffiſantes pour monſtrer qu'vn homme eſt huguenot factieux, de party, malicieux, & par delà.

Icy pour aſſeoir vn iugement ferme il faut reprendre la choſe vn peu de plus haut; Il n'y a celuy qui ne ſçache l'heureux eſtat auquel HENRY

des vaiſſeaux du Roy au Port de Blauet par le ſieur de Soubize, dit, que les ſiens ayans pris terre dans la ville, eſtans entrez dans l'Egliſe, ils la prophanerent & foulerent la S. Hoſtie aux pieds, rompirent les Fonts de Bapteſme, couperent les bras & le nez à vne Image de la Vierge, & le nez à celle de S. Catherine, & enfin enleuerent les cloches, & tout ce qu'il y auoit d'argenterie: la ville n'en eut pas meilleur marché.

H. Manifeſte,

LE GRAND d'heureuſe memoire auoit remis ce Royaume par la fidelité & valeur de ceux de noſtre Religion, *qui auoient paſſé ſur le ventre à ſes ennemis pour le monter ſur le Throſne.*

II. Reſponſe de D. F.

Dés l'entree l'Intendant prend l'affaire de bien haut, & pour faire voir que ſon Maiſtre Soubize a deu en plaine paix s'armer contre ſon Roy, & piller ſon peuple, il dit par rodomontade, pluſtoſt que par raiſon, *Que le feu Roy auoit remis ce Royaume par la valeur & fidelité de ceux de la Religion, qui ont paſſé ſur le ventre à ſes ennemis, pour le monter ſur le Throſne.* Et c'eſt la chanſon qu'ils ont tant de fois publiee. Il eſt vray que les Huguenots ont ſeruy le Roy de Nauarre, mais fort peu le Roy Henry le Grand. Ils l'ont ſuiuy quand la neceſſité de ſes affaires, & les malheurs de l'Eſtat le tenoient eſloigné de la Cour: mais depuis qu'il a eſté le chef ſouuerain de la Monarchie, qu'il les a regardez comme ſes ſubjects, non comme compagnons de ſa fortune, qu'il ne s'eſt pas veu en eſtat de demander vn Edict auec eux, mais qu'il a peu leur en donner: Deſlors qu'aſſis ſur le Throſne, & tenant le Sceptre en main, il a mis bas le nom, que la calamité du ſiecle auoit introduit, de *Protecteur des Egliſes*; Il eſt tres vray de dire qu'ils l'ont touſiours importuné par leurs Aſſemblees, qu'ils l'ont abandonné au ſiege d'Amiens, & tenté la meſme procedure qu'ils tiennent à preſent: Qu'ils ont durant ſa vie aymé ceux qu'il a hays, & hay ceux de leur Religion qu'il aymoit: & depuis ſa mort, qu'ils ont

touſiours embraſſé les intereſts de tous ceux qui ont voulu brouiller dans l'Eſtat, & interrompre le cours des affaires du Roy. Mais à qui fera-il croire que ceux de la Religion ayent *monté le feu Roy ſur le Throſne?* Ce furent donc eux qui luy amenerent ceſte floriſſante armée de dix-huict à vingt mil hommes, laquelle cria, Viue le Roy, auſſi toſt apres le parricide execrable commis en la perſonne de ſon predeceſſeur? Meſſeigneurs les Princes de Conty, de Soiſſons, de Montpenſier, & de Dombes, Princes du ſang: le Duc de Longueville, les Comtes de S. Paul & d'Auuergne: le Conneſtable de Montmorency, le Duc d'Eſpernon Colonel de l'infanterie, les Mareſchaux de Biron pere & fils, les Mareſchaux d'Aumont, de Matignon, tous les Officiers de la Couronne, tant de genereuſe nobleſſe, eſtoient-ils tous Huguenots en ce temps-là? Aux batailles d'Arques, & d'Yuri, n'y auoit-il que des gens de la Religion? A la verité il y a eu des particuliers qui l'ont tres bien ſeruy, mais le corps n'y a rien apporté. Où eſt l'armée qu'ils ont payee, où le Regiment, où vne ſeule compagnie qu'ils ayent entretenuë à leurs deſpens? Ils ne luy ont pas faict la guerre, car on la luy faiſoit à luy pour l'amour d'eux; mais ils n'ont rien contribué en corps qu'ils luy puiſſent reprocher. S'il n'euſt eu lors que des Huguenots, il n'euſt iamais fait reuiure l'Eſtat. C'a eſté la main de Dieu tres-puiſſante qui l'a appuyé, & qui a fait deuant luy tomber des mains les armes des peuples mutinez, arrachant de leurs cœurs la rebellion,

pour y mettre l'amour & la reuerence. Ces miracles du pere & du protecteur des Roys, luy ont rendu ſes Prouinces, ſes Parlements, ſes villes, ſes peuples, & ont diſſipé les pratiques des eſtrangers, confondu leurs armees, & ont forcé ſes plus grãds ennemis, & les plus grands Roys à le craindre, & à auoir peur de luy iuſques dans leur tombeau; ſi bien qu'ils ont creu delaiſſer à leurs enfans pour vn precieux gage de bonheur, *la paix auec le Roy de France.* Ses armées, ſes conſeils, ſes peuples eſtoient tous Catholiques, excepté quelque fort petit nombre qui ne peut non plus ſe donner de part à la gloire du feu Roy, que quelques feux volages courans en l'air, ne peuuent eſtre dits les cauſes de ſa clerté qu'il reçoit d'vn nombre infiny d'Eſtoiles. Mais à quoy les reproches de vos ſeruices, ſi vous eſtes las de bien faire? Falloit-il que vos peres feiſſent leur deuoir, afin que vous ne le fiſſiez pas? Ont ils eſpuiſé toute voſtre fidelité en ſa ſource, & l'ont-ils tellement tarie que vous n'en ayez plus? Vos peres ont ils ſeruy le pere, afin que vo⁹ fiſſiez la guerre à ſon fils? *l'ont-ils mis ſur le Throſne* (comme vous vous imaginez) afin que vous fiſſiez des Republiques dans l'Eſtat de ſon ſucceſſeur? Le ſeruice qu'on rend à vn Prince, ne donne pas à vn ſubject le droict de le deſſeruir apres, ſi ce n'eſt qu'on doiue deuenir meſchant, apres auoir eſté homme de bien, & qu'vn enfant doiue, de l'obeyſſance qu'il doit à ſon pere, ſe ietter dedans le parricide.

Autre reſponſe du M. Gaulois.

D'Aubigné en ſon Hiſtoire liu. 2. chap. 8. en

parlant de l'Aſſemblee de la Rochelle tenuë en 1588. pour contrefaire les Eſtats de Blois, remarque, Que le Roy Henry le Grand n'eſtant lors que Roy de Nauarre, bien qu'il fuſt Premier Prince du ſang, & Chef & Protecteur du party des Reformez, ne preſida en ceſte Aſſemblee, *que par* eſlection & ſuffrage des Prouinces*: Que les *Deputez des Prouinces trauaillerent deuant luy contre ce qu'ils nommoient la † Tyrannie Protectorale: & que de là naſquirent les deſpits qu'il leur fit paroiſtre depuis*: Que ce *Prince n'oyoit de ces gens là en leur Aſſemblee que les reproches des dons qu'il faiſoit aux Catholiques de ſa ſuitte, & des deſpenſes qu'il faiſoit ſur ſes eſperances à l'Eſtat, & ſur des faueurs qu'il eſperoit vainement*: Tellement qu'il experimenta, dit-il, en ceſte Aſſemblee de la Rochelle la difficulté qu il y auoit de *viure parmy eux en Roy, & en Protecteur*. Il ne ſe trouuera donc pas veritable que le corps general des Reformez par leur valeur ait fait monter le Roy Henry le Grand ſur le Throſne Royal des François, comme veut faire croire le Manifeſte de l'Intendant de l'Admirauté des Egliſes, puis que les Egliſes reprochoient en corps d'Aſſemblee les deſpenſes que faiſoit le Roy de Nauarre ſur ſes eſperances à l'Eſtat de France: toutesfois ſa Manſuetude, dit d'Aubigné, alla iuſques là, que de rechercher & ſe reconcilier à ceux de ceſte Aſſemblee qui auoient mal parlé de luy. Le meſme d'Aubigné en ſon liu. 3. ch. 8. rapporte auſſi, Que ce Grand Roy ſur la fin de l'an 1590. parlant auec ſes familliers de ceſte Aſſemblee de la Rochelle dont il ſe reſſouue-

* Ces mots ſont à noter, & à cõſiderer où s'eſt mõtee l'ambition des pret. Egliſes, & en quel degré elle eſt aujourd'huy.

† Ils ne l'appelloiẽt pas Tiran, mais ils qualifioient ſa Protectiõ du tiltre de Tyrannie.

noit *non ſans aigreur*, leur dit ces mots, *Combien dure eſt la condition des Chefs qui ſeruent les peuples en ſe cuidant ſeruir d'eux.* Ce n'a donc pas eſté la valleur des Reformez qui l'a fait monter ſur le Throſne Royal, puis que ce Roy ſe plaignoit ſi hautement de la meſcognoiſſance & de l'ingratitude du general des peuples Reformez?

Item au liu. 2. ch. 19. où il traite de l'approche des deux Roys, & de leur premiere entreveuë à Tours, *Bien*, dit-il, *que les desfiances du general des Reformez fuſſent grandes, & que les mutations leur rendiſſent odieuſes les affaires & la perſonne du Roy Henry III. Le Roy de Nauarre qui auoit des concluſions à part, preſta l'oreille & le cœur aux negotiations de Madame d'Angouleſme ne communiquant ce traicté qu'à ces ſeruiteurs.* Ce n'a donc pas eſté le general des Egliſes Reformees (lequel a eſté touſiours en perpetuelle deffiance des Roys) qui ait affectionné le ſecours ſi neceſſaire que ce Grand Roy donna auec ſes ſeruiteurs au Roy Henry III.

Plus le meſme Hiſtorien au ſuſdit chapitre dit, Que le Roy de Nauarre ne faiſoit que ſecouer la teſte aux aduis qui luy eſtoient donnez par ſes amis & ſes ennemis pour le deſtourner d'aller trouuer le Roy Henry III. au Pleſſis lez Tours, & que ces deux Roys s'eſtans rencontrez & carreſſez, s'entretindrent ſur le recit des ſoupçons, des opinions & des aduertiſſemens diuers qu'on leur donnoit pour les empeſcher de ſe ioindre, tous leſquels ils auoient en fin vaincus par leurs ſeules reſolutions. Ce n'a donc pas eſté le general des Reformez qui a

fait monter au Throſne le Roy Henry IV. puis que ces Roys prinrent entr'eux ſeuls la reſolution de ſe ioindre.

Bien que ledit d'Aubigné ſoit l'Hiſtorien qui ait le plus eſcrit de ſon temps en faueur du party des Reformez, & qui s'eſt grandement trauaillé à mettre en ſon Hiſtoire mille ſortes de calomnies qu'il a inuentees contre l'honneur de ces deux Roys & de leurs ſeruiteurs, il n'a point toutesfois noté en aucun endroit que le general de leurs Egliſes ait ſecouru d'argent ou d'hommes qui euſſent paſſé par leur valeur ſur le ventre des ennemis de ce grand Roy pour le faire monter au Throſne de ſes Predeceſſeurs. Auſſi ne l'euſt il oſé eſcrire, puis qu'il n'y auoit en ce temps-là aucun Prince n'y Officier de la Couronne qui fuſt du party Reformé.

Il ſuffira de clore la bouche à ce maiſtre Intendant de l'Admirauté des Egliſes par les paroles que dit il y a trois ans M. le Conneſtable de Leſdiguieres aux Deputez de l'Egliſe pret. de Grenoble : *Il y en a parmy vous qui ne ſont ſeruiteurs du Roy qu'en apparence, & qui couurent leurs mauuais deſſeins du pretexte du ſeruice du Roy pour deceuoir les peuples. Ceux là reſſemblent aux Sorciers, qui en la gueriſon de leurs malefices ſe ſeruent du nom de Dieu pour abuſer le ſimple peuple, & pour couurir leurs impietez du zele de deuotion.*

III. Manifeſte.

COMME *ceux de noſtre Religion eſtoient les principaux inſtruments de la paix rendue à l'Eſtat*, auſſi leur auoit il donné vn Edict par le moyen duquel il les faiſoit iouyr du benefice d'icelle : *que ſi ceſt Edict n'eſtoit tel que leurs ſeruices l'euſſent*

peut estre merité, au moins rendoit-il leur condition aucunemẽt tolerable, & de leur part ils taschoient par toutes sortes de deuoirs à gaigner le cœur de leurs concitoyens, pour ne retomber point en ces confusions sanglantes, dont la seule souuenance leur faisoit horreur.

III. Response de D. F.

Ce grand Roy donna vn Edict à ceux de la Religion pret. ref. ce qu'il feit pour establir la paix dans son Estat, serrant les playes qui auoiẽt si long temps saigné, au grand aduantage des estrangers. Et maintenant ce maistre Intendant de la nouuelle Admirauté des Eglises ne le trouue pas à son gré, & en passant le met *au dessous de leurs seruices.* Ainsi les ingrats & les mescognoissans diminuent les benefices qu'ils ont receus. Et toutesfois c'est l'Edict qui les auoit insensiblement incorporez dans l'Estat, qui les auoit introduits aux charges, iusques aux plus grandes & plus importantes de la Couronne, qui leur auoit donné la liberté, & la seureté par tout, qui les auoit establis & accreus en vne infinité d'endroits, où ils n'estoient auparauant qu'vne poignee de gens: C'est l'Edict qui leur auoit baillé grand nombre de places, & pour seruir d'exemple de la Iustice des Roys, differente à celle des particuliers; leur auoit baillé des places qui estoient à des Seigneurs particuliers Catholiques: Cét Edict leur faisoit toucher annuellement des deniers du Roy pour le payement de leurs garnisons, de leurs fortifications, de leurs Ministres, de leurs Colleges, iusques-là, que le Roy auoit affecté vne somme pour le petit Estat destiné aux Gentils hommes de la Religion ses pensionnaires. C'est

Ingratitude & mescognoissance des Reformez.

l'Edict que tous les Gouuerneurs des Prouinces, tous les Parlements, tous les Iuges du Royaume, obſeruoient comme l'vne des loix de l'Eſtat. Dequoy tous les Regiſtres de toutes les Cours, tous les Plaidoyers des gens du Roy, les Arreſts du Conſeil en tres-grand nombre, font plaine foy à quiconque en voudroit douter. Le Roy s'eſtoit abaiſſé iuſques là de leur donner des Chambres my-parties en Languedoc, Guyenne, Dauphiné, & des Chambres de l'Edict preſque par tout ailleurs. La part qu'ils auoient aux finances du Prince, en ſa Iuſtice, aux charges du Royaume, & ce qui paſſe tout le reſte, en la garde d'vn grand nombre de villes, eſquelles ils auoient le port des armes en plaine paix: tout cela à ce compte n'eſgaloit pas leurs ſeruices. Que s'ils veulent ſe reſſouuenir de leurs premiers commencements où ils ne demandoient que la ſimple liberté de conſcience, & où il leur ſuffiſoit que la Religion ne leur fuſt pas reputée à crime, ils aduoüeront que cét Edict leur auoit donné vn merueilleux progrez.

IV. Manifeſte.

Mais des Tygres ne s'appriuoiſent iamais: *la haine de nos ennemys eſtoit d'autant plus aſpre, qu'ils eſtoient contraincts de la couver, & encores ne ſe pouuoiēt ils retenir en ſorte que de fois à autre il n'en eſchapaſt quelques eſtincelles: mais la ſage conduitte de ce Prince les eſtouffoit promptement. Vint en fin ceſte funeſte iournee, en laquelle * les ennemis de tous les Roys, horſmis de celuy d'Eſpagne, pour mettre le couſteau dedans nos gorges, le porterent premierement au cœur de ce Monarque inuincible, leur ſi-*

* Au Diſcours des vrayes Raiſons fait par la Milletiere, il imputoit aux Ieſuites la mort du Roy Henry le Grand, &

ſans aucune preuue il concluoit, Qu'il les falloit bannir pour iamais de la France: Ce fut ce qui fit eſcrire à Tilenus en ſa Reſponſe, *Il ne faut plus s'eſtóner ſi les Ieſuites en veulent particulierement* [aux Pretendus Reformez] *qui leur en veulent de meſme*

gnalé bien-faicteur. Alors nos yeux ſe veirent noyez de larmes, & à meſure que nous les verſions ſur ſon tombeau, elles furent accompagnees d'autres que nous fiſmes eſpandre la preuoyance des maux eſquels dés lors nous iugeaſmes bien deuoir tomber. De faict, la fin de ſa vie fut celle de noſtre repos, *dez lors nos ennemis commencerent à mettre toute pierre en œuure,* pour rompre auſſi bien les Edicts *qu'il auoit faits en noſtre faueur, comme ils auoient fait le fil de ſa vie. Cela* parut dés le Sacre du Roy à preſent regnant, par vne clauſe malicieuſe qu'ils inſererent en ſon ſerment (d'exterminer tous heretiques declarez tels par l'Egliſe Romaine.) *De là ils eſperoient bien tirer aduantage à noſtre ruine, & y engager le Roy par conſcience, comme n'ayant ſa Couronne que ſous ceſte condition.*

Chacun ayme mieux preuenir qu'eſtre preuenu. Il y en a qui ne ſeroient pas marris de voir l'abbregé de ceſte guerre, en la reduiſant en vn combat entre quelques Ieſuites & quelques Miniſtres; comme celle des Romains, entre les Horaces & les Curiaces. Et ſi ceſt expedient pouuoit finir les calamitez publiques, & redonner la paix & la tranquilité à l'Eſtat, les vns & les autres amateurs de la patrie, ſe deuſſent eſtimer bien heureux d'entrer en ceſte lice pour vuider la querelle generale & particuliere.

IV. Reſponſe de D. F.

De ſçauoir à ceſte heure qui a violé l'Edict de Pacification, ſi ç'ont eſté les Catholiques, ou ceux de ladite Religion, c'eſt là la queſtion: En la deciſion de laquelle il les faut prier ſeulement de ſe ſouuenir, qu'auſſi-toſt qu'apres la mort du feu Roy, en l'Aſſemblee de Saumur, on a fait des demandes au Roy de plus de trois cents articles, outre & par deſſus l'Edict, & en ſuitte extorqué en beaucoup de leurs cahiers reſpondus, pluſieurs choſes qui ne leur eſtoient

point accordees par l'Edict. Durant quelques annees on a eu toutes les peines du monde à les retenir, & il le dit luy meſme au vray, bien qu'en autre ſens: *Que la fin de la vie du Roy a eſté celle de leur repos.* La teſte leur a touſiours tourné depuis. Ils ſe ſont iettez ouuertement dans les partis, & dans les factions des grands de leur Religion, & autres, iuſques à ce deſbordement, *que le ſieur de Rohan à ieu ouuert, & ſans ſe feindre,* prit les armes en Guyenne, pour empeſcher le mariage du Roy: & depuis il a eſté de tous les partis des meſcontents contre ſa Majeſté. L'Aſſemblee de Niſmes, celle de Grenoble, celle de Loudun, & les cahiers qui y furent dreſſez, ſeront à la poſterité des teſmoignages authentiques de leur felonnie. Durant ce tẽps-là, ſi quelqu'vn s'eſt rendu Catholique parmy eux, ou s'il a eſté ſeulement ſoupçonné de le vouloir faire, il a eſté pillé, ſes biens ont eſté bruſlez, & a couru fortune de la vie, luy & les ſiens. Les Catholiques, qui dans les villes où ils ſont les plus forts, les laiſſoient iouyr d'vn exercice libre de leur Religion n'ont ſceu l'obtenir d'eux dans leurs places de ſeureté. Et le Ciel l'a veu auec horreur, la Royne mere durant ſa regence en a gemy amerement; & tous les Eſtats generaux du Royaume aſſemblez en ceſte ville tremblerent d'auoir appris qu'en vne des villes tenuës par eux, le Myſtere des Myſteres, le Sacrement du Fils de Dieu manifeſte en la chair, le Sanctuaire de l'Alliance eternelle, auoit eſté arraché des mains du Preſtre, & foulé dans les ruës. Toutesfois ſi on veut croire

Le Duc de Rohan & le ſieur de Soubize depuis la mort deplorable de Henry le Grand ont eſté de tous les partis des meſcõtents contre le Roy.

à ceſt Aduocat, *les Catholiques ſont des Tygres, qui ne s'apprioiſent iamais.* Ceux qui ont voulu faire marier leur Souuerain à leur appetit, qui ont ouuert leurs villes aux Princes meſcontents, & à ceux-là meſmes qui n'eſtoient pas de leur Religion, qui ont enuoyé tous les ans des cahyers auec des demandes nouuelles, & des menaces au Roy & à ſes Miniſtres: Ceux-là, dy-je, qui ont foulé à leurs pieds celuy que le Ciel adore, & deuant qui l'abyſme tremble; Tous ces gens là eſtoient-ils des Tigres ou des Aigneaux, des Corbeaux ou des Colombes?

Il rebat ce qu'ils ont tant de fois produit, & dequoy ils ont tant eu d'eſclairciſſement, à leur honte & à leur confuſion: *Qu'au ſacre du Roy on inſera vne clauſe malicieuſe, que ſa Maieſté promit d'extirper les Hereſies, comme ſi le Roy n'euſt eu ſa Couronne qu'à ceſte condition.* Mais, le miſerable qu'il eſt! le feu Roy, les Roys ſes predeceſſeurs, n'auoient-ils pas fait le meſme ſerment? y auoit on apporté quelque choſe de nouueau? & cela a-il empeſché depuis le fruict de leurs Edicts, & de toutes les loix du Royaume? Depuis le Sacre du Roy a on empiré leur condition, iuſques à ce qu'ils ont eux meſmes de gayeté de cœur recherché le prix de leurs folies? Depuis ce Sacre, combien de fois le Roy leur a-il declaré ſon intention, pour l'obſeruation de ſes Edicts? Et n'y a-il point d'autres hereſies que la leur? Et n'extirpe-on point les hereſies qu'auec le fer, & auec le feu? Il arriue vrayement quelques-fois, que ceux qui en ſont entachez, attirent ſur eux le glaiue des

Priſtes, par vn iuſte iugement de Dieu: mais la premiere & la principale intention de l'extirpation, eſt de la faire par le glaiue de Dieu, par la bonne doctrine des Prelats, par leurs bons exemples, par tant de moyens legitimes & ordinaires que Dieu donne aux Roys, pour faire entrer dans le *Banquet des nopces* ceux qui refuſent, pour *arracher du feu* ceux qui ſe perdent, pour ramener les brebis eſgarees, pour ſauuer les hommes & deſtruire les erreurs. Dix batailles n'en ſçauroient tant extirper comme font ces *Voix de Tonneres*, ces *bruits de grandes eaux*, qui font reſonner la voix de Dieu au cœur des pauures mortels; & leur diſent auec tel effect, que cela leur perce *les mouelles & les ioinctures*. Venez *à moy, Qui ne recueille point auec moy, il diſperſe. Si quelqu'vn n'eſcoute point l'Egliſe, c'eſt vn Payen*, c'eſt à dire, Qu'il n'eſt point dans l'Egliſe, il eſt hors de ſalut. O que ſi iamais on n'euſt employé d'autres armes, qu'il y a long temps que vous ne fuſſiez plus! Qui vous a plus fait roidir que la contradiction? Ie ſuis de ces Tigres dont vous auez parlé: mais ie prends Dieu à teſmoin, que ie ne cognois point de Catholique qui ne demeure d'accord qu'il ne faut point eſtre deſireux de voſtre mort, mais de voſtre conuerſion, & que le vray moyen d'en voir bien-toſt la fin, c'eſt de laiſſer faire à Dieu.

La vraye extirpation des Hereſies ne ſe fait que par le glaiue de Dieu, & par la doctrine des Prelats.

Les Catholiques ne deſirent point la mort des Pret. Reformez, mais leur conuerſiõ.

Les tendres années eſquelles ſe trouuoit lors le Roy fauoriſerẽt leur deſſein, la deuotion à laquelle ſon naturel eſt enclin fut par eux tourné en ſuperſtition: *La Religion Romaine qui tient que leur*

V. Manifeſte.

Egliſe ne peut errer, luy fit aiſément croire en ceſte grande ieuneſſe, qu'auſſi ne pouuoient faire les Docteurs d'icelle: Et que ne peut-on perſuader à ceux a qui on a fait prendre pour maxime ceſte creance? Auſſi ne tarderent-ils gueres à luy imprimer que ſon ſalut ne conſiſtoit qu'à nous ruiner, & que noſtre mort eſtoit l'vnique ſacrifice pour appaiſer l'ire de Dieu. Or ne pouuoit-on paruenir là ſans vn exemple de perfidie du tout ſans exemple, & comme il eſtoit Prince bien né, la ſeule penſee eſtoit pour luy en cauſer de l'horreur; mais leur remede fut de luy inculquer & faire en fin receuoir ceſte maxime ſi indigne d'vn Prince Chreſtien, plus encor de celuy qui ſe dit Tres-Chreſtien, à ſçauoir, Qu'il n'eſt aucunement obligé de tenir la foy à ſes ſubiects, mais moins encor à ceux qu'il croit heretiques. Les effects en parurent dés que ſa Maieſté eut pris en main le maniement des affaires de ſon Royaume: car dés lors on commença à enfraindre nos priuileges, à rebuter les noſtres des charges, à remuer l'affaire de Bearn, bref, à authoriſer toutes ſortes d'iniuſtices contre vous au preiudice de l'Edict de Pacification. Ce fut le motif de l'Aſſemblee de Loudun, où il ne ſe trouua pas des cahyers à ſuffire pour contenir toutes les plaintes de tant de manifeſtes infractions: on en choiſit ſeulemẽt quelques-vnes d'vn nombre infiny dont on alla demander Iuſtice aux pieds de ſa Maieſté. Mais toute la reſponſe qu'on en emporta fut vn commandement de ſeparation à ceſte Compagnie, auec promeſſe de leur donner contentement dans ſix mois ſur deux ou trois articles choiſis d'entre trois cents, & ſurſeoir l'affaire de Bearn pendant ce temps, au bout duquel, en cas d'inexecution, permiſsion expreſſe leur

eſtoit donnee de ſe raſſembler. Au preiudice de cela long temps auant ce terme expiré on s'achemine en Bearn, où l'eſtabliſſement fait plus de cinquante ans auparauant par la Royne Ieanne, & les Eſtats du pays furent changez à force d'armes, le ſieur de Salles vieux Capitaine, qui auoit paſſé tout ſon aage au ſeruice du feu Roy, oſté de Nauarreins, contre la promeſſe à luy faite, le Gouuernement du pays donné à vn de la Religion contraire, contre les ſerments faits par le feu Roy, & par le Roy auiourd'huy regnant, à ſon aduenement à la Couronne: En ſomme toutes infractions de foy prattiquees; & de tout ce qui auoit eſté promis rien executé, ou executé en fraude comme la reſtitution de Leytoure.

V. Reſponſe de D.F.

Il dit *qu'en ſuitte du ſerment fait à ſon ſacre le Roy a tourné la deuotion à laquelle il eſt enclin, en ſuperſtition, par le moyen de leurs ennemis.* Ainſi touſiours les impies appellent Superſtition la Religion Chreſtienne: & parmy les prophanes, quiconque craint Dieu auec innocence, & qui *tremble à ſes paroles*, eſt vn ſuperſtitieux. Mais s'eſt trop s'eſchapper, que d'entreprendre ſur la Religion du Roy, à des malheureux qui ne veulent pas eux-meſmes que le Roy cognoiſſe de la leur: vne telle licence n'eſt puniſſable qu'à coups de foudres. Que ſi le Roy n'aimoit point ſa Religion, & que ſes actions fiſſent cognoiſtre qu'il en meſpriſaſt la moindre partie, Dieu ſçait que de *Reveille matin de Princes*, que de *Iunius Brutus*, que de deteſtables Satyres nous verrions là deſſus, de la main de telles gens que de cét Intendant de l'Admirauté des Egliſes! C'eſt vn crime abominable à

tous les subjects, que de se formaliser sur la Religion de leur Prince. Il faut tousiours qu'ils se persuadent, les yeux abaissez, qu'il ayme sa Religion, & qu'il est pieux. On sçait combien aisement le pretexte de la Religion dans les esprits foibles, relasche & dissout les liens de la societé. Si là dessus vn melancolique, qui passe facilement au phrenetique, & à l'enragé, se donne le pouuoir de iuger de la pieté du Souuerain; helas! n'auons nous pas par trop esprouué ce que cela peut produire? Il faut regarder les Roys, comme on regarde le Soleil, en baissant les yeux deuant leur Majesté, & puis qu'ils sont les Lieutenants de Dieu, les seconds apres Dieu, qui n'ont rien au dessus d'eux que Dieu seul; Il faut, ainsi que no⁹ faisons de Dieu, croire, parler, & iuger d'eux auec reuerence & auec estonnement. Apres la Religion, il s'en prend à la Clemence du Roy, auquel il dit *qu'on a persuadé que son salut consiste à les ruiner, & que leur mort est l'vnique sacrifice pour appaiser l'ire de Dieu.* Et si cela est vray, comment pouuez vous le croire Superstitieux, & viure? S'il croyoit cela, où fussiez vous desià reduits? Voyez peuples, comment ces Escriuains forcenez vous trompent, & apprenez de les auoir en mesme horreur, que vous auez les Dæmons, puis que leur but est de faire le mesme effect dans les ames de ceux qui les croyent, que font les plus noirs & les plus malins esprits de l'abysme, qui font la peur, l'effroy, les horreurs, le desespoir mesme. C'est par ses impressions maudites qu'ils ont cy deuant porté les peuples à

Il ne faut parler & iuger des Roys, qu'auec reuerẽce & estonnement.

ples à s'armer contre le Roy, qu'ils les ont iettez dans le deſeſpoir, duquel cét autheur nous menace ſi ſouuent, & par leſquelles ils taſchent encores de les faire eſchapper, & de les priuer du calme duquel ils iouyſſent. Ceux qui croyét ſi mal du Roy enuers eux, teſmoignent aſſez de la bonne volonté qu'ils ont pour luy: Et il eſt à preſumer qu'ils deſirent de former dedans les cœurs des peuples les meſmes affections qu'ils diſent que le Roy a pour eux. Ce que ie ne deſire pas d'eſtendre, ny d'amplifier, eſtant plainement perſuadé que ce monſtre d'Eſcriuain ne ſçauroit faire croire ces horreurs aux François, qui voyent & eſprouuent tous les iours la Bonté & la Clemence du Roy, qui les ayme comme ſes enfans, & qui ne ſçauroit leur deſirer du mal, ſans qu'il s'en procuraſt à ſoy-meſme. Vient la grande plainte ſur laquelle principalement il taſche de fonder la priſe des armes: *Qu'on a fait receuoir au Roy vne maxime indigne d'vn Prince Chreſtien, qu'il n'eſt pas tenu de garder la foy à ſes ſubiects, moins encore aux heretiques.* L'inſolence auec laquelle ceſte plainte eſt formée, eſt du tout inſupportable. Et i'aurois eu horreur de la rapporter, tant elle eſt plaine de calomnie & d'impoſture, ſi ce n'eſtoit qu'il faut des-abuſer les peuples, & confondre la malice de cét autheur. Apres s'eſtre pris à la Religion & à la Clemence du Roy, il veut eſbranler ſa Fidelité & ſa Conſtance, pour deſtruire dans les cœurs des peuples, l'amour & la reuerence qui luy eſt deuë. Le Roy a rendu tant de teſmoignages d'vne vraye & droicte

intention en la pieté d'vne essentielle bonté de nature, & en laquelle il n'y a point de fard, & d'vne genereuse & constante fidelité en ses actions, qu'il n'y a que les enragez qui en puissent douter: Mais puis que le desbordement est tel que Dieu mesme esprouue la malice, & les morsures des hommes, qui sont si malheureux de trouuer à redire en ses œuures, & de blasmer & la creation & l'ordre de l'Vniuers; non plus que ce n'est pas la blesser que de le defendre contre les blasphemes; ce ne sera pas offenser le Roy, que d'escraser ces viperes, qui veulent piquer ses actions, & d'estouffer ces monstres qui sont faits pour despiter la nature. Les vertus des Roys sont en cela differentes de celles des particuliers, qu'il faut qu'elles soient reglees par les interests, & par les Loix de leurs Estats, autrement ce ne seroient pas des vertus, mais de tres-dangereuses fautes. On ne dira point que le Roy n'aime pas ses enfans, & qu'il ne leur est pas bon pere, s'il ne leur partage à tous le Royaume. Il ne peut pas le faire selon les Loix, ausquelles quand les Roys s'assubjettissent, c'est en cela principalement qu'ils sont non seulement Roys, mais quelque chose de plus s'il se peut, par ce qu'estre Roy, les met au dessus des hommes; & s'assubjettir aux Loix, les esleue au dessus d'eux mesmes. Et de ces Loix, les principales sont celles de la Majesté, de la Souueraineté, de l'Empire sur leurs peuples, desquelles ils doiuent estre plus ialoux que de leur propre vie. On ne dira pas non plus le Roy cruel, s'il ne fait grace à tous les

Les vertus des Roys sont reglees par les interests & par les Loix de leurs Estats.

criminels, car il ne doit pas le faire. On ne le dira pas iniuſte, s'il eſlargit les bornes de ſon Eſtat, & les porte plus loing, Il doit le faire par raiſon d'Eſtat, par les Loix de la Majeſté, & par ce que dés qu'il touche le Sceptre, il fait vn ſerment ſolemnel, ſeulement par ce qu'il le prend en ſa main, de rapporter toutes ſes forces à la conſeruation & à l'accroiſſement de ſon Empire. Quiconque doute de ce fondement là, eſt tres ignorant en la Politique. La conſtance des Roys & leur loyauté, n'eſt pas de ne chãger iamais d'affaires, ny d'affections. Et non plus que Dieu n'eſbranle pas ſa fermeté par les mutations de l'air, par les changements des ſaiſons, ny par les viciſſitudes, & les reuolutions des affaires du monde, la Verité, la Fermeté, & la Fidelité des Souuerains, ne ſouffrent point d'alteration, encor que pour le bien de leur Eſtat, & pour les raiſons importantes à leur ſeruice, ils facent voir des changements au cours de leurs affaires. Les ſubjets les doiuent regarder, cõme on regarde les changements du Ciel, & ne doiuent pas douter que la cauſe n'en ſoit iuſte, encore qu'elle leur ſoit incogneuë. Vn particulier eſt obligé de faire punctuellement ce qu'il promet; le Roy n'eſt obligé de le faire que quand il le veut, & il ne doit pas le vouloir que quand il ſe peut faire ſans preiudicier à ſon Eſtat. C'eſt la Iuſtice de la Souueraineté, qu'en telles affaires elle eſt au deſſus de la Iuſtice ordinaire. Et c'eſt eſtre Roy tres Iuſte, tres-Loyal, & tres-Fidele, que de ne point faire de tort à ſon Eſtat. Autrement ſi la Iuſtice

Ce qu'ils doiuẽt faire par raiſon d'Eſtat.

Bien que les Roys facẽt voir des changemẽs au cours des affaires, les ſubjects ne doiuent pas douter que la cauſe n'en ſoit iuſte encore qu'elle leur ſoit incogneuë.

des Roys estoit de suiure les passions de leurs subjects, ils se perdroient, & eux, & leurs Estats, & tous les peuples que Dieu leur a commis. On ne doit pas iuger si le grand Roy François a deu quitter la Bourgongne aux Espagnols, par ce qu'il le leur auoit promis, & par escrit; non plus que nos Roys ne sont pas obligez de renoncer à la Souueraineté de Flandres, ou aux Estats qui nous ont esté ostez dans l'Italie, par les mesmes promesses & traictez. Il faut se souuenir que la promesse faite à l'Estat par le Souuerain, dez qu'il en prend la conduitte, reigle toutes les promesses qu'il peut faire en suitte, & où il y va de l'interest de l'Estat, il faut tousiours remonter à la source, & considerer que la Loy de l'Estat l'oblige de la preferer à toutes ses actions particulieres. C'est la gloire des Roys, & la seureté des Empires. C'est le salut commun des peuples, de n'exiger iamais de leurs Roys, promesse de chose quelconque qui puisse blesser leur authorité. C'est le moyen de les contenir en deuoir, & par consequent les sauuer des ruines que les troubles leur apportent, que de les enseigner, qu'ils ne doiuent iamais rien desirer des Roys par la force, par les armes, par les moyens illicites, qu'ils doiuent esperer d'eux leur salut, & leur conduitte, & au contraire vne ruine ineuitable dés qu'ils veulent estre Roys eux-mesmes, & se regler & gouuerner selon qu'il leur plaist. C'est le seul moyen d'entretenir l'harmonie du commandement & de l'obeyssance, si les subjets ne peuuent pas se preualoir d'auoir de

Que c'est qu'estre Roy tres-Iuste.

Les Roys sont obligez de preferer les Loix de l'Estat à toutes leurs promesses particulieres.

Les peuples ne doiuent exiger iamais des promesses de leurs Roys qui puissent blesser son authorité.

haute lute, arraché quelque choſe des mains de leur Souuerain. Comme aux grandes Digues, vne plâche rompuë rend toutes les autres inutiles, & met la mer par tout : Ainſi en la ſubjection, ſi le ſuject le gaigne en leuant la main, en quelque poinct, il s'enhardit à tout deſirer, & de ſubjet taſche de deuenir maiſtre. Il gaigne quand il perd. Son ſalut eſt d'eſtre dans la ſubjection, & il ne doit eſperer de ſon Prince, non plus que de ſon pere, rien qu'auec ſa grace, rien auec fierté, ny auec rigueur.

Vn eſtranger, & qui n'eſtoit pas ſubjet, qui defendoit vne place iugée de tous imprenable, ſe rendit à Alexandre. Il luy dit, *Tu as eu raiſon de te fier pluſtoſt à moy qu'à ta place.* Il luy donna la place, & le fit Gouuerneur du pays, par ce qu'il s'eſtoit fié à luy. Si les ſubjects ſe fioient plus de leurs Roys que de leurs places, nous n'aurions que faire de traicter ceſte queſtion. Quand ils preferent les murailles à l'ordre de l'Eſtat, c'eſt n'eſtre plus dans l'Eſtat, c'eſt faction toute pure, & vn vray ſouſleuement. Il eſt neantmoins tres-faux, de dire ſimplement que le Roy ait receu, ny l'vn ny l'autre de ces deux maximes : *Qu'il ne faut point garder la foy aux Heretiques, ny à ſes ſubiects.* Ce que le Roy a promis aux Princes, & aux Eſtats de contraire Religion, il le leur a inuiolablement tenu, & ſi ce n'eſtoit vn crime d'enquerir ou de publier les myſteres de l'Eſtat, ie peindrois facilement la honte & l'infamie ſur la face de ce calomniateur : & ſi nous eſtions en vn ſiecle rigoureux, la main auec laquelle il a eſ-

crit ceſte execrable impoſture, deuroit eſtre bruſlee. Les Magiſtrats entre les Egyptiens portoient le Saphir au col, pour marque de verité: les Roys ne la laiſſent iamais, qu'il ne leur en arriue du mal. Les traictez qu'ils font comme Roys eſt libre, ils les accompliſſent de bonne foy, fuſt ce au Turc, au Moſcouite, à qui que ce ſoit. On ne doit pas eſtre deſloyal à vn infidele. Et Caton auoit raiſon de dire, que les Romains n'auoient point eu de meilleures armes contre leurs ennemis, que de leur garder la foy. L'Egliſe n'a iamais enſeigné, *qu'on ne doit garder la foy aux Heretiques.* Elle deteſte le parjure, le menſonge, la diſſimulation meſme ez choſes de la Religion. S. Auguſtin ne vouloit pas ſouffrir que les Catholiques fiſſent ſemblant d'eſtre Priſcillianiſtes, pour deſcouurir ces Heretiques, qui par des pariures frequents, demeuroient clos & couuerts parmy les Catholiques. Il condamne ceux qui ſe pariurent pour ſauuer vn homme de la mort, meſme de la mort eternelle. Ainſi depuis S Gregoire le grand, a luy meſme promis à des Heretiques, & leur a tenu de bonne foy. Les fondements en ſont eſtablis dans la parole de Dieu, qui eſt la premiere verité. Ioſué promit aux Gabaonites, qui eſtoient infideles, & idolaſtres, & le leur accomplit ſincerement. Dieu luy meſme approuua par miracle ſa fidelité, & punit Saül plus de cent ans apres de ce qu'il les auoit mal traictez contre la foy donnee. Sedechias fut puny d'auoir trompé le Roy de Babylone. Simeon & Leui ont veu *maudire leur fureur* par

Tous traictez entre Souuerains de cõtraire Religion, doiuent eſtre accomplis de bonne foy.

S. Gregoire a gardé de bonne foy ce qu'il a promis aux heretiques.

Punition diuine de Souuerains qui n'ont pas gardé la foy promiſe à des

Souuerains infideles.

Iacob leur pere, en mourant, pour auoir manqué de foy aux habitans de Sichem. C'eſt la creance de l'Egliſe Catholique, que i'aime mieux exprimer par les paroles d'vn Ieſuite, que par les miennes: *Il faut garder la foy aux Payens, aux Turcs, aux Idolaſtres, pourquoy non aux Heretiques?* A cela *ne repugne point ce que les Heretiques ne gardent pas la foy à Dieu. Car cela n'appartient pas aux contracts faits entre les hommes, deſquels il eſt queſtion, mais regarde le iugement de Dieu, auquel il faut laiſſer conduire, & punir telles choſes.* Le Roy accomplit auſſi les promeſſes qu'il fait à ſes ſubjets, mais d'vne autre façon, & auec vn autre droict, que s'ils n'eſtoient pas ſes ſubjets. Car en leur tenant parole, il faut qu'il ait ſoin de leur ſalut, & de celuy de l'Eſtat. Comme aux faits particuliers dont il s'agit, il ſera bien aiſé de le comprendre. *Le Roy auoit promis* (diſent-ils) *de ne toucher point à l'affaire de Bearn.* Il eſt vray qu'il leur auoit promis de leur donner du temps pour ſe mettre en leur deuoir. Il l'a accomply. Et au lieu d'obeyr ils ſe ſont mocquez de luy & de ſes Miniſtres. Euſt-ce pas eſté ſe tromper ſoy-meſme, que de ſouffrir plus longuement qu'on le trompaſt? Et y ſçauroit-il auoir vne plus grande inegalité en vn Souuerain que de ſupporter vne viſible & toute apparente infidelité de ſes ſubjets enuers luy & enuers les Loix de ſon Eſtat? Ils ſont ſi aueuglez de leur paſſion qu'ils ne voyent pas le iugement que Dieu a exercé ſur eux en cét affaire. Le Roy, ſuiuant les promeſſes du feu Roy ſon pere, ſatisfaiſant

La promeſſe entre vn Roy & ſes ſubjets differe de celle qui ſe fait entre Souuerains.

au desir general de la Chrestienté, & notamment aux prieres qui luy auoient esté faites par les derniers Estats generaux du Royaume, rendant Iustice à ses subjets, & recherchant le cõtentement particulier de sa conscience, feit ordonner en son Conseil, le restablissement des Ecclesiastiques de Bearn en leurs biens. Il ne voulut pas faire executer cét Arrest en Roy, mais en Pere commun, & rechercha qu'en mesme temps ceux qui en iouyssoient, ressentissent les effets de sa liberalité, pour les mesmes, ou plus grandes sommes que ce à quoy se montoit le reuenu de ces biens là. Dequoy il offrit, donna & publia les asseurances qu'on en pouuoit desirer. Par le malheur particulier de quelques vns qui eurẽt le credit de tourner à leur faction le general, qui n'y auoit aucun interest, Ceux qui auoient receu la Saincte Messe dans le pays voulurẽt retenir les reuens des Ecclesiastiques: Ceux qui contre le desir du Roy, & de ses Ministres, auoient voulu à Saumur estre vnis aux Eglises de France, ne vouloient pas obeyr à l'Edict de Nantes, qui remet tous les Ecclesiastiques en la iouyssance de leurs biens: Ceux qui depuis les premiers troubles auoient esté restablis dans leur pays, & dans leurs maisons, d'où les Edicts des Roys les auoient autresfois chassez, ne vouloient pas que le Roy peut vser de la mesme grace à l'endroit des pauures Catholiques. Ceux qui se plaignent qu'on ne leur garde pas la foy, estoient si desloyaux & si infideles d'oser demander au Roy vne infidelité, vne perfidie publique. Car non seulement il

auoit promis, iuré, & ordonné de leur rendre ces biens-là, mais il y eſtoit obligé par Edict, en vertu duquel ceux de la Religion iouyſſent de tous leurs aduantages, contre & au deſſus duquel, quand ils ont embraſſé les intereſts de ceux de Bearn, iuſques à prendre les armes, ils ont violé l'Edict, fauſſé leur foy, enfraint leur ſerment, & ſe ſont entachez d'vne tres-publique perfidie. A cela doncques qu'eſt-ce que le Roy pouuoit faire? Le ſouffrir à la veuë de tout le monde, c'eſtoit ne regner pas. Il falloit que le Roy y pourueut, & il le fit auec tant de douceur & de Clemence, qu'ils ſont bien malheureux de s'en plaindre. L'hiſtoire nous donnera les circonſtances de ceſte grande action, & fera voir que ceux qui s'en plaignent, imitent la folie de ces peuples qui tiroient à coups de fleſches contre le Soleil.

V I. Manifeſte.

Cela fut occaſion que les Deputez de la ſuſdite Aſſemblee au bout du terme à eux permis & promis ſe voulurent raſſembler pour propoſer là deſſus leurs tres-humbles remonſtrances; mais au lieu de les receuoir à les preſenter, & leur faire droict ſur icelles, vient vne Declaration qui les prononce criminels de leze Maieſté, & qui fut bien-toſt ſuiuie de la violence des armes, deſployee non ſeulement contre ceux qui eſtoient aſſemblez, ou qui ſe mettoient en eſtat de reſiſtance, mais en general contre tous ceux de la Religion, qui ſous le leure de la foy publique, ouurans volontairement les portes des places qui leur auoient eſté accordees pour ſeureté, en eſtoient depoſſedez. Ce luy outre les autres l'eſprouua qui s'y fuſt le moins attendu, ie veux dire Monſieur du Pleſsis Mornay,

duquel on peut dire, qu'il a eſté le principal directeur de la fortune du feu Roy iuſqu'à ſon aduenement à la Couronne; & qui d'ailleurs eſtoit demeuré inuiolablement attaché à l'obeiſſance du Roy à preſent regnant, iuſques à oublier ce qu'il deuoit à ſon party: nonobſtant quoy apres qu'il eut receu ſa Maieſté, & à bras ouuerts, dans le chaſteau de Saumur, où il cõmandoit, ny ſes longs ſeruices, ny ſon aage, ny la foy Royale donnee de ſa propre bouche, ny les inſtrumens publics adiouſtez pour la rendre plus authentique, ne peurent empeſcher que la haine de la Religion ne preualuſt, & que chaſſé auec indignité de ceſte place, elle ne fuſt rauie aux noſtres qui l'auoient ſi fidellement gardee en temps eſquels les affaires du feu Roy eſtoient le plus dangereuſement embrouillees.

Ces procedures continuees tant à ceux qui obeiſſoient, qu'à ceux qui reſiſtoient (auſquels tous eſgalement on manquoit de foy) monſtroient aſſez le but qu'on auoit d'attaquer la Religion, & par conſequent de s'y oppoſer. De faict, on ſe reſolut en fin à vne neceſſaire reſiſtance, mais ſi reſpectueuſe *que ceux qui y eſtoient contraints faiſoient aſſez paroiſtre le regret qu'ils en auoient, toutes actions de guerre eſtoient reduittes à la ſeule deffenſiue, quelque moyen qu'on euſt d'offenſer, tous propos de paix receus auec applaudiſſements, tous accommodements recherchez, toutes ouuertures aggréees, toutes conditions acceptees, bien que beaucoup moindres que celles que le feu Roy auoit iugees raiſonnables, toutes ſubmiſſions conſenties, & la iuſte deffenſe des attaquez aduouee pour crime, pour iuſtifier l'iniuſte enaſion des attaquans, pour le reſpect du nom Royal duquel elle eſtoit authoriſee.*

En meſme temps ils commencerent de tenir vne Aſſemblee generale, ſans la permiſſion du Roy, & contre ſes deffenſes; ils ſe prirent à fortifier leurs places par tout: Ils eſtablirent des Gouuerneurs des Prouinces; rechercherét hommes & argent dedans & dehors le Royaume pour faire la guerre au Roy, & pour tirer raiſon de l'affaire de Bearn: Et ſi toſt que le Roy y voulut apporter les remedes de la Iuſtice, qui ſont les declarations de ſa volonté publiees en ſes Parlements, ils recoururent à la voye de faict, feirent deliurer des commiſſions pour leuer des gents de guerre, ſeellees d'vn ſceau de l'Aſſemblee, entaſſans les crimes ſur les offenſes, & les impietez les plus execrables ſur les crimes. Les deniers du Roy, tous les biés des Eccleſiaſtiques furent ſaiſis. Ils impoſerent ſur les peuples, firent fondre du canon, par tout les Egliſes furent deſmolies, les morts deterrez, les viuants chaſſez hors de leurs maiſons, tout fut remply de voleries, & de violences. La Religion ſeruoit de pretexte au brigandage, & la pieté aux plus horribles ſacrileges. Les aſſaſſinats de ceux qui improuuoient ces procedures parmy eux, ſe rendirent frequents & rien n'eſtoit ſi perilleux, que de parler du Roy, parmy la fureur de ces peuples. Il falut donc malgré qu'on en euſt, aller à eux, & le Dieu des armees, qui iette luy-meſme la frayeur des Roys dans les cœurs des peuples fit fondre tout leur appareil deuant les troupes du Roy. Les villes ſe rendoient d'elles meſmes: Celles qui reſiſtoient ne le faiſoient pas long-

VI. Reſponſe de D. F.

temps : Et les combats, ils ne les ont point opiniastrez pour tout, *non pas par respect, comme ils le veulent faire croire*, mais par vn iuste iugement de Dieu, qui poursuit touſiours auec malediction, la guerre que les ſubjets entreprennent contre leur Souuerain, *Mais*, dit-il, *le Roy a oſté Saumur à M. du Pleſsis*, Et il le voulut bien luy-meſme, & demeura d'accord de ſa recompenſe, afin que ce que le pere luy auoit baillé, ne ſeruiſt pas pour faire la guerre à ſon fils. Que ſi la reſtitution luy en fut promiſe, ce fut en cas que ceux de ſon party n'allaſſent pas faire tout ouuertement la guerre au Roy, & ne deſcheuſſent pas de la grace qu'il leur faiſoit de leur laiſſer ſes villes en garde.

Le Roy deuoit redonner en garde Saumur au ſieur du Pleſſis, au cas qu'il n'euſt point de guerre contre ceux de ſa Religion.

VII. Manifeſte.

La franchiſe auec laquelle Monſieur de Rohan alla trouuer le feu Conneſtable pour traicter pluſtoſt de la paix en eſtat de particulier que non pas de general d'armee, auoit aſſez monſtré le deſir qu'il auoit de ceder du ſien pour le contentement du Roy & le repos du Royaume: la recognoiſſance de cela fut vne embuſcade qui luy eſtoit dreſſee pour ſon retour, & où il eſtoit pour laiſſer la vie ſi il n'euſt eſté aduerty de changer de chemin. Cela toutesfois ne le diuertit point de renouer les meſmes traictez & ſe ſubmettre à toutes conditions le moins du monde tolerables, ſi bien meſmes que les ſiens l'ont accuſé d'auoir fait la guerre le chapeau au poing.

VII. Reſponſe. M. Gaulois.

L'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé aux dernieres guerres ſous la conduitte de Monſieur le Duc de Rohan, faite par vn Reformé de ſa ſuitte, ne fait aucune mention de ceſte pretenduë embuſcade dreſſee à Monſieur de Rohan en ſon

retour de la Conference qu'il eut à Renier auec M. le Conneſtable de Luines, ce qu'il n'eut obmis pour releuer & augmenter le ſujet des deffiances que ceux de ce party font touſiours ſonner ſi haut : Mais au contraire, en parlant de ceſte Conference, il dit, Qu'apres les compliments faits de part & d'autre, M. le Conneſtable mena M. de Rohan ſeul dans vne allee où il luy dit, *Ie vous* ay de l'obligation de vous eſtre fié en moy, vous n'y ſerez point trompé, voſtre ſeureté eſt icy auſſi grande que dans Caſtres, ayant pris voſtre alliance ie deſire voſtre bien, & que vous ne m'oſtiez le moyen durant ma Faueur de procurer la grandeur de voſtre maiſon : Il eſt temps que vous aduiſiez à vous & à vos amis, car le Roy ne fera point de paix generale, regardez de traicter pour ceux qui vous recognoiſſent : Si vous me croyez à ce coup vous ſortirez de ce faſcheux affaire auec gloire : Vous rentrerez aux bonnes graces de voſtre Roy, & ie procureray tout ce que vous ſouhaitterez pour voſtre fortune, laquelle ie deſire tellement fortifier qu'elle ſoit l'appuy de la mienne.

De la Conference de Renier entre le Conneſtable de Luines, & le Duc de Rohan.

A quoy M. de Rohan auroit fait reſponſe, *Qu'il ſeroit* ennemy de ſoy-meſme s'il ne ſouhaittoit les bonnes graces de ſon Roy, & l'amitié dudit ſieur Conneſtable : Que la ruine de ceux qui tenoient ſon party n'eſtoit pas ſi prochaine qu'on ſe l'eſtoit imaginee à la Cour, laquelle auant qu'elle peuſt aduenir il ſe pourroit bien former des partis qui s'accorderoient facilement auec ſon party pour ruiner

celuy de luy Cõneſtable: Que toutes les guerres cõtre ceux de la Religion auoient ſouuent commencé auec vn grand deſaduantage pour eux; mais l'inquietude de l'eſprit François, les meſcontentemens que prenoient ceux qui ne gouuernoiẽt pas, & les ſecours eſtrangers, les auoiẽt touſiours remis. Que ſi luy Conneſtable procuroit que le Roy donnaſt à ceux de la Religion vne Paix generale, auant que les meſcontentements fuſſent eſclos, la Paix ſe feroit au grand honneur & aduantage de ſa Majeſté: car apres auoir abbaiſſé le party Ref. n'auoir receu aucun eſchec, ſans apparence de diuiſions au dedãs, ny de ſecours du dehors, il obligeroit ceux qu'il a abaiſſez, feroit cognoiſtre qu'il n'en veut à la Religion, mais ſeulement à la deſobeyſſance pretenduë, romproit le col au tiers-party, & ſans auoir ſenty aucun deſplaiſir s'en retourneroit à Paris craint & redouté des vns & des autres.

Ce qui a touſiours remis le party Reformé lors qu'il eſtoit le plus pres de ſa ruine.

Ceſte Conference fut ſans fruit, dit l'Autheur de ceſte Hiſtoire, ce qui eſt tres-veritable, pour ce que ledit ſieur Conneſtable ne voulut entendre à aucun traicté general, & fut retrouuer le Roy à Picocos; comme auſſi le Duc de Rohan, qui ne voulut eſcouter parler de traicter pour ſon particulier, s'en retourna ainſi qu'il eſtoit venu à Caſtres. C'eſt ce qui me fait maintenant demander à ceſt impoſteur d'Intendant de l'Admirauté des Egliſes s'il a peu voir ceſte embuſcade qu'il ſe feint auoir eſté dreſſee au retour dudit ſieur de Rohan, luy qui eſtoit employé prez M. de Soubize, ou en

l'Assemblee de la Rochelle : Non, il ne l'a veu ny sceu, pour ce que cela n'a point esté, mais il l'a inuenté à l'ordinaire des Reformez, qui sement tousiours de semblables impostures parmy les peuples, pour leur faire croire qu'ils doiuent estre en perpetuelle deffiance de leurs Roys, & de leurs Officiers & Ministres. VIII.

En fin la paix fut conclue deuant Montpellier, Manifeste. mais auec des conditions si desaduantageuses pour nous, & si inferieures à celles du passé, I. *que la plus part s'en offenserent, marris d'estre reduits à desmolir leurs fortifications, dont la necessité venoit de leur paroistre si visible : comme aussi* que tant de villes perdissent la nature de places de II. seureté, & deuinssent à leurs ennemis le salaire de leur perfidie. *Mais Monsieur de Rohan qui croyoit ne leur pouuoir acquerir vn plus asseuré rempart que les bonnes graces de leur Roy, passa par dessus toutes ces considerations*, pour deliurer sa Majesté des incommoditez d'vn si long & penible III. siege (afin que ie ne die de la mesme honte receuë deuant Montauban) *esperant d'acquerir aux siens & le gré de leur obeyssance, & l'accomplissement de ce peu qui leur estoit promis.*

On a fait trois responses sur ces trois mar- VIII. ques. A la premiere, le sieur D. F. dit, QVE le Response de D. F. dernier traicté de paix aussi iustifie qu'ils ne s'en peuuent pas plaindre, puis qu'ils sont demeurez contents de ce qu'il a pleu au Roy leur I. accorder pour quelques annees. Que s'ils ont diminué leurs aduantages, comme il s'en plaint, disant, *Que les conditions de la paix sont desaduantageuses & inferieures à celles du passé :*

Il faut qu'ils recognoiſſent que Dieu y a mis la main, & qu'il a voulu chaſtier leur orgueil, & les procedures tres-inſolentes qu'ils auoient tenuës dans l'Eſtat, contre le Ciel, contre le Roy, contre leur prochain, & contre toute leur patrie. Il faut qu'ils s'en plaignent à Meſſieurs de Rohan, Soubize, & autres, qui n'ont peu ſe contenter de leur condition, qui ont voulu ſe faire rechercher à la Cour, aux deſpens des peuples, qui ont fait gliſſer des factiõs dans les villes, pour ſe rendre neceſſaires au Roy, qui ont voulu faire les Chefs de part, & ont trenché des protecteurs, au meſme temps qu'ils pourſuiuoient à la Cour des choſes injuſtes. Il faut qu'ils ſi reſſerrẽt en eux-meſmes, & s'ils ſont ſages, qu'ils diſent, Si pour nous eſtre ainſi eſchappez, nous auons tant perdu, & Dieu nous a ſi mal menez; que ſera ce ſi no⁹ irritons derechef noſtre Prince? Sera-ce pas pour nous acheuer, & pour tout perdre? Si vous parlez ainſi vous deuiendrez Prophetes. La paix doit eſtre preferee à toutes les foles eſperances que nos eſprits peuuent conceuoir; & communément les peuples ne ſe ruinent point, ſi ce n'eſt quand ils deſirent d'auantager leur condition. Ils perdent la liberté quand ils la veulent eſtẽdre, & ſont ſemblables aux malades qu'on ne peut guerir, ſi on defere à leurs deſirs. Ils crient & s'agitent qu'on les trompe, ainſi que ceux auſquels on donne de l'abſynthe pour les guerir, & auſquels on applique vn cauſtique pour les deliurer de la mort: Leur gueriſon eſt la Iuſtice de ceux dont ils ſe plaignent: & qui ne

les empeſche

les empeſche pas de ſe perdre, en contrediſant leurs appetits deſreiglez, eſt coulpable de leur malheur. Le fievreux auquel on donne du vin, & l'hydropique que l'on ſoule à creuer de quelque liqueur quelle que ce ſoit, empirent leur condition par la complaiſance de ceux qui les traittent. La ſeuerité dont on vſe enuers eux, leur eſt vne grace, & le plaiſir qu'on leur fait, eſt pire qu'vne grande rigueur. Le prouerbe de nos voiſins eſt veritable: Comme les formis ſe perdent, quand les aiſles leur viennent; ainſi les peuples quand ils recherchent d'autres aduantages que ceux de l'obeyſſance, & de la ſubjection.

Voylà ce que le ſieur D. F. a reſpondu ſur ladite premiere marque. Et ſur la deuxieſme, qui porte, *Que les conditions de la paix faite deuant Montpellier, auoient fait perdre à pluſieurs villes tenues par les Reformez, la nature de places de ſeureté, & eſtoient deuenues à leurs ennemis le ſalaire de leur perfidie*, le M. Gaulois dit à ce Monſieur l'Intendant de l'Admirauté des Egliſes, Vous ne penſiez pas eſcrire ſi veritablement que vous auez fait, & au ſens que pluſieurs l'ont interpreté: car il eſt vray que les perfidies dont les principaux de voſtre party ont vſé les vns enuers les autres, & principalement aucuns d'iceux enuers ſa Majeſté, ont eſté le ſujet que les Gouuernements des places qu'ils auoient en garde ont eſté donnez aux fideles ſeruiteurs du Roy & de ſa Couronne. Et voſtre Manifeſte en cela eſt auſſi conforme entierement aux Hiſtoires de ce qui s'eſt paſſé aux II.

Les perfidies que les Refformez s'entrereprochoient les vns aux autres, raportees dans les Hiſtoires des guerres de l'an 1621. & 1622.

derniers troubles ſous la conduitte de Meſſieurs de Rohan & de Soubize, où ſont rapportees les diuerſes perfidies qui s'y ſont practiquees entre les Refformez aux guerres des annees 1621. & 1622. Et premierement,

Les mes-intelligences d'entre ledit ſieur de Soubize, & de Fauas (le premier des deux Deputez generaux Refformez reſidents en Cour) y parroiſſent dez le commencemẽt: car il eſt appellé par les Hiſtoriens de Mrs. de Rohan & de Soubize, *l'Autheur de tous les maux de leur party*, & diſent, qu'ayant eſté l'vn des ſix nommez par l'Aſſemblee de Loudũ, & choiſi par le Roy pour eſtre le premier de leurs deux Deputez generaux reſidents, il ietta ſon deſſein particulier de faire donner à ſon fils le gouuernement de Leytoure: mais qu'apres auoir fait force ſolicitations à la Cour, & employé tout ce qu'il peut pour l'obtenir, & en eſtre entré iuſqu'à menacer de mander à la Rochelle de conuoquer l'Aſſemblee generale: ſe voyant, au retour du voyage du Roy en Bearn, hors d'eſperance de faire reuſſir ſon deſſein ſur Leytoure, ſans conſiderer qu'il n'eſtoit plus temps, eſcriuit de Bordeaux à la Rochelle pour faire ladite conuocation, auec ce mot, *Qu'ils n'oubliaſſent le pic & la paëlle.*

Ce que les Hiſtoriens de Meſſieurs de Rohan & de Soubize ont eſcrit du ſieur de Fauas le premier des Deputez generaux reſidents en Cour.

Item, leſdites Hiſtoires portent, que ſa Majeſté eſtant retournee de Bordeaux à Paris l'Aſſemblee de la Rochelle ſe forma, & Fauas ſuiuit touſiours la Cour, pour trouuer le temps d'y faire ſes affaires: Que le Roy ayant deffendu la tenuë de ladite Aſſemblee en commanda

la ſeparation, & en fin la criminaliſa: que Fauas eſcriuit pour ſa ſubſiſtance, ce que firent auſſi deux de leurs Grands, tant pour leurs intereſts particuliers, que pouſſez du deſir d'auoir d'autres charges; & que leurs autres Grands furent d'aduis qu'elle ſe ſeparaſt ſous certaines conditions qu'on leur faiſoit eſperer de la Cour: En fin que ſa ſubſiſtance donna ſujet au Roy de paſſer Loire, & acheminer les affaires iuſques au bout; à quoy il trouua vne grande facilité par la deffection des Gouuerneurs des places de ſeureté.

Item, Que la priſe de S. Iean d'Angely par ſa Majeſté fut ſuiuie de la reddition de celle de Ponts, & puis de la deffection de Boiſſe Pardaillan, & de Paniſſaut, d'où s'enſuiuit la perte de S. Foy & de Bergerac: Que la prinſe de Nerac par le Duc de Mayenne, fit perdre au party Reformé Leytoure, Leyrac, le Mas de Verdun, Mauvoiſin, & l'Iſle en Iourdan, toutes places que les Gouuerneurs Reformez liurerent au Roy pour de l'argent: comme firẽt auſſi ceux du coſté de la Guyenne en liurant les villes de Tournon, Monſlanquin, Tonneins, Puymerol, & autres: Mais que ce fut vne choſe prodigieuſe du ſieur de Fauas, qui eſtoit dans l'Aſſemblee generale de la Rochelle, lequel commanda à ſon fils de rendre au Roy Caſtel-jaloux & Caſters, deux places de ſeureté.

Item, Que ſur la fin de Iuillet de l'an 1621. le ſieur de Soubize s'eſtant retiré à la Rochelle, auoit repris la charge du premier departement que l'Aſſemblee luy auoit donné, augmenté de

celuy de Xaintonge, Angoulmois & Iſles adjacentes: qu'il fut retardé d'executer l'entrepriſe d'Oleron par les artifices de Fauas qui ſe ſeruoit des mal-affectionnez de la Rochelle, nõmément du Maire nommé Herbiers: & depuis ayant executé ladite entrepriſe, pris l'Iſle & le bourg d'Oleron, où il auoit en cinq ſemaines fait faire & mettre en deffenſe vn fort; Fauas fut ordonné par les Rochellois pour y aller commander en l'abſence de M. de Soubize, bien qu'il euſt fait tout ce qu'il pouuoit pour le choquer par le moyen de l'intelligence commune qu'il auoit auec le Maire d'emplir leurs bourſes.

Le Maire de la Rochelle & Fauas s'entendẽt pour emplir leurs bourſes.

Item, Que le Roy ayant mis Gouuerneur dans Royan le ieune la Cheſnaye Gentil homme de la Religion pret. ref. fort affectionné au ſeruice de ſa Majeſté, il s'eſtoit logé dans le chaſteau, & auoit mis ſon frere le vieux la Cheſnaye (auſſi de ladite Religion) pour commander dans la ville; Que ſur vn aduis d'aucuns Refformez donné à Monſieur de Soubize qu'il pouuoit remettre ceſte ville au party des Egliſes s'il en promettoit le Gouuernement au vieux la Cheſnaye, il s'y achemine auec quatre cents fantaſſins, il ſigne la capitulation ſelon le deſir du vieil la Cheſnaye, met dehors du chaſteau le ieune, & en donne le gouuernement au vieil, auec tout plain de belles promeſſes audit vieil la Cheſnaye de le maintenir enuers tous; & puis ſe retira vers Aluert: Que peu de iours apres ſur vn ſoupçon de deſfiances inuenté par Soubize il retourne à

Du peu de fidelité que ont eus les vns enuers les autres ceux qui ont commandé dãs Royã pour le party des Egliſes.

Royan, en fait ſortir le vieil la Cheſnaye, & pouruoit le Baron de S. Surin (qu'il croyoit ſon affidé) du gouuernement de Royan : que S. Surin apres la desfaite de Soubize en Rié recherchant de tirer des aduantages du Roy en luy remettant Royan, le Capitaine Moulines en ayãt eu aduis, & le voyant ſortir pour aller traicter de la reddition auec M. d'Eſpernon, s'en rendit le maiſtre par la mort d'Arnaudrie affidé de S. Surin qu'il tüa d'vn coup de piſtolet: mais vne maladie ayãt neceſſité ce Moulines de ceder le ſoing de la garde de Royan au ſieur de la Nouë, qui y eſtoit arriué auec cent hommes de ſecours, n'eut pluſtoſt prins terre à la Rochelle qu'il apprit que M. d'Eſpernon auoit forcé la Nouë de rendre Royan au Roy. Voylà le peu de fidelité qui s'eſt trouuee entre les Reſformez qui ont les vns apres les autres durant cinq mois commãdé dans Royan pour le party des Egliſes. Et toutesfois les Eſcriuains du ſieur de Soubize donnẽt à tous les Gouuerneurs des villes de ſeureté des pays d'Anjou, Touraine, Poictou, Xaintonge & Guyenne, le tiltre de perfides au party, tant à ceux qui eſtoient demeurez Gouuerneurs dans les places ſous l'obeyſſance du Roy, que ceux qui auoient prins ſatisfaction de leurs Gouuernements: ce qui eſt vn grand erreur: Car il n'y a point de difficulté que la fidelité qui ſe doit par naiſſance au Souuerain, eſt preferable par le ſubject à tout autre ſerment qu'il puiſſe faire par apres: qui ſuit ceſte maxime n'erre iamais en l'obeyſſance: Auſſi les Gouuerneurs des villes

de ſeureté qui l'ont ſuiuie ne peuuent eſtre dits perfides, quand bien ils auroient depuis l'Aſſemblee de Saumur en 1611. fait le ſerment de l'Vnion des Egliſes: Mais ceux qui ſans ſe reſſouuenir qu'ils eſtoient nez ſubjets du Roy, & obligez de vie & de biens à luy eſtre fideles, ſe ſont iettez dans S. Iean d'Angely pour reſiſter à ſes armes, peuuent bien eſtre appellez felons, rebelles & perfides: Et quand leur Roy les a eu contraint de ſe rendre & luy demander pardon à deux genoux à la ſortie de S. Iean d'Angely (bien qu'ils ayent deffendu à leurs Eſcriuains de n'en faire aucune mention dans leurs Hiſtoires) & de *iurer de luy demeurer à iamais très-fidelles ſubiets & ſeruiteurs, de ne plus porter les armes contre ſon ſeruice, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, & de n'adherer plus aux Vnions Aſſociations & Aſſemblees qui ſe feroient ſans l'authorité & pouuoir de ſa Maieſté*, & depuis ce ſerment ont recidiué en leur rebellion, repris les armes, couru & pillé les coſtes maritimes de la Bretagne & Guyenne, ne meritent-ils pas d'eſtre blaſmez d'vne double perfidie? Les Hiſtoriens Refformez ſe ſont bien gardez d'inſerer en leurs Hiſtoires ce Serment fait par M. de Soubize, & par ceux qui ſortirent de S. Iean auec luy: mais il ſe trouue au Greffe de la Preuoſté de l'Hoſtel, & dans les Memoires du ſieur de Modene grand Preuoſt de France imprimez à Tholoſe l'an 1621. Voyons maintenant ce qu'ont eſcrit les Hiſtoriens Refformez du Languedoc touchant les meſintelligences, diuiſions & entreprinſes des Chefs, & de ceux qui

auoient de l'authorité au party des Egliſes.

L'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé au haut & bas Languedoc ſous la conduitte de M. de Rohan es années 1621. & 1622. luy donne la gloire d'auoir par ſes diligences & preuoyances ſecouru Montauban & empeſché qu'elle ne tombaſt en la puiſſance du Roy. Ceſte Hiſtoire ne fait nulle mention de Monſieur de la Force, ſinon comme d'vne perſonne qui auoit laiſſé perdre aux Egliſes le Bearn, & ce qu'ils auoient de places en la baſſe Guyenne. Et toutesfois celuy qui a dreſſé l'Hiſtoire particuliere du ſiege de Mõtauban, dit, *Que iamais venue* à ville aſſiegee ne fut plus opportune que celle de M. de la Force à Montauban, Que la longue experience de ce Seigneur en la guerre, ſon courage dans les difficultez, ſa prudence & moderation aux grandes affaires, ont eſté durant le ſiege dans Montauban ce qu'eſt la conduitte d'vn Pilote au nauire contre les flots & les vents.

Apres la leuee du ſiege M. de la Force ſe retira de Montauban en ſon departement de la baſſe Guyenne vers la Dordonne, où s'eſtant rẽdu maiſtre de S. Foy ſur le ſieur de Theobon, auſſi Refformé, il fit depuis ſa paix auec le Roy, & en ſuitte l'a ſeruy fidellement & vtilement.

Eſtat du bas Languedoc apres la leuee du ſiege de Montauban.

Et M. de Rohan qui auoit eu auſſi de l'Aſſemblee de la Rochelle pour ſon departement le hault Languedoc & la haulte Guyenne, alla ſe trauailler pour ſe rendre maiſtre du bas Languedoc, compoſé de cinq Prouinces, deſquelles M. de Chaſtillon auoit le departement: & voyant qu'vne grande diuiſion s'eſtoit formee

entre ledit sieur de Chastillon & ceux de l'Assemblee du Circle desdites cinq Prouinces, il s'ayda de ladite Assemblee pour faire desauthoriser Monsieur de Chastillon de son departement du bas Languedoc: ce qui luy reüssit par les impressions que ladite Assemblee, composee la plus part de Ministres, donna aux peuples, que ledit sieur de Chastillon auoit des intelligences auec le Roy: tellement que ladite Assemblee le contraignit de se retirer de Mõtpellier à Aiguemortes, & mesmes elle luy retint son fils & sa belle-mere, & esleut le sieur de Bertícheres Lieutenant des Eglises Reformees au bas Languedoc.

Diuisions entre le Duc de Rohan & l'Assemblee du Circle du bas Languedoc.

Ceste Assemblee ayant ainsi mal traicté M. de Chastillon, & gousté de l'authorité, ne desiroit plus auoir de General; Mais M. de Rohan qui vouloit agrandir la sienne au Languedoc, forma tellement ses pratiques auec ceux qui ne pouuoient endurer de ceste Assemblee Circulaire, qu'il obtint en mesme temps de l'Assemblee de la Rochelle lettres de prouision de General du departement du bas Languedoc: & là dessus fait faire des plaintes au nom des Prouinces contre ladite Assemblee, laquelle on accusoit d'auoir dissipé toutes les finances dõt on luy demandoit compte: Aussi que maintenant qu'il y auoit vn General nommé, l'Assemblee ne deuoit subsister.

Sur ceste diuisiõ entre l'Assemblee du Circle, & les Deputez des Prouinces, le Duc de Rohan s'achemine au bas Languedoc, & entre à Montpellier, le premier iour de l'an 1622. Les Deputez des Prouinces l'ayant receu pour General, il

s'ayde d'eux pour deſauthoriſer l'Aſſemblee Circulaire comme il s'eſtoit ſeruy d'elle contre M. de Chaſtillon: Et les affaires en viennent là, que ceſte Aſſemblee ſe reſolut de ſubſiſter & ſouſtenir que la direction des finãces luy appartenoit, & n'en deuoit rendre compte du maniement qu'à l'Aſſemblee generale de la Rochelle qui l'auoit authoriſee, & approuué ſa ſubſiſtãce iuſqu'à la fin des affaires ſans diminuer d'authorité, ny que le General peuſt prẽdre autre cõſeil que d'elle: auſſi que par ſa commiſſion qu'elle auoit de l'Aſſemblee generale elle eſtoit par deſſus les Prouinces, qui n'auoiẽt plus que voir ſur ſes actions; c'eſt pourquoy elle s'oppoſoit à ce que les Prouinces ſe peuſſent aſſembler, & exhortoit M. de Rohan à les en empeſcher: Bref les affaires ſe brouillerent ſi bien, que le ſieur de Bertícheres Lieutenant general au bas Languedoc pour les Egliſes prit le party de l'Aſſemblee du Circle.

Le Duc de Rohan recognoiſſant que ſon authorité de General ne pouuoit auoir de planiere puiſſance tandis qu'elle ſubſiſteroit, employe tous ſes partiſans à faire vne nouuelle Aſſemblee generale des Prouinces: ce qui fit, & y fut deliberé que l'Aſſemblee du Circle ceſſeroit d'agir en corps d'Aſſemblee iuſques à ce que l'Aſſemblee generale de la Rochelle en euſt ordonné, & que M. de Rohan & les deux Aſſemblees y enuoyeroient leurs Deputez, pour en auoir ſa volonté: que tout ce qu'auoit geré ladite Aſſemblee du Circle ſeroit alloué, les Deputez d'icelle mis en la protection generale des Egliſes, & ne ſe feroit point de paix qu'ils

ne fuſſent mis à couuert de ce qu'ils auroient peu faire : Et cependant que deux des Deputez d'icelle auroient entree au Conſeil dudit ſieur Duc de Rohan.

Par ceſte procedure le Duc eſtablit ſon authorité de General le plus qu'il peut au bas Languedoc ſur la ruine de ladite Aſſemblee du Circle : Berticheres fut confirmé Lieutenant General, & les troupes qu'il auoit en charge ſe ioignent à celles du General de Rohan, & tournent leurs armes communes contre celles de Meſſieurs de Montmorency & de Chaſtillon.

L'Aſſemblee du Circle s'eſtant inſenſiblement veuë ainſi deſauthorer par M. de Rohan en fait de grandes plaintes, tant à l'Aſſemblee de la Rochelle, qu'à pluſieurs Grands de leur Religiõ: Babat Miniſtre de Caſtagnols qui auoit eſté enuoyé pour porter leurs plaintes à la Rochelle, eſtant amené priſonnier à Montpellier quelques iours apres Paſques de l'an 1622. & mis en la puiſſance du Conſeil du Duc de Rohan, fut contraint de confeſſer ce que l'Aſſemblee du Circle l'auoit chargé de bouche & par eſcrit de repreſenter à celle de la Rochelle : & dit que ſa deputation conſiſtoit en trois poincts.

Interrogatoire du Miniſtre Babat.

Le premier, à faire des excuſes & compliments à l'Aſſemblee generale de la Rochelle, & luy repreſenter le deſplaiſir que celle du Circle du bas Languedoc auoit de ne pouuoir receuoir de ſes lettres.

Plaintes de l'Aſſemblee du Circle contre le Duc de Rohan.

Le ſecond, d'y repreſenter le fruict que les Egliſes du bas Languedoc auoient receu depuis

l'eſtabliſſement & ſubſiſtance de l'Aſſemblee du Circle : la deſauthoration de M. de Chaſtillon : comme elle auoit appaiſéles deux mouuements ſuruenus à Niſmes, aſſeuré le Chaſteau de Sommieres, fait ſortir le ſieur Allard premier Conſul de Montpellier ; & empeſché le traicté de paix que le Preſident de Geuaudan negotioit par l'ordre de M. de Chaſtillon.

Et le troiſieſme, d'y repreſenter la neceſſité de la ſubſiſtance de ladite Aſſemblee du Circle pour euiter les changements que l'on voyoit naiſtre au bas Languedoc par l'authorité de General que s'y eſtoit acquis M. de Rohan, qui ſe voyoit ſuiuy de ceux qui n'ozoient auparauant ſa venuë paroiſtre en public, & leſquels auoient gaigné ſon oreille : Que la ſubſiſtance de l'Aſſemblee du Circle eſtant eſmanee de la generale de la Rochelle deuoit y eſtre maintenuë plus que iamais, ſi on ne vouloit abandonner le vaiſſeau à l'orage & à la tempeſte : que ſi on ne la confirmoit, que l'on euſt au moins à la deſcharger honorablement, afin que du mal qui pourroit aduenir cy-apres, elle en fuſt deſchargee deuant Dieu & deuant les hommes.

Ce Miniſtre Babat confeſſa auſſi que Mervieres preſidant en ladite Aſſemblee du Circle, & Richard qui en eſtoit Secretaire, luy auoient dit en le chargeant de ſes Lettres de creance, *Qu'en ſon voyage* de la Rochelle il ſe gardaſt de tomber ez mains de M. de Soubize, pour ce que luy & le Duc de Rohan n'auoient autre deſſein que d'vſurper l'authorité de toutes les Aſſemblees, & les ruiner ; que Soubize

auoit meſmes eſcrit au Duc, Qu'il eſtoit neceſſaire de congedier ces ſept ou huict miſerables coquins qui tenoient l'Aſſemblee de la Rochelle: Que l'intention de ces deux freres n'alloit qu'à faire leurs affaires particulieres aux deſpés des Egliſes: Que M. de Rohan auoit ruiné le Foix & l'Albigeois, & n'eſtoit venu au bas Lãguedoc que pour en faire de meſme, & où il auoit commencé à planter ſon bourdon & à faire le Roy: Partãt qu'il ſeroit de neceſſité pour le bien des Egliſes du bas Languedoc de r'appeller Monſieur de Chaſtillon, & ſe ſouſmettre à la volonté du Roy.

Les confeſſions de ce Miniſtre ne firent que augmenter le deſir au Duc de Rohan de faire perdre entierement l'Aſſemblee du Circle: Nous verrons cy-apres les nouuelles deffiances où il entra, mais que nous ayons dit qu'au Printemps de ceſte annee les vendeurs de nouuelles publierẽt par le Languedoc vne infinité de liurets imprimez ſur les grandes victoires que Monſieur de Soubize auoit euës aux Sables d'Olone, auec la lettre ſuiuante que *Meſſieurs* de la Rochelle* luy en eſcriuoiẽt par action de graces.

* On auoit oublié ces mots, *Les Maire & Eſcheuins.*

Lettre des Rochellois à M de Soubize apres la priſe des Sables d'Olone.

MONSEIGNEVR, L'heureux ſuccez que Dieu a donné à vos armes à la Chaume & aux Sables d'Olone eſt vn aſſeuré teſmoignage de la continuation de ſa benediction en la Iuſtice de la deffenſe que vous auez ſi courageuſement embraſſee de ſes Egliſes contre les perſecutions qui luy ſont faites en ce temps auec tant de paſſion & d'animoſité par les ennemis de l'Eſtat,

nous en auons rendu graces publiques à Dieu de tout noſtre cœur, & implorons iournellement ſa diuine mercy à ce qu'il fortifie de plus en plus voſtre bras, pour rendre confus ſes ennemis, & eſperons que ſes victoires qui ont ſuiuy de ſi pres les beaux & genereux exploits que vous auez fait en Xaintonge ne ſeront que les auans coureurs de plus grands aduantages que Dieu vous reſerue, & à ceux qui meſpriſans comme vous toutes les conſiderations humaines, embraſſeront auec ardeur de courage la iuſte protection & deffenſe de ſes Egliſes. Le nombre en eſt à la verité petit en comparaiſon de ceux qui en ſont deſerteurs & perſecuteurs; mais outre qu'il y a apparence que vos trophees reueilleront ceux qui ne ſont du tout perdus. Vous ſçauez, Monſeigneur, que Dieu n'eſt pas attaché au nombre, continuez donc, Monſeigneur, vos genereux exploits, & nous continuerons de noſtre part nos vœux & nos prieres à Dieu, & tout ce que nous auons de plus cher au monde pour fauoriſer vos ſainctes entrepriſes ſelon l'aſſeurance que nous en auõs donnee à Monſieur de la Touſche qui nous a rendu les voſtres, & que nous vous confirmons par celle-cy de demeurer, Monſeigneur, vos tres-humbles & obeyſſans ſeruiteurs, les Maire, Eſcheuins, Pairs, Bourgeois, & habitans de la ville de la Rochelle.

Ce que diſoient les Reſformez du Languedoc ſur ces lettres, ſur la priſe des Sables, & ſur le deſſein du Duc de Rohan de ſortir M. de Chaſtillon d'Aiguemortes, n'alloit qu'à des

ſouhaits de voir bien-toſt les deux freres l'vn maiſtre de la mer Mediterranee & l'autre de l'Ocean ; mais la nouuelle de la desfaite de Soubize à Riez leur ſeruit de vinaigre pour faire abbaiſſer la tourmentine qu'ils faiſoient cuire, & qui s'en alloit ſurmonter les bords de la chaudiere, pour embrazer en vn moment la France de toutes parts. Le rapport qu'a fait leur Hiſtorien de ceſte infortune qu'ils receurent à Rié, ne peut eſtre leu ſans rire de la façon qu'il l'a deſcrit : Le Duc de Leſdiguieres, dit-il, auoit donné aduis que nos Deputez ſeroient bien-toſt en Cour pour y conclurre le traicté de la paix, mais la paſſion de ceux qui portoient la guerre s'apperceuans de cela, vzerent de toutes ſortes de violence pour tirer le Roy de Paris, & comme à la deſrobee par la porte de derriere le Louure, le iour de Paſques Flories, comme s'ils l'euſſent enleué, l'emmonerent droit le long de la riuiere iuſqu'à Nantes, prenãt ceſte route ſur les heureux progrez de Soubize, qui auoient donné vne telle eſpouuente dans le pays de Poictou, qu'il s'y alloit (ſans la venuë du Roy) rendre maiſtre de la campagne : Malheureuſe iournee de Riez en laquelle M. de Soubize ne voulut faire ſa retraicte vers la Rochelle que des derniers : Infortunee iournee, qui fut ſuiuie de la perte de Royan, du Traicté de la Force qui rendit S. Foy : de celuy de Luſignan qui quitta Clerac ; & de la deſtruction de Tonneins, de Negrepelliſſe, & de S. Anthonin qui auoit rendu tant de bons offices à ceux de Montauban.

Nous couperons icy le rapport de l'Hiſtorien Reſformé, pour conduire ſa Majeſté à Tholoſe, où auant qu'en ſortir pour paſſer vers Montpellier afin d'y eſteindre le flambeau de la guerre ciuile, nous y verrons ces Vers que les Penitens Bleus de Tholoſe ont fait grauer au frontiſpice de leur Egliſe.

Vers mis ſur le frontiſpice de l'Egliſe des Penitens Bleus à Tholoze.

Foediſragi dum Marte premis Pius oppida Tarni,
Fax vbi bellorum, & fomes Ciuilis Erinnis;
Auſpicijs LODOICE *tuis hæc ſurgere iuſſit*
Templa ſodalitij pietas; Hyeronimus vni
Cui frenare dedit diffuſa per otia luxus.
Longa tamen ſeris per ſecla nepotibus olim
Quod mirentur erit; ſeu glauco ambiret amictu
Purpureum pietas Regem, ſeu principe ſaxo
Fundamenta domus dextra victrice locaret,
Gloriæ Palladiæ non interitura Tholoſæ.

Sur la Statuë de S. Louys.

DIVE tuis LODOICE *faue cultoribus, author*
Fauit vt incepti, Regnorum & Nominis hæres.

Sur la Statuë du Roy en habit de Penitent Bleu.

Vt redit edomito fidei LODOICVS *ab hoſte;*
Hic humili ſub veſte DEVM *Rex Magnus adorat.*

Sur l'Ecuſſon de la Compagnie armoyé d'vn Lyon, ayant vne eſpine au pied.

Fixit acuta pedem prædanti ſpina Leoni,
Androde ſumme ni juves;
Vulneris acre malum veteriſque incuria noxæ,
Heu ſuplicem perdent feram.

Retournons à Monſieur de Rohan (que nous auons laiſſé en la Prouince du bas Languedoc) attaché à la ruine de l'Aſſemblee du Circle,

(pour faire valoir ſon authorité de General en ceſte Prouince qu'il auoit vſurpee par vne charité reformee ſur M. de Chaſtillon) eſtonné de l'infortuné ſuccez des armes de ſon frere Soubize ; trauaillé en ſon eſprit d'vne continuelle deffiance qu'il auoit des principaux de ſon party, de l'opiniaſtreté des peuples, & de ſon eſperance perduë d'eſtre ſecouru par Mansfeld, & neceſſité de demander Pardon & Paix à ſon Roy & Souuerain Seigneur: Toutes actions bien eſloignees de ce que l'Intendant de l'Admirauté des Egliſes a eſcrit en ſon Manifeſte, *Que M. de Rohan pour deliurer le Roy des incommoditez du long & penible ſiege de Montpellier, & de la meſme honte receue deuant Montauban*, auoit paſſé par deſſus beaucoup de conſiderations, & accordé le Traicté de Paix deuant Montpellier.

III.

Pour les desfiances, l'hiſtoire des Refformez dit, que M. de Rohan General des Egliſes, & le ſieur de Berticheres Lieutenant general pour leſdites Egliſes y eſtoient en continuelles desfiances, bien qu'ils euſſent ioint leurs troupes, & qu'ils les employaſſent en commun contre Meſſieurs de Montmorency & de Chaſtillon : que Berticheres s'entendoit auec Chaſtillon qu'il auoit aduerty de la reſolution que Rohan & luy auoient prinſe enſemble d'aſſieger la Tour de Carbonnieres : ce qui fit que Chaſtillon y donna tel ordre que l'ayans voulu blocquer, ils furent contraints de ſe deſiſter de leur entrepriſe: Que Berticheres auoit par deux fois penſé faire perdre les troupes de Rohan

Des desfiances entre Rohan & Berticheres.

Rohan par des conſeils qu'il donnoit d'aller attaquer l'armee de M. de Montmorency aux paſſages qu'elle faiſoit de la riuiere de l'Eſtang: & que Chaſtillon ayant aſſiegé la Tour l'Abbé s'en rendit maiſtre en deux fois vingt quatre heures; Rohan ne l'ayant peu ſecourir, pour ce que ſes troupes s'eſtoient ſeparees faute de payement, & pour la mauuaiſe humeur de ſes Maiſtres de camp.

Effects qui aduiennent ordinairement aux guerres ciuiles.

Item, que le ſieur de Brizon qui commanloit dans Niſmes, auoit eu deſſein de s'y rendre le plus fort, afin que le Roy allant au bas Languedoc, comme le bruit en eſtoit, de pouuoir faire ſa condition meilleure; qu'il auoit fait l'Archi-zelé des Egliſes, & entreprins de reſtablir l'authorité de l'Aſſemblee du Circle: qu'il s'eſtoit fait ennemy du Duc de Rohan, duquel il médiſoit à l'ouuert d'auoir fait l'accord pour le Pouſin auec le Duc de Leſdiguieres, & le blaſmoit auſſi publiquement d'auoir perdu leur party dans le Viuarets: Que ledit Brizon ayant conuoqué vne Aſſemblee des cinq Prouinces à Niſmes, le Duc de Rohan auoit de ſa part pratiqué les Conſuls & les principaux de Niſmes (laſſez des commandements preſumptueux de Brizon) & auoit enuoyé vn des ſiens à ceſte Aſſemblee de Deputez, où eſtant entré, il fut contrainct d'entendre d'eux les reproches des actions tyranniques de ſon Maiſtre ſur la depoſition du Miniſtre Babat, dont il ſe vouloit ſeruir contre l'Aſſemblee du Circle: que ces Deputez n'ayans que la langue, & le Duc la puiſſance des Conſuls & du peuple au-

Brizon faiſant l'Archi zelé pour l'Aſſemblee du Circle deſigne de s'emparer de Niſmes pour faire ſa cõdition meilleure.

quel Brizon s'eſtoit rendu odieux, furent contraints de ſe retirer : Et depuis les Conſuls eſtans maintenus de l'authorité du Duc de Rohan, reprirent le commandemẽt dans Niſmes, & en mirent dehors Brizon, lequel s'en eſtant allé de ville en ville faire ſes plaintes, auoit eſté en fin arreſté dans la ville d Vzez, par les pratiques & par les partiſans de Monſieur de Rohan.

Eſt en fin arreſté priſonnier à Vzez.

Toutes ces diuiſions, toutes ces deffiances entre les Chefs & les principaux Reformez du bas Languedoc n'eſtoient pas pour faire vne longue reſiſtance, & pour y faire receuoir vne *honte* à ſa Majeſté (comme nous veut faire croire le Manifeſte de l'Intendant de l'Admirauté des Egliſes.) Auſſi ſa Majeſté eſtant partie de Tholoſe pour s'acheminer vers Mõtpellier, afin de guerir ces eſprits troublez de tant de factions, diuiſions, & deffiances, & les faire rentrer dans l'obeyſſance qu'ils luy deuoient, tout luy reüſſit heureuſement. Elle fit premierement traicter auec Blacons qui tenoit le Pouſin, lequel pour dix mil eſcus rendit ceſte place, & par ce moyen ſa Majeſté eut le paſſage libre à faire deſcendre ſes munitions de Lyon au bas Languedoc. Bedarieux & Mangio furent les premieres places prinſes par l'aduantgarde de l'armee Royale, & qui furent demantelees. Lunel & Marſiliargues où le Duc de Rohan auoit mis vn renfort de huict cents hommes, ſe rendirent dez le lendemain qu'ils y furent entrez. Sommieres place qui deuoit arreſter ſix mois l'armee du Roy, au dire

Places du bas Languedoc reduites à l'obeyſſance du Roy.

des Refformez, ledit Duc y ayant mis dedans quinze cents ſoldats, ils firent auſſi mal que ceux qu'il auoit ietez dans Lunel, car ils ſe rendirent à condition de quitter les armes, & à compoſition de la vie, qui leur fut conſeruee par la Clemence & Bonté du Roy.

L'eſtonnement, l'eſpouuente, & l'eſtat du party refformé au bas Lãguedoc ne ſe peut mieux apprendre que dedans leur propre Hiſtorien, voicy ce qu'il en dit: *M. de Rohan eſtant allé* faire vne viſite aux places du haut Languedoc, ſur l'aduis qu'il eut que le Roy s'eſtoit acheminé à Beziers, ſes ennemis (ſçauoir ceux des Refformez qui luy en vouloient pour l'authorité qu'il auoit vſurpee ſur eux) publierent qu'il auoit fait ſa paix auec le Roy, & qu'il emportoit vingt mil eſcus, & les munitions du pays: ce fut ce qui forma vne Aſſemblee à Lunel pratiquee par les partizans de Chaſtillon, afin d'entendre à vn accommodement auec le Roy pour le bas Languedoc ſeul; dequoy M. de Rohan ayant eu aduis, il fut pluſtoſt de retour dans Montpellier, qu'on ne ſceut qu'il fuſt arriué au haut Lãguedoc: où à ſon retour il en fit mettre dehors quinze ou ſeize de ceux qui luy eſtoient les plus ſuſpects, donna l'ordre à toutes les fortifications & à ce qui eſtoit neceſſaire pour ſouſtenir vn ſiege, & fit rompre ceſte Aſſemblee de Lunel: Il s'eſtoit gliſſé dans Montpellier parmy les Chefs des gens de guerre vn deſir de s'accrediter les vns aux deſpens des autres, afin de faire leur condition meilleure en liurant Montpellier au Roy, ce

fut ce qui empescha beaucoup ledit sieur Duc, & principalement la descouuerte qui se fit que Bertichieres traictoit secrettemẽt auec le Roy, ensemble quelques Maistres de Camp qui deuoient deffendre Montpellier. Ces brouilleries apporterent vne telle lenteur aux leuees, que de quatre mil hommes de guerre destinez à la deffense de Montpellier, il n'y en entra que quinze cents, mais qui estoient aussi tous zelez au party du general des Eglises, & afidez à M. de Rohan, auec lesquels il eut la force de rõpre les desseins de ceux qui vouloient faire vn traicté particulier pour le bas Languedoc, au contraire de son dessein qui estoit de le faire general pour les Eglises.

Les principaux du Conseil du Roy estoient aussi my-partis en aduis, les vns soustenoient qu'il falloit continuer la guerre aux Refformez, dompter entierement le party general de leur Vnion qu'ils auoient faict, ne leur donner la paix que par traictez particuliers, & maintenir au surplus les Edicts: car (disoient-ils) si l'on traicte pour le general, ils recommenceront la guerre dans six mois, ou dez * *qu'il s'en presentera l'occasion.* Pour esteindre du tout le party Ligueur, le feu Roy Henry le Grand ne luy voulut iamais donner la Paix en general: & par ce moyen là il establit vne seure paix, & donna vne trãquillité à son Estat: S'il en eust autant fait au party Refformé, ceste guerre que l'on a maintenant suscitee au Roy son fils par tant de dessobeyssances, n'auroit pas esté.

* *Ce qui est aduenu.*

Et les autres maintenoient qu'il falloit entendre à vne paix generale en France auec les Refformez pour porter la guerre au dehors à la deffenſe des Alliez de la Couronne. A ceſte opinion s'eſtoit fermé entierement M. le Duc de Leſdiguieres que le Roy auoit fait Conneſtable de France: comme Monſieur le Prince de Condé eſtoit porté à la premiere.

Cependant le Duc de Rohan fait preſcher dans Montpellier le rude traictement qu'auoient receu à leur ſortie ceux qui eſtoiẽt dans Lunel, & fit ſemer des bruits ſur vne animoſité qu'il diſoit que Monſieur le Prince de Condé auoit contre tout leur party, tellemẽt qu'on n'y penſa plus qu'à ſe bien deffendre. Eſtãt ſorty de Montpellier pour y faire aduancer à leur ſecours ce qui ſe pourroit leuer de gens de guerre aux Seuenes à Niſmes & Vzez; l'Hiſtorien Refformé dit, *que comme la difference* eſtoit grande de promettre de l'argent ou d'en dõner, auſſi *au lieu de dix iours les pas du Duc de Rohan à Niſmes, Vzez & aux Seuenes, non ſans peril de ſa perſonne, ne peurent en cinq ſemaines mettre quatre mil hommes enſemble*, encor ne fut ce pas ſans promettre à la pluſpart des Maiſtres de camp & des Capitaines, *que ce n'eſtoit que pour* faire la paix plus aduantageuſement, & non pour les ietter dans Montpellier*, tant la conſternation eſtoit grande; & ceux qui y vouloient entrer y trouuerent de grandes difficultez, comme veritablement il y en auoit, *L'armee du Roy eſtant pour lors de vingt mil hommes de pied & trois mil cheuaux: car le Conneſtable & le Duc de Ven-*

* Auſſi n'auoit-il intention que de la faire qu'à toute extremité.

Eſtat de l'armee du Roy deuãt

Mõtpellier lors que la paix se fit.

dosme estoient ioints auec leurs forces, & falloit venir de si loing & passer par des pays si difficiles qu'il estoit impossible d'approcher la ville de trois lieues, sans auoir sur les bras toute la caualerie du Roy, & si faute de viures on ne pouuoit retenir en gros lesdites troupes plus de huict ou dix iours: D'autrepart ceux de Montpellier n'en pouuoient plus, *faute d'hommes, pour le trauail continuel qu'ils supportoient, & à toute heure escriuoient des billets fort pressans pour auoir secours*: Faut adiouster encor la semonce du Cõnestable, qui, comme il estoit party de la Cour mal satisfait pour auoir failly la Paix, il y estoit retourné plus authorisé à cause du secours qu'il y auoit mené, & que durant son absence M. le Prince de Condé n'auoit rien aduancé au siege.

Ceux de Mõtpellier pressez d'auoir secours.

Donc *le Duc de Rohan considerant qu'il estoit sans esperance du dehors, & que mesme il venoit de recenoir vne lettre du Roy d'Angleterre, qui le pressoit de conclurre la Paix, qu'il ne voyoit nulle resource ny diuersion au dedans, tout le monde las, chacun cherchant son salut particulier aux despens du public; que la premiere ville qui se desfileroit par vn traicté particulier feroit perdre l'occasion de la Paix generale; que le moindre accident qui pouuoit arriuer à Montpellier ou à son secours il estoit sans resource; * que le Roy ne pouuoit manquer d'hommes; que mesme le Duc d'Angoulesme estoit à Lyon auec huict ou dix mil hommes de renfort; que sans miracle on ne pouuoit sauuer Montpellier*: de plus, *Voyant aupres du Roy ces deux puissans partis, l'vn pour la Paix, l'autre pour la Guerre*: Ce fut ce qui le fit resouldre de voir encor vne fois le Con-

Necessitez qui firẽt reduire Rohã à demander Pardon & Paix.

* Renfort arriué à Lyõ pour aller rafreschir les assiegeans deuant Montpellier.

neſtable, où le Duc de Cheureuſe ſe trouua, & où tout fut conclud : ce que le Roy ayant declaré à M. le Prince de Condé il partit de la Cour: & le Duc de Rohan, vint à Montpellier, auec tous les Deputez des Seuenes, Niſmes & Vzez, qui tous feirent les ſubmiſſions neceſſaires qui auoient eſté arreſtees par le Traicté de Paix. La paix cõcluë deuant Mõtpellier.

Tant de neceſſitez preſſantes qui eſtoient donc dans le party Refformé: Tant & de ſi grands aduantages que le Roy auoit deuant Montpellier, *que ſans miracle on ne la pouuoit* ſauuer de tomber ſous ſes armes, ont eſté, ô Intendant de l'Admirauté des Egliſes, le vray ſuject qui a neceſſité & contraint le Duc de Rohan, & les Egliſes pretenduës Refformees en general à demander *Pardon & Paix à ſa Maieſté*; & par conſequent tu as eſté vn malicieux Eſcriuain d'auoir publié en ton Manifeſte, *que le Duc de Rohan n'auoit conſenty à vne paix ſi deſaduantageuſe que pour deliurer ſa Maieſté d'vn long ſiege deuant Montpellier, & pour le retirer d'vne meſme honte qu'il auoit receue deuant Montauban.* Ces mots de faire *receuoir honte*, me feront encores te dire, que les Roys en leurs entrepriſes de guerre peuuent receuoir des *diſgraces*, mais iamais *de honte*. Les executions des belles & genereuſes entrepriſes, bien qu'elles ne reuſſiſſent, vont touſiours à la *louange* des entrepreneurs, & non à leur *honte*.

M. de Soubiſe ton maiſtre, ô Intendant de l'Admirauté des Egliſes, n'a pas receu vne *honte* d'auoir eſté contrainct par les armes du

Roy de luy rendre S. Iean d'Angely, ny de luy auoir demandé pardon à deux genoux: Mais c'eſt vne *honte* à luy d'auoir retumbé en vne ſeconde reuolte contre la foy qu'il doit au Roy eſtant né ſon ſubjet, & contre le ſerment qu'il feit à ſa Majeſté en ſortant de Sainct Iean d'Angely. M. de Soubize, diſ-je, n'a pas *receu de honte* en la Iournee de Rié, c'eſtoit vne diſgrace d'armes que l'heur de celles de ſa Majeſté luy fit receuoir: mais ce fut vne *honte* à luy s'eſtant retiré à la Rochelle auec ſes amys qui l'accompagnerent en ſa fuitte, d'entendre les cris & gemiſſements du peuple Rochellois, le pere deſplorant la mort de ſon fils, le frere celle de ſonfrere, & les femmes celles de leurs maris & de leurs enfans; & de voir & ſouffrir (pour contenter ceſte populace, qui accuſoit de trahiſon les principaux de ceux qui l'accompagnoient,) que le Maire de la Rochelle, aſſiſté du corps de Ville, & des Archers de la Mairie, allaſt prendre le ſieur de Freton, pour le faire mener priſonnier dans la Tour S. Nicolas, & donnaſt au ſieur de Loudrieres & de Montmartin leurs logis pour priſon. Voylà comme les Rochellois traictent les Gentilshommes qui ſeruent leur pretenduë Republique.

En toutes les actions militaires auſquelles M. de Rohan a receu des diſgraces durant ces dernieres guerres, elles ne luy doiuent pas tourner à *honte*: mais ce luy eſt vne *honte* d'auoir à preſent reprins les armes contre ſon Roy, veu qu'il auoit eſcrit au Duc de

Montbazon, apres la paix de Montpellier, *Ie ſuis ſi ſatisfaict de Monſieur de Chevreuſe voſtre gendre, & me ſens luy eſtre ſi obligé que ie me declare vn ingrat ſi ie ſuis autre que ſon tres-humble ſeruiteur: De criminel ie ſuis deuenu Fauory, à quoy il ne m'a pas nuy: Et il faut que i'aduoue à la Bonté du Roy plus qu'homme de ſon Royaume. Auſſi ſe doit-il aſſeurer que ie ne luy manqueray iamais.*

M. de Soubize ayant reſcrit pour reſponſe à la lettre du Comte de Rochefort fils dudit Duc de Montbazon, qui l'exhortoit à ne s'opiniaſtrer dans S. Iean, *Ie ſçauray bien mourir de bonne grace, pluſtoſt que de commettre vne laſcheté*, ces paroles furent eſtimees parties d'vn braue courage. Mais quand ſon Hiſtorien luy fait dire qu'à ſon retour d'Angleterre, *il fit iurer à vn Gentil-homme qui eſtoit à luy, que s'il voyoit ſon vaiſſeau preſt d'eſtre pris, & qu'ils ne peuſſent plus reſchaper, de mettre le feu dans les pouldres pour les faire tous bruſler, choiſiſſant pluſtoſt ceſte mort que de faire triumpher ſes ennemis de leur priſe*; on a eſcrit que ce langage ne tenoit rien de la generoſité que deuoit auoir vn Seigneur qui auoit eſté cõme eſleué en la Maiſon d'Henry le Grand: Se faire mourir ſur vne diſgrace d'armes, cela s'eſt fait *par des Payens Romains, mais non pas par des Chreſtiens*, diſoit le ſieur de Montluc au Duc d'Anguien à la bataille de Cerizoles.

Il ſe lit dans les Hiſtoires, que Dieu a donné pluſieurs fois des aduertiſſements à des Rebel-

les, par des fouldres eſlancez du Ciel, afin de les faire rentrer en eux-meſmes, & conſiderer leurs deportements: L'Hiſtorien de M. de Soubize a auſſi remarqué qu'en ce voyage d'Angleterre il receut vn grand aduertiſſement de l'ire de Dieu contre luy, par le rapport duquel nous clorrons ceſte Reſponſe, *Durant ſon ſeiour*, dit-il, *qu'il* fit à Plemur, il ſuruint vne ſi horrible tempeſte qu'elle luy briza entierement quatre vaiſſeaux, & en endommagea cinq ou ſix autres, outre trois ou quatre cents hommes, dont les vns ſe noyerent, & les autres reſchappez du naufrage s'eſcarterent & ne reuindrent plus. Ceux de Plemur diſoient que l'on n'auoit ſouuenance de memoire d'homme d'vne telle tempeſte, qui s'eſleuant peu à peu, il n'y eut aucun moyen de ſecourir les vaiſſeaux de Monſieur de Soubize, quoy qu'ils ne fuſſent eſloignez de terre & des rochers que de la portee du mouſquet, & dit-on qu'vn certain Anglois aliené de ſon bons ſens quelque temps auparauant eſtât lié au pied du mas auoit dit, Que ſi on ne le iettoit en la mer, ils periroient tous: ce qu'on attribua à folie: mais à l'heure de la tourmente inſiſtant qu'on le deſliaſt & qu'on le iettaſt en la mer, ou autrement qu'ils periroient tous, on le deſlia, & à l'inſtant il ſe precipita en la mer, mais la tourmente s'augmenta touſiours, & ce vaiſſeau où il eſtoit, s'alla brizer contre les rochers.

Voylà ce que diſoit le M. Gaulois contre l'Intendant de l'Admirauté des Egliſes, qui

vouloit faire croire dans son Manifeste que le Roy auoit esté necessité de faire la Paix deuant Montpellier. Continuons de voir la suitte de ce Manifeste, & les Responses que l'on y fit.

Sur l'asseurance de la Paix où le serment solemnel de sa Maiesté estoit interuenu, Monsieur de Rohan laissa entrer vne garnison dedans Montpellier, laquelle on luy auoit promis deuoir sortir incontinent, & alla trouuer sa Maiesté à Lyon pour receuoir ses cõmandemens, suiuant lesquels il se mit incontinent à trauailler à desmolir les fortifications de nos places, y apportant vne diligence incroyable. Ce fut bien lors qu'il eut à combattre amis & ennemis, mais principalement les amis, qui voyans que la garnison demeuroit dedans Montpellier contre la foy donnee, & plusieurs autres contrauentions à ce dont on auoit promis l'accomplissement, eussent desiré au moins le dilayement de ce trauail insques à ce qu'on eust veu quelque apparence d'execution. La comparaison du temps de Charles IX. auec cestuy-cy leur faisoit craindre que de semblables procedures ils eussent vne semblable issue. On luy representoit le peu de gré qu'on auoit aux Chefs de nostre party, d'auoir aux premiers & seconds troubles remis toutes les villes qu'ils tenoient entre les mains de ceux qui ne cherchoient que leur aduantage pour leur courir sus à l'impourueu, & les assaßmer en leurs maisons, comme aussi ils l'eussent fait, si la Rochelle ne leur eust seruy de refuge: bref on luy mettoit deuant les yeux plusieurs autres considerations qui eussent esté pour porter à la desfiance toute ame qui en eust esté capable; mais luy qui eust reputé à crime de douter de la

IX. Manifeste.

foy de ſa Maieſté, voulut de poinct en poinct acquiter la ſienne, & y trauailler, en ſorte que bientoſt il enuoya au Roy les procez verbaux, auſquels il ne ſe trouua aucun manquement, tant petit fuſt il. *En ſuitte de cela nous nous faiſions forts de voir auſſi l'execution des choſes promiſes, mais ceſte creance fut auſsi vaine comme les promeſſes auoient eſté ſolemnelles.* Le Breuet accordé à ceux de Montpellier pour le maintenement de leurs priuileges fut mis à neant, *& au lieu d'en congedier la garniſon, on commença* d'y baſtir vne Citadelle. *Le* Fort commencé deuant la Rochelle, au lieu d'eſtre demoly, comme il eſtoit porté par vn ſemblable Breuet, fut continué & paracheué, *quelques Remonſtrances qu'en puiſſent faire les Deputez de ladite ville enuoyez en Cour coup ſur coup à ceſt effect. La demolition promiſe du fort de l'Aiguillon a eſté auſsi peu effectuee: Bien loin de nous laiſſer iouyr de la Paix, on a taſché de ſurprendre les places qui nous reſtoient: particulierement a-on eu diuers deſſeins ſur la Rochelle & Montauban, qui n'ayans pas reuſſi, les entrepreneurs ont eu vn aſſeuré refuge au lieu où on alloit demander iuſtice d'eux, comme perturbateurs du repos public.*

IX. Reſponſe de D.F.

Montpellier & le Fort de la Rochelle ſont les deux grands Articles en l'examen deſquels il faut ſe ſouuenir de ce à quoy le Roy eſt obligé, par ce qu'il a de plus eſſentiel en ſa Royauté, qui eſt de traicter ſes ſubjets, comme doit faire le Pere de la Patrie. *Immittere oculos in hanc immenſam multitudinem, diſcordem, ſeditioſam, impotentem, in perniciem alienam, ſuámque pa-*

riter exultaturam si hoc ingum fregerit. Il faut ietter les yeux sur ceste populace, diuisee, seditieuse, impuissante, qui triomphera tousiours du malheur d'autruy, & de sa propre ruine, si elle secouë vne fois le ioug qui la retient. Dans la ville de Montpellier, les Catholiques y sont en aussi grand nombre, que ceux de la Religion pretenduë reformee. C'est vn Eueschè, & où il y a des compagnies souueraines, & grand nombre d'Officiers, qui ont tous couru plusieurs hazards, & souffert beaucoup de ruines, par les mutineries d'vne faction, qu'on appelloit *des Catharinots*, lesquels dés qu'ils crioient sur vn homme *Arlan*; c'estoit assez pour le faire assommer, & pour faire mettre tout son bien en proye. Les seuls Catholiques n'y ont pas couru ce hazard, ains ceux de la Religion. Monsieur de Chastillon n'y a pas tousiours esté en seureté. Le President du Cros y fut malheureusement & proditoirement assassiné. Quand ceux de Montpellier se rendirent au Roy pour faire la paix, ils ne luy ont pas deu demander qu'il les laissast dans les mesmes cõfusions, dans lesquelles ils auoient vescu; il n'a pas deu aussi en conscience les y laisser, puis qu'il est leur Roy. Il y mit vne garnison, & promit de l'en oster. Depuis cela, les habitans de la Religion, eux-mesmes pour euiter les factions du peuple, & pour trouuer leur seureté, d'vn commun accord auec les Catholiques, ont demandé au Roy vne Citadelle & vn Gouuerneur. Le Roy le leur a accordé, & par dessus cela, de ses propres deniers a payé leurs

De la factiõ des Catharinots dans Montpellier.

debtes, qui se montoient à des sommes immenses, leur a donné la main-leuee de tous leurs biens, & les a gratifiez de tout ce dont il a esté requis. S'il eust fait autrement, il semble qu'il n'eust pas esté bon pere. A vn enfant, que la fievre & la frenesie porteront sur le bord de l'eau, ou d'vn precipice, vn bon pere promettra tout ce qu'il demandera, mais il ne luy tiendra que ce qui sera necessaire, autrement ce ne seroit pas tant accomplir ses promesses, que le combler de malheurs. Il est bien plus doux d'estre sous vn Gouuerneur, que d'estre exposé à la mutinerie des peuples. Si celuy-là vous offense, le Roy, & ses Magistrats sont par dessus pour vous en faire raison: mais les fureurs populaires communément sont suiuies des abolitiõs, & d'elles on ne reçoit pas de legers accidents: Il n'y en a gueres qui y retournent deux fois, & ils vous accablent, s'ils vous ont vne fois entreprins. Les gens sages dans Montpellier ont mieux aymé de viure sous les Loix du Monarque, auec vne garnison qui les regle, que de viure dans la liberté, ou plustost dans la licence populaire, qui ne gouuerne iamais auec seureté ny auec douceur. Et facent eternellement les factieux tout ce qu'ils pourront en ce Royaume, pour establir des Estats populaires, ils n'en sçauroient iamais venir à bout. Tout le monde ira touſiours au Roy, & les honnestes gens aymeront beaucoup mieux ses verges que les Lauriers, & les applaudissements de ceste vile & abiecte masse de peuple, qui n'aime & n'honore per-

ſonne qu'à la charge de s'en desfaire à la premiere occaſion. Que ſi ceux de la Rochelle auoient pourueu à leur ſeureté, & à leur liberté, par les meſmes voyes ou ſemblables, ils ſeroient en repos, & eux & leur poſterité. Car n'eſt-ce pas dans les bonnes graces du Roy qu'ils doiuent rechercher leur ſeureté, & la douceur de la vie? Sont-ils les ſeuls dans le Royaume qui puiſſent faire la loy à leur Maiſtre, & luy donner des ombrages de l'eſtranger quand ils voudront? Ont-ils ſi toſt effacé la memoire de ce qui s'eſt fait, arreſté, & executé dans leur ville par la derniere Aſſemblee? Croyent-ils que le Roy les retienne en deuoir ſi ce n'eſt pour les empeſcher de luy donner ſuject de les perdre? Veulent-ils abbatre le fort que leur orgueil a baſty, auant que d'auoir quitté leur orgueil? Veulent-ils que les eſtrangers croyent qu'vne petite ville, puiſſe forcer vn Monarque, que l'Europe toute entiere n'oſeroit auiourd'huy aſſaillir? Veulent-ils auoir ceſt eternel reproche, de s'eſtre obſtinez à la demolition d'vn fort, qu'ils ne peuuent iamais voir legitimement abbatu qu'en bien faiſant. Que ſi la neceſſité de l'Eſtat, le deſir de les conſeruer, le ſoin d'empeſcher les factions qui ne ſont encores que trop frequentes parmy eux, & leſquelles le Roy diſſimule pour ne vouloir pas les venger: ſi tout cela a retardé l'accompliſſement des promeſſes du Roy, l'en doiuent-ils pas benir? & ne doiuent-ils pas eſperer de ſa Clemence, plus que de leur fierté? Mais icy ie coniure tous ceux de la Religion

pret. ref. qui ont quelque affection pour le ſeruice du Roy, de vouloir conſiderer, que quand bien ces raiſons ne ſeroient pas, qui monſtrent qu'vn Prince ne peut eſtre obligé à faire ce qui eſt neceſſaire à ſon Eſtat, ſans recourir à ce fondement primitif; L'on peut dire auec verité, que tout ce que ceux de la Religion pret. ref. ont promis de faire deuant que receuoir du Roy la grace qu'ils publient eſtre deuë en ce qui eſt du fort de la Rochelle, n'a pas eſté par eux entierement executé: *La pluſpart des demolitions ont eſté faictes auec fraudes en beaucoup de lieux*, & il me ſeroit bien aiſé, ſi i'auois deſſein d'aigrir les choſes, d'en coter les particularitez. Au reſte il n'y a perſonne qui ne ſçache qu'entre ceux qui font eſtat de l'honneur, ſelon les loix du monde, nul qui porte vne eſpee, ne ſe haſtera de payer vne debte à ſon creancier, s'il la luy demande, ſur peine de ſe coupper la gorge auec luy. A plus forte raiſon vn Roy eſt il obligé de faire en ſorte, que ceux qui luy demandent ſes graces, non pas auec des menaces ſimplement, mais auec l'eſpee à demy tiree, ayent du temps pour ſe remettre en leur deuoir, ſans que par vne conceſſion contrainte, ſa Majeſté demeure violée? Si dez que Soubize commença de faire ſes pratiques dans la Rochelle ils en euſſent donné aduis au Roy, & euſſent preparé les peuples des enuirons à ſe tenir cois dans l'obeyſſance: Ou ſi le laiſſants & l'abandonnants luy, ils ne s'en fuſſent pas meſlez eux-meſmes, ne luy euſſent pas donné des hommes, de l'argent, des viures, des

ures, des munitions de guerre, des vaiſſeaux, & toutes les choſes neceſſaires pour aller prendre le fort de Blavet en pleine paix, & au meſme temps que leurs Deputez venoient à la Cour faire de belles declarations de leur obeiſſance: S'ils n'euſſent pas fait courir dans les Prouinces leurs lettres, contenant la priſe de Blavet, qu'ils auoient addreſſees à Monſieur de Rohan, requerans tous ceux de la Religion pret. ref. de ſe declarer en meſme temps auec eux: S'ils euſſent fait leur profit de la Clemence du Roy, & de la douceur de Meſſieurs les Miniſtres de ſon Eſtat, qui eſtans tres-bien informez de toutes ces choſes, ne laiſſoient pas d'ouyr benignement leurs Deputez, iuſques à leur offrir maintesfois toutes ſortes de conditions raiſonnables, eſquelles l'authorité du Roy ſauue, ils pouuoient trouuer vn entier contentement: S'ils euſſent deferé aux prieres, aux lettres, aux remonſtrances, & aux expediens que Meſſieurs de la Trimouille, de Chaſtillon, & de la Force leur ont offert pour les mettre en leur deuoir, & les retirer des malheurs où ils ſe portent, il eſt croyable que le Roy euſt fait comme les Roys ſes predeceſſeurs; il euſt oublié leurs rebellions, & leur euſt fait grace. Mais ils ſont allez touſiours en empirant, iuſques à menacer ez lettres qu'ils eſcriuent à Monſieur de Chaſtillon du 21. Auril, *Qu'ils ſont reduits à l'extreſme neceſſité, & qu'ils ne peuuent plus attendre.* Ainſi les mauuais enfans, & qui n'ont pas l'eſprit bien fait, ſe mettent ſur le bord du puits, & menacent de ſe

ietter dedans, s'ils n'ont ce qu'ils demandent. C'eſt la Rochelle elle meſme qui affermit le fort comme elle meſme l'a baſty, & ſi elle continuë, le fort changera de nombre. Leurs Conſeillers ſont frapez de la main de Dieu, & ils ne voyent pas, que leurs procedures n'ont fondement quelconque en la Religion: Car iamais la Chreſtienté n'enſeigna qu'il faille faire la guerre aux Roys, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Elles n'ont auſſi point d'appuy ſur la droite raiſon: Car l'inferieur ne doit rien auoir du ſuperieur par force: ce qui eſt euident en toutes les choſes du monde, où il y a commandement & obeyſſance. Le Maire de la Rochelle ne doit pas croire, que le Roy ſouffre de luy, ce que luy meſmes ne voudroit pas ſouffrir de ſon valet. L'equité naturelle, & le ſens commun y reſiſtent: Car ſi le razement du fort eſt vne grace, il faut la demander les deux genoux à terre: Si elle a eſté promiſe, ils ne doiuent pas ſe rendre indignes de l'execution, & de l'accompliſſement de la promeſſe. S'il ne ſe peut pas que vous l'ayez quand vous le voulez, vous le deuez vouloir ſeulement lors que vous le pourrez obtenir, auec le gré de celuy qui ſeul eſt le maiſtre. Mais voicy où eſt le comble de l'iniquité, & où le crime de la rebellion eſt ſi atroce, qu'il ne peut eſtre couuert. On a ſaiſi en plaine paix les vaiſſeaux du Roy, à main armee, & à force ouuerte, & on a commis en ſuitte toutes ſortes de voleries: La bonté du Roy eſt telle, qu'il le veut non ſeulement pardonner; Mais en outre traicter ſi

fauorablement tous ceux de la Religion pretenduë refformee, en conſideration des bons, qu'eux meſmes confeſſent qu'ils ne l'euſſent oſé eſperer; Et cependant au lieu de receuoir ſes graces auec humilité & recognoiſſance, vous voulez preſcrire des loix à celuy dont vous les deuez receuoir. Vous demandez qu'on raze le fort, qu'on vous laiſſe pour touſiours les vaiſſeaux que vous auez pris, & qu'allant auec iceux ſeruir aux pays eſtrangers, vous y puiſſiez porter des marques de voſtre rebellion, au deſaduantage de la reputation de voſtre Maiſtre, & du deuoir des vrays ſubjets. Quelle honte eſt ce à des rebelles de voir que le Roy vueille oublier leurs fautes, & eſtendre ſa bonté enuers eux iuſques à vn poinct qu'ils n'euſſent oſé ſe promettre: Et toutesfois au lieu de s'en rendre dignes, faire des demandes du tout eſloignees, non ſeulement de la condition des ſubjets, mais de toute equité, & de toute apparence de raiſon?

X. Manifeſte.

L'exercice de noſtre Religion n'a peu eſtre reſtably en la pluſpart des lieux d'où les troubles derniers l'auoient chaſſé, comme il ſe voit à Tours, Luſſon, S. Gilles, & autres endroits *en grand nombre.* 1
*On l'a interdit en d'autres où il auoit ſubſiſté lors que la guerre eſtoit la plus aſpre, comme il ſe voit à Bourgueil. Nous ſommes rebutez des charges, contre les clauſes expreſſes & de la Paix, & de l'Edict de Nantes, & nul n'y peut eſtre admis (*non pas meſmes à celle de Sergent) *ſinon ſous la condition du temps, c'eſt à dire, de changer de Religion* 2
On nous interdit les Aſſemblees Eccleſiaſtiques, 3

en nous rendant les conditions d'icelles si difficiles par le congé qu'il faut demander aux Gouuerneurs des Prouinces, & des Officiers *qu'il y faut admettre, que c'est bien nous les deffendre en effect.* Toute Iustice nous est deniee, & la seule qualité d'estre de la Religion fait iuger
4 le procez sur l'etiquette du sac, *mais tousiours à nostre desauantage, si bien que le Parlement de Paris ces iours derniers a doné deux Arrests du tout contraires en des causes qui ne differoient sinon en la Religion des parties. Tous excez commis contre nos personnes demeurent impunis, & s'en a esté vn plein de fureur celuy qui depuis quelque temps a esté exercé* à S. Gilles en la personne du sieur Terond
5 Ministre, *assommé par la mutinerie du peuple, lors qu'il assistoit à vn conuoy de funerailles. On est venu iusqu'à vser de plus dangereux moyens, circonuenant les nostres par faulses accusations, adiugez en suitte au dernier supplice, cõme il est aduenu passé quelque temps en l'Isle de Ré, où ce furieux & enragé Briet fit bruster vif vn pauure homme des nostres, auquel il auoit apposté des tesmoins qui deposoient luy auoir veu bruster vn Crucifix, lequel depuis s'estant retrouué a biẽ descouuert l'imposture, mais non rauiué les cendres de cét innocent. Quant aux lieux où la rage de nos ennemis ne preuaut pas si puissamment, au moins n'y a-il sorte d'oppression dont ils ne s'aduisent, particulieremẽt enuers la Rochelle, de laquelle on veut reduire les habitans à la faim en alterant leur commerce, & leuant des impositions extraordi-*
6 *naires sur toutes les denrees qui y entrent:* Cela nó-
obstant les priuileges que leur auoit acquis leur
Voy cy-apres la ref. volontaire adjonction à la France, & esquels

ponſe du M. Gaulois.

ils s'eſtoient maintenus iuſques icy par vne inuiolable fidelité, voire fidelité à laquelle la France doit la conſeruation de ſes Princes, *eſtant certain que ſi elle n'euſt ſeruy de refuge au feu Roy, à Monſieur le Prince ſon oncle, & à ſes enfans qui eſtoient en nombre de ſix, lors qu'ils eſtoient pourſuiuis par ceux qui auoient iuré d'exterminer les Bourbons, maintenant il n'y auroit plus ny Roy ny Prince de ceſte Maiſon: la reſcompenſe d'vn ſeruice ſi ſignalé & de tous les autres, c'eſt qu'on procure ſa ruine.*

Il ſeroit long & ennuyeux de vouloir repreſenter tous nos ennuis en vne ſi dure oppreſſion, nous les auons eſtouffez le plus que nous auons peu, & n'auons crié que iuſqu'à ce que l'extremité derniere nous y ait contraints: mais la douleur en fin nous a arraché des plaintes, que nous auons taſché de faire reſonner iuſques au lieu d'où nous en deuons attendre les remedes, mais nous y auons trouué des oreilles ſourdes, & nous a-on chaſſez auec moquerie & auec outrage; Que ſi nous auons cuidé ramenteuoir les ſerments à nous faits, on nous l'a reproché à crime, & nous a-on tranché nettement, que les promeſſes à nous faites n'eſtoient pas pour eſtre tenues, & que le Roy ne pouuoit s'obliger de rien à ſes ſubiets, & n'eſtoit tenu de leur garder ſa foy, particulierement à tels ſubiets que nous, auſquels on impropere l'hereſie. A la verité quelques vns des Catholiques Romains, qui ſont encore bons François *ont cõdamné ces maximes, qui* terniſſent *ſi honteuſement la reputation d'vn ſi grand Prince; mais ç'ont eſté des voix ſourdes qui ſe ſont perdues dans le cry ſeditieux de ceux qui ſans en plus faire la petite bouche diſent haut & clair qu'on ne nous doit*

point souffrir, & que si tout autre remede manque, il faut derechef recourir à la saignee d'vne seconde S. Barthelemy. Iuge là dessus celuy à qui il est resté la moindre parcelle de raison, que c'est qu'ont peu & deu faire ceux qui voyoient leur perte si opiniastrement resolue, & à quelles resolutiõs cela n'a deu estre capable de les porter? L'extremité de leur patience ayant esté vn remede si dangereux, & qui n'a seruy qu'à aggrãdir leur oppression, que leur restoit-il sinon de taſcher de se sauuer dans vn forcé desespoir? leurs plaintes estoient des crimes, & mesmes elles ne paruenoient point iusques aux oreilles de sa Maiesté, qui estoiẽt asiegees & charmees par leurs ennemis: Est ce donc de merueilles s'ils ont recherché quelque moyen seur pour les faire esclater plus haut, iusqu'à ce qu'elles s'entendent, & que Philippe s'esueille pour leur dõner vn meilleur iugement que quand il estoit endormy? Que si Mr. de Soubize s'interesſe en leurs si grands maux, & contribuë ses plaintes à leurs souſpirs, ie ne trouue pas qu'il y ait ſuiect de s'en esmerueiller, puis qu'il est mẽbre d'vn meſme corps, duquel partant la douleur luy doit estre ſenſible. Mais d'autant plus estoit-il obligé d'y prendre part que Mr. ſon frere, & luy auoiẽt esté les depoſitaires de ceſte Paix, qui, comme les arbres deſquels l'ombre est veneneuſe, nous a reduits à de ſi piteux termes à meſure que nous en eſperiõs vn bon abry: & qui pourroit donc trouuer eſtrange qu'il trauaille à retirer du peril ceux qui ſous la bonne foy de Mr. ſon frere & de luy s'y trouuent ſi dangereuſement engagez?

Mais il y en a qui font ſonner bien haut le poinct auquel ſes armes ont eſté priſes, & leur donnent du blaſme ſur la circõſtance du temps qui s'eſt rencontré

auec le deſſein qui ſemblout eſtre formé d'vne guerre contre l'eſtranger: mais ceſte difficulte eſt nulle à qui y aura penſé meurement: car deſia qui ſçait ſi vn tel deſſein n'eſt point frauduleux & en feintiſe: Seroit-ce la premiere fois que ſous pretexte on nous auroit couru? la veille meſme du maſſacre le Roy Charles n'entretint-il pas Monſieur l'Admiral ſur ceſte guerre imaginaire, & ne luy en fit il pas dreſſer des Memoires? Madame, dit-on, eſt vn bon gage; mais qui ne ſçait qu'il y a plus d'irreſolution ſur le mariage que iamais? D'ailleurs le ſeul nom de NOPCES ne nous fait-il pas fremir au reſſouuenir des autres d'vne pareille nature, qui ſont marquees d'vn ancre ſi rouge en noſtre Calendrier, & qui nous mirent le couſteau en la gorge à meſure que tous ioyeux nous en chantions les hymenees. Nous ne pouuons croire que ce ſoit à bon eſcient, tandis que la faction eſtrangere dominera ſi puiſſamment au Conſeil, & qu'vn Eſpagnol ſous l'habit d'vn Ieſuite diſpoſera de la conſciẽce du Roy. Les inſtances auec leſquelles on a voulu engager en ceſte guerre pretendue tous ceux qui ont quelque creance parmy nous, nous ſont de tout point ſuſpects, & nous font ſouuenir du ſecours enuoyé à Mons en Haynaut. Nous n'eſtimons pas ceux qui gouuernent ſi imprudents que d'engager les affaires au dehors comme on en fait mine, & deſeſperer au dedans vn grand party, qui, quoy qu'on die, eſt plus oultré qu'abbatu, nanty encores de plus de cinquante bonnes villes, & capable s'il ſe reſueille de mettre ſur pied plus de cinquante mil hommes. Ioignez à cela ce qui eſt du tout ſans replique, à ſçauoir, les grands appareils de vaiſſeaux, armes, munitions de guerre & de gueule, picqs, paëlles, & autres choſes

neceſſaires à vn ſiege qui ſe ſont trouuez dans Blavet en l'exploit qui y a fait Monſieur de Soubize, & qui par la confeſsion vnanime des priſonniers eſtoient pour le ſiege de la Rochelle à ce Printẽps. Certes il faut eſtre ou ſtupide ou malicieux, pour ne voir pas icy que l'Eſpagne eſtoit le maſque du deſſein qu'on auoit ſur nous, & que de ces appreſts qui ſe faiſoient pour le dehors, diſoit-on, en effect nous deuiõs eſtre la victime.

Mais fermons les yeux à ce midy, & poſons le cas que les armes de ſa Maieſté euſſent veritablement pour butte celuy qui ſi iniuſtemẽt luy detient l'ancien heritage de ſes peres, & opprime ſi outrageuſemẽt les alliez de la Couronne, cõme en ceſte occaſion la bonne affection de ſes ſubiets luy eſt entierement neceſſaire: n'eſt-ce pas auſſi propremẽt la ſaiſon de leur faire paroiſtre la ſienne, s'il en a aucune pour eux? que s'il continue lors à leur monſtrer vn viſage courroucé, quand eſpereront-ils qu'il le ſereine? La Paix ne leur a produit aucun effect de ſes paroles Royales, ſi la guerre leur en eſt vn eſloignement, qu'eſt-ce qui leur peut reſter d'attente? On veut qu'ils courent les premiers cõtre l'ancien ennemy: ils le deſirent, ils le paſsionnent & ſont tous preſts d'y ſacrifier leurs vies; ſeulemẽt ils demãdent qu'on aſſeure au dedans celles de leurs femmes & de leurs enfans: & au reſſus qu'on en fait, qui ne voit le deſſein formé de ſe deſfaire de tous enſemble, des vns par le glaiue de l'ennemy, & des autres par la fureur de leurs propres Concitoyens? Que ſi à l'heure qu'ils euſſent deu eſperer quelque relaſche, on aggraue leurs oppreſsiõs, n'eſt-ce pas aſſez leuer le maſque, & leur declarer que leur ruine eſt entierement reſoluë? & en leur oſtant ainſi toute eſperance, que doit-on attendre d'eux que les derniers effets du deſeſpoir?

que ſi à l'inſtant meſme que la main eſtoit leuee pour leur donner le dernier coup, il ſuruient vne occurence qui deſtourne le coup ailleurs, trouue lon eſtrãge qu'ils en empoignent l'occaſion, pour retirer leurs gorges de deſſous le couſteau, & leurs conſciences de la tyrãnie? attendront-ils que ceux qui ont ainſi iuré leur ruine puiſſent y vacquer plus à leur aiſe? perdront-ils le tẽps de briſer ceſte iniuſte chaiſne, ſous laquelle on les captiue, iuſqu'à ce qu'on les produiſe pour le ſupplice? Il leur importe à la verité que leur patrie remporte les Lauriers ſur ſon ancien ennemy, mais au bout il n'y a que de la reputation, & icy il s'agiſt de leur ſalut. Et que leur reuiendra-il qu'on triomphe de l'Eſpagne ſi on les iette dans les feux de ioye, & qu'auſſitoſt on les eſgorge? Au reſte on ne leur peut reprocher qu'ils ſe preualent de ceſte occaſion pour obliger ſa Maieſté à quelque choſe d'iniuſte, ou de hõteux, ou de difficile: non d'iniuſte, car ce qu'ils demandẽt eſt cela meſme qu'il leur a accordé ſeant ſur ſon lict de Iuſtice, & que tous ſes Parlemens ont approuué: non de honteux, car au contraire ny a-il pas de la gloire à ſe redimer de la taſche de perfidie qui redonderoit ſur ſa Maieſté, ſi elle n'accomplit ce dont elle auoit faict des promeſſes ſi ſolemnelles en interpoſant le grand nom de Dieu? non de difficile, car il tient en main la Paix & la Guerre, au premier IE LE VEVX *qu'il luy plaira prononcer toutes les infractions dont ils ſe plaignent ſeront reparees, & les armes tombees de leurs mains ils ſe viendront ietter à ſes pieds. Que ſi la haine qu'on leur porte fait paſſer par deſſus toutes conſiderations, & que pluſtoſt que leur donner vn contentement ſi iuſte & ſi facile, & deſmordre du deſſein de les ruiner, on ayme mieux*

laiſſer aduantager l'ennemy commun, & luy abandonner l'Eſtat en proye : à qui donnera-on le blaſme des effects funeſtes qui en pourroient reuſſir, ſinon à ceux dont la haine opiniaſtre nous a forcez à vne neceſſaire deffenſiue.

Cela eſt ſi evident qu'il n'a pas beſoin d'eſtre d'auantage eſclaircy : donc pour conclurre, voicy trois mots eſquels ie reſume tout ce Diſcours. Noſtre Oppreſsion eſtoit inſuportable, le Deſſein de noſtre Ruine formé, la Neceſsité preſſoit d'y oppoſer du remede. S'ils ſe ſont rencontrez auec le proiect d'vne guerre contre l'Eſtranger, ils ne la trauerſent pas, veu que ſa Maieſté peut appaiſer ceſt orage au premier iour en l'accompliſſement de choſes aiſées, iuſtes, & leſquelles elle a promiſes. Il eſt du bien de ſon Eſtat d'y trauailler promptement, que ſi on differe, il faut dire qu'il y a vn iugement de Dieu ſur l'Eſtat, auquel nous ne ſçauons pas les raiſons, & en ignorons auſſi la fin, mais au moins, quoy qui en arriue, nos mains en ſont nettes deuant Dieu, & la poſterité ſera iuge de noſtre innocence, & de la malice de nos ennemis. FIN.

X. Reſponſe. D.F.

Mais que vous faut-il ? Vous eſtes en ſeureté par tout, vous auez l'exercice libre de la Religion, Vous auez des graces & des benefices du Prince, plus que vous n'en meritez pas, apres tant d'offenſes; qu'auez vous donc à vous plaindre? On a oſté l'exercice de la Religiõ, *de Luçon,* [1] *S. Gilles, & Bourgeuil.* Dites, On eſt en procez au Conſeil, où les inſtances ſont pendantes, pour ſçauoir ſi l'exercice y doit eſtre par les Edicts. Cela eſt-ce injuſtice, ou infraction de foy ? Quand vous auez eu des places de

ſeureté, n'auez vous pas requis dans les cahyers de vos Aſſemblees, *Que les Peres Ieſuites n'y peuſſent pas venir preſcher*; & n'en auez vous pas oſté les Religieux & l'exercice? Et ſi les Seigneurs Eccleſiaſtiques debattent qu'ez villes qui ſont à eux l'exercice de voſtre Religion n'y ſoit pas receu, le Roy les doit-il pas eſcouter en Iuſtice? Qui ne ſçait les rauages que vos gents ont fait ſur les Catholiques à S. Giles, de la pluſpart deſquels ils ont bruſlé les maiſons, & deſolé les heritages! Et vos orgueilleux Deportements n'ont ils pas fait que le peuple de *Tours* ne vous peut endurer ſi pres de la Maiſon Royale du Pleſſis: Il faut du tẽps pour guerir les deſplaiſirs des Concitoyens, & celuy qui eſt le pere commun doit eſcouter les plaintes de tous. Que s'il ne fait pas ce que vous voulez, & au meſme temps que vous le voulez, faut-il mettre la main à l'eſpee? *On ne vous admet pas aux charges, non pas meſme à celle de Sergent*; c'eſt vne impoſture publique. Depuis la derniere paix, le Roy a-il pas fait deux des voſtres Mareſchaux de France? a t'on pas receu des Maiſtres, des Preſidents des Comptes à Montpellier, & des Conſeillers Preſidiaux de la Religion pretenduë ref. Peut eſtre qu'on en a auſſi refuſé quelques-vns, n'eſt-il pas au pouuoir du Prince? Il faut meriter ces graces, & les meriter par des ſeruices, non pas les exiger cõme des choſes deuës. Si le Roy le veut faire, il le peut: mais il n'y doit pas eſtre obligé par des loix de rigueur, & ceux-là en ſont tres-indignes qui l'y veulent engager par contrainte.

Nous auons veu ſur ce ſuject des occurences notables. Apres la reddition de la Citadelle de Bourg en Breſſe, le feu Roy en donna le gouuernement au ſieur de Boiſſe Pardaillan, qu'il tenoit pour ſon fidelle ſeruiteur. Il donna auſſi ſous ſon regne le Gouuernement de Poictou à Monſieur le Duc de Sully, apres l'auoir eſtably ſur ſes Finances, & l'auoir fait l'vn des plus confidens Miniſtres ez grandes affaires de ſon Eſtat. Apres la mort du feu Roy, il fallut beaucoup de peine en l'Aſſemblee de Saumur pour empeſcher que ladite Citadelle de Bourg ne fut demandee pour place de ſeureté: & les cahiers furent chargez des demandes, en faueur du Duc de Sully, pour raiſon de ſes charges. L'inſolence de ceſte Aſſemblee fut telle que de vouloir tirer à conſequence toutes les graces qu'il auoit pleu au Roy de faire en faueur des particuliers de leur Religion: ce qui obligea Meſſieurs du Conſeil d'y prendre ſoigneuſement garde: Ceux qui s'en formaliſent, & qui forment des plaintes contre le Roy, ſe deuroient ſouuenir combien indignement ils en ont abuſé. Adjouſtez à cela qu'il eſt tres perilleux de reueſtir vn factieux d'vne charge publique, par ce que lors que ſon zele inconſideré s'eſchauffe, & vient à s'eſchapper, il fait beaucoup plus de mal que s'il eſtoit perſonne priuee. En la pluſpart des Prouinces les factiõs ont commencé par les Officiers de voſtre Religion, qui oublians le ſerment fait au Roy, ont employé leur authorité pour auoir du credit dans la foule, & ſe ſont rendus populaires. Ie le

pourrois iuſtifier par les noms des Prouinces, par les noms & ſurnoms des Officiers qui ont commis tels crimes. Que s'il y en a eu qui en ayent bien vſé, combien de fois ont-ils couru fortune de leur vie? Falloit-il que le ſieur *du Cros* fuſt Preſident à Grenoble, pour eſtre maſſacré à Montpellier? Que *de Flaux* fuſt Magiſtrat à Vzez, pour eſtre mis en pieces par les femmes, & pour eſtre traiſné par les ruës? Les graces du Roy ſeront touſiours ouuertes à ceux qui feront bien, & qui s'en rendront dignes: mais il n'y peut ny ne doit eſtre contraint, & c'eſt vn grand crime ſeulement d'y penſer.

Maſſacrē du Preſidēt du Cros à Mōtpellier: Et du ſieur de Flaux à Vzez.

Il ſe plaint auſſi de *leurs Aſſemblees, parce que les Officiers du Roy y aſsiſtent.* Et c'eſt ce qu'ils ont acquis pour en auoir abuſé. Ils n'en ont que trop eu, & pour l'Eſtat, & pour eux-meſmes. C'eſt de là que ſont venus tous les derniers malheurs: & tant qu'ils s'y opiniaſtreront ils courront à leur ruine. Chaſque Egliſe parmy eux a vn Conſiſtoire, qui eſt le premier Element des Aſſemblees; Il tient toutes les ſemaines vne fois ou deux: Neuf ou dix Egliſes font vn Colloque, qu'ils tiennent trois & quatre fois tous les ans. Dans chaſque Prouince, en chaque annee ils tiennent vn Synode Prouincial, & de trois ans en trois ans vn Synode National, & tout cela ſans Breuet ny permiſſiō du Roy. Ils ont eu ceſte liberté depuis la paix, & l'ont tous les iours. Leur dernier Synode National tint à Charenton à la veuë de la Cour. Qu'ont-ils donc à ſe douloir? Veulent-ils touſiours eſtre enſemble comme des Corneilles

3

Police des Egliſes pretenduës ref. pour la tenuë de leurs Cōciles Nationnaux.

pour crier, & s'aſſembler tous les iours, pour voir où il s'aſſemblera. Eux qui ſouſtiennent comme vne maxime de Religion, *Que les Conciles generaux ne peuuent eſtre legitimes ſi le Magiſtrat n'y preſide:* peuuent ils en conſcience debattre cõtre l'aſſiſtance du Magiſtrat dans leurs conuenticules? Ont-ils le credit dans Geneue meſme, de s'aſſembler ſans la preſence de quelqu'vn des Seigneurs de la ville? L'ont-ils en aucun lieu de la Suiſſe? L'auoient-ils autresfois dans le Palatinat? Ont-ils pas cuidé renuerſer l'Eſtat des Pays bas par les Aſſemblees? Et le Roy les lairra tout faire, les laiſſera courir de lieu en lieu dans ſon Royaume, leur laiſſera faire des Loix, des Ordonnances, des Arreſtez, de l'execution deſquels il n'y a point d'appellation comme d'abus? Les ſouffrira-il faire ce que le corps des Eccleſiaſtiques, qui font vne tresnotable partie de ce grand Eſtat, ne voudroiét pas auoir entrepris de faire dans ce Royaume? Ce ſont donc non des iuſtes plaintes, mais des contumelies, non des infractions de la Foy publique, mais des delicateſſes recherchees & affectees pour ſeruir de pretexte à leur violence & à leurs brigandages. Il n'en eſt pas iuſques à *la Religion des Iuges qu'il n'attaque, ſe plaignant*
4 *qu'on iuge les procez ſur les etiquettes du ſac*, & s'en prend au Parlement de Paris: comme ſi tous les Catholiques qui ont des procez les gaignoient, & ſi les Iuges n'abuſoient de leurs charges que contre les Huguenots. Ne ſçait-on pas bien que bien ſouuent tel ſe plaint des Iuges qui a grand tort? La Iuſtice ſera vn iour

eſclairee des yeux du Roy, qui ſçaura bien diſcerner les bons d'auec les mauuais. Rien ne manque au bon-heur de ſon regne, & à la gloire de ſon Eſtat, que de veoir la Iuſtice à tel poinct, que tous les bons Iuges la deſirent eux meſmes: Mais cela, il le faut attendre auec patience, le demander à Dieu auec larmes, non pas deſchirer la reputation du Prince pour la mauuaiſtié de quelques vns, ſi tant eſt que la plainte en ſoit veritable. Si vn miſerable a eſté bruſlé pour auoir eſté conuaincu d'auoir bruſlé l'Image de noſtre Redemption, eſtoit-ce pas vn crime execrable? Mais, dit-il, on a trouué le Crucifix qu'on diſoit auoir eſté bruſlé par luy; Il faut donc s'en prendre aux teſmoins, non pas aux Iuges, ſi ce n'eſt que ce ſoit vne pure fable, puis que le procez ſe trouue luy auoir eſté fait en partie ſur ſes propres confeſſions: & tous demeurent d'accord que c'eſtoit vn garnement tout couuert de crimes. La mort de *Terond* Miniſtre de ſainct Giles en Languedoc, eſt encores deſguiſee pour deſchirer les Catholiques. Il eſt tres-faux *qu'il ait eſté aſſommé, accompagnant des funerailles.* Il eſt tres-vray qu'il eſtoit indiſpoſé du poulmõ il y auoit long temps: il faiſoit le Preſche dans la maiſon d'vn particulier: le peuple s'eſmeut, Arnaud l'vn des Officiers Catholiques y accourut, retint le peuple; mais non pas ſi bien que Terond ne receut quelques coups de poing, dont il fut effrayé. Il mourut plus de quinze iours apres, mais pulmonique, comme il appert par le rapport des Medecins & des Chirurgiens de la

Religion, & luy meſme feit ſa declaration quelques iours auant ſa mort. Ceux qui ſemẽt ces calomnies recherchent le malheur public, & voudroiẽt mettre le feu par tout, non moins puniſſables que les incendiaires & boutefeux, puis que tous ces contes fabuleux ſont autant de grenades qu'ils iettent dans les Prouinces pour enflammer les peuples.

Voylà l'eſtat de l'affaire ſans aucun deſguiſement. Le Ciel ſans doute vengera le Roy, contre telles procedures, la France ne les ſçauroit ſouffrir, & il eſt croyable qu'elles accableront ceux qui en vſent. Ie ne les renuoye pas au loin, dans les Hiſtoires du paſſé, mais à la ſeule affaire de Bearn, & à tout ce qui s'en eſt enſuiuy. Qu'ils ſe ſouuiennent de ce qu'ils ont gaigné par leur opiniaſtreté. *Vne ruine en appelle touſiours vne autre. Vn abyſme appelle l'autre abyſme.* Et quand cela arriue, *Toutes les vagues, & tous les flots de ton ire ont paſſé ſur moy. La terre s'en va deſtruite, ſes maiſons, & ſes logemens à bas.* Et en voilà la raiſon, que le Prophete rend pour tous les aages du monde, mais principalement pour le preſent: *Car ce peuple eſt ſot, il ne recognoiſt pas Dieu. Ce ſont des fols enfans, & qui n'ont point d'entendement. Ils ſont experts à mal faire, mais ils ne ſçauent rien à bien faire.* Ceux-là ſe precipitent eux-meſmes par plaiſir en vne ruine inéuitable, qui veulent aller du pair auec leur Maiſtre, & iamais aucun ne s'en eſt bien trouué. C'eſt *vouloir changer vn ioug de bois, auec vn ioug de fer*, que de vouloir faire la guerre pour faire razer le fort. *La pierre eſt peſante, & le ſablon*

le ſablon eſt bien lourd ; mais le deſpit des fols eſt plus peſant que tous les deux. Il les creue, & les eſcraſe touſiours miſerablement.

Sedechias Roy des Iuifs n'eſtoit pas ſubjet naturel du Roy de Babylone : Il auoit eſté par luy aſſubjety depuis peu, & mis en la place de ſon frere, à force d'armes : Ce ne fut pas vn petit Pirate qui le deſbaucha du ſeruice qu'il deuoit à ſon Souuerain, mais vn grand Roy, & bien puiſſant, qui eſtoit le Roy d'Egypte. Sedechias perit pourtant dans ſa rebellion : Il en eut les yeux creuez, & le ſecours qu'on luy auoit promis en Egypte contre ſon Souuerain, eſt appellé *Vn ſecours de ronces*, qui ne vaut rien ſi ce n'eſt à picquer les mains de ceux qui veulent s'en ayder. La raiſon de ſa ruine, Dieu luy meſme la rend : *Il feit ce qui deſplaiſt à Dieu, Il ſe reuolta contre le Roy.* Apres la ruine de Hieruſalem par les Babyloniens, le peuple de Dieu auoit ſa promeſſe authentique, qu'apres ſeptante ans elle ſeroit rebaſtie. Dieu luy meſme l'auoit dit, & cela eſtoit dans la bouche, & dans les eſcrits de tous les Prophetes. Cyrus le Roy de Perſe fit plus que de bailler vn breuet, car il ordonna par Edict, & Edict de Perſe irreuocable, qu'elle fuſt rebaſtie. Sous l'Empire d'Aſſuerus, de Darius, d'Artaxerxes, l'execution de l'Edict fuſt quelquesfois interrompuë & empeſchee pour quelques années : Mais pourtant le peuple de Dieu, ne ſe ſous-leua iamais contre le Roy, recourut touſiours à ſa Clemence, bien loin de ſaiſir ſes vaiſſeaux, de courir ſon pays, & de piller ſes peuples. Et ſi n'eſtoit-il

pas queſtion d'vn petit fort, ny la commodité, ou incommodité du trafic d'vne ville: mais il s'agiſſoit du Temple de la Maiſon de Dieu, de l'exercice de la Religion, qui ſeule eſtoit la vraye dans tout l'Vniuers, & du baſtiment du lieu, hors duquel l'exercice ne pouuoit eſtre fait, hors duquel tous ſacrifices eſtoient abominables. Il s'agiſſoit de reſtablir *la ſaincte Cité*, les delices de Dieu, le lieu choiſy par luy d'entre tous ceux de l'Vniuers, la ſeule ville du mõde que Dieu aymoit comme ſa maiſon, laquelle neantmoins il auoit laiſſé reduire en cendres, entre tous ſes autres pechez à cauſe de ſa rebellion contre le Roy de Babylone. *L'œuure de la Maiſon de Dieu ceſſa, & demeura en cét Eſtat iuſqu'à la ſeconde annee de Darius.* Ils auoient la promeſſe de Dieu: c'eſtoit vne affaire qui eſtoit purement & ſimplement affaire de Religion, & ſans laquelle toute la Religion s'en alloit eſtre deſtruite: ils auoient les Edicts des Roys en leur faueur. Neantmoins à la moindre deffenſe des Officiers de l'Empire, ils ſe taiſent, ils obeyſſent, & demeurent les bras croiſez. L'eſprit du temps preſent n'eſtoit pas lors en credit, qui enſeigne à des ſubjets de dire, *Si le Roy ne fait ce qu'il nous a promis, nous luy ferons la guerre.* En l'annee 1561. en ceſte grande Aſſemblee de Poiſſi, en la preſence du Roy, & de tout ce qui eſtoit le plus illuſtre dans le Royaume, Theodore de Beze, ietrant les fondements de la liberté de ceux de la Religion pret. ref. dans ce Royaume, parlant au nom de tous, fit ce iurement ſolemnel deuant Dieu, que i'ex-

prime par les propres mots de l'hiſtoire qu'il a fait luy-meſme: *Que s'il eſt aduenu ou aduient cy-apres que quelques-vns ſe couurants du manteau de noſtre doctrine, ſe trouuent coulpables de Rebellion, au moindre de vos Officiers, SIRE, Nous proteſtons deuant Dieu, & deuant voſtre Maieſté, qu'ils ne ſont des noſtres, & ne ſçauroient auoir de plus aſpres ennemis que nous, ſelon que noſtre condition le peut porter.* Voilà vne promeſſe authentique, & vn iurement ſolemnel deuant Dieu & deuant tout le Royaume. Ceux de la Rochelle y contreuiennent tout ouuertement, & font des rebellions, non contre *le moindre des Officiers du Roy*, mais contre le Roy meſme, & contre toutes les Loix du Royaume meſme. En quelle conſcience donc ceux qui ſont parjures à leur Roy peuuent-ils demander auec Iuſtice l'accõpliſſement de ſes promeſſes? Et tous ceux de la Religion, pour eſtre fidelles, ne les doiuent-ils hayr, & *eſtre leurs aſpres ennemis?* En vn ſi deteſtable parjure ſe peuuẽt-ils dire de la Religion? Quelque ſeditieux donc que tu ſois, ſi as-tu des viues atteintes dans l'ame de la Iuſtice du Roy, & de l'injuſtice de tes plaintes. Celles qui ſuiuẽt ſont execrables: *Que les Catholiques veulent faire vne ſeconde S. Barthelemy:* quand il compare *les nopçes de Madame à celles du feu Roy, & le Roy au feu Roy Charles*; quand il reuoque en doute *ſi le Mariage d'Angleterre* ſe fera: Si *le Roy veut agir au dehors par ſes armees*, & telles autres choſes que i'ay horreur de rapporter & de les eſcrire; N'eſt-ce pas eſtre venu au comble d'impieté? Et puis donnez leur des charges: Fiez

vous à eux, ouurez leur le ſein, & les graces du Roy, faites leur part des honneurs de l'Eſtat! Malheureux ingrats, Dieu confondra voſtre audace. Toute la Chreſtienté void la noirceur & l'infamie de leurs calomnies. L'Angleterre, les Pays bas, les Suiſſes, les Griſons, l'Italie, teſmoignent que les armes du Roy n'ont eu pour but que la gloire de ſon Eſtat, & la protection de ſes Alliez. C'eſt merueille ſi celuy qui a eſcrit de ſi deteſtables calomnies, ne meurt de honte, & n'eſtouffe ſoy-meſme, dans cét enorme & infame opprobre, dans lequel il s'eſt precipité par ſes blaſphemes. Si doncques ces cauſes ſont fauſſes, injuſtes & execrables, qu'elle ſera la priſe des armes du ſieur de Soubize? Il nous veut faire croire que c'eſt le zele de la Religion, & l'amour qu'il porte à ces peuples qui ſe fient en luy. Pas vn n'ignore toutesfois que s'il auoit ſon compte à la Cour, il y a long temps qu'il y ſeroit. Auſſi eſt-il à deſirer que ſon frere & luy prennent ce chemin, puis que tout autre chemin que le chemin Royal eſt ruineux, & meine à l'infamie. Quand il plaira à Dieu de leur ouurir les yeux, de les faire r'entrer en eux-meſme, & de les faire reſſouuenir de leur naiſſance, & des obligations que leur Maiſon a au feu Roy, il eſt à eſperer qu'ils ſeront les premiers qui maudiront tous les factieux & tous les ſeditieux qui les ont arrachez de la Cour, qui eſt le ciel hors duquel ils ne peuuent reluire. Ils ont deſià eſprouué la Bonté & la Parole du Roy. Quand M. de Rohan le vint trouuer à Lyon, auſſi-toſt apres la

Tout autre party que celuy du Roy eſt ruineux.

guerre il le vid comme ſon Maiſtre & comme ſon Pere ; Il fut chery de luy, & s'en retourna où il voulut. Quand il fut arreſté à Montpellier au meſme temps que ſon frere eſtoit en ceſte Cour, le plus grand ſoin qu'euſt le Roy fut de le faire mettre en liberté tout ſur l'heure. La gloire du Roy qu'il a par ſucceſſion & par naiſſance des mains du feu Roy ſon pere, eſt la Clemence. Il regne pleinement quand il pardonne. Et comme Dieu fait plus ſouuent plouuoir que tonner, & enuoye tous les iours le Soleil, & n'enuoye pas la foudre tous les ans; Le Roy qui eſt la vraye Image de Dieu, les pardonnera plus qu'il ne les a menacez, & comblera toutes leurs fautes des effects de ſa Bonté & de ſa Clemence, pourueu qu'ils ne vueillent pas plus longuement s'en rendre indignes. Ils n'ont que faire de ſe mettre en peine de prouuer qu'ils ont eu raiſon d'aſſaillir le Roy quand il eſtoit occupé au dehors, non plus que de nous menacer du nombre de leurs *cinquante villes, & cinquante mil hommes.* Le Roy eſt ſi puiſſant, ſon regne ſi heureux, ſes Miniſtres ſi fidelles, ſon Conſeil ſi prudent, ſes peuples ſi paſſionnez pour ſon ſeruice, & ce qui paſſe tout, ſa cauſe eſt ſi iuſte, & la protection de Dieu qui le couure ſi puiſſante, que quand bien il auroit des affaires plus qu'il n'en a, il ſuffira à tout, il viendra à bout de tout, & toutes choſes contribuëront à ſa gloire. Quand vous teniez ſix-vingts places plus que vous n'auez pas, il vous a abbatus en vous regardant. Si vous auez recouru aux eſtrangers, ils vous ont re-

Bonté & Clemence du Roy.

pouſſez, & aujourd'huy tous vous ont en horreur. Enuoyez en Allemagne, elle vous dira qu'elle n'eſpere ſa liberté que du Roy. Allez aux Pays-bas, vous y verrez ſa Nobleſſe qui recherche par tout le peril pour la gloire du nom & des armes de la France: vous y verrez vn ſage Prince, qui ayme grandement le Roy, des Eſtats qui le reuerent, & qui n'ont pas mis en oubly le iuſte droit qu'il a ſur eux. Allez en Angleterre, vous y trouuerez vn tres-grand Roy ſon frere, qui a recherché ſon alliance auec tant de ſoin, qui la cherit comme ſon propre Eſtat: vous y trouuerez vn Eſtat tout entier ennemy de vos factions, & de toutes les menees qu'on peut faire contre vn Souuerain ſous le pretexte de la Religion. Regardez la Suiſſe & les Griſons, ils vous confeſſeront qu'ils tiennent leur liberté des armes du Roy. Que s'il ne vous ſuffit pas d'eſtre rejettez du dehors, vous ne trouuerez au dedans du Royaume rien qui ne vous deteſte. Tous vos grands ſont aupres du Roy, excepté ces deux freres, qui y ſeront, Dieu aydant, dés qu'ils ſe cognoiſtront, & auront pitié d'eux meſmes. La Nobleſſe ne veut pas receuoir la Loy des Miniſtres ny des peuples, & aime mieux mille fois mourir l'eſpee à la main en ſeruant le Roy, que de regner dans les confuſions, & dans la multitude du peuple, ramaſſee contre les Loix. Les Officiers recognoiſſent que la paix c'eſt leur tẽps, & que c'eſt n'eſtre plus riẽ, que le peuple eſt le maiſtre. D entre ceux du peuple, les riches abominent la guerre, & ſe ſouuiennent bien des foules paſ-

ſees, & des dangers auſquels leur bien les a cy-deuant expoſez. Les pauures n'en peuuent plus & ſont ſi las de toutes ces practiques & complots qu'ils crient par tout, qu'ils ayment mieux la paix auec toutes ſortes de conditions, quelques dures qu'elles puiſſent eſtre, que non pas la guerre, auec de belles apparences, qui ſe terminent touſiours en fin par malheurs, & par ruines. Si les autheurs des conſeils violents, peſent ces choſes ils feront bien: S'ils les meſpriſent, il eſt à eſperer qu'ils ne la feront pas longue, & que leurs propres folies les arreſteront bien-toſt.

Iuſques icy eſt la Reſponſe au Manifeſte, faite par D. F. Voicy celle du M. Gaulois.

L'Intendant de l'Admirauté des Egliſes, dit premierement, *Que les Priuileges des Rochellois leur ont eſté acquis par leur volontaire adionction à la France*, & ſecondement, *Qu'ils ſe ſont maintenus par vne inuiolable fidelité, voire fidelité à laquelle la France doit la conſeruation de ſes Princes.* C'eſt la chanſon que les Rochellois gazouillent depuis l'an 1568.

Reſponſe du M. Gaulois ſur la ſixieſme marque: voyez cy-deſſus au fol. 191.

Popeliniere en ſon hiſtoire imprimee à la Rochelle aux liures 14. & 28. fait auſſi monter haut leurs priuileges, & dit, *que les Rochellois ſe diſoient vſtre exempts d'auoir vn Gouuerneur, à cauſe qu'ils s'eſtoient affranchis & mis en liberté en chaſſant les Arglois.* Pluſieurs meſmes des releuez entre les partiaux Reformez s'efforcent d'imprimer cela dans l'eſprit de la populace: mais voyons pour les deſabuſer l'origine de la Rochelle, comme elle a

touſiours eſté ſous la ſouueraineté de la Couronne de France, & ce qui s'eſt paſſé de remarquable en icelle depuis le premier octroy de Priuilege que luy donna Alienor Royne d'Angleterre, Ducheſſe d'Aquitaine.

Il eſt conſtant par toutes les Hiſtoires, que les anciens Roys d'Aquitaine ont touſiours eſté vaſſaux & dependans de la ſouueraineté de la Couronne de France; Que la Guyenne, qui fait partie de l'Aquitaine ayant eſté erigee en Duché & Pairie, a eſté comme les autres Pairies Ducales ſubjette à reuerſion à ladite Couronne à faute d'hoirs maſles, & que la ville de la Rochelle eſt ſcituee dans l'Aquitaine: & partant elle a eſté de tout temps de la Couronne de France, & ne s'eſt *point volontairement adiointe à icelle, ny donnee.*

La Rochelle eſtant ſcituee en Aquitaine a eſté touſiours de la ſouueraineté de la Couronne de France.

Toutes les Hiſtoires auſſi portent, Que S. Guillaume dernier des anciẽs Ducs d'Aquitaine mourut Hermite en Italie en l'an 1156. que dés l'an 1137. il s'en eſtoit allé rendre Hermite en la terre ſaincte, & qu'incontinent apres en l'an 1139. Louys le Pieux ou le Ieune, fils du Roy Louys le gros eſpouſa, ſuiuant le teſtament dudit Duc Guillaume, ſa fille Alienor en la ville de Bordeaux, & prit poſſeſſion de tous les pays d'Aquitaine, deſquels il receut les hõmages, & ainſi retourna ledit pays à la Couronne de France. Que ce Roy Louys ayant repudié ceſte Alienor (de laquelle il auoit deux filles) pour ſes infames paillardiſes, il luy rendit toutes les terres de l'Aquitaine à la reſerue de la ſouueraineté, tant il auoit haſte de ſe desfai-

Alienor fille de Sainct Guillaume dernier Duc d'Aquitaine pour ſes paillardiſes

re de ceſte chienne, (dit de Serres) terres qui luy eſtoient iuſtement & doublement acquiſes.

Ceſte Alienor ainſi repudiee, ſe remaria auec Henry Roy d'Angleterre, lors Prince de Galles, auquel elle porta en dot entre autres biens & ſeigneuries la Rochelle, petite alors, ſans y ſpecifier aucunement le pays d'Aunis, ny que par aucun article du contract l'on veit que ce lieu fuſt ſeparé du Comté de Poictou: de là vient qu'aucuns Roys d'Angleterre en ayant iouy ont confirmé les priuileges que ladite Royne Alienor leur auoit donné. Le mariage en Angleterre de ceſte riche heritiere, qui auoit tant de belles terres mouuantes de la Couronne de France, a eſté le ſuject premier des longues guerres entre les François & les Anglois, leſquelles ont duré pres de trois cents ans.

La Rochelle n'eſtoit qu'vne bourgade de Peſcheurs l'an 1100.

Auparauant ledit Duc Guillaume c'eſtoit peu de cas de la Rochelle, n'eſtant qu'vne petite bourgade de Peſcheurs, & fort petite, leſquels gaignoient leur vie à Caſtelaillon, & autres lieux: ce que demonſtre les armoiries antiques de la ville, qui n'eſtoient que d'vn petit bateau plat, auec vn ſimple voile pour toutes armes; au lieu que les Rochellois ont depuis chargé leur nauire de deux hunes, pourueu de toutes ſes voiles, comme s'il tenoit route en plaine mer, voulans comme par ces armes imiter & contrecarrer Paris, la capitale du Royaume, comme on dit que Capouë & Cartage eſtoient emulatrices de la grandeur de Rome.

Les Armoiries antiques de la Rochelle c'eſtoit vn bateau plat: & à preſent c'eſt vn nauire garny de ſes voilles cõme celles de Paris.

Les premiers Priuileges de ceſte ville ont eſté

donnez par ladite Alienor, cent ans deuant lesquels à peine sçauroit on trouuer memoire aucune de ceste ville. Le plus ancien Priuilege que les Rochelois sçachent monstrer estãt aux Chartres du threſor de ladite ville est le don de Communauté fait par ladite Aleonor, auquel elle leur octroye ce droict, & quelques autres droicts: Le premier Maire fut Robert de Mõmirail, comme il se voit dans la Matricule des Maires, lequel fut esleu en 1199.

1. Priuilege de la Rochelle du droict de Communauté.

Anciennement & lors que les Rochelois cõmencerent à se faire plus peuplez, ils ne pouuoient tester, marier leurs filles, ny disposer de leurs biens, sans le bon plaisir de ceux qui en estoient Seigneurs de fief: Mais Iean sans terre Roy d'Angleterre fils de ladite Aleonor en confirmant comme Duc d'Aquitaine les Priuileges donnez aux Rochellois par sa mere, leur octroya, Que leurs biens apres leurs decez appartiendroient à leurs heritiers, soit qu'ils decedassent sans faire testament ou auec testament: voicy ce que cõtient ledit Priuilege.

2. Priuilege octroyé aux Rochellois par Iean sans terre fils & successeur d'Aleonor, portant que leurs biens appartiendroient à leurs heritiers, soit qu'ils decedassent sans faire testament ou auec testa-

Nouerint vniuersi quod ego dedi, & concessi in perpetuum omnibus hominibus, qui manent Rochellæ, vel etiam mansuri sunt, in posterum, quod quicunque ex illis siue testatus, siue intestatus, siue confessus, siue non morietur, omnes res eius, & possessiones integrè, & quietè remaneant hæredibus suis, & generi suo: illius autem qui testatus, siue confessus morietur, præcipio quod testamentum stet iuxta eius diuisionem, nec volo, quod aliquis illud violare præsumat: si vero quispiam intestatus, & sine hærede, & genere moriatur eius possessio nostra erit. Præterea

ipſis conceſsi quod ſi ipſi inter filios, & filias ſuas, & mulieres viduas matrimonia contrahere voluerint, ego eis nullam inferam violentiam, nec ego eis quæram filios ſuos, vel filias, vel viduas ad maritandum. Ce Roy Iean auſſi les exempta apres ſa mort honteuſe de tailles & de quelques peages. Le Roy Louys VIII. pere de Sainct Louys, feit aduertir ſon fils Henry Roy d'Angleterre de ſe trouuer à ſon ſacre, & de luy rendre les hommages des terres qu'il tenoit en Aquitaine: Henry ne voulut s'y trouuer ny enuoyer de ſa part: ſurquoy le Roy Louys le fit declarer rebelle par Arreſt des Pairs, & ſes terres qu'il tenoit en France confiſquees & reünies à la Couronne; & pour ce ledit ſieur Roy s'achemina en Poictou, où il trouua qu'Aymery Comte de Touars partiſan des Anglois & puiſſant Seigneur auoit mis dans Niort, S. Iean d'Angely, la Rochelle, & autres places de bõnes garniſons, & les auoit donnees en garde à Sauary ſieur de Mauleon ſon parent, qui s'eſtoit promis de deffendre Niort contre le Roy Louys auec trois cents Anglois: il le diſoit, mais il ne le fit pas: car il n'eut autre plus prompt moyen d'euiter ſa ruine, voyant le Roy s'approcher de luy, que de ſe ſauuer auec les ſiens dans la Rochelle, où les François le pourſuiuirent ſi chaudement, qu'ayans pris en paſſant S. Iean d'Angely & ſon chaſteau ils attaquerent la Rochelle, & contraignirent Sauary & ſes Anglois de leur rendre la ville & le chaſteau, & prendre vne compoſition de ſe retirer en Angleterre bagues ſauues.

ment, & qu'ils pourroient marier leurs enfans à leur volõté.

3. Priuilege de l'exemption des Tailles & quelques peages.

Pourquoy Louys VIII. pere de S. Louys reunit la Rochelle à la Couronne de France en l'an 1224.

Ledit Roy Louys apres auoir reüny la Rochelle à la Couronne, confirma les Priuileges susdits octroyez aux Rochellois, & les affranchit de tous peages & droits, tant par mer que par terre. Plus il leur promit que la ville ne seroit point demantelee, ne mise hors la main du Roy. *Nos non ponemus Rupellam extra manum nostram, nec clausuram villæ Rupellæ diruemus,* porte ladite confirmation de Priuileges, donnee, *Apud Rupellam anno* 1224. *Regni nostri anno* 2.

4. Priuilege des Rochellois que leur ville ne seroit plus allienee, & ne seroit demãtelee.

Voylà quel estoit l'Estat des Rochellois au commencement de leurs premiers Maires, & leurs plus grands Priuileges, se voyent par ce que dessus tout autres que ce que disent la Popeliniere & l'Intendant de l'Admirauté des Eglises en leurs escrits, puis que les Rochellois reçoiuent à grande grace que le Roy Louys VIII. ne face point abbatre leurs murailles.

Par la Paix de l'an 1259. entre le Roy Henry 4. d'Angleterre, la Rochelle demeure entierement à la Couronne de France.

En l'an 1259. ledit Roy Henry 4. sous ombre de visiter les corps saincts à S. Denys, estant venu à Paris, fut receu royalement par le Roy S. Louys, & sur les propositions d'vne paix entre eux, elle fut concluë à ces conditions, que le Duché de Guyenne auroit pour ses bornes du costé du Poictou la riuiere de la Charente, & seroit tenu par le Roy d'Angleterre à foy & hommage lige du Roy de France, comme les autres Duchez Pairies: Et moyennant ce, que ledit Roy d'Angleterre renonçoit à tous les droicts qu'il pouuoit pretendre ez Duché de Normandie, Comtez de Poictou, Anjou, Touraine, le Maine & Ponthieu. Par ceſt accord la Rochelle demeuroit en la poſſeſſion des Fran-

çois; c'eſt pourquoy auſſi dans la Matricule des leurs Maires on voit touſiours qu'ils ont preſté le ſerment de fidelité aux Roys de France entre les mains des Seneſchaux de Poictou, ou des Seneſchaux de Xainctonge.

En l'an 1319. Edoüard III. Roy d'Angleterre fit hommage de la Duché de Guyenne au Roy Philippes de Valois en la ville d'Amiens: Et toutesfois depuis perſuadé par Robert d'Artois Comte de Henaut, qu'il auoit droict à la Couronne de France de par ſa mere la Royne Iſabeau (qu'il fit mourir en priſon) il eſcartela ſes armoiries y adjouſtant celles de France, & ſe commença lors vne cruelle & longue guerre entre les François & Anglois qui a duré cent & tant d'annees.

Guerre ſe commencee entre les François & Anglois ſous les regnes de Philippes de Valois & d'Edouard.

L'an 1356. le Roy Iean ayant perdu la bataille de Poictiers, où ce qu'il y auoit preſque de Princes en France furent tuez ou pris priſonniers auec luy & menez en Angleterre, les François furent contraints au Traicté de Bretigny fait en l'an 1360. ceder & tranſporter aux Anglois, le Poictou, la Rochelle, & la terre de Touars, Xainctes & Agen, & la Comté de Ponthieu & de Guynes: ce qui fut executé: ſauf les renonciations que les vns ny les autres ne voulurent ſigner. La matricule des Maires de la Rochelle porte, que le Prince de Galles prit poſſeſſion de la Rochelle en perſonne l'an 1363. & fit le ſerment de garder leurs Priuileges.

Au Traicté de Bretigny l'an 1360. les François quitterẽt la Rochelle aux Anglois.

Mais ce Traicté de Paix fait à Bretigny ne dura que huict ans, car apres la mort du Roy Iean, Charles V. ſon fils luy ayant ſuccedé, ſur

la requeſte qui luy fut preſentee par des Seigneurs du pays de Languedoc contre le nouueau foüage que ledit Prince de Gales y auoit mis : ce Prince n'ayant voulu comparoiſtre à l'aſſignation qui luy fut donnee au Parlement de Paris, qui eſt la Cour des Pairs, & fait quelques actes de rebellion, il y eut Arreſt par lequel toutes les terres tenuës par les Anglois en France mouuantes de la Couronne furent declarees confiſquees & reünies à icelle. A l'execution de cét Arreſt la France ſe veid ez annees 1369. & ſuiuantes, le Theatre de la guerre renouuellee contre les Anglois : mais entre toutes ſes Prouinces celle de Poictou en fut la plus affligee. En l'an 1371. le Duc de Berry & Meſſire Bertrand du Gueſclin ayans mis le ſiege deuant Poictiers, les habitans liurerent incontinent leur ville audit Duc : quelques places du Poictou ſe libererent auſſi des Anglois : & ceux de Niort, s'en eſtans deliurez furent reprins par le Vicõte de Touars & autres Seigneurs Poicteuins partiſans des Anglois qui les traicterent cruellement. Mais entre toutes les villes qui ſecoüerent le ioug des Anglois, la hardieſſe & gentille inuention de laquelle le Maire de la Rochelle nommé Pierre Baudré vſa pour en ſurprendre le chaſteau, a eſté leüee & priſee, ce qui arriua le 8. Septembre 1372. de ceſte façon.

La paix rõpuë entre les François & Anglois en l'an 1368.

Pluſieurs villes de Poictou ſe deliurent de leurs garniſons Angloiſes en 1371. & la Rochelle en 1372.

Le Maire Pierre Baudré voyant que Philippes Manceau Capitaine du Chaſteau ne ſçauoit pas lire, de l'aduis des principaux de la Maiſon de ville il le conuia à diſner en ſon hoſtel, où il

luy communiqua des lettres cõtrefaites du Roy d'Angleterre, dãs leſquelles il mandoit à ce Capitaine de faire monſtre de la garniſon du chaſteau, & à luy Maire de faire celle des cõpagnies de la ville. Manceau adjouſtant foy à ces patentes ſuppoſees fait ſortir ſes ſoldats du chaſteau pour faire monſtre, & le Maire ayant en meſme temps les ſiens preſts, fait ſaiſir le pont du chaſteau, où ils ne peurent entrer, car Manceau en ſortant auoit laiſſé douze hommes pour la ſeureté de la place. La choſe vint neantmoins à ce poinct que ce qui eſtoit ſorty du Chaſteau auec Manceau fut inueſty par les deux cents hommes que le Maire auoit mis en embuſcade, leſquels le contraignirent de faire rendre le chaſteau, à condition que luy & ſes gens ſeroient conduits bagues ſauues iuſques à Bordeaux : ce qui luy fut promis fut executé.

Reddition du chaſteau de la Rochelle.

Le Maire Baudré ayãt enuoyé aduis de ce que deſſus aux Ducs de Berry, de Bourgongne, & de Bourbon, (leſquels au meſme temps auoient mis les Anglois hors des chaſteaux d'Aulnay, Meſle, & S. Mexant,) ces Princes luy enuoyerent de leurs gens de guerre pour s'en ſeruir s'il en auoit beſoin, dequoy la ville les remercia, & leur manda que tout eſtoit aſſeuré pour le Roy, & ne deſiroient qu'vn traicté ſur leur reduction comme auoit eu Poictiers, & pour ce les prierent de leur faire tenir vn ſauf-conduit pour enuoyer leurs Deputez vers eux à Poictiers.

Les Rochellois donc ayans receu vn ſauf-conduit de ces Princes, ils eſleurẽt ſix Deputez qui

furent à Poictiers, où ils obtindrent de ces Princes & du Conneſtable du Gueſelin au nom du Roy vn traicté ſur leur reduction en l'obeiſſance de ſa Majeſté, à la charge d'abbattre leur chaſteau : Ils furent auſſi au meſme temps à Paris trouuer le Roy, qui leur donna deux tres-fauorables Lettres Patentes ſur leur reduction. Mais retournez à la Rochelle au lieu d'abbattre leur chaſteau, ils voulurent s'en faire accroire, & le garder: ce qui donna temps aux partiſans Anglois de le reprendre & la ville auſſi, ſur la mauuaiſe garde qu'en faiſoient les Rochellois.

La Rochelle & le chaſteau repriſe par les Anglois.

Ceſte repriſe mit les François en de nouuelles inquietudes en Poictou, & Monſieur Louys Duc d'Anjou n'eut aucun repos que ſon ſiege ne fuſt formé deuant la Rochelle, ce qu'il fit au commencement de l'an 1374. lequel tirant en longueur, trefues furent faites entre les Frãçois & les Anglois iuſqu'au vingtieſme May iour de la Pentecoſte, par leſquelles fut accordé, que ſi le Roy d'Angleterre ne faiſoit leuer le ſiege aux François dans le 21. d'Aouſt que les aſſiegez ſe rendroient, audit ſieur Duc d'Anjou frere du Roy. Le iour eſcheu, ſans s'eſtre preſenté aucun ſecours, les Rochellois rendirent la ville : mais les Anglois s'eſtans tous retirez au chaſteau, & faiſans demonſtration de s'y opiniaſtrer à le deffendre, ledit ſieur Duc leur accorda encores trefues, & que ſi le Roy d'Angleterre ou vn de ſes fils ne faiſoient leuer le ſiege dans le 8. Septembre enſuiuant, ils luy remettroient le chaſteau entre les

Eſt aſſiegee par le Duc d'Anjou.

La Rochelle repriſe pour la derniere fois ſur les Anglois par le Duc d'Anjou.

tre les mains: Ce terme arriué, & ne paroiſſant aucun ſecours, les Anglois rendirent le chaſteau audit ſieur Duc, lequel depuis ſur la requeſte que luy en firent les Rochellois il le feit demanteler & ruiner, & n'y en a plus eu depuis.

Ceſte derniere priſe & repriſe aduinrent dans les Mairies de Iean Chaudrier, & Iean du Puis és annees 1373. & 1374. car il ſe voit en la Matricule des Maires de la Rochelle qu'ils eſtoient Maires en ces annees là. Ceſte repriſe ſe voit auſſi en l'Hiſtoire d'Aquitaine au 4. liure fol. 98. verſo, & ez grandes Chroniques de France: C'eſt là où Froiſſard, & ceux qui l'ont ſuiuy ſe ſont trompez d'eſcrire que Iean Chaudoier ou Chaudrier eſtoit Maire en la reddition des Rochellois en l'an 1372. veu que ladite Matricule des Maires porte le contraire. O Intendant de l'Admirauté des Egliſes, puis que toutes les Chroniques Françoiſes, & toutes nos Hiſtoires portent que Monſieur Louys Duc d'Anjou frere du Roy reprit en l'annee 1374. la ville & le chaſteau de la Rochelle, lequel il fit abbatre; & que la ville s'eſt depuis maintenuë Françoiſe, ſans que les Anglois y ayent plus mis le pied, de quel front as-tu oſé mettre en ton Manifeſte, *Que les Rochellois s'eſtoient volontairement adioincts à la Couronne de France*, puis qu'elle y a eſté reünie par les armes des François, ſous la conduitte d'vn Prince de France? Paſſons outre & diſons ſeulement que tels menſonges que toy & tes ſemblables coulét dans leurs eſcrits, ſont autant d'inuentions diaboliques, auec leſquelles vous abuſez les peuples pour leur faire

croire des vanitez, & les entretenir en des rebellions.

Extraits des deux Lettres Patentes du Roy Charles V. sur la reduction des Rochellois en 1372.

L'exemption que les Rochellois ont de n'auoir d'autres Gouuerneurs que leurs Maires, leur a esté octroyee (dit la Popeliniere) à cause qu'eux & leur Maire chasserent les Anglois en 1372. *& s'adioignirent à la France, bien qu'ils eussent peu se tenir neutres.* La Popeliniere a inuenté cela, car dans les deux Lettres Patentes en faueur de la reduction, octroyees à la Rochelle par le Roy Charles V. & donnees à Paris au Chasteau du Louure, & toutes deux du 8. Ianuier l'an 1372. *auant Pasques*, lesquelles se voyét dans les Priuileges octroyez à la ville de la Rochelle imprimez en l'an 1621. il ne se voit aucun mot de ceste exemption de Gouuerneurs.

Dans la premiere, le Roy veut 1. Qu'ils rentrent dans leurs biens meubles & immeubles. 2. Que la Rochelle ne soit plus allienee de la Couronne de France. 3. Il les prend en sa saue garde. 4. Il leur promet de les secourir. 5. Les exempte des gabelles, impositions & subsides. 6. Il erige la Preuosté en garde & office, auec le droict de seau. 7. Il ordonne qu'aucun habitant ne sera exempt de faire la garde, & de la contribution aux reparations & fortifications. 8. Il les exempte des cinq sols pour entree de la pippe de vin dans leur ville: & de peage, coustume & barrage du vin de leur creu. 9. De toutes impositions sur les marchandises entrant en la ville, sauf les anciennes redeuances. Et 10. de rendre compte en la Chambre des Comptes des deniers de la ville.

La ſeconde contient le Priuilege de Nobleſſe donné aux Maires, Eſcheuins & Conſeillers de la ville de la Rochelle pour eux & leurs enfans maſles nais & à naiſtre, & ce en faueur de leur dite reduction.

En toutes ces deux lettres, remarquables pour eſtre donnees en meſme iour, ne ſe voit aucun mot de la pretenduë exemption d'y auoir vn Gouuerneur pour le Roy dans la Rochelle. Au contraire il ſe recognoiſt dans ledit liure des Priuileges de la Rochelle, que le Roy Charles V. fut le premier Roy de France qui y eſtablit vn Gouuerneur: car auparauant il ſe voit qu'elle a eſté diuerſement ſous les gouuernements du Seneſchal de Xainctonge, ou du Seneſchal de Poictou.

Gouuerneurs pour le Roy dans la Rochelle en 1373.

Les Lettres Patentes dudit Roy Charles V. donnees au Bois de Vincennes en Iuin 1373. (qui n'eſt que neuf mois apres la reduction de la Rochelle) le iuſtifient aſſez, car en confirmant le Reglement fait par les Maires & Eſcheuins de la Rochelle, portant que les Meuſniers prendroient & rendroiét le bled au pois, Il eſt mandé *au Gouuerneur de la ville de la Rochelle*, d'en faire iouyr les Maires & Eſcheuins. Ces lettres ſont dans leſdits Priuileges fol. 200.

L'an 1374. deux mois & demy apres que le Duc d'Anjou eut repris la derniere fois la Rochelle ſur les Anglois, ledit Roy Charles V. par ſes Lettres Patentes du 24. Nouembre, vnit le Bailliage de Benon, & les Chaſtellenies de Rochefort & Marennes au ſiege Royal de la Rochelle, afin que ce Bailliage & ces Chaſtel- 1374.

lenies fuſſent gouuernez, *Sub Gubernatore Regis Rupellæ præſente & futuro.*

Il ſe lit en la Matricule des Maires de la Rochelle qu'en l'an 1411. Robert de Vair eſtãt Maire, que Meſſire Charles de Helley Mareſchal de Guyenne fut pourueu du Gouuernement de la Rochelle par la reſignation de Meſſire Pierre ſieur de Villamiers Cheualier; & en ſuitte de temps en temps il ſe voit pluſieurs Seigneurs de qualité qui ont eſté Gouuerneurs de la Rochelle, entr'autres les Seigneurs de Monſoreau, de Villequier, de Montauban Grand-Maiſtre & Admiral de France, de la Gord d'Vzé, de Lautrec, & de Roche-choüart Chandenier.

Auſſi dans les Lettres que les Roys Tres-Chreſtiens ont donnees pour la confirmation des Priuileges des Rochellois ceſte clauſe principale eſt inſeree en toutes, *Si mandons au Gouuerneur de noſtre ville de la Rochelle laiſſer iouyr leſdits Maire & Eſcheuins, &c.* L'enregiſtrement de celles du Roy Charles VIII. rapporté dans le liure des Priuileges octroyez à la Rochelle, iuſtifie aſſez que les Rochellois n'euſſent peu iouyr de ladite confirmation de leurs Priuileges ſi elle n'euſt eſté enregiſtree par Philippes de Creuecœur Seigneur des Gueldres & de Launoy, Conſeiller & Chambellan du Roy, ſon Lieutenant en Picardie & Artois, Gouuerneur & Capitaine de la Rochelle, Chaſtellenie & reſſort d'icelle, &c.

Ceſt enregiſtrement eſt au fo. 218. des Priuileges de la Rochelle.

Les Roys n'ont pas ioint le Bailliage de Benon, les Chaſtellenies de Rochefort & de Marennes à la Mairie de la Rochelle, mais au gou-

uernement. Et celuy qui voudra prendre la peine de lire les Arreſts donnez par la Cour de Parlement, par la Chambre des Comptes, & par les Threſoriers Generaux ſur la confirmation des Priuileges de la Rochelle, trouuera que les modifications y contenuës, ont reduit tous ces ſpecieux Priuileges des Rochellois à l'eſgal de ceux de Poictiers, & à ceux des villes frontieres de France.

Auſſi les Rochellois ne doiuent point par leurs Eſcriuains tãt faire ſonner leurs Priuileges pour ſeruir de pilotis aux fondements de leur nouuelle Seigneurie, ny faire leur fidelité ſi grande & inuiolable, puis que l'Hiſtoire de noſtre temps, ſçauoir du regne du Roy François I. nous marque la rebellion qu'ils firent & la punition qu'ils receurent? voicy ce qu'elle en a laiſſé à la poſterité.

Rebellion des Rochelois ſous François I.

Sous le regne de François I. l'an 1541. les Rochellois firent de grandes inſolences contre les Officiers de la Gabelle, & en tuerent quelques vns: ce qui cauſa que les garniſons y furent miſes par le ſieur de Iarnac leur Gouuerneur, qui leur oſta leur artillerie, leurs armes & les clefs de la ville. Le Roy retournant de Perpignan s'y achemina, & fit auancer & marcher en ſa compagnie le Capitaine Ludouic Colonel d'vn Regiment de Lanſquenets, & eſtant entré en ville les Rochellois allerent trouuer le Roy le premier de Ianuier audit an au iardin de ſon hoſtel, pour luy demander publiquement *pardon de la rebellion* attentee par eux en pluſieurs façons & voyes, & contraires à l'obeyſ-

sance que le subiet doit à son Prince & souuerain Seigneur. Là le Roy estant en son Throsne, & eux à genoux, ayant les testes nuës, les mains iointes, & les larmes aux yeux, auec ceux des Isles prochaines, ils firent faire vne harangue publique par vn Aduocat aussi à genoux auec voix tremblante, piteuse & lamentable, requerant la Clemence du Roy pour auoir perdu sa bonne grace, & encouru son indignation, estouffans le renom qu'ils auoient eu par le passé d'estre fidelles & loyaux seruiteurs du Roy, ou pour lors ils estoient à tout le monde spectacle de desobeissance, & desloyauté: Pour laquelle chose ils supplioient humblement le Roy leur faire MISERICORDE. Ce mot proferé fut suiuy par tout le peuple en general, & si pitoyablement que ceste voix tira les larmes des yeux des assistans, & du Roy mesmes.

Voy ceste harangue aux Memoires de du Bellay liure 6.

Celuy qui a dressé le Matricule des Maires de la Rochelle dit, que Iean Clerbaut qui estoit Maire fut cassé par le Roy, lequel ordonna que dés lors en auant y auroit vn Maire perpetuel, qui fut Messire Charles Chabot Seigneur de Iarnac, Gouuerneur de la Rochelle & pays d'Aunis: lequel commit depuis des sous-Maires iusques en l'an 1549. que le Roy Henry II. par vn bien-fait, de son propre mouuement, sans que les Rochellois luy en eussent donné le subiect, restablit la Mairie annuelle, & le College de leurs Escheuins & Pairs. Bienfaict notable, & qui fut bien tost oublié sous le regne du Roy Charles IX. son fils par ceux d'entr'eux qui se laisserent emporter à changer

La Mairie de la Rochelle cassee par François I. pour les mutineries des Rochellois.

Restablie par Henry II.

de Religion : ce qui fut ſuiuy du changement du regime de la ville, de l'expulſion des Gouuerneurs pour le Roy, & de tant de deſobeyſſances que leur boiſſeau en eſt maintenant tout comble.

Toutesfois l'Intendant de l'Admirauté des Egliſes veut en ſon Manifeſte que la Rochelle ait eſté en l'an 1568. le refuge des Princes de la Maiſon de Bourbon lors qu'ils eſtoient pourſuiuis, dit-il, par ceux qui auoient coniuré de les exterminer : Et la Popeliniere en ſon liure 14. rapportant les cauſes des troiſieſmes troubles de France pour la Religion en 1568. & de la retraicte que firent les Chefs principaux des Refformez à la Rochelle, y a gliſſé vn diſcours ſur les Priuileges des Rochellois qui ne fut point fait en ce temps-là, mais long temps apres, par ceux qui depuis ont medité d'y pouuoir dreſſer vne forme de Republique.

Comment la Rochelle ſeruit de ſeureté au party Refformé en l'an 1568.

Le ſieur de la Nouë en ſes Diſcours politiques dit, que les Refformez auoient aux ſeconds troubles de l'an 1567. aſſailly ſuperbement, & preuenu & penſé ſurprendre le Roy Charles en ſon retour de Meaux à Paris.

Les Refformez aux ſeconds troubles preuiénent le Roy.

Et aux troiſieſmes troubles en 1568. ledit ſieur de la Nouë dit auſſi, Que ledit Roy Charles pour prendre ſa reuenche de Meaux, fit courir les Freres à leur tour à la Rochelle. Ainſi aux ſeconds troubles le Roy & la Royne ſa mere furent forcez par les Chefs Refformez de ſe retirer à Paris, & les deux Chefs Refformez aux troiſieſmes troubles furent neceſſitez de paſſer Loire, & d'aller ſe retirer dans la Ro-

Et aux troiſieſmes ſont preuenus.

chelle, qui leur ſeruit en ces troiſieſmes troubles plus qu'Orleans n'auoit fait aux premiers, & aux ſeconds.

Quant à ceſt Intendant de l'Admirauté des Egliſes qui trenche le mot, *que l'on auoit coniuré d'exterminer les Princes de Bourbon*, Il eſt ou ignorãt, ou extremement malicieux: car en l'an 1568. il n'y auoit que quatre ſouches en la branche de Bourbon, deux qui eſtoiẽt du coſté du Roy (chef de la Maiſon de Frãce, de laquelle tous les Princes de Bourbon ſont les branches) ſçauoir M. le Cardinal de Bourbon, & M. le Duc de Montpenſier auec Monſieur le Prince Dauphin ſon fils: Et deux du party des Refformez, qui eſtoiẽt M. le Prince de Nauarre, & M. le Prince de Condé auec quatre Princes ſes enfans.

Reſponſe à l'impoſture de l'Intendãt de l'Admirauté des Egliſes ſur ſa pretenduë coniuration d'exterminer les Bourbons.

Qu'il y ait donc eu coniuration d'exterminer M. le Cardinal de Bourbon, M. de Montpenſier, auec le Prince Dauphin ſon fils, qui faiſoient la moitié des Princes de Bourbon, & qui ſuiuoient le Roy, l'Intendant de l'Admirauté des Egliſes l'ayant eſcrit, il s'eſt en cela trompé de moitié viſiblement.

Quant aux autres Princes de Bourbon qui eſtoient dans le party Refformé, Depuis que M. le Prince de Condé fut tué en la bataille de Iarnac, nous auons veu Meſſieurs ſes enfans le Prince de Conty, l'Archeueſque de Roüen depuis Cardinal de Vendoſme, & le Comte de Soiſſons, eſleuez prez de nos Roys auec tout le ſoin & amour de ſang qu'il ſe peut dire? On n'auoit donc pas coniuré d'exterminer les Princes de Bourbon, comme eſcrit

l'Intendant de l'Admirauté des Egliſes : mais ſeulement la Rebellion des Refformez.

Reſte à voir ſi les Chefs Refformez qui ſe rendirent à la Rochelle aux troiſieſmes troubles commanderent en ſouuerains de party aux Rochellois, ou ſi les Rochellois les receurent comme Maiſtres de leur ville, ſuiuant leurs pretendus priuileges. La Popeliniere en des actions fait les Rochellois ſouuerains preſque dez leur origine, il les fait reffuſer aux troiſieſmes troubles l'entree de leur ville au Mareſchal de la Vieu-ville que le Roy Charles enuoyoit pour Gouuerneur à l'occaſion, dit-il, des Priuileges que les Roys ſes predeceſſeurs leur auoient octroyez. Aux premiers troubles il veut, *Que les Refformez de la Rochelle ayent veſcu en aſſez bonne paix depuis le progrez & commencement de leur Egliſe, ſous le doux & fauorable gouuernement de Iarnac leur Gouuerneur pour le Roy.* Et aux ſecõds troubles, il dit, *Que le Maire de la Rochelle eſt le ſouuerain Magiſtrat :* & que le Gouuerneur n'eſt qu'vn Magiſtrat tel que le Bailly du Berry ou le Seneſchal en Poictou, qui ont leurs Lieutenants general & particulier, pour le faict de la Iuſtice & police ſeulement. Que de muances en la Popeliniere pour eſteindre l'authorité des Gouuerneurs pour le Roy dans la Rochelle à la commodité des Rochellois ? mais voyons ce qu'il dit encor du Gouuerneur que M. le Prince de Condé donna aux Rochellois quand ils ſe declarerent du party refformé.

Ce que la Popeliniere a diuerſement eſcrit des Gouuerneurs de la Rochelle & de leur charge & authorité.

La Popeliniere liu. 8.

Liu. 12.

En 1566. Amateur Blandin, dit-il, fut le der-

nier Maire de la Rochelle de la Religion Catholique : Depuis les premiers troubles, les Chefs des Reſformez auoient recherché tous moyens pour rendre ceux de leur party maiſtres de la Rochelle, pour ce qu'ils en eſperoient retirer plus d'vtilité que de nulle autre ville de France, à cauſe de ſon port de mer; mais voyans que leurs deſſeins auoiẽt mal reüſſi par ſurpriſes, ils changerent de batterie, reprirent les intelligences & practiques, & banderent tous leurs reſſorts à pouuoir faire eſlire vn Maire à leur deuotion pour l'annee 1567. Or l'Eſlection du Maire ſe fait en la Maiſon de ville par les vingt-quatre Eſcheuins & ſeptante-ſix Pairs, qui nomment trois perſonnes d'entre eux, dont eſt dreſſé procez verbal, lequel ſelon les temps eſt porté au Roy, qui en choiſit vn des trois pour eſtre Maire, mais le plus ſouuent c'eſt le Gouuerneur, qui, au nom du Roy, fait ce choix.

Le ſieur de Iarnac eſtoit tenu pour homme politique & pacifique, qui auoit veillé durant les derniers troubles à ce que les Reſformez ne remuaſſent rien dans la Rochelle, & auſſi qu'ils n'y fuſſent moleſtez : tellement que tant les Catholiques que les Reſformez le tenoient pour vn temporiſeur, nom que les remuans d'vn & d'autre party donnoient aux eſprits pacifiques.

De l'eſlection du Maire Trucharais en laquelle les

En l'eſlection donc d'vn Maire pour l'an 1567. les Catholiques ayans deſcouuert les brigues que faiſoient les reſformez pour y faire eſlire François Pontard ſieur de Trucharais,

l'vn de leurs partizans, le Maire Blandin en aduertit le Roy, qui luy manda, dit la Popeliniere, qu'il empeſchaſt ceſte eſlection, du moins qu'il luy donnaſt vne contre-teſte; ce qu'il fit en ſorte qu'il en fait nommer deux deſquels il s'aſſeuroit, & auec Trucharais pour troiſieſme, fit porter leurs noms à ſa Majeſté. Cependant Trucharais trouue moyen de gaigner les principaux de la Rochelle, de parler à Iarnac, & le prier de l'honorer d'vne recommandation vers leurs Majeſtez, ce qu'il fait: & d'abondant pour eſtre mal content de ce que les Rochelois ne luy auoient deferé la nomination du Maire, cõme à Gouuerneur & Lieutenant de Roy, ains directement l'auoient portée à ſa Majeſté; auec quelques autres Seigneurs il aſſeure le Roy de l'affectionné & fidele ſeruice que Trucharais luy feroit en l'eſtat de Maire. Par ainſi il fut nommé pour Maire, & mandé à Blandin le faire receuoir & inſtaler, auec les ceremonies accouſtumees. Ce qu'il fit, & ſoudain s'en alla à la Cour, où il aduertit leurs Majeſtez du changement qui pourroit aduenir en la Rochelle pour les ſecrettes menees qui ſe braſſoient, ſi on ne leur rompoit coup de bonne heure. De faict le Prince de Condé (qui ne ſe remuoit ſans aduertir tous ſes confederez à faire le ſemblable) ne ſe fut pluſtoſt ietté en campagne qu'il ne fiſt aduertir le Maire Trucharais pour y leuer les armes en la faueur & defenſe des Proteſtans; ce qu'il ne voulut faire qu'apres longues menees, & iuſques à ce qu'on luy enuoyaſt ſon couſin

Rochellois ſe declarerẽt du party reformé, & receurent pour Gouuerneur S. Hermine ſuiuant la Commiſſiõ de M. le Prince de Condé, auquel ils preſterent ſerment d'obeyr.

ſainct Hermine, *pour y gouuerner en l'abſence & comme Lieutenant du Prince.* Surquoy le Prince eſtant à Montigny ſur Aube à la ſuitte de ſon voyage de Lorraine, enuoya le 27. Ianuier cõmiſſion à ces fins iuſques à Orleans, où eſtoit S. Hermine, auec lettres de ſa part addreſſantes aux Maires & Eſcheuins de la ville, qui receurent S. Hermine le 10. Feurier 1568. *auec ſerment ſolemnel de luy obeir à tout ce qu'il commanderoit en qualité de Gouuerneur*, & proteſtation de n'eſpargner leurs biens, & tous autres moyens pour l'aduancement des affaires concernantes la Religion, aſſeurances de leurs vies, & conſeruation de l'vtilité publique: Depuis la ville, le gouuernement, & pays circonuoiſins ont touſiours veſcu à la Proteſtante.

Voylà les Rochellois qui depuis leur changement de Religion auoient refuſé l'entree en leur ville au Mareſchal de la Vieuville Gouuerneur pour le Roy, fuyans la iuſte authorité de leur Souuerain Seigneur ſous vn pretexte de leurs pretendus Priuileges, qui preſtent toutesfois vn ſerment ſolemnel d'obeyr à S. Hermine Lieutenant de Monſieur le Prince de Condé (chef du party refformé) & à tout ce qu'il leur commanderoit en qualité de Gouuerneur.

Auſſi ledit ſieur Prince, les Princes ſes fils, & tous les grands de ce party, & en fin la Royne de Nauarre, & M. le Prince de Nauarre ſe rendirent à la Rochelle, non pour obeyr au Maire; au contraire il ſe voit que le Maire preſta le ſerment ſolemnel d'obeyr à leur Lieutenant: Et firent bien plus, car ils firent leuer

de leur authorité la ſomme de quatre-vingts mille liures qui fut eſgalee ſur tous les habitãs de la Rochelle. Et vous appellez, ô Intendant de l'Admirauté des Egliſes, ces Princes des refugiez: Non non, faites mieux eſcrire voſtre plume, car en bon langage, tout ce que ces Princes ont fait dans la Rochelle, n'a eſté que comme ſuperieurs font à l'endroit de leurs inferieurs.

Dauãtage, dit la Popeliniere, pour accroiſtre la ſomme qu'ils auoiẽt fait leuer, ſas crainte du malcontentement que la pluſpart des Rochellois euſſent peu prendre de telle impoſition innovee, & non encores iamais practiquee par les Roys deffuncts depuis que le lieu portoit le nom de Rochelle, les Officiers eſtablis par les Princes, appellez les Officiers de la Cauſe, tirerent encor autant des Rochellois de la vente du bien des Eccleſiaſtiques: tellement que les Princes leuerent de grands deniers par ce moyen, ſans le gros reuenu des prinſes qui ſe faiſoient de iour à autre par leurs nauires qui couroient ſur mer & voltigeoient par toute la Chreſtienté aux deſpens de ceux qui tomboient ſous leur puiſſance. La Rochelle donc ne ſeruoit pas aux Princes de lieu de refuge, puis qu'ils y cõmandoient ſi abſolument en Souuerains, & y faiſoient ce que les Roys ny auoient iamais faict?

Les Princes qui s'eſtoiẽt rendus dans la Rochelle faiſoient toutes actions de Souuerains & non de reffugiez.

Comme depuis l'an 1570. les Rochellois de Protegez qu'ils eſtoient par les Princes & par les Chefs du party refformé, ſe ſont rẽdus leurs Protecteurs & Maiſtres abſolus dans la Ro-

Les Rochellois s'eſtans mis ſous la protection des Chefs

du party reformé, se sont en fin rendus les Protecteurs des Chefs du party.

chelle, & comme elle eſt deuenuë le refuge de la piraterie, cela appartient à vn autre diſcours, il ſuffit d'auoir verifié par les Hiſtoires, & par actes veritables.

1. Que la Rochelle a touſiours eſté de la ſouueraineté de la Couronne de France, quelque allienation de la Seigneurie de Fief qui en ait eſté faite aux anciens Ducs d'Aquitaine, ou aux Anglois qui leur ont ſuccedé.

2. Que la Rochelle ne s'eſt point volontairement adiointe à la France, apres que les Rochellois en eurent mis hors les Anglois en l'an 1372. pour ce qu'au Traicté de Bretigny, lors que la Rochelle & autres terres de la Couronne furent allienees aux Anglois, le Roy Iean ne fit aucun ſerment pour la renõciation au droict de Souueraineté.

3. Que la Rochelle & ſon chaſteau ayans eſté depuis pris par les Anglois en l'an 1373. & depuis en 1374. repriſe par les François, les Rochellois ne peuuent auoir de Priuileges que ceux qu'il a pleu depuis aux Rois leur octroyer: Priuileges qui doiuent eſtre bien & deuëment verifiez au Parlement, Chambre des Comptes, par les Threſoriers de France, & interinez par le Gouuerneur pour le Roy.

4. Que depuis ceſte repriſe de l'an 1374. il y a touſiours eu vn Lieutenant de Roy, Gouuerneur de la Rochelle & pays d'Aunis, qui a eu le ſouuerain pouuoir ſur les armes, & eſté Chef en la Iuſtice.

5. Que les Rochellois ont eſté priuez par le Roy François I. du droict de la Mairie pour

leurs rebellions & mutineries, & le Gouuerneur de la ville pour le Roy eſtably Maire perpetuel, qui y commettoit des Sous-Maires.

6. Que les Rochellois ont preſté ſerment ſolemnel d'obeyr à ce que commanderoit le Gouuerneur que M. le Prince chef du party reſformé, eſtablit dans la Rochelle.

Et 7. Que l'Intendant de l'Admirauté des Egliſes a tres-impudemment & faulſement eſcrit, Que la France deuoit à la Rochelle la cõſeruation des Princes de la Maiſon de Bourbon.

Icy finit la reſponſe du M. Gaulois au Manifeſte ſur les armes de M. de Soubize. Nous laiſſerons auſſi ledit ſieur de Soubiſe aux Iſles de Ré & Oleron, auec ſes deſſeins d'aller eſueiller les Bordellois par terre & par mer, & paſſerons en Angleterre.

Mort de Iacques VI. Roy de la grand' Bretagne.

Le 26. iour de Mars, ſtil ancien, Iacques VI. Roy de la grand'Bretagne deceda en ſon Palais de Tiebold à douze mil de Londres, apres auoir eſté trauaillé quatre ſemaines d'vne fiévre tierce. Se ſentãt prez de la fin de ſes iours, il fit appeller Charles Prince de Galles ſon fils vnique, auquel il recommanda la protection de l'Egliſe Anglicane, ſes Officiers qui l'auoient fidellement ſeruy: ſes petits fils, enfans de l'Eſlectrice Palatine ſa fille, & d'employer la puiſſance qu'il luy laiſſoit pour les faire reſtablir aux Eſtats & Dignitez de leur pere. Comme il ſe ſentit entrer en l'agonie de la mort, il luy dit,

Ses dernieres paroles.

Fili mi, nunc hæreditario potiar regno, cœleſti omnium precioſiſſimo, tibi in pace terrena mea regna

relinquenda: Deus benedictionem suam tibi largiatur. Estant ouuert apres son decez, toutes ses parties nobles furent trouuees fort saines & entieres, excepté la rate qui estoit pourrie.

Selon la coustume d'Angleterre, dez qu'il fut decedé les Heraults proclamerent l'aduenement à la Couronne de Charles I. Roy de la grand'Bretagne, &c. Deffenseur de l'Eglise: le peuple fit paroistre par des acclamations de ioye qu'il en receuoit du contentement: Ce fait, lettres furent enuoyees à tous les Souuuerains ses alliez, pour leur donner aduis du decez du feu Roy son pere, & de son aduenement à ses Couronnes: Voicy celle qu'il rescriuit au Roy Tres-Chrestien.

Lettre de Charles I. Roy de la grand' Bretagne au Roy Tres-Chrestien.

TRES-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, nostre tres-cher & tres-amé bon Frere, Cousin, & ancien Allié. Ayant pleu à Dieu appeller à soy le feu Roy monseigneur & pere, de tres-heureuse memoire, & par son decez de nous inuestir de ses Couronnes, Nous n'auons pas voulu manquer de vous en donner aduis par ce mot icy, & vous asseurer que ne desirons pas seulement succeder à la bonne amitié & affection qu'il vous a touſiours portee, mais aussi l'accroistre & estreindre de plus en plus en vostre endroit, suiuant les arres de ceste estroitte Alliance que nous auons de nouueau contractee auec vous, ainsi que nous auõs donné charge à nos Ambassadeurs extraordinaires les sieurs de Carlille, & de Holland, qui sont prez de vous, deleguez à ceste fin par feu nostredit Seigneur & pere, de vous faire plus particulierement

particulierement entendre de noſtre part, auſquels partant nous vous prions de donner toute creance. Et ſur ce nous prions Dieu, treshaut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince, noſtre tres-cher & tres-amé Frere, Couſin, & ancien Allié, qu'il vous ait touſiours en ſa ſaincte & digne garde. A noſtre Palais de Vvethal ce 28. Mars 1625. Et plus bas eſtoit eſcrit, Voſtre tres-affectionné bon Frere, Couſin, & ancien Allié. CHARLES.

Le 23. d'Auril le corps & cercueil du Roy fut apporté & conduit de Thiebold à Londres, & poſé à la Maiſon des Danois en la ſale de la feuë Royne Anne. En ceſte conduitte eſtoient tous les Officiers domeſtiques de la garde du corps en dueil montez ſur hacquenees blanches tenans chacun vne torche allumée, & tous les grands Seigneurs de la Cour qui faiſoient vne file de deux cents carroſſes toutes couuertes de noir. Le corps & cercueil du Roy apporté à Londres.

Le ſeptieſme May iour de l'enterrement, le corps & le cercueil du Roy furent leuez de ladite ſale d'honneur, pour eſtre portez en l'Egliſe de Veſtmoûtier où l'on enterre les Roys d'Angleterre: ce qui ſe fit en ceſt ordre & conuoy. Marchoiét les premiers quatre cents pauures deux à deux, veſtus chacun d'vne robbe de dueil: huict cents petits Officiers de diuerſes ſortes, auſquels on auoit dõné auſſi à chacun vne robbe de dueil. Vn cheual couuert en dueil, mené par deux Gentils-hommes, auec leurs manteaux auſſi de dueil: deux trompettes, vne Enſeigne de diuerſes couleurs: deux cents no- Son conuoy & enterrement.

nante-deux Officiers de la Maiſon du Roy, auec robbes noires & le chapperon en teſte.

Le ſecond cheual conduit de meſme que le premier, quatre trompettes, vn Porte-enſeigne, vn Porte-maſſe, deux cents ſeptante perſonnes, auec robbes de deuëil & le chapperon en forme.

Le troiſieſme cheual mené de meſme, deux trompettes, l'Enſeigne de diuerſes couleurs, & ſept cents trente-deux perſonnes auſſi en duëil le chapperon en forme.

Apres ſuiuoiét trois Caualiers: vn cheual couuert de duëil que quatre autres Caualiers conduiſoiét par de longues reſnes que chacun d'eux tenoit: trois Trompettes, vn Porte-enſeigne, vn Porte-maſſe, quatre-vingts perſonnes de qualité & de magiſtrature ayans leurs robbes de duëil trainantes, & le chapperon en duëil, marchants tous deux à deux. Vn autre cheual couuert en duëil, deux Trompettes veſtus en duëil auec creſpes: ſeptante-ſix Gentils-hommes & Officiers domeſtiques: L'eſtendard Royal porté par trois Seigneurs: vn Porte-maſſe: cinquante-ſix autres Seigneurs auec robbes de duëil chapperon en teſte. Vn cheual couuert de velours noir: vn Porte-maſſe, vn Heraut d'armes, vn Porte-enſeigne, vn Tambour, & quatre Trompettes: quatorze Cheualiers de la Iartiere marchants deux à deux auec la cotte blanche croiſee de rouge: cinquante-quatre Grands Seigneurs & vingt-huict Eccleſiaſtiques cheminants deux à deux, *colaria rubra ac cærulea holoſerica auro intertexta*

gerentes. Vn autre cheual couuert de velours noir, ſoixante & dix Seigneurs deux à deux, tous en duëil. Le cheual du Duc de Northumbelland: quatre vingts & quatorze Paſteurs veſtus de longues robbes noires, cheminans deux à deux. Le troiſieſme cheual couuert de velours, & en ſuitte les compagnies de la Iuſtice de Londres, & le Maire. Ceux du Conſeil auec leurs grandes robbes de ſoye à manches. Deux Maſſiers, deux Trompettes, vn Enſeigne, vn cheual: Quarante-huict Comtes d'vn coſté, & de l'autre douze Eueſques, le dernier deſquels eſtoit *candido linteo veſtitus*: L'Archeueſque de Cãtorberi, & dix-huict autres Eccleſiaſtiques. L'Ambaſſadeur de France dõt la queuë longue de ſon manteau de duëil eſtoit portee par les ſiens, pluſieurs Seigneurs François eſtans pres & autour de luy: Quatre Maſſiers, deux Herauts, les trompettes & les haultbois portans contrebas leurs inſtruments couuerts de creſpe: Puis ceux qui portoient les eſperons, gantelets, l'eſcu, l'eſpee, & le Heaume, veſtus tous de velours noir.

Cela paſſé, venoit le chariot royal couuert entierement de velours noir, tiré par ſix cheuaux qui eſtoient & les cochers auſſi tous couuerts de velours noir. Dans ce char eſtoit le corps & le cercueil du Roy. Et au deſſus ſon effigie, ſi bien faite en cire qu'on euſt dit qu'il eſtoit encores en vie, rien ne luy reſtant que la parole, royalement veſtu d'vn habit blanc par deſſous ſon manteau royal, la Couronne en teſte, ſon ſceptre dans la main droite,

& vn monde dans l'autre : vn anneau de grand prix sur l'estomac, de tres riches bottines, & les Ordres de la Iaretiere & de S. George à la iambe gauche. Au derriere du chariot estoit vn Seigneur qui tenoit la teste & la Couronne de l'Effigie pour les contregarder d'estre offensees par le branſle du chariot.

Apres suiuoit le Roy Charles I. ayant à sa dextre le Comte d'Arondel, & à la gauche celuy de Pembroc Cheualiers de la Iartiere : la queuë de son manteau de duëil portée par douze des Grands Seigneurs de ses Royaumes : Les Comtes d'Essex, de Kent, de Montjoie & autres alloient apres.

Le Duc de Buquingham monté sur le cheual de triumphe superbement & richement couuert, suiuy de cent quatre vingts six Caualiers, & de trois cents Lanciers, chacun d'eux ayans le pennache rouge & bleu, faisoit la cloſture de ce grand conuoy funebre. Ainsi ce Roy loüé de tout le monde pour son amour enuers la paix, fut pacifiquement mis en repos dans l'Egliſe de Vestmoûtier où repoſent ses predecesseurs Roys d'Angleterre.

Sa naiſſance.

Il nasquit au chasteau d'Edimbourg en Escosse le 19. Iuin 1566. Le 10. Feurier 1567. il perdit son pere Henry Stuart Comte d'Arley, fils de Mathieu Comte de Lenos & de la sœur du Roy Iacques V. Il n'estoit Roy d'Escosse que de par la Royne Marie Stuart sa femme qui auoit esté mariée en premiere nopçes au Roy de France François II. Comme ce Roy Henry Comte d'Arley estoit le plus

beau Seigneur d'Eſcoſſe, elle eſtoit la plus belle Dame de l'Europe: le premier & dernier fruict de leurs amours fut ce Prince, qui n'auoit que ſix mois & quelques iours quand le Roy ſon pere eſtant en ſa maiſon à Edimbourg, la chambre où il couchoit fut enleuee par vne trainee de pouldre qui ruina le logis entierement, & luy ſe trouua mort auec vn ſien valet dans les ruines de ſa maiſon. Ceſte mort fut le ſuject des diuers mouuements & remuements qui ſe firent en Eſcoſſe, les vns pour la Royne, & les autres contre. Ceux qui deffendoient la Royne rejettoient la cauſe de la mort de ſon mary ſur ce qu'il auoit des amours ſecrettes auec vne Comteſſe, duquel le mary aſſiſté de ſes parents, pour ſe venger de ce que le Roy auoit ſouillé ſon lict, l'auoit fait eſtrangler dans le ſien propre, & puis auoit fait voler la maiſon en l'air auec vne traiſnee de pouldre.

La mort de ſon pere aduenuë ſix mois apres ſa naiſſance cauſe de grands remuëments en Eſcoſſe.

Buchanan & les autres Hiſtoriens qui ont eſcrit contre ceſte Royne, diſent, que ce fut elle qui fit ainſi mourir le Roy ſon mary, irritee de ce qu'il auoit fait tuër vn Muſicien Piémontois qui eſtoit en la bonne grace de ladite Royne. On a tant fait de liures ſur ce ſuject ſi contraires les vns aux autres que le ſuject de ceſte mort en eſt demeuré comme incogneu.

Ceſte Royne (comme ont eſcrit meſmes les Hiſtoriens Proteſtans) iuſques au dernier ſouſpir de ſa vie a fait veoir qu'elle n'apprehendoit point la mort qu'elle receut en Angleterre, perſeuerant en la foy & croyance de l'Egliſe

Merteren en ſon 13. liu. de l'hiſtoire des Pays bas.

Catholique Apoſtolique & Romaine. Auſſi ceux qui ont eſcrit en ſa faueur imputent toutes ces ſanglantes tragedies à Iacob Stuart frere baſtard de ceſte infortunee Royne, qui aſpirant de ſe faire Roy d'Eſcoſſe, ſe fit chef des Puritains ou Reformez, & fut l'Autheur des factions qui s'eſleuerẽt contre ceſte Royne, pour s'eſtre mariee en troiſieſme nopces à Iacob Hersbun Cõte de Boduel, accuſé par luy d'eſtre le meurtrier dudit Roy Henry ſon ſecõd mary.

Bien que ce troiſieſme mariage fuſt couuert de la force dõt auoit vſé Boduel en ſon endroit, & pour eſuiter vne guerre ciuile en Eſcoſſe, les aduerſaires de la Royne ne laiſſerent de dire, qu'elle ne l'auoit peu faire, Boduel eſtãt marié: Auſſi les affaires arriuerent iuſques à ce poinct qu'il ſe fit vn ſouſleuement general contre elle & Boduel, lequel Boduel fut contraint de ſe ſauuer en Dannemarc, où il fut arreſté & mis en priſon, & y mourut dix ans apres: Et elle eſtant priſe par ſes ſubjets fut contrainte de reſigner ſa Couronne & ſon Royaume à ſon fils (qui fut couronné Roy d'Eſcoſſe le 19. Iuillet 1567. n'ayant que treze mois, auquel on donna des Tuteurs pour adminiſtrer l'Eſtat iuſques à ſa majorité, ſon oncle baſtard demeurant par ce moyen comme Regent;) & puis fut menee priſonniere au chaſteau de Lochlenen.

Le Roy Iacques VI. couronné Roy d'Eſcoſſe n'ayãt que treze mois, du viuant de la Royne ſa mere qui fut cõtrainte de luy reſigner ſa Couronne.

En l'an 1568. ceſte Royne s'eſtant à l'ayde de ſes amys ſauuee de ſa priſon de Lochlenen, n'eut recours qu'aux armes, qui ne luy furent point fauorables, & fut contrainte de ſe ſauuer en Angleterre, où elle fut bien receuë, mais dete-

nuë en vn libre empriſonnement, duquel ayant recherché diuers moyens pour s'en deliurer, les aduerſaires de la Religion Catholique & les ſiens, apres toutes ſortes de ſubtilitez qu'ils inuéterent pour pouuoir rendre ceſte Princeſſe ſouueraine ſubjette à la Iuſtice d'Angleterre, luy firent aduancer la fin de ſes iours au deſceu meſmes de la Royne Eliſabet, ce qui ſe voit dans Metteren Hiſtorien Proteſtant, lequel dit, que la Royne d'Angleterre ne ſceut rien de l'executiõ de la mort de celle d'Eſcoſſe que iuſqu'à ce qu'elle entendit les cloches de Londres en ſonner la reſiouiſſance; dequoy elle fut tellement courroucee, que Daduiſon ſon Secretaire en fut detenu long temps priſonnier, & cõdamné par ſentẽce publique des Nobles d'Angleterre à vne amende pecuniaire, & à perdre ſon office, pour auoir deliuré l'acte qu'elle auoit ſigné de la condemnation de mort, contre le commandement qu'elle luy auoit faict de le garder iuſques à vne plus grande reſolution: Auſſi que ceux qui auoient eſté les inſtruments de l'execution de ceſte mort ſentirẽt depuis ſa cholere, prenãt ceſte execution à vn meſpris que l'on auoit fait de ſa perſonne; meſmes qu'elle en prit le duëil, & le porta preſque depuis toute ſa vie, en ſe complaignãt à tous propos que l'on auoit fait l'executiõ ſans ſon commandement, & qu'on ne deuoit point auoir eſpandu vn ſi noble ſang. En fin ceſte Royne d'Eſcoſſe fut enterree à Pieterborch auec de grandes ceremonies, & luy fut erigé vn tombeau qui couſta cent mil liures.

Liu. 13. de l'Hiſtoire des Pays-bas.

Tombeau de la Royne Marie d'Eſcoſſe.

Bien que Metteren ait escrit tout ce qui se peut en faueur de ceux qui ont condamné & fait executer à mort ceste Royne, & estendu le plus qu'il a peu la loy, *Quod delinques in alieno territorio, & ibi repertus, punitur in loco delicti, nulla habita ratione dignitatis, honoris aut Priuilegij;* il n'a sceu toutesfois nettement repliquer a ces deux maximes du droit des Roys, qui sont dans la Harangue que Monsieur de Bellieure Ambassadeur de France fit sur ce subiect à la Royne d'Angleterre: La premiere, *Les Roys n'ont point de Iurisdiction l'vn sur l'autre, tenant vnauimement que Dieu seul les peut iuger:* Et la seconde, *Les Loix qui rendent les Princes estrangers subiets aux Loix du Royaume, s'ils se trouuent y auoir forfaits, ne furent iamais escrites pour les Princes souuerains.* Aussi tant plus il a tasché par son Histoire à representer les actions de ceste Royne en mourant pour faire paroistre les admonitions que les Comtes de Schraesberry & de Kent luy donnerent pour changer de Religion, il n'a fait que publier sa constance & ferme resolution de bien mourir en la Foy de l'Eglise Catholique Apostolique-Romaine: car en la representation qu'il fait du grand combat qu'eut ceste Royne estãt sur l'eschaffaut tãt contre lesdits Comtes que cõtre le Doyen de Pieterborch qu'ils auoient fait venir là pour la persuader de renoncer à sa foy & à sa Religion, il n'y a rien dans l'antiquité de pareil: On y voit vne grande Royne qui de long temps preparee à la mort, dit à la premiere nouuelle qui luy en fut donnee, *O mon ame, voilà le contentement que tu as tant desiré pour aller*

Paroles de Marie Stuard Royne

ne d'Escos-
sallant à la
mort.

iouyr eternellement de la ioye celeste. En l'appellant pour monter à la mort, on la voit à genoux *dans sa chambre priant Dieu auec ses domestiques :* on la voit prendre congé d'eux, *& les exhorter de viure en la crainte de Dieu, les priant de se consoler, & de prier pour elle.* On luy entend dire à Melvin l'vn de ses domestiques, *Bien que vous soyez Protestant, & moy Catholique, il n'y a cependant qu'vn Iesus-Christ. Estant Royne, & oingte & sacree pour estre vostre Royne, ie vous commande d'aller dire à mon Fils que ie me recommande à luy, que ie le prie de vouloir seruir Dieu & maintenir son Eglise Catholique: de gouuerner son pays en paix, sans s'assubietir à d'autres comme i'ay faict, bien que ma volonté n'estoit que de reconcilier ceste Isle : & qu'il ne se fie beaucoup à la sagesse du monde, car elle est inconstante : Sur tout qu'il ne donne iamais aucun mauuais soupçon à la Royne d'Angleterre, & en ce faisant Dieu le benira. Ie vois à la mort Fidelle à l'Escosse, Fidelle à la France, & Fidelle Catholique, ainsi que i'ay tousiours fait profession d'estre. Dieu vueille pardonner à ceux qui de long temps ont esiré mon sang, comme le Cerf l'eau fraische, & cherché ma mort.* On voit luy refuser sa requeste *d'auoir vn Prestre pour l'assister à la mort.* On la voit mõter sur l'eschaffaut *en Royne, vestuë d'vne robbe à manches pendante de satin noir ornee de perles & de laquelle vne de ses Demoiselles portoit la longue queue ; la teste couuerte d'vn ornement de toille auec du reseuil, & vne fine toille pendante iusqu'à terre estendue auec du fil d'argent fort richement ; la cotte de satin figuré, & le cotillon de velours cramoisy ; vne riche croix d'or, & vne chaine d'ambre*

au col, vn Agnus Dei, & ſon chappellet à ſa ceinture, en ſa main gauche vn Crucifix, & ſes Heures de Noſtre Dame en l'autre. On la voit eſtant arriuee ſur l'eſchaffaut combattre vn Miniſtre Proteſtant Doyen de Pieterborch, qui luy fit vn grand & long diſcours * au nom de la Royne Eliſabet, pour la tenter de changer de Religion en mourant, & luy dire, *Sçachez Monſieur le Doyen que ie ſuis nee en la Religion Catholique, que i'y ay veſcu, & que i'y mourray, partant ceſſez de vous en plus tourmenter.* On l'entend dire auſdits Comtes qui la vouloient auſſi perſuader de changer de Religion, & de prier Dieu auec eux, afin qu'il luy fit la grace d'auoir auant que mourir la vraye cognoiſſance de ſa parole, *Meſſieurs ſi vous voulez prier Dieu auec moy ie le tiendray à faueur; mais de prier à voſtre mode auec vous qui n'eſtes pas Catholiques comme ie ſuis, i'offenſerois Dieu en cela, & commettrois vn grand peché.* Et comme le Comte de Kent luy eut dit, Qu'il eſtoit triſte du reffus qu'elle faiſoit de prier Dieu auec eux, & de ce qu'elle tenoit en ſa main des choſes vaines & ſuperſtitieuſes: *Ie dois,* luy dit-elle, *auoir la figure de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt en la main, pour auoir ſouuenance de ſa mort & paſſion à l'heure de mon treſpas.* A quoy le Cõte luy ayant repliqué, qu'elle le deuoit auoir au cœur, & qu'ils vouloiẽt tous prier pour elle; & ſur ce le Miniſtre ayant commencé ſes prieres en Anglois, Elle ſe ietta auſſi-toſt de genoux & fondant en larmes, tenant & embraſſant ſon Crucifix diſoit hautement *pluſieurs Oraiſons Latines, toutes tendantes à ce que Dieu luy fiſt la*

* En ceſt endroit il employoit faulſement le nom de la Royne d'Angleterre.

grace de perſeuerer en la foy & croyance de ſon Egliſe. On la voit apres auoir pardonné ſa mort aux Boureaux ſe ietter derechef de genoux, continuer ſon office quotidien en latin, puis faire pluſieurs belles prieres en Anglois, *à ce que Dieu luy fit remiſsion de ſes pechez, que ſon eſperance ayant touſiours eſté d'eſtre ſauuee par la mort & paſsion de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, auſsi que volontairement elle deſiroit reſpandre ſon ſang deuant les pieds de ſa figure repreſentee au Crucifix qu'elle tenoit en ſa main.*

Puis on l'entẽd *prier pour la proſperité de la Royne d'Angleterre, à ce que Dieu luy face la grace de le bien ſeruir, & gouuerner ſes Eſtats en paix: pour la proſperité de l'Angleterre & de l'Eſcoſſe: pour l'Egliſe & les Catholiques, à ce que Dieu les deliuraſt de leurs afflictiõs:* & puis *pour le Roy ſon fils, à ce qu'il pleuſt à Dieu de l'illuminer de la foy & croyance de l'Egliſe Catholique Apoſtolique Romaine;* Et en fin *inuoquer tous les Saincts de vouloir prier Dieu qu'il luy pardonnaſt ſes pechez, & receuſt ſon ame en ſes mains.* Ces prieres finies on la voit baiſer ſon Crucifix, s'en faire le ſigne de la croix, & dire, *O mon Seigneur Ieſus-Chriſt comme tes bras ont eſté eſtendus en la croix, ainſi reçois moy dans les bras de ta grace, & me pardonnes mes pechez!*

On la voit peu apres ſe leuer de genoux, deſpouiller ſa robbe à l'ayde de ſes Demoiſelles, deffendre aux bourreaux de luy toucher, ſe preparer elle meſme pour receuoir le coup de la mort, prendre congé de ſes Demoiſelles, donner la Benediction à ſes Officiers auec ſa croix, ſe mettre à genoux, (ſans chãger en toutes ſes actions de couleur, ne ſans monſtrer aucun

ſigne qu'elle craignoit la mort,) ſe laiſſer bander les yeux par vne de ſes Demoiſelles auec vn corporal ſacré: reciter le Pſeaume 31. *In te Domine ſperaui, non confundar in æternum, &c.* Ce que finy on la voit baiſſer le corps, eſtendre le col ſur le bloc, en repetant pluſieurs fois, *In manus tuas Domine commendo Spiritum meum*, iuſques à ce que le bourreau luy euſt ſeparé la teſte de ſon corps par deux coups de hache.

On y voit auſſi ledit Doyen de Pietreborch s'eſcrier, *Puiſſe perir ainſi tous les ennemis de Dieu, & de la Royne.* Parole indigne d'vn Eccleſiaſtique, de quelque Religion qu'il puiſſe eſtre. Voylà ce que Metteren a rapporté de la mort que ceſte infortunee Royne receut en Dieu le 8. Feurier 1587. bien cõtraire à ce que pluſieurs Hiſtoriens en ont cy-deuãt eſcrit, & principalemẽt en ce qui touche la Royne d'Angleterre.

La nouuelle de ceſte mort portee au Roy d'Eſcoſſe ſon fils, il l'a receut auec beaucoup d'affl ction Bien que ſes peuples, & ceux d'Angleterre de Religion Proteſtante en fiſſent des acclamations de ioye; Et il a ſemblé que depuis ceſte mort ladite Royne Eliſabeth redoubla ſon affection enuers ce Roy pour apres ſon decez le rendre de Roy d'Eſcoſſe Roy de toute la grand Bretagne.

Ce qui eſt aduenu, car ceſte Royne eſtant decedee le 4. Auril 1603. ſa declaration de derniere volonté touchant celuy qui luy deuoit ſucceder, qu'elle auoit deffendu à Robert Cecile premier Secretaire d'Eſtat de ne la donner à ouurir qu'apres ſa mort, eſtant leuë

au Conſeil, on trouua qu'elle recommandoit pour luy ſucceder ledit Roy d'Eſcoſſe, comme premier Prince du ſang d'Angleterre à cauſe de ladite feuë Royne d'Eſcoſſe ſa mere, fille de Iacques V. Roy d'Eſcoſſe, fils de Iacques IV. & de Marguerite ſœur du Roy Henry VIII. d'Angleterre. Auſſi ceſte declaration leuë, d'vn commun aduis ledit Iacques Roy d'Eſcoſſe fut proclamé Roy d'Angleterre.

Iacques VI. Roy d'Eſcoſſe premier Prince du ſang d'Angleterre ſuccede à la Royne Eliſabet l'an 1603.

La nouuelle luy en ayant eſté portee à Edimbourg, il s'achemina à Londres, où luy & la Royne ſa femme furent couronez Roy & Royne d'Angleterre le 25. Iuillet enſuiuant, iour de la feſte S. Iacques. Depuis il feit l'vnion des Couronnes d'Angleterre, & d'Eſcoſſe, & a eſté le premier qui s'eſt fait appeller Roy de la grãd' Bretagne. Son fils aiſné fut pourueu de la Principauté de Galles & declaré ſon preſumptif ſucceſſeur; mais eſtant decedé ſur la fin de l'an 1612. ſon frere puiſné Charles fut Prince de Galles: & ceſte annee par le decez du Roy Iaques ſon pere il eſt demeuré paiſible poſſeſſeur & ſucceſſeur de ſes Royaumes & Couronnes.

Vnion des Couronnes d'Angleterre & d'Eſcoſſe ſous le tiltre de Roy de la grand' Bretagne.

Nous dirons encor du feu Roy de la grand' Bretagne, que biẽ qu'il ait eſté le Prince le plus docte, & le plus pacifique de ſon temps, il a toutesfois veu trois grandes coniurations contre ſa vie & ſes Eſtats, leſquelles par la bonté de Dieu ont tourné ſur la teſte, & à la honte des conſpirateurs. La premiere en Eſcoſſe l'an 1600. par les deux Comtes de Gauri freres, leſquels pour vengeance de la mort de leur pere, qui auoit perdu la teſte pour crime de leze

Des trois grandes conſpirations faites ſur la vie & les Eſtats du Roy de la grãd' Bretagne.

Majesté durant la minorité du Roy, coniurerent de le tuër: & pour executer leur dessein, le puisné de Gauri fut trouuer le Roy à Fakland ainsi qu'il alloit à la chasse, & luy dit, que s'il se vouloit destourner pour vne heure de la chasse, & se rendre à leur maison de Perthe, il le rendroit possesseur d'vn riche thresor qu'il auoit descouuert, ce qu'il n'auroit voulu declarer à son aisné; le Roy le creut, se destourne de la chasse, fut au chasteau de Perthe, où ce ieune Comte ayant mené le Roy seul de chambre en chambre, & fermé les portes d'icelles, le fait entrer dans vne troisiesme, où il luy monstre au lieu du thresor qu'il esperoit, vn valet armé attiltré pour le massacrer, & en mesme temps luy porta le poignard à la gorge, qu'il retint de luy enfoncer pour luy faire seulement entendre qu'il le vouloit tuër en vengeance de la mort de son pere qu'on auoit fait mourir. Le Roy sans armes & seul retint & arreste le bras de cét assassin, premierement par des remonstrances, puis par des excuses sur ce que son pere estoit mort par condemnation, & quoy que son bien luy eust esté adiugé par confiscation, que toutesfois il l'auoit redonné à luy & à son frere. Dieu ayant affoibly cependant le bras de ce cadet de Gauri, ne pouuant tuër le Roy il l'enferme auec le valet, pour aller prendre aduis de son frere ce qu'il en feroit: le Roy voyant Gauri sorty, contraint le valet de luy ouurir la fenestre, par laquelle ayant crié *trahison*, ceux de sa suitte l'entendans coururent de tous costez pour se rendre en la cham-

bre où ils auoient ouy le cry du Roy, lequel voyant le ieune Gauri retourner pour le tuër, le collette; ils s'entreiettent par terre, où eſtans en cét eſtat Ramſay qui ſçauoit les deſtours des mõtees de ce chaſteau, accourt à la chambre où il auoit entendu le cry de *trahiſon*, tuë d'abord d'vn coup de dague le ieune Gauri que le Roy tenoit colleté; ce qu'ayant fait ſa Majeſté prend ſon eſpee pour ſe deffendre de l'aiſné Gauri qui eſtoit accouru à ce bruict auec de ſes gens armez: quatre perſonnes qui auoient ſuiuy Ramſay ſe rendirent en meſme temps pres du Roy: Gauri ayant entendu que ſon frere eſtoit tué, entre de furie dans la chambre où eſtoit le Roy: Ramſay qui le voit venir, l'entreprend, & d'vn ſeul coup d'eſpee le renuerſe mort ſur la place, cependant que ſa Majeſté & ceux qui eſtoiẽt accourus à ſon ſecours mettoient en fuitte les gens de Gauri, deſquels les vns furent tuez & les autres eſtropiez. Ce fait, le Roy s'eſtant aſſeuré de tout le chaſteau & des portes, vn bruict qui s'eſpandit par la ville que les Gauri auoient eſté tuez au chaſteau, fait armer les habitans, qui y accourent, & veulent enfoncer les portes; mais ſa Majeſté leur ayant parlé appaiſa leur eſmotion: puis fit appeller le Magiſtrat auquel fut baillé en garde le chaſteau & les corps des Gauri pour les garder iuſqu'à ce qu'il en fuſt ordonné par Iuſtice. Apres cela le Roy reprint ſon chemin à Fakland, où il rendit graces à Dieu de l'auoir deliuré de ceſte conſpiration.

La ſeconde entrepriſe contre la vie de ce

Roy fut quelque mois apres ſon couronnement à Londres, laquelle Rallek qui auoit eſté Capitaine des gardes de la feuë Royne, preſſé de ſa conſcience luy deſcouurit, & luy dit, Qu'il auoit deliberé de le tuër en allant à la chaſſe, tant par vn meſcontentement qu'il auoit eu d'auoir eſté oſté de ſa charge, que pouſſé à ce faire par pluſieurs Milords qui apprehendoiét que ſa Majeſté voudroit prendre vengeance de la mort de ſa mere: Que leur cõſpiration eſtoit de mettre en liberté la Marquiſe Arbelle apres auoir fait tuer le Roy, la faire Royne, & la marier auec le Duc de Sauoye; Que le Roy d'Eſpagne leur auoit promis d'enuoyer vne armee qui feroit ſa deſcente au pays de Galles: Et que les principaux autheurs de ceſte conſpiration eſtoient les Milords Cobhan & Gray, auec Meſſire Graffin Markhan, Maiſtre George Brooke & autres. Tous ces conſpirateurs ayans eſté arreſtez priſonniers & cõfeſſé leur conſpiration, Brooke & deux autres furẽt executez à la façon hideuſe du pays; & les Milords condamnez à auoir les teſtes tranchees: Mais eſtans preſts à alonger le col ſur le bloc pour receuoir le coup de la mort, trouuerent leur grace en la Clemẽce du Roy, qui leur donna la vie au lieu de la mort qu'ils auoient meritée: Clemence qui fut admiree, haut loüée, & tres-vtile pour eſtouffer les ialouſies que les Seigneurs Anglois s'eſtoient formees contre les Eſcoſſois en ce commencement de regne.

Et la troiſieſme, fut ceſte grande conſpiration appellee des pouldres en l'an 1605. où les conſpirateurs

spirateurs auoient fait tous leurs apprests pour faire sauter en l'air la salle où se deuoit tenir l'ouuerture du Parlement, & auec elle le Roy, la Royne, leurs enfans; & tous les Grands du Royaume. Les particularitez de ceste conspiration estans rapportees en nostre premier Mercure, nous finirons le rapport de la mort de ce grand Roy, en disant, que Dieu la preserué de toutes ces conspirations; & que comme il estoit tres-pacifique, il luy a fait la grace d'estre descendu en paix au Sepulchre, & d'auoir laissé vn fils qui luy a succedé en ses Royaumes: Prince vertueux & bien instruit au gouuernement de ses peuples. Retournons en France pour voir les ceremonies de ses fiançailles, & de son mariage auec Marie Henriette troisiesme fille de France, & sœur du Roy Tres-Chrestien.

Le Duc de Cheureuse, par procuration du Roy de la grand' Bretagne, fiance Madame Marie Henriette troisiesme fille de France.

Au 10. du Mercure fol. 480. nous auons rapporté les articles de ce mariage accordez le 10. Nouembre 1624. Le Ieudy 8. iour de May le Roy ayant pres de luy la Royne, Monsieur son frere vnique, les Ducs de Nemours & d'Elbœuf, les Mareschaux de Vitry & de Bassompierre, & autres Seigneurs de la Cour, enuoya querir Madame, qui estoit assistée de la Royne sa mere, Mesdames les Princesses de Condé & de Conty, & les Duchesses de Guyse, de Chevreuse, & d'Elbœuf, & plusieurs autres grandes Dames. Sa robbe estoit de toile d'or & d'argent à fleurs de Lys d'or, & enrichie de plusieurs diamants & autres pierres precieuses. La queuë de ladite robbe estoit portee par

Mademoiſelle de Bourbon fille de M. le Prince de Condé.

Comme elle fut entree dans la chãbre du Roy auec vne Majeſté digne de ſa naiſſance, Mrs. de Carlile & de Holand Ambaſſadeurs extraordinaires pour le Roy de la grand'Bretagne, y entrerẽt auſſi toſt, veſtus auec le plus bel aduãtage qui ſe puiſſe dire, dõnant au Roy le contract de mariage, qui fut leu tout haut par M. le Chãcelier. Apres que ſa Majeſté eut agreé les conuenances, les Ambaſſadeurs ſe retirerent en la chambre du Duc de Chevreuſe au deſſus de celle du Roy, & luy ayant fait entendre les accords, il fut trouuer auſſi-toſt ſa Majeſté accompagné deſdits ſieurs Ambaſſadeurs & pluſieurs autres Seigneurs de marque, eſtant veſtu d'vn habit noir à bandes, toutes garnies de diamants, meſmes les fers de ſes aiguillettes en eſtoient enrichis.

Arriué deuant ſa Majeſté il luy preſenta ſa procuratiõ du pouuoir d'eſpouſer que luy auoit dõné le Roy de la grand'Bretagne, qui fut inſeree au bout dudit contract de mariage que le Roy ſigna, Madame, les Roynes, & leſdits ſieurs Duc de Chevreuſe & Ambaſſadeurs. Cela fait & arreſté, le Cardinal de la Rochefoucault fit les fiançailles à la maniere accouſtumee.

Ayant eſté arreſté que le mariage ſe feroit en l'Egliſe de Noſtre Dame, l'Archeueſque de Paris pretendoit de le faire, mais M. le Cardinal de la Rochefoucault l'emporta ſur luy, tant à cauſe de ſa Dignité, que comme grand Aumoſnier & Curé primitif de la Cour.

L'Egliſe Noſtre Dame & la ſalle de l'Archeueſché furent tenduës des plus riches tapiſſeries royales d'or, d'argent & de ſoye qui ſe puiſſent voir; dãs le Chœur eſtoient celles des Actes des Apoſtres, & dans la Nef les triomphes & les victoires de Scipion ſur les Carthaginois. De l'Archeueſché ſortoit vne galerie à huict pieds hault de terre ſouſtenuë de pluſieurs piliers laquelle conduiſoit au Theatre de deuant le grand portail de l'Egliſe où ſe deuoient faire les eſpouſailles: ceſte galerie eſtoit couuerte par le haut de ſatin violet, tout parſemé de fleurs de Lys d'or, & par le bas d'vne belle toille de lin ciree. Depuis le Theatre tout le long & au milieu de la Nef eſtoit vne autre gallerie en pẽte iuſqu'au premier pas de l'entree de la porte du chœur : & au milieu du chœur eſtoit vn grand parterre releué de trois degrez, & le dais Royal au deſſus ſemé de fleurs de Lys d'or.

Ceremonies du mariage.

Le Dimanche enſuiuant vnzieſme de May iour pris pour les ceremonies du Mariage, Madame partit du Louure enuiron les neuf heures du matin pour aller s'habiller à l'Archeueſché.

Le Cheualier de Vendoſme repreſentãt le Grand Maiſtre va prẽdre le Duc de Che-

Sur les vnze heures le carroſſe de la Royne regnante arriua au Louure pour M. le Cheualier de Vendoſme (repreſentant le Grand Maiſtre en l'abſence de Monſieur le Comte de Soiſſons) lequel alla prendre leſdits ſieurs Comtes de Carlile & de Holand Ambaſſadeurs extraordinaires du Roy de la grand'Bretagne logez aux faux-bourgs ſainct

vreuſe & les Ambaſſadeurs pour les conduire à l'Archeueſché.

Germain en l'Hoſtel des Ambaſſadeurs extraordinaires: De là ils furent prendre l'Ambaſſadeur ordinaire de Meſſieurs les Eſtats des Prouinces Vnies, qui tous enſemblement allerent querir M. le Duc de Chevreuſe en ſon hoſtel, & puis ils s'en allerent rendre à l'Archeueſché de Paris, où eſtans deſcendus ils furent ſaluez de Madame qui eſtoit à la feneſtre en vne chambre dudit Archeueſché. Et eſtans montez à la grande ſalle ils s'aſſirent ſur les chaiſes qui eſtoient là appreſtees expres pour les y receuoir, en attendant le Roy, les Roynes, & la Cour.

Le Parlemẽt, les Cours Souueraines & la Maiſon de Ville ſe rendent à N. Dame.

Cependant Meſſieurs les Preſidents du Parlement, & les Conſeillers auec leurs robbes d'eſcarlatte s'acheminerent en l'Egliſe Noſtre Dame, pour aſſiſter à ceſte ceremonie: comme auſſi les autres Cours Souueraines: Monſieur le Preuoſt des Marchands, & les Eſcheuins leſquels prirent tous leurs places ſelon qu'il ſe pratique en telles ceremonies.

Le Roy, les Roynes, & la Cour ſe rendent à l'Archeueſché.

Sur les quatre heures de releuee le Roy & les Roynes, les Princes & les Princeſſes, & toute la Cour partirent du Louure pour ſe rendre auſſi à l'Archeueſché.

Vne heure apres M. le Cheualier de Vendoſme (faiſant l'Office de Grand Maiſtre) & M. de Rhodes Grand Maiſtre des ceremonies, ayans pluſieurs Gentils hommes deuant eux, conduirent de la ſalle de l'Archeueſché ſur le Theatre du mariage dreſſé audeuant le portail Noſtre Dame, M. le Duc de Chevreuſe, veſtu

d'vn habit de drap noir tout couppé & doublé de toille d'or, auec vne tocque auſſi de velours noir, ornee d'vne enſeigne de diamants: vne eſcharpe toute couuerte de roſes de diamants, vn capot tout brodé d'or & ſemé de pierreries.

Le Duc de Chevreuſe & les Ambaſſadeurs conduits ſur le Theatre deuant le portail de N. Dame.

Et M. les Comtes de Carlile & de Holand Ambaſſadeurs extraordinaires, tous deux couuerts de toille d'argent battu, auec la tocque, marchoient aux deux coſtez dudit ſieur Duc de Chevreuſe.

Vn quart d'heure apres le Roy s'y achemina en cét ordre.

Premierement, le Capitaine de la porte auec toute ſa compagnie.

L'ordre tenu en allant de l'Archeueſché au Theatre.

Les cent Suiſſes des gardes du Corps du Roy veſtus des liurees de ſa Majeſté, le tambour battant, & l'enſeigne deſployee.

Les douze hautbois veſtus de ſemblables liurees.

Huict tambours couuerts de pareilles patures.

Les ſix trompettes du Roy.

M. de Rodes Grand Maiſtre des ceremonies marchoit apres tout cela, veſtu à l'aduantage, & bien accompagné.

Mrs. les Cheualiers de l'Ordre du Sainct Eſprit.

Sept Heraults d'armes auec leurs baſtons & cottes de velours tanné cramoiſy, fleurdelizez d'or, marchants deuant,

Les Mareſchaux de Vitry, d'Aubeterre, &

de Baſſompierre.

Les Ducs de Bellegarde, de Briſſac, d'Aluin, de Luxembourg, & de Chaune.

Le Prince de Ioinville, le Duc d'Elbœuf, & le Comte de Harcourt.

Le Roy auec vn habit en broderie d'or & d'argent, tenant à ſa main droitte

Madame ſa ſœur Royne de la grand'Bretagne.

Et Monſieur frere du Roy qui la tenoit de ſa main gauche auſſi ſuperbement veſtu.

Quant à ladite Royne de la grand'Bretagne elle auoit ſa Couronne ſur ſa teſte : la queuë de ſa robbe eſtoit portee par Meſdames les Princeſſes de Condé, Conty, & Soiſſons Princeſſes du ſang : Et la queuë de ſon Manteau Royal portee par M. de Villeſerain ſon Eſcuyer.

Leſdites Princeſſes de Condé, Conty, & Soiſſons en portant la queuë de ladite Royne eſtoient menees chacunes d'elles par vn Seigneur de la Cour, & les queuës de leurs robbes portees par leurs Eſcuyers.

La Reyne-mere menee par M. de Breues ſon premier Eſcuyer, & de la main droitte par ſon Eſcuyer de quartier, & la queuë de ſa robbe portee par la Marquiſe de Guercheville ſa Dame d'honneur.

La Reyne regnante menee par le Duc d'Vzez ſon cheualier d'honneur, & de l'autre main menee par le Marquis de Mony ſon premier Eſcuyer, la queuë de ſa robbe portee par la Comteſſe de Lanoy ſa Dame d'honneur.

Mademoiſelle de Montpenſier menee par M. de & la queuë de ſa robbe portee par ſon Eſcuyer.

M. la Ducheſſe de Guiſe.

M. la Ducheſſe de Chevreuſe.

M. la Douairiere d'Elbœuf.

M. la Ducheſſe d'Elbœuf.

Toutes menees par vn Seigneur de la Cour, & les queuës de leurs robbes portees par leurs Eſcuyers.

Ceſte Royale trouppe eſtant arriuee ſur le Theatre preparé pour faire le mariage, au deſſus duquel eſtoit eſleué vn grand daiz d'vne valeur ineſtimable; le Roy & Monſieur ſon frere meirent la Royne de la grand'Bretagne leur ſœur entre les mains de M. le Duc de Chevreuſe, & alors le Cardinal de la Rochefoucault les eſpouſa, ſelon les ceremonies ordinaires de l'Egliſe, leſquelles paracheuees on entra en meſme ordre que deſſus dans l'Egliſe Noſtre Dame par la galerie qui alloit reſpondre à la porte du Chœur, laquelle auſſi eſtoit toute couuerte de riches tapiſſeries, excepté que M. le Duc de Chevreuſe, & M. les deux Ambaſſadeurs du Roy de la grand'Bretagne marcheient deuant le Roy.

Eſtans tous arriuez à la porte du Chœur, leſdits ſieurs Duc de Chevreuſe & Ambaſſadeurs firent de grandes reuerences au Roy, aux Roynes, puis s'en allerent à l'Archeueſché durant que l'on diroit la Meſſe. Le Duc de Chevreuſe & les Ambaſſadeurs ſe retirent à l'Archeueſché durant la Meſſe.

Dans le Chœur au deſſus d'vn grand parterre

de charpenterie releué de trois marches, & couuert de tres-riches tapis, eſtoit tendu vn daiz ſemé de fleurs de Lys d'or, ſous lequel le Roy ſe mit, ayant à la droicte la Royne ſa Mere, la Royne de la grand'Bretagne, la Royne Regnante, les Princeſſes de Condé, Soiſſons, & de Montpenſier: à l'autre main ſe mirent les Ducheſſes de Guiſe, de Chevreuſe, la Doüairiere d'Elbeuf, & la Ducheſſe d'Elbeuf.

La Princeſſe de Conty tenoit la queuë de la robbe de la Royne de la grand'Bretagne.

Ce faict la Meſſe commença à ſe celebrer par M. le Cardinal de la Rochefoucault, en laquelle ladite Royne allant à l'offrande Madame la Princeſſe de Conty luy portoit la queuë de ſa robbe, & M. de Villeſerain ſon Eſcuyer celle de ſon manteau: & Mademoiſelle de Montpenſier porta le cierge.

La Meſſe paracheuee leſdits ſieurs Duc de Chevreuſe & Ambaſſadeurs extraordinaires ſe rendirent à la porte du Chœur pour reprendre leur rang au retour que feroient leurs Majeſtez de l'Egliſe à l'Archeueſché, auquel retour fut obſerué le meſme ordre qu'on auoit tenu en allant du theatre du portail à la porte du chœur.

Reſiouyſſances publiques.

Ainſi de l'Egliſe on retourna en la ſalle de l'Archeueſché, où ſe fit le feſtin Royal en auſſi grande magnificence qu'il ſe peut dire, cependant que les feux de ioye ſe faiſoient par tout Paris en ſigne de la reſiouyſſance de ce mariage, & que les coups de canons & de boettes faiſoient vn tel bruict qu'il ſembloit que la terre & le ciel ſe vouluſſent ioindre enſemble.

Voicy les honneurs qui ſe firent à ce feſtin Royal.

Feſtin royal en la ſalle de l'Archeueſché.

PREMIEREMENT, entrerent quarante Suiſſes de la garde du corps du Roy auec leurs hallebardes, les tambours, les fifres, les haults-bois, & les trompettes ſonnans.

Puis dix-huict Maiſtres d'Hoſtel du Roy auec leurs baſtons.

Les deux Maiſtres d'Hoſtel de quartier, ſçauoir M. le Cheualier du Guet de la ville de Paris, & M. Barantin, auec leurs baſtons de Maiſtres d'Hoſtel.

M. de Beaumont premier Maiſtre d'Hoſtel du Roy auſſi auec ſon baſton.

M. le Cheualier de Vendoſme, ſeruant de Grand Maiſtre, auec ſon baſton haut à la main, pour la difference des autres Maiſtres d'Hoſtel qui le portoient bas (lequel baſton de Grand Maiſtre eſt d'argent doré & carré, tout ſemé de fleurs de Lys garnies de petits diamants, ayant ſur le haut vne fleur de Lys: ce baſton eſt enuiron de demye aulne de long.)

Apres ſuiuoient pluſieurs Gentils-hommes de la Cour qui portoient les plats où eſtoient les viandes; quelques Suiſſes auſſi du corps portoient des plats pour la table des filles des Roynes.

Les honneurs qui ſe firent à la preſentatiõ de la ſeruiete.

M. le Cheualier de Vendoſme comme Grãd Maiſtre ayant preſenté la ſeruiete à la Royne mere pour la preſenter au Roy, ſa Majeſté apres pluſieurs remerciements & reffus de la prendre de ſa main, en fin la prit.

M. de Beaumont premier Maiſtre d'Hoſtel

la preſenta à la Royne mere: Encor que la Royne Regnante vouluſt la luy preſenter; apres pluſieurs remerciements ledit ſieur de Beaumont preſenta la ſeruiete à la Royne mere pour lauer.

M. le Cheualier du Guet la preſenta à la Royne Regnante : & M. Barentin à la Royne de la grand'Bretagne.

Dans ladite grande ſalle il y auoit vne table fort longue, au milieu de laquelle eſtoit vn daiz où le Roy s'aſſit deſſous : à ſa main droitte & au deſſous de luy s'aſſit la Royne mere, puis la Royne Regnante, Monſieur le frere du Roy, Meſdames les Princeſſes de Condé, de Conty, & de Soiſſons, & Mademoiſelle de Montpenſier.

Au coſté gauche du Roy eſtoit aſſis la Royne de la grand'Bretagne, M. le Duc de Chevreuſe, M. les Comtes de Carliſle & de Holand, Ambaſſadeurs extraordinaires du Roy de la grand'Bretagne, Meſdames la Ducheſſe de Guyſe, la Doüairiere d'Elbeuf, la Ducheſſe d'Elbeuf : & Madame la Ducheſſe de Chevreuſe.

Eſtans ainſi aſſis tous d'vn coſté, les Roynes & les Princeſſes du ſang à main droitte du Roy, & la Royne de la grand'Bretagne, & les autres à la main gauche.

Le Prince de Ioinville, le Duc d'Elbeuf, & ſon frere le Comte de Harcourt ſeruirent à table le Roy.

La Royne mere fut ſeruie par les Ducs d'Vzez, de Bellegarde & de Luxembourg.

La Royne Regnante par les Ducs d'Aluin, de Briſſac, & de Chaune.

La Royne de la grand'Bretagne par les Mareſchaux de Vitry, d'Aubeterre, & de Baſſompierre.

M. fut ſeruy par M. le Colonel d'Ornano premier Gentil homme de ſa chambre.

M. le Duc de Chevreuſe par M. de Rochefort.

M. le Comte de Carliſle Ambaſſadeur extraordinaire par le Comte de Pontgibault.

M. le Comte d'Holand auſſi Ambaſſadeur extraordinaire fut ſeruy par le Marquis de Mortemar.

Les Princeſſes du ſang & les autres Princeſſes furent ſeruies par des Seigneurs de la Cour.

Cinq pieds loing de la table du Roy eſtoit la table des filles des Roynes Mere, Regnante, & de la grand'Bretagne qui furent ſeruies par vn Contrerolleur de la Maiſon du Roy, & autres perſonnes.

En ces ceremonies il ſe voit que la Royne de la grand'Bretagne portoit vn manteau royal. Ayant trouué parmy mes papiers vn memoire de la deſcription du manteau Royal des Roynes de France, de celuy des filles de France, & de ceux des Princeſſes du ſang, & autres Princeſſes, ie l'ay mis à la ſuitte de ces ceremonies.

Du Manteau Royal des Roynes de France.

Le manteau Royal des Roynes de France eſt de velours violet tout couuert de fleurs de Lys faites de broderie d'or, & tout fourré

d'hermine mouchetee auec vn rebord par deſſus tout à l'entour large de trois doigts auſſi fait d'hermine mouchetree: leur cotte, ſurcot & manches ſont auſſi de velours viollet, & ſemees par tout de fleurs de Lys faites de broderie d'or: ledit ſurcot & les manches doublees d'hermine mouchetee, auec vn rebord large de trois doigts tout à l'entour d'hermine mouchettée.

Du manteau des Filles de France.

Le manteau des Filles de France eſt auſſi de velours violet, & fourré d hermine mouchetee à vn bord tout à l'entour de trois fleurs de Lys entieres, vne demy fleur de Lys au bas dudit bord, & eſt encore le reſte dudit manteau couuert de fleurs de Lys entieres faites de broderie d'or appliquees ſur ledit manteau en barre, beaucoup plus vuide que plein.

Leur cotte, ſurcot, & manches ſont auſſi de velours violet, ſemees par tout de fleurs de Lys, excepté demy pied au haut de ladite cotte où il y n'y a aucune fleur de Lys. Pour le ſurcot & manches ils ſont ſemblables aux manteaux des Roynes ainſi que dit eſt cy-deſſus.

Des manteaux des Princeſſes du ſang, & autres Princeſſes, & Duchеſſes.

Les Princeſſes du ſang, autres Princeſſes, & les Ducheſſes auſſi, portent vn manteau ducal de velours violet fourré & bordé d'hermine mouchetee ſans autre choſe. Leur cotte ſurcot & manches ſont de toille d'or ou d'argent ſimplement : Et le ſurcot & manches ſont ſeulement bordees d'hermine mouchetee.

Pretention des Princeſſes du ſang de porter

Les Princeſſes du ſang ont autresfois pretendu auoir vn bord autour de leur manteau ducal d vne ſeule fleur de Lys, mais le Roy

Henry IV. ne leur voulut accorder pour le couronnement & Entrée à Paris de la Royne ſa femme à preſent la Royne mere du Roy; à cauſe duquel refus feu M. le Comte de Soiſſons & Madame la Comteſſe ſa femme s'en allerent de la Cour auec meſcontentements.

vn bord d'vne ſeule fleur de Lys autour de leur manteau Ducal.

M. la Princeſſe Doüairiere de Condé mere de feu M. le Comte de Soiſſons dernier decedé, treſpaſſee en ſon hoſtel à Paris, eſtant en ſon lict de parade où l'on alloit luy ietter de l'eau beniſte, eſtoit veſtuë d'vn manteau ducal où il y auoit vn bord tout à l'entour d'vne ſeule fleur de Lys; Et faut noter qu'vne Princeſſe du ſang eſtant decedee on luy met vn manteau de meſme celuy de ladite feuë Doüairiere Princeſſe de Condé.

Reprenons le recit de ce qui s'eſt fait depuis la celebrité du mariage, & premierement en la conduitte de ladite Royne de la grand'Bretagne en Angleterre, & diſons que les eſlargiſſemens de pluſieurs priſonniers pour debtes & crimes, auec les graces & remiſſions donnees à pluſieurs criminels, furent les premiers fruits ſouuerains que le Roy permit de faire à la Royne ſa ſœur en contemplation de ſon mariage.

Les priſons à pluſieurs priſonniers de Paris ouuertes en conſideration du mariage.

Le Duc de Bucquingham qui auoit eu la parfaitte faueur du feu Roy Iacques VI. la poſſedant encores ſous Charles I. ſon fils, ayant eu commandement de ſon Roy de paſſer en France pour requerir ſa Majeſté Tres-Chreſtienne de l'acheminement de ſon eſpouſe, & de ſe fier de la perſonne de ce Duc pour ſa conduitte, arriua en poſte à Paris le 24. May, auec le

Le Duc de Bucquingham arriué à Paris pour haſter le partemẽt de la Royne de la grãd' Bretagne.

Riche ameublemẽt de l'Hoſtel de Chevreuſe.

Comte de Montgommery, & autres Seigneurs Anglois, & fut logé à l'hoſtel du Duc de Chevreuſe, l'hoſtel le plus richement meublé qui ſoit à preſent en France, & où le peuple de Paris fut pluſieurs iours par admiration voir le riche eſquipage qu'auoit fait faire ce Prince, lequel par ordre de ſadite Majeſté Tres Chreſtienne deuoit auec la Ducheſſe ſa femme accompagner la Royne ſa ſœur en Angleterre, & la conſigner entre les mains du Roy ſon eſpoux.

Eſquipage du Duc de Chevreuſe pour ſon voyage en Angleterre veu des Pariſiẽs par admiration.

Durant les ſept iours que le Duc de Bucquingham fut à Paris pour accelerer le partemẽt de ladite Royne, les feſtins & les reſiouyſſances ſe renouuellerent, & ſembloient meſmes eſtre augmentez, car on n'entendoit les nuicts que des canonnades, que coups de boëttes, & le matin que le recit des feſtins magnifiques, entre leſquels nul n'eſgalla celuy que fit le Cardinal de Richelieu.

Feſtin magnifique du Cardinal de Richelieu aux Ambaſſadeurs de la grand' Bretagne.

Le iour pris au 2. Iuin pour le partement de la Royne de la grand'Bretagne, le Roy fit mander aux villes qui ſe trouuoient ſur ſon paſſage de luy rendre tous honneurs deubs, & cõme ſi s'eſtoit ſa Majeſté meſmes: voicy la lettre qu'il fit eſcrire à ce ſuject dez le 15. de May aux Premier, & Eſcheuins de la ville d'Amiens afin de preparer à ladite Royne vne ioyeuſe Entree.

Lettre du Roy aux Premier & Eſcheuins d'Amiens pour preparer vne

CHERS & bien amez, La Royne de la grand' Bretagne noſtre tres-chere & tres-amee ſœur s'en allant en Angleterre, noſtre intention eſt que les honneurs qui ſont deubs à vne fille de France eſpouſe d'vn grand Roy luy ſoient rendus aux villes qui ſont ſur ſon chemin; & parce

qu'elle doit passer en nostre ville d'Amiens, nous vous escriuons ceste lettre pour vous en aduertir, & vous ordonner (comme nous faisons tres-expressement) que vous ayés à vous preparer à luy faire vne Entrée, lors qu'elle arriuera en nostredite ville, comme vous feriés à nous mesme, où à la Royne nostre espouse, ainsi que vous aués accoustumé. A quoy vous ne ferez faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 15. iour de May 1625. LOVYS. Et plus bas, POTIER. Entree à la Royne sa sœur.

Le 2. de Iuin iour arresté pour le partement de ladite Royne. Apres qu'elle eut receu vne infinité de visites, & les Adieux, chacun luy desirant que son mariage reüssit au bien des deux Couronnes, & à celuy de toute la Chrestienté: Sur les trois heures de releuee M. le Preuost des Marchands, & Escheuins, auec le Corps de l'Hostel de ville (qui a cét honneur de conduire seul les Filles de France à leur depart de Paris pour s'en aller accomplir les promesses de leurs mariages) se rendirent au Louure sur les trois heures, & sur les cinq sadite Majesté en partit en la forme qui ensuit, Premierement, les trois compagnies d'Archers de la ville à cheual marchoient deuant en tres-bon ordre faisant resonner leurs trompettes, cinq cents Bourgeois à cheual, les Dizeniers, les Officiers de la ville, les Escheuins, les Quarteniers, & apres eux deux Exempts des Gardes du Roy, suiuis de trente Archers du grand Preuost. Depart de la Royne de la grãd'Bretagne de Paris, ses Adieux, & sa conduitte.

Ceste Compagnie passee la Royne parut

dans vne Litiere couuerte de velours rouge cramoisy en broderie d'or, portée par deux beaux mulets, couuerts de houſſes auſſi de velours rouge cramoisy, ſur la teſte deſquels il y auoit de belles & groſſes aigrettes blanches, & au deuant d'iceux alloit en teſte le Muletier de ſa Majeſté richement veſtu & monté ſur vn mulet bien bardé & bien caparaſſonné.

A coſté de la Litiere de ſadite Majeſté eſtoit le ſieur de Bailleul Lieutenant Ciuil & Preuoſt des Marchands, qui fut auec ladite Dame Royne iuſques au milieu du chemin de ſainct Denis en France, où il luy fit les derniers compliments, & l'Adieu au nom de la ville de Paris, puis reprit le chemin de ſon retour à Paris, & ladite Royne deſcenduë de ſa litiere & mõtee en ſon carroſſe ſuiuit le ſien, & alla loger à Stain; d'où elle partit le lendemain pour aller à Montdidier: elle fut rencontree en chemin faiſant de la Royne ſa mere qui ne la pouuoit abandonner de l'œil non plus que du cœur, de la Royne Regnante, & d'vn ſi grand nombre de Princeſſes, Dames & Seigneurs, que les carroſſes & les chemins ſembloient des fourmilieres.

Le ſixieſme dudit mois l'aduis eſtant arriué à Amiens que les Roynes & toute ceſte grande ſuitte y ſeroient le lendemain, la Maiſon de Ville deputa l'vn des Eſcheuins, auec le Greffier de ville pour aller à Mondidier faire à ladite Royne la reuerence & les ſubmiſſions de la part de la ville.

Le ſeptieſme de Iuin iour de l'entree de ladite Royne

Royne de la grand'Bretagne en la ville d'Amiens, le ſon des trompettes & des tambours qui retentiſſoit en tous les quartiers de la ville anima vn chacun à ce qui eſtoit de ſa charge: les vns pour faire paracheuer les arcs de triumphe: ceux qui deuoient faire les harangues au nom de leurs corps & cõpagnies, a rechercher des paroles de ſoye pour les complimẽts qu'ils deuoient faire à ladite Royne: le Colonel & les Capitaines de cinq mille Bourgeois, qui deuoient eſtre armez & ſuperbement veſtus, à aſſembler & diſpoſer leurs compagnies pour ſortir la ville, & luy aller au deuant: & la Nobleſſe de Picardie qui de tous endroits eſtoit venuë à Amiens, à ſe preparer pour ſe rendre pres le Duc de Chaune Lieutenant du Roy en Picardie & Gouuerneur particulier de ladite ville & citadelle d'Amiens.

Ceux qui accompagnoient la Royne de la grand' Bretagne.

Ladite Royne partit auſſi ledit iour de Mondidier auec la Royne ſa Mere, la Royne Regnãte, Monſieur frere du Roy, le Cardinal de la Valette, le Duc de Chevreuſe, le Duc de Bucquingham, les Comtes de Carlile, de Holand & de Montgommery, & autres Seigneurs Anglois: les Ducs d'Vzez, de Bellegarde, de Luxembourg: le Mareſchal de Baſſompierre, le Colonel d'Ornano, M. d'Alincourt Marquis de Villeroy, les Seigneurs de Rambures, de Blainville, & de la Ville aux Clercs Lomenie, & autres Seigneurs & Gentils-hommes: Les Princeſſes de Condé, Conty, Soiſſons & Montpenſier: les Ducheſſes de Guiſe & de Chevreuſe, & vne infinité de Dames & Demoiſelles: quelques

Le Duc de Chaunes Gouuerneur particulier d'Amiens.

compagnies des gardes, vne partie de celles du Corps, & de celle des Suiſſes.

Eſtant à deux lieuës d'Amiens, le premier qui luy vint au deuant pour la receuoir fut ledit ſieur Duc de Chaunes auec trois cents Caualiers, leſtes, braues, & bien montez.

La Maiſon de Ville.

Apres qu'il eut fait les compliments, ladite Royne de la grand'Bretagne eſtant montee dans ſa litiere, on commença à marcher vers Amiens: eſtant arriuee à trois quarts de lieuës, elle rencontra ceux du Corps de la Maiſon de Ville qui luy eſtoient venus au deuant en cét ordre.

Les huict Sergents de la ville à cheual auec leurs maſſes d'argent. Le Premier Eſcheuin veſtu d'vn robbon ou manteau à manches de ſatin noir auec la tocque de velours plain, & les autres Eſcheuins veſtus de robbes de taffetas de meſme couleur auec leurs tocques de velours raz, tous en houlſes, accompagnez de la pluſpart des Anciens Premiers Eſcheuins, & de tous les Officiers de la ville veſtus de leurs robbes de couleur violette, auſſi à cheual & en houſſe: ayans deuant, derriere, & ſur les coſtez les Sergents de la ſuitte auec leurs hallebardes à pied, reueſtus de leurs hocquetons des couleurs de la ville.

Ledit ſieur Duc de Chaune eſtant deſcendu de cheual, les preſenta à la Royne; & eux ayant mis vn genouil en terre, le Premier Eſcheuin, qui eſtoit François de Louvencourt ſieur de Vauchelles Threſorier de France en la generalité d'Amiens, luy fit ceſte Harangue.

Harangue faite à la Royne de la grand' Bretagne par Vauchelles Premier Eſcheuin d'Amiens.

MADAME, Quand nous portons noſtre penſee ſur le ſuject qui vous amene, & que c'eſt pour eſtre l'Eſpouſe d'vn des plus grands & parfaits Roys, & par ce moyen allier les deux plus illuſtres & plus puiſſantes Couronnes du monde, nous pouuons dire que iamais nous n'auons plus eu d'honneur, de bon-heur, & de ioye que de vous voir pour vne occaſion ſi ſouhaittable arriuer en ceſte ville.

Mais nous n'en auons point ſeuls les parfaits reſſentiments: Toute la France y participe, & les Alliez d'icelle: le Ciel, la Terre, & tous les Elements. S'il s'y rencontre quelque triſteſſe, ce ne peut eſtre que de voir eſlongner de nous vne Royne tant aymable, & tant accomplie. Et en ce cas ſi vos nauires n'auoient de l'eau ſuffiſamment pour vous conduire, nos larmes leur en fourniront en abondance.

Mais toutes choſes buttent infiniement au contraire: car les Zephirs & les Alcyons, petits oyſeaux d'heureux augure, ſe preparent pour rendre ſerein voſtre paſſage: Deſià les tempeſtes ſe calment, la fureur des flots ſe modere, les vents plus contraires ſe renferment, & les Dieux plus aymables de la mer vous attendent pour vous faire eſcorte auec toutes ſortes de reſpects & de bien-vueillance.

Beniſt ſoit donc, MADAME, voſtre heureux acheminement: Beniſt encor à iamais voſtre heureux mariage, & que le Ciel le vueille combler des plus cheres & precieuſes faueurs qu'il ait iamais eu en reſerue. Ce ſont les vœus de tous les habitans de ceſte ville: Ce ſont auſſi

les noſtres en particulier auec ceſte proteſtation que nous ſommes & ſerons toute noſtre vie, Vos tres-humbles, tres obeyſſans, & tres-fidelles ſeruiteurs.

Reſponſe de ladite Royne.

Ladite Dame Royne leur fit reſponſe, *Qu'elle les remercioit affectueuſement de l'honneur qu'ils luy faiſoient, & qu'en toutes les occaſions qui ſe preſenteroient, elle leur feroit volontiers plaiſir & faueur, & à toute la ville.*

Apres ceſte reſponſe ledit Premier & Eſcheuins retournerent attendre ladite Royne deuant la porte de la ville, afin de luy preſenter le daiz ou ciel, le porter ſur elle, & l'accompagner iuſques à la porte de la grande Egliſe Noſtre Dame.

La Ieuneſſe de la ville par eſcadrons.

Cependant ladite Royne aduançant chemin par vne tres-belle & aggreable campagne, rencontra premierement la Ieuneſſe de la ville paree & en armes, diſtinguee par compagnies, de liurees differẽtes, & les ſoldats de meſme parure, leſquels leur Colonel Icã de Villiers auoit dreſſez par eſcadrons preſts à combattre.

Les bataillons des Bourgeois.

A cinq cents pas de là eſtoient cinq mille Bourgeois en vn gros bataillon dreſſé par leur Colonel Iacques Bulletel l'vn des Eſcheuins d'Amiens, leſquels dez que la Royne & ceux de ſa ſuitte furent paſſez firent vn tonnerre de mouſquetades & harquebuzades qui recommença par trois fois.

Le Dais preſenté par les Eſcheuins.

Ladite Dame Royne approchant de la porte de Beauuais, par où elle deuoit entrer dans la ville, les Premier, & Eſcheuins luy preſenterent le daiz ou ciel, qui eſtoit de velours cramoiſy, enrichy de creſpines & de larges paſſe-

ments d'argent meſlez de ſoye amaranthe & bleu, couleurs de ladite Royne, & fut porté par quatre Eſcheuins : le Premier & les anciens Premiers, ayans pris leur rang d'entree au deuant & proche ſa Majeſté.

Ceux du Bailliage & ſiege Preſidial qui attendoient ladite Royne au dehors la barriere, luy furent preſentez par ledit Duc de Chaune, & ayans tous mis vn genouil en terre, le Lieutenant General d'Amiens Mᵉ. Nicolas le Roy, luy fit la Harangue & les compliments. Le Preſidial.

Les Eſleus & Officiers de l'Eſlection luy rendirent les deuoirs entre les deux ponts-leuis de ladite porte par la bouche du ſieur Moreau Preſident en l'Eſlection, qui luy fit auſſi vne Harangue. Les Eſleus.

Auant que faire entrer la Royne dans la porte de Beauuais, (appellee par aucuns la porte de Paradis, pour ce que Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt y apparut en habit de pauure à S. Martin, qui n'eſtoit encores que Cathecumain,) voyons l'ordre & l'appareil des magnificences de ceſte entree, compoſé de ſept principales pieces, comme les ſept merueilles du monde.

La premiere eſtoit la façade au premier Arc qui eſtoit hors la porte, lequel eſtoit haut de trente pieds, & large à proportion, y ayant au milieu vn grand tableau où vne grande Princeſſe couronnee de tours, & d'vne pointe à l'imitation du clocher de l'Egliſe de Noſtre Dame d'Amiens tenoit deuant ſoy vn grand cœur, dedans lequel la ville eſtoit pourtraite, & en la porte d'icelle vn Amour tendant ſes bras, Deſcription du 1. Arc qui eſtoit au dehors de la porte de Beauuais pour demõſtrer l'affection de cœur d'Amiens à la

reception de la Royne de la grand' Bretagne.

comme pour inuiter la Royne d'entrer dans Amiens, en luy monſtrant le chemin auec ſon flambeau. Ce cœur auſſi eſtoit appuyé ſur vn cube quarré, comme de marbre, & au milieu d icelluy on liſoit ce mot tiré d'Homere ΕΠΙΣΤΑΔΟΝ, pour ſignifier que l'affection auec laquelle on receuoit ſa Majeſté eſtoit appuyee ſur la baſe immobile de la conſtance: & c'eſt pourquoy encor hors du tableau eſtoient Neptune d'vn coſté, & vne Cybelle de l'autre, de la hauteur de huict pieds, poſez en face des pilaſtres qui ſouſtenoient & auoient ſous les pieds auec vne table d'attente ces deux mots, FORTITER, SVAVITER, pour dire que ſur la mer & ſur la terre, dans les tempeſtes & au milieu de l'aſſeurance, ceſte ville ſe ſouuiendroit de l'honneur quelle receuoit ce iour là, & ſeroit preſte à donner les preuues d'vne Forte & Douce affection enuers ladite Royne. Dans vn rouleau qui regnoit au haut du tableau il s'y voyoit eſcrit en gros caracteres ceſt Anagramme, AMIENS, EN AMIS, (qui eſtoit l'ame de toute la piece,) auec ce quatrain dans vn cartouche.

Nous receuons voſtre grandeur,
Non pas au pair de ſes merites,
Nos forces eſtant trop petites,
Mais en AMIS de tres-bon cœur.

La Piramide.

Plus à l'entree dans la ville eſtoit vne Pyramide de la hauteur de cinquante pieds, & ſouſtenuë d'vn piédeſtal de ſeize pieds en diametre, portant ſur ſa moulure vn baluſtrage bronzé: ſur la pointe luiſoit vn grand Soleil qui

faiſoit les ſaiſons, repreſentees en chaſque face de la Pyramide, excepté l'hyuer. On liſoit dans les rouleaux & cartouches de ceſte Pyramide pluſieurs Vers Grecs, Latins, & François, le tout pour demõſtrer que la Sereniſſime Royne de la grand'Bretagne eſtoit figuree par ce Soleil, qui bienheuroit la ville, & toute la Picardie par ſon arriuee.

La ſeconde piece eſtoit au deuant des Halles, où on auoit eſleué vn triple Arc de triomphe, haut de ſeize pieds, & large de quarãte, d'ordre Corinthien: & ſur le diminuëment des pilaſtres de l'Architecture eſtoit vn Ciel ſouſtenu d'vn Atlas d'vn coſté, & de l'autre d'vn Hercule, deux fois plus grands que nature: dedans ce Ciel pluſieurs aſtres luiſoient, & au milieu eſclatoit le Soleil dans le ſigne de la balance: Le mot eſtoit, La ſeconde, le Ciel & les Aſtres.

Borbonia implebunt Medicæaque ſidera cœlum.

Dans la friſe on auoit eſcrit en groſſes lettres la dedicace de ceſte piece en ces mots,

Sereniſſimæ Henricæ Mariæ Franciæ, Reginæ Angliæ & Scotiæ, hunc cum triumphalem cœlo (quantum fas & mortalibus optaſſe) æqualem erexit ciuitas Ambianenſis anno 1625.

En bas ſur les deux petites portes ce diſtique,

En ſa face ſont les cieux,
Et les aſtres en ſes yeux.

Sur l'aduancement de la corniche regnoit vne baluſtrade bronzee, & ſur icelle eſtoient douze belles ieunes Filles des plus honorables de la ville, repreſentans les Sybiles; & veſtuës magnifiquement en Sybiles. Chacune d'icelles Douze belles filles d'Amiens repreſentãs les douze Sibiles.

Leur dance. ayans recité deux Vers en la preſence de ſa Majeſté, ils commencerent au ſon des violons vne dance fort agreable : voicy leurs Vers.

Leurs Vers. *Entrez grande Princeſſe, & contentez nos yeux :*
C'eſt icy voſtre place ;
Car deſia vous auez enamouré les Cieux
Des rais de voſtre face.
Vous ſerez quelque iour dedans ce beau plancher,
Comme l'œil de ce monde :
Et quand vous paroiſtrez, il s'en ira coucher
Au moite ſein de l'onde.
Ce Peuple d'autre feu, qui ſur le tard reluit,
N'oſera plus paroiſtre :
Sinon pour admirer la Royne de la nuict,
Et pour vous recognoiſtre.
Voſtre place ſera ſur le char eſtoillé,
Ou bien ſous la Couronne :
Et iamais voſtre front ne ſe voira voilé,
Ainſi le Ciel l'ordonne.
Entrez, Auguſte Royne, & receuez nos vœux,
Ou pluſtoſt l'eſperance,
Qu'vn iour vous accroiſtrez dãs la vonte des Cieux
Les Aſtres de la France.

La troiſieſme, le combat de Iaſon auec vn Dragõ qui gardoit la Toiſon d'or. La troiſieſme piece eſtoit vn Iardin ſuſpendu en l'air ſur des pilliers & arcs-boutans, où parmy vne quantité de grands arbres, il y en auoit vn ſur tous qui ſe faiſoit cognoiſtre par la Toiſon qui y eſtoit attachee, par vn Iaſon qui la deſiroit conquerir, & par vn grand Dragon qui veilloit & gardoit la Toiſon. Comme la Royne paſſa pardeuant ce iardin, celuy qui repreſentoit le Iaſon, attaqua le combat cõtre le Dragon, lequel il occit, & emporta la Toiſon.

La Royne prit du contentement à voir ce combat, & à lire ce quatrain qui eſtoit en la friſe.

Ce Iardin c'eſt la France,
Ou par ceſte alliance
Marie eſt la Toiſon,
Et Charles le Iaſon.

La quatrieſme piece eſtoit vne gallerie ſouſtenuë de termes & arcades prenant d'vn coſté de la ruë, qui eſtoit fort large, iuſqu'à l'autre qui eſtoit le puits du Chaſtelet. La quatrieſme, le Dieu Hymenee.

Sur icelle eſtoit l'Academie ou Compagnie de S. Cecile, qui fit (lors que ſa Majeſté paſſa ſous ceſte gallerie) vn harmonieux concert de voix excellentes, & d'inſtruments.

Le Dieu Hymenee ayant recité vn' ode gentille, pour inuiter ſa Majeſté à ouyr ceſte douce Muſique, luy preſenta ſon chappeau de fleurs.

Dans la friſe de ceſte belle gallerie eſtoit eſcrit ce quatrain.

Chantez auec tant de douceur,
Que ceſte puiſſante Princeſſe,
Qui paſſant rauit noſtre cœur,
Nous laiſſe le ſien de lieſſe.

Le Parnaſſe eſleué ſur vn autre triple Arc triomphal, de la hauteur & largeur du precedent faiſoit la cinquieſme piece, au front duquel on liſoit ces deux petits vers, La cinquieſme, le Parnaſſe.

Ceſte Royne qui paſſe,
Fait ſuer la Pernaſſe:

pour monſtrer, que comme anciennement la ſtatuë d'Orphee ſüa lors qu'Alexandre paſſa deuant elle, par ce que (comme on interpreta

ce prodige) les Poëtes trauaſſleroient grandement à deſcrire les beaux faicts de ce grand Monarque: Ainſi ceſte Princeſſe faiſoit & feroit pener & ſuër tous les gents doctes à coucher par eſcrit ſes belles actiõs & vertus. Apolon, & les neuf Muſes, qui eſtoient repreſentez par vn ieune garçon, & par neuf tres-belles filles d'Amiens, preſenterent pluſieurs Vers à ſa Majeſté, & chanterent ſes loüanges chacune auec les inſtruments de Muſique que l'antiquité attribuë aux Muſes; ce qui fut ſecondé de la melodie de quantité de violons, dequoy ſa Majeſté receut vn aggreable contentement. Voicy les Vers d'Apolon.

Apolon & les neuf Muſes.

Vers d'Apolon.

Filles du diuin cerueau
Docte & virginal trouppeau
Admirez ceſte Princeſſe,
Qui paroiſt en ceſte preſſe,
Comme paroiſt à nos yeux
Le Soleil dedans les Cieux.
Va viſte, va Renommee,
Appelle nos nourriſſons,
Qui d'vne corde animee
Luy conſacrent nos chanſons.

La ſixieſme, Paris & les trois Deeſſes.

La ſixieſme piece dreſſee ſur le beau puits, qui eſt vn chef-d'œuure au milieu de la ruë du Beau puits, par laquelle la Royne deuoit paſſer pour aller deſcendre deuant le maiſtre portail de la grand'Egliſe de Noſtre Dame, quoy que la matiere dont ce beau puits eſt elaboré ne ſoit que de fer, neantmoins l'artifice en eſt tel, qu'il ſemble bien meriter d'eſtre mis au rang des plus recommandables de ce temps,

Deſcriptiõ du beau puits d'Amiens.

pour eſtre compoſé de quantité de figures induſtrieuſement façonnees, auec leurs eſcuſſons de France aux faces d'iceluy, & leurs couronnes ſouſtenuës de chaſque coſté par des Anges.

Les Premier & Eſcheuins preuoyans la neceſſité de ce paſſage, l'auoient fait eſtoffer d'or & d'argent, peindre, couurir la bouche d'vn plancher peint, & le fermer de baluſtres; ſa Majeſté s'arreſta deuant ce beau puits pour veoir Paris & les trois Deeſſes, qui eſtoient trois belles ieunes filles qui ſe debattoient de la beauté pour auoir la pomme d'or: mais Paris apres auoir ouy leurs debats ſe tourna vers la Royne, à laquelle il preſenta la pomme, & parlant à ces trois Deeſſes leur dit,

Deeſſes appaiſſez voſtre longue querelle:
Il faut que vous cediez à ce parfait modelle;
Il vous faut maintenant quitter la primauté,
I'offre la pomme d'or à la vraye Beauté.

La ſeptieſme & derniere piece poſee au milieu des degrez du Perron ou Paruis de l'Egliſe de Noſtre Dame, eſtoit vn grand Arc triomphal en façon de portique, portant cinquante pieds de hauteur, & vingt de largeur, & ſeize de profondeur, qui s'eſloignoit de perſpectiue.

La ſeptieſme, cinq Filles de France qui ont eſté Roynes d'Angleterre, repreſentees ſous cinq Vertus.

En cinq niches dont il eſtoit compoſé eſtoient autant de iouuenceaux bien parez, qui repreſentoient cinq Filles de France, leſquelles auoient eſté Roynes d'Angleterre, & ce ſous cinq Vertus familieres à ladite Royne de la grand'Bretagne.

La premiere, Adilberge fille de Charibert

Adilberge Fille du Roy

Charibert representant la Foy.

Roy de France en l'an DLXX. laquelle trauailla grandement à la conuerſion de ſon mary Edilbert Roy de Kents en Angleterre. Ceſtecy repreſentoit la Foy & la Religion veſtuë à l'antique, & portant en main vn Soleil, prononça ce quatrain deuant ſa Majeſté.

I'eſtois fille de France eſpouſe d'vn grand Roy,
A qui i'ay fait cognoiſtre vn ſeul Dieu qu'on adore:
Ie n'ay que commencé faiſant comme l'Aurore
Qui vous ay attiré vray Soleil de la Foy.

Iudith fille de Charles le Chauue representãt la Clemence.

La ſeconde eſtoit Iudith fille de Charles le Chauue, & femme d'Eteluthe ou Ataulphe Roy d'Angleterre en l'an DCCCLV. laquelle gagna tellement le cœur de ſes ſubiects par ſon incomparable douceur, qu'il luy fut permis de ſeoir dans dans vn throſne pres du Roy ſon eſpoux, ce qui n'eſtoit auparauant permis aux autres Roynes ſes deuancieres: ainſi elle ſignifioit la Clemence, & portant vn cœur en la main, elle luy dit:

I'ay autresfois par ma douceur
Gagné mes ſubiets d'Angleterre:
Mais vous pouuez rauir le cœur
De tous les hommes de la terre.

Marguerite fille de Louys ſeptieſme repreſentant l'humilité.

La troiſieſme, eſtoit Marguerite fille de Louys ſeptieſme dit le Ieune, qui dez le troiſieſme an de ſon aage fut mariée à Henry ſecond Roy d'Angleterre en l'an MCLX. Elle portoit en la main vne Couronne, & ſe faiſoit voir pour l'Humilité, & luy dit,

A l'âge de trois ans i'ay porté la Couronne,
Eſpouſe d'vn Auguſte Roy:
Prenez la de ma main, c'eſt Dieu qui vous la donne,
Vous la meritez mieux que moy.

La quatrieſme eſtoit Iſabeau fille de Philippes le Bel, elle fut dõnée en mariage à Edoüard ſecond Roy d'Angleterre l'an MCCCIX. Elle fut treze ans apres enuoyee en France auec ſon fils Edoüard, & meit à chef fort prudemment de grandes affaires qu'elle traitoit auec ſon frere Charles le Bel pour lors Roy de France, d'où vient qu'elle eſtoit l'Image de la Prudence, & tenant vn miroir dit à ſa Majeſté. Iſabeau fille de Philippes le Bel repreſentãt la Prudence.

I'ay mis la paix par ma prudence
Entre les François & Anglois:
Et vous nous donnez aſſeurance
De l'amitié de deux grands Roys.

La cinquieſme & derniere eſtoit Catherine fille de Charles ſixieſme, femme de Henry cinquieſme Roy d'Angleterre, laquelle a eſté le pourtraict d'vne genereuſe & conſtante Princeſſe: C'eſt pourquoy elle parroiſſoit pour la Conſtance, & tenant en main vn baſton royal dit auſſi de bonne grace à ſa Majeſté, Catherine fille de Charles ſixieſme repreſentant la Conſtance.

I'ay ſupporté conſtamment la douleur
Que me cauſoient les coups de la tourmente:
Vous chaſſerez tout deſaſtre & malheur,
Comme vn pourtraict d'vne Royne conſtante.

Apres que chacune de ces Roynes ou Vertus auoit prononcé ſon quatrain, on entendoit vn concert, ou de cornets à bouquins, ou de haubois, ou de trompettes, ou de violons, ce qui donnoit vne parfaite grace au recit de leurs Vers.

Apres tant de teſmoignages d'allegreſſe, la Royne eſtant arriuee à Noſtre Dame, deſcendit de ſa riche litiere, & accompagnee d'vne infi-

nité de Nobleſſe, monta les degrez pour entrer dans Noſtre Dame, où approchant le grãd portail, Meſſire François le Feure de Caumartin Eueſque d'Amiens, qui l'y attendoit en habits Pontificaux, aſſiſté de Meſſieurs du Chapitre, l'ayant receuë auec le reſpect conuenable, luy fit auſſi vne Harangue & les compliments pour tout ſon Clergé. Apres quoy ladite Royne fut conduitte dans le Chœur, où fut chanté le *Te Deum* auec les Orgues & la Muſique.

L'Eueſque d'Amiẽs & le Chapitre.

Les Prieres de l'Egliſe acheuees, ainſi que ladite Royne deſcendoit de Noſtre Dame au Palais Epiſcopal, (qui luy eſtoit preparé pour ſon logement,) à l'entree d'iceluy le ſieur de Hiertes Preſident, & les Threſoriers de France en la Generalité d'Amiens, auec Mᵉ François Bergeon Receueur general des Finances, leur Greffier & Huiſſiers, ſe preſenterent à ſa Majeſté: ledit ſieur de Hiertes portant la parole pour ceux de ſa compagnie, luy rendit auſſi les deuoirs & ſubmiſſions par vne Harangue qui fut admiree de tous ceux qui l'entendirent. Ainſi la Royne entra au Palais Epiſcopal, trescontente & ſatisfaite de tant de teſmoignages d'affection.

Les Threſoriers de France en la Generalité d'Amiẽs.

Leſdits ſieurs Threſoriers generaux allerent auſſi rendre les meſmes deuoirs à la Royne Mere, à la Royne Regnante, & à Monſieur frere du Roy: Ce que firent pareillement Meſſieurs du Clergé, du Preſidial & de l'Eſlection.

Ceux du corps de Ville qui auoient la conduitte & la charge de toute ceſte Entree n'eu-

rent aucun repos qu'ils n'euſſent auſſi eſté rendre leurs deuoirs & ſubmiſſions non ſeulement auſdites Roynes & à Monſieur: mais au Duc de Chevreuſe, au Duc de Bucquingham, & au Comte de Carlile (qui eſt tout ce qu'ils peurent faire en ceſte iournee.) Et le lendemain ils continuerent les meſmes compliments enuers toutes les Princeſſes & principaux Seigneurs & Dames. Nous mettrons ſeulement icy pour la briefueté que requiert ceſte Hiſtoire, ce que ledit ſieur de Louvencourt-Vauchelles, Premier Eſcheuin, qui portoit la parole, dit à leurs Majeſtez, & à Monſieur. Voicy ce qu'il dit à la Royne Mere, ayant vn genouil en terre, & tous ceux du Corps de Ville qui l'accompagnoient.

Ce que dit le Premier Eſcheuin d'Amiens à la Royne Mere en luy rendant les deuoirs & ſubmiſſions au nom du Corps de Ville.

MADAME, Nous ne trouuons pas en nos Hiſtoires, ny dans nos Archiues, que iamais Royne mere de nos Roys ſoit venuë en ceſte ville: mais quand ainſi ſeroit, nous n'eſtimons pas que nos peres y en ayent peu veoir vne plus grande & plus illuſtre que vous.

Vous eſtes grande, non ſeulement par extraction, par excellence d'eſprit, & par mille autres raretez qui vous accompagnent: mais vous l'eſtes encor, pour auoir eſté l'eſpouſe, & pour eſtre auſſi la mere du plus grand Roy, & du plus grand Prince que le Soleil ait iamais veus.

Adjouſtons y, s'il vous plaiſt, que vous l'eſtes de Roynes & de Princeſſe, qui de meſme donneront, Dieu aydant, de grands Roys à la Chreſtienté. Et ainſi l'on pourra iuſtement vous appeller comme vne autre Cybelle la mere des Dieux; & dire que de vous comme du

fameux nauire qui fut à la conqueſte de la Toiſon d'or, ſont ſortis les plus grands, les plus genereux, & les plus illuſtres Princes du monde.

Diſons donc, ô grande Royne, que iamais la ville d'Amiens n'a receu plus d'honneur & de bon-heur : nos yeux plus de lumiere, & nos cœurs plus de ioye que nous auons maintenant de l'heureuſe venuë de voſtre Majeſté. C'eſt pourquoy nous vous les offrons tout couronnez de fleurs, tous bruſlants d'affections de vous faire tres-humble ſeruice. Et ainſi nous prions Dieu qu'il vous comble de ſes graces, & vous faſſe iouïr de vos ſaincts & illuſtres deſirs à tres-longues annees.

Au ſortir de l'hoſtel de la Royne mere ils allerent en celuy de la Royne Regnante, & eſtás entrez en ſa chambre, ledit ſieur Premier Eſcheuin le genouil en terre luy dit :

Ce qu'il dit à la Royne Regnante.

MADAME, Quand le Soleil ſe leue, nous voyons toutes choſes nous rire : le Ciel ſe pare de mille viues couleurs ; les oyſeaux degoiſent leur petit ramage pour ſaluer ſon beau iour ; & la terre eſmaille ſon ſein verdoyant de mille fleurs emperlees.

Ainſi quand vous nous faites l'honneur d'entrer en ceſte ville nous vous en ouurons les portes, & celles de nos yeux & de nos cœurs, pour vous y receuoir, auec tant d'allegreſſes que nous ne penſons pas qu'il s'en ſoit iamais reſſenty de ſemblables.

Et certes ſi nous en conſiderons le ſuject, nous en auons toutes ſortes d'occaſions.

Car à

Car à ietter l'œil ſur les grandeurs de voſtre Majeſté, & ſur ſes perfections ſupremes, nous ne trouuons pas qu'il y ſoit iamais venu aucune Royne pour fille, pour ſœur, & pour femme de grands Roys, qui ait eſté pour l'eſprit plus ſage, & pour le corps plus belle, & plus chaſte que vous.

C'eſt ce qui fait que les graces & les vertus vous accompagnent inceſſamment. Elles vont deux à deux deuant vous à guiſe des douze Maſſiers qui marchoient deuant les Conſuls à Rome: mais auec vne bien grande difference; car ceux-cy le faiſoient pour rendre ces Magiſtrats formidables: & celles-là le font pour conuier tous les peuples à vous aymer, admirer & reſpecter.

A bon droit donc, MADAME, nous venons vous faire les tres-humbles ſubmiſſions pour tous les habitans de ceſte ville, & pour nous en particulier, & vous proteſter que nous n'aurons iamais plus de contentement, & de gloire, que de viure & mourir à voſtre tres-humble ſeruice.

Voylà ce que ledict ſieur de Vauchelles Premier Eſcheuin, dit à la Royne Regnante, & voicy ce qu'il dit à Monſieur frere du Roy.

MONSEIGNEVR, Aux grands & celebres Princes comme vous, on doit rendre apres le Roy toutes ſortes de grands & celebres honneurs. Et à Monſieur frere vnique du Roy.

Si vous n'eſtes Roy par effect, vous l'eſtes indubitablement par merites. Vos mains ont eſté dignes de porter le Sceptre, & voſtre teſte

le Diademe auant qu'elles euſſent la force de les ſouſtenir.

Et d'auantage, au lieu que les autres Princes combattent pour auoir des Royaumes, nous eſperons, voire il eſt certain que les Royaumes combatront pour vous auoir.

Ainſi vous partagerez l'Vniuers entier auec noſtre grand Roy, pour luy donner les Loix & l'enluſtrer de voſtre ſplendeur tour à tour, de meſme que les deux freres Caſtor & Pollux ſi fameux dans nos Poëtes.

Cela donc eſtant ainſi, MONSEIGNEVR, quel honneur ne vous doit rendre la ville d'Amiens, mais toute la France, mais toute l'Europe, mais toute la terre, tant de l'vn que de l'autre Hemiſphere?

C'eſt ce qui fait, que nous venons immoler ſur l'autel de voſtre grandeur, non deux agneaux blancs comme ils faiſoient dans Homere à Caſtor & à Pollux, mais nos ſinceres affections auec ceſte offrande de nos cœurs & de nos levres, que nous pouuons bien delaiſſer de viure, mais non iamais de vous aymer, de vous reſpecter, & deſirer de vous faire tres-humble & tres-obeyſſant ſeruice.

Nous vous le proteſtons, MONSEIGNEVR, auec toute l'humilité, affection & reuerence qui nous eſt poſſible.

C'eſt ce qui ſe paſſa auſdits compliments, auſquels le Corps de ville receut beaucoup de remerciements, auec promeſſes de faueur.

Pour les preſents que les Premier & Eſchevins enuoyerent au nom du Corps de Ville aux

Roynes, Princes, & grands Seigneurs, & à chacune des Princeſſes & grandes Dames, ſelon leurs qualitez, ayant eſté eſtimez tres-beaux, nous en mettrons icy vn brief eſtat, & dirons, qu'vn de leurs Officiers les leur fut preſenter, ſuiuy des Sergents de la ville qui les portoient.

Les preſents faits à la Royne de la grand' Bretagne furent, douze bouteilles d'hypocras blanc & clairet tres-excellent, & quantité de gibier tout vif dans de belles cages faites expres; ſçauoir, ſix Cygnes, ſix Paons, ſix Phaiſans, trois douzaines de Perdris, trois douzaines de Tourterelles, ſix douzaines de Cailles, ſix cocqs d'Inde, ſix Chappons, douze Ramiers, douze Gelinottes, douze Eſtaudeaux, trois douzaines de Poullets caillerets, trois douzaines de Pigeonneaux, douze d'Indos, douze Leuraux, douze Lapins, douze Lapreaux. Preſents de la Maiſon de Ville d'Amiens faicts à la Royne de la grand' Bretagne.

Les preſents faits aux Roynes Mere & Regnante, furent de douze bouteilles d'hypocras blanc & clairet, & grande quantité de boëtes de confitures de toutes ſortes, & tres-excellentes. Preſents aux Roynes.

A Monſieur frere du Roy, de huict queſnes de vin delicieux. A Mõſieur.

Les preſents aux Princeſſes & Ducheſſes furent à chacune de ſix bouteilles d'hypocras blanc & clairet. Aux Princeſſes & Ducheſſes.

Aux Duc de Buquingham, Ambaſſadeurs, & Comte de Montgommery, de ſix bouteilles d'hypocras blanc & clairet, & de Aux Seigneurs & Ambaſſa-

deurs Anglois. quatre queſnes de vin chacun.

Aux Princes & Seigneurs Frãçois. Et aux Princes, Ducs & Seigneurs François, de ſix, de quatre, & de deux queſnes de vin ſelon leurs qualitez.

Ces preſents furent tres-agreablement receus: la Royne de la grand'Bretagne eſtima fort celuy qui luy fut fait de tant & de ſi beaux animaux en vie: elle les voulut voir hors de leurs cages en ſa chambre, & euſt bien deſiré, s'il euſt eſté poſſible de les pouuoir faire mener ainſi tous vifs en Angleterre: mais ſur ce qu'on luy dit, qu'ils pourroient mourir ſur mer, elle les donna à diuerſes perſonnes de ſes familiers.

Durant le ſeiour des Roynes à Amiens, la Royne Mere fut preſque touſiours indiſpoſee d'vn rheume.

Cependant il ne ſe paſſoit pas vne iournee ſans que l'on ne fiſt feſtin aux Ambaſſadeurs.

Feſtins faits dans la Citadelle. La Royne Regnante eſtant allee voir la Citadelle, accompagnee des Princeſſes, Ducheſſes, & Dames de la Cour: la Ducheſſe de Chaune leur fit vn magnifique feſtin.

Le iour ſuiuant le Duc de Chaune ayant ſupplié Monſieur frere du Roy, les trois Ambaſſadeurs, le Duc de Chevreuſe, & les principaux Seigneurs de monter auſſi à ladite Citadelle, il leur y fit vn tres-beau feſtin, auquel comme l'on beuuoit à la ſanté de leurs Majeſtez, il ſe tira de trois à quatre cents volees de canon.

Des baptesmes des trois enfans du Duc de Le Duc de Chaune qui auoit trois enfans à baptiſer, prit le temps du ſeiour des trois Roynes à Amiens pour leur faire dõner bapteſme,

& eſtre leurs Marrines, & pour Parrins le Roy, le Roy de la grand'Bretagne, & Monſieur. Chaune, où les trois Roynes furẽt les Marrines.

Ces trois bapteſmes ſe firent le Dimanche 15. de Iuin en la Chappelle de l'Hoſtel dudit Duc de Chaulne, par M. l'Eueſque d'Amiens.

Les honneurs furent portez par tous les plus Grands qui accompagnoient leſdites Roynes: & toutes les Princeſſes & Ducheſſes aſſiſterent à ces bapteſmes, ſumptueuſement parees.

Le fils aiſné Vidame d'Amiens, aagé de quatre ans, eut pour Parrin le Roy, repreſenté par M. le Duc de Chevreuſe, & pour Marrine la Royne Mere, qui luy donna le nom de Henry-Louys.

La fille Mademoiſelle de Chaulne, aagee de deux ans, eut pour Parrin Monſieur frere du Roy, & pour Marrine la Royne Regnante, qui la nomma Anne.

Le troiſieſme fils le Marquis de Viuacourt, aagé de ſix ſemaines, eut pour Parrin le Sereniſſime Roy de la grand'Bretagne, repreſenté par les Ducs de Chevreuſe, & Bucquingham, & pour Marrine la Royne de la grand'Bretagne, qui luy donna le nom de Charles, nom du Roy ſon Eſpoux.

En ceſte ceremonie le Duc de Chevreuſe reſpondit de la Foy de l'enfant, le Duc de Bucquingham ne le pouuant faire à cauſe de ſa Religion: & le reſte a eſté fait par tous deux conjoinctement.

Le Cremeau dont a eſté couuerte la teſte deſdits enfants eſtoit tout parſemé de tres-precieux joyaux.

Collation à l'Hoſtel de Ville.

Les ceremonies acheuees, leurs Majeſtez furent en l'Hoſtel de Ville, accompagnees de Monſieur frere du Roy, des Ambaſſadeurs de la grand'Bretagne, & deſdites Princeſſes, Dames, & Seigneurs, où le Duc de Chaulne auoit fait preparer vne excellente collation de toutes ſortes de confitures exquiſes.

La populace meſmes d'Amiens ſe ſentit de ceſte collatiõ: car ſur ce que la pluſpart d'icelle s'eſtoit amaſſée deuant l'Hoſtel de ville, ledit Duc fit deffoncer nombre de muids de vin, qu'elle beut auec des chants d'allegreſſe.

Le 16. de Iuin lendemain deſdits bapteſmes, la Royne de la grand'Bretagne partit d'Amiens pour aller faire ſon Entree dans Abbeville, & de là s'acheminer par Monſtreuil à Boulongne pour s'y embarquer, n'ayant eſté trouué à propos qu'elle paſſaſt à Calais à cauſe de la contagion qui y eſtoit.

La Royne de la grand' Bretagne va dire l'Adieu à la Royne ſa mere.

A la ſortie du Palais Epiſcopal, où elle eſtoit logee, elle fut prendre l'Adieu (vn peu apres midy) de la Royne ſa mere: puis elle print ſon chemin pardeuant la Citadelle, & par la porte Royale ſur les deux heures, où elle fut ſaluee de toutes les pieces d'artillerie, ſelon l'ordre qu'en auoit donné le Duc de Chaulne.

Son depart d'Amiens.

Elle eſtoit lors accompagnee des trois Ambaſſadeurs d'Angleterre, du Duc & Ducheſſe de Chevreuſe, & autres Seigneurs, Gentilshommes & Dames qui deuoient paſſer auec elle en Angleterre, & meſmes du Pere de Sancy (qui deuoit eſtre le Superieur des Eccleſiaſtiques de ſa ſuitte, & du Pere de Crequy, &

Le P. de Sancy, Superieur, & douze P. de l'Oratoire, deſtinez pour Eccle-

autres Peres de l'Oratoire.

Monſieur frere du Roy, & les autres Seigneurs la furent conduire iuſqu'à ſon embarquement à Boulongne: Mais la Royne Regnãte, & les Princeſſes ne furent que iuſqu'à deux lieuës d'Amiens la cõduire, & luy dire l'Adieu.

Le Premier & Eſcheuins d'Amiens pour luy faire les derniers compliments à ſon Adieu, furent en Corps de Ville (comme ils auoient fait à l'entree) la conduire iuſqu'à vne demye lieuë de la ville, où la Royne de la grand'Bretagne, qui eſtoit à vne meſme portiere auec la Royne Regnante, ayant fait arreſter ſon carroſſe pour leur donner audience, ils deſcendirent tous de cheual, & ayans mis vn genouil en terre ledit ſieur de Vauchelles Premier Eſcheuin luy fit ce compliment pour l'Adieu.

MADAME, Autresfois il s'eſt fait vne ſtatuë du fils de l'Aurore, dont l'artifice eſtoit tel, que quand le Soleil ſe leuoit & luy dardoit ſes premiers rayons ſur la bouche, elle chantoit de contentement & de ioye: mais quand le Soleil ſe couchoit, elle iettoit force cris de duëil & de faſcherie.

Ainſi quand vous eſtes arriuee dans la ville d'Amiens nous en auons remply l'air de mille chants d'allegreſſe: mais maintenant que vous nous delaiſſez, nous en reſſentons mille amers deſplaiſirs, ſemblables à ceſte herbe, qui flestrit lors que l'oyſeau dont elle porte le nom, s'en abſente.

Auſſi certes auons nous raiſon de dire, qu'il en doit aller de la ſorte: Car ce que le Soleil

ſiaſtiques pres de ladite Royne.

Mõſieur la cõduit iuſqu'à Bolongne.

La Royne Regnãte & les Princeſſes la conduiſent iuſques à deux lieuës d'Amiens.

Les derniers compliments pour l'Adieu fait à la Royne de la grand' Bretagne par le Premier Eſcheuin d'Amiens au nom du Corps de ville.

faiſoit à l'endroict de ceſte ſi fameuſe ſtatuë, vous le faites enuers nos cœurs & nos affections, nous donnant l'ame par les rayons de vos doux regards, & la vigueur par vos celeſtes influences.

Mais les Parques qui filent vos iours d'vne main bien-heureuſe, & le Ciel benin vous appellent à des ſeiours plus glorieux, pour vous placer ſur vn Throſne plain de grandeur & de Majeſté : C'eſt pourquoy nous prions Dieu qu'il vous conduiſe auec toutes ſortes de faueurs & de benedictions, & vous donne vn regne tout ſuccré de douceur, tout confit de lieſſe, & de tres-longue duree. Nous ſerons touſiours cependant, Vos tres-humbles, tres-obeiſſans, & tres-fidelles ſeruiteurs.

Le Roy de la grand'Bretagne ayant eu aduis que la Royne ſon Eſpouſe eſtoit partie d'Amiés, fit paſſer à Boulongne les Nauires qu'il auoit ordonnez pour ſon paſſage & de ceux de ſa ſuitte, ſelon le traicté de mariage.

Le vaiſſeau qui deuoit paſſer la Royne, s'approchant de la rade à vne lieuë de Boulongne ſalüa la ville de cent pieces de canon, dont il eſtoit garny, & auſſi-toſt nombre de Dames Angloiſes ſe firent porter en terre, & entr'autres la Marquiſe de Bucquingham qui deuoit ſeruir de Dame d'honneur, & vindrent à Bolongne ſaluër leur Royne de la part du Roy, la ſuppliant de prendre le temps & l'heure pour partir.

Embarquement de la Royne de

La Royne voyant l'eſquipage preſt, & que les tempeſtes qui auoient duré prez de deux

la grand' Bretagne à Boulongne.

mois eſtoient appaiſees, ſe reſolut le Dimanche 22. du mois de Iuin de partir, & à l'heure de midy entra dans le vaiſſeau: ce qu'elle fit, ayant donné l'Adieu à Monſieur ſon frere & aux principaux de ſa ſuitte, qui l'auoient acconduitte iuſques à ſon embarquement, leſquels s'en retournerent en poſte à Amiens pour en porter les nouuelles à la Royne Mere, qui n'attendoit autre choſe pour retourner à la Cour qui eſtoit à Fontainebleau.

Le Nauire dans lequel s'embarqua la Royne de la grand'Bretagne, eſtoit vn des plus grands vaiſſeaux qui ſe voyent ſur l'Ocean, car pour ne parler des antichambres & cabinets, il y auoit trois ſales de plain pied, & trois eſtages au deſſus: ce vaiſſeau eſtoit enrichy dedans & dehors de mille peintures & tapiſſeries.

Ladite Royne auoit quelque petite aprehenſion que l'air de la mer ne luy fit mal; car n'ayãt iamais eſté dans vn air ſi groſſier, il y auoit danger qu'il ne luy apportaſt quelque incommodité: Mais on auoit donné ordre de la diuertir, lors qu'elle ſeroit ſur l'eau, & d'empeſcher ces incommoditez.

Le Duc de Chevreuſe s'embarqua auec elle, & deux des Ambaſſadeurs: tout le port de Boulongne eſtoit remply de peuple, ſur le frõt deſquels paroiſſoit la ioye & la triſteſſe tout enſemble.

L'induſtrie des Pilotes durant le calme & la bõnaſſe qu'il faiſoit (on appelle bonnaſſe quãd le vent poupier ſeul ſe fait paroiſtre, & que la mer a douces ondées laiſſe couler les vaiſſeaux

Son arriuee à Douvre en Angleterre.

ſur ſon dos,) fit que toute la flotte arriua au port de Douvre, où eſtoit vne partie de la Cour d'Angleterre, dans vingt-quatre heures, & du plus loing qu'on apperceut les voiles, ce ne furent que canonnades, que trompettes, que clairons, que ioye & acclamations publiques; en fin le vaiſſeau prit terre.

Et comme ſa Majeſté de la grand'Bretagne qui eſtoit à deux ou trois lieuës de là, ſe preparoit pour receuoir la Royne ſon Eſpouſe, elle luy manda qu'elle le prioit de differer iuſques au lendemain à cauſe qu'elle eſtoit eſbranlee des vagues de la mer.

Cependant, ſur le riuage meſme, elle trouua vne maiſon de charpenterie, qui auoit eſté baſtie expres, ou les parfuns, les caſſolettes & toutes les ſenteurs les plus aggreables luy firent changer l'air de la mer en vne aggreable douceur.

Vne heure apres ſon arriuee, choſe eſtrange, comme ſi l'Ocean n'euſt voulu eſtre calme que pour elle, les tempeſtes recommencerent de plus belle, & les tonnerres furent ſi furieux ſur la mer, que iamais on n'auoit veu vne telle tourmente, ſi bien que les vaiſſeaux François qui s'en retournoient en France apporter les nouuelles de ſon heureuſe deſcente, penſerent perir ſept ou huict fois. Elle paſſa la nuict dans ce lieu aggreable qu'on luy auoit preparé, & le lendemain ſur les dix heures le Roy d'Angleterre la vint voir auec la fleur de la Nobleſſe de ſes Royaumes, & apres les compliments de part & d'autre il fit retirer tout le monde, &

furent demie heure dans vn cabinet enſemble.

L'accompliſſement de ſon mariage.

On a eſcrit que le ſoir meſme le mariage fut conſommé au grand contentement des François & Anglois, que toute la nuict ſe paſſa en reſiouyſſances, & que le iour d'apres on print le chemin de Londres, diſtant de Douvre enuiron de ſoixante mille.

Ce ſonnet fait ſur l'embarquement de ladite Royne à Boulongne ſera la fin de ce diſcours.

Fille & ſœur de Monarque, Angelique beauté,
Va ſur les eaux du Nort iouyr de ta victoire,
Les flots ſont les degrez de ce throſne de gloire
Où tu vois poſſeder l'heur de ta Royauté.
Neptune en te voyant perdra la liberté,
Et porté ſur la mer dans vn grand Char d'yuoire
Fera taire les vents pour te dire l'hiſtoire
Des charmes de tes yeux qui l'auront ſurmonté.
Mais à la fin outré iuſqu'au profond de l'ame,
Il voudra pour venger le meſpris de ſa flame,
Des plus fiers Aquilons animer le courroux.
N'apprehende pourtant, quoy qui te ſoit contraire,
Si la terre t'aſſault, Mars eſt-il pas ton frere,
Et le Dieu de la mer craint-il pas ton Eſpoux?

HENRIETTE MARIE DE BOVRBON.
DE BONTE' BON-HEVR TE MARIE.

I'ay eſté comme contrainct de rapporter tout d'vne ſuitte ce qui s'eſt paſſé en la mort du Roy Iacques VI. Roy de la grand'Bretagne, & au mariage de ſon fils le Roy Charles premier, auec la troiſieſme fille du feu Roy Tres-Chreſtien Henry le Grand: ce que le Lecteur pourra trouuer long, mais ie n'ay ſceu faire autre-

ment. Puiſque nous nous trouuons ſur la mer, faiſons vn tour aux Indes Occidentales.

Au fol. 231. du 10. du Mercure ſe voyent les premieres nouuelles qu'vn Matelot Holandois auoit apportees des exploicts de Iacques l'Hermite au Perou, & cõme il auoit bruſlé 22. vaiſſeaux Eſpagnols dans le port de Lima appellé le Calao, puis s'eſtoit retiré pour reparer ſes vaiſſeaux. Depuis il s'en eſt veu vne Relation, auec la ſuitte des exploicts de l'Hermite, & ſa mort: voicy ce que contenoit ceſte Relation.

Relatiõ des exploits de l'Admiral Hollandois Iacques l'Hermite en la mer du Zu aux coſtes du Perou & de Chili. Et ſa mort.

QVOY que le Seigneur Iean de Mañezca Inquiſiteur, aſſiſté de pluſieurs autres Seigneurs de remarque, euſt (par commandement expres du General Thomas de Larraſperou) remonſtré au Vice-Roy du Perou reſidant à Lima, quel riſque les Eſpagnols auoient couru les annees paſſees, au tranſport de l'argent, & de la grande perte qu'ils auoient faite à cauſe que l'argent n'eſtoit arriué aſſez à temps: & que pour empeſcher que le meſme inconuénient ne leur arriuaſt encores ceſte fois icy, il ſeroit bon de faire partir la flotte le pluſtoſt que faire ſe pourroit: Si eſt-ce que iamais il n'a ſçeu faire tant enuers luy, qu'elle entraſt en mer deuant le troiſieſme Decembre. Et d'autant que ceux de Lima croyoient qu'elle ne ſeroit preſte qu'au dixieſme dudit mois, il leur fit dire apres le departement deſdits nauires, que ceux qui n'auoient encor enuoyé leur argent, le pourroient embarquer & mettre au vaiſſeau de Recago, qui peu de iours apres ſeroit preſt à faire voile.

La flotte du Perou pour aller à Panama part de Lima le 3. Decembre 1624.

Armee des Hollandois en la mer du Perou.

Ce qui a eſté grandement aduantageux aux Eſpagnols, qui ſans doute euſſent eſté attrappez, ſi les Holandois, qui auoient douze grands nauires & nombre de mediocres, les euſſent pourſuiuis. Mais la fortune voulut qu'vn certain nauire appellé (par les Eſpagnols) Chinchorro, eſtant entré en mer ſur le ſoir, ſe trouua le lendemain au matin parmy la flotte Hollandoiſe, dont il fut pris & examiné. Entre autres demandes que l'on fit au Pilote Eſpagnol de ce nauire, la premiere fut, S'il eſtoit vray que la flotte qui deuoit tranſporter l'argent en Eſpagne partiroit le ſeptieſme dudit mois, cõme vn Moriſque qu'ils tenoient priſonnier leur auoit dit.

Le Chinchorro, nauire Eſpagnol, prins par les Holandois.

Ce Pilote Eſpagnol ſçachant bien que le deſſein des Hollandois n'eſtoit que d'attraper la flotte pour Eſpagne à quelque prix que ce fuſt, leur donna vne bourde, & ſe tournant vers l'Admiral l'Hermite, luy dit; Monſieur, ne vous trauaillez pas l'eſprit pour noſtre petite flotte, car il y a deſià quinze iours * qu'elle eſt en mer, tellement qu'il n'y a plus moyen de l'attaindre: Quand au rapport qui vous a eſté fait du ſeptieſme de ce mois, il eſt faux: Mais bien vous diray-je, que le nauire de Recago qui à l'heure eſt au port de Calao †, partira le iour ſus-mentionné, chargé de plus de deux millions, qui à cauſe du depart precipité de la petite flotte, ſont reſtez & demeurez à embarquer.

Ce que dit le Pilote de Chinchorro aux Holãdois touchant la flotte d'Eſpagne.

* Et il n'y auoit que quatre iours qu'elle eſtoit partie.

† Port de Calao, ou de Lima.

L'Hermite faſché de ces nouuelles prit incontinent reſolution de s'ancrer la nuict ſui-

Dix-neuf caraques, nombre de fregates, & le Galion Royal, bruſlez au port de Calao par les Hollandois.

uante vis à vis dudit Calao, comme auſſi il fit. Et ayant mis en mer dix-huict chaloupes, s'en alla droict auec quatorze d'icelles dedans le port, (ſans craindre le ſouffle de cent trente pieces de canon qui eſtoient pointees ſur ledit port) y bruſlant dix-neuf caraques & vne infinité de fregates: En apres, ayant mis le feu au Galion Royal, s'adreſſa au nauire qui eſtoit chargé des deux millions ſuſdits, dont il eſperoit ſe ſaiſir: mais il deſcheut de ſon eſperance, à cauſe que la clarté du feu luy fit abandonner le port, qui ſans cela euſt eſté pris, & le reſte des nauires reduit en cendre.

Ceux de Lima voyans ce feu, faiſoient de grandes lamentations, croyans que les Hollandois allaſſent droict à eux, & que le port de Calao fuſt entierement bruſlé, & entre les mains des Hollandois, qui en ceſte desfaitte ne perdirent qu'vn canonnier, Allemand de nation, & grand Ingenieur, principalement pour les feux d'artifice, lequel fut pris priſonnier & mené par vn Capitaine deuant le Vice-Roy de Lima, qui luy enjoignit ſous peine de la corde, de leuer la main, & luy dire la verité de tout ce qu'il luy demanderoit.

Enquis de l'eſtat de l'armee naualle de l'Admiral l'Hermite, & quand il eſtoit party de Hollande.

Ce qu'vn Canonnier des Hollandois, prins par les Eſpagnols, dit

Il reſpondit, Qu'il eſtoit party d'Amſterdam le 29. Auril 1624. en intention de paſſer le deſtroit de Magellan auec quatre Brigantins, autant de Hulques (ce ſont de grands nauires à porter marchandiſes) & vnze galions tous

bien eſquippez & prouiſionnez par ceux de la Societé des Indes Occidentales.

au Viceroy de Lima, touchant l'eſtat de l'armee nauale de l'Hermite.

Enquis du nombre des canons de chacun nauire, de leurs armes & munitions, de la quantité de leurs viures, du nom de leur Admiral, de la route qu'il auoit tenuë, de leur partement de Holande, du butin qu'ils auoient pris, & de leur deſſein. Plus, ſi les ſoldats & matelots eſtoient bien contents, cõbien il en eſtoit mort, quelle rançon on leur payoit, où ils auoient pris de l'eau & des viures, quelles nouuelles ils auoient appris en mer, &c. Item, que ſçachant la verité de tout ce qui s'eſtoit paſſé, il ſe donnaſt bien garde de rien celer, s'il ne vouloit eſtre pendu & eſtranglé par ſon col.

Le peu de temps que demeura l'Hermite à ſe rendre d'Amſterdã en la mer Auſtrale.

A tout cela ledit Pilote reſpondit, Qu'auec le nombre des nauires cy-deſſus mentionnez ils n'auoient mis que trois mois à venir d'Amſterdam en la mer Auſtrale, que les nauires de l'Admiral, du Viç'Admiral & du Guet de nuict, eſtoient grands vaiſſeaux pourueus chacun de trente bonnes pieces de canon, & que le moindre galion de toute la flotte portoit deux cents barils de poudre à canon, qu'ils n'auoient que trop de mouſquets & de balles, qu'ils auoient veu en ce voyage des Mores & des Indiens, & qu'ils leur auoient fait entendre, que ceſte flotte eſtoit partie de Hollande pour leur donder ſecours, & les deliurer du ioug d'Eſpagne: qu'ils auoient des viures pour deux ans, que le nombre de leurs gens montoit enuiron à deux mil hommes, & que les cinq cents d'iceux eſtoient tres-bons ſoldats, que quelques-vns

Les Hollãdois promettoient aux Indiens de les deliurer du ioug de l'Eſpagnol.

eſtoient mal contents, d'autant qu'on ne leur bailloit pas aſſez de biſcuit, & d'autres viures: que l'Admiral s'appelloit Iacques l'Hermite, homme fort braue & expert au faict de la nauigation, comme ayant autresfois eſté ez Indes Orientales: qu'il auoit les iambes groſſes & enflees, qu'il eſtoit entierement faſché que la flotte qui portoit l'argent en Eſpagne n'eſtoit tombee entre ſes mains: que le Viç'Admiral eſtoit vn ieune homme rogue, arrogant, courageux, mais grandement cruël, nommé Iean Hugues, qui deuiendroit Admiral s'il venoit faute de l'Hermite: qu'apres auoir paſſé Guinea, pluſieurs de leurs gens eſtoient tombez malades, mais depuis s'eſtoient gueris, horſmis quelques-vns qui auoient eſté iettez dehors pour ſeruir de nourriture aux baleines, & aux autres monſtres marins: qu'ils auoient prins leur courſe au long de la Barbarie.

Item, Que paſſant l'Iſle de Bourbon, ils s'en eſtoient deſtournez choiſiſſants la haute mer, pour n'eſtre point deſcouuerts: que de là ils auoient récogneu le Calao de Lima, & ayant prins la ſuſdite Chinchorro auant que ſinglet vers ledit Calao ils eſtoient venus au long d'Arica, auec deſſein de ſe ſaiſir des nauires & barques qui y eſtoient au port, & de s'emparer de tout le Royaume, pour mieux attraper la petite flotte chargee d'argent, qui prenoit la route du Havre de Malpelo: que le temps les auoit empeſché de gagner le port, & que les brouees trop eſpaiſſes leur auoient oſté de veuë le Soleil, & fait que par l'aſtrolabe ils n'auoient peu

cognoiſtre

cognoiſtre ſi ledit port eſtoit deuant ou apres eux: qu'en tout le voyage ils n'auoient attrapé qu'vn petit vaiſſeau de peu d'importance, & vn autre grand nauire chargé de choſes precieuſes, dans lequel, entre pluſieurs priſonniers, auroit eſté trouué vn Cheualier Eſpagnol, venant du Perou, mais qu'il ne ſçauoit le nom d'aucun deſdits priſonniers, ſinõ que l'on prenoit ce Cheualier pour auoir eſté quelque Corregidor: Que l'Admiral l'Hermite ayãt paſſé le deſtroit de Magellan, auoit deſpeſché vn Brigantin pour porter des nouuelles au Prince d'Orange de tout leur voyage, & luy demander vne recreuë de nauires & de gẽs, afin qu'ils euſſent le moyen d'y faire de nouuelles colonies, peupler tel pays que bon luy ſembleroit, & qu'ils peuſſent mieux reſiſter au Roy d'Eſpagne, ſi par hazard il enuoyoit du ſecours cõtre eux: qu'ils s'efforceroient de mettre la main ſur l'argent d'Arica qui deuoit venir de Potoſi & Orouro, & paſſer par Calao: que le deſſein qui les auoit menez en ce pays, eſtoit de ſe ſaiſir de la flotte qui porte l'argent: qu'ils deuoient mettre le feu en tous les vaiſſeaux qu'ils rencontreroient, afin que le Roy d'Eſpagne ne leur en fiſt plus la guerre.

Deſſein de l'armee nauallе des Hollãdois.

Voylà ſommairement ce que le canonnier Allemand confeſſa & declara eſtre veritable: voyons maintenant ce que les Hollandois firent le lendemain apres auoir bruſlé les caraques & fregates Eſpagnoles audit port de Calao.

Ce que les Hollandois firẽt depuis le bruſlemẽt des nauires Eſpagnols au port de Calao Lima.

Leur premier exploit fut de rentrer dés le lendemain dans le port de Calao, de mettre 900. hommes à bord, ietter des feux d'artifice & autres preparatifs pour s'en rendre maiſtres, & faire par trois fois tourner le dos au Gouuerneur: mais nonobſtant la perte d'hommes qu'il fit, il leur reſiſta tellement, qu'auec le ſecours qui luy vint du dehors, il contraignit à la fin les Hollandois de ſe retirer auec leurs barques à deux lieuës de Calao prez d'vne Iſle, où ils ne pouuoient eſtre endommagez des coups de canon que ceux du chaſteau de Calao tiroiẽt ſur eux.

Ils ſont repouſſez de Calao, & cõtraints ſe retirer à deux lieuës loing à la faueur d'vne Iſle.

Enuoyent quatre Brigãtins courir vers Peſco.

Eſtans donc retirez ſous ceſte Iſle, ils enuoyerent quatre brigantins à la picoree vers Peſco & lieux circonuoiſins: Et trois autres auec deux chaloupes vers le port de Guayaquil, duquel incontinent ils ſe rendirent maiſtres, par la priſe qu'ils firent de nombre de batteaux qui eſtoient pour faire guet à l'emboucheure du canal de la mer, afin d'aduertir ceux du pays s'ils entendoient quelque bruict des Hollandois: mais ces pauures gents ne ſe doutãs point que les Hollandois fuſſent ſi prez d'eux, la mauuaiſe garde qu'ils faiſoient les fit tomber entre les mains de leurs ennemys, qui en tuërent quelques-vns, & garotterent les autres pour les faire ſauter en l'air.

Se rendent maiſtres du port de Gayaquil.

Ceux de Gayaquil s'enfuyans auec les reaux de la recepte du

Ceux de Gayaquil ayãs ouy ces triſtes nouuelles s'enfuirent en diligence auec l'or & l'argẽt du Roy d'Eſpagne, qui montoit iuſqu'à deux cents cinquante mil reales (chaſque reale vaut enuiron trois quarts d'eſcu monnoye de Frãce)

sans comprendre celuy qui estoit aux Marchands, & faisoient le tout conduire par deux cents hõmes, dont il y en auoit enuiron quatre-vingts mousquetaires, qui furent mis en desroute, & l'or demeura auec l'argent pour butin aux Hollandois.

Roy d'Espagne, sont deffaits par les Hollandois.

Finalement ils meirent le feu audit Gayaquil (qui est le port le plus commode pour le bastiment des nauires qui soit en tout le Perou) bruslant les trois quarts de la place; & ayant encor rencontré cinq nauires, les saccagerent, y mirent le feu, & en emmenerent vn tout neuf appartenant au Corregidor de Guayaquil.

Qui mettent le feu dans Gayaquil & en bruslét les trois quarts.

Bruslent cinq nauires & en emmennét vn.

Ceux de Gayaquil grandement faschez de ceste perte, poursuiuirent les Hollandois, & se ruants sur eux en tuerent enuiron cinquante, du nombre desquels fut le neueu de l'Admiral l'Hermite: & leur prirent deux petites pieces de canon, quelques arquebuses, mousquets & picques.

Deffaite des Hollandois par ceux de Gayaquil.

Les Hollandois en s'en retournans vers Calao, attraperent dix-sept tant nauires que fregates chargees de vin, farine, & de toutes autres sortes de marchandises: Estans proches de Calao ils entrerent en conseil comme ils pourroient mettre le feu au Galion du Roy d'Espagne (qui comme vn troisiesme chasteau estoit entre les deux chasteaux de Calao) plein de canon & mousquetaires, & si bien enuironné d'autres nauires qui luy seruoient de rempart, qu'il sembloit estre chose impossible de s'en pouuoir approcher, principalement de nuict.

Le grand Galion du port de Calao bruslé par les Hollandois.

Apres auoir arresté au conseil que l'on mettroit six hommes & vn pilote dans vn nauire plain de feu d'artifice, lesquels l'iroient attacher au Galion, où ils mettroient le feu, puis se retireroient dans la chaloupe qui seroit au bout du nauire, il aduint que comme ils s'en approchoient, le Canonnier des Espagnols, d'vn coup de canon emporta la teste d'vn Hollandois : ce qui occasionna les autres de se ietter dans leur chaloupe, & mettre le feu aux artifices de leur nauire, qui s'attacha au Galion, le brusla, & tout ce qui l'enuironnoit.

Les Hollandois eussent beaucoup fait de dommage aux Espagnols n'eust esté que deux des leur, Grecs de nation, s'enfuyrent de nuict, & s'en allerent à Lima, où ils aduertirent le Vice-Roy que le Prince d'Orange auoit deux espions Hollandois à Lima, (dont l'vn estoit truchement du Vice Roy) qui luy donnoient aduis de tout ce qui se passoit au Perou, combien il y auoit de ports, par quel moyen & en quel temps on les pouuoit surprendre, & quel dommage on y pouuoit faire. Sur cest aduis le Vice Roy les ayant fait prẽdre, conuaincus, ils furent condamnez à estre tenaillez tous vifs, & apres tirez à quatre cheuaux.

Deux Espions Hollandois tirez à quatre cheuaux dans Lima.

Peu de iours apres l'Admiral l'Hermite deceda au regret des siens, auquel succeda l'Admiral Iean Hugues, qui depuis a donné de grãdes incommoditez, & trauaillé fort les nauires Espagnols qui vont de Lima à Panama (port estãt au Septentrion du Perou sur la mer de Su,

Mort de l'Admiral l'Hermite auquel succede l'Amiral Ieã Hugues.

& où ſe deſcharge ce qui s'enuoye du Perou pour Eſpagne afin de le conduire par terre au port de Nom di Dios, où on le recharge en d'autres nauires pour l'emporter en Eſpagne:) & s'eſt fort employé à faire des alliances auec les peuples Chiliois, qui ſont au Midy du Perou en tirant vers le deſtroit de Magellan, où nous le laiſſerons attendre nouueau ſecours & renfort de la Hollande.

Comment l'or & l'argent du Perou s'apporte en Eſpagne.

Les Hollandois traictẽt alliance auec les Chilois peuples de l'Amerique Meridionale.

Au 10. du Mercure fol. 239. il ſe voit auſſi que les Relations de Hollande faiſoient grand eſtat des priſes que les vaiſſeaux de la Cõpagnie des Indes Occidentales auoient faites de la Baye de los todos ſanctos, & de la ville de S. Saluador au Breſil: Il ne ſe voyoit lieu ny place en tous les pays des Eſtats des Prouinces Vnies où le portraict en taille douce de ceſte priſe ne fuſt affiché, & au deſſous ſe liſoient les richeſſes que l'on y auoit trouuees, le nombre des nauires pris, & les noms des priſonniers: Ils diſoiẽt par abondance de courage, que le deſſein qu'ils auoient ſur vn port de la Guynee, ne leur pouuoit manquer: que s'ils tenoient vne fois au delà de la Ligne deux places fortes, l'vne en l'Amerique, & l'autre en Afrique, qu'ils donneroient bien de la peine aux Eſpagnols & Portugais en leurs nauigations aux Indes Orientales; Qu'il eſtoit hors de la puiſſance de l'Eſpagne de iamais pouuoir reprendre S. Saluador, & mil autres choſes. Voyons le contraire, & comme les Eſpagnols ſont rentrez auant l'an finy en leur poſſeſſion de ceſte Baye & de S. Saluador; On dit auant l'an, pour ce que les Hollandois

La reprinſe de la Baye de los todos ſantos, & de S. Saluador.

s'en rendirent maiſtres le 9. de May 1624. ſtil vieil ; & les Eſpagnols ont contrainct les Hollandois de la leur rendre le 2. May de ceſte annee, ſtil nouueau : tellement qu'il ſe voit qu'il s'en faut dix neuf iours qu'ils ne la poſſederent vne annee.

On a remarqué auſſi que l'Admiral Villiqués (qui auoit pris ladite Baye & ville de S. Saluador) retourna le 14. Ianuier 1625. ſtil vieil, à Amſterdam, *cum aliquot nauibus & ingenti præda*: Et que les armees nauales d'Eſpagne partirent de Cadis le 14. dudit mois, ſtil nouueau (qui eſt le meſme iour & mois) pour l'aller reprendre. Voyons la Relation que les Eſpagnols en ont fait imprimer.

SA MAIESTE' Catholique ayant reſolu en ſes Conſeils d'enuoyer trois armees au Breſil pour reprendre S. Saluador, donna la charge de la premiere armee à Dom Frederic de Tolede Capitaine general de la mer Oceane, & des gens de guerre du Royaume de Portugal ; de la deuxieſme à Dom Iean Faxardo general de l'armee du deſtroict de Gibraltar ; & de la troiſieſme à Dom Manuel de Meneſes general de l'armee de Portugal : La charge de Maiſtre de cãp general fut donnee à Pierre de Rodriguez Marquis de Cropani.

Eſtat des deux armees nauales qui partirent le 14. Ianuier du port de Calis.

Le Mardy 14. Ianuier 1625. leſdites deux armees de la mer Oceane, & du deſtroit, auec l'eſcadron de Biſcaye, faiſans en tout trente & vn Galions & Nauires, vne Carauelle, trois Tartanes, & quatre Pinaces, partirent de Calis.

En ces deux armees il y auoit ſept mil cinq cés hommes tant mariniers que ſoldats, & les ſoldats repartis en trois Tercios ou Regiments, deux d'Eſpagnols, & vn d'Italiens, ſous les Maiſtres de Camp Dom Pierre Oſſorio, Dom Iean de Orellana, & le Marquis de Torrecluſa.

dis pour aller au Breſil reprendre la Baye.

Le 19. dudit mois ces deux armees deſcouurirent les Iſles de Canarie, d'où les Generaux reſcriuirent à ſa Majeſté Catholique: & pourſuiuans leur voyage le 4. de Feurier elles ſe trouuerent pres de Boaviſta vne des Iſles du Cap-verd, & le 6. enſuiuant elles ietterent les ancres pres de Santiago la capitale ville deſdites Iſles, où elles furent bien receuës de l'armee de Portugal qui les y attendoit, laquelle conſiſtoit en vingt-deux nauires, & quatorze tant Ourques que Carauelles, où il y auoit quatre mil hommes, tant mariniers que ſoldats: & les ſoldats repartis en deux Regiments d'infanterie ſous les Maiſtres de camp Anthoine Nunnez Barrero, & D. François de Almeyda Viç' Admiral de ceſte armee, laquelle eſtoit partie de Liſbonne le 19. de Nouembre, aues ordre d'attendre en ce lieu les deux armees de Caſtille: Mais auant que d'y arriuer elle perdit vn galion de cinq cents tõneaux en l'Iſle de Mayo, auec partie de ſon artillerie, & preſque tout ce qui eſtoit dedans, excepté quatre-vingts hommes. En outre trois de ſes nauires s'eſgarerent tellement qu'ils allerent ſeulles deuant à Fernambuco, où l'vne à l'entree du port s'aſſabla, ſauuant ſes gens ez deux autres, leſquelles depuis reuinrent ſe ioindre à l'armee le iour

Ioignent l'armee naual de Portugal aux Iſles du Cap-verd.

Eſtat de l'armee de Portugal,

qui pert vn de ſes galiõs & vn nauire.

qu'elle arriua deuant la Baye.

Partement des trois armees de l'Iſle de Santiago.

Le 11. de Feurier leſdites trois armees & eſcadron ſortirent du port de l'Iſle de Santiago & prinrent la route de la ligne coſtoyant la Guynee, où elles arriuerent le 18. à cinq degrez & demy du coſté du Nort. Là elles eurent les pluyes, tempeſtes & calmes qui ſont ordinaires en ces lieux, où elles retarderent vingt iours

Paſſent la ligne.

iuſques au 10. de Mars, ſans s'aduancer que des ſuſdits cinq degrez & demy, & multiplication d'vn & demy du coſté du Su, où elles ſouffrirent vne chaleur exceſſiue à cauſe des calmes, & ayans le Soleil au zenit: Elles furent dés lors fort incommodees de la ſoif, l'eau ne s'y diſtribuant que par meſure: Depuis ayans le vent propice, elles ſuiuirent la route de la Baye de

Et arriuent la veille de Paſques dãs la Baye.

todos los Santos, & la deſcouurirent le iour du Ieudy Sainct, & le Samedy enſuiuant elles y ſurgirent.

Eſtat des Hollandois dans S. Saluador.

Il y auoit dans la ville de S. Saluador deux mil deux cents Hollandois, ſans les Negres, eſclaues & les Portugais: on l'auoit fortifiee d'vn grand foſſé d'eau qui en enuironnoit la plus grande partie: elle eſtoit couuerte de grands boulevarts, munie de beaucoup d'artillerie, & autres munitions, auec dix-ſept nauires de guerre, & trois pour artifices à feu, leſquelles eſtoient au port.

Siege des Eſpagnols deuant S. Saluador.

Le Lundy 31. l'infanterie Eſpagnole fut deſembarquee à la veuë du chaſteau de S. Anthoine du coſté de Sanvento ou S. Benoiſt: le iour enſuiuant Dom Frederic de Tolede fiſt le meſme, demeurant la charge de la mer à D. Iean Faxar-

do, afin d'empeſcher la ſortie du port aux nauires Hollandois qui y eſtoient; & l'entree au ſecours qu'ils attendoient: & auſſi pour faire le deſembarquement de l'artillerie, & autres munitions de guerre & viures.

D. Frederic commande aux ſoldats de terre, & D Iean Fazardo aux Nauires.

Dom Frederic arriué à Sanvento y fit prendre quartier aux Maiſtres de camp D. Pierre Oſſorio, à D. François de Almeyda, & au Marquis de Torrecluſa auec deux mil hommes; laiſſant la charge de ce quartier au Marquis de Tropani Maiſtre de camp general; & luy il alla prendre quartier auec autres deux mil hommes aux Carmelites.

Sortie des Hollandois ſur les Eſpagnols.

Le Mercredy troiſieſme d'Auril les Hollandois feirent vne ſortie de quatre cents hommes du coſté de Sanvento ou S. Benoiſt auec vne belle reſolution: en ceſte ſortie les Eſpagnols receurent vne notable perte: car le Maiſtre de camp D Pierre Oſſorio y fut tué, & les Capitaines D. François Manuel de Aquitara, D. Alonſe de Gana, D. Pierre de Santiſteuan, D. Diego de Eſpinoſa, & pluſieurs autres particuliers: Et furent bleſſez les Capitaines D. Diego Ramires de Haro, D. Enrique de Alagon, D. Diego de Guſman, & pluſieurs autres.

Le Maiſtre de camp D. Oſſorio tué.

Nauires de feux d'artifice des Hollandois font leur effect ſans dommage.

Le 5. d'Auril la nuict eſtant obſcure, les nauires Holandois qui eſtoient au port, s'aydans de l'occaſion du vent & de la maree firent advancer deux de leurs nauires plains de feu d'artifice parmy ceux d Eſpagne & de Portugal, leſquels firent bien leur effect, mais ne porterent aucun dommage.

3. Quartier dressé en las Palmas.

D. Frederic de Tolede, pour tenir les assiegez renfermez de toutes parts, fit mettre encor quinze cents hommes de pied à terre desquels il dressa vn troisiesme quartier du costé appellé de las Palmas, dont il donna commandement à Dom Iean de Orellana: & cependant qu'il fortifioit ses quartiers, il fait descendre vingt-neuf pieces de batterie, fait dresser ses plateformes pour battre les deffences & boulevarts des assiegez, & pour faire couler à fonds leurs nauires qui estoient dans le port. Comme il mettoit ainsi bon ordre au dehors pour faire ses attaques, les assiegez au contraire au dedans entrerent entr'eux en discorde & en des desordres qui depuis les porterent à leur perte.

Le Nauire Admiral des Hollandois, & cinq nauires mis à fonds, & les autres nauires rẽdus inutiles.

La batterie dressee au quartier des Carmelites ayant mis à fonds le nauire Admiral des Hollandois qui estoit dans le port, & la batterie du quartier de Sanvento ou S. Benoist ayãt aussi mis à fonds cinq de leurs nauires : cela rendit tellement leurs autres nauires inutiles, que celles qui peurent gaigner la mer s'y sauuerent, & ne demeura au port que celles qui ne peurent en sortir sans estre reparees.

S. Saluador battu de 37. canons par trois quartiers.

D. Frederic de Tolede deliuré ainsi du costé de la mer, & n'ayant plus affaire qu'à celuy de la terre, fit iouër si rudement les vingt-trois pieces de canon du quartier des Carmes, les huict du quartier S. Benoist, & les six du quartier de las Palmas, que leurs tonnerres estonnerent les assiegez, lesquels voyans plusieurs de leurs canons desmontez par la dexterité des canonniers Espagnols, les tranchees des assie-

geans continuees iuſques ſur le bord du foſſé, & auoit perdu trois cents de leurs meilleurs ſoldats, ſans nul eſpoir de ſecours: & outre tout cela, la diuiſion qui s'eſtoit formee entr'eux, laquelle en auoit porté aucuns iuſques là que de tourner le trenchant de leurs eſpees contre leur Gouuerneur & Colonel, & l'auoir bleſſé, & en auoir eſleu vn autre en ſa place pour leur commander; ſe reſolurent d'entendre à vne capitulation la plus honorable qu'ils pourroient obtenir.

Eſtat diuiſé des aſſiegez.

Leur Colonel bleſſé.

En eſlizent vn autre.

Sur le pretexte donc d'vne ſommation qui leur auoit eſté faite par vn Trompette des aſſiegeans, ils firent ſortir vn tambour pour porter la lettre ſuiuante à D. Frederic de Tolede.

Lettre des aſſiegez à D. Frederic de Tolede.

NOVS le Colonel & ceux du Conſeil de ceſte ville de S. Saluador, pour auoir entendu que de la part de voſtre Excellence on a appellé vn de nos tambours pour parlementer, nous enuoyons celuy-cy pour ſçauoir ce que voſtre Excellence veut nous dire, ayant confiance que voſtre Excellence nous le renuoyera ſelon la couſtume de la guerre, priant Dieu vouloir garder voſtre Excellence pluſieurs annees Fait en la ville de S. Saluador le 28. Auril 1625. Et ſigné, Hans Fruſt; & au deſſus eſtoit, A ſon Excellence le General de la Baye de S. Saluador. Voicy la Reſponſe.

Reſponſe de D. Frederic auſdits Colonel & Conſeil.

SEIGNEVR Colonel & Conſeil deſquels ie viens de receuoir la lettre dattée du 28. du preſent: Reſpondant à ce qu'elle contient, Ie dis que de ceſte armee on n'a fait aucune ſemonce:

Si conforme à la couſtume des aſſiegez vos Seigneuries ont à me dire quelque choſe, moyennant que ce ne ſoit contre le ſeruice de Dieu & du Roy, ie les eſcouteray auec courtoiſie. Du quartier des Carmes le 28. d'Auril 1625. Dom Frederic de Tolede.

Voicy la replique des Aſſiegez.

Replique des Aſſiegez.

ILLVSTRISSIME Seigneur, Ayant receu la lettre du 28. du preſent, & entendu la nobleſſe de voſtre Excellence, de la perſonne duquel nous nous confions, Nous auons aſſemblé noſtre Conſeil, & reſolu de rendre la ville ſous les conditions compriſes aux articles cy-joincts. Et ſur leſquels nous attendons reſponſe de voſtre Excellence, la perſonne de laquelle Dieu garde. Fait en S. Saluador le 29. d'Auril 1625. Le Colonel, &c.

Conditions qu'ils demandent.

Les articles des conditions qu'ils demandoient, eſtoient, Trois ſepmaines de temps pour r'accommoder les nauires qui leur reſtoient, & les pouruoir des choſes neceſſaires pour leur retour iuſques en Hollande, leſquelles ſon Excellence leur feroit fournir: Et d'autant qu'ils auroient beſoin pour s'embarquer de quatre nauires de trois cents tonneaux, que ſon Excellence auſſi les en feroit pouruoir. Que leur ſortie ſeroit auec leur bagage, biens, artillerie, & les Capitaines & ſoldats auec leurs armes & enſeignes deſployees, meſche allumee & balle en bouche. Que moyennant ceſte condition ils deliureroient auſſi Dom François de Sarmiento Gouuerneur de Potoſi, ſa femme, enfans, & tous les autres priſon-

niers qu'ils tenoiét, tous libres & ſans rançon.

A ces demandes D. Frederic fit ceſte Reſponſe.

Reſponſe de D. Frederic aux demandes des Aſſiegez.

I'AY receu la lettre de V. S. & les articles y ioincts reſolus par le Conſeil, auſquels ie reſponds en vn papier à part. Ie vous ay ouy auec toute bonne correſpondance militaire, ſi vous ne vous contentez de ce que ie vous accorde, qui eſt plus que iuſte, nous retournerons aux armes rechangeans les oſtages. Dieu ſoit la garde de vos Seigneuries. Au quartier des Carmelites le 19. Auril 1625.

La reſponſe. Qu'en l'eſtat auquel les affaires eſtoient, la demande des aſſiegez eſtoit inciuile. Que l'armee de ſa Majeſté Catholique eſtoit puiſſante par terre & par mer: que les aſſiegeãs eſtoient en leur pays, & les aſſiegez eſloignez du leur: que ſa M. C. auoit tant de gents, que la pluſpart n'eſtoit pas encores deſembarquee; que les aſſiegez n'auoient & ne pouuoient eſperer aucun ſecours: que ſa M. C. auoit quatre camps, & trente ſept pieces d'artillerie en batterie contre S. Saluador: Et que partant les aſſiegez ne pouuoient ſelon la couſtume de la guerre demander vn tel party, ny S. E. l'accorder. Mais monſtrãt la Clemence que ſa Majeſté Catholique vſe enuers tous, il leur accorderoit la vie, ſeureté du paſſage pour retourner en Holande, & leur feroit donner des veſtements & des viures neceſſaires, pourueu qu'ils en aſſeuraſſent le payement. Auſſi que tous les priſonniers de part & d'autre ſeroient mis en liberté, & en premier lieu D. Diego

Hurtado de Mendoça, qui eſtoit Gouuerneur de ladite ville de S. Saluador lors qu'elle fut priſe l'an paſſé.

A ceſte Reſponſe les aſſiegez repliquerent.

Duplique des aſſiegez.

NOVS auons entendu par la lettre & par les articles de V. Excellence ſa reſolution, ſur laquelle nous enuoyons la reſponſe, & d'autant que ce que nous propoſons en icelle eſt raiſonnable, nous auons ceſte confiance en Dieu qu'il nous conſeruera & gardera de tout mal. A tant noſtre Seigneur garde V. Excellence. De S. Saluador le 29. d'Auril 1625. Le Colonel. &c.

Replique ſur les demandes.

La reſponſe des aſſiegez portoit, Qu'ils ne pouuoient faire autre choſe que le contenu des propoſitions qu'ils auoient faites à ſon Excellence, d'autant qu'elles eſtoient raiſonnables & neceſſaires pour la commodité de leur voyage, & ſeureté d'icelluy: Que ſon Excellence ne les pouuoit refuſer, bien abreger le temps en leur donnant nauires & viures pour leur retour ſans eſtre ſubjects d'en aſſeurer le payement: Auſſi qu'ils n'auoient aucune intention de laiſſer la ville de S. Saluador ſi bien munie & pourueuë comme elle eſtoit, & en ſortir ſans armes & bagage, & eſliroient pluſtoſt de la deffendre comme ſoldats honorables, cependant qu'ils auroient du ſang. Et en ce qui touchoit le Gouuerneur D. Diego de Hurtado de Mendoça, qui eſtoit en Hollande, ils ne pouuoient donner loy à leurs Maiſtres & Seigneurs: que ſon Excellence print pour ceſte fois ſeulement le ſoin de la conſeruation de D. Fran-

çois Sarmiento. Faict à S. Saluador le 29. Auril 1625.

A ceſte Duplique Don Frederic reſcriuit ceſte troiſieſme lettre.

Troiſieſme lettre de D. Frederic aux aſſiegez.

Ie remets au ſieur Philippes Sergent Major ce que i'ay à vous dire à la reſponſe de la voſtre du 29. du preſent. Comme general pour ſa M. C. i'ay fait voir aux Hollandois ce que i'ay peu pour eux: & ie ſeray deſchargé retournant aux armes apres auoir vſé des courtoiſies à l'endroit de vos Seigneuries, comme vous auez veu. Dieu garde, &c. le 29. d'Auril.

Aceſte troiſieſme lettre les aſſiegez firent ceſte troiſieſme reſponſe.

Quatrieſme lettre des aſſiegez à D. Frederic.

Nous auons receu par le ſieur Philippes Sergent Major celle de V. Excellence, auons ouy ſa creance, & enuoyons ſuiuant icelle deux perſonnes de noſtre Conſeil pour reſpondre de bouche à V. Excellence, & repreſenter le ſurplus de noſtre intention. Nous ſçauons les charges que V. E. a tenuës de ſa M. C. & le bien qu'elle a touſiours vſé à l'endroit des noſtres, dequoy nous ſommes ſatisfaicts, & de ce q'elle fera touſiours, comme perſonne tant genereuſe, que Dieu garde. Le 30. d'Auril 1625.

Les Deputez que les aſſiegez firent ſortir auec pouuoir pour traicter auec ceux du General D. Frederic, furent Guillaume Stock, Hugues Anthoine, & François du Cheſne auſquels le Conſeil donna pouuoir de traicter auec Dom Frederic ſur la reddition de S. Saluador, & des conditions qu'ils deſiroient auoir.

Les Articles arreſtez & ſignez pour la reddition de S. Saluador.

PREMIEREMENT, Que le ſieur Colonel & ceux du Conſeil conſigneront la ville de S. Saluador entre les mains du ſieur Dom Frederic au nom de ſa Majeſté Catholique en l'eſtat qu'elle eſt à preſent, auec toute l'artillerie, armes, drapeaux & enſeignes, munitions, viures & nauires qu'il y a au port & en la ville, tous les deniers, or & argent, ioyaux, marchandiſes, meſnages, Noirs ou Negres, eſclaues, cheuaux & autres choſes qui ſont en ladite ville & eſdits nauires, tous les priſonniers, de quelque nation & condition qu'ils ſoient: Plus promettront qu'ils ne prendront les armes contre ſa Majeſté & ſes vaſſaux iuſques apres leur retour en Hollande.

II. Le ſieur Dom Frederic accorde que le Colonel, Miniſtres, Capitaines & Officiers, ſoldats, valets, mariniers, & tous ceux qui ſont de leur ſuitte ſortiront librement auec leurs veſtemens deſquels ils ſont veſtus, & auec leſquels ils ont de couſtume de dormir: Que le Colonel, Capitaines & Officiers pourront emporter leurs hardes en bahuts, & non autrement, & les ſoldats en leurs muchelias, ou petits ſacs à porter ſur le dos.

III. Que ledit ſieur D. Frederic leur baillera vn paſſeport à ce qu'ils ne reçoiuent aucun dómage des nauires Eſpagnols en leur retour en Hollande, & les viures neceſſaires pour les quatre mois & demy de leur retour.

IIII. Qu'ils ſortiront de la ville tous enſemble

ſemble pour aller aux nauires.

V. Que Dom Frideric deputera Commiſſaires pour viſiter les ſoldats qui ſortiront de la ville & autres, & pour taſter & veoir s'ils emportent choſe qui ſoit contre les preſents articles.

VI. Que D. Frideric remettra au Colonel tous les priſonniers Hollandois qu'il a.

VII. Que nul ſoldat de l'armee ne fera aucun torr à ceux qui ſortiront de la ville.

VIII. Que les inſtruments ſeruans à la nauigation qui ſont en leurs nauires y ſeront laiſſez.

IX. Que Dom Frideric leur baillera des armes pour leur deffenſe en leur retour lors qu'ils ſeront dans les nauires, mais en ſortant de la ville ne porteront aucunes armes, excepté les Capitaines qui pourront porter l'eſpee.

X. Que le meſme ſoir le Colonel conſignera vne porte auec ſon corps de garde audit Dom Frideric, lequel leur baillera oſtages à leur cõtentement pour leur ſeureté, iuſques à ce que ces capitulations ayent ſorty leur effect.

Fait au quartier des Carmelites ce 30. Auril 1625.

Les ſuſdits articles arreſtez & ſignez, les Eſpagnols occuperent vne des portes de la ville, & le lendemain premier May ils entrerent dedans. Le cinquieſme enſuiuant on celebra en la grande Egliſe la Meſſe, apres auoir deſenterré les corps des Hollandois qui y auoient eſté enterrez. Dix neuf cents Hollandois ſortirent de S. Saluador ſuiuãt ladite capitulation.

La perte qu'ils firent durant ce siege fut de trois cents hommes. Quant aux Espagnols & Portugais, ils perdirent bien autant, mais entre iceux des personnes de qualité, outre ceux qui furent tuez en la sortie du 3 Auril rapportee cy dessus, sçauoir, D. Iean de Omede Cheualier de la S. Croix de Montese, Ioseph Manriques, Ferdinand Figuerroa, & Simon Vadaslar.

Le Prince Henry frere du Prince d'Orẽge'espouse la fille du Comte de Solme de Brunsfels.

Le 31. de Mars, selon le vieil stil, le Prince Henry de Nassau General de la canalerie des Hollandois, frere vnique du Prince d'Orenge, espousa à la Haye, Marie fille du Comte de Solme de Brunsfelds: On a escrit que ledit sieur Prince d'Orange la choisit pour femme à son frere: qu'elle a esté esleuee & nourrie prez l'Electrice Palatine; que Messieurs les Estats Generaux l'ont dotee de vingt cinq mil liures de rente, & le Prince d'Orange de pareille somme.

Mort du Prince d'Orenge.

Nous auons dit au Dixiesme Mercure que ledit sieur Prince d'Orenge estoit tumbé malade au commencement du mois de Nouembre de l'an passé, & que les meilleurs hommes de sa caualerie s'estoient trouuez affligez des maladies de l'Autonne: mais apres que ce Prince eut six mois & plus luitté contre son mal, *vitam cum morte commutauit*, le 23. Auril iour de S. George, sur les six heures de releuee, aagé de cinquante huict ans, apres auoir gouuerné quarante vn an les Prouinces Vnies. Le iour d'auparauant son decez il enuoya vne lettre au Prince son frere qui estoit à Valvik, laquelle

il dicta, & puis la ſigna. En icelle il luy mandoit de toutes ſes affaires, comme eſtant ſon ſucceſſeur & principal heritier: & luy commandoit d'eſtre le protecteur & tuteur de leur Religion reformee. Il diſpoſa de pluſieurs choſes auec ſageſſe & prudence: Outre ce qu'il auoit ordonné pour les pauures par ſon teſtament qu'il auoit fait depuis quelques annees, il leur donna encores cinquante mil florins: Il deſtina auſſi quelques tonnes d'or pour eſtre employees à des œuures de pieté. Apres ſa mort le peuple l'alla veoir ſur ſon lict, veſtu d'vne robbe de damas. Son corps fut embaumé & mis en vn cercueil prez de ſon pere.

Le Prince Henry ſon frere eſtant à Valvik ne receut que le lendemain matin les nouuelles de ſa mort: & le iour enſuiuant Meſſieurs les Eſtats des Prouinces Vnies luy enuoyerent la Commiſſion de General de leurs armees, auec la continuation des appoinctements dudit feu Prince d'Orange.

Les Eſtats Generaux enuoyét au Prince Hẽry la Commiſſion de General de leurs armees, & la continuation des appoinctemẽs de ſon frere.

Comme ce Prince auoit eſté aymé des plus Grands Monarques de ſon temps (excepté de ceux de la Maiſon d'Auſtriche) auſſi leurs Ambaſſadeurs reſidents à la Haye prez les Eſtats Generaux demonſtrerent aux condoleances qu'ils leur en firent au nom de leurs Maiſtres, la reputation en laquelle ils l'auoient touſiours tenu: Et aux coniouyſſances, d'auoir continué au Prince Henry ſon frere, les grandes charges & offices qu'il auoit, ils leur firent entendre l'eſtime qu'ils faiſoient de ſes vertus & merites. Voicy ce qui s'eſt

veu escrit de ces condoleances & conjouyssances.

Condoleãces des Ambassadeurs residents à la Haye enuers Messieurs les Estats Generaux sur le decez de Maurice Prince d'Orange : & leurs conjouyssances pour ce qu'ils auoient remis entre les mains du Prince Henry son frere, ses charges & ses appointements.

C'est à vous Messieurs non point à deplorer par des vains regrets le deceds de ce grand personnage, mais à suiure ses traces & exemples, tant à nourrir concorde & moderation au dedans, comme à faire paroistre vne inuiolable resolution à deffendre la liberté au dehors, & sur tout à maintenir constamment les Alliances que l'experience du passé vous a fait cognoistre estre les vrays & seurs appuys de vostre Vnion, sans ouurir les oreilles aux flateries par lesquelles on voudroit vous endormir dans la douce presomption de la felicité presente pour vous en faire en peu de temps deschoir. Messieurs quãd vous perdites inopinément le feu Prince Guillaume de Nassau (à qui ces pays doiuent tout ce que les hõmes peuuent deuoir à vn mortel) toutes choses estoient encore comme incertaines & nouuellement reglees, vos principaux voisins irritez, & leur secours à peu pres redouté à l'esgal des desseins des ennemis vos aduersaires, autant enflez de leurs bons succez par toute la Chrestienté, comme à present ils sont menacez & esbranslez des mauuais. La ieunesse du feu Prince d'Orenge ne permettoit pas que l'on en prit les asseurances, que l'aage & l'heureuse conduitte vous ont donnees de celuy qui les doit suiure, & qui sçaura bien remplir la place qui luy est laissee auiourd'huy. Vous auez tous les aduantages contraires à ces defauts ; de maniere qu'il est à esperer que tant que vous cheminerez vostre train ordinaire, pourueu que vous ne manquiez à vous mesmes, non seulement vous durerez en florissant Estat ; Mais irez de plus en plus vous esleuant en prosperité, & perseuererez

en ceſte gloire d'auoir eſté choiſis de Dieu, dans la foibleſſe de l'oppreſsion, pour reſiſter longuement à l'ambitieuſe puiſſance qui taſche d'engloutir la Chreſtienté, auec moindre admiration que celle qui ſurprend les eſtrangers quand à l'arriuee en ce pays ils ſe rencontrent à conſiderer comment vos digues & ces petits monceaux de ſable eſpars ſur voſtre riuage arreſtent les continuels efforts de l'impetueux Ocean.

Les Arminiens & les Caluiniſtes en Hollande diuiſez en leurs ſentiments, tant en la Religion qu'en l'Eſtat.

En nos Mercures precedents, & principalement aux 5. 9. & 10. ſe voyent les diuiſions aduenuës en Hollande & Prouinces Vnies entre les Miniſtres Reſformez ou Caluiniſtes, & ceux des Arminiens, tant pour leurs ſentiments contraires entr'eux en leur Religion touchant la Predeſtination, que pour le Regime de l'Eſtat: Les Caluiniſtes eſtans ſouſtenus dudit feu ſieur Prince d'Orenge, maintenoient la Souueraineté du College des Eſtats Generaux: Et les Arminiens ayans pour Chef Barnevelt Aduocat General des Eſtats d'Hollande, defendoient l'authorité ſouueraine des Eſtats de chacune Prouince en particulier, & ſouſtenoient que le College des Eſtats Generaux prenoit plus d'authorité que les Loix du pays ne luy permettoit.

Ces diuiſions tant en l'Eſtat qu'en la Religion porterent les Eſtats Generaux (ſupportez du feu Prince d'Orége) à ſe ſaiſir de Barnevelt & des principaux de ſon party; à le faire condáner & executer à mort, & à deſauthoriſer ſes partiſans, les bannir ou confiner en des priſons perpetuelles. Plus il fut tenu ez annees 1618. & 1619. vne forme de Synode à Dordrecht par les

Miniſtres Caluiniſtes affectionnez audit ſieur Prince, où ils condamnerent le ſentiment des Arminiens en la Predeſtination: En ſuitte de laquelle condemnation les Miniſtres Arminiens furent bannis par Edict des Prouinces Vnies: & ceux qui ne s'abſenterent & qui furent deſcouuerts faire des preſches clandeſtinement furent ſeuerement punis: Tellement que les Arminiens datterent ces annees là du nom de leur premiere perſecution: & furent contraints ceux qui ne voulurent delaiſſer leurs ſentiments, de vuider & ſortir des Prouinces Vnies.

Les Arminiens mettent leur premiere perſecution auoit commencé ez annees 1618 & 1619.

Les Arminiens bannis de Hollande vont baſtir la ville de Frideric-ſtadt au pais de Holſtein en Dannemarc, où le Prince du pays leur a donné de grands priuileges.

Frideric Duc de Sleſvvijch & de Holſtein, Prince de Dannemarc, ayant fait dire aux principaux deſdits Arminiens de Hollande, qu'ils ſeroient les bien venus en ſa Duché & pays de Holſtein, s'ils s'y vouloient retirer & faire leur demeure en vne ville qu'il auoit deſignée de baſtir ſur la riuiere d'Eyder, à laquelle il donneroit ſon nom, & ſeroit appellee Frideric-Stadt, ou Frideric ville: qu'elle ſeroit fort propre pour le trafic, & ſe pouuoit rendre marchande, ayant vn beau port ou havre: Plus, que s'ils vouloient entendre à y vouloir aller demeure & y baſtir, que non ſeulement il leur y permettroit l'exercice libre de leur Religion; mais auſſi que les Magiſtrats y ſeroient choiſis & eſtablis de ceux de leur nation pour y regir & adminiſtrer la Iuſtice & la Police (ſous luy comme leur Prince ſouuerain,) ſelon les Loix couſtumes & vſances de leur pays de Hollande, auec ample octroy, contenant pluſieurs beaux

priuileges & preeminences, & particulierement pour ceux qui voudroient y baſtir.

Sur la propoſition de ce Prince, deux Miniſtres Arminiens Hollandois furent au pays de Holſtein pour veoir le lieu, & s'inſtruire plus particulierement de l'intention du Prince; d'où retournez en Hollande, ſur leur rapport, pluſieurs familles Armniennes, fuyans la ſeuerité de l'Edict, s'y allerent retirer, & y ont depuis baſty pluſieurs maiſons auec vn Temple aſſez propre, & vne eſcluſe ou retenuë d'eaux pour à l'ayde du flux & reflux de la mer Baltique, rendre le port plus profond pour la commodité des nauires marchandes, qui de la mer (qui n'en eſt gueres eſloignee) entrent & ſortent dans l'Eyder, & dans la ville. Ainſi depuis quatre ans en çà la ville de Frideric-Stadt a pris ſon origine au pays de Holſtein, ſe peuple, & ſe rend aſſez cõmode & belle, y ayant eſté eſtably pour Gouuerneur de par ledit Duc de Holſtein, le ſieur de Montisbergen Gentil homme du pays d'Vtrecht, lequel comme partizan de Barnevelt auoit eu ſa maiſon pour priſon, comme il ſe voit en noſtre Tome 5. pag. 42. de l'an 1619.

Sont conuiez par les Roys de Dannemarc & de Suede de s'aller habituer ez villes de Gluchſtadt en Dannemarc, & de Godſtadt en Suede.

Depuis leſdits Arminiens ont auſſi eſté conuiez par les Roys de Dannemarc & de Suede, pour ayder à peupler les villes de Gluchſtadt en Dãnemarc, & de Godſtadt en Suede, où auſſi aucuns d'eux ſont allez demeurer: Mais le pays de Holſtein & Frideric-Stadt, leur eſtant plus aggreable, pour y eſtre ſupportez du Prince & aymez de ſes ſubjects, ils y ont fait leur principale retraicte.

En l'an 1623. les enfans de feu Barnevelt ayans conſpiré de faire aſſaſſiner ledit ſieur Prince d'Orenge, leur conſpiration ayant eſté deſcouuerte, & l'vn des Barnevelts & autres conſpirateurs de Religion Arminienne, & entr'iceux Slatius qui auoit eſté de leurs Miniſtres, furent punis du dernier ſupplice: Le corps general des Arminiens fut lors mal traicté par toutes les Prouinces Vnies (& c'eſt ce qu'ils appellẽt leur ſecõde perſecution:) car les Miniſtres Caluiniſtes les qualifioient du tiltre d'Aſſaſſinateurs de Princes, & pourſuiuirent à leur poſſible pour les faire tous vuider des pays des Prouinces Vnies. Au contraire le Corps general des Arminiens fit publier lors pluſieurs liures pour monſtrer & iuſtifier qu'il n'auoit rien ſçeu de ceſte conſpiration, & n'y auoit aucunement trempé, eſtant aiſé à recognoiſtre (diſoient-ils) par les procez des executez à mort, que ce n'auoit eſté qu'vne entrepriſe pour vengeance que les enfans de Barnevelt & leurs amis auoient ſeuls conſpiree contre ce Prince. Et pour la iuſtification de leur innocence, firent publier leur premiere Requeſte ou ſupplication à Meſſieurs les Eſtats generaux (qui ſe voit au neufieſme Tome annee 1623.) Depuis par pluſieurs Remonſtrances & Requeſtes treshumbles tant audit ſieur Prince d'Orenge qu'à Meſſieurs les Eſtats Generaux, ils ont pourſuiuy fort leur reſtabliſſement: meſmes au cõmencement de ceſte annee ils preſenterent ceſte ſeconde Supplication audit ſieur Prince d'Orenge peu auant ſon deceds.

A MONSEIGNEVR LE PRINCE d'ORENGE. Expoſent, auec la reuerence deuë à voſtre Excellence, ſes tres-humbles ſeruiteurs les Miniſtres qui ont eſté bannis à cauſe du ſentiment des Remonſtrans, que le 20. de Mars 1623. ils ont repreſenté vne Remonſtrance contenant principalement leur ſincere & ſerieuſe Apologie, touchant la conſpiration contre la vie de voſtre Excellence, deſcouuerte & punie, auec declaration qu'ils deteſtoient tellement ladite conſpiration, qu'ils ne vouloient iamais auoir aucune part ny portion, ny aucune communion auec ceux qui ſeroiẽt trouuez coulpables de ſi infames actes; & proteſtation expreſſe, qu'ils improuuoient de cœur & d'affection toutes voyes de faict & violence, iugeans n'eſtre permis aux ſubjets de s'oppoſer par violence pour cauſe que ce ſoit, aux Magiſtrats ſous leſquels ils viuent: ayans encores ioinct à ceſte proteſtation vne Supplication tres-humble, afin d'obtenir pour eux & leurs Egliſes quelque liberté pour l'exercice de leur Religion ſelon leurs conſciences.

Les Expoſans n'ayans peu entendre que voſtre Excellence ait pris ou interpreté leurdite Supplication autrement que de bonne part, ils prennent la hardieſſe de luy preſenter encores ceſte deuxieſme Supplication, ne tendant proprement à autre but que pour renouueller la ſuſdite Apologie, Declaration, Proteſtation, & Supplication, à ce que voſtre Excellence ſe trouuant de plus en plus aſſeuree de l'innocence & droicture des intentions des Expoſans

Secõde ſupplication que les Miniſtres Arminiens firent preſenter au Prince d'Orẽge peu auant ſon deceds.

Il n'eſt permis aux ſubjets des'oppoſer par voye de faict aux Magiſtrats.

puiſſe eſtre eſmeuë de leur octroyer la ſuſdite demande & priere tres-humble. Proteſtent donc icy de nouueau iceux Expoſans en bonne conſcience deuant voſtre Excellence, & deuant le Grand Dieu du Ciel & de la Terre de leur innocence, tant au regard de ladite conſpiration, que de toute autre choſe qui aye peu ſeruir à mettre en auant, pouſſer, appuyer, fomenter, ou conſentir à aucune voye de faict contre voſtre Excellence, ou autres Magiſtrats : pouuans en ceſt endroict leuer au Ciel & deuant Dieu des cœurs, bouches & mains, pures, nettes & du tout innocentes.

Proteſtent derechef d'eſtre innocents de la conſpiration.

Et comme les Expoſans ont grande occaſion de rendre graces à Dieu, qu'apres vne ſi longue & rigoureuſe recherche, on n'a trouué qu'vn ſeul de leur ordre * coulpable de ceſte conſpiration (le reſte ayant eſté fondé ſur de legers ſoupçõs, ſans que toutesfois aucun d'eux ſoit encores ouy en ſes deffenſes) ainſi s'aſſeurent-ils que voſtre Excellence comprend & iuge fort bien que ce ſeroit hors de toute apparence de raiſon de les vouloir noircir d'vn tel blaſme, eux, ou leurs Egliſes en general.

* Slatius.

Il s'en trouue neantmoins meſmes entre les * Miniſtres qui s'efforcẽt de fleſtrir, ſinon tous, au moins vne bonne partie des Expoſans, tant du crime ſuſdit, que d'autres deſſeins violents: Choſe que l'on ſeme parmy le peuple, & publie par des liures imprimez: On en fait retentir les chaires, y employans meſmes les iours de ieuſne & prieres publiques (comme particulierement cela s'eſt veu par tout le pays au iour

* Caluiniſtes ou contre-Remõſtrans.

Leurs plaintes contre les Miniſtres Caluiniſtes.

du ieuſne & prieres qui ſe firent le 31. May de ladite annee) tout ainſi comme ſi la plus excellente piece des exhortations qui deuroient tendre à repentance & amendement de vie, conſiſtoit à aigrir & acharner la populace tant qu'on peut contre les Expoſans, leurs combourgeois, & compatriots. Les Predications de l'Euangile, principalement celles qui ſe font ez iours tant ſolemnels deuroient auoir pour but de faire des hommes comme des brebis & agneaux, pleins de douceur, manſuetude & debonnaireté, au lieu que telle maniere de preſcher, ne ſert que pour en faire des Lyõs remplis de cruauté, & de rage, pour pluſtoſt courir ſus & mettre en pieces les Expoſans & ceux de leur ſentiment, que de les embraſſer en charité & miſericorde: qui eſt à la verité abuſer manifeſtement des Aſſemblees religieuſes ordonnees pour le ſeruice diuin.

Quelles doiuẽt eſtre les Predicatiõs de l'Euangile.

Et ſurquoy eſt fondee telle accuſation? ſur deux fondements que les Expoſans auec la permiſſion de voſtre Excellence examineront icy l'vn apres l'autre.

Examen de l'accuſation des Caluiniſtes contre les Arminiens ſur la Congregatiõ qu'on leur impute auoir faict à Vtrecht.

Le premier eſt, que les Expoſans auroient tenu certaine Congregation en laquelle auroit eſté propoſé, Si on redreſſeroit leurs affaires par violence & voye de faict: & que là par la pluralité des ſuffrages auroit eſté conclud qu'ouy. On tient cecy tellement certain qu'au narré d'vne Ordonnance publiee au nom des Seigneurs Eſtats d'Vtrecht le 4. de Feurier de ladite annee, & de V. E. (ſuiny depuis cõme de mot à mot en vne autre de Meſſieurs les Eſtats de

Voyez ceſte ordonnance au Tome 9. pag. 103.

Frize) cecy ſe trouue inſeré, voire auec ceſte aſſeurance, que cela entr'autres choſes auroit eſté trouué par pluſieurs & certaines informations là deſſus priſes par Commiſſaires ayans charge & authorité. Et puis qu'il n'eſt gueres ayſé de preſumer que leſdits ſieurs Eſtats auroient voulu mettre en auant telle choſe en vn acte ſi public & ſi ſolemnel, & baſtir là deſſus en partie le diſpoſitif, aſpre, & rigoureux qu'on y voit, ſans eſtre bien & pleinement acertenez de la verité, tout le monde iuge par là que les Expoſans, ou pour le moins vne bonne partie d'iceux, doiuent eſtre tenus pour gens factieux & violens: Pour à quoy reſpondre les pauures Expoſans ne ſçauent à grand' peine de quels termes ils ſe pourroient ayder pour faire apparoiſtre leur innocence, ſans offenſer perſonne. Ce nonobſtant, puis que le droict diuin & humain permet à chacun qui ſe trouue greué à tort, de deffendre ſon innocence, ils ne ſe peuuent paſſer de dire auec deuë ſubmiſſion, que celuy qui a rapporté telle choſe auſdits ſieurs Eſtats les a notoirement abuſez & tresmal informez: car il n'en eſt du tout rien: iamais telle choſe n'eſt aduenuë: De meſme y a on enrichy le conte touchant les vingt-quatre Miniſtres Remonſtrans, leſquels depuis leur banniſſement auroient eſté enſemble en meſme temps dans la ville d'Vtrecht; la verité eſtãt qu'ils n'ont iamais fait la moitié dudit nombre: Et pour paſſer encores l'article des incendies mentionnez au meſme placart, ou ordonnance, comme choſe que leurs Seigneuries

meſmes cognoiſſent à ceſte heure leur auoir eſté rapportee à fauſſes enſeignes, veu que les Arreſts de mort executez contre les criminels n'en ſonnent mot. Les Expoſans diſent que la confiance qu'ils ont en leur innocence & integrité toute certaine & aſſeuree, au regard de la pretenduë propoſition, deliberation & concluſion de ladite violence & voye de faict, eſt ſi grande, qu'ils oſent prendre la hardieſſe de ſupplier humblement Meſſieurs des Eſtats tant d'Vtrecht, & Frize, que tous autres Magiſtrats des Prouinces Vnies, quels qu'ils ſoient, ſouuerains ou ſubalternes, que s'il ſe trouue en leurs mains, ou ailleurs en aucun endroit du monde, la moindre preuue de telle choſe, leur bon plaiſir ſoit en faueur de verité & charité, la mettre au iour, & produire en publiq, cottans temps & lieu, quand, & où telle Congregation auroit eſté renuë, auec denomination des perſonnes qui y auroient aſſiſté, & ſpecialement qui auroient trouué bon & aydé à prendre telle reſolution, afin que les Expoſans ſe puiſſent tout à fait ſeparer de telles gents.

Aduoüent neantmoins iceux Expoſans d'auoir ouy parler aucunesfois ſourdement de quelque lettre trouuee parmy les papiers de Daniel Vvittius, eſcrite dans Anuers paſſé trois ans par Nicolas Grevinchovius (comme le bruict eſt) en laquelle auroit eſté parlé de quelque opinion des Mennoniſtes, de laquelle on auroit ſoupçonné quelqu'vn des Remonſtrans, ce que leſdits ſieurs Eſtats auroient gloſé ou interpreté ſur la ſuſdite voye de faict ou de vio-

De la lettre de Grevinchovius, touchant l'opinion des Mennoniſtes.

lence : mais ledit Grevinchovius (auec les Exposans) supplie & obteste tous Magistrats des Prouinces Vnies, de quelque qualité qu'ils soient, de vouloir publier ladite lettre, & l'exposer à la veuë de tout le monde, non par pieces & lopins, mais toute entiere, sans la tronquer ; bien asseurez que cela faict, on la verra esclorre vn sens tout autre que celuy qu'il semble qu'on luy vueille attribuer.

Des libelles, chansons, pasquils, & peintures.

L'autre qu on prend pour fondement de si griefue & odieuse accusation, se rapporte à certains propos & façons de parler par trop aigres, vehementes, aspres, & exhorbitantes, qu'on dit se trouuer en des liures publiez mesmes par les Ministres Remonstrans, ausquels on accouple quelques vilaines & aigres chansons & pasquils qui auroient trotté parmy ceux de leur sentimẽt depuis trois ou quatre annees en çà, contre V. E. & autres Regents du pays. Or ce peut il faire que parmy ceux du sentiment des exposans, sans en excepter mesmes aucun de leur ordre (tous hommes n'estans pas de mesme humeur) s'en trouue qui se trouuans indignement depossedez de leurs Ministeres, priuez de leurs entretenements, chassez de leur patrie, & reduits comme à la besace, auec femmes & enfans ; autres se voyans sans raison (comme ils croyent) despouillez de leurs estats & dignitez; & se sentans outre tout cela persecutez & oppressez auec tant de violence, simplement & purement, à cause de l'exercice incoulpable de leur Religion, & prenans à cœur, (outre cela) que impunement & sans

aucune prohibition, on promet qu'ils ſoient publiquement eſchaffaudez, blaſmez, diffamez & expoſez en mocquerie & riſee à tout le monde, par toutes ſortes d'infames chanſons, refrains, ſonnets, vaudevilles, paſquils, libelles fameux, figures, pourtraicts & peintures tres-villaines & meſchantes, (ſans y eſpargner perſonne de haut ou bas eſtat, Eccleſiaſtique ou Seculier, viuant ou mort, libre ou priſonnier) au lieu de ſurmonter le mal par le bien, ainſi que porte le deuoir d'vn vray Chreſtien, ſe ſoient tellement laiſſez ſurmonter & vaincre par le mal, qu'ils ſe ſont peut-eſtre par fois grãdement oubliez, ſoit en leurs propos, ſoit en leurs eſcrits: non ſans vſer (peut eſtre en quelques endroits) de comparaiſons tres-odieuſes, & qui ne ſçauroient eſtre, ny maintenuës, ny excuſees. Mais puis que les Expoſans peuuent dire & declarer en bonne conſcience (comme de faict ils diſent & declarent) qu'ils n'approuuent telle maniere de faire, ny n'en cognoiſſent les Autheurs aſſeurement; La prudence & diſcretion de voſtre Excellence comprend ayſément qu'on ne peut tirer de tout cela aucun argument vallable pour en faire iuſte & raiſonnable illation contre les expoſans.

Vray eſt qu'ils ne ſçauroient aduouër comme doux & aggreable le traictement qu'on leur fait à cauſe de la Religion, la raiſon leur commandant de dire (ſupplians tres humblement V. E. de les excuſer, s'ils deſcouurent ceſte penſee de leur cœur ſans aucune diſſimulation) qu'ils le trouuent tres-dur, ſeuere, rigoureux,

hors de raiſon & de merite, repugnant au naturel & condition intrinſeque de * leur Religion, & nullement propre pour paruenir au but auquel on viſe par telles perſecutions: mais pour tout cela n'ont-ils iamais approuué ny approuuent ces excez & façons de faire exhorbitantes, ou les comparaiſons de quelques vns, comme ſi la force & la contrainte qu'on fait auiourd'huy à nos conſciences ne deuoit gueres à l'Eſpagnole, ains confeſſons librement que les endroits où le gouuernement d'Eſpagne ſe trouue entierement eſtably, on a occaſion de ſe plaindre que les conſciences y ſont forcees & violentees doublement. Et comme il eſt tres-veritable que les Expoſans improuuét & deteſtent de cœur & d'affection tous paſquils, chanſons & refrains injurieux & de reproche, comme ne ſeruans à autre choſe qu'à deſcouurir la maladie de l'eſprit de ceux qui les font, enſemble de picquer ceux auſquels tels pacquets s'addreſſent, empirans de beaucoup les affaires au lieu de les amender: Ainſi ne croyent pas leur eſtre deffendu de douter ſi tout ce qu'on attribuë en ceſte matiere aux Remonſtrans ſoit procedé d'eux veritablement, puis que par cy-deuant l'experience meſme a deſcouuert en diuers lieux que des Contre-Remonſtrans, & iceux d'eſtoffe plus releuee que le vulgaire, auoient inuenté & ſemé ſous le nom des Remonſtrans, des paſquils tres-meſchans & vilains, afin de rendre leur cauſe tant plus odieuſe & puante à vn chacun.

* La Religion Chreſtienne.

N'approuuét les paſquils que ceux de leur ſentiment pourroient auoir fait.

Et ſe plaignent de ceux qui malicieuſement leur ont eſté imputez, leſquels eſtoient de l'inuention de leurs Aduerſaires.

Les Expoſans ayans iuſques icy monſtré leur innocence

innocence, tant au regard de la conſpiration que du deſſein de redreſſer leurs affaires par voye de faict, & des ſouſleuements des ſubjets contre leurs Superieurs, paſſeront outre maintenant à renouueller leur derniere Supplication. Se preſentent donc derechef à voſtre Excellence, la ſupplians auec extreſme ſubmiſſion, au nom du grand Dieu, dominateur du Ciel & de la Terre, & de tout ce qui eſt comprins, qu'il plaiſe à icelle leur permettre exercice modeſte & incoulpable de leur Religion, ſelon leurs conſciences, au moins en quelque liberté, & faire ſurſeoir à ceſte fin la rigueur des placarts contre leurs perſonnes, enſemble des executions, peines, corrections, & mulctes eſtablies contre leurs Aſſemblees religieuſes, à ce que les Expoſans, & leurs Egliſes, ſe voyans en ce cas deliurez de la crainte des hommes, & pouſſez tant ſeulement de la crainte de Dieu, puiſſent d'vn cœur franc ſeruir à ſa diuine Majeſté. Et comme cecy cauſeroit vn tres-agreable contentement au cœur des Expoſans & de leurs Egliſes, quand en vn affaire ſi digne & important ils ne ſe verroient plus recullez & meſpriſez comme des eſclaues, mais traictez en enfans comme leurs autres compatriots; ainſi produiroit ceſte beneficence non ſeulement grande foiſon d'eſleuation des cœurs & des mains, en actions de graces & benedictions qui ſeroient eſpanduës vers le Ciel, mais planteroit encores interieurement en leurs ames vn amour & bienvueillance ſinguliere enuers V. E. vne charité & affection

Supplient derechef pour auoir vn modeſte reſtabliſſement de l'exercice de leur Religion, & la reuocation de l'Edict fait contre eux.

mutuelle entre les ſubjets; & en la patrie abondance de tranquillité & de paix: ce qui ſeruiroit d'vn appuy & affermiſſement ſi fort, qu'il n'eſt poſſible d'en excogiter vn plus ſeur, ny plus ferme au monde.

Les Expoſans declarent deuant Dieu, ſcrutateur des cœurs & des penſees, que ny eux, ny leurs Egliſes ne voudroient en aucune maniere moleſter V. E. par telle demande, ſi en bonne conſcience ils pouuoient faire (comme ils y ſont obligez de par Dieu) le ſalut de leurs ames, ou en ſe tenans cois en leurs maiſons & familles, ſans autre exercice de Religion, ou en s'adioignant conuenablement à quelqu'vne des Aſſemblees Chreſtiennes d'autre ſentiment d'entre celles qui leur ſont cogneuës, ny l'vn ny l'autre ne leur eſt loiſible; non le premier, veu que le Seigneur a ordonné les Aſſemblees des Saincts pour l'oüie de ſa parolle, l'vſage des Saincts Sacrements, & l'exercice des prieres & actions des graces communes, enſemble pour l'inſtruction & edification mutuelle; non le ſecond, car en tel cas il faudroit qu'ils s'adioigniſſent, ou aux Lutheriens, ou aux Mennoniſtes, ou aux pretendus Refformez. Leurs conſciences ne permettét pas qu'ils ſe puiſſent ioindre aux Lutheriens, ou aux Mennoniſtes, ſans prealablement entrer auec eux en conference ſur aucuns poincts de leur ſentiment & confeſſion: joinct qu'il faudroit entendre d'eux premierement ce qu'ils voudroient requerir ou ſtipuler des Expoſans deuant que de les admettre en leurs

Pourquoy les Armiens ne ſe peuuent ioindre ny auec les Lutheriens, ny auec les Mennoniſtes, & Caluiniſtes.

Congregations : à quoy il faudroit des Aſſemblees, & ordonner des Coloques de grande haleine & de longue traiſnee, nullement practicable pour les Expoſans en ce miſerable temps. Quant eſt de s'accoupler auec ceux qui ſe nomment * Refformez, les Expoſans ne voyent pas comment cela ſe puiſſe faire ſans griefuement bleſſer, voire vſer de force contre leurs propres conſciences : car en premier lieu les Refformez ont demis les Expoſans de leurs charges, comme faux Docteurs, & perturbateurs de leurs Egliſes, dont il eſt tres-apparent, voire la conſiſtation de ceſte affaire monſtre de ſoy-meſme, qu'ils ne les voudroient aucunement admettre ſans recognoiſſance de faute, ce que les Expoſans ne ſçauroient faire, ſans appeller mal ce que leurs conſciences leur dictent eſtre bien; & bon, ce qu'ils ſçauent eſtre mauuais; ayans les Expoſans ce teſmoignage en leurs cœurs d'auoir enſeigné la pure, diuine, & ſalutaire verité, & par conſequent n'auoir pas troublé les Egliſes, mais edifié; & qu'au contraire les Refformez ſe comportent tres-mal, tant au regard de leur doctrine que de leur proceder. Il eſt bien vray que les Miniſtres reſidans en des lieux où il y a parmy le peuple nombre du ſentiment des Remonſtrans conuient par fois les perſonnes particulieres d'entre leſdits Remonſtrans à leur communion, ſauf leurdit ſentiment; voire iuſques à leur vouloir perſuader, qu'ils enſeignent tout de meſme que leurs Miniſtres precedents, c'eſt à dire, comme les Remonſtrans ont fait. Mais

* Caluiniſtes, ou Cõtre-Remõſtrans.

comment s'accorde cecy, d'admettre les oüailles à la communion de l'Egliſe auec le meſme ſentiment, apres auoir dechaſſé leurs bergers pour auoir enſeigné ce ſentiment? Item que pour attirer les brebis, on promet de leur annoncer la meſme doctrine qui leur a eſté annoncee auparauant par des Paſteurs qu'on a demis de leurs charges pour l'auoir annoncee? Si c'eſt vne meſme foy par laquelle il faut qu'ils ſoient ſauuez, tant les Paſteurs que les brebis, comment reçoit-on les brebis auec la meſme pour laquelle on rejette les Paſteurs? Vne meſme foy eſt elle receuable en l'vn, & reprochable en l'autre: Ce ſeroit iuger de la doctrine ſelon les perſonnes, & non les perſonnes ſelon la doctrine. Comment peuuent ou oſent ceux qui tiennent & practiquent vne methode ſi eſtrãge & miſterieuſe maintenir que la doctrine qu ils croyent de la diuine Predeſtination, & ce qui en deſpend, doiuent eſtre enſeignees neceſſairement, veu que ce qui doit eſtre enſeigné neceſſairement, doit eſtre auſſi creu neceſſairement, l'vn s'eſtendant auſſi au large que l'autre. Mais quand bien cét empeſchement n'y ſeroit pas, ou bien qu'on le peuſt paſſer en bonne conſcience (ce qu'on ne peut) encores ne pourroient ny les Expoſans, ny leurs Egliſes, voire ſi leurs cœurs ſont touchez d'vn vray & droit ſentiment de Religion, & qu'ils cherchent par icelle, non la terre, mais le Ciel, non la faueur des hommes, mais de Dieu, ſe ioindre en meſme Egliſe, Corps ou Communion auec les Reſformez ou * Contre-Remonſtrans

* Caluiniſtes.

tant qu'ils demeurent tels qu'ils ſont, ſans faire tort à la verité & à la pieté; & ce entr'autres, pour les raiſons ſuiuantes.

1. Raiſon.

Pourquoy les Arminiens ne ſe peuuent ioindre auec les Caluiniſtes.

Pour ce qu'au faict de la Predeſtination, & ce qui en deſpend, ils maintiennent non ſeulement pluſieurs opinions menſongeres & grandement nuiſibles à la pieté, mais veulent depuis le Synode de Dordrecht, qu'on les tienne comme neceſſaires, non ſans grande opiniaſtreté, ayans illec canoniſé leurdite doctrine, en telle maniere qu'il faut neceſſairement que leurs Miniſtres l'enſeignent, ou au moins qu'ils n'y contrediſent pas: On peut voiremẽt enſeigner & maintenir vne doctrine faulſe par erreur; mais la rendre encor neceſſaire obſtinement, a eſté touſiours eſtimé hereſie & œuure de la chair, ſi dãnable, que l'Apoſtre veut qu'on ſe ſepare de ceux qui en ſont entachez. Que ſi outre cela on va encores forcer les conſciences de ſes freres en les contraignant d'enſeigner telle doctrine, c'eſt iuſtement vouloir dominer ſur la foy d'autruy, & dreſſer comme de nouueaux articles de Foy: choſe à la verité du tout intolerable; & puis qu'on ne peut canoniſer le menſonge, ſans par meſme moyen condamner & declarer inſupportable la verité qui y contrarie, il ſera tres-facile à V. E. de conſiderer la conſequence que ceſte procedure entraine quant & elle.

Les Caluiniſtes depuis le Synode de Dordrecht veulent que leurs opinions touchãt la Predeſtination ſoient tenuës pour neceſſaires à ſalut.

2. Raiſon.

Les Caluiniſtes ont touſiours offert fraſ-

ternité auec les Lutheriens.

part, ils ont procedé de mauuaise foy, entant qu'ils ont fait directement contre la pratique loüable & pacifique des Eglises Reformees, non seulement nullement rejettée par icelles iusques au iour present, mais laquelle a esté de faict exercee parmy les leur en Allemagne, mesmes depuis ce Synode ladite practique gist en ce qu'on a tousiours offert fraternité aux Lutheriens, jaçoit qu'en l'article de la Predestination ils soient de mesme opinion que les Exposans. Qui fait cela comment peut-il en bonne foy (tel offre tenant) decreter & dire que l'opinion qu'il tient, & en laquelle il differe des autres, est necessaire à salut, & que celle qui est contraire à la sienne, & au regard de laquelle il a offert fraternité, est du tout intolerable? Et est vray, Monseigneur, qu'il y a eu audit Synode des Theologiens, lesquels aydans à faire de tels decrets ont fait chose repugnante à leur confession propre; autre chose contraire à leur serment.

Les Lutheriens s'accordét auec les Armiiens au poinct de la Predestination.

Les Ministres Caluinistes d'Allemagne en prenant à Heidelberg le degré de Docteur, iurent maintenir la Cõfessiõ d'Ausbourg.

On sçait que les Reformez d'Allemagne, selon les Edicts du sainct Empire, sont contraints de s'y maintenir sous le nom de la confession d'Ausbourg, laquelle ils sont tenus d'aduoüer comme leur confession propre. Aussi est-il notoire que ceux qui ont pris à Heidelberg le degré de Docteur en Theologie sont tenus de iurer ladite confession, c'est à dire, promettre par serment solennel qu'ils se tiendront à icelle, la maintiendront & enseigneront selon le formulaire d'icelle. Veu donc que le sentiment des Remonstrans est comprins en

Le sentimẽt des Armi-

ladite confeſſion, comment s'eſt-il peu faire en bonne foy & en ſaine conſcience, que tant leſdits Docteurs de Heidelberg, qu'autres Theologiens d'Allemagne ayent aydé à declarer intolerable le ſentiment des Expoſans (qui eſt le ſentiment compris en ladite Confeſſion) & canoniſer le contraire?

niens en la Predeſtination eſt cõforme à la Confeſſion d'Auſbourg

3. Raiſon.

Pource qu'vne Aſſemblee ſi notable (qu'on tiẽt auoir eſté le ſuſdit Synode (n'a daigné prẽdre la peine de revoir ſerieuſement & à ſens raſſis la confeſſion des Pays-bas, & le cathechiſme de Heidelberg, en y employant ſeulemẽt le temps & attention requiſe; ayans au cõtraire oſé caneniſer ces eſcrits purement humains, apres les auoir fueilletez en peu d'heure en paſſant, & couru par deſſus tout en haſte, & auec extreſme rapidité, comme le chat par deſſus les braiſes, comme de peur de ſe bruſler ou eſchauder: Choſe qui doit eſtre trouuee d'autant plus mal conuenable & eſtrange, qu'ils ſçauoient tresbien que les Remonſtrans, outre le poinct de la Predeſtination auec ſes dependances, s'eſtoient encor touſiours reſeruez leurs conſiderations ſur leſdits eſcrits; & que de faict iceux Remonſtrans auoient deſià par commandements expres des Superieurs à eux faicts ez Synodes Particulier, & au National, deliuré audit Synode les cahyers de leurs conſiderations ſur leſdites confeſſion & cathechiſme, cõtenant pluſieurs & diuerſes choſes impertinentes, abſurdes, ſcandaleuſes & nuiſibles à la pieté, qu'ils y auoient remarquees: Surquoy rien n'eſt enſuiuy, ſinon que ces deux eſcrits, auec toutes les

Que les remarques faictes par les Arminiens ſur les abſurditez contenuës dans la Cõfeſſion d'Ausbourg & dans le Cathechiſme de Heidelberg n'auoient eſté conſiderees & peſees au Synode de Dordrecht ſelon qu'ils le doiuent eſtre.

considerations susdites des Remonstrans sur iceux ont esté courus & despeschez en trois iours (temps à peine suffisant pour seulement tout lire distinctement) l'issuë de tout cela n'ayant esté qu'vne canonisation precipitee, & nouuelle des mesmes escrits.

4. Raison. Que les Caluinistes approuuét l'article de Punir les heretiques de mort.

Pour ce que plusieurs poincts de doctrine & façons de parler de certains Docteurs & Escriuains Refformez, non seulement non conformes à l'escriture saincte, & qui n'edifient point, mais outre cela horribles & blasphematoires, ayans esté representez audit Synode, afin qu'il les reiettast, pour monstrer qu'il ne les approuuoit aucunement, il a passé la plus grande partie sous silence: dequoy les Exposans ne sçauroient inferer autre chose sinon, qu'on les approuue entierement, ou pour le moins qu'on les iuge tolerables. Parmy ces poincts se trouue aussi l'article de punir les Heretiques corporellement, voire par mort, portant qu'il est licite d'endommager, mal traicter, & mesfaire à gens d'honneur, & de bonne vie, en corps, biens, honneur, liberté & vie simplement & purement pour chose qui ne concerne que la Religion, la confession, & exercice d'icelle: article que les Exposans estiment repugnant à la Religion Chrestienne.

5. Raison. Que les rudes traictements que les Armiens receuoient leur

Pour ce que la plus grande partie des pretendus Refformez se trouue si entierement despouillee de charité & de pitié contre les Exposans, que tout ce cruel & rigoureux traictement qu'on leur faict & à leurs Eglises seulement pour l'exercice de Religion & actions

purement Religieuſes & concernantes le ſeruice de Dieu, tous ces ſaiſiſſements, empriſonnements, battures, banniſſements, toutes ces eſcorcheries & mangeries des naturels & habitans du pays par mulctes, amendes pecuniaires, ſpoliations d'offices & benefices, tout le meſpris, mocqueries, huees, crieries, contumelies, & autres indignitez qu'on leur fait, ne ſont non plus eſtimez d'eux, que quand ce traictement ſeroit fait aux plus meſchans & deteſtables malfaicteurs du monde, voire à des beſtes brutes: joinct que non ſeulement ils ne taſchent point d'adoucir & deſtourner les Magiſtrats de telles & ſi enormes rigueurs, mais les incitent, inſtiguent & enflamment d'auantage iournellement par leurs Preſches, inuectiues, & propos priuez & particuliers: Outre ce qu'ils interpretent & deſcrient toutes les actions des Expoſans, comme ſi ce n'eſtoit que pure obſtination, opiniaſtreté, ſedition & faction; ne pouuans les Expoſans rien faire ſi bien qui ne ſoit par eux pris en mauuaiſe part & empoigné de la main gauche, ne faiſans nul ſcrupule de conſcience d'adjouſter tant qu'en eux eſt affliction & oppreſſion aux affligez & oppreſſez; eux cependant auec affluence de toutes ſortes de commoditez & plaiſirs, eſtans plains d'aiſe, paix, tranquilité & des biens de ce monde, iuſqu'à en regorger. Quand bien il n'y auroit autre empeſchement, quelle apparence de pouuoir en tranquilité d'eſprit communiquer en Religion auec des gens tant inhumains ſans pitié ny miſericorde?

eſtoiẽt procurez par les Miniſtres Caluiniſtes.

Les Exposans n'auoient pas touché ces raisons en leur Remonstrance & Supplication precedente, pour ne donner occasion d'achoppement ny d'offence à personne; encore n'ont-ils sçeu euiter les censeurs des Ministres * ayãt incité quelqu'vn dés leur dans Amsterdam de la suggiller sous le nom d'Animaduersions, & de mesme venuë souffleter les Exposans qui l'auoient fait presenter, par où ils monstrent clairement la mauuaise dent ou volonté qu'ils leur gardent & portent; de façon qu'ils ne sçauroient ny supplier les Magistrats de chose quelconque; ny s'excuser de la conspiration, & de tout dessein de voye de faict & violence en aucune maniere qui leur vient à gré: & mesmes faut-il que tout soit haleiné d'eux, & passé au bureau de leurs Consistoires: Occasion pourquoy les Exposans supplient vostre Excellence en toute humilité qu'il ne luy vienne à desplaisir si les Exposans dient à ces Animaduersions ce peu qui s'ensuit.

Response au liure intitulé Animaduersions, fait par vn Caluiniste cõtre les Arminiens.

En premier lieu, l'on interprete sinistrement que les Exposans ayent publié leur Remonstrance, comme s'ils eussent fait cela à mauuaise intention, chose du tout recherchee & destituee de toute apparence de raison, veu que veritablement leur but n'a esté autre en ceste publication que de faire voir à tout le monde l'innocence des Exposans & de leurs Eglises, au regard de la conspiration & dessein de violence, ce qui ne se pouuoit faire qu'en communiquant à vn chacun, non ce qui en a esté dit par-cy par-là à peu de personnes, ou en

diſcours priuez, mais ce qui en a eſté preſenté aux Magiſtrats meſmes. Mais quoy? tout cecy ſe prend à rebours par ces cenſures, meſurans l'interieur d'autruy à l'aune du leur, comme ſi la Remonſtrance euſt eſté ſeulement preſentee par forme d'acquit, & ſe met-on derechef à reprocher aux incoulpables aucuns propos exhorbitans proferez contre quelques Magiſtrats, peut-eſtre par quelqu'vn du ſentiment des Remonſtrans, à cauſe des mauuais traictements cy-deuant mentionnez, jaçoit que les Expoſans en ont autant ou plus de deſplaiſir que les Miniſtres. C'eſt vne practique ſiniſtre deſdits Miniſtres ſentant ſa chicane, miſe en auant de peur, & pour empeſcher que leur iuſte & veritable Remonſtrance, ne fiſt au regard de V. E. & autres Regents du pays quelque bonne & fructueuſe operation à l'aduãtage des Expoſans & de leurs Egliſes, encor ſemble-il que leſdites cenſeurs ayent voulu donner vn coup de coſté aux Expoſiteurs, ſur ce que leur Remonſtrance n'a pas eſté ſignee, encore qu'ils ſçachent tres-bien que ç'a eſté pour la faire ſigner par tous ceux qui la trouueroient bonne, & n'auoient moyen quelconque de s'aſſembler auant la preſentation d'icelle, meſme qu'elle porte offre bien expres de la faire ſigner lors qu'il ſeroit trouué bon par V. E. & autres Regents du pays.

1. A l'objectiõ que l'on fait aux Arminiẽs que leur Remõſtrance n'eſtoit pas ſignee.

Leſdits Miniſtres * Cenſeurs trouuent la demande *D'exercice innocent & incoulpable de leur Religion* fort deſraiſonnable pour trois raiſons, toutes fondees, diſent-ils, en ce que les Expo-

* Caluiniſtes.

ſans meſmes auroient ſouſtenu auparauant; dont le premier eſt, Que la controuerſe ou different entre les Remonſtrans & Contre-Remonſtrans ne ſeroit pas fondamentale: dequoy ils inferent, que donc les Egliſes du ſentiment des Remonſtrans ne ſe deuroient ſeparer des Contre-Remonſtrans, pour tenir Aſſemblees ſeparement & à part; & que par conſequent les Expoſans n'auroient aucune raiſon d'exercer le Miniſtere en telles Aſſemblees ſeparees pour eſuiter le ſchiſme. Les Expoſans reſpondent que les pretẽdus Refformez ont touſiours tenu le meſme au regard du ſentiment des Remonſtrans: car ſans cela ils n'euſſent peu offrir aux Lutheriens la fraternité & la paix, comme ils ont fait dés le commencement: dont s'enſuit qu'ils ont condamné & dechaſſé les Remonſtrans contre leur propre & premiere maxime: Que les Expoſans n'ont iamais dit abſolument que ledit different n'eſtoit pas fondamental; mais que ç'a eſté en y adjouſtant quelque clauſule ou condition ſalutaire, comme, moyennant que les Contre-Remonſtrans enſeignaſſent leur ſentiment ſobrement & à edification, & que reciproquement ils n'empeſchaſſent les Remonſtrans d'enſeigner auſſi le leur. Si quelqu'vn en a parlé ou eſcrit en autres termes pour ſon particulier, cela ne peut venir en conſideration au regard de tout le corps en general, qui n'en a iamais parlé autrement. La verité de cecy ſe prouue, par ce que tels propos ſe ſont tenus afin d'eſtre le vray fondement de *Tolerance*, laquelle les Remonſtrans ou Expoſans

2. Que les Arminiens ne ſe deuroiẽt ſeparer des Caluiniſtes.

Comment les Arminiens entẽdoient ces mots de *Tolerance mutuelle.*

ont touſiours maintenu deuoir eſtre *Mutuelle*, c'eſt à dire, tant d'vne part que d'autre, ſouſtenans que comme en tout euenement il leur deuroit eſtre permis de mettre en auant le leur propre, qu'ils eſtoient auſſi preſts de tolerer que le contraire fuſt enſeigné de meſme en toute ſobrieté : cecy peut eſtre verifié encores par ce que les Remonſtrans ont touſiours eſtimé que le ſentiment des Contre-Remonſtrans contenoit des erreurs repugnans à l'eſcriture ſaincte, voire non point des erreurs ſimples, mais des erreurs lourds, groſſiers & dangereux, heurtans contre la bonté, ſageſſe & equité de Dieu, contre la dignité & l'honneur de la reconciliation obtenuë par Ieſus-Chriſt, & qui produiſoit de ſa propre condition & nature en l'homme, ou ſeuerité charnelle, ou deſeſpoir, ſi la conſideration d'autres articles de la Religion Chreſtienne n'empeſchoit & n'eſtouffoit ez ames vrayement pieuſes tels & ſi dommageables effects, tant nuiſibles à la pieté : De maniere que qui voudroit regler & former ſa vie & ſes actions au moule de la nature intrinſeque, & du vray genre de telle doctrine, ſans ietter ſes yeux, qui par tout preſſent & inculquent la pieté, ſe trouueroit tres-mal appointé & appareillé, pour s'addonner à bon eſcient à la vraye & naifue vertu, & vie Chreſtienne: ce neantmoins puis qu'il ſembloit que cela ne pouuoit eſtre bonnement comprins par les Contre-Remonſtrans, & que ne les comprenans point ils le nioyent, poſans expreſſement des fondements directement contraires à tels

inconuenients: veu auſſi que tel ſentiment pouuoit eſtre enſeigné auec moderation, & que les Remonſtrans ou Expoſans ayans permiſſion de mettre en auant le leur, ſemblablement on pouuoit touſiours de plus prez exhorter & eſprouuer le peuple à la vraye pieté, ils n'ont voulu faire de difficulté de declarer que le ſentiment des Contre Remonſtrans, eſtant enſeigné & creu comme deſſus, accompagné auſſi d'vne bonne vie, ne les empeſcheroit d'eſtre ſauuez. Mais depuis que les Contre-Remonſtrans ont declaré leur ſentiment eſtre neceſſaire, & par ainſi fondamental, tenans au contraire le ſentiment des Remonſtrans intollerable, baillonnans & fermans par telle maniere de faire la bouche à la verité en ceſt endroit: qui eſt-ce qui ne voit que les affaires ſont du tout changees, & ſe trouuent à preſent en d'autres termes, tels, à ſçauoir, qu'il a eſté monſtré cy-deſſus? Excepter la deſſus, que cependant les poincts controuerſez ſont demeurez tels qu'ils eſtoient auparauant, ſemble eſtre quelque choſe; mais ne ſuffit pas ny ne ſould pas la difficulté, à cauſe que par ceſte canoniſation ou deciſion les articles controuerſez ont changé de nature, ſe trouuans maintenant les conſciences liees à ce à quoy elles n'eſtoient liees auparauant, & obligees (ſelon l'intention dudit Synode) de croire eſtre neceſſaire ce que par cy-deuant elles croioient eſtre libre: Si donc quelqu'vn ne pouuant entendre qu'il ſoit obligé de par Dieu de croire cela, & que voulant demeurer en la liberté en laquelle Chriſt

Les Caluiniſtes ayans declaré que leur ſentiment eſtoit neceſſaire, ils ont entierement fermé la bouche à la verité de celuy des Arminiens.

l'a colloqué, il ne ſe peut ſouſmettre au ioug de ſeruitude que les hommes taſchent de luy impoſer, n'eſt ce pas là ouurir le chemin à la ſeparation & au ſchiſme? Ioinct que c'eſt à la verité vne vſurpation trop audacieuſe, orgueilleuſe & intolerable, que peu de perſonnes de noſtre temps prennent la hardieſſe d'oſer decider & rendre neceſſaire vne choſe que Dieu en ſa parole n'a point declaré deuoir eſtre creuë neceſſairement, & que toute l'Egliſe Chreſtienne n'a iamais oſé decider. Telles deciſions humaines ſont les vrayes cauſes des ſchiſmes & ſeparations; & partant plus on decide en ceſte matiere & maniere, plus doit-on attendre de ſchiſmes. Comme donc toutes les penſees, deſirs, affections, inclinations & attente des Expoſans tendent (comme tel deuroit eſtre auſſi le deſir & l'attente de tout vray Chreſtien) à ce qu'on puiſſe chercher & trouuer le moyen & expedient plus propre pour appaiſer & pacifier tant de ſentiments diuers qu'on voit troubler la Chreſtienté, afin que les reüniſſans & tenãs vnis ez choſes eſquelles la Chreſtienté conſiſte proprement, ils ſe peuſſent en d'autres poincts ſupporter mutuellement, & ſe recognoiſtre comme freres en Ieſus Chriſt, ſi ce n'eſtoit pour eſtre coagmentez en meſme Aſſemblee, au moins que ce fuſt en Aſſemblees diuerſes, comme s'il y auoit diuerſes Synagogues & vn ſeul Temple; & qu'il n'y a rien ſi contraire à ceſte reünion de la Chreſtienté, que d'aller ſi preciſement & d'adjouſter à tant de choſes deſquelles la Chreſtienté ſe trouue chargee & demem-

Les Deciſiõs humaines ſont les vrayes cauſes des ſchiſmes.

bree par telles deciſions nouuelles, & par telles deciſions faire de nouueaux articles de Foy, ou des poincts de Doctrine, pour eſtre enſeignez & creus comme neceſſaires, comme les Contre-Remonſtrans ont oſé faire encor de freſche datte, ainſi voyent-ils fermement que leurs raiſons ſont plus que ſuffiſantes pour empeſcher qu'ils ne ſe rengent point à leur communion, mais qu'ils taſchent de s'aſſembler à part.

L'Apoſtre Sainct Paul apres auoir permis l'vſage de la Circoncision, comme vne ceremonie libre pour lors, voire luy-meſme ayant circoncis Timothée, n'a voulu permettre pourtant en aucune maniere qu on la fiſt neceſſaire, non pas meſmes au temps que l'vſage en eſtoit encor libre, declarant que qui feroit cela n'auroit point de part auec Chriſt, & par ainſi ne ſeroit pas Chreſtien. Si cela a eu lieu au regard d'vne ceremonie plus forte, la raiſon eſt en ce qui touche la doctrine: Caluin & autres Theologiens Reformez parlans du ieune de Careſme ordõné pour eſtre obſerué deuant Paſques, eſtiment qu'il ſeroit tollerable hors la loy de neceſſité; & quand les conſciences n'y ſeroient obligees, c'eſt choſe plus que notoire, que les Docteurs de l'Egliſe qui ſe dit Reformee, diſputent entr'eux vn vray object de la Predeſtination, les vns maintenans que ç a eſté l'homme conſideré comme non encor creé, ains creable, c'eſt à dire, vn rien non encores creé: les autres, que ç'a eſté l'homme conſideré, comme deſià creé, & pecheur en Adam & Eue: & ſe demene ceſte diſpute parmy eux auec telle & ſi grande

Caluin eſtime que le Careſme ſeroit tollerable, ſi les Catholiques n'en euſſent faict l'obſeruation neceſſaire.

Diuiſiõ entre les Reformez ſur

ſi grande vehemence, que ceux-là reprochent à ceux cy qu'ils derogent à la Sapience de Dieu: objectent à ceux-là qu'ils font tort à la Iuſtice de Dieu, & ne laiſſent pourtant de s'entretolerer mutuellement. Mais prenõs que quelques-vns vouluſſent que l'vne ou l'autre de ces deux opinions fuſt tenuë pour neceſſaire, & fuſt ſeule enſeignee en l'Egliſe, les Miniſtres debattans ou diſputans ces matieres ne diront-ils pas que par telle deciſion & declaration, ceſt affaire ſeroit mis en autre eſtat ou termes, & que tels deciſeurs temeraires ſeroient cauſe de ſchiſme, & auroient donné occaſion plus que ſuffiſante, voire autant que neceſſaire aux autres de ſe ſeparer de ces vſurpateurs audacieux. le poinct de la Predeſtination.

Le meſme ſe peut dire d'vne autre diſpute qu'ils ont entr'eux de la Iuſtification de l'homme deuant Dieu, à ſçauoir, Si elle giſt en la ſeule remiſſion des pechez, cauſee proprement par l'obeyſſance de la mort & paſſion de Ieſus-Chriſt, qu'ils appellent Paſſiue; ou bien ſi on y doit encor adiouſter l'imputation de Iuſtice obtenuë par l'obeyſſance de la vie de Chriſt, qu'ils nomment Actiue. On ſçait de quelle animoſité & vehemence ce poinct a eſté diſputé nommément en France contre vn Theologien & ſes adherents, demeurant neantmoins l'vnion Eccleſiaſtique entre les diſputans par tolerance mutuelle: mais ſi l'vn ou l'autre party en fuſt venu iuſques à decider l'vne de ces deux opinions, & decreter qu'on la deuſt ſeule enſeigner & croire neceſſairement, qu'en euſt dit & fait la partie condamnee, ne ſe Et ſur celuy de la Iuſtification.

fuſt-elle pas ſeparee de ces Maiſtres deciſeurs & canoniſeurs d'vn nouuel article de Foy? Que les * Miniſtres accommodent (s'il leur plaiſt) ces choſes à leur deciſion moderne de leur pretenduë Predeſtination, auec ce qui en deſpend; & cela fait, ils iugent ſi leur canoniſation n'a pas bien changé les termes, & donné vn autre viſage à tout ceſt affaire.

* Caluiniſtes.

Vient encor à conſiderer en matiere de ſeparation de certaines Congregations pour tenir Aſſemblees à part en choſe qui concerne la Religion, que non ſeulement telle ſeparation eſt licite au regard des poincts preciſement neceſſaires; mais auſſi au regard des articles qui ont quelque vtilité euidente pour corroborer aucun poinct fondamental. Tel eſt l'article de la Predeſtination conditionnee auec ce qui en deſpend, ainſi qu'il eſt maintenu par les Expoſans: car quand bien ceſt article ne ſeroit pas iugé eſtre preciſement fondamental, ſi eſt-ce qu'il eſt ſingulierement propre pour bien imprimer au cœur de l'homme la neceſſité de la pieté, laquelle nous deuons croire eſtre preciſement fondamentale, veu que ſans icelle nul ne verra Dieu.

De la Predeſtination conditionnee des Arminiens. Et de celle des Caluiniſtes non conditionnee.

Puis donc que les Contre-Remonſtrans diſent que leur Predeſtination non conditionnee (que les Expoſans iugent dommageable à la pieté) doit eſtre enſeignee & creuë neceſſairement, ils ont par meſme moyen iugé que la Predeſtination conditionnee eſt intolerable pour eſtre enſeignee en leurs Egliſes, laquelle toutesfois de ſa condition & nature eſt ſi proſ-

table à la pieté. C'eſt donc à bon droit que les Expoſans tiennent que le canoniſer d'vne doctrine ſi dangereuſe, & le banniſſement d'vne doctrine profitable leur ſert de raiſon, plus que ſuffiſante de tenir leurs Aſſemblees ſeparément & à part. Encor eſt tres-veritable que plus on conſidere & contemple ceſte nagueres canoniſee *doctrine de la Predeſtination*, & plus trouuerra-on (outre les marques precedentes) quelle combat & heurte la teneur continuelle & ſtil ordinaire de toute l'Eſcriture ſaincte; qu'elle tourne l'Euangile ſans deſſus deſſous, rend inutile & aneantit le Miniſtere de la parole de Dieu & des prieres; & par conſequent ſemblent vouloir renuerſer le fondement de la Religion Chreſtienne: de maniere, que comme ſelon l'opinion des Docteurs celeſtes de la Reformation, pluſieurs ſimples perſonnes viuantes ez Egliſes de contraire Religion à la leur en vrayes gens de bien & pieuſement ſeront ſauuez, mais point par ce qu'ils ſeront d'vne diuerſe Egliſe, ou à l'aide d'icelle. Ainſi pluſieurs perſonnes droicts & entiers, & vrayement craignans Dieu pourront eſtre ſauuez en l'Egliſe pretenduë Reſformee ou les ſuſdites erreurs & menſonges ſont maintenus & creus, mais nullement ſelon leur Predeſtination, ou à l'aide d'icelle.

Raiſons principales des Arminiens pourquoy ils tiennent leurs Aſſemblees ſeparees des Caluiniſtes.

Apres auoir ainſi vn peu amplemẽt reſpondu à leur premiere & principale raiſon, viennẽt les Expoſans maintenant à la ſeconde, qui dit, Que les Expoſans auroient ſouſtenu par cy-deuant, qu'il ny deuoit auoir qu'vne ſeule Religion

2. Reſponſe à l'objection que on fait aux Arminiens d'a-

uoir dit, Qu'il ne falloit qu'vne seule Religion Refformee: & comme cela se doit entendre.

refformee, toutesfois puis que ceux mesmes qui objectent cela confessent que ç'a esté l'opinion du feu sieur Aduocat, ils sçauent bien que cela ne nous peut obliger. Aussi est-il certain que telle proposition se doit entendre d'vne Eglise publiquement establie & maintenuë. Tant que les Exposans ont exercé le Ministere public, & ont trauaillé soigneusement que l'vnion de l'Eglise fust conseruee en son entier, voire nonobstant les opinions differentes, afin qu'il n'y eust qu'vne seule Eglise refformee, voire si auant qu'ils eussent esté contents, que quand mesmes on eust voulu pratiquer quelques Assemblees separees, ce nonobstant d'entretenir fraternité; mais que puis que nonobstant tous leurs offres & comportements paisibles, on leur a par force & violence fait quitter leurs places & Ministeres, & que les Contre-Remonstrans se voyans seuls establis par authorité publique, trouuent bon de s'approprier ce beau nom de Refformez, à eux seuls, y comprins tous ceux qui approuuẽt les Canons du Synode de Dordrecht auec leur Cathechisme & Confession, se separans par ce moyen, & faisans diuorse de tous autres Chrestiens, combien que cecy s'accorde fort mal, auec le langage que l'on tenoit l'an 1585. lors qu'outre plusieurs autres on comprenoit aussi les Confessions d'Ausbourg, de Saxe, en vne mesme harmonie des Eglises Euangeliques & Refformees, & par consequent aussi les Exposans entant que leur sentiment se trouue clairement exprimé esdites Confessions, Les Exposans disent & declarent qu'ils ne sont nullement d'in-

Les Caluinistes s'attribuent à eux seuls le nom de Refformez: ce qui ne leur est enuié par les Arminiens.

tention de quereller ce nom de Reſformé, lequel ils n'enuient point à ceux qui le portent, ains leur en laiſſent l'vſage, & n'eſtans aucunement reſolus de s'obliger auſdits canons, ny à aucuns autres eſcrits canoniſez de nouueau, au reſte tres-contents de tenir leurs Aſſemblees ſeparees, ſans leur donner tel nom ou tiltre, pouuans ſouffrir qu'on leur donne quelque autre nom conuenable tel qu'on voudra, moyennant qu'on leur vueille permettre tant ſeulement quelque liberté moderée en l'exercice de leur Religion.

3. Reſponſe à l'objection faite aux Arminiens de ſouſtenir, Qu'au Magiſtrat Souuerain appartient en ſon pays & Iuriſdiction la ſupreſme authorité en ce qui concerne le faict de la Religion.

On objecte aux Expoſans en troiſieſme lieu, qu'ils auroient ſouſtenu qu'au Magiſtrat Souuerain & Chreſtien appartient en ſon pays ou Iuriſdiction la ſupreme authorité en ce qui cõcerne le faict de la Religion. Les Expoſans le confeſſent & le ſouſtiennent encores, moyennant deux conditions ou clauſes qu'ils y ont adjouſtees. La premiere, Que telle authorité ne leur compete point abſoluëment, mais ſous Dieu, & ſelon ſa parole. La ſeconde, Que cela s'entend de la Religion publique, c'eſt à dire, des Ceremonies & Miniſteres qui s'exercent ez Temples publics, & où les Miniſtres ſont alimentez ou entretenus par les Magiſtrats, & par eux maintenus par deſſus tous autres. La premiere condition ſe trouue du tout neceſſaire, ſans laquelle les Magiſtrats ſeroient maiſtres & dominateurs par deſſus la Foy & la Religion: choſe qui n'appartient qu'à Dieu & à noſtre Seigneur Ieſus Chriſt ſeul. La ſeconde y eſt ſemblablement requiſe, car ſans icelle on

condamneroit toutes Assemblees religieuses qui se font hors des Temples publics, & par ce moyen empescheroit & oppresseroit on les Assemblees bien souuẽt les plus sainctes & Chrestiennes, & où se trouue peut estre des meilleurs Chrestiens qu'ez lieux publics, veu qu'il se peut faire que les Magistrats par erreur, ou autrement maintiennent les pires, & tels qui soustiennent les plus grands & plus nuisibles erreurs. Iamais on n'en a pensé ny dit autre chose, & se trouue partant ceste objection du tout vaine au regard des Exposans: car outre ce qu'ils n'entendent point que les decisions Synodales approuuees par le Souuerain (sans que les Exposans se vueillent icy mesler de s'enquerir ou disputer) quoy, ny comment ayẽt esté faites & terminees selon Dieu & sa parole, ils ne se mettẽt pas en peine des Temples publics, ny ne molestent les Magistrats pour les gages, ne desirans sinon que sans troubler les Temples publics, ils puissent auoir liberté de prescher, prier Dieu, & exercer autres actes appartenans au seruice diuin ez maisons ou greniers particuliers, selon qu'il leur viendra à propos, estimans que ceux qui pouuans obtenir cela feroient autrement, ne seroient exempts de coulpe de sedition.

Les Arminiẽs ne demandent liberté de l'exercice de leur Religiõ qu'ez maisons priuees.

On dit que ledit exercice est refusé aux Exposans, non au regard de leur sentiment, mais pour des considerations politiques, ou raisons d'Estat, c'est à dire, afin que l'Estat au gouuernement du pays ne soit troublé, tout ainsi que les Magistrats precedents pour semblables

Reſponſe à ce qu'on leur dit que ceſte liberté leur eſt reffuſee par raiſon d'Eſtat.

conſiderations ont deffendu tout exercice de la Religion Catholique aux Catholiques-Romains. Ce langage donne matiere de ſoupçon, comme ſi le ſentiment des Contre-Remonſtrãs auroit eſté eſtably publiquement par pure raiſon d'Eſtat, non par ce qu'il eſt meilleur que l'autre, ou plus veritable: choſe qui n'augmenteroit gueres la reputation des Magiſtrats preſents. Eſt-ce ainſi qu'on doiue manier les affaires de Religion que pour conſiderations d'Eſtat ordinairement fort incertaines, & fondees bien ſouuent ſur de vaines apprehenſions, ou autres paſſions; on foule aux pieds la verité & eſleue le menſonge; ce ſeroit inſtement regler le chemin du Ciel par conſiderations de la Terre. Seroit-ce bien faict d'oppreſſer les Docteurs de verité, & auancer les Preſcheurs de menſonge par raiſons mondaines? Les Expoſans croyent qu'au commencement ce n'a pas eſté ſans quelque raiſon qu'on a deffendu aux Catholiques-Romains l'exercice de leur Religion; mais pour dire rondement ce qu'ils en penſent, les Expoſans eſtiment que puis qu'on proteſte d'auoir pris les armes pour la liberté des conſciences, & que les Catholiques Romains ont auſſi leurs conſciences, il eſtoit raiſonnable de leur accorder auſſi exercice moderé de leur Religion, dés lors que le gouuernement du pays a eſté plus aſſeuré, eſtant notoire que les Catholiques-Romains abhorent autant la domination Eſpagnole, que le reſte des habitans: Car outre ce que telle liberté eſt vn des plus grãds threſors qu'vne ame conſcientieuſe

ſçauroit deſirer cela euſt peu ſeruir pour dõner plus de contentement à ceux de ce ſentiment, à ce que bien ayſes du gouuernement preſent, ils ne prinſent occaſion de deſirer quelque changement, ce qui euſt peu d'auantage aſſeurer l'Eſtat en vn autre eſgard, veu que les Catholiques-Romains contraints de s'aſſembler en ſecret & faire venir des Preſtres de dehors, pouuoient eſtre plus commodement irritez à auoir le gouuernement preſent à contre cœur, & aſpirer au change; là où au contraire ayant des Preſtres aſſermentez & affectionnez au ſeruice du pays & au choix des Magiſtrats, il y auoit moyen de touſiours faire couler en leurs Aſſemblees quelques bons patriots pour prendre eſgard qu'en leurs offices diuers rien ne fuſt meſlé au deſſeruice de l'Eſtat: mais pluſtoſt au bien d'iceluy. Et ſeroit (au iugemẽt des Expoſans) le plus conuenable, que les Magiſtrats ayans eſtabliſez Egliſes publiques ceux qu'ils eſtiment approcher le plus prez de la verité, ils eſtendiſſent en apres les aiſles de leur protection ſur tous leurs ſubjets paiſibles & obeyſſans, de quelque ſentiment qu'ils fuſſent, pour les deffendre de toute oppreſſion, permettans vn chacun auoir ſoin de ſon ame, & chercher ſon ſalut par tel chemin que ſa conſcience iugeroit le meilleur. Mais joinct qu'il plaiſt aux Miniſtres d'eſgaler les Expoſans aux Catholiques Romains, que ne leur laiſſe-on donc autant de liberté qu'aux Catholiques-Romains, auſquels voirement on deffend tout exercice de Religion ſur certaines peines pecu-

Les Armiriens demandent la liberté de demeurer aux pays des Prouinces Vnies

niaires, mais on ne contraint pas leurs Preſtres de promettre de ſe deporter à l'aduenir de tout acte appartenant à leurs charges, ny ne les traicte-on tant inhumainement en cas de refus, comme on fait les Expoſans, leſquels on contraint de renoncer pour iamais par acte ſolemnel ſigné de leurs mains à leur Miniſtere & à tout exercice d'iceluy ; & en cas de refus, deuant qu'auoir mesfait ou contreuenu à aucune Ordonnance ou Placart, on les punit de banniſſement perpetuel, & met-on des groſſes ſommes ſur leurs perſonnes en cas qu'on les trouue dans le pays.

pareille à celle qu'on y a laiſſé aux Catholiques Romains.

Et n'eſtre contraints de ſigner vn acte ſolénel de la renõciation à leur Miniſtere.

Il plaira à voſtre Excellence de conſiderer ſi ce traictement n'eſt pas bien rigoureux pour des naturels du pays qui n'ont iamais manqué à aucun poinct de fidelité deuë à la patrie, & ont porté toute obeyſſance, tant à ceux qui regiſſent l'Eſtat à preſent, qu'aux precedents, en toutes choſes eſquelles la conſciẽce ne ſe trouuoit intereſſee. Les Expoſans ne penſent pas que iamais en aucun endroict du monde on ait traicté de telle maniere les Miniſtres, de quelque ſentiment ou opinion qu'ils fuſſent, comme on fait ez Prouinces du gouuernement de voſtre Excellence. On les a demis de leurs charges, ſpolié de leurs entretenements, chaſſé du pays auec femmes & enfans, & (peu exceptez qui ont quelque moyen de viure) on les a reduits à extreme pauureté, n'ayans pas meſmes du pain ſec pour ſe ſuſtenter, s'ils n'euſſent eu quelque ſubſide par la charité des gens de bien. Encor par deſſus tout cela on les

enserre par le moyen de l'acte susdit entre ces extremitez tres-cruelles, Ou de promettre d'ensevelir pour iamais les dons & graces receuës de Dieu, pour ne donner plus aucune instruction salutaire à leur prochain; Ou que separez de femme & enfans, ou auec eux, ils aillent tracasser par pays estrangers pour finir leur vie en vn tres-miserable exil; Ou bien s'ils prennent resolution de prendre le chemin de la patrie, s'exposer au danger d'estre trahis & vendus pour de l'argent, pour estre enterrez tous vifs, & maçonnez entre quatre murailles.

Estat des Ministres Arminiens ez annees 1624. & 1625.

On leur reproche qu'ils n'ont pas esté scrupuleux de faire telle promesse lors qu'ils estoiét en Brabant: au contraire telle promesse n'a iamais esté exigee d'eux en Brabant: On leur met au deuant l'exemple de quelques-vns des leurs qui desià ont signé tel acte, & demande on s'ils ont la conscience plus estroicte que ceux là? Les Exposans repliquent, que chacun doit respondre de la sienne deuant Dieu, qui seule les cognoist; & que celles des Exposans ne leur permet nullement de signer telle promesse. La parole de Dieu, & non la conscience d'autruy, doit regler la leur, laquelle ils ne doiuent, ne veulent, ny ne peuuent forcer pour faire ioug, & signer telle promesse. Vostre Excellence est donc tres-humblement suppliee d'auoir compassion & pitié des pauures Exposans, en remettant ceste rigueur: Les Exposans ne croyent pas que ce seroit chose aggreable à icelle qu'ils achetassent le retour de leur exil au prix d'vn remors & ron-

Response aux objectiõs qu'on leur fait, qu'ils ont signé l'Acte de Renonciation à leur Ministere ez pais de Brabant, & mesmes que plusieurs de leurs cõfreres l'ont fait desià en Hollande.

gement perpetuel de conſcience. Ce ſeroit à la verité acheter trop cherement vn bien temporel & periſſable, & qui ſeroit encores accompagné pour les Expoſans & leurs familles de pluſieurs difficultez en leur eſtat & condition preſente tant pauure & miſerable. Que s'il plaiſoit à voſtre Excellence, & autres Regents du pays ſe contenter de ſimple prohibition & deffenſe, ſur peine, comme cela ſe practique contre les Catholiques Romains, leur condition ſeroit en ceſt eſgard plus tolerable, & pourroit eſtre ſuiuie par pluſieurs ſans bleſſer leurs conſciences, veu que ce n'eſt pas peché de ceſſer en l'exercice du Miniſtere actuel, tandis que les Egliſes ſe trouuent pourueuës d'autres faiſans la charge, mais de renoncer au Miniſtere pour touſiours & ſans limitation de temps. Vn homme de bien & qui a ſa conſcience en recommandation ne le peut faire.

De dire que les Expoſans eſtans deportez de leurs Miniſteres ne ſont plus Miniſtres, & doiuent à ceſte occaſion deſiſter de plus exercer le Miniſtere, ne contente point: car outre ce que tel deportement ne concerne que le Miniſtere public, & ce illegitimement & ſans iuſte raiſon, ce ne ſont que les hommes qui les ont demis de leurs charges, non Dieu, lequel leur ayant conferé des dons pour l'aduancement de ſa verité, ne veut pas qu'ils les enſeueliſſent, mais les employent à profit. Les Egliſes auſſi ne les ont pas quittez, ains les preſſent encores iournellement, pour eſtre repeus d'eux de la parole de vie. Que les Contre-Remonſtrans

meſmes mettent la main ſur leurs conſciences, & ſi eſtans demis comme les Expoſans ils voudroient ſigner telle promeſſe. Quelle raiſon de vouloir impoſer aux Expoſans vne Loy qu'ils ne voudroient enſuiure eux meſmes s'ils eſtoient en eſtat ſemblable: De dire qu'ils ont la verité de leur coſté, n'eſt à propos, veu qu'il eſt icy queſtion du iugement que chacun fait de la doctrine ſelon ſa conſcience propre, ſelon laquelle les Expoſans diſent que la verité eſt non du coſté des Contre-Remonſtrans, mais du leur.

Raiſons pour leſquelles les Miniſtres Arminiens ne peuuent ſans offenſer Dieu renoncer à leur Miniſtere.

Mais afin qu'on entende ce faict plus clairement, voicy la queſtion; à ſçauoir, Si les Paſteurs Remonſtrans peuuẽt ſans offenſer Dieu, bleſſer leurs conſciences, & ſe meſprendre contre leurs prochains, abandonner le Miniſtere de la parolle, & ce qui en deſpend, parmy ceux qui deſirent & requierent leur ſeruice pour eſtre inſtruicts de plus en plus, & confirmez en la doctrine qu'ils croyent eſtre veritable & conforme à la parole de Dieu reuelee en l'Euangile; & ſi par conſequent ils peuuent abſolument & pour iamais, en ſignant à ceſte fin certain acte de Meſſieurs les Eſtats Generaux renoncer à leur Miniſtere: Les Expoſans parlans en bonne conſcience diſent que non, & pour les raiſons ſuiuantes.

1. Raiſon.

Tous Chreſtiens capables & doüez de Dieu de ſes graces, ſont tenus & obligez de communiquer & faire entendre à leur prochain à toutes bonnes occaſions, & auec deuë diſcretion ce qu'ils croyent eſtre la verité de l'Euangile à

ſalut, à plus forte raiſon y ſont-ils obligez eſtãs requis de ce faire.

Ceſte obligation eſt plus grande & forte lors qu'ils voyent que leur nonchalance cauſeroit en aucune maniere l'oppreſſion, reculement, & aneantiſſement de ceſte verité, enſemble à la manutention & confirmation du menſonge: car ne tendre point la main ou taire la verité en tel cas, eſt autant que la trahir. 2. Raiſon.

Que ſi tous Chreſtiens ſont obligez à cela, & 3. Raiſon. plus & principalement y ſont tenus ceux qui deſià auparauant ont eſté employez au Miniſtere de la parole, & ſe trouuent requis, ſoit de leurs Egliſes, ſoit d'autres, de s'y employer encores: car veu que tous au commencement de l'acceptation de leurs Miniſteres ayent promis ſainctement, & deuant Dieu, aucuns auſſi auec ſerment preſté de n'abandonner iamais leurs Miniſteres ſans occaſion ou raiſon legitime, veu auſſi qu'en vn diſpenſateur des Miſteres de Dieu eſt requis qu'il ſoit fidelle, & que ceux qui voyans le loup venir ne diſent mot, & s'enfuyent, ſont reputez mercenaires, chiens qui ne ſçauent abbayer, voire gents qui ne ſeruent qu'à leur ventre, ſeruiteurs & eſclaues des hommes, quand ils viendroient faillir à leur deuoir pour la crainte & reſpect des hommes: comment peuuent-ils abandonner leurs Miniſteres ſans encourir la malediction de Dieu, & le malheur que Dieu denonce aux ſeruiteurs deſloyaux.

Reſpondre que tout ce que des priuez Chre-

ſtiens peuuent faire leur eſt permis, ne ſuffit point: car ils ſont & demeurent Miniſtres. Conferant auſſi ceſt Acte auec les Placarts qui deffendent de maintenir les cinq articles en aucune façon, ſoit en demandant, reſpondant ou diſcourant, il ne ſemble point qu'il ſoit licite meſmes à vn Chreſtien priué, eſtant du ſentimẽt des Remonſtrans ſigner tel Acte, voire encores ſe ſçauroit il malayſement garder d'eſtre atteint de trãſgreſſion apres l'auoir ſigné, & reſiſtant neantmoins en ſon ſentiment. On y dõne bien quelque gloſe, laquelle ſemble vouloir dire que cela ne cõcerne que les Miniſtres. Mais ceſte gloſe s'accorde mal auec les textes, tant de l'Acte que des Placarts. Il faudroit donc en ce faict ſatisfaire aux Expoſans pour obtenir d'eux ce que voſtre Excellence & autres Regents demandent, non auec des Placarts rigoureux & executions impitoiables; non par des banniſſements, empriſonnements, crieries, & autres inſolences ou violences; non en les voulant rendre coulpables des conſpirations ou autres actions qu'ils n'ont iamais pourpenſees, ains par de bons arguments tirez de la parole de Dieu qui puiſſent ſatisfaire à leurs conſciences. Si les Expoſans ont tort, c'eſt par erreur & abus; & pour ce deuroit on auoir compaſſion d'eux. Dieu qui habite au Ciel, deuant qui rien n'eſt caché, cognoiſt que ce n'eſt pas obſtination ou opiniaſtreté, ny autre paſſion ou affection charnelle, qui les fait continuer leurs Miniſteres au trauers de tant de difficultez & dangers; mais la ſeule obligation de leurs con-

sciences, ausquelles si on pouuoit satisfaire en telle maniere qu'ils sçeussent comprendre qu'il leur est licite de se taire sans les offenser, il n'y a pour le present rien au monde, qu'ils souhaitteroient tant. Le traictement qu'on leur fait est trop rude, & l'oppression dure trop de tẽps, qu'ils n'aymeroient beaucoup mieux changer de condition, & esuiter ces coups, si cela se pouuoit, la conscience sauue. Dieu gardera les Exposans de telle phrenesie & pure rage.

Si donc vostre Excellence, nonobstant toutes les raisons susdites n'entend point qu'on leur doiue accorder aucune liberté moderee pour l'exercice de leur Religion, qu'au moins il plaise à icelle faire en sorte qu'on ne les presse plus de signer tel acte, ains que prouisionnellement ils soient traictez à l'equipolent des Prestres Catholiques-Romains. S'ils n'obtiennent rien de tout cela, & qu'on vueille à l'encontre d'eux continuer le rigoureux traictement encommencé, ils possederont leurs ames en patience, & persistans en leur opinion d'obeyr plustost à Dieu qu'aux hommes, le prieront qu'il leur soit en ayde, & se consoleront en la faueur paternelle, laquelle seule rend l'homme bien heureux, auec ceste confiance qu'il les gardera, benira leur trauail, & qu'à la fin lors que la mesure de leurs persecutions sera plaine, il leur donnera repos auec tous les Saincts. Il leur vaut beaucoup mieux tomber en la disgrace & deffaueur des hommes, souffrans pour la cõscience qu'ils ont enuers Dieu, & pour bien faire, qu'en faisans contre leurs

consciences tomber entre les mains de Dieu si grand & si terrible, lequel en vn moment peut rendre l'homme si malheureux & miserable, qu'il luy vaudroit beaucoup mieux n'auoir iamais esté né au monde. Les Exposans flechissent les genouils deuant ce mesme Dieu, le prians de vouloir inspirer à vostre Excellence, & autres Seigneurs Regents du pays telles pensees, que ne continuans point de faire de matiere de conscience, matiere d'Estat, ils cessent de mal traicter & persecuter leurs subjets innocens pour chose qui concerne le seruice de Dieu, & l'exercice de misericorde & benignité.

Ceste Remonstrance ou seconde Supplication a seruy aux Arminiens aussi peu que leur premiere, car dez qu'vn Ministre Arminien est descouuert & pris en Hollande on l'empriſonne auec les autres dans le chasteau de Louvestein. Poppius Ministre de Tergoude y estant decedé, a esté enterré à Gorcum auec conuoy public à leur mode: Cependant les Arminiens n'y laissent en secret d'y continuer leurs Presches & Assemblees.

Les Arminiés en Hollande, nonobstant les deffenses, continuent leur Assemblees secrettes.

Ceux qui sont refugiez en Brabant & en France ne se mettent point aussi hors d'esperance que leur proceder par tres humbles supplications ne leur face octroyer quelque iour ce que desiroient les enfans d'Israël en Babylone, *le retour en leur chere patrie*; sur ce que l'on a veu que le sieur de Hogerbets (qui estoit Conseiller au grand Conseil de Hollande, & Syndic de Leyden, lequel en l'an 1619. lors que le sieur de

Le sieur de Hogerbets sorty de sa prison per-

sieur de Barnevelt fut decapité, auoit esté auec le sieur Grotius condamné de demeurer en prison perpetuelle à Lovuestein, a toutesfois à la solicitation des siens, esté tiré de ceste prison au mois d'Aouſt de ceste annee, & conduit par ses enfans à Verdun belle maison champestre qu'ils luy auoient loüee, à condition d'y demeurer & se promener dans les iardins & dans toutes les terres dependantes de ladite maison seulement, auec injonction de ne sortir du pays, sur peine de perdre vingt mille liures, de laquelle somme ses enfans & amis le cautionnerent, au cas qu'il fust trouué en estre sorty: On a escrit que ceste liberté luy fut concedee sans aucune recognoissance de faute, ny sans auoir demandé pardon. perpetuelle: & sa mort.

Mais il a iouy fort peu de ceste liberté conditionnee, en laquelle tous ses amis le furent voir librement, estant decedé trois semaines apres. Son corps fut enterré en la grande Eglise de la Haye, son conuoy fut fait honorablement au son de la grosse cloche, son Escusson fut porté deuant la biere à la mode du pays: aucuns Iuges mesmes qui l'auoient il y auoit sept ans condamné, assisterent à ses funerailles: Et ses biens confisquez furent adiugez à ses enfans par Arrest de la Cour de Hollande.

Nous auions designé de faire suiure icy la continuation du siege de Breda, & voir les gens de guerre qui s'acheminoient de tous les pays Septentrionaux de l'Europe, les vns pour faire leuer le siege, & les autres pour le secours des assiegeans: Mais nous en ferons cy-apres le

rapport auec celuy de la reddition. Allons voir premierement le Duc de Sauoye & le Conneſtable de Leſdiguieres aller attaquer les Gennois dans leur territoire.

Des liurets que les partiſans d'Eſpagne faiſoiẽt courir par l'Italie cõtre la Ligue de Frãce, Venize, & Sauoye.

On a parlé & eſcrit diuerſement du ſuiect de la guerre qui ſe commença au mois de Mars de ceſte annee par le Duc de Sauoye contre la Seigneurie de Gennes: En France il ne s'en eſt rien veu imprimé. Les partiſans d'Eſpagne en Italie en feirent des diſcours à leur mode, ſçauoir, par Dialogues où ils introduiſoient des entreparleurs, leſquels diſcourans de la guerre preſente d'Italie, faiſoient vne inuentaire des forces & des deſſeins de la Ligue de France, de Veniſe & de Sauoye, d'vne part; & de celles de la Maiſon d'Auſtriche & d'Eſpagne, du Roy de Pologne, des Duc de Bauieres & Potentats d'Italie, d'autre. Ceſte forme de faire des Dialogues eſt fort en vſage entre les Eſpagnols, cõme il ſe peut voir par tant d'Imprimez qui ſe ſont faits contre les François, les Hollandois, &c. ez Pays-bas de l'obeyſſance d'Eſpagne, où ſous ces bouffonneries & eſpeces de Romances, ils entretiennent leurs peuples en la croyance qu'ils ſont les ſeuls tous puiſſants de l'Europe.

La Iuſtice des armes de Sauoye, maintenuë de celles de France cõtre la Republique de Gennes.

Mais les Italiens non Eſpagnoliſez, & qui ont eſtimé ſçauoir le ſecret de ceſte guerre de Gennes diſent, Que les differents qu'auoit le Duc de Sauoye auec la Seigneurie de Gennes, pour quelques terres frõtieres de leurs Eſtats, & pour vn Marquiſat que ſon Alteſſe auoit achepté, & depuis ſurenchery & payé par ladite

Seigneurie, n'auoient eſté que le pretexte de ceſte guerre ; & que le but d'icelle eſtoit tout autre, le Roy Tres Chreſtien n'eſtant entré en icelle que comme *auxiliante* ſon Alteſſe d'vne armee de dix mil hommes, ſur des raiſons d'Eſtat qui regardoient non ſeulement la liberté & tranquilité de l'Italie, mais celle de toute la Chreſtienté.

Que Gennes ou Genoua eſtoit la Ianua, le ſeul port, & la ſeule porte par où les Eſpagnols abordoient & entroient en l'Italie au deçà de l'Appennin, & par où ils portoient & auoient porté la guerre en Allemagne, ez Pays-bas, aux Griſons & en Sauoye: que les cabales vſurieres que tiroient les *Gennois*, ou *Genoueſes* de leurs deniers preſtez aux Roys d'Eſpagne, auoient ſeruy de matiere auec laquelle les Eſpagnols auoient continué tant de guerres, & cauſé tant de ruines de pays & de peuples pour ſe rendre Dominateurs de toutes les Puiſſances de l'Europe. Vſures ſi grandes que l'Eſpagne meſmes, ſans l'auoir preueu, s'en voyoit reduite à preſent à vne extremité extraordinaire.

Gennes eſt appellée en Latin Ianua, pour ce que Ianus en a eſté le fondateur. Auſſi c'eſt la porte par où les Eſpagnols entrent en Italie pour porter la guerre par toute la Chreſtienté.

Partant que Gennes eſtant la porte par où l'Eſpagne entretenoit la Chreſtienté en guerres, qu'il la falloit fermer, & empeſcher les Gennois chez eux, où ils auroient beſoin d'employer leurs deniers, ſans les preſter pour faire ruiner autruy: bref, que ceſte guerre eſtoit neceſſaire pour diuertir les forces qui ſe pourroient tirer de l'Italie & aller s'oppoſer aux armes des François en la Valteline, & pluſieurs autres raiſons.

Vtilité que la Ligue de France, Veniſe, & Sauoye receuroit de la diuerſiõ de la guerre dans le pays des Gennois.

Les Gennois d'autre coſté voyant vne armee de vingt-ſix à vingt huict mille Sauoyards & François aſſemblee aux enuirons d'Aſt, preſte à fondre dans leur pays, rechercherent toutes ſortes de moyens pour y reſiſter : Ils demanderent des hommes à l'Eſpagne, & les vſures de leurs deniers, ce qui leur fut promis. Et deſirant intereſſer tous les Princes d'Italie à leur deffence, leur firent auſſi entendre que les deſſeins des François & des Sauoyards, n'eſtoient pas ſeulement pour la conqueſte & le partage du Gennois qu'ils s'eſtoient promis, ſçauoir, le Duc de Sauoye le Ponent de la riuiere de Gennes qui luy eſtoit à ſa bien ſeance, comme voiſin de ſes frontieres de Piedmont & de Niſſe: Et le Roy de France Gennes, ſuiuant ſes vieilles pretenſions : Mais que ſa Majeſté Tres Chreſtienne ne ſe tiendroit pas à cela, & voudroit renouueller celles qu'elle auoit ſur preſque tous les Eſtats d'Italie, liez maintenant d'intereſts auec le Roy d'Eſpagne, cõme Parme, Modene, & Lucques : meſmes que le Grand Duc de Toſcane y auroit le plus d'intereſt, & ne pouuoit & ne deuoit prendre autre party que celuy d'Eſpagne, pour ce que (dit le *Diſcorſo, intorno à quello, che potrà ſuccedere nella preſente guerra in Italia*) la ſeule Eſpagne *potrà conſeruar lo Gran-Duca* des pretenſions que le Roy de Frãce a ſur ſes Eſtats, *per le pretenſioni della Reina de Medici ſua madre:* Bref, les Gennois ſceurent donner tant de paroles, que toute l'Italie s'arma pour leur ſecours. Il eſt temps que nous voyons les expeditions de l'armee du Duc de

Ce que les Gennois diſoient pour intereſſer tous les Potentats d'Italie à prendre les armes à leur ſecours.

Sauoye & du Conneſtable de France aſſemblee aux enuirons d'Aſt au commencement du mois de Mars de ceſte annee.

M. le Duc de Leſdiguieres Conneſtable de France partit donc d'Aſt le neufieſme de Mars, conduiſant l'aduantgarde de l'armee, & ſe logea auec dix pieces de canon à Aglian & aux enuirons, & le lendemain le Duc de Sauoye le ſuiuit auec trente pieces de canon de batterie & de campagne, & trois mil chariots de munitions, prenant les meſmes logis auec le gros de l'armee laquelle pouuoit eſtre de 25 mille hommes d'infanterie, & trois mil cheuaux: l'arrieregarde fit le meſme chemin, iuſques à Aqui, ville du Montferrat, où M. le Conneſtable s'arreſta, & ſon Alteſſe à la ville d'Ales à trois mil d'Aqui, où pour le mauuais temps de pluie & nege qu'il fit, il falut ſejourner quelques iours pour deſgager l'artillerie qui eſtoit tellement enfoncee en ces fanges du Mõtferrat, qui ſont extremes, qu'il y falut auſſi vne extreme force & diligence pour l'en tirer, ce qui fut fait.

Le 9 Mars l'armee part d'Aſt, l'Aduantgarde cõduite par le Conneſtable de Leſdiguieres, & la Bataille par ſon Alteſſe de Sauoye.

S'arreſte au Montferrat en la ville d'Aqui.

D'Aqui, M. le Conneſtable prit ſon quartier à Capriata, où les habitans firent quelque difficulté & reſiſtance pour empeſcher le logement, ſurquoy ledit ſieur Conneſtable fut contrainct de leur faire cognoiſtre le reſpect & reuerence qu'ils deuoient aux armes de France, & en vint on iuſques là qu'il y entra par force, & y logea ſes gents & ez enuirons, & ſon Alteſſe à Cremolin & aux enuirons.

Capriata ne voulant ouurir ſes portes eſt forcee.

Gua ville du territoire de Gennes apporte les clefs à M. le Connestable.

La ville de Gua ayant enuoyé les clefs audit sieur Connestable iusques en Aqui, il fit aduancer le Regiment du Marquis de S. Reiran, composé de trois mil hommes pour y aller loger. Mais estant arriué proche de Gua, il se vit saluër de plusieurs mousquetades & canonnades du chasteau: S'estant enquis d'où venoit ce changement, on luy dit que le sieur Iean Hieroſme Doria General pour la Republique de Gennes s'estoit ietté dedans Gua pour la deffendre, auec Nicolas Doria, & nombre de Noblesse Gennoise, mil hommes de pied, & deux pieces de canon, plus qu'il s'estoit logé dãs le chasteau place de quelque consideration.

Ledit sieur Marquis de S. Reiran ayant enuoyé en mesme temps aduertir son Alteſſe de ce changement, elle commanda au Comte de Verruë l'vn des quatre Mareschaux de l'armee, de s'aduancer auec le Regiment des gardes de son Alteſſe, & les Regiments des Comtes de Druent, Beineti, & de la Trinité, pour aller forcer la ville & le chasteau de Gua. Mais aussi toſt que ce Comte & ſes troupes ſe furent faits voir ſur vne petite coline prez la ville, Doria & ſes Gennois en prirent vne telle eſpouuente qu'ils en deſlogerent auſſi-toſt, laiſſant leurs deux pieces de canon & vingt-cinq hommes dans le chaſteau, commandez par le Capitaine Martin Corſegue, lequel ayant eſté menacé d'eſtre pendu & ſes gents, s'il faiſoit reſiſtance, rendit la ville à la premiere ſommation qui luy fut faite, & les troupes furent logees dans la ville, qui fut iugee eſtre importante, tant pour ſon aſſiet-

te qui eſt entre les deux riuieres d'Orba & Stura, comme pour eſtre tres propre à faire les magazins des viures & munitions de guerre, pour pouuoir puis apres paſſer plus auant.

En meſme temps M. le Conneſtable ayant fait aduancer ſes troupes vers Noui, ville aſſez grande, & des dependances de Gennes, les habitans luy en vindrent apporter les clefs le 15. de Mars, & l'aſſeurerent que plus de ſept à huict cents ſoldats Gennois qui y eſtoient en garniſon les auoient abandonnez, & s'eſtoient retirez vers Gennes.

Noui enuoye les clefs au Cõneſtable, & reçoit garniſon.

Apres la reddition de Noui M. le Conneſtable alla loger l'armee aux enuirons de Gaui, ville & chaſteau ſur vn roch, tres-bon, lieu où les Gennois reſmoignoient vouloir faire leur premiere reſiſtance, & où ils auoient enuoyé vn de la maiſon de Spinola auec mil hommes, tant Suiſſes, Corſes, qu'autres pour la deffendre.

Desfaicte des Neapolitains enuoyez du Milanois pour entrer dans Gaui.

Le 22. Mars il y entra auſſi 200 hommes enuoyez par ceux qui commandoient dans le Milanois; & le lendemain vingt-troiſieſme le ſieur de Chambillard Lieutenant de la compagnie des cheuaux legers de M. le Conneſtable eſtant en garde la nuict, print vn Courrier de Tortonne, ville frontiere du Milanois du coſté de Gennes, enuoyé audit Spinola par D. Ieronymo Piementel Gouuerneur de Tortonne, & qui commandoit auſſi la caualerie de l'Eſtat de Milan.

Le 22. Mars Secours de deux cents hommes entré dans Gaui.

Le 23. Mars.

Desfaite de cinq cõpagnies de Neapolitains enuoyez par l'Eſpagnol au ſecours de Gaui.

Ce Courrier s'eſtant trouué chargé de deux lettres, l'vne addreſſee à la Seigneurie de Gennes, & l'autre audit Spinola, on veit par

icelles que D. Hieronymo leur mandoit que le Regiment de Ludouic Guasco destiné pour les secourir, ne pouuant estre que de quelques iours à eux, pour n'auoir encores passé le Po, il leur enuoyoit cinq compagnies de Neapolitains de deux cents hommes chacune, des meilleurs soldats qu'il eust en sa garnison; & qu'encores qu'il n'en eust aucun ordre du Gouuerneur de Milan, il leur auoit ordonné de seruir la Republique, & faire tout ce que ledit Spinola leur commanderoit: que le Lundy vingt-troisiesme iour ce secours seroit à deux heures de iour pres de Saraval, petite ville du Milanois à deux mil de Gaui, & tiendroit le mesme chemin que les deux cents hommes du iour precedent auoient tenu.

M. le Conneſtable ayant veu ces lettres, sur le minuict enuoya commander le Marquis d'Vxelles logé à Noui, quartier plus proche du lieu où deuoient passer ces Neapolitains, afin de les aller attendre aupres d'vne cassine de l'estat de Gennes, appellee Rethe, auec 400. mousquetaires des Regiments de Sault & Tremont, & les deux compagnies de cheuaux legers de M. le Conneſtable, & du Mareschal de Crequy.

Sur les sept heures du matin M. le Comte d'Alais, commandé par M. le Conneſtable arriua aussi audit Rethe auec sa compagnie Colonelle, celle des sieurs de Loieres, Lignieres, le Couldray, Montpensier Valencey, & de Reaux; En mesme temps les Neapolitains parurent au delà de la Scriuia, riuiere tres-impetueuse, & qu'ils croyoiét ne se pouuoir gayer,

& deſcendirent en bon ordre d'vne colline, où on ne les euſt peu attaquer ſans l'infanterie: Les François les coſtoyerent la riuiere entre deux, iuſques à vne canonnade de Saraval ſans leur tirer: mais ayans ceux de Saraval, enuoyé pluſieurs canonnades ſur les François, les Neapolitains par la faueur que ce lieu leur donnoit, commencerent à tirer auſſi ſur eux force mouſquetades, ce qui obligea le Comte d'Alais, & le Marquis d'Vxelles de hazarder auec toute leur caualerie la riuiere de Scriuia, qu'ils paſſerent auec tres-grande difficulté, & chargerent les Neapolitains des deux coſtez ſi viuement qu'ils les desfirent, & en demeura deux cents & tant ſur la place, & cinquante priſonniers, parmy leſquels ſe trouua celuy qui les commandoit, lequel fut trouué porteur d'vne commiſſion de D. Hier. Piementel, pour aller ſeruir la Republique de Gennes: laquelle commiſſion, auec les originaux des lettres on enuoya au Roy, pour iuſtifier que leſdits Neapolitains s'alloient ietter dans Gaui, & ſeruir les Gennois.

Cependant que M. le Conneſtable fait ſes approches de Gaui, voyons ce que ſon Alteſſe aduançoit du coſté de Gua & de Cremolin. Les Gennois ayant fait trois forts ſur la montagne de Rouſſillon, gardez d'enuiron trois mil hommes, commandez par Nicole Doria, pour empeſcher qu'on ne paſſaſt par ceſte vallée là iuſques à la marine, ſon Alteſſe reſolut de les forcer le dix-ſeptieſme de Mars: Le temps s'eſtant remis au beau, & ayant fort bien reco-

Exploits du Duc de Sauoye.

Forts ſur la montagne de Rouſſillon forcez & pris par le Duc de Sauoye le 17. Mars.

gneu la montagne, il les fit attaquer de trois coſtez; le front fut attaqué par les Regiments du Bartomelin, du Comte de la Trinité, & du Regiment de ſes gardes & mouſquetaires, auec la compagnie des carabins de ſes meſmes gardes, car plus grand nombre de caualerie n'y euſt peu ſeruir. A la droite fut enuoyé les ſieurs de Fleury & de Chené, auec leurs Regiments pour en faire de meſme: Et à la gauche celuy du Marquis de S. Reiran & du ſieur de Savines, demeurant le Regiment du Marquis de Caluſe entre celuy de S. Reiran & les troupes de ſon Alteſſe, pour rafraiſchir & ſecourir où il ſeroit de beſoin. Apres vn cõbat qui dura plus de deux heures, les Gennois cõmencerent à perdre leurs poſtes peu à peu, puis ayans mis le feu à leur munition de poudre qui eſtoit dans les forts, ſe mirent en vne telle fuitte, qu'ils furent chaſſez & menez battans trois grandes lieuës, eſtans touſiours chargez & ſuiuis par M. le Prince de Piemont, de façon qu'ils furent preſque tous mis en route. Son Alteſſe ſe rendit maiſtre, outre leſdits forts, des villes de Rouſſillon & Campo, auec le chaſteau, qui ſans canon n'euſt peu s'emporter. Il ſe fit là quelques priſonniers, & par le chemin on trouua vn grand nombre de corps morts.

Rouſſillon & Campo rendus.

Mazon qui tenoit au bas de la valee fut emporté par ſon Alteſſe deux iours apres, auec le chaſteau, où fut trouué des munitions & quelques pieces de canon. Ainſi ſon Alteſſe ſe rendit maiſtre de ce coſté iuſques à la marine.

Mazon pris le 19. Mars.

Au meſme temps le Regiment du Comte de Cauoret ſe rendit auſſi maiſtre par force de Spine & Saſſello, par la priſe deſquelles places les chemins furent plus ouuerts à l'armee de ſon Alteſſe, & les Gennois contraints de ſe tenir dans leur ville, & de ne s'eſlargir de ce coſté là. Spine & Saſſello.

Apres ces exploits ſon Alteſſe eſtant aduerty que M. le Conneſtable auoit fait ſes approches à Gaui en intention de le forcer, elle s'aduança pour ſe ioindre à luy auec ſon armee le 8. d'Auril. Et pource que celle du Roy eſtoit toute logee ez enuirons de Gaui du coſté du Milanois & Montferrat, ſon Alteſſe deſira prendre ſa route de l'autre coſté vers la frõtiere de Gennes, ſur l'aduis qu'elle eut que le Duc de Feria enuoyoit ſix mil hõmes des Regimẽts du Colonel Guaſco, & des Parmeſans & Modenois leuez pour le ſecours de Gennes; la plus grande partie deſquels, outre les Corſes & Gennois, s'eſtoient aduancez vers Oſtage, tant pour faire teſte à l'armee de ſon Alteſſe, & l'empeſcher de paſſer outre, que pour ſecourir Gaui par ce coſté, ayant à ces fins rompu les ponts & paſſages, & fortifié quelques poſtes, comme nous dirons cy apres. Le ſecours enuoyé par le Duc de Feria eſt defait à Oſtage par le Duc de Sauoye, le 8. d'Auril.

S'eſtant donc ſon Alteſſe logé à Carrozio, lieu diſtant d'Oſtage de deux mil, & de Gaui d'vn, voyant les Eſpagnols & Gennois ſi pres de ſoy qu'on pouuoit deſcouurir à plain leurs trenchees, il fit reſolution de les attaquer. & à ceſt effect commanda au Regiment Piemontois de ſa garde ſous la conduitte du Colo-

Premieres tranchees gagnees.

nel Santena l'vn des Maiſtres de camp de l'armee, de donner aux premieres tranchees, leſquelles furent gaignees apres vn opiniaſtré combat de deux heures : Et pouſſant outre, ils ſe rendirent maiſtres de deux forts baſtis aux aduenuës d'vn pont fort eſtroit, fortifiez en telle ſorte, qu'il n'y auoit pas de l'apparence de les emporter ſans le canon.

Deux forts.

L'Eſpagnol fut auſſi-toſt renforcé de troupes fraiſches : ſon Alteſſe fiſt le meſme, faiſant aduancer le Regiment de Fleury, & en ſuitte ceux de S. Reiran, de Cheury & quelques autres filants le long de la coline, & la caualerie tenant la campagne. Comme ils eurent outre-paſſé leſdits forts enuiron de deux mouſquetades, ils deſcouurirent en vne belle plaine à coſté d'Oſtage, quatre eſcadrons de caualerie logez à la faueur du chaſteau placé ſur vn roc, qui commande à la ville. L'on va à eux, & on les charge ſi furieuſement qu'on les rompt auec vn tel deſordre qu'ils prennent la fuitte ſi viſte que la caualerie Sauoyarde ne les peut atteindre, & ayans paſſé à guay vne riuiere auec beaucoup de hazard ils ſe ſauuerent du coſté de Gennes.

Quatre eſcadrons de caualerie rangez ſous la faueur du chaſteau d'Oſtage mis en route.

Cependant le gros de l'armee de ſon Alteſſe approcha la ville, & de premier abord gaigna les tranchees du dehors, & contraignit ceux qui les gardoient de ſe retirer haſtiuement vers la ville, où ils furent pourſuiuis & battus ſi viuement qu'il en reſta vn bon nombre de morts

Tranchees du dehors d'Oſtage priſes auec la ville.

& bleſſez en chemin, & principalement en entrant dans la ville. Vne grande partie gaigna le bourg qui eſt ſeparé de la ville par vne petite riuiere, où ils firent ferme, & deffendirent obſtinément ce paſſage deux heures durant, ſi qu'on deſeſperoit preſques de les pouuoir forcer. Mais ſon Alteſſe reſoluë de venir à chef de ſon entrepriſe, fit paſſer les Regiments du Marquis de Peueran, & du ſieur de Savines de l'autre coſté de la ville, afin de les inueſtir: ce qu'eſtant fait on les attaqua ſi vertement qu'ils furent contraints de quitter pied, & enfiler le chemin du chaſteau. Auparauant toutesfois qu'abandonner la place ils y mirent le feu, & à trois mines qu'ils auoient fait à l'entree, leſquelles endommagerent fort peu les Sauoyards.

& le bourg forcé.

Trois mines.

Les Piemontois commandez par le ſieur de Flandres, & vne partie du Regiment de ſainct Reiran, en pourſuiuant les fuyards & en les battant iuſques au haut de la montagne vis à vis du chaſteau ils s'y camperent: ce que voyant ceux du chaſteau, ils firent demonſtration de vouloir parlementer, & cependant donnerent le feu à vne mine, qui endommagea quelques-vns dés leurs qui eſtoient deſſous le chaſteau, & peu des Sauoyards: le ſieur de Flandres y reſta mort, lequel fut grandement regreté eſtant vaillant Capitaine.

Autre mine du chaſteau où mourut M. de Flandres Gentil homme François.

Apres ce l'on attaqua le chaſteau de ſi pres, que les aſſiegez ſe rendirẽt à la diſcretiõ de ſon Alteſſe, contre le iugemẽt de pluſieurs qui eſtimoient que ceſte place ne ſe pouuoit emporter

Reddition du chaſteau d'Oſtage à ſon Alteſſe.

ſans canon, ou pour le moins qu'elle le deuoit voir auparauãt que ſe rendre, veu qu'elle eſtoit aſſez ſuffiſamment fournie de ſoldats.

Morts. En ces diuers combats & priſes qui furent longs & ſanglants, & qui durerent depuis le matin iuſques au ſoir, ſon Alteſſe ſe trouua auoir perdu quatre vingts ſoldats, & de perſonnes de marque ledit ſieur de Flandres: l'on print vingt-trois drapeaux, & fut compté plus de douze cents Neapolitains & Gennois morts ſur la place, & plus de mil priſonniers, entre leſquels ſe trouuerent

Des Officiers des troupes Eſpagnoles.

Et priſonniers. Le General Thomas Carracciolo Maiſtre de camp, Conſeiller de guerre de ſa Majeſté Catholique: Louys Guaſco Maiſtre de camp de trois mil hommes de pied: François Viſcomti: Scipion Guiſſardo: les freres Pompee & Iacques Areſi, aydes dudit Guaſco Maiſtre de camp: Barthelemy Porro, Sergent Major: le Capitaine Porro ſon frere: le Capitaine Foppa: le Comte Iean Baptiſte Bertoldi, Capitaine des troupes Modenoiſes: Cozzola, Capitaine des troupes de Parme: Matthieu Manfredy, Cremonois: Hieroſme Gillio, d'Alexandrie: Dominique Gagno, Enſeigne: le Capitaine Trotto, d'Alexandrie: Hortenſio Vernazza: Et François Gaginetti de Rauennes.

Des Gennois. Eſtienne Spinola: Auguſtin Spinola: Gentile Doria: le Cheualier Camillo Cattaneo Maiſtre de camp des Gennois: Paul Anthoine Clauſana ſon ayde: le Cheualier Alexandre Gentili Capitaine de Gennes:

Marc Anthoine Gétili Pouruoyeur des viures : le Capitaine Leonard Rauaſchiero : Iacques Spinola, Sergent Major : Iean Barratta, Capitaine de Galere : Hiacynte Orengo, Enſeigne : Et Paul Oddone Lampugnano, Capitaine.

La nouuelle de ceſte desfaite de ſix mil hommes de pied (la moitié deſquels furent tuez, ou eſtropiez, ou priſonniers) portee à Gennes par la caualerie qui s'y eſtoit ſauuee, donna de l'eſtonnement aux Seigneurs de ceſte Republique, mais elle leur fut fauorable en quelque ſorte, pour ce qu'elle donna des aiſles pour faire diligenter les ſecours d'Allemagne & des Princes d'Italie d'aller ioindre le Duc de Feria Gouuerneur de Milan, prenãt qualité de Lieutenant general en ceſte guerre d'Italie : Et d'autre part elle fit haulſer les voiles aux vingt-cinq galeres & cinq galions de Sicile que le Marquis de Saincte Croix auoit eſquipees pour le ſecours de Gennes, & ſur leſquelles il auoit fait embarquer quatre mil hommes de guerre.

Aucunes Relations remarquent, que D. H. Piemẽtel General de la caualerie Eſpagnole au Milanois, & Gouuerneur de Tortone, (qui n'eſt qu'à cinq mil de Noui) enuoya conuier le Mareſchal de Crequy, d'vne viſite, & iuſques là s'offrit meſmes de paſſer en ſon quartier, puis que de la part d'Eſpagne on ne tõproit auec la France : Que ſeulemẽt ceſte guerre ne ſe faiſant qu'entre les Gennois & les Sauoyards dãs leurs territoires, que les Caualiers François pouuoiẽt aller à Tortone, & les Eſpagnols à Aqui, ce qui alloit à vne courtoiſie bien ſeante entre

Caualiers, dont les Roys leurs Maiſtres n'auoient aucun different entr'eux, que celuy qu'ils prenoient de ſecourir chacun ſon Allié en leurs pays.

M. le Conneſtable recogneut incontinent où iroient ces courtoiſies & ces viſites, qu'il deffendit: & ſur ce qu'il s'aſſembloit tant de gens de guerre au Milanois, il fut d'aduis d'y aller pour les diſſiper; & le mãda en Cour, mais il eut commandement de ne donner occaſion de rupture, & pourſuiure le deſſein ſeulement.

Gaui aſſiegé & rendu le dernier Auril.

Pour s'acheminer à Gennes il falloit ſe rendre Maiſtre de Gaui: Ce fut à quoy l'armee Françoiſe s'employa le reſte du mois d'Auril.

Huict cents hommes de garniſon qui eſtoient dans la ville & dans le chaſteau fortifiez par les Gennois, & flanquez de quantité de baſtions & de forts, comme vne des principales clefs de Gennes; Le chaſteau fort, ſur vn roc, qui commande d'vn coſté à la ville, mais qui auſſi eſtoit commandé des montagnes prochaines, feit que les opinions d'aſſieger & forcer Gaui furẽt diuerſes. Vn des Capitaines de M. le Conneſtable luy ayant dit, qu'à la deſcente que fit Barberouſſe en la riuiere de Gennes du temps du Roy François premier, il n'auoit peu prendre Gaui, & fut contrainct de reprendre la mer: *Bien*, luy dit M. le Conneſtable, *Gaui n'a peu eſtre pris par Barberouſſe, mais, Dieu aydant, Barbe-griſe la prendra.* Apres ceſte parole il n'y eut rien à repartir.

Aux approches la garniſon de la ville de Gaui ayant fait vne ſortie de trois cents hommes

ſe trouua

ſe trouua tellement receuë & enuelopee qu'il n'en peut rentrer dans la ville que ſoixante & dix: ce qui donna vne telle eſpouuente aux habitans, que ny pour les menaces que le Gouuerneur du chaſteau leur faiſoit de ruiner la ville à coups de canon, ny la promeſſe du ſecours qu'il leur diſoit venir de Gennes, il ne les peut tenir d'enuoyer vers M. le Conneſtable pour traicter de leur reddition, laquelle ils obtindrent pour les deffenſes du pillage & la violence, & pour la conſeruation de leurs priuileges, mais ils furent refuſez de la demande du razement du chaſteau.

La ville de Gaui ainſi renduë, le Gouuerneur du chaſteau commença à teſmoigner par les canonnades qu'il fit tirer contre la ville que les François n'auoient pas trouué ville priſe, chaſteau rendu: il iette ſes fumees, empeſche le plus qu'il peut les aproches, mais en fin au bout de huict iours il ſe trouua canõné par dedans la ville d'vne batterie de ſix canons, & par dehors de deux canons que M. le Cõneſtable auoit fait guinder au haut de la montagne qui commandoit le chaſteau. Du cõmencement les aſſiegez ne ſe pouuans imaginer qu'on peuſt guinder ſi haut & en vn lieu pres qu'inacceſſible du canõ, s'en moquoient; & ſur ce que les aſſiegeans les en menaçoient, ils diſoient que les balles ne ſeroient que de cheſne, puis que les canons n'eſtoient faits que de pieces de bois arondies en forme de canõ; mais le ſon de la premiere ſalve qu'on leur fit de deux balles de fer, les deſabuza, tellement que le Gouuerneur eſtant ſommé

derechef de ne se perdre auec ceux qui l'assistoiét, entendit à prendre vne cõposition de vie & de bagues sauues, ce qui luy fut accordé le dernier Auril, & executé. Il s'est veu des Relatiõs Espagnoles qui disent, Que ce Gouuerneur en rendant Gaui receut huict mil pistoles des François, pour en sortant de la place leur laisser le canon & les munitions; ce qu'il fit pour se venger d'vne grande iniure qu'il auoit receuë du Marquis de Spinola, encores qu'il luy fust parent proche; la nation Gennoise estant de ceste nature que iamais elle ne pardonne vne offense receuë.

Ce que les Relations Espagnoles raportent de la reddition de Gaui.

Apres la reddition de Gaui, il y eut quelque different sur l'eslection du Gouuerneur qui y seroit estably, à cause de l'importance de la place: & sur plusieurs choses proposees par le Mareschal de Crequy, mais ce different fut accommodé & le gouuernement donné au sieur de Gouuernon Gentil-homme Catholique & du Dauphiné: Le sieur de la Grange Lyonnois fut mis aussi Gouuerneur dans le chasteau de Noui, & son fils dans la ville.

Auparauant que de rapporter la conqueste que Mr. le Prince de Piémont fit de la riuiere du Ponent de Gennes, voyons les saisies des biens & effects des François en Espagne; Et les deffenses publiees en France sur l'interdiction de tout trafic en Espagne, auec la declaratiõ sur la saisie des vaisseaux, effects, marchandises, & biens des Espagnols, Portugais, Grenadins, Milanois, Neapolitains, & Gennois.

Trois lahudes ou barques à huict rames par-

Trois lahudes ou bar-

ties de Barcelone pour ſe rendre à Gennes, ayant eſté poulſees ez enuirós de Marſeilles, & trouuees en des ports des-habitez, contre les Ordonnances, furent au mois d'Auril ſaiſies & arreſtees par ordõnance du Duc de Guiſe Gouuerneur en Prouence: Mais s'eſtant trouué en ces trois lahudes vne notable ſomme de deniers appartenans à des Gennois, ſelon que le portoit la police deſdites lahudes, les Gennois en firent vne grãde plainte le deuxieſme Auril au Conſeil Royal à Madrit, ſur laquelle, & ſur vn pretexte qu'vne partie de ceſt argent appartenoit à des Eſpagnols, Ordonnance fut decernee pour la ſaiſie & arreſt des nauires, effects, & marchandiſes qui ſe trouuerroient appartenir aux François en tous les pays, ports & havres d'Eſpagne.

ques où l'on trouua quantité d'argẽt appartenãt aux Gennois ſaiſies & arreſtees ez enuirons de Marſeille par le Duc de Guiſe Gouuerneur de Prouence.

Les Nauires & les biens des Frãçois ſaiſis en Eſpagne.

Ceſte ſaiſie fut ſeuerement executee à Madrit le 3. Auril par vn Alcade, auec les Officiers de Iuſtice, qui fit cadenaçer les logis & magazins des François, mettans dehors Maiſtres, Maiſtreſſes, & ſeruiteurs. Aucuns en donnant caution eurent liberté de rentrer en leurs maiſons, & d'autres non. Ceſte ſaiſie fut ſi generale & exacte que l'Apoticaire de la Royne, François de nation, & ſon cuiſinier, n'en furent exempts, auſſi tout l'argent qui fut trouué dans leurs logis fut mis au *Diſpoſitorio* general.

Le cinquieſme Auril l'on fit vne proclamation à Madrit, que quiconque auroit des biens des François euſt à l'aller declarer à l'Alcade, ſur peine de la perte de ſes biens.

On a remarqué qu'il fut trouué dix-huict

mil François dans Madrit trafiquans ou habituez, & qu'il y en auoit plus de deux cents mil en Eſpagne.

Sur ceſte Ordonnance, ſaiſies, & arreſts, le Roy Tres-Chreſtien fit deux Declarations, la premiere fut le 23. Auril, portant l'interdiction generale du traffic en Eſpagne. Et la ſeconde, du ſixieſme May, contenant la ſaiſie des vaiſſeaux, effects, marchandiſes, & biens des Eſpagnols, Portugais, Grenadins, Milanois, Neapolitains, & Gennois. Ce qui fut executé. Voicy la teneur deſdites deux Declarations, & les verifications d'icelles.

Declaratiõ portãt l'interdiction du cõmerce en Eſpagne.

LOVYS, &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sur les plaintes qui nous ont eſté faites de la part de pluſieurs de nos ſubjets traffiquans en Eſpagne, d'vne Ordonnance decernee le deuxieſme de ce mois par noſtre tres-cher & tres-amé bon frere & beaufrere le Roy Catholique à ſes Officiers, pour ſaiſir & arreſter en ſes ports & havres les nauires, effects, & marchandiſes des François nos ſubjets, ſous pretexte de repreſailles de quelque ſomme d'argent que noſtre tres-cher & bien-amé couſin le Duc de Guiſe, Gouuerneur & noſtre Lieutenant general en Prouence, a fait arreſter dans des barques és enuirons de Marſeille, comme appartenans à des Marchãds Gennois; auſſi qu'ils alloient dans les ports deshabitez de noſtredit pays de Prouence, au prejudice de nos Ordonnances & des Arreſts de noſtre Cour de Parlement d'Aix: Pretendant ledit Roy que partie dudit argent appartient à

ſes ſubjets (choſe qui n'a point eſté verifiee,)en partie aux Gennois. Et d'autant qu'il importe pour le bien de nos ſubjets d'empeſcher qu'ils ne puiſſent receuoir plus grande perte & dommage de la ſaiſie & detention de leurs nauires & biens qui eſt ordonnee en Eſpagne : à quoy il ne peut eſtre plus conuenablement pourueu, que par vne interdiction generale du commerce au lieu où les Marchands nos ſubjets ne ſont plus en liberté. Sçauoir faiſons, Qu'ayant mis ceſt affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes & Officiers de noſtre Couronne, Seigneurs, & notables perſonnages de noſtredit Conſeil. De l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons fait & faiſons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous nos ſubjets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucun traffic ny commerce au Royaume d'Eſpagne, de bleds, vins, toiles, cordages ; & generalement d'y mener, conduire, tranſporter, ny achepter aucunes marchandiſes, de quelque qualité que ce ſoit, ſur peine aux contreuenans de confiſcation de leurs marchandiſes, vaiſſeaux & effects, & d'eſtre punis & chaſtiez ſelon la rigueur de nos Ordõnances, & ce iuſques à ce que la main-leuee des effects ſaiſis en Eſpagne ſur nos ſubjets aye eſté pleinement donnee, & que par nos lettres patentes nous en ayons autrement ordonné.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & executer exactement chacun endroict soy: & à nos Procureurs generaux, & leurs Substituts, de faire pour l'execution d'icelles toutes poursuittes & diligences requises & necessaires. Mandons aussi aux Gouuerneurs, & à nos Lieutenãs generaux en nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de nos villes & places, mesmes celles qui sont sur nos frontieres, Baillifs, Seneschaux, Preuosts de nos tres-chers cousins les Conneſtable & Mareschaux de France, ou leurs Lieutenants, & à tous autres nos Iusticiers, Officiers, & subjets, de tenir la main à l'execution de ces presentes: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 23. iour d'Auril l'an de grace 1625. Et de nostre regne le quinzieſme. Signé, Lovys. Et sur le reply, Par le Roy, De Loménie.

Leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres d'icelle, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executees, gardees & obseruees selon leur forme & teneur, & coppies collationnees d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiees, regiſtrees & executees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enjoinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce

fait au mois. A Paris en Parlement le 12. iour de May 1625. DV TILLET.

Seconde Declaration du Roy ſur la ſaiſie des vaiſſeaux, effects, marchandiſes, & biens des Eſpagnols, Portugais, Grenadins, Milanois, Neapolitains & Gennois.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nous auons par nos Lettres de Declaration du 29. iour d'Auril dernier, & pour les cauſes y contenuës, fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous nos ſubjets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucun traffic ny commerce au Royaume d'Eſpagne de bleds, vins, toilles, cordages; & generalement d'y mener, conduire, tranſporter, ny acheter aucunes marchandiſes, de quelque qualité que ce ſoit, ſur peine aux contreuenans de confiſcation de leurs marchandiſes, vaiſſeaux, & effects, & d'eſtre punis & chaſtiez ſelon la rigueur de nos Ordonnances, & ce iuſques à ce que la mainleuee des effects ſaiſis en Eſpagne ſur nos ſubjets ait eſté pleinement donnee, & que par nos Lettres Patentes en ayons autrement ordonné. Mais ayans depuis conſideré que le trafic que nous deffendons à nos ſubjets ſe pourroit faire par les eſtrangers, qui acheptans en noſtre Royaume les marchandiſes deffenduës par noſtredite Declaration, les pourroient porter en Eſpagne, & profiter par ce moyen deſdites deffences au prejudice de nos ſubjets s'il n'y eſtoit par nous remedié. Et iugeans auſſi neceſ-

faire pour la conſeruation des biens qui ont eſté ſaiſis en Eſpagne ſur noſdits ſubjets de faire arreſter tous ceux qui ſe trouueront dans nos Ports, & autres endroicts de noſtre Royaume appartenans aux Eſpagnols. Nous pour ces cauſes, & autres à ce nous mouuans, auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, nos vouloir & intention eſtre, que tous les Marchands eſtrangers qui viendront achepter ou eſchanger en noſtre Royaume des bleds, vins, toilles, cordages, & autres marchandiſes, de quelque qualité qu'elles ſoient, pour les tranſporter hors d'iceluy, ne les pourront embarquer & enleuer hors de nos ports, qu'apres s'eſtre obligez & donné bonne & ſuffiſante caution ez mains de nos Officiers de la valeur d'icelles, de ne les porter point audit Royaume d'Eſpagne, à peine de confiſcation, pour laquelle leurſdites cautions ſeront contraincts en cas de contrauention; Et pour conſeruer auſſi les biens de nos ſubjets qui ont eſté arreſtez en Eſpagne, comme dit eſt, Voulons auſſi, & nous plaiſt, qu'incontinent & ſans aucun delay tous les vaiſſeaux, effects, marchandiſes, & biens des Eſpagnols, Portugais, Grenadins, Milanois, Neapolitains, comme auſſi des Gennois, qui ſeront trouuez en toutes les villes, ports & havres de noſtre Royaume, de quelque nature, qualité & condition qu'ils ſoient, ſoient ſaiſis & arreſtez par nos Officiers, & qu'il en ſoit fait bon & fidel inuentaire, & iceux mis en la garde de bons Bourgeois, reſſeans & ſoluables, qui en

puiſſent valablement reſpondre, afin qu'ils ne ſoient diuertis ny diſſipez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, pour y eſtre gardez & conſeruez, iuſques à ce qu'ayant recogneu le dommage que noſdits ſubjets pourroient receuoir de l'Ordonnance du Roy Catholique noſtre tres-cher & tres-amé bon frere & beau-frere, portant la ſaiſie des biens de nos ſubjets, nous en ayons autrement ordonné: N'entendant toutesfois que leſdites ſaiſies ayent lieu que pour ſeruir de repreſailles des biens prins aux François nos ſubjets, ſi il y en eſchet, & pour les meſmes ſommes auſquelles ils ſe trouueront intereſſez.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & executer exactement chacun endroict ſoy, & à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts de faire pour l'execution d'icelles les pourſuittes & intelligẽces requiſes & neceſſaires. Mandõs auſſi aux Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux en nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de nos villes & places, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Maires & Eſcheuins de nos villes, Officiers de noſtre Admirauté, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de noſtre preſente Declaration: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 2. iour de May l'an de grace 1625. Et de noſtre

regne le quinzieſme. Signé, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et ſeellé ſur double queuë d'vn grand ſeel de cire iaune.

VEV par la Cour, les Chambres aſſemblees, aſſiſtant en icelle le ſeigneur Duc de Longueville, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Normandie, les Lettres Patentes de Declaration du Roy donnees à Paris, l'vne du 29. Auril dernier, portant inhibitions & deffenſes à tous ſes ſubjets de faire aucun trafic ny commerce au Royaume d'Eſpagne, de bleds, vins, toilles, cordages, meſmes d'y mener, conduire, tranſporter, ny acheter aucunes marchandiſes de quelque qualité que ce ſoit. Et l'autre du deux de ce preſent mois, contenant l'ordre que ledit Seigneur Roy entend eſtre doreſnauant tenu par les Marchands eſtrangers ſur le tranſport deſdites marchandiſes, & afin de conſeruer & aſſeurer les biens de ſes ſubjects qui ont eſté arreſtez en Eſpagne, ſon vouloir & intention eſt, que tous les vaiſſeaux, effects, marchandiſes, & biens des Eſpagnols, Portugais, Grenadins, Milanois, Neapolitains, & Gennois, qui ſeront trouuez ez villes, ports, & havres dudit Royaume, ſoient ſaiſis & arreſtez par ſes Officiers, ainſi qu'il eſt plus amplement declaré par leſdites lettres. Autres lettres dudit Seigneur dés le premier & troiſieſme de ce preſent mois: Concluſions du Procureur General du Roy; Et tout conſideré. LADITE COVR, les Chambres aſſemblees, a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres Patentes de

Declaration du Roy ſeront leuës, publiees & regiſtrees ez Regiſtres d'icelles, pour eſtre executez, gardez & obſeruez, ſelon leur forme & teneur: Et enjoinct, tant aux Baillifs de ce reſſort, ou leurs Lieutenants, qu'aux Iuges & Officiers de l'Admirauté, & Subſtituts dudit Procureur General, chacun en ſon regard, de tenir exactement la main à l'execution d'icelles; Et à tous ſubjets du Roy, & autres, de quelque nation qu'ils ſoient, eſtans de preſent en ceſte Prouince de Normandie, de venir reueler & declarer aux Iuges des lieux les biens, vaiſſeaux, marchandiſes & effects qu'ils ont en ceſte Prouince appartenant auſdits Eſpagnols, Portugais, Grenadins, Milanois, Neapolitains, & Gennois, à peine de reſpondre de tous les deſpens, dommages & intereſts des ſubjets du Roy intereſſez en ceſt affaire, & autres peines portees par leſdites lettres. Faict à Roüen en ladite Cour de Parlement, les Chambres aſſemblees, le 6. iour de May 1625. Signé, BOIS-LEVESQVE.

La conqueſte de la riuiere du Ponent par le Prince de Piémont.

Apres la reddition de Gaui, ſuiuant ce qu'il fut reſolu entre ſon Alteſſe, & M. le Conneſtable, M. le Prince de Piémont prit dix mil hommes de l'armee pour s'aller faire faire ouuerture des paſſages des montagnes occupez par les Gennois, & ſe rendre maiſtre de la riuiere du Ponent, & preparer le chemin au ſiege de Savonne.

S'eſtant donc à ceſt effect ledit ſieur Prince tranſporté à Ormee ville frontiere de l'Eſtat des Gennois de ce coſté, il apprit que les Regi-

Cosio & Mendatica prins.

ments de Valencé & du Flechet auoient saisy les places de Cosio & Mendatica, & que l'artillerie (nonobstant toutes les difficultez des montagnes & rochers, qui sont si aspres & si estroits en ces lieux-là, qu'vn petit nombre de bons soldats pourroit arrester long temps vne puissante armee) s'approchoit toutesfois de Naue, d'où les Gennois auoient esté chassez; & que d'ailleurs le Marquis de Cortance ayant jetté vne garnison dans Marro, s'estoit rendu maistre d'Almo, S. Raphaël, S. Iacques & la Coste.

Naue.

Marro, Almo, S. Raphaël, S. Iacques, la Coste.

Le Prince eut ces aduis le 8. May, iour de sa naissance, qu'il voulut signaler par quelque heureux commencement de ceste expedition. Et pour ce fit venir à soy les Regiments d'Vrfé, du Flechet, & Valencé; recogneut luy mesme les postes de la montagne, & les tranchees que les Gennois auoient faites en toutes les aduenuës d'icelle, & donna vne si rude charge aux premiers qui se presenterent pour empescher la conduitte de l'artillerie, que les ayant rompus, il eut commodité de faire trauailler les pionniers, & rendre le canon à Naue. Le Colonel Purpurat, qui auoit la garde d'iceluy auec S. Paul, voyans les Gennois fortifiez sur la mõtagne de Ghego, donnerent si vertement dedans qu'apres auoir emporté leurs tranchees, il les suiuirent de si prez qu'ils entrerent dans le bourg, où les Gennois estans enuironnez de tous costez, se deffendirent si valeureusement qu'ils eurent loisir de se retirer sans perte à la

Le 8. May, iour de la naissance du Prince de Piémõt.

Les Gennois forcez sur la montagne de Ghego se sauuent à la faueur de la nuict.

Le 9. May le fort de Ghego pris.

faueur de la nuict, & du ſecours qui leur fut promptement enuoyé.

Le 9. le Prince fit marcher ſon armee contre la Pieue, ville ſituee en la montagne, & deffenduë d'vn bon chaſteau. Et d'autant que les Gennois pour empeſcher les approches auoient fait force tranchees ez endroits les plus dangereux de ces montagnes, le Prince diuiſa ſes troupes en quatre bandes, faiſant attaquer en meſme tẽps les Gennois de toutes parts. Lodes, qui conduiſoit les Regiments de Valencé, du Flechet, & d'Vrfé, fut le premier à donner dans le fort de Ghego, où il y auoit trois cents hommes, qui furent chargez ſi bruſquement, qu'abandonnans les tranchees, ils ſe mirent en route. Le Marquis de Cortãce n'eut pas moins d'heur du coſté qu'il donna: Tellement qu'en meſme temps les Gennois furent chaſſez de tous ces forts, & les approches faites ſans autre perte que de quelques ſoldats, & le Capitaine Cacheran bleſſé. La-Pieue attaquee.

Ce faict, le Prince fit donner iuſques dans les dehors que les Gennois auoiẽt faicts à la Pieue, & les fit attaquer auec tant d'ardeur que le meſme iour la pluſpart furent emportez, & la Pieue inueſtie. Le Marquis de Cortance ſe logea au plus haut de la montagne vers l'Occident: A droite, vers le Midy, au deçà de la riuiere le ſieur de Lodes auec ſes troupes, où il fut bleſſé, tandis qu'il recognoiſſoit le lieu. A gauche delà l'eau, le Regiment d'Vrfé, & au Septentrion celuy de ſainct Paul. La diſpoſition du Camp.

Telle eſtoit la diſpoſition du camp deuant la

Pieue : Mais les Gennois prenans courage, tant à cauſe des groſſes troupes qui eſtoient dedans iuſques au nombre de quatre mil cinq cents ſoldats, ſous la conduitte du General Iean Hieroſme Doria, que pour les fortifications de la place, & prouiſions de toutes choſes neceſſaires; ſuppoſant meſmement qu'il eſtoit impoſſible aux Sauoyards d'y faire arriuer le canon de long temps : ceſte eſperance leur faiſoit faire contenance de ſe vouloir bien deffendre.

Le canon eſtant arriué l'vnzieſme, il fut mis en batterie dés la meſme nuict. Cependant M. le Prince ayant recogneu tous les poſtes, conclud d'attaquer la place dés le lendemain, ſans luy donner plus de temps. Et pource commanda aux ſieurs de Chaſteau-morand & d'Oribeau de conduire cinq cents hommes pour ſe ſaiſir du haut de la montagne, qui domine à la ville vers le Septentrion, & que le reſte de leurs Regiments les allaſt ſouſtenant ſur les flancs de la meſme montagne, taſchant cependant de ſe ſaiſir des poſtes que les Gennois auoient occupé de ce coſté, & s'il eſtoit poſſible gaigner le Conuent des Capucins. Sainct Paul qui auoit ſon quartier du meſme coſté, eut ordre de loger cent hommes en vn Colombier eſleué en vn tertre aſſez haut, d'où il pouuoit deffendre aduantageuſement les ſiens, & incõmoder grandement les Gennois: & que le reſte de ſon Regiment ſouſtint celuy de Chaſteau-Morand, ſe gouuernant ſelon l'occaſion; & en cas que l'vn ou l'autre ſe fuſt rendu maiſtre du Conuent des Capucins, ils ioigniſſent leurs

Le 11. May, Attaque de la Montagne & des forts, de tous coſtez.

troupes pour chaſſer de la montagne huict cents fantaſſins Gennois qui la tenoient.

Le Marquis deCortance fut commandé d'aduancer ſes troupes pour pouuoir attaquer en meſme temps le fort que les Gennois auoient baſty ſur la montagne du coſté d'Occident, & l'ayant emporté s'y loger.

Le ſieur du Flechet auec vne partie du Regimẽt duPrince de Piémõt eut charge d'attaquer auſſi du coſté de ſon logement : & pour le ſouſtenir furent deputez les Regiments d'Vrfé, de Purpurat & du Marquiſat de Saluces. Cependant on trauailloit en diligence apres l'artillerie, en quoy le Marquis de Bobba executa auec telle diligence les ordres qu'il auoit eu de M. le Prince, que du conçert de la batterie & de la diſpoſition des eſcadrons reuſſirent les effects deſirez.

L'heure venuë que M. le Prince auoit deſtinee pour attaquer ; apres la premiere volee de canon tiree, les tambours commencerent de ſonner l'aſſaut ; le Marquis de Cortance partãt de ſon quartier donna dans le fort des Gennois qu'il emporta, & pourſuiuit les fuyards de ſi pres qu'il paſſa iuſques à la porte, à laquelle de l'autre coſté eſtoient jà arriuez Flechet auec les Piémontois, tandis que ſainct Paul abbatant tout ce qu'il rencontroit, gaigna le bourg. Batterie & aſſaut.

M. le Prince ayant preueu que le plus grand effort deuoit eſtre aupres de ceſte porte, voulut que ſa preſence & le meſpris du peril euident auquel il s'expoſoit, allant des premiers à l'aſſault, fit croire aux ſiens qu'il ny auoit rien La-Pieue pris par aſſaut.

d'impossible au bon heur de sa conduitte. Aussi n'y fut-il si tost arriué, que ceux qui auparauant auoient reculé deux fois, crainte de quelque mine, animez de la veuë & de la valeur de ce Prince, reournerent à la charge auec tant d'ardeur, que les Gennois ne les pouuant plus sostenir, & voyant d'ailleurs que le Prince auoit aduancé & planté le canon contre la porte, abandonna portes & murailles, & donna signe de vouloir parlementer; mais l'impetuosité des assaillans fut telle, qu'auant que le Sergent enuoyé de la part des assiegez fust arriué, la porte fut enfoncee, les murailles gagnees, & les assiegeans maistres de la place, sans autre perte que de quelques soldats blessez, entre lesquels fut le fils du Capitaine Ceruieres ieune homme de quinze ans, & fort courageux. En consideration toutesfois de la sousmission que les assiegez auoient faite, demandant à parlementer, M. le Prince accorda la vie à tous ceux qui se trouueroient les armes bas, entre lesquels fut le General Iean Hieroſme Doria, le Commissaire Gentil, & plusieurs autres Capitaines: En ceste prise de la ville le nombre des morts & des prisonniers fut de deux mil. Restoit le chasteau assis en lieu eminent, & qui commande la ville, tout entouré d'vn profond fossé remply d'eau, & flanqué de bonnes tours quarrees: tellement qu'estant pourueu d'vne bonne garnison, de plusieurs pieces de menuë artillerie, auec quantité de munitions, il n'y auoit nul doute qu'il ne se fust deffendu quelque temps, & arresté ceste armee. Mais voyant la ville

Iean Hieroſme Doria prisonnier.

Deux mille hommes prisonniers ou tuez.

Reddition du Chasteau de la Pieue.

la ville priſe, il demanda à parlementer. M. le Prince manda le Marquis de Courtance, & le Caualier Paſer, auec ordre de n'accorder que la vie, & l'honneur des femmes. Il ſe contenta neantmoins apres octroyer encor l'eſpee aux Officiers. Ainſi le chaſteau fut rendu ſur le midy, auec toutes les armes, les enſeignes & les munitions, trois pieces d'artillerie mediocre, douze ſacres, cinquante fauconneaux, grand nombre de mouſquets, & quantité de grain. Quant à la ville elle fut abandonnee au pillage où les ſoldats y firent butin.

Ceſte nouuelle apportee à Turin & au camp où eſtoient ſon Alteſſe, & M. le Conneſtable, elle fut receuë auec l'applaudiſſement de toute leur artillerie. Le canon de la Citadelle de Turin ne fit pas moins ſon deuoir, par le commandement de Madame la Princeſſe de Piémont, lors que luy furent apportez les ſept drapeaux que M. le Prince ſon mary luy enuoyoit, afin qu'elle en fiſt preſent au Roy, & que ſa Majeſté aggreaſt tout enſemble le deuoir du Prince, & l'affection de ſa ſœur.

Sept drapeaux pris dans La Pieve enuoyez au Roy.

Mais ſon Alteſſe ayant à la desfaite d'Oſtage pris auſſi vingt-trois drapeaux, & les baſtons des deux Maiſtres de camp Caracciolo & Cattaneo, qui eſtoient les marques honoraires de la victoire, deſira qu'ils fuſſent auſſi preſentez au Roy: ce fut pourquoy le ieune Marquis de Caluze, & le Marquis de S. Germain furent deſpeſchez, ſçauoir, Caluze pour apporter & preſenter au Roy les marques de la victoire

Et les 23. prins à la desfaite d'Oſtage auec les baſtons des deux Maiſtres de cãp priſonniers.

d'Oſtage, & celuy de S. Germain celles de La Pieve.

Ces Marquis s'eſtans rendus à Paris furent conduits au Louure par l'Ambaſſadeur de Sauoye le Samedy 24. de May, où en la preſence des Roynes, de Monſieur, du Cardinal de Richelieu, du Comte de Schomberg, du ſieur d'Herbaut, & autres Seigneurs du Conſeil,

Ledit ſieur Ambaſſadeur dit au Roy, Que ſon Alteſſe ſon Maiſtre n'ayant recommandation plus ſinguliere que de s'employer pour le ſeruice de ſa Majeſté, & pour ſes commandements, luy enuoyoit les marques des victoires qu'il auoit emportees ſur les Gennois, & ce pour la gloire qui eſtoit deuë au nom & aux armes de ſa Majeſté & de la France. Cecy dit, le Marquis de Caluze ayant fait la reuerence à ſa Majeſté, luy bailla ceſte lettre dont ſon Alteſſe l'auoit fait porteur.

Lettre du Duc de Sauoye au Roy.

MONSEIGNEVR, Ie ſupplie tres-humblement voſtre Maieſté de pardonner à la hardieſſe que ie prends de luy enuoyer ce petit preſent par le Marquis de Caluze, eſperant que V. M. l'aura aggreable, puis qu'vn grand Roy comme V. M. eſt, & le premier de tous, on ne luy peut offrir choſe plus digne que le fruict des victoires que l'on obtient ſous ſon nom. Ainſi ie luy enuoye par ledit Marquis les drapeaux qui ſe ſont gaignez à la deſfaite d'Oſtage, s'y eſtant trouué en ce ieune aage, & fait ce que à ſa qualité & charge l'on pouuoit deſirer : ſi ie pouuois auſſi bien enuoyer en ſi peu de volume & diligence tous les Chefs & priſonniers que nous auons, ie le ferois de la meſme façon, n'eſtimant nulle gloire ny reputation

que celle que ie procure au peril de ma vie accroiſtre aux infinies qu'a deſià acquis V. M. ſurquoy me remettant audit Marquis, ie demeure, Voſtre treshumble & obeyſſant ſeruiteur, CHARLES EMANVEL.

Ceſte lettre leuë ledit Marquis de Caluze preſenta à ſa Majeſté les Baſtons & les vingt-trois Drapeaux, dont elle receut beaucoup de contentement.

Cela fait Caluze ſe retira, & le Marquis de Sainct Germain s'aduança, lequel apres auoir fait la reuerence à ſa Majeſté, il luy fit le recit comme M. le Prince de Piémont auoit pris La Pieve par aſſault, & desfaict & pris priſonnier Iean Hieroſme Doria; pour aſſeurance de laquelle victoire il luy preſentoit les ſept drappeaux deſquels Madame la Princeſſe de Piémont l'auoit chargé. Auſſi toſt ces drapeaux furent deſployez, & puis portez par les Gentilshommes de la Chambre en la grande galerie du Louure, où ils furent quelques iours eſtendus & mis en parade.

Retournons veoir la continuation des expeditions militaires de M. le Prince de Piémont, lequel ayant laiſſé butiner le ſoldat trente-ſix heures dans La Pieve, fit battre aux chãps le 13. May deux heures deuant iour, pour tirer en l'ordre ſuiuant vers Albenga: Les Regiments de Valencé & de S. Paul eurent l'aduantgarde, ſous la conduitte de M. de Chaſteau morand Mareſchal de camp: Son Regiment fut reſerué pour la bataille, auec ceux d'Vrfé, du Fleſchet, & d'Oribeau: Les Piémon-

13. May. Ordre de l'armee allant contre Albenga.

tois faiſoient l'arrieregarde.

L'armee marchant en ceſte ordonnance, ne trouua aucune reſiſtance, tous les villages & chaſteaux ouuerts, les habitans cachez dans les rochers. Cependant les Auant-coureurs rapportoient que l'eſpouuente eſtoit telle dans les meilleures places, que tout feroit iour à la veuë du canon. Le Prince iugea bien que pour ce coup le nom de l'artillerie feroit autant d'effect que ſon effort; & pour ce fit paſſer parole & ſemer le bruict que le canon s'approchoit: ce qui luy reüſſit comme il auoit proietté: Car eſtant arriué auec l'aduantgarde à Villeneufue, ville aſſiſe ſur la riuiere d'Arroſſe, ceinte d'aſſez bonnes murailles, & flanquee de force tours, il trouua les principaux des habitans qui luy venoient au deuant pour luy offrir les clefs de la ville, & ſe mettre ſous ſon obeyſſance. Leur promptitude luy fut ſi aggreable qu'ayant accepté leur bonne volonté, il fit ſoudain deffendre, ſur peine de la vie, qu'aucun n'eut à faire aucune extorſion, ny endommager les habitans dudit lieu en leurs biens, ou en leurs perſonnes. L'heure eſtoit tarde, & les ſoldats recreus: ce qui fit reſouldre le Prince à loger là auec l'aduantgarde, la bataille à Toüé, & l'arrieregarde à Poglié.

Ville neufue ſe rend volontairement.

Le 14. May dez la pointe du iour l'armee marcha vers Albenga en meſme ordre, ſinon que ceux qui le iour precedent auoient fait l'arrieregarde eurent la bataille, & ceux-cy prirent leur place. La renommee qui a touſiours les aiſles plus fortes que la victoire, fit que le

14. May. Albenga ſe rend.

Magistrat d'Albenga (ainsi qu'il auoit arresté en Conseil dez le iour precedent) vint au rencontre de M. le Prince de Piémont, pour obtenir de luy par submission ce qu'ils ne pouuoient esperer par autre voye.

Leur ayant esté accordé vne partie de leur requeste, la garnison destinee pour la garde de la ville alla se saisir incontinent des portes : & ledit sieur Prince s'y estant acheminé trouua en y entrant l'Euesque & les Consuls qui l'attendoient pour le receuoir, lesquels luy offrirent les clefs de la ville dans vn bassin d'argent.

Le mesme iour toutes les villes & chasteaux voisins enuoyerent aussi le recognoistre auec toutes les submissions qui se rendent aux Victorieux & Conquereurs. Araſſe grosse ville sur la riuiere fut des premieres, Gandore & Caseneuve auec tous leurs mandements : Louan forteresse du Prince Doria, bien munitionnee & pourueuë de dix pieces de canon, Velague, Mareme, Chasteau Dian, auec toute la vallee ; Cerue & Starunelle, auec tous leurs bourgs, villages & mandements.

Reddition de plusieurs places, villes, bourgs, & villages, Araſſe, Gãdore, Caseneuve, Louan, Velague, Mareme, Chasteau-Dian, Cerue, Starunelle.

Enuiron trois sepmaines auparauant les Gennois aduertis que la ville & chasteau d'Oneille, appartenans au Duc de Sauoye, & enclauez dans leurs Estats, estoient sans garnison & munition, enuoyerent quatre galeres bien esquippees pour les surprendre ou assieger : Les habitans firent tous les deuoirs de bons & fidelles subjets, & apres auoir soustenu quelque temps le canon, composerent auec les Gennois, & se rendirent vie & bagues sauues. Il y en eut

Prise de la ville d'Oneille par les Gennois.

toutesfois pluſieurs, & entr'autres le Capitaine Hierome Iauel, qui aymerent mieux viure en exil hors de leur patrie, que de la voir ſous le domaine d'autres que de leurs Princes legitimes. Le ſieur Iuſtinian y fut eſtably Gouuerneur au nom de la Republique, qui les traitta aſſez rudement.

15. May. Approche vers Oncille.

Or ledit ſieur Prince de Piémont s'eſtant bien informé de l'eſtat d'Oncille, & deſirant retirer ſes ſubjets du ioug des Gennois, s'y achemina auec l'armee dez le lendemain matin quinzieſme du mois, & arriua ſur le tard à

Dian.

Dian, lieu fort plaiſant & aggreable, & le plus abondant en huiſles qui ſoit ſur la riuiere, au reſte grandement commode pour loger vne armee, ce qui ſembloit l'inuiter à faire halte; mais ayant receu aduis que Iuſtinian & les Gennois ſe preparoiét pour ſe retirer par mer, & à mettre la ville au ſac: Il faut, dit ce Prince, ſauuer mes habitans de ce danger, & preuenir la fuitte des Gennois; & pour ce ayãt fait porter en campagne force pain & vin pour rafraiſchir ſes troupes, auec ordre toutesfois de ne rompre les rangs, il fait auancer l'aduantgarde compoſee des Regiments de du Flechet, Ferrier, & Bejame, ſous la conduitte du ſieur de Chaſteaumorand Mareſchal de camp, en compagnie du Marquis Bobba.

Diſpoſition de l'armee, pour aborder Oncille.

Il eſtoit enuiron ſix heures du ſoir, quand l'aduantgarde approcha, laquelle ſans s'arreſter attacha l'eſcarmouche, & donna dans les trenchees & redoutes que les Gennois auoient faites auec grand ſoin à l'entree du fauxbourg S.

Martin. La reſiſtance des Gennois ayant duré vne heure, ledit ſieur Prince fit redoubler la charge, alors les ſiens enfoncerent palliſſades & gabions, & rebuterent les Gennois iuſques dans la ville, demeurans maiſtres du fauxbourg. Attaques.

En meſme temps le Capitaine Hieroſme Iauel ſe preſenta de l'autre coſté d'Oneille auec vne compagnie de deux cents cinquante Oneillois (qui en eſtoient ſortis ne pouuans ſubir à autre domination qu'à celle de leur legitime Prince.) Il falloit qu'ils paſſaſſent la riuiere (qui coule en cét endroit) à la mercy des mouſquetades, que les Gennois tiroient du clocher S. Auguſtin, & des tranchees & fortifications qu'ils auoient faites au bas de la tour. Le Gouuerneur Iuſtinian s'eſtoit placé au bourg de l'Orme, pour donner les ordres plus commodement, & auoir l'œil à l'execution d'iceux. Iauel ayant auec ſa troupe d'Oneillois ſauté courageuſement dans la riuiere, ils la paſſerét à gué, & ouurirent le chemin aux autres pour s'approcher. Les Gennois ſe deffendoient courageuſement & tiroient inceſſamment du clocher. En fin apres deux heures de combat, Iauel eut le deſſus, & gagna la tour & le clocher, où il fit priſonniers dix-ſept mouſquetaires qui n'eurent le loiſir de faire leur retraicte dans la ville auec leurs compagnons. Là ayant rallié les ſiens, il pourſuiuit ſa pointe ſi bruſquement, qu'arriué à la porte de la ville il l'enfonça auec vne groſſe maſſe de fer, qu'il auoit portée à ce

Reprinſe d'Oneille.

deſſein. Tout eſtoit en grande confuſion pour les Gennois: Iauel entroit par la porte auec les ſiens: le Regiment qui le ſuiuoit donnoit l'eſcalade: les habitans s'eſtoient armez au mieux qu'ils auoient peu d'eſpees, de broches, de baſtons, & couroient ſus aux Gennois, deſquels ils en auoient deſià mis ſept par terre. D'ailleurs le Marquis Bobba s'eſtoit gliſſé par vn trou que l'artillerie des Gennois auoit fait à la priſe de la ville, & à la faueur d'vne eſchelle que les habitans luy tendirent, ſauta ſur le baſtion, & de là dans la ville, où ſe rendant le chef des habitans qui accouroient à luy, commença à crier, Victoire, Victoire, Viue Sauoye. Chaſteaumorand Mareſchal de camp auec les ſiens le ſuiuit de prez par le meſme endroit: tellement que les Gennois ſe voyans aſſaillis de tous coſtez, abandonnans la ville, gaignerent le chaſteau, d'où le Gouuerneur Iuſtinian prit ſoudain la fuitte par mer, auec bon nombre des ſiens, afin de ſe ſauuer à Gennes, laiſſant le Capitaine Iacques Moneille pour commander à la place: Mais vne heure apres, qui eſtoit enuiron les vnze heures de nuict, Moneille entra en pourparler auec le Marquis Bobba, & ſe rendit le matin auec ceſte compoſition:

Fuitte du Gouuerneur Iuſtinian.

Le Capitaine Iacques Moneille commandant au chaſteau d'Oneille pour la Republique de Gennes, le rendra au Sereniſſime Prince de Piémont, auec les armes, enſeignes, munitions, & tout ce qui ſe trouuera dedans.

Le 16. la cõpoſition du chaſteau d'Oneille.

Et le Sereniſſime Prince laiſſera la vie, l'honneur, les armes complettes aux Officiers,

& l'eſpee aux ſoldats, & les fera conduire en lieu d'aſſeurance.

Le deſſein dudit ſieur Prince eſtant de ſe rendre maiſtre de Vintimille, & de tous les ports & places qui ſont ſur ceſte riue du Ponent, depuis Oneille iuſques audit Vintimille, partit d'Oneille le 17. May, & alla s'emparer du port S. Maurice, où il logea du Flechet & ſon Regiment, & l'y eſtablit Gouuerneur. Ceux de Tagia, auec les Communes des enuirons luy furent porter les clefs de leur ville iuſques dans le port S. Maurice. 17 May. Port Sainct Maurice. Tagia.

Le lendemain iour de la Pentecoſte, les habitans de S. Reme furent auſſi au deuant dudit ſieur Prince, luy preſenter les clefs, auec toutes ſortes de ſubmiſſions; & luy leur promit de les maintenir & conſeruer en leurs priuileges: le 19. il alla loger à la Bordighiere & l'armee aux enuirons. S. Reme. La Bordighiere.

Les habitans de Vintimille qui auoient parlé auec tant de reſolution de ſe maintenir en l'obeyſſance des Gennois, changerent bien de note voyant ledit ſieur Prince à vne heure de chemin prez d'eux. Ils deſpeſcherent donc le 20. May deux Religieux de l'Ordre de S. Auguſtin, pour le prier de les receuoir le lendemain à compoſition. Le Prince ennemy du delay fit reſponſe, Qu'il ne remettoit iamais ce qu'il pouuoit faire promptement: que s'ils attendoient le iour de ſe rendre il ne les vouloit plus ouyr. Cecy rapporté en Conſeil, ils renuoyerent leurs Deputez vers ledit ſieur Prince leſquels firent ſi bonne diligence qu'ils arriue- 20. May. Ceux de Vintimille ſe rendent à compoſition.

rent auant iour, & conclurent leur compoſition (le chaſteau excepté) aux articles ſuiuans.

Articles de la compoſition de Vintimille.

Que les ſoldats ſortiroient ſans armes, leſquelles ils laiſſeroient au Prince, auec les munitions, enſeignes, artillerie, & attirail d'icelle; l'eſpee demeureroit toutesfois aux Officiers.

Que leurs priuileges ſeroient confirmez, & ne ſe feroient impoſitions extraordinaires ſur ville.

Que les ſoldats ne logeroient point dans les maiſons particulieres, ains dans les logements aſſignez, qui ſeroient pourueus par les habitans de meubles & vſtenſiles neceſſaires, & auroient entretien à la maniere eſtablie au port ſainct Maurice.

Que pour les frais de l'armee, & pour donner quelque ſatisfaction aux ſoldats, & eſuiter les deſordres, la ville payeroit comptant ſix mille piſtoles.

Entree dãs la ville de Vintimille.

Les capitulatiõs faites & accordees, ledit ſieur Prince entra auec les Seigneurs de ſa ſuitte dãs la ville de Vintimille le 20. May au matin. La place bien recogneuë, & l'ordre donné pour ſon aſſeurance, tout le ſoin fut au ſiege du chaſteau, (imprenable à la force de la main, & aſſeuré du canon qui n'y pourroit que tres-difficillement aborder, car il ſe hauſſe ſur vne montagne qui maiſtriſe la ville, conſtruit en forme barlongue, auec quatre bons bouleuards: il eſt ceint de foſſez en trois endroicts, & au quatrieſme du coſté de la mer vn precipice tres-profond le deffend de tout accez. Du coſté de

Deſcriptiõ de la ſituatiõ du chaſteau de Vintimille.

la Bize, la montagne l'eſpaule : & bien qu'elle ſoit de forme longue, toutesfois certains monticules s'y eleuent, qui dominent le chaſteau : mais à l'oppoſite il a deux bouleuards, & ſes courtines plus releuees que les autres, auec des forts & gros parapets qui couurent les logements au dedans : tellement qu'il ne peut eſtre offenſé par la hauteur de la montagne. Sa ſituation & contour n'eſt pas voirement grand, & pour ce la forteresſe ne peut eſtre de capacité requiſe pour vne deffenſe entiere. 21. May.

Auſſi-toſt donc que les troupes ſe furent logees aux poſtes plus opportuns, M. le Prince de Piémont fut en perſonne recognoiſtre diligemment tous les aduantages & commoditez qui s'y pouuoient rencontrer, pour la prõte expugnation de ceſte place.

Du coſté du Midy où eſtoit le logement des troupes du Marquis d'Vrfé vers la marine, il feit aduancer les approches fort pres de la porte du chaſteau. Du coſté du Leuant, où eſtoit le Regiment de Valencé ſur le chemin qui va de la ville à la montagne, il le fit ioindre à la contreſcarpe du foſſé : & là le ſieur Charles Vannelli feit vne ouuerture pour ſe loger, & faire vne mine à la pointe du bouleuard, auec deſſein de l'enleuer & ruiner. Au plus haut de la montagne vers la minuict le Regiment des Niſſards, cõduit par le Marquis d'Ogliani, & le Colonel Badat s'attacha auſſi à la contreſcarpe du foſſé, mais non ſans furieuſe conteſte des aſſiegez, qui tirans inceſſamment des mouſquetades, monſtroient auoir de la vo- Diſpoſition du camp.

lonté & asseurance grande de se deffendre à bon escient. Au mesme temps ledit sieur Prince donna ordre qu'on tentast encores vne mine à l'endroit plus aduenant, qui fut vers le Midy, à quoy le sieur de Serres s'employa.

Ceste place ne pouuant estre contrainte à se rendre sans estre canonnee, ledit sieur Prince
22. May. manda à Ville-franche qu'on eust à luy amener promptement vn canon & deux coulevrines, ce qui fut fait, & furent desembarquez le 23 May à la veuë des assiegez, auec tres-grande difficulté. Encores y en eut il d'auantage de les conduire à la batterie qu'auoit dressee Vannelli, par vne montagne tellement rapide & empeschee de frequents rochers, que l'entrepriſe ne sembloit rien moins qu'impossible. La charge en fut donnee au Caualier Babat, & à cinq
24. May. Roulement du canon à force de bras. cents Nissards, qui s'attacherent à ces canons auec tant de courage & d'efforts, qu'ils les porterent à force de bras sur la plate forme.

Il y a aussi au deuant du chasteau du costé de la ville vne place longue & penchante, laquelle costoyãt le havre se va ioindre aux ruines de l'ancien chasteau: ce fut où le Prince fit dresser au milieu d'icelle vne autre batterie de deux
25. May. faucons & sacres qui auoient esté trouuez sur
Autre batterie. la muraille de la ville: tellement que le vingt-sixiesme May dez le matin, l'vne & l'autre batterie commencerent de battre & abattre tout
26. May. ce qui pouuoit offenser. Les deux premiers coups de celle de Vannelli emporterent la garite du boulevard, & les autres les canonnie-

res, ſi qu'en peu de temps les aſſiegez ſe voyans ſans deffenſe, demanderent de parlementer & traicter. Ce qui leur fut accordé, & reſolu aux articles ſuiuans.

Capitulatiõ du chaſteau de Vintimille.

Le Seigneur Ioſeph Cazero Commiſſaire de la Republique de Gennes dans le chaſteau de Vintimille, ayant conſideré que difficilement il pouuoit tenir, ſans l'entiere perte de ſoy & de ſes ſoldats: pour ce qu'en deux endroicts auec deux batteries de canon, le Sereniſſime Prince de Piémont auoit enleué les deffenſes, & ez autres deux endroits les mines eſtoient pour ruiner tout à fait le chaſteau, il s'eſt reſolu de venir en traicté, par le moyen duquel il pretend de ſe retirer auec armes, enſeignes, & vne partie de l'artillerie.

Au contraire le Sereniſſime Prince a faict voir aux oſtages l'eminent peril & ruine totale qu'ils ne pouuoient euiter: Partant il ne leur veut accorder autre que la vie.

Veu donc la neceſſité de ſe rendre, le ſuſdit Commiſſaire, pour ſe ſauuer & ſes ſoldats, & pour plus grand ſeruice de la Republique, ſe confiant en la magnanime clemence du Sereniſſime Prince, il s'eſt remis entierement à ſa bonne volonté & grace, le ſuppliant d'vſer enuers luy, ſes Officiers, ſoldats, de quelle condition ſa generoſité voudra: Et qu'au preſent eſcrit ſoient comprins le ſieur Agabito Negrone, le Colonel Iacques Cattaneo, auec tous les Officiers & ſoldats de la garniſon.

Ainſi aux mois de Mars, Auril, & May de ceſte annee les armes des Sauoyards & des

François desfirent dans le pays des Gennois tout ce qui se presenta pour leur resister. Les peuples du Ponent de la riuiere de Gennes, selon la fidelité Gennoise rendirent au Prince de Piémont des submissions, & firent des protestations d'obeyssance si grandes, qu'ils sembloient (si leurs cœurs eussent ressemblé leurs paroles) benir le changement de leur subjection. C'estoit à qui ne seroit des derniers pour aller porter & presenter les clefs des villes & forteresses: Celles qui estoient les plus proches de Nisse, ville maritime de l'Estat de Sauoye, & entr'autres le fort chasteau de Penne, & ceux du Castel Franco, & de Triola, ouurirent leurs portes au Gouuerneur de Nisse, & receurent garnison de Nissards: bref, tout ce pays du Ponent de la riuiere de Gennes, depuis Nisse iusques à Sauonne, (excepté Monaco & Final, places Espagnoles) ayant esté conquis en *quinze iours, nul empeschement ne se presentoit par terre de former le siege deuãt Sauonne.

* Il y a des Relations qui font nõmbre de cent septãte quatre places fortes ou non fortes, conquises en quinze iours.

Mais comme ces peuples auoient semblé courir au changement d'obeyssance; aussi on les veit sur la fin de Iuin, & au commencement de Iuillet voller pour se liberer & se desfaire de leurs Gouuerneurs & garnisons nouuelles par toutes sortes de violences: ce qu'ils feirent, voyãs d'vne part que les Gennois, tant sur mer que par terre, auoient dressé deux puissantes armees; celle de mer de quarante galeres, dont estoit general le Marquis de Saincte Croix (qui en auoit amené vingt-deux, & cinq galions de

Le Marquis de S. Croix general de l'armee de

la Sicile,) & vne autre par terre, qui eſtoit de dix mil hommes de pied : la premiere, pour aller le long de ladite riuiere du Ponent : & la ſeconde, pour s'y acheminer par terre : Et d'autre part, le Duc de Feria dans le Milanois, preſt auec vne armee de vingt mil fantaſſins, cinq mil cheuaux & quatorze pieces de canon, d'entrer dans le Montferrat & dans le Piémõt pour rompre auec le Duc de Sauoye, ſelon le commandement qu'il en auoit d'Eſpagne. Voyons ce qu'en rapporte l'*Auiſos ciertos y verdaderos, del encuentro que ha tenido el Duque de Feria con el exercito del Duque de Saboya ſobre la ciudad de Aqui en el Marqueſado de Monferrato, plaça de armas del dicho Duque de Saboya*, lequel a eſté imprimé à Valence en Eſpagne, & autres Relations.

mer des Gennois.

Eſtat de l'armee Eſpagnole du Duc de Feria.

Cependant que l'armee Françoiſe & Sauoyarde tiroit vers Sauonne, le Duc de Sauoye & M. le Conneſtable prirent le deuant, & s'en allerent à Spiono, d'où ſon Alteſſe de Sauoye fut iuſques à Cortemille donner ordre à l'acheminement de quelques ſiens Regiments nouueaux, & de là à Thurin, pour quelque incommodité qu'il auoit, *no criendo que el Duque de Feria ſe mouerìa contra el*, dit l'*Auiſos*. Ladite armee ayant le 2. Iuillet à paſſer par vne petite ville nommee Caſtro, (qui appartient pour les trois quarts au Duc de Mantouë, & l'autre quart au Roy d'Eſpagne, & pour la Souueraineté à l'Empire :) elle luy refuſa le paſſage ſur ce que le Duc de Feria y auoit fait ietter deux cents Neapolitains du Regiment du Marquis

Le 2. Iuillet.

Caſtro forcé par les François & Sauoyards.

de* Treiue, & deux cents Milanois du Regimẽt de Ludovic Guasco pour luy en empeſcher l'entree. Sur la contenance donc que ceux-cy firent d'y vouloir tenir bon, & empeſcher l'armee d'y loger, elle ſe trouua neceſſitee de s'y faire paſſage auec deux cents coups de canon qui firent vn telle breſche que ceſte ville en ſix heures ſe trouua forcee, & le chaſteau contraint de ſe rendre à compoſition.

* Treuic.

Mais le Duc de Feria auec l'armee Eſpagnole, qu'il auoit aſſemblee au Milanois, entra ce meſme iour dans le Montferrat, où il aſſiegea & emporta de force Spiono ſur les François, & fit à l'inſtant inueſtir Acqui, où M. le Conneſtable auoit mis en garniſon vn Regiment de Vallaiſiens, & deux autres Regiments Sauoyards, & pour Gouuerneur le ſieur de Quillay Sergent de bataille de l'armee Françoiſe. Le Duc de Feria ayant fait ſommer Acqui, Quillay s'eſtant reſolu de conſeruer ceſte place, quoy que mauuaiſe, il aduint que le Colonel des Vallaiſiens, ſoit de laſcheté, ou autrement, proteſta dez l'heure qu'il veit l'armee Eſpagnole, de ne vouloir point tenir; & dit aux autres deux Regiments que s'ils vouloient ſe reſouldre à ſouſtenir le ſiege auec ledit ſieur de Quillay, qu'il feroit ſon traicté à part: ce qui oſta le moyen à Quillay d'en rendre bon compte de ceſte place, & le força de mettre Acqui entre les mains du Duc de Feria à ceſte compoſition, Que les Capitaines ſortiroient auec armes & bagages, & les ſoldats auec l'eſpee: *Y para que no bueluan à ſeruir al de Francia;*

Priſe d'Acqui par le Duc de Feria.

Francia, los ha hecho yr el de Feria por los payses de los Grisaros, accompañados de gente tal, que allegaran poco vinos à Francia. Notable action pour recognoistre la foy donnee par le General Espagnol. Le susdit *Auisos* aussi dit, qu'il fut trouué dans Acqui *quatro mil sacos de trigo, seyscientos barrilles e poluora, siette mil lanças, seys mil arcabuzes, y seys pieças de artilleria, y gran parte de la recamara del Duque de Saboya. Entre otras cosas quarenta caxas de plata para su vso, la librea di oro hermosissima, y costosa:* bref qu'il y fut trouué la valeur de *mas de ciento y cinquanta mil ducados.*

La nouuelle de la prise d'Acqui fit resouldre M. le Conneſtable à faire reuenir les troupes qui alloient vers Sauonne ; & en effect le Mareschal de Crequi, quoy qu'indisposé, ayant amené les troupes Françoises grandement diminuées, à cause des degats que la maladie y auoit faits: M. le Prince de Piémont arriuant le lendemain, ledit sieur Cõneſtable donna le rendez vous des troupes à Bistaigne, où il apprit au vray la prise d'Aqui, n'en ayant peu auoir aduis certain, ny par les assiegez, ny par des espions, parce que tout le pays estoit deuenu ennemy aux François & Sauoyards, le peuple ayant tourné tout incontinent son affection au party contraire.

Les troupes Françoises diminuees d'vn tiers par les maladies.

Par la prise d'Aqui ceux du Mõtferrat deuiennent ennemys des François & Sauoyards.

Or nonobstant l'inegalité des armees, M. le Conneſtable resolut d'aller attaquer le Duc de Feria, mais il le trouua si aduantageusement logé à Terzo entre Bistagne & Aqui, qu'il n'y auoit point moyen de l'aborder, à cause qu'on n'y pouuoit aller que deux à la fois : surquoy

Le Duc de Feria logé aduantageusement dans Terzo.

Le Conneſtable ramene l'armee en Piémont.

ayant eſté tenu conſeil, la reſolution fut priſe de retirer l'armee du Montferrat vers Cane en Piémont: ce qui fut fait. Et le Duc de Feria alla prendre ſon logement à Nize de la Paille, & aux enuirons, auec deſſein d'entreprendre Aſt, comme nous verons cy-apres.

Le Duc de Feria prend ſon logement à Nize de la Paille.

Les habitans d'Albenga, (qui auoient receu le Prince de Piémont auec toute demonſtration d'aiſe & de contentement,) quelques iours apres qu'il fut retourné rejoindre M. le Conneſtable à Caſtro (comme il a eſté dit cy-deſſus) ſe ſouſleuerent auec telle violence à la perſuaſion du Capitaine Barca, qu'ils couperent la gorge à la garniſon de trois cents hommes que ledit ſieur Prince y auoit laiſſee.

Souſleuemẽt de ceux d'Albẽga & villes voiſines contre les garniſons que le Prince de Piémont leur auoit laiſſees.

Ce meſme Capitaine Barca, dit la Relation Eſpagnole, auec le Capitaine Batin Mariglia-no furent vers Mondevi au Piémont, où ils rauagerent Mereci & Savexei, porterent le fer & le feu par tout où ils paſſerent: puis ioincts auec *los Ponſeneraſcos, y de Bagna*, ils tuerent tout autant de Sauoyards & François qu'ils peurent attraper aux paſſages des montagnes, tant malades que ſains.

Les François & Sauoyards mal menez en ſe retirãt du Gennois & du Mõtferrat.

Le Duc Turſi, & la Seigneurie de Genes, (dit ledit *Aniſos*) apres la repriſe d'Acqui enuoyerent le *Capitan Stefano Spinola el Roſo*, auec ſix cents hommes pour fauoriſer les ſouſleuemens qu'auoient deſigné faire les habitans de Noui, contre les ſieurs de la Grange pere & fils qui eſtoient en garniſon dans le chaſteau & la ville de Noui: ce qui luy reüſſit par l'intelligence deſdits habitans, leſquels s'eſtans

Les habitãs de Noui ſe remettent en l'obeyſſance des Gennois, tuent leurs garniſons,

ſouſleuez, & ayans donné l'entree audit Spinola, tuerent tout ce qu'ils trouuerent de garniſons dans la ville, & entr'autres le fils dudit ſieur de la Grãge, auquel ils firent perdre la vie apres qu'il eut fait mourir de ſon eſpee plus d'vne trentaine de ceux qui ne voulurẽt iamais entendre à le receuoir priſonnier : ſon pere & tout ce qui ſe retira au chaſteau eut ſeulement la vie ſauue en le rendant, auec deux cents des ſiens qui demeurerent auec luy priſonniers, & furent conduits à Gennes: entre iceux il y auoit vingt Officiers de ſon Regiment. & menẽt le ſieur de la Grãge priſonnier à Gennes.

Rouſſillon & Campo, & autres places où on auoit laiſſé quelques garniſons ſe rendirent vies ſauues, mais, comme dit l'*Auiſos*, ils furent accompagnez pour ſe retirer *de tal gente que allegaran pocos vinos* au Piémont. Rouſſillon & Campo.

Gaui fut la ſeule place qui fit paroiſtre vouloir tenir & ſe deffendre, & comme le porte ledit *Auiſos, diziendo no ſe quieren rẽdir à gente de bonete*. Le ſieur de Gouuernon & ſon fils eſtoiẽt Gouuerneurs du chaſteau & de la ville, ayans pour garniſon huict cents hommes: Six mil Gennois ſous le General Batevile s'eſtans preſentez deuant Gaui auec quatorze pieces de canon, on a eſcrit que les Gouuernon pere & fils rendirent laſchement la place pour des piſtoles de Gennes, à condition qu'il ſeroit luy & les ſiens conduits en toute ſeureté par la mer de Gennes en la Prouence. Gaui aſſiegé & rendu.

Ce qui fut promis fut executé, & fut embarqué à Gennes auec ſes ſoldats, & deſcendu en la plage d'Yeres en Prouence: peu de iours apres il Gouuernõ & ceux qui eſtoient dans Gaui conduits de

Gennes à Yeres en Prouence.

alla mourir à Thoulon, où il fut enterré en l'Egliſe des Minimes. Mais M le Procureur General d'Aix en Prouence ayãt fait ſa plainte au Parlement de la trahiſon commiſe en la reddition du chaſteau de Gaui par ledit Gouuernon, ſon fils, & Iean Gerard ſieur de Grangeres, tous trois du Dauphiné, il y eut Arreſt, qu'il ſeroit informé par deux Conſeillers de la Cour de l'infidelité & trahiſon dudit Gouuernon & de ſes complices, & que le Roy en ſeroit aduerty pour en ſçauoir ſa volonté. Depuis ſa Majeſté en ayant eſcrit à ladite Cour, l'information fut continuee, & ledit Gouuernon qui auoit eſté enterré, fut par autre Arreſt deſcouuert, & fait rapport de l'eſtat d'iceluy par les Medecins: la lettre fauſſe qu'il diſoit luy auoir eſté eſcrite par M. le Conneſtable fut produitte: Procez verbal fut fait de l'euaſion de ſon fils & de Grangeres qui auoient eſté arreſtez à Marſeilles. Le Baron de Sancy fit ſa depoſition contre Gouuernon & ſes complices: pluſieurs autres teſmoins furẽt ouys, & fut creé vn Curateur à la memoire dudit Gouuernon. En fin les Deffaux eſtans acquis contre ſon fils & Grangeres, les Grand Chambre & Tournelle aſſemblees, donnerent le ſuiuant Arreſt contre ledit Gouuernon & ſes complices.

Mort de Gouuernon enterré à Thoulon.

Arreſt du Parlement de Prouence contre Gouuernon Gouuerneur de

DIT A ESTE', que la Cour, les grand Chambre & Tournelle aſſemblees, A declaré & declare feu Abraham Roux dit Gouuernon eſtre mort & decedé coulpable du crime de leze Majeſté en la reddition du chaſteau de Gaui, & au moyen de ce, a condamné & condamne

à perpetuité la memoire d'iceluy : Ordonne que ſes oſſements ſeront deterrez par l'Executeur de la haute Iuſtice, & par iceluy bruſlez en la place publique de Tholon, les cendres iettees au vent. Et iugeant l'entier profit & vtilité des deffauts contre ledit Pierre Roux dit Chanſaut, & Iean de Gerard dit de Grangeres, les a declarez & declare atteints & conuaincus du meſme cas & crime de leze Majeſté à eux impoſé : Et pour reparation d'iceluy, les a condamnez & condamne à eſtre liurez ez mains dudit Executeur, menez & conduits par tous les lieux & carrefours de ceſte ville d'Aix accouſtumez, iuſques au deuant la principale porte de l'Egliſe Metropolitaine S. Sauueur, faire amende honnorable en chemiſe, teſte & pieds nuds, la hart au col, & à genoux, tenant vn flambeau ardant chacun en leurs mains, demander pardon à Dieu, au Roy & à Iuſtice, & de là à la place des Iacobins, & ſur le pillory d'icelle auoir ledit de Grangeres ſes bras, iambes, & reins rompus & briſez, & apres mis ſur vne rouë pour y viure tant qu'il plaira à Dieu : A fait & fait inhibitions & deffences à toutes perſonnes de luy dõner ayde ny ſecours, à peine de la vie : Et ledit Pierre Roux eſtre pendu & eſtranglé à vne potence qui y ſera pour ceſt effect dreſſee, iuſques à ce que mort naturelle s'en enſuiue : & apres leur mort ſeront leurs corps portez au lieu patibulaire. Et auant eſtre executez ſeront mis & appliquez à la queſtion & torture ordinaire & extraordinaire pour auoir de leurs bouches la verité des

Gaui, ſon fils & le ſieur de Grangeres.

Gouuernon deterré & ſes os bruſlez.

Grangeres condamné d'eſtre rõpu.

Et le fils de Gouuernon pendu.

Executez en effigie.

complices, ſi apprehendez peuuent eſtre, ſinon ſeront executez en effigie quant à ladite execution de mort. A declaré & declare leſdits Roux & de Gerard, enfans, & poſteritez, roturiers & ignobles, indignes & incapables de tenir iamais eſtats, offices ny benefices, tiltres, honneurs, graces & priuileges en ce Royaume, tous & chacuns leurs biens allodiaux & feodaux, mouuants immediatement du Roy & Couronne de France, reünis & incorporez au Domaine d'icelle, & tous leurs autres biens, meubles & immeubles acquis & confiſquez au Roy; diſtrait au prealable ſur iceux la ſomme de trois mil liures, pour eſtre employees, tant aux frais de Iuſtice que reparatiõs de ce Palais. Ordonne que la maiſon que ledit feu Abraham Roux tenoit audit lieu de Chabueil ſera razee & deſmolie, les Armes & Eſcuſſon d'iceluy, enſemble dudit de Gerard, rompuës & brizees par ledit Executeur ſur leſdits pilloris, & que le Tableau de l'execution deſdits condamnez ſera porté au lieu de Chabueil pour eſtre poſé ſur vne bigue dans la place publique dudit lieu. A fait & fait inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de l'oſter & enleuer: de receller, fauoriſer, ny donner aſſiſtance audit Pierre Roux, & Iean de Gerard, ains leur enjoinct d'iceux reueler à la Iuſtice, les prendre, ſaiſir, & les mettre dans les priſons du Roy, à peine d'eſtre declarez criminels de leze Majeſté, & punis comme fauteurs dudit crime. Enjoinct aux Officiers & Conſuls dudit Cha-

Leur poſterité declaree roturiere.

Leurs biens confiſquez.

Leur maiſon razee & leurs Armoiries rompuës.

Le Tableau de leur execution poſé en la place publique de Chabueil.

bueil, & autres qu'il appartiendra, de preſter main forte, ayde & aſſiſtance pour l'execution du preſent Arreſt, & auſdits Officiers d'iceluy faire enregiſtrer aux Regiſtres du Greffe de la Iuriſdiction dudit lieu, & publier par tous les lieux & carrefours dudit lieu accouſtumez, afin que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, à peine de dix mil liures, & autre arbitraire. Fait à Aix en Parlement le 14. Nouembre 1625. FVLCONIS.

Retournons veoir le Duc de Feria auec ſon deſſein de conqueſter le Piémont, & de commencer par la ville d'Aſt, que l'on diſoit en Flandres eſtre prinſe auparauant qu'il l'euſt veuë, tant la grandeur de ſon armee, compoſee des forces de tous les Potentats d'Italie, auoit de renommee parmy les peuples ſubjets d'Eſpagne. Ceſte Lettre du Mareſchal de Crequy au Roy ſur ce ſuject fera iuger de ce qui ſe paſſa aux approches que fit ledit Duc de la ville d'Aſt, & de ſa retraicte.

Lettre du Mareſchal de Crequy au Roy ſur ce qui s'eſtoit paſſé deuant Aſt, où le Duc de Feria s'eſtoit venu loger pour l'aſſieger.

SIRE, Depuis le partement de Monſieur des Ruaux, les Eſpagnols ont demeuré huict ou dix iours ſans rien entreprendre, à la fin ils ſe ſont venus loger à vne canonnade de la ville d'Aſt, où Monſieur le Conneſtable eſtoit encores tres-foible d'vne grande maladie dont il a penſé mourir: il ſortit le lendemain de la ville, en laquelle ie me ſuis ietté auec quatre mil hommes des troupes de V. M. Dimanche troiſieſme iour d'Aouſt: le meſme iour * M. le Prince de Carignan & moy ſortiſmes la ville du coſté des ennemis, & auec les troupes de

* C'eſt le Prince Thomas.

voſtre Majeſté, ie leur fis quitter vn pont qu'ils auoient gardé ſix iours ſur vne petite riuiere nommee la Verſe, qui paſſe fort pres des murailles d'Aſt; incontinent apres ils meirent le feu à leurs huttes, & ſe retirerent en tres-bon ordre: quelques-vns eſtoient d'opinion de paſſer l'eau, & de les ſuiure, ie contredis ceſt aduis, le quay de la riuiere eſtant en ſorte que l'on n'y pouuoit paſſer qu'à la file, ny ſur le pont que deux à deux: Ils auoient vingt eſcadrons de caualerie ſi prez de la riuiere qu'ils nous pouuoient charger à demie paſſe; quand ils furent vn peu eſloignez quelqu'vn des eſcadrons Piémontois & Sauoyards paſſerent à la faueur d'vn aſſez beau quay qui eſtoit à leur main gauche, à meſme temps les ennemis tournerent, & deux de leurs eſcadrons vindrent à la charge, que les autres ſouſtindrent courageuſement: mais en meſme temps ils furent enueloppez de mil cheuaux ſouſtenus de plus de quinze cents; tellement que ſans quelques mouſquetaires que ie fis aduãcer, & vne charge que fit le ſieur du Freſtoy auec ſa compagnie, ils eſtoient tous perdus, les deux Chefs y furent tuez, qui ſont le Marquis d'Armence & le ſieur de Beauuais fils du ſieur de Pleſſian. De mon coſté qui eſtois à la droitte vindrent douze cents cheuaux qui firent ſemblant de paſſer à moy qui n'en auois que trois cents de ceux de voſtre Majeſté, conduits par les Comtes d'Alets & de Torigny, leſquels eſtoient entrez ce matin dans la ville auec moy. Mais ils n'oſerent iamais acheuer leur entrepriſe, & apres

Mort du Marquis d'Armence & du ſieur de Pleſſian.

auoir eſté ſix heures en preſence, chacun ſe retira de ſon coſté, & ne ſe perdit aucun de ceux de V. M. Ainſi ils leuerent le ſiege honteuſement, puis qu'auec ſix mil hommes de pied & ſept cents cheuaux, M. le Prince de Carignan & moy leur fiſmes quitter ceſte riuiere qu'ils gardoient, & où ils auoient trauaillé ſix iours pour ſe fortifier, & demeuraſmes depuis midy iuſqu'à la nuict en bataille deuant eux qui auoient dix huict mil hommes de pied & quatre mil cheuaux, ſi loin de la ville que le canon ne nous pouuoit fauoriſer, mais il falloit qu'ils paſſaſſent ceſte riuiere, & nous eſtions reſolus de les combattre demy paſſez. V. M peut iuger quelle raiſon il y auoit que nous paſſaſſions ceſte eau auec ſi peu de gens, puis qu'auec vne ſi grande armee ils ne l'oſerent iamais paſſer pour venir à nous. De là meſme ils leuerent le ſiege, & ſe ſont retirez dans leurs Eſtats & ſur le Montferrat. Au camp d'Aſt le 5. Aouſt 1625.

Le Duc de Feria contraict de leuer le ſiege deuãt Aſt.

Eſtat de l'armee du Duc de Feria deuant Aſt.

Depuis le Duc de Feria paſſa & mena ſon armee en Piémont où il aſſiegea Verruë place a huict mille de Thurin, eſtimée foible & mauuaiſe: & laquelle toutesfois fut auſſi courageuſement deffenduë qu'attaquee, où il fut en fin cõtraint de leuer le ſiege, apres auoir perdu la moitié de ſon armee tant aux attaques qu'il fit, qu'aux maladies, comme il ſe verra cy-apres.

Pluſieurs ont fait diuers diſcours ſur ce que le Duc de Feria auoit contrainct l'armee de Sauoye & les François de ſortir du Gennois &

du Montferrat, ce que les partiſans d'Eſpagne faiſoient ſonner haut, & diſoient qu'il auoit eſté vn Fabius en ſes temporiſements, ayant laiſſé courir les François & Sauoyards à leur plaiſir pour les faire quitter leur priſe de quatre mois, en quinze iours.

A ceux-là on reſpondoit que cela ſe pourroit dire en vne guerre ouuerte entre deux Souuerains, où l'vn d'iceux par ſes temporiſements auroit renuerſé les deſſeins de ſon aduerſaire: Mais en ceſte guerre du Duc de Sauoye contre les Gennois procedée du different de leurs pretentions, le Duc de Feria Lieutenant du Roy d'Eſpagne n'y eſtoit qu'vne perſonne neutre, qui ayant veu le Duc de Sauoye colleter ſes aduerſaires les Gennois (au lieu de les aller ſecourir dans leur pays) eſtoit venu à la Lombarde porter vn coup de dague au Duc de Sauoye par derriere, en luy iettant la guerre dans ſes Eſtats qui luy eſtoient à dos, pour luy faire laſcher ſa priſe ſur les Gennois. De quel tiltre les ſoldats de Philippes de Macedoine euſſent honoré le Duc de Feria & le Conſeil d'Eſpagne, il ſera aiſé d'en iuger.

Bien que le ſuccez peu fauorable de ceſte guerre entre Sauoye & Gennes ſe recognoiſſoit ne prouenir que de ceſte manifeſte rupture du Lieutenant du Roy d'Eſpagne au Milanois, il y en eut toutesfois qui en reiettoient la faute ſur la retention de trois monſtres que l'on diſoit auoir eſté faites par l'Intendant des Finances en l'armee Françoiſe; ce qui fut le ſubject de la lettre ſuiuante que

M. le Conneſtable eſcriuit au Roy.

SIRE, Ayant appris qu'on auoit fait de mauuais diſcours à V. M. ſur le ſuject des monſtres de voſtre armee, où l'on m'intereſſe & Monſieur de Ballion bien auant : Ie n'ay peu differer plus long temps de vous teſmoigner le reſſentiment que i'en ay, & de chercher à tirer raiſon d'vne ſi ſenſible offenſe: V. M. croira, s'il luy plaiſt, que ie m'entends fort peu à les ſouffrir : ſi ie ſçauois l'autheur de ceſte-cy, ie luy en ferois veoir des preuues: mais puis que la perſonne n'en paroiſt point, & que ie ne ſçay à qui m'en prendre, i'ay recours à voſtre Iuſtice, SIRE, & vous ſupplie tres-humblemẽt qu'il vous plaiſe me la departir. Il y a long temps que ie ſçay que c'eſt que la calomnie, & ie ne ſuis pas venu à l'aage de quatre vingts quatre ans ſans en reſſentir des traits : mais en ceſte-cy qui ſe deſment d'elle meſme, & qui paroiſt toute nuë à qui me cognoiſt tant ſoit peu, ie regrette infiniment que la cauſe en ſoit ſi baſſe, & qu'on accuſe vn Conneſtable de France de cẽ dont on chargeroit les Commis d'vn Financier : I'ay aſſez de biens, SIRE, ſans en deſirer d'auantage, ou ſi i'eſtois pouſſé de quelque nouuelle ambition d'en auoir, ce ne ſeroit pas ſi peu que ce qui peut reuenir de bon de trois monſtres; V. M. le iugera bien, & qu'vne ſi petite penſee ne ſçauroit tõber dans mon eſprit, c'eſt ce qui m'oblige d'autant plus de ſupplier voſtre Majeſté que ie ſois ſatisfait de ces rapporteurs. Vous proteſtant, SIRE, que ie ne le ſeray point qu'il ne

Lettre de M. le Conneſtable au Roy ſur le ſuject de trois monſtres de l'armee qu'on diſoit auoir eſté detenuës.

vous plaiſe, ou les faire punir, ou me condamner moy-meſme & ledit ſieur de Bullion, ſi nous ſommes coulpables ; certes il ne nous ſçauroit arriuer d'eſtre plus fauorablement calomniez, & il ſemble qu'on ait voulu nous noircir pour faire paroiſtre noſtre innocence plus nette. Ie ne croyois pas pouuoir tirer de ma main vne ſi longue lettre : mais elle a repris la force auſſi-toſt qu'il a eſté queſtion d'vne legitime deffenſe, en laquelle derechef ie conjure V. M. comme de la plus grande faueur que i'en ſçaurois receuoir, qu'elle prenne la peine d'eſclaircir ceſte impoſture, & d'ouyr là deſſus le ſieur de S. Sauueur en preſence de Meſſieurs les Sur-Intendans des Finances, l'ayans tres-expreſſement chargé d'en faire inſtance enuers voſtre Majeſté, comme ie vous le fais moy-meſme pour ledit ſieur de Bullion, qu'il vous plaiſe, SIRE, enuoyer quelqu'vn qui prenne le ſoin des Finances, ou qui ſoit teſmoin des choſes qui s'y paſſent pour ce regard : car on ne ſçauroit auſſi le blaſmer qu'on ne me blaſme moy-meſme, pour ce qu'il ne diſpoſe de rien que ie ne l'aye premierement ordonné : Que V. M. ne trouue pas mauuais, s'il luy plaiſt, ſi ledit ſieur de S. Sauueur en parle vn peu hautement, c'eſt par mon commandement expres, & ie n'auray repos que ie n'aye ſceu, ou les autheurs de la calomnie, ou la reparation qu'il plaira à V. M. nous en eſtre faite, comme ie la ſupplie tres-humblement, eſtant tres-aſſeuré du bon naturel de voſtre Majeſté, qui hait la meſchanceté par tout où elle eſt, & de quelque

belle apparence qu'elle ſoit reueſtuë. Dieu conſerue voſtre Majeſté. De Montcalier en Piémont ce 6. Aouſt 1625.

Ledit ſieur de Bullion Intendant de la Iuſtice & des Finances en l'armée ayant auſſi eſcrit au Roy ſes plaintes contre ces rapports, & requis eſtre deſchargé de ſes charges, ſa Majeſté luy reſcriuit,

IE NE VOVS puis accorder la priere que vous me faites d'eſtre deſchargé de l'Intendance de la Iuſtice & des Finances de mon armee: ie ſçais combien vous m'y eſtes vtile, & que vous m'y auez bien & vtillement ſeruy iuſques à preſent, dont ie ſuis ſatisfaict: continuez doncques à y vacquer auec le ſoin accouſtumé, & ſoyez aſſeuré que ie recognoiſtray vos ſeruices ſelon leur merite aux occaſions qui ſe preſenteront.

M. de Marillac Super-Intendant des Finances luy en reſcriuit auſſi ceſte lettre.

IL ME ſuffit de vous dire que le Roy a voſtre ſeruice fort aggreable, & n'adjouſtez point foy aux calomnies deſquelles vous vous plaignez auec raiſon. Vous auez bien fait de faire inſtance d'eſtre deſchargé de la charge qui ſert de ſuject à ces inuentions: Mais vous feriez choſe des-aggreable à ſa Majeſté d'en parler d'auantage, puis que l'opinion qu'elle a de vous, & le ſeruice qu'elle en attend, efface toutes ces mauuaiſes impreſſions: C'eſt le conſeil que ie vous donne, que ie prendrois en pareille occaſion. Si vous auiez deſiré eſtre calomnié, vous ne le pouuiez en plus fauorable rencontre, en

ce que l'on vous impute non seulement n'est pas, mais il ne sçauroit estre.

C'est assez pour vne fois traicté de la guerre d'Italie, nous en rapporterons cy-apres le reste, qui est le siege de Verruë. Voyons l'Histoire pitoyable d'vne Damoiselle de Bourg en Bresse condamnee par Arrest du Parlement de Dijon à auoir la teste trenchee, laquelle menee au supplice, le Bourreau ny sa femme ne l'ayant peu faire mourir, a depuis obtenu sa grace du Roy.

Histoire de Helene Gillet, fille du Chastellain de Bourg en Bresse condamnee à mort au Parlemẽt de Dijon, menee au supplice, & miraculeusement sauuee.

AV MOIS d'Octobre 1624. vne ieune Damoiselle, fille du Chastellain de Bourg en Bresse, nommee Helene Gillet aagee de vingt & deux ans, soupçonnee d'estre enceinte, & sur ce soupçon delaissee & abandonnee des autres Damoiselles de Bourg, on prit garde depuis, que ses flancs s'estoient abaissez, on en fait quelque plainte à la Iustice, le Lieutenant particulier ordonne qu'elle seroit visitee par les matrones, qui demeurerent d'accord qu'elle s'estoit deliuree il n'y auoit pas quinze iours. Sur ce rapport on la met en prison, & suiuant ce qu'on a accoustumé elle fut ouye & repetee: ses responses & repetitions furent fort extrauagantes & pleines de contrarietez, demeurant toutesfois d'accord qu'il y auoit quelques mois qu'vn ieune homme, voisin de Bourg, qui demeuroit au logis d'vn sien oncle, venant chez son pere pour apprendre à lire & escrire à ses freres, l'auoit cogneuë vne fois seulement, au moyen d'vne seruante de sa mere, qui l'auoit enfermee dans vne chambre auec ce ieune

Helene Gillet accusee d'auoir esté enceinte.

Sa confession trouuee fausse.

homme qui la força. Qu'il eſtoit vray qu'elle n'auoit appellé du ſecours tant elle eſtoit eſperduë. Que quelques iours apres eſtant ſur les priuez preſſee, comme elle croyoit, d'vn flux de ſang, il luy ſeroit tombé quelque choſe extraordinaire mol & flatueux, qu'vne ſeruante a qui elle auoit dit ce qui luy eſtoit arriué, luy auroit fait entendre qu'elle eſtoit deliuree d'vn faux germe. Sur ceſte confeſſion on viſite le lieu où elle diſoit que ceſte mole luy eſtoit tõbee, on n'y trouua aucune choſe de ce que l'accuſee confeſſoit.

Comme on eſtoit en peine ſur ce qu'on iugeroit, vn ſoldat ſe promenant veit dans vn creux qui eſtoit au pied d'vne muraille voiſine d'vn Iardin qui appartenoit au pere de l'accuſee (vn corbeau qui tiroit quelque linge auec peine,) il s'approche pour voir ce que c'eſtoit, il trouue dans ce linge le corps mort d'vn petit enfant, il en aduertit la Iuſtice, on croit aſſeurement que c'eſt celuy de l'accuſee par vne cõiecture indubitable: Car outre qu'elle ne pouuoit monſtrer l'enfant duquel elle eſtoit accouchee: celuy-cy eſtoit enueloppé dans vne chemiſe de meſme toille, & de meſme grandeur que celle que l'accuſee auoit veſtuë, & ayant meſme au deſſous de l'ouuerture d'enhaut ſes deux premieres lettres du nom d'Helene Gillet, ſçauoir vn H, & vn G; elle denie neantmoins que cet enfant fuſt à elle, dit qu'on pouuoit luy auoir deſrobé ceſte chemiſe dans laquelle il eſtoit enueloppé, & qu'elle n'auoit iamais fait enfant formé.

Vn corbeau deſcouure le corps mort du petit enfant duquel elle auoit accouché.

La iuſtification de ſon crime nonobſtant ſes denegations.

Cõdamnee à mort par Sentẽce du Presidial de Bourg.

En fin il y a sentence au Presidial de Bourg, par laquelle elle fut condamnee à auoir la teste trenchee. Elle appelle de ceste sentence au Parlement de Dijon. Elle y est conduitte par deux Archers, abandonnee de tous ses parens, excepté de sa mere qui l'accompagna iusques à la Cõciergerie du Palais de Dijon, sans autre escorte que celle d'vne simple femme, auec esperance de monstrer à ce qu'elle disoit, son innocence à Messieurs du Parlement.

Arrest de confirmation de la sentence de mort.

Le Conseiller Iacob luy fut donné pour Rapporteur: le matin auãt la Ieuee de la Pentecoste, on ouure le proces, on remet le iugemẽt au lendemain, à cause que les autres iours estoient ou feriales ou de Cõmissaires. Le Lundy qui estoit la derniere entree de Messieurs, la Sentence fut confirmee; & de plus que la condamnee seroit conduite au suplice la hart au col: ce qui fut remarqué estre contre les formes ordinaires, & contre ce qui se practique en France sur ceux qui sont condamnez à auoir la teste trenchee.

Conduitte au supplice.

Entre les trois & quatre heures apres midy elle fut menee au Morimont, assistee de deux Iesuites, & deux Capucins. Le Bourreau qui s'estoit communié le matin dans la prison, tremble, s'excuse au peuple sur vne fievre qui le tenoit depuis trois mois, le prie de luy pardonner, où il manqueroit à son deuoir. Cependant qu'on exhortoit la patiente à souffrir constamment la mort, il donne toutes les marques d'vne grande inquietude, il chancelle, il se tord les bras, il les esleue au Ciel auec les yeux, il se met à genoux, se releue, puis se iette à terre,

demande

demande pardon à la patiente, puis la benediction aux Preſtres qui l'aſſiſtoient.

En fin le Bourreau apres auoir ſouhaitté d'eſtre en la place de la condamnee, qui tendoit le col pour receuoir le coup, il hauſſe le coutelas; il ſe fait vne huee du peuple: les Ieſuites & les Capucins crioient IESVS MARIA. La patiente ſe doute du coup, porte les mains à ſon bandeau, deſcouure le coutelas, friſonne, puis ſe remet en meſme aſſiette qu'auparauant. Le Bourreau, qui n'entendoit pas ſon meſtier, luy penſant trencher le col, porte le coup dans l'eſpaule gauche: la patiente tombe ſur le coſté droict, le Bourreau quitte ſon eſpee, ſe preſente au peuple & demande de mourir; le peuple s'eſmeut, les pierres volent de tous coſtez, la femme du Bourreau qui aſſiſtoit ſon mary en ceſte execution releua la patiéte, qui en meſme tẽps marcha d'elle meſme vers le poteau, ſe remit à genoux, & tendit derechef le col. Le Bourreau eſperdu, reprend le coutelas de la main de ſa femme, & deſcharge vn coup ſur la teſte de la patiente, gliſſant au col, dans lequel il entra du trauers du doigt, duquel coup elle ſeroit encor tombee: ce qui augmenta la colere du peuple plus fort qu'auparauant; le Bourreau ſe ſauue en la Chapelle qui eſt au bas de l'eſchaffaut, les Ieſuites apres, puis les Capucins: la femme du Bourreau demeure ſeule auec la patiente qui eſtoit tombee ſur le coutelas, duquel aſſeurément elle ſe fuſt ſeruie ſi elle l'euſt veu: Elle prit la corde auec laquelle la patiente auoit eſté menee, & la luy met au col,

Le Bourreau la bleſſe de deux coups d'eſpee.

Eſmotiõ du peuple, qui cauſe la retraicte du Bourreau.

La Bourelle s'efforce d'eſtrãgler & coupper la gorge à la patiente.

la patiente ſe deffend & iette ſes mains ſur la corde: ceſte femme luy donne des coups de pied ſur l'eſtomach & ſur les mains, & la ſecouë cinq ou ſix fois pour l'eſtrangler: puis ſe ſentãt frappee à coups de pierres, elle tire ce corps demy mort la corde au col, la teſte deuant à bas de la montee de l'eſchaffaut; comme elle fut au deſſous proche des degrez qui ſont de pierre, elle prend des ciſeaux qu'elle auoit apportez pour coupper les cheueux à la condamnee: auec ces ciſeaux qui eſtoient longs de demy pied, elle luy veut couppet la gorge; comme elle n'en peut venir à bout, elle les luy ficha en divers endroicts.

Cependant le Bourreau qui eſtoit à genoux dans la Chapelle receuoit force coups de pierre qu'on luy iettoit: les bouchers & les maçons vouloient rompre la porte, la fureur de la commune eſtoit grande. On crie, Sauue la patiente; les Capucins & les Ieſuites auec le Crucifix en la main ouurent la porte & ſortent les premiers, apres auoir receu quelques coups, mais legers, en paſſant au trauers de la place.

Elle eſt oſtee des mains de la Bourreſſe.

Deux de ceux qui entrerent les premiers au bas de l'eſchaffaut trouuerẽt la femme du Bourreau acharnee ſur ceſte pauure fille, ils la luy arrachent des mains, luy oſtent la corde du col, & la chargent ſur leurs bras: Elle eſtoit alteree de la frayeur qu'elle auoit euë de la mort, & des coups qu'elle auoit receus; elle demande à boire, on luy en baille, elle but, & puis s'arreſtant pour reprendre ſes eſprits

dit, *Ie ſçauois bien que Dieu m'aſſiſteroit.*

De là elle fut portee au logis d'vn Chirurgien nommé Iacquin qui demanda permiſſion de la penſer. A la viſite de ſes playes, elle auoit outre les deux coups d'eſpee, ſix coups de ciſeaux, vn qui paſſoit entre le goſier & la veine iugulaire, vn autre ſous la levre d'embas, qui luy eſgratignoit la langue & entroit dans le palais, vn au deſſous du ſein, paſſant entre deux coſtes proches de l'emboiture de l'eſpine du dos, deux en la teſte aſſez profonds, quantité de coups de pierre, les reins entamez fort auant du coutelas ſur lequel elle eſtoit couchee lors que la femme du Bourreau la ſecoüoit pour l'eſtrangler; elle auoit le ſein & le col meurtris des coups de pied que la Bourrelle luy auoit donnez: Cependant qu'on la penſoit elle demãda ſi elle n'auroit point d'autre mal que celuy là; on luy dit qu'elle print courage, que Dieu & ſes Iuges prendroient ſon party, que pendãt quinze iours de vaccation qui alloient eſtre au Palais à cauſe de la feſte, elle auroit loiſir d'enuoyer au Roy, & qu'aſſeurement ſa Majeſté luy donneroit ſon abolition. Et penſee de ſes playes.

Comme on l'enleuoit du Morimont le Bourreau & la Bourrelle furent tuez à coups de pierres, de marteaux, & de poignards. Voilà la fin de ceſte tragique hiſtoire en laquelle il faut croire que les Iuges auoient prononcé ſelon leurs conſciences, mais Dieu en auoit diſpoſé d'autre façon. Le Bourreau & ſa femme tuez.

La pitié & la pieté de quelques perſonnes de qualité, qui eurent compaſſion de ceſte miſe-

rable, enuoyerent en Cour obtenir ſa grace, laquelle ſa Majeſté luy octroya en faueur du mariage de ſa ſœur la Royne de la grand Bretagne; en voicy la teneur.

Lettres de grace & pardon obtenuës par Helene Gillet.

LOVYS, &c. Nous auons receu l'humble ſupplication de Helene Gillet aagee de vingt & vn an ou enuiron, fille de Pierre Gillet noſtre Chaſtellain en noſtre vilie de Bourg en Breſſe, contenant, qu'induitte par mauuaiſes recherches, elle ſe ſeroit trouuee enceinte; & comme la crainte de ſes parents gens d'honneur, & de bonne famille, luy faiſoit apprehender leur blaſme & le chaſtiment de ſon pere, elle auroit par mauuais conſeil reſolu de diſſimuler ſa faute, tellement que ſollicitee de ſon malheur, & mal aſſiſtee en ſon part, ſon fruict ſe ſeroit trouué meurtry: Si que pour reparation elle auroit eſté condamnee à auoir la teſte trenchee par Sentẽce renduë au Bailliage de Bourg, confirmee par Arreſt de noſtre Parlement à Dijon du douzieſme du preſent mois: en ſuitte dequoy la ſuppliante deliuree à l'Executeur de la haute Iuſtice, & par luy conduitte au lieu du Morimont en noſtredite ville de Dijon, apres auoir fait ſes prieres à Dieu, & ſouſmiſe au ſupplice ordonné: ledit Executeur luy auroit eſlãcé vn coup de coutelas ſur l'eſpaule gauche, dont elle ſeroit tombee ſur le carreau de l'eſchaffaut, puis releuee par ledit executeur à l'ayde de ſa femme, elle ſeroit tombee d'vn ſecond coup qu'il luy auroit porté dudit coutelas à la teſte. Ce qui auroit excité telle rumeur dans le peuple que ledit Executeur intimidé de

pluſieurs pierres ruees ſur ledit eſchaffaut ſe ſeroit ietté en bas, laiſſant la ſuppliante en la diſpoſition de ſa femme, qui l'ayant traiſnee dans vn coing dudit eſchaffaut auec vne corde qu'elle luy ietta au col, auroit fait pluſieurs efforts pour l'eſtrangler, ſoit en ſerrant le col, ou luy preſſant l'eſtomac de pluſieurs coups de pied, & voyant ces ſupplices inutils, elle ſe ſeroit aydee de ſes cizeaux en intention de luy coupper la gorge, luy en ayant porté pluſieurs coups au col & au viſage. Finalement ladite femme preſſee de la clameur & indignation du peuple, ſeroit deſcenduë dudit eſchaffaut en la Chapelle qui eſt au deſſous, traiſnant auec ladite corde la ſuppliante la teſte en bas, où elle ſeroit demeuree mutillee en toutes les parties de ſon corps ſans poulx, ſentiment, ny recognoiſſance, pendant que le peuple irrité aſſommoient à coups de pierres & de ferrements ledit Executeur & ſadite femme. Ce mouuement paſſé, quelques vns meus de compaſſion auroient leué & tranſporté la ſuppliante en la maiſon d'vn Chirurgien où elle a repris quelque eſperance de vie par les ſecours & remedes qui luy ont eſté promptement adminiſtrez: Mais pour ce que noſtredit Parlement a commis ſa garde à vn Huiſſier, l'apprehenſion d'vn nouueau ſupplice luy eſt vne continuelle mort, qui la contraint implorer noſtre Miſericorde, & requerir tres-humblement nos lettres de remiſſion neceſſaires. Eu eſgard à l'imbecilité de ſon ſexe & de ſon aage, & à la diuerſité des tourments qu'elle a ſoufferts en ſes diuers ſup-

plices, qui eſgalent, voire ſurpaſſent la peine de ſa condemnation. A ce que la vieilleſſe de ſes pere & mere releuee de ceſte infamie, elle conuertiſſe ſa vie à l'employer à loüer Dieu, & le prier pour noſtre proſperité.

SÇAVOIR faiſons, qu'inclinant pour la conſideration ſuſdite, à la recommandation d'aucuns nos ſpeciaux ſeruiteurs, en faueur meſme de l'heureux mariage de la Royne de la grande Bretagne noſtre tres-chere & tres-aymee ſœur: De noſtre propre mouuement, grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royale, Nous auons à ladite Heleine Gillet ſuppliante, quitté, remis, & pardonné, quittons, remettons & pardonnons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, le fait & cas ſuſdit, comme il eſt exprimé, auec toute peine & amende corporelle & ciuile qu'elle a encouruë vers nous & Iuſtice. Et mettant à neant toutes informations, decrets, meſmes de ladite ſentence & Arreſt de mort qui en ſont enſuiuis, la reſtituons & reſtabliſſons en ſa bonne renommee, & en ſes biens non d'ailleurs confiſquez, impoſons ſilence à nos Procureurs Generaux, Lieutenants, Subſtituts, preſens & à venir.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Dijon, ces preſentes nos Lettres de remiſſion entheriner, & de leur contenu faire iouyr ladite ſuppliante plainement & paiſiblement, ſans permettre y eſtre contreuenu: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin qu'elles ſoient ſtables, Nous y auons fait mettre noſtre

ſeel, ſauf en toutes choſes noſtre droict, & de l'autruy. Donnees à Paris au mois de May l'an de grace 1625. & de noſtre regne le ſeziesme. Signé, Lovis. Et ſur le reply, Le Beavclerc. Viſa, Contentor: Signé, Le Long. Et ſeellees en cire verte du grand ſeel à lacs de ſoye rouge & verte. Sur le dos eſtoit eſcrit, Regiſtrata, auec paraphe.

Le Lundy ſecond iour de Iuin Maiſtre Charles Feuret preſentant ces lettres de pardon au Parlement de Dijon, dit:

Diſcours fait au Parlement de Dijon ſur la preſentatiõ des lettres d'aboliti õ d'Helene Gillet.

Messievrs, Helene Gillet qui ſe preſente au conſpect de la Cour donne de l'eſtonnement à ceux qui la voyẽt, & n'en a pas moins elle meſme: Elle n'auoit veu la Iuſtice de ceans que dans le Throſne de ſa plus ſeuere Majeſté: Elle ne l'auoit apperceuë que le viſage plain de courroux & d'indignation, tel qu'elle le fait paroiſtre aux plus criminels: Elle ne l'auoit conſideree que l'eſpee à la main, dont elle ſe ſert pour la punition des malefices.

Mais, choſe eſtrange, elle trouue aujourd'huy ce premier appareil tout changé: il luy ſemble que le viſage de ceſte deeſſe luy rit, comme plus adoucy & fauorable: Elle voit ſa main deſarmee, & vous diriez qu'elle tend les bras pour promettre quelque Aſyle & protection à celle qui de criminelle eſt deuenuë ſuppliante.

Vous viſtes, Meſſieurs, ceſte pauure fille il y a quelque iours, le viſage couuert de honte par l'ignominie de ſa condemnation, la langue nouee dans l'eſtonnement du ſupplice, les yeux

ternis d'horreur & d'eſpouuentement, l'eſprit troublé dans les dernieres agitations d'vne funeſte ſeparation. Vous la viſtes (diſ-je) aller courageuſement à la mort pour ſatisfaire à voſtre Iuſtice ; maintenant elle retourne pour vous dire que le lieu du ſupplice où les criminels perdent la vie, l'a & abſoute, & ſauuee. Elle paroiſt deuant vos yeux pour vous dire que l'ayant traictee par la rigueur de vos iugements, vous ne pouuez plus luy refuſer voſtre miſericorde : Elle eſt humblement proſternee à vos pieds pour baiſer de l'interieur de ſon cœur le trenchant de l'eſpee, qui comme le fer de la lance d'Achille guerira les playes que luy-meſme a faites.

Il ſe pourroit bien trouuer des exemples à qui les voudroit rechercher de pluſieurs qui ſe ſont trouuez garantis de la mort au moment meſme de leur execution : les vns par le commandement inopiné d'vn Chef d'armee, les autres par l'interceſſion d'vn Tribun, d'autres par le rencontre fortuit d'vne Veſtalle, d'autres par vne eſmotion populaire : qui par des paroles meſmes de railleries heureuſement rencontrees en ceſte extremité : qui par des ſtratagemes pratiquez à l'endroit de leurs complices ou de l'Executeur, *Aliorum in capite gladius ſteterit*, ainſi qu'il en arriua à ceſte femme faulſement accuſee d'adultere à Verſeil, qui doit le bonheur de ſa memoire à la plume de S. Hieroſme, *Aliorum laqueus contritus & ipſi liberati ſunt.*

Mais qu'on conſidere tous ces exemples en

gros, qu'on les examine en deſtail, qu'on en peſe à part où confuſément les plus ſingulieres circonſtances, il ſe trouuera icy quelque choſe de plus rare, de plus eſmerueillable, ie ne ſçais ſi i'oſerois dire de plus miraculeux qu'en tout cela.

Car icy le glaiue a tranché, la corde a fait ſon office, la pointe des cizeaux a ſecondé la violence des deux: Et cependant ceſte fille dans l'imbecilité de ſon aage, dans l'infirmité de ſon ſexe, dans les horreurs du ſupplice, dans les apprehenſions de la mort frappee de dix playes ouuertes n'a peu mourir, mais bien plus? *ipſam mori volentem mors ipſa quamuis armata perimere non potuit.*

Quel prodige en nos iours, qu'vne fille en ceſt aage ait colleté la mort corps à corps! qu'elle ait luitté auec ceſte puiſſante geante dans le parc de ſes plus ſanglantes executions, dans le champ meſme de ſon Morimont. Et pour dire en peu de mots, qu'armee de la ſeule confiance qu'elle auoit en Dieu, elle ait ſurmonté l'ignominie, la peur, l'Executeur, le glaiue, la corde, le cizeau, l'eſtouffement, & la mort meſme.

Apres ce funeſte trophee, que luy reſte-il ſinon d'entonner glorieuſement ce Cantique qu'elle prendra d'oreſnauant à ſa part? *Exaltetur Dominus Deus meus quoniam ſuperexaltauit miſericordia iudicium.*

Que peut-elle faire, ſinon d'appendre pour eternel memorial de ſon ſalut le tableau votif de ſes miſeres dans le ſacraire de ce Temple de Iuſtice.

Quel deſſein peut-elle choiſir plus conuenable à ſa condition, que d'eriger vn autel en ſon cœur, où elle admirera tous les iours de ſa vie la puiſſante main de ſon liberateur, les moyens incogneus aux hommes, par leſquels il a brizé les ceps de ſa captiuité, & l'ordre de ſa prouidente diſpenſation à faire que toutes choſes ayent concouru pour ſa liberation?

Ce fut vn commencement de bon-heur en ce deſaſtre que le lendemain de l'execution, la Cour entra dans les feries nouuelles que le Roy auoit concedees par lettres expreſſes peu auparauant entherinees: Ce fut encores quelque choſe de plus ſignalé, qu'alors qu'on recourut à la bonté du Prince, pour impetrer lettres de Pardon, luy & ſa Cour eſtoient en allegreſſe & feſtiuité, à cauſe de l'heureux & tant deſiré mariage du Roy de la grand'Bretagne auec Madame Henriette Marie Fille de France. Ce fut bien plus de voir qu'à l'inſtant que le diſcours de ceſte ſanglante Cataſtrophe eut frappé l'oreille de ce ſage Orphee, de ce doux rauiſſant eſprit qui tient dignement le premier rang en l'eminence de l'ordre de la Iuſtice, il ait auſſitoſt empoigné la lyre pour charmer la dureté des Parques, reuoquer la iuſte ſeuerité des Loix, rappeller les decrets inuiolables de la mort, r'aviuaſt ceſte infortunee Euridice morte ciuilement par la condemnation, & preſque naturellement par la peine. C'eſt vne merueille digne d'admiratiõ, que celle qui deuoit eſtre dans l'oubly d'vne mort infame viue encores auec ce contentement, qu'elle donnera ſuject

à la poſterité de dire, que noſtre Prince auec le tiltre Iuſte qu'il s'eſtoit legitimement acquis, ait merité par ceſte action le nom de Clement & Miſericordieux pour auoir pardonné, & ſans autre peine que de prier Dieu pour la proſperité de ſa perſonne & de ſon Eſtat.

Quam bonus Princeps qui indulget, quam pius qui miſeretur, quam fidelis qui vel à nocentibus nil niſi preces & ſupplicationes expoſcit, quam penè diuinitati proximus qui veniam criminum non ſupplicij grauitate, ſed votorum nuncupatione pro ſua totiuſque Imperij ſalute diſpenſat.

Puiſſiez vous ainſi touſiours Iuſte Roy marier heureuſement la Iuſtice auec la Paix, le Iugement auec la Miſericorde, la Clemence auec la Seuerité: Puiſſiez vous ſi glorieuſement terraſſer les ennemis de voſtre Couronne, qu'apres les auoir domptez par la rigueur de voſtre Iuſtice, vous leur imprimiez les mouuements d'vne humble & fidelle obeyſſance par les effects de voſtre Clemence & Debonnaireté: Puiſſiez-vous Grand Monarque punir ſi parfaitement les crimes, que les coulpables ayans ſatisfait à la peine puiſſent ſuruiure à leur ſupplice pour exalter à longs iours la felicité de voſtre regne & de voſtre domination.

Cependant puis qu'il a pleu à Dieu de redonner la vie à ceſte fille, au Roy de luy conceder l'abolition de ſon crime, elle vous demande, Meſſieurs la liberté, ſans laquelle le reſte luy tiendroit lieu d'vn ſecond & dernier ſupplice, & ſous eſperance d'obtenir ce qu'elle pourſuit, Elle vous preſente en deuë reuerence ſes

Lettres de Pardon, vous ſuppliant de proceder à l'entherinement d'icelles.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV les Lettres Patentes obtenuës à Paris au mois dernier par Helene Gillet fille de Maiſtre Pierre Gillet Chaſtelain Royal à Bourg, par leſquelles le Roy, pour les cauſes y contenuës à la recommandation de ſes ſpeciaux ſeruiteurs, en faueur meſme de l'heureux mariage de la Royne de la grand'Bretagne ſa tres-chere & tres-aymee ſœur, de ſon propre mouuement, grace ſpeciale, plaine puiſſance, & authorité Royale, auroit à ladite Gillet quitté, remis & pardonné le faict & cas exprimé eſdites lettres auec toute peine & amende corporelle & ciuile qu'elle auoit encouruë enuers ſa Majeſté & Iuſtice, mettant à neant toutes informations, decrets, meſme les Sentence & Arreſt de mort qui s'eſtoient enſuiuis, la reſtituoit & reſtabliſſoit en ſa bonne renommee & en ſes biens non d'ailleurs confiſquez, impoſant ſilence à ſes Procureurs Generaux, leurs Subſtituts preſents & à venir, & à tous autres: Arreſt du deuxieſme du preſent mois de Iuin, par lequel ſur la preſentation faite en Audience par ladite Gillet deſdites Lettres, & ouy Picardet Procureur General du Roy, auroit eſté ordonné que ſur le contenu en icelles elle ſeroit ouye & repetee par le Commiſſaire, au rapport duquel auoit eſté donné l'Arreſt du douzieſme dudit mois de May pour eſtre apres pourueu ſur l'entherinement d'icelles ainſi qu'il appartiẽdroit: Cependant demeureroit ladite Gillet en la gar-

de d'vn Huiſſier : Interrogations, reſponſes & repetitions de ladite Gillet pardeuant ledit Commiſſaire : ledit Arreſt du 12. de May confirmatif de la Sentence donnee au Bailliage de Breſſe le 6. Feurier precedent, par laquelle ladite Gillet auroit eſté declaree deuëment attainte & conuaincuë d'auoir recelé, couuert, & occulté ſa groſſeſſe & ſon enfantement : Et pour reparation, ayant aucunement eſgard à l'aage & qualité de ladite Gillet, icelle condamnee à auoir par l'Executeur de la haute Iuſtice la teſte tranchee, en l'amende de cent liures enuers le Roy, & ez frais & deſpens de Iuſtice. LA COVR a entheriné & entherine leſdites lettres, ordonne que ladite Gillet iouyra de l'effect d'icelles, ſelon leur forme & teneur. Faict en la Tournelle à Dijon le 5. Iuin 1625.

Le dixieſme iour de ce meſme mois la Chambre de Iuſtice contre les Financiers fut auſſi reuoquee. Au 10. Tome du Mercure fol. 695. nous auons rapporté l'Edict de ſon eſtabliſſement, & dit qu'il y auoit pluſieurs Financiers qui s'eſtoient abſentez, & qu'au mois de Ianuier de ceſte annee les procez auoient eſté faits & parfaits par contumace à pluſieurs d'iceux : On en pẽdit aucuns en effigie deuant la Chambre des Cõptes : Autres qui eſtoient priſonniers furent condamnez en d'autres peines : vn ſeul fut executé à mort : Bref toutes les familles des condamnez & accuſez eſtoient fort affligees, & tout le remede ne dependoit que de la Clemence du Roy, pour laquelle obtenir pluſieurs des accuſez qui n'auoient point eſté

mis prisonniers, auec les femmes & enfans des cõdamnez se ietterent de genoux aux pieds du Roy, crierent Misericorde, & offrirent & supplierent sa Majesté de tirer d'eux ce qu'elle iugeroit raisonnable, & estre de leur puissance: Leurs Alliez, personnes de grande qualité, se ioignirent aussi à mesmes supplications enuers sa Majesté: tellement que ce ne furent durant le mois de May que Requestes & Remonstrances au Roy sur ce suject. Auparauant que rapporter ledit Edict de Reuocation, voyons la Requeste pour les Financiers, dressée par le sieur Hardy Receueur des Tailles du Mans: Et les Remonstrances & supplications des parents & alliez des Officiers comptales de la Cour.

AV ROY.

SIRE, Qui estes le viuant pourtraict dessus la terre du Dieu Tout-puissant qui est dans le Ciel, Vos tres-humbles, tres-obeyssans, & tres-fidelles subjets & seruiteurs, les Officiers de vos Finances, vous supplient tres-humblement d'auoir pour agreable qu'ils vous tiennent vn semblable langage que fit iadis ce grãd Roy & Prophete tout ensemble, en s'addressant à Dieu, ayant les genoux bas, les mains ioinctes, & les yeux fichez deuers le Ciel, voulant accoiser l'orage de son courroux irrité cõtre luy: N'entrez, diront-ils, en iugement auec vos seruiteurs, d'autant que les traictant à la rigueur & faisant vne recherche punctuelle des actions des plus iustes, il ne s'en trouuera aucun qui en vostre presence puisse se vanter d'estre iustifié. Car iamais le sujet qui doit

touſiours ſe contenir dans les bornes d'vne ſubmiſſion rauallee & d'vne profonde humilité n'eſt receuable en ſes faits iuſtificatifs, alors que ſon Prince pouſſé d'vne iuſte cholere, ſe reſoult de prendre vengeance des offenſes qu'il a receuës de luy. Auſſi les ſupplians ſaiſis d'vne frayeur eſpouuentable, vous voyant courroucé, ſe proſternent derechef aux pieds de voſtre Majeſté, s'accuſent au lieu de s'excuſer, ſe condamnent eux-meſm. au lieu de palier leurs fautes & de les deſguiſer. Mais telle façon de proceder ſeroit bien hazardeuſe, pour celuy qui preuenu de quelque crime, rencontreroit quelque Iuge ſeuere & rigoureux: Car de là s'enſuiuroit vne prompte, honteuſe & ineuitable condamnation. Elle eſt neantmoins neceſſaire, pour obtenir & de Dieu & des Princes leur grace & leur pardon, enuers leſquels la confeſſion doit eſtre prealable à l'abſolutiõ, puiſque le ſilence & le deſguiſement empirent, enueniment & rendent les fautes plus lourdes & criminelles. Les plus magnanimes & genereux Monarques, dans le Paganiſme meſmes n'ont eſtimé aucun plus ſuperbe trophee que de ſe ſurmonter, ſe vaincre eux-meſmes, & pardonner pluſtoſt à ceux qui ſe ſont humiliez deuant eux, que de leur faire eſprouuer leur redoutable puiſſance. La plus haute marque de la Diuinité ſe rend recognoiſſante en la remiſe des forfaits commis par les plus determinez en leurs meſchancetez, & les armes de meilleure trempe dont ſe doit ſeruir vn Prince Tres-Chreſtien, ſont la Debonnaireté & la

Clemence, en cancellant leurs fautes, & paſſant l'eſponge par deſſus. Les yſſuës des guerres ciuiles, diſoit vn grand Roy, ſont excellentes, quand la paix & les accords ſe faiſoient en oubliant & pardonnant le paſſé. Les bons Roys que l'Eſcriture ſaincte canoniſe dés leur viuant, & qu'elle qualifie du tiltre de Deitez, ſont portez par vne naturelle inclination, à pardonner pluſtoſt les offenſes plus griefues que les moins importantes, plus legeres, & qui ſont de moindre conſideration, voire quelques-fois plus volontiers à ceux qui le meritent le moins: autrement ceſte clemence qui n'a ſon luſtre principal, qu'eſtant enchaſſee dans les Sceptres & Couronnes des Roys, demeureroit ſans eſclat, comme le diamant brut, qui n'a paſſé par les mains de l'Orfevre. Les courages les plus releuez excuſent les plus enormes crimes: & le Lyon, qui eſt le Roy des autres animaux, ſe contente d'auoir terraſſé ſous ſa patte ſes plus furieux ennemis, & s'arreſte tout court alors qu'il s'en eſt rendu maiſtre.

Mais, SIRE, les Supplians oſeront ils vous repreſenter les deſolations, les troubles, & les deſordres qui ſont en leurs familles; l'effroy, les larmes, & les gemiſſements qui rempliſſent leurs maiſons de toutes parts, les doleances qui ſortent de leurs bouches & de celles de leurs femmes, enfans, parents, & alliez, qui ſont tellement entre-couppees de ſanglots qu'elles ne ſe peuuent entendre qu'à demy: Auſſi ſeruent-ils de fable & de riſee aux grands & aux petits: La calomnie les deſchiffre d'vne

eſtrange

estrange façon : L'enuie met sur le tapis toute leur vie passée, les attaque à tors & à trauers, & d'vne dent enragee leur perçe d'outre en outre la peau : Mais sans tomber d'accord de tous les faits iniurieux que l'on leur met en auant, tels qu'ils sont, vous les auez tousiours aduoüez comme vos creatures, & se persuadent que l'orage de vostre courroux pourra ceder au calme de vostre douce humeur quand la verité aura ses couldees franches, & qu'elle pourra librement entrer en vostre cabinet, & que les Denonciateurs se tiendront à la porte.

Les effigies des condamnez qui passent & repassent deux fois le iour par les mains de l'Executeur de la haute Iustice, font trembler à tout moment les plus iustes, c'est à dire, les moins coulpables ; puisque les plus gens de bien entre les hommes sont ceux qui sont moins entachez de vices. Les procedures extraordinaires en toutes sortes de rigueurs que l'on practique tous les iours à l'encontre d'eux, les prinses de corps decernees le plus souuent sur vn maigre subjet, la honte des empriſonnements, les incõmoditez intollerables d'vne sale & obscure prison où ils sont detenus, bien qu'il y ait raison de les absouldre & de les mettre hors, font perdre la resolution & le courage aux plus innocens, & les contraignent de se retirer à l'escart, & de chercher par vn esloignement quelque air plus serain, plus doux, & fauorable ; & croyẽt que le temps qui met le premier appareil à la vehemence des accusations plus criminelles, leur sera quelque iour plus aduantageux pour

ſe deffendre & ſe deſvelopper des accuſations qui les tiennent embaraſſez par les ſuggeſtions de leurs ennemis coniurez, qui comme Loups affamez les cherchent dans les tenebres les plus obſcures de la nuict.

Si leur mauuaiſe fortune leur auoit procuré tant de diſgrace que voſtre cœur ne fuſt encores touché de quelque commiſeration de leur miſere pour ſe garrer à l'abry de voſtre douce Miſericorde, ils ont à ſupplier voſtre Majeſté d'appeller en voſtre ſouuenance, & de ſe mettre deuant les yeux le traictement que le deffunct Roy voſtre tres-honoré Seigneur & pere, de tres-heureuſe memoire, a fait aux trois Eſtats de ſon Royaume: lequel au lieu d'auoir mis à la balance de l'Orfévre les deportements de tous en general, & de chacun en ſon particulier; au lieu de meſurer leurs crimes de leze Majeſté au premier chef ric à ric, & de faire vne ſanglãte boucherie de toutes les villes rebelles de ſon Royaume, comme elles l'auoient bien merité, leur pardonna benignement, & par vne generale amniſtie voulut que toutes les voyes de faict, cruautez, hoſtilitez, ſacagements, trahiſons, incendies, & autres crimes demeuraſſent remis & pardonnez. Et vous, SIRE, qui formez vos actions ſur les ſiennes, auez vous pas fait le ſemblable, & preparé en vos vertes annees vn ſuject d'admiration aux ſiecles aduenir de vous eſtre acquis à iuſte tiltre le tiltre & le ſurnom de Iuſte; & de plus celuy de Miſericordieux, pour auoir ſi genereuſement pardonné à ceux de vos trois Eſtats qui durant voſtre minorité,

& depuis vous auoient rendu de ſignalez deſeruices, afin que ie ne die, qui s'eſtoient reuoltez contre voſtre Majeſté, vous auoient fait la guerre, & voulu meſurer leurs armes auec les voſtres? Quel crime de felonnie plus notable peuuent auoir perpetré les Officiers des Finances, pour eſtre ſeuls fruſtrez de voſtre Clemence. Les Perſes obſeruoient inuiolablement ceſte couſtume de ne iamais condamner vn criminel s'il n'auoit commis plus de mal que de bien, & vſoient d'vne forme de compenſation, qui n'eſt pas entierement blaſmable & à reietter: Car Dieu meſmes tout iuſte & tout miſericordieux, ne laiſſe iamais vne bonne œuure ſans quelque recompenſe, non pas meſmes en l'eſgard de ceux qui viuent le plus mal & ſont les plus abominables en leurs meſchancetez. Aduoüez, s'il vous plaiſt, que iamais vos Officiers des Finances n'ont iamais eſté ſeruiteurs inutiles, que la pluſpart d'entr'eux ont blanchy parmy les trauaux de la guerre, à la ſuitte des armees, & au ſeruice du deffunct Roy & de voſtre Majeſté, qu'ils vous ont touſiours aſſiſté de leurs moyẽs aux occaſions vrgentes, & ont engagé le leur & celuy de leurs amis pour vous ſecourir & ſeruir, toutesfois & quantes que voſtre Majeſté en a eu beſoin, qu'ils ſont encores auſſi preſts qu'ils furent oncques d'expoſer leurs biens & leurs propres vies pour vous teſmoigner le zele qui les porte au bien de vos affaires & grandeur de voſtre Eſtat. Ces raiſons conſiderees, qu'il vous plaiſe, SIRE, receuoir les Supplians dans les bras de voſtre Miſericordre, & tirer d'eux

telle ſomme que voſtre Majeſté iugera raiſonnable, & qui ſera en leur puiſſance: & finiſſant leurs tres humbles Supplications, ils dirõt auec le meſme Prophete qui a donné l'entree à ce diſcours,

Pſ. 19. De la Verſion de Mõſieur de Marillac.

Le Seigneur vous exauce au iour d'affliction,
Que du Dieu de Iacob le ſainct nom vous defende,
De ſa ſaincte montagne à voſtre ayde il entende,
Et vous donne ſecours du Temple de Sion.

Remonſtrances & Supplications tres-humbles que preſentent au Roy les parents & alliez des Officiers de ſes Finances.

SIRE, Les Officiers de vos Finances, vous ont ſupplié les genoux en terre, les larmes aux yeux, d'vne voix tremblante, toute craintiue, pleine d'apprehenſion de la triſte punition de leurs offences, ſous l'eſperance que la confeſſion de leurs fautes fleſchiroit la rigueur de vos Loix, n'ayant autre recours qu'à voſtre CLEMENCE & MISERICORDE, les femmes & les enfans ſe iettent tous les iours à vos pieds pour les vous reïterer: Et maintenant leurs parents & alliez, SIRE, redoublent encores leurs treshumbles ſupplications enuers voſtre Majeſté.

C'eſt vne maxime tres-certaine en la Iuſtice, SIRE, que tous delits ſont perſonnels, que le fils n'eſt pas chaſtié pour les fautes du pere, ny la femme pour celles du mary: Mais quand la punition porte auec ſoy vne marque d'infamie, toute la famille eſt bleſſee. Tel eſt aſſis ſur vos fleurs de Lys, qui rend la

Iuſtice auec ſincerité, tel autre rend ſeruice dans les armes, expoſant tous les iours ſon ſang & ſa vie dans les perils, & les autres en diuerſes charges publiques, auec ſoin & affection, qui n'ont iamais eu autre but que de bien ſeruir, qui ont veſcu auec honneur & reputation, ny ſans tache ny reproche quelconque, leſquels bien qu'innocens ſe trouueront fleſtris par les condamnations infamantes qui auront eſté renduës contre ceux de leur nom & de leur famille; les enfans, & les enfans de leurs enfans porteront à iamais des marques diffamatoires ſur le front, & chacun aura la liberté de leur faire ce reproche, d'eſtre yſſus de parents iugez, condamnez, noircis, & diffamez: Et par ainſi ils porteront l'iniquité d'autruy ſans eſtre coulpables, s'il n'y eſt pourueu par voſtre Majeſté.

Vos predeceſſeurs, SIRE, ont eſleué les Officiers des Finances en ſi haut degré d'honneur depuis les derniers temps: Et voſtre Majeſté meſmes leur a departy des grades ſi honorables, qu'aucuns des comptables, & particulierement des Intendans de vos Finances qui ſouloient anciennement parler debout & teſte nuë, puis ſe retirer derriere, & n'opinoient iamais ſinon des affaires qu'ils rapportoient, à preſent ils portent l'Ordre du Sainct Eſprit, comme voſtre Majeſté, au deſplaiſir des Princes & Officiers de la Couronne: Et les Secretaires & Greffiers de voſtre Conſeil ont eſté decorez du tiltre de Conſeillers en voſtre Conſeil, quoy qu'il fuſt à contre-cœur

à Meſſieurs de voſtredit Conſeil de voir ceux qui n'y pouuoient pretendre l'entree, s'ils n'y eſtoient mandez pour rendre raiſon de leurs charges; & les Greffiers pour receuoir les reſolutions & aduis des Iuges : chacun a toleré cela, pour teſmoigner ſon obeyſſance enuers voſtre Majeſté : Et ſommes d'autant plus excuſables, ſi apres les plus grands de voſtre Royaume, Officiers de la Couronne, les premiers Officiers des Cours Souueraines, Meſſieurs de voſtre Conſeil, vos Domeſtiques (nous entendons parler de ceux qui ont l'honneur d'approcher de voſtre perſonne) les auons receus en nos alliances pour eſleuer nos familles, & laiſſer des enfans en eſtat de pouuoir ſeruir voſtre Majeſté aux occaſions : Mais les pourſuittes rigoureuſes, SIRE, commencees contre aucuns de ceſte profeſſion, nous donne apprehenſion que tous, ou la pluſpart ont failly, pluſtoſt par ignorance, pour n'auoir eſté aſſez ſoigneux de voir les Ordonnances, que par malice, eſtans traictez de meſme ſorte, ne laiſſent vne honteuſe & perpetuelle tache à noſtre poſterité.

Les Romains ne puniſſoient le crime de Peculat que de banniſſement.

Le Roy François premier eſt

Il eſt certain que par les Loix Romaines, le crime de Peculat, dont ils ſont accuſez, n'eſtoit puny que du banniſſement, & que le Roy François par ſon Ordonnance de l'an mil cinq cents trente-deux, eſtendit la peine de ce crime à la priuation de la vie : toutesfois elle n'a iamais eſté executee contre les Officiers des Finances, ſinon quand ils ont eſté trouuez coulpables de Peculat, meſlé de

faulſeté, & n'a iamais eſté obſerué en aucune Chambre eſtablie pour ſemblables recherches, que pour les compoſitions d'acquits, (auſquelles voſtre Majeſté à plus d'intereſts) le chaſtiment des comptables allaſt à la vie; les Ordonnances des Roys vos predeceſſeurs ayans eſtably des peines pecuniaires reglees & limitees pour les compoſitions: Et maintenant, SIRE, nous voyons que les Denonciateurs s'efforcent de perſuader que tout crime en Finance eſt Peculat, comme deſià ils ont fait accourcir le temps des coutumaces de cinq ans à ſix mois, & deſcharger Meſſieurs vos Procureurs Generaux de nommer les Denonciateurs apres les iugements d'abſolution, afin de ſe donner licence de trauailler impunément le plus homme de bien du monde.

Si donc nous auons eſté ſi mal conſeillez de faire alliance auec eux, fondez ſur l'inexecution des anciennes Ordonnances, & l'ignorance des nouuelles qui n'eſtoient point encores faites: & ſi nous auons eſté ſurprins par l'excez de voſtre bien-vueillance enuers les Officiers de vos Finances, Nous ſupplions tres-humblement voſtre Majeſté, SIRE, de nous en releuer, & ne permettre point que les innocents patiſſent par reflexion pour les coulpables, voſtre Majeſté les ayant fait cognoiſtre tels à tout le monde, & les ayans reduits au poinct d'implorer ſa MISERICORDE, ne permettra pas, s'il luy plaiſt, que la poſterité cognoiſſe que ſa Iuſtice ait

le premier qui a ordõné que le conuaincu du crime de Peculat ſeroit puny de mort.

Plaintes, Que tout crime en Finance eſt eſtimé Peculat.

Du temps des coutumaces accourcy.

Contre les Denonciateurs.

eſté ſi ſeuere, qu'il n'y ait point eu d'accez à la CLEMENCE, que voſtre Majeſté ayant veu des accuſez, voire des condamnez implorer ſa grace, parlant à ſa perſonne, ne l'ayent peu obtenir: Les Roys repreſentent la Diuinité en terre, mais ils n'ont point de plus ſignalee marque de la Diuinité que l'exercice de la CLEMENCE enuers les hommes: Imitez donc, SIRE, la diuine Majeſté. Et ſi les exemples des Roys & Monarques vous peuuent mouuoir, mettant les autres à part, examinez les vertueuſes actions du Roy Henry le Grand voſtre pere, qui a pardonné à tant de milliers de gents de toutes qualitez, qui a eſtably quatre Chambres ſur pareil ſujeƈt durant ſon regne, s'eſtant contenté de chaſtier ſes Officiers comptables par certaines ſeignees: & comme vous eſtes heritier de ſes Couronnes, vous ſoyez Imitateur de ſes vertus.

S'il a eſté grandement loué de ſa Magnanimité & Clemence, il ne l'a pas moins eſté de la promptitude de ſon bel eſprit en ſes excellentes reparties: Car lors que feu Monſieur le Duc de Mayenne s'eſtant remis en ſa grace le vint trouuer la premiere fois à Monceaux ſur ſa parole Royale, ſe promenant dans les allees du parc, le Roy luy demanda en quoy il auoit eu plus de plaiſir & de contentement lors qu'il eſtoit chef de part ſous le tiltre de Lieutenant de l'Eſtat & Couronne de France: A quoy mondit ſieur de Mayenne reſpondit, Que ſçauoit eſté à exercer la liberalité. *Et moy*,

dit le Roy, *le plus grand plaiſir que i'ay au monde c'eſt de pardonner aux hommes :* O parole vrayement Royale à l'endroit d'vn Cadet, qui auoit ſouſleué ſon Eſtat, & qui s'eſtoit trouué en trois batailles rengees contre le Roy, à Arques, à Yury, & à Fontaine Françoiſe.

Dict notable du Roy Henry le Grand au Duc de Mayenne.

Si vous iugez, SIRE, que le mal ſoit augmenté depuis ce temps là, & ſi vous doutez qu'il continuë à l'aduenir, redoublez les peines en telle ſorte que voſtre Majeſté ſoit à preſent largement ſecouruë du ſien propre en la neceſſité de ſes affaires, ſoit pour reculer ce puiſſant voiſin, qui circuit inſenſiblement voſtre Royaume, pour choiſir à ſon ayſe les moyens d'y entrer, ou à paracheuer le ſainct œuure que voſtre Majeſté a ſi heureuſement commencee ez annees mil ſix cents vingt-vn, & mil ſix cents vingt-deux, à fin d'oſter le pretexte & l'abry de tous les factieux de voſtre Royaume, ou bien au rachapt de voſtre Domaine, & par ce moyen pouruoir au ſoulagement de vos ſubjects, en les deſchargeant des Tailles & des Gabelles : Et pour l'aduenir; SIRE, apres auoir fait des Reglements bien expres pour l'adminiſtration de vos Finances, verifiez en vos Cours Souueraines, qu'on ne les puiſſe plus reuoquer en doute: Voſtre Majeſté alors exercera ſa Iuſtice auec telle ſeuerité, que la peine des condamnez donnera crainte & terreur aux autres, & nous ne ſerons plus excuſables de nous allier auec les gents de ceſte pro-

feſſion: Mais à preſent, SIRE, voſtre Majeſté leur departant ſa grace, & leur faiſant reſſentir les effects de ſa MISERICORDE en leur donnant la vie, elle nous donne l'HONNEVR Ce faiſant nous obligera tres-eſtroictement, & noſtre poſterité de prier Dieu qu'il comble voſtre Majeſté de toutes ſortes de benedictions, & luy donne heureuſe lignee, deſiree de tous les gens de bien, à laquelle nos enfans, & les enfans de nos enfans, nays & à naiſtre, puiſſent rendre tres-humble & fidel ſeruice, ainſi que luy rendront le reſte de leur vie, SIRE, Les Supplians vos tres-humbles tres-obeyſſans, & tres-fidelles ſubjets & ſeruiteurs, Les parents & alliez des Officiers de vos Finances.

Edict du Roy portant reuocation de la Chambre de Iuſtice eſtablie pour la recherche & punition des abus & maluerſations commiſes au faict de ſes Finances.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſents & à venir, Salut. Pour remedier aux deſordres & confuſions qui ſe ſont gliſſees en noſtre Royaume, meſmes en ce qui concerne le faict, maniement & adminiſtration de nos Finances depuis l'annee 1607. Nous auons cy-deuant par noſtre Edict du mois d'Octobre dernier, veriffié où beſoin a eſté, ordonné qu'il ſeroit fait vne exacte recherche & punition des abus & maluerſations commiſes au maniement & adminiſtration de nos Finances, afin de recognoiſtre la fidelité des bons, oſter aux mauuais le moyen

d'abuſer de leurs charges, & contenir chacun en ſon deuoir ; & pour ceſt effect eſtably vne Chambre de Iuſtice pour la recherche & punition des abus & malverſations contre toutes ſortes de perſonnes, ſans nul excepter ny reſeruer ; les Iuges de laquelle ayant vaqué auec tres grand ſoin & diligence au faict de ladite recherche, reçeu pluſieurs denonciations & teſmoignages, ont decerné decrets contre pluſieurs de nos Officiers & autres, fait empriſonner aucuns d'iceux, & procedé à l'inſtruction de leurs procez, meſmes au iugement d'vn grand nombre : ce qui a apporté vn tres-grand trouble à pluſieurs familles de nos ſubjets où la pluſpart deſdits Officiers & autres gens d'affaires de Finances ſe trouuent conioints de parenté & d'alliance, & auroit donné ſujet à pluſieurs d'entr'eux de nous auoir tres humblement ſupplié & fait ſupplier par Requeſte particuliere à ceſte fin à nous preſentee & ſignée d'vn bon nombre d'entr'eux, A ce qu'il nous pleuſt exercer noſtre Clemence ſur vn ſi grand nombre de perſonnes, leſquelles pourroient encourir grande ruine par les iugements qui interuiendroient en noſtredite Chambre, & nous offrans pour ſatisfaction l'entiere diſpoſition de tous leurs biens : A quoy inclinans & voulãs les faire participer au repos, duquel (par la bonté diuine) iouyſſent à preſent tous nos autres ſujets, & pour ce pardonner le paſſé & empeſcher tout deſordre pour l'aduenir, De l'aduis de noſtre tres-honoree Dame & Mere, des Princes eſtans pres de nous, & autres plu-

La plus grande partie des Officiers des Finances alliez des bonnes familles,

Ont recours à la Clemence du Roy, & luy offrent l'entiere diſpoſition de tous leurs biens.

ſieurs grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons quitté & remis, pardonné & aboly, quittons, remettons, pardõnons & aboliſſons à tous noſdits Officiers de Finances comptables ou non cõptables, & autres employez en l'adminiſtration d'icelles, Eſlections, Greniers à ſel, Gabelles, Receueurs des deniers communs & patrimoniaux des villes, & tous autres deniers publics, traictes, Commiſſaires, Controolleurs Generaux & particuliers, & Garde des viures, Commiſſaires & Controolleurs des guerres, Eauës & Foreſts, turcies & leuees, voiries, Commis, Commiſſionnaires, & tous autres generalement quelſconques, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoiẽt, ſans nul excepter, meſmes à ceux qui ſont priſonniers, coutumacez, deferez, iugez & à iuger, toutes les faulſetez, crimes & malverſations que l'on pourroit pretendre auoir eſté commiſes à noſdites Finances & affaires, ſoit par falſification d'eſtats, comptereaux, inuentaires, cahyers de frais, participation de preſts & traittez meſmes au faict de leurs charges, taxations, compoſitions d'aſſignations par ceux ſur leſquelles elles eſtoient leuees, ſans qu'il en puiſſe eſtre contr'eux pretendu aucune reſtitution, ſoit du ſimple, ou autrement, par quelque perſonne que ce ſoit, ſoit par faulſetez, peculats, retentiõ de deniers, achapts & eſchanges de debtes, reuentes & rembourſements d'offices, & autres abus quelsconques, & cas concernans leſ-

Leurs crimes pardõnez.

dites Finances, circonſtances & dependances, ſans rien en excepter ny reſeruer, verifiez, confeſſez, ou qui ſe pourront verifier: & generalement tout ce qui leur pourroit eſtre imputé au faict & maniement de nos deniers & Finances depuis le premier Octobre 1607. iuſques à preſent, tant pour les reſtitutions des doubles, quadruples, corrections concernans les gages, droits, cahyers de frais, taxations & ports, & voictures de deniers ſeulement, que reuiſions de comptes, & ce pour les comptes rendus & à rendre par les Titulaires & Commiſſionnaires pour les annees paſſées, iuſques & comprins l'annee derniere 1624. à la charge pour leſdits comptes à rendre qu'il ny ſera employé autres parties que celles qui ſe trouerrõt acquitees en vertu tant de nos eſtats, roolles & ordonnances, ou de ceux qui ont pouuoir de nous d'ordonner de nos deniers validez par nous, qu'acquits patents, validations, ou acquits comptables: Et ſans que par la cloſture deſdits comptes nous puiſſions eſtre rendus redeuables, enſemble les amendes iugees ou à iuger cõtre eux, deſquelles, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous auons fait don à eux, leurs femmes, enfans, veufues, ou heritiers, à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter, comme auſſi de toutes peines quelconques, ſans qu'ores n'y à l'aduenir eux, leurs hoirs, & ayans cauſe, puiſſent eſtre recherchez ny inquietez en leurs perſonnes ou biens, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, impoſans ſur ce ſilence à nos Procureurs Generaux, leurs Sub-

Clauſes reſeruees touchant les Comptes à rendre.

Don des amendes iugees & à iuger.

ſtituts, & tous autres, & interdit toute cognoiſſance, pourſuitte & recherche à tous Iuges, de quelque qualité qu'ils ſoient à l'aduenir. Et pour cét effect auons reuoqué, reuoquons & ſupprimons ladite Chambre de Iuſtice par nous eſtablie pour ladite recherche de noſdits Officiers, & autres perſonnes, enſemble toutes Lettres, Commiſſions, Ampliations & Declarations par nous faictes pour ordonner leſdites recherches iuſques à preſent : Caſſons & annullons toutes pourſuittes & procedures, ciuiles & criminelles, faites en conſequence deſdits eſtabliſſements, & mettons au neant tous deffauts & coutumaces, Arreſts & iugements interuenus : Faiſons pleine & entiere main-leuee tant des perſonnes pour eſtre miſes en plaine & entiere liberte, que de leurs biens & offices. Ordonnons que les Commiſſaires eſtablis rendront compte. Voulons & nous plaiſt, que tous papiers concernants le faict de leurs charges, tirez & extraicts de noſtre Chambre des Comptes y ſoient remis pour eſtre conſeruez, & ceux qui ont eſté ſur eux ſaiſis leur ſoient rendus, comme auſſi tous papiers qui concernent leurs affaires en particulier. Et afin que noſtre grace ſoit entiere, Voulons que les veufues & heritiers de ceux qui ont eu par le paſſé charge, maniement, entremiſe, ou adminiſtration en noſdites Finances, iouyſſent de l'effect de nos preſentes Lettres. En ces preſentes toutesfois non comprins le ſimple des obmiſſions de recepte, faux & dou-

Reuocatiõ de la Chãbre de Iuſtice.

Main-leuee des perſonnes des Officiers accuſez, & de leurs biens & offices ſaiſis.

Les veufues & heritiers des Financiers iouyront de la meſme grace.

En laquelle ne ſeront

bles emplois, faulſes reprinſes, & l'erreur de calcul, pour leſquels neantmoins les coulpables ne pourront eſtre pourſuiuis que ciuilement, & pardeuant leurs Iuges ordinaires, auſquels naturellement la cognoiſſance en appartient, ſans qu'ils ſoient tenus ſe denoncer ſoy meſmes; n'y qu'à faute de ce faire l'on puiſſe pretendre qu'ils ſoient deſcheus de noſtre grace. Ordonnons que toutes informations, procedures, & autres papiers eſtans au Greffe de ladite Chambre, où ez mains des Commiſſaires & leurs Greffiers, ſoient apportez & mis ez Greffes de noſtre Conſeil, ſans que les Greffiers deſdites Chambres en puiſſent rien retenir pardeuers eux. Et neantmoins pour l'aduenir voulons que noſdits Officiers ſoient tenus inuiolablement garder nos Ordonnances & les Reglements faits & que nous ferons pour le faict de leurs charges, ſans eſperance que les contreuenans puiſſent auoir ou eſperer de nous aucune grace des peines qui ſont ou ſeront par nous eſtablies. Et à ceſte fin voulons & ordonnons que de dix ans en dix ans ſoit fait eſtabliſſement d'vne Chambre de Iuſtice, pour remedier aux abus, & faire la punition de ceux qui en ſeront coulpables: Et cependant qu'aucuns de ladite Chambre preſentement reuoquee, qui ſeront par nous commis, s'aſſemblent entr'eux pour nous donner aduis des Reglements qu'ils iugeront neceſſaires, pour pouruoir à l'aduenir aux deſordres de nos Finances, ſelon la cognoiſſance que l'exercice de ladite Chambre leur en peut

compris les Obmiſſions de recepte faux & doubles emplois, faulſes repriſes, & erreur de calcul.

Injonction à tous Officiers des finances de garder les Ordonnances & Reglements.

Vne Chambre de Iuſtice pour la recherche des malverſations aux Finances ſera tenuë de dix ans en dix ans.

L'abolition donnee à la charge que les Financiers payerõt ce qu'ils ſerõt taxez par le Conſeil.

auoir donné. Et outre à la charge que chacun de noſdits Officiers & autres contribuables renanceront les ſommes eſquelles ils ſeront taxez en noſtre Conſeil, pour iouyr de ceſte noſtre preſente grace.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes à Paris, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il apartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer chacun en ſon reſſort, & du contenu en icelles iouïr tous & chacuns noſdits Officiers, Commis, Clercs, & tous autres perſonnes, leurs vefues & heritiers, ſans ſouffrir ny permettre leur eſtre faict ou donné aucun empeſchement; nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, pour leſquelles ne voulõs eſtre differé: Et tous Edicts, Ordonnances, Defenſes & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auõs ceſdites preſentes ſignees de noſtre main, & à icelles faict mettre noſtre ſeel: Deſquelles parce qu'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict ſous ſeel Royal, ou à la copie deuëment collationee, foy ſoit adiouſtee, & icelle eſtre monſtree & ſignifiee par tout où beſoin ſera par noſtre premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, auquel de ce faire auons donné pouuoir & cõmiſſion: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné

Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil ſix cents vingt-cinq. Et de noſtre regne le quinzieſme.

Signé, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie. Et à coſté, viſa: & ſeellé ſur lacs de ſoye rouge & verte du grand ſeel de cire verte.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, ſans que ſous ces mots, de tous autres deniers publics, ne autres mentionnez eſdites Lettres, l'on y puiſſe comprendre les Receueurs des Conſignations, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & à la charge (ſous le bon plaiſir du Roy) que les Payeurs des gages de la Cour, & Receueurs des amendes d'icelle, ſeront exempts de la taxe. A Paris en Parlement le deuxieſme Iuin 1625.

Les Receueurs des Conſignations, & Payeurs des gages de la Cour, & les Receueurs des amendes d'icelle exempts de ladite taxe.

Signé, DV TILLET.

Regiſtrees en la Chambre des Comptes, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, aux charges & reſeruations y contenues, & en l'Arreſt de ce faict les deux Bureaux aſſemblez, le 10. iour de Iuin 1625. Signé, GOBELIN.

Regiſtrees en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, & aux charges portees par l'Arreſt du iourd'huy. A Paris le 2. iour de Iuillet, l'an 1625. Signé, PAVLMIER.

Verification de la Chambre des Comptes.

Veu par la Chambre les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de May dernier, ſignees Louys, & ſur le reply, par le Roy, De Lomenie: Par leſquelles, &

pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté a quitté, remis, pardonné & aboly à tous ſes Officiers de Finances, comptables ou non comptables, & autres employez en l'adminiſtration d'icelles, Elections, Greniers à ſel, Gabelles, Receueurs des deniers communs & patrimoniaux des villes, & tous autres deniers publics, traittes, Commiſſaires, Controolleurs generaux & particuliers, & Gardes des viures, Commiſſaires & Controolleurs des guerres, eauës & foreſts, turcies & leuees, voirie, Commis, Commiſſionnaires, & tous autres generalement quelſconques, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ſans nul excepter, meſmes à ceux qui ſont priſonniers, coutumacez, deferez, iugez & à iuger, toutes les fauſſetez, crimes & maluerſations que l'on pourroit pretendre auoir eſté commiſes en ſeſdites finances & affaires, & autres cas y declarez & ſpecifiez, & pour cét effect a reuocqué & ſupprimé la Chambre de Iuſtice par ſadite Majeſté eſtablie pour ladite recherche deſdits Officiers & autres perſonnes, enſemble toutes Lettres, Commiſſions, Ampliatiõs faictes pour ordonner leſdites recherches iuſques à preſent, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres : Lettres de cachet du Roy, du deuxieſme de ce mois, portant mandement à ladite Chambre de proceder à la lecture, publication & enregiſtrement des Lettres d'Edict : Requeſtes preſentees à ladite Chambre par Maiſtres Eſtienne Pauillon & Simon de Monſtreau, Re-

ceueurs generaux des reſtes, Iean Dujon Treſorier de la caualerie legere, Charles Payot cy-deuant Treſorier de la Maiſon du Roy: les Receueurs des tailles des Elections de ce Royaume: les Controolleurs generaux des receptes generales des finances: les Receueurs generaux du taillon: les Controolleurs generaux Prouinciaux des rentes en aucunes Generalitez: Maiſtre Aignan Mareette, Charles Deſprez, Claude Perthuis, Philippes Luſſe, & Pierre Vrſier, Treſoriers & Payeurs de la gendarmerie de France, Maiſtre Pierre Abely cy-deuant Receueur general des Finances à Limoges, & Maiſtre Iacques Gobelin Conſeiller, Secretaire du Roy & de ſes Finances, & Greffier en ladite Chambre, & cy-deuant Receueur general des Finances audit Limoges, les Commiſſaires ordinaires des guerres, & par Maiſtre Eſtienne Chomel ſubrogé tuteur des enfans mineurs de feu Maiſtre Pierre Chomel, viuant Treſorier des Ligues des Suiſſes & Griſons: tous afin d'auoir acte de ce qu'ils renoncent au benefice dudit Edict, & eſtre receus oppoſans à la verification d'iceluy, & deſchargez de la taxe que l'on pourroit faire contre eux: leſdites Requeſtes ordonnees eſtre communiquees au Procureur general du Roy les ſept & neufieſme de ce preſent mois: Concluſions dudit Procureur general, & tout conſideré, La Chambre a ordonné & ordonne leſdites Lettres d'Edict eſtre regiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, aux charges & reſeruations y contenuës.

Requeſtes diuerſes de pluſieurs Receueurs, Treſoriers & Cõtroolleurs, renonçans au benefice dudit Edict, s'oppoſans à la verification d'iceluy, & requerans de n'eſtre taxez.

Les roolles des taxes seront apportez au Greffe de la Chambre.

1 Et outre auant proceder à l'execution des taxes y specifiees, que les roolles d'icelles seront apportez au Greffe de ladite Chambre, pour y auoir recours, & seruir de controolle quand besoin sera, desquelles sous le bon plaisir de sa Majesté, les Payeurs des gages des Officiers d'icelle Chambre, le Receueur des amendes, & menuës neceſſitez, ensemble les Receueurs generaux des restes seront exceptez.

Payeurs des gages de la Chambre des Comptes, Receueurs des amendes, & ceux des restes serõt exceptez de la taxe, sous le bon plaisir du Roy.

2 Et quant aux opposans leur a donné acte de leurs oppositions & declarations, sur lesquelles ils se retireront pardeuers le Roy, pour leur estre fait droict ainsi que de raison.

Acte sera deliuré aux opposans.

3 A la charge aussi que les deniers prouenans desdites taxes seront vtilement employez aux affaires de la guerre & neceſſitez de l'Estat, sans pouuoir estre diuertis ailleurs, à peine de radiation & repetition contre les Ordonnateurs comptables & parties prenantes, s'il y eschet, à ceste fin que ceux qui seront commis à la recepte desdites taxes seront tenus d'en compter en ladite Chambre, & les Tresoriers de l'Espargne d'en faire chapitres separez en la recepte & despense de leurs comptes des deniers qu'ils en receuront, desquelles nul ne pourra pretendre ny demander à l'aduenir aucun rembourſement.

En quoy les deniers prouenans des taxes seront employez.

4 Et pour ce qui concerne les comptes à rendre iusques en l'annee 1624. ordonne qu'au iugement d'iceux & des parties singulieres qui y seront employees, sera faict droict en la maniere accoustumee, sans que les comptables puiſſent encourir aucune peine pour raison

Des comptes à rendre.

dudit employ, leſquels ſeront tenus de compter de leur maniement dans le temps de l'Ordonnance, à peine de deſcheoir de la grace du Roy portee par ledit Edict.

5 Et quant aux amendes mentionnees eſdites Lettres, les Comptables ou Fermiers ne ſeront deſchargez en vertu d'iceluy Edict de celles eſquelles ils auront eſté condamnez, à faute d'auoir compté. Des amendes.

6 Et pour ce qui concerne les corrections & reuiſions elles ſeront iugees en la maniere accouſtumee, ſans qu'au moyen du contenu audit Edict les Commiſſaires qui ſeront cy-apres ordonnez pour le iugement des abus pretendus commis au maniement & adminiſtration des Finances de ſa Majeſté puiſſent prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance des corrections rapportees, iugees & à iuger par ladite Chambre. Des corrections & penſions.

7 Que les papiers & comptes rendus, tirez & extraicts de ladite Chambre, y ſeront remis en leur ordre: & ceux qui ſe trouueront ſous ſeellé, ſeront leſdits ſeellez leuez, & les papiers & acquits concernans l'intereſt du Roy ſommairement inuentoriez en preſence du Procureur general du Roy, mis és mains des Procureurs, pour dreſſer les comptes & ſeruir au iugement d'iceux, ce que de raiſon: & quant à ceux qui concernent leur faict particulier, leur ſeront rendus & reſtituez. Des papiers & cõptes rendus, tirez & extraicts de la Chambre.

8 Et entant que touche les cas reſeruez par ledit Edict, ordonne que la pourſuitte s'en fera en ladite Chambre ainſi qu'il a eſté cy-deuant

fait & obſerué. Aduenant que cy-apres ſa Majeſté eſtabliſſe autre Chambre de Iuſtice, les Lettres d'eſtabliſſement, ny leſdits Reglemens qui ſeront faits pour le maniement & adminiſtration des Finances de ſa Majeſté, n'auront lieu qu'elles n'ayent eſté verifiees par la Chambre en la maniere accouſtumee. Faict, les deux Bureaux aſſemblez, le 10. iour de Iuin 1625.

Toutes lettres d'eſtabliſſement de Chambre de Iuſtice à l'aduenir, & tous Reglemens concernans les finances, n'auront lieu qu'apres auoir eſté verifiees en ladite Chambre.

GOBELIN.

Verification de la Cour des Aydes.

Veu par la Cour les Chambres aſſemblees, les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict donnees à Paris au mois de May mil cinq cens vingt-cinq, ſignees, LOVIS, Et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, à coſté, Viſa: Et ſeellees de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte: Par leſquelles, pour les cauſes & conſiderations y contenuës, Ledit Seigneur pardonne, remet & abolit à tous ſes Officiers de finances, cõptables ou non, & autres employez en l'adminiſtration d'icelles, Eſlections, Greniers à ſel, Gabelles, Receueurs des deniers cõmuns & patrimoniaux des Villes, & tous autres deniers publics, Traictes, Commiſſaires, Controolleurs generaux & particuliers, Gardes des viures, Commiſſaires & Controolleurs des Guerres, Eauës & Foreſts, Turcies, Leuees, Voiries, Commis, Commiſſionnaires, & tous autres generalemẽt quelsconques, de quelque eſtat, condition & qualité qu'ils ſoient, ſans nul excepter: meſmes ceux qui ſont priſonniers, contumax, deferez, iugez & à iuger, toutes les faulſetez, crimes, peculats & maluerſa-

tions pretenduës auoir esté commises esdites finances & affaires du Roy, sans qu'il en puisse estre pretendu aucune restitution : Et generalement tout ce qui leur pourroit estre imputé au fait & maniement desdites finances depuis le premier Octobre mil six cens sept iusques à present : Pour raison dequoy, ledit Seigneur auroit dernieremẽt estably la Chambre de Iustice laquelle il reuoque & supprime : ensemble toutes lettres, Commissions, Ampliations & declarations faictes en consequence pour lesdites recherches iusques à present: Casse, & annulle toutes poursuittes & procedures ciuiles & criminelles, faictes en consequence desdits establissements: met au neant tous defaux, coutumaces, Arrests & Iugemens interuenus: faict pleine & entiere mainleuee, tant des personnes pour estre mises en liberté, que de leurs biens & offices, dont les Commissaires seront tenus leur rendre compte ; reserué toutesfois le simple des obmissions de recepte, faux & double employ, faulses reprises & erreurs de calcul, dont neantmoins ils ne pourront estre poursuiuis que ciuilement, à la charge de financer par chacun desdits Officiers & autres contribuables, les sommes esquelles ils seront taxez en son Conseil pour iouyr de ladite grace. Et outre, veut & ordonne aussi ledit Seigneur, que de dix ans en dix ans il soit faict vne Chambre de Iustice pour remedier aux abus & faire la punition de ceux qui seront coulpables : Et cependant qu'aucuns de ceux de ladite Chambre s'assembleront pour don-

ner aduis des reglemens qu'ils iugeront neceſſaires pour pourueoir à l'aduenir au deſordre deſdites finances, ainſi que plus au long eſt porté par leſdites Lettres, Requeſtes afin d'oppoſition à la verification d'icelles preſentees à ladite Cour par les Eſleuz du reſſort d'icelle & Officiers des Gabelles: enſemble par les Eſleus des Eſlections de Normandie, excepté ceux des Eſlections du Pont de l'Arche, Lizieux & Ponteau-de-Mer, Receueurs des Tailles des Eſlections de ce Royaume, Receueurs des Cõſignatiõs des Cours ſouueraines, Receueurs & Payeurs des gages des Officiers du grãd Cõſeil, M. Pierre Abely cy deuant Receueur general des finances à Limoges, Cõtrolleurs generaux des receptes generales des Finances, & Cõtrolleurs ordinaires des guerres, par M. Nicolas de Lancy Threſorier general ordinaire deſdites guerres, tendantes, à ſçauoir celles des Officiers deſdites gabelles, Receueurs deſdites Conſignations, & dudit grãd Conſeil, à ce que pour les cauſes y cõtenuës ils ne puiſſent eſtre compris és taxes qui pourroient eſtre faictes ſur leſdits Officiers des finances & autres: & où ils y ſeroient compris qu'ils en ſeroient deſchargez: Et celles deſdits Eſleus, Receueurs des Tailles, de Lancy Threſorier general des guerres, Abely cy deuant Receueur general à Limoges, & Controolleurs generaux des receptes generales des finances, & Ordinaires des guerres, à cé qu'acte leur fuſt dõné de ce qu'ils n'entendoient eſtre compris en l'abolition cõtenuë eſdites Lettres, au benefice de laquel-

Requeſtes des Officiers des Gabelles, & Receueurs des Conſignations, pour n'eſtre cõpris aux taxes:

Et d'aucuns Eleus, Receueurs des Tailles, Treſorier general des guerres, Receueurs & Cõtrooolleurs generaux des Finãces, pour n'eſtre cõpris en l'abolition, au benefice de laquelle ils renonçoient.

le ils renonçoient : Leſdites Requeſtes de l'ordonnance de ladite Cour jointes auſdites lettres, Concluſions du Procureur general du Roy, Le tout veu & conſideré : LA Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrees au greffe d'icelle, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, ſans toutesfois que les Preſidens, Lieutenans, Eſleuz, Grenetiers, Controolleurs, Subſtituts & autres Officiers qui ne ſont que ſimples miniſtres de la Iuſtice, puiſſent eſtre cõpris en ladite taxe, ny les Receueurs des Conſignations des quatre Cours ſouueraines : Et que ſous le bon plaiſir du Roy, les Receueurs & Payeurs des gages, amendes & menuës neceſſitez deſdites Cours en ſeront auſſi exceptez. Et pour le ſurplus deſdits oppoſans, ladite Cour leur a donné acte de leurſdictes oppoſitions & declarations, ordonne qu'ils ſe pouruoirõt ſur icelles ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & à la charge que les pourſuittes reſeruees par leſdites Lettres ſe feront en ladite Cour, en ce qui eſt de iuriſdiction contentieuſe, *ſans auſsi approuuer l'eſtabliſſement d'vne Chambre de Iuſtice de dix ans en dix ans*, & que les Reglemens qui ont eſté faicts & ſe feront pour le faict des finances, n'auront lieu qu'apres qu'ils auront eſté verifiez en ladite Cour, & iuſques à ce que leſdits Officiers ſe pourront pouruoir en icelle par les voyes de droict : Ordonne ladite Cour, que outre les ſommes portees par leſdites taxes, il ſera payé au Receueur des amendes d'icelle, la ſomme de quinze mil liures, pour eſtre em-

Les Eleus & autres ſimples Miniſtres de Iuſtice ne ſeront compris en la taxe : ny les Receueurs des quatre Cours Souueraines.

Acte donné aux oppoſans de leurs actes d'oppoſitions & declarations.

ployee au payement des ouuriers qui ont trauaillé aux baſtimens & menuës neceſſitez d'icelle. Fait à Paris en la Cour des Aydes le 2. iour de Iuillet, l'an 1625. PAVLMIER.

Suiuant la teneur de ceſt Edict, les taxes ayãs eſté faictes & arreſtees par les Commiſſaires à ce deputez, les Financiers oppoſans s'eſtans laiſſez executer en leurs biens meubles & immeubles pluſtoſt que de payer, Le ſieur Du-jon l'vn des oppoſans & Threſorier de la Caualerie Legere, Medecin conſultant ordinaire aux armees & à la ſuitte de la Cour, Intendant general des meubles de la Couronne, fit la ſuiuante Apologie au Roy.

Apologie en faueur des Officiers de Finance.

Sire (dit-il) il y a neuf mois, qu'il vous a pleu aſſembler de tous vos Parlemens vne Chambre de Iuſtice, pour cognoiſtre des abus & maluerſations que vos Officiers de Finances auoient commiſes par indulgence, laps de temps, & durant les libertez & neceſſitez d'vne guerre plus que ciuile, & qui auoient tout beſoin de correction.

Depuis ce temps-là les Financiers ont eſté deſcriez par des Delateurs, gens de rien, oberez, & rebuts de priſons, gens qui ne ſont que pour eſtre ſignalez ingenieuſement meſchans, & poſſedez d'vne auarice inſatiable.

En leurs liures diffamatoires, ils ont meſdit de tout le monde, & ont poſé pour maxime de condemnation, qu'il ſuffiſoit qu'vn homme fuſt riche, ou tenu pour riche; comme ſi eſtre riche & larron eſtoient meſmes choſes, & qu'il ne fuſt pas poſſible d'eſtre riche par bon

meſnage, negociation, heredité, & alliance.

De ceſte liberté d'accuſer, il s'en eſt enſuiuy, que vos Officiers des Finances ont eſté diuerſement & indifferemment coutumacez en voſtre Chambre de Iuſtice, qu'ils ont veſcu en continuelle perplexité, qu'il n'y a plus d'innocence pour eux, puis qu'il ſuffit de les accuſer. Auſſi dedans Paris on n'a veu depuis que perquiſitions contr'eux, & des empriſonnemens: à la campagne que fugitifs & vagabonds; & en ceſte ſi grande apprehenſion de honte & ruïne future, que familles & parentez deſolées, eſperduës, & à l'abandon; tellement que le credit failly, la France s'eſt trouuee ſans commerce, & vos affaires, Sire, deuenues en tel eſtat qu'il ne ſe trouuera plus à l'aduenir qui les puiſſe releuer & vous ſeruir.

Sire, Le corps de vos Financiers en France, eſt comme vn Centon compoſé de diuerſes pieces & perſonnes, deſquels les vns ſont riches, accreditez, apparentez, ſçauans, vaillans, iudicieux à entreprendre, heureux à executer, & tous nez à negocier, theſauriſer & multiplier, qui ſouuent en nos iours, & aux plus durs temps & angoiſſes de cét Eſtat, l'ont rachepté des gouffres de la mort: & peut-on dire qu'appauurir & diffamer les Financiers, eſt appauurir & diffamer le corps de l'Eſtat, duquel ils ſont les membres & la reſource.

De vos Officiers de Finance, Sire, 1. Les vns ſe ſont deferez eux-meſmes pour meriter l'impunité. 2. Les autres ont eſté iugez; Et 3. la plus grande partie, pour éuiter l'examen de l'e-

xercice de leurs Offices en vne Chambre de Iuſtice, ont mieux aymé confeſſer vne faute que de l'excuſer : croyans que c'eſtoit eſtre aſſez criminel que de n'eſtre pas en l'honneur de vos bonnes graces : & pour y pouuoir r'entrer & faire leur paix, ont offert à voſtre Majeſté *ſept millions de liures (ſans les Reſeruez) que l'on regale ſur tous Officiers comptables, ſelon la taxe qui en a eſté faicte en particulier, auec les contraintes & peines de deux & quatre ſols pour liure, priuation d'office, & droict annuel, & autres commination, s'ils ne payent leur taxe quinze iours apres que la ſignification leur en aura eſté faicte.*

Les Financiers offrét au Roy ſept millions de liures ſans les reſeruez.

Si l'Empereur Veſpaſian & autres ſouuerains ont accomparé les Financiers aux prez que lon tond, & aux eſponges que l'on exprime, il eſt euident que le mal n'eſt donc pas tant en la choſe, qu'en la forme.

Il eſt loiſible & il ſera fort honorable à voſtre Majeſté de chaſtier les coulpables, mais elle doit auſſi conſeruer les bons, & les tenir en l'honneur de ſes bonnes graces, à l'exemple tant des Atheniens & Romains, qui aux choſes deplorees, de mauuaiſe & dangereuſe cognoiſſance & conſequence, faiſoient reconciliation par le benefice de l'oubliance, que du Roy Henry le Grand d'heureuſe memoire voſtre Pere, lequel en l'annee mil ſix cents ſept, en ſes plus vrgentes affaires, ayma mieux emprunter de ſes Officiers, & les tondre, que de les eſcorcher, & en exprimer la bourſe & les cœurs : Donc par neceſſité & prudence il faut faire vne difference du coulpable à l'in-

nocent, garder vne proportion entre le crime & la peine, à quoy les Ordonnances des Roys vos Predeceſſeurs ſur le reglement des Finances, du ſimple, du double, du quadruple, de priuation d'office, confiſcation, punition, ont amplement, & ſelon les delits pourueu.

Or ſi nonobſtant, Sire, toutes ces remonſtrances & conſequences priſes de la raiſon & experience, il plaiſt à voſtre Majeſté, que la taxe que l'on a arbitree d'eſtre leuee ſur vos Financiers tienne & s'execute; qu'il luy plaiſe pour en oſter le degouſt ou opprobre, admettre vn reglement en vos finances, car il eſt de l'homme fleſtry & des-honoré, comme il ſeroit du feu & du Soleil, ſi l'vn eſtoit ſans chaleur, & l'autre ſans lumiere, perſonne ne veut ſuruiure à ſoy-meſme: Eſtre quand l'on n'eſt plus, ce que l'on a eſté, c'eſt vne mort viuante, & porter le dueil de ſoy-meſme, que d'eſtre tué en ſon honneur & dignitez; & viure en ſa perſonne, & à la miſere.

S'il plaiſt donc à voſtre Majeſté d'admettre vn reiglement en ſes finances, elle ne pourront plus eſtre diuerties ny prophanees, mais ſeront ſacro-ſainctes; car l'on barrera & fermera les portes & bondes, par leſquelles elles ſ'éclipſent: Vos Financiers ne recidiueront iamais dans la honte, ny à la mercy de leurs enuieux & ennemis, mais viuront en honneur, aſſeurez de voſtre bien-veillance, de leurs biens, & de leurs vies.

De ceſte reformation & œconomie, il en pourra naiſtre vn fonds de trois à quatre mi-

Nouuelle proposition des Financiers, qui ne vouloient accepter la faueur de l'Edict.

lions ; lequel, s'il plaist à vostre Majesté affecter au rachapt de son Domaine, l'on en racheptera toutes les rentes que vostre Majesté & le public ont constituees en leurs necessitez & besoin sur les Decimes, Aydes, Tailles, Gabelles, Maisons de Ville, & autres alienations modernes. Et bref, en dix à douze ans l'on rachetera à vostre Majesté pour six vingts millions de constitutions que doit l'Estat, qui est bien au delà de la composition que les Delateurs luy ont fait esperer : tellement que l'Estat quitte & desengagé, vostre Majesté soustiendra les charges de la Couronne de ses reuenus & domaine, & deschargera son peuple des Tailles, Aydes, Gabelles, & autres impositions : bref, elle ramenera vn siecle d'opulence : Et en faueur d'vn nouueau Reglement, tous vos Officiers des Finances s'efforceront de satisfaire à leur taxe : Les coulpables, pour la necessité & haste qu'ils auront de sortir de peine & accusation : & les non-coulpables, pour tesmoigner de l'affection à vostre Majesté, qu'ils possederont leurs charges en paix, auec ceste consolation en continuant, de pouuoir laisser leurs affaires mundes & nettes à leurs heritiers.

De ce Reglement, Sire, il y a Breuet & Lettres de Declaration du Grand Henry, desquelles vostre Majesté ne peut faire scrupule pour deux raisons ; l'vne, Que vostre Majesté authorisera & gardera ceste vnion & corps autant qu'il luy plaira, & luy sera vtile ; Qu'ils seront surveillans du maniement & actions les

vns des autres ; Qu'ils demeureront dans le deuoir & integrité ; Faciliteront vos beſoins, & en ſeront comme le promus & le condus ; le repertoire & la reſource.

L'autre, Que le propre d'vn bon Prince, tel que voſtre Majeſté, eſt de faire pluſtoſt ſes Officiers bons que de les chaſtier. Il faut ſurprendre & perdre les ennemis eſtrangers, mais les domeſtiques, les regnicoles, qui pechent contr'eux meſmes, il en faut ſupporter & voir les fautes en terre, cõme Dieu voit les noſtres du Ciel, leſquelles il ne voit que les yeux fermez.

Or, Sire, le Reglement que ie propoſe à voſtre Majeſté n'eſt pas le Reglement commun de vos Cours & Chambres, d'impoſer, leuer de l'argent, en compter : De ceſtuy-cy, la premiere maxime eſt, que *de rien il ne ſe fait rien.*

La 2. Que l'argent eſt le premier ſang des veines d'vn Eſtat, le nerf de la guerre, par lequel l'on acquiert, l'on augmente & conſerue toute puiſſance : auec de l'argent l'on a des armes, des munitions, des ſoldats que l'on ſtipendie, affermente & diſcipline ; eſtant du tout impoſſible en vn grand Eſtat, ny de viure, ny d'eſtre en ſeureté, ſans guerre ; faire la guerre ſans ſolde, & perſonne ne guerroye à ſes deſpens : mais de rien, & par bon meſnage naiſt l'opulence. Or tout le monde n'entend pas comme vne moitié eſt plus grande que ſon tout : comme vne vnité qui ne fait point nombre ſe multiplie à l'infiny : Auſſi les grandes richeſſes ne s'amoncellent-elles point, tant en attirant beaucoup, & tout à ſoy, qu'en par-

donnant, & euitant les deſpenſes : car il eſt du fiſque en vn Eſtat, comme de la ratte au corps, qui quand elle s'enfle, tout le reſte du corps s'atrophie.

Le 3. d'aſſeurer bien ſes fonds & reuenus, pour en pouuoir faire eſtat à temps, fuïr les rabais, griuelees, & non-valeurs.

Le 4. equilibrer & meſurer ſa deſpenſe à ſa recepte, n'exceder ſoy-meſme, ny ne demeurer en arriere ; & pour ce ſe meſurer & cognoiſtre : & au lieu de ſeize millions ne faire pas eſtat d'en dépendre quarante ſix, de peur d'eſtre en neceſſité de viure d'alienations & moyens extraordinaires.

Le 5. faire vn eſpargne dans l'Eſpargne.

Finalement de theſauriſer dans la bourſe publique & dans les cœurs : la ſcience en eſt de les ſçauoir apaſter & vaincre, ſe paſſer des choſes ſuperfluës, ſçauoir faire valoir ſes denrees.

Pource i'offre à voſtre Majeſté, s'il luy plaiſt de reuoquer la grace & traictez qu'elle a faits à certains peculataires, qui rejettent la turpitude de leurs fautes ſur des veufues, orphelins, morts & innocens, *contenti, ſed indigni lucri vſura :* car apres auoir perdu l'honneur, nous ne ſommes plus hommes : mais autant de troncs & charongnes : & c'eſt perdre l'honneur que d'eſtre neceſſité de confeſſer ce que l'on ne ſçauroit nier : or la ſeule gloire nous immortaliſe aucunement,) Qu'au lieu qu'ils ont promis à voſtre Majeſté *ſept millions*, de luy fournir *huict millions deux cents mil liures à faire*

que la

que la taxe qui eſt contrainte, & de difficile execution, ſoit volontaire, tenir comptes à tous les particuliers des auances qu'ils auront faites ſur leurs taxes: & enſemble de leurs intereſts, auancer à Meſsieurs les Commiſſaires, que voſtre Majeſté nommera, les frais de leurs vacations: & de mes offres, en donner bonne & ſuffiſante caution; auancer s'il eſt beſoin, aux conditions du ſixieſme pour les frais, & exacte recherche de ce qui prouiendra de la reſtitution du ſimple, que perſonne ne pourra eſtre receu à ſurencherir mes offres, qu'en me dedommageant de ſix cents mil liures: Proteſtant au reſte, & à Dieu, & à voſtre Majeſté, que ie ne ſuis ny ſuſcité ny pouſſé en ceſte affaire d'aucune vengeance, mais du ſeul bien de vos affaires, du ſoulagement des Officiers, & pour me deffendre de l'injure, iniuſtice, & oppreſſion que lon me veut faire ſouffrir.

Offres nouuelles de Dujon, de fournir au Roy les ſept millions offerts par les Treſoriers coulpables, & douze cens mil liures de plus.

Pour concluſion, Sire, ie ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté d'admettre mes offres aduãtageux pour voſtre ſeruice de douze cens mil liures, de plus & outre les ſept millions qui vous ſont offerts par les Financiers qui s'eſtiment coulpables: offres ſi honorables à tous vos Officiers, qu'ils payeront leur taxe à l'enuy, aſſeurez par vn reglement comme ils auront à viure en leurs charges, & ne recidiuer iamais: du fruict duquel l'on pourra en douze ans acquitter toutes vos alienatiõs: Et pour moy, ie ſupplie voſtre Majeſté, pour toute grace, de me donner des Iuges pour arbitrer de ma taxe, informer de mon maniement, & me faire iuſtice.

A ceſte Apologie du ſieur Dujon, le ſieur de la Cadenade Gentil-homme de la Chambre du Roy, fit imprimer ceſte Contr'Apologie, auſſi addreſſee au Roy.

Contre-Apologie.

SIRE, dit-il, Il n'y a tel peché au monde que l'ingratitude: car ayant receu voſtre grace, le ſieur Dujon & ſes confreres, ſans mot dire, deuoient demeurer ſous le terme de ſilence, & ne plus broüiller le mortier qui leur donne la mauuaiſe odeur. Ie tairay à voſtre Majeſté le ſujet preſentement qu'elle a eu d'eſtablir voſtre Chambre de Iuſtice, veu que le remede qui en eſt aduenu par le ſalut d'icelle en faict eſclater vne ſi belle lumiere.

Comme pere, Sire, vous taſchez à induire vos Officiers des Finances à bien faire & à quitter ceſte auarice qui les tient enchaiſnez: vous les auez voulu menaſſer en leur monſtrant les verges de voſtre Chambre de Iuſtice: mais ſans les punir ſelon leurs crimes, vous les auez protegez par grace ſpecialle, pour laquelle ils deuoient ſe rendre ſouples, & remercier voſtre Majeſté, ſans oſer maintenant vouloir entreprédre par forme d'argution ce qui a eſté ordonné pour leur taxe par les Commiſſaires eſtablis par V.M. pour la faire.

Ie n'entends pas diffamer le general des Financiers par ceſte Contr'Apologie, auſſi ie n'ay pas veu leurs diffamations: car en toute regle l'exception y eſt, & ie ne parle pas icy contre les gens de bien, comme le Treſorier Dujon a faict des Denonciateurs en general ſans exception.

Car tels Officiers de Finances qui ont eſté condamnez par coutumace, s'ils euſſent eſté preſens, peut-eſtre que leur iuſtification euſt teſmoigné l'innocence de leur cauſe ; ſi innocente eſtoit. Teſmoin le ſieur du Meſnil-Grenier, & le ſieur Philippeaux, que la ſollicitation de leur preſence a teſmoigné leur probité. Et ces gens là, ſieur Dujon, leſquels, chacun en leur particulier, ont eſté trouuez iuſtes, tres-bien eſpluchez qu'ils ont eſté, ne ſe faſchent pas comme vous de la taxe qu'on leur a faicte?

Ie ne ſçay pas qu'a faict le Differateur dudit ſieur Dujon, mais ſ'il n'a pourſuiuy vn decret contre luy, c'eſt vn miracle de nature.

Dujon doncques, pretend faire vn grand profit au Roy par les offres qu'il a faites dans ſon Apologie ; & c'eſt tout au contraire, car elles ſeroient la ruïne de la France, & ietteroient le deſordre dans l'ordre, & la ruyne totale de l'Eſtat.

Les trois poincts principaux de l'Apologie de Dujon.

Le principal de ſon Apologie conſiſte en trois poincts, le 1. De punir les Denonciateurs des Officiers : le 2. Tend à ce que V. M. luy donne recompenſe : & le 3. eſt vn Reglement à faire ſur le maniement des Finances.

1. Reſponſe au premier poinct, de penſer punir les denonciateurs.

Au premier, Qu'on deuroit punir les Denonciateurs : Il faut qu'il demeure d'accord, que là où vne partie a faict quelque crime, ou qu'il retient quelque choſe au Roy, ou a quelqu'vn, qui ne ſe peut prouuer, les Roys y ont touſiours pourueu, & baillé permiſſion de denoncer ; & au lieu de leur en ſçauoir mal-

gré, ils les ont recompenſez du don du troiſieſme denier revelé. Loy tres-neceſſaire, tant pour faire reſtituer le debteur, punir les coulpables, que pour retenir des gens à ne tomber à tels lacs, pour crainte d'eſtre deſcouuerts & perdre l'honneur. Cela ne ſe pratique pas ſeulement en France, mais en tous pays, Royaumes Eſtats & Republiques. Que ſi parmy tels Denonciateurs, il s'en trouue qui ne ſoient gens de bien, de tout poil il y a de meſchantes beſtes. Vn Denonciateur vicieux ne doit offencer le general, au contraire il efface ſon crime, quel qu'il ſoit, pour le ſeruice qu'il rend à reueler la choſe.

Vous croyez Dujon, que l'on ne ſçache pas tout ce que l'on peut faire pour prendre le lucre de l'exercice de voſtre charge, ie n'en parleray pas profond ; mais en paſſant ie vous diray qu'il n'y a Treſorier de Cauallerie legere qui n'aye ſa place à chaque compagnie par compoſition, autrement les affaires des Capitaines ou de ſes Officiers iroient mal nonobſtant toutes eſtroites deffenſes.

D'ailleurs, que ſur la leuee deſdites Compagnies on fait le payement aux Capitaines du premier iour & datte de ſa Commiſſion, nonobſtant qu'elle ne ſoit pas droite d'vn mois, & complette d'vn mois & demy : On ſçait aſſez que les Treſoriers ne iettent les deniers du Roy de la feneſtre à la ruë, ſans en mettre quelque choſe à leur couuert.

Ie demanderois de grace à Dujon, que le roolle ſoit ſigné par le Capitaine du nõbre de

ſa Commiſſion, & que ſuiuant le roolle chacun le ſigne au deſſous de ſon nom ; qu'il aye à me marquer en iceluy, qui ſont les paſſe-volans: s'il les marque on y verra ſa place de reſerue, qui eſt celuy qui l'occupe, lequel ſe trouuera eſtre vn homme non né, par conſequent non baptizé ; & ſe trouuera d'autre nom que celuy que Dujon luy impoſe. Ainſi vne partie du bien des Treſoriers de la Caualerie legere vient d'impoſer des noms à des gens qui n'ont eſté nez, & que plus ils ſont Gendarmes, Cheuaux legers, bien montez & armez, & partant ce n'eſt que l'ombre qui tient place ſans occuper.

Dujon par ſon Apologie dit, que les Financiers ſont confreres, comme quelques vns de Meſſieurs les Treſoriers de l'extraordinaire des guerres, qui ne prennent gueres à la leuee, mais aux huict ſols iuſques à la premiere monſtre, voire toutes les autres, & font paſſer trente hommes pour cent : choſe qui ne ſe pourroit faire ſans l'aſſiſtance des Commiſſaires & Controolleurs des guerres, qui ont part au gaſteau : & la plus petite part eſt celle du Capitaine, lequel, pour vaillant qu'il ſoit, il faut qu'il ſe taiſe.

Ne font ils pas auſſi paſſer deux monſtres pour vne quelquesfois? & ne ſe faut pas eſtonner, que de ſi petite extraction, & de ſi pauures qu'ils eſtoient, ils ſont deuenus ſi puiſſans en richeſſes.

Mais voicy leurs ruſes, ils ſe preparent auec les Secretaires des Princes ou Seigneurs qui

ont le commandement de l'armee, leſquelles fourniſſent de tels reliefs ou ordõnances qu'ils ont de beſoin, par conſequent l'excuſe entiere: ne ſe ſoucians tels Secretaires rauir l'honneur de leur Maiſtre. Faiſant cela, n'eſt-ce pas voller le Roy & l'Eſtat?

Car le Roy penſe auoir, par comparaiſon, ſoixante mil hommes, leſquels il paye bien, & croit eſtre preſts pour combattre, & n'en a pas vingt mil. Remarquez vn peu Dujon & vos confreres, à quel danger vous mettez le Roy, (s'il falloit donner quelque bataille) à la perte de ſon honneur, au hazard de ſa vie, & en fin à la ruine totale de ſon Eſtat: Mais vous me direz que c'eſt vne couſtume, que vos predeceſſeurs ont introduite de voler ainſi.

Ie parleray vn mot des compoſitions qu'il faut que les Capitaines facent, forcez qu'ils ſont, s'ils ſe veulent ſecourir de l'argent de leur monſtre. Quand Dujon & ſes confreres ont tiré l'argent de l'Eſpargne pour faire les monſtres, ils ne le donnent à l'inſtant aux Capitaines: leur faiſant à croire qu'ils n'ont pas receu l'argent, bien que cependant ils le font courir au change à leur profit; d'où vient qu'à faute de ce, les Compagnies ſe debandent: & quand Meſſieurs les Treſoriers ont ainſi faict profiter l'argent des monſtres au change, ils mandent aux Capitaines qu'ils quittent le Roy pour le quart, autrement on ne leur peut rien donner, teſmoin le paſſé: & s'ils ſont cõtraints ſe contenter du quart, vous prendrez ſon blanc & le roolle, & les remplirez du nombre

& datte qu'il vous plaira.

Pour euiter d'eſtre punis, n'ayez peur que le payement deſdites monſtres ſe face par les Treſoriers, parce qu'ils en ſouffriroient, en cas de deſcouuerte, la rigueur des Ordonnances: mais ils font faire le payement par vn de leurs Commis, (ſans le nommer) afin que s'ils ſont deſcouuerts ils s'excuſent ſur leurs Commis; deſquels ils ne reſpondent que ciuilement, lequel ciuil par leur artifice ne ſe paye iamais.

Dauantage, n'eſt-ce pas vne tres-grande honte que l'on ſouffre que les Treſoriers extraordinaires des guerres exercent leurs charges, ſans auoir rendu cõpte des annees precedentes qu'ils ont exercees: car pour l'extraordinaire, il y a ſix ans qu'ils n'ont point rendu de compte: choſe qui ne deuroit eſtre ſans punition, cõme vn tres-grand peculat qu'ils font des deniers du Roy: en tout cas, ils ne deuroiẽt exercer leurs charges, qu'ils n'euſſent rendu leurs comptes: & deuroit-on les faire exercer par commiſſion à gens capables d'icelle, iuſques à ce qu'ils euſſent ſatisfait.

2. Reſponſe, à la recompenſe demandee au Roy par Dujon.

Le ſecond des poincts de l'Apologie de Dujon eſt, qu'il a fort bien ſeruy le Roy, & que l'on luy a fait tort de le mettre à la taxe, au lieu de luy donner recompenſe. Pour cela, il le faut laiſſer dire au ſieur Bourgoin, qui auoit denoncé Dujon: mais ie luy diray, Faictes bien M. Dujon, portez quelque remede contre vos confreres qui volent, puis que vous eſtes Medecin, & du meſtier: Vous deuez ſçauoir la maladie, & guerir; & ſans doute le Roy qui

eſt tout bon & plein de clemence, contentera d'vne honneſte recompenſe voſtre ſeruice.

Ie ne dis pas ceey, que pour vous monſtrer que voſtre Apologie n'eſt pas au profit du Roy, ains à ſon deſaduantage, fors qu'en vn poinct, que dites que ferez bon au Roy douze cens mil liures, & donnerez bonne & ſuffiſante caution: Ceſte cloche a bon ſon, ie vous en loüe & honore pour ce chef-là.

3. Reſponſe à la propoſition de faire vn Reglement nouueau des Finances.

Mais pour le troiſieſme, que dites du Reglement, il y a long temps qu'il eſt faict tres-bien, mais a eſté tres mal adminiſtré par aucuns Officiers des Finances: qu'on l'obſerue, & vous trouuerez qu'il eſt bien fait, comme vous trouuerez que depuis peu de tẽps l'on s'efforce de l'obſeruer, & de ne diuertir vn denier pour autre. Mais que voulez-vous que facent les Adminiſtrateurs, d'auantage qu'ils font, ayans trouué la bourſe du Roy en ſi grand deſordre, ſans fonds, & grandement engagee.

Si ie n'auois peur d'eſtre trop prolixe à mon diſcours, i'euſſe eſcrit de pluſieurs autres choſes, & euſſe mieux arraiſonné mon dire: mais ie le feray à l'augment de ceſte contre-Apologie, & le monſtreray tellement du doigt, qu'il faudra eſtre bien aueugle ſi on n'y voit de loin la contrepoiſon de tous ces vices, & les remedes qu'il faudra vſer ſur tous. FIN.

Voilà ce que contenoit la contre-Apologie de la Cadenade, qui ſouſtenoit la taxe des Financiers, faite par les Commiſſaires à ce deputez, contre Dujon, qui par nouuelles offres la vouloit troubler. De ceſte affaire des Treſoriers,

tant de la compoſition principale, que des Reſeruez, on a eſcrit, qu'il en eſt reuenu de bon dans les coffres de ſa Majeſté dix millions huict cents mil liures : & que les Financiers ſe diſoient obligez à ſa ſeule Maieſté, de la Clemence qu'elle auoit vſé enuers eux par ſon Edict de la Reuocation de ladite Chambre.

Quant au Marquis de la Vieu-ville, Super-Intendant des Finances, qui auoit eſté arreſté & conduit au chaſteau d'Amboiſe comme il a eſté auſſi rapporté au dixieſme du Mercure, ayant depuis trouué le moyen d'en ſortir, non ſans peril ; on veit auſſi toſt les trois lettres ſuiuantes imprimees, qu'il addreſſoit au Roy & aux Roynes, pour les ſupplier de conſiderer ſa fidelité & ſon innocence, & de n'eſtimer à crime d'auoir recherché ſa liberté, & d'en demander la confirmation.

Lettre du Marquis de la Vieu-ville au Roy.

Sire, Ce meſme amour qui m'a detaché de moy-meſme, pour me lier inſeparablement à voſtre ſeruice, & qui dans les rigueurs d'vne longue priſon, m'a touſiours faict prier Dieu pour voſtre conſeruation, & publier voſtre bonté, ſans iamais m'y plaindre que de mon malheur, & pour voſtre intereſt me rameine auiourd'huy à vos pieds, pour (en vous rapportant la liberté que Dieu m'a donnee) vous preſenter la meſme vie que i'ay irreuocablement deſvoüee à voſtre ſeruice, afin d'en ordonner tout ce qu'il vous plaira: c'eſt ainſi que ie me deſrobe à voſtre Maieſté, c'eſt ainſi que la bonne ou mauuaiſe fortune me change, mais c'eſt ainſi que ie vous recognoiſtray touſiours

pour mon bon maiſtre, & iuſques à la mort: Sire, faictes-moy ceſte grace, au nom de Dieu, de conſiderer ſeulement l'eſtat où i'ay laiſſé vos affaires pour la part que i'y ay eu, il porte ſi haut ma fidelité, que mes ennemis meſmes ne la deſaduoüent pas. Sire, vous eſtes iuſte & bon, ſi i'ay donc failly, ſi ie vous ay deſpleu, c'eſt l'excez de mon zele, ou l'ignorance: ne me condamnez par ſans m'oüyr, arreſtez-vous au principal, qui eſt la fidelité, dont ſans aller plus loing vous pouuez prendre chez vous-meſme vn teſmoignage irreprochable? Que n'ay je pas peu dans le torrent de vos bonnes graces pour mon eſtabliſſement, & ie n'ay rien voulu, vous le ſçauez, & pleuſt à Dieu qu'il me fuſt permis de vous en faire ſouuenir de viue voix: mon ambition, & mes ſoings, ont eſté pour vous ſeul, pour voſtre grandeur, voſtre bien, & voſtre repos, cela ſuffit, & au delà pour me pardonner (comme ie vous en ſupplie tres-humblement, & à mains joinctes,) Il vous ſera glorieux en toutes façons de me cognoiſtre voſtre tres fidel ſeruiteur, & comme ie ne vous ay iamais meſcogneu ny publié que mon bon maiſtre, les recherches de ma vie ont aſſez releué dans le public mon innocence, pour n'en plus douter? & ſi voſtre bonté naturelle ne m'a pas abandonné à tant de prodigieuſes calomnies, douteray-je maintenant de voſtre grace? craindray-ie que V. M. m'impute à crime d'auoir recherché ma liberté? non, Sire, non, vous me la confirmerez pluſtoſt auec vne vſure d'honneur, le pouuant iuſtement, vous le voudrez

aſſeurément, ie remets donc mon tout (pour ne rien excepter) à voſtre bonté, & attendray l'honneur & le bon-heur des commandemẽts de voſtre Majeſté quels qu'ils ſoient, venans d'elle ils ſeront cherement receus, & promptement executez, puis que mon affection me fera touſiours pluſtoſt choiſir la mort que la vie dans voſtre diſgrace. C'eſt, Sire, Voſtre &c. La Vieu-ville.

Madame, Ma vie eſt aſſez examinee, mon innocence aſſez iuſtifiee, & la bonté de voſtre Majeſté aſſez recognuë, pour eſperer apres vn ſi grand orage quelque calme ſoubs ſa protection, c'eſt où i'ay eſperé, c'eſt où i'ay maintenant recours, vous ne l'auez pas refuſé à vos ennemis, le pourrez-vous à vn tres-humble & tres-fidel ſeruiteur à vos pieds? auſſi eſperay-ie de retreuuer de voſtre Majeſté ceſte meſme bonne Maiſtreſſe que vous m'auez tant de fois promis, pour employer voſtre authorité à m'affermir la liberté qu'il a pleu à Dieu de me donner: C'eſt le moins pour vous, Madame, & c'eſt auiourd'huy Mon tout; c'eſt le plus haut de l'ambition d'vn homme qui a peu tout pour luy, & n'a rien voulu, à Dieu en ſoit la gloire, ie ſuis aſſez content ſi ie puis aller mourir auec ma famille, & comme i'ay touſiours loüé voſtre Majeſté au plus fort de ma miſere (cela ſe peut ſçauoir) ie vous donneray lors mes derniers ſouſpirs, tant ie cheris ce treſor de liberté d'eſprit, auec laquelle, Madame, ie feray voir au Roy, & à voſtre Majeſté, que mon affection ne me peut eſtre rauie par aucune

A la Royne Mere.

puiſſance, & que quand ie n'aurois pas aſſez de bonheur pour eſtre iamais honoré de ſes commandements, ou des voſtres, i'auray le ſouhait libre, auſſi bien que l'eſprit, pour teſmoigner iuſques à la mort, que ie ſuis irrenocablement (où ie le dois) & où ie m'attache comme à voſtre Majeſté, Voſtre &c. La Vieuuille.

A la Royne. Madame, Dieu n'abandonne l'innocent, il m'a conſerué la vie contre les rigueurs d'vne longue priſon, la reſolution de deffendre mon innocence, & l'induſtrie pour ma liberté; i'apporte tout au pieds du Roy, comme à ſon Image viuante pour en ordonner, n'eſtant pas moins bon que iuſte, ie ne crains rien, & eſpere que comme ie n'ay iamais changé d'affection pour luy dans les deux extremitez de la fortune, moy qui ne ſuis qu'vne tres ſimple creature, qu'vn grand Roy, comme il eſt de naiſſance en ſainɛteté, & en vertus, ne ſouffrira pas pour moy ſeul vne exception en ſon propre naturel: il m'a fait l'honneur de croire en ma fidelité, auparauant qu'elle fuſt examinee ny eſprouuee; s'il en a peu douter depuis, Dieu a permis ſouuent de pareilles ſurpriſes aux plus grands Monarques du monde, mais l'innocence recogneuë, iamais, ie dis iamais, Madame, tels ſeruiteurs ne ſ'en ſont mal treuuez. Comment donc, la mienne qui ſe void maintenant au deſſus de la calomnie pourroit eſtre rejettee du Roy ſeul, & à ſon preiudice: Et puis, Madame, ie me cõtente bien à moins, ie ne demande que la confirmation de ma li-

berté, pour demeurer auec ma miſerable famille, cela me peut-il eſtre refuſé? Ne ſeroit-ce pas vn crime, de penſer qu'vn ſi bon Roy me vouluſt traicter plus ſeuerement, eſtant recogneu innocent, qu'il m'a faict lors qu'il m'a creu criminel: C'eſt aſſez à V. M. qui voudra tres-aſſeurément ce qui eſt de plus glorieux pour le Roy, & ce que la pitié meſme luy demandera pour moy; C'eſt voſtre &c. La Vieuville.

Ces trois Lettres du Marquis de la Vieu-ville à leurs Majeſtez, ne furent pluſtoſt imprimees & donnees au public, que l'on veit ceſte quatrieſme qu'il eſcriuoit à vn ſien amy.

Lettre du Marquis de la Vieu-ville à vn ſien amy.

M. Ie croy que mon malheur reſeruoit ce dernier deſplaiſir à ſa cruauté, qu'ayant ſi longuement renfermé tous mes ſentimens au profond de mon cœur durant ma captiuité, auiourd'huy qu'il plaiſt à Dieu de me faire renaiſtre à mon ancienne liberté, ie n'en ay pas l'vſage pour ſeulement demander ſecours, ie ne le puis ſans expliquer ma miſere, & n'ay point de paroles ſi douces pour la dire qu'elles n'approchent des plus aigres plainctes; & contre qui, ie ne ſçay: mais contre qui derechef, ſans toucher par contre-coup en quelque façon celuy dont i'ay touſiours publié la bonté, & celuy (puis-ie dire) que i'aurois loüé dans l'horreur du ſupplice, (s'il me l'euſt ordonné) tant mon affection me rend preſent, ce qu'il m'eſt, & ce que ie luy ay touſiours eſté: Comment donc auiourd'huy me plaindre, i'ayme mieux mille fois la mort: Mais d'ailleurs, M. comme ie

conſidere ce ſilence criminel par la conſequence qui regarde ſon ſeruice & ſa perſonne, & que c'eſt m'abiſmer par vn reſpect inconſideré au plus profond de l'infidelité, ie concilie (ce me ſemble) ces deux extremitez, en m'addreſſant à Vous, en qui ſe raſſemble & la cognoiſſance de nos maux, & l'induſtrie en éminence pour y ſubuenir. A qui mieux faire mes complainctes qu'à celuy qui les ſçait auſſi bien que moy, & à qui la cognoiſſance de moy-meſme donne plus que toutes mes paroles. Qui a mieux preſenty mes inclinations & penetré mon interieur que vous M. vous l'auez peu, vous l'auez faict, la trempe de mon eſprit n'eſtoit pas à l'eſpreuue du voſtre, auec lequel les meilleurs ſe rappurent, il vous a touſiours eſté ouuert par la ſinguliere amitié dont il vous a pleu de m'honorer. Vous ſçauez bien que ceſte belle chemiſe de l'ambition dont perſonne ne ſe deſpouille, ce dit vn Ancien, n'a iamais eſté en moy qu'vne aueugle fidelité pour le Roy, ſa gloire, ſa grandeur, ſon repos, & de le voir la merueille des ſiecles à venir, & comme vn autre Titus, l'amour & les delices de ſes peuples, ont eſté mes premiers ſouhaits, & tous mes ſoins. Ce m'a eſté l'Autel où i'ay mille fois ſacrifié ma vie à tant de puiſſans ennemis, que ſes intereſts m'ont ſuſcité : Dieu le cognoiſt, le Roy le ſçait, & vous le pouuez teſmoigner mieux que perſonne. Si ie m'eſtois aymé, ie ſerois où i'eſtois : mais à ſes deſpens. Ie puis iuſtifier combien i'ay eſté inflexible en ceſte eſpece (ie l'oſe ainſi nommer) d'idolatrie pour

luy, iuſques à la veille & à l'inſtant de mon malheur. Dieu qui ſe dit ialoux m'a iuſtement puny ; ie l'oubliois, i'ay eſté oublié ; il vouloit bien que ie ſeruiſſe le Roy, mais dans les loix de ſubiect, & non de creature : Patience, ie ſuis tres-content ſi le Roy me permet d'en regretter la faute le reſte de mes iours chez moy, dans ma famille, ie le ſeruiray de prieres & de ſouhaits, ne pouuant d'auantage pour ſa grandeur. Il ſçaura par mon ſilence combien mon affection eſt inflexible, & par l'ennuy dans lequel ie languiray, combien m'eſt cuiſante ſa diſgrace : Auſſi ce peut-il dire que ma vie iuſques icy eſt vn autre miracle auec ma liberté, & que Dieu les a faits, l'vn pour le Roy, l'autre pour mon innocence : Il a eu ſoin de luy, car c'eſt ſon Oinct, & n'a peu laiſſer l'autre ſans manquer à ſa parole inuiolable. Mais qu'ay-ie faict, M. pour m'auoir ainſi mal mené ? Qui a peu perſuader à vn grand Roy, comme le noſtre, que la deſpouille d'vn ſeruiteur luy peuſt iamais eſtre honorable, n'eſt-ce pas mettre vn manteau de bouë ſur les brillans de ces belles Vertus, qui le font admirer? Qui luy a peu ſouſtenir que ce fuſt choſe iuſte de condamner vn homme ſans l'ouyr, de degrader d'honneur vn ſeruiteur de la condition où il luy auoit pleu de m'eſleuer, lequel quant il n'auroit point le merite du ſeruice domeſtique de ſes Peres depuis cent ans & plus dans ſa Maiſon, à celuy de l'auoir ſeruy dez ſon enfance dans ſes plaiſirs, les armes, & ſes affaires, & en l'honneur de ſon ſecret. Qui a peu ſeruir de caution du iuge-

ment de Dieu, qui pleut des foudres de vengeances ſur les oppreſſions? Si l'on m'a fait vn monſtre de crimes, qui a demandé grace pour moy, il n'y auoit point là de coutumace. Que ne les ay-ie expiez en mon ſang, ſi ce n'eſt qu'auec cét aduantage contre les abſens on m'aye condamné par contagion: Et en fin, M. qui l'a peu charmer, iuſques à luy faire croire bienſeant de faire rechercher ma vie pour faire voir vne ſuite de ce que ie n'ay iamais commencé, ny penſé; & comme ſi les actions d'vn ſimple Gentil-homme eſtoient pour condamner vn principal miniſtre de ſon Eſtat. N'eſt-ce pas me faire mon procez apres ma mort, & apres tant de diligences, de ſaiſies & de perquiſitions honteuſes que m'a-on trouué? ce qu'on ne dira pas, vne continuelle victime à l'enuie pour ſon ſeruice. I'entre en ces eſtonnemens auec creue-cœur, car dans mon examen interieur Dieu m'eſt teſmoin que ie n'y trouue pas ſeulement de mauuaiſes penſees, tant le tranſport de mon eſprit à l'aymer ardemment a eſté continu: & dans l'apparance publique i'y rencontre auſſi peu de fonds: A ce eſté le mauuais eſtat de ſes affaires, la profuſion, le deſordre, la neceſſité, la guerre, la diuiſion en ſon Eſtat, en ſa Maiſon, qui luy ont peu donner ces violents ſoupçons de ma fidelité? y auoit-il rien de tout cela à mon eſloignement: L'ordre, l'abondance & la paix en ſa main pour la garder chez luy, & la donner ailleurs, ſont-ce des crimes ou malheurs? c'eſt où ie l'ay laiſſé: & puis eſtois-ie ſeul honoré de

l'entree

l'entrée de ſon Conſeil pour eſtre reſponſable des éuenemens, quand il le faudroit eſtre, & quand ils euſſent eſté autres que tres-heureux. Quoy donc? l'enuie, vn mauuais commun intereſt a r'allié ſes ennemis & les miens, pour me noircir de calomnies aupres de luy, ſous quels pretextes? il faut qu'ils ayent eſté bien ſpecieux, & d'vne conſequence bien preſſee, pour auoir faict oublier iuſques à ces glorieux teſmoignages, que dans le mouuement naturel de noſtre bon Roy, la verité luy fit prononcer deuant des Compagnies ſouueraines, mandez expres huict iours auparauant ma priſon, tant me croyant lors vrayement ce que i'eſtois, il eſtimoit mon ſeul eſloignement eſtre prejudiciable à ſa reputation, & au bien de ſon ſeruice. Il eſt donc tres-ayſé à voir que mes ennemis ont eſtouffé ſon intereſt dans leur dãnable paſſion, autremẽt s'ils euſſent tant deſcouuert depuis, & en ſi peu de temps, ils euſſent publié mes crimes, & ne me les euſſent pas fait celer, comme il eſt vray qu'ils me ſont encor incognus: l'Hiſtoire de France nous donnera-elle vn pareil exemple? N'eſtoit-ce pas aſſez de faire place nette ſans vouloir m'attacher l'honneur & la vie? Pour ſeureté de ma perſonne on me perſuade vne priſon, pour celle du ſecret que ie ne me peuſſe plaindre, & pour le reſte de leur parfaite charité, il ſe trouue important de me tenir comme vn loug garou entre quatre murailles, afin de me donner par vn long ennuy ce qu'autrement il n'eſtoit pas en eux. Ce traictement M. à la mode du monde

n'eſt-il pas au plus fin, auſſi biẽ que du plus meſchant ? Car ſi i'y fuſſe mort, i'aurois eu grand tort, la farce eſtoit joüee pour toute ma famille : Ie paſſois à la poſterité pour vn prodige d'infidelité, i'euſſe dit cent impoſtures, on m'euſt donné mille pernicieux deſſeins, & en vn mot on m'euſt faict vne banque publicque de meſchanceté, où chacun euſt faict remiſe de la ſienne ; Que d'aumoſnes de ceſte monnoye à ma memoire, & quelle reſource d'vn tel precipice, ſi ceſte main ſouueraine en dernier reſſort ne m'euſt conſerué, & en fin deliuré. Cependant M. c'eſt où ie me reſſens tres-obligé à la bonté du Roy, & laquelle tant que ie viuray ie loüeray du meſme front que i'ay fait autresfois les autres merueilles de ſa vie, car il eſt vray que s'il a flechy lors aux intereſts de ſon Eſtat, ſa bonté s'eſt renduë inuincible à ma deffence, ſes commandements meſmes teſmoignerent du ſoin de ce malheureux ſeruiteur qu'il ne pouuoit abandonner : ſi les interpretations en ont eſté delicates, ſa gloire n'en doit pas eſtre moindre, non plus que ſon merite deuant Dieu : c'eſt pour elle que i'ay touché ces rigueurs paſſees, pour releuer plus haut l'éclat de ſa ſinguliere bonté ſous ce grand ombre d'artifices : Car apres vn ſi beau prelude de iuſtice, que ne diſois-ie pas ſi ie voulois approfondir ce religieux ſilence, dans lequel on a touſiours tenu les miens, & iuſques à ceux qui ont teſmoigné le moindre ſentiment de mon aduerſité, on leur a forgé des tonnerres de la colere du Roy, s'ils ouuroient ſeulemẽt la

bouche, on leur a parlé des yeux & des eſpaules (eſcrime de l'hypocriſie ou de la calamité publique) c'eſt à eux de s'expliquer, & s'il leur eſt arriué d'ouurir la bouche, ç'à eſté dans vn ton pitoyable, quelque beau mot de patience qu'il a fallu prendre pour oracle, auec remerciement, & touſiours ce bien-heureux ſecret de me tenir à l'attache, & que le chagrin ſe deferoit de moy. Mauuais calcul où Dieu n'eſt pas, ie ſupprime le reſte pour beaucoup de reſpects, & pour ne vous pas ennuyer. Vous en ſçauez aſſez M. & en auez aſſez veu pour deſſiller les yeux du Roy ſur mon ſujet, & luy faire recognoiſtre tous ſes intereſts dans les miens? vous le pouuez, vous le voudrez, car il eſt iuſte & glorieux, vous ne pouuez mieux debiter ce grand talent que Dieu vous a donné qu'en ſa cauſe & en celle du Roy: & s'il s'y rencontre quelque meſlange de la mienne, il n'eſt pas honteux de faire bon office à qui que ce ſoit, moins de ſouſtenir l'innocence: mais il eſt de voſtre generoſité de n'abandonner pas vn que vous auez honoré pluſieurs fois du nom d'amy, comme i'ay pris celuy de ſeruiteur. Vous voyez & ſçaurez ſagement toucher ce qui eſt raiſonnable & poſſible, s'il plaiſt au Roy de conſiderer combien meſme la conſequence du futur excede celle du paſſé, il ne me déniera pas vne ſeule parole auec laquelle il peut guarir nos maux, & ſe rendre auec vſure ce que nous auons tous deux perdu: Mon ſouhait eſt le repos (s'il y en a doreſnauant quelqu'vn pour moy) auec vn ſimple aduen de ma fide-

lité, pour ne pas authoriſer mon infamie de mon conſentement : Ce n'eſt pas trop à cét homme que vous ſçauez ce qu'il a refuſé, & qui a peû d'auantage pour luy: Si ie ne ſuis plus bon à autre vſage, qu'il me laiſſe au moins ſouſpirer librement, c'eſt ce que ie luy demande par luy meſme à mains joinctes, & au nom de celuy dont il nous eſt l'image viuante. I'ay dit à autre vſage, pour luy témoigner que ſans aucun dépit, (à Dieu ne plaiſe que i'en fuſſe ſeulement ſuſceptible) ie ſuis touſiours le meſme d'affection pour l'obeyr, & le ſeruir tres-fidellement; & que ſi ie ne l'ay pas mécogneu dans vne priſon, ie ne ſuis pas pour le des-aduouër en liberté. Ie fais tres-grande difference de nos volontez, la ſienne eſt ſi ample, & tellement ma ſuperieure, que ie m'y ſoubſmets abſolument, ſans aucune reſerue : La mienne eſt ſi reſtreinte, & ſi remplie de deſplaiſirs, & de regret de luy auoir dépleu, que ſi l'obeïſſance ne m'en tire, rien ne m'eſt plus ſouhaittable que deviure ou languir le plus incogneu que ie pourray. Ie luy fis la meſme ſupplication treshumble à Ruël, où vous eſtiez, à la veille de ma diſgrace. C'eſt où ie ne puis préſentir d'obſtacle, puis que ce ſont meſmes des lettres d'amniſtie que ie donne à tous mes ennemis, auſquels, outre que i'allume tous les iours des charbons ardans ſur leur teſte, en priant Dieu qu'il leur pardonne, ie ſeray mort pour eux en ce faiſant. C'eſt tout Mr. & trop pour vne lettre, ſi ma neceſſité ne la fait paſſer à voſtre amitié pour l'entretien d'vne annee de celuy que

vous auez promis d'aymer comme Voſtre &c. La Vieuuille.

Nonobſtant toutes ces lettres pleines de ſubmiſſions & de ſupplications, l'induſtrie auec laquelle le Marquis de la Vieuuille s'eſtoit ſorty de ſa detention au Chaſteau d'Amboiſe, ne trouua point de faueur en Cour; au contraire, des Commiſſaires furẽt eſleus pour trauailler à ſon procez, & ſur leur ordonnance il fut crié à ſon de trompe dans Paris à trois briefs iours, à ce qu'il euſt à ſe repreſenter en Iuſtice; c'eſt ce qui luy fit eſcrire & faire imprimer ceſte cinquieſme lettre à Monſieur le Chancelier.

Lettre du Marquis de la Vieuuille à M. le Chancelier.

Monſeigneur, Ie ſouffre tant de violence, & ſuis reduit à telle extremité, qu'il n'eſt plus en moy de contenir mes cris: On m'arrache l'honneur, on recherche ma vie, & m'oſte-on le bien, ie n'ay rien à craindre de pis: Ie me ſens innocent, ie ſçay mes ſeruices, & cognois la bonté du Roy, ce rencontre n'eſt point explicable; Ce que Dieu meſme nous permet, & la nature nous enſeigne, ſont crimes pour moy ſeul: Où ſommes-nous? ceux qui ne m'ont point veu me plaignent, & l'on preſſe vn bon Maiſtre de m'abandonner: la commiſeration publique leue la bonde à ſes plainctes ſur mon ſujet, & l'on charme le meilleur Roy du monde, iuſques à rejetter vne femme éploree à ſes pieds, criante pour vn mary, ſon ſubiect, accablé d'ennemis pour ſon ſeruice, & ie me tairois, à Dieu ne plaiſe, mon affection n'eſt point amoindrie pour luy, i'ay le meſme courage

qui a faict porter ſi hardiment à ma langue, & à ma main, mes ſeruices en public, pour ſouſtenir d'vn meſme front l'intereſt du Roy dans mon oppreſſion les rigueurs que i'ay reſenties dans ſa bonté, & les violences d'auiourd'huy dans ſa Iuſtice naturelle. Ie ne m'aduoüeray point coulpable ſous vn reſpect imaginaire, faute de diſtinguer, ie ne le ſuis (à la mode de mes ennemis) que d'vne tres-parfaicte fidelité, & d'vne affection qui n'a pas eſté inutile, ny mercenaire ny mal-heureuſe. Ie voy fort bien les vrays bras d'où me viennent ces foudres, ſans m'adreſſer brutallement aux empruntez, & neantmoins cõme ie combats encore auec eſperance, le nom m'en demeurant ſur les lévres, ie les appelleray ſeulement malheur. La calomnie du temps eſt ſi raffinee, qu'il eſtoit difficile au Roy de la recognoiſtre, à ſon premier abord: les plus grands Monarques n'ont pas peu quelquesfois s'exempter de ſurpriſe, ny les plus Saincts des artifices des meſchans; Plus ou moins de circonſtances ne font rien, le Roy n'en ſera pas moins Sainct ny glorieux à la poſterité, tout giſt à ouurir ce rideau que ſes ennemis (& les miens) luy tiennent tiré deuant les yeux, & le renforcer tous les iours de nouueaux pretextes. Auſſi voyez-vous que leur ſecret au commencement a eſté le cachot pour m'empeſcher de parler, comme aujourd'huy il va à me bannir, ſous des crimes ſuppoſez, eſloigner mes amis, intimider les autres, & ainſi m'enfermer auſſi eſtroittement qu'ils auoient fait, entre des murailles & des

La calomnie eſt difficile de recognoiſtre en ſon commencemẽt.

grilles, en des extremitez autant malicieuſes qu'inuincibles. Iugez (Monſeigneur) de celle-cy; ſi ie ſors hors du Royaume, on me fait criminel; & ſi i'y demeure, ie n'y ay point de ſeureté; quel milieu me donne-on, en eſt-ce vn de m'aller offrir au ſanglant ſacrifice de la rage de mes ennemis, ou à des ignaues ſubmiſſions pour me faire obtenir honteuſement de la cire verte, & perpetuër dans vn ſi beau titre la memoire de mon infamie à mes enfans. Rien moins que tout cela, Dieu eſt iuſte & noſtre Roy trop bon. Et vous (Monſeigneur) qui tenez heureuſement pour cét Eſtat le dépoſt Souuerain de la Iuſtice, trop ſage & genereux pour ſouffrir la derniere extremité de ceſte violence.

La France s'éjoüiſt en ſes loix, en ſes ſainctes franchiſes, & en ſes iuſtes priuileges, vous ne la ſouffrirez pas contriſter ny fleſtrir ſes beaux lys pour moy ſeul. Elle a des Parlements (ſi ie ne merite plus aucune grace) qui ſont les vrayes colomnes de la Iuſtice, & entr'eux ceſte ſaincte & tres-auguſte Cour des Pairs, qui deſià depuis tant de ſiecles éclaire, non ſeulement la France, mais (s'il faut dire) tout le monde de ſon éclatante doctrine, & admirable integrité. C'eſt là (Monſeigneur, c'eſt là où ſe renuoyent les criminels de leze Majeſté, comme l'impieté me ſuppoſe, c'eſt là où l'on doit voir vn principal Miniſtre de ce grand Eſtat ſur la Selette, s'il eſt tant criminel, & non à des Iuges faits exprés: I'en reuere la compagnie, mais ie n'en dis pas autant de tous ſes

Il deſire eſtre renuoyé au Parlement.

Et non pardeuant des Commiſſaires exprés deputez par commiſſion.

membres. Ce n'euſt pas eſté vn petit ſeruice au Roy de faire voir cét homme qui s'eſt picqué d'vne exquiſe probité, conuaincu hautement de volerie ou d'infidelité; comme il n'eſt pas d'vne petite conſequence de bander maintenant l'authorité d'vn grãd Roy contre vn ver de terre, mais qui l'a tres fidellement & tres-heureuſement ſeruy. Il m'eſt bien dur d'auoir le Roy en teſte, contre lequel ie n'ay point d'autres armes que les cris, les tres-humbles prieres, les ſoubmiſſions, l'obeyſſance, & vn amour inuiolable.

Qu'ay-ie faict à mes ennemis pour m'eſtre ſi cruels? & ſi au premier bruit de ma liberté le Roy s'en eſt éjouy, pourquoy tant d'artifices pour luy aigrir l'eſprit? Ils appuyent leurs nouuelles calomnies d'vne ombre de Iuſtice, pour me mieux aſſommer à la ſourdine, & me perdre irreconciliablement aupres du meilleur Maiſtre, & du plus Iuſte Roy qui fut iamais: Mes lettres ſe rejettent comme peſtiferees; il eſt defendu de parler de moy, & ma femme (à qui la nature meſme donne ce priuilege) eſt rebuttee comme vne incogneuë: on n'obſerue plus de formalitez, me voilà dans la bouche des trompettes pour appeller celuy qu'ils voudroient ſçauoir au centre de la terre, (& ne voyent pas que mes ſeruices trompettent bien plus haut ma fidelité dans la France, & que l'Europe la cognoiſt?) Qui a-il plus, ſinon m'expoſer en peinture à la deriſion publique, & voir donner à mes enfans vn biſſac ſur l'eſpaule, pour la recompenſe de cent ans de

Eſt crié à trois briefs iours dans Paris, depuis ſa ſortie d'Amboiſe.

ſeruice domeſtique de leurs peres dans la Maiſon du Roy auprés de ſes Anceſtres; & du mien auprés de ſa ſacree Perſonne, depuis ſon aduenement à la Couronne.

N'a-on pas veu leurs chemiſes ſaiſies, & iuſques aux moindres drapeaux de ceux du berçeau, lors de leur premiere fureur apres ma diſgrace; c'eſtoient les ſix cents mil eſcus que cét effronté Denonciateur crioit ſi haut que i'auois emporté, (il deuoit dire en mes poches) & que i'auois caché finement dans le coffre de leur linge: Il a fallu des Arreſts & des Commiſſions pour le retirer; & d'vne telle ſource quel moindre torrent de violence s'en peut-il imaginer?

Ses plaintes contre celuy qui s'eſtoit rendu du Denonciateur cõtre luy.

Bon Dieu, Monſeigneur, quel remede à vn tel malheur? quel miſerable petit trou me donne-on pour m'eſchapper? n'y a-il plus de grace ny d'humanité? quelle gloire ou quelle vtilité de me porter par deſeſpoir à telles plaintes, ſi ce n'eſt que Dieu le vueille ainſi, pour faire voir au Roy des veritez qu'autrement il ne cognoiſtroit, peut-eſtre, de long temps: Il verra que les innocens ſont opprimez ſans ſe pouuoir iuſtifier: que la vefue & l'orphelin, comme ma femme & mes enfans le ſont en ma perſonne, demeurent accablez ſans protection, que c'eſt oſter la ſeureté, & peut-eſtre eſbranler l'affection des plus gens de bien, & de ſes plus affidez ſeruiteurs en mõ exemple: & qu'apres s'eſtre dit & teſmoigné le ſingulier Protecteur de ceſte ſaincte Themis, que noſtre France a touſiours reuerce dans ce ſacré Senat: Il

luy oſte ſa legitime authorité pour la donner à vne eſtrangere, & comme ſi meſme il ne luy peut confier les crimes qu'vn homme de neant doit ſçauoir pour s'en rendre Denonciateur contre moy. En voicy huict que i'ay appris de ſon imprudente vanterie.

Les huict crimes deſquels il eſt accuſé.

1 L'evaſion de ma priſon.

2 Que i'ay faict payer les Suiſſes au temps de la neceſſité dans les affaires du Roy.

3 Que i'ay faict donner de l'argent au Treſorier de l'Eſpargne Beau-marchais par preference.

4 Que i'ay parlé au Comte Mansfeld, & traicté auec luy ſans la permiſſion du Roy.

5 Que i'ay pareillement traicté auec les Ambaſſadeurs ſans congé.

6 Que i'ay changé les reſolutions du Conſeil.

7 Que i'ay cherché d'aigrir le Roy contre ceux en qui il doit auoir toute confiance.

Et 8 Pour dernier Galimatias, que i'ay reuelé les ſecrets du Roy.

I'y reſponds : mais auant, Monſeigneur, permettez-moy, s'il vous plaiſt, de gemir en conſiderant la qualité de ce miſerable, & me pardonnez, ſi l'affection auec laquelle ie vous ay touſiours cherement honoré me faict dire, plus pour vous que pour moy : car n'eſtant plus qu'vn malheureux, c'eſt peu, ou c'eſt beaucoup pour vous, que tant de rares vertus & de merites, ont eſleué à ce haut degré d'honneur, où vous eſtes, & qui tenez encore le principal timon des affaires, & des Conſeils du Roy : Si vous ſouffrez que l'Hiſtoire faſſe voir

aux Siecles à venir, que de voſtre temps vn incognu de la lie du peuple ſe ſoit rendu Denonciateur contre vn qui a eu l'honneur d'eſtre voſtre Collegue dans les affaires, & que ſous ombre de découurir mes pechez plus cachez ſi i'en auois, il chocque vn homme de la condition où il auoit pleû au Roy de m'eſleuer, & luy arrache impunément l'honneur, la vie, & le bien: ſi vous y iettez tant ſoit peu les yeux, vous verrez que perſonne n'eſt exempt d'en parler par épreuue, auſſi chacun eſpere-il que ſi vous ployez ſagement, & écoutez iuſtement, c'eſt pour mieux informer apres le Roy de la verité, & ramener plus hardiment ma cauſe au grand chemin de la Iuſtice, ou plus ſenſiblement à ma douleur.

Ie dis donc à ce premier crime, que ie n'ay pas creu qu'on peuſt punir de crime capital ce que Dieu n'a point fait peché, & qui eſt naturel, comme la liberté. Que c'eſt apres treize mois de priſon, pendant leſquels on ne m'a pas dit vn mot, ny ne m'a on permis de vous demander iuſtice. Que l'extreme rigueur, ſans adouciſſement, m'a deſeſperé, ayant eſté ſix mois auparauant que d'obtenir la grace d'enuoyer vne ſeule ligne de ma main à ma femme, & d'en receuoir autant de la ſienne, pour ſeulement nous entr'aſſeurer de nos vies. Y auoit-il vn ſecret d'Eſtat apres les precautions que i'offrois d'eſcrire, ſi peu, & en tels termes que l'on m'euſt preſcript: & depuis qu'il me fut permis, ie n'ay eu de ſix lettres pas vne reſponſe: les voleurs (me diſoit-on) deualiſoient mes

1. Reſponſe à l'evaſion de ſa priſon.

Messagers sur les chemins. Quelle defaicte, Monseigneur, iugez-en: & comment, ne pas croire qu'on me fist desià mort au prez du Roy, n'apprenant rien que de pareilles chimeres sur tout ce que i'ay iamais demandé. Que ne sçachant pourquoy i'estois prisonnier, & me ressouuenant que le Roy de son extreme bonté auoit combattu fortement mon éloignement, auec toutes les tendresses d'vn tres-bon Maistre, que pas vne de mes lettres ne luy estoient monstrees, & que mesmes il luy eschappoit quelquesfois de tesmoigner que ie l'auois bien seruy: I'ay creu ne luy pas desplaire de rechercher les moyens de ma liberté, comme il s'est veu, ainsi que i'ay cy-deuant dit: & finalement ie ne trouuois point de difference entre vne prison forcee, & vne volontaire par obeyssance, laquelle i'offrois par mes lettres, & offre encores d'aller garder exactement chez moy, auec ma famille, s'il plaist au Roy me l'ordonner.

2. Response, à l'acculation D'auoir fait payer les Suisses au temps de la necessité dans les affaires du Roy.

Au second, ie vous en prends à tesmoin (Monseigneur) & M. d'Herbaut, qui à la Suisse en son departement, combien de depesches il en a faict par le commandement du Roy, & combien il m'en a pressé, & quelles difficultez M. le Marquis de Cœuvres a faict de s'en aller qu'il ne sçeust la voicture de l'argent estre partie, & presque arriuee à Soleure, & comme mesmes dans la somme qui fut resoluë (celle des gages des Officiers y estant compriſe) on me la fist remplacer d'vn nouueau fonds: I'en dirois bien d'autres particularitez encores

plus preſſantes, (bien que c'eſt vn affaire public) ſi ie ne voyois mes ennemis s'eſcrier, que ie reuele les ſecrets du Roy. Il reſte, qu'en la diſtribution i'y aye eu quelque part, & comment, ſi ie ne l'ay iamais veuë ny ſceuë? Vous ſçauez comme moy que l'ordre en a eſté enuoyé à Meſſieurs le Marquis de Cœuvres & Miron, de la faire ſur les lieux: ils peuuent teſmoigner auec tous les Officiers, ſi la voicture ordonnee n'a pas eſté entiere; ie penſe que cela ſuffit, & puis on ne me parle qu'indefiniment. D'alleguer la neceſſité du Roy, pour aggrauer ma faute, cela eſt du tout intolerable? car ie pourrois reſpondre en ce ſeul mot; Que i'ay laiſſé le Roy plus riche de dix millions d'or qu'il n'eſt pas maintenant: ie n'en blaſme pas la deſpenſe, & la veux croire iuſte & neceſſaire, puis qu'elle eſt ſous l'authorité du Maiſtre: Mais pour en rendre vn meilleur compte, i'eſcris hardiment, auſſi bien que ie l'ay dit en priſon à quelqu'vn, que i'ay laiſſé quatre cens mil eſcus contens à l'Eſpargne, toutes les deſpences ordinaires acquittees pour toute l'annee, (ainſi eſtois-ie en arriere) & celle des garniſons, & autres gens de guerre à bien peu prez, & plus de huict cents mil eſcus preſts à receuoir: I'auois dix millions de liures d'autre fonds en deux moyens, le plus grand deſquels eſtoit reſolu, verifié, & Partiſans aſſeurez par bon traité d'en faire les payemés: Ie ne dis rien d'autres dix millions de liures & plus que ie reſeruois, auec vn certain grand fonds annuel, pour acheuer le plus glorieux traicté que ny la

L'Eſtat des finances lors de la demiſſion du Marquis de la Vieuville, & des moyens qu'il auoit en main pour les augmenter.

France, ny Monarchie à nous cogneuë, aye iamais entrepris : Le rachapt pour quatre vingts millions du Domaine en seize annees, le Roy le sçait, ie l'auois rapporté dans son Conseil en sa presence, & l'auoit approuué auec plus d'honneur pour moy, que ie ne meriteray iamais. Apres ce temps qui rencontroit l'aage du Roy dans sa plus forte vigueur, son reuenu se trouuant augmenté de plus de trois millions d'or, pouuoit seruir ou de resource aux engagemens que la guerre force quelquesfois de faire, ou de suppleement, & au delà pour satisfaire lors abondamment, & aux despences ordinaires, & aux liberalitez du Roy, & à l'entretenement d'vne armee de cinquante mil hommes & plus, s'il luy eust pleu de la mettre sus pied, sinon à descharger son peuple d'autant. Ie ne compte non plus le fonds de la composition des Officiers de Finances, desquels, sans violence, sans mescontentement, & sans condamner l'innocent auec le coulpable, ny les plus coulpables impunis, i'eusse tiré beaucoup plus qu'on a faict, & quand ie dirois quatre millions d'or ie ne me mesconterois pas, moyennant quelques accommodations, c'eust esté sans faire de si grands frais, & si ie remediois aux mesmes desordres, & aux plus subtiles griuelees par l'ordre que i'auois estably, & lequel ie gardois inflexiblement. Apres cela peut-on crier neccessité.

*Notez que le Mercure ne s'est point esten-

Mais i'entends, Monseigneur, le Mercure François, dans lequel ie suis deschiré comme vn scelerat, qui * transcrit vniquement pour

moy les paſſions effrenees de mes ennemis: Il me preuient d'vne reſponſe, Que receuoir beaucoup, peu deſpendre, & rongner à tout le monde, eſt vn moyen fort triuial pour amaſſer vn grand fonds: Ce ſeroit l'aduoüer en moy s'il s'en alloit ſans repartie; il ne veut pas voir que i'ay trouué le Roy plain de debtes, & de deſpenſes à acquitter, où les guerres paſſees l'auoient porté: Que i'ay rencontré bien peu de fonds en la premiere annee de ma charge, & que s'il s'y eſt vendu du bien du Roy pour y ſatisfaire, il s'eſt auſſi-toſt remplacé, & au delà: Il compte pour rien quinze cents mil liures de rente, dont le reuenu du Roy s'eſt augmenté de mon temps; cela eſtoit bon pour vn autre milion d'or d'augmentation que i'auois rapporté au Roy, faict reſoudre & allois eſtablir, ou bien pour les autres grands moyens, doux, infaillibles, & preſens pour le ſoulagement du peuple, auec augmentation pour tant de reuenu, où le Roy teſmoignoit tant de ſentiment, & dont ie vous ay pluſieurs fois entretenu, car il ne le ſçauoit pas: Mais ie puis dire qu'il ne ſe veut pas ſouuenir qu'en ceſte meſme annee i'ay autant acquitté (ie dis d'argent comptant pour les gens de guerre) qu'en telle des annees de nos plus grands mouuements, n'y ayant pas moins de treize milions de liures: Auſſi peu veut-il ſçauoir que i'ay plus acquitté de dons, & de penſions, qu'il ne s'en trouuera du temps du feu Roy: Ie luy donne à choiſir l'annee en tout ſon regne. Voilà comme i'ay practiqué ſa belle maxime: Il auroit bien mieux faict de ne

du du faict au droit, en rapportant la Lettre du Roy ſur la detention du Marquis de la Vieu-ville, & en ſuitte ce qui s'eſt imprimé publiquement contre luy. Auſſi n'a-il rien dit en cela de ſon ſentiment: De meſmes ayant icy mis ces lettres faictes par le Marquis de la Vieu-ville, pour defenſes aux accuſations de ſon Denonciateur: ce n'eſt que cõme ayant eſté faictes; le droict d'icelles dependant du ſuccez de la pourſuitte de

l'Innocence dudit sieur Marquis, & ce qui en sera publié.

pas descrire les affaires du Roy, en pésant blasmer ma cõduite, & en fidel Historien rendre la gloire à son Prince, qu'vn estranger (sans passion) luy auroit donnee, s'il auoit escrit sur ce sujet. On y verroit comme sous son authorité, & par ses ordres i'ay menagé dez ceste premiere annee le fonds des aduances ordinaires & extraordinaires pour l'annee suiuante, & ainsi espargné d'abord plus de quatre cents mil liures d'interests, qu'il auoit accoustumé de payer tous les ans: Il n'y tairoit pas cent cinquante pieces d'artillerie, qui se sont faictes & refonduës dans ses Arcenaux, qu'on n'achetoit les affusts qu'à centaines, les balles à centaines de miliers, & la pouldre qu'à milions de liures: Il n'auroit pas eu le don d'oubliance de sa preuoyance vrayement Royale pour les fortifications de sa principale frontiere en toutes ses places, & toutes à la fois, ny de ses soins (outre ces despences necessaires) pour les ouurages publics, son bastiment du Louure, l'Isle deuant Nostre Dame, le paracheuement du pied d'estail sur le Pont-neuf, la resolution d'vn nouueau Pont-au-Change, le nettoyement des fossez de Paris, la perfection de la grand' Salle du Palais, l'entree des Fontaines de Rongis dans la Ville, & tant d'autres que ie m'abstiens de rapporter, que son esprit tousiours agissant designoit tous les iours pour sa bonne Ville de Paris: & finalement comme outre tout cela il m'auoit commandé (& voicy l'vn de ses bons secrets) de luy reseruer vn milion d'or à la fin de l'annee derniere pour le mettre à la Bastille; ie l'eusse

ie l'euſſe faict, & ie dis plus que dans l'annee preſente (i'entends, auec la paix) le Roy n'euſt pas eu moins de deux milions d'or deuant luy, & qu'ainſi auec le premier quartier de ſon reuenu (car ie ne dis plus rien des aduances) à la fin duquel les leuees ordinairement ſe font pour la guerre, s'il y en doit auoir; Il ſe trouuoit ſi puiſſant, que reculant ſeulement ſans rien emprunter ſes autres deſpences, le quartier ſuiuant il euſt peu entretenir l'armee que i'ay deſià dit, ſix mois durant. Ce ne ſont point des ſonges que l'ennuy d'vne longue priſon m'aye fait réuer, le Roy l'a ſçeu, & commandé, vous l'auez ſçeu & approuué, & ceux du meſtier m'en voyoient ſi proche, qu'ils s'eſtimoient heureux d'y prendre chacun autant de part dans le merite, que plus ou moins ils y pouuoient contribuër.

I'ay honte (Monſeigneur) que pour me defendre dans l'honneur du Roy contre deux incognus, l'vn de nom, l'autre de qualité, de ſi attroces calomnies, ie ſois contrainct de rapporter icy de mes ſeruices, vous les ſçauez, & beaucoup d'autres, que vous n'auez pas iugez petits, ie n'y pretends autre merite qu'en l'execution, celuy de voſtre diligence & de vos ſages conſeils y demeure entier, comme le principal, & la premiere gloire en eſt iuſtement acquiſe au commandement du Roy. Mais reuenant à moy, ce m'eſt bien vn plus grand creue-cœur que tant d'affection, au-moins que i'ay teſmoignee (ſi ie ne dois dire mes ſeruices) ſoient aujourd'huy ſi peu conſiderez, &

faſſent vn ſi petit contre-poids, que ie me voye traitté de peſte publique, & pourſuiuy à telle outrance, que ie ne ſçache où donner de la teſte pour ſauuer ma vie.

3. Reſponſe, à l'accuſatiõ D'auoir fait donner de l'argent par preference au ſieur de Beaumarchais Treſorier de l'Eſpargne.

Au troiſieſme, Il faut diſtinguer l'accuſation qui eſt captieuſe, ſi c'eſt de ſon annee 1620. ou de l'annee 1623. que ie luy ay fait tomber du fonds entre les mains par preference: ſi le premier, ie le nie abſolument, & me condamne, s'il ſe trouue que i'en aye ſigné vne ſeule ordonnance. Et comment l'aurois-ie fait, que ie n'en auois pas le pouuoir, ma charge a commencé en 1623. & par ce que lors les comptes de l'Eſpargne de 1620. 21. & 22. eſtoient encore à clorre, le Roy choiſit des Commiſſaires pour les ouyr & arreſter, & en fit expedier trois commiſſions ſeparees. Si ie ſuis compris en celle de 1620. ſi i'ay eſté à l'examen de ce compte-là, ſi ie l'ay veu ſeulement, i'ay tort, pourquoy donc m'en ietter le chat aux jambes, ceux qui l'ont clos & ſigné ſont encore viuants & dans les affaires, ils en rendront bonne raiſon. Que ſi par leur arreſté i'entends l'Eſtat au vray, ils y ont paſſé en recepte les fonds qui luy auoient eſté deſià deſtinez, & dont peut-eſtre il a peu faire le recouurement de mon temps, qu'en puis-ie mais, le principal n'eſt-il pas en la deſpence, il ne s'en eſt pas fait moins pour l'Eſpargne de 1621. de laquelle i'ay retiré du fonds qui luy reſtoit, toute la deſpence acquittee. Qui auroit pris creance en moy dans la neceſſité, ſi de mauuaiſe foy i'auois arraché aux trois Tre-

soriers de l'Espargne le fonds qu'ils auoient pour le rembourſement, qui l'a fait auparauant moy? & qui voudroit eſtre comptable à ce prix, ny obeyr à ces Ordonnateurs. Si ie l'ay fait en quelque façon pour 1622. c'a eſté premierement comme Commiſſaire, & non comme Sur intendant; & puis ie touchois encore à ceſte annee-là, & pouuoit-on retrancher beaucoup de pretentions à acquitter, comme il s'eſt fait apres que le Roy luy-meſme de ſa main a rayé dans ſes Eſtats ce qui luy a pleu: Mais des deſpences qui nous ont paru acquittees, ie n'ay point veu propoſer qu'il les falluſt rayer, & n'ay pas eu moins de ſoin apres de laiſſer du fonds au Treſorier de ladite annee, que pour celle où ie ſeruois. Reſte donc l'annee 1623. en laquelle ce n'eſt pas merueille d'auoir fait venir du fonds par preference, mais c'en eſt bien vne toute entiere, d'ouyr mes ennemis croaſſer là deſſus. Voyons l'inconuenient; Toute la deſpence de l'Eſpargne eſt ordinaire ou extraordinaire, la premiere a eſté arreſtee par le Roy meſme, dés les premiers iours de ma charge, & n'y eſtois pas ſeul, & ſi ce n'a pas eſté en augmentant. Reſte donc l'extraordinaire, qui n'eſt couchee dedans l'Eſtat general que par eſtimation. A cela ie reſponds, que ſi i'auois eu l'eſprit de griuelee, pourquoy aurois-ie inuenté vne precaution qui ne fut iamais auparauant moy pour m'en conuaincre apres, comme l'on dit, ſur l'etiquette du ſac, & ſans replique. La voicy: Faire voir toutes les ordonnances deſdites deſ-

Trois comptes des Estats distinguez selon les despenses signez par le Roy, l'vne que sa Majesté retenoit, l'autre pour le Sur-intendant & l'autre pour le Tresorier de l'Espargne.

penses au Roy, auant que de les faire acquitter, & puis en dresser des Estats distinguez par chapitres, selon la nature des despences, & ce pour chacun mois, & en faire trois coppies, où le Roy prenoit la peine luy-mesme de parcourir, tantost en l'vne, tantost en l'autre, confrontoit les mesmes sommes en plusieurs parties, & touſiours la totale (son excellente memoire m'y a remarqué souuent le suject du moindre voyage, dont il auoit desià veu l'ordonnance) & puis apres toutes ses diligences il choisissoit l'vne de ces coppies, qu'il signoit pour ma descharge, & puis vn autre qu'il me faisoit signer deuant luy, & aussi-tost la mettoit dans vne cassette, dont il auoit luy-mesme la clef: & en fin apres ie signois la troisiesme pour la descharge du Tresorier de l'Espargne, les Roolles duquel s'arrestoient sur ledit Estat, signé du Roy, auec celuy que ie luy auois pareillement signé. Les Intendans & le Controolleur general qui y ont touſiours assisté, peuuent dire si iamais ils y ont trouué de la difference; est-ce le moyen pour destourner subtilement ces six cents mil escus? & qui ne void que sans denonciateur, il ne faut que confronter le compte de l'Espargne auec l'Estat general, & auec ledit Estat que le Roy garde, pour en verifier toute la despence, & me conuaincre, s'il y a de la differenee d'vn teston. A quoy donc ceste confidence auec le Tresorier de l'Espargne, qui sert de tous mets à mon denonciateur? Si c'est auec les comptables ordinaires, i'ay desià dit que leur fonds a

esté retranché, & puis c'euſt esté me commettre à tous leurs ordonnateurs particuliers, qui ont tous crié contre moy pour ſes retranchements que le Roy auoit fait en leurs charges. Il n'y a plus que les compoſitions, & changements d'aſſignation où i'ay peu amaſſer ces montagnes d'or. Mais comment auray-ie compoſé, par exemple d'vne ordonnance de cinq cents eſcus, à trois ou quatre cents, pourrois-ie auoir eſté aſſez fol (quand i'aurois eſté ſi ſordide & ſi laſche) que de le deſirer pour me commettre encore à tant de gens, où eſt le premier qui le dit, & puis ayant libellé ſur ces ordonnances du Roy en les viſant. Le fonds pour les aſſigner s'ils n'eſtoient à payer comptant, & écriuant le meſme libellement ſur leſdits Eſtats, & ſur les Roolles apres, où peut-eſtre l'inuerſion de fonds, ny pour le Treſorier de l'Eſpargne, ny pour le Sur-intendant, qui ne ſe voye comme le iour en plein midy. Mais à tant de calomnies ridicules, puis que le ſens commun ſeulement y reſpond, & attendant qu'on me diſe autre choſe, ie concluëray hardiment, que bien qu'en tout ie m'aduouë tres-ignorant, perſonne, en ce ſeul meſtier, ne ſe vantera de m'y auoir rien monſtré depuis que i'ay eſté Sur-intendant, ny de l'auoir renuié ſur moy, ſoit en l'ordre, ſoit en la diligence, exactitude, precautions, ou fidelité pour la recepte ou deſpence.

Des compoſitions & changemens d'Aſſignation.

Au quatrieſme, ie ne ſçay pas quelle eſt la conſequence d'auoir veu le Comte de Mansfeld, non plus que tout le reſte de la Cour,

4. Reſponſe à l'accuſation D'auoir

parlé & traicté auec le Comte de Mansfeld.

i'appelle pourtant la memoire du Roy dans le profond respect que ie luy dois, que ç'a esté auec son congé pris dans son Conseil : Monsieur le Duc d'Angoulesme l'auoit receu en sa maison à Grosbois, & le voyoit souuent, lors qu'il s'approcha de Compiegne : Ie l'ay veu vne fois par rencontre auec luy, à l'entree de la foreſt : Ie n'ay parlé qu'en sa presence : I'ay escouté des propositions qu'il me fit, & n'ay rien traicté ny arresté auec luy, & ne l'ay pas reueu depuis. Si ce m'est crime, ce Prince est donc aussi criminel : Si mon bien-heureux Denonciateur luy veut aller dire, ie m'asseure qu'il en reuiendra bien satisfaict. I'en dirois plus sur ce sujet, mais on m'accuseroit, que pour estendre ma iustification en chose si claire, i'aurois reuelé malicieusement les secrets du Roy.

5. Resp̃onse à l'ac d'auoir traicté auec les Ambassadeurs sans congé.

Au cinquiesme ie n'ay point ouy dire qu'à chacune fois qu'vn principal Ministre (comme i'ay eu l'honneur d'estre quelque temps) voit des Ambassadeurs, il deust prendre des Lettres patentes, ou des Breuets de descharge; i'aduouë que ie ne me suis pas aduisé de ceste precaution : mais que i'aye traicté quelque chose sans congé, ou contre les resolutions du Conseil, ie le nie, & voudrois bien qu'on me dist en quoy : Ceey est sans replicque, (en attendant) les mesmes Ambassadeurs m'en peuuent conuaincre, ou les effects qui pourroient s'en estre ensuiuis. Pour le premier, ces Messieurs sont tels de naissance, & les estime tels de vertu, qu'absolument ie m'en rapporte à

leur teſmoignage. Pour l'autre, il en faut dire vn: ou ſi l'on me veut condamner par conjecture, qu'on me remarque au moins quelque mauuais ſuccez, bien qu'il ſeroit bien rude de m'en rendre garand, que pour la part que i'y aurois eu. Mais en cela ie ne puis aſſez loüer Dieu de ſon infinie bonté en mon endroit, de n'en auoir permis le moindre és affaires du Roy, pendant que i'ay eu l'honneur d'y ſeruir. Ie n'ay pas aſſiſté à pas vn traicté, comme Commiſſaire, qui ne ſoit reüſſi heureuſement: il eſt vray que i'en defere le bonheur à la prudence de ceux auec leſquels ie me ſuis trouué: mais au moins n'y ay-ie rien gaſté. Celuy d'Holande, & les articles du mariage d'Angleterre en font foy; & ſi ie n'ay pas eu l'honneur de ſigner à ces derniers en ceſte qualité, qui les confrontera auec ceux qui ont eſté conclus de mon temps, n'y verra point de difference. Vous ſçauez, Monſeigneur, ſi i'y ay ſeruy, & ſi i'en pourrois dire plus, s'il m'eſtoit permis. Voicy donc le mauuais eſtat où i'ay laiſſé toutes choſes: Le Roy tenoit la paix en ſes mains pour la garder chez luy parfaictement, & la donner à ſes voiſins & alliez. Si i'ay peu quelque choſe auprés du Roy, on ne m'en peut oſter ma part du merite: Si rien, on ne me deuroit pas accuſer de ce que l'on me ſuppoſe indiſtinctement de mal.

C'eſt icy, dis-ie, Monſeigneur, où eſt ma confuſion, auſſi bien que l'eſtonnement de tous les gens de bien: Que dans l'ordre & l'a-

bondance pour les finances, vne profonde paix dans le Royaume, la gloire du Roy si releuee par toute la Chreſtienté, qu'il y a peu d'endroits où il ne fuſt aymé, ou craint, ou recherché, & en vn mot, toutes ſes affaires à ſouhait: ie dis generalement pour ne rien ſpecifier, ny rien excepter, vn repos domeſtique, au plus haut poinct qu'il ſe ſoit veu auparauant, ny depuis, ie me ſois ſenty tout à coup, ſans aucun ſujet, viſible, non eſloigné ſeulement (car cela peut arriuer dans le ſeul changement d'humeur à tous les Maiſtres:) mais deſchiré d'honneur, & traicté auſſi rudement comme ſi toutes les affaires de Finances & d'Eſtat euſſent eſté ſans deſſus deſſous, & que i'en euſſe eſté ſeul reſponſable. Que ſi ç'a eſté pour des pechez ſecrets, ou s'il eſt poſſible apres tout cecy que ie fuſſe ce monſtre d'infidelité qu'on m'a faict: que n'a-on acheué de me chaſtier, pour donner quelque choſe à la ſatisfaction publicque: I'ay eſté treize mois priſonnier, c'eſt aſſez de loiſir: Ie n'ay point demandé d'abolition, pluſtoſt dix mille morts: Il n'y auoit point là de coutumace, il eſtoit temps, & toutes choſes y conuioient apres vn tel fraſque: On n'a point veu non plus ma femme aux pieds du Roy dans les dix premiers mois de ma priſon, croyant touſiours de iour à autre que mon innocence examinee dans vn Parlement m'en ſortiroit auec honneur; ce n'a plus eſté que lors qu'on m'a parlé de Iuſtice, ny d'amoindrir cependant les rigueurs de ma priſon. Elle a grande raiſon de crier main-

tenant, & vous aduouë, Monſeigneur, que ſi i'eſtois elle, ie menerois tous nos enfans aux pieds du Roy, aux voſtres, & à ceux du Parlement, afin de les faire condamner auec moy : la coutumace le peut auſſi aiſément : c'eſt en ce ſpectacle pitoyable où i'eſlance mes cris iuſques au Ciel. Ie me puis dire vn autre Iob du temps ! & pleuſt à Dieu qu'il me fuſt permis de demander à mon Maiſtre (comme il faiſoit à Dieu) que tous mes crimes & mes ſeruices fuſſent peſez en ſa preſence : Ceſte bonté ſupreſme luy a pardonné de ſe vouloir iuſtifier deuant ſon infinie ſageſſe, qui nous peut condamner dans nos ſeules penſees; & ceſte diuine Majeſté toute puiſſante s'eſt abbaiſſee iuſques à eſcouter vn peu de bouë viuante: & noſtre bon Roy n'excuſeroit point les premiers mouuements de mon angoiſſe ! Il pourroit refuſer d'eſcouter vne femme outree de douleur, crainte, (comme i'ay dit) mourante à ſes pieds : cela n'eſt point imaginable, & quand il le ſeroit, il ne l'eſt pas que vous le ſouffriſſiez, ny que vous en puiſſiez faire autant. Le Roy faict violence à ſon naturel Iuſte & Bon. Par les meſmes conſiderations auec leſquelles les Peres autresfois ont comme renoncé leurs enfans, pour les abandonner à la Iuſtice. L'intereſt de ſon Eſtat qu'on luy repreſente, pour lequel il ne doit recognoiſtre perſonne, il eſt ſurpris.

Mais en vous, Monſeigneur, qu'vne longue experience, & vne exquiſe probité ont eſleué iuſques à preſider, s'il faut ainſi parler,

toute la France en ces premieres & souueraines compagnies, où toutes les vertus (si elles estoient perduës) se pourroient retrouuer, il seroit tout à fait inexcusable, vous deuiendriez vostre ennemy iuré aussi bié que le mien. Il la faut escouter, s'il vous plaist, & receuoir & lire ses plaintes, & vous declarer genereusement mon Protecteur dans la Iustice: les Iugements de Dieu vous seront presens, où les voix & les pleurs innocents de mes enfants vous appellent, & songerez vne fois par iour le reste de vostre vie, que mille mondes, & moins par consequent tous ses honneurs, non plus que ses rebuffes: ces tourmens, voire la mort, ne vous seruiront point d'excuse deuant ce seuere Tribunal, si par aucune consideration ny prudence mondaine vous differez plus long temps à me secourir.

6. Response à l'accus. d'auoir changé les resolutions du Conseil.

Au sixiesme, l'accusation est si vague, que s'il ne plaist à mon Denonciateur de me specifier quelqu'vne de ses resolutions que i'ay changees, & qu'il a peut-estre mieux obseruez que moy, ie n'en diray pas plus que cy-dessus.

7. Response d'auoir cherché d'aigrir le Roy contre ceux en qui il doit auoir toute confiance.

Le septiesme est à interpreter, s'il entend simplement que tous ceux generalement qui n'ont pas esté contentez s'en doiuent prendre à moy, & aux mauuais offices que ie leur ay rendus: ou si par ce mot (doit) il veut inferer sourdement vne particularité specifique pour ceux qui ont l'honneur de toucher au Roy de proximité ou d'alliance, comme les Roynes, Monseigneur Frere vnique du Roy, & Messei-

gneurs les deux Princes du Sang, ſoit l'vn ou l'autre. Il prend malicieuſement le contrepied de ce principalement où ie me ſuis plus eſtudié de bien ſeruir, & où ie penſe auoir eſté autant heureux : car au premier i'appelle, auec le reſpect que ie leur dois, tous les Grands de l'Eſtat, à la foy deſquels ie tiens à bon-heur de me ſoubsmettre, ſi iamais, ie dis iamais, i'ay pris le merite d'aucun contentement qu'ils ayent receu de mon temps, & ſi ie ne leur ay pas touſiours teſmoigné (comme ie deuois) qu'ils ne me pouuoient ſçauoir gré que de mon affection à les ſeruir (i'en repete les meſmes mots) n'ayant pas preſque ouuert la bouche pour leurs affaires que le Roy ne m'euſt preuenu, auec excez de bonne volonté pour eux. Et quant au contraire, ç'a eſté choſe que le Roy, ou n'a pas iugé faiſable, ou ne l'a pas voulu : ſi ie ne l'ay pas hardiment conteſtee à la deſcharge de mon Maiſtre, i'en pourrois rapporter cent particularitez remarquables dans les intereſts des premiers du Royaume : & c'eſt où i'aurois pluſtoſt à regretter d'y auoir eſté ſi entier, que ie ſçay y auoir perdu pour amis des perſonnes que i'auois touſiours tres-cherement honoré, portant ſur moy leur deſplaiſir en telle choſe où ie m'eſtois rendu leur Soliciteur. Tout cecy eſt bien eſloigné de leur auoir fait des mauuais offices. Pour l'autre chef de cét article, le reſpect me defend d'en parler ſans congé : Que mon Denonciateur combatte ſeulement ce qui s'en voit par la conference des temps, & puis ie luy reſpondray : Il en diſ-

court à bouleveuë, & ſuppoſe pour m'accuſer ce qui ne ſe doit pas ſeulement penſer: & où quand i'aurois ſeruy, ie n'en voudrois autre teſmoignage que celuy qu'en ont rendu ſouuent leurs Majeſtez, ny autre recompenſe que le bon-heur de l'auoir fait.

8. Reſponſe à l'accuſ. d'auoir reuelé les ſecrets du Roy.

Le huictieſme & dernier ſe defait par la meſme reſponſe, auſſi ne l'a-il baſty que pour (en me picquant de la plus fine perfidie d'vn ſeruiteur) m'y faire tomber, comme dans vn piege, en me penſant defendre: C'eſt pourquoy ie diray ſeulement, que quand il plaira au Roy de me le commander abſolument, ie le feray ſouuenir de trente ſecrets ſans hyperbole, & de conſequence, qui ne ſe ſçauent pas encores, & ne ſe ſçauront iamais: & que s'il luy plaiſt de remarquer tous ceux dont il m'a honoré moy ſeul, s'il en a ouy parler du moindre depuis, ie veux mourir ſans grace ny replique. I'en puis donner icy vn exemple conuictoire, puis qu'il eſt auiourd'huy public, par la rupture que les Commiſſaires ont faict de mon cabinet: deux pacquets cachetez s'y ſont trouuez, vn tres-grand & tout plein de clefs de chiffres importans; & l'autre beaucoup moindre, contenant vne piece d'eſcriture que ie ne puis nommer. Ils eſtoient encores cachetez des meſmes cachets de celuy, de la main duquel apres les auoir faict voir au Roy, il m'auoit commandé de les prendre: Il y a plus de trois ans. Si celuy de mes Commiſſaires, qui fait plus de bruit & moins de Iuſtice en a vſé comme il a deu, de les porter au Roy

ſans les ouurir, il le aura tres-bien recognus. Mais ie le voy d'icy, auſſi curieux de les voir comme pluſieurs liaſſes de lettres que ma femme m'auoit eſcrit ſous ſa pure fantaiſie (ie veux dire raiſon d'eſtat.)

Mais au lieu, Monſeigneur, de toutes mes reſponſes n'en auois-ie pas vne bien plus forte en moins de mots. Me falloit-il chercher d'autres teſmoignages de ma fidelité, apres celuy qu'il pleuſt au Roy d'en rendre en plain Conſeil, auec tant d'honneur & d'auantage pour moy à tous les corps Souuerains de Paris, & iuſqu'à M. le Preuoſt des Marchands, mandez expres ſur le bruict de quelque refroidiſſemẽt en mon endroict, & en ſuitte au ſortir de là à tous les Princes & Grands du Royaume qui eſtoient à la Cour: Où ne fut pas ma fidelité eſleuee, qu'eſt-ce que le Roy n'en dit pas? & que peut ſouhaitter vn bon ſeruiteur de loüanges & de bons ſentimens d'vn grand Roy, dont il ne m'honnora lors, vous y eſtiez, & neantmoins huict iours apres au plus ie me vis conduire en priſon. Bon Dieu, Monſeigneur, qui pourra bien concilier vne ſi grande viciſſitude, eſt-ce que mon Denonciateur n'auoit pas encore deſcouuert ces crimes, que moy-meſme ie ne ſçay pas. C'eſt trop, il me ſuffit que ſi dans la parfaicte cognoiſſance que le Roy auoit lors de mes ſoins, de mon affection, & de mes ſeruices, il me fit cét honneur de s'en dire ſatisfait, & au delà deuant de tels teſmoins, & ſi les calomnies qui depuis luy en ont peu diminuër la creance; I'eſpere que s'il vous plaiſt

faire cét acte de charité pour vn malheureux, de luy representer toutes ses responses, auec l'authorité de vostre iugement, lequel n'est pas de petit poids aupres de luy, que mes bons Denonciateurs n'y trouueront point leur droict d'aduis. Au moins ne puis-je pas doubter que si ie ne merite plus d'aller mourir quelque part pour son seruice, qu'il me laisse auec quelque honneur librement soupirer chez moy le malheur d'estre tombé dans sa disgrace, ie luy tesmoigneray par ma conduitte le reste de mes iours que i'ay peu estre terrassé, mais non vaincu ny changé en la tres-fidelle seruitude que ie luy dois. Il se souuiendra que i'ay tout peu dans ses bonnes graces, & que ie n'ay rien voulu pour moy, ny les miens, que le bonheur & la gloire de l'auoir tres-fidellement seruy. Il sçait ce que i'ay refusé, il aura pitié de me voir sortir de son seruice nud de biens, abbatu d'incommoditez, & presque accablé d'ennemis, l'ennuy ne me laissera plus long-temps languir. Ie luy demande les genoux en terre, & les larmes aux yeux, ce reste de miserable vie, pour mes enfans & non pour moy, c'est pour les esleuer en son amour, & en la seruitude qu'ils luy doiuent. Ce sont de ieunes plantes, lesquelles dans leur innocence attireront par leurs prieres la benediction de Dieu sur sa sacree personne, comme par leurs seruices elles meriteront, peut-estre, quelque iour auec l'vsure l'auance & l'interest de ceste grace. Aydez-moy donc, Monseigneur, & me donnez la main pour me garantir du naufrage,

comme perſonne qui m'auez aymé : ouurez les yeux pour me conſiderer ſenſiblement, & comme Chef de la Iuſtice fermez-les apres pour choquer tout ſans aucune contrainte à ma deffence. Heureuſe eſt la ſouffrance qui eſt pour la protection de l'affligé. Ie finis, auec honte de la longueur de ma lettre, n'eſtoit voſtre bonté à qui ie m'en remets, vous y compatirez, s'il vous plaiſt, à tant d'extremitez qui me talonnent, & iuſques à me pardonner, comme ie vous en ſupplie tres-humblement, ce qu'vn trop vif reſſentiment, peut-eſtre, de mes maux m'auroit faict prononcer moins conſiderément; le principal eſt noſtre Cœur, lequel ie vous proteſte en moy tout entier pour le Roy, comme ie dois, & à prier Dieu, Monſeigneur, qu'il vous conſerue heureuſement à longues annees ; C'eſt Voſtre tres-humble, & tres-obeyſſant ſeruiteur, La Vieuville.

C'eſt aſſez traicté pour ceſte fois des Finances & des Financiers ; voyons arriuer à Lyon le Cardinal Barberin Legat de ſa Saincteté & du S. Siege.

Cy-deſſus fol. 185. & ſuiuant a eſté rapporté la Lettre de ſa Saincteté, ſur le ſujet de ceſte Legation. La premiere Entree & reception qui fut faite audit ſieur Legat, fut à Lyon au commencement du mois de May, là où il fut magnifiquement receu ſelon les commandemens & les ordres receuës du Roy.

Le Marquis de Villeroy, Gouuerneur de Lyon, accompagné de la Nobleſſe de ſes Gou-

L'arriuee & entree du Legat Barberin à Lyon.

uernements, le fut receuoir à deux lieuës de Lyon, & l'acconduit à la maiſon qui luy auoit eſté preparee au fauxbourg de la Guillottiere, où il receut les proceſſions du Clergé, tant Seculiers que Reguliers, qui luy furent audeuant, & Meſſieurs du Corps de ville, de la Iuſtice, les Treſoriers Generaux de France à Lyon, les Eſleuz & autres.

Apres toutes ces receptions, il fut monté ſur ſa mulle, & d'entree paſſant ſur le pont du Roſne on le ſalüa de quinze pieces de canon qui eſtoient ſur le rempart prez la porte ſaincte Hellene. A la porte du Roſne on luy preſenta le Dais, & depuis icelle iuſques à l'Archeueſché, lieu de ſon logement, tout eſtoit tapiſſé, le paué couuert de ſable, & les ruës garnies de part & d'autre de Bourgeois treſrichement & ſuperbement armez.

Les ſuſdites proceſſions du Clergé & les Corps des Compagnies marchoient deuant luy, chacun en ſon rang. Le Cheualier du Guet, les Arquebuſiers de la ville, les Gardes du Gouuerneur & la Nobleſſe du pays, les notables Bourgeois de Lyon; les officiers domeſtiques & la Nobleſſe de la ſuitte dudit ſieur Legat. Le Marquis de Villeroy, Gouuerneur, ſeul: M. le Legat: & le Corps de ville autour de ſon Dais.

Comme il fut au portail & entree du Cloiſtre de S. Iean où les Chanoines & Comtes auoient faict dreſſer vn tres-beau portique orné des armoiries du Pape, du Roy, du Legat, de l'Archeueſque de Lyon, & de celles du Chapitre,

Chapitre, ſon Dais fut enleué des feneſtres du logis de S. Chriſtofle fort dextrement, ceux qui le portoient y ayans contribué en le hauſſant: Auſſi toſt les Chanoines & Comtes de S. Iean luy preſenterent le leur.

Apres leur harangue & ſubmiſſions s'eſtans acheminez vers S. Iean, croyans que ledit ſieur Legat les ſuiuiſt iuſqu à la porte (comme c'eſt l'ordinaire) ils y receurent l'aduis, que pour eſuiter la foulle & le deſordre des parties qui s'eſtoient dreſſees pour auoir ſa Mulle, il eſtoit deſcendu deuant la porte de Saincte Croix à vn ſignal que le Marquis de Villeroy luy auoit faict, comme ils en auoient auparauant deliberé, tellement qu'il fut conduit par ledict ſieur Marquis au trauers des Egliſes de Saincte Croix & de S. Eſtienne, d'où il entra en celle de S. Iean, & où apres auoir faict ſes prieres, il ſe rẽdit à l'Archeueſché ſans aucune incommodité. Son dernier Dais fut dechiré en pieces par ceux qui en peurent auoir, & la Mulle fut enleuee par ceux de la partie de Brocquin, qui ſe trouua la plus forte.

Ledit ſieur Legat deſirant s'acheminer en Cour en diligence ſelon l'ordre qu'il en auoit de ſa Saincteté, ſans faire ſejour en aucun endroict, arriua au Bourg la Royne à deux lieuës de Paris, la ſepmaine deuant la Pentecoſte, là où durant les Feſtes vne multitude infinie de Pariſiens furent receuoir ſa Benediction.

Son arriuée au Bourg la Royne, où le Duc de Nemours le fut viſiter de la part du Roy.

Le Mercredy 21. de May, iour pris pour faire ſon entree dans Paris, ſa Majeſté ayant deputé le Duc de Nemours pour l'aller pren-

dre au Bourg la Royne, & l'acconduire iuſques à S. Iacques du Haut-pas, il partit ledit iour pour y aller ſur les huict heures du matin, accompagné du Marquis de Beuvron, du Comte de Chaſteau-vieux, de pluſieurs autres Seigneurs Comtes & Barons, & des Compagnies des cheuaux legers du Roy. M. de Bonneuil Maiſtre des Ceremonies de tous les Ambaſſadeurs, partit auſſi à la meſme heure dans le carroſſe du Roy, lequel ſa Majeſté enuoyoit audit ſieur Legat, ſuiuy d'vn nombre d'autres carroſſes pour les perſonnes qualifiees de ſa ſuitte.

Ledit ſieur Duc de Nemours, apres auoir ſalüé M. le Legat de la part de ſa Majeſté, & luy auoir offert tout ce qui eſtoit deu à ſa qualité; ils monterét eux deux ſeuls dans le carroſſe du Roy: & les Eueſques de ſa ſuitte, auec les Eueſques & Seigneurs François dans les autres carroſſes: ce faict, on prit le chemin du fauxbourg S. Iacques, les Cheuaux legers eſtans en belle ordonnance ſur les aiſles pour accompagner ledit ſieur Legat iuſques à ſainct Iacques du Haut-pas.

Son entree dans l'Egliſe S. Iacques du Haut-pas.

Deſcendus du carroſſe, M. le Legat fut conduit par le Duc de Nemours dans l'Egliſe, tenduë des tapiſſeries du Roy, où durant que les Peres de l'Oratoire chanterent le *Te Deum*, il fit ſes prieres: finies, l'vn deſdits Peres luy ayant fait vne brefue harangue, il leur donna la Benediction. Ce faict il fut conduit par ledit ſieur Duc dans la Chambre qui luy eſtoit preparée, où en ſe repoſant & attendant le diſ-

ner, M. le Cardinal de la Vallette le fut viſiter, & luy faire les compliments. Eſt viſité par le Cardinal de la Valette.

Depuis ſon entree en France, ſa Majeſté luy auoit enuoyé le ſieur Cocquet Controolleur general de ſa Maiſon, auec ſes Officiers pour le ſeruir & traicter : ce iour (qui eſtoit le Mercredy des Quatre-temps de la Pentecoſte) on le traicta à quatre ſeruices, des plus beaux, delicieux & grands poiſſons de mer & d'eau douce que l'on peut recouurer, auec des vins les plus exquis. Ledit ſieur Cocquet ſeruit les viandes ſur la table. M. le Legat fut ſeruy par ſes Officiers de bouche ; ſix perſonnes diſnerent auec luy : le Nonce du Pape en Auignon : les Eueſques de Boulongne la Graſſe, d'Ancone & de Rimini, ledit ſieur de Bonneuil & le Colonel d'Auignon. Et traicté magnifiquement par les Officiers du Roy.

La Muſique de ſa Majeſté ayant rendu graces, enuiron demy heure apres M. le Legat deſcendit en la Cour S. Iacques du Haut-pas, & s'aſſit en vne chaire de velours cramoiſy incarnat, laquelle eſtoit ſous vn riche Dais : leſdits Eueſques, le Duc de Nemours, & les Seigneurs François qui l'auoient accompagné eſtans à ſes deux coſtez auec nombre d'Archers pour empeſcher les confuſions aux Receptions. L'ordre des Receptiõs.

Les premiers Eccleſiaſtiques furent les Peres Minimes, les Iacobins Reformez, les Peres Capucins, & les Religieux du ſecond & troiſieſme Ordre S. François, leſquels ayans ſalué M. le Legat & de luy receu ſa Benediction, s'en retournerent ; Puis arriuerent les Reli- Le Clergé

gieux de sainct Germain des Prez, le Curé & les Prestres de S. Sulpice : les Freres de la Charité, & les Augustins Reformez, tous du fauxbourg S. Germain : Ceste Abbaye ne releuant que du S. Siege au spirituel, vn des Religieux luy fit vne courte harangue pour compliment de son heureuse arriuee, auec supplication d'estre maintenus aux Priuileges à eux octroyez par le Pape Alexandre III. ce qu'il promit faire, & leur donna aussi sa Benediction. Apres cela arriuerent les Religieux S. Martin des Champs, les Parroisses auec leurs bannieres & Croix chantans diuers Pseaumes & oraisons, & en suitte tout le Clergé de Paris, tant Seculiers que Reguliers, lesquels ayans receu la Benediction, s'en retournerent : Excepté Nostre Dame & ses quatre filles, qui retarderent à sainct Iacques du Haut-pas pour accompagner M. le Legat à son Entree.

Messieurs de l'Hostel de ville.

Apres les Ecclesiastiques, ceux de la Maison de Ville arriuerent, faisans aller deuant eux leurs Compagnies des Archers de ville à cheual, auec clairons & trompettes, ayans apres eux ceux des six corps des Marchands qui deuoient porter le Dais de M. le Legat, vestus de leurs robbes de Marchands auec la toque de velours, tous à cheual.

Les Iustices

Apres cela arriuerent Messieurs, du Chastelet, les Secretaires du Roy, du Tresor, de la Monnoye, & les Esleus ; puis Messieurs de la Cour des Aydes, la Chambre des Comptes, & la Cour de Parlement : lesquels apres auoir fait chacun leurs compliments, & receu la Benediction s'en retournerent : Excepté Messieurs

Les Cours Souueraines.

du Chaſtelet & de l'Hoſtel de ville, qui demeurerent en leurs rangs dans le fauxbourg, pour accompagner M. le Legat iuſques à N. Dame.

Apres arriua Monſieur frere du Roy, en carroſſe auec quelques Seigneurs magnifiquement veſtus & habillez, lequel deſcendu, alla ſaluër M. le Legat de la part de ſa Majeſté, & luy fit vne courte harangue toute de compliments. Ce que faict on commença à s'acheminer en ordre pour rentrer en la ville, & aller à Noſtre Dame le long de la ruë S. Iacques, toute tapiſſée, & où les feneſtres & boutiques eſtoient plaines de Dames & Seigneurs.

Entre ſix & ſept heures du ſoir on fit monter M. le Legat veſtu à la Cardinale ſur vne Mulle dont la ſelle, la houlſe & tout le harnachement eſtoit d'eſcarlatte; les ferrements d'orez d'or de ducat, & les boſſettes & mords d'argent doré; puis l'on commença à cheminer en cét ordre: La Maiſon de Ville: le Clergé: le train de M. le Legat: ſept Trompettes: pluſieurs grands Seigneurs richement veſtus: les ſix Suiſſes dudit ſieur Legat: douze Eſtafiers: les deux Porte-Maſſes veſtus de violet, au milieu d'eux le Porte-Croix: M. le Legat, auquel Monſieur donna la main droite. Derriere eux M. de Bonneuil Maiſtre des Ceremonies des Ambaſſadeurs, & deux Seigneurs: les quatre Eueſques de la ſuitte dudit ſieur Legat, & trente Archeueſques & Eueſques François montez & veſtus de violet, leurs chappeaux à l'Epiſcopale à longs cordons de ſoye verte.

M. le Legat eſtant arriué à la porte de ſainct

Le Daiz porté sur M. le Legat par les six Corps des Marchands.

Iacques, les Marchands Drappiers luy presenterent le Daiz, qui estoit de satin blanc, garny d'vne frange de soye blanche & d'or, aux armes du Roy, dudit Sieur Legat, & de la Ville: sous lequel M. le Legat, & Monsieur se mirent.

Estant deuant sainct Estienne des Grecs, le Recteur de l'Vniuersité, assisté des Procureurs des nations, luy fit vne Harangue en Latin, qui contenta fort ledit sieur Legat.

La Harangue finie, les Marchands Appoticaires & Espiciers prindrent les branches du Daiz, & le porterent iusques à sainct Benoist, là où ils le liurerent aux Marchands Merciers, qui le porterent iusques à sainct Yues: où les Marchands Pelletiers le prirent & le porterent iusques au carrefour sainct Seuerin; auquel lieu ils le mirent entre les mains des Orfevres, qui le porterent iusques au coing de la ruë Neufve Nostre Dame, là où les Marchands Bonneriers se mirent en leur place, & le porterent iusques à l'Eglise Nostre Dame.

Ce fut là où ledit Sieur fut demonté de dessus sa Mule, laquelle les Valets de pied du Roy emmenerent, & le Daiz fut enleué par les Archers du Corps.

M. l'Archeueſque de Paris qui l'attendoit auec Messieurs du Chapitre à la porte Nostre Dame, l'y receut, auec vne belle Harangue; laquelle finie ledit Sieur Legat fut porté iusques au Maistre Hostel: où cependant qu'il faisoit ses prieres, le *Te Deum* fut chanté, & rendu graces à Dieu de sa bien-venuë par la

Muſique & les Orgues, en chantant *Benedictus qui venit in nomine Domini.* De l'Egliſe on le conduit à l'Archeueſché, où fut ſon logement durant quatre mois qu'il ſejourna à Paris, ſans rien aduancer pour le ſujet de ſa legation, comme il ſe verra cy-apres.

Sur la fin du mois l'Aſſemblee generale du Clergé, pour leurs comptes des Decimes, ſe tint aux Auguſtins à Paris, en laquelle il y auoit plus de Deputez qu'en aucune autre qui ce ſoit cy-deuant tenuë pour ce ſujet : voicy leurs noms, ſelon l'ordre des Prouinces Eccleſiaſtiques.

De la Prouince de Bordeaux.

Noms des Deputez de l'Aſſemblee generale du Clergé.

F. Cardinal de Sourdis, Archeueſque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine.

Antoine de Cons, Eueſque de Condom.

Henry d'Eſcoubleau, Eueſque de Maillezais.

Gaſpar de Daillon, du Lude, Abbé des Chaſteliers.

Pierre Peyriſſac, ancien Agent du Clergé, & l'vn des Secretaires de l'Aſſemblee.

De la Prouince de Tholoſe.

Louys, Cardinal de la Valette, Archeueſque de Tholoſe.

Claude du Vergier, Eueſque de Lavaur.

Iean-Louys de Bertier, Eueſque de Rieux.

René de la Font, Prieur de ſainct Sauueur.

Iean-Pierre de Bertier, Abbé de ſainct Vincent.

Iean Michel, Abbé de ſainct Siuié, & Agent nouueau.

De la Prouince de Rouen.

François de Harlay, Archeueſque de Roüen, Primat de Normandie.

François Pericard, Eueſque d'Auranches.

Iacques d'Angennes, Eueſque de Bayeux.

Louys de Brutel, Sieur d'Auberbeſcq, haut-Doyen & Chanoine de Roüen, Abbé de Noſtre Dame d'Aulnay, & de ſainct Victor.

François Aubert, Conſeiller Clerc au Parlement de Normandie.

Robert de Boulanc, Prieur du Parc, & premier Aumoſnier ordinaire de la Royne Mere du Roy.

De Breteville, Chancelier & Official de l'Archeueſché & Dioceſe de Roüen, & Agent nouueau.

De la Prouince de Tours.

Bertrand d'Echaus, Archeueſque de Tours, l'vn des quatre Commandeurs de l'Ordre du ſainct Eſprit, & premier Aumoſnier du Roy.

Charles Myron, Eueſque d'Angers.

Charles de Beaumanoir, Eueſque du Mans.

Edmon de Reuol, Prieur de Preſdol.

Louys Odeſpung, Prieur de Douernenez, & Vicaire general de mondit Seigneur l'Archeueſque de Tours en Bretagne.

De la Prouince d'Auſch.

Leonor de Trappes, Archeueſque d'Auſch.

Saluat Diharſe, Eueſque de Tarbe.

Pierre Behety, Abbé de Noſtre Dame de la Grace.

I. de Sariac, Abbé de l'Eſcaledieu, & de Pimpond.

De la Prouince d'Ambrun.

Guillaume, Archeueſque d'Ambrun.

Louys du Cheſne, Eueſque de Senés.

I. Dalmas, Preuoſt de ſainct Iacques, & ancien Agent.

Paul Iſnard, Preuoſt & Vicaire General de Glandeuez.

Ioſuas Camathe, Vicaire General de Digne.

De la Prouince d'Aix.

Guy Hurault de l'Hoſpital, Archeueſque d'Aix.

Touſſainct de Glandeuez, Eueſque de Ciſteron.

Felician Bouyer, Conſeiller & Aumoſnier du Roy, Doyen de Gap.

Iean Louys Guichart, Prieur d'Icars.

Denis Guillemin, Prieur de Roumoulles.

De Bertet, Prieur de Mouſtiers & de ſainct Sauournin, eſleu Agent pour la prochaine Aſſemblee.

De la Prouince de Narbonne.

Claude de Rebé, Archeueſque d'Heraclee, Coadiuteur & futur ſucceſſeur de l'Archeueſché de Narbonne.

Eſtienne de Polueret, Eueſque d'Alets, & grand Aumoſnier de la Royne Mere du Roy.

Paul-Antoine Fain de Perault, Eueſque & Comte d'Vſez.

De Toyras, Eueſque de Niſmes.

Henry d'Hautemar, Abbé d'One, Archidiacre de Narbonne.

Guillaume de Fleyres, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de ſainct Pons.

Guilleminet, Archidiacre en l'Egliſe Cathedrale de Lodeſue, Vicaire general le Siege vacquant.

De la Prouince de Bourges.

Roland Hebert, P. P. Archeueſque de Bourges, Primat d'Aquitaine.

Alphonſe d'Elbene, Eueſque d'Alby.

Antoine Fradet, Conſeiller au Parlement de Paris.

Guillaume Richard, Prieur de Lanſac, & l'vn des Secretaires de l'Aſſemblee.

De la Prouince de Sens.

Octaue de Bellegarde, Archeueſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie.

Gilles de Souvré, Eueſque d'Auxerre.

Euſtache de Chery, Treſorier de Neuers.

De Morayne, Archidiacre & Chanoine de Troye.

De la Prouince de Paris.

Iean-François de Gondy, Archeueſque de Paris.

Gabriel de l'Aubeſpine, Eueſque d'Orleans, l'vn des quatre Commandeurs de l'Ordre du ſainct Eſprit.

Leonor d'Eſtampes, Eueſque de Chartres.

Iean d'Eſtampes, Abbé de Bazelle, Promoteur de l'Aſſemblee, & Conſeiller au Parlement de Paris.

Nicolas Tudart, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de Paris, & Conſeiller audit Parlement.

De la Prouince de Lyon.

Sebaſtien Zamet, Eueſque, Duc de Lan-

gres, & Pair de France.

Iacques de Neufcheſe, Eueſque de Chalons.

Edme de Faulquier Vitrey, Comte & Precenteur de Lyon.

A. Venot, Chantre d'Autun.

Nicolas Chandon, Doyen de Maſcon, ancien Agent.

Claude Blondeau, ancien Agent, Promoteur de l'Aſſemblee, & Abbé d'Ogny, & Aumoſnier ordinaire du Roy.

De la Prouince de Reims.

Auguſtin Potier, Eueſque, Comte de Beauuais, Pair de France, & grand Aumoſnier de la Royne.

François le Fevre de Commartin, Eueſque d'Amiens.

Simon le Gras, Eueſque de Soiſſons.

Iean Aubert, Abbé de ſainct Iean de Laon.

Nicolas de la Haye, Chanoine de Noyon.

René de Romain, ſieur des Fontaines.

De la Prouince de Vienne.

Pierre Scarron, Eueſque & Prince de Grenoble.

Charles-Iacques de Leberon, Eueſque de Valence & de Die.

Michel d'Almeras, Eueſque de Philadelphe, & Coadiuteur de Vezon.

Antoine du Laurent, Abbé de ſainct Pierre de Vienne, & Aumoſnier ordinaire du Roy.

Iacques du Sault, Precenteur de Viuiers.

De la Prouince d'Arles.

François de Lomenie, Eueſque de Marſeille.

Honoré de Sabatier, Archipreſtre de la ſaincte Egliſe d'Arles, & Ancien Agent.

Remond du Croz, Archidiacre de S. Paul.

Ceſte Aſſemblee du Clergé a duré ſept mois & demy de ceſte annee, & les deux premiers mois de l'an ſuiuant, là où il s'eſt traicté d'autres affaires que de celles de leurs comptes.

De pluſieurs Religieuſes Carmelines qui eſleurent de ſortir la Frãce pour eſtre regies par les Peres Carmes Deſchauſſez, pluſtoſt que de ſe ſouſmettre à la viſitation & correction des Peres de l'Oratoire.

Il y eut ceſte annee vn grand different entre les Peres de l'Oratoire, & les Peres Carmes Deſchaulſez, de la premiere Reigle: Ceux cy diſoient que la viſite, correctiõ & iuriſdiction des Religieuſes Carmelines de la reigle primitiue appartenoit au General de leur Ordre par vne des Conſtitutions de leur ſaincte Mere Thereſe, & par Bulle du Pape Clement VIII. Et ceux là au contraire, maintenoient que par Bref du Pape Paul V. & Gregoire XV. tous les Conuents de l'Ordre des Carmelines Deſchaulſees du Royaume de France eſtoient ſous la iuriſdiction & ſuperiorité du Pere Berulle, General de l'Oratoire.

Les Aduerſaires des Peres de l'Oratoire ayans fait gliſſer dans l'eſprit de pluſieurs Religieuſes Carmelines qu'elles ne deuoient acquieſcer au Bref du Pape Paul V. ny ſubir aucunement à la viſite & à l'obeïſſance & iuriſdiction du Pere Berulle, ny de ſes ſubdeleguez, cela allant contre leur vœu, & la Conſtitution de leur ſaincte Mere Thereſe, elles refuſerẽt de recognoiſtre le Pere Berulle pour Superieur.

Le Pape Gregoire XV. ayant eſté aduerty du ſcrupule de ces Religieuſes, leur permit par vn Bref du troiſieſme Ianuier 1623. de ſe retirer

hors de France, en tel lieu qu'elles pourroient, pour là eſtre regies & gouuernees par les Peres Carmes Deſchauſſez : ou entrer en vn autre Ordre approuué de l'Egliſe.

Les Cardinaux de la Rochefoucaut & de la Valette nõmez Commiſſaires pour l'execution de ce Bref, ſubdeleguerẽt M. Eſtienne Louyſtre Doyen de Nantes, lequel ſur ce que les Carmelines de Xaintes s'eſtoient retirees au Conuent S. Ioſeph de Bordeaux, & depuis auoient eſté contraintes de ſe retirer dans celuy de l'Aſſumption, en vertu de ſa ſubdelegation il leur fit commandement d'obeyr audit Bref, ou de ſortir de France, pour y eſtre ſelõ leur deſir regies par les Peres Carmes Deſchauſſez, puis qu'ils ne vouloient pas l'eſtre par les Peres de l'Oratoire; ou bien qu'ils euſſent à ſe mettre en vn autre Ordre de Religieuſes approuué.

Leſdites Religieuſes ſe voyant contraintes d'obeyr audit Bref, eſleurent pluſtoſt celuy de ſortir du Royaume, & pour ce faire, prirent ceſte ſuiuante licence du Cardinal de Sourdis Archeueſque de Bordeaux.

Licence que le Cardinal de Sourdis donna à 26. Carmelines, qui ſe retirerent à Nancy en Lorraine.

François par la miſericorde de Dieu, Preſtre Cardinal de Sourdis Archeueſque de Bordeaux & Primat d'Aquitaine, ſur ce que noſtre S. Pere le Pape a declaré tous les Conuents de l'Ordre des Carmelines Deſchauſſees du Royaume de France, eſtre ſous la Iuriſdiction & Superiorité du Reuerend Pere Berulle, General de l'Oratoire au meſme Royaume: Et neantmoins que venerable M. E. de Louyſtre, Preſtre, Doyen de l'Egliſe de Nantes, ſubde-

legué de Meſſeigneurs les Cardinaux de la Roche Foucaut & de la Valette, executeur dudit Bref eſtant en ceſte Ville aux fins de l'execution, ayant trouué que les Religieuſes qui eſtoient dans le Conuent de l'Aſſumption de Noſtre Dame dudit Ordre, ne pouuoient s'y accommoder, leur a permis, ſuiuant l'octroy de noſtre S. Pere le Pape, Gregoire XV. d'heureuſe memoire, de ſe retirer en d'autres Conuents du meſme Ordre hors ce Royaume, regis par autres Superieurs. Nous, veu l'humble ſupplication deſdites Religieuſes, demandans noſtre benediction, faiſons foy & atteſtons à tous qu'il appartiendra, qu'elles ont touſiours veſcu en leur profeſſion & inſtitut fort religieuſement és Conuents de ceſte ville, deſquels elles partent à preſent, ſuiuant l'octroy de noſtre S. Pere, pour ne pouuoir s'accommoder à la Superiorité du Pere Berulle. Si les certifions dignes d'eſtre receuës en autres Conuents, hors ce Royaume. Pour leur vertu & bonté religieuſe, prions tous Iuges, Magiſtrats, Seigneurs & Gouuerneurs des Prouinces ce faiſant, de les aſſiſter, & proteger, autant qu'ils portent de reſpect aux perſonnes qui ſont totalement conſacrees au ſeruice de Dieu. Donné à Bordeaux, en noſtre Palais, ſous noſtre ſein & ſeel, & contreſein de noſtre Secretaire, le douzieſme Nouembre, 1624. Ainſi ſigné François Archeueſque de Bordeaux.

Auec ceſte licence, vn Mandat du Doyen Louyſtre, & vn Paſſe-port du Roy, furent con-

duites & menees dans quatre carroſſes vingt-ſix Religieuſes Carmelines à Nancy en Lorraine, où elles furent bien receuës.

Les Religieuſes Carmelines de la ville de Morlaix, du Dioceſe de Leon en baſſe Bretagne, ne voulans auſſi eſtre ſous la viſite & correction des Peres de l'Oratoire, ſe retirerent à S. Paul de Leon dans le Palais Epiſcopal, ſous la faueur & protection de l'Eueſque de Leon fils de Monſieur de Sourdeac Gouuerneur de Breſt (place des plus fortes de Bretagne.)

A la Requeſte d'vn Procureur dudit Pere Berulle General de l'Oratoire, ledit ſubdelegué Doyen de Nantes ſe tranſporta par deux fois à S. Paul de Leon, mais les Religieuſes en ayans eu aduis, en deſlogerent, & furent conduites dans le Chaſteau de Breſt par Monſieur de Sourdeac, lieu où l'accez n'eſtoit ny ſeur, ny facile pour ledit ſubdelegué. Ce qui donna lieu audit Procureur de luy faire plus grande plainte, & le requerir de peſer la deſobeyſſance & rebellion deſdites Religieuſes; leur aueuglement & endurciſſement en ladite deſobeïſſance & rebellion: combien c'eſtoit choſe dommageable & ſcandaleuſe au public, de voir trois Religieuſes eſtrangeres s'eſtre jettees en l'Eueſché de Leon par voye de faict, & y exciter vn ſi grand trouble au meſpris de l'authorité du S. Siege, choſe auparauant non oüye du tout: Religieuſes qui auoient violé la cloſture par pluſieurs fois, & touſiours excité nouueaux orages du fauxbourg de Morlais au manoir Epiſcopal de Leon, où elles

eſtoient lors du premier & ſecond iugement du S. Siege, interuenus ſur la preſente controuerſe : & dudit manoir Epiſcopal, au Chaſteau de Breſt où elles eſtoient à preſent : Que tout cela eſtoit aller tres-manifeſtement contre les ſaincts Canons, & contre le deuoir & retenuë deſdites Religieuſes : Qu'il eſtoit trop manifeſte à vn chacun qu'elles s'eſtoient rangees dans ladite forteresſe de Breſt, pour reſiſter à la puiſſance de l'Egliſe, & empeſcher qu'on ne leur peuſt ſignifier ladite denonciation, ny autres actes ; Plus que le Mercredy de la ſemaine de Paſques dernier ledit ſieur Eueſque de Leon, qui cy-deuant auoit receu leſdites Religieuſes au fauxbourg de Morlais dans ſon Eueſché, & puis en ſon manoir Epiſcopal, & en la Chappelle du chaſteau de Breſt, où M. de Sourdeac ſon pere commande, auoit Pontificalement donné l'habit à deux filles, & les auoit miſes auec leſdites Religieuſes *nominatim* excommuniees, & les Sacremens adminiſtrez à icelles, quoy que tres-indignes : Que tel & ſemblable Nouitiat eſtoit nul & de toute nullité, & pur attentat contre le S. Siege : Partant que ledit Doyen ſubdelegué euſt par les voyes de droict & par des cenſures conuenables à cet effect a empeſcher tels & ſi horribles deſordres.

Sur ceſte requiſition, le Doyen ſubdelegué prononça le 12. Auril de ceſte annee ſa Sentence d'Excommunication contre leſdites Religieuſes Carmelines, & contre tous ceux qui leur bailleroient conſeil ; meſmes il y com-

prit

prit l'Eueſque de Leon, (comme il ſe verra cy-apres) ſur ce que le Bref portoit la clauſe de *contradictores quoſlibet, & rebelles*: ce qui fut le ſujet de ceſte plainte que ledit Eueſque enuoya à l'Aſſemblee generale du Clergé.

Plainte de l'Eueſque de Leon à l'Aſſemblee generale du Clergé de France, ſur la ſentence d'excommunication donnee par le Doyen de Nantes ſubdelegué, tant contre luy, que contre les Carmelines.

Illuſtriſſimes & Reuerendiſſimes Seigneurs, Le rang que ie tiens en l'Egliſe & le deuoir de ma charge me permet & m'oblige de vous donner aduis, d'vne entrepriſe faite en mon Dioceſe autant injuſte & temeraire, comme elle eſt nouuelle & ſans exemple. En quoy s'il n'y alloit que de mon intereſt particulier, ie l'euſſe ſupporté auec patience; mais la ſuitte en eſtant telle, qu'elle va à vn bouleuerſement de la Hierarchie Eccleſiaſtique, & à vne extreme meſpris de la dignité, pouuoir & authorité de tous Meſſieurs les Eueſques, Et que cela vous regarde tous en general & en particulier: ie ſerois grandement reprehenſible d'enſeuelir dans mon ſilence, ce que l'on a fait eſclatter auec trop de bruit publiquement & par tout, & d'abandonner mon troupeau à la mercy d'vn homme lequel contre toute raiſon le veut ietter hors du parc de l'Egliſe, & ſans auoir failly, le priuer de l'vſage des Sacremés, au grand ſcandale de toute la Prouince & de toute l'Egliſe.

Le ſimple recit que ie vous fais des choſes comme elles ſe ſont paſſees, vous fera cognoiſtre l'Eſtat deplorable où l'on va reduire l'Egliſe, s'il n'y eſt promptement pourueu. Car ie vous puis dire veritablement & auec beaucoup de larmes, ce que diſoit le Prophete,

bien qu'en vn ſuject eſloigné de celuy-cy, *Ciuitas Sancti tui facta eſt deſerta: Sion deſerta facta eſt, Hieruſalem deſolata eſt*, auec tant de confuſion que les ennemis de noſtre Foy, qui coſtoyent ceſte Prouince, euſſent peut-eſtre traicté ce pauure peuple auec plus de pitié & commiſeration.

Et voicy le ſuject que l'on a prins, qui eſt du tout ſans apparence. Car ſi le different des Religieuſes Carmelines a eſté pris pour pretexte de faire vn tel rauage, il n'eſtoit pas raiſonnable de jetter dans le torrent de ces nouuelles fureurs, & le corps des Eccleſiaſtiques de mon Dioceſe, & tout le peuple qui m'eſt commis, & contre toutes les Loix diuines & humaines, me faire vn ſi grand outrage que ie n'en puis iamais auoir vne reparation telle qu'elle m'eſt deuë.

Ie ne meſleray point ce qui eſt du faict des Religieuſes Carmelines, auec ce qui me touche particulierement, ſinon pour faire cognoiſtre l'atrocité de l'injure qui m'eſt faicte, & l'imprudence d'vn eſprit intemperé, qui s'eſt porté iuſques-là, que de vouloir en mon Dioceſe me rendre ſon inferieur, & contemptible à tout l'ordre Eccleſiaſtique.

C'eſt pourquoy il eſt beſoin de vous repreſenter que les Religieuſes Carmelines ayant eſté fondees en mon Dioceſe au mois de Iuin ſix cents vingt-deux, il y eut Bulle expediee de ſa Saincteté addreſſante à mon Official, pour informer de la commodité ou incommodité du Monaſtere, & mettre les Peres Carmes Deſ-

chauſſez en poſſeſſion de la conduitte & gouuernement de ces filles, & les ſouſmettre à leur direction.

En vertu de ceſte Bulle, les filles ayant eſté premierement fondees au Dioceſe de Triguer, elles ſont miſes en poſſeſſion de leur maiſon & de leur Egliſe, & incontinent apres leur eſtabliſſement l'on obtient vn Bref pour les aſſubjectir au ſieur de Berulle. Procez au Parlement de Rennes: Arreſt de renuoy en Cour de Rome, ſur l'oppoſition faite à l'execution du Bref. Au prejudice de ce renuoy l'on chaſſe ces pauures Religieuſes de leur Conuent, qui ſe retirent dans l'vn des fauxbourgs de la ville de Morlaix, ce que ie ne voulus empeſcher, puis que les choſes eſtoient entieres, & leur oppoſition indeciſe.

Ces filles pendant le temps de leur retraite font tant d'actes de pitié, de charité & vertus loüables & genereuſes, qu'elles gaignerent le cœur de tout le peuple par leur bõ exemple, & la bien-veillance de tous les Seigneurs du Pays, entre leſquels Mõſieur de Sourdeac mon Pere, touché de compaſſion de voir ces pauures filles jettees hors de leur maiſon auec de grandes incommoditez, les ſecourut autant qu'il peut & ſe rend leur fondateur. Et à ce que toutes choſes peuſſent eſtre fermement eſtablies, l'on a recours à ſa Saincteté à ce qu'il luy pleuſt authoriſer ceſte fondation. Elle donne vne Bulle, par laquelle elle approuue ceſte fondation eſtablie de nouueau, ſouſmet les Religieuſes à la direction & conduite des Peres de

leur Ordre, auec commandement à eux de l'accepter.

Toſt apres le ſieur de Berulle obtient vn nouueau Bref pour ſouſmettre leſdites Religieuſes à ſa direction, contre la teneur de la Bulle de leur eſtabliſſement. Ie recogneus par la coppie du Bref vne ſurpriſe manifeſte, en ce que leſdites filles m'auroient aſſeuré qu'elles n'auoient donné charge à aucun Procureur de comparoir pour elles; bien que le Bref portaſt que leur Procureur auoit eſté oüy: ce que ie me reſeruay de faire entendre à celuy qui ſeroit commis pour l'execution dudit Bref, qu'il ne pouuoit rien entreprendre en mon Dioceſe ſans ma permiſſion: & iuſques à lors ie maintins les Religieuſes ſuiuant la Bulle qui eſtoit concedee. Et eſtant bien informé que l'affaire auoit eſté renuoyee à la Congregation de Meſſieurs les Cardinaux, & que les Religieuſes auoient exprés enuoyé à Rome pour en faire les pourſuittes, ie me ſenty obligé d'empeſcher toutes ſortes de violences, & d'interpoſer ce qui ſeroit de mon authorité, attendant que ſa Saincteté en euſt plainement decidé. Car vne Bulle en bonne forme me ſembla beaucoup plus forte qu'vn Bref, ſubrepticement obtenu, & dont l'execution que l'on en a voulu faire depuis eſt apparemment nulle.

Cependant au preiudice du renuoy fait à Rome à la Congregation: Meſſieurs les Illuſtriſſimes Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, commettent Me. Eſtienne

Louyſtre pour executer ce Bref, & contraindre par cenſures Eccleſiaſtiques les contredisans ou rebelles, ou par autre remede de droict & de faict plus à propos, auec ſuſpenſion de la Bulle octroyee auſdites Religieuſes, à fin de les reduire ſous le gouuernement & adminiſtration des ſieurs Gallemant, du Val, & de Berulle, & particulierement à la viſitation, correction & ſuperiorité dudit ſieur de Berulle.

Ie ne veux en rien accuſer les ſieurs de Gallemand, du Val & Berulle, pour les pourſuittes qui ont eſté faites ſous leur nom, par vn qui s'eſt dit leur Procureur: car ce ſont gens de telle probité & erudition, qu'il n'eſt pas à croire qu'ils veuillent iamais approuuer leſdites pourſuittes. Cõme auſſi ie ne me plains poinct de Meſſieurs les Cardinaux Commiſſaires choiſis par ſa Saincteté, que i'honore & reuere auec autant de ſoubmiſſion & reſpect que autre Prelat qui ſoit en ce Royaume: Mais à la verité i'ay ſuject de regretter que l'on ne leur ait fait entendre, lors qu'ils ont ſubdelegué Maiſtre Eſtienne Louyſtre Doyen de l'Egliſe de Nantes, que ledit Louyſtre eſt le ſoliciteur de toutes les affaires du ſieur de Berulle, qui s'eſt comporté de telle ſorte en ſa ſubdelegation, que ſa ſeule procedure iuſtifie combien ſa paſſion la porté loin de ſon deuoir auec vn orgueil intolerable.

Ce qu'il auoit auparauant aſſez fait paroiſtre contre les Carmelines de Bourges: & la reſponſe faite ſur ce ſuject, par vn Pere tres-

docte & tres-homme de bien, Profeſſeur en Theologie de la Compagnie de Ieſus, le deuoit rendre plus retenu : Mais comme l'on dit ordinairement, que celuy qui a vne fois paſſé les bornes de la modeſtie, n'y peut pas eſtre bien aiſément renfermé ; Maiſtre Eſtienne Louyſtre, au lieu de faire ſon profit d'vne ſi belle leçon qui luy eſtoit faite, s'effaroucha dauantage, & creut qu'il executeroit auec plus de rigueurs ſur les Religieuſes de Morlaix, ce qui luy eſtoit ſi mal reüſſi, pour les Carmelines de Bourges.

Le Doyen Louyſtre deuoit cõmuniquer le Bref, & ſa Commiſſiõ à l'Eueſque de Leon, & prendre ſa permiſſion.

C'eſtoit du deuoir de Maiſtre E. Louyſtre de m'aduertir de ſa ſubdelegation, me communiquer le Bref de ſa Saincteté, auec ſa Commiſſion, prendre permiſſion de moy pour l'executer, & ſi ie luy en euſſe fait refus, de ſe pouruoir par les voyes ordinaires.

Mais paſſant par deſſus toutes les formes, foulant aux pieds toute ſorte de reſpect, Cét Ouyſtre ſort hors de ſon eſcaille, & comme s'il n'auoit non plus de teſte que le poiſſon dont il porte le nom, ayant eu aduis, qu'à cauſe de la contagion qui eſtoit à Morlaix, les Religieuſes s'eſtoient retirees dans mon Hoſtel Epiſcopal à Leon, Il vient à main armee, aſſiſté de quarante ſoldats, & à cinq heures du matin l'vnzieſme May ſix cents vingt-quatre, il heurte à la porte, & ſur la requiſition d'vn Maiſtre Guillaume qui prend qualité de Procureur des ſieurs Gallemant, du Val, & Berulle, par vne procuration qu'il dit eſtre ſignee du Val, lequel demande, que commandement ſoit fait

à certaines Religieuſes profeſſes & nouices, leſquelles ſe dient eſtre de l'Ordre de Noſtre Dame du Mont-Carmel, d'obeyr au Bref, & recognoiſtre pour ſuperieurs ceux qui ſont denommez en iceluy.

Surquoy M. E. Louyſtre dit, que obtemperant à la Requeſte, il a pris pour Greffier vn autre Guillaume, & fait heurter à la porte pluſieurs fois par ce Greffier, laquelle ne luy ayant eſté ouuerte, prenant ce refus pour vne rebellion inſigne, apres, dit-il, auoir inuoqué le ſainct nom de Dieu, imploré le ſecours de la Vierge ſacree, demandé l'aſſiſtance de la bien-heureuſe ſaincte Thereſe, par les merites & conſtitutions de laquelle, cet Ordre reformé de Religieuſes Carmelines eſt conduit. Il fait commandement aux Religieuſes Carmelines reſidentes au Palais Epiſcopal, d'obeyr au Bref, ſur peine d'xcommunication, que celles qui contreuiendront à ſon mandement encoureront *ipſo facto*, ſi dans neuf iours elles n'obeïſſent: Interdit d'interdiction ſpeciale le Palais Epiſcopal: Enjoint à toutes perſonnes & nommément aux Eccleſiaſtiques de quelque qualité qu'ils ſoient, d'obſeruer cet interdit à peine d'irregularité: Excommunie tous ſes contrediſans audit Bref, quels qu'ils puiſſent eſtre: Ordonne que affiches ſeront miſes à la porte du Palais Epiſcopal de Leon, à celle de l'Egliſe Cathedrale, & en pluſieurs autres lieux.

Perſonne ne peut douter que les ſeules paroles, eſquelles ce procez verbal eſt conçeu, &

le mauuais ordre que Maistre E. Louystre a tenu en sa procedure, rendent apparemment nul tout ce qu'il a fait. Par ce qu'il est certain qu'il n'est pas permis, mesme à vn Eueſque, de faire aucun acte de Iurisdiction dans le Dioceſe d'autruy, sans la permission expresse de l'Eueſque dudit Dioceſe. C'est la determination du S. Concile de Trente, en la sixiesme session, au Decret de la Reformation ch. 5. Et s'il en arriue autrement, le sainct Concile veut que faute d'auoir demandé permission à l'Ordinaire, celuy qui l'aura mespriſé doit estre suspendu *ipso iure*, des functions Episcopales.

Nul Eueſque ne peut faire acte de Iurisdiction dans le Dioceſe d'autruy, sans la permission de l'Eueſque.

A plus forte raison, vn simple Prestre, qui est subiect à tous Messieurs les Eueſques, au destroit de leur Dioceſe, qui doit les reuerer & obeyr par tout, ne peut & ne doit faire aucun acte de Iurisdiction, sans la licence de l'Ordinaire, quand mesme il s'agit de correction, le sainct Concile de Trente session 14. au Decret de la Reformation chap. 8.

Et à plus forte raison vn simple Prestre.

C'est la premiere faute que ce pretendu subdelegué a faite, mais ce n'est pas la plus lourde, bien que son mespris l'ait ietté dans vn aueuglement qui peut seruir de fleau à sa presomption.

Premiere faute commise par le Doyen Louystre.

Car s'il se fut addressé à moy cõme il deuoit, pour me communiquer son Bref, & sa subdelegation, toutes choses se fussent passees doucement, & i'y eusse apporté tant de soin & de vigilance, que sa Saincteté eust eu toute sorte de contentement, & l'Eglise de Dieu vn grand repos.

Ie luy euſſe remonſtré charitablement que la loy Euangelique eſt vne loy d'amour, & que les ames deuotes, comme celles d'vn peuple fidelle, ne doiuent pas eſtre conduites auec vn eſprit d'eſclauage & ſeruitute, auec des apprehenſions & des rigueurs, mais qu'il les faut traicter comme des enfans de la maiſon, & principalement ces bonnes Religieuſes, que nous deuons eſtimer comme les Princeſſes du ſang du Fils de Dieu, au prix duquel il les a ſi cherement acheptees.

Les ames deuotes ne doiuent pas eſtre conduites par des apprehenſions & des rigueurs.

Ceſte leçon luy eſtoit preſcripte par le Bref de ſa Saincteté, lequel commence par vne abſolution, qu'il donne de ſon propre mouuement à ces filles, au cas qu'elles euſſent encores quelques cenſures Eccleſiaſtiques. Et bien que le meſme Bref porte par apres, que l'on contraindra les rebelles par les meſmes cenſures, ou autre remede de droict & de fait, plus à propos: C'eſt vne ſimple commination qu'il falloit ſagement meſnager, & non pas en abuſer comme d'vne choſe iugee: dreſſer procez verbal de ce qui ſe paſſoit, le porter à Meſſieurs les Cardinaux Commiſſaires, qui y euſſent apporté la prudence & la charité dont ils ont accouſtumé d'vſer en affaire de telle importance.

Quelle procedure deuoit tenir le ſubdelegué en l'execution dudit Bref.

Car quand il y auroit vne rebellion formelle, ce qui n'eſt point, & que la rigueur euſt eſté neceſſaire: elle deuoit eſtre paternelle & non tyrannique, charitable & non paſſionnee, puiſque comme dit S. Gregoire en ſon Paſtoral, les Paſteurs meſme des beſtes brutes ne doiuent pas eſtre brutaux.

La rigueur deuoit eſtre paternelle, & non tyrannique.

Dans l'Arche du Testament, auec les tables de la Loy, il y auoit la verge & la manne : comme dans l'Eglise de Dieu, dont les Prelats sont les Gouuerneurs, ils ont la verge de direction, *virga directionis*, *virga regni tui*, auec la manne de douceur, qui est la charité abondante, dont sa Saincteté a vsé par son Bref enuers ces pauures filles.

Effects de la Charité.

O bonne mere Charité, disoit S. Bernard, laquelle soit qu'elle traicte les malades, ou qu'elle exerce les robustes, ou qu'elle reprenne les turbulents, faisant diuers offices à plusieurs, elle les ayme & les traicte tous comme ses enfans : quand elle les reprend, elle est douce : quand elle les flatte, elle est simple : elle sert pieusement, elle flatte sans dol, elle se fasche patiemment : c'est elle qui est la mere des hommes & des Anges, qui a pacifié non seulement ce qui est en terre, mais aussi ce qui est au Ciel.

Le mesme S. Bernard expliquant ce passage des Cantiques, *les enfans de ma mere ont bataillé contre moy*. Il a raison, dit-il, ce ne sont pas les enfans de leur Pere qui est Dieu, & qui est Charité, mais ce sont les enfans de la nature corrompuë qui leur a mis les armes en main, pour tout perdre & dissiper.

Le Doyen Louystre mal propre au maniement des armes spirituelles.

Ce qui paroist en ce premier exploict de guerre, que Maistre E. Louystre a fait auec ses quarante soldats, ayant bien tesmoigné qu'il est fort mal propre au maniement des armes spirituelles, & qu'en effect l'on a mis le cousteau entre les mains d'vn furieux : car il com-

mence ſon premier iugement par ces mots qui ſont tres-veritables & remarquables, *Nous obtemperant à la requeſte de ce Maiſtre Guillaume Procureur.* Il prend vn autre Maiſtre Guillaume pour Greffier, & obeyt à ce Maiſtre Guillaume Procureur des parties intereſſees. Qui a iamais ouy parler d'vne telle forme de prononciation. *Nous obtemperant à la requeſte?* Cela ſeroit excuſable à vn homme qui auroit beché aux vignes toute ſa vie: mais il n'eſt pas ſupportable à vn ſubdelegué, vn Docteur, & vn Anti-prelat dire, bien qu'il ſoit vray, qu'il a obtemperé à la requeſte, c'eſt à dire, qu'il n'a fait que ce que Maiſtre Guillaume a dicté & commandé, & a qualifié rebellion, que l'on ne luy a pas ouuert vne porte à cinq heures du matin, ce que l'on n'auoit garde de faire.

Car voyant vn homme de ſi bon matin frapper à vne porte, accompagné de quarante ſoldats, n'y auoit-il pas ſujet de ſe tenir ſur ſes gardes & de ne dire mot, attendu le temps auquel nous viuons?

Et neantmoins ſur ce ſilence, qu'il prend pour vne inſigne rebellion, il dit, qu'il a inuoqué le nom de Dieu, le ſecours de la Vierge ſacree & l'aſſiſtance de ſaincte Thereſe; de laquelle il rẽuerſe ſans deſſus deſſous les ſainctes Loix & Conſtitutions, abuſe du ſainct Nom de Dieu, & de ſa glorieuſe Mere, dont il deuoit plus apprehender le foudre, que le careau de ſon iniuſte excommunication.

Mais ce qui eſt plus eſtrange eſt, que Maiſtre E. Louyſtre interdit d'interdiction ſpeciale le

Interdit d'interdiction speciale le Palais Episcopal de Leon.

Palais Episcopal : & qu'a fait ce pauure Palais, pour l'interdire, quelle rebellion ont commis ces portes & ces murailles, & n'y ayant aucun rebelle ou contradicteur, comment pouuoit-on enioindre aux Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils puissent estre, d'obseruer cét interdict, sur peine d'irregularité.

C'est à moy que ce venerable Louystre s'est addressé en faisant son injonction, à tous Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils puissent estre, ayant de longue main projecté de me faire l'affront tout entier si tost qu'il auroit mis mon authorité sous ses pieds.

Appel des Religieuses Carmelines du Doyen Louystre.

Car au preiudice de l'appel interjecté par les Religieuses le 19. May 624. bien & deuëment signifié, qui lioit les mains à ce Docteur, Pres d'vn an apres, il retourne sur les lieux, & le douziesme Auril 625. donne vne seconde Sentence, auec beaucoup plus grand mespris, dont il auoit vsé lors de la premiere. Car sur la simple remonstrance de ce Maistre Guillaume Procureur, du contenu en sa premiere Sentence, ayant dit que les Religieuses se sont absentees de la ville de sainct Paul de Leon, & retirees au chasteau de Brest, dont l'accez n'est seur, ny facile, il adiouste que i'ay receu cy-deuant les Religieuses aux fauxbourgs de Morlais, & depuis en mon manoir Episcopal: c'est le langage dont il vse, que i'ay donné l'habit à deux filles, & qu'il se remet au subdelegué pour la qualité des censures conuenables.

Maistre Estienne Louystre apres auoir

reïteré les meſmes inuocations, excommmunie de rechef par noms & ſurnoms neuf Religieuſes, defend à tous Eccleſiaſtiques Seculiers & Reguliers, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, voire meſme Epiſcopale, de leur adminiſtrer aucuns Sacrements, interdit la Chappelle du chaſteau de Breſt, excommunie tous ceux qui leur bailleront conſeil; & en mon eſgard il ordonne,

Louyſtreles excommunie, & defend de leur adminiſtrer les ſaincts Sacremens.

Nous auons audit Seigneur Reuerendiſsime Eueſque de Leon, regrettant au poſſible qu'il ſe ſoit emporté à vn tel excez & attentat contre le pouuoir du S. Siege, contre la dignité du ſacrifice Euangelique, contre l'efficace des Sacremens, contre la verité & validité du Nouiciat: luy auons fait inionction de ne plus attenter pareilles choſes, ſub pœna ſuſpenſionis, ipſo facto incurrendæ, *& afin que nous puiſſions faire paroiſtre à noſtre S. Pere que ledit Sieur Eueſque n'eſt ny formellement rebelle ny ſchiſmatique, luy auons enioint & enioignons*, ſub pœna interdicti, ingreſſus Eccleſiæ, ipſo incurrendi, *de faire vne Ordonnance relatiue au Bref de ſa Saincteté, & de nos Sentences donnees en execution d'iceluy, par laquelle il defende à tous les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe, Seculiers ou Reguliers, d'adminiſtrer aucuns Sacremens auſdites Religieuſes: la faire ſignifier au lieu où elles ſont, la faire publier au proſne de l'Egliſe Parrochiale de Breſt, aux trois parroiſſes prochaines dudit lieu, & en ſon Egliſe Cathedrale, ſans que paſſé ledit temps de dix iours, au cas que ledit Sieur Eueſque manque à noſtre inionction, il ſoit beſoin d'aucune autre denonciation pour luy faire encourir ladite cenſure: & en cas de*

Ce qu'il prononce contre l'Eueſque de Leon.

contrauention, tombera en irregularité.

Et afin que ſon obeyſſance ou deſobeyſſance paroiſſe au S. Siege, l'auons prié, & toutesfois luy auons enioint expreſſément, eſtant neceſſaire de parler de la ſorte, de nous faire ſignifier ou au Procureur des parties, la diligence qu'il aura apportee à la confection de ladite Ordonnance, & à la publication d'icelle dans les dix iours.

Et d'autant qu'aux grandes & fortes maladies il faut appliquer de puiſſants remedes, nous auons interdit & interdiſons, ipſo facto, d'interdiction particuliere l'Egliſe Cathedrale de S. Paul de Leon, tant & ſi longuement que les Religieuſes demeureront audit Dioceſe, en l'excommunication & rebellion prodigieuſe où elles ſont : commandant à tous Eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, voire meſme Epiſcopale, d'obſeruer le preſent interdit, à peine d'irregularité, apres les dix iours expirez. Prononcé à la grande porte de S. Paul le 12. Auril 1625. enuiron ſix heures du matin.

Et au meſme inſtant auons fait heurter à la porte, & principale entree du manoir Epiſcopal, laquelle ne nous a eſté ouuerte, & de meſme pas ſommes allez au logis du grand Vicaire du Reuerendiſſime Eueſque de Leon, auquel nous auons fait commandement d'en aduertir promptement ledit ſieur Eueſque.

Sainct Michel l'Ange combattant contre le diable, dit S. Iude, *non auſus eſt ſententiam proferre blaſphemiæ.* Et cét eſprit malin agité de furies plus qu'infernales, oſe blaſphemer contre Dieu & ſes Anges, dont l'enfer meſme doit frémir & trembler d'horreur.

Illuſtriſſimes & Reuerendiſſimes Seigneurs, ce faict vous touche autant & plus qu'à moy, puis que l'on commande à tous Eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, meſme Epiſcopale ; bien qu'en mon particulier ie ſois traicté beaucoup plus indignement auec contumelie, faite à tout l'Ordre Hierarchique, par vn eſprit prodigieux en ignorance & en orgueil.

Car vn Preſtre & Docteur mieux inſtruit doit ſçauoir ce qui eſt des ſaincts Conciles, & que les Eueſques ſont eſtablis au plus haut grade qui ſoit en l'Egliſe, *eſt apud eos præcipua rerum gerendarum authoritas*, en la ſeſſion 25. du ſainct Concile de Trente, au Decret de la reformation, chap. 6. & en la ſeſſion 23 chap. 4. *Sacroſancta Synodus declarat præter cæteros Eccleſiaſticos gradus, Epiſcopos qui in Apoſtolorum locum ſucceſſerunt, ad hunc Hierarchicum ordinem præcipuè pertinere: & poſitos, ſicut idem Apoſtolus ait, à Spiritu ſancto, regere Eccleſiam Dei, eoſque Præsbyteris ſuperiores eſſe.*

Les Conciles mettent les Eueſques au plus haut grade qui ſoit en l'Egliſe.

La dignité Epiſcopale eſtant ſi eminente, qu'il n'eſt pas permis à vn Preſtre d'accuſer vn Eueſque, ainſi qu'il eſt porté par les Capitulaires de Charlemagne, qui ont eſté dreſſez par l'aduis du Clergé de France : & moins eſt-il permis à vn Preſtre de reueler le peché d'vn Eueſque, ſi tant eſtoit qu'il y fuſt tombé ; & la raiſon qui en eſt renduë eſt fondeé ſur ce que l'Eueſque, comme Superieur, doit commander au Preſtre.

Il n'eſt pas permis à vn Preſtre d'accuſer vn Eueſque.

Les ſaincts Conciles paſſent bien plus auant,

comme celuy de Carthage second, qui veut que si vn Eueſque tombe en quelque faute, conformément à ce qui a eſté determiné par les Conciles precedens, il ne puiſſe eſtre iugé qu'en l'aſſemblee des Eueſques, & en moindre nombre que de douze. A quoy eſt conforme la doctrine du ſainct Concile de Trente, en la ſeſſion 24. au Decret de reformation, chap 5. n'eſtant permis meſmes à Meſſieurs les Eueſques de cognoiſtre d'vn Eueſque ſans commiſſion, & pouuoir ſpecial, qui ne peut eſtre addreſſee qu'au Metropolitain, ou autres Eueſques choiſis, & deleguez par ſa Saincteté. Et veut le Concile que ceſte commiſſion ſoit ſignee de la propre main du Pape, ſans qu'elle puiſſe donner vn plus grand pouuoir aux Iuges deleguez, que pour la ſeule inſtruction du procez, qui doit eſtre renuoyé à ſa Saincteté pour y prononcer. Et les cauſes moins importantes ne peuuent eſtre iugees que par les Deputez d'vn Concile Prouincial. La raiſon en eſt renduë par le Concile de Lateran, parce que les Eueſques ſont les clefs qui ont le pouuoir d'ouurir & fermer le Ciel, & que leur charge eſt redoutable aux eſpaules des Anges; auſſi ſont-ils appellez Anges par ſainct Iean, au premier de l'Apocalypſe, & par ſainct Denis, Coadiuteur de Dieu.

L'Eueſque ne peut eſtre iugé qu'en l'Aſſemblee de douze Eueſques, au moins.

Et ce par commiſſion ſignee du Pape.

La raiſon.

Eueſques appellez Anges.

Et voicy vn ſimple homme, l'opprobre & le rebut de ceſte ſaincte & ſacree Faculté, où il a eſté inſtruit, lequel mettant en oubly, ou pluſtoſt ayant à meſpris ce qu'il y deuoit auoir pris, violant tous droicts diuins & humains, qui ne

qui ne m'a pas fait mon procez, comme auſſi ne le pouuoit-il faire, mais qu'il me condamne ſans m'ouyr, ſur le ſimple recit d'vn Maiſtre Guillaume Procureur : quelle manie eſt celle-là ? Les Eueſques ne peuuent faire le procez à vn autre Eueſque, bien que fondez en vn bon pouuoir, ſans obſeruer les formes preſcriptes, & ſans vne grande & exacte diſquiſition : Et vn ſimple particulier ſans aucune preuue bien & deuëment faire, ne peut pas eſtre excommunié par vn Prelat: Et ſans preuue, ſans cognoiſſance de cauſe, ſans citation, ſans aucune forme, Maiſtre Louyſtre m'excommunie en mon Dioceſe, me fait des injonctions, & commandements, comme ſi i'eſtois beaucoup inferieur à luy, & à ſes Maiſtres Guillaumes : Cela ne merite-il pas vn chaſtiment exemplaire, pour empeſcher vn mal qui va à la ruine, non ſeulement de la dignité Epiſcopale, mais de l'authorité vniuerſelle de l'Egliſe ?

Sans preuue, ſans cognoiſſance & ſans citation le D. Louyſtre excommunie l'Eueſque de Leon.

Ie pouuois chaſtier, comme les ſaincts Decrets me le permettent, la temerité de cet homme, & pour les dix iours de temps qu'il m'auoit prefix, luy faire faire vne neufuaine dans vn fond de foſſe.

L'Eueſque de Leon pouuoit faire retenir le Doyé Louyſtre neufiours dans vn fonds de foſſe pour punition de ſa temerité.

Mais l'honneur que ie dois au ſainct Siege, & que ie porte à Meſſieurs les Cardinaux qui l'auoient ſubdelegué, m'a retenu dans ma modeſtie ordinaire, afin de n'eſtre Iuge en ma propre cauſe, en laquelle la Iuſtice me ſera renduë par ceux qui auront le pouuoir de me l'adminiſtrer.

En quoy ie dois loüer Dieu qui m'a fourny

ceſte patience, pour ſupporter les ſaillies d'vn Maiſtre és Arts, indigne du tiltre de Docteur, qui m'accuſe ſeul & me condamne, comme ayant prophané les Sacrements, diſant qu'il regrette que ie me ſois laiſſé emporter à vn tel excez & attentat, auec inionction de ne plus attenter, *ſub pœna ſuſpenſionis*. Et en outre m'enjoint *ſub pœna interdicti ingreſſus Eccleſiæ*, pour monſtrer que ie ne ſuis formellement rebelle ny ſchiſmatique, de faire vne ordonnance relatiue à ſes Sentences.

Illuſtriſſimes & Reuerendiſſimes Seigneurs, ie ne m'eſtonne plus, s'il s'eſt trouué des perſonnes, leſquels oyants le rapport de ce qui s'eſt paſſé, ont dit qu'ils ne le pouuoient croire, car de verité cecy eſt incroyable, *ſed nunquid incredulitas eorum fidem rei geſtæ euacuabit?* Cela eſt eſcrit, publié, ſignifié, affiché aux portes de mon Palais & de mon Egliſe, preſché publiquement, & l'on ne le veut pas croire? auec quelque raiſon, car à peine le puis-ie croire moy-meſme pour l'enormité du crime qui en reſulte.

L'on m'enjoint de faire vne ordonnance relatiue à des Sentences qui ne ſe peuuent ſouſtenir, & qui ne ſont en effect que libelles diffamatoires contre l'honneur des Vierges conſacrees au ſeruice de Dieu, traictees ignominieuſement: Et auec quel front ce furieux m'enjoint il de faire vne ordonnance relatiue à ces Sentences? ſans laquelle ordonnance il recognoiſt mais à tard, qu'il n'a rien fait qui vaille: car puis qu'il cognoiſt que mon ordon-

nance luy eſt neceſſaire, il me la deuoit demander auant que de rien entreprendre, & nõ pas m'enjoindre de luy fournir pour me diffamer.

Premierement, tout Iuge delegué ne peut rien entreprendre, ny executer de ſa delegation, qu'au prealable il n'ait fait apparoir de ſa cõmiſſion, autrement tout ce qu'il fait eſt nul, & de nul effect & valeur. Et M. Louyſtre m'enjoint de valider ſes pretenduës Sentences, notoirement nulles & abuſiues, me traicte auec beaucoup moins de reſpect que ſon Maiſtre Guillaume Procureur: car à celuy-là il obtempere, & à moy il me commande de faire ſignifier mon ordonnance relatiue aux Religieuſes, la faire publier au proſne, la faire ſignifier à ce Maiſtre Guillaume Procureur, le tout dans dix iours.

Nullitez des procedures du Doyen Louyſtre.

Leſquels expirez, il declare que i'ay encouru ſes cenſures, & que ie ſuis tombé en irregularité. De ſorte que Maiſtre Louyſtre apres m'auoir commandé, me veut faire ſon Apariateur, me charge de faire ſignifier mon ordonnance au Procureur Maiſtre Guillaume. Mais il fait encores pis, car il interdit d'interdiction particuliere mon Egliſe de ſainct Paul de Leon, tant & ſi longuement que les Religieuſes demeureront en mon Dioceſe: reïtere ſon commandement à tous Eccleſiaſtiques de quelque qualité qu'ils ſoient, voire meſme Epiſcopale, d'obſeruer ſon Interdict ſur peine d'Irregularité, auec deffences les dix iours expirez, de celebrer l'Office diuin en l'Egliſe, d'adminiſtrer les Sacrements, ny faire aucune inhumation.

Egliſe ny Ville ne ſe doiuent excommunier.

Pauure miſerable, qui ne ſçait pas que *excommunicari nequit neque Eccleſia, neque Ciuitas*, & auec combien de circonſpection il faut vſer des Cenſures Eccleſiaſtiques, comme ſainctement il nous eſt enſeigné par le ſainct Concile de Trente, ſeſſion 25. Decret de la Reformation chapitre 3. *Quamvis excommunicationis gladius neruus ſit Eccleſiaſticæ diſciplinæ, & ad continentes in officio populos valde ſalutaris: ſobriè tamen magnaque circonſpectione exercendus eſt: Cum experientia doceat ſi temerè aut leuibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem potiùs parere, quàm ſalutem.*

Le dommage effroyable qui s'en eſt enſuiuy ſera cy-apres repreſenté, pour obuier auquel i'aurois ſouffert ceſte injure, & tous ces opprobres de cet eſprit extrauagant, & penſant faire vn plus grand bien, i'ay eſté cauſe contre mon intention d'vn plus grand mal, dont ie m'accuſe moy-meſme.

Car penſant eſteindre ce feu, ma patience a cauſé vn plus grand embraſement: d'autant que ceux de mon Clergé, ont prins ſuject de dire, que l'interdiction n'eſtoit pas leuee, ains qu'elle duroit tant que les Religieuſes demeureroient au Dioceſe, comme s'il euſt eſté en mon pouuoir de les en faire vuider, les expoſer à la mercy des ennemis de la Foy, & me rendre coupable d'vn crime, qui criroit vengeance deuant Dieu, & deuant les hommes.

Cependant le ſeruice diuin ceſſe par tout,

les Egliſes ſont fermees, les Sacrements deſniez au pauure peuple innocent, qui eſt meſme priué par ceſte Sentence du droict de Sepulture, de façon que le iour de la Penteçoſte, cinq mil perſonnes trouuent la porte des ſept Egliſes Parochiales fermees, de meſmes dans la Cathedrale, contraincts de retourner en leurs maiſons, ſans aſſiſter au ſainct Sacrifice de la Meſſe, ſans receuoir les ſaincts Sacrements, pleurant & gemiſſant vn ſi deteſtable malheur; *Omnis populus gemens & quærens panem: & facti ſunt filij mei perditi, quoniam inualuit inimicus, & quos educaui, & enutriui inimicus meus conſumpſit eos.* C'eſt ainſi, Meſſieurs, que l'on a contriſté le Sainct Eſprit, à vn iour ſolemnel que chaſcun deſiroit de l'honnorer, & l'eſtat pitoyable auquel la malice d'vn homme deſeſperé a reduit mon Dioceſe.

Le dommage qu'il s'eſt enſuiuy des excommunications & interdictions prononcees par le Doyen Louyſtre.

Sainct Iean vit ſept Chandeliers d'or, pour monſtrer & nous faire entendre que les Egliſes ſont diuerſes & les dioceſes diſtincts, & ſeparez: mais Zacharie n'en vit qu'vn auec ſept branches, pour nous inſtruire que toutes ſont vnies à vne meſme Egliſe, dont le chef vniuerſel eſt Ieſus-Chriſt, repreſenté en la terre par noſtre Sainct Pere, qui eſt ſon Vicaire, qui n'aprouuera iamais vne telle deſolation: Et qu'abuſant de ſon authorité, au lieu de paiſtre ſes oüailles, on les ait cruellement eſgorgees, en quoy l'iniure & l'excez eſt d'autant plus puniſſable, qu'il redonde au tres-grand preiudice de toute l'Egliſe.

C'eſt à vous, Illuſtriſſimes & Reuerendiſſi-

mes Seigneurs, qui eſtes autant & plus offencez que moy de m'aſſiſter, s'il vous plaiſt, pour auoir raiſon de telles inſolences, afin de reſtablir & mettre toutes choſes en leur ordre, pour la plus grande gloire de Dieu, dont nous ne pourrions eſuiter la cholere, ſi tels attentats ſi horribles, & ſi execrables demeuroient impunis.

Declaration de l'Aſſemblee generale du Clergé de France, & autres Archeueſques & Eueſques, eſtans en la ville de Paris, extraordinairement appellez, ſur l'attentat commis par Maiſtre Eſtienne Louyſtre, contre Monſieur l'Eueſque de Leon, ſon Egliſe Cathedrale, & autres de ſon Dioceſe.

Les Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, & Eccleſiaſtiques, deputez de toutes les Prouinces de ce Royaume, & aſſemblez en ceſte ville de Paris: Et encores les Archeueſques & Eueſques, qui ſe ſont trouuez en ladite ville: A tres-Reuerend Pere noſtre Venerable Frere & Collegue René, Eueſque de Leon, A nos Freres les Doyens & Chanoines de ſon Egliſe: A tous les fidelles eſtans ſous ſa charge, & autres à qui il appartiendra, Charité & Paix en noſtre Seigneur.

Ce qui s'eſt paſſé en voſtre Dioceſe, nous a ſemblé ſi eſtrange, que ſi les actes n'en euſſent fait foy, à peine euſt-il eſté tenu pour veritable: car iamais preſumption n'alla ſi auant, & les ſiecles paſſez ne fourniſſent point d'exemple d'vn attentat ſi plein d'impieté. Vous auez donc veu vn Preſtre dans voſtre Dioceſe inter-

dire vne Eglise Cathedrale, interdire la maison de l'Euesque, le menacer d'irregularité, luy faire des commandements, le prononcer indigne de l'entree de son Eglise, & finalement par tous ces degrez d'impieté & d'audace, monter iusques à le suspendre de ses functions Episcopales. Il ne s'est pas contenté d'vne peine, la qualité & le rang d'vn Euesque luy a semblé en meriter vn amas, & vne surcharge: qui en considerera le particulier, il n'en pourra iamais cotter toutes les ignorances, ny toutes les impietez: Qui ne s'estonnera de l'interdiction d'vne Eglise Cathedrale, qui est le centre de la communion de tous les fidelles du Dioceſe, le lieu le plus chery de Dieu, & d'où plus volontiers il exauce les vœux & les prieres de son peuple: la Parroisse des Parroisses, l'Eglise Mere des autres, la station & le sejour des Anges Tutelaires du Dioceſe, & qui par consequent ne peut estre interdite, qu'on ne mette tout vn Dioceſe en dueil & en affliction? Qui voudroit examiner tous les autres attentats, ne croiroit iamais qu'ils eussent esté prononcez par vn Docteur: comme l'interdiction de la maison Episcopale, par laquelle il retranche la conference & les communications des fidelles auec leur Pere: & d'ailleurs qui est contre l'vsage le plus ordinaire de l'Eglise, qui reserue plustost ces punitions pour ranger les Laïques à leur deuoir, que les Eccleſiastiques. Combien d'iniure a-il fait à la dignité Episcopale, de l'auoir violee par tant de mespris, par tant d'injonctions, & de com-

Interdiction d'vne Eglise Cathedrale.

Iniures faites par le Doyen Louyſtre à la dignité Episcopale.

mandements si arrogans & si esloignez de son pouuoir? Ces interdictions & ces suspensions, qu'il a prononcees contre vn Euesque, auec vne presumption espouuentable: qu'est-ce autre chose sinon prononcer, que non seulement l'Euesque soit priué d'offrir le diuin sacrifice pour son peuple, de presenter ses prieres à Dieu, de l'vnir auec son Fils, de luy procurer toutes les graces particulieres, & toutes les benedictions, qui liberalement & abondãment descendent d'enhaut par les mains des Euesques: mais aussi prononcer que tous les fidelles du Dioceſe en soient priuez, qui n'auoient iamais donné sujet à ceste temerité d'en receuoir vn tel chastiment? Finalement il n'y a point de crime si abominable deuant Dieu que le schisme & la diuision; c'est à quoy il a trauaillé en sa commission, de diuiser les Ecclesiastiques d'auec leur chef, le Peuple d'auec leur Euesque, le troupeau du Pasteur, & de rendre les enfans sans Pere, & les disciples sans Maistre.

Le defaut de pouuoir proceder contre vn Euesque rend nul toutes les procedures de Louyere.

Mais encores que tous ces attentats sentent l'irreligion & sacrilege, il n'y a rien qui en face mieux paroistre l'audace & la presumption, que les nullitez qui se trouuent en sa procedure: comme le defaut de pouuoir de proceder contre vn Euesque, qui seul rend tout ce qu'il a fait contre luy nul & de nulle valeur, quand mesme il ne seroit accompagné d'vne infinité d'autres nullitez. Et toutesfois quoy que ceste action soit toute pleine d'ignorance, d'impieté & de nullitez, & par consequent qu'elle ne

doiue donner aucune crainte, ny aucune apprehenſion : il s'en eſt trouué parmy vous, au grand regret de toute ceſte Aſſemblee, qui ont fermé la porte au pere de famille, pour l'ouurir au larron : qui ont meſpriſé la voye du Paſteur, pour obeyr à celle du loup : & qui preuenus & abuſez de l'audace de ce Preſtre eſtranger, ont abandonné celuy qui eſt eſtably de Dieu pour les conduire & pour les eſclairer. C'eſt pourquoy deſirans eſtouffer promptement ce ſcandale, & empeſcher que la diuiſion ne croiſſe, nous auons iugé neceſſaire de vous eſcrire la preſente, par laquelle nous declarons abuſif, nul & de nul effect tout ce que Maiſtre E. Louyſtre a fait & prononcé contre la Maiſon, l'Egliſe & la perſonne de voſtre Eueſque, comme ayant eſté fait par attentat, ſans pouuoir & contre les ſainctz Canons. Declarees nulles & abuſiues.

Vous mandons, autant qu'il nous eſt poſſible, & vous exhortons par ceſte paix que Noſtre Seigneur a laiſſee à ſon Egliſe, que ſans auoir eſgard à ces temeraires interdictions & ſuſpenſions, vous ayez à ſuiure la voye de voſtre Eueſque, vous ranger auec luy, ouurir les portes de voſtre Egliſe, & y reſtablir le ſeruice de Dieu, afin que le peuple & vous eſtans vnis auec luy, vous puiſſiez par ſon moyen & par ſon vnion, jouyr de la Communion & de la Societé vniuerſelle du Corps de Ieſus-Chriſt. Fait en l'Aſſemblee generale du Clergé de France, à Paris ce ſeiziesme Iuin, mil ſix cents vingt-cinq.

A Meſſieurs les Archeueſques & Eueſques de France, ſur l'attentat de Maiſtre E. Louyſtre.

M. Vous apprendrez par les actes que vous receurez auec la preſente, qu'vn Preſtre nommé Louyſtre, Doyen de Nantes, a eſté ſi temeraire que d'interdire l'entree de l'Egliſe a vn Eueſque, & de le ſuſpendre de ſes fonctions. Vous trouuerez auſſi dans le meſme pacquet vne Declaration de ceſte Aſſemblee, que nous auons trouué à propos & neceſſaire de faire & d'enuoyer aux Eccleſiaſtiques & aux fidelles dudit Dioceſe, afin d'eſtouffer promptement les diuiſions & le ſcandale que telle impieté auoit excitee. Si le faict vous ſemble auſſi extraordinaire & auſſi digne de punition qu'aux Prelats de ceſte Aſſemblee, vous ferez ce qu'ils ont tous reſolu & promis de faire, qui eſt de luy deſnier dans leurs Dioceſes & autres lieux toute ſorte de Communion, & de n'auoir aucune part ny aucune ſocieté auec luy, & de le tenir en cét eſtat iuſques à ce qu'il ſe ſoit rendu pardeuant ſon Archeueſque & les Eueſques de ſa Prouince, pour receuoir le chaſtiment de ſon attentat. Vous en vſerez comme nous, s'il vous plaiſt, afin qu'il parroiſſe que d'vn conſentement general telle preſomption & telle temerité a eſté deteſtee & anathematiſee. Fait à Paris en l'Aſſemblee generale du Clergé ce 16. Iuin 1625.

Du different des Eueſques & Curez, auec

Au Dixieſme du Mercure, fol. 809. & ſuiuans ſe voit la continuation du different d'entre les Curez des Parroiſſes, & les Ordres des Religieux, pretendus exempts, principale-

ment contre les Peres Ieſuites, ſur le ſujet des confeſſions, que leſdits Religieux pretendent de pouuoir ouyr en tout temps, excepté le ſeul iour de Paſques : & les Curez des Parroiſſes au contraire leur ſouſtiennent, qu'ils ne peuuent ouyr aucunes perſonnes en confeſſion, ny leur donner la Communion depuis le Dimanche des Rameaux, iuſques aux Dimanches de l'Octaue de Paſques, inclusiuement.

Reguliers, & autres perſonnes, ſe diſans exempts & priuilegez.

Au commencement donc de ceſte Aſſemblee generale du Clergé, ceſte queſtion fut miſe ſur le tapy, & en ſuitte pluſieurs autres pretenduës entrepriſes faites par les Reguliers, & autres perſonnes exemptes, contre l'authorité Epiſcopale, ſous pretexte (diſoit-on) de leurs exemptions & priuileges: ce qui fut le ſujet de quatre imprimez qui ſe virent en ce temps-là en faueur deſdits Religieux, pretendus exempts, ſçauoir: 1. Diſcours du pouuoir qu'ont les Religieux d'ouyr les confeſſions. 2. Declaration de la ſacree Congregation du Concile, touchant la Bulle de noſtre S. Pere le Pape Gregoire XV. faite ſur les priuileges de ceux qui ſont exempts de la Juriſdiction des Ordinaires. 3. Le Pacifique à Meſſieurs les Eueſques & Curez, pour les Religieux, à Monſieur le Cardinal Barberin Legat en France. Et 4. La Reſponſe de François de Fontaine aux Demandes d'vn grand Prelat, touchant la Hierarchie de l'Egliſe, & la iuſte defenſe des priuilegez, & des Religieux. Voyons donc ce qui s'eſt dit en faueur des Reguliers exempts, & puis nous verrons

la Declaration de ladite Assemblee contre leurs entrepriſes: Et premierement, le Pouuoir legitime des Religieux, pour ouyr les confeſſions.

Le pouuoir legitime des Religieux, pour ouyr les confeſſions.

Comme ainſi ſoit que de tous les Sacremens de la nouuelle Loy il n'y en aye aucun, apres le Bapteſme, qui ſoit plus neceſſaire à ſalut que celuy de la Penitence, appellé à ceſte occaſion par Tertullian, S. Ambroiſe & S. Hieroſme, ſeconde Table apres le naufrage, & que la validité des Sacremens deſpende du legitime Miniſtere d'iceluy: voilà pourquoy i'ay creu eſtre neceſſaire, pour l'edificatiõ des fidelles & repos de leurs conſciences, d'expliquer briefuement ce different, qui de temps en temps s'eſmeut entre les Curez & les Religieux Mendians, ou autres jouyſſans de leurs priuileges ſçauoir, ſi ceux-cy ſans leur permiſſion peuuent validement ouyr en confeſſion tous les Chreſtiens, les abſoudre de leurs pechez, & enjoindre des penitences ſalutaires, ſans qu'il ſoit neceſſaire de s'aller derechef confeſſer à leurs Curez des pechez dont ils auroient eſté abſous par leſdits Mendians. Ce que ie deſire faire, non en eſprit de contradiction, ains ſeulement pouſſé par le zele de la verité, & l'eſclairciſſement du droict.

Surquoy, auant toutes choſes, il conuient remarquer que le chapitre *Omnis vtriuſque ſexus, &c.* fait au Concile 4. de Latran, & le 12. general tenu l'an de grace 1215. ſous Innocent III. contient deux parties, pour ce qui concerne les confeſſions. La premiere, Que

tous fidelles qui ont atteint l'aage de discretion, sont obligez de se confesser vne fois l'an à leur propre Prestre. La seconde, Que s'ils se veulent confesser à autre, ce doit estre par sa permission : & partant il ne faut s'estonner si les Religieux Mendians ne sont point compris en ce decret ; d'autant que n'estans lors qu'en leur commencement, ils ne jouyssoient point encor des priuileges qui leur ont esté octroyez depuis. Or non seulement les Curez sont entendus sous le nom de Propre Prestre, mais aussi les Euesques pour leurs Diocesains, & le Pape pour tous les Chrestiens. Puis que ceux-cy sont ses brebis, *Pasce oues meas* (a dit Iesus-Christ à S. Pierre) d'où s'ensuit que cestuy-cy, & par mesme le Pape, est leur propre Pasteur, & leur propre Prestre. Dont il est clair, que non seulement les Curez, mais à plus forte raison les Euesques & le Pape, peuuent donner à tels Prestres que bon leur semblera la permission d'entendre leurs brebis en confession, & de les absoudre de leurs pechez : Ne fust qu'on vouluſt attribuer plus de pouuoir aux Curez sur leur Parroissiens, qu'aux Euesques sur leurs Diocesains, ou qu'au Pape sur tous les Fidelles, contre toute raison, & contre la definition du Pape Clement IV. en l'vne de ses Bulles, qui commence ; *Quidem temerè sentientes, &c.* où il condamne d'erreur ceux qui reuoquent en doute que le Pape ne puisse donner tel pouuoir à tels Prestres qu'il luy plaira, voire contre le gré de qui que ce soit. Et pour les Euesques, la chose est plus que certaine,

Confesser vne fois l'an à leur propre Prestre, comme se doit entendre.

De quo (il parle du Pape) *esset erroneũ dubitare, an in omnes alicuius consensu, imò inuitis quibuslibet, huiusmodi posset concedere facultatem.*

puis qu'ils ont eſtably de tout temps en tous leurs Dioceſes des Penitenciers commis, & ſubdeleguez par eux, pour entendre leurs Dioceſains en confeſſion, & les abſoudre de leurs pechez en tout temps, meſme à Paſques, ſans licence de leurs Curez: de ſorte que ſi à cauſe du chapitre, *Omnis vtriuſque ſexus*, on croit la puiſſance d'ouyr les confeſſions au temps de Paſques eſtre oſtee aux Mendians, elle le ſera auſſi par meſme raiſon pour les Penitenciers; qui ſeroit mettre en compromis l'authorité des Eueſques pour le faict des confeſſions, auſſi bien que celle du Pape. Que ſi celuy-là, & les Eueſques peuuent deleguer ainſi que les Curez deleguent les Preſtres, qui en leurs Parroiſſes oyent les confeſſions, on ne peut aucunement douter du pouuoir des Religieux Mendians, & autres qui jouyſſent de leurs priuileges ſur le faict dont eſt queſtion, puis qu'il leur a eſté accordé par diuers & pluſieurs Papes.

Si le pouuoit d'ouyr les confeſſions au temps de Paſques eſtoit oſté aux Reguliers, il ſeroit auſſi oſté aux Penitenciers.

* Des priuileges octroyez aux Mendiãs d'ouyr les confeſſiõs, depuis l'an 1244.

Authoritate vobis præſentium indulgemus, vt cùm in Saracenorum, Paganorũ, aliorúmque infidelium terra fueritis, liceat vobis Chriſtianis ibidem morantibus cõfeſſione ſuorum peccatorum audita, Salutarem pœnitentiam iniungere, ac ipſis, ſi aliquibus excommunicationis ſententijs ſint aſtricti, iuxta formam Eccleſiæ abſolutionis beneficium exhibere.

* Innocent IV. a eſté le premier, qui en l'annee 1244. quelques dix-huict ans apres la mort de S. François, donna permiſſion aux Mendians d'entendre les confeſſions ſeulement és terres & pays des Infideles & Payens, & d'abſoudre tous ceux qui ſe confeſſeroient à eux des cenſures, & excommunications dont ils ſeroient atteints, ainſi qu'on pourra voir en la Bulle qui commence, *Animarum ſalutem, &c.*

Et ce priuilege leur fut confirmé 30. ans apres, par Nicolas III. en la Bulle, *Cùm hora vndecima, &c.*

A Innocent IV. ſucceda Alexandre IV. lequel l'an 1258. par la Bulle, *Cùm olim quidam temerè, &c.* octroya le pouuoir aux Mendians, meſme ſans le conſentement des Curez, *Sacerdotum parrochialium aſſenſu minime requiſito*, dit la Bulle, d'ouyr en confeſſion tous les Fideles, pourueu que ce fuſt par la permiſſion ou commiſſion des Legats du ſainct Siege, ou des Eueſques Dioceſains.

Dudum in quibuſdam noſtris literis determinando expreſſimus, quòd vos de licentia Legatorii Sedis Apoſtolicæ, vel Ordinariorum locorum liberè poteſtis prædicare populis, audire confeſsiones, aut pœnitentias iniungere, etiam Sacerdotum parochialium aſſenſu minimè requiſito.

Dix ans apres, l'an 1268. Clement IV. en la Bulle, *Quidam temere, &c.* confirma le meſme priuilege, & condamna tous ceux qui diſoient que les Mendians ne pouuoient, ſans la permiſſion des Curez, ouyr les cõfeſſions de leurs paroiſſiens, ou les abſoudre de leurs pechez, ou leur enjoindre des penitences ſalutaires, encore qu'ils l'euſſent des Legats du S. Siege ou des Eueſques.

Nos igitur volẽtes aſſertionem tam temerariam penitùs confutare, ac elucidare in omnibus veritatem, deliberatione prouida declaramus,

quòd ſi vobis detur licentia, committatur, ſen concedatur à Legatis prædicta Sedis, aut ordinarijs locorum populis legatis, & ordinarijs ſubiectis, eiſdem liberè prædicare poteſtis, audire confeſsiones, abſoluere vobis confitentes, aliorum inferiorum Prælatorum, & Rectorum Eccleſiarum, ac Sacerdotum parochialium aſſenſu nullatenus requiſito.

Treize ans apres, l'an 1281. Martin IV. donna la meſme puiſſance aux Religieux Mẽdians, qui ſeroient deputez pour ce faire par le General de leur Ordre, ou par leur Prouincial, ou

par leur Prieur conjoinctement auec les Definiteurs, ainſi qu'il appert par la Bulle, *Ad fructus vberes.*

Vt de eorum (il parle des Eueſques) *licentia, gratia, & beneplacito in ciuitatibus, & diœceſibus eorum idem huiuſmodi perſonæ ſic electæ, confeſſiones ſibi confiteri volentium audiant, &c.*

Suiuit apres Boniface VIII. lequel l'an 1294. en l'Extrauagante, *Super cathedram, De ſepulturis*, leur confirma le meſme priuilege, à condition que les Superieurs preſenteroient aux Eueſques ceux de leurs Religieux qu'ils deputeroient pour entendre les cõfeſſions, leſquels leſdits Eueſques agréeroient, quand par deux diuerſes fois on leur auroit preſenté diuers Religieux; & qu'à faute de ce faire leſdits Superieurs Mendians ne lairront point d'employer leurs Religieux à ouyr les confeſſions.

Et plus bas: *Quòd ſi fortè iam dicti Prælati quemquam ex dictis fratribus præſentatis eiſdem ad huiuſmodi officium nollent habere, vel non ducerent admittendum, eo amoto, vel ſubtracto loco illius ſimiliter præſentandus Prælatis poſsit, & debeat alius ſubrogari. Si verò ijdem Prælati ad confeſsiones (vt præmittitur) audiendas, electis huiuſmodi exhibere licentiam recuſarint, nos ex nunc ipſis vt confeſsiones ſibi confiteri volentium liberè, licitéque audire valeant, & eiſdem pœnitentias imponere ſalutares, atque eiſdem beneficium abſolutionis impertiri gratioſè concedimus de plenitudine Apoſtolicæ poteſtatis.*

A Boniface VIII. ſucceda l'an 1303. Benoiſt XI. qui amplifia le ſuſdit priuilege accordé auſdits Religieux, les exemptant de la condition qui auoit eſté appoſee cy-deſſus par Boniface ſon predeceſſeur, & declara toutes les excommunications fulminees par les Ordinaires contre tous ceux qui s'iroient confeſſer aux Mendians eſtre entierement nulles, ainſi qu'on peut voir en l'Extrauagante, *Inter cunctas. De priuilegijs.*

Clement V.

Clement V. ſucceda immediatement, lequel l'an 1311. en la Clementine *Dudum. De ſepulturis*, ſur la requiſition qui luy en fut faicte par le Concile general tenu à Vienne, reuoqua ce que ſon predeceſſeur Benoiſt XI. auoit faict, qui eſtoit d'auoir octroyé auſdits Mendians d'entendre les confeſſions, ſans qu'il fuſt de beſoin de ſe preſenter aux Eueſques : maintint neantmoins leſdits Mendians en leurs premiers priuileges, & les remit aux meſmes termes qu'auoit fait ſon predeceſſeur Boniface VIII. renouuellant l'Extrauagante *Super cathedram* dudit Boniface, par l'approbation du ſuſdit Concile general.

Nos eam (il parle de la Bulle de Benoiſt XII.) *omninò caſſantes, aliam à præfato Bonifacio editam, ſacro inſlante, & approbante Concilio innouamus, ſubijcientes tenorẽ illius, qui dignoſcitur eſſe talis. Bonifacius Epiſcopus, ſeruus ſeruorum Dei, ad perpetuam rei memoriã. Super cathedram, &c.*

Suiuit depuis Iean XXII. qui l'an 1320. en l'Extrauagante *Vas electionis. De Hæreticis*, confirmant le meſme priuilege deſdits Mendians, condamna d'erreur ce qui auoit eſté auancé par vn certain Docteur nommé *Ioannes de Poliaco*, preſchant publiquement en trois diuers articles, l'vn deſquels eſtoit, ainſi qu'il eſt rapporté en la ſuſdite Extrauagante: *Quòd confeſſi fratribus habentibus licentiam generalem audiendi confeſſiones, tenentur eadem peccata, quæ confeſſi fuerũt iterũ confiteri proprio ſacerdoti, quem dicebat eum parochialem curatũ.* Que ceux qui s'eſtoient cõfeſſé aux freres Mendians, ayans licence generale d'entendre les confeſſions, eſtoient tenus de confeſſer de rechef les meſmes pechez confeſſez à leur Propre Preſtre, qu'il diſoit eſtre le Curé, ce que le Pape condamna comme erronee en ces termes: *Tres articulos & quemlibet eorum tanquam falſos & erroneos &*

ſacra doctrina deuios auctoritate Apoſtolica condemnamus & reprobamus de fratrum noſtrorum conſilio, doctrinam contrariam veram, & contrariam eſſe Catholicum aſſerentes, ſcilicet quòd illi qui prædictis fratribus confitentur non magis teneantur eadem peccata confiteri iterum, quam ſi alias ea confeſsi fuiſſent eorum proprio ſacerdoti iuxta Concilium generale. Nous condamnons & reprouuons par authorité Apoſtolique, & du conſeil de nos freres, tous & chacun deſdits articles comme faux, erronees, & eſloignez de la ſacree doctrine, aſſeurans la contraire doctrine eſtre vraye, & le contraire eſtre Catholique, ſçauoir, que ceux qui ſe ſont confeſſez aux Mendians ne ſont non plus tenus de ſe confeſſer que s'ils l'auoient faict à leur Propre Preſtre, ſelon le Concile General. Et plus bas: *Vniuerſis & ſingulis diſtrictius inhibemus ne quiſquam præmiſſos articulos per nos (vt præmittitur) damnatos, & reprobatos & contenta in eis vel aliquo ipſorum, vtpote à Catholicis mentibus reſpuenda, tenere audeat, ſeu defenſare quomodolibet vel docere.* Si deffendons tres-expreſſément à tous & chacuns que nul ne preſume de tenir ou deffendre en quelque façon que ce ſoit, ou d'enſeigner les ſuſdits articles cy-deſſus condamnez & reprouuez par nous, ny ce qui eſt contenu en iceux, ou en aucun d'iceux. Et de plus en la meſme Extrauagante eſt porté que le Pape ayant appellé à ſoy le ſuſdit Docteur, luy fit retracter les ſuſdits articles, & enioignit de ſe deſdire publiquement en chaire; ce qu'il promit de faire.

Depuis, Eugene IV. l'an 1438. octroya aux

Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, d'ouyr en confeſſion tous les fidelles, & les abſoudre de tous pechez & excez, en la Bulle *Commiſſum nobis cælitus.*

Dix ans apres, l'an 1448. Nicolas V. en la Bulle *Scimus populos*, accorda aux Mendians d'ouyr en tout temps les confeſſions de tous les fidelles, de quelque Dioceſe qu'ils fuſſent: comme auſſi d'adminiſtrer en tout temps le Sacrement de la Communion, excepté le iour de Paſques. Exception bien remarquable, puis qu'elle n'eſt que pour la Communion, & non pour la Confeſſion.

Deuotioni veſtræ (il parle aux Mendians) *audiendi in confeſſionib. omnes quarumcumque Dioceſum, & in illis extraneos, ac forenſes abſoluendi quoque in caſibus, quos dioceſani locorum, in quibus ad audiendum deputati eſtis, duxerint concedendos, & in omni, præterquam in die Reſurrectionis ſacratiſſimi Corporis Dominici Communionem dandi authoritate Apoſtolica concedimus per præſentes.*

Trente ans apres, l'an 1478. s'eſtant eſmeuës de bien grandes diſputes ſur ce ſuject entre quelques Curez, & les Mendians, le Pape Sixte IV. remit la cauſe entre les mains de quatre Cardinaux, qui ordonnerent que les Mendians s'abſtiendroient de preſcher, que les paroiſſiens ne ſont point obligez, du moins à Paſques, de ſe confeſſer à leur Propre Preſtre: mais à celle fin que de là on ne creuſt le pouuoir d'entendre lors les confeſſions eſtre oſté aux Mendians: immediatement apres il eſt adjouſté, Que par cecy les Mendians ne ſont point exclus de pouuoir oüyr les confeſſions, & enjoindre les penitences ſelon la diſpoſition du droict cõmun, & des priuileges à eux octroyez: laquelle ſentence eſt confirmee par le Pape en

Per hoc tamẽ ipſi Fratres Mendicantes non cenſeantur excluſi, qu-

minùs secundùm iuris communis, & priuilegiorum eisdē concessorum dispositionē, confessiones audire, & pœnitentias iniungere valeant.

l'Extrauagante, *Vices illius. De Pace & Treuga:* par laquelle non seulement la puissance octroyee aux Mendians a esté affermie; mais aussi par icelle il appert que les priuileges à eux accordez par les Papes sont fondez sur le droict commun, non autre que sur la constitution de l'Eglise, *Omnis vtriusque sexus*, entant qu'en icelle il est dit par expres, qu'auec la licence du Propre Prestre, on se peut confesser à vn autre.

Talibúsque (Il parle aux Religieux Mendians) *præsentatis, & admissis, vel etiam indebitè recusatis confitentes, constitutioni, quæ incipit,* Omnis vtriusque sexus, *(quoad confessionem dumtaxat) satisfeciſſe censeantur.* Et sur le commencement de la Bulle, le Pape parle de la sorte: *Sacro approbante Concilio statuimus, & ordinamus, &c.*

Quarante-cinq ans apres, l'an 1516. Leon X. en la Bulle *Dum intra Mentis arcana*: voulant mettre la paix sur quelques differents arriuez entre les Prelats & les Superieurs desdits Religieux, ordonne, pour le faict des confessions, que tous ceux des fidelles lesquels se feront confessez aux Mendians, qui par leurs Superieurs auront esté presentez aux Eueſques, ou à leurs Vicaires, & approuuez par eux, seront tenus auoir satisfait au Chapitre *Omnis vtriusque sexus*, quant à ce qui touche la Confession, & non la Communion commandee au temps de Pasques, que le Pape veut & entend qu'on reçoiue en sa paroisse. Laquelle definition du Pape ayant esté approuuee & receuë par le Concile General de Latran 5. (où le Concordat se passa entre Leon X. & François I.) il n'y a plus lieu de douter sur ce faict.

Des Priuileges octroyez de-

Suiuit quelques annees apres, l'an 1544. Paul III. qui en la Bulle *Cùm inter cunctas*, octroya aux Prestres de la Cõpagnie de Iesus,

ne faiſans lors que de commencer d'oüyr en confeſſion tous les fidelles, de quelque endroit qu'ils fuſſent, & les abſoudre de tous leurs pechez, excez, & crimes, meſmes reſeruez au Sainct Siege, comme auſſi de toutes les cenſures & peines Eccleſiaſtiques, encouruës à raiſon de tels pechez, excepté celles qui ſont *in Bulla Cœnæ Domini.*

puis l'an 1544. aux Peres Ieſuites pour oüyr les Cõfeſſions.

Le meſme Pape, l'an ſuiuant, en la Bulle *Licet debitum paſtoralis officij*, confirme le ſuſdit priuilege, meſme ſans licence de leurs Curez, & declare les fidelles ainſi confeſſez n'eſtre point obligez de ſe confeſſer derechef à leurs Curez. Et ſi tous les Papes qui ont eſté depuis iuſques à celuy d'auiourd'huy, par Bulles ſpeciales ont confirmé & ratifié ce meſme priuilege.

Treize ans apres, l'an 1557. ſur ce que quelques Curez pretendoient que les Mendians ne pouuoient oüir en confeſſion que ceux qui venoient en leurs Egliſes, & non hors d'icelles, & par ainſi ne pouuoient aller confeſſer les malades en leurs maiſons: le Pape Paul IV. en la Bulle *Cùm ſicut exposi*, declare que les Mendians pouuoient, tant en leurs Egliſes, qu'ailleurs, adminiſtrer à tous les fidelles en tout temps les Sacrements de Penitence, & de l'Euchariſtie, excepté le iour de Paſques pour celle-cy.

Confeſsiones etiam infirmorum vbilibet, etiam & extra domos, & habitacula eorundem Fratrum audire, ac omni tempore, praterquam in die Reſurrectionis Dominicæ, Euchariſtiæ Sacramentum tam illis, quàm aliis quibuſvis perſonis licitè miniſtrare poſſint, Apoſtolica authoritate tenore præſentium indulgemus, ac decernimus, & declaramus.

Præsenti decreto nostro sancimus licere sæcularibus Christi fidelibus vniuersis liberè Missas audire, &c. Et tam dictis Fratribus, & Presbyteris dicta Societatis, quàm aliis priuilegiatis prædictis, quibus id à Sede Apostolica indultum est, idoneis tamen, & ab Ordinario approbatis, peccata sua, etiam Quadragesimali, & Paschali, & quouis alio tempore confiteri licitè posse, dummodo, tamen ijdem sæculares Christi fideles Sacramentum Eucharistiæ die festo Paschalis Resurrectionis in propria parochia ab eorum Parocho sumant.

Finalement, l'an 1592. Clement VIII. en la Bulle *Significatum fuit nobis*, ayant esté aduerty que certains Curez auroient preſché n'eſtre loiſible de ſe confeſſer au temps de Careſme, & de Paſques aux Mendians, ou aux Preſtres de la Compagnie de Ieſus, iuſques-là que d'eſpouuanter leurs paroiſſiens par cenſures Eccleſiaſtiques: declare eſtre loiſible à tous Chreſtiens ſeculiers de ſe confeſſer, voire en Careſme, & à Paſques, & en tout autre temps, tant aux ſuſdits Mendians, & Preſtres de la Compagnie de Ieſus, qu'aux autres priuilegiez, pourueu qu'ils ſoient idoines, & approuuez par l'Ordinaire, & qu'iceux fidelles reçoiuent au temps de Paſques le Sacrement de l'Euchariſtie de leurs Curez.

Que ſi parauenture on me dit que toutes les ſuſdites Bulles ne ſont point receuës ny publiees en France, & que partant elles n'ont aucune force entre les François:

Ie reſponds premierement, que nos Roys tres-Chreſtiens, & les Parlemens, ont receu ces Ordres Religieux, auec plaine & entiere liberté de ioüyr de leurs priuileges qui leur ont eſté accordez par nos ſuſdits Saincts Peres.

Secondement, quand bien cela ne ſeroit pas, puis que deux des ſuſdites Bulles, qui concedent aux Mendians ceſte faculté d'oüyr les confeſſions, ont eſté receuës en deux Conciles

generaux : ſçauoir celle de Clement V. en celuy de Vienne tenu en France, l'an 1311. où aſſiſta Philippes le Bel, auec les Roys d'Angleterre & d'Arragon : Et celle de Leon X. en celuy de Latran 5. tous deux generaux, & receus en France : Elles ſont & doiuent eſtre tenuës pour ſuffiſamment receuës & publiees.

Tiercement, deux ſortes de Bulles peuuent emaner des Souuerains Pontifes ; les vnes qui ſont onereuſes, & obligent à quelque choſe dont elles tiennent lieu & place de Loy, leſquelles n'ont aucune force obligatoire, ſi elles ne ſont receuës & publiees ; les autres qui ſont fauorables, & conſiſtent en certaines conceſſions & facultez, deſquelles on ſe peut ſeruir à ſa liberté, Et telles Bulles n'ont point beſoin de reception ou publication, ſuffit qu'elles ſoient venuës à la cognoiſſance de ceux qui voudront joüyr de tels priuileges. Or les Bulles ſus-alleguees ſont de ce ſecond genre, & par ainſi il n'eſt jà neceſſaire qu'elles ſoient publiees & receuës, ains c'eſt aſſez que les Religieux qui oyent les confeſſions ont vne certaine ſcience d'icelles, les originaux ou les copies authentiques eſtans chez eux : & pour les fidelles Chreſtiens ils l'ont plus que ſuffiſante, ſur ce qu'ils voyent & ſçauent que les Religieux confeſſent tous ceux qui ſe preſentent à eux, à la veuë & ſceu de tout le monde, & ſignamment des Eueſques.

Des Bulles qui n'ont aucune force, ſi elles ne ſont receuës.

Et des Bulles qui n'ōt point de beſoin de reception.

Et à la verité ce ſeroit hors de toute raiſon de rendre de pire condition ceux qui ont receu du Pape la permiſſion d'oüyr en confeſſion les

fidelles (comme ſont les Religieux) que les Preſtres qui l'ont des Curez. Or eſt il que pour ceux-cy on ne requiert point que leur licence ſoit emologuee, ains on ſe contente que de parole ſeulemẽt les Curez la leur ayent donnee, dequoy le peuple eſt ſuffiſamment certioré & aſſeuré en conſcience, lors qu'ils les voyent eſtre expoſez en leurs paroiſſes à entendre les confeſſions: à plus forte raiſon donc on doit eſtre aſſeuré du pouuoir des Religieux ſur ce faict, puis qu'ils ont du Pape, non ſeulement de viue voix, mais auſſi par eſcrit, & par Bulles expreſſes ceſte permiſſion : & de plus oyent en confeſſion les fidelles, non en vn coin du monde ; ains par tous les Royaumes & pays Catholiques : ſçauoir par toute la France, Italie, Eſpagne, Portugal, Allemagne, Pologne, Tranſſyluanie, Flandres, Lorraine, meſmes en Angleterre, pendant que l'exercice de la Religion Catholique y eſtoit libre, & ainſi des autres Prouinces : en toutes leſquelles les Religieux Mendians ont oüy iuſques à cette heure, & oyent encores à preſent tous fidelles en tous temps, meſmes en Careſme, & à Paſques, & ce publiquement à la veuë & au ſçeu de tous, & par l'adueu des Prelats, voire les plus ſaincts: comme vn Sainct Charles Borromee, & les plus eminens en dignité, comme Cardinaux, Primats, Archeueſques, & Eueſques. Doncques les Religieux fondez ſur leurs priuileges, qui ont commencé de leur eſtre octroyez l'an douze cents & tant, ſont en poſſeſſion de ceſte fonction depuis quatre cents ans en çà : de ſor-

Il y a quatre cents ans que les Religieux ont priuilege d'oüyr les cõfeſſions.

te que quand il n'y auroit que ceſte poſſeſſion & pratique vniuerſelle pendant tant d'annees, cela ſeul ſeroit plus que ſuffiſant pour confirmer leur pouuoir au faict des confeſſions.

Mais outre la poſſeſſion ils ſont encore aſſiſtez du droict. Car par les Bulles cy deſſus rapportees, contenantes l'expreſſe permiſſion de ce faire, il appert clairement de la volonté des Souuerains Pontifes : & partant on ne peut auiourd'huy douter du pouuoir des ſuſdits Religieux ſur le faict des confeſſions, que par meſme moyen on ne reuoque en doute le pouuoir du Pape, de donner telles facultez ; qui ſeroit contre tout droict & raiſon.

Qui reuoque en doute le pouuoir des Religieux, ſur le faict des confeſſions, reuoque le pouuoir du Pape.

Premierement, parce que les Curez ſont inferieurs aux Eueſques, & ceux-cy au Sainct Pere; & tout ce que peut l'inferieur, le ſuperieur le peut auſſi d'vne façon plus releuee: Or eſt-il que les Curez peuuent donner, & donnent en effect la permiſſion d'oüyr en confeſſion leurs paroiſſiens, meſmes à Paſques. Dõc les Eueſques le pourront pour le regard de leurs Dioceſains, & le Pape pour tous les Chreſtiens.

Secondement, parce que le Chapitre *Omnis vtriuſque ſexus*, dit expreſſément, qu'on ſe peut confeſſer à vn autre qu'à ſon Propre Preſtre, pourueu que ce ſoit par ſa permiſſion. Or eſt-il que les Eueſques & le Pape ſont compris ſous le nom de Propre Preſtre, ainſi que cy-deſſus a eſté dit, & la raiſon le monſtre ; d'autant que ſi ſous le nom de Propre Preſtre les ſeuls Curez eſtoient entendus, & non le Pape, & les Eueſ-

ques, il s'enſuiuroit de là que ceux qui ſe confeſſeroient à Paſques au Pape, pour les Chreſtiens, & aux Eueſques, pour les Dioceſains, ou à leurs Penitenciers, n'auroient point ſatisfait au Chapitre *Omnis vtriuſque ſexus.* Ce qui eſt ſi faux qu'on ſe peut trouuer en tel eſtat que neceſſairement il faudra s'adreſſer à eux, pour ce qui eſt de la Confeſſion & Abſolution, ſans que les Curez ſ'y puiſſent nullement entremettre. Et qu'ainſi ne ſoit, par le droict tant ancien que nouueau, pluſieurs cas ſont reſeruez au Pape. Le Concile de Trente *Seſſ.* 14. *Can.* 11. fulmine Anatheme contre ceux qui nieroient les Eueſques pour le regard de leurs Dioceſains, ne pouuoir point ſe reſeruer à eux ſeuls certains pechez deſquels nuls de leurs Curez ne puiſſent point abſoudre: auquel cas ceux qui ſont atteints de ſemblables crimes ne peuuent ſe confeſſer meſmes à Paſques, qu'au Pape, ou aux Eueſques, ou à leurs Penitentiers reſpectiuement, ne pouuans eſtre abſous par autre, ſans leur permiſſion: & par ainſi il eſt neceſſaire que le Pape, & les Eueſques ſoient compris ſous le nom de Propre Preſtre.

Tiercement, vn des articles de *Ioannes de Poliaco*, condamné d'erreur par le Pape Iean XXII. en l'Extrauagante *Vas electionis. De Hæreticis*, eſtoit que le Chapitre *Omnis vtriuſque ſexus*, ſuppoſe le Pape ne pouuoir point donnner licence generale d'oüyr les confeſſions, ſans que touſiours ceux qui ſe ſeroient confeſſé à ceux qui auroient receu telle per-

miſſion du Pape ne fuſſent obligez de confeſſer vne fois l'an tous leurs pechez à leur propre Preſtre, que ledit *Ioannes de Poliaco* vouloit eſtre le Curé: là où le Pape declare tel article eſtre faux, erroné & eſloigné de la ſacree doctrine, & le contraire eſtre Catholique: ſçauoir que le Chapitre *Omnis vtriuſque ſexus*, demeurant en ſa vigueur, le Pape peut donner licence generale d'ouyr les confeſſions, ſans que pourtant on ſoit tenu d'aller confeſſer derechef ſes pechez à ſon Curé.

Opinion de Ioannes de Poliaco, qui vouloit que ces mots *propre Preſtre* fuſſent entendus du *Curé*, declarez faux & erronez par le Pape.

Quatrieſmement, aux Iubilez generaux que le Pape octroye quelquesfois, & particulierement en celuy qui ſe gagna dernierement en ceſte ville l'an 1617. ſur la fin du mois de Nouembre: ceſte clauſe y eſt appoſee; qu'il eſt permis, à qui que ce ſoit, de s'aller confeſſer à tel Preſtre que bon luy ſemblera, Seculier ou Regulier, moyennant qu'il ſoit approuué par l'Ordinaire: leſquels Iubilez ont eſté iuſques à ceſte heure receus & publiez par les Curez en ceſte ville, en leurs formes & teneurs. Et partant, par l'aduen meſme des Curez, le Pape a le pouuoir de donner telle permiſſion.

Des Iubilez.

Cinquieſmement, s'il y a aucun qui puiſſe moins reuoquer en doute ce dont il eſt queſtion, ce ſont les Curez de Paris, qui tous les ans ſur la fin du Careſme, par le commandement de l'Eueſque publient en leurs Parroiſſes les grands Pardons des Quinze-vingts, deſquels vn des articles eſt celuy-cy, parlant de ceux qui aumoſneront l'Hoſpital deſdits Quinze-vingts: *Item, Par priuilege ſpecial, donné*

Des Pardons des Quinze-vingts.

& confirmé de nosdits Saincts Peres, lesdits bienfacteurs pourront eslire Confesseurs Seculiers ou Reguliers, approuuez de l'Ordinaire durant le iour desdits Pardons, lesquels auront faculté & puissance de les absoudre de tous cas non reseruez au S. Siege Apostolique. Et est à remarquer qu'ordinairement le iour desdits Pardons est assigné en la sepmaine Saincte, sçauoir le Vendredy Sainct, commençant la vigile à Vespres, & finissant ledit iour à Soleil couché.

Finalement, il n'y a plus lieu de douter que les souuerains Pontifes ne puissent octroyer à tels Prestres que bon leur semblera, soit Seculiers, soit Reguliers, ceste faculté d'ouyr en confession tous fidelles Chrestiens, puis qu'au commencement de ce discours i'ay rapporté la Bulle de Clement IV. qui commence, *Quidam temere*, l'an 1268. en laquelle ledit Sainct Pere condamne d'erreur ceux qui reuoqueroient cecy en doute.

Et s'il n'est pas question qu'on objecte que les priuileges ne peuuent nullement deroger au droict commun, veu que celuy-cy d'entendre les confessions, octroyé aux Mendians par les Papes, n'y derogent nullement, ains il luy est conforme, puis que le droict veut qu'auec permission on se puisse confesser à autre qu'à son propre Prestre, ainsi qu'il appert par la 2. partie du chapitre *Omnis vtriusque sexus*, concernant les confessions: & c'est sur cecy que se fondent les susdites Bulles des Papes, lesquelles portent en termes expres, que le S. Pere, qui est le propre Pasteur de tous les Chrestiens,

auſſi bien que les Curez de leurs parroiſſiens, leur donne telle permiſſion.

Voire, mais vn priuilege ne peut iamais eſtre donné au preiudice d'autruy, ainſi que celuy-cy ſemble eſtre, ſçauoir, au preiudice des Curez. A quoy le Docteur Angelique S. Thomas a pieçà reſpondu ſur le quatrieſme des Sentences *diſtinct.* 17. *quæſt.* 3. *art.* 3. qu'on ne fait iamais preiudice à vn tiers, ſinon lors qu'on luy oſte quelque choſe qui eſt en ſa faueur; là où la puiſſance de Iuriſdiction pour abſoudre les fidelles en confeſſion n'a pas eſté donnee à aucun en ſa faueur, ains du peuple Chreſtien, pour ſon vtilité, & pour l'honneur de Dieu. Et partant, s'il ſemble aux Prelats Superieurs, comme au Pape, ou aux Eueſques, eſtre expedient pour le ſalut du peuple, & pour promouuoir la gloire de Dieu, de commettre telle iuriſdiction aux Religieux, oux au Preſtres non Curez, l'on ne fait aucun preiudice aux Paſteurs inferieurs & ſubalternes, tels que ſont les Curez, ſinon poſſible à ceux (dit ce ſainct Docteur) *Qui quærunt quæ ſua ſunt, non quæ Ieſu Chriſti, & præſunt gregi non vt eos paſcant, ſed vt ab eis paſcantur.* Auſſi de faict ceux qui voudront prendre la peine de lire les Bulles ſus alleguees, verront que les Papes proteſtent n'auoir eſté eſmeus d'accorder la permiſſion aux Mendians d'ouyr les confeſſions, que par le zele du ſalut des ames. C'eſt ainſi que parle Innocent IV. qui fut le premier qui leur octroya ce priuilege, commençant ſa Bulle en ces termes; *Animarum ſalutem deſiderio feruenti quærentes aucto-*

Reſponſe à ceux qui diſent que le priuilege d'ouyr les confeſſions octroyé aux Reguliers priuilegez, eſt donné au preiudice des Curez.

ritate vobis præsentium indulgemus, &c. A tout ce que dessus on peut adiouster qu'il est vray qu'vn priuilege ne peut estre accordé au preiudice d'autruy, quand il est par dessus ou contre le droict, & non quand il a son fondement sur le droict, ainsi que celuy-cy, d'ouyr les confessions, donné aux Mendians par les Papes, qui en ce faisant vsent de leur droict. Et partant, c'est sans preiudice d'autruy, selon ceste regle du droict, que *Qui suo iure vtitur nulli facit iniuriam.* Et apres tout, les Curez doiuent considerer que si le Pape ou les Eueſques donnant aux Mendians ou à autres ceſte permiſſion d'ouyr les confeſſions, ſemble preiudicier à leurs droicts, ce que non: (ainſi que ie viens de monſtrer) auſſi reuocquer en doute ſi telle permiſſion leur peut eſtre legitimemẽt octroyee, eſt ruiner de fonds en comble l'authorité & le pouuoir du Pape & des Eueſques, qui toutesfois doiuent eſtre en plus grande conſideration que les droicts des Curez.

Autre reſponſe à ceux qui diſent que les Curez ne recognoiſtront pas leurs brebis ſi elles ſe confeſſent à d'autres.

Ouy, mais ſi vous faites que les Parroiſſiens ſe confeſſent à autres qu'à leurs Curez, ceux-cy ne cognoiſtront pas leurs brebis, contre ce qui eſt commandé aux Prouerbes, chap. 27. *Diligenter agnoſce vultum pecoris tui, tuóſque greges conſidera.* Le meſme Docteur Angelique, au lieu ſus allegué, reſpond que ceſte cognoiſſance que les Curez doiuent auoir de leurs brebis, doit eſtre par la diligente conſideration de leur conuerſation exterieure, non par la confeſſion, en laquelle le Confeſſeur eſtant obligé de croire à ſon Penitent; ſi le Curé veut ſçauoir ſi

ſon Parroiſſien a fait ſon deuoir de ſe confeſſer, il eſt tenu de luy croire lors qu'il l'aſſeurera de l'auoir fait, dit ce S. Docteur. Et apres luy Iean Gerſon, Chancelier en l'Vniuerſité de Paris, au ſermon qu'il a fait de la Penitence, *In Cœna Domini*, conſideration 4. lequel adiouſte vn mot bien conſiderable, ſçauoir; Que ce ſeroit vn joug inſupportable, & vn peril euident de ſacrilege, de vouloir aſtreindre les ſubjects de s'aller confeſſer à leurs Curez, ou autres Prelats. Outre qu'en cét endroit, ſelon le ſens literal, (ainſi qu'on peut voir par les Interpretes) le Sage parle vrayement des brebis; & c'eſt autant que s'il diſoit; Quoy que tu ſois fort riche, aye ſoin des choſes plus petites, comme ſont les brebis: *Non enim*, adiouſte-il, *habebis ingiter poteſtatem*. Car poſſible eſtant auiourd'huy riche, demain tu peux eſtre pauure, & auoir beſoin des choſes moindres. Et pour le ſens ſpirituel, ces paroles s'addreſſent à tous Superieurs, Politiques & Eccleſiaſtiques, & non aux Curez ſeulement: & par ainſi, ſi on les veut rapporter à la confeſſion, il s'enſuiuroit qu'il faudroit ſe confeſſer à tous Superieurs; ce qui eſt ridicule. En apres, lors que le Sage a eſcrit les Prouerbes, d'où ce paſſage eſt tiré, la confeſſion auriculaire n'eſtoit ny inſtituee, ny encores en vſage. Lors donc qu'il commandoit aux Paſteurs d'eſtre ſoigneux de cognoiſtre la face de leurs brebis, il ne pouuoit nullement pretendre que ceſte cognoiſſance ſe deuſt acquerir par la confeſſion. Et partant, c'eſt contre toute raiſon d'alleguer à ce propos

ce passage des Prouerbes, principalement que communément les Theologiens enseignent; Que le Confesseur ne peut ny ne doit aucunement se seruir de la cognoissance qu'il a par la confession. A quoy i'adiouste, que vouloir cognoistre les brebis par la voye de la confession, c'est la rendre odieuse, ou exposer en euident danger la brebis de commettre vn sacrilege: ce qui est si veritable, que pour ceste occasion le feu Pape Clement VIII. par Bulle expresse a defendu, Que les Superieurs des Religions ne soient point Confesseurs de leurs Religieux; lesquels neantmoins sont bien plus obligez de cognoistre la face de leurs brebis, que les Curez des leurs: veu que les Religieux sont bien plus subjects à leurs Superieurs, ausquels ils ont fait vœu d'obeyssance, que ne sont les Parroissiens à leurs Curez.

Response à ceux qui disent que les Reguliers ne peuuent ouyr les confessions sans la licence des Curez.

En fin, si on m'objecte la glose du chapitre *Omnis vtriusque sexus*, laquelle dit clairement, Que les Religieux Mendians, nonobstant tous priuileges, ne peuuent ouyr les confessions des Fidelles sans la licence des Curez: Ie responds que ceste glose n'est que d'vn Docteur Canoniste particulier, auquel contre-pesent tous les Papes cy-dessus nommez, qui ont par leurs Bulles declaré le contraire en termes précis: comme aussi l'authorité de deux Conciles generaux, l'vn de Vienne, tenu l'an 1311. confirmant ce que le Pape Clement V. ordonne sur ce fait en la Clementine, *Dudum. De sepulturis*, cy-dessus, pag. 12. rapportee: l'autre de Latran V. l'an 1516. approuuant la Bulle de Leon X.

Leon X. qui commence; *Dum intra mentis arcana*, où par exprez le Pape dict, Que ceux qui se seront confessez aux Mendians priuilegiez, & approuuez par les Euesques, auront satisfaict au chapitre, *Omnis vtriusque sexus.* Et à vn Docteur Canoniste nous pourrions opposer cent autres Docteurs, comme sont sainct Thomas *in 4. sent. dist. 17. quæst. 3. art. 3.* Scotus au mesme liure des sentences, *dist. 17. quæst. vnica, art. 5. §. Quantum autem.* Et son disciple Antonius Andreas au mesme endroict. Rebuffus *in cap. Omnis vtriusque sexus, &c. num. 18.* Panormitanus *in idem caput; & in caput, Si Episcop.* Alexander Plesantius *in additionib. ad 3. part. D. Thomæ, quæst. 10. disput. 6. & 17.* Ludouicus Miranda *in Manuali Prælatorum, quæst. 45. art. 1.* Antoninus *part. 3. Tit. 17. cap. 9.* Nauarrus *in Manuali, cap. 27. num. 264. & libro 5. Consiliorum, Consil. 28. editionis vlt. & in cap. Placuit. Glossa 1. & 2.* Ostiensis *lib. 5. de pœnitent. & remiss. num. 14.* Philippus Francus *de pœnit. & remiss. in 6.* Remundus *lib. 3. de pœnit. & remiss. §. 14.* Durandus *in 4. distinct. 17. quæst. 12.* Dominicus Soto *in 4. distinct. 18. quæst. 4. art. 3.* Ægidius de Coninis *disput. 8. de pœnit. dub. 9.* Greg. de Valent. *disput. 7. de pœnitent. quæst. 10. punct. 4.* Azor *tom. 1. lib. 15. cap. 2.* Gabriel Vasques *in 3. part. D. Thomæ, quæst. 93. art. 1. dub. 6.* Suarez *de pœnit. disput. 26. sect. 2.* Maldonatus *de pœnit. cap. 8. ad 4. qu.* Armilla *verbo, Absolutio, num. 11.* Ioannes Angles *in 4. sent. quæst. 3. art. 8. dub. 3. diff. 6.* Ioannes Medina *de Confess. tract. 2. qu. 29.* Tabeina

verbo, Absolutio, §. 14. & 35. De Graphis *in append. aureo, lib.* 1. *cap.* 11. Le meſme, *de Arbitrarijs, lib.* 1. *cap.* 7. *num.* 1. Angelus *in Summa, verbo Confeſsio*, § 16. Roſella *verbo Confeſsio*, 3. *num.* 28. & 29. Tolet. *Inſtructio Sacerd. lib.* 3. *cap.* 13. & *lib.* 6. *cap.* 11. *num.* 2. Syluester *verbo Confeſſor.* 1. *num.* 1. 2. & 5. Martinus Alphonſus *in Candelabro aureo, verbo Confeſsio.* Beja *part.* 4. *fol.* 394. *pag.* 2. *column.* 1. & *part.* 2. *caſu* 31. *fol.* 257. *pag.* 2. *colum.* 2. Valerius Reginal. *praxi fori pœnitentiæ.* Caſarubius *in priuilegijs Fratrum Minorum.* Sorbus *verbo Abſolutio.* Millardus *de pœnitentia, cap.* 1. *inſtruct.* 1. *num.* 9. Henriquez *lib.* 3. *de pœnitentia, cap.* 6. *num.* 4. Petrus de Aquila *num.* 4. *diſt.* 16. & 17. *q.* 2.

Tous leſquels Autheurs nous alleguons tant plus aſſeurément, que ce n'eſt point ſur la foy, & le rapport d'autruy que nous les cottons en ce lieu, ains les ayant leu & releu de nos propres yeux. Et apres auoir fort exactement refueilleté tous les Docteurs, tant Theologiens que Canoniſtes, qui ont traicté ce ſuject, ie puis hardiment prononcer qu'outre les ſuſdites Bulles des Papes, les deux Conciles generaux jà alleguez, & la practique vniuerſelle, encores l'vnanime conſentemẽt des Docteurs qui ont eſcrit, confirme le pouuoir des Religieux Mendians, & autres priuilegiez, d'oüyr les confeſſions.

Or tout ce que deſſus ſoit dict, pour repreſenter ſimplement le droict des Religieux touchant l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, & non pour deſtourner aucunement les

fideles de leurs paroiſſes, ou de l'honneur & redeuances qu'ils doiuent à leurs Curez & Paſteurs ; ains leſdits Religieux en ſe maintenant en leurs droicts, doiuent exhorter le peuple de porter toute reuerence à leurs Curez, ſe rendre le plus qu'ils pourront aſſidus és Meſſes parochiales, & frequenter les Sacremens en leurs paroiſſes ſelõ l'intention du ſacro-ſainct Concile de Trente, auquel les ſuſdicts Religieux ſe conformans, doiuent ſe repreſenter que tous les ſuſdicts priuileges leur ont eſté accordez par les Papes, non pour troubler la Hierarchie Eccleſiaſtique, ains pour la maintenir, pour aſſiſter, & pour ſoulager les Curez en vne ſi ſaincte fonction, comme celle-cy d'oüyr les confeſſions, & adminiſtrer les Sacrements ; afin que viuans les vns & les autres en bonne intelligence, & ſeruans à vn meſme Maiſtre, qui eſt Ieſus-Chriſt, ils puiſſent trauailler plus vtilement en la vigne de Dieu, auancer tant mieux ſon honneur & gloire, & procurer tant plus efficacement le ſalut des Ames, en mettant ſous les pieds tout autre particulier intereſt.

Voylà ce que contenoit le Pouuoir des Religieux pour ouyr les confeſſions, & voicy les Declarations de la ſacree Congregation du Concile, touchant la Bulle de Gregoire XV. ſur les Priuileges des Exempts.

Declarationes aliquot sacræ Congregationis Concilij, super Constitutiones S. D. N. Gregorij PP. XV. de Exemptorum Priuilegiis, &c.

Declarations de la sacree Congregation du Concile, touchant la Bulle de nostre sainct Pere le Pape Gregoire XV. faite sur les Priuileges de ceux qui sont exempts de la Iurisdiction des Ordinaires.

Posita Constitutione sanctissimi Domini nostri, de exemptorum Priuilegijs, &c. Dubitatur.

On a douté sur la Bulle de nostre S. Pere le Pape, qui concerne les Priuileges des Reguliers, exempts de la Iurisdiction des Euesques:

Primò, an liceat Episcopis visitare altaria regularium Ecclesiarum, quibus cura animarum personarum secularium non incumbit, aut loca, vbi in ijsdem Ecclesijs asseruatur sanctissimũ Eucharistiæ Sacramentum, vel vbi audiuntur Confessiones personarum secularium?

I. S'il est loisible aux Euesques de visiter les Autels des Eglises des Reguliers, qui n'ont point charge d'ames des Seculiers, ou les lieux esquels le S. Sacrement est gardé és mesmes Eglises, ou esquels ils entendent les Confessions des personnes seculieres?

secundò, an Episcopi possint regularibus præscribere, vt certis

II. Si les Euesques peuuent ordonner aux Reguliers de n'enten-

tantùm in locis, ac temporibus, aut certarum perſonarum Confeſsiones audiant; vel alias illorum priuilegia reſtringere, ac moderari in Sacramentis adminiſtrandis?

dre les Cõfeſſions, ſinon en certains lieux, & en certain temps, ou de certaines perſonnes, ou bien en quelque autre façon reſtraindre ou modifier leurs Priuileges en l'adminiſtration des Sacrements?

Tertiò, an facultas Epiſcopis per Conſtitutionem attributa in exemptos tam ſeculares, quàm regulares, intelligatur etiam tributa in perſonas nullius Diœceſis?

III. Si le pouuoir donné aux Eueſques ſur les perſonnes exemptes, tant Regulieres, que Seculieres, s'eſtend ſur les perſonnes qui ne ſont d'aucun Dioceſe?

Quartò, an eadem facultas competat inferioribus Prælatis proprium territorium, ac iuriſdictionem quaſi Epiſcopalem habentibus?

IV. Si le meſme pouuoir conuient aux Prelats inferieurs, qui ont vn propre territoire, & vne meſme iuriſdiction quaſi Epiſcopale?

Vltimò, an per eandem Conſtitutionem in illis verbis, Poſſit Epiſcopus vnà cum ſuperioribus regularibus quarumcumque Abbatiſſarum, &c. electionibus

V. Si les Eueſques ont droict de confirmer l'élection des Abbeſſes, à raiſõ de ces paroles portees en lad. Bulle; *Que l'Eueſque puiſſe aſsiſter & preſider par luy-meſme, ou par perſonne deleguee,*

per se, vel per alium intereſſe, ac præſidere; *ius Abbatiſſas confirmandi Epiſcopis attributum cenſeatur?* R. Card. Vbaldinus.

Sacra Congregatio Cardinalium Concilij Tridentini interpretum cenſuit, Conſtitutionem ſanctiſsimi Domini noſtri de exemptorum Priuilegijs, nequaquam ſubijcere regulares exemptos, quibus cura animarum perſonarum ſecularium non incumbit, Epiſcoporum iuriſdictioni in his quæ Sacramentorum adminiſtrationem concernunt, niſi eum in Sacramentis perſonis ſecularibus, adminiſtrandis ijdem regulares delinquunt: Ac propterea.

Ad primum dubiũ reſpondit Epiſcopis,

auec les Superieurs Reguliers, & l'élection de quelque Abbeſſe que ce ſoit.

La ſaçree Congregation des Cardinaux, deputez du Sainct Siege, pour interpreter le Cõcile de Trente, a iugé que la Bulle de noſtre ſainct Pere, touchant les Priuileges des Reguliers exempts de la iuriſdiction des Ordinaires, n'aſſujettiſſoit en aucune façon les Reguliers exempts, qui n'ont point charge d'ames des perſonnes ſeculieres, à la iuriſdiction des Eueſques, en ce qui concerne l'adminiſtration des Sacremens: ſi ce n'eſt que leſdits Reguliers fiſſent quelque faute en adminiſtrant les Sacremens aux perſonnes ſeculieres. Et partant reſpond.

Au I. doute.

Qu'il n'eſt point loiſi-

non licere in vim eiuſdem Conſtitutionis viſitare altaria Eccleſiarum regularium, quibus non incumbit animarum cura perſonarum ſecularium, nec loca, vbi in iiſdem Eccleſiis aſſeruatur ſanctiſsimum Euchariſtiæ Sacramentum, vel vbi Confeſsiones perſonarum ſecularium audiuntur.

Ad ſecundum, hac in parte Conſtitutionem Sanctiſsimi nihil noui iuris induxiſſe, nec vllam nouam authoritatem Epiſcopis in regulares attribuiſſe: Ideoque in vim ipſius Conſtitutionis non poſſe Epiſcopos regularibus præſcribere, vt certis tantùm in locis, ac temporibus, aut certarum perſonarum Confeſsiones audiant; vel aliàs illorum Priuilegia in Sacramentis adminiſtrandis reſtringere, aut moderari.

ble aux Eueſques en vertu de ladite Bulle, de viſiter les Autels & Egliſes des Reguliers, qui n'ont point de charge d'ames des ſeculiers, ou les lieux eſquels le S. Sacrement eſt gardé és meſmes Egliſes, ou eſquels ils entendent les Confeſſions des perſonnes ſeculieres.

Au II. Que la Bulle de ſa Sainɛteté n'introduit en cecy aucũ droiɛt nouueau, ny ne donne aux Eueſques aucune authorité de nouueau ſur les Reguliers: Et partant les Eueſques en vertu de ladite Bulle ne peuuent point ordõner que les Reguliers entendent les Confeſſions en certains lieux ſeulement, ou en certain tẽps, ou de certaine ſorte de perſonnes: ne peuuent non plus en quelque autre façon limiter ou reſtraindre leurs Pri-

uileges touchant l'adminiſtration des Sacrements.

Ad tertium cenſuit, eiuſmodi facultatem non intelligi tributam Epiſcopis in perſonas nullius Diœceſis.

Au III. Que les Eueſques n'ont point ce pouuoir ſur les perſonnes qui ne ſont d'aucun Dioceſe.

Ad quartum non competere.

Au IV. Que ce pouuoir ne conuient point aux Prelats inferieurs.

Ad vltimum, ius conſernandi Abbatiſſas minimè fuiſſe Epiſcopis per Conſtitutionem attributum.

Au V. Que la Bulle ne donne point pouuoir aux Eueſques de confirmer l'élection des Abbeſſes.

Quæ cùm Sanctiſſimo Domino noſtro relata fuiſſent, eius Sanctitas ſacræ Congregationis ſententiam in omnibus approbauit.

Noſtre Sainct Pere apres le rapport qui luy a eſté fait de tout cecy, a approuué en toutes choſes le iugement de la ſacree Congregation.

R. Card. Vbaldin.
Proſper Fagnanus S. Congr. Sec.

R. Card. Vbaldin.
Proſper Fagnanus Secr. de la S. Congr.

Voyons ce que dit François de Fontaine, en ſes Reſponſes ſur ces trois objections.

I. Que les Reguliers Priuilegiez troublent la Hierarchie de l'Egliſe.

II. Qu'ils raualent l'authorité des Eueſques, & ſe rendent quaſi inſolents à cauſe du pouuoir que leur donnoient leurs Priuileges.

Et III. Qu'ils deſertent les Parroiſſes, & font tort aux Curez, & en ſuitte aux Eueſques.

Les Papes & les Conciles tiennent que les Eueſques & les Curez ſuccedent aux Apoſtres, & aux Diſciples de Ieſus-Chriſt; cela eſt tres-vray, mais auſſi il eſt vray que les Papes, & les Conciles ont employé les Religieux, & les ont comme inſerez dans cette Hierarchie; comme font les Roys, qui outre la milice ordinaire, & qui va au deſpens du Roy, ont des cornettes blanches, où s'aſſemblent les volontaires; qui ſont bien ſouuent ceux qui ſont les premiers aux coups, & moyẽnant qu'ils facent bon deuoir, & ſoient ſous l'authorité du Roy, tout le monde les louë, les aime, & les admire. Outre ceux qui de droict ſont obligez à procurer le ſalut des ames, qui ſont ſous leur charge, Dieu & ſon Vicaire en terre, ont des troupes d'eſlite qu'ils enuoyent au ſecours, & pour mieux s'acquiter de leur charge, ils leurs donnent des priuileges, & des armes pour combattre l'enfer, les pechez, & les malheurs qui accablent les ames! Ce n'eſt pas donc troubler la Hierarchie: mais l'enfler, la ſeruir, la ſecourir, viure & mourir pour ſon ſeruice.

I. Reſponſes à ceux qui diſent, Que les Reguliers Priuilegiez troublent la Hierarchie de l'Egliſe.

O Dieu l'heureuſe choſe quand les Eccleſiaſtiques du Clergé, & les Religieux ſont bien d'accord & de bonne intelligence au ſeruice des ames, qui ont couſté tant de ſang au Fils de Dieu! quand ces Hurs & Ioſués ſouſtiennent les bras des Moyſes! c'eſt à dire des Paſteurs ordinaires auſquels appartient le gouuernement des ames commiſes à leurs charges,

que de bien arriuent de ceſte ſaincte correſpondance & vnanimité ! Mais au contraire que de confuſion en ſort quand ceux qui & par leur caractere ſacerdotal, & par vne vie reglee doiuent eſtre dans l'ordre, s'entre-heurtent ; car ſi le ſel ſe gaſte auec-quoy ſallera-on ? s'il s'altere, auec quoy oſtera-on les corruptions inſeparables des deſordres ? & ſi le niueau n'eſt pas droict, auec quoy reglera-on les dimenſions de l'edifice ? ô que la pauure Egliſe endure bien en ces contraſtes d'autres trenchees que celles que ſouffrit Rebecca par le debat de ſes iumeaux : I'aduoue qu'il eſt mal-aiſé de courir en meſme temps en vne lice ſans ſe heurter: Mais cõme cela eſt facile quand il y a vne barriere qui coupe en long le milieu de la carriere, de meſmeeſt-il aiſe de trauailler ſans conteſtation en ceſte vigne, helas ! où la beſongne eſt ſi ample, & les ouuriers ſi rares, chacun y cherchant ſes intereſts, non ceux de Ieſus-Chriſt, pourueu qu'on ne paſſe point les bornes que le fils de Dieu a preſcrites, &c.

Les premiers honneurs doiuent eſtre rendus aux Eueſques, & les ſeconds aux Curez, cela eſt hors de diſpute ; ce que les Religieux demandent ce n'eſt ny grandeur, ny honneur, ny reuenu, ny ſeance, ny rien qui eſclatte : ils ne demãdent que ſuer ſang & eau, trauailler iour & nuict, ſeruir & conſoler tout le monde, preſcher, confeſſer, viſiter hoſpitaux & priſons; on ne doit pas appeller donc cela, troubler la Hierarchie ? l'Egliſe Orientale n'a iamais eu ceſte creance, veu qu'auiourd'huy meſme on n'y fait quaſi ny Patriarche, ny Archeueſque, ny Eueſque ſinon les Religieux de l'Ordre S. Baſile.

Vn tres-ſçauant Docteur de la faculté de Paris, a remarqué au rapport qu'il fait des Hierarchies du Ciel à celles de la terre, que les Prelats des Religieux ſont en la Hierarchie d'icy bas les Principautez; *Les Cardinaux*, dit-il, *ſont les Seraphins, les Eueſques les Cherubins, les Curez les Archanges, & les Abbez & Superieurs reguliers les Principautez, &c.* *Maucl part. 1. l. 5. c. 5. de Monarchia diuina.*

Mais il eſt à craindre que l'Egliſe ne ſoit comme la pauure Rebecca, qui ſentoit dans ſon ventre deux freres ſe battre furieuſement, & qu'elle ne diſe comme l'Eſpouſe au rapport de ſainct Bernard: *Filij matris meæ pugnauerunt contra me, quia pugnauerunt contra ſe. Si ſic futurum erat quid neceſſe me erat concipere?*

Monſieur l'Eueſque de Bellay au Sermon dixieſme de Sainct Ignace, dict: *Que les rangs* de l'Egliſe militante n'ayent eſté dreſſez ſur les ordres de la triomphante, il n'y a point de doute? la Hierarchie de l'vne eſtant formee ſur le modele de la milice, qui eſt en la montagne du Ciel, entre les habitans de l'eternelle Sion. De plus en ceſte Hierarchie qui contient l'ordre des Paſteurs en l'Egliſe de Dieu, s'adjoignent des troupes de ſecours qui viennent en leur ordre, comme Michel en celle de l'Ange d'Iſraël, & ces troupes compoſent vne eſpece de Hierarchie à cauſe de leur gouuernement particulier, & de l'œconomie ſpeciale qu'elles obſeruent ſous le nom d'Ordres & de Regularité. Et ces compagnies qui ont beaucoup de diſtinctions, mais ſans diuiſion eternelles, & encor ſans ſeparation du corps de

l'Egliſe en general, embelliſſent ceſte eſpouſe de l'Agneau de ces agreables varietez dont l'Eſcriture la rend recommandable, & compoſent ce carquan precieux qui pare de tant de luſtre le col de ceſte chaſte Colombe. Or ſi ie dis que les Ordres reguliers cõpoſent vne Hierarchie particuliere, annexee neantmoins à la generale de l'Egliſe, ce n'eſt pas à dire que les gẽs de religion cõpoſent vne religion nouuelle, quant à la creance, n'y ſoient en cela aucunement differents du reſte des fideles: au contraire cõme leur vie eſt plus exemplaire & plus parfaite, & cõme ils ſont la plus illuſtre portiõ du troupeau de Ieſus-Chriſt, auſſi leur pieté rend leur foy bien plus delicate & plus docile; leurs ames ne trouuãt rien de difficile à croire, pourueu qu'il ſoit auantageux à la gloire de celuy qui les a tiré des tenebres du ſiecle à l'admirable lumiere de la pratique des conſeils, qui les met en eſtat d'acquerir la perfection. Mais i'ay dit qu'ils ſemblent compoſer vne ſorte de Hierarchie à cauſe de leurs exemptions qui les ſouſtraient de la iuriſdiction des Prelats & Paſteurs ordinaires, parce que leur vie eſt ſequeſtree du train des Mondains, & parce que les correſpondances de leur œconomie qui aboutit au S. Siege par les degrez des Superieurs locaux, Prouinciaux & Generaux, eſt vne copie tiree ſur l'Original des Paſteurs parochiaux, Dioceſains, & Metropolitains, ſelõ l'ordre que le Fils de Dieu a eſtably en ſon Egliſe, tout cela aboutiſſant comme à ſon centre, à l'vnité du Siege Apoſtolique de S. Pierre, ſur lequel no-

ſtre Seigneur comme ſur vne roche ineſbranlable, a eſtably ſon Egliſe.

II. Que les Religieux & Priuilegiez raualét l'authorité des Eueſques.

Ie maintiens que c'eſt vne pure calomnie de dire, Que les Religieux, & Priuilegiez raualét l'authorité des Eueſques, & ſe rendent quaſi inſolents à cauſe du pouuoir que leur donnent leurs Priuileges.

Pluſieurs fois il eſt arriué dans l'Egliſe que des bons Prelats ſe ſont eſchauffez & ſe ſont bandez contre les Reguliers, touſiours auec de fort bons pretextes; mais le temps, la patience, la verité, & Dieu, ont tout eſclairci, & remis le calme abbatant les orages; tantoſt les Iacobins ont penſé eſtre engloutis, tantoſt les Cordeliers, tantoſt les autres Mendians, tantoſt les Ieſuites, tantoſt l'Ordre meſme de S. Benoiſt comme eſtant trop puiſſant, & ayant trop long temps manié les clefs de ſainct Pierre.

Certainement encor ſeroit-il bon de voir le plan de ce grand baſtiment, & ſçauoir ſur quoy on fonde ceſte groſſe plainte, la ſource des autres plaintes. Car eſt-ce que les Religieux ont enuie d'enleuer les mitres & les croſſes des Eueſques? eſt-ce qu'ils leur diſputent la ſeance pour tenir le haut de la table, & eſtre au lieu d'honneur? eſt-ce qu'ils preſchent malgré eux dans leurs Dioceſes, & qu'ils facent les petits Monarques dans l'empire d'autruy? aucũ d'eux oyt-il les confeſſions qui n'ait eſté agreé des Eueſques ou de leurs Grands-Vicaires, obſeruant en cela le Concile de Trente? eſt-ce qu'ils ont plus de credit, ou de creance parmy

les peuples, plus les gens à leurs ſermons, & par maniere de dire plus de pouuoir en apparence que beaucoup d'autres? Mon Dieu qu'eſt ce donc, & comment faut-il faire. Si ce ſont perſonnes communes que ces Religieux, on les meſpriſe: s'ils releuent tant ſoit peu, on entre en jalouſie, & reſolument il les faut humilier; en fin qu'eſt-ce qu'ils font qui veritablement rauale le grand pouuoir des Prelats de l'Egliſe? eſt-ce qu'ils ont trop de priuileges & de trop grands pouuoirs d'abſoudre des pechez? eſt-ce qu'ils confeſſent à la quinzaine de Paſques, & donnent la Communion hors mis le iour de Paſques, que les Canons & les Conciles exceptent? eſt-ce qu'on ne viſite pas le ſainct Sacrement dans leurs Egliſes, & qu'on n'entre pas en cognoiſſance de leur regularité? eſt-ce qu'ils ne ſont pas entierement & ſans reſerue, en tout & par tout dependants des Eueſques? eſt-ce qu'ils abuſent inſolemment des faueurs & des priuileges que le ſainct Siege leur a donnees? ou bien qu'ils ne quittent pas l'vſage de leurs priuileges au moindre mot de leur Eueſque, ſe roidiſſant mal à propos contre vne telle puiſſance eſtablie de Dieu?

Si les Religieux ne font rien ſans raiſon, ſans droict, ſans adueu, ſans pouuoir, ie diray dauantage, ſans y eſtre obligez en conſcience, y a-il homme de bon ſens qui le puiſſe treuuer mauuais? que s'ils attentent quelque choſe par deſſus cela, à la verité il n'y a nulle excuſe, rien qui les puiſſe couurir, & il faut les reſſerrer dans les bornes de la raiſon.

Il eſt raiſonnable que chacun defende ſon droict, & que chacun iouyſſe du bien qui eſt à luy, & qui luy eſt bien iuſtement acquis? Il y a tant de ſiecles que les Reguliers ſont en poſſeſſion de leurs priuileges, les laiſſeront-ils perdre, & abolir en vne matinee? Priuileges bien donnez, bien authentiques, donnez par tant & tant de ſi ſaints Papes, receus par tant de ſaints Prelats par tout l'Vniuers, authoriſez par les Roys, émologuez ou ſoufferts par tant de Cours ſouueraines, gagnez à la ſueur de tant de viſages, par l'effuſion de tant de ſang, par des trauaux ſi longs, ſi grands, ſi ſaincts, de tant de grands perſonnages Soleils de leurs ſiecles, faudra-il en vne matinee laiſſer deperir tout cela? Non, car les ſaincts Canons le defendent expres, & fort remarquables, & monſtrent que les Reguliers ne peuuent faire ceſte laſcheté ſans bleſſer leur conſcience, & ce qui importe grandement ſans faire grand tort au Pape, & à l'Egliſe. *l. 1. Decret. Greg. tit. 43. de arbitris c. 5.*

Les Loix meſmes de l'Egliſe paſſent bien plus outre, car elles diſent que quand les Reguliers auroient renoncé à tout cela, tout cela ſeroit nul, & de nulle valeur; bien dauantage ſous peine d'excommunication, on leur defend de n'allener choſe quelconque du temporel, & bien plus du ſpirituel: car ce n'eſt pas aux Religieux à qui on s'en prend à l'heure, mais au Pape, au ſainct Siege, à l'Egliſe, & à l'Antiquité: comme il ſe lit dans le *C. ſi diligenti, de foro competenti.*

C'eſt choſe digne d'eſtre remarquee, de ce

qu'vn grand Prelat dit vn iour à vne assemblee de Prelats, que cet affaire alloit chocquer droit le Pape, & qu'au fonds tout cecy ne portoit qu'à vn schisme & à vne diuision tres-pernicieuse.

Si les Papes qui les ont baillez les ostent, il n'y a qu'à baisser la teste, & à obeïr humblement, & à treuuer tout bon; mais que les Reguliers se degradent eux-mesmes, qu'ils offensent le sainct Siege, qu'ils facent vn si grand tort à des millions d'ames, qu'ils renoncent aux faueurs des Roys, on ne peut bonnement leur donner ce conseil, sur tout quand on considere où tout cecy va aboutir, les motifs que Dieu voit qu'on a en cecy, l'interest que l'Eglise y a, & le salut des ames, & en fin qu'ils sont excommuniez s'ils le font d'eux-mesmes.

Si les Religieux font bien, dequoy se met-on en peine? s'ils font mal, on n'a qu'à commander à leurs Superieurs d'y mettre ordre: s'ils ne font leur deuoir, & qu'il y ait de l'abus, on n'a qu'à vser du pouuoir que Dieu & le Concile donne aux Eueſques, & cela estant où est le mespris, & où le deschet de leurs authoritez?

Quelqu'vn preſche il trop licentieusement, & eschappe-il mal à propos, scandalizant les Eueſques? cela de vray ne se peut excuser; fermez-luy la bouche, ostez-luy la chaire, faites que son Superieur l'enuoye ailleurs, & qu'on chastie son zele indiscret, il n'y a rien de si raisonnable; car s'il y a quelque chose à desir, &

ce n'eſt pas en public où il faille aller proſner cela, & entamer la reputation des Prelats. Leur nom doit eſtre, & leur vie comme vn Soleil qui eſt touſiours couronné de rayons & de gloire: & ne faut iamais eſtre ſi hazardeux que d'interpoſer la Lune de quelque paſſion ou indiſcretion, pour eclypſer ces belles lumieres du monde.

On veut voir ſi le ſainct Sacrement eſt tenu dignement par les Reguliers priuilegez: ſi ce n'eſt que pour cela, l'Eueſque n'a qu'à aller vn iour dire la Meſſe en leur Egliſe, & donner la Communion, il le verra: ſi c'eſt pour autre motif, cela ne ſert de rien à la gloire de Dieu; & puis les Papes, les Conciles, les Canons, la Couſtume, la poſſeſſion y reſiſte. Mon Dieu tant de grands & Saincts Prelats ſont paſſez deuant nous, qui ont laiſſé le monde comme ils l'ont trouué, ont veſcu, & laiſſé viure en paix, ont eſté quaſi adorez des peuples, ont laiſſé vne memoire ſi douce & pleine de benedictions, Qu'eſt-il arriué de nouueau, qu'il faille pour cela remuer le ciel & la terre? Pluſieurs grands Eueſques ſont paſſez iuſques là, qu'ils ont dit, que s'ils n'eſtoient aſſiſtez des Religieux, ils quitteroient infailliblement & la Mitre & la Croſſe, eſtant l'Eueſché vne charge qu'à peine vn Ange porteroit ſans frayeur, comme dit le Concile.

Quand quelqu'vn eſt ſi oſé que de trouuer à redire au pouuoir qu'ont nos Roys tres-Chreſtiens, & l'Egliſe Gallicane, nous auons couſtume de reſpondre, que pour auoir infiniment

obligé le S. Siege, & les vrais François verſé tant de ſang pour la manutention de l'Egliſe, ils ont tres-bien merité ces faueurs, & en ſont en tres-iuſte poſſeſſion, & qu'on ne les peut point debattre iuſtemẽt. Permettez moy donc que ie die à proportion, que les anciens Religieux ont eſſayé de ſeruir l'Egliſe vniuerſelle, & l'Egliſe tres-Chreſtienne auec tant de fidelité, tant de trauaux, tant de ſang, & tant de vies perduës, que les Papes & les Roys ont iugé à propos de recognoiſtre leurs bons & agreables ſeruices, par quelque douceur, & quelque priuilege. Il ne faut que lire nos Annales de France, on verra ce que ie n'oſe dire, & que la modeſtie ne me peut pas permettre.

3. Que les Religieux deſertent les Parroiſſes, & font tort aux Curez, & en ſuitte aux Eueſques.

Mais, dit-on, les Religieux deſertent les Parroiſſes, & font tort aux Curez, & en ſuitte aux Eueſques. Tous les premiers remuëmens & torrens ſont emanez de ceſte ſource, & tous les coups de tonnerres & les eſclats ſont ſortis de ceſte nuee? car à vray dire, ce ſont quelques vns des Curez qui ont tant & tant tonné, qu'en fin ils ont eſtonné quelques vns des Eueſques. Ils ont couché ſur le tapis le rabais des puiſſances Eccleſiaſtiques, le raualement du pouuoir des Ordinaires, ont cité quelques petits Canons des Conciles Prouinciaux, fait ſonner bien haut le mot de *Proprius Sacerdos*, fait grand force ſur ce mot d'*agnoſcere vultum pecoris ſui*, preſſé bien fort la ſucceſſion aux ſeptante-deux Diſciples qu'ils repreſentent, deploré la ſolitude de leurs Parroiſſes, & la grãde Meſſe, l'imputant aux Religieux qui

attirent tout à eux, repreſenté que la Hierarchie ſe diſſipoit miſerablement, & allegué tout plein d'autres inconueniens.

Quand à la repreſentation des ſeptante-deux Diſciples, le bon ſainct Vincent qui l'a faite des Religieux de ſon ordre, a fait iuger à pluſieurs, qu'elle conuient mieux aux Religieux qu'aux Curez. 1. *Miſit eos binos & binos*: cela vient mieux à deux Religieux, qui ne vont qu'accouplez, qu'aux Curez qui ſont touſiours tous ſeuls, & chacun n'a ou ne doit auoir que ſa Cure. 2. *Miſit eos prædicare*: Eſt-ce pas là le meſtier ſacré des freres Preſcheurs, que le S. Siege a qualifié du nom honorable de *Prædicatores verbi Dei*? 3. *In omnem ciuitatem & locum, &c.* Voilà qui eſt bon pour des Religieux qui ont pour cloiſtre tout le monde, non pas pour ceux qui ſont liez à vne Parroiſſe. 4. *Nolite portare ſacculum, neque peram, neque pecuniam in zonis, &c.* cela eſt net pour les Religieux. 5. *Neque baculum, neque calceamenta, &c.* cela eſt clair comme le iour. 6. *Ego mitto vos ſicut oues in medio luporum.* Croyez que ces benefices là ne ſont pas gueres recherchez: & voilà cependant l'ambition la plus haute des Saincts Religieux, qui ſont bien ſouuent plus Martirs que Confeſſeurs. Auſſi, dit S. Thomas, les Curez ſeront les premiers Diſciples & les Religieux les ſeconds: car de fait Ieſus-Chriſt les enuoya à deux fois, les vns apres les autres.

Quant à la plainte des Curez que leurs Parroiſſes ſont deſertes, qu'on ne va plus à leurs ſermons, que les Religieux deuorent tout,

comme il ſe voit en leurs Egliſes qui regorgent des peuples, pendant que les Parroiſſes ſont deſertes, au grand meſpris de la Hierarchie de l'Egliſe:

Maiſtre René Benoiſt diſoit, que Dieu auoit enuoyé les Religieux au monde pour eſueiller les Curez qui dormoient ? Et certes ce ſont les motifs que les Papes donnent dans leurs Bulles des priuiléges, qui meritent d'eſtre leuës, & bien peſees, auec eſprit de reſpect & de pieté. Dieu le monſtra luy-meſme au Pape Innocent III. quand il luy monſtra l'Egliſe qui s'en alloit prendre coup, & S. Dominique & S. François, qui l'eſpauloient ſi heureuſement, qu'ils la tindrent ſur pied, & la remirent en ſon aſſiette.

Ce ne ſont donc pas les Reguliers priuilegez qui deſertent les Parroiſſes, puis qu'ils eſueillent les Curez: Et pleuſt à Dieu que tous les Curez remblaſſent à ce Curé d'vne Parroiſſe de Paris, qui dit; Faiſons mieux que les Religieux, & croyez-moy que les Religieux auront plus de peur des Curez, que les Curez des Religieux. Le monde ſuit la vertu, ou l'opinion de la vertu, ou tous deux enſemble: ce que nous deuons faire, les Religieux s'efforcent de le faire; efforçõs-nous de faire ce qu'ils font, & leurs Maiſons ſeront plus deſertes que les noſtres; ornons bien nos Egliſes, cõme ils font, faiſons des ſermons ſçauãs & deuotieux, qui edifient bien nos peuples; faiſons ce que nous diſons; cultiuons les ames de nos Parroiſſiens; choiſiſſons de bons Preſtres, &

de bonnes mœurs; que tout aille par ordre en nos Egliſes; mettons nos intereſts aux pieds du crucifix, c'eſt le plus puiſſant moyen de nous defendre, & nous maintenir en nos droicts; en ce cas là il ne faut rien craindre; autrement faire tant de bruit, & ne faire que crier ſans ceſſe, & ne jouër que d'excommunications, & vſer de menaces, tout cela ne fait que du bruit & point de fruict; & les eſprits ſont ainſi faits, qu'ils s'effarouchent pluſtoſt par cela qu'ils ne s'adouciſſent, & remettent au trac de l'ançienne pieté Gallicane.

Auſſi les Reguliers n'ont pas perdu leur temps, ny fait grand tort à ceux qui leur font l'honneur de les employer, ny de vray ne ſont pas à rebuter encores. Certainement il a pleu à l'infinie bonté de Dieu de ſe ſeruir d'eux pour planter, ou la foy, ou la pieté excellente quaſi par tout l'vniuers. Eſt-il pas vray que ce fut ſainct Bernard qui fit fleurir la Champagne, ſainct Colomban la Bourgongne, S. Martin la Touraine, S. Anſelme la Normandie, S. Dominique le Languedoc & la Guyenne, S. Vincent la Bretagne, S. Thomas & S. Bonauenture, & le Roy S. Louys la France, S. Auguſtin Moyne toute l'Angleterre, & de noſtre temps ſont-ce pas eux qui ont arboré la Croix de Ieſus-Chriſt dans tous les nouueaux mondes? & à l'heure que ie parle eux qui la plantent au cœur de l'Ethiopie, dans la Perſe, dans l'Orient, par toutes les quatre parties du monde? Peuuent-ils pas bien ayder à l'entretenir, puis qu'ils ont ſué ſang & eau pour la planter, l'ar-

rouſant de leurs larmes & de leur ſang propre, & la ſeellant de leur vie & de leurs propres teſtes? Pour vn peu de ie ne ſçay quoy, faut-il, helas! perdre l'occaſion de tirer d'eux tant de ſignalez ſeruices, ſous couleur de quelque petite indiſcretion de quelque homme emporté de ſon zele? ce qu'on y peut deſirer, peut-on pas l'y apporter, ſans tant de tintamarre? O Dieu! il y a tant d'habominations au monde, qu'on voit tous les iours, & on ne ſonne mot, & à peine cela nous touche-il: & il ſemble que tout conſiſte à terraſſer les Religieux, comme ſi cela eſtant fait, on deuoit auſſi-toſt voir la vertu menee en triomphe. Que pleut-il au ciel qu'il ne tint qu'a cela! & pleut-il à Dieu que ce ne fuſt que pour vn pur zele du ſeruice de Dieu, que tout cecy ſe remuë. Si chacun deuoit mettre de ſon coſté ſes plaintes, mon Dieu quel terrible diſcours! mais jà à Dieu ne plaiſe que ce malheur arriue, vaut bien mieux ſe taire & trauailler en ſilence & en humilité. *Bona facere & mala pati Apoſtolicum eſt*, diſoit ce grand S. Bernard.

Ce qui eſt fort à peſer, c'eſt qu'on n'attaque pas en cecy les Reguliers, mais les priuileges, mais les Papes qui les donnent, mais l'authorité du S. Siege, mais l'vnité de l'Egliſe, (car tout cecy va aboutir à vn grand partage) mais les Conciles generaux, les Saincts canoniſez, la doctrine generale de l'Egliſe receuë de tout l'Vniuers, & practiquee par tant de ſiecles, & iugee par tant d'Arreſts, & tout cecy pour vn poinct d'honneur & de pouuoir, & pour vn ſujet que tant de grands Car-

dinaux bien ſages, tant de ſaincts & venerables vieillards, qui auoient blanchy dans le gouuernemẽt de l'Egliſe, n'ont iamais voulu remuer.

L'annee 1255. ou enuiron, du temps de ſainct Louys, M. Guillaume de Sainct-Amour, & vn Sigerius, auec quelques autres Bacheliers, cõpoſerent vn liure où ils mirent de mot en mot tout ce que maintenant on objecte aux Reguliers, & encores pis: mais l'annee 1259. cét orage ſe creua, & ces deux Ordres de Religieux demeurerent en paix. Ce qui nous fera mettre icy pour concluſion les Theſes que S. Thomas defendit lors publiquement, & qui furent cauſes que leurs aduerſaires ſe rendirent à la verité: Theſes qui ſe trouueront ſemblables aux queſtions qui s'agitent auiourd'huy contre les Reguliers & priuilegez.

1. *Cum miſit Deus Apoſtolos* 12. *&* 72. *diſcipulos, dedit illis facultatem alios mittendi, ſicut fecit S. Paulus* 1. *Cor.* 4.

2. *Multo meliùs poteſt Papa, & Epiſcopus delegare alios, & mittere in vineam Domini, quam Parochus.*

3. *Minores Angeli in cœleſti Hierarchia, mitti poſſunt à ſuperioribus, & eadem planè opera exercent, ideoque dicuntur Seraphin & Cherubin, quia eorum opera exercent; ſic in Hierarchia Eccleſiaſtica.*

4. *Papa non deſtruit Eccleſiaſticam Hierarchiam cum mittit Monachos ad Prædicandum: quod enim poteſt inferior, vt Curatus, concedere, committendo curam alicui, hoc poteſt eius ſuperior vt Epiſcopus, & Papa.*

5. *Papa in hoc non facit contra Decreta Canonum,*

nec contra statuta sanctorum, quod si daretur eum facere contra verba statutorum, certum est eum seruare intentionem statuentiũ, quæ est vtilitas Ecclesiæ.

6. *Quæ sunt de iure positiuo, relicta sunt sub Papa dispensatione, vt est hoc de quo quæritur, nempe mittere Monachos ad Prædicationes & Confessiones audiendas.*

7. *Quisquis Papæ, vel Episcopo suo, vel alicui eius vicem habenti confessus est, ille confessus est proprio sacerdoti.*

8. *Cum Episcopus subditum sacerdotis absoluit per se, vel per alium cui commisit; tum Sacerdos parochialis, ita debet se reputare cognoscere eum, ac si sibi confessus esset. Nam cognoscere potest aliquem aut ex propria confessione, aut ex sententia superioris, an sit dignus communione.*

9. *Licet concedatur posse aliquod malum oriri ex hoc quod aliquis non confitetur Parocho suo; tamen multo plura, & maiora mala noscuntur, si quis cogatur necessariò illi confiteri, vt patet experientia.*

10. *Quicquid sancti Doctores, & Canones videntur dicere de Monachis quorum officium esse dicitur magis plangere, quam docere, hoc dicitur de Monachis illis qui nec sacerdotes erant, neque Diaconi, sed solitarij, & Heremitæ, non de iis qui ad hoc vocati sunt; & qui non ex propria authoritate id faciunt, sed ex commissione Prælatorum.*

11. *Etiam si daretur duos tantum ordines à Domino esse institutos qui possent propria authoritate prædicare, &c. posset tamen Ecclesia tertium statuere ordinem eorum qui possent propria authoritate prædicare (multo magis eorum qui ex commissione) sicut in primitiua Ecclesia fuerunt tantum duo Ordines*

ſacri, ſcilicet Præsbyteri, & Diaconi, & tamen poſtea Eccleſia, minores ordines ſtatuit.

12. *Quidam à confeſsione deſiſterent, niſi poſſent alijs quam ſuis ſacerdotibus confiteri propter multas cauſas.*

13. *Ex communi conſuetudine Orientali Eccleſiæ, omnes fere Monachis confitentur.*

14. *Quidam nouellum ſibi ſtatuentes errorem in tantam prorumpunt audaciam, vt aſſerant non poſſe per Epiſcopos Religioſos prædicta committi, abſque voluntate Parochi; & quod perniciosius eſt, non poſſe hoc aſſerunt concedi per priuilegium ſedis Apoſtolicæ.*

15. *Optime ait S. Dionyſ. Eccl. Hier. c. 6. ſummus Sacerdos per ſuos miniſtros, aut ſacerdotes purgans, aut illuminans, ipſe dicitur purgare, & illuminare, ergo & Epiſcopus eodem modo, qui autem facit per alium, per ſeipſum facere poteſt.*

16. *Blaſphemiæ vicinum eſt dicere, quod Epiſcopus non poſsit vſum clauium exercere in quemlibet ſuæ Diœceſis, ſicut & Chriſtus poſſet.*

17. *Poteſt inſtitui religioſos ad ſubueniendum pauperibus in neceſsitatibus corporis, ergo multo magis poteſt inſtitui ad ſubueniendum animabus per Prædicationes & Confeſsiones.*

18. *Quod poteſt inferior, poteſt etiam ſuperior: quod ergo poteſt Curatus, poteſt Epiſcopus, & poteſt Papa. Cui, vt ait Cyrillus, omnes iure diuino caput inclinant.*

19. *Alij gubernationes, alij opitulationes, inquit Apoſt. 1. Cor. 12. Opitulationes ſunt ij qui ferunt opem maioribus vt Titus Apoſtolo, Archidiaconi Epiſcopo, &c. hoc autem non deſtruit Hierarchiam.* Opuſ. 14. ca. 24.

Opuſ. 15. c. 3. 20. *Alter alterius membra, & vnum Corpus in Chriſto.* Rom. 12. *Manifeſtum eſt quod Eccleſiaſticæ vnitati derogat, quicunque religioſos impedit, ne docere poſsint, &c.*

Ibid. c. 3. 21. *Qui Romæ Eccleſiæ Priuilegium ab ipſo ſummo omnium Eccleſiarum capite traditum auferre conatur; hic proculdubio in hæreſim labitur, vt dicitur decretis dist. 22. c.* omnes, *& à S. Ambroſio qui*

lib. 3. de ſacram. cap. 1. *ait ſe in omnibus ſequi Magiſtram ſanctam Romanam Eccleſiam.*

C'eſt le Pape Nicolas II. qui parle contre ceux de l'Egliſe de Milan qui entroient en competence auec Rome, & vouloit marcher du pair auec l'Egliſe Romaine, ce que S. Thomas applique auſſi au poinct de queſtion.

22. *Ab Apoſtolis 7. Diaconi inſtituti fuerunt qui erant in ſtatu perfectionis, nam relictis omnibus ſecuti erant Chriſtum. Ab horum exemplo omnes re-*

Opuſ. 14. ca. 2. *ligiones deriuatæ ſunt. Quemadmodum ego Apoſtolis Epiſcopi, diſcipulis Parochi, ſic Diaconis Religioſi ſucceſſerunt.* Voilà vne partie des Propoſitions que ſainct Thomas defendit à Paris publiquement, & auec vn tel eſtonnement de toute l'Vniuerſité, qu'il n'y eut ſi hardy qui oſaſt plus remuer ceſte pierre.

Voyla ce qui fut imprimé en faueur des Reguliers exépts, pour faire recognoiſtre de tout le monde le droict de leurs exemptions, & leur pouuoir d'ouyr les confeſſions : & monſtrer que les Eccleſiaſtiques Seculiers eſtoient le bras droict de l'Egliſe, & les Reguliers le gauche, dont le Pape eſtoit le Chef : & ne troubloient point la Hierarchie de l'Egliſe.

Et que tout ce qui ſe diſoit à preſent des Reguliers auoit eſté dit par leurs contraires dez l'an 1225. du temps du Roy ſainct Louys. Mais tout cela ne peut diuertir ladite Aſſemblee Generale du Clergé de faire publier ceſte ſuiuante Declaration ſur les Entrepriſes deſdits Reguliers, & ſupplier ſa Saincteté de l'auoir agreable.

Declaratiõ de l'Aſſemblee generale du Clergé de France, ſur ce qui eſt à obſeruer, ſous la conduitte de Meſſieurs les Eueſques, par les Reguliers & autres exempts.

LA paix ayant eſté laiſſee à l'Egliſe, comme vn don ineſtimable de celuy qui ne luy a pas refuſé ſon propre ſang, y a produit des effects ſi neceſſaires pour la conſeruation & augmentation de la Foy, que l'on peut dire auec verité, que c'eſt elle qui a maintenu & affermy la concorde des fideles, quand tous vnanimement portez, comme dans vn meſme vaiſſeau, ont ſeulement trauaillé auec intelligence, humilité & obeïſſance à l'execution des choſes qui leur eſtoient commandees par ceux qui eſtoient eſtablis de Dieu pour les gouuerner. Et neantmoins nous entendons auec deſplaiſir, par les plaintes generales de ce Royaume, que ceſte paix eſt iournellement violée & interrompuë par infinies entrepriſes qui ſe font contre l'Ordre Hierarchique de l'Egliſe, & la puiſſance & authorité des Eueſques. Et ce qui nous touche plus ſenſiblement, c'eſt que les autheurs de telle Anarchie & confuſion, ſont ceux qui par vn vœu volontaire, ſe ſont plus eſtroittement obligez à l'obſeruance d'vne religieuſe deuotion & charité: cõme ſi le droict de naiſſance Chreſtienne, & de police Eccleſiaſtique qui les ſouſmet par Ordonnance di-

uine à l'authorité des Prelats Apoſtoliques & Hierarchiques, eſtoit ſupprimee par vne profeſſion particuliere de vie reguliere. Car quād bien certaines conſiderations fondees ſur le malheur du temps, auroient ſemond les Princes de l'Egliſe, à leur octroyer quelques faueurs pour plus courageuſement ſeconder les deſſeins de ceux deſquels ils eſtoient employez comme ſubſidiaires : ce n'a pourtant iamais eſté leur intention, ny la volonté de ceux qui premiers ont obtenu tels priuileges, de rien deſtruire en la maiſon de Dieu. Ceux-cy au contraire, comme s'ils viſoient pluſtoſt chacun à l'auancement de ſon Ordre, qu'à l'honneur & à la gloire generale de l'Egliſe; ont ſemblé vouloir au preiudice de la concorde & Hierarchie d'icelle, eriger dans la poſſeſſion de Dieu, Autel contre Autel, Sacrifice contre Sacrifice, ſans que la voix du Paſteur aye eſté entenduë de ceux qui ne pouuoient deſobeïr ſans ſacrilege, ny contredire ſans impieté. Difficilement euſſions nous peu croire que des ames Chreſtiennes, qui volontairement ſe ſont ſoumiſes à la puiſſance d'vn Superieur arbitraire, euſſent voulu deſobeïr à ceux, à qui par le Commandement de Dieu & diſpoſition de l'Ordre Eccleſiaſtique, ils doiuent obeyſſance. Encores moins que ceux, qui par leurs vœux & profeſſions, donnent demonſtration d'humilité interieure, euſſent voulu ſe contredire par vne ſi manifeſte attribution de puiſſance independante de l'ordre eſtably de Dieu. Nous euſſions neantmoins taſché de couurir

du ſilence, ou par interpretation charitable, les effects qui pouuoient auſſi bien s'attribuer à affection & à zele qu'à entrepriſe, n'eſtoit que le ſcandale trop euident, & irreuerence de quelques particuliers, ont apporté vn notable dommage aux ames qui nous ſont commiſes. Le bon accueil que nous auons fait iuſques icy à toutes Congregations religieuſes, les peut aſſeurer que nous ne manquerons iamais de les fauoriſer, maintenir & aſſiſter, tant que nous verrons que pour auancer leurs Ordres, ils n'apporteront aucun deſordre à l'Egliſe: mais auſſi peuuent-ils bien croire, que comme il y va de l'honneur de Dieu, du repos de tout l'Ordre Eccleſiaſtique, que toutes choſes ſe conduiſent & gouuernent, ſans faire preiudice à la Hierarchie, de tout temps eſtablie: auſſi ſommes-nous obligez d'obuier aux abus que commettent certains Religieux, qui non contents de s'eſtre ſouſtraits de la Iuriſdiction ordinaire, ſous ombre de priuileges & exemptions, bien ſouuent imaginaires & ſubrepticement obtenuës, entreprennent outre cela ſur la charge des Eueſques & de tous autres Eccleſiaſtiques, ſoit pour l'adminiſtration des Sacrements, ſoit pour toute autre fonction Eccleſiaſtique, qui eſt en effect renuerſer l'ordre de l'Egliſe, & ruiner la dignité Epiſcopale. C'eſt pourquoy deſirants apporter le remede, & couper la racine à ces deſordres, nous auons iugé à propos de dreſſer ceſte Declaration, afin que les Reguliers contenus en leur deuoir, & les Eueſques & tous autres Eccleſiaſti-

ques estants libres en l'exercice de leurs charges, l'on puisse voir en bref la police de l'Eglise restablie, & l'authorité des saincts Canons maintenuë & conseruee.

Les Euesques visiteront dans leurs Dioceses les Monasteres les lieux pretendus exempts de leur Iurisdiction.

1. Le Sainct Sacrement de l'Autel estant le plus precieux gage, & le plus riche dépost que nous ayons en l'Eglise, le soin & la visite en est reseruee au plus digne Ministre d'icelle, qui est l'Euesque, lequel pourra toutesfois & quantes que bon luy semblera, le visiter dans les Monasteres, & autres lieux de son Dioceese pretendus exempts de sa Iurisdiction, à laquelle visite seront tenus d'assister tous les Religieux, ou autres Ecclesiastiques, & de luy rendre compte des defauts qui s'y trouueront. Pourra aussi ledit Euesque faire la visite des saincts Huiles des infirmes, qui se gardent ordinairement dans leurs Eglises, des Reliques, Images, & Ornements des Fons & Confessionnaux. Et au cas que le tout ne soit en bon estat, lesdits Religieux seront tenus de faire ce qui leur sera sur ce prescrit & ordonné par l'Euesque.

Que l'Ordonnance d'assister de trois Dimanches l'vn à la Messe Paroissiale sera soigneusement gardee.

2. La necessité qu'ont les Oüailles d'entendre la voix de leur Pasteur, & le Pasteur de cognoistre les defaux de ses Oüailles, ayant donné sujet à l'Eglise d'ordonner que le peuple assisteroit au moins de trois Dimanches l'vn à sa Messe Paroissiale, ceste Ordonnance doit estre soigneusement gardee, tant pour rendre ce que l'on doit à sa propre Eglise, que pour y entendre le Prosne, contenant l'instruction & deuoir du Chrestien, la publication des Festes, des Ieusnes, des Monitions, & autres choses

qu'on eſt obligé de ſçauoir, & qui s'apprẽnent eſdits Proſnes. C'eſt pourquoy il eſt defendu aux Religieux de preſcher ny enſeigner aucune doctrine, ny donner aucun conſeil contraire à cela. Et afin que le peuple n'ait ſujet ny pretexte de n'aſſiſter à ſa Meſſe de Paroiſſe, eſt defendu auſdits Religieux de preſcher, faire proceſſions, tenir congregations & aſſemblees publiques en leurs Monaſteres, aux heures & durant que ſe dit ladite Meſſe Paroiſſiale.

Defenſes aux Religieux de preſcher & faire proceſſion &c. durant la Meſſe Paroiſſiale.

3. Se gliſſant vn abus trop ordinaire en pluſieurs endroits, par le peu de ſoin que l'on a de s'enquerir de la qualité de ceux qui veulent celebrer la Meſſe, il eſt tres-neceſſaire d'y pouruoir. Et pour obuier aux inconuenients qui en arriuent ordinairemẽt, les Religieux ne pourront permettre de dire la Meſſe dans les Egliſes de leurs Monaſteres, Maiſons & Congregations, à aucuns Preſtres d'autres Dioceſes, de quelque qualité qu'ils ſoient, s'ils n'en ont la permiſſion par eſcrit de l'Eueſque Dioceſain, ou de ſon grand Vicaire, ou s'ils ſont paſſagers, lettres teſtimoniales & commendatrices autentiques de leurs propres Eueſques, leurs Vicaires ou Superieurs.

Les Preſtres qui iront hors leurs Dioceſes ne ſeront receus à dire la Meſſe qu'apres auoir monſtré la permiſſion qu'ils en ont de leur Eueſque.

4. L'Egliſe ayant ſainctement & expreſſément enjoinct à vn chacun de ſe rendre à la Feſte de Paſques en ſon Egliſe Paroiſſiale, pour y faire le deuoir de bon Chreſtien: Conformément à ce precepte il eſt enjoinct à toutes perſonnes de ſe confeſſer & communier, au moins à Paſques, en ſa propre Paroiſſe, auec deffenſes à tous Religieux & autres exempts,

Defenſes à tous Religieux & autres Exẽpts, de receuoir aucunes perſonnes en leurs Egliſes à la Confeſſion

& Communiõ, depuis le Dimanche des Rameaux, iusques au Dimanche des Octaues de Pasques.

de receuoir aucunes personnes dans leurs Eglises à la Confession, ny leur donner la Communion, depuis le Dimanche des Rameaux iusques au Dimanche de l'Octaue de Pasques inclusiuement, ny d'enseigner au peuple aucune doctrine à ce contraire. Et afin que ceste Ordonnance soit notoire à vn chacun, les Curez seront tenus d'exhorter sur ce sujet leurs Paroissiens, & leur monstrer cõme par les saincts Canons, Decrets & Constitutions de l'Eglise, ils sont obligez d'y obeyr: Si neantmoins quelqu'vn meu de deuotion, ou pour quelqu'autre consideration, desiroit aller ailleurs qu'en sa Paroisse, il sera tenu d'en prendre la permission par escrit de l'Euesque Diocesain, son grand Vicaire, ou de son Curé, à la charge qu'il luy rapportera vne attestatiõ valable du lieu où il aura esté cõfessé & receu la sainte Cõmunion.

Nul ne pourra confesser sans la permission de l'Euesque Diocesain.

5. Le Sacrement de Penitence estant vn des plus importants que nous ayons en l'Eglise, le choix des personnes qui sont employees à ce ministere, doit particulierement appartenir à ceux ausquels l'authorité de lier & deslier a esté donnee de Dieu, qui sont les Eueſques. C'est pourquoy aucun ne soit si temeraire de s'entremettre en ceste fonction, sans auoir la permission par escrit de l'Euesque Diocesain, ou de son grand Vicaire. Et les Religieux, quoy qu'exempts de sa Iurisdiction, ne pourront confesser que prealablement ils n'ayent suby son examen, & ne soient approuuez de luy ou de son grand Vicaire, de la volonté desquels dependra de leur permettre de confesser pour

Les Religieux quoy qu'Exẽpts de la Iurisdiction Episcopale ne pourrõt confesser sans auoir suby son

vn

vn temps, ou pour touſiours. Et meſme les Superieurs des Conuents, ne pourront admettre aucun de ceux qui ſont ſous leur charge, a confeſſer, ſans les auoir preſentez à l'Eueſque, & ſans auoir ſon approbation par eſcrit, qui leur ſera baillee gratuitement.

examen, & pris pouuoir de l'Eueſque ou de ſon grãd Vicaire.

6. Et d'autant que bien ſouuent les Religieux obtiennent des Indults & Priuileges de ſa Saincteté, en vertu deſquels ils s'ingerent, ſans la permiſſiõ de l'Eueſque Dioceſain, d'abſoudre de l'hereſie, autres cas reſeruez au Pape & aux Eueſques, diſpenſer des irregularitez : Declarons que leſdits Religieux ne pourront abſoudre deſdits cas, ny diſpenſer d'irregularité, ſans auoir auparauant monſtré leurs Indults audict Eueſque Dioceſain, & ne pourront s'en ſeruir qu'apres que les Eueſques les auront recognus pour bons & valables. Ne pourront auſſi donner pouuoir à aucũ Preſtre d'abſoudre des ſuſdits cas, quoy qu'ils alleguent en auoir eu le pouuoir, en vertu de l'eſtabliſſement & fondation de leur Ordre, Confrairies & Congregations. Exceptons neantmoins de cette Ordonnance les Indults ſecrets de la Penitencerie de Rome.

Les Religieux ne pourront vſer de leurs Indults & Priuileges, qu'apres auoir eſté recogneus par les Eueſques bons & valables.

7. Aucuns Preſtres reguliers ou ſeculiers, ne ſeront admis à confeſſer dans les Egliſes de la ville ou de la campagne, ſans l'approbation par eſcrit du Dioceſain, laquelle ils ſeront obligez de monſtrer aux Curez des lieux où ils voudront confeſſer : outre laquelle approbation ils prendront le conſentement du Curé, ſi l'Eueſque ou ſon grand Vicaire, pour certai-

Tous Preſtres, Reguliers ou Seculiers, ne pourront eſtre admis à confeſſer, dire la Meſſe & preſcher, ſans

approbatiõ de l'Eueſque ou de ſon grand Vicaire.

nes conſiderations n'en ordonnent autrement: la meſme choſe ſe prattiquera pour la celebration de la Meſſe, & de la Predication: Comme auſſi leſdits Religieux ne pourrõt faire aucun mariage dans leurs Egliſes ou ailleurs, ſans la permiſſion du Curé.

Religieux & Religieuſes ne ſeruiront de Parrains ou Marraines.

8. Eſt deffendu à tous Religieux ou Religieuſes, de ſeruir de Parrains ou Marraines.

Publicatiõ d'Indulgẽces, eſtabliſſement de Confrairies, & Congregations, ne ſe feront ſans auoir la permiſſiõ par eſcrit de l'Eueſque.

9. Il eſt deffendu à tous Religieux & autres, de publier aucunes Indulgences, eſtablir Confrairies, ny Congregations dans les Egliſes ny ailleurs, expoſer nouuelles Reliques & Images pour eſtre venerées, ſans la permiſſion par eſcrit de l'Eueſque Dioceſain. Et quand il plaira à Dieu, témoigner à quelque maiſon reguliere, les effets de ſes graces extraordinaires par quelques miracles, ils ne les publieront au peuple, ſans prealablement en auoir auerty l'Eueſque, ſon Official, ou grand Vicaire, lequel en fera procez verbal ou informatiõ, pour ſur icelle ſuiure ce qui ſera preſcrit & ordõné.

Des enterrements.

10. La police Eccleſiaſtique, ayant eſtably les Egliſes Parroiſſiales, pour y receuoir & diſtribuer les Sacremẽs aux fidelles pendãt leur vie, la meſme n'a pas voulu les en exclurre apres leur mort, iugeant raiſonnable, que comme les ames y ont pris la naiſſance ſpirituelle, auſſi les corps y ioüiſſent du repos, & receuſſent la ſepulture. C'eſt pourquoy ſuiuans la meſme police, nous voulons que les corps de ceux qui viendront à deceder, ſoient enterrez en leurs Parroiſſes, ſans qu'ils puiſſent eſtre tranſportez ailleurs, qu'auec la permiſſion des Curez: ny meſme les Religieux ne pourront enterrer

les corps des decedez, ſi ce n'eſt que leur volonté paruſt telle par leur teſtament: ſans qu'il ſoit permis auſdits Religieux, de porter l'Eſtolle hors de leurs Monaſteres, ſi ce n'eſt que de tout temps la ſepulture de la famille ait eſté audit Monaſtere, & ſans qu'autre que le Curé ou ſon Vicaire puiſſe faire l'enleuement des corps. Et pour cét effet ſera entierement obſeruée la Clementine *Dudum, de ſepulturis.* Comme auſſi leur eſt deffendu ſur les peines portées par le Chapitre, *Periculoſum*, d'induire ou perſuader aucunes perſonnes pour quelque occaſion que ce ſoit, de choiſir leurs ſepultures dans leurs Egliſes.

11. La charge de preſcher appartenant ſpecialement à l'Eueſque comme ſon principal miniſtere, il eſt obligé d'y ſatisfaire le plus ſouuent qu'il luy ſera poſſible, ſi ce n'eſt par luy, du moins par ceux qu'il employera en cette fonction. C'eſt pourquoy il eſt deffendu à tous Religieux, exempts ou non exempts, de preſcher dans aucunes Egliſes, ſans permiſſion & miſſion de l'Eueſque Dioceſain, meſme dans les Egliſes de leurs Monaſteres, ſans ſon approbation & benediction. Ce que meſme ils n'entreprendront de faire, ledit Eueſque Dioceſain y cõtrediſant, quelques priuileges qu'ils puiſſent alleguer. Ne pourront auſſi preſcher dans les Monaſteres, les iours que l'Eueſque preſchera: & arriuant que pour grandes & notables conſiderations, ou pour cauſe de Proceſſions, ou Aſſemblées publiques & extraordinaires, les Eueſques euſſent volonté de faire

Defenſes aux Religieux, tant exempts que non exempts, de preſcher ſans approbation de l'Eueſque Dioceſain.

preſcher en leur preſence dans leſdits Monaſteres, il ſera en leur liberté de choiſir telles perſonnes que bon leur ſemblera. Et parce que les Predications de l'Aduent, Careſme, & Octaue du S. Sacrement, ſont plus ordinaires & importans que les autres, le choix en appartiendra ſpecialement à l'Eueſque, ou à ſon grand Vicaire, encores que pour la plus grande commodité du peuple, telles Predications ſe facent dans les Egliſes ou Conuents deſdits Religieux.

Des Predication de l'Aduent, Careſme, & Octaue du S. Sacrement.

12. Leſdits Exempts & autres Predicateurs, s'abſtiendront en preſchant de rien enſeigner au peuple contre les SS. Decrets, Conciles Generaux ou Prouinciaux, & Ordonnances des Eueſques Dioceſains, leurs Statuts Synodaux, Monitions, Cenſures, & autres choſes qui regardent leur authorité. Et quand ils le feront, ou qu'ils preſcheront choſes ſcandaleuſes parmy le peuple, ils ſerõt tenus d'en reſpondre pardeuant leſdits Eueſques, qui par leur authorité les pourrõt corriger & chaſtier.

Predicateurs qui preſcherõt choſes ſcãdaleuſes, ſeront tenus d'en reſpõdre deuant l'Eueſque Dioceſain.

13. Et parce que les Communautez Religieuſes, qui ſe pretendent Recteurs ou Curez primitifs, deputent biẽ ſouuent aux quatre Feſtes annuelles quelques Religieux ou autres perſonnes, qui en tels iours ſolemnels confeſſent, adminiſtrent les Sacremens, font les Proſnes, fulminẽt Monitoires, publient Bans toutes leſquelles fonctions eſtans pures Curiales, leſdits Religieux ou autres ainſi deputez, ne les pourront exercer, que premierement ils n'ayent eſté preſentez à l'Eueſque, ou ſon grand Vi-

Des Communautez Religieuſes qui ſe pretendent Curez Primitifs.

caire, & par luy examinez & approuuez.

14. La collation des Ordres eſtant vn droict purement Epiſcopal, il eſt expreſſément defendu à toute ſorte de perſonnes, quelques priuileges qu'ils puiſſent alleguer, de conferer la Tonſure, ny les Ordres mineures ; non pas meſme de pouuoir faire le choix d'vn Eueſque pour faire les Ordres ſacrez, ou autres fonctions Epiſcopales dans leurs Monaſteres ou maiſons, ſans la permiſſion du Dioceſain. Et pour ce les Eueſques prendront garde de ne point conferer les Ordres, officier Pontificialement, donner la Confirmation, ny faire aucune fonction Epiſcopale dans les Monaſteres & lieux exempts, ſans le congé & permiſſion de l'Eueſque Dioceſain.

Aucuns Ordres ne ſeront conferez dans les Monaſteres ſans la permiſſion de l'Eueſque Dioceſain.

15. Semblablement nuls Eueſques ne receuront aux Ordres aucunes perſonnes regulieres ſans lettres dimiſſoires de leur Eueſque Dioceſain, auec l'atteſtation *(de vita & moribus)* de leurs Superieurs, quelques priuileges, exemptions & poſſeſſions immemoriales qu'ils puiſſent alleguer.

Comment les Eueſques receuront aux Ordres les Reguliers.

16. En outre leſdits Religieux reguliers ſeront tenus de prendre & retirer leurs lettres d'Ordre, qui leur ſeront baillées gratuitement, auſquelles auec leur nom de Religion, ſera celuy qu'ils auoient eſtans dans le monde, leſquelles lettres ils porteront par tout auec leurs lettres d'obedience, ſans leſquelles ils ne pourront eſtre admis à celebrer, preſcher, ny confeſſer.

Nul Religieux ne pourra eſtre admis à celebrer, preſcher & cõfeſſer, ſans auoir ſes lettres d'Ordre & d'obedience.

17. L'experiẽce ayant fait cognoiſtre que pluſieurs reguliers, ou parce qu'ils ſont libertins

Des Religieux qui seront expulsez des Maisons & Communautez Religieuses.

& incorrigibles, ou pour quelques autres considerations; sont mis hors & expulsez des Maisons & Cõmunautez Religieuses, apres auoir esté receus aux Ordres sous le tiltre de Communauté & pauureté Religieuse : Et sortans desdits Monasteres demeurent sans aucun tiltre, ce qui est directement contre les Canons. Pour obuier à cét inconuenient, les Eueſques auront soin, auant que de receuoir aucun Religieux aux Ordres sacrez, de faire obliger la Maison dont il sera, de le retenir & conseruer, ou de pourueoir à sa nourriture & entretien s'il en sort, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ou luy fournir le tiltre patrimonial. Et si ladite maison n'est fondée, stipulera que ledit Religieux n'en puisse estre expulsé; que par son aduis ou de son grand Vicaire.

Religieux exempts, à quoy seront tenus.

18. Seront tenus lesdits Religieux Exempts de publier les mandements de l'Eueſque qui leur seront adressez, garder les Festes du Dioceſe, & dire l'Office des Saincts des lieux, & assister aux Processions publiques qui leur seront commandees.

Il leur est enjoint de receuoir en leurs Monasteres & Egliſes leur Eueſque Dioceſain, auec l'honneur qui luy est deu.

19. Il s'est gliſſé par vne lõgue suitte d'annees vn tel abus dans quelques maisons religieuses, & autres lieux exempts, au grand meſpris de la dignité Epiſcopale, qu'ils refusent l'entree de leurs Monasteres & Egliſes à l'Eueſque, luy déniants meſme l'entree en quelques villes, leſquelles ils disent exemptes, qui n'est autre choſe qu'eſtablir vn nouueau Dioceſe dans vn Dioceſe. Pour empeſcher lequel abus il est enjoinct à tous Religieux & autres Exempts,

de receuoir l'Eueſque Dioceſain dans leurs villes, Monaſteres, & Egliſes, auec l'honneur & reuerence qui luy eſt deu, quelques exemptions contraires qu'ils alleguent.

Du deuoir & ſubmiſſion des Religieux quand l'Eueſque Dioceſain fera ſon entree dans vne ville, ou dans leurs Egliſes.

20. L'Eueſque faiſant ſon entree dans vne ville, tous Religieux, fors ceux qui gardent cloſture perpetuelle, aſſiſteront aux Proceſſions ſolemnelles qui s'y font, & prendront en icelles le rang qui leur ſera donné & preſcrit par l'Eueſque, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations. Et lors que ledit Eueſque voudra faire ſon entree ou ſe tenir dans leurs Egliſes, ils ſeront tenus de le venir receuoir reueſtus, auec la Croix, l'Eau beniſte, & le liure des Euangiles, & le conduire proceſſionnellement au Chœur, & là receuoir ſa benediction, ſe ſouſmettre à ſa viſite en ce qui regarde le S. Sacrement, les ſainctes Huiles, & la cloſture de leurs Monaſteres. Bref, ſeront tenus luy rendre tout honneur, reſpect & reuerence.

Les Eueſques pourront faire toutes les fonctions Epiſcopales dans les Egliſes des Religieux exempts, ſans leur en bailler aucune Declaration.

21. L'Eueſque reueſtu de ſes ornements Pontificaux, ou autrement, pourra entrer proceſſionnellement dans leſdites Egliſes toutesfois & quantes que bon luy ſemblera, y donner la benediction, faire les Confirmations, conferer les Ordres, preſcher, officier, confeſſer; & generalement y faire toutes les fonctions Epiſcopales, ſans qu'il ſoit obligé de bailler aucune declaration par eſcrit, qu'il n'entend prejudicier aux exemptions deſdits Religieux. Pareillement les Archeueſques peuuent faire porter leurs Croix aux lieux exempts de leur Prouince, ſans qu'ils ſoient tenus de bailler aucune declaration.

Nulles Cures ne pourront estre exemptes de la Iurisdiction de l'Euesque Diocesain, de quelque Communauté Reguliere qu'elles puissent estre.

22. La Hierarchie de l'Eglise est si bien & si prudemment establie, que c'est vn crime inexpiable d'en vouloir changer & peruertir l'ordre, neantmoins nous voyons que plusieurs Communautez & autres personnes, sous pretexte d'exemptions, subrepticement obtenuës ou données seulement pour le dedans des Monasteres, se veulent attribuer dans toute l'estendue de leur iurisdiction temporelle, tous droicts & preeminences Episcopales; comme de conferer les Cures, & y exercer toutes fonctions Ecclesiastiques, sans vouloir souffrir d'estre visitez par l'Euesque, ce qui cause de tres-grands abus; pour ausquels remedier, nous declarons que nulles Cures ne peuuent estre exemptes de la iurisdiction de l'Euesque Diocesain, soit qu'elles soient de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, ou autres Communautez regulieres, soit qu'elles se pretendent, & se disent estre de nul Diocese. Peuuent les Euesques visiter les Curez, Vicaires, & autres Prestres habituez esdites Cures, qui seront tenus d'obeyr à leurs commandemens, & subir leur correction. Et les peuples estans dans l'estenduë desdites Parroisses, serõt en tout sujets à la iurisdiction & puissance desdits Euesques. Ne pourront aussi lesdites Communautez, dans l'estenduë desdites Cures & Territoires pretendus exempts, s'attribuer aucune iurisdictiõ contentieuse, establir officialitez, Tribunaux de Iustice, donner dimissoires, monitoires, dispenses de bans, permissiõ de manger de la viande aux iours defendus, de trauailler aux Festes,

Seront visitees par les Euesques.

Et les peuples de l'estenduë desdites Cures, subjets à la iurisdiction de l'Euesque.

Communautez Regulieres se pretendans exẽptes, ne s'attribueront aucune iurisdiction, &c.

bailler licẽce d'eſtablir Monaſteres, faire preſcher, ordonner Proceſſions publiques & ſolemnelles, inſtituer les Feſtes, indire des Ieuſnes, publier des Iubilez en autres iours que ceux qui ſont deſtinez dans les Dioceſes où ils reſident, publier Indulgences, & faire autres ſemblables fonctions pures Epiſcopales, ſans la licence & permiſſion du Dioceſain. Ains en tout ſeront ſujets, en ce qui regarde le gouuernement des ames & fonctions Eccleſiaſtiques, à leur iuriſdiction, viſite & correction. Ne pourront pareillement leſdits Curez faire aucun mariage, ſans publier les bans, ou auoir diſpenſe des Eueſques de ce faire, ou de leurs grands Vicaires, ny marier ceux qui ne ſont de leur parroiſſe, ſans permiſſion de leurs Eueſques ou Curez.

dans l'eſtenduë de leurs Cures & territoires.

Ne feront aucunes fonctions Epiſcopales.

Seront ſubjets à la iuriſdiction, viſite & correction de l'Eueſque Dioceſain.

23. Quelques prouiſions que puiſſent auoir les Curez, ne pourront eſtre que ſimples preſentations à l'Eueſque, & non collations, auec leſquelles ils ſeront tenus de ſe preſenter audict Eueſque pour eſtre examinez, prendre ſa collation, & eſtre eſtablis par leur authorité dans leſdites Cures. Comme auſſi les pourueus en Cour de Rome, *in forma dignum*, ſeront obligez de s'adreſſer aux Eueſques Dioceſains, & non à autres, pour eſtre examinez & prendre d'eux les lettres appellées, *viſa ſignatura*.

Tous Curez ſerõt tenus ſe preſenter à l'Eueſque, & prendre de luy ſa collation.

Des pourueus en Cour de Rome, *in forma dignũ*.

24. Toutes Cõmunautez regulieres exemptes, poſſedans Cures en qualité de Curez primitifs, ſeront tenus d'y ſouffrir des Vicaires perpetuels qui ſeront eſtablis en tiltre par les Eueſques Dioceſains, auſquels Vicaires ſera aſſignee portion cõgruë telle que la qualité des

Communautez Regulieres exemptes, cõme Curez primitifs.

ſerõt tenus ſouffrir des Vicaires perpetuels eſtablis par l'Eueſque.

benefices & le nombre du peuple le requerra.

Des Monaſteres.

25. Tous Monaſteres immediatement ſujets au S. Siege, & qui lors du Concile de Trente & les Eſtats de Blois, ne ſe ſont mis en Congregation reformee, approuuee par le Pape, publiee & regiſtree és Cours Souueraines, ſerõt ſujets à la iuriſdiction de l'Eueſque Dioceſain.

Des Congregations nouuelles.

26. Semblablement toutes Congregations nouuelles demeurerõt ſujettes à l'authorité & iuriſdictiõ de l'Eueſque Dioceſain, ſans qu'elles puiſſent rien entreprẽdre ſur ſon authorité.

Defenſ. aux Religieux de tenir eſcholes pour les Seculiers, ſans permiſſion de l'Eueſque.

27. Nuls Religieux ne peuuent tenir Eſcholes pour les ſeculiers dans leurs Conuents, ny s'ingerer de queſter dans les Dioceſes, ſans la permiſſion de l'Eueſque Dioceſain, ny laiſſer entrer aucunes femmes dans leurs cloiſtres. Et pour ce meſme leur eſt defendu de faire aucunes Proceſſiõs, Predications, ny autres actions publiques dans leurs cloiſtres, où les femmes, ſous pretexte, puiſſent eſtre introduittes.

Tous Religieux & Religieuſes ne pourront s'eſtablir ſans le conſentemẽt de l'Eueſque.

28. Tous Religieux & Religieuſes s'eſtabliſſans de nouueau, auant toutes choſes, ſeront tenus d'auoir par eſcrit le conſentemẽt de l'Eueſque, ſans lequel ils ne pourront s'eſtablir, ny le ſiege Epiſcopal eſtant vacant : Ne pourront auſſi dire la Meſſe en aucun lieu nouueau, ſous pretexte qu'ils ont des Autels portatis, ſans la meſme permiſſion de l'Ordinaire : comme auſſi ne pourront leſdits Religieux conſacrer calices, quelques priuileges qu'ils pretendent auoir.

Ne dire la Meſſe en aucun lieu nouueau.

Benir ornemens d'E-

29. Ne pourront pareillement benir ornements d'Egliſe, images & corporaux, qu'en leurs maiſons, & pour le ſeruice d'icelles, ny

auſſi benir Oratoires & Cimetieres; ny reconcilier Egliſes ſans la permiſſion de l'Eueſque Dioceſain; ny les Abbez qui ont priuilege de porter Mitre & Croſſe, n'en ioüyront ailleurs que dãs leurs propres Abbayes, quelques poſſeſſions qu'ils puiſſent alleguer: & en quelque Pays ou Prouince que ce ſoit, les Abbez Commendataires ne porteront la Croix pectoralle, ny le camail ſur le rocher, qui eſt ſigne de iuriſdiction purement Epiſcopal, ains ſe contenteront de porter, ſi bon leur ſemble, ledit rochet ſous le mantelet ou manteau.

Egliſe, Oratoires, Cimetieres, &c.

Abbez Cõmendataires ne porteront la Croix pectorale, ny le camail ſur le rochet.

30. Sont auſſi faites defenſes à tous Religieux de donner aucunes lettres teſtimoniales (*de vita & moribus, religione & natalibus*) ny lettres commendatrices aux Seculiers, & autres perſonnes qui ne ſont de leur Ordre, cela n'appartenãt qu'aux Eueſques, leurs Vicaires, ou Curez.

Defenſes à tous Religieux de donner des lettres teſtimoniales, & commendatrices aux Seculiers, &c.

31. Tous Exempts reguliers demeurans hors leurs Monaſteres, pour cauſe d'eſtudes, ou autrement, ſont ſujets en tout cas à la iuriſdictiõ de l'Ordinaire: Et ſoit en corps, ſoit en particulier, peuuẽt eſtre conuenus pour affaires ciuiles & perſonnelles deuant les Officiaux des Eueſques, qui les pourront cõdamner, ſi le cas y eſcher. Semblablement leſdits Religieux allans ſeuls, ſans obedience par eſcrit de leurs Superieurs, pourrõt eſtre empriſonnez & chaſtiez par l'Eueſque Dioceſain. Et tous Exẽpts faiſans ſcandale hors leurs Cloiſtres & Monaſteres, doiuẽt eſtre punis par leurs Superieurs, l'Eueſque le requerant: Et ſeront obligez leſdits Superieurs de l'aſſeurer dans certain tẽps, de la correction qu'ils auront faite: à faute de-

Exempts Reguliers hors leurs Monaſteres ſeront ſubjets à la iuriſdiction de l'Ordinaire.

quoy ledit Eueſque les pourra de nouueau punir. Que ſi pour éuiter le chaſtiment par eux merité, les Superieurs les enuoyét en vn autre Dioceſe: ils peuuent eſtre contraints de les faire retourner pour eſtre chaſtiez és lieux où ils auront delinqué : Et à faute de ce faire, ledict Eueſque pourra eſcrire aux Eueſques, és Dioceſes deſquels ſe ſeront retirez leſdits Religieux delinquans, pour luy eſtre renuoyez, afin de les corriger. Et generalemét en tous les cas eſquels leſdits Religieux exempts contreuiendront à aucun article de la preſente Declaration, ils y pourront eſtre cõtraints par les Dioceſains par cenſures Eccleſiaſtiques, ſuſpenſes, & autres peines arbitraires auſdits Eueſques, à leurs Officiaux & grands Vicaires, & par toutes voyes deuës & raiſonnables : Et ſerõt leurs ſentences executées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: ſans que nous entendions cõprendre en aucune façon en la preſente Declaration, les Egliſes Cathedrales & Collegiates priuilegiées, aux droicts & priuileges deſquelles la preſente Declaration ne pourra preiudicier.

Les Eueſques viſiteront la cloſture des Monaſteres des Religieuſes exemptes de leur iuriſdiction.

32. Les Eueſques pourrõt ordinair. tous les ans (& extraordinairemẽt quãd il en ſera beſoin) viſiter la cloſture des Monaſteres des Religieuſes exemptes de leur iuriſdiction, à ſçauoir, les murailles dedãs & dehors, grilles, parloirs, afin de voir & cognoiſtre s'il y a riẽ de preiudiciable à ladite cloſture, à l'entretenemẽt de laquelle ils exhorteront les Religieuſes ainſi qu'elles y ſont obligées, ſous de grandes peines, & d'empeſcher tant qu'il leur ſera poſſible, que ladite

cloſture ne ſoit violée.

Et leurs Ordonnances qu'ils feront pour la cloſture gardees.

33. Les defenſes & ordon. que ferõt les Eueſques pour la cloſture, & pour empeſcher l'entrée des Monaſteres, ſeront inuiolablement gardées. Et nulle Religieuſe ne pourra ſortir de ſon Monaſtere qu'ez cas de droict: Et outre la permiſſion de ſes Superieurs, ſera tenuë d'auoir par eſcrit celle de ſon Eueſque.

De l'examen des Religieuſes en prenant l'habit.

34. Lors que la Superieure voudra donner l'habit de Nouice, ou faire faire profeſſion à quelque Religieuſe, quoy que les Superieurs de ſon Ordre, & les directeurs ordinaires ſoient exempts, elle ſera neãtmoins obligée d'aduertir l'Eueſque Dioceſain ou ſon Vicaire, vn mois ou enuiron auparauant, pour eſtre ladite Religieuſe examinée hors la cloſture & lieux reguliers dudit Monaſtere.

De la punition des crimes des exempts, en ce qui regarde la cloſture des Monaſteres des Religieuſes, &c.

35. Tous Religieux ou ſeculiers exempts, nonobſtant leurs priuileges ou exemptions, peuuent eſtre punis par les Eueſques Dioceſains toutefois & quãtes que le cas y eſcherra, pour crimes & ſcandales publics cõmis és Monaſteres des Religieuſes, ſoit en ce qui regarde leur cloſture, ou l'adminiſtration de leur bien.

Des Confeſſeurs des Religieuſes.

36. Nuls Religieux ou ſeculiers exẽpts, deputez tant ordinairement qu'extraordinairemẽt, pour oüyr les confeſſiõs des Moniales, ne peuuent y eſtre admis, ſans eſtre cõmis & approuuez ſpecialement pour cét effect, par les Eueſques Dioceſains, laquelle commiſſion & approbation leur ſera donnee gratuitement. Et s'il arriuoit que leſdits Confeſſeurs ne s'acquittaſſent, comme ils doiuent, de leurs charges, apres que les Eueſques auront aduerty les

Superieurs de les oſter, s'ils n'y ſatisfont, ils le pourront faire de leur propre authorité.

De leurs ſeruiteurs & ſeruantes.

37. Tous les ſeruiteurs & ſeruantes domeſtiques des Religieuſes & leurs familles, demeurans dans leurs Monaſteres hors les lieux reguliers, ſont ſubjets de rendre tous deuoirs à leur Parroiſſe, ainſi que les autres habitans d'icelle. Et quant aux ſeruantes ſeculieres ou eſcholieres enfermees dans les lieux reguliers deſdits Monaſteres, elles ſont obligees de garder la cloſture ſans l'enfraindre en aucune façon.

Les cõptes des reuenus des Monaſteres exempts ſe rendront pardeuant les Eueſques.

38. Les comptes de la recepte & deſpenſe du reuenu des Monaſteres exempts, ſe doiuent rendre pardeuant les Eueſques des lieux, appellez auec eux les Superieurs; à quoy, tant les Religieuſes, que leurs Receueurs, peuuent eſtre contraints par les voyes de droict. Et ſi les Eueſques recognoiſſent que les Adminiſtrateurs du bien ne ſoient pas capables, ou qu'ils malverſent en leurs charges, apres auoir aduerty les Superieurs d'en mettre d'autres, s'ils ſont negligens à obeyr, leſdits Eueſques le peuuent faire de leur propre authorité.

Des Adminiſtrateurs de leur biẽ.

De l'Eſlection des Superieures és Maiſons où l'Eſlection a lieu.

39. Quand il ſera queſtion d'eſlire vne Superieure és maiſons où l'eſlection a encores lieu, l'Eueſque en doit eſtre aduerty, pour y aſſiſter & preſider, à la charge que toutesfois & quantes qu'il ſe tranſportera eſdites Maiſons ou Monaſteres, ce ſera ſans y apporter aucune charge, ny deſpenſe.

De la viſite des Eueſques ſur les Maiſons &

40. Si le ſoin & la ſolicitude des Eueſques ſe porte iuſques là, que d'auoir l'œil ſur les Religieux ou autres perſonnes, qui ſe pretendent

exemptes de leur iuriſdiction, à plus forte raiſon ils doiuent vacquer plus particulierement à la reforme & correction des Maiſons & Monaſteres, qui leur ſont du tout ſubjets, & s'employer courageuſement à y reſtablir la diſcipline monaſtique & reguliere; Pour à quoy plus facilement paruenir, ils y feront ſouuent leurs viſites, vſans de tous pouuoirs, correctiõs & chaſtimens neceſſaires: mais d'autant que la tranſlation eſt vn remede tres-prompt, pour eſtablir vne telle reformation, & qu'il n'y a rien qui eſtonne tant les Religieux mal viuans que quand ils ſe voyent depaïſez, & parmy des perſonnes, auec leſquelles ils n'ont nulle habitude, pourront les Eueſques transferer leſdits Religieux en d'autres Monaſteres dependans de leur charge: & en cas qu'il ne s'en trouuaſt point de meſme Ordre dans leurs Dioceſes, ils les pourront enuoyer en des Abbayes d'autres Dioceſes, ayans ſur ce prealablement la permiſſion des Eueſques Dioceſains. Supplians tres-humblement ſa Saincteté auoir agreable la preſente Declaration. Deliberé en l'Aſſemblee generale du Clergé, tenuë à Paris au Conuent des Auguſtins, le 1. Septembre 1625.

Monaſteres des pretendus exempts.

Lettre à Meſſieurs les Archeueſques & Eueſques de ce Royaume pour empeſcher & preuenir leſdites entrepriſes des Reguliers, &c.

M. Eſtans icy aſſemblez vn grand nombre de Prelats, & autres Deputez, pour les affaires de l'Egliſe; Nous auons creu principalemẽt eſtre obligez, de preuenir par quelque moyen, les entrepriſes que font iournellement les Religieux exempts, contre la dignité & l'honneur de l'Ordre Hierarchique eſtably en icelle. Et afin d'y proceder auec plus de circonſpection, nous y auons appellé extraordinairement tous Meſſieurs les Archeueſ-

ques & Eueſques qui ſe ſont trouuez en ceſte Ville : de l'aduis deſquels, apres en auoir pluſieurs fois deliberé & conſulté auec eux, nous auons reſolu de faire la Declaration, que vous trouuerez encloſe auec la preſente. Nous vous prions de la faire authoriſer, publier & pratiquer en voſtre Dioceſe, auec le ſoin & la vigilance que les choſes contenuës en icelle le requierent, pour l'vtilité qu'elles doiuent apporter au peuple qui vous eſt commis. Pour obuier à toutes deſ-obeiſſances, il ſera neceſſaire, de faire obliger les Superieurs des Maiſons exemptes de voſtre Dioceſe, à l'obſeruation d'icelle : A quoy vous les reduirez facilement, en les priuant eux & leur Ordre, de toutes graces qui dépendrõt de voſtre authorité, iuſqu'à ce qu'ils ayent obey. Et s'il ſe trouuoit quelque refractaire (ce que Dieu ne vueille) vous en aduertirez les Agents du Clergé, qui le feront ſçauoir dans les Prouinces, afin que tous les Eueſques du Royaume, qui en ceſte cauſe commune pour l'honneur & la conſeruation de la Hierarchie, doiuẽt auoir ſemblables intentiõs, facent garder le meſme ordre, en tous leurs Dioceſes, que vous aurez apporté dans le voſtre. Il ſe tolere auſſi, vn abus en l'obtention des ſignatures, *in forma gratioſa*, auquel, noſtre trop grande facilité ayant donné lieu, en accordant des Atteſtations à toutes perſonnes indifferemment ; Nous auons reſolu d'vn commun conſentement, de ne donner aucunes Atteſtations de capacité, vie & mœurs, pour obtenir Benefices en Cour de Rome, ſi ce n'eſt en faueur de perſonnes qui ſoient du Dioceſe de l'Eueſque qui atteſtera : & de cõmander le ſemblable à nos Officiaux & grands Vicaires. En executant ceſte Reſolution, nous bannirons le vice & l'ignorance de nos Dioceſes, & y reſtablirons la Police & la Diſcipline Eccleſiaſtique : Nous vous y exhortons autãt qu'il nous eſt poſſible. Nous trauaillons encor auec ſoin, pour tirer tous les auantages que nous pourrõs, pour noſtre Ordre, dont nous vous donnerõs aduis auſſi toſt que les choſes ſeront paracheuées. Cependant vous aurez ſoin, s'il vous plaiſt, de recommander noſtre Aſſemblée, aux prieres de voſtre Dioceſe. Donné à Paris ce 10. Octobre 1625.

C'eſt aſſez traicté d'affaires Eccleſiaſtiques, voyons les remuëments du Duc de Rohan au Languedoc.

On a

On a remarqué qu'en toutes les guerres ciuiles de Frãce, au plus fort d'icelles, il y a touſiours eu des perſonnes qui ſe ſont employees pour y moyenner quelque accord. Bien que la rupture de la Paix par la ſurpriſe que fit M. de Soubize des vaiſſeaux du Roy au port de Blavet fuſt vne entreprinſe auſſi noire que les Refformez Rebelles ayent iamais faite contre l'Eſtat, ayant eſté faite en vn temps où les Alliez de la France attaquez par l'Eſpagne eſtoient neceſſitez de tirer du ſecours de ſes armes, de ſes vaiſſeaux, & de ſes deniers: toutesfois les Miniſtres de l'Eſtat porterent le Roy (par ce que le general de ceux de la Religion pretenduë refformee, & les particuliers de pluſieurs villes deſaduoüerent les actions de M. de Soubize, auſquelles ils diſoient ne tremper aucunement,) à faire publier ſa Declaration au commencement de ceſte annee, portant vn pardon general pour ledit ſieur de Soubize & pour tous ceux qui luy auoiẽt adheré, ſi dans vn mois apres ceſte Declaration verifiee au Parlement (qui fut le 18. Feurier) ils ſe remettoient en l'obeyſſance.

Continuation de la guerre de M. de Soubize ſur la mer de Guyenne.

On traicta à Paris (où eſtoit la Cour) des moyens d'vn accommodement: cela ſe faiſoit au logis de M. de la Force l'vn des grands de ceſte Religion: les Deputez Generaux, & ceux de la Rochelle y eſtoient appellez: On propoſa d'employer M. de Rohan & de luy procurer d'eſtre General de l'armee des Venitiens: Et M. de Soubize General de l'armee de mer de la Ligue auec les vaiſſeaux du Roy

Pourparler d'accommodement.

qu'il auoit prins à Blavet, ceux qu'il auoit, & huict vaisseaux que le Duc de Sauoye adiousteroit à la flotte: On ouure quelques moyens de contenter ces deux freres de leurs interests particuliers qu'ils pretendoient: On enuoye le sieur de Montmartin l'vn des Deputez Generaux vers M. de Soubize qui estoit en Oleron; & le sieur de Bellurgeon vers M. de Rohan qui estoit à Castres: Et on fait entendre à Theuenin Deputé de la Rochelle, qu'il ne falloit point parler de la demolition du fort Louys. Cecy se passa au mois de Mars, & tout ce que ces enuoyez rapporterent à sa Majesté, fut que Messieurs de Rohan & de Soubize enuoyeroient particulierement chacun leurs Deputez en Cour sur la fin du mois de May, pour auec les Deputez de tous ceux de leur Religion supplier sa Majesté de leur donner le contentement qu'ils desiroient. Cependant que ces Deputez Refformez se deuoient acheminer en Cour à lõgues iournees, M. de Soubize d'vn costé presse les factieux dans la Rochelle à se declarer à l'ouuert, & fait remonstrer à ceux du Corps de Ville qu'ils ne deuoient plus esperer le razement du fort par les voyes de supplications & remonstrances, & qu'il n'y auroit qu'vn soulevement general de l'Vnion de leurs Eglises, qui le leur feroit obtenir. Cependant il court toutes les riues depuis le Croisil iusqu'à Blaye, & rend toute ceste mer sans trafic par diuerses prises de petits vaisseaux marchãds. On a escrit que le dessein principal des Refformez estoit que M. de Soubize entreroit dans la Garonne

Montmartin enuoyé vers M. de Soubize, & Bellurgeon vers M. de Rohan.

En parlant d'accommodement on ne veut entendre parler de razer le Fort Louys.

Les Refformez promettent enuoyer leurs Deputez en Cour.

M. de Soubize presse les Rochelois de se declarer de l'Vnion des Eglises.

auec tous ſes vaiſſeaux pour porter la guerre à ceux de Bourdeaux, au meſme temps que ſon frere de Rohan auec 4000. hommes de pied & mil cheuaux ſortiroit de Caſtres pour roder les enuirons de Thoulouze, afin de faire crier les Thoulouzains & les Bordelois, & neceſſiter le Roy de faire vne paix à leur volonté. Bref leur intention eſtoit de faire croire que leur ſouſleuement eſtoit vne guerre de Religion, & non de Rebellion.

Guerre cõmencee en Languedoc par le Duc de Rohan.

Sur la fin d'Auril M. de Rohan ayant pris diuers conſeils, & fait ſes practiques dans Caſtres pour faire eſlire des Conſuls qui luy fuſſent affidez, la guerre ſe commença au Languedoc, comme par degrez: Car en ce commencement Montauban, Realmont, ny la Cõté de Foix ne ſe declarerent point du party.

Eſtat de ſes troupes:

Il aſſembla donc deux mil hommes de pied & quatre cents cheuaux à Caſtres ſur vn bruict qu'il feit courir d'auoir receu aduis que les Rochellois auoient pris les armes & iuré de nouueau l'Vnion de leurs Egliſes.

Villes où il fait iurer l'Vnion des Egliſes.

S'eſtant mis auec ces troupes en campagne, il va à Puis-Laurens, Revel, Soreze, S. Pol, Lamiatte & Briteſte, où il fait iurer aux Conſuls le ſerment de l'Vnion de leurs Egliſes. Il auoit vne entrepriſe ſur Lavaur, & fut luy-meſmes iuſques ſur le bord du foſſé pour l'executer, mais elle ne luy reüſſit pas.

Ainſi les Reffórmez commencerent à courir les Royaux dans le Lãguedoc, & à faire des priſonniers. Le premier qui ſe meit en campagne pour leur reſiſter fut le Comte de Carmain, le-

quel auec cent cheuaux ſeulement l'empeſcha le plus qu'il peut d'executer ſes deſſeins ; & dez qu'il fut ſorty de Revel & de Soreze, il s'y alla preſenter, où les Conſuls s'excuſerent à luy d'auoir receu ledit Duc dans leur ville, & proteſterent entre ſes mains de ne participer à ſa reuolte.

Sur l'aduis que le Parlement de Thoulouze eut du ſouſleuement de ce Duc, il enuoye vn Courrier en diligence vers le Roy pour le ſupplier d'y donner l'ordre requis. Et en meſme temps fit publier ceſt Arreſt.

Arreſt de la Cour de Parlement de Thoulouſe, donné contre le Duc de Rohan, Auec la tranſlation des Iuriſdictiõs Eccleſiaſtique & Seculiere, Bureaux, & Receptes de Caſtres en la ville de Lautrec.

SVR la Requeſte preſentee par le Procureur General du Roy, que le ſieur Duc de Rohan ayant pris ſa retraicte en la ville de Caſtres y a fait de grands deſſeins pour troubler la Prouince, & y ſouſleuer les armes contre ſa Majeſté ; meſmes que voyant les affections des principaux habitans eſtre eſloignees de ſes intentions par force, & contre le gré de la Bourgeoiſie, il a fait creér des Conſuls, perſonnes à luy affidez, ayant tenu les portes de ladite ville fermees: & puis empriſonné des Huiſſiers de la Chambre de l'Edict tenuë à Beziers, qui alloient en ladite ville y ſignifier les Arreſts interuenus ſur l'appel interjetté de telle eſlection Conſulaire : & continuant ſes attentats a conuoqué en ladite ville de la Nobleſſe, pour y faire des deliberations de prendre les armes

Le Duc de Rohan fait empriſonner des Huiſſiers de la Chambre de l'Edict de Beziers.

contre le ſeruice du Roy, fait authoriſer par force aux aſſemblees de la Bourgeoiſie dudit Caſtres les reſolutions qu'il auoit priſes, vſé de menaces, intimidations, exceds & empriſonnements contre ceux qui n'ont voulu adherer à ſes factions, en ſorte que les principaux des Officiers du Roy & de la Bourgeoiſie ont eſté mal traictez & contraints la pluſpart ſe retirer de la ville en laquelle il a contre les Edicts commencé à faire des fortifications, amas de troupes & de gens de guerre, deſchaſſé les Eccleſiaſtiques & Catholiques, ordonné des deniers Royaux, & des Eccleſiaſtiques, ſaiſi leurs reuenus & maiſons, pris des priſonniers qu'il iuge deuoir payer rançon, & fait tous actes d'hoſtilité dans ladite ville, & en icelle fait conduire pluſieurs Conſuls & habitans des villes de Revel, Soreze, Puis-Laurens, Briteſte & autres lieux qui ont voulu s'oppoſer à ſes deſſeins, & demeurer dans la fidelité qu'ils doiuent au Roy, meſmes les y detient priſonniers, vſant de rigoureux traictements contr'eux: & dans icelle decerné diuerſes ordonnances militaires pour le logement & nourriture des gens de guerre: En ſorte qu'en ladite ville l'authorité du Roy eſt foulee aux pieds, & tous actes d'hoſtilité s'y commettent contre les ſubjets de ſa Majeſté, & repos de la Prouince. Requerant que les marques Royales en ſoient oſtees, comme la Iuſtice & les Bureaux de ſes Receptes & fermes, que la ſeance du Clergé de l'Egliſe Cathedrale de Caſtres, & l'aſſiette du Dioceze ſoient tenuës ailleurs, & qu'il ſoit in-

Les Officiers du Roy, & ceux de la Maiſon de ville de Caſtres mal traictez par ledit Duc.

Eccleſiaſtiques deſchaſſez.

Actes d'hoſtilité.

Faict des ordonnances militaires.

hibé & deffendu aux ſubjets du Roy, pour eſuiter tous inconuenients & autres conſideratiõs, hanter & frequenter en ladite ville de Caſtres, ny y porter aucunes marchandiſes, denrees, bleds, vins, ny y faire aucun commerce à peine de confiſcation & d'amende arbitraire: Et enjoinct aux gens de guerre que ledit ſieur de Rohan a mis ſur pied de ſe ſeparer, auec deffenſes de fouler les ſubjets de ſa Majeſté de viures, ny faire aucune oppreſſion.

V E V par la Cour les ordonnances dudit Duc de Rohan, ſur diuers faits militaires & logements de gens de guerre des quatorzieſme, dix-neufieſme, & vingt-quatrieſme du preſent mois de May. Ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Procureur General du Roy ſe retirera pardeuers ſa Majeſté pour eſtre pourueu de Lettres Patentes ſur la tranſlation deſdites Iuriſdictions; & cependant par prouiſion comme territoire emprunté, & iuſques à ce que par ſa Majeſté y ait eſté pourueu, A ordonné & ordõne, que tant la Iudicature Royale dudit Comté de Caſtres, que de Iuge d'Appeaux, celle dudit ſieur Eueſque, enſemble les Bureaux de recepte & de ferme du Roy ſeront transferez en la ville de Lautrec, auquel lieu pareillement ſe tiendra l'aſſiette dudit Dioceſe, & le Siege Epiſcopal: Faiſant injonction auſdits Officiers, Aduocats, Procureurs, Greffiers, Sergents & Practiciens de Caſtres y aller faire les fonctions de la Iuſtice; & inhibitions de les continuer audit Caſtres, à peine de nullité, caſſation de procedures, de tous deſpens, dom-

Les Iuriſdictiõs de Caſtres transferees à Lautrec,

Et le Siege Epiſcopal.

mages & intereſts des parties & defaux. Enjoinct pareillement ladite Cour à tous Officiers du Domaine & Fermiers du Roy, en trãſporter leurs Bureaux & papiers de Recepte & des Greffes; & à faute de s'acheminer audit Lautrec dans huictaine apres la publication du preſent Arreſt qui ſera faite en ladite ville de Lautrec, Vielmur, & la Bruguiniere, a ordonné & ordonne au Iuge de Lautrec, & autres Officiers & Aduocats du Siege, en faire les fonctions; & ſeront les Offices de ceux qui ſeront demeurez dans ladite ville de Caſtres declarez vacans & impetrables. Comme auſſi enjoinct ladite Cour auſdits Eccleſiaſtiques de ladite ville de Caſtres, y aller prendre reſidence & eſtabliſſement. Enjoignant aux Officiers & Conſuls dudit Lautrec leur faire donner logement en ladite ville & lieu conuenable & decẽt pour y faire le ſeruice diuin. Faict ladite Cour injonctions auſdits ſoldats & gens de guerre aſſemblez d'authorité dudit Duc de Rohan de ſe ſeparer, leur faiſant defenſes d'exiger aucuns viures, logements & entretenements, ny fouler le peuple; & en cas de contrauention enjoinct à la Nobleſſe & Communautez s'aſſembler & leur courre ſus à ſon de toqueſin, en ſorte que la force en demeure au Roy & à ſa Iuſtice: Fait ladite Cour inhibitions & deffenſes à tous ſubjects du Roy d'aller ny frequenter en ladite ville de Caſtres, y porter grains, vins, marchandiſes, ny y faire aucun commerce à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, cheuaux, charrois, & de priſon. Enjoignant

Injonction auſdits gẽs de guerre du Duc de Rohan de ſe ſeparer.

Deffenſes d'aller trafiquer à Caſtres.

aux Conſuls dudit Lautrec, conformément aux Arreſts de la Cour, d'accueillir les habitans dudit Caſtres & d'autres lieux faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformee en leur ville, leſquels enſemble, leurs femmes, enfans, ſeruiteurs & biens, ladite Cour a mis & met en la protection & ſauuegarde du Roy, & en la leur particuliere. Leur faiſans inhibitions & deffenſes de leur meſfaire ny meſdire ſous les peines des Edicts, Declarations du Roy, & des Arreſts de ladite Cour : à la charge de ſe comporter en toute retenuë & fidelité, & de faire les ſubmiſſions au Greffe de la Iuriſdiction dudit Lautrec, trois mois apres leur arriuee en ladite ville de Lautrec. Enjoignant ladite Cour à tous Officiers, Conſuls de villes, Gentilshommes & autres ſubjets du Roy, preſter main forte à ce qu'il n'y ſoit contreuenu, & en cas de contrauention, ordonne qu'il en ſera par leſdits Officiers & Conſuls informé, & a ladite Cour commis l'execution du preſent Arreſt aux Officiers dudit Lautrec. Faict en Parlemẽt le 30. May 1625. Ainſi ſigné, DE MALENFANT.

Commiſſiõ enuoyee au Duc d'Eſpernõ pour faire le degaſt aux enuirons de Mõtauban.

Caſtres eſtant donc la principale retraicte des Rebelles Refformez, & ceux de Montauban s'eſtans declarez du party, & ayans receu le ſieur de Monbrun pour y commander aux armes, le Roy reſolut de commencer la guerre contre ces deux villes par le degaſt des bleds & vins des enuirons: Pour Montauban ſa Majeſté en enuoya la Commiſſion au Duc d'Eſpernon Gouuerneur de Guyenne. Et pour Caſtres

eſtant en Albigeois & du Gouuernement de Languedoc, il enuoya la Commiſſion au Mareſchal de Themines, pour commander à l'armee du Languedoc, de laquelle le Marquis de Ragny, & le Comte de Carmain ſeroient Mareſchaux de camp Voicy la Commiſſion que ſa Majeſté en enuoya au Mareſchal de Themines, qui fut verifiee au Parlement de Thoulouze le 10. Iuin.

Commiſſion au Mareſchal de Themines pour commander à l'armee de ſa Majeſté au Languedoc.

LOVYS, &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Noſtre cher & bien amé couſin le Duc de Guiſe eſtant par nous employé en affaire tres-important au bien de noſtre ſeruice, & ne pouuant à ceſte occaſion exercer la charge de noſtre Lieutenant General en noſtre armee de Languedoc, dont nous luy auons cy-deuant baillé le pouuoir, il eſt neceſſaire d'eſlire quelque autre grand & notable perſonnage, qui ait les vertus & qualitez conuenables pour s'acquiter dignement de ladite charge, & d'autant que pour ceſt effect nous ne ſçaurions faire meilleur choix que de la perſonne de noſtre cher & bien amé couſin le ſieur de Themines Mareſchal de France, tant pour la ſinguliere deuotion qu'il porte à noſtre ſeruice, que pour les preuues qu'il a rendu de ſa valeur, experience & bonne conduite en pluſieurs grandes & importantes occaſions POVR CES CAVSES & autres conſiderations à ce nous mouuans, Auons iceluy noſtre couſin le Mareſchal de Themines, fait, ordonné & eſtably, faiſons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes ſignees de noſtre propre main, no-

ſtre Lieutenant General en noſtre armee, que nous auons reſolu de tenir en noſtre Prouince de Languedoc: & ladite charge luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons auec pouuoir & authorité ſur tous & chacuns les gens de guerre, tant François qu'eſtrangers, ſoit de cheual ou de pied, dont ladite armee ſera compoſee, pour iceux employer & exploicter enſemblement, ou ſeparement, où le bien de noſtre ſeruice le requerra, faire viure en bon ordre & police leſdits gens de guerre, en faire les monſtres & reueuës par les Commiſſaires ordinaires des guerres, ſuiuant les Eſtats qui en ſeront par nous expediez; & en leur abſence en commettre d'extraordinaires. Commander pour l'effect de noſtre intention aux Capitaines & Chefs de compagnies de gens d'armes, cheuaux legers, carrabins, & gens de pied, François & eſtrangers, & aux Officiers de nos viures, & de l'artillerie, & autres de ladite armee tout ce qu'ils auront à faire pour noſtre dit ſeruice; & auec les forces d'icelles aſſieger & faire battre les villes, places, & chaſteaux qui ſe trouuerront à nous rebelles & deſobeyſſans: donner aſſaults, les prendre à compoſition, ou autrement, liurer batailles, rencontres & eſcarmouches, & faire tous actes & exploicts de guerre que beſoin ſera; faire punir & chaſtier les tranſgreſſeurs de nos Ordonnances par la rigueur d'icelles. Ordonner des payements des gens de guerre, & des deſpenſes de ladite armee des deniers qui ſeront mis ez mains des Threſoriers generaux de l'extraor-

dinaire de nos guerres, caualerie & artillerie, ſuiuant noſdits Eſtats, & en faire expedier les ordonnances neceſſaires: leſquelles nous auõs dés à preſent, comme pour lors, validé & authoriſé, validons & authoriſons. Et generalement faire par noſtredit couſin le Mareſchal de Themines en ladite charge de noſtre Lieutenant General en ladite armee de Languedoc, circonſtances & dependances d'icelles, tout ce que nous meſmes ferions ou faire pourrions, ſi preſents en perſonnes y eſtions; Iaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial que celuy qui eſt porté par ceſdites preſentes.

SI donnons en mandement à tous Colonels, Mareſchaux & Maiſtres de camp, grands Maiſtres de noſtre artillerie, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheual que de pied, Gouuerneurs de nos villes & places, & autres nos Officiers & ſubjets qu'il appartiendra, que pour l'effect de ce que deſſus ils ayent à recognoiſtre noſtre couſin le Mareſchal de Themines comme noſtre propre perſonne, & à luy obeyr & entendre ſans difficulté: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Dõné à Paris le 20. iour de May l'an de grace 1625. Et de noſtre regne le ſeizieſme. LOVYS. Par le Roy, LE BEAVCLERC.

Le Mareſchal de Themines ayant receu ceſte Commiſſion partit au meſme temps de Moyſſac pour aller à Tholoze, & pour ſon entree au Languedoc, en reuenant d'accompagner le Duc de Montmorency (qui s'en alloit en Cour

Le Mareſchal de Themines s'achemine à Tholouſe.

Le Duc de Montmorency part du Languedoc pour aller commander l'armee naualle.

pour aller commander l'armee naualle que le Roy faiſoit dreſſer afin de nettoyer la mer de Guyenne des pirates Reſſormez) rencontra le ſieur de Montbrun ſorty de Montauban auec vne compagnie de caualerie & quelques gens de pied, lequel il chargea aſſez rudement, & le repoulſa luy & les ſiens iuſques dans les portes de Montauban: En ce combat il fut tué neuf ou dix hommes de la caualerie de Montbrun, & deux de priſonniers: pour luy il y perdit ſon chappeau & ſon piſtollet.

Montbrun repoulſé iuſques dãs les portes de Montauban.

Ce combat fut fait le 6. Iuin. Le 9. ledit ſieur Mareſchal arriua à Thoulouſe: le 10. il fit verifier ſa Commiſſion au Parlement; & le meſme iour il confera auec le Duc de Ventadour & auec le Comte de Carmain de ce qu'ils auoient à faire. Le Duc de Ventadour Lieutenant du Roy au Gouuernement de Languedoc offrit de mettre ſur pied vn Regiment de quinze cents hommes à ſes deſpens: Le Parlement offrit d'en faire vn autre de mil hommes ſous la conduitte du Vicomte du Claux, pour remplaçer le Regiment d'Aiguebonne qui auoit ordre de ne bouger point d'alentour de Niſmes. La ville de Thoulouſe promit de bailler canons & munitions, & d'entretenir vn Regiment de cinq cents hommes ſous la conduitte du Capitoul Beaupuy.

Les Seneſchauſſees de Thoulouze & de Carcaſſonne s'eſtant aſſemblees pour pouruoir à l'entretenement des gens de guerre, le Comte de Carmain les harangua & leur perſuada de

faire les auances pour la nourriture de l'armee, quelque inſtance au contraire qu'ils euſſent fait faire au Roy par lettres & deſpeſches au nom des Trois-Eſtats de la Prouince, fortifiez de ceſte reſponſe fauorable que le Roy leur auoit faite le 22. May.

Lettre du Roy aux Eſtats du pays de Languedoc.

TRES-chers & bien amez, Nous auons veu par vos lettres du cinquieſme de ce mois, dont le ſieur de S. Martin eſtoit porteur, l'inſtance & ſupplication que vous nous renouuellez pour pouruoir à l'entretenement des gens de guerre, que nous auons reſolu de tenir en noſtre Prouince de Languedoc pour la ſeureté & conſeruation de nos bons & fidelles ſubjects ſur les occaſions preſentes : Surquoy nous vous dirons, que nous continuons en l'intention que nous vous auons cy deuant fait ſçauoir par le ſieur de Terſan, de vous deſcharger du payement de la ſolde, tant de caualerie, qu'infanterie de noſtredite armee; faiſant eſtat de porter ceſte deſpenſe pour ſoulager autant qu'il nous ſera poſſible nos ſubjets de ladite Prouince, bien qu'elle ſoit deſtinee à leur conſeruation: mais comme il eſt neceſſaire qu'il ſoit eſtably vn bon ordre pour eſuiter les foules & oppreſſions que la licence des gens de guerre a de couſtume de porter aux lieux où ils ſont employez, Nous auions ordonné, qu'il vous ſeroit fait les propoſitions des moyens conuenables, pour entretenir vne bonne police & diſcipline parmy les gens de guerre, entre leſquels nous auons iugé & iugeons encores à

preſent, que le plus expedient eſt, que vous faciez eſtablir par vos Syndics aux lieux qui ſeront iugez neceſſaires par les Chefs de noſtredite armee, des magazins & eſtappes de viures & fourrages pour la nourriture deſdits gens de guerre, ſur leſquels nous entendons qu'il ſoit mis vn taux raiſonnable à proportion de leur ſolde, pour ſuiuant iceluy, la diſtribution des viures eſtre faite aux Commiſſaires & Officiers des Regiments & troupes de caualerie & infanterie de noſtredite armee. Quant à la plus valeur, & ſurtaux deſdits viures, Nous entendons que les ſommes auſquelles ils ſe trouueront monter, ſoient eſgalees & impoſees ſur tous les Dioceſes de la Prouince, ainſi qu'il eſt accouſtumé : C'eſt l'ordre que nous voulons eſtre obſerué pour l'entretenement deſdits gens de guerre, auquel vous vous conformerez comme choſe que nous auons preſcrite & reſoluë pour voſtre plus grand ſoulagement. Quant à ce qui regarde noſtre couſin le Duc de Montmorency, Nous auons aduiſé de l employer par deçà en noſtre armee naualle, & de donner le commandement de celle de noſtredite Prouince à noſtre couſin le Mareſchal de Themines, en la conduite & affection duquel nous auons telle confiance, que nous nous promettons qu'il s'acquittera de cét employ à l'aduantage de noſtredit ſeruice, & pour la conſeruation de noſtredite Prouince. Donné à Paris le 22. iour de May 1625. LOVYS. Et plus bas, PHELIPEAVX.

Magazins & eſtappes de viures.

Le payemẽt des ſurtaux des viures ſera impoſé ſur tous les Dioceſes.

La nuict d'entre les 24. & 25. iours de May on

ſema quantité de billets ou cartels à Thoulouze, dans leſquels on excitoit d'attenter à la perſonne de M. le Maſuyer Premier Preſidét, comme on auoit jadis durant la Ligue tué M. Duranty auſſi Premier Preſident, & pour ſuſciter des ſeditions : Quelque recherche qu'on en ait faicte on n'a peu deſcouurir les autheurs de ces cartels : Bien que la Cour de Parlement fiſt publier, Qu'on donneroit la ſomme de mille liures au denonciateur qui deſcouuriroit les coulpables & complices de la compoſition, eſcriture, ou expoſition deſdits billets ou cartels, Auec promeſſe d'impunité aux Denonciateurs des complices. Voicy la lettre que le Roy en eſcriuit au Parlement.

Billets iettez dans Thoulouze pour exciter la populace d'attenter à la perſonne du premier Preſident.

Lettres du Roy au Parlement de Thoulouze ſur ce ſujet.

NOS AMEZ & feaux, la conſpiration projettee en noſtre ville de Thoulouſe contre la perſonne du ſieur le Maſuyer Premier Preſident en noſtre Cour de Parlement, nous a cauſé beaucoup de deſplaiſir & d'eſtonnement, voyant vn attentat formé contre noſtre authorité, & le corps de noſtre Iuſtice, auec deſſein d'eſmouuoir du trouble, du meurtre, & de la ſedition en noſtredite ville ; & comme vne telle entrepriſe meditee en l'eſprit d'aucuns particuliers contre vn de nos principaux & plus fidelles Officiers, chef de noſtredite Cour, nous eſt infiniment ſenſible, Nous auons auſſi eu le plaiſir d'entendre par vos lettres du dernier du mois paſſé le ſoin & la diligence que vous, aſſiſtez des Capitouls & Bourgeoiſie de noſtredite ville, auez apporté pour empeſcher l'effect d'v-

ne ſi audacieuſe conſpiration, & ayez fait cognoiſtre aux habitans la malice, fauſſeté & artifice de telles inuentions: & ce qui plus nous a donné encores de ſatisfaction eſt l'exacte recherche que vous aués ordonné contre les autheurs & complices de ce crime, laquelle nous vous mandons, ordonnons & tres-expreſſement enjoignons de continuer, auec tout le ſoin, diligence & ſollicitude qu'il ſera poſſible; agreants & approuuants non ſeulement les deliberations par vous priſes en voſtre regiſtre ſecret, en faueur de ceux qui viendront à reueler les coulpables, mais de plus nous deſirons que vous y adjouſtiés tous les moyens qui ſe pourront excogiter pour ce meſme effect, & pour l'exemplaire punitiõ de ceux qui ſe trouueront attaints de ceſte execrable entrepriſe, y procedant ſelon la rigueur de nos Loix, en telle ſorte que l'offence faite contre noſtre authorité, & le corps de noſtre Iuſtice, en la perſonne de ſon chef, ſoit reparee par vn chaſtiment conuenable à l'enormité de la faute. Dõné à Fontainebleau le 17. iour de Iuin 1625. Signé, LOVIS, Et plus bas, PHELIPEAVX.

Tout cela prouenoit, diſoit-on, de ce que les Coureurs Refformez auoient eſté enleuer des priſonniers & des marchandiſes iuſques aux portes de Tholoze: ſurquoy quelques ſeditieux diſoient que pour s'en reuanger il falloit piller indifferemment les Refformez & tous ceux qui leur adhereroiẽt. Nous verrons cy apres comme il y en eut à Bourdeaux qui en voulurent faire de meſme.

Le 12. Iuin

Le 12. Iuin le Parlement donna auſſi l'Arreſt ſuiuant pour la ſaiſie des biens des Rebelles Reſformez.

Arreſt de la Cour de Parlement de Thoulouſe pour la ſaiſie des biens des Rebelles & Reſformez.

SVR la Requeſte preſentee par le Procureur General du Roy que pluſieurs ſubjets de ſa Majeſté portez de mauuais deſſeins à troubler le repos public, ont quitté leurs maiſons d'habitation depuis cinq à ſix mois pour ſe retirer dans les villes de Montauban, Caſtres, Puis-Laurens, & autres qui ſont dans la rebellion pour adherer à icelle; voire que par leurs factions & monopoles aucuns d'iceux ont excité leſdites villes au ſouſleuement des armes contre le deſir d'vne partie des habitans d'icelles, & y ont fait tranſporter leurs commoditez & meubles, & auparauant ſous faux contracts ont diuerty l'eſtat de leurs affaires domeſtiques, par ventes, obligations, eſchanges, ou ceſſions de fonds ou de fruicts ſimulez, afin qu'impunément ils peuſſent faire courſes, rauages à la campagne, meurtres de ſang froid, prendre priſonniers de guerre, voller le beſtail, & ruiner les Meſtairies tant des Catholiques, que de ceux faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reſformee qui ſont en l'obeyſſance de ladite Majeſté, & commettent tous actes d'hoſtilité auec force publique & guerre ouuerte: Meſmes que pluſieurs faiſans profeſſion de ladite Religion pretenduë reſformee apres auoir fait declaration de vouloir ſe contenir en l'obeyſſance deuë au Roy, ſans adherer aux factions & rebellió, neantmoins y contreuenans perfidement, ont communications ſecrettes de

iour & de nuict auec leſdits Rebelles, leur dõnent des aduis preiudiciables au ſeruice du Roy & repos de la Prouince, & les reçoiuent en leurs maiſons, requerant que par la Cour il y ſoit pourueu. LA COVR a ordonné & ordonne qu'à la requeſte dudit Procureur General du Roy, & de ſes Subſtituts ſur les lieux, tous les biens, meubles, immeubles, droicts, noms, raiſons & actions appartenans aux habitans des villes rebelles, & de ceux qui s'y ſont refugiez, ayans quitté leurs domiciles depuis le mois de Ianuier dernier, enſemble de tous autres qui ſe ſont portez à la faction & rebellion contre le Roy, ſeront ſaiſis, & à iceux eſtablis Sequeſtres & Commiſſaires les Conſuls & principaux habitans des lieux, ou des Cõſulats voiſins, les plus ſoluables, pour regir & adminiſtrer tant le fonds que fruicts: à laquelle ſaiſie ſera procedé nonobſtant toutes ceſſiõs, contracts de ventes, eſchanges, debtes & obligations contractees, & ſaiſies precedentes, & ſeront les pretendans droicts ſur eux aſſignés à certain & competent iour à ladite Cour, pour rapporter au Greffe d'icelle les contracts des ventes, ceſſions, tranſports, obligations, & exploicts de ſaiſies, en vertu deſquels ils pretendent droict ſur leſdits biens, pour ce fait & communiqué audit Procureur General du Roy en eſtre ordonné ainſi que de raiſon, la ſaiſie du Roy tenant. Fait ladite Cour inhibitions & defenſes à tous les Officiers, Conſuls deſdites villes, Gentils-hommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, accueillir

leſdits Rebelles en leurs chaſteaux & maiſons, mettre à couuert, & receler leurs biens, ou accommoder leur noms par fictions de contracts, leur donner aduis, hanter, frequenter & commercer dans leſdites villes rebelles, y faire porter viures & marchandiſes, le tout directement ou indirectement, à peine d'eſtre procedé contr'eux comme contre complices deſdits rebelles, de confiſcations deſdites marchandiſes, viures, cheuaux & chariots, & de punition corporelle. Ordonne que des contrauentions il ſera enquis: Comme auſſi de ceux qui ont contreuenu aux declarations par eux faites. Enjoinct aux Threſoriers & Receueurs du Domaine, chacun en l'eſtenduë de ſa recepte, faire toutes diligẽces requiſes & neceſſaires pour l'execution du preſent Arreſt, & en remettre les procez verbaux pardeuers ladite Cour. Et à tous Seneſchaux, Preuoſts, Vis Seneſchaux, Magiſtrats, Officiers, Conſuls, Capitaines, Gentils hommes, & Communautez, preſter toute ayde, mainforte & aſſiſtance, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Faict en Parlement à Thoulouſe le 12. Iuin 1625.

Cependant que ces choſes ſe paſſoient dans Thoulouze, le Mareſchal de Themines en partit le dix-huictieſme Iuin auec deux coulevrines ſeulement, & arriua à Lavaur: Le 20. les Regiments de Normandie, Cruſſol, & Annonay conduits par le Marquis de Ragny Mareſchal de camp eſtans partis du bas Languedoc auec la compagnie de cheuaux legers du ſieur

Le chaſteau du Blanc forcé & bruſlé.

de Montgon ſe rendirent auſſi à Lautrec: le meſme iour en faiſant chemin ledit ſieur Marquis fit forcer & bruſler le chaſteau du Blanc, qui ſeruoit de retraicte aux Refformez pour piller les enuirons.

Le 22. Iuin ledit ſieur Mareſchal partit de Lavaur pour ſe rendre à Lautrec où eſtoit donné le rendez vous de l'armee; en y allant il fit inueſtir le chaſteau de Bonnac, dont les Refformez s'eſtoient ſaiſis. Apres quelques coups de coulevrines tirees aux deffences, il le fit forcer par aſſault, où tout ce qu'il rencontra d'abord en armes fut tué, & le reſte pendu: On a eſcrit (choſe inouye) que celuy qui pendit ſes compagnons pour ſauuer ſa vie, pendit meſmes ſon pere.

Bonnac pris par aſſault.

De Bonnac on fut à Lautrec, où l'armee ſe trouua compoſee de la moitié du Regiment de Normandie faiſant deux mil hommes, des Regiments d'Annonay, de Cruſſol, & de Du-Claux de mil hommes chacun: du Regiment de Thoulouſe de cinq cents hommes: des compagnies de cent hommes d'armes du Mareſchal de Themines, du Duc de Montmorancy, du Duc de Ventadour, & de celle du Comte de Carmain: des compagnies de cinquante cheuaux legers des Marquis d'Ambres & de Merville, du Comte de Viulle, & de la cornette de cent cheuaux legers entretenus du ſieur de Montgon.

Eſtat de l'armee du Mareſchal de Themines.

Ceſte armee partit de Lautrec le vingt-huictieſme Iuin pour aller faire le degaſt aux enuirons de Caſtres; en y allant le chaſteau de

S. Germier appartenant au Seneſchal de Caſtres fut bruſlé : & la Declaration contre ceux de Caſtres fut publiee au village de Monpenié.

Ledit ſieur Mareſchal s'eſtant aduancé auec le Marquis de Ragny & le Comte de Carmain pour recognoiſtre Caſtres : le ſieur de Ferrieres (frere du ſieur de Corneillan Capitaine de la porte du Louure) qui commandoit à la cauallerie dans Caſtres, fit vne ſortie ſur eux auec cinquante Caualiers, leſquels furent receus par le Marquis de Ragny qui eſtoit à la teſte de la compagnie de gens d'armes dudit ſieur Mareſchal, & menez ſi rudement qu'on les reconduit iuſques aux portes de Caſtres, où ledit ſieur de Ferriere fut tué, & trois ou quatre des ſiés bleſſez.

Ferrieres cõmandant à la cauallerie de Caſtres tué.

Ce meſme iour on logea les Regiments à la Gourjade, qui n'eſt qu'à la portee de mouſquet de Caſtres ; & le quartier dudit ſieur Mareſchal fut prins auſſi à vne meſtairie qui n'en eſtoit qu'à vne mouſquetade : ce qui ne ſe fit ſans pluſieurs eſcarmouches.

L'armee royale prẽd ſes logemẽs deuant Caſtres.

Le 30. les gaſtadours, ſouſtenus par les gens de pied & de cheual, firent le degaſt iuſques au bord des retranchements de ceux de Caſtres.

Le degaſt commencé du coſté de la Goujarde.

Le premier de Iuillet ſur l'aduis receu que huict cents hommes de pied & ſoixante Maiſtres conduits par le Marquis de Luſignan venoiẽt au ſecours de Caſtres du coſté de la mõtagne, ledit ſieur Mareſchal prit ſur l'heure la cauallerie, auec le Regiment de Cruſſol, & luy alla au deuant : Mais Luſignan aduerty par ſes coureurs qu'on paſſoit la riuiere de Lagouſt pour

Le Marquis de Luſignan ſe preſente auec 800. hommes pour ſe jetter dãs Caſtres.

Eſt pourſuiuy iuſques aux portes de Croiſete.

aller à luy, fit tourner bride aux ſiens vers la Croiſete d'où ils eſtoient partis, (qui eſt vne place tenuë par les Refformez à vne lieuë de Caſtres:) Le temps que meirent les troupes Royales à paſſer la riuiere, donna loiſir aux Refformez de ſe retirer : mais comme ils acheuoient leur retraicte, le Regiment de Cruſſol y arriua, le Comte de Carmain ſe mit à leur teſte, pouſſe les Refformez iuſques dans leur palliſſade, vn des ſiens eſt tué à ſon coſté portant ſon caſque, M. le Mareſchal meſme à la teſte des gens de cheual leur fit diuerſes charges, quoy que ce fuſt à vn lieu montagneux, & fort difficile pour les gens de cheual. En ceſte attaque ſe perdirent vingt ſoldats du Regiment de Cruſſol, cinq ou ſix cheuaux furent eſtropiez & autant de gens d'armes bleſſez: & de la part des Refformez il y en eut bien autant: la nuict fit ceſſer ceſt attaque: Croiſete ne ſe pouuant forcer qu'auec du canon, les Royaux s'en retournerent à leurs logements deuant Caſtres continuer le degaſt.

Continuation du degaſt ſur le bord de la riuiere de Lagouſt.

Le ſecond de Iuillet le degaſt eſtant entierement fait du coſté de Gourjade, le quartier de M. le Mareſchal fut prins à Melou ſur le bord de la riuiere de Lagouſt encores à vne mouſquetade de Caſtres; & ſur ce changement de logis le ſieur de Mõtgon, & le Marquis de Merville auec leurs compagnies de cheuaux legers ayans veu ſortir de Caſtres quarante caualiers

Le ſieur de Terues tué.

les firẽt retourner plus viſte que le pas iuſques aux portes de Caſtres, où le ſieur de Terues

Cornette de Montgon fut tué d'vn coup de piſtollet qu'il receut dans la teſte.

Le 3. 4. 5. & 6. de Iuillet le degaſt ſe continua, ce n'eſtoient que canonnades & continuelles eſcarmouches, auſquelles de part & d'autre pluſieurs furent tuez ou bleſſez.

Le 7. l'armee paſſa la riuiere de Lagouſt pour continuer le degaſt ſur vn rideau de Montagne à vne mouſquetade de Caſtres: le Regiment de du Claux commandé de faire les approches, trouue les Reſformez dans vn vallon qui l'attendoient à la faueur des baſtions de Caſtres: le ſieur du Claux eſtant à la teſte de ſon Regiment, les eſcarmouche, prend ſa poſte à portee de piſtolet d'eux, & la garda à la mercy des coups de canon, de fauconneaux & de mouſquets qu'on luy tiroit des baſtions de Caſtres, & des Iuſtices: il y perdit ſon Sergent Major, ſept ou huict ſoldats, & le Capitaine de la Garinye y fut bleſſé d'vne mouſquetade à la cuiſſe. Ce combat dura plus de quatre heures, & la nuict arriuant, comme l'armee ſe retiroit au village de Nauez à vn quart de lieuë de Caſtres, le ſieur de Montgon qui faiſoit la retraicte ayant veu paroiſtre deux hommes de cheual au deçà de la coline où l'eſcarmouche s'eſtoit faite, manda quelques-vns de ſa troupe pour les charger, mais ils furent ſi bien receus par des mouſquetaires qui eſtoient logez ſur le bord du foſſé de Caſtres que ledit ſieur de Montgon pour les deſgager fut neceſſité de donner auec toute ſa compagnie dans ce vallon, les Marquis d'Ambres & de Merville auec

Le degaſt fait au delà de la riuiere du coſté de la montagne.

Eſcarmouches du Regiment du Claux.

Eſcarmouche en la retraicte.

leurs compagnies en firent de meſme, & eſſuierent vne infinité de coups de mouſquets, de canons & de fauconneaux qui eſtoient ſur les baſtions & aux Iuſtices, & puis ſe retirerent: ledit ſieur de Montgon y perdit ſon Mareſchal des logis, & quatre ou cinq cheuaux legers: Le ſieur de Cazelles Cornette de la compagnie du Marquis d'Ambres fut bleſſé d'vne mouſquetade à l'eſpaule: M. le Mareſchal fut fort faſché contre ces chefs, de ce qu'ils auoient ainſi donné ſans ſon commandement.

Le degaſt exactement acheué deuãt Caſtres où il ne fut laiſſé maiſon, arbre, bled, ny ſouche de vigne.

Durant ces eſcarmouches les gaſtadours ne perdirent point le temps de faire le degaſt, & acheuerent ce iour là: On peut dire qu'il a eſté ſi exactement fait qu'on n'a laiſſé aucune maiſon ny arbre debout, ny ſouche de vigne, ny eſpy de bled tout à l'entour de Caſtres.

Le lendemain huictieſme dudit mois au Conſeil de guerre qui ſe tint pour prendre reſolution quelle place du pays d'Albigeois ſeroit la premiere aſſiegee, Il fut reſolu d'aller attaquer Lauret Paul, & Lamiare, où nous laiſſerons aller le Mareſchal de Themines auec l'armee, pour voir ce que faiſoit le Duc de Rohan ſe diſant General des Egliſes en Languedoc & Guyenne.

Rebellion de Pamiez & de pluſieurs villes en la Comté de Foix

Apres ſa premiere ſortie de Caſtres, rapportee cy-deſſus, il practiqua vne aſſemblee des Colloques de Foix, Lautaguais, Albigeois & Rouergue, où il ſe fit recognoiſtre pour General de leurs Egliſes, & leur fit reſouldre de prendre tous les armes: tellement que ce pendant que le degaſt ſe faiſoit deuant Caſtres;

Pamiez, le Mas d'Azil, & pluſieurs petites villes de Foix ſe declarerent de ſon party.

Pourquoy le Duc de Rohan alla au pays des Seuenes pẽdant que l'armee du Roy faiſoit le degaſt aux enuirõs de Caſtres.

Ce faict, ayant garny les places qu'il tenoit en Albigeois, il s'achemina auec quelques troupes de gens de pied & de cheual au pays des Seuennes, 1. Pour tenir vne Aſſemblee des Egliſes dudit pays, & de celles du bas Languedoc en la ville d'Anduze; s'y faire recognoiſtre, & leur faire iurer l'Vnion; ce qu'il fit: meſmes il fit declarer les biens & perſonnes de bonne prinſe de tous les habitans des villes tenuës par les Reſformez, qui ne ſe declareroient du party, & entr'autres les villes d'Allez, Niſmes & Vſez, 2. Pour faire aduancer la leuee de cinq Regiments nouueaux qu'il faiſoit faire dans ledit pays des Seuẽnes, & 3. Pour executer vne entreprinſe qu'il auoit ſur Sommieres, qu'il tenoit infaillible, & ſur laquelle il s'eſtoit formé de grands deſſeins ſur le bas Languedoc. Voyons ce que l'on a eſcrit de ceſte entreprinſe.

Surprend la ville de Sommieres d'où il eſt contrainct de ſortir auec perte & confuſion.

La nuict d'entre le Samedy & le Dimanche 6. de Iuillet, le Duc de Rohan accompagné de douze à quinze cents hommes de pied, & deux cents cheuaux, ſe rendit ſur la minuict par vn temps fort obſcur à la porte de la ville de Sommieres, que l'on nomme Bourquet, & ne trouuant foſſé ny pont leuis, il ietta par terre les deux portes l'vne apres l'autre, chacune d'vn petard, & courut au chaſteau le penſant emporter d'emblee, aſſiſté de la pluſpart des habitans de la ville, qui hormis vingt ou tren-

te eſtoient tous Refformez.

Le ſieur de Marſillac Gouuerneur de Sommieres ayant preueu ceſte entrepriſe auoit mis quelques iours auparauant dans la ville ſoixante hommes que le ſieur de Valençay Gouuerneur de Montpellier luy auoit preſtez: & ce ſoir là meſme auoit fait faire vne patroüille de trente ſoldats, qui eſtans paſſez vn quart d'heure pluſtoſt n'auoient rien rencontré: Mais aduerty des forces de M. de Rohan, & ſçachant la mauuaiſe volonté des habitans, il les en retira, pour ne les pas perdre inutillement, & en fortifia la garde de la Vignaſſe, & de Villevieille, (qui eſt vn village fermé auec vn chaſteau ioignant celuy de Sommieres,) & recommandant la garde de la ville aux habitans, & les aduertiſſant de l'entrepriſe que l'on faiſoit cõtre eux, il aſſeura entierement le chaſteau.

Marſillac Gouuerneur de Sõmieres s'aſſeure du chaſteau.

Le Duc de Rohan eſtant maiſtre de la ville alla mettre le troiſieſme petard à la Vignaſſe, qui eſt vne grande enceinte de muraille dependant du chaſteau, où il ne fit qu'vn trou long à la porte, trop eſtroit pour paſſer vn homme, de ſorte qu'ils ſe trauaillerent pour y en appliquer encores vn autre; mais le ſieur de Marſillac ayant mis tous ſes gens en armes dans le chaſteau, & ordonné ce que chacun deuoit faire, arriua là tout en chemiſe auec dix mouſquetaires, dont il en logea la moitié dans vne tour nõmee la tour du Suiſſe, qui flanque la porte, & auec le reſte ayant trouué le Sergent Roch, & Durand cy-deuant Conſul, & quelques ſoldats qui faiſoient ferme, il fit tirer ſes cinq mouſ-

Troiſieſme petard poſé à la porte de la Vignaſſe.

quetaires de reſte ſi à propos, que Coulet & de Diou petardiers, & deux de ceux qui en eſtoiét le plus pres demeurerent morts ſur la place: Freton & Saurin cy-deuant commandant le chaſteau furent eſtropiez: ceſtuy-cy d'vne groſſe pierre iettee du machecoulis, & Freſton l'vn des Maiſtres de camp dudit Duc, & principal entrepreneur de ceſte affaire, d'vne arquebuſade qui luy briſa le genoüil, & ainſi la pluſpart morts ou bleſſez laiſſerent leurs armes & trois petards, & ſe retirerent.

Les Petardiers du Duc de Rohan tuez.

Freſton Maiſtre de camp, & Saurin bleſſez.

De là le Duc de Rohan voulant approcher du chaſteau, y fut receu auec tant de mouſquetades qu'il en abandonna le deſſein, & s'alla mettre à couuert au bas de la ville, & feit prouiſion de mantelets pour venir le lendemain à la ſappe.

Le Duc de Rohan cõtrainct de ſe mettre à couuert au bas de la ville.

Dés la premiere alarme le ſieur de Marſillac eut le ſoin de ietter dehors vn ſoldat, par lequel il fit entendre au ſieur de Valençay l'eſtat où il eſtoit: ce ſoldat eſtant arriué à Montpellier à huict heures du matin, ledit ſieur de Valençay feit auſſi-toſt fermer les portes de Montpellier, fait deſarmer tous les Refformez, & fait partir ſur les neuf heures vn ſecours de mil hommes choiſis de cinquante ſoldats ſur chaſque compagnie, le tout ſous la charge du ſieur de la Vergne Ayde de camp.

Diligence du ſieur de Valençay pour faire ietter du ſecours dans le chaſteau de Sommieres ſous la conduitte du ſieur de la Vergne.

Sur les ſix heures du ſoir le ſieur de la Vergne ayant tenu le chemin de la mõtagne pour eſtre à couuert de la caualerie, parut au haut de la coſte, & à la veuë du chaſteau, d'où le ſieur de Marſillac luy fit ſçauoir le chemin qu'il de-

Arriuee de la Vergne au ſecours du chaſteau de Sõmieres.

uoient tenir: & le Duc de Rohan pour luy empeſcher le paſſage fit loger dans vn chemin creux, à la faueur de la muraille de la ville, ſix cents hommes commandez par S. Blancart, & ſouſtenus de tous les ſiens. La Vergne donna trois cents hommes à Brouſſailles Capitaine du Regiment de Picardie, qu'il fit prendre ſur main droicte pour ſe ietter dans le chaſteau, & luy auec le reſte pouſſant au chemin creux y fit faire vne eſcarmouche qui dura vne heure & demie, tenant touſiours ſes gens en ordonnance, les faiſant tirer par files, & mettant chaſque fois le pied ſur le bord du chemin; de ſorte que tous les coups portans, il en demeura pluſieurs ſur la place, que morts, que bleſſez, ſans qu'il perdiſt des ſiens que deux Sergents, & quatre ou cinq ſoldats.

Eſcarmouche.

Brouſſailles ſuiuy de Bois S. Coſme, Palais, Leſcrime, le Bouſquet, & autres Enſeignes & Lieutenans paſſant au trauers des ennemis firent entrer leurs gens dans le chaſteau, & y monterent les derniers.

Trois cents hommes du ſecours entrez dans le chaſteau.

La Vergne ayant eſcarté tous les autres, dont la nuict fauoriſa la fuitte, logea le gros du ſecours dans Ville-vieille, où eſtant aduerty par le ſieur de Marſillac qu'aſſeurément le Duc de Rohan s'en iroit la meſme nuict, & de la belle occaſion qu'ils auoient de n'en laiſſer retourner vn ſeul: Ils aduiſerent tous enſemble ce qu'ils auroient à faire, & reſolurent ayant conſideration à la nuict, la laſſitude des ſoldats, l'infidelité des habitans, & le ſecours des enuirons de Nyſmes, de la Vaunage, & du reſte

Et la Vergne ſe loge auec le gros dans Ville-vieille.

des Seuennes qui arriuoit audit ſieur Duc, de ne rien hazarder dans l'obſcurité: mais bien d'eſtre en campagne dés le matin.

On a eſcrit que M. de Rohan eſtoit ſi troublé qu'apres auoir ſoupé il l'oublia, & demandoit encores ſon ſouper, voulut faire faire des barricades, & donna d'autres commandements hors de propos: & bien loin de rien emporter de la ville, qu'il fut ſi haſté d'en ſortir qu'il laiſſa de ſon bagage, cheuaux, armes, caſaques, & autres choſes ſemblables. Il partit entre dix & vnze heures la nuict du Dimanche au Lundy, n'y ayant pas en tout demeuré vingt-quatre heures. Il fut fauoriſé de l'obſcurité, de la riuiere, & des chemins couuerts; & ſuiuy & accompagné de la pluſpart des habitans, qui par crainte, qui par intelligence.

Le Duc de Rohan cõtrainct de ſortir de Sõmieres auec les habitans qui auoient fauoriſé ſon entrepriſe, & ſe retirer à Anduze.

Cependant arriuerent à deux lieux de Sommieres encores cinq cents hommes de pied, & cent cheuaux des habitans Catholiques de Montpellier enuoyez par M. de Valençay, & commandez par le ſieur de Suilles premier Conſul: & d'autre part approchoient auſſi les gens enuoyez par le ſieur de Reſtincler, & le Gouuerneur d'Aigues-mortes: De ſorte que bien prit au Duc de Rohan d'eſtre party à la meſme heure, eſtant impoſſible qu'il s'en fuſt ſauué vn ſeul des ſiens s'il fuſt demeuré d'auantage.

Second ſecours enuoyé à Sõmieres par le ſieur de Valençay.

Il s'eſt trouué deux cents morts tant au chemin creux, que de ceux qui ont eſté tuez du chaſteau: le Duc de Rohan y a laiſſé 25. hommes de commandement des meilleurs qu'il euſt, & ſon Miniſtre. Ceux d'Anduze

Le Duc de Rohã perd vingt-cinq hommes de commandement &

deux cents soldats à l'entrepriſe de Sõmieres.

le voyant reuenir ſans ramener qui leurs peres, qui leurs enfans, luy firent tres-mauuaiſe reception & courut fortune d'y receuoir pis.

Eſt mal reçeu à ſon retour à Anduze.

En cecy la vigilance & la diligence du ſieur de Valançay a eſté fort loüée: auſſi l'eſtat des affaires du Roy ſont telles au bas Languedoc qu'il peut mettre en deux fois vingt-quatre heures plus de gens enſemble que le Duc de Rohan ne ſçauroit faire en vn mois. Quant à Marſillac il a dignement ſeruy, ayant par ſon courage & par ſa prudence conſerué ceſte place, la plus difficile à garder, & la plus deſiree de ceux de la Religion pretenduë qu'aucune autre de ce pays

Le ſieur de Valençay loué de ſa vigilance à maintenir le bas Languedoc en l'obeyſſance de ſa Majeſté.

On a eſcrit que le Duc de Rohan a eu vn extreſme regret, & pleuré chaudement à Anduze d'auoir failly l'entrepriſe de Sommieres, qu'il tenoit ſi aſſeuree que deſià il auoit fait paſſer ſon train & ſes mulets pour s'y eſtablir. Il s'eſtoit formé en l'eſprit, qu'apres l'auoir priſe, & gaigné le canon du chaſteau, (n'y en ayant vne ſeule piece en tout ce pays, & n'en pouuant recouurer d'ailleurs,) il contraindroit Niſmes, Vzez, Allez, & les autres places tenuës en ces pays là par ceux de ceſte Religion de ſe declarer pour luy; & que par ce moyen le paſſage des Seuenes luy ſeroit ouuert, & la communication de Niſmes, Lunel, & le reſte du pays luy demeureroit libre, où il ſe rendroit ſi puiſſant qu'il donneroit la loy au bas Languedoc, aux Seuennes, au Geuaudan, & au Viuarais; mais Dieu en a diſpoſé autrement. Au contraire, la Chambre de l'E-

dict à Beziers, my-partie de Iuges Catholiques, & de pretendus Refformez, donna l'Arreſt ſuiuant contre luy, contre le ſieur de Soubize ſon frere, & ceux qui leur adheroient.

Arreſt de la Chãbre de l'Edict par lequel les ſieurs de Rohan & de Soubize, & leurs adherãts ſont declarez criminels de leze Majeſté.

SVR la Requeſte preſentee par le Subſtitut du Procureur General creé par le Roy en la Chambre, que depuis la Declaration faite par ſa Majeſté du vingt-cinquieſme Ianuier, par laquelle elle auroit declaré le ſieur de Soubize, & autres qui eſtoient entrez en rebellion ouuerte contre ſon authorité, & tous leurs adherants, criminels de leze Majeſté au premier chef: Et au contraire, auroit mis ſous ſa protection & ſauuegarde les perſonnes, familles & biens de ſes autres ſubjets de la Religion pretenduë refformee qui ſe contiendront ſous la fidelité & obeyſſance deuë à ſa Majeſté, ſans adherer directement ny indirectement à aucunes factions & menees contre ſon authorité & ſeruice, voulant qu'ils iouyſſent plainement & paiſiblement de la liberté de conſcience, exercice de leurdite Religion, enſemble des graces à eux concedees par les Edicts & Declarations precedentes. Neantmoins il a eſté aduerty que contre la teneur de ladite Declaration, le ſieur Duc de Rohan auroit vſé de pluſieurs menees & practiques pour diſpoſer les ſubjets du Roy de ladite Religion à ſe ioindre audit ſieur de Soubize ſon frere, ſe ſeroit ſaiſi & emparé de la ville de Caſtres, & par rigoureuſes menaces contrainct le Iuge ordinaire, & partie des principaux habitans de ladite ville, s'exiller d'icelle, fait trauailler ouuertement aux fortifica-

Le Iuge & les principaux habitans de Caſtres mis hors la ville par le Duc de Rohan.

tions de ladite ville, retenu prisonnier le Consul de Revel qui ne vouloit point adherer à sa faction, fait grandes Assemblées de gens de guerre pour s'aller saisir & emparer des villes de Puis-Laurens, Revel & Soureze, desquelles il se seroit rendu maistre, & depuis fait conuocation d'vne Assemblee des Colloques de Foix, Lauraguais, Albigeois & de Rouërgue pour faire approuuer & authoriser ses armes & celles dudit sieur de Soubize, fait saisir les sels & deniers du Roy, expedié commissions pour l'afferme des biens des Ecclesiastiques, & pour la leuee de gens de guerre, & depuis se seroit acheminé en armes au pays des Seuennes, accompagné d'vn grand nombre de gens de cheual & de pied, à la faueur desquels, & par le moyen des menaces dont il auroit vsé contre tous ceux de ladite Religion qui resisteroient à ses pernicieux desseins, il auroit eu l'entree dans quelques villes & lieux dudit pays, où derechef il auroit expedié & signé plusieurs commissions, mesmes en faueur des sieurs de Sainct Blancard, de Freston, Valescure, Andredieu, & autres pour la leuee de cinq Regiments & de quelques compagnies de gens de cheual: conuoque & tenu dans la ville d'Anduze vne autre Assemblee de certaines villes & lieux dudit pays, reduits à son party, & donné des ordonnances esquelles il se qualifie chef General des Eglises pretenduës reformees ez Prouinces de Languedoc & Guyenne, par lesquelles, entre autres choses, il declare de bonne prise les personnes & biens des habitans des villes d'Allez,

Il retient prisonnier le Consul de Revel.

Saisit les deniers du Roy, & les biens de l'Eglise.

Noms des cinq Maistres de cãp des cinq Regiments leuez par le Duc de Rohan.

Nismes,

Niſmes, Vſez & des autres villes & lieux tenus par ceux de ladite Religion qui ne le voudront receuoir & adherer à ſa faction, voire meſme le cinquieſme de ce mois auroit de nuict enuoyé grand nombre de gens de guerre en la ville de Sommieres, leſquels à coups de petards auroiẽt enfoncé les portes d'icelle, & s'en ſeroient ſaiſis, & font à preſent leurs efforts de prendre le chaſteau. Et d'autant que les actes ſuſdits ſont vrays actes de felonnie & rebellion d'vn ſubjet enuers ſon Prince & Souuerain, & des contrauentions manifeſtes aux Edicts de pacification, & à la ſuſdite Declaration du vingt-cinquieſme Ianuier dernier, & à diuers Arreſts dõnez par ladite Cour & Chambre, en conſequence d'icelle depuis le commencement de ces mouuements, & qu'il en appert aſſez, tant par la notorieté du faict, que par les lettres miſſiues dudit ſieur Duc de Rohan, & coppie deſdites commiſſions remiſes pardeuers le Greffe de la Cour, qui meritent punition exemplaire, & pourroient exciter de plus grands troubles & deſordres s'il n'y eſtoit promptement pourueu & remedié. A requis, ledit ſieur de Rohan, enſemble tous ſes fauteurs & adherants eſtre declarez criminels de leze Majeſté au premier chef, & inhibitions & deffenſes eſtre faites à tous les ſubjets du Roy d'auoir aucune communication auec eux, ny leur adminiſtrer viures ny autres choſes, ny moins les receuoir dans les villes & lieux; ains au contraire eſtre enjoinct à tous Seneſchaux, Gouuerneurs des villes & places, Officiers, Preuoſts, leurs Lieu-

tenants, Conſuls & Communautez, leur courir ſus, les prendre & ſaiſir au corps la part où ils pourront eſtre apprehendez; & en cas de reſiſtance les rompre & tailler en pieces, à ce que l'obeyſſance en demeure au Roy & à Iuſtice. Et en outre, qu'il ſera procedé au razement des maiſons & meſtairies des fauteurs & adherants à ladite rebellion, conformement aux precedents Arreſts. LA COVR en la Chambre, ayant eſgard à ladite requeſte, & entendu la notorieté de faict, A declaré & declare, conformement à ladite Declaration du Roy du vingt-cinquieſme Ianuier dernier, ledit Duc de Rohan criminel de leze Majeſté, infracteur des Edicts d'icelle, & perturbateur du repos public, enſemble tous ſes adherants, fauteurs, & complices: Et a fait inhibitions & deffenſes à tous Magiſtrats & Conſuls des villes & lieux, & à tous habitans d'iceux de leur donner entree, adminiſtrer viures, & autres choſes, & leur donner faueur & ſupport: & aux Conſuls & habitans des villes de Niſmes, Vſez, Alez, & autres villes & lieux de l'obeyſſance de ſadite Majeſté, d'auoir aucune communication auec ledit ſieur Duc de Rohan & ſes adherants, à peine d'eſtre auſſi declarez criminels de leze Majeſté, & punis comme fauteurs & complices deſdits crimes. Si a ladite Cour enjoinct & enjoinct à tous Seneſchaux, Gouuerneurs, Magiſtrats, Gentils-hommes, Preuoſts, leurs Lieutenants, & à tous autres ſubjets de ſadite Majeſté de leur courir ſus, les conſtituer priſonniers, & en cas de reſiſtance les rompre & tail-

ler en pieces, & proceder au razement de leurs chaſteaux & maiſons; & que des contrauentions qui ſeront faites au preſent Arreſt, ſera enquis par le premier Magiſtrat Royal, & autre Iuge des lieux, pour les inquiſitions rapportees eſtre procedé contre les coulpables ſuiuant la rigueur des Edicts & Declarations ſuſdites. Et en outre ladite Cour a ordonné & ordonne, que le preſent Arreſt ſera leu & publié les plaids tenans ez Sieges des Seneſchaux & autres Iuges Royaux du reſſort d'icelle, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & iceluy enuoyé au Roy. Et cependant ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, ledit Arreſt ſera mis ez mains du Gouuerneur de la Prouince, & Lieutenant General du Roy, & des autres Seigneurs qui ont le commandement ſur les armes de ſa Majeſté en icelle, à ce que l'obeyſſance en demeure au Roy & à la Iuſtice. Prononcé à Beziers en ladite Chambre le 7. Iuillet 1625. YSARN.

Retournons prendre M. le Mareſchal de Themines à Nauez pres Caſtres, d'où il partit le neufieſme Iuillet apres y auoir fait le degaſt, pour aller aſſieger S. Paul & Lamiatte. Ce meſme iour il fut loger à Semalons à deux lieuës de Caſtres.

Ces deux villes de S. Paul & Lamiatte ſont entre Caſtres & Lavaur, ſcituees ſur la riuiere de Lagouſt vis à vis l'vne de l'autre, ladite riuiere entre deux, qui ſepare le Lauraguais d'auec l'Albigeois. S. Paul eſt en Lauraguais, & Lamiatte en Albigeois: elles ont chacune

Situation de S. Paul, & Lamiatte.

leurs Conſuls; bien qu'entre icelles il n'y aie qu'vne chauſſee de moulins ſur la riuiere par laquelle l'on paſſe de S. Paul à Lamiatte.

Le vnzieſme Iuillet le ſieur du Claux, par ordre dudit ſieur Mareſchal print cent hommes de chaſque Regiment & alla inueſtir ſainct Paul à la faueur de la nuict. Le lendemain ſur le midy ledit ſieur Mareſchal y arriua auec l'armee, & trouua que cinq drappeaux des Reſſormez eſtoient entrez dans S. Paul le iour d'auparauant, ſur le bruict qu'il l'alloit aſſieger.

Arriuee du Duc de Vẽtadour au ſiege de S. Paul.

Le trezieſme ſur le midy le Duc de Ventadour eſtant arriué de Tholoze en ce ſiege auec ſon Regiment de 1500. hommes, & trois canõs, prit cartier ſur le bord de la riuiere du coſté du Soleil couchant à la venuë de Lavaur; & le ſieur de Cornuſſon Seneſchal de Thouloufe ſon premier Capitaine paſſa la riuiere auec trois cents hommes pour ſe loger dans des maſures: au logement de ce Regiment, le ſieur de la Peyrouſe Sergent de bataille, fut bleſſé d'vne mouſquetade à la iambe, dont il mourut depuis. Proche de ce Regiment celuy de Normandie fut logé au deuant du baſtion du coſté du couchant à quatre-vingts pas du foſſé, là où le Marquis de Ragny qui commandoit de ce coſté, fit dreſſer vne batterie de trois canons, & en fit tirer le 14. Iuillet quarante-cinq volees dans vne tour qui deffendoit ce baſtion.

Les logements des Regiments deuant S. Paul.

Du coſté du Midy entre les deux baſtions, Annonay fut logé pres celuy de Normandie.

Du coſté de l'Orient le Comte de Garmain Mareſchal de camp logea le Regiment de

Cruſſol: & à la teſte de ſon trauail vne coulevrine pour abattre les deffenſes de l'autre baſtion.

Le long du bord de la riuiere ſur la venuë de Caſtres fut logé le Regiment du Claux.

Le quinzieſme le Mareſchal de Themines fit porter ſon diſner à la batterie, là où vne mouſquetade luy caſſa ſon verre entre les mains. Le Marquis de Ragny ayant fait tirer quelques coups qui abattirent vne partie de la tour, commanda au Regiment de Normandie de ſe loger ſur la contreſcarpe, ce qu'il fit: Mais ſans s'arreſter là, il entra ſans commandement dans le foſſé, attaqua le baſtion, & commença à grimper.

Vn verre caſſé d'vne mouſquetade entre les mains du Mareſchal de Themines diſnant à la batterie.

De l'autre coſté le Côte de Carmain ſe trouuant à la teſte des Regiments de Cruſſol & du Claux, voyãt partir Normandie, & ſe ſeruant de ceſte occaſion pour les faire marcher par emulation & les loger ſur le baſtion auſſi toſt que les autres, ſe mit à la teſte de quelques volontaires l'eſpee à la main & en pourpoint, & en grimpant monta ſur le baſtion, nonobſtant vne greſle de mouſquetades qui deſcendoit d'vne tour voiſine, contre laquelle ayant fait tirer quelques vollees de ſa coulevrine, il enuoya le corps de garde de ceſte tour en l'air, d'où on vit voler & tomber morts ſix mouſquetaires qui s'y eſtoient logez.

S. Paul forcé & pillé.

Alors tous les Regiments donnerent à la fois, le Duc de Ventadour auec ſon Regiment, du coſté de la riuiere: celuy de Normandie

gaigna le bastion de Lavaur : celuy de Crussol & du Claux se logerét sur le bastion de la venuë de Castres : celuy d'Annonay donna entre les deux bastions : tellement que par vne genereuse emulation tous ces Regiments se voyans esclairez de la personne dudit sieur Mareschal, feirent à qui plustost entreroit dans S. Paul, les vns par la breschе, les autres par escalade, les autres en grimpant : ledit sieur Mareschal & le Marquis de Ragny d'vn costé l'espee à la main poussant le Regiment de Normandie, le Comte de Carmain de l'autre conduisant les Regiments de Crussol & du Claux, à la teste desquels il entra dans la ville en mesme temps que les Regiments de Normandie & de Ventadour; leur place d'armes prise, ils feirent abandonner aux assiegez trois forts, qu'ils auoient dans la ville, aboutissans à la riuiere, lesquels cependant se sauuerét par la chaussee des moulins, sur laquelle ils passerent la riuiere de Lagoust & se ietterent dans Lamiatte.

Les assiegez se voyans forcez se sauuent dãs Lamiatte.

S. Paul ayant esté ainsi forcé, fut abandonné au pillage, il s'y trouua cinquante hommes des assiegez tuez, & dix prisonniers, lesquels furent pendus, & entr autres le Ministre qui auoit esté Cordelier : Apres quoy les soldats y meirent le feu.

Morts des assiegez.

Dix de pẽdus.

S. Paul brusslé.

Du costé des Royaux on perdit le sieur de Vignan nepueu dudit sieur Mareschal, le sieur de la Gardelle, le Capitaine S. Lare du Regiment de Normandie, Rochemont & Blaquevaut du mesme Regiment : Carriere & d'Aussillon Enseignes au Regiment du Duc de Ven-

Des assiegeãs le sieur de Vignan tué, vn Capitaine & quatre Enseignes.

tadour & douze soldats : Entre cinquante bleſſez ſe trouuerent le ſieur de Puiſſaguel Capitaine du Regiment de Ventadour, & quelques Gentils-hommes. Les bleſſez.

Celuy qui commandoit dedans S. Paul s'appelloit Marcus, & eſtoit fils de celuy qui eſtoit dans Nerac lors qu'il fut aſſiegé par le dernier Duc de Mayenne. Marcus cõmandoit dans S. Paul.

Dez le lendemain ſeizieſme de Iuillet ceux de Lamiatte enuoyerent demander compoſition au Marquis de Merville qui eſtoit en garde au delà de la riuiere, laquelle M. le Mareſchal leur accorda en ces termes.

I. Que tous les Capitaines ſortiroient à cheual. Capitulatiõ de Lamiatte.

II. Les ſoldats eſtrangers auec le baſton blãc.

III. Les habitans mis à rançon.

IV. Les drappeaux remis entre les mains du Mareſchal de Themines.

Suiuant ceſte capitulation Lamiatte fut remiſe entre les mains dudit ſieur Mareſchal, cõme auſſi les cinq drappeaux qui furent portez au Roy par le Baron de la Ruelle : Quant aux deux villes elles furent demantelees, & preſques ruinees par le feu. Les cinq drappeaux enuoyez au Roy.

Ce meſme iour le ſieur d'Alpajou gendre dudit ſieur Mareſchal luy manda que le Duc de Rohan apres auoir failly ſon entrepriſe ſur Sommieres s'en retournoit en diligence par les Seuennes vers Caſtres pour r'aſſeurer les villes de ſon party au haut Languedoc, & auoit trois mil hommes de pied & cent cheuaux.

Sur ceſt aduis ledit ſieur Mareſchal part de

Lavaur le vingt & vnieſme de Iuillet, va à Lautrec pour en apprendre de plus particulieres nouuelles, & fait feinte d'aller attaquer Realmont afin d'obliger le Duc de Rohan de s'en approcher.

Tillet abãdonné par les Reffor-mez.

Dutãt trois iours qu'on ſejourna dãs Lautrec, ſur l'inſtance que les Syndics d'Alby firẽt audit ſieur Mareſchal de les deliurer des Rebelles du Tillet, (qui eſtoit vne petite place à demie lieuë d'Alby) leſquels les incommodoit grandemẽt, il commanda au ſieur de Granval de l'aller regnoiſtre : l'eſpouuente que prinrent ceux qui eſtoient dedans en voyant approcher l'armee, les fit enfuyr la nuict auec tout leur auoir. Bien qu'il fuſt arreſté que Tillet ſeroit demantelé, la garde en fut baillee au Baron de Leſcure auec cinq cents hommes que le pays d'Albigeois entretiendroit.

Le Mareſchal de Themines auec l'armee va au deuant du Duc de Rohan pour le combattre ſur ſon retour à Caſtres.

Le vingt-cinquieſme ledit ſieur Mareſchal ayant eu aduis certain que le Duc de Rohan deſcendoit auec ſept ou huict Regiments, & eſtoit deſià à vne iournee de Caſtres, il reſolut auec les Mareſchaux de camp de luy aller au deuant, & luy preſenter le combat : Et pour ce faire l'armee deſlogea de Lautrec ſans canon & ſans bagage dez le lendemain entre neuf & dix heures du matin, & ayant paſſé le gué de Sauuages à vn quart de lieuë au deſſus de Caſtres, elle campa ceſte nuict au delà de la riuiere de Lagouſt à la veuë de Caſtres, là où pluſieurs meſtairies qui eſtoiẽt de ce coſté là appartenantes tant à ceux de Caſtres qu'à ceux de Roquecourbe furent bruſlees & entierement ruinees.

Le vingt-ſeptieſme l'armee deſcampa de bon matin, & ſe ietta dans la montagne, le Marquis de Ragny menãt ce iour là l'aduantgarde, & le Comte de Carmain l'arrieregarde: faiſant chemin on attrapa vn Meſſager du Duc de Rohan auec des lettres qu'il portoit à Madame ſa femme, & au ſieur de Ferrieres; à ceſtuy-cy il luy mandoit de ſe trouuer au rendez-vous; & à Madame, qu'il ſeroit à elle dans deux iours auec des forces ſuffiſantes pour arreſter le progrez du Mareſchal de Themines.

Ces nouuelles au lieu d'apporter de l'eſtonnement en l'armee, ſemblerent luy donner vne nouuelle vigueur, & luy faire redoubler ſes pas. La nuict l'ayãt ſurpriſe elle campa à vn mazage appellé la Veriue à trois mil pas de Braſſac.

Le Capitaine Calmels commandant dans Braſſac entreprit auec cent hommes de luy empeſcher le paſſage de la riuiere de Lagouſt qu'il falloit encores repaſſer en ce lieu, mais le Marquis de Ragny le fit forcer par les Regimens de Cruſſol & de Ventadour leſquels luy taillerent en pieces quinze ou vingt des ſiens, & le prirent priſonnier luy ſixieſme.

Le Capitaine Caumels de Braſſac desfaict & priſonnier.

On parla d'attaquer Braſſac petite ville fermee de murailles, qui ne ſe pouuoit prendre ſans canon: auſſi le Conſeil ne le trouua pas bon, afin de ne perdre point l'occaſion de pouuoir combattre le Duc de Rohan ſur ſon chemin.

Le lendemain vingt-huictieſme ledit ſieur Mareſchal eut aduis, tant par des priſonniers, que par autres, que le Duc de Rohan eſtoit ar-

riué auec vingt-deux Enſeignes à Vianes, ville qui n'eſt diſtante de Braſſac que de trois lieuës & demie. Ceſt aduis fit partir l'armee auec le iour: en paſſant elle print à compoſition le chaſteau de Cauſſé, & entra dans Eſperouſes, qui eſtoit vn bon village, aſſez fort à la main, pour auoir dans ſon enceinte deux maiſons en forme de chaſteaux, auec de tres-bonnes deffenſes. Ce lieu ayant eſté abandonné des Refformez fut mis au pillage: & le lendemain, apres que l'on en fut ſorty, on y mit le feu.

Cauſſé pris à compoſition.

Eſperouſes bruſlé.

Le iour meſme Prades eſtant ſommé, bien que le lieu fuſt fort, & diſtant d'Eſperouſes d'vn quart de lieuë ou enuiron, il ouurit les portes, & fut pillé.

Prades pillé.

Le vingt-neufieſme l'armee n'eſtant qu'à vne lieuë de Vianes, où le Duc de Rohan eſtoit arriué le iour precedent, le Mareſchal de Themines, & les Mareſchaux de camp aſſemblez, reſolurent de mettre en bataille toute l'armee, ſur vne montagne, en veuë du Duc de Rohan; ce qui fut fait: mais ſoudain on vit paroiſtre cinq Caualiers & dix fantaſſins ſur vn autre coupeau voiſin entre Vianes & l'armee du Roy, leſquels s'eſtoiẽt ſaiſis de ce lieu, & y auoiẽt fait quelque eſpece de retranchement, pour empeſcher qu'on ne peuſt recognoiſtre leurs forces qu'ils auoient au delà de ceſte montagne.

Le Duc de Rohan & ſes troupes logez dans Vianes & aux enuirons.

Le Mareſchal de Themines ayant bien iugé de l'intention de ces Refformez, enuoya auſſi-toſt à la guerre du coſté de la main droicte, ſur quelques montagnes voiſines, le Cõte d'Aubijoux, & les ſieurs de Caſtagnac & de Marſillac, auec

leurs compagnies, leſquels retournez luy firent rapport qu'ils n'auoient deſcouuert que quinze ou vingt Enſeignes autour de Vianes; & que ſans doute les autres eſtoient cachees dans le vallon, comme il ſe pouuoit prejuger par le poſte qu'ils auoient pris ſur la mõtagne, ce qu'ils n'auroient eu garde de faire s'ils n'eſtoient ſouſtenus.

Ce rapport ioinct aux aduis qu'on auoit receus, empeſcha de plus douter que le Duc de Rohan ne fuſt là en perſonne: ce qui fit reſoudre M. le Mareſchal d'enuoyer forcer ce retranchement fait par les Refformez à l'extremité de ladite montagne, pour pouuoir apres voir à l'aiſe toutes leurs troupes.

Lors toute l'armee rangee en front partit pour la charge: le Capitaine Prat fut commandé pour donner à ce retranchement, ce qu'il fit, deſtachant vn Sergent auec quelques pelotons d'enfans perdus, leſquels firent ſoudain laſcher le pied au Refformez, apres auoir faict vne deſcharge de dix ou douze mouſquetades.

Le retranchement gaigné ledit ſieur Mareſchal & les Mareſchaux de camp y furent auſſitoſt: mais ne pouuans pas encores de là voir plainement les troupes ennemies, meſmes qu'il n'y faiſoit pas ſeur à cauſe d'vn poſte qu'elles auoient pris ſur vn coupeau voiſin à main droicte d'où elles tiroient inceſſamment au retranchement; ce fut ce qui occaſionna le Comte de Carmain, pour nettoyer tout entierement & gaigner la liberté de contempler à l'aiſe les troupes refformees, d'enuoyer le Regiment de

Cruſſol, ſouſtenu de M. d'Ambres pour déloger ce poſte, ce qui fut fait, & firẽt quitter bien-toſt la place aux Refformez: car apres quelque legere reſiſtance qu'ils firent contre les enfans perdus, on les veit rouler dans vn precipice & gaigner leur gros qui eſtoit dans le vallon.

Le Comte de Carmain s'eſtant ainſi rendu maiſtre de ce coupeau, il deſcouurit entierement & Vianes & les troupes refformees.

Deſcriptiõ de Vianes & de Peyreſeguade où eſtoient les troupes du Duc de Rohan.

Vianes eſt vne des bonnes places que les Refformez tiennent en Albigeois, ſituee ſur vne montagne preſque inacceſſible que par vne aduenuë, au pied de laquelle eſt le bourg de Peyreſeguade, fort d'aſſiette, de palliſſades, de retranchements, du paſſage d'vne riuiere bordee de grandes hayes, d'arbres eſpais, mais plus fort encores par le voiſinage de Vianes, qui le deffend & commande comme vne citadelle.

Dans ce lieu de Peyreſeguade le Comte de Carmain veit les troupes ennemies rangees en diuers bataillons, les guez de la riuiere coupez & occupez, les aduenuës trauerſees par de grands arbres abatus, & deffenduës par des pelotons d'enfans perdus, des chemins creux & remplis d'hommes, & la riuiere bordee de ſoldats.

Eſtat des troupes du Duc de Rohan.

Les troupes du Duc de Rohan eſtoient en ceſte poſture en nombre de deux mil deux cents hommes, quand le Comte de Carmain en alla faire le rapport audit ſieur Mareſchal, qui ſoudain fut d'aduis de donner, & ſe mit luy meſme, l'eſpee à la main à la teſte de la bataille, & le Marquis de Ragny, & le Comte de Carmain

prirent leur place l'vn à ſa droicte, & l'autre à ſa gauche.

Cruſſol qui auoit occupé le coupeau par le commandement du Comte de Carmain, eſtant commandé par le meſme, deſcendit par vn chemin coupé de rochers, & fut des premiers à la charge. Toute l'armee marcha à meſme temps à teſte baiſſee, & auec tant d'ardeur vers l'ennemy que le Duc de Rohan meſme ne ſe pouuoit aſſeurer dans vn baſtion de Vianes, où il eſtoit vn baſton à la main, conſiderant ceſt attaque: L'ennemy ne s'opiniaſtra pas long temps dans les retranchements, mais laſcha le pied auſſitoſt qu'il veit les Royaux au delà de la riuiere, qui les chaſſerent à coups d'eſpees iuſques aux portes de Vianes, où Normandie faillit d'entrer peſle meſle auec eux. Ainſi ledit ſieur Mareſchal demeura maiſtre de Peyreſeguade, nonobſtant la greſle des mouſquetades & des coups de fauconneaux qui y pleuuoient: les Rohanites perdirent en ceſte attaque les meilleurs hommes qu'ils euſſent, entr'autres deux Capitaines, deux Lieutenants, quatre Enſeignes, & ſoixante & dix ſoldats, ſans compter les bleſſez qui en faiſoient bien autant: On gaigna ſur eux vn drappeau, pluſieurs picques, mouſquets & cheuaux; bref apres vne eſcarmouche de trois grandes heures, on leur bruſla à leur barbe Peyreſeguade: apres quoy l'on fit vne retraicte lente, & honorable, auec vn bel ordre & vne contenance tres-aſſeuree: Tous firent bien; mais entr'autres les ſieurs de

Le Duc de Rohan eſtãt dans vn des baſtions de Vianes voit deſfaire ſon infanterie dans Peyreſeguade.

Peyreſeguade emporté.

Morts & bleſſez des Rohanites.

Peyreſeguade bruſlé.

Viule & de Montpeiran s'y ſont ſignalez pour auoir poulſé des premiers iuſques aux barricades des ennemis, & fait à coups d'eſpee auec eux maugré les embarras des chemins qui ſembloient s'y oppoſer.

Morts & bleſſez des Royaux.

Des morts de l'armee Royale, ſuiuant la Relation des Peres Capucins qui les ont fait enterrer, & de leurs Capitaines, il n'en a eſté trouué que ſix : & de bleſſez douze, par le rapport des Chirurgiens : c'eſt pourquoy ce combat a eſté eſtimé heureux & glorieux pour ledit ſieur Mareſchal, qui fit voir en ceſte iournee que le Roy ne pouuoit mettre en meilleures mains vne charge ſi importante, & que la verdeur de ſon courage ſçauoit faire honte à ſes cheueux gris. Auſſi le Marquis de Ragny, & le Comte de Carmain par les preuues de leur genereuſe conduitte gaignerent entierement ſon cœur.

Le lendemain trentieſme Iuillet ledit ſieur Mareſchal ſejourna à Prades, d'où il eſcriuit au Roy, & à M. le Premier Preſident de Thouloufe, ce qui s'eſtoit paſſé en ce combat, & comme le Duc de Rohan s'eſtoit retiré à Caſtres auec vingt-cinq ou trente Caualiers vne heure apres le combat.

Cependant que les armes ſe remuoient ainſi en Albigeois contre les Refformez, les ſouſleuements qui ſe firent en Foix en l'abſence du Comte de Carmain leur Gouuerneur, le neceſſiterent d'y reconduire ſes troupes, & de perſuader le Mareſchal de Themines d'y mener l'armee : Mais auparauant que de veoir ce qui

s'y paſſa, voyons le degaſt fait aux enuirons de Montauban, & pluſieurs choſes memorables qui ſe ſont faites en diuers endroits durant les mois de May, Iuin & Iuillet: & premierement l'Arreſt du Parlement de Thoulouſe contre ceux de Montauban.

Arreſt contre ceux de Montaubã.

SVR la requeſte preſentee par le Procureur General du Roy que la Cour eſt deuëment aduertie du miſerable eſtat auquel eſt reduitte la ville de Montauban par les practiques & menees du ſieur Duc de Rohan, & de ceux qui par ſon ordre s'y ſont iettez dedans pour y ſouſleuer les armes contre le ſeruice du Roy & repos de la Prouince, leſquels ont excité diuerſes ſeditions dans ladite ville, meſmes qu'il y a eu vn Conſul & autres bleſſez, & autres tuez dans les eſmotions populaires cauſees par pluſieurs perturbateurs du repos public, & qu'vne partie de ces ſeditions ſont prouenuës de ce qu'aucuns deſirent demeurer dans l'obeyſſance & fidelité qu'ils ont renouuellee au Roy par leurs ſubmiſſions au mois de Ianuier & Feurier derniers, & autres au contraire (leſquels ont preualu) veulent adherer à l'armement dudit ſieur de Rohan; de ſorte que depuis quinze iours ſe ſont faites diuerſes ſorties de ladite ville de gens de pied & de cheual, qui ont petardé des maiſons, pillé & vollé des meſtairies & Egliſes, tenu les grands chemins, arreſté ceux qu'ils ont peu attrapper qu'ils diſent auoir faits priſonniers de guerre; quoy que de la part des ſubjets obeyſſans à ſa Majeſté, il n'ait eſté commis aucun acte d'hoſtilité, ains leſdites villes

ſont demeurees ſur la deffenſiue, pour empeſcher les ſurpriſes & attentats qu'on vouloit faire ſur icelles: leſquels priſonniers ont eſté declarez audit Montauban eſtre de bonne priſe par ceux qui ont le commandement aux armes dudit Duc de Rohan, meſmes ont fait demander des cõtributions à diuers Conſulats, & ont couru les campagnes, tué pluſieurs payſans de ſang froid ſans aucune reſiſtance, rauagé leurs meubles & beſtiaux, ce qui a eſté cauſe que les Eccleſiaſtiques & Catholiques, apres beaucoup d'alarmes, ont eſté contraints de ſortir de ladite ville, & ſe retirer à Montech & Caſtelſarrazin, les Officiers & Conſuls dudit Montauban n'ayans peu leur continuer la ſeureté portee par les Edicts, & tous actes d'hoſtilité à preſent ſe commettent en icelle. Au moyen de quoy l'accez n'y eſtant plus libre aux Catholiques, ny à pluſieurs faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformee qui pourroient y eſtre retenus priſonniers de guerre, ou bien ſous pretexte de contributions, & à cauſe de ce ils ne peuuent y pourſuiure leurs actions ciuiles & criminelles, requerant qu'il ſoit pourueu par ladite Cour à la tranſlation du Siege de la Iuſtice de Montauban, & autres ſubalternes, meſmes des Receptes & Fermes du Roy; & que pour eſuiter les inconuenients il ſoit inhibé aux ſubjects dudit Seigneur Roy, de hanter, frequenter, faire aucun commerce en ladite ville de Montauban de marchandiſe, denrees, grains, & autres commoditez. LA COVR a ordonné & ordonne que deſdits faicts

faicts il en ſera enquis à la diligence du Procureur General du Roy pour l'information rapportee eſtre procedé contre les coulpables & complices par la rigueur des Ordonnances; & que ledit Procureur General du Roy ſe retirera pardeuers ſa Majeſté, pour eſtre par elle ordonné de ladite tranſlation de Iuriſdiction: & neantmoins iuſques à ce que par ſadite Majeſté y ait eſté pourueu: Ordonne ladite Cour que la Iuriſdiction de ladite Seneſchauſſee & autres ſubalternes, Bureaux de deniers des Receptes & Fermes du Roy, ſeront transferez dudit Mõtauban en ladite ville de Moiſſac, auquel lieu enjoinct aux Officiers de ladite Seneſchauſſee, & autres Iuriſdictions ſubalternes, Receueurs & Fermiers du Roy, Aduocats, Procureurs, Greffiers & Sergens dudit Montauban, y aller exercer leurs charges dans huictaine apres la publication du preſent Arreſt qui ſera fait aux villes de Moiſſac, Montech, & Caſtel-ſarrazin, à peine d'eſtre priuez de leurs charges, leur faiſant inhibitions & deffenſes de faire aucunes fonctions ny exercice d'icelles, ciuiles ny criminelles dans ladite ville de Montauban ſous les meſmes peines, & de faux. Enjoinct aux Greffiers y porter tous les Regiſtres de leurs Greffes; & en cas que dans ledit temps ils ne ſe ſoient acheminez audit Moiſſac à l'effect que deſſus, a declaré leſdits offices vacquans & impetrables, ordonne qu'en leurs places, & iuſques à ce que par le Roy y ait eſté pourueu, les fonctions de la Iuſtice de ladite Seneſchauſſee de Montauban, ſeront faites tant par leſ-

dits Officiers qui ſeront venus dudit Montauban, que par les Officiers dudit Moiſſac & anciens Aduocats, par antiquité & ordre de reception iuſques à nombre competent, & qu'il ſera pourueu à l'adminiſtration des Greffes de ladite Iuriſdiction, en cas que les Greffiers ny aillent exercer leurſdites charges. Et pour preuenir tous inconuenients, fait ladite Cour inhibitions & deffenſes à tous ſubjects du Roy d'aller ny ſe tranſporter audit Montauban, y faire aucun commerce, ny porter ou faire conduire tant par terre que par eau aucunes marchandiſes, denrees, bleds ne vins, à peine de confiſcation tant d'icelles, que des cheuaux & voictures, de priſon, & d'amende arbitraire: Et neantmoins conformement à l'Arreſt de ladite Cour du dixieſme du preſent mois de May: A ladite Cour mis & met leſdits Officiers & habitans dudit Montauban qui ſe voudront retirer à ladite ville de Moiſſac, & autres villes Catholiques ſous la protection & ſauuegarde du Roy & ſienne, & ſous celle particuliere des Officiers & Conſuls deſdites villes, pour iouyr du benefice des Edicts. Fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes leur meſfaire ny meſdire, ny à leurs femmes, enfans, ſeruiteurs, familles & biens, ſous peine d'eſtre procedé contre les coulpables, comme perturbateurs du repos public, & criminels de leze Majeſté, à la charge neantmoins de faire par eux au Greffe de la Iuriſdiction ordinaire dudit Moiſſac dans trois iours apres leur arriuee aux villes de Moiſſac, & autres Catholiques, les ſubmiſſions & de-

clarations en tel cas requiſes & accouſtumees, & de ſe comporter en toute modeſtie, retenuë, & fidelité, conformement aux Edicts. Ordonne ladite Cour que le preſent Arreſt ſera mis entre les mains du ſieur Gouuerneur de la Prouince, pour tenir la main à l'execution d'iceluy. Enjoignant à tous Officiers Conſuls des villes, Gentils-hommes, & autres ſubjets du Roy, preſter main forte à ce qu'il ny ſoit contreuenu: & en cas de contrauention auſdits Officiers & Conſuls d'en informer, & de leurs diligences en certifier la Cour. Prononcé au Parlement à Thouloufe le 22. May 1625.

Des ſorties que firent ceux de Montauban durãt le degaſt que M. d'Eſpernon faiſoit aux enuirons.

Le Roy (comme il a eſté dit cy deſſus) ayant enuoyé commiſſion à M. d'Eſpernon Gouuerneur de Guyenne, pour faire le degaſt aux enuirons de Montauban & leur empeſcher de faire aucune recolte, il s'y achemina au commencement du mois de Iuin, auec quelques troupes, ſes amis & ſeruiteurs, & print ſon quartier à Picocos.

Ceux de Montauban pour empeſcher l'enleuement de leurs bleds & de leurs foins firent pluſieurs ſorties: en celle du quinzieſme Iuin ils eurent quelque aduantage, tuërent dix Royaux, & en emmenerent autant de priſonniers, & entr'iceux les ſieurs de la Mirande & S. Omer.

Celle qu'ils firent le vingt-ſeptieſme dudit mois fut auec perte de plus de deux cents hommes, pluſieurs bleſſez, & quarante de priſonniers. Les Royaux y perdirent ſoixante ſoldats, & entre iceux les ſieurs de Bois-fort & Grand-Pré.

Le 29. Iuin M. d'Eſpernon fit faucher vn pré à vn quart de lieuë de Montauban par des payſans, afin d'attirer ceux de dedans à quelque ſortie, & auoit mis en embuſcade deux cents mouſquetaires ſouſtenus de deux cents Caualiers, mais le rude traictement qu'ils auoient receu deux iours auparauant les fit demeurer dans l'enclos de leurs fortifications, & ſe contenter de tirer force canonnades. Ce qui s'apprenoit de l'eſtat des Montalbanois au commencement de Iuillet, ſe peut recognoiſtre dans ceſt extraict d'vne lettre eſcrite du cãp deuant Montauban le 12 Iuillet.

Eſtat dans Montauban

Que l'eſperance de ceux de Montauban eſtoit au Duc de Rohan qui leur promettoit de les ſecourir auec main forte : Que les magaſins communs eſtoient preſque vuidez, & n'eſtoit que les Officiers de Iuſtice qui ſont ſortis ont laiſſé leurs prouiſions, d'autant que l'on n'a voulu permettre qu'ils les tranſportaſſent, & ont eſté miſes dans les magazins, ils ſeroient en mauuais poinct.

Que leurs forces eſtoient aſſez baſtantes, en ce qu'outre les habitans il y auoit dix compagnies de garniſon, tant de cheual que de pied, la pluſpart des Seuennes.

Que tout ce qui leur donnoit plus d'incommodité eſtoit qu'ils n'auoient dequoy nourrir leurs cheuaux, & eſtoient contraints de les faire paiſtre les herbes vertes de leurs iardins, dequoy ils eſtoient deuenus malades, & en mouroit tous les iours, ce qui apportoit vne tres-grande infection dans la ville.

Le ſeptieſme de ce mois de Iuillet ils firent deux ſorties, pour enleuer des bleds que les Royaux auoient couppez à vne lieuë de Montauban, leſquelles ſorties furent compoſees de quatre compagnies de gens de pied conduittes par la Roche Capitaine Seuenol, qui eſt l'vn de ceux qui a de la reputation parmy eux, & nombre de Caualiers conduits par le ſieur de Bellefont, pour faire eſcorte à quantité de charriers qui deuoient charroyer les bleds & les foings qu'ils enleueroient. De la ſortie que firent ceux de Montauban le 7. Iuillet.

Les quatre carrabins choiſis qui voltigeoient toute la nuict à l'entour de Montauban afin de deſcouurir s'il n'en ſortiroit rien, eſtans venus donner l'aduis de ceſte ſortie à M. d'Eſpernon, il fit promptement partir cent carrabins & cinq cens fantaſſins ſous la conduite du ſieur de S. Amand, leſquels par des chemins couuerts allerent rencontrer ceux de Montauban qui faiſoient charger leurs ſeize charettes de bleds & de foins. A l'abord il y eut de la reſiſtance, & le combat douteux: mais la Roche qui conduiſoit les Montalbanois ayant eſté bleſſé de trois coups de carrabine & priſonnier, les ſiens commencerent a aduiſer de faire leur retraicte, en laquelle ils furent tellement pourſuiuis qu'il en demeura vne centaine que morts que prins, auec leurs ſeize charettes & ſoixante cheuaux. Voylà ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable au degaſt fait deuant Montauban.

Dez que M. d'Eſpernon fut party de Bordeaux pour aller deuant Montauban, M. de Soubiſe

De l'entree de M. de Soubiſe en la riuiere de Bourdeaux auec ſoixante & quatorze voiles, & de ſa deſcente au pays de Medoc.

qui auoit (comme il a eſté dit cy deſſus) projecté de porter la guerre aux portes de Bourdeaux, & que ſur la fin de May il iroit dans la riuiere rauager & bruſler les plus belles maiſons des Bourdelois qui ſont proche du riuage, tirer le canon contre les murs de la ville, & poſer le petard aux portes, ſe reſolut d'en venir à l'effect, s'aſſeurant de ne trouuer aucun obſtacle ny reſiſtance ſur la terre, non plus que ſur l'eau.

Vnze nauires marchands pris par Soubiſe à l'embouſcheure de la Gironde.

Ledit ſieur de Soubiſe entra donc dans la riuiere de Bourdeaux le vnzieſme Iuin auec ſoixante & quatorze voiles, tant nauires de guerre, pataches, trauerſiers, chaluppes, que de vnze nauires marchands, partie d'iceux chargez de vins, qu'il auoit pris pres l'embouſcheure de ladite riuiere, & menez dans icelle pour groſſir ſa flotte.

Drouët Gouuerneur de Royan en donne aduis au Premier Preſident de Bourdeaux.

Le Vendredy trezieſme Iuin M. de Gourgues Premier Preſident de Bourdeaux, ayant eſté aduerty qu'il tenoit la route pour entrer en la riuiere de Bourdeaux par lettres que le ſieur de Droüet Gouuerneur de Royan luy eſcriuit, & enuoya par vne chalouppe bien armee qui la luy porta, ainſi qu'il auoit eſté reſolu entr'eux, meſmes qu'on allumeroit des feux le long de la coſte dés qu'à Royan on apperceueroit nombre de vaiſſeaux ennemis.

Les Reſſormez deſarmez dans Bordeaux.

Ledit ſieur Premier Preſident receut ceſte nouuelle eſtant au Palais, ſur laquelle il fit ſoudain aſſembler les Chambres, fit appeller les Iurats, propoſa de pouruoir aux gardes de la ville & au deſarmement des Religionnaires,

plus pour diminuer le ſoupçon & l'aigreur du peuple contre eux, que pour la ſeureté de la ville; ce qui fut ordonné & executé le meſme iour par deux Conſeillers du Parlement en chacun quartier, aſſiſtez d'vn des Iurats.

L'ordre que le premier Preſident mit au dedans & au dehors de la ville de Bourdeaux.

Le Parlement auſſi chargea ledit ſieur Premier Preſident de pouruoir le mieux qu'il pourroit à la ſeureté du dehors, & leuer pour ceſt effect quelques compagnies, attendant l'ordre plus ample de M. d'Eſpernon: Comme auſſi aux occurences du dedans, aſſembler quand beſoin ſeroit quelques Preſidents & Conſeillers, Threſoriers de France, & les Iurats de la ville; Et auſſi d'emprunter les ſommes neceſſaires pour la deſpence de l'armement ſous l'obligation des principaux du Parlement, attendant que ſa Majeſté y euſt pourueu

Et à ce que la populace ne ſe peuſt ſouſleuer & mutiner.

Aucuns de la lie du peuple de Bourdeaux, preſſez de la neceſſité, l'occupation de la riuiere les empeſchant de gaigner leur vie de leurs meſtiers, ſe laiſſerent ſeduire à ceux qui ſous pretexte d'en vouloir aux Religionnaires deſiroient le pillage de la ville, & le commencer par quelque Religionnaire, pour continuer par les principaux Officiers & habitans: accuſans, ſur tout le * Premier Preſident, de ce qu'il protegeoit leſdits Religionnaires, ne permettant qu'il leur fuſt meſfait, à quoy ils eſtoient obligez par tant d'Edicts & Declarations du Roy, & pour le bien de ſon ſeruice, qui ne permettoit *que d'vne guerre de Rebellion on fiſt vne guerre de Religion*: Ce qui euſt eſté tripler les forces de Soubiſe, & donner pretexte

* Conferez auec ceey les cartels ſemez par des ſeditieux à Thoulouſe contre le Premier Preſident.

au Roy de la grand'Bretagne, & aux Eſtats des Prouinces Vnies de refuſer à ſa Majeſté le ſecours qu'ils luy auoient offert pour ſon armee naualle, du ſuccez de laquelle deſpendoit en partie celle des affaires du Roy ez Prouinces de Guyenne & du Poictou, & la liberté du commerce.

Le Parlement aduerty qu'ils commençoient de s'armer & attrouper, manda les Iurats, auſquels le Premier Preſident ayant repreſenté cõbien il importoit d'eſtouffer ce mal en ſa naiſſance, & combien vn ſemblable auoit cauſé de ruine & deſolation à la ville de Bourdeaux en l'an 1547. & la ſeuerité que l'on auoit vſé lors contre les Magiſtrats, pour ne s'y eſtre oppoſé auec aſſez de vigueur: il leur prononça vn Arreſt portant injonction à tous exempts & priuilegiez d'aller ou enuoyer à la garde, & à tous ceux qui voudroient porter les armes de s'enroller ez compagnies qui ſe dreſſoient, auec deffenſes aux autres habitans de s'armer ſans commandement du Magiſtrat.

Arreſt portant injonction aux Bourgeois de Bourdeaux, priuilegiez, ou non priuilegiez de ne faillir d'aller à la garde.

Aucuns des Iurats aſſiſtans à la publication de ceſt Arreſt, tout le menu peuple acheua de prendre les armes auec des parolles tres-inſolentes: Mais ceſte precaution ou remede aduança & fit auorter ceſte conſpiration: car la ſedition euſt eſté du tout allumee ſi les patrouilles cõtinuelles des Iurats tãt de iour que de nuict aſſiſtez de quelques Officiers du Parlement, & des principaux Bourgeois ne l'euſt diſſipee: Ioinct que ceſte populace confuſe demeura ſans chef: mal lors d'autant plus perilleux en ce qu'il pou-

Patrouilles continuelles des Iurats de Bourdeaux.

uoit donner entree dans la ville au ſieur de Soubiſe & aux ſiens.

Deſcente du ſieur de Soubiſe en Medoc, où il s'empare de Caſtillō, de l'Abbaye de Verteuil, & de Leſpare.

Cependant ledit ſieur de Soubiſe auec ſes vaiſſeaux fiſt ſa deſcente à Caſtillon en Medoc, bien que la coſte fuſt bordee de ſix à ſept cents hommes des habitans de ladite coſte : car vn dés leurs ayant eſté tué d'vne volee de canon, & vn autre bleſſé, ils abandonnerent leur coſte & le chaſteau de Caſtillon, duquel les Rebelles s'emparerent.

Ce faict, trois mil hommes de pied & cinquante cheuaux entrerent dans le pays de Medoc, faiſant roulller quelques pieces de canon; & en promettant toute faueur & bon traictement à ceux qui leur ouuriroient les portes, ils furent receus dans les Abbayes du Verteuil, & dans Leſpare, nonobſtant tout l'ordre que ledit ſieur Premier Preſidēt auoit taſché d'y mettre.

Le ſieur du Pleſſis enuoyé par le Duc d'Eſpernon à Bourdeaux pour leuer des troupes & s'oppoſer au progrez du ſieur de Soubiſe.

Le Duc d'Eſpernon eſtant deuant Montauban, aduerty par diuers Courriers de ceſte deſcente de Soubiſe, reſcriuit au Premier Preſidēt qu'il vouloit pouuoit eſtre en deux lieux, que ſi le Parlemēt & luy iugeoiēt ſa preſence neceſſaire il ſe rendroit trois iours apres à Bordeaux auec ſes troupes : cependant qu'il enuoyoit le ſieur du Pleſſis (dont il cognoiſſoit la valeur & fidelité) pour les aſſiſter, auec charge de leuer en paſſant ez Communautez plus proches de Bourdeaux ce qu'il pourroit d'hommes, & leur fournir d'armes : ce que ledit ſieur du Pleſſis executa auec vne diligence incroyable : & fit entendre au Premier Preſident & depuis au Corps de Ville, & au Parlement, où il fut ouy,

Le Duc d'Eſpernon remet au Parlemẽt le pouuoir que ſa charge luy donnoit aux armes.

les Chambres aſſemblees, que M. d'Eſpernon remettoit ez mains du Parlement en ceſte occurrence tout le pouuoir que ſa charge luy dõnoit ſur les armes, en attendant qu'il donnaſt l'ordre aux troupes: & pour ceſt effect ledit ſieur du Pleſſis fiſt ſigner audit ſieur Premier Preſident les departements, & donner le mot meſme pour le porter clos & ſeellé à l'armee de Medoc.

Les Comtes de la Vauguion & de Blagnac ont commandement de dreſſer leurs troupes.

Le Comte de la Vauguion grand Seneſchal de Guyenne, & le Comte de Blagnac Seneſchal & Gouuerneur du Bazadois (leſquels peu de iours auparauant s'eſtoient venus offrir au Parlement) eurent ordre de dreſſer leurs compagnies.

Le Mareſchal de Pralin commandant aux gens de guerre entretenus dans le pays d'Aunix & iſles adjacentes, ayant eu aduis que ledit ſieur de Soubiſe auoit pris Caſtillon en Medoc (du coſté du Bourdelois,) qui eſt la meilleure rade de toute la riuiere, & qu'il pouuoit facilement deſcendre à Conac & Mortaigne (du coſté de la Xainctonge) qui ſont vis à vis dudit Caſtillon, iugea qu'il ſeroit à propos d'y enuoyer quelques troupes: le ſieur de Toyras Gouuerneur du Fort Louys s'y achemina auec trois des vieilles compagnies de ſon Regiment de Champagne, dix de ſes recreuës, & ſa compagnie de cheuaux legers.

Le ſieur de Toyras ſe rend auec ſes troupes ſur le bord de la Gironde pour empeſcher Soubiſe de faire ſa deſcẽte du coſté de la Xaintonge.

Eſtant arriué audit Mortaigne le dix-huictieſme, & y ayant ſejoutné le dix-neufieſme, il y apprint que le ſieur de Soubize s'eſtoit rendu maiſtre de pluſieurs places dans le Medoc, qu'il

auoit fait de grands rauages dans le pays, & que quinze cents familles du Medoc auoient paſſé aux fauxbourgs de Blaye, entr'autres vn nombre infiny de femmes & filles, pour eſuiter les violements.

Ledit ſieur Premier Preſident, & le ſieur du Pleſſis ayans eu aduis que ledit ſieur de Toyras auoit ſuiuy Soubiſe & ſes vaiſſeaux à veuë, & eſtoit à Mortaigne, deſpeſcherent vers luy pour le conjurer de s'aduancer vers Blaye, & de là paſſer en Medoc où le plus pres qu'il pourroit des ennemis, pour ioindre ſes troupes à celles qu'y menoit le ſieur du Pleſſis: Et vers le Mareſchal de Praſlin, pour le ſupplier de l'agreer, & le luy ordonner, aſſeurans l'vn & l'autre que M. d'Eſpernon leur auroit particuliere obligation du ſeruice qu'ils rendroient au Roy en ceſte occaſion.

Lettres du Premier Preſident & du ſieur du Pleſſis à M. de Toyras.

Comme ce courrier partoit il en arriua vn de la part du ſieur de Toyras, auec lettre audit ſieur Premier Preſident, par laquelle il s'offroit & ſes forces pour ſeruir le Roy, la Prouince & le Parlement.

A l'inſtant que le ſieur de Toyras eut receu les lettres du Premier Preſident, il s'aduança vers Blaye, & s'y rendit le lendemain, aduertit le Premier Preſident de luy faciliter le paſſage à Bourg ſur la Dordonne, à quoy il pourueut ſoudain: mais ledit ſieur de Toyras depuis ſe reſolut d'hazarder de paſſer la riuiere à Blaye, & à la veuë de l'armee ennemie, bien qu'il euſt plus d'vne grande lieuë de traject: ce qu'il fit le 22. dudit mois.

Le ſieur de Toyras auec ſes troupes paſſe de Blaye au pays de Medoc.

La deſcente de ſes troupes ſe fit ſans aucun deſordre: elles furent loger le meſme iour à S. Laurens cinq lieuës dans le Medoc: La diligence & l'ordre tant de l'embarquement que de la deſcente, fut conduit auec tant de iugement & de bonne fortune, que les Reſformez meſmes en furent eſtonnez.

Eſtat des troupes de Bourdeaux.

Au meſme temps le ſieur du Pleſſis arriua auec ſes troupes à Caſtelnau en Medoc, compoſees d'vne compagnie de la garniſon de Bergerac, de celle des Cõmunautez voiſines de Bourdeaux, & de celles que le Premier Preſident auoit fait dreſſer au ſieur de Tirac à Coutras, & à trois autres dans Bourdeaux, ſoixante Caualiers volontaires, & cinq petites pieces de campagne.

Ce meſme iour le ſieur du Pleſſis fut à S. Laurens pour deliberer auec le ſieur de Toyras du temps que leurs troupes ſe pourroient ioindre: mais ſur l'aduis qu'ils eurent que M. de Soubiſe aduerty par ſes patâches de la deſcẽte de Toiras faiſoit retirer ſes troupes à Caſtillõ où il eſtoit, & à S. Criſtoly ſitué ſur la riuiere à portee de piſtolet dudit Caſtillon, ils arreſterent de partir le lendemain vingt-troiſieſme auec leurs troupes pour l'aller attaquer dans Caſtillon. Le ſieur de Toyras print le deuant auec la caualerie, pour recognoiſtre l'eſtat des ennemis; ſon infanterie le ſuiuit, & le ſieur du Pleſſis apres auec les troupes de Bourdeaux.

Les troupes du ſieur de Toyras & celles de Bourdeaux joinctes.

En faiſant chemin le ſieur de Toyras apprit que M. de Soubiſe abandonnoit toutes ſes conqueſtes, & faiſoit rejoindre toutes ſes troupes

au gros qui eſtoit à S. Criſtoly proche de ſes vaiſſeaux : ce qui le fit tourner vers ledit S. Criſtoly où il arriua à vne lieuë pres ſur les huict heures du matin, apres auoir marché vne partie de la nuict, & eſté quatorze heures à cheual. Trente mouſquetaires & picquiers qui venoiét de faire des inſolences dans vne Egliſe s'eſtans rencontrez ſur ſon chemin, furent en vn tournemain desfaits, dix-ſept demeurerent ſur la place, & le reſte pris. Le gros des Refformez logez à S. Criſtoly.

Cependant le bruict des piſtolets & des mouſquetades ayant eſté entendu de S. Criſtoly, où eſtoit tout le gros des Refformez, ils ſortirent en bataille de leur logement, & pouuoient eſtre trois mil hommes de pied, & trente ou quarante cheuaux, leſquels s'aduancerent iuſques à la portee du mouſquet de leur quartier : mais ayant recogneu que ce n'eſtoit que quelque caualerie qui ne leur pouuoit faire aucune attaque ſans infanterie, ils ſe retirerent en leur logement, iuſques ſur les cinq heures apres midy que l'infanterie du ſieur de Toiras, & celle de Bourdeaux eſtant arriuee & miſe en bataille, on marcha à la veuë de Criſtoly où on fit alte ; Auſſi-toſt on veit paroiſtre les Refformez au meſme lieu que le matin, & au meſme ordre.

Ceux du pays ayans dit aux Sʳˢ. de Toyras & du Pleſſis que les ennemis eſtoient en lieu deſaduãtageux tant pour leurs retranchemẽs, que pour n'eſtre à la faueur du canon de leurs nauires, & du chaſteau de Caſtillon : auſſi-toſt on marcha droict à eux, faiſant aduancer les enfans perdus, & quelque caualerie pour faire charger

ceux qui s'eſtoient vn peu eſloignez de leurs bataillons : mais incontinent qu'ils veirent approcher les Royaux, à la faueur de la nuict ils firent leur retraicte dans leurs retranchements au bourg S. Eſtephe, où ils s'embarquerent auec telle precipitation & deſordre que pluſieurs ſe ietterent dans l'eau & dans la bouë pour ſe ſauuer, abandonnant leur logement & bien toſt apres le chaſteau de Caſtillon, & laiſſant apres eux, armes, cheuaux & bagages, & beaucoup de viures ; & de plus, laiſſerent leurs malades entre les mains des goujats des troupes Royales : comme auſſi beaucoup de ſoldats eſpars & cachez le long de la coſte, que les payſans aſſommerent depuis.

Soubiſe auec les ſiẽs contrainct de quitter le Medoc & rentrer dãs ſes vaiſſeaux.

Il y a des Relations qui portent, que ſe voyãs neceſſitez de ſe retirer dans leurs vaiſſeaux, ils remplirent les puits & fontaines de voiries & charongnes, bruſlerent tous les foins & la paille, & meirent le feu en pluſieurs maiſons : Auſſi qu'ils ne perdirent que ſix vingts hommes en toute leur deſcente dans le Medoc.

Deſcẽte du Verger Maillaquet auec quinze vaiſſeaux au pays d'Embez.

A l'inſtant qu'ils furent rembarquez, vne ſquadre de ceſte armee naualle compoſee de quinze vaiſſeaux, ſous la charge du Verger Maillaquet fiſt voile vers le Bec d'Embez, où elle ſe rendit en trois heures, iugeant bien que les troupes Royales eſtans pres de Caſtillon eſtoiẽt recreuës pour la diligence extraordinaire dont elles auoient vſé, laquelle auſſi auoit interompu l'ordre donné pour les viures ; & ne pouuans aller audit Bec d'Ambez que par terre, ny paſſer la riuiere que deuant Bourdeaux, elles ne ſe

pouuoiẽt rendre en Embés en moins de cinq ou ſix iours: Le peuple qu'on auoit fait armer y accourut en aſſez grand nombre, mais les canonnades tirees des vaiſſeaux de Maillaquet luy donna vne telle eſpouuente qu'il ſe mit auſſitoſt en fuite.

Or le nombre des ports & riuages de Medoc & Bourdelois eſt ſi grãd, qu'il y en a au ſeul pays d'Embez & circõuoiſins plus de ſoixante à garder le long des deux riuieres qui le bordent, où auec les paraches, trauerſiers & chalouppes, à la faueur de l'artillerie & de la fumee la deſcente eſtoit tres-ayſee aux Refformez: neantmoins ledit ſieur Premier Preſident y procura vn tel ordre, faiſant armer le peuple de la campagne, auec quelques Gentils hõmes voiſins des lieux, & priant le Comte de la Vauguion de paſſer en Embez (de Bourg où il s'eſtoit acheminé) auec vne partie de ſa troupe de caualerie, que les ennemis durãt cinq ou ſix iours que leurs vaiſſeaux raderent vers le Bec d'Embez, & iuſqu'à vne lieuë prez de Bourdeaux, ne ſeiournerent ſur terre qu'enuiron trois ou quatre heures, & ce ſoudain apres qu'ils eurent abordé le Bec, où ils pillerent deux maiſons, & bruſlerent quelques granges.

L'ordre que le Premier Preſident y mit pour les empeſcher d'y demeurer.

M. de Soubize ayant enuoyé diuers billets à Bourdeaux, portans que ſi dans vn iour on ne luy enuoyoit vingt mil eſcus, il mettroit à feu & à ſac toutes les maiſons des habitans le long de la riuiere, & feroit bruſler le fauxbourg des Chartreux, & les vaiſſeaux qui eſtoient ſur le

Billets enuoyez à Bourdeaux par M. de Soubiſe.

port, on se prepara si bien à le receuoir luy & ses vaisseaux qu'ils n'ozerent rien attenter; & au contraire ils receurent tant de diuerses incommoditez, aucuns d'iceux s'estans eschoüez, & tant de coups de canon, que ceux qui estoiét en garde ez ports tirerent sur ceux qui parroissoient sur le tillac, que tout cela ioinct à l'aduis qu'ils eurent que l'armee naualle du Roy estoit preste à faire voile, ils prirent leur resolution de se retirer, ce qu'ils firent le iour mesme que le Duc de la Valette, l'vn des fils de M. d'Espernon, arriua à Bourdeaux en poste, auec pouuoir du Roy fort ample pour commãder dans la Prouince en l'absence du Duc son pere.

Retraicte du sieur de Soubise hors la riuiere de Bourdeaux.

Soubise ny les siens n'emporterent gueres autre butin que quelques bœufs qu'ils prirent dans le pays de Medoc, dont les chairs n'ayans bien pris sel à cause de la saison, se corrompirent & causerent de grandes maladies dans les vaisseaux: M. de Soubise mesmes fut si malade en partãt de Medoc, qu'il creut estre empoisonné. Il fit sa retraicte vers l'Isle de Ré, où nous le verrons cy-apres contrainct par terre & par mer d'en sortir & se retirer en Angleterre.

Sa maladie.

Voylà les peu heureux succes des desseins des deux freres Rohan & Soubise, en Languedoc & en Guyenne, ez mois de May, Iuin, & Iuillet. Il est temps que nous voyons ce qui s'est passé au long & memorable siege de Broda, comme les assiegez ne pouuans estre secourus, & faute d'estre renuitaillez furent necessitez de remettre la place entre les mains du Marquis de Spinola.

Au

Au Dixieſme Tome fol. 781. nous auons dit que le Marquis de Spinola mit le ſiege deuant Breda le troiſieſme d'Aouſt, & deſcrit la forme de ſon ſiege, ſes quartiers, ſes forts, ſes redoutes, & ſon intention de l'emporter, non par la force, mais par le defaut de viures: ce qui fit que ce ſiege dura iuſques au mois de Iuin de ceſte annee. Continuation du ſiege de Breda.

Nous auons auſſi rapporté comme Maurice Prince d'Orenge auoit mis dans Breda pour la deffendre en cas d'vn ſiege de ſix à ſept mil hõmes de pied, & quelques cornettes de cauallerie: ce qui ſe doit entendre deux mil cinq cents hommes de la garniſon ancienne, & de quatre à cinq mil hommes François, Anglois, & Hollandois qui y entrerent: Le Colonel Haulterive commandoit aux François, le Colonel Morgan aux Anglois, & le Colonel Lorhre aux Hollandois & troupes du pays. Ny ayant que trois portes dans Breda, ſçauoir celles de Gineken, Anuers, & Boſleduc, on en ſepara auſſi la garde en trois quartiers, leſquels leſdits trois Colonels tirerent au ſort.

Le quartier de la porte de Gineken eſcheut au Colonel Haulterive & aux François, qui eſtoit l'endroit qui regardoit Gineken où le Marquis de Spinola auoit pris ſon quartier, & Ypelaër quartier du Comte Iean de Naſſau. Celuy de la porte d'Anuers eſcheut au Colonel Lorhre & aux Hollandois, qui regardoit Hage quartier du Comte d'Iſembourg, & Teteringhen où s'eſtoit logé le Prince de Balançon: & celuy de la porte de Boſleduc au Colonel

Morgan, & aux Anglois, qui regardoit Terheyden, où estoit le quartier de Paul Baglioni.

Reglement des viures dans Breda.

Comme le Marquis de Spinola auoit dessein d'emporter Breda, non à coups de canon, ny par la force, mais par la faulte de viures; ainsi le Comte Iustin de Nassau Gouuerneur de Breda, les Colonels, & le Magistrat employerent tout leur soin dez le commencement de ce siege à donner ordre à regler les viures dans Breda, à veiller sur tout ce qui pourroit aduenir par manquement, à ce qui les pourroit reduire à vne necessité de se rendre.

Trente basteaux de viures & marchandises pris en voulant entrer dans Breda.

Baglioni en prenant son quartier à Terheiden se saisit de trente batteaux de viures & marchandises qui montoient à Breda, lesquels seruirent bien aux assiegeãs, & fit beaucoup de faute aux assiegez. Ceste prise seruit en deux façons à Baglioni; les viures, pour la nourriture de ses troupes; & les batteaux, pour faire le pont de son quartier.

Reglement des viures pour les soldats dãs Breda dez le commẽcement du siege.

Les soldats donc dans Breda furent reduits dés le commencement au pain de segle, à l'huile de nauette, au sel, & à la petite biere. Il fut aduisé que l'on ne bailleroit point de pain d'amonition, mais qu'on donneroit aux soldats de l'argent, duquel ils acheteroient le pain qui leur faudroit chez les Boulengers: ce qui fut iugé tres-expedient, & ce que le Prince d'Orenge loüa depuis, pour ce que les maladies venans à affliger les soldats & le peuple, les malades ne mangeant gueres de pain, ceux qui seroient sains en profiteroient, & les necessitez n'en arriueroient pas si tost.

La vigilance des Chefs des aſſiegez ne fut pas tant à recouurer des viures, que pour trouuer l'inuẽtion d'auoir de l'argent pour le payement des ſoldats. Dés le commẽcement le Magiſtrat fit publier que les Bourgeois de Breda qui auroient de l'argent, on leur en feroit vne remiſe en Holande, ou en tel lieu qu'ils voudroient, auec profit: cela leur ſeruit à recouurer quelques deniers, & auec le preſt de pluſieurs ſommes d'argent que firent de notables Bourgeois, on paya toutes les ſemaines les ſoldats iuſques à la Touſſaincts.

Inuention du Magiſtrat de Breda pour recouurer de l'argent & payer la garniſon.

La diligence dont vſa le Marquis de Spinola à faire retrancher ſes quartiers, & les ioindre auec des lignes flanquees de forts, redoutes, & batteries, fit que le Prince Maurice ne peut ietter aucun ſecours de viures & d'hommes dans Breda depuis qu'il fut inueſty.

Le Prince d'Orenge ayant repris Cleues, deſcendit à Gertruydẽberghe ou Guyrremberghe par la Langhſtrate auec ſon armee qui pouuoit eſtre de dix à douze mil hommes de pied, & de douze à quinze cents cheuaux, & fut au commencement d'Octobre (comme nous auons dit au fol. 793. dudit Dixieſme) prendre quartier à Meeſde prez Breda, diſtant de demye lieuë des retranchements des aſſiegeans du coſté de Terheyden, penſant le iour d'apres s'aduancer iuſques à Panhuis, d'où il euſt peu ietter des viures dans Breda, par vn endroict où les lignes qui deuoient ioindre enſemble le quartier de Baglioni auec celuy de Balançon n'e-

Diligence & vigilance de Spinola pour empeſcher le Prince d'Orẽges d'enuitailler Breda.

ſtoient pas encores ioinctes : mais le Marquis de Spinola s'eſtãt trouué renforcé des troupes des Comtes Henry de Berghes, & de Iean de Naſſau, s'alla mettre en bataille audit interualle, où les retranchements defailloient, & fit faire au front de ſon armee vn grand fort royal & pluſieurs autres retranchemens : Il eſtoit beaucoup plus fort de caualerie que le Prince d'Orenge ; tellement que ledit ſieur Prince s'aduançant par retranchements vers le grand fort de Spinola, le faiſoit pluſtoſt pour l'amuſer qu'auec deſſein d'enuiailler Breda: auſſi n'eſtoit il là que pour attendre l'aduis du ſuccez de ſon entrepriſe ſur le chaſteau d'Anuers, comme il a eſté dit audit 10. Tome fol. 794. laquelle ne luy reüſſit ſelon ce qu'il s'eſtoit promis.

Or l'entrepriſe d'Anuers faillie, ledit ſieur Prince ſepara ſon armee en deux, il en enuoya vne partie ſous la conduitte du Prince Henry ſon frere ſe camper en la Langhſtrate aux villages de Valvic & Sprang ſur le chemin de Boſleduc à Breda, & conduiſit luy meſme l'autre partie au village de Roſendael, où eſtant tombé malade, il en laiſſa le commandement au Comte Erneſt Caſimir de Naſſau Mareſchal de camp de l'armee, & luy s'en alla à la Haye.

On prejugea lors que ce ſiege tireroit en longueur. Les Hollandois attendant le grand effort que feroit au Printemps de ceſte annee le ſecours qui ſe preparoit en Angleterre, Frãce & Allemagne en leur faueur, ils firẽt des digues afin d'arreſter l'eau, pour par ce moyen noyer

le camp des aſſiegeans: mais Spinola fit faire tant de canaux & de foſſez, que tout ce que feirent les Hollandois, ſoit par inuention, ou par les temps contraires, ne leur peut donner moyen de faire entrer aucun ſecours de viures ny par eau ny par terre dans Breda.

Cependant Spinola par les grandes contributions de viures qu'il tiroit du Brabant, auec des conuois (qui reſſembloient à des armees) entretenoit le ſiege deuant Breda: Et le Comte Iuſtin de Naſſau, les Colonels & le Magiſtrat par le bon ordre qu'ils donnerent aux viures firent tenir le ſiege trois mois plus qu'il n'euſt tenu. Voicy l'ordre que lon a eſcrit qu'ils obſeruerent.

Reglement pour les bleds, pour la cuiſſon, & pour la vente du pain.

Peu apres la Touſſaincts pour reglement general ils arreſterent, 1. Que nul dedans Breda ne feroit moudre, ny ne cuiroit ou feroit cuire du pain que par la licence du Magiſtrat: Et 2. Que tout le bled appartenant tant aux payſans des enuirons qui s'eſtoient reffugiez dans Breda, que celuy que les Bourgeois auoient de prouiſion, ſeroit achepté par le Magiſtrat, & reuendu à certain prix aux Boulengers, qui puis apres le cuiroiét & vendroient ſeuls le pain aux Bourgeois & aux ſoldats au prix que le Magiſtrat y mettroit; & de la ſuruente, que la garniſon en ſeroit payee. Ainſi tout le bled fut ſaiſi, achepté par le Magiſtrat, cuit & diſtribué au pris du Reglement, tant à celuy à qui il appartenoit que l'on payoit en pain de ſon propre bled, & le reſte qui retourneit de bon au Magiſtrat, le ſoldat en eſtoit payé: Induſtrie pour

ſubſiſter en vne ville aſſiegee, que les hiſtoires des ſiecles paſſez ne nous auoient encor appris. Et ſe peut dire que ſi les aſſiegeans par les contributions extraordinaires auſquelles ils contraignoient leurs ſujets ont entretenu leur ſiege deuant Breda: que les Chefs des aſſiegez en trouuerent vne qui par police les fit ſubſiſter long temps plus qu'ils n'euſſent fait.

Nous auons au Tome dixieſme fol. 840. & ſuiuãs, rapporté ce qui s'eſtoit paſſé de plus remarquable deuant Breda iuſques a la fin de Feurier de ceſte annee, & dit, Que la rigueur de l'Hyuer auoit emporté la pluſpart des aſſiegeans: Qu'il leur venoit de toutes parts du ſecours: Que l'on auoit leué des compagnies d'ordonnances & des recreuës de l'infanterie au Pays bas pour s'oppoſer auſſi aux diuers ſecours des aſſiegez qui ſe preparoient en Angleterre, en France, & en Allemagne. Que le Comte de Mansfeld auoit paru le huictieſme Feurier a la rade de Calais auec ſix vingts vaiſſeaux chargez de quinze mille Anglois, & eſtoit paſſé en Hollande, & auoit fait ſa deſcente au deſſus de Gertruydemberghe dãs le territoire de la Langheſtrate, où il attendoit la caualerie Françoiſe qui ſe deuoit embarquer à Calais, & quelque caualerie & infanterie d'Allemagne.

Le Duc Chriſtiã de Brunſvic dit Halberſtat va à Calais.

Pour la caualerie de France qui deuoit eſtre au nombre de quinze cents cheuaux, s'eſtant renduë à Calais, le Duc Chriſtian de Brunſvic General de la caualerie du Comte de Mansfeld y

paſſa d'Angleterre, pour la voir & pour enhaſter l'embarquemẽt, là où apres les viſites le Mareſchal de Chaunes le traicta les trois premiers iours, & le Comte de Rouſſi iuſques au iour de ſon embarquement.

La nuict du 23. Feurier le vent eſtant Nordeſt il y eut telle tourmente à la rade de Calais que huict vaiſſeaux furent pouſſez vers la terre, & fracaſſez, & entr'autres le Viç'Admiral François fut mis en pieces pres le Ris-ban : Moyſe Lambert de Roterdam vieil Capitaine de mer, & Admiral de la flotte d'Hollande coupa ſon grand maſt. Ceſte tempeſte dura iuſques ſur les quatre heures apres midy. Grande tourmente à la coſte de Calais.

Le ſeptieſme de Mars vne partie de la cauallerie Françoiſe partit de Calais ſur cinquante deux vaiſſeaux qui furent iettez en diuers havres de Hollande & Zelande.

Le huictieſme iour de la nouuelle Lune la maree du matin fut tellement rude qu'elle ſurmonta les digues, & les vagues furent veuës paſſer par deſſus le Risban, de ſorte que la plus grande digue en fut ruinee : Sangatte village pres Calais fut noyé, & toutes les maiſons emportees : le dommage que la mer fiſt fut eſtimé à plus de cent mil eſcus. Autre tempeſte.

Le trezieſme Mars le reſte de la cauallerie Françoiſe partit de Calais dans cinquante-cinq vaiſſeaux, & ce par vne grande tempeſte.

Le 14. le Duc Chriſtian de Halberſtat, le Comte de Rouſſi, & le ſieur d'Harambures partirent de Calais, & prirent terre à Fleſſingues le quinzieſme Mars.

Estat de l'armee de Mãsfeld au rẽdez-vous general d'icelle à Sprang en Barbant.

Le vingtseptiesme ils se rendirent à Sprang entre Gertruydemberghe & Bosleduc où estoit le rendez-vous general des troupes du Comte de Mansfeld Sprang est pres de Valvic en Brabant dans le Langhstrate, où estoit partie de l'armee des Estats: là le Comte de Mansfeld confirma le Duc de Brunsvic en la charge de General de la caualerie, il en donna la Lieutenance audit sieur d'Harambures, & la charge de Commissaire general, (qui respond en France à celle de Mareschal de camp) au Comte de Roussi. Pour l'infanterie il fist Mareschaux de camp Capson & Merve.

Toute son armee consistoit en treze mil Anglois & trois mil Allemands d'infanterie: de caualerie deux mil François, deux cents Anglois, & trois cents Allemands.

Au Dixiesme Tome du Mercure fol. 846. se voit l'estat du siege de Breda au mois de Feurier, voicy celuy du mois de Mars.

Du mois de Mars 1625.

Nous auons tousiours les yeux tournez du costé de Breda pour veoir ce que le Comte de Mansfeld fera maintenant qu'il est à Sprang: le Prince d'Orenge ramasse toutes les garnisons: la rigueur du froid & des neiges qui couurent la campagne donneront loisir aux deliberations qui se font pour resouldre de quel costé se deuront tirer les premiers coups.

Le Marquis de Spinola n'obmet rien de ce qui peut seruir à son siege, renforçant son camp d'hommes & de nouueaux retranche-

ments: ſes gens patiſſent fort, tant par la faim que par le froid, pluſieurs ayans eſté trouuez morts dans leurs huttes, & grand nombre s'enfuient iournellement. Quelques Italiens anoient projetté vne mutination, & de ſe ſaiſir du fort de Baglioni, mais ils ont eſté preuenus & aucuns eſtranglez. Traiſon des Italiens au quartier de Baglioni deſcouuerte & punie.

Ceux de Breda monſtrent vn ſi libre courage qu'ils font quaſi peur à ceux qui les veulent prendre: ils ont fait deux ſorties en l'vne deſquelles ils ont gaigné vne redoute gardee par quelques ſoldats tranſis de froid & de faim, & en l'autre ils donnerent iuſques proche le pont de batteaux de Baglioni, dont ils emmenerent vne barque.

Les Hollandois emportent touſiours quelque petite piece qui incommodent leurs ennemis, & ont depuis peu pris par eſcalade la ville de Zoëſtre au Comté de la Mark du long de la Lippe. Priſe de Zoeſtre par les Hollandois.

Du mois d'Auril 1625.

Les aſſiegez dans Breda continuent en leur bonne mine, & les aſſiegeans en attente pour voir de quel coſté ſe fera le ſecours. Le 27. de Mars il a paſſé vn conuoy de hui& cents chariots au camp du Marquis, eſcorté de dix mille hommes de guerre, tant de cheual que de pied; & en outre quand ils en approchent ledit Marquis enuoye encore au deuant partie de ſon armee. Conuois.

On a fait des prieres generales à Bruxelles & par tous les Pays-bas pour le ſalut du Marquis & de ſon armee: Comme auſſi on a fait en Hol- Prieres publiques tant en Brabant qu'en Hollande.

lande & Zelande pour le ſecours des Hollandois qui s'aſſemble à Valvic.

Henry de Naſſau à preſent Prince d'Orenge par le decez du Prince Maurice ſon frere, a eſté declaré general de l'armee des Hollandois. Le Marquis de Spinola met ordre par tout pour preuenir les deſſeins contraires: Mais il n'a peu empeſcher le deſordre d'vne grande incendie qui a bruſlé & gaſté ſes deux magaſins de bled, farine & auoine, ce qui arriua de guet à pens le iour de Paſques entre ſept ou huict heures du ſoir: la perte en eſt eſtimee plus de deux cents mil francs, ſans les frais de la voicture, & ſans l'incommodité qu'en reſſentiront les Prouinces, auſquelles l'on demande nouuelles contributions de chariots pour remplacer ceſte munition perduë. Ceſt incendiaire ſe ſauua à Gertruydemberghe, où on dit qu'il eut recompenſe de dix mil liures.

Le magazin des viures du camp de Spinola bruſlé.

Ce meſme iour de Paſques, le Marquis de Spinola eſcriuit aux aſſiegez vne lettre, par laquelle il les ſollicitoit de ſe rendre, & leur offrit toutes ſortes de conditions honnorables auec ces mots, *Que s'ils le refuſoient, il leur declaroit qu'ils ne les obtiendroient pas telles vne autre fois:* Mais les aſſiegez luy reſpondirent, *Qu'ils* le plaignoient beaucoup de s'eſtre engagé en ce ſiege ſur le rapport de certains eſpions qu'il deuoit faire pendre pour l'auoir trompé, & que le temps luy apprendroit qu'ils auoient encores des viures pour pluſieurs mois; & qu'à tout euenement ils craignoient plus la honte & le deshonneur que ſes menaces.

Grãdemortalité d'Anglois en l'armee de Mansfeld.

La mortalité s'eſt miſe ſi grande parmy les Anglois au rendez-vous du Comte de Mansfeld à Sprang, que des treze mil fantaſſins Anglois qu'il a amenez d'Angleterre, il n'en eſt reſté que cinq mil, ſans que leur maladie ſoit contagieuſe aux autres nations.

Eſtat de l'armee de Henry Prince d'Orenge pour aller ſecourir Breda.

Henry Prince d'Orenge ayant aſſemblé à Valvic l'armee des Eſtats, en partit le deuxieſme May pour aller à Dunken diſtant d'vne lieuë & demie de Breda. Son armee eſt compoſee de vingt cinq mil hommes de pied, & ſix mil cheuaux, auec ſoixante pieces de canon, tant de batterie que de campagne, & autre attirail à l'aduenant, le plus beau qui ait eſté de long temps veu.

Eſtat de celle de Mansfeld pour l'aller ioindre.

Le troiſieſme le Comte de Mansfeld partit auſſi de Sprang auec ſon armee diminuee de moitié en fantaſſins, n'eſtant compoſee lors que de huict mil hommes de pied, tant Anglois qu'Allemans, deux mil cheuaux, & ſix pieces de canõ, il alla auſſi loger à Clindunken diſtant de Breda de cinq quarts d'heure, & du camp des Eſtats d'vn quart d'heure.

Le Marquis de Spinola renforce d'hommes les quartiers de Bailloni & de Balançon.

Le Marquis de Spinola qui auoit vingt cinq mil hommes de pied, & huict mil cheuaux, attendant l'attaque de ce grand ſecours dans ſes forts & retranchements, voyant que le Prince d'Orenge tournoit la teſte de ſon armee pour ſe vouloir faire paſſage par les quartiers de Balançon & de Baglioni, il les renforça auſſi toſt de ſes meilleures troupes.

Le dixieſme la tour d'Oſtrehoult qui eſtoit

La Tour d'Oſtrehoult.

gardee par les Eſpagnols fut forcee de nuict par les François des Regiments des Eſtats, qui tuërent tout ce qui s'y rencontra, à la reſerue de dix qui furent prins priſonniers.

Attaque au quartier de Bailloni, où le Comte d'Oxfort & les Anglois furent neceſſitez de ſe retirer auec perte.

L'vn des forts du Marquis de Spinola du coſté de Ter-heyden fut attaqué par le Prince d'Orenge luy preſent: il y eut huict mil hommes ordonnez pour ceſt exploict: les Anglois eurent la pointe, ils emporterent deux redoutes; Le Comte d'Oxfort qui les conduiſoit cõbatit vaillamment, & fut iuſques ſur le bord du foſſé du fort Royal où ſon Enſeigne Colonelle arbora ſon drappeau, & y fut tué. En fin la place n'eſtant pas tenable, & n'y ayant apparence de s'y loger, le Prince d'Orenge fut neceſſité de quitter la partie & y laiſſer ſur la place trois cents des meilleurs ſoldats de ſon armee: Ceſte entrepriſe fut auſſi pluſtoſt pour contenter les Eſtats, que pour aucun fruict qu'on en eſperaſt.

Le reſte des Anglois de Mãsfeld meurt à Oſterhoult.

Le Prince ayant reconduit l'armee en ſes logements à Oſterhoult, d'où elle eſtoit partie, on a eſcrit que ce qu'il auoit de reſte de nouueaux Anglois qu'auoit amenez Mansfeld y moururent, & que ce qui remit ſus l'infanterie de Mansfeld, fut cinq mil Landſquenets qu'il receut d'Allemagne.

Les aſſiegez reduits aux extremitez de viures.

Les aſſiegez cependant ayant enduré tout ce qui ſe ſe pouuoit, pour donner du temps audit ſieur Prince de les ſecourir, ſe trouuans en extreme diſette de viures, & reduits depuis pluſieurs mois à de tres-mauuais pain, & à l'eau, & à manger des chiens & des cheuaux qu'encores l'on acheptoit bien cher, affligez de

la peſte & d'autres maladies procedantes de la mauuaiſe nourriture, en telle ſorte que les deux tiers des ſoldats & du peuple y eſtoient morts, & ce qui reſtoit fort affoibly & languiſſant pour n'auoir aucun remede, reſcriuirent derechef audit ſieur Prince, pour luy remonſtrer leurs neceſſitez, & le prier *De haſter leur ſecours*, & de leur mander ce qu'ils auoient à faire, puis que Dieu ne permettoit pas l'effect ſi heureux qu'ils ſe l'eſtoient promis; l'aſſeurãt toutesfois que quoy qu'il arriuaſt, ils ne rendroient iamais la ville au Marquis de Spinola ſans ſon expres commandement.

Les deux tiers des ſoldats & du peuple morts dans Breda.

Lettres des aſſiegez au Prince d'Orenge.

Pour reſponſe ledit ſieur Prince leur manda la nouuelle de la mort du Prince d'Orenge, l'attaque en vain tentee ſur le quartier de Baglioni, & le peu d'eſperance qu'il y auoit de les pouuoir ſecourir, partant qu'ils euſſent à faire du mieux qu'ils pourroient.

La reſponſe que leur fit le Prince.

Ceſte lettre faſcha extremement le Gouuerneur Iuſtin de Naſſau & les trois Collonels, elle fut neantmoins tenuë ſecrette entr'eux, & reſcriuirent audit ſieur Prince qui tenoit touſiours ſon camp à Dunken, *Qu'ils aymoient* mieux que les ſoldats, preſſez de la neceſſité, fiſſent la capitulation de la place, quand meſmes ils deuroient eſtre liurez par vne mutinerie au Marquis, que de la rendre ſans ordre ſigné de luy Prince, quelque capitulatiõ honorable qu'on leur vouluſt donner: D'autant que les deux Colonels Hauterive & Morgan eſtans l'vn François, & l'autre Anglois, auoient non ſeulement à reſpondre de ceſte action à Meſ-

Replique du Gouuerneur & des Colonels qui eſtoient dans Breda à la lettre du Prince d'Orenge.

ſieurs les Eſtats & à luy, mais à leurs Souuerains pour de grandes conſiderations, & que partant ils aymoient mieux courre toute autre fortune que celle de la honte & du deshõneur: Mais d'autre part aſſeuroient le Prince, quelque ordre qu'ils euſſent de luy, & quelque preſſez qu'ils ſe trouuaſſent de la neceſſité, qu'ils maintiendroient la place iuſques à l'extremité.

Reſponſe du Prince à ladite Replique.

Le Prince ayant receu ceſte Replique leur fiſt tenir ceſte reſpõſe, *Qu'ils euſſent* à rendre la place ſans attendre plus long temps, & qu'ils auoient à reſpondre de leurs perſonnes, & des ſoldats qui leur auoient eſté donnez auſſi bien que de la place, de laquelle le Marquis de Spinola venãt à ſçauoir les grandes incõmoditez, les voudroit reduire à receuoir quelques cõditions honteuſes, & ſçachant qu'ils n'eſtoient point perſonnes pour les accepter de ceſte ſorte, ils ſe pourroiẽt perdre auec la garniſon auſſi bien que la ville: Partant il leur commandoit de ſe rendre ſur la peine de leurs teſtes: mais qu'il les prioit qu'ils fiſſent vn ſigne de feu ſur la tour de l'Egliſe pour ſçauoir combien de iours ils pouuoient encores tenir.

Il eſt à noter que le Marquis ne ſçauoit pas l'extremité où ſe trouuoient les aſſiegez, car le Gouuerneur & leſdits Colonels auoient dõné ſi bon ordre à oſter la cognoiſſance à tout le monde, des viures qui ſe trouuoient au magazin, qu'il n'y auoit qu'eux quatre ſeuls auec le Droſſart & Bourgmaiſtre de la ville qui le ſceuſſent: tellement que le Marquis n'en pouuoit rien apprendre par les fuyards, qui luy

diſoient ſeulement en termes generaux qu'ils mourroient de faim: mais ce meſme rapport luy ayant eſté fait ſix mois auparauant pour excuſer leur fuitte, il ne les croyoit plus.

Vnze feux faits par les aſſiegez pour ſignal au Prince d'Orenge qu'ils pouuoient encor tenir vnze iours.

Le Gouuerneur & les Colonels ſuiuant la lettre du Prince firent vnze feux ſur la minuict, leſquels eſtans par luy apperceus, il s'en retourna en ſon antien quartier de Valvic, d'où quelques iours apres le Comte de Mansfeld ſe ſepara de luy, & s'en alla paſſer la Meuſe auec ſes troupes, & ſe camper ſur le bord du Rhin proche de Rees.

Mansfeld auec ſes troupes ſe retire des Pays bas, & ſe va camper ſur les bords du Rhin pres de Rees.

Or le Prince d'Orenge auoit enuoyé la ſuſdite lettre du ſignal des vnze feux par deux diuers guides & par diuers chemins: l'vn fut pris auec la lettre laquelle le Marquis de Spinola fiſt deſchiffrer, là où il apprit l'extremité de la place, & pourquoy les ſignals de feu auoient eſté faicts; ce qu'ayant communiqué au Comte Henry de Berghes, & à quelques-vns de ſes plus affidez amys, il en eut vne extreſme ioye, ſe voyant à la veille d'obtenir glorieuſement le fruict de ſes peines.

Comment le Marquis de Spinola deſcouurit la neceſſité des aſſiegez.

Leur ayant demãdé ce qu'il auoit à faire, leurs aduis furent diuers: Les vns luy conſeilloient de veoir venir les aſſiegez luy offrir la place, & par là les reduire, comme ils penſoient, à de dures conditions; les autres, dont eſtoit le Comte Henry de Berghes (auquel il a vne particuliere confiance) luy remonſtrerent, Que la fortune de la guerre eſtoit iournaliere, qu'en vne autre occaſion les ſiens ſe pouuoient trouuer où les aſſiegez eſtoient: que touſiours luy

& le Prince d'Orenge auoient fait la guerre courtoiſement, par ce ils luy conſeilloient de continuer en ceſte occaſion.

Le Marquis ſuiuit ce conſeil, appuyé de ſi fortes conſiderations, ſçachant auſſi que les Chefs qui eſtoient dãs la place ne feroient rien de honteux, & auſſi que ceſte façon de traicter eſtoit plus ſelon ſon humeur & couſtume ordinaire. Sur ce le Comte de Berghes luy demanda pouuoir de traicter auec les aſſiegez & leur faire voir la lettre du Prince d'Orenge qu'ils auoient deſchiffree; ce que le Marquis luy accorda, & en meſme temps depeſcha vn Courrier à l'Archiducheſſe à Bruxelles pour l'aduertir comme les choſes ſe paſſoient heureuſement pour elle.

Ce qui ſe paſſa entre le Comte Henry de Berghes & le Gouuerneur de Breda autraicté de la Capitulation de Breda.

Le Comte de Berghes ayant la parole du Marquis s'en alla à la garde la plus proche de Breda, d'où il enuoya par vn tambour vne lettre au Gouuerneur Iuſtin de Naſſau, par laquelle il le prioit de ſe pouuoir voir entre les gardes, ſur la foy & la parole de chacun d'eux: ou, n'y pouuant venir, qu'il enuoyaſt vn des Colonels, pour ce qu'il auoit quelque choſe d'importance à luy communiquer, dont il s'eſtoit chargé pour le ſeruir à cauſe de leur amitié & alliance.

Le Gouuerneur de Breda & les Colonels ayãs iugé à propos de ne point parler audit ſieur Comte de Berghes, luy remanderent qu'il enuoyaſt par eſcrit ce qu'il deſiroit leur dire. Ceſte reſponſe l'ayant fait retourner en ſon quartier: le lendemain vingt huictieſme May, il

enuoya

chuoya audit ſieur Gouuerneur de Breda la lettre du Prince d'Orenge en chiffre, ſignée de ſa main, auec la tranſlation bien deſchiffree par le Secretaire du Marquis de Spinola, & vne de luy, par laquelle il prioit ledit ſieur Gouuerneur & les Colonels de ne ſe perdre point, leur offroit ſon entremiſe, qu'ils deuoient conſiderer le ſecours en vain tenté, l'eſloignement de l'armee du Prince d'Orenge, le commandemẽt qu'il leur faiſoit de ſe rendre, la cognoiſſance que le Marquis de Spinola auoit de leurs neceſſitez: Que toutes ces choſes faiſoient que le Marquis eſtoit ſollicité par aucuns Chefs de ſon armee de leur faire de dures conditions, qu'ils ſeroient contrainctz d'accepter ou de perir inutilement: Mais que ſuiuant ſa courtoiſie ordinaire il n'en vouloit pas vſer ainſi, & que ſi l'on luy vouloit rendre la place promptement, il traicteroit tres honnorablement les aſſiegez.

Les aſſiegez luy reſcriuirent qu'ils n'eſtoient pas en l'eſtat qu'il penſoit, toutesfois le remercioient des offres qu'il leur faiſoit de ſon entremiſe, laquelle ils ne vouloient point refuſer, Que s'il luy plaiſoit ſe trouuer le lendemain à la Garde proche la porte de Guenichen on feroit ſortir quelque homme qualifié de la ville pour parler auec luy, ce qui fut fait.

Les aſſiegez ne cherchans plus qu'à gaigner le temps des vnze iours, enuoyerent trois Capitaines, & le Droſſart, conferer auec ledit ſieur Comte de Berghes entre les gardes du camp, & de la ville; leſquels demanderent au Comte

ſon pouuoir : N'en ayant point par eſcrit, la conference fut remiſe au lendemain au meſme lieu, où s'eſtans trouuez les Deputez de la ville auec les articles qu'ils demandoient pour en ſortir, ils n'en peurent pas tomber d'accord auec le Comte, lequel demanda à parler au Colonel Hauterive, qui ſortit par ordre du Conſeil de guerre pour parler au Comte, lequel luy voulut parler des choſes dõt il n'eſtoit peu demeurer d'accord auec les Deputez: Il s'excuſa de luy reſpondre, comme n'en ayant aucune charge: mais arreſterent que le Comte reuiendroit l'apreſdinee dans les premiers retranchements des aſſiegez, & que là on finiroit le traicté. Le Comte ne manqua pas d'aller aux gardes plus aduancees, d'où il enuoya demander au Gouuerneur vn ſaufconduit pour aller & retourner: le Colonel Hauterive luy enuoya ſon Lieutenant, & luy manda qu'il pouuoit aller ſur ſa parolle auec ſix perſonnes ſeulement.

Sur la foy (qui eſt obſeruee religieuſement entre les armes dans le Pays-bas) le Cõte s'en vint; Auſſi-toſt le Colonel s'eſtant aduancé à moitié des Gardes pour le receuoir l'amena dans le retranchement, où apres pluſieurs conteſtations, les articles bien debattus, furent en fin accordez en la forme ſuiuante. Apres l'accord le Gouuerneur Iuſtin de Naſſau, auec les deux Colonels Morgan & Lorhre vinrent veoir ledit Comte de Berghes, lequel bien ioyeux de remporter au Marquis de Spinola les aſſeurances d'auoir vne place, dont la prinſe luy

apporteroit tant de reputation, s'en retourna le trouuer.

Articles demandez par le Gouuerneur & la garniſon de la ville de Breda: Et accordez par le Marquis de Spinola, Maiſtre de camp general ez armees du Roy Catholique ez Pay-bas.

1. Que le Gouuerneur de la ville de Breda, auec les Colonels, Capitaines, Officiers, & ſoldats ſeruans à pied & à cheual, en pourront ſortir; & eſt accordé qu'ils en partiront ainſi que gens de guerre ont accouſtumé de marcher, auec leurs armes, & en ordre, à ſçauoir, l'Infanterie leurs drappeaux deſployez, les tambours battans, leurs meſches ordinaires, armes complettes, balles en bouche, meſche allumee des deux bouts, les bandollieres fournies de balles, pouldre & meſches, cornettes deſployees, montez & armez ainſi qu'ils marchent en campagne: ſans qu'aucuns deſdits tirans paye & ſolde eſtant employez au ſeruice des Eſtats des Prouinces du Pays-bas, puiſſent eſtre arreſtez ou retenus pour aucune cauſe ou pretexte que ce ſoit, ny de quelque pays ou nation qu'ils puiſſent eſtre, encores qu'ils auroient par cy deuant ſeruy & tiré ſolde de ſa Majeſté Catholique, ou de leurs Alteſſes les Sereniſſimes Archiduc & Infante: mais que ſans aucune exception ils pouurront aller par le plus court & meilleur chemin en la ville de Gertruydemberghe en Hollande, ſans qu'il ſoit fait aucune injure, deſtourbier, ou hoſtilité, ny entrepriſe ſur leurs vies, perſonnes, armes, cheuaux, ou bagage, directement ou in-

Ordre de la ſortie pour les ſoldats.

Nul ne ſera arreſté ne retenu.

Se retireront à Gertruydemberghe.

directement, & ce sur les seuretez que l'on conuiendra. En outre pourront emmener auec eux leurs femmes, enfans, & familles, auec toutes leurs hardes, bagages, cheuaux, chariots; & toutes les armes des soldats morts, blessez, malades, & enfuis, sans estre visitez sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Sans estre visitez.

Des Predicans ou Ministres, Officiers, & autres personnes.

2. Item, Que les Predicans, Commissaires, des monstres, Officiers des contributions & Clercs, Ingenieurs, Gentils-hommes de l'artillerie, l'Auditeur du Conseil de guerre, Maistre des feux d'artifice, Capitaines des mineurs, Canonniers, Chirurgiens des Regiments & Compagnies, Matelots seruans au canon, Maroniers ou les Escriuains conducteurs d'ouurage, Preuosts, Mineurs, charpentiers, mareschaux, commis des munitions, & toutes autres personnes seruans aux fortifications & train de l'artillerie, auec leurs femmes, enfans, seruiteurs, cheuaux, armes, & bagages, seront comprins sous le premier & precedent article, & iouyront du benefice & teneur d'iceluy.

Des batteaux, & de ceux qui se retireront en Hollande par eau.

3. Item, Que tous les bateaux qui se trouuent presentement dans la ville de Breda, tant ceux amenez par les Colonels, qu'autres, pourront sortir auec leur equipage, & se retirer en Hollande, conduits par les bateliers, & chargez, tant de leur famille que meubles, & des hardes, armes & gros bagage du Gouuerneur, Colonels, Capitaines, & Officiers: comme aussi des malades, & ceux qui les assisteront, & de toute autre personne qui prendront ceste

commodité pour ſe retirer en Hollande, & que pour ceſt effect la riuiere ſera ouuerte & renduë libre par douze iours, à commencer vn iour apres que ces articles ſeront ſignez, & auant que la garniſon ſorte de la ville, afin que leſdits batteaux s'acheminent en ſeureté auec leurs charges, & tout ce qui ſera en iceux, iuſques à ce qu'ils ſoient arriuez à nos batteaux de guerre au Blacq, pour delà ſe retirer où bon leur ſemblera auec leſdits batteaux, qui demeureront comme meubles aux proprietaires d'iceux; & durant les ſuſdits douze iours ne leur pourra eſtre fait aucun tort, attentat ou deſplaiſir, ny les deſtourber ou arreſter de leur chemin, non plus que les perſonnes qui ſont en iceux, ny meſme eſtre viſitez ſous quelque pretexte ou cauſe que ce ſoit: Que s'il aduient qu'à faulte d'auoir tenu la riuiere ouuerte & nauigable leur voyage & chemin fuſt retardé, tout le temps de retardement ne ſera point compté des douze iours octroyez qu'ils deuoient auoir libres & francs pour faire leur chemin en toute ſeureté, tant ſur la riuiere comme au riuage d'icelle, les mariniers, ou autres perſonnes qui ſe mettront en terre pour leurs commoditez de leur chemin. Et s'il aduenoit qu'aucun deſdits batteaux appartint à ceux qui voudront tenir leur reſidence dans la ville de Breda, ſeront neantmoins obligez de les laiſſer ſuiure pour la plus grande commodité & tranſport de perſonnes & meubles de la garniſon, puis les proprietaires les pourront reprendre.

La riuiere de Merk ſera ouuerte dans douze iours.

Les chariots qui seront prestez aux assiegez serõt renuoyez auec seureté.

4. Vn nombre raisonnable & suffisant de chariots demandé par le Gouuerneur de Breda sera presté par Monsieur le Marquis, pour trãsporter les hardes & bagages du Gouuerneur, des Colonels, Capitaines, Officiers, & autres de la garnison iusqu'à Gertruydemberghe, & là seront fidellement rendus & renuoyez au camp à Guyneken auec les seuretez requises.

Quatre canõs & deux mortiers, & leurs munitions serõt emmenez par les assiegez.

5. Item, Qu'auec la garnison le Gouuerneur pourra sortir quatre pieces de canon, & deux mortiers tel qu'il les choisira, auec leur esquipage, & de la munition pour tirer six coups chacun, & les fera mener sur les bateaux, ou par terre auec les attirails des cheuaux, ainsi qu'il trouuera conuenir pour ses plus grandes commoditez; & à ceste effect sera fourny par Monseigneur le Marquis, cheuaux limonniers, & autres suffisamment, auec les chariots & conducteurs, s'ils sont demandez par le Gouuerneur, pour tirer & mener les canons & mortiers, comme les chariots de munition.

Des meubles du Prince d'Orenge.

6. Que tous les meubles de Monseigneur le Prince d'Orenge estans dans la ville ou chasteau de Breda pourront estre menez & transportez en tel lieu & pays que celuy ou celle qui en aura la garde voudront: ou bien qu'ils pourront demeurer en seureté au chasteau de Breda iusques à ce que ledit seigneur Prince d'Orenge en aura disposé; & ce au moins le terme de six mois; alors on donnera toute seureté requise pour le transport & saufconduit aux bateaux & mariniers qui viendront d'Hollande, sans qu'il soit fait aucun obstacle.

7. Aduenant que quelques vns comprins & deſignez aux deux premiers articles, ou autres ſuiuans, ne puiſſent ſortir auec la garniſon de la ville de Breda à cauſe de leur maladie, il leur ſera permis d'y demeurer auec leurs femmes, familles & ſeruiteurs, ſans qu'ils ſoient moleſtez tant & ſi longuement qu'ils ayent recouuert leur force & ſanté; & lors leur ſera octroyé librement, ſans aucune remiſe, vn ſauf-conduit pour ſe retirer ſeurement ou bon leur ſemblera. Des malades.

8. Nul Officier, ſoldat, ou Capitaine ſortant auec la garniſon, ou apres eſtre gueris de leur maladie, non plus que toutes les perſonnes comprins aux articles precedents, ne pourront eſtre retenus, ains ſortiront en vertu d'iceux, & les crediteurs ſe contenterõt d'vne obligation de la debte, ou de receuoir ſatisfaction raiſonnable. Nul ne ſera arreſté pour debtes.

9. Le Gouuerneur, les Capitaines, Officiers, & ſoldats comprins aux deux premiers articles, ou eſtans à la ſolde ou ſeruice des Prouinces Vnies, qui ont des maiſons, biens & terres, heritages, meubles dans la ville de Breda, y comprins les Capitaines, Officiers & Caualiers des compagnies du Cõte de Culembourg, & du Comte de Styrumb, & du ſieur de S. Martin, comme les veufues & enfans d'icelles compagnies, ou d'autres qui ont tenu garniſon depuis deux ans en çà, auront dix-huict mois de temps, iceux commençant vn mois apres la datte des preſentes, pour les pouuoir tranſporter où ils voudront vendre, engager, allie- Des meubles & immeubles.

ner & en disposer en tout droict, raison & coustume, & que durant lesdits huict mois ils iouyront des rentes, louages, profits & reuenus de leursdits heritages escheus & à escheoir: en somme de toutes choses à eux appartenans qui seront en la ville de Breda.

Des prisonniers. 10. Que les soldats de ceste garnison, comme du camp, qui se trouuerront prisonniers en ceste ville, ou au camp, seront renuoyez incontinent apres ces articles signez, sans payer aucune rançon, ains seulement leur despense selon le taux du quartier.

Des butins. 11. Que tout butin ne pourra estre repris ne repeté sur ceux de ceste garnison, ains qu'il leur demeurera comme partie d'esquipage à eux appartenant.

Surceance d'armes. 12. Que les articles signez il y aura surceance d'armes, neantmoins chacun demeurera à l'ordinaire dans ses ouurages, sans s'approcher, soit de nuict ou de iour.

13. Que les articles signez, Monsieur le Gouuerneur pourra enuoyer à Monseigneur le Prince d'Orenge vn Officier, ou autre tel qu'il aduisera, lequel pourra aller & reuenir en toute seureté.

Des ostages. 14 Qu'auparauant que la garnison sorte, il sera donné deux ostages suffisans & qualifiez qui marcheront auec les troupes iusqu'à Gertruydemberghe, où ils demeureront les douze iours que la riuiere deuoit demeurer libre, & les articles presents pleinement entretenus: & iceux expirez, & n'estant suruenuë aucune contrauention aux articles accordez, ils se-

ront renuoyez à Breda en toute ſeureté.

15. Que les articles ſignez, il ſera donné oſtage de part & d'autre de quel nombre & qualité, & que les noſtres nous ſeront rendus en remettant la ville.

16. En outre a eſté accordé que les oſtages de la garniſon de Breda ſi toſt qu'elle ſera ſortie d'icelle ville, ſeront rendus pour ſuiure leur chemin auec ladite garniſon.

17. Le Gouuerneur & la garniſon de Breda promettent de ſortir de ladite ville Ieudy prochain 5. de ce preſent mois de Iuin de bon matin.

Son Excellence le Marquis de Balbazes Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, du Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté Catholique, Capitaine General de ſon armee du Palatinat, & Maiſtre de camp general de celles de ſes Pays-bas, promet de faire garder & obſeruer le contenu ez ſuſdits articles: En foy de quoy a ſigné ce preſent eſcrit ce iourd'huy 22. iour du mois de Iuin 1625. Signé, Ambroſio Spinola Marqueſe de las Balbazos. Plus bas eſtoit, Par ordonnance de ſon Excellence, ſous-ſigné, Routard.

Articles demandez par ceux du Magiſtrat de la ville de Breda.

I. Qu'il ſera permis & accordé vn pardon general & pleniere oubliance de tout ce que par aucuns Bourgeois & habitans de la ville de Breda, de quelque qualité qu'ils ſoient, peut auoir eſté commis tant deuant la priſe de la ville de l'an 1590. qu'apres, iuſques à preſent, ſans en Pardon general.

faire recherche, ou en trauailler perſonne en aucune maniere, ou ſous quelque pretexte que ſe puiſſe eſtre, ſoit du crime de leze Majeſté, ou autrement.

Des Bourgeois de Breda abſents ou preſents eſtãs au ſeruice des Eſtats: Du temps de leur demeure dans la ville: De leur liberté en la Religion: Et de leurs biens meubles & immeubles.

II. Que tous les Bourgeois & habitans preſens & abſens, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, eſtans au ſeruice des Eſtats, de Monſeigneur le Prince d'Orége, ou de la Ville, pourront continuer leur demeure dans la ville l'eſpace de deux ans prochainement venans, ſans y eſtre recherchez ou inquietez en leurs conſciences, ou contraints de faire nouueau ſerment au faict de la Religion, pourueu qu'ils y viuent en toute modeſtie & ſans donner ſcandale, pour pendant le terme de deux ans ſe reſoudre s'ils veulent continuer leur demeure, ou en ſortir: & en cas du depart s'en pourront librement aller quand bon leur ſemblera: En quel cas auſſi leur ſera permiſe la iouyſſance de tous leurs biẽs pour en diſpoſer, les trãſporter, vendre, allíener, changer & engager comme ils trouueront à propos, ou bien les faire receuoir & adminiſtrer par tels qu'ils y voudront ordonner: Et venans à mourir hors ou dedans ceſte ville auec teſtament, ou ſans auoir teſté, en tel cas leurs biens ſuiuront ceux qui auront eſté inſtituez heritiers, ou bien leurs plus proches parents reſpectiuement.

De ceux qui ſe voudront retirer de la ville.

III. Qu'vn chacun des ſuſdits Bourgeois & inhabitans, eſtans au ſeruice, ou aſſermentez, comme deſſus, ou point, qui apres ce traicté ſe voudront retirer hors de la ville, ſoit pour changer de domicile, ou pour autres conſide-

rations le pourront touſiours faire librement quand il leur plaira, par eau & par terre, auec femmes, enfans, famille meubles, marchandiſes, & tous autres biens, ſans qu'il leur puiſſe eſtre donné aucun empeſchement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ou qu'ils en ayent beſoin d'autre paſſeport que ce preſent traicté. Et ceux qui voudront ſe retirer & prendre domicile en des Royaumes, pays, Prouinces, places neutres, ou bien ez lieux payans contributions, pourront touſiours librement, & ſans eſtre moleſtez, aller, paſſer, repaſſer, trafiquer, & faire leurs affaires particulieres dans la ville, pays de l'obeyſſance du Roy d Eſpagne, & diſpoſer de leurs biens, tant meubles, qu'immeubles, comme ils trouueront plus à propos; Et pourront ceux qui ſont Catholiques reprendre leur domicille dans la ville, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir autre prouiſion que ce preſent traicté.

Des habitãs Catholiques.

IV. Quant à ceux qui voudront aller dans les Prouinces Vnies pour y donner ordre à leurs affaires, le pourront librement faire quatre fois l'an, auec la prealable cognoiſſance du Gouuerneur, duquel ils ſeront tenus prendre paſſeport, lequel ſera obligé, s'il n'y a raiſon legitime au contraire: & puis s'en retourner durant le terme de deux ans ſuſdits apres la datte de ce preſent traicté, pour apres continuer leur demeure dans ceſte ville, ou bien prendre leur domicille dans les pays neutres, ou lieux & places payans contributions, où ils iouiront de la ſuſdite liberté de pouuoir touſiours aller,

De la liberté qu'ils auront d'aller & retourner au pays des Eſtats durãt deux ans. Et de leur demeure en pays neutre.

passer & trafiquer par tout & de tout vltre-dure effect de ce traicté, comme les susdits.

Des Predicans ou Ministres.

V. Que les Predicans pourront librement partir auec leurs femmes, enfans, famille, biens, & meubles, sans en rien estre incommodez & endommagez, & à ceste effect, seront accommodez de chariots, ou batteaux, & leur sera accordé pour la libre disposition de leurs biens immeubles le mesme terme que dessus.

Des Anciẽs & Diacres.

VI. Ceux qui ont seruy d'Anciens ou Diacres depuis la surprinse de la ville, & ceux qui ont eu quelque charge en l'Eglise seront comprins en ce traicté.

Des cõmis à la recepte des deniers.

VII. Comme aussi seront comprins les Officiers, Commis, Receueurs, & autres Bourgeois & inhabitans ayans eu quelque administration des deniers, comptes, & payement de soldats, ou quelque autre entremise qui librement pourront s'en aller hors de la ville auec tous leurs biens meubles & papiers; & en outre iouyr auec tous les autres Bourgeois de l'effect de ceste accord.

Des Batteliers.

VIII. De la mesme liberté iouyront aussi tous les batteliers qui sont dans ceste ville, & ceux qui y ont leurs batteaux qui s'en pourront partir auec iceux s'ils veulent.

Des Bourgeois qui se voudront retirer aux Pays des Estats auec leurs biens meubles.

IX. En cas que la ville ne fust assez pourueuë de batteaux & de chariots pour en accommoder les Bourgeois & inhabitans qui voudront partir auec leurs biens meubles, il leur sera accordé ledit terme de deux ans pour faire venir d'Hollande, ou d'ailleurs dehors, ou d'autres batteaux & chariots à ceste effect, qui apres

pourront librement retourner, le tout sans qu'il soit besoin d'autre particulier transport que ce present traicté.

X. Qu'aux Bourgeois & habitans de ladite ville ne seront imposez autres impositions & charges que celles qui par tout le Brabant seront esgalement portez par les grosses & petites villes. Des impositions.

XI. La garnison, tant les gens de pied que de cheual, seront accommodez & logez auec meilleur ordre, & à la moindre foule des Bourgeois qui sera aucunement possible. Des garnisons.

XII. En cest accord seront comprins tous ceux qui pour les affaires de la ville, ou pour leurs propres affaires seront absents pour pouuoir librement retourner de la ville, & iouyr de tout ce que dessus. Comme aussi tous les paysans refugiez dans ceste ville, qui librement pourront se retirer au plat pays. Des Bourgeois absents, & des paysans.

XIII. Si quelqu'vn de la Religion durant le terme de deux ans venoit à mourir dans ceste ville, il sera enterré en vne honorable place dans quelque iardin dans la ville, ou bien sera son corps selon l'ordre que luy ou ses parens en auront donné transporté hors de la ville. De ceux de la Religion qui decederont dans les deux ans.

XIV. Que toutes les sentences par le Magistrat & ceux de la Hoste Bauere donnees, lesquelles n'ont esté en temps reformees, seront de valeur, & sortiront effect. Des sentences donnees par le Magistrat.

XV. Que tous ceux qui ont cy-deuant presté de l'argent à la ville, le pourront redemander d'icelle, auec interest : comme pareillement seront aussi annuellement payez de la ville De l'argent presté ou baillé à rente à la Maison de ville.

tous les rentiers de leurs rentes & arrerages qui leur seront escheus & escherront.

Toutes lesquelles conditions, points & articles ont esté arrestez, conclus, & accordez par Monseigneur le Marquis de Spinola, & les Deputez de la part de la ville sous-signez, promettant ledit Marquis de les faire aduouer, ratifier, & approuuer par lettres patentes de la Serenissime Infante d'Espagne sous son grand cachet, & dedans le terme de quinze iours. Faict ce deuxiesme Iuin, vt supra, & sous-signé, vt supra, Son Excellence, &c.

L'ordre de la sortie des assiegez de Breda par le quartier de Balançon.

Suiuant ceste capitulation, qui a esté punctuellement obseruee, le Marquis de Spinola presta quatorze cents chariots aux assiegez, pour emmener leurs malades, leurs bagages, leurs femmes, leurs enfans, & presque le tiers du peuple de Breda : Plus les quarante bateaux qui estoient dans la ville, & les vnze (que nous auons dit cy dessus auoir esté prins au commencement du siege au quartier de Baglioni) pour transporter les quatre canons, les deux mortiers, les balles, les munitions, les bagages des Officiers de l'artillerie, & ceux qui se voudroient retirer par eau en Holande.

Quant aux gens de guerre ils sortirent le Ieudy 5. Iuin à dix heures du matin par la porte de Bosleduc, au nombre de trois mil cent soldats, fort lestes, & bien en ordre : Les Holandois eurent au sort l'aduangarde, les François la bataille, les Anglois l'arrieregarde, excepté la compagnie des Gardes du Prince d'Orenge, à laquelle sans tirer au sort on donna l'arrieregarde. Vne compagnie de carra-

bins ſortit la premiere, & la compagnie de cheuaux legers du Gouuerneur derriere toute l'infanterie.

Le Marquis de Spinola auoit fait mettre à l'entree du quartier de Balançon, les Compagnies d'hommes d'armes, & luy vn peu plus aduancé eſtoit auec le Prince de Nieubourg, Don Gonzales de Cordoüa, le Comte de San Lazare Louys de Velaſque, le Comte Henry de Berghes, deux Princes en Saxe, trente Colonels tant de l'armee & de celle de l'Empereur, que de celle du Duc de Bauieres Chef de la Ligue des Catholiques d'Allemagne, & autres principaux Seigneurs, tant de ſeruice que volontaires, tous à cheual, qui voyoient paſſer la garniſon qui ſortoit de la ville: ce qui eſtoit vne des belles choſes qui ſe ſeroit veoir: Lequel Marquis embraſſa & fit grãd honneur au Gouuerneur, aux Colonels, à vn des fils de D. Emanuel de Portugal, aux fils dudit Gouuerneur Iuſtin de Naſſau, & aux deux fils naturels de Maurice Prince d'Orenge: leſquels tous il loüa hautement du bon deuoir qu'ils auoient faict à garder la place, & ce auec vn viſage tres-content.

Les louanges que leur donna le Marquis de Spinola.

Vn peu plus auant que ledit ſieur Marquis, eſtoient deux Regiments d'Italiens (mais touſjours dans les retranchements du quartier de Balançon que l'on auoit ouuert pour faire le paſſage) & deux d'Eſpagnols: les troupes qui ſortoient de la ville s'allerent mettre en bataille à vne portee de canon dudit quartier, où le Comte Henry de Berghes, auec preſque tous

les Colonels, & les principaux de l'armee les vinrent encores veoir; car ils les trouuoient tres belles.

Plus auant sur le chemin de Gertruydemberghe estoit auec quatre compagnies de cheuaux legers le Comte Arman de Berghes fils du Cõte Henry pour seruir de conuoy à ceux qui sortoient de la ville.

La reception & le remerciement que leur fit le Prince d'Orenge.

Le Prince d'Orenge sçachant qu'ils s'en venoient ce iour à Gertruydemberghe, s'estoit aduancé iusques au fort sur la digue pour les receuoir, lequel receut le Gouuerneur, les Colonels, tous les Capitaines & soldats auec de grandes carresses, les remerciant au nom des Estats, & en son particulier, du bon deuoir qu'ils auoient faict de garder si long temps la place: puis donna des patentes à chacune cõpagnie pour s'aller rafraischir en garnison, & s'en retourna le iour mesme dans son camp à Valvic.

Les nations des trois principaux quartiers, des trois aduenuës des trois portes de Breda se saisissent chacun de leur porte à la sortie des assiegez.

Au mesme temps que les assiegez desemparoient les portes de la ville, elles furent incontinent pourueuës selon l'ordre du Marquis, de la nation de chasque quartier qui estoit à l'oppositte des trois portes, en attendant l'establissement d'vn Gouuerneur, & d'vne garnison. Depuis Monsieur de Balançon y fut estably Gouuerneur.

Les Espagnols ont escrit qu'ils y trouuerent dans les magazins de guerre pres de mil tonneaux de pouldres, & pres de quinze mille bales d'artillerie, grande quantité de grenades & bales de feu, des mousquets & des armes

pour

pour armer mil hommes : quarante pieces d'artillerie, auec tout leur attirail, quelques mortiers, beaucoup de planches, & des pieux de palliſſades : mais que la ville eſtoit fort depourueuë & degarnie de toutes ſortes de prouiſions à cauſe du long ſiege. Voicy ce qu'vn Preſtre Valon eſtant dans Breda a eſcrit des neceſſitez où les aſſiegez furent reduits. Artilleries & munitiõs de guerre que les Eſpagnols trouuerent dans Breda.

Pour l'eſtat des viures, il y a touſiours eu (dit-il) du pain à vendre dans Breda iuſques à la fin du ſiege, & touſiours d'vn meſme prix, mais la pluſpart du temps mal ſain : ce qui a cauſé pluſieurs maladies.

Il n'y auoit au magazin de bled, lors du commencement du ſiege que ſept mil raſieres de ſeigle, ou enuiron, la plus grande partie duquel eſtoit gaſté eſtant trop vieil & moizi, & par conſequent tres-mauuais pour faire du pain : Pour le faire paſſer on le meſla auec du bled froment, mais le bled & le ſeigle ſe trouuerent depuis gaſtez, auſſi le pain qu'on en faiſoit ſe trouua tres-mauuais & mal ſain. Des prouiſions de ſeigle & froment.

Pour la prouiſion de fromage par le Reglement qu'on en fit, les ſoldats en receurent les trois premiers mois de quinze iours en quinze iours vne demye liure. De fromage.

Quand à la prouiſion de ſtockviſch & d'huille, tout ce que les ſoldats en ont receu durant le ſiege n'a point eſté eſtimé valoir plus de cinq liures. De Stockviſch & d'huille.

Quant au autres viures, le beure a eſté le premier qui a defailly, ſix ſepmaines apres que l'on fut iuueſty, ſauf quelque peu que les Bour- Du beurre.

geois auoient en reſerue pour leur neceſſité.

Du miel.

Le beurre venant à deffaillir & le fromage, on commença d'vſer de miel, & à le manger ſur le pain au lieu de beurre; mais à la continuë d'en manger, pluſieurs ſe trouuerent affligez de dangereuſes courentes: ce fut pourquoy on chercha diuers moyens pour le rendre vn peu plus ſain: les vns le faiſoient bouillir, d'autres le meſlans auec de la farine & de l'eau en faiſoient du papin qu'ils mangeoient auec le pain, & d'autres n'en mangeoient qu'auec de l'eſpice.

Du Ris, de l'Orge, & du Grumeau ou auoine pellee.

Le Ris, l'Orge, & le Grumeau bouillis en l'eau eſtoient trouuez de bon appetit: le Grumeau bouilly en l'eau, & puis frit en l'huille eſtoit trouué vn excellent manger.

De l'huille.

Pluſieurs ſoldats & Bourgeois l'eſpace de ſix à ſept mois n'ont mangé aucune douceur auec leur pain que de l'huille auec vn peu de ſel: lors que la meilleure & plus claire huille a eſté conſommee, l'on a eſté contraint d'en prendre & vſer de la nouuelle faite, laquelle toute trouble & meſme battuë de grains vieux, meurtris & corrompus, fut cauſe de l'augmentation des maladies.

Des chairs.

Pour les chairs il n'y en auoit nulle prouiſion au commencement du ſiege, & n'y auoit aucun beſtail que celuy que les payſans des enuirons y auoient mené, qui conſiſtoit en cinq cents beſtes à corne, grand nombre de moutons, pourceaux & vollailles, leſquelles pendant l'hyuer ils nourrirent du fourrage qu'ils auoient auſſi ſauué dans la ville.

Quant au beſtail qu'auoient les bouchers, il ne dura que iuſques enuiron la feſte de Touſſaincts: Et lors que la chair defaillit en la boucherie, il fut fait vne ordonnance par le Magiſtrat, qu'on ne tuëroit chaſque ſemaine qu'enuiron vingt beſtes à cornes, afin qu'elles fuſſent indifferemment diſtribuees tant aux ſoldats qu'aux Bourgeois, & ce à chacun trois liures, & non plus, chaſque liure pour trois ſols & demy. De ne tuer que vingt beſtes à corne par ſemaine, & à qui diſtribuees.

Le beurre & le laict ſeruans de beaucoup à l'entretenement & gueriſon des malades on garda les vaches les dernieres.

Il a eſté tué durant le ſiege grand nombre de cheuaux, la chair deſquels a eſté vendüe publiquement, & ſignamment aux ſoldats: mais entre icelle a eſté meſlee beaucoup de chair de cheuaux non tuez. De la chair de cheual.

Tous les chiens & chats que l'on peut attraper furent tuez & mangez. Chiens & chats tuez & mangez.

Durant le ſiege il y a quaſi touſiours eu abondance de poiſſon frais, qui ſe peſchoit en grande quantité, tant dans la ville que dehors. Du poiſſon.

Pour la boiſſon la petite biere, laquelle le braſſeur vendoit (ſans comprendre l'impoſt) trois florins chacun tonneau: Il fut deffendu aux braſſeurs, ſur peine de deux cents florins, de braſſer de la forte biere pour les Bourgeois. Des boiſſons, ſçauoir de la biere.

Pour le vin, l'impoſt ayant eſté reduit à vingt ſols pour tonneau, il deuint à tres-bon marché, auſſi les Bourgeois en feirent prouiſion par petits tonneaux pour leur neceſſité: & au contraire les ſoldats en beurent en telle quan- Du vin.

tité, sans mesure, & auec prodigalité, qu'il fut sur la fin du siege impossible d'en recouurer pour les malades.

Le prix à quoy les viures estoient montez à la fin du siege.

Prix des viures à la fin du siege.

La rasiere de bled septante florins.
Vne vieille truye ayant esté acheptee quatre-vingts liures a esté reuenduë en detail à la liure cent cinquante liures.
La rasiere de pois quarante liures.
La liure de gremeau sept sols.
La liure de tabac septante-cinq liures, & distribuée par menu elle se vendoit cent liures.
La liure de lard vingt sept sols.
Le demy lot d'huille d'oliues cinq liures.
Demy lot de febues de Rome trente sols.
Vn cocq ou vne poulle quatre liures.
Vn cocq d'Inde vingt liures.
Vn brochet de la grandeur d'vn harenc trente sols.
Vn iambon d'vn petit porc douze liures.
La liure de stocfichs dix-sept sols.
La liure de beurre six & sept liures.
La liure de chair, bien que gastee & corrompuë quatorze, quinze & seize sols.
La liure de mouton trente sols.
La liure de chair de cheual sept sols.
Vn mouton entier quatre-vingts liures.
Vn porc cent & trente liures.
Vn veau de quatorze iours quarante liures.
Vn lappin quatorze liures.
La rasiere de petites febves vingt-cinq liures.
La rasiere de Bockvvei quinze florins: c'est vn

grain noir croiſſant fort en Brabant, & en Flandres.

Vn œuf quatre ſols.

Demy lot, ou demye liure d'huille de nauette quarante-ſix ſols.

La liure de miel vingt ſols.

La liure de ſucere trois francs.

La liure de raiſins de Corinthe vingt-quatre ſols.

La liure de fromage vingt-ſept ſols.

Toutes leſquelles choſes, ſi le ſiege euſt encores duré deux iours, elles n'euſſent peu aucunement ſe recouurer pour or ny pour argent, tout ayant eſté conſommé durant le ſiege.

Auſſi depuis le cõmencement de Ianuier il ne s'y trouua aucun medicamẽt pour les malades. Des medicamens.

A la fin du ſiege tout homme tant de la Soldateſque que de la Bourgeoiſie qui auoit de l'argent, le rapportoit toutes les ſemaines à la Maiſon de ville, duquel il eſtoit tenu compte & notice, pour leur eſtre rendu: ainſi l'argent eſtant rapporté toutes les ſemaines les ſoldats eſtoient payez de leur ſolde ordinaire: mais comme il y a touſiours quelques-vns qui ne font pas leur deuoir, trois ou quatre mois auãt la fin du ſiege l'argent ne retournoit pas comme au commencement; tellement que le Gouuerneur, les Colonels, & les principaux Bourgeois donnerent leurs meubles & vſtenciles d'argent, dont il fut battu de la monnoye à la marque de la ville, laquelle ne deuoit auoir cours que iuſques au dernier iour du ſiege, perſonne ne la gardoit que par curioſité: de De l'argent.

ſorte que lors il ſe trouua aſſez d'argent.

Noms des Seigneurs François qui ſe ietterent dans Breda, & qui en ſortirẽt vn mois apres, voyans que l'Eſpagnol ne la vouloit prendre que par faute de viures, & non par armes: Non Marte, ſed arte.

Le Comte de Brion, le ſieur de Boutevile, les Comtes de Guyche & de Louuigny, les Comtes de Grand-pré, le Baron de Vaillac, les ſieurs de Rallot, le ſieur d'Harambures, les ſieurs de S. Pieul, Vaubecourt, Hocquincourt, Antragues, la Motte S. Seyrin, la Hoquette, les Vicomtes de Serre, les ſieurs de Fouilloux, De Blainville, la Forçe, Mauve, de Verneul, de Clanteul, de Rochechouart, les Marquis d'Eſtiaux, de Rouillac, & de Grignaux, les ſieurs de Micare, de Saldaigne, & pluſieurs autres, dont aucuns furent pris priſonniers & renuoyez par le quartier des aſſiegeans, comme ſoldats enrollez dans les Compagnies Françoiſes.

D. Iean de Medicis apporte les premieres nouuelles de la reddition de Breda à l'Archiducheſſe.

Le Seigneur D. Iean de Medicis ayant apporté à Bruxelles la nouuelle de la reddition de Breda à la Sereniſſime Archiducheſſe, elle l'honora d'vne tres belle roſe de diamants: Tous les peuples des Pays-bas obeyſſans à l'Eſpagne, feirent toutes ſortes de demonſtrations d'allegreſſes & de reſiouyſſance de ceſte reddition. Le Cardinal de la Cueua Chef du Conſeil de l'Archiducheſſe, luy perſuada d'aller meſmes à Breda, 1. Pour ſe monſtrer aux Chefs & aux ſoldats qui auoient paty vn ſi long temps en ce ſiege, & leur faire gratitude de remerciemens, de deniers, & de veſtemens: & 2. Pour aſſiſter

à la rebenediction des principales Egliſes de Breda, auſquelles les Gomarites Hollandois auoient fait leur Preſche. La curioſité d'aller voir Breda fut grande parmy tous ces peuples qui eſperoient que ceſte reduction affranchiroit le Brabant des contributions aux Holandois; ce qui n'a pas eſté.

L'Archiducheſſe meſme ſe reſolut d'y aller contre l'aduis de ſes principaux Officiers, leſquels apprehendoient qu'elle receuſt quelque alteration à ſa ſanté, en changeant d'vn bon air, & allant à Breda, où tant de nations eſtrãgeres auoient croupy neuf mois durant, tant dehors que dedãs la ville, & là où la peſte auoit eſté ſi grande le long du mois de May, que depuis le matin iuſques au ſoir l'on n'y auoit eſté empeſché à autre choſe qu'à enſeuelir & enterrer les morts, le nombre deſquels auoit eſgalé ceux qui eſtoient reſtez en vie, tant des Bourgeois que de la ſoldateſque: Mais tout ce que l'on luy peut dire ne la peut empeſcher de vouloir voir Breda: elle s'y achemina le neufieſme Iuin, & y arriua le douzieſme auec toute ſa Cour, tous les Grands Seigneurs de Flandres, & toute la caualerie de l'armee conduitte par le Comte Henry de Berghes.

L'Archiducheſſe va à Breda.

La moitié des ſoldats & des Bourgeois morts dans Breda.

Les trois premiers iours qu'elle y fut ce ne furent que feux de ioye, on n'entendoit que canonnades & mouſquetades dans la ville & dans le camp; il fut enjoinct à chaſque ſoldat de tirer chaſque iour trois coups de mouſquet ou d'arquebuſe.

Feux de ioye dans Breda pour l'entree de l'Archiducheſſe.

Le premier ſoin qu'eut ceſte bonne Princeſſe

Fait rebenir les Egliſes par les Eueſques d'Anuers & Boſleduc.

fut de faire rebenir les Egliſes par les Eueſques d'Anuers & de Boſleduc, & aſſiſter à la premiere Meſſe qui y ſeroit dite apres la reduction. Car il y auoit dans Breda la tierce partie des bons Bourgeois qui eſtoient Catholiques, & qui durant le ſiege n'auoient aucunement eſté empeſchez d'entendre Meſſe tous les iours, ainſi que la eſcrit le ſuſdit Preſtre Valon qui a fait la Relation de ce qui s'eſt paſſé dans Breda durant le ſiege, là où il dit y auoir tous les iours dit la Meſſe.

Les Bourgeois Catholiques dans Breda iouyſſoient de l'exercice de leur Religion durant le ſiege.

Par liberalité elle fit donner aux ſoldats de l'armee vn mois & demy de paye ordinaire: Et à ceux des Eſleus des villes, qui eſtoient quinze compagnies, quatre liures pour teſte: Elle leur fit donner & diſtribuer auſſi des chemiſes, & fit pluſieurs autres actions de charité.

Liberalité & charité de l'Archiducheſſe.

Le 18. les Borghſels luy donnerent la recreation de leurs iouſtes ſur la riuiere, & de leur voir tirer l'Anguille.

Recreatiõs.

Balançon Gouuerneur de Breda.

Elle donna le Gouuernement de Breda à Monſieur de Balançon, dit la iambe de bois, (marque honorable qu'il receut au ſiege d'Oſtende) & pour garniſon ſon Regiment de Bourguignons, vn d'Allemans, & vn de Valons, auec ſix cents cheuaux.

Pour memoire perpetuelle de ceſte reduction, on mit dans Breda ceſte inſcription en vne table de marbre noir en lettre blanche.

Vers ſur la reddition de Breda.

Ambroſij Spinola vigilante Breda expugnabat,
Philippo quarto Regnante,
Iſabella Clara Eugenia Gubernante,
Obſidente Spinola quaternis Regibus
Fruſtra conſpirantibus, Breda victor potitur.

Les portraicts qui ſe veirent par tous les Pays-bas de l'obeyſſance d'Eſpagne du conuoy du Cercueil de Breda, où on auoit depeint Mansfeld & Halberſtat comme carroſſiers montez ſur les cheuaux qui trainoient le Cercueil, celuy là tenant des cliquettes, & celuy-cy manchot tenant en ſa main vn pot ou lot: & derriere le Cercueil force gens à cheual en duëil (auec ce tiltre, La Ligue des Heretiques) le premier portant la Banniere de France, le ſecond celle d'Angleterre, le troiſieſme celle de Dannemarc, le quatrieſme celle de Suede, & en ſuitte celle de Sauoye, Veniſe, & autres, ſeruit aſſez d'explication pour entendre ce qu'ils vouloient dire de ces *quaternis Regibus conſpirantibus.* C'eſt l'ordinaire des Victorieux de ſe laiſſer emporter à des eſlations de cœur: Nous verrons cy apres ce que les Sauoyards firent ſur la leuee du ſiege de Verruë, où les Eſpagnols, leurs alliez, & leurs conuiuents furent payez de meſme aloy. Portraicts du Cercueil de Breda.

Durant que l'Archiducheſſe fut à Breda les Reiſtres de la garniſon de Bergopſon, & la caualerie du camp de Valvic, firent diuerſes courſes aux enuirons d'Anuers, de Breda, & de Boſleduc: Ceux de Bergopſon emmenerẽt priſonniers pluſieurs Bourgeois d'Anuers, deſquels ils tirerent de groſſes rançons. Les Reiſtres du camp de Valvic pouſſerent trois compagnies de la caualerie de l'armee de Spinola iuſques dans les portes de Boſleduc, & en emmenerent en leur camp ſoixante & vn priſonniers. Courſes des Reiſtres de l'armee & des garniſons des Eſtats

La ſubſiſtance de l'armee du Prince d'Orenge à Valvic fit auſſi tenir celle de Spinola en ſon Les deux armees ne-

ceſſitees de ſe ſeparer.

camp à Breda iuſques à la my-Iuillet, où les incommoditez des viures, les fit departir & ſeparer leurs armees: Les troupes de ſecours enuoyees par l'Empereur reprirent le chemin de l'Allemagne: & celles de l'armee de ſa Majeſté Catholique furent enuoyees ſe refraiſchir en diuerſes Prouinces des Pays-bas, & au Liege.

Quant au Comte d'Anholt General des troupes de l'Eſlecteur de Cologne, il ſuiuit (auec 8000. hommes, tant infanterie que caualerie) Mansfeld & ſon armee qui auoit repris le chemin du Rhin, & s'eſtoit campé entre Vezel & Rees, afin de l'empeſcher d'entreprendre ſur les terres dudit Eſlecteur: Mais comme a eſcrit Lundorpius, le manquement de viures & d'argent firent en peu de iours ſeparer l'armee de Mansfeld, & ruinerent les reſtes des quinze mil Anglois. Leur chef le Comte d'Oxfort s'en alla mourir d'vne fievre chaude en Holande. Pour la Caualerie Françoiſe chacun taſcha à faire retraicte en France le mieux & par où il peut. Les Reiſtres meſmes de Mansfeld en demonterent & deualiſerent quelques-vns. Depuis Mansfeld & Halberſtat entrerent dans la Veſtphalie auec leur ſeuls Allemands pour ſe ioindre au Roy de Dannemarc qui s'eſtoit aduancé auec ſa grande armee iuſques ſur les bords du Vezer, comme il ſe verra cy-apres.

L'armee de Mãsfeld ſe deſbande faute de viures & d'argent.

Quant à l'Archiducheſſe, elle retourna de Breda à Bruxelles le 16. de Iuillet; en paſſant par Anuers elle y fut receuë par la Bourgeoiſie auec tous les honneurs que les ſubjets doiuent à leurs Souuerains.

Retour de l'Archiducheſſe à Bruxelles.

Le Marquis de Spinola ayant eſtably vn Magi-

ſtrat Catholique dans Breda, fit deſmolir tous les forts qu'il auoit fait faire durãt le ſiege, permit aux Bourgeois Proteſtans de Breda d'auoir l'exercice libre de leur Religiõ à Duneken, & pluſieurs autres libertez qui feirent entrer les Holandois en ſoupçon, & ſe rememorer de ce vieux Prouerbe, *Vngẽdo pungit, quaties te Celtiber Vngit.* Il retourna à la Cour à Bruxelles le 24. Iuillet, où le Placart ſur les deffenſes du cõmerce auec les Holandois fut arreſté & ſigné dés le lendemain: les cauſes de la publication de ce Placart furent priſes ſur ce que Meſſieurs des Eſtats auoient deffendu à leurs ſubjets le commerce auec les villes de Breda & Boſleduc. Et du Marquis de Spinola.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de Caſtille, &c. Sçauoir faiſons:

I. Que nous auons par l'aduis de nos Conſeils d'Eſtat, Priué, & des Finances, & à la deliberation de noſtre tres chere & tres-amee bonne tante Madame Iſabelle Claire Eugenie par la grace de Dieu, Infante d'Eſpagne, &c. en renouuellãt les Edicts & Placarts cy-deuant publiez ſur l'interdiction & deffenſe de tout trafic & commerce auec les habitans des Prouinces à nous rebelles, & particulierement ceux du 9. Feurier 1599. & du 24. de Nouembre 1600. autresfois deffendu & prohibé, & deffendons & prohibons bien expreſſement par ces preſentes, d'enuoyer, mener, ou tranſporter vers leſdites Prouinces à nous contraires, ſoit par terre, par mer, ou par eau douce, & nommement par les riuieres de l'Eſcault, de la Meuſe, du Rhin, Lippe, & Eems, & par tous autres paſſages, chemins ou voyes quelcõ- Edict du Roy d'Eſpagne portant deffenſes à tous ſes ſubjects des Pays-bas de faire aucun commerce auec ceux des Eſtats des Prouinces Vnies. Par eau & par terre.

ques, directement ou indirectement quelque argent, viures, denrees, marchandiſe, ou autre choſe quelle qu'elle ſoit, ou puiſſe eſtre, ny auſſi amener ou faire entrer d'iceux pays alienez de noſtre obeïſſance, aucune choſe ou marchandiſe eſtant de leur creu ou manufacture, ou ayant paſſé par iceux, rien excepté ny reſerué.

Les peines aux contrevenans.

II. Le tout à peine de confiſcation deſdites choſes, denrees, ou marchandiſes, enſemble des chariots, charrettes & cheuaux, & du quadruple de la valeur, à appliquer la moitié entiere au profit du denonciateur, & l'autre moitié à partir eſgalement entre noſtre Fiſque & l'Officier Exploicteur; & outre ce, de banniſſemẽt perpetuel de tous les pays de noſtre obeyſſance, & de telle autre peine arbitraire plus griefue que l'on trouuera y eſchoir, ſelon l'exigence des cas, & l'importance de la tranſgreſſion de noſtre preſent Edict.

III. Declarans que ledit banniſſement ſe fera ſous peine de la hart, & qu'icelle ſera promptement executee contre ceux qui l'auront enfraint, & ce ſans forme ny figure de proces.

Les Iuges à qui en appartiendra la cognoiſſance.

IV. Et declarans auſſi que deſdites contrauentions, amendes, & peines, & ce qui en deſpend, la Iuriſdiction & cognoiſſance appartiendra au Iuge competent de celuy qui aura fait la priſe s'il eſt de nos ſubjets: mais s'il ne l'eſtoit point, ains eſtranger, la cognoiſſance en appartiendra au Iuge du lieu où ladite priſe aura eſté faite; & cecy par prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement y ſera ordonné.

Reuocatiõ de toutes

V. Si auons dés à preſent reuoqué & reuoquons toutes les permiſſions, paſſe-ports, gra-

ces, congez, & licences accordees & octroyees au contraire, & particulierement celles concedees pour la nauigation ou pescherie à quique se puisse estre. Permissiõs & passeports.

VI. Et quãt aux passeports pour les personnes allans & venans, soient nos subjects, ennemis, ou neutraux, nous les auons semblablement reuoqué & reuoquõs par ceste presente, sauf que nous auons donné & donnons à ceux les ayans obtenu, faculté & permission de retourner chacun à la residence en dedans le terme de deux mois à compter de la publication d'icelle.

VII. Et comme l'on a cy-deuant recogneu qu'en fraude desdites defenses, plusieurs se sont aduancez de transporter, & faire entrer en ces pays de nostre obeissance, par voyes indirectes, & par les pays de France, Allemagne, & autres voisins toutes sortes de denrees, marchandises & viures venans desdites Prouinces contraires, ou de leurs adherans, tant poisson sallé que sec soré, beure, fromage, sauon noir; desirans y pouruoir ainsi qu'a esté fait du passé, Nous auõs en suitte des Placarts precedents, & nommément des 28. Septembre 1599. & 24. de Nouembre 1600. deffendu & deffendons derechef, non seulement l'entree, mais aussi la vente & distribution de toutes denrees, marchandises, viures, & de toutes autres choses quelconques, creuës, venuës, faites ou formees esdits pays d'Holãde, Zelande, & autres à eux adherans & assistans, ou ayans passé par lesdits pays, & encores de toutes autres choses & denrees amenees de dehors, contrefaictes, ou ayans semblance de ce qui se fait esdits pays desobeyssans, si cõme fromages, Especes de marchandises du tout defenduës.

poiſſon ſalé ou ſec, harancs blancs ou ſorrez, ſavon noir, mouluës venãs de terres neuues, & ſemblables, ores & nonobſtãt que l'on les voudroit prouuer n'eſtre prouenuës ny apportees deſdits pays rebelles, & ce pour euiter toutes ſortes & occaſions de fraudes.

VIII. Le tout aux amendes & peines ſuſdites tant à la charge de ceux qui les ameneront ou vendront, que de ceux qui les acheteront, & à repartir comme deſſus eſt dit.

Du poiſſon de mer frais.

IX. Et quant au poiſſon de mer frais, pour n'intereſſer nos peſcheurs, & nos voiſins, alliez & amis, Nous le permettons eſtre receu, vendu & diſtribué en noſdits pays, pourueu que l'on faſſe apparoiſtre, quand il ſera queſtion, qu'iceluy aura eſté prins & peſché par noſdits ſubjets ou voiſins non ennemis.

Reglemẽt pour les fraudes.

X. Et pource qu'il a auſſi cy-deuant eſté remarqué que l'auarice & malice de pluſieurs a eſté telle qu'en cachette & par ruſes, & fineſſes, ils ont fait venir & entrer ſecrettement & furtiuemẽt deſdites denrees & choſes deffenduës, meſmes par colluſion des ſoldats des garniſons, & ſous allegation qu'elles venoient de butin ou prinſe, ou d'autres couleurs recherchees, Nous voulons & ordonnõs que les choſes ſuſdites ne puiſſent eſtre expoſees en vente ny achetees, qu'elles n'ayent eſté premierement declarees de bonne priſe, auec cognoiſſance de cauſe, & par ſentence de Iuge competent, & qu'il apparoiſſe d'icelle, & que ladite vente aye premierement eſté publiee à ſon de trompette ou de tambour. Pourueu auſſi que perſonne ne les achete que pour ſoy-meſme & ſon propre vſage, ſans en

pouuoir faire vne arriere ou ſeconde vente en public ou en priué, le tout aux peines & amendes ſuſdites, & applicables comme deſſus.

XI. Et deſirans pouruoir à l'indemnité des merciers, poiſſonniers, graiſſiers & reuendeurs, ayans à preſent en leur pouuoir du fromage, beure, poiſſon ſallé, ſec ou ſoré, harancs, & ſauon noir, & autres denrees ou marchandiſes du creu ou manufacture deſdites Prouinces deſobeiſſantes, entrees auparauant ceſte deffenſe; & voulans neãtmoins preuenir les fraudes qui ſous ce pretexte ſe pourroiẽt commettre, Nous auons pour ceſte fois permis à vn chacun de vuider, vendre & diſtribuer ce qu'il peut auoir de tels viures & denrees, moyennant que dedãs le terme de dix iours apres la publication de ces preſentes, ils les monſtrent, & donnent par declaration ſous la ſignature à l'Officier du lieu, ou à celuy ou ceux qui de ſa part ſeront à ce cõmis, & que ladite vente & diſtribution ſe faſſe en dedans trois mois apres.

Et pour les marchands qui ſe trouueront encores auoir deſdites marchandiſes defendues.

XII. Car eſtant ledit temps expiré, tout ce qui ſe trouuera chez leſdits merciers, poiſſonniers, graiſſiers, ou autres reuendeurs, marchans & boutilliers ſera ſaiſi & confiſqué; & ſi aucun eſt trouué apres leſdits trois mois en auoir vendu aucunes, il ſera par deſſus ladite confiſcation, condamné au quadruple du prix de la vente, & ſemblablement l'acheteur, & puny des autres peines ſuſdites.

Les delinquans condamnez au quadruple de la vente.

XIII. Et afin que ce preſent Placart ſoit tant mieux entretenu, Nous ordonnons à tous Gouuerneurs, Officiers, Iuges & Magiſtrats du païs, villes, forts, riuieres, ponts, ports & paſſages, de

prendre ſoigneuſement garde à ce que nuls biens, ny perſonnes paſſent vers les ennemis, ny viennent d'iceux contre noſtre preſente prohibition, &c.

SI mandons & commandons à nos treſchers & feaux les Chef, Preſidents, & Gens de nos Priué & Grand Conſeils; Chancelier, & Gens de noſtre Conſeil de Brabant; Gouuerneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem, & autres nos pays d'Oultremeuſe; Gouuerneur, Preſident, & Gens de noſtre Conſeil de Luxembourg: Gouuerneur, Chancelier, & Gens de noſtre Conſeil de Gueldres; Preſident & Gens de noſtre Conſeil de Flandres; Gouuerneur, Preſident & Gens de noſtre Conſeil d'Artois; Grand Baillif de Haynaut; & Gens de noſtre Conſeil ordinaire à Mons; Gouuerneur, Preſident, & Gens de noſtre Conſeil à Namur; Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies; Baillif de Tournay & du Tourneſis; Preuoſt le Comte à Valenciennes; Eſcouterte de Malines, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers, & ceux de nos vaſſaux qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroict ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que ceſte noſtre preſente Ordonnance ils publient & faſſent publier incontinent, toutes autres choſes poſtpoſees chacun en ſon deſtroict, & ez lieux pour ce accouſtumez, à peine de cent liures de quarante gros la liure pour chacun iour qu'il aura en ce eſté delayant, & de tous dommages, &c. Donné en noſtre ville de Bruxelles le 29. de Iuillet l'an de grace 1625.

Retournons

Retournons en France. Le Roy fut passer l'Esté à Fontainebleau, où M. le Legat & les Ambassadeurs extraordinaires d'Espagne, de Venise, de Hollande, & du Prince Bethelen Gabor furent trouuer sa Majesté : Les Deputez des Duc de Rohan & du sieur de Soubise auec ceux des villes de la Rochelle, Montauban, Castres & Millau s'y rendirent aussi : Tout cela pour des fins bien diffetentes selon les diuers interests d'vn chacun.

Le Comte de Gondemar que les Cartas d'Espagne publioient estre enuoyé en Ambassade extraordinaire en France *para proponer quatro cosas* aux François.

Le Comte de Gondemar Ambassadeur extraordinaire d'Espagne.

I. Que buelua la Valtolina à su Santitad del modo que estaua quando se ocupó della :

II. Que restituyan los dineros que tomaron à la Serenissima Infanta, y los que tomaron de los tres Lahudes, que de Barcelona iuan à Genoua.

III. Que suspenda las armas en Italia, y buelua todo lo tomado à la Republica di Genoua.

IIII. Y que no valga ni de fauor à los rebeldes de su Maiestad.

On a escrit que ce Comte de Gondemar estant arriué à Paris, & ayant recogneu l'estat des affaires, laissant à M. le Legat à traicter celle de la Valteline, qu'il fut à Fontainebleau, là où il ne parla de nul affaire sinon de la charge qu'il auoit du Roy son Maistre de se conjouir en son nom auec sa Majesté Tres-Chrestienne de l'accomplissement du mariage de Madame sa sœur auec le Roy de la grand Bretagne, où il s'estendit à loüer les Ministres de l'Estat qui

auoient fait reüſſir ce Mariage à vne ſi heureuſe fin : & que luy à qui on auoit donné de la reputation dans le monde d'eſtre des plus entendus aux negotiations, n'auoit peu faire venir à effect les propoſitions de l'alliance par mariage entre l'Infante ſœur du Roy ſon Maiſtre, & ledit ſieur Roy de la grande Bretagne. Il fut peu à Fontainebleau, & ſans ſejourner à Paris paſſa à Bruxelles.

Ce qui ſe diſoit de la legation du Cardinal Barberin.

Quant à M. le Legat, & de ce qu'on auoit eſcrit, Que ſa legatiõ eſtoit pour empeſcher qu'il n'y euſt rupture de paix entre le Roy de France & celuy d'Eſpagne, leſquels, ſi Dieu n'y mettoit la main, ſembloiẽt eſtre ſur le point de diuiſer la Chreſtienté en deux auſſi dangereux partis qui ſe fuſſent oncques veus ; Il s'eſt veu des imprimez qui en parlent tout autrement.

Mort de Magaloti oncle du Legat.

Magaloti oncle maternel dudit ſieur Legat, & qui auoit la principale charge de ceſte legatiõ, ne fut pluſtoſt arriué à Paris, qu'il deceda à l'hoſtel de Clugny au logis du Nonce reſident en la Cour de France.

Les Facultez du Legat empeſchees iuſques à ce qu'il les euſt fait reformer.

Les Facultez dudit ſieur Legat eſtans preſentees au Parlemẽt pour y eſtre enregiſtree, cõme on euſt veu à la lecture d'icelles qu'on n'auoit mis aux Dignitez de l'enuoy que Louys Roy de France, il luy fut enjoinct de les faire reformer, & y faire mettre Roy de France & *de Nauarre*. Pluſieurs commencerent lors fort à douter que ceſte legation ſe fiſt de par le Pere commun des Chreſtiens, puis que le tiltre de Roy de Nauarre auoit eſté oublié à deſſein, & ce en faueur d'Eſpagne : Cela fut cauſe de pluſieurs eſcrits

ſur l'interdiction de la Nauarre jadis fulminee par Iulles II. & ſur l'vſurpation que les Roys d'Eſpagne en auoient faite.

Les François mal traictez dãs Rome par la ſoldateſque du Pape.

Auſſi on manda de Rome le 15. Iuin que les François y auoient eſté furieuſement perſecutez par des ſoldats que l'on y auoit appellez au nombre de ſept à huict mil : qu'on les auoit courus comme Loups-garous, tué ce que l'on en auoit rencontré (quoy que le mal n'euſt tombé que ſur quelques pauures ſeruiteurs ou artiſans) auec des paroles plus faſcheuſes que les coups. Et de tout cela que l'on n'auoit aucune eſperance d'en tirer iuſtice: Au contraire, que le Gouuerneur de Rome qui eſtoit Gennois, ſe publiant a l'ouuert ennemy de la France, tenoit trois Gentils-hommes François dans les cachots, ſçauoir le ſieur de Marimont du pays de Mets, l'autre le Cheualier de Roſnay Normand, & le troiſieſme le nepueu du ſieur des Yueteaux de Caën. La ſoldateſque en toutes ces violences s'eſt targuee de l'authorité de ſa Saincteté: Ainſi les François eſtoient mal traictez à Rome, cependant qu'en France on receuoit à cœur ouuert M. le Legat, & que le Roy luy rendoit des honneurs non pareils.

M. le Legat dit ſa premiere Meſſe à Fontainebleau le iour de la N. D. de la My-Aouſt.

Ledit ſieur Legat dit ſa premiere Meſſe à Fontainebleau le iour de la Noſtre Dame de la my-Aouſt: ce qui ſe fit auec peu de ceremonie; mais il y auoit fort bonne Muſique: Le Roy & les deux Roynes allerent à la Communion: Monſieur, & Monſieur le Comte de Soiſſons tenoient la ſeruiette: & apres le Roy & les

Roynes, Monſieur alla à la Communion: & puis toutes les Princeſſes, Dames, & les filles des Reynes. Apres la Meſſe il communia pluſieurs perſonnes de toutes qualitez. Le 19. dudit mois d'Aouſt il diſna auec le Roy, & partit de Fontainebleau le lendemain que les nouuelles arriuerẽt au Roy de la victoire que ſon armee nauale auoit obtenuë ſur celle du ſieur de Soubiſe & Rebelles Refformez. Il ſe dit beaucoup de choſes ſur ſon depart, Voicy la reſolution que le Roy prit en ſon Conſeil ſur iceluy comme elle a eſté imprimee.

Reſolution du Roy en ſon Conſeil ſur le departement du Legat.

MONSIEVR, Ce qui s'eſt paſſé ce iourd'huy en l'Aſſemblee que le Roy a conuoquee, merite de vous eſtre repreſenté de viue voix, par quelque perſonne bien diſante, neanmoins i'vſeray de la liberté qu'il vous a pleu me donner pour vous reſcrire ce que i'y ay remarqué.

Apres que le Roy a tenu ſon Conſeil chez la Reyne ſa mere, leurs Majeſtez ſont allez en la ſalle en Oualle, ſuiuis de Monſieur, des Princes, Ducs, Mareſchaux de France, & autres grands Seigneurs, quatre Cardinaux, deux Pairs Eccleſiaſtiques, & quelques Archeueſques Deputez du Clergé y ſont arriuez apres: On auoit fait entrer auant tous les Officiers des Cours Souueraines mandez par ſa Majeſté. Il y auoit deux chaires où le Roy & la Royne ſe ſont aſſis, toute la compagnie eſtant debout les a enuironnez ſans garder aucun rang.

Ce que dit le Roy.

Le Roy a dit qu'il auoit fait ceſte conuocation pour deliberer aux affaires de ſon Eſtat, ſuiuant la propoſition qui en ſeroit faite par

Monſieur le Chancelier,

Qui a premierement parlé De l'Alliance cy-deuant faite par le defunct Roy auec les Griſons: Repreſenté tres-dignement par l'ordre des dattes, tous les traictez qui auoiét eſté propoſez & conclus pour la Valteline tant à Rome qu'en Eſpagne, comme tous ceux qui y ont eſté employez de part & d'autre, & fait voir clairement que l'Eſpagnol n'y auoit iamais procedé que de mauuaiſe foy; Que les forts de la Valteline ayans eſté mis en depoſt & ſous la garde du Pape, le temps eſtant eſcheu, on n'auroit tenu aucun compte d'executer les conditions auparauant promiſes, ce qui auroit occaſionné d'enuoyer Monſieur le Marquis de Cœuures faire les expeditions qui ont ſi heureuſement reüſſi: Que pour arreſter le progrez des armes du Roy, & fauoriſer les vſurpations de l'Eſpagnol, le Pape auroit reſolu d'enuoyer Legat en France Monſieur le Cardinal Barberin ſous pretexte de negotier vne bonne paix: Que le Roy en ayant eu cognoiſſance, manda à ſon Ambaſſadeur d'empeſcher ce voyage: mais voyant que le Pape continuoit à ſa volonté, ſa Majeſté y auroit conſenty, & fait comme tout le monde a veu vn tres-gratieux accueil & fauorable traictement à Monſieur le Legat, duquel on n'a iamais entendu aucune propoſition que tres-dommageable à la France, & à la reputation du Roy, n'ayãt meſme voulu entrer en aucune ſorte de traitté, ſi le Roy ne faiſoit premierement remettre les forts de la Valteline en la garde du Pape: demandant en outre pour condition tres-

M. d'Haligre Chancelier.

Les propoſitions du Legat dommageables à la France & à la reputation du Roy.

expreſſe que les Griſons fuſſent priuez de la ſouueraineté qu'ils ont ſur la Valteline : Que ſa Majeſté n'ayant eſté conſeillee pour ſon honneur & bien de ſon Eſtat d'accorder ces deux conditions, Monſieur le Legat ſe ſeroit voulu retirer ſans vouloir attendre la reſolution de ceſte Aſſemblee, laquelle ſa Majeſté auroit conuoquee pour deliberer ſur l'importance de ſes conditions, & donner aduis au Roy de ce qu'il doit faire en ceſte occaſion, Monſieur le Legat ayant promis d'attendre de ſes nouuelles vers Auignon : Que ſa Majeſté ne deſiroit luy en faire entendre autres que la reſolution de ceſte compagnie, conuiant chacun d'en dire ſon aduis auec liberté, & d'eſcouter celuy de Monſieur le Mareſchal de Schomberg,

M. le Mareſchal de Schomberg.

Qui a dit n'auoir rien à adjouſter à ce qu'auoit repreſenté Monſieur le Chancelier, ſinon, Qu'ayant conferé particulierement pluſieurs fois par commandement du Roy auec Monſieur le Legat, il n'auoit cogneu en luy, ny en aucun de ceux qui l'accompagnoient, aucune bonne inclination à la paix ; au contraire vn deſſein tres apparent à fauoriſer les entrepriſes de l'Eſpagnol au prejudice de la reputation de ceſte Couronne & de ſes Alliez : Que les deux conditions ſur leſquelles il s'eſt departy le teſmoignent aſſez ; Qu'il ſeroit auſſi honteux au Roy de les accorder, que dommageable aux Griſons de les ſouffrir : Et qu'il valloit beaucoup mieux ſe reſouldre à la guerre : à quoy il a conclu par des raiſons, & auec vne façon du tout conuenable à la grandeur de ſon courage.

Le Legat & tous ceux qui eſtoiẽt auec luy n'auoient aucune inclination à la Paix, & fauoriſoiẽt les entrepriſes d'Eſpagne.

Monsieur le Premier President pour tous les Officiers des Cours Souueraines a dit seulement, Que le Roy auoit esleu de si dignes Ministres que tous leurs aduis & resolutions seront loüees, approuuees, & suiuies de tous ses bons subjets. M de Verdun Premier President.

Quelque temps apres Monsieur le Cardinal de Richelieu, qui s'estoit tenu vn peu à quartier, s'est approché du Roy, & a parlé à la recommandation de la Paix en peu de paroles auec vne parfaite eloquence, mais il a dit, Qu'il faudroit qu'elle se fist fauorablement pour le Roy, & vtilement pour le Royaume: Que toute la negotiation de Monsieur le Legat auoit tesmoigné vn dessein du tout contraire de la part du Pape: Qu'il n'auoit rien fait, proposé, n'y dit qu'à l'aduantage de l'Espagnol, se reglant tousiours sur ce qui arriuoit en Italie: Que lors que les succez nous estoient fauorables, ils nous demandoient la paix, neantmoins auec des conditions honteuses: & si quelque bonne fortune leur eust suruenuë, ils nous eussent mesprisez d'effect & de parolles: Qu'on pourroit alleguer trois considerations pour ne point faire la guerre, sçauoir la dissipation d'vne bonne partie de nos troupes en Italie, qu'on ne pourroit sans recourir aux moyens extraordinaires, fournir à vne despense conuenable à l'entretenement de ceste guerre: & encor la rebellion de ceux de la Religion: A quoy on pourroit respondre auec vne raison generalle, qui nous apprend que la reputation d'vn grand M. le Cardinal de Richelieu.

Le Legat n'a rien dit qu'à l'aduantage d'Espagne.

Quand les succez des armes des François sont fauorables on leur demãde la paix, s'ils ont de l'infortune on les mesprise.

Responses aux trois considerations, alleguees, pour ne point faire la guerre.

La reputation d'vn grand Eſtat eſt preferable à toutes choſes.

Eſtat eſt preferable à toutes choſes, & que tous les hommes, & tout l'or du monde ne nous ſeruiroit aucunement ſi nous ne conſeruions noſtre Reputation, laquelle eſtant bleſſée, nos vies & nos biens ſeront expoſez en proye à l'eſtranger: Que le Roy fait des recreuës qui rendront ſon armee tres puiſſante & tres redoutable: Que les Surintendans ont aſſeuré au Roy qu'il y a fonds ſuffiſant pour quatre monſtres entieres ſans aucunement toucher au courant: Et que s'il faut venir à quelque moyen extraordinaire, les Compagnies & les bons ſubjets du Roy ne voudront rien eſpargner pour vn ſi bon ſuject. Quant aux Huguenots ceſte ſignalee victoire que le Roy auoit obtenu ſur eux, les auoit mis ſi bas qu'ils ne ſçauroient plus ſubſiſter, & que l'offre de ſix cents mil eſcus par an que fait le Clergé pour entierement les ſubiuguer, fera conſeruer les finances du Roy pour ſeruir à la guerre eſtrangere, à laquelle il a conclu auec tant d'eloquence & de bonne grace que tout le monde en eſtoit rauy.

Offres du Clergé de ſix cẽts mil eſcus par an.

M. le Cardinal de Sourdis.

Monſieur le Cardinal de Sourdis a propoſé comme en propos familier la Trefue & Suſpenſion d'armes, alleguant l'incommodité de la ſaiſon où l'on alloit entrer; mais peu de perſonnes l'ont eſcouté.

M. le Cardinal de la Valletre.

Monſieur le Cardinal de la Valette a rendu teſmoignage de ce qu'il a veu eſtant à Rome touchant la Valteline.

M. le Mareſchal de Baſſompierre.

Monſieur de Baſſompierre a parlé de ce qu'il a veu & negotié en Eſpagne, auſſi Monſieur le Chancelier ne l'auoit oublié en ſon rapport.

Le Roy a dit, Qu'il fera entendre la reſolution de ceſte Aſſemblee à Monſieur le Legat, & s'y cõformera entierement. Nul des autres a parlé, mais leur ſilence induict vn adueu & vn conſentement à ce qui a eſté arreſté.

Voylà ce qui s'eſt veu d'imprimé touchant la Legation du Cardinal Barberin, & du paſſage du Comte de Gondemar Ambaſſadeur extraordinaire d'Eſpagne.

L'Ambaſſadeur extraordinaire des Eſtats de Holande tend à faire entrer la France en vne guerre offenſiue & deffenſiue contre l'Eſpagnol.

Quant à l'Ambaſſadeur extraordinaire des Eſtats des Prouinces Vnies, eſtant poincté directement contre l'Eſpagne, on a eſcrit, Que le poinct de ſon Ambaſſade eſtoit d'induire ſa Majeſté à faire auec pluſieurs Roys, Princes & Republiques, vne ligue offenſiue & deffenſiue contre l'Eſpagnol, afin que luy donnant tous enſemble des affaires on peuſt trauerſer ſes deſſeins, & arreſter le progrez & accroiſſement de ſa puiſſance.

Les Deputez de ceux de la Relig. pret. ref demandent la Paix.

Et quant aux Deputez de Meſſieurs de Rohan & de Soubize, & de ceux de la Religion pretenduë reformee, chacun les condamnoit comme autheurs du renouuellement de la guerre: Ils eſtoient venus (diſoient-ils) pour requerir & demander la paix au Roy, auſſi luy firent ils ſur ce ſuject la ſuiuante Harangue ou Supplication.

Harangue faite au Roy par les Deputez du Duc de Rohan & du ſieur de

Sire, Comme nous ne recognoiſſons point de deuoir apres celuy que nous deuons à Dieu, auquel nous ſoyons plus eſtroitement tenus qu'à celuy qui oblige les ſubjects à leur Souuerain, auſſi pouuons nous proteſter à V. M. que Meſſieurs de Rohan & de Soubiſe, &

Soubiſe, & des habitãs de la Rochelle Mõtauban, Caſtres & Millau le 5. Iuillet 1625.

les habitans de vos villes de la Rochelle Montauban, Caſtres & Millau, vos tres-humbles & fidelles ſubjects & ſeruiteurs, tiennent à vne grace & faueur tres-particuliere qu'il ait pleu à voſtre Majeſté leur permettre d'enuoyer leurs Deputez vers elle, pour ſe ietter à ſes pieds. Permiſſion que la Bonté & Clemence de voſtre Majeſté ne leur a pas pluſtoſt octroyee, qu'ils ne nous ayent à l'heure meſme chargez de la venir aſſeurer de la fidelité de leur tres-humble ſeruice & deuotieuſe ſubjection, de luy proteſter que le plus grief & le plus ſenſible deſplaiſir qu'ils ayent iamais receu, eſt que nonobſtant leurs tres-humbles & tres-reiterees ſupplications à voſtre Majeſté, l'execution de ſes royalles promeſſes ait eſté tellement empeſchee contre ſes bonnes & ſinceres intentions par la faute de ſes precedents Miniſtres, & tant de contrauentions commiſes à ſes Edicts de Pacification, que le deſeſpoir les ait en fin portez à faire choſe qui ait deſpleu à voſtre Majeſté, & les ait en ſuitte eſloignez de l'honneur de ſes bonnes graces; eſquelles, SIRE, comme ils ſe promettent que les veritables proteſtations de leur fidelité, & la Clemence de voſtre Majeſté leur feroit retrouuer quelque place, puis que Dieu, duquel vous eſtes l'Image ne void pas pluſtoſt noſtre repentance qu'il ne la face ſuiure de ſon pardon: auſſi ſur ceſte confiance oſent-ils prendre la hardieſſe de ſupplier tres-humblement voſtre Majeſté que leur pardonnant tout ce en quoy

ils luy peuuent auoir deſpleu, il luy plaiſe les receuoir en ſa grace, & redonner la Paix à ſes ſubjects de ladite Religion par l'execution de ſes royalles promeſſes, ce qu'attendant, de voſtre Iuſtice, SIRE, comme l'oubly de tout ce qui s'eſt paſſé de voſtre bonté Royalle, Nous iurons & proteſtons derechef que voſtre Majeſté n'aura iamais de plus fidelles & obeyſſans ſeruiteurs que ſes ſubjects de la Religion.

Mais d'autant, SIRE, que Meſſieurs de Rohan & Soubiſe ne ſeroient point ſatisfaits d'eux-meſmes, ſi apres auoir eſté ſi malheureux que d'auoir deſpleu à voſtre Majeſté par leurs actions ils amendoient ceſte faute de paroles ſeulement, & que leurs effects ne verifiaſſent point la certitude des aſſeurances que nous donnons à voſtre Majeſté de leur part, Ils nous ont commandé de la ſupplier treshumblement de les vouloir encores honorer de ceſte grace, que teſmoignant voſtre Majeſté ſa bonne volonté enuers eux, il luy pleuſt leur donner moyen de faire paroiſtre leur fidelité enuers elle, leur faiſant l'honneur de les employer en quelques vnes de ſes armees, mais ſur tout en Italie contre l'Eſpagnol, pour ſe pouuoir d'autant mieux iuſtifier aux yeux de toute la Chreſtienté de la fauſſeté des calomnies que l'on leur a impoſees, leſquelles, SIRE, nous pouuons aſſeurer voſtre Majeſté, eſtre tellement eſloignees de la verité, que s'ils ont l'honneur d'eſtre commandez pour ſon ſeruice, comme c'eſt vne de leurs plus arden-

tes passions, vostre Majesté cognoistre par effect qu'elle n'a subjects qui employent plus librement ce qu'ils ont de biens, d'honneur & de vie, pour le bien de son seruice, & l'accroissement de sa royale equité.

Et certes, SIRE, ceux qui pour nous rendre odieux à vostre Majesté nous representent à elle, comme gens qui sont en obstacles au cours ou à l'accroissement de son authorité Royale, iugent tres-mal de nos interests, quand ils ne nous croiroient portez d'autre consideration que celle-là, pour rendre à vostre Majesté ce à quoy la conscience & la nature nous obligent si estroictement enuers elle. Car, SIRE, nul de vos subjets n'ont tant d'interest au maintien de l'absolue authorité de V. M. que nous, pour ce que viuant sous vne Loy particuliere en vostre Estat, qui sont nos Edicts, dont l'ame & le soustien est vostre seule authorité cõtre la violence des peuples qui nous haissent, qui a plus d'interest, SIRE, à ce que ceste authorité par laquelle seule nous subsistons, soit non seulement maintenuë, mais accreuë & amplifiee. Aussi, SIRE, ne receuons nous du mal que là où on n'a point l'esgard qui se deuroit à vos commandements, & tant d'infractions qui se commettent tous les iours contre les Edicts & Declarations de vostre Majesté, & contre ses bonnes & sinceres intentions ne nous viennent d'ailleurs, SIRE, que de ce que plusieurs de vos Officiers ne rapportent pas ce qu'ils doiuent au maintien de vostre authorité Royale, par l'exacte obseruation de vo-

ſtre volonté declaree par vos Edicts.

Ainſi, SIRE, touſiours ſeroit-ce par noſtre intereſt, quand ce ne ſeroit point par conſcience (qui eſt toutesfois noſtre plus fort lien) que nous ſommes obligez à deſirer le mainrien & accroiſſement de voſtre authorité, & non ſeulement en ſes Eſtats, mais encores au dehors. Et c'eſt ce qui fait que Meſſieurs de Rohan qui y ont encores vn intereſt plus particulier pour l'honneur qu'ils ont d'appartenir à voſtre Majeſté feroient à qui mieux mieux eſtans honorez de vos commandements: Monſieur de Rohan ne deſirant pas moins de ſeruir voſtre Majeſté, que Monſieur de Soubiſe eſt preſt à s'expoſer à tous les perils & fortunes de la mer pour le ſeruice de voſtre Majeſté, tant il a enuie d'aller veoir dans la mer de Gennes les mauuaiſes impreſſions qu'on a voulu prendre de luy, afin qu'en eſtant l'vn & l'autre tout à fait nettoyez en la croyance meſme de leurs ennemis par les treshumbles ſeruices qu'ils y feront à voſtre Maieſté, ils ſe puiſſent rendre dignes de ſes bonnes graces, que voſtre Maieſté ne departira iamais à aucun de ſes ſubiets qui luy ſoient plus fidelles & obeyſſans qu'eux, ny qui prient Dieu plus ardemment, comme feront auſſi le reſte de vos ſubiets de la Religion, pour la proſperité & longue vie de V. M. grandeur & accroiſſement de ſes Eſtats.

Voilà leur Harangue ou Supplication, & voicy le Cahyer general de leurs plaintes, auec les Reſponſes ſur chacun article.

Cahier general de ceux de la Religion pretendue reformee, preſenté à Fontainebleau au mois de Iuillet 1625.

SIRE, Les Deputez generaux de vos treshumbles ſubjects faiſant profeſſion de la Religion vous demandent en toute humilité pour tous vos ſubjets, le moyen de pouuoir en ſeruant voſtre Majeſté, ſeruir Dieu librement & ſeurement, ſuiuant vos Edicts de Pacification, & pour ceſt effect ordonner.

Du reſtabliſſement de ladite Religion ez lieux où il eſtoit l'an 1620.

Premierement, Que l'exercice de ladite Religion ſera reſtably ez villes & lieux de Tours, Gergeau, Bourg en Breſſe, Quillebeuf, Pontorſon, le Croiſil, Cheilar, Laval, Luſſon, Ponts, Surgeres, Benet, Colonges les Reaux, Saincte Maxure, Bourgueil, Argenton, Cuſſac, Plaſſac, Rieux, Libourne, Mucidan, Clerac, S. Gilles, Caumont, Leytoure, Figeac, Cadenac, Foix, Belleſtat, Artigal, Seuerac, Creyſſel, Bruſquet, Montlor, Digne, Forcalquier, Villeforte, Suggeret, Villemur, Bagnoly, Montfort, Lauzarguen, Lombeyret, & generalement où il eſtoit en l'annee 1620. & autres lieux où il deuoit eſtre par l'Edict de Nantes, auec pouuoir de rebaſtir leurs Temples.

Reſponſe.

L'intention de ſa Maieſté a touſiours eſté que l'exercice de la Religion pretendue reformee fuſt eſtably aux lieux où il eſtoit eſtably ſuiuant l'Edict de Nantes auant l'annee mil ſix cents vingt, lors que la guerre a eſté commencee en ladite annee, ayant ſa Maieſté cy-deuant deputé des commiſſaires tant Catholiques, que de ladite Religion pret. reformee

par les Prouinces de ſon Royaume pour pourueoir audit reſtabliſſement : Veut ſa Maieſté que les Ordonnances par elle donnees ſur ce ſuiect ſoient miſes en execution. Et où il ſeroit interuenu partage entre eux qu'il ſeroit vuidé en ſon Conſeil ſuiuant la teneur deſdits Edicts : quand aux lieux où leſdits Commiſſaires n'ont point eſté, ſera addreſſé Commiſsion à des Officiers des lieux qui ſeront chois par ſa Maieſté, Catholiques & de la Religion pretendue refformee, pour y pouruoir le plus promptement & fauorablement qu'il ſe pourra : Entendant ſadite Maieſté qu'apres le iugement qui aura eſté donné par leſdits Commiſſaires, l'execution s'en face par proviſion attendant le iugement de l'appel s'il y en eſchet.

II. Que les Cimetieres, comme auſſi les Temples baſtis par ceux de ladite Religion, & deſquels ils iouyſſoient en ladite annee 1620. leur ſeront reſtituez, particulierement à Lunel, Cleyrac, Villemur, S. Anthonin, Sommieres, Baignols, Maſſilliargues, Florenſac, &c. Des Cimetieres.

Le ſemblable a eſté ou ſera faict pour les Cimetieres & Temples dont iouyſſoient ceux de ladite Religion pret. ref. & leur ſera permis de reſtablir leurs Temples ez lieux qui leur ſeront accordez par leſdits Commiſſaires, ou autres tels que leſdits Commiſſaires ou autres Officiers des villes ingeront les plus conuenables. Et où il arriueroit que pour cauſes importantes leſdits Cimetieres ne pourroient eſtre reſtablis aux meſmes lieux qu'ils poſſedoient en l'annee 1620. il leur en ſera donné d'autres commodes à leur contentement aux deſpens de ceux qui demanderont ladite eſchange. Reſponſe.

Que les Ministres de leur Religion qui ont esté chassez seront restablis.

III. Suiuant le 5. article dudit Edict de Nantes & premier des articles secrets, que les Ministres de ladite Religion puissent viure & demeurer en toutes les villes & lieux de vostre Royaume, & que ceux qui en ont esté chassez seront restablis, nommément à Honfleur, au Havre de Grace, & Argenton.

Responſe.

Sa Maiesté veut que le 5. des articles de l'Edict de Nantes, & le premier des secrets, soit exactement gardé & obserué en faueur des suppliants & des Ministres de leur Religion. Et s'il est arriué quelques contrauentions en aucuns endroicts particuliers, lors que sa Maieſté sera informee des causes en son Conseil, elle y fera pourueoir suiuant les Edicts.

Que ceux de leur Religion ne soient contraints de cõtribuer à la reparatiõ des Egliſes des Catholiques.

IIII. Qu'il plaise à vostre Majesté, conformement au second article des secrets faits à Nantes, faire deffenſes à vos Iuges de contraindre ceux de ladite Religion de contribuer directement ou indirectement à la reparation & cõſtruction des Egliſes, & casser tous Arrests au contraire jà donnez ou qui le pourroient estre cy-apres.

Responſe.

Accordé, ſans preiudicier aux conuentions & tranſactions paſſees entre les Catholiques & ceux de ladite Religion pret. ref.

Deſenterrements.

V. Supplient humblement V. M. de vouloir par sa Bonté & Iustice faire ceſſer & reparer les contrauentions faites à vos Edicts aux deſenterrements de leurs corps, meſmes de celuy du feu sieur de Theligny ietté dans la riuiere par l'Eueſque de Caſtres huict ans apres auoir eſté enſeuely dans la Chapelle de ſa maiſon.

Item,

Item, les demolitions de leurs Temples, entre autres de celuy de Cheylar abbatu au mois d'Aouſt dernier: Plus le banniſſement en hayne de la Religion, comme à Leytoure, Villemeur, Pigmerolles, Sommieres, & autres lieux. Demolitiõs de leurs Temples. Et banniſſemẽt en hayne de leur Religion.

Sa Maieſté entend que tous ſes ſubiects de la Religion pret. reformee qui demeureront en deuoir & ſous ſon obeyſſance iouyſſent plainement & paiſiblement des graces & libertez à eux accordees par leſdits Edicts, ſans qu'ils ſoient inquietez ny moleſtez, pour quelque cauſe que ce ſoit: Ordonne qu'aux enterrements des morts les articles 18. & 23. de l'Edict de Nantes, enſemble l'Arreſt du Conſeil du vingt-ſixieſme Aouſt 1620. ſoient ſuiuis & gardez: Et ſera fait deffenſes à toutes perſonnes d'y contreuenir. Et quand à la demolition des Temples, ſa Maieſté en fera informer par les Commiſſaires, & fera faire commandement par les Gouuerneurs & Magiſtrats de ſes villes, meſmes à ceux de Leytoure, Pigmerolles, Villemur, & Sommieres d'y receuoir & eſtablir en leurs maiſons ceux de ladite Religion pretendue reformee qui pourroient en auoir eſté eſloignez à l'occaſion des mouuements derniers, en ſe comportans comme bons & fidelles ſubiects. Et quand à la demolition du Temple de Cheylar en Viuarets, ſa Maieſté en renuoyera le iugement en la Chambre de l'Edict de Beſiers, nonobſtant leur euocation. Reſponſe.

VI. Et d'autant que par le Breuet de la paix de Montpellier il pleuſt à voſtre Majeſté ordonner, qu'apres que vos ſubjets de voſtre ville de la Rochelle ſe ſeroient mis en leur deuoir, & executé ce à quoy ils eſtoient obligez par la De la demolition du Fort Louys.

Declaration de la Paix, & rendu à voſtre Majeſté les ſubmiſſions & aſſeurances de leur fidelité, voſtre Majeſté feroit effectuer ce qui leur auoit eſté promis de ſa part par leurs Deputez au mois de Septembre 1622. il luy auroit pleu faire expres commandement au ſieur Arnauld Maiſtre de camp du Regiment de Champagne commandant dans le fort de faire promptemẽt trauailler à la demolition dudit fort le plus proche de ladite ville, & continuer iuſques à ce qu'elle fuſt entierement faite, & ladite promeſſe depuis de temps en temps reiteree à leurs Deputez eſtans aux pieds de voſtre Majeſté: Il luy plaiſe ordonner que la demolition dudit fort ſoit executee promptement & effectiuement, ſans aucune dilation ny remiſe.

Reſponſe. *Ceſt article regarde le particulier de la ville de la Rochelle, qui ſe comportant enuers ſa Maieſté comme ils doiuent, en receueront toute ſatisfaction.*

De la conſtructiõ de la Citadelle de Montpellier.

VII. Qu'il plaiſe à voſtre Majeſté leur faire iuſtice de la violence commiſe contre quelques vns de ſes ſubjets de ladite Religion qui ſont dans la ville de Montpellier ayans eſté forcez de venir demander la conſtruction d'vne citadelle au preiudice du Breuet de V. M. l'obſeruation duquel ils vous demandent à preſent en toute humilité.

Reſponſe. *La conſtruction de la Citadelle de Montpellier a eſté demandee par vn commun deſir, aduis & conſentement des habitans Catholiques & de la Religion prereformee de ladite ville, pour leur commun repos & ſeureté, ainſi qu'il ſe void par leurs deliberations authentiques, & par leurs deputations ſeparees que les*

vns & les autres ont faictes vers S. M. ſans qu'elle ait receu ny entendu aucunes plaintes ny oppoſitions ſur ce ſuiect, partant il n'y peut eſtre rien alteré ny changé.

VIII. Par le Breuet du mois d'Auril 1598. il auroit eſté accordé à ceux de ladite Religion qu'ez places tenuës par eux audit temps, autres que celles de ſeureté, il n'y ſeroit fait aucune innouation: c'eſt pourquoy ils ſupplient treshumblement voſtre Majeſté leur vouloir confirmer ce priuilege, en leur renouuellant pour ce regard vn pareil Breuet pour toutes les villes & lieux qui ſont preſentement ez mains de ceux de ladite Religion. Des innouations.

Sa Maieſté conformement au Breuet de Montpellier a accordé qu'ez villes tenues à preſent par ceux de ladite Relig. pret. ref. il n'y ſera rien innoué durant trois ans, à compter du 20. Octobre de la preſente annee, pourueu qu'elles demeurẽt en la fidelité & obeiſſance en quoy elles ſont obligees enuers ſa Maieſté: à la charge qu'en toutes leſdites villes il ne s'y fera aucune fortification ſans permiſſion de ſa Maieſté. Reſponſe.

IX. Combien qu'il ait pleu à V. M. ordonner que les deniers par elle accordez à ſeſdits ſujets ſeront payez ſans aucun retardemẽt ny nonvaleurs, neantmoins la verité eſt, que depuis pluſieurs annees ils ont eſté fruſtrez de la pluſpart d'iceux, meſmes entierement priuez de l'annee 1622. ce que luy ayans cy-deuant tres humblement remonſtré, elle auoit ordonné qu'à l'aduenir, à commencer dés l'annee 1623. il leur ſeroit donné de bonnes & valables aſſignations: mais tant s'en faut que ſa volonté ait eſté exe- Des deniers qui leur ont eſté accordez par gratificatiõ de ſa Majeſté.

cutee qu'il en reſte à payer de notables ſommes de ladite annee 1623. & que ſur quatre cents dix mil liures que montent celles de l'annee 1624. iuſques icy il en eſt encores deu plus de trois cents dix mil liures, & cela par la mauuaiſe volonté de ſes Officiers qui font payer toutes autres aſſignations au preiudice de celle des ſuppliants, comme il ſe iuſtifiera: Occaſion qu'ils ſupplient voſtre Majeſté leur vouloir pouruoir ſur leſdits reſtes des annees 1623. & 1624. à leur faire deliurer pour l'annee preſente telles aſſignations qu'ils n'ayent plus occaſion d'importuner de leurs plaintes ſur ce ſubiect voſtre Majeſté, conſideré meſmes que la pluſpart de ces deniers ſont accordez pour l'entretien de leurs Paſteurs, pour conſiderations importantes.

Reſponſe. *Sa Maieſté commandera qu'il ſoit pourueu au payement des ſommes deues des gratifications qu'elle a accordé à ſes ſubiets de ladite Religion pret. ref. des annees 1623. & 1624. & qu'il ſoit donné de bonnes & vallables aſſignations pour la preſente.*

Desdeniers accordez à ceux de Bearn. X. Semblablement, qu'il plaiſe à V. M. ordonner que les deniers accordez à vos ſubiects de Bearn pour le remplacement des biens des Eccleſiaſtiques leur ſeront entierement payez, ſans aucune diminution ny retranchement.

Reſponſe. *Il ſera pareillemẽt pourueu au payement des deniers accordez en particulier à ſes ſubiets de la Relig. pret. ref. de Bearn, ſans aucun retranchemẽt ny diminutiõ.*

De l'admiſſion aux eſtats & offices. XI. Comme auſſi que le bon plaiſir de V. M. ſoit de commander l'exacte obſeruation de l'art. 27. de l'Edict de Nantes touchant l'admiſſion indiferente de ceux de ladite Religion à tous eſtats,

offices, & charges publiques, & que ceux qui en ont eſté refuſez ou depoſſedez en haine de ladite Religion à cauſe des mouuemens precedents, y ſoient remis ſuiuant la Declaration dõnee à Montpellier, & que l'Arreſt du Parlemẽt de Bretagne contreuenant directement audit article ſoit caſſé.

L'article 27. de l'Edict de Nãtes en faueur de ceux de la Relig. pret. ref. qui ſeront capables d'eſtre receus & admis aux offices & charges publiques ſera exactement ſuiuy & obſerué pour l'aduenir. Reſponſe.

XII. Pareillement que les Officiers des Chambres my-parties qui ſont de ladite Relig. ſoient maintenus en tous leurs hõneurs, priuileges & authoritez qui leur ſont attribuez par l'art. 35. de l'Edict de Nantes, & 48. des particuliers, & que leſdites Chambres cognoiſſent de toutes matieres qui leur ſont attribuees par le 34. article dudit Edict, ainſi qu'il ſe pratiquoit auant les derniers mouuements, & particulierement des elections Conſulãires des villes & lieux de la Religion, Reglement des Iuges, affermement des Cõmunautez, Colleges & Hoſpitaux. Des Officiers des Chambres my-parties.

Les Officiers de la Religion pret. ref. des Chambres de l'Edict ſeront maintenus aux priuileges, honneurs & authoritez dont ils iouyſſent à preſent ſuiuant ledit Edict, Articles & Arreſts du Conſeil. Le ſemblable eſt entendu pour la Iuriſdiction deſdites Chãbres qui prendront cognoiſſance de toutes les matieres qui leur ſont attribuees par l'article 34. de l'Edict de Nantes. Reſponſe.

XIII. Que conformement à la declaration de Montpellier ceux de ladite Religion ſoient re- Du reſtabliſſement

de ceux de leur Religion en leurs biens.

ſtablis en tous leurs biẽs, debtes, noms, raiſons, & actions, nonobſtant tous dons, confiſcatiõs, repreſailles, payement & quittances quelconques, & permis aux creantiers d'vſer des rigueurs contenuës aux contracts contre les debteurs, nonobſtant auſſi tous iugements & Arreſts donnez au contraire.

Reſponſe.

Accordé, ſuiuãt la Declaration de Mõtpellier du 22. Octobre 1621. & en interpretant icelle pour le regard des Repreſailles, le Roy accorde auſſi conformement à ladite Declaration de Montpellier, Que ceux de ladite Relig. pret. ref. ſeront reſtablis en tous leurs biens, debtes & actions d'icelles, nonobſtant tous dons, confiſcations, repreſailles, payement & quittances: Et permettra aux creantiers de faire executer leurs contracts & obligations pour le fort principal, nonobſtant tous Iugements & Arreſts, ſinon qu'il fuſt interuenu Arreſt diffinitif cõtradictoire pour ce regard au Conſeil ou aux Chambres de l'Edict, ou que les particuliers en ayent eſté rembourſez d'ailleurs.

Des actes d'hoſtilité.

XIV. Que les communautez ou particuliers ne puiſſent eſtre recherchez des actes d'hoſtilité commis entre la ſignature & publication de la Declaration de paix donnee à Montpellier.

Reſponſe.

Accordé, & ſeront expediees toutes Declarations requiſes & neceſſaires.

Que la paix de Montpellier ſoit verifiee en la Chambre des Cõptes de Paris.

XV. Qu'addreſſe ſoit faite de ladite Declaration à la Chambre des Comptes à Paris où elle n'a encores eſté verifiee.

Accordé, & ſeront expediees toutes Declarations & Lettres requiſes & neceſſaires.

Du deſchargement des Tailles.

XVI. Que conformement à ladite Declaration & article 75. de l'Edict de Nantes ceux de ladite

Religion qui ont pris les armes en l'annee 1621. ſoient deſchargez du payement des Tailles, & autres impoſitions eſcheuës durãt les troubles, & depuis le premier de Ianuier de ladite annee iuſques à la paix donnee à Montpellier, & que les Receueurs qui ont exigé leſdites Tailles au prejudice de ladite Declaration, puiſſent eſtre contraints à la reſtitution d'icelles.

Reſponſe.

Accordé, ſuiuant la Declaration du 22. Octobre 1622. pour le regard des ſommes qui reſtent à payer ſeulement par les Communautez & Parroiſſes.

Des ſauuegardes baillees par le Duc de Rohan, &c.

XVII. Que pour faire ceſſer pluſieurs procez interuenus touchãt quelques ſauuegardes baillees par le ſieur Duc de Rohan & autres Chefs ayans charge ſous luy ez mouuemens derniers, leſquels ils auroient depuis reuoquees, il plaira à V. M. declarer qu'elle n'entend qu'aucune pourſuitte ſe face en Iuſtice de ce qui peut auoir eſté fait au preiudice deſdites ſauuegardes depuis la reuocation d'icelles. *Accordé.*

Des Eſlections Conſulaires.

XVIII. Que ſuiuant l'article 72. du meſme Edict les villes & Communautez de ceux de ladite Religion ſeront maintenus en leurs priuileges, franchiſes & libertez, & particulierement au droict & faculté de faire leurs Eſlections Conſulaires & Conſeils de villes en la forme ancienne & accouſtumee.

Reſponſe.

Les Eſlections Conſulaires des villes tenues par ceux de la Relig. pret. ref. ſe feront en la forme acconſtumee; & en cas qu'il interuint appel deſdites Eſlections, la cognoiſſance en ſera renuoyee aux Chãbres de l'Edict.

Deſcharge-

ment de debtes, Nantes, tant les Catholiques que ceux de la Religion indifferemment ſeront deſchargez de toutes debtes, & frais faits durant les mouuements ſans le conſentement de ceux qui eſtoiẽt de contraire party, nonobſtant tous Arreſts donnez au contraire.

Reſponſe. *Accordé, pour leſdites debtes créees, & non payees, ſuiuant le 74. article de l'Edict de Nantes.*

Departement eſgal des debtes par eux cõtractees ſur ceux de leur party. XX. Qu'il ſera permis & loiſible aux villes & Cõmunautez de ceux de la Religion, de partir eſgalement les debtes par eux contractées pendant leſdits mouuements ſur ceux qui ont ſuiuy leur party, ſans pour ce faire eſtre obligez prendre tiltre d'aſſiette, ny payer aucuns frais.

Reſponſe. *Le Roy fera expedier lettre d'aſsiette pour le departement des ſommes empruntees par les villes & Communautez de ceux de la Relig. pret. ref. durant les mouuements derniers, & ſur ceux qui ont ſuiuy leur party.*

Des Aſſemblees generales. XXI. Finalement voſdits ſubjets ayans accouſtumé de tenir par voſtre permiſſion leurs Aſſemblees de trois en trois ans, qui eſt le terme que leurs Deputez generaux ont accouſtumé d'eſtre en charge : les ſuppliants auſſi eſtant au bout du temps ordinaire de leur ſeruice au mois d'Octobre prochain, le bon plaiſir de voſtre Majeſté ſoit de leur octroyer vn Breuet contenant la permiſſion de tenir ladite Aſſemblee generale à la fin deſdits trois ans : Et iceux ſuppliants continueront leurs prieres à Dieu pour la ſanté & proſperité de voſtre Majeſté.

Reſponſe.

Lors que le temps de la tenuë de l'Aſſemblee generale des ſuppliants ſera arriué, le dits Deputez Generaux en demanderont au Roy la permiſsion, ſurquoy il ſera pourueu par ſa Maieſté.

Ce Cahyer de plaintes du general de ceux de ladite Religion ſigné & preſenté par Montmartin & Manialdleurs Deputez generaux reſidents en Cour, ayant eſté ſi fauorablement reſpondu par ſa Majeſté, on croyoit la Paix pour arreſtee: Mais les Deputez deſdits ſieurs de Rohan & Soubiſe, auec ceux des quatre villes declarees de leur party, dirent qu'il ne les pouuoiét receuoir ny approuuer qu'apres auoir eſté aggreez par ceux qui les auoient deputez: que pour ce faire ils ſupploient ſa Majeſté (afin que toutes choſes fuſſent arreſtees au contentemét d'vn chacun) de leur donner tẽps pour les enuoyer vers ceux qui les auoiét deputez, & auoir leur aggreation: ce que ſa Majeſté leur accorda auec ceſte condition, que cela ſe fiſt au pluſtoſt. Ils enuoyent & vers le Duc de Rohan & à la Rochelle; le Duc ne veut riẽ aggreer ſans auoir fait auparauant vne Aſſemblee des Colloques des Egliſes du haut & bas Languedoc: & ceux de la Rochelle ne trouuẽt contentement à leur demande de la demolition du Fort Louys. Tous ceux de ce party parlent hautement, on ne voit que liurets qu'ils font courir à leur aduantage.

L'armee naualle du Roy compoſee de trente grands vaiſſeaux, tant François qu'Hollandois s'eſtant aduãcee iuſques aux coſtes de Poictou, où elle deuoit encores ioindre 22. vaiſſeaux Olonois, afin d'aller reſſerrer les courſes du

ſieur de Soubiſe & de ſes vaiſſeaux qui faiſoient leur retraicte en l'Iſle de Ré, n'attendoit que le Duc de Montmorancy Admiral de France pour la commander : Mais ledit Cahyer general accordé à Fontainebleau fit arreſter le partement dudit Duc-Admiral, pour aller commander l'armee naualle : & ſur vne requiſition que M. de Soubiſe enuoya faire à l'Admiral des Holandois Hauſtſain ou Haultain, attendu la conformité de leur Religion, & l'eſtat des affaires (qui eſtoit aux termes d'vne paix) de n'entreprendre rien ſur luy ny ſur ſes vaiſſeaux, comme auſſi il en feroit de meſme ſur les ſiens, iuſqu'à ce que le traicté de Paix fut entierement fait ou failly.

Hauſtſain luy ayant accordé ſa demande, contre l'aduis du ſieur de Manty Viç Admiral François, ils ſe donnerent des oſtages : mais le ſieur de Soubiſe induit par les Rochellois ne laiſſa de faire l'entrepriſe (comme elle ſe voit en la lettre ſuiuante) de bruſler ledit Admiral Holandois, ce qu'il fit, & ce qui aigrit tellement les affaires que Soubiſe en fin paya, comme l'on dit, auec vſure le manquement de ſa parolle donnee audit Admiral Holandois.

Combat naual entre l'armee du Roy, & celle de Soubiſe Admiral des Egliſes.

Monſieur, Ie vous diray que Mardy 16. de ce mois de Iuillet eſtant au Fort Louys ſur les trois à quatre heures du ſoir, ie vis ſortir de la Rochelle quatre pataches pour aller ioindre l'armee de M. de Soubiſe en Ré : elles eſtoient garnies de ſoldats & de feu d'artifice; on tira ſur icelles du Fort nõbre de canonnades, dont deux ſeulement porterent. Deux iours apres, ſçauoir

le Vendredy au ſoir i'allay coucher à S. Michel en l'air, & le lendemain matin ie pris vn batteau pour me rendre au bord du vaiſſeau de M. de Manty, d'où ie conſideray l'armee nauale du Roy compoſee de 29. grands vaiſſeaux François & Holãdois & vne patache, entre leſquels vaiſſeaux y en auoit deux Admiraux, ſçauoir celuy du ſieur de Manty pour les François, & celuy de l'Admiral Houſtſain pour les Hollandois.

Sur les vnze heures du matin (contre la trefue & les oſtages dõnez de part & d'autre) l'on veit l'armee du ſieur de Soubiſe s'appareiller & mettre à la voile ayant vent & maree: tellement qu'elle fut en demie heure aux vaiſſeaux Holandois, & paſſa ſur le vent de l'aduantgarde en laquelle commandoit ledit ſieur de Manty.

L'armee nauale dudit ſieur de Soubiſe eſtoit compoſee de 39. voiles, tant grandes que petites, leſquelles coulerent iuſqu'à l'Admiral Holandois, & cõmencerent à luy tirer force canõnades, auſquelles ayant reſpondu en pareil ton, à l'inſtant deux pataches ioinctes enſemble l'aborderent par le deuant, auſquelles le feu ayant eſté mis, en moins d'vn quart d'heure elles furẽt conſommees, auec ledit Admiral, s'eſtans ceux deſdites pataches ſauuez dans vn petit batteau au bord de leurs grands nauires: & pour les Holandois l'Admiral Hauſtſain & quelque 60. des ſiens ſe ſauuerent à Marans & à l'Aiguilon: il perdit cent hommes & ſon beau vaiſſeau: En meſme tẽps ledit ſieur de Soubiſe enuoya deux vaiſſeaux d'artifice pour faire bruſler le nauire du ſieur de Manty, mais les artifices bruſlerent

Le vaiſſeau de l'Admiral Hauſtſain Holandois bruſlé.

& les pataches auſſi ſans l'approcher, & ſans luy faire aucun dommage.

Apres ceſt embrazement de l'Admiral Holãdois, Soubiſe & ſes vaiſſeaux ſe voulans retirer, l'armee Royale ſe mit à les ſuiure quatre heures durant où il fut bien tiré de part & d'autre trois mil coups de canon : apres quoy, le vent, contraire à l'armee du Roy, l'occaſionna de retourner par le pertuis d'Antioche, où elle ioignit les vingt-deux vaiſſeaux Ollonois: puis elle ſe retira vers la rade d'Ollone : quant à celle de Soubiſe elle s'en retourna à S. Martin de Ré, & à Chef de Bois.

Les armees s'entrecanonnent, puis ſe retirent.

Le Dimanche matin quatre batteaux chargez de bleſſez entrerent dans la Rochelle : on ne ſçait encores le nombre des morts de l'armee du Roy : ceſte rencontre ſembla auoir picqué au jeu les Hollandois, deſquels on craignoit vn refus de combattre, attendu ladite trefue & oſtages baillez de part & d'autre. Ie vous diray encores que le lendemain dudit combat l'armee de Soubiſe ne parut que de 25. vaiſſeaux, tant petits que grands, combien que lors qu'il ſe mit à la voille pour le combat ils eſtoient trente-neuf. L'on attend icy auec impatience M. l'Admiral de Montmorency : les courages y ſont eſmeus : on n'y parle que de prẽdre vengeance de l'infidelité des Reformez.

Ce bruſlement du nauire Hollandois aigrit tellement les affaires que le Roy fit partir auſſitoſt M. de Montmorancy, auec pouuoir de donner bataille audit ſieur de Soubiſe, & executer le deſſein ſur l'Iſle de Ré, que le ſieur de Toyras

auoit enuoyé communiquer à ſa Majeſté par le Baron de S. Gery. Voicy le Diſcours qui fut imprimé de ce qui s'eſtoit paſſé au combat de l'armee naualle du Roy commandee par le Duc de Montmorancy Admiral de France, contre celle des Rebelles commandee par le ſieur de Soubiſe, & à la priſe de l'Iſle de Ré & fort de S. Martin les 15. 16. & 17. du preſent mois de Septembre 1625.

Le Roy ayant enuoyé ſes ordres à M. le Duc de Montmorancy Admiral de France, ſur ce qu'il auoit à faire pour ſon ſeruice, tant pour attraquer la flotte des Rebelles commandee par Soubiſe, que pour donner moyen aux ſieurs Mareſchal de Praſlain, de Sainct Luc, de la Rochefoucault & de Toyras de ſe rendre maiſtres de l'Iſle de Ré: Ledit ſieur Admiral, qui par ſa bonne conduitte auoit meſnagé l'Admiral Houſtſain, le Viç'Admiral Bruch, & les Capitaines Hollandois, & iceux maintenus en la bõne reſolution qu'ils deuoient auoir de ſeruir ſa Majeſté, attendant que les vaiſſeaux d'Angleterre que conduiſoit le Cõmandeur de Riz fuſſent ioints à ſa flotte, fut aduerty par le Mareſchal de Praſlin que luy & les ſieurs de S. Luc, la Rochefoucault, Braſſac, & Chaſtellier Barlot auoient quelques iours auparauant tellement couru les enuirons de la Rochelle, faict le degaſt, & trauaillé les habitans de ladite ville & les gens de guerre qui s'y eſtoient retirez, qu'ils auroient eſté contraints de tirer du ſecours de ladite Iſle de Ré, d'où il fut enuoyé par ledit ſieur de Soubiſe iuſques à mil hommes my,

Le degaſt fait aux enuirons de la Rochelle.

Exellent moyẽ pour affoiblir les troupes d'vn enne-

de pied & quelques ſoixante cheuaux ſous la conduitte du Comte de Laval puiſné de la Trimouille, qui fut vn excellent moyen pour affoiblir les troupes Rebelles qui eſtoient deſtinees pour empeſcher la deſcente de celles de ſa Majeſté dans ladite Iſle.

Les vaiſſeaux Anglois commandés par le Commãdeur de Riſe ioignent à l'armee du Roy.

Ledit ſieur de Montmorancy, auquel pendant ce temps les vaiſſeaux Anglois s'eſtoient ioincts, apres auoir diſpoſé toutes choſes en eſtat de bien faire, feiſt aduertir leſdits ſieurs de S. Luc, de la Rochefoucault, & Toyras de ſe tenir preſts auec leurs gens de pied, pour à la faueur de ſon armee faire leur deſcente en ladite Iſle de Ré, ainſi que le ſieur de Toyras l'auoit de long temps projetté, & le Dimanche 14. de Septembre ſur les vnze heures du ſoir fit donner le ſignal à l'armee, & ſe mit à la voille auec vn vent Nordeſt droit à la route de Ré, où ſur les cinq heures du matin on luy rapporta que la flotte deſdits Rebelles eſtoit à l'ancre dans la foſſe de Loye.

L'armee royale part de la rade d'Aulone.

Celle de Soubiſe ſe tient à l'ancre dans la foſſe de Loye.

Cependant l'armee de ſa Majeſté attendant la maree, fut contrainćte de demeurer ſur ſes voilles iuſques ſur le midy, que ledit ſieur Admiral commanda de s'aduancer vers les vaiſſeaux deſdits Rebelles, qui auſſi appareilloient, ſe tenans touſiours dans le meſme lieu, où ils s'eſtoient retirez pour ne perdre l'aduantage d'vn ban qui les couuroit de ſon abord, lequel n'empeſcha pas neantmoins, qu'autant que le lieu le pouuoit permettre que l'on ne commẽçaſt à canonner leurdite flotte, & elle auſſi à reſpondre à celle de ſa Majeſté. Ce qui conti-

Les armees s'entre canonnent.

nua auec tant d'importunité contre leſdits Rebelles iuſques à cinq heures du ſoir, qu'ils furent contraints de ſe retirer à l'acul de ladite foſſe de Loye, auquel la maree ſe retirant peu à peu, ils eſchoüerent leurs vaiſſeaux.

Lors ledit ſieur Admiral commanda de mouiller à la rade de ladite Iſle, où il eut aduis que leſdits ſieurs de S. Luc, de la Rochefoucault, & de Toyras, qui s'eſtoient embarquez aux Sables pour aller faire deſcente en ladite Iſle auec les trois compagnies du Regiment de Champagne, & les vingt recreuës d'iceluy, & le Regiment de la Bergerie de cinq cents hommes, auec la compagnie de cheuaux legers du ſieur de Toyras, auoient mouillé l'ancre, en attendant que la maree fuſt fauorable pour leur deſcente qu'ils choiſirent au lieu nommé Gros Iean, où ledit ſieur Admiral auoit fait aduancer ſix vaiſſeaux pour fauoriſer ladite deſcente, tãt par les coups de canõ, que par la fumee d'iceux, qui oſteroit le moyen aux Rebelles de la recognoiſtre, leſquels eſtãs à la portee du canon des ennemis, il leur fut tiré force coups de pieces ſans les incommoder, ſurquoy ils ſe reſolurent de mettre à terre les enfans perdus dudit Regiment de Champagne, conduits par le ſieur de Cõminges Capitaine, & la Baume Enſeigne de Pigeollet au nombre de cent cinquante, ſouſtenus par vn bataillon de deux cents hommes.

Les ennemis à ceſt inſtant ne donnant loiſir aux autres bataillons de prendre terre, les vindrent attaquer auec deux bataillons de quatre cents hommes chacun, en ayant autres quatre

Eſtat des troupes deſtinees pour deſcendre en Ré.

Leur deſcẽte à Gros Iean fauoriſee.

Premiere attaque où les rebelles perdirent quatre canons.

cents à leur retraicte ſur les dunes, leſquels furent repoulſez auec violence, y laiſſant vingt des leurs, & quatre pieces de fonte. Ledit Regiment eſtant deſcendu prit le poſte des ennemis, où le ſieur de Toyras eſtant aduerty qu'il y auoit vn vaiſſeau ennemy eſchoüé à mil pas du lieu où ils eſtoient en bataille, commanda au ſieur de Boiſſonniere de s'y acheminer auec le bataillon qu'il commandoit : il s'y en alla & prit le vaiſſeau, où il trouua trente-ſix canons de fer, & quatre pierriers.

Vaiſſeau des Rebelles eſchoué prins par le ſieur de Toyras.

Le lendemain Mardy 16. leſdits ſieurs de Sainct Luc, de la Rochefoucault, & de Toyras partirent du lieu qu'ils auoient fait quitter aux ennemis le iour precedent auec leur infanterie & caualerie, tenant l'ordre qui enſuit: ſçauoir, les enfans perdus du Regiment de Châpagne commandez par Boiſſonniere, & par le Lieutenant Nargonne & Luſſinet Enſeigne de Reals, leur bataillon eſtant de quatre vingts hommes, auec deux pelotons de vingt-cinq mouſquetaires chacun deuant ledit bataillon, ſouſtenu par deux autres bataillons de deux cents hommes chacun. Le premier commandé par le Capitaine Thibault, & le ſecond par le Capitaine Reals.

Ordre pour aller au cõbat.

Auantgarde.

Le corps de la bataille eſtoit compoſé d'vn bataillon de trois cents hommes commandé par les ſieurs de Boulongne & Puigeollet, ſouſtenu à droict & à gauche de deux bataillons commandez par le ſieur de Montault du meſme Regiment.

Bataille.

Et l'arriere-

Et l'arriere-garde eſtoit compoſee de deux bataillons, du Regiment de la Bergerie, faiſant toutes leſdites troupes enſemble ſeize ou dix-huict cents hommes, leſquels marcherent en ceſt ordre iuſques au bourg d'Ars, tirant vers celuy de S. Martin, où les ennemis s'eſtoient retirez le iour de la deſcente. Et Arriere-garde.

Et arriuant toutes leſdites trouppes en l'ordre ſuſdit audit bourg d'Ars, où ils repeurent, on eut aduis que les ennemis marchoient pour venir à eux au nombre de trois mil hommes de pied en huict bataillons, quarante cheuaux legers, & quarante mouſquetaires à cheual, les enfans perdus d'iceux commandez par ſainct Michel Roche-Allaiz. Eſtat de l'armee de Soubiſe.

Incontinent qu'ils eurent pris leur champ de bataille à huict pas du bourg d'Ars, le Sieur de Toyras ayant ſçeu que les habitans faiſoient vne barricade, l'enuoya rompre, afin que les Soldats n'eſperaſſent autre retraicte ny ſalut qu'en leurs armes. Son champ de Bataille à huict pas du bourg d'Ars.

Le bataillon des enfans perdus des ennemis, & les autres trouppes qui le ſuiuoient, vindrent attaquer leſdits enfans perdus du Regiment de Champagne, & les autres bataillons, à la teſte deſquels eſtoient les Sieurs de ſainct Luc, de la Rochefoucault, & de Toyras, qui ſouſtindrent l'effort des ennemis, & les repouſſerent ſi courageuſement qu'ils les mirent en deſordre apres auoir eſté vne heure à combattre, mains à mains. Il demeura huict cents hommes des ennemis ſur la place, quatre canons & deux drapeaux pris par la Combat opiniaſtré. Morts des Reformez. Leurs Enſeignes & canõs pris

Les noyez. Caualerie commandee par le Sieur des Frans: Ceux qui prirent la fuitte se ietterent dans vn marais proche de là, où il en fut trouué 400. de noyez, les restes se sauuerent le lendemain à S. Martin de Ré: Quant aux trouppes du Roy elles s'en allerét repaistre dans le bourg d'Ars.

Du costé des ennemis, entre les morts se sont trouuez le sieur du Verger Malaquest Mareschal de Camp, Belesbat Maistre de Camp, Bougen aussi Maistre de Camp, le vieux Foran, & plusieurs autres.

Soubise se sauue dans vne chaloupe en l'Isle d'Oleron. Le sieur de Soubise ne se mesla iamais dans le combat, ains auec cinq ou six cheuaux il se tint tousiours au derriere de ses bataillons, pour voir qu'elle seroit l'issuë du combat, laquelle n'estãt pas meilleure pour luy que pour les siens, il se sauua en haste, laissant son chappeau & son espee, & se jetta dans vne chaloupe pour se sauuer en l'Isle d'Oleron.

Entre les prisonniers s'est trouué le sieur de Vrlaine, Capitaine des gardes du sieur de Soubise, lequel voyant l'espee de son Maistre dist, qu'il falloit bien qu'elle luy fust tombee du baudrier, parce qu'il estoit bien asseuré qu'il ne l'auoit pas mise à la main: & auec luy quatre ou cinq autres Gentils hommes, qui eurent peine de se sauuer des mains des soldats.

Morts & blessez du costé du Roy. Du costé du Roy le Capitaine Reals du Regiment de Champagne fut tué, la Boissonniere blessé de deux coups d'espee, & vn de hallebarde à la cuisse, le sieur de Cominge blessé d'vn coup de picque au genouil, le sieur Thibault blessé d'vn coup de mousquet à la

gorge, le ſieur Baron de l'Auje bleſſé de vingt-cinq ou trente coups d'eſpee ou de picque, le Lieutenant Nargonne bleſſé d'vn coup de picque au bras, l'Aſſinet Enſeigne bleſſé d'vne mouſquetade au trauers du corps, la Baume Enſeigne bleſſé d'vn coup d'eſpee ſur le bras, deux Sergens morts, & vn bleſſé à mort, le Cheualier de la Rouiere bleſſé d'vne mouſquetade au genouil, Vezac bleſſé de trois mouſquetades, les ſieurs de la Marque & de Ville-vieille tuez, Du-puis & Tronville Gentils-hommes volontaires tuez, deux Capitaines de la Bergerie morts, ſçauoir Beſchemore & le Ponteil, & ſept ou huict autres Sergens ou Officiers dudit Regiment bleſſez.

Pendant ce combat de terre, ledit ſieur Admiral iugeant que ceux de la Rochelle pourroient renuoyer ledit Comte de la Val en l'Iſle de Ré, auec les forces qu'il en auoit auparauant tirees, pour ſecourir ceux qui eſtoient reſtez, & rendre l'entrepriſe plus difficile, enuoya vne eſquadre de vaiſſeaux à Chef de Bois ſi à propos, que comme il l'auoit preueu, ledit Comte de la Val s'eſtant mis en mer auec ſes gens, pour repaſſer, il fut contraint de relaſcher dans la chaiſne de la Rochelle, ſur ce que les vaiſſeaux de ſa Majeſté luy donnerent la chaſſe.

Le Comte de la Val contraint de retourner à la Rochelle.

Au conſeil que tint le ſieur Admiral auec les Capitaines des vaiſſeaux & autres qui auoient pratiqué ceſte mer, & ces coſtes, il fut iugé de la pluſpart d'eux, que les vaiſſeaux rebelles eſtoient amortis, qu'il n'y auoit point

de maree qui les peuſt mettre à flot au lieu là où ils les iugeoient s'eſtre retirez ; & partant que le meilleur conſeil que l'on pourroit prendre, ce ſeroit de continuer à tenir touſiours des vaiſſeaux deuant Chef de Bois pour empeſcher la communication de la Rochelle auec leſdits Rebelles, & les rafraiſchiſſemens qui leur en pourroient venir : que l'armee ſe tint touſiours à la Rade deuant eux : que les viures leur manquans, comme M. l'Admiral en eſtoit tresbien aduerty, ils viendroient aiſément en la puiſſance du Roy.

Mais les Rebelles voyant le vent bon ils ne manquerent pas de s'en ſeruir, & promptement appareillerent & vindrent attaquer les vaiſſeaux du Roy, contre l'attente de ceux qui au Conſeil du matin auoient iugé que leurs vaiſſeaux eſtoient abſolument amortis : ce que voyant Monſieur l'Admiral, commanda que chacun appareillaſt, & retournaſt à ſon bord : & ayant auſſi-toſt donné le ſignal, l'armee ſe mit ſur ſes voiles, & taſcha de prendre le vent en approchant touſiours les vaiſſeaux Rebelles ; à quoy les Matelots de l'armee s'employerent auec diligence & induſtrie, incitez par les paroles & promeſſes de recompenſes que leur faiſoit M. l'Admiral, duquel ils auoient deſià cogneu la liberalité : De ſorte que s'encourageant les vns les autres, ils reprirent le vent ſur leſdits vaiſſeaux rebelles, apres s'eſtre entre-tirez & attaquez à coups de canon enuiron deux heures ; pendant leſquelles M. l'Admiral auoit fait

Combat entre les deux armees nauales.

aduancer ſon vaiſſeau le plus prez des ennemis, accompagné de celuy du ſieur de ſainct Iullien, & autres vaiſſeaux qui auoient partagé le commandement de s'aduancer, dans leſquels eſtoient les Comte de Vauvert, puiſné de Ventadour, & le ſieur de Bouteville: & ayant ſuiuy les Rebelles, la nuict ſuruint qui ſepara le cõbat, & creurent qu'ils pourroient ſous ſa faueur ſe retirer à la Rochelle: mais ils furent ſuiuis & chaſſez toute la nuict, auec tant de bon-heur & bonne rencontre, qu'au poinct du iour l'on fit priſe de neuf de leurs meilleurs vaiſſeaux, le ſieur de Manty fut le premier qui en prit vn, le Commandeur d'Oyſemont en bruſla vn & prit deux autres, & ainſi chacun des autres Cheualiers & Capitaines firent leurs priſes, ne deſirant tien tant que de venir à bord, pour teſmoigner leur ardeur & l'effect de leur courage.

Les Rebelles prennent la fuitte.

Neuf vaiſſeaux des Rebelles pris.

Pendant que ceſte chaſſe & combats duroient, & que chacun deſdits Capitaines ne ſongeoit qu'à s'acquerir de l'honneur en bien ſeruant: la maree ſe retirant, quelques vns des vaiſſeaux rebelles ſe trouuerent touchez, comme la Vierge & le ſainct Michel: ce qui fut cauſe qu'ils ne peurent ſe retirer à Oleron auec leurs autres vaiſſeaux. Ce qu'ayant eſté recogneu par quelques vns deſdits Capitaines, ils demanderent permiſſion à M. l'Admiral d'aborder ledit vaiſſeau de la Vierge & le ſainct Michel: celuy-cy fut attaqué par le vaiſſeau du ſieur de S. Iulien, où eſtoient le ſieur de Bouteville & autres, lequel

La Vierge & le S. Michel ayans touché terre ſont attaquez,

Le sainct Michel se rend.

apres auoir combatu se rendit, tesmoignant par leurs signals qu'ils demandoient la vie, & fut remis entre les mains du sieur de Soudeilles Capitaine des gardes de M. l'Admiral.

La Vierge, comme le plus puissant & le mieux artillé de la flotte des Rebelles, & qui leur seruoit d'Admiral, fut au mesme temps enuironné de quatre vaisseaux: sçauoir de celuy du Cheualier de Ville-neufue, qui estoit vn vaisseau Holandois, appellé Harlem, & de celuy du Capitaine Veillon Olonois, par son haut ban; celuy de Launay Razilly, nommé le sainct Louys à proüe; & par celuy de Kergueser Baron de Iussé, nommé le S. François, à mezane.

Mort de Villeneufue & le Capitaine Veillon.

Villeneufue qui estoit dans le Harlem & le Capitaine Veillon Olonois, l'ayant les premiers abordé & sauté sur le tillac, les ennemis feirent sauter leur premier pont, où moururét lesdits Villeneufue & Veillon auec vingt de leurs gens: ce fait, ils se retrancherent sous le second. Rasilly & Kergueser Iussé estant suruenus gaignerent ce second pont, & l'ayant comblé de leurs gens, les ennemis le firent pareillement sauter; là mourut le Comte de Vauuert, l'vn des puisnez de Ventadour, neueu de M. l'Admiral: Ce qui porta Kergueser Iussé d'entrer luy-mesme dans la Vierge, auec cinquante des siens, & le reste des deux compagnies de du Plessis Iouuigny & de Chasteliers Berlot, qui estoient dans son vaisseau, où apres auoir long temps combatu main à main, les ennemis qui s'estoient retranchez partie aux

Mort du Comte de Vauuert.

bouts du vaiſſeau, partie ſous l'eſcoutille, ſe voyans forcez, & ſçachans qu'il n'y auoit lieu de miſericorde, apres auoir fait mourir tant de braues hommes, mirent le feu à deux cents trente trois barils de pouldre, qui eſtoient ſous l'eſcoutille: ce qui fit vn tel effort, que le reſte de tous ceux qui auoient entré dans la Vierge y perirent, fors ledit ſieur de Kergueſer Iuſſé & vn ſien petit Lacquais, qui furent enleuez & jettez en mer fort loin, noirs comme des Maures: Kergueſer Iuſſé ayant quelque peu nagé gagna vne chaloupe, qui luy ſauua la vie, & auec laquelle il retourna parmy les feux & les flammes retirer le reſte des ſiens, qui eſtoient demeurez en ſon vaiſſeau, (entr'autres ſon Lieutenant, cinquante ſoldats & ſix Officiers,) lequel bruſla en vn inſtant auec quatre autres, ſçauoir celuy de la Vierge, le HolandoisHarlem, l'Olonnois, & le Raſilly, qui firent vn tel embraſement & vn tel tintamarre quand le feu ſe prit aux canons, qu'on euſt dit que le mõde alloit perir. Ainſi ſe paſſerent les combats de mer & de terre, durant les iours de Lundy, Mardy & Mercredy.

Reſtoit le bourg & fort ſainct Martin de l'Iſle de Ré: Dans le bourg s'eſtoient retirez ceux qui auoient peu eſchapper des deux combats par terre: Dans le fort commandoit le ſieur du Parc d'Archiac. Or comme leſdits ſieurs de ſainct Luc, la Rochefoucaut & de Toiras s'acheminoient pour aller attaquer ledit bourg ſainct Martin, deux habitans apporterent ceſte lettre à Monſieur de

la Rochefoucaut que luy escriuoit le sieur du Parc d'Archiac.

Lettre du sieur du Parc-d'Archiac, qui commandoit dans le fort de l'isle de Ré.

M. Ie croy à present le traicté de paix accordé; neantmoins les accidents qui nous sont suruenus, me font auoir recours à vous, M. pour sortir auec honneur d'icy, tant pour moy, que pour tous ceux qui sont de la suitte & armee de M. de Soubise, & pour les habitans de ce lieu. Nous sommes en assez bon nombre, pour defendre nos vies, & assez resolus pour ne rien accepter de honteux. Ie m'asseure aussi, que ne nous le voudriez pas conseiller, & que trouuerez bon de nous enuoyer vn sauf-conduit, pour traicter auec nous de cét affaire. Vous pouuez en cela obliger force gens de qualité & de vostre Gouuernement, qui vous pourront seruir quelque iour, & moy ie demeureray à iamais, M. Vostre &c. Le Parc-d'Archiac.

Sur ceste lettre, le sieur de Cominges fut deputé pour aller au bourg S. Martin, & là auant toute œuure faire mettre en liberté le sieur de la Foreſt, frere du sieur de Toiras, qui y estoit detenu prisonnier depuis quelques mois, apres qu'ils l'eurent pris en courant la poste prez du petit Niort, par des gens qui feignoient estre seruiteurs du Roy, & lequel ils n'auoient voulu rendre ny mettre à rançon.

La Foreſt frere du sieur de Toiras de prisonnier deuiét mediateur de la Capitulation du bourg & fort S. Martin de Ré.

Ledit sieur de la Foreſt estant de prisonnier deuenu mediateur de la liberté de ceux qui le detenoient, fut trouuer auec les Deputez du bourg & fort S. Martin lesdits sieurs de la Rochefoucaut, de S. Luc & de Toiras, qui l'enuoyerent auec lesdits Deputez à M. l'Ad-

miral, lequel leur accorda & ſigna ceſte Capitulation.

Capitulation de l'iſle de Ré, du 18. Septembre 1625.

Nous Henry de Mont-morency Pair & grand Admiral de France, Gouuerneur pour le Roy en Languedoc, Auons accordé aux gens de guerre & habitans de la Rochelle eſtás en l'Iſle de Ré, tant par l'interceſſion de Monſieur l'Admiral Houſſain, que par l'aduis de Meſſieurs les Lieutenans generaux, & de Monſieur de Toyras Mareſchal de Camp des armees de ſa Majeſté.

Premierement, qu'il ſera accordé pendant le Traitté, ceſſation d'armes tant d'vne part que d'autre, & demeureront tant les gens de guerre, ſçauoir ceux des armees du Roy commandees tant par nous, que par leſdits ſieurs Lieutenás Generaux, Vice-Admiral dans nos vaiſſeaux, & les autres qui ſont à terre au moulin appellé de la Marthe, & ceux de l'armee de Monſieur de Soubiſe au bourg & village de S. Martin.

Que la vie & la liberté de tous ceux de l'armee de M. de Soubiſe & ſes adherans eſtans de preſent en l'Iſle de Ré, pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit; de quelque lieu, qualité & condition que ce ſoit, leur ſera accordee; & de ſe retirer où bon leur ſemblera en toute ſeureté, excepté à l'Iſle d'Oleron. Faiſant au prealable foy & Serment deuant Dieu & entre nos mains, de ne porter de ſix mois les armes contre le ſeruice du Roy, ſur peine de la vie. Et pourront emmener leurs cheuaux, armes, bagage, & equipage pour les Capitaines, Lieute-

nans, Enſeignes, & Nobleſſe volontaire ſeulement : & pour les ſoldats auec vne eſpee ſans nulles autres armes.

Que tout ce qui ſe trouuerra de Monſieur de Soubiſe en ce preſent Traitté, ſera pris pour eſtre deliuré à celuy qui commande aux gens de guerre. Et pour ce qu'ils demandent concernant la liberté de leur Religion, les Edicts du Roy y ont ſuffiſamment pourueu, leſquels il entend eſtre maintenus à ſes ſubjects de la R. P. R. comme auſſi la continuation de leurs priuileges, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, & entiere joüyſſance de leurs biens immeubles & heritages.

Sera donné telle quantité de vaiſſeaux qu'il ſera neceſſaire pour les conduire & tranſporter, & tout ce qui leur eſt accordé, auec l'equipage des Matelots, & ſera deliuré paſſe-port à ceux qui s'en voudront ſeruir.

Que les priſonniers ſortiront en payant rançon ſelon leur condition & qualité, qui ſera par nous moderee, & joüyront du benefice du preſent Traicté, & ſera permis de mettre des viures en leurs vaiſſeaux qui leur ſeront à ce ordonnez tant que bon leur ſemblera à leurs deſpens.

N'entrera aucun homme de guerre de l'armee du Roy, qu'au prealable ils ne ſoient tous ſortis dudit bourg de S. Martin : & que leſdits habitans, gens de guerre, & autres Rochelois rendront tout ce qui ſe trouuerra en nature dans ladite Iſle prins par eux tant aux ſubjects du Roy, qu'autres alliez de la Coronne. Faict

& accordé en noſtre bord en la Rade S. Martin le 18. Septembre 1625.

Suiuant ceſte Capitulation, le Ieudy ſuiuant deux mille hommes de guerre ſortirent de S. Martin, & furent menez dans la Rochelle, pour de là ſe retirer chacun chez ſoy, apres auoir fait ſerment de ne porter plus les armes contre le Roy.

Le Roy qui eſtoit à Fontainebleau, ayant receu le 20. Septembre l'aduis des heureux progrez de ſon armee nauale ſur celle des Rebelles Reformez, en alla auſſi toſt rendre graces à Dieu, & dit: *Ie m'eſtois propoſé de leur donner la paix, mais il ſemble que Dieu s'eſtant monſtré ſi fauorable enuers nous, veut que nous leur facions la guerre.* Action de graces.

Comme on faiſoit le rapport à ſa Majeſté du dernier combat de terre, dans l'Iſle de Ré (ce que pluſieurs Seigneurs entendoient) & de la fuitte du ſieur de Soubiſe, vn d'iceux dit au Roy: *Sire, M. de Soubiſe ayant fuy voſtre preſence à Ré, & ayant maintenant encor fuy celle de voſtre Admiral en l'Iſle de Ré, il faut croire, s'il continue, qu'il ſera vn iour le plus vieil Capitaine de voſtre Royaume.* Ce ſont les menus propos qui ſe tenoient par les victorieux.

Comme ſa Majeſté euſt eſté rendre graces à Dieu de ceſte victoire, elle fit eſcrire à toutes les Egliſes Cathedrales de France, d'en chanter le *Te Deum*. Voicy la Lettre qu'elle en eſcriuit aux Cardinaux, Archeueſques & Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques qui tenoient en ce temps-là l'Aſſemblee generale du

Clergé, dans les Augustins à Paris.

Lettre du Roy à l'Assemblee generale du Clergé de France, sur les heureux progrez de son armee nauale.

MESSIEVRS, Il est bien raisonnable, que puis que la Victoire que Dieu m'a donnée, est autant à l'auantage de sa Gloire, & de la Religion, que de l'Estat, que ie vous en face part, & que vous sçachiez que la Verité ayant triomphé du Mensonge; la Iustice de la Rebellion, que i'espere maintenant voir ces quartiers là refleurir en Pieté & Obeyssance. Comme Roy ie me passionne de l'vne de ces choses; & comme Roy tres-Chrestien, bien plus puissamment de l'autre, qui tenant la Victoire de celuy d'où elle vient, veux en premier lieu luy en rendre les graces que ie luy en dois: & pour cét effect, i'ay mandé au Sieur Archeuesque de Paris, de faire chanter le *Te Deum*, & aux Officiers de mes Cours Souueraines de s'y trouuer. Chacun de vous porté de pieté & de recognoissance, ne manquerez pas de contribuer vos prieres à celles que le peuple ira volontiers esleuant, pour marque de leur gratitude, puis que eux ressentent l'effect de ce dont i'ay la gloire: laquelle aussi est deuë au merite de ceux qui sagement, vaillamment & hardiment ont entrepris ce combat: lequel obtenu par mer & par terre, est d'autant plus celebre, que le nombre des morts aux deux combats, passe celuy de douze cents du costé des ennemis: & des miens peu y sont demeurez, lesquels ie regrette tous, y ayants apporté auec l'affection & la valeur, vne volonté qui ne peut estre exprimee. Soubize par sa fuitte a fait voir, Que pas vn des Elements ne peut

eſtre fauorable à celuy qui viole le ſerment de fidelité que les ſubjets doiuent à leur Roy : & par ſa faute, Que ma Clemence auoit plus pû ſur moy, que les actions mauuaiſes qu'il auoit entrepriſes ; que i'yrois nombrant, ſi ie me rememorois & mes bien-faits enuers luy, & mon affection enuers cét Eſtat : lequel protegé de Dieu en toutes ſortes de rencontres, fait voir que la Religion qui y eſt ſuiuie, eſt celle pour la verité & eſtabliſſement de laquelle, il a ſouffert ce que ie me ſuis propoſé pour but. Et ceſte Lettre n'eſtant que de vous faire part de mon contentement, & exciter vos prieres vers luy, pour l'en remercier ; y ayant ſatisfait, il ne me reſte que ſupplier le meſme, vous auoir, Meſſieurs, en ſa ſaincte & digne garde. Eſcrit à Fontainebleau, le 21 iour de Septembre, 1625. LOVYS. DE LOMENIE.

Le Mardy 25. Septembre le *Te Deum* fut chanté à Noſtre Dame de Paris, où aſſiſterent Meſſieurs de la Cour de Parlemẽt, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aydes ; & de l'Hoſtel de Ville : Quant à Meſſieurs de l'Aſſemblee, ils le firent chanter aux Auguſtins.

Apres la reddition du fort de l'Iſle de Ré, M. l'Admiral fiſt voile en Brouage, pour nettoyer & chaſſer les Rebelles de l'Iſle d'Oleron, & du fort que M. de Soubize y auoit fait faire. Huict ou dix vaiſſeaux eſchapez du combat s'y eſtoient ſauuez, comme auoit auſſi fait le ſieur de Soubize auec ſa chaloupe ; mais voyans que Monſieur l'Admiral les alloit attaquer, ils reprirent la mer, & ſe ſauuerent vers les coſtes

Soubise necessité de se retirer en Angleterre.

d'Angleterre, où depuis on a escrit que le Roy de la grand' Bretagne les auoit fait desarmer.

Le fort d'Oleron rendu à composition.

Quant au fort d'Oleron, il fut aussi rendu par composition à M. l'Admiral, par celuy que ledit sieur de Soubise y auoit laissé. Ainsi toutes les Isles adjacentes du Pays d'Aunix & Xainctonge, & toutes ces costes maritimes, furent deliurees & nettoyees des Coureurs de Soubise.

Les Rochellois ayans par la perte de l'armee de Soubise perdu leur puissance sur mer, se voyants restraints & reduits dans l'enclos de leurs murailles & fortifications ; sans aucunes places qui leur eussent peu seruir de dehors, prirent aussi sujet d'enuoyer ceste lettre à M. l'Admiral.

Lettre des Maire & Eschevins de la Rochelle. à M. le Duc de Montmorency Admiral de France.

MONSEIGNEVR, Nous reputons à beaucoup d'heur & de faueur l'accez qui nous est donné vers vostre grandeur, par le passe-port qui luy a pleu nous accorder, pour les sieurs Theuenin & Goyer, que nous auons députez d'entre nous, afin que plus particulierement ils puissent luy rendre les bien-humbles remerciements qui luy sont deuz, pour le fauorable traictement que les nostres en ont receu en la Capitulation de l'Isle de Ré, & par mesme moyen vous supplier, (Monseigneur) d'en faire reparer les manquements tels qu'ils vous pourront representer ; comme aussi de receuoir en bonne part les remõstrances dont nous les auons chargez touchant le prisonnier dont vous nous escriuez : Mais outre les con-

ſiderations cy-deſſus ; nous auons creu (Monſeigneur) eſtre obligez de rechercher ſpecialement ceſte occaſion, pour vous teſmoigner par leur propre bouche auec toutes ſortes d'aſſeurances noſtre deuotion inuariable, au ſeruice de ſa Majeſté, & que nonobſtant les malheurs que nous reſſentons en l'eſloignement de ſes bonnes graces, par les artifices de ceux qui ayans en noſtre ruyne pris comme à taſche celle de l'Eſtat, ont preualu ſur les bonnes inclinations de ſa Majeſté, & nous ont iuſques icy priuez de l'eff & de ſes Royalles promeſſes, nous ne reſpirons neantmoins & ne reſpirerons iuſques au dernier de nos ſouſpirs, que la fidelité & ſubjection tres-humble à laquelle les Loix de la conſcience, ainſi que celles de la naiſſance nous obligent enuers noſtre Roy & Prince ſouuerain, afin que voſtre grandeur par ſa prudence & magnanimité ſinguliere recognoiſſant en la verité de ces proteſtations la ſincerité de nos affections, elle nous faſſe ceſt honneur de nous departir ſes faueurs en s'employant auec autant d'affection au reſtabliſſement d'vne bonne & aſſeuree paix, comme dans les armes elle a fait paroiſtre ſa valeur & generoſité. Voſtre Maiſon (Monſeigneur) a touſiours eſte recommandee pour l'vne des principales Colomnes de la France, contre les ennemis communs de ceſt Eſtat. Voſtre gloire ne ſe rendra moins illuſtre & celebre; en procurant ce bien aux ſubjects de ſa Majeſté, leſquels par ce moyen vnis enſemble pourront eſtre plus vtilement em-

ployez, pour la deffence de ceſte Couronne, contre ceux qui ne tachent qu'à la deſmembrer par nos diuiſions. Ce ſera donc en la grandeur de ce bien-faict (Monſeigneur) que venãt à renouueller les anciennes obligations que ceſte Ville a en particulier à vos Deuanciers, nous demeurerons obligez auec les noſtres apres nous de conſeruer à perpetuité la memoire de ceſte-cy, ſelon que noſdits Députez ont particuliere charge de vous proteſter, & auſquels nous remettons le ſurplus. Nous vous ſupplions (Monſeigneur) adjouſter toute creance à ce qu'ils vous repreſenteront de noſtre part, & notamment ſur l'aſſeurance que nous vous ſupplions prendre, que nous ſommes inuiolablement (Monſeigneur) vos treshumbles & tres-obeyſſants ſeruiteurs, les Maire, Eſcheuins, Pairs, Bourgeois & habitans de la ville de la Rochelle. De la Rochelle ce 27 Septembre, 1625.

Voicy la Reſponſe.

Reſponce à la ſuſdite lettre par Monſieur l'Admiral.

MESSIEVRS, I'ay veu vos Députez & entendu la creance dont vous les auez chargez, qui eſt en conſequence de voſtre lettre. En l'vne & en l'autre, vous me faites des remerciements dont vous deuez les graces au Roy, puis que vous ſçauez que ſes intentions ſont plus portees à la Clemence qu'à la Rigueur. I'ay volontiers vſé enuers les voſtres de la courtoiſie dont vous teſmoignez me ſçauoir gré: Quant aux plaintes que vous me faites des deſordres qui ſont arriuez au preiudice de la Capitulation, ayant eſté informé qu'ils ne

conſiſtent

conſiſtent qu'en quelque peu de choſes qu'on dit auoir eſté priſes par des matelots, i'ay fait arreſter ceux qui en ont eſté accuſez pour les faire chaſtier exemplairement lors que i'en auray cogneu la verité, & m'enuoyant le memoire de la valeur des choſes perduës, ie les feray payer.

Ainſi vous faiſant paroiſtre combien ie ſuis religieux à l'obſeruation de mes promeſſes, i'entens auſſi que l'on execute punctuellement ce qui eſt contenu dans la meſme Capitulation, ſpecialement en la liberté des priſonniers, dont le ſieur Picolominy ne peut eſtre excepté, pour les raiſons que i'ay fait entendre à vos Deputez, deſquels i'ay eſté tres-ayſe d'apprendre la proteſtation de vos bonnes intentions au ſeruice de ſa Majeſté. Ie le ſerois encore dauantage de vous voir dans vne obeiſſance qui vous fiſt meriter ſes bonnes graces, dont vous vous eſtes eſloignez par vos ſeuls manquemens, n'ayans voulu ſuiure les aduis des plus Grands de voſtre Religion, ny des plus ſages & principaux de voſtre Ville, non plus qu'imiter l'obeyſſance de vos Confreres en Languedoc & baſſe Guyenne. Vous ne deuez donc attribuer qu'à vous-meſmes les maux que vous reſſentez, ſans vous attacher aux plaintes que vous me faites ſans aucun fondement, contre ceux qui ont l'honneur d'auoir l'oreille du Roy, aupres duquel ie croy que vos ſubmiſſions ſeront plus capables d'obtenir la paix aſſeurees, où vous requerez mon interuention, que nul autre moyen dont vous vous

puiſſiez ayder. Pour moy qui n'ay autre but que de ſeruir purement ſelon les intentions de ſa Majeſté, ie ne vous puis offrir en cela que mes deſirs de vous voir reſtablir en l'honneur de ſa bien-veillance, vous priant de croire qu'aux autres occaſions où les intereſts de ſon ſeruice ne m'empeſcheront point de vous teſmoigner le deſir que i'ay de ſuiure les exemples des bons offices que vous dictes auoir receu de mes Predeceſſeurs, ie vous feray paroiſtre que ie les veux imiter en ceſte bonne volonté en voſtre endroit, & que ie ſuis, &c. En Brouage le 29. Septembre 1625.

En attendant que nous voyons la Harangue des Deputez Generaux de ceux de la Religion pretenduë reformee preſentee par le ſieur de Maniald l'vn d'iceux, en preſentant au Roy le 21. Nouembre les Deputez enuoyez pour l'acceptation des Articles accordez à Fontainebleau, (qui ont eſté rapportez cy-deſſus,) Voyons ce qui ſe paſſoit au Languedoc, & principalement au Pays de Foix.

Nous auons dit cy-deſſus fol. 782. que les ſouſleuemens qui s'eſtoient faits au pays de Foix par les partiſans Reformez du Duc de Rohan, cependant que le Mareſchal de Themines luy faiſoit la guerre en Albigeois, auoient neceſſité le Comte de Carmain, Gouuerneur de Foix, de ſe reſoudre d'y reconduire ſes troupes, & perſuader ledit ſieur Mareſchal d'y mener l'armee.

Continuation de la guerre au Lãguedoc.

Or apres le combat de Vianes qui fut le dernier Iuillet, le Duc de Rohan ſe retira auec ſes

troupes à Caſtres : & ledit ſieur Mareſchal & les Chefs de l'armee furent ſept iours à Lautrec, & depuis autant à Lavaur, en attendant des nouuelles des Syndics du pays de Foix, pour eſtre informez de l'eſtat de l'artillerie, des munitions, & des prouiſions que l'armee pourroit tirer dudit pays.

Sur l'aduis receu qu'on auoit fait deſcendre les canons du chaſteau de Foix, & des poudres pour en tirer mille coups, deliberation fut priſe de s'y acheminer le 14. d'Aouſt : mais comme on ſe diſpoſoit de partir, le Duc de Rohan qui auoit enuie de diuertir ce voyage, & faire retenir l'armee du Roy en l'Albigeois, pour donner du temps à ſes nouueaux ſouſleuez en Foix de ſe fortifier, & ſe preparer à ſe defendre, fit deux entrepriſes : la premiere ſur Tillet, pour l'execution de laquelle celuy qui commandoit dans Realmont fit ſortir cinq cents hommes, leſquels penſans la nuict petarder Tillet, trouuerent Granval & de l'Eſcure qui gardoient le dedans, & trois compagnies du Regiment d'Albigeois qui eſtoient en garde deuant, barricadees ſeulement : leſquelles receurent ſi vigoureuſement les Reformez de Realmont, qu'ils les contraignirent de retourner d'où ils eſtoient venus, remmener vingt bleſſez, & laiſſer vne vingtaine de leurs compagnons eſtendus morts ſur la place : Des Albigeois il en fut tué quinze, & peu de bleſſez.

Entrepriſe ſur Tillet, faite par ceux de Realmont, auec perte.

La ſeconde fut, que ledit ſieur Duc ſortit de Caſtres auec le canon, pour battre Man-

Mandoul maiſon forte prez Caſtres, renduë au Duc de Rohan.

doul, maiſon à vn quart de lieuë de Caſtres, appartenant à vn Gentil homme Reformé obeyſſant au Roy, laquelle le Capitaine la Croix (qui la gardoit auec douze ſoldats de ladite Religion) luy rendit, à compoſition d'en ſortir auec les armes.

On tenoit que ces deux entrepriſes n'auoient eſté faites que pour diuertir le Mareſchal de Themines du deſſein qu'on auoit pris de mener l'armee du Roy dans le pays de Foix.

Opinions contraires ſur la propoſition de mener l'armee au païs de Foix.

Le Conſeil de guerre aſſemblé, les opinions y furent diuerſes: ceux qui auoient intereſt à ce que l'armee ne bougeaſt de l'Albigeois, diſoient, que ſon abſence laiſſeroit leurs maiſons à l'abandon du Duc de Rohan, & de ceux de Caſtres, qui deuiendroient maiſtres de la campagne, & leur rendroient au double le degaſt qu'on auoit fait aux enuirons de leurville.

Ceux qui faiſoient inſtance que l'armee fuſt conduitte en Foix, repreſentoient les incommoditez où on l'alloit mettre en la remenant aux enuirons de Caſtres, qui eſtoit vn pays tout mangé: que l'armee eſtoit foible, les Regimens eſtans reduits à vn petit nombre d'hommes, la famine en ayant fait deſbander la pluſpart tandis qu'ils eſtoient en ce pays là: que les Regimens n'ayans point fait monſtre depuis que l'armee eſtoit ſur pied, murmuroient, & eſtoient preſts à ſe deſbander entierement ſi on ne les menoit à vn pays nouueau, & qui n'euſt point eſté foulé de gens de guerre: que le Pays de Foix eſtoit preſt à fournir toutes

choſes neceſſaires aux ſoldats : qu'auec le pays de Mirepoix on en pouuoit tirer deux mil bons hommes ſur pied, pour fortifier l'armee: que le chaſteau de Foix pouuoit fournir des munitions, auec leſquelles on pourroit prendre d'abord trois ou quatre petites villes : que outre cela c'eſtoit l'intention du Roy, & que celle du Duc de Rohan n'eſtoit que de pouuoir diuertir le voyage de Foix, & retenir l'armee en Albigeois, laquelle n'y pouuoit produire d'autre effect que d'empeſcher que les Rebelles ne fortifiſent point de leurs villes.

Sur ces deux opinions contraires, la concluſion fut priſe d'en enuoyer ſçauoir la volõté du Roy. Mais le Cõte de Carmain requis par les Syndics de Foix de retourner en diligence en ſon Gouuernement, pour y mettre vn ordre aux progrez que faiſoient les Reformez, partit dez le lendemain pour aller en Foix executer ce qu'il pourroit auec les ſeules forces du pays.

Les affaires eſtans en cét eſtat, M. le Mareſchal preuoyant bien la diminution de l'armee, ſi on la remenoit vers Caſtres, ſe laiſſa aller à l'opinion de ceux qui la deſiroient eſtre conduitte au pays de Foix: Sur ce on la fait retourner ſur ſes pas, on s'achemine en Foix, & le Comte de Carmain au mandement de M. le Mareſchal l'attendit à S. Felix, où il ſe rejoignit à elle le 23. d'Aouſt.

Le lendemain l'armee alla loger aux enuirons de Caſtelnaudary, là où il fut reſolu d'attaquer Calmont, petite ville à demie lieuë de

Mazeres, dans le Colloque du pays de Foix.

Les Rebelles de Calmont courent les enuirons de Tholoſe.

Ceſte petite place eſtoit ſans autres fortifications que de ſon foſſé, de ſes tours & de ſes guerites, dont elle eſtoit flanquee tout à l'entour. Elle auoit cauſé mille dommages à ſes voiſins, & auoit irrité le peuple de Tholoſe, pour les courſes que les Rebelles qui y eſtoient en garniſon faiſoient tous les iours ſur les meſtairies des enuirons.

Ils s'enfuiét le 3. iour du ſiege, & mettent le feu dans Calmont.

Apres quelques coups de canon, les Rebelles effrayez prirent reſolution de s'enfuir, & d'y mettre le feu: ce qu'ils executerent le troiſieſme iour du ſiege à la faueur de la nuict. Ils ſe ſauuerent du coſté du Regiment de Tholoſe: Celuy qui le commandoit fut blaſmé de les auoir laiſſé paſſer ſans les faire charger.

Et ſont desfaits par le Marquis d'Ambres.

Le Marquis d'Ambres qui eſtoit en garde à mille pas de là auec ſa compagnie de cheuaux legers, oyant le bruit des fuyards les chargea, & en desfit la pluſpart. Ceſte nuict on vit la ville en feu: les ennemis l'y auoient mis en ſe retirant: & le lendemain quelques miſerables qui s'y s'eſtoient cachez dans des caues furent pendus.

L'armee, comme il a eſté dit cy-deſſus eſtant fort diminuee, ſur la Requeſte de M. le Procureur general, le Parlement de Tholoſe donna le ſuiuant Arreſt.

Arreſt portant injonction à tous Nobles des Seneſchauſſees de To-

Veu la requeſte preſentee par le Procureur general du Roy, que ores par les Loix du Royaume les Gentils-hommes & autres tenans fiefs Nobles, ſoient tenus aux occaſions de la guerre de ſeruir ſa Majeſté au ban & ar-

riere-ban, & ſuiuant les conditions & la nature des fiefs qu'ils tiennent: ce neantmoins la Cour eſt aduertie, que ſadite Majeſté ayant dreſſé vne armee au Languedoc ſous la conduite & commandement du ſieur de Themines, Mareſchal de France, Lieutenant general en Guyenne, qui agiſt depuis le mois de Iuin dernier paſſé, auec les heureux progrez qui ſont cogneus à vn chacun, dans le deſtroit des Seneſchauſſees de Tholoſe, Carcaſſonne, Lauragais & Foix, pluſieurs deſdits Gentils-hommes & Nobles ſe ſont tenus dans leurs maiſons particulieres ſans s'eſtre rendus prez de luy ou prez du ſieur Duc de Ventadour, Lieutenant general pour ſa Majeſté au Gouuernement de Languedoc, & faiſans defection à la Religion, à l'Eſtat, au ſeruice du Roy, & au ſecours de leur patrie, n'ont daigné s'acquitter de ce à quoy, & l'exemple de leurs anceſtres, la condition de leur naiſſance, la qualité de leurs fiefs les oblige: en quoy le public reçoit vn grand preiudice, & dont les ennemis du Roy pourroient prendre aduantage, tendant ladite Requeſte à ce que par la Cour ſoit ſur ce pourueu. La Cour ayant eſgard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne que dans huictaine par toutes prefixions & delais, tous Seigneurs, Gētils-hommes & Nobles eſtans dans l'eſtenduë deſdites Seneſchauſſees de Tholoſe, Carcaſſonne, Lauragais & Foix, ſe rendront dans les armees du Roy, pour y ſeruir ſa Majeſté contre les rebelles, ſuiuant l'ordre qui leur en ſera donné, à peine d'eſtre deſcheus du grade de

loſe, Carcaſſonne, Lauragais & Foix de ſe rendre dās l'armee pour y ſeruir le Roy, à peine d'eſtre deſcheus de leur Nobleſſe.

Nobleſſe, & priuez de tous honneurs & aduantages, & declarez eux & leurs poſteritez roturiers & ignobles, & de ſaiſie de leurs fiefs. Et afin qu'il ne ſoit pretendu cauſe d'ignorance du contenu audit Arreſt, ordonne ladite Cour qu'il ſera leu & publié aux Sieges deſdites Seneſchauſſees, & autres lieux où beſoin ſera. Enjoint ladite Cour aux Subſtituts dudit Procureur general, tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & de leurs diligences en certifier la Cour. Prononcé en Parlement à Tholoſe ce 27. Aouſt 1625.

Au Conſeil de guerre qui fut tenu apres la ruine de Calmont, aucuns propoſerent d'aller droict à Pamiez la ville Epiſcopale du pays de Foix: D'autres conſeillerent d'aller attaquer le bas Sauerdun, & de là qu'on iroit à Las-Bordes, Sauaret, Camarade, le Mas d'Azil, & puis finir par Pamiez: ce qui fut arreſté.

Nouueaux Regimens leuez au pays de Foix.

Pour l'execution, le Comte de Carmain s'en alla à Varilles afin de faire partir les canons de Foix, & les forces du pays qui eſtoient de quatre Regiments de cinq cents hommes chacun, commandez par les Sieurs d'Anſignan, de Durban, de Maillac, & de la Paſſe.

M. le Mareſchal ce pendant print le chemin de Cintegabelle où il fut quelques iours auec l'armee; là on quitta le deſſein d'attaquer le bas Sauerdun: on part le ſecond de Septembre pour aller à S. Hibaret, d'où partit de nuict le Regiment de Normandie pour aller inueſtir Las Bordes, à deux lieuës de là.

Le Baron de Durban auoit le iour aupara-

uant auec ſa ſeule Compagnie de cheuaux legers fait abandonner aux ennemis cinq ou ſix forts és enuirons de Las-Bordes dans leſquels il auoit mis garniſon, hormis dans le fort nommé de Bourrets ; lequel eſtoit de ſi peu de conſideration qu'il fut meſpriſé par le Baron de Durban ; & neantmoins la nuict ſuyuante les Rebelles y retournerent, & ſe reſolurent d'y tenir bon, ne s'imaginant pas que l'armee en fuſt ſi pres. Le Fort de Bourrets.

Ceſte meſme nuict le Regiment de Normandie ayant eu ordre de ſe loger à Campaigne, qui eſt à vne mouſquetade du fort de Bourrets, & à vn demy quart de lieu de Las-Bordes, quelques ſoldats du meſme Regiment voulant prendre du fourrage à l'entour de ce fort, furent tuez par la garniſon.

Le lendemain ſur les dix heures l'armee arriua à Campaigne ; la Cauallerie fut commandee d'aller inueſtir le fort de Bourrets. M. d'Aunoux y perdit deux Gendarmes & quatre Carabins, & en eut autant de bleſſez : M. le Mareſchal y arriua ſur le midy auec le Regiment de Normandie qui en fit les approches : Les aſſiegez demandent la vie pour vingt & cinq ſoldats qu'ils eſtoient : elle leur fut refuſee : ils ſe reſoluent à ſe deffendre & de vendre leur peau : Ils attendent le canon ne pouuant s'enfuir : Ils endurent vingt & huict coups de canon. Le Capitaine Bret qui commandoit dedans fut tué ſur la breſche.

La Compagnie du Baron de Mellé donne l'aſſaut ; on les emporte : ils ſe deffendent pied

Et forcé auec perte.

à pied, & fallut monter ſur le toict pour les prendre & les forcer. Les Royaux y perdirent plus de trente ſoldats, & vne vingtaine de bleſſez. La Baſtide Sergent du Capitaine Prat qui auoit ſi bien fait à Vianes y fut tué : On trouua cinq ennemis cachez dans des creux d'où on les tira pour les pendre.

Cinq des Rebelles pendus.

Cependant le ſieur de Caſtagnac tenoit aſſiegé le fort de Ianbonnet prez du Carla auec la compagnie du Comte de Carmain ; & le Regiment de Curſol : il perdit quatre ou cinq ſoldats aux approches, auec la Serre Lieutenant audit Regiment ; la nuict enſuiuant les Rebelles s'enfuirent & abandonnerent ce fort.

Ianbonnet abandonné.

Ce meſme iour on fit les aproches de Las-Bordes petite ville du Comté de Foix, fortifiee de ſes tours ſeulement, & de ſes foſſez & guerittes, auec quelques petits dehors : le ſieur de Baſt Ayde de camp du Comte de Carmain y fut bleſſé d'vne mouſquetade au pied. La nuict arriuee, les Rebelles demandent à parlementer, le ſieur d'Ambouix & le Miniſtre ſortirent ; ils apprennent la volonté de M le Mareſchal : Ils s'en retournent dans la ville pour rendre compte aux habitans de leur negotiation : Le Miniſtre retourne à l'armee pour continuer la capitulation, Ambouix ne l'accompagne point, il demeure dans la place ; & cependant que le Miniſtre eſtoit prez dudit ſieur Mareſchal, Ambouix fait mettre le feu à la ville, & auec les habitans s'enfuit au Mas d'Azil à la faueur de la nuict & d'vne coline deſ-

Las-Bordes aſſiegee & abandõnee par les Rebelles, qui y mettent le feu.

robee qui entretenoit le commerce de ces deux villes.

Les habitans de Sauarat, qui estoit vne autre ville à deux mousquetades de Las-Bordes en firent de mesmes, ils mettent le feu dans leur ville & s'enfuyent aussi au Mas-d'Azil par le mesme chemin. Le lendemain matin on vit ces deux villes en feu par le zele & desespoir inconsideré de ses propres habitans. Leurs Ministres les auoient aussi tellement animez à la Rebellion que de deux prisonniers que le sieur de Maillac auoit pris, l'vn s'eschapa & s'encourut se precipiter luy-mesmes dans les flammes.

Ceux de Sauarat en firent de mesmes.

Ce pendant ceux du Mas-d'Azil effrayez enuoyerent demander en l'armee vn passeport pour parlementer; il leur est accordé, & enuoyé. Mais ayans receu aduis du Duc de Rohan, qu'il estoit sorty de Castres pour leur ietter du secours, & que de leur resistance dépendoit le salut de toutes leurs Eglises; ils reprennent cœur, s'opiniastrent à leur defense, & se resouldent à ne vouloir entendre à aucune reddition de leur ville.

Ceux du Mas d'Azil sur l'esperãce d'estre secourus se resoudent à se defendre.

Sur cest aduis que le Duc de Rohan estoit sorty auec du canon de Castres, M. le Mareschal laisse le Comte de Carmain aux enuirons du Mas-d'Azil, & luy auec la Caualerie, & le Regiment de Normandie, en partit, pour l'aller rencontrer & le combattre.

Ce que fait le Duc de Rohã pour diuertir ou faire aller en lõgueur le siege du Mas d'Azil.

Mais au troisiesme iour de son depart il eut aduis que le Duc de Rohan ayant sceu son acheminement auoit remené son canon à Ca-

ſtres, apres auoir pris à compoſition les vingt habitans de Siurac, qui tenoient bon dans vn fort qu'ils auoient fait de bouë & de terre à demie lieuë de Caſtres.

Ceux qui auoient recogneu que ceſte ſortie du Duc de Rohan auec ſon canon, eſtoit vne ruze pour ſeulement faire venir à luy ledit ſieur Mareſchal, & pour le diuertir de preſſer ceux du Mas-d'Azil, ce pendant que ledit Duc prendroit ſon temps pour y faire couler du ſecours: prejugerent lors, à cauſe de la ſaiſon d'Automne, qui s'auançoit, & laquelle eſt pluuieuſe extraordinairement, & quelquesfois pleine de neiges, dans le pays de Foix, que le ſiege du Mas-d'Azil ne reüſſiroit pas comme on ſe l'eſtoit propoſé.

Durant les 8. iours que M. le Mareſchal fut en ſon voyage, le Comte de Carmain qui eſtoit demeuré aux enuirons du Mas d'Azil, contraignit ceux de la tour & fort de Gabré de ſe rendre. Le Capitaine Robert qui y cõmandoit auec ſes ſoldats firent leur declaration d'obeyſſance entre ſes mains. Ceſte tour de Gabré eſt dãs vne montaigne où tous les verres du pays ſe font.

Le Fort de Gabré rendu.

Ceux de Camarade qui auoient commencé à parlementer auec le Comte de Carmain, ſe rendirent à M. le Mareſchal eſtant de retour en l'armee, lequel leur accorda la vie, à condition de luy rendre les clefs de leur ville, & leurs quatre iurees Conſulaires.

Et Camarade.

Nonobſtant donc la ſaiſon de l'Automne, & le ſecours premier qu'auoit fait couler le Duc de Rohan dans le Mas-d'Azil, on l'aſſiege

Le Mas d'Azil aſſiegé.

le trezieſme de Septembre : Le Conſeil de guerre aſſemblé ſur la forme d'attaquer, il fut reſolu que ce ſeroit du coſté de l'eau, ce qui fut fait, contre l'aduis de ceux qui repreſentoient que l'attaque ſe deuoit faire du coſté de la terre où l'on pouuoit aller pied à pied ; & qui remonſtroient que l'attaquant du coſté de l'eau, il s'y pourroit rencontrer pluſieurs inconuenients, car bien que la riuiere qui paſſe au pied de la ville fuſt petite, elle groſſiſſoit en Automne tellement en deux iours, qu'elle inondoit tous les enuirõs : partãt que ſi on l'attaquoit du coſté de l'eau, au delà de laquelle on ne pouuoit faire aucun logement, on courroit hazard d'vne defaite au premier debord de la riuiere, qui oſteroit la communication de l'armee : Plus que ce coſté eſtoit encore de difficile accez, car l'on n'y pouuoit deſcendre de la montagne qu'à deſcouuert, les canons n'y ſçauoient eſtre conduits que tres-difficilemẽt : les tranchees n'y pouuoient eſtre auſſi que mal-ayſément conduites : Bref, que le peril y ſeroit tres-grand à cauſe de la deſcente de la montagne où l'on ſeroit à deſcouuert à demy portee de mouſquet.

Diuerſes opinions ſur la forme de l'attaquer.

Nonobſtant toutes ces incommoditez alleguees, la place fut inueſtie le 15. de Septembre par l'armee compoſee de la moitié du Regiment de Normandie, des Regimens de Curſol, d'Annonay, de Vaillac, d'Aiguebonne, de Ventadour, de Mirepoix, de Durban, d'Anſignan, de Maillac & de la Paſſe, & de ſix compagnies de Caualerie faiſant quatre cents cheuaux.

Eſtat de l'armee du Roy deuãt le Mas-d'Azil.

Les canons eſtans en batterie tonnent & eſueillent les aſſiegez : ils firent bien vne grande breſche, mais elle ſe trouua reparee quand on la fut recognoiſtre pour donner l'aſſaut. On eſt neceſſité donc de changer la batterie, pour refaire vne autre Breſche : les munitions manquent, & faut attendre qu'on en aporte de Tholoſe. La mauuaiſe ſaiſon approche : les pluyes continuelles font groſſir la riuiere : les tranchees nagent toutes d'eau : le ſoldat eſt dãs la bouë iuſques au genoüil : & les aſſiegez reçoiuent vn ſecond ſecours qui entre du coſté des troupes de Foix.

Aſſaut.

Des nouuelles munitions venuës de Tholoſe on fait vne ſeconde breſche, & bien qu'elle fuſt recogneuë n'eſtre pas ſuffiſante, on donne l'aſſaut le 12. Octobre, (contre l'opinion de ceux qui ſouſtenoient qu'il falloit prendre ceſte place pied àpied,) où il ſe perdit de braues hommes. On fut repouſſé, l'armee diminuë; & le mauuais temps & la rigueur de la ſaiſon neceſſiterent les Chefs de reſoudre de leuer le ſiege. La peine fut à retirer les canons qui eſtoient tellement embourbez, & la montagne ſi difficile qu'il falut les deſmonter & les retirer auec des cordages.

Le Siege leué.

Ainſi le ſiege de Mas-d'Azil fut leué, le mauuais ſuccez duquel fut imputé à la rigueur de la ſaiſon, laquelle ſembloit combattre pour les Rebelles.

La Compagnie de Gendarmes du Duc de

Le Marquis d'Ambres auec ſa compagnie de cheuaux legers, de laquelle le S. de Monpeyrã ſon frere eſtoit Lieutenant, eſtant logé entre

Tholoſe & Caſtelnaudary, à vn lieu nommé Vignonet, le ſeudy 16. du mois d'Octobre il eut aduis, que la compagnie du Duc de Rohan menee par le Marquis de Luſignan, auoit enleué prez de Caſtelnaudary neuf charretees de ſel: il monta ſoudain à cheual auec ce qui ſe trouua de ſes gens dans le quartier, faiſant en tout trente-cinq ou trente-ſix Maiſtres, & auec cela les ayans ſuiuis vne lieuë, il les rencontra prez d'vn lieu nommé Soupetz. Les ayant enuoyé recognoiſtre par le ſieur de ſaincte Gemme, il luy rapporta qu'ils auoient fait trois gros, faiſant marcher les charrettes au milieu. Rohan conduite par le ſieur de Luſignan, defaite par le Marquis d'Ambres.

Sur ce rapport ledit ſieur Marquis jetta deuant luy ſon frere de Monpeyran, auec douze Maiſtres, lequel les ſuiuit pres d'vn quart de lieuë touſiours à la portee du piſtolet; & les voyant en vn lieu propre pour les combattre, ayant eu le commandement de charger, il donna ſi vertement dans le premier gros qu'il le rompit: & les deux autres eſtans venus au ſecours de celuy-là, ledit Marquis d'Ambres s'aduança, & ſe meſla tellement dans tout le gros, qu'il les pouſſa tuant & prenant des priſonniers iuſques à demy lieuë de Reuel, où eſtoit le Duc de Rohan, auec trois cens cheuaux, & ſix cens hommes de pied: dequoy ledit Marquis ayant eſté aduerty par les priſonniers qu'il auoit faits, il commença à ceſſer de les pourſuiure.

Ayant diſpoſé ſa retraicte, il laiſſa ſur la queuë ledit ſieur de Monpeyran: il trouua ſur

ſon chemin vingt-quatre gendarmes des ennemis morts : il en emmena dix priſonniers, auec leſdites neuf charretees de ſel, & quelque autre petit butin qu'ils auoient fait, & vn Trompette du Duc de Rohan. Quant au Marquis de Luſignan, monté ſur ſon barbe, il porta le premier les nouuelles de ſa desfaite au Duc de Rohan à Reuel.

Morts. En ceſte charge ledit ſieur d'Ambres y a perdu le ſieur de Cambiac, braue Gentil-homme, ſon cheual bleſſé d'vn coup d'eſpee, & trois ou quatre de ſes compagnons bleſſez.

Parmy les rebelles morts, on recogneut les ſieurs de Monclus, Maſſaguel Enſeigne de la compagnie du Duc de Rohan, les Margueritez, & d'Eſplas.

Le Duc de Rohan voyant que l'on mettoit l'armee du Roy en garniſon, pour paſſer les rigueurs de l'hyuer, il fait le meſme de ſes troupes : & cependant il s'achemine à l'Aſſemblee de Millau, où le premier Nouembre fut arreſté de renuoyer leurs Deputez vers le Roy, pour l'acceptation des reſponſes faites au Cahyer general de leurs plaintes, qu'ils auoient preſenté à ſa Maieſté à Fõtainebleau en Iuillet dernier, comme il a eſté rapporté cy-deſſus : Voicy l'Acte qui en fut dreſſé.

Extraict des Actes de l'Aſſemblee des villes & Communautez des Prouinces du haut Languedoc & haute Guyenne, & Geuaudan, faiſans profeſſion de la Religion, conuoquee à Millau, preſent & aſſiſtant en icelle M. le Duc de Rohan.

Pouuoir des Deputez enuoyez au Roy. Les Deputez cy-deuant enuoyez vers le Roy,

Roy, tant par M. le Duc de Rohan, que par leſdites villes & communautez, ayant eſté preſentement oüys ſur le rapport par eux faict de la negotiation & traicté de paix accordee par ſa Majeſté, à tous ſes ſubjects de la Religion, oüye enſemble la lecture de tous les articles & conditions dudit traicté contenus és reſponſes faites par ſadite Majeſté, au cayer preſenté par les Deputez generaux des Egliſes reformees de ce Royaume, ſuiuant les demandes des Deputez particuliers deſdites villes & communautez. A eſté reſolu & arreſté d'vn commun aduis & cõſentement, tant par mondit ſieur le Duc de Rohan, que par les Deputez des villes & communautez ſuſdites aſſemblez pour ce ſuject, que le Roy ſera tres-humblement remercié en leur nom, des graces & conceſſions qu'il luy a pleu par ſa clemence & bonté octroyer à tous ſes ſubiects de la Religion: Et que pour cet effect les ſieurs Baron d'Aubays, de la Milletiere, Madiane, du Puy, le Clerc, Noaillan, Guerin, du Cros, & Pierredon, retourneront promptement vers ſadite Majeſté, pour conjoinctement auec les Deputez generaux, & les Deputez de Monſieur de Soubize, & de la ville de la Rochelle, & autres Deputez qui ſe trouueront à la Cour, declarer à ſadite Majeſté, au nom du ſuſdit ſieur Duc de Rohan, & deſdites villes & communautez, qu'ils acceptent tous enſemble les ſuſdites articles & conditions de la paix qu'il luy a pleu leur accorder, auec proteſtation qu'ils ne ſe departiront iamais de la tres-humble ſubje-

Roy de la part du Duc de Rohan, & des Communautez du Languedoc, & Guyenne, pour l'acception des Reſponſes faites au Cahier general de leurs plaintes.

Noms des Deputez.

ction & fidelle obeyſſance qu'ils luy doiuent. Pour teſmoignage de laquelle les ſuſdits feront enuers ſadite Majeſté audit nom, toutes les ſubmiſſions requiſes & neceſſaires. Et en ce faiſant ſupplieront auſſi tres-humblement ſadite Majeſté, vouloir faire expedier en faueur de tous ſeſdits ſubjects de la Religion, vne declaration en bonne & deuë forme, contenant les reſponſes faites par ſadite Majeſté, au cahier ſuſdit, preſenté par les Deputez generaux, & confirmatiue de ſes Edicts precedents, breuets, articles & conceſſions octroyez à ſeſdits ſubjets de la Religion. Et par laquelle enſemble tous & chacun d'iceux ſoient entierement deſchargez & mis à couuert de toutes les recherches qui pourroient eſtre faites contre eux à l'occaſion des preſens mouuemens, depuis le premier Ianuier dernier, iuſques à la publication & verification de la ſuſdite declaration. Supplians ſadite Majeſté, leur vouloir conſeruer à perpetuité ces meſmes graces. Et particulierement faire effectuer ſes graces & promeſſes faites à la ville de la Rochelle. Cõme auſſi faire joüir ſes ſubiets de la ville de Montpellier, des choſes par elle ſolemnellemẽt promiſes dans ſa Declaration, breuets, & articles accordez le 20. iour d'Octobre 1622. & generalement proteger de ſa bonté & Iuſtice, tous ſeſdits ſubiets, contre la malice de leurs ennemis qui en leur ruine cherchent la ſubuerſion de ſon Eſtat. Fait, deliberé & arreſté à Millau, ce premier iour de Nouembre 1625. Signé, Henry de Rohan, & de tous les Deputez des

Communautez ſuſdites.

Ces Deputez particuliers eſtans arriuez à S. Germain en Laye, à la my-Nouembre, furent preſentez à ſa Majeſté le 21. dudit mois par les Deputez Generaux, & le ſieur de Maniald l'vn d'iceux portant la parole, dit au Roy.

Harangue des Deputez Generaux de ceux de la Religion, prononcée par Maniald l'vn d'iceux, preſentant au Roy les Deputez du Duc de Rohan, & ceux du haut & bas Languedoc &c.

SIRE, Nous qui auons cy deuant franchemẽt porté à Voſtre Majeſté le deſadueu des armes des noſtres, venons maintenant luy preſenter humblement l'aduеu de leurs larmes. Et bien que nous ayons ſupplié V.M. de trier les innocens parmy ces deſordres, nous ſommes neantmoins contents de nous mettre tous au rang des coulpables, pour multiplier les effects de voſtre Clemence. Eſperans, Sire, que V. M. conſiderant la parole que nous portons, non pas comme noſtre: mais de tous ſes ſubjects de noſtre Religion, aura eſgard à vne generale conſeruation de tant de pauures peuples, qui prians Dieu ordinairement pour voſtre Majeſté vous prient extraordinairement pour leur ſubſiſtance en l'octroy de la paix accordee, laquelle mes-huy ils ne peuuent attendre apres Dieu que de la ſeule bonté & miſericorde de V.M. Mais d'autant qu'il ſemble qu'elle vueille en la diſtribution de ſes graces, rendre la portion de ſes ſubiects de la Rochelle, moindre que celle des autres, nous la ſupplions treshumblement d'auoir eſgard à la miſere de leur condition. Il y a trois ans que contre l'intention de V.M. ils ſont continuellement traictez en rebelles. On les a priuez de leurs priuileges, abbatu leurs baſtiments, arraché leurs vi-

gnes, fait ceſſer la culture des champs & le trafic de la ville, horſmis celuy des armes. Et cependant que vos autres ſubiects ont dormy en leurs licts ſous la foy publique de la paix, ceux-cy ont veillé ſur vos murailles pour repouſſer les injures d'vne guerre particuliere. En fin ce traictement (capable d'effaroucher les plus doux eſprits) leur ayant fait apprehender le coup de leur ruine, il eſt vray, Sire, qu'il leur eſt eſchappé de parer de la main & pratiquer la loy de la neceſſité qui eſt la plus iuſte & la plus inuiolable de toutes. Ce que nous ne diſons pas pour les iuſtifier, au contraire nous n'auons que des paroles d'execration contre les ſubiects qui oſent leuer les armes au prejudice de leur Prince ſous quelque pretexte que ce ſoit : mais ſeulement pour faire voir à V. M. qu'ils ont eſtimé neceſſairement bien faire en mal-faiſant, & qu'ils ſont pluſtoſt dignes de pitié que de peine. Auſſi s'accuſent-ils eux-meſmes, & ſont venus icy pour demander pardon à V.M. la ſupplians tres-humblement, que comme elle ſe preſente en ſes ſeaux non armee & à cheual ainſi que les autres Roys, mais aſſiſe, n'ayant pour toutes autres armes que le Sceptre de ſa Iuſtice, il luy plaiſe auſſi leur donner la loy, non à coups d'eſpee comme à ſes ennemis, ains auec la moderation de ſon ſceptre comme à ſes tres-humbles ſubiets, & en ce faiſant les deſcharger des armees qui les enuironnent pour en charger les ennemis de ſon Eſtat, leur oſter ces forts reliques de la guerre & image de ſon courroux, en ſomme

les laiſſer viure en vne iuſte liberté, ſans laquelle, Sire, ils ne peuuent eſtre vos ſubiects, ains ſeulement vos eſclaues. Car V.M. ſçait que la Royauté ne s'eſtend que ſur les perſonnes de libre condition. Encore font-ils ceſte proteſtation que ſi de leur ſeruitude depend le contentement de V.M. & le bien de ſon ſeruice, ils ſont contens de ſubir ce joug & paſſer le reſte de leurs iours en vne telle miſere. Mais ſi au contraire apres auoir meurement peſé toutes choſes V.M. trouue (comme nous eſperons qu'elle trouuera) que par l'octroy de leurs demandes non ſeulement elle demeure ſatisfaite, mais auſſi le bien de ſon Eſtat aduancé, ils vous adiurent & obteſtent par voſtre Royale & naturelle bonté, & par la gloire que leurs ramparts ſe donnent d'auoir autrefois conſerué V. M. és reins du grand Henry, de vouloir les remettre en leur liberté & oublier leurs fautes: à la charge qu'ils ſe remettront en leur deuoir & s'oublieront eux-meſmes par l'employ tres-volontaire qu'ils feront de leurs biens & vies en l'execution de tous les deuoirs & ſeruices de vrays & fideles ſubiets. Et quant à nous, Sire, qui repreſentons tous vos ſubjects de noſtre Religion accordans maintenant aux ſouſpirs de ces Deputez, la jonction que nous auions refuſee à leurs mouuemens, nous nous preſentons auec eux aux pieds de Voſtre Majeſté, pour la ſupplier tres-humblement que comme ils y apportent les aſſeurances de la repentance & ſubmiſſion de ceux qui les ont enuoyez, ils puiſſent auſſi leur rapporter

les teſmoignages de voſtre Clemence. Et Dieu veuille, Sire, l'inſpirer ſi grande au cœur de voſtre Majeſté, & tellement capable d'obliger leur fidelité, que d'oreſnauant à toutes occaſions ils choiſiſſent (comme ſans doute ils feront) pluſtoſt vne mort honorable pour faire viure voſtre authorité Royale, qu'vne vie reprochable pour l'auoir voulu amoindrir. Prononcé à S. Germain en Laye, le 21. Nouembre 1625.

RESPONSE DV ROY.

Ie ſuis aſſez porté à la paix, ie la veux donner au Languedoc, & aux autres Prouinces; comme ie l'ay accordee, s'ils la veulent accepter.

Pour la Rochelle, c'eſt vne autre choſe.

Sommaire des raiſons repreſentees à Meſſieurs les Miniſtres de l'Eſtat par les ſuſdicts Deputez, pour iuſtifier la neceſsité de l'acceptation qu'ils font de la paix, conioinctement auec Monſieur de Soubize, & de la ville de la Rochelle.

Les Deputez de Monſieur le Duc de Rohan & des Egliſes & Communautez du Languedoc faiſans profeſſion de la Religion, remonſtrent tres-humblement au Roy, que l'acceptation de la paix qu'ils ſont chargez de faire de la part de ceux qui les ont enuoyez conjoinctement auec les Deputez generaux & les Deputez de Monſieur de Soubize & de la ville de la Rochelle ne tend à aucune faction, & ne doit eſtre interpretee à aucune intention de faire choſe qui puiſſe offenſer ſa Majeſté, ne procedãt que du ſeul deſir de voir toutes leurſdites Egliſes

iouyr de la paix & du benefice commun des Edicts ſous la ſubiection & obeyſſance qu'ils doiuent à ſa Majeſté.

A ceſte occaſion la ſupplient tres-humblement de cõſiderer, que ceſte conionction auec la ville de la Rochelle n'eſt point vn acte nouueau, & que ſadite Majeſté ne la point repronuee iuſques à preſent, ayant permis dés le commencement que tous leſdits Deputez tant de Languedoc, que de la Rochelle, & de Meſſieurs de Rohan & de Soubize ſe vinſſent ietter à ſes pieds pour luy demander la Paix, comme ils ont fait, y eſtans venus ſous les paſſe-ports de ſa Majeſté, laquelle en ſuitte a eu agreable de les ouyr tous enſemble & conioinctement aux tres-humbles ſupplications qu'ils luy ont faites pour la Paix, A receu par Meſſieurs les Miniſtres de ſon Eſtat de la main des Deputez generaux le cahier commun de leurs demandes, & leur a donné reſponſes ſur icelles, ainſi qu'il luy a pleu. En quoy ſa Majeſté n'a point teſmoigné que leur conionction luy fuſt deſplaiſante.

Eſperent pour ceſte cauſe qu'elle ne le ſera non plus en l'acceptation de la Paix, s'il plaiſt à ſa Maieſté conſiderer que les articles reſpondus cõioinctemẽt au Cahier general les oblige à ceſte acceptation conioinctement. Sa Maieſté leur ayant fait la grace de leur octroyer par le huictieſme article qu'és villes tenuës à preſent par ceux de la Religion il n'y ſera rien innoué durant trois ans, à compter du 20. Octobre de la preſente annee, lequel article ne ſe-

roit entretenu comme il leur eſt accordé, ſi la Rochelle ne iouyſſoit du meſme benefice de la Paix, ou qu'il fuſt innoué quelque choſe contre ſa ſeureté & liberté.

Ioint à cela les Edicts & Declarations faites par ſa Maieſté, ou les Roys ſes predeceſſeurs en faueur de ſes ſubiets de la Religion, qui ont touſiours eſté generaux, & les Paix à eux octroyees, acceptees de tous en commun, ſans que pour cela on leur aye tourné ceſte conioincte acceptation à crime de faction, ains pluſtoſt à obeiſſance qu'ils doiuent rendre en commun à ſa Maieſté.

Que ſi par la declaration qu'ils attendent de ſa Maieſté pour la paix preſente, la ville de la Rochelle n'y eſtoit compriſe, il s'enſuyuroit neceſſairement que ceux qui l'auroient acceptee condamneroient ladite ville qui en ſeroit exceptee, ce qui en ſeroit vn acte qui ne leur pourroit tourner qu'à tres-grand reproche, comme contraire à la charité & à la profeſſion de Religion qu'ils ont commune entr'eux, attendu que ladite ville de la Rochelle eſt auſſi diſpoſee qu'eux à receuoir auec toute ſoubmiſſion & humilité le benefice de ladite Paix, & rẽdre à ſa Maieſté toute l'obeyſſance qu'elle luy doit, ayant icy ſes Deputez aux pieds de ſa Maieſté pour cet effect.

Qui plus eſt, ſi la Rochelle demeuroit en l'indignation du Roy, il ſeroit impoſſible d'oſter l'apprehenſion à tous les peuples de France qui font profeſſion de la Religion, que par la ruine de ceſte ville ne ſe commençaſt la leur

generalle. Veu principalement qu'on en void deſ-jà les menaces qu'en ont fait publiquemẽt le Clergé & quelques-vns des Parlemens, & des principales perſonnes de l'Eſtat, qui parlent ouuertement d'extirper l'hereſie, & de commencer par la Rochelle, dont les imprimez ſe ſont vendus publiquement à Paris.

Voilà les raiſons que mettoient en auant les Deputez de ceux de ladite Religion, pour faire voir que leurs Edicts leur auoient eſté touſiours donnez en general, & que les Rochellois ne deuoient eſtre deſ-vnis de leur Generalité.

Mais la diuerſité en la Religion, l'eſtat où ſe retrouuoit la Rochelle, qui auoit depuis cinquante-huict ans ſeruy de refuge à tous ceux qui auoient pris le meſcontentement, & quelques autres conſiderations, faiſoient encliner pluſieurs Catholiques à dire au Roy; SIRE, *Vous auez* rendu la Rochelle ſans terre, ſans iſles, ſans mer, ſans ſoldats, ſans vaiſſeaux: Il ne faut plus pour vous en rendre le Maiſtre qu'vn ouurage de ſix mois, ſans preſque combattre. Elle eſt à vous, il ne faut que de quatre choſes vne: Fidelité ſur mer à voſtre Majeſté, M. l'Admiral luy a aſſez teſmoigné ſon affection, fidelité & courage en ceſte derniere action: Il vous en faut vn par terre qui face trois choſes: L'vne, des forces encores autour de la Rochelle: L'autre, fidelité; ne ſouffrir ny par argent ny autrement qu'il entre des prouiſions dans la ville: La troiſieſme, qu'il chaſtie ſans pardon ceux qui retireront vos ennemis, cõme le il y en a qui font viſiblement

dans le Poictou: & cela eſt cauſe des coureurs, leſquels ne viendroient ſans retraitte. Auec cela la Rochelle eſt à vous, & l'hereſie ruinee dans voſtre Royaume: car Montauban & Caſtres ne la peuuent releuer, & ſeront à vous par le meſme moyen. Dieu fait miracle pour vous: ruinez ſes ennemis, Sire, & il vous exaucera: on cõmet le tout à voſtre iugement: mais on vous dira que ſi l'hereſie eſt vne fois ruinee, il ne ſe verra iamais faction en France.

Les Deputez de la Rochelle s'eſtans jettez aux pieds du Roy, le 26. Nouembre, le ſieur de la Goute, l'vn d'iceux portant la parole luy dit,

Harangue des Deputez de la Rochelle, au Roy.

SIRE, Nous nous jettons aux pieds de voſtre Royale Majeſté, les yeux trempez de larmes, & les cœurs comblez de triſteſſe & d'ennuy, non pour le reſſentiment des maux que nous auons ſoufferts iuſques à preſent, non pour ceux que nous pourrions apprehender cy-apres dans le ſort des armes, mais pour le ſeul deſplaiſir d'auoir, en nous eſloignant par trop inconſiderement de noſtre deuoir, attiré ſur nous l'indignation de voſtre Majeſté. Deſplaiſir qui nous eſt ſi ſenſible, que nous reſterions comme accablez ſous le faix inſupportable d'vne douleur ſi amere, ſi au milieu de ces detreſſes & perplexitez la faueur que nous receuons en l'accez qui nous eſt donné vers voſtre Majeſté, ne nous releuoit aucunement le courage, nous faiſant eſperer vn viſage plus ſerain de voſtre Majeſté, aux ſup pli-

cations tres-humbles que nous auons à luy preſenter de la part de ſes tres-humbles, tres-fidelles, & tres-obeyſſans ſubiects les Maire, Eſchevins, Pairs, Bourgeois & habitans de voſtre ville de la Rochelle, qui nous ont deputé vers vous.

Sire, ces ſupplications ne ſont point pour nous iuſtifier, ny pour rechercher des excuſes de la faute par nous commiſe, en n'acceptant pas à temps & ſelon que nous deuions ce benefice ineſtimable de la Paix, qui nous a eſté offert: mais pour en demander pardon à voſtre Majeſté, comme nous faiſons du plus pur de nos cœurs, & recourans en toute humilité à ſa bonté & clemence, la ſupplier que ce manquement de noſtre part n'empeſche point qu'elle ne nous face reſſentir les effects fauorables de ſa paternelle bien-veillance, en la continuatiõ des meſmes graces qu'il luy auoit pleu nous accorder. Voſtre Majeſté n'ayant pas tant d'eſgard à noſtre demerite, qu'à la gloire qui luy demeurera d'vne ſi Royale beneficence.

Sire, c'eſt choſe humaine de faillir; mais il n'y a point d'offenſe, ſoit enuers Dieu ou les hommes, qu'vn ſerieux repentir ne puiſſe effacer. Nous recognoiſſons noſtre faute, & icelle tres-grande, mais plus grande en ſera la grace que nous receurons de voſtre Majeſté, & plus eſtroitte l'obligation que nous luy aurons de ce pardon. Les corps les mieux compoſez & de la meilleure habitude, ne laiſſent pas par fois d'eſtre jettez hors de leur tempe-

rament naturel, par l'exces ou par le defaut de quelqu'vne des qualitez neceſſaires & requiſes pour l'entretien de la ſanté. Il eſt ainſi des peuples : & c'eſt, Sire, ce qui nous eſt aduenu en ces faſcheuſes occurrences, & à noſtre grand regret. Le trop & le peu nous ont perdu, les exceſſiues apprehenſions de la perte de noſtre liberté en la ſubſiſtance du fort proche de nous, & le peu de confiance en la promeſſe qui nous eſtoit faite pour la demolition d'iceluy par l'impatience d'vn trop long delay, ont eſté les machines qui contre noſtre propre inclination & naturelle fidelité, nous ont inſenſiblement precipité en ces derniers malheurs : mais les remedes en ſont en voſtre main, Sire, qui pouuez comme vn bon & ſage Medecin en oſter & la cauſe & le mal tout enſemble. La Paix, qu'il plaira à voſtre Majeſté donner à nos inſtantes ſupplications, ſera le baume ſalutaire, qui conſolidera toutes nos playes, & la grace que nous attendons de voſtre Majeſté en l'oubliance des choſes paſſees, ſera le fanal qui nous remettra dans la droicte route d'vne obeyſſance entiere, ſans nous en deſtourner cy-apres, ny à dextre, ny à ſeneſtre. Et dans ceſte obeyſſance voſtre Majeſté trouuera vn fort inexpugnable, qui remparé de l'amour, du deuoir, & du reſpect de vrais & fidelles ſubjects, n'aura beſoin à l'aduenir d'autre garde ny fortereſſe quelconque.

Prenez ceſte creance, Sire, de ces perſonnages que voſtre Majeſté voit proſternez à ſes pieds en vn aage plus que ſeptuagenaire, &

qui luy portent en ces cheueux blancs des aſſeurances inuiolables de la ſincere candeur de nos affections. Prenez là encores de nous, Sire, qui reſtons humiliez en voſtre preſence, repreſentans en la diuerſité de nos aages les diuerſes conditions de tout vn peuple, qui depuis le plus grand iuſques au plus petit, vous demande mercy, ſous ceſte ſolemnelle proteſtation, qu'obtenant ce pardon de voſtre Maieſté, ils ne retomberont iamais plus en de ſemblables fautes.

Vn ſiecle entier n'eſt point encores eſcoulé, Sire, depuis qu'en vne occaſion non beaucoup diſſemblable, vn grand Roy voſtre predeceſſeur, & le premier de ſon nom, en vſa ainſi à l'endroit de nos peres autant heureuſement que Royalement. Vn iuſte courroux le pouuoit porter aux rigueurs d'vne ſeuerité exemplaire: mais ſe repreſentant les ſeruices rendus à ceſte Couronne par leurs deuanciers, il ayma mieux (marque noſtre Hiſtoire) enſeuelir dans vn eternel oubly leurs fautes preſentes, que perdre la memoire de leurs anciens bienfaits. Il ſçauoit, que comme il n'y auoit rien ſi conuenable à la Majeſté d'vn grand Roy que la Clemence, auſſi n'eſt il rien de ſi puiſſant pour l'affermiſſement d'vn Eſtat: & ainſi l'experimenta-il durant tout ſon regne. Et n'eſt-ce pas auſſi par ceſte douce & agreable force que Henry le Grand, d'immortelle memoire, malgré les confuſions horribles qu'il rencontra à l'entree de ſon regne, ayant conquis heureuſement les cœurs de tous ſes ſubiects, s'eſt

veu en ſes iours, le plus grand, le plus glorieux, le plus aymé, & le mieux obey Prince de la Chreſtienté. Voſtre Maieſté, Sire, peut vſant enuers nous des meſmes armes, c'eſt à dire, de la meſme douceur & debonnaireté, s'acquerir la meſme gloire: & adiouſtant au titre de Iuſte, que ſes premiers ans luy ont acquis, celuy de Pere de ſon peuple, s'ouurir la pleine & abſoluë poſſeſſion de nos cœurs, qui attachez perpetuellement aux volontez de voſtre Maieſté d'vn nœud plus ferme que le Gordien, ne ſe departiront iamais de la tres humble ſubiection, fidelité & obeyſſance qu'ils luy doiuent, que par la ſeule mort. Ce que nous requerons de voſtre Maieſté, Sire, eſt ſeulement, qu'il luy plaiſe, nous receuant en ſa grace, & nous pardonnant le paſſé, nous tenir pour ſes bons & loyaux ſubiets; & comme tels nous faire jouyr ſous le benefice de ſes Edicts, des fruicts d'vne bonne & aſſeuree Paix: & dans icelle, des graces, priuileges & conceſſions qu'il a pleu à voſtre Maieſté, & aux Roys ſes predeceſſeurs, nous accorder. Et nous ne ceſſerons tant que nous viurons, de prier Dieu pour les iours longs & heureux de voſtre Maieſté, grandeur & proſperité de ſon Eſtat.

La Reſponſe que le Roy fit aux Deputez de la Rochelle.

La Reſponſe du Roy fut: *Vous vous eſtes malportez & inſolemment contre moy, mais ie vous pardonne & vous donne la Paix, aux conditions que mon Chancelier vous dira.*

S'enſuit la teneur deſdites conditions, baillees par eſcrit auſdits Deputez.

Encores que les deportements de la ville de la Rochelle les ayent mis dans la iuſte indignation du Roy, neantmoins ſa Maieſté ayant eſgard à leurs ſubmiſſions, & plus encores aux ſupplications & prieres du General de ceux de leur Religion, veut & entend leur faire grace & leur donner la Paix: mais afin qu'elle ſoit telle qu'il conuient à la tranquilité publique de ce Royaume, & à leur bien & repos particulier, ſa Maieſté deſire, Les Conditions qu'on leur bailla par eſcrit.

I. Que le Conſeil & gouuernement de ladite ville ſoit remis és mains de ceux du Corps d'icelle, comme il eſtoit en l'annee 1610.

II. Qu'ils reçoiuent vn Intendant de la Iuſtice, pour empeſcher les diſſentions & partialitez qui pourroient eſtre en ladite ville, y faire exercer & valoir la Iuſtice, & reſtablir le commerce.

III. Que les baſtions & toutes fortifications ſoient demolies & reduittes à l'ancienne enceinte & cloſture d'icelle, telle qu'elle eſtoit en l'an 1560.

IV. Que ſa Maieſté ſera receuë en ladite ville, auec le reſpect & reuerence qui luy eſt deuë toutesfois & quantes qu'elle leur fera l'honneur d'y aller.

V. Que ceux de ladite ville ne pourront tenir en leur port & havre aucuns vaiſſeaux armez en guerre, & que les autres deſtinez pour aller en cours & en marchandiſe prendront congé de Monſieur l'Admiral, ainſi qu'il s'obſerue és autres lieux de ce Royaume, & ne ſortiront dudit port que huict iours auparauant

ils n'en ayent donné aduis audit Intendant de la Iuſtice.

VI. Que les biens appartenans aux Eccleſiaſtiques ſoient reſtituez.

VII. Que les charrettes, cheuaux & marchandiſes priſes à aucuns marchands de la ville d'Orleans leur ſoient renduës.

Voulant au ſurplus ſa Maieſté, que leſdits de la Rochelle jouyſſent pleinement & paiſiblement de tous leurs priuileges, de la liberté du commerce, & de l'Edict de Nantes.

Ces ſept conditions donnees auſdits Deputez, & eux les ayans enuoyees à la Rochelle & à Caſtres, reculerent la concluſion du Traicté de Paix, iuſques au ſixieſme iour de Feurier de l'an ſuiuant 1626. comme il ſera dit cy-apres. Paſſons en Italie, & reprenons la ſuitte de la guerre que les Eſpagnols auoient commencee dans les Eſtats de Sauoye, en faueur des Gennois, comme il ſe voit cy-deſſus au fol. 521.

Le Roy tres-Chreſtien ayant pour ſon Ambaſſadeur reſidét en la Cour de Sauoye le ſieur de Marini, Gentil-homme de Gennes, & d'vne maiſon qui s'eſt monſtree affectionnee à la France, la Republique de Gennes le 30. d'Aouſt donna vne Sentence de mort contre luy, auec promeſſe de recompenſe de dix-huict mil eſcus à celuy qui verifieroit l'auoir tué: ce fut le ſujet de ceſte Ordonnance ſuiuante, contre la Republique de Gennes, donnee au commencement d'Octobre.

Ordonnance du Roy ſur la Sen-

Sa Maieſté ayant eſté deuëment aduertie que ceux qui gouuernent à preſent la Republique de Gennes

de Gennes auroient par vne audace & temerité extraordinaire violé le droict des gens en la perſonne du ſieur Marini, Ambaſſadeur de ſa Maieſté en Piedmont, ayant fait publier vne Sentence dans la ville de Gennes du 30. du mois d'Aouſt dernier, par laquelle ils l'ont declaré rebelle au premier chef, & comme tel condamné à mort, auec confiſcation de tous ſes biens, meubles & immeubles eſtans en leur Iuriſdiction, & demolition de ſes maiſons, ayans de plus mis ſa teſte à prix de dix-huict mil eſcus. Sa Maieſté conſiderant combien en ce ſujet ſa Dignité ſe trouue offencee, & les Loix publiques violees, & voulant en faire la reparation telle que ceſte entrepriſe le requiert, ſadite Maieſté a pris & mis en ſa protection & ſauue-garde la perſonne & biens dudit ſieur Marini ſon Ambaſſadeur.

Sentence de mort, donnee par la Republique de Gennes, contre le ſieur Marini, Gennois, Ambaſſadeur de ſa Majeſté en la Cour de Sauoye.

La teſte de Marini miſe à dix-huit mil eſcus.

Eſt mis en la ſauuegarde du Roy.

En conſequence dequoy elle a ordonné & ordonne que les effects, marchandiſes & biés, tant meubles, qu'immeubles de tous les Gennois eſtans en ce Royaume, ſeront dez à preſent ſaiſis en quelque lieu qu'ils puiſſent eſtre, & de tout fait bon & fidel inuentaire par ſes Officiers.

Les biens des Gennois ſaiſis par toute la France.

Que les perſonnes deſdits Gennois ſeront pareillement arreſtees & miſes és priſons Royales des lieux où elles auront eſté priſes, pour ſeruir de garand de la perſonne & biens dudit ſieur Marini, & pour y demeurer iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné par ſa Maieſté, fors & excepté (à l'eſgard de l'empriſonnement des perſonnes) ceux deſdits

Tous les Gennois qui ſe trouueront en France ſeront arreſtez priſonniers.

Excepté les Gennois naturaliſez François.

Gennois qui ſe trouueront auoir lettres de naturalité de ſa Maieſté deuëment verifiees.

Saiſie de leurs liures de compte.

Veut & entend que pour l'execution de ce, les liures de Negoce deſdits Gennois ſoient ſemblablement ſaiſis, pour deſcouurir tous leurs effects, & empeſcher qu'ils ne ſoient cachez & couuerts ſous le nom d'autres Marchands. Enioignant tres-expreſſément à tous ſes ſubiects, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, qui auront en main des biens & effects, & les perſonnes deſdits Gennois, ou qui ſçauront en quel lieu ils ſont, de le manifeſter & declarer dans huict iours du iour de la publication de la preſente Ordonnance, ſur peine aux defaillans & contreuenans de confiſcation de tous leurs biens, dont le tiers ſera applicable aux Hoſpitaux des pauures, & l'autre à ſa Maieſté, & la troiſieſme au Denonciateur. Declarant que ceux qui donneront la main pour cacher & deceler leſdits biens, effects & perſonnes, auront encouru les meſmes peines.

Promeſſe de 60. mil liures à qui feroit perdre la vie à l'vn des Gennois, qui auroient aſſiſté au iugement contre Marini.

Et d'autant que ſa Maieſté veut ſur vne procedure ſi extraordinaire, que celle dont a vſé ceſte Republique, dans laquelle la foy publique eſt offencee, vſer de moyens extraordinaires, & non pratiquez en ce Royaume, pour en faire la reparation, ſa Maieſté ordonne & promet la ſomme de ſoixante mil liures de recompenſe à ſes ſubiects, ou autres perſonnes, de quelque condition qu'ils ſoient, qui verifieront deuëment auoir chaſtié & puny de mort l'vn de ceux qui auront aſſiſté au iuge-

ment & temeraire ſentence donnee contre ledit ſieur Marini ſon Ambaſſadeur, & auoir mis ſa teſte à prix, dont elle les fera payer actuellement & en deniers comptant des deniers de ſon Eſpargne. Ordonne ſa Maieſté, que la preſente Ordonnance ſera publiee en tous les lieux de ſon Royaume, que beſoin ſera, comme auſſi au dehors, & à tous ſes Iuſticiers, Officiers & ſubiects de tenir la main à l'execution d'icelle. Donné à Fontainebleau le 4. iour d'Octobre 1625. Signé, LOVYS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Suiuant ceſte Ordonnance, pluſieurs Marchands & Banquiers Gennois, furent mis priſonniers en Prouence, à Lyon & à Paris.

Nous auons dit cy-deſſus au fol. 521. que les Eſpagnols ayans rompu la Paix auec le Duc de Sauoye, s'eſtoient venus loger à vne canonade d'Aſt, où apres y auoir ſeiourné ſix iours & fait quelques fortifications, ils les abandonnerent pour aller aſſieger Verruë: Voyons ce qu'on a eſcrit des motifs de ceſte guerre, & puis nous verrons le Iournal ou Diaire de ce qui s'eſt paſſé en ce ſiege.

Motifs de la guerre entre le Duc de Sauoye & les Gennois.

Encores que le Roy tres-Chreſtien euſt tres-iuſte ſujet de faire la guerre au Roy d'Eſpagne, & l'attaquer immediatement en ſes Eſtats, pour luy faire maintenir le Traicté de Madrit, l'obliger à reparer les torts qu'il auoit fait à ſes Alliez, en l'vſurpation de la Valteline, & rentrer en l'ancienne poſſeſſion du droict de paſſage, qui luy eſt acquis en vertu des Traictez qu'elle a auec les Griſons: Si eſt-ce qu'apres

auoit fait ligue auec les Venitiens & le Duc de Sauoye, leur resolution fut de faire voir à toute la Chrestienté, que sa Paix ne seroit point alteree par eux: & que s'il arriuoit du trouble, il ne pourroit estre imputé qu'à ceux qui non contens d'auoir aggressé les Alliez de France, aggresseroient immediatement leurs armes. Et bien que le Roy & S. A. eussent mis sur pied vne si puissante & florissante armee, que l'Estat de Milan estant tout à fait denué de forces, & auec peu d'apparence de prochain secours, l'Espagnol pouuoit en peu de temps estre enleué de la pluspart d'iceluy; Et que tous les plus sages dissent alors ouuertement ce que tout le monde a veu depuis, Qu'en vsant de retenuë auec les Espagnols, on ne gagneroit autre chose, que de leur donner temps de se fortifier, & faire croire à leur presomption, que la foiblesse eust obligé les Confederez à ce que le trop grand respect à la Paix leur faisoit faire. Neantmoins encor que tout cecy fust sagement preueu, & souuentesfois mis en consideration entre leurs Ministres, si est-ce que le zele de maintenir la Paix vniuerselle preualut à tous ces aduantages, & fit laisser l'expedient le plus facile, qui estoit d'aller droit à Milan, pour se reuancher des Espagnols par les mesmes artifices qu'ils auoient tenu à offenser la France: car puis qu'ils auoient enuahy les Grisons Alliez de sa Maiesté, la priuant sans raison d'vn passage tres-important pour elle, & pour ses amis, elle se resolut de leur rendre la pareille, attaquant les Gennois leurs Alliez,

Pourquoy Gennes attaquee.

& qui tiennent comme la clef des flotes neceſſaires en l'Italie. Ce que le Roy a fait d'autant plus raiſonnablement, qu'il ne s'oublie point des iuſtes droicts & raiſons, que la Couronne de France a ſur Gennes, & que d'ailleurs il a eu occaſion de teſmoigner en cecy à la Maiſon de Sauoye, qu'il ne luy a fait part de ſon ſang que pour prendre auſſi part à tous ſes intereſts. Et puis que les Gennois auoient inſolemment prouoqué le Duc de Sauoye par inuaſion de ſes fiefs, arrachement violent des bornes communes, vne infinité d'excez, & mauuais traictemens contre ſes ſubiects & Officiers, iniures publiques faictes aux pourtraicts de S. A. comme tout le monde ſçait, ſans qu'vne longue patience en ait iamais peu obtenir, durant ſi long temps, aucune reparation. Le Roy bien aiſe d'auoir ceſte occaſion de teſmoigner ſon amitié à ce Prince, & croyãt que par ce moyen les Eſpagnols ſeroient induits à ſe deſiſter de l'vſurpation de la Valteline, pour deliurer les Gennois de la tempeſte qui les menaçoit; & qu'ainſi, ſans vne plus grande rupture, la Paix pourroit eſtre conſeruee entre les deux Couronnes, fit volontiers l'entrepriſe de Gennes. En laquelle ſe ſont faits les heureux progrez de la route d'Ottage & de la Pieve, la priſe de Gaui & de la Riuiere du Ponent, comme l'on a veu cy-deſſus. En quoy les armees du Roy & de S.A. ont touſiours procedé ſi religieuſemẽt, qu'encor qu'elles ayent eſté bien long temps ſur les confins des Eſtats d'Eſpagne, & qu'elles euſſent la plus belle occaſion du monde de ſe

preualoir de la foibleſſe en laquelle ſe retrouuoit l'Eſtat de Milan; ſi eſt-ce qu'on ne les peut accuſer d'aucun excez, ny entrepriſe ſur iceluy. Modeſtie qui pourroit ſembler incroyable, ſi elle n'auoit pour garent la franchiſe & magnanimité Françoiſe.

Si les Eſpagnols eſtoient auſſi capables de prendre volontiers l'exemple, comme le bien d'autruy, ils pouuoient auec grande loüange de toute la Chreſtienté, imiter ceſte rare modeſtie des troupes Françoiſes, & Sauoiſiennes, garentiſſant leurs Eſtats de toute ſorte d'oppreſſions: ou s'ils vouloient proteger les Gennois, ſe contenter des troupes qu'ils leur auoient enuoyé & par terre & par mer, ſans attaquer de plein gré, à leur nom propre, les armes & places de ſa Majeſté, & les Eſtats de S.A. deſquels ils n'auoient receu autre offenſe, que d'auoir peu eſtre offenſez d'eux, s'ils euſſent eu autant de volonté de le faire, qu'ils en auoient la puiſſance. Dieu n'eſt iamais plus ſeuere, que quand il chaſtie les volontez ſteriles & ſans effects: mais l'Eſpagnol, qui fait du Dieu par tout, a pretendu eſtre plus que Dieu, en ceſte occaſion, entreprenant de vanger non la volonté mauuaiſe, qui n'a iamais eſté; mais la ſeule puiſſance de luy nuire; comme ſi c'eſtoit vn crime ſans pardon, & non vn grand merite, de pouuoir faire du mal, & s'en abſtenir.

Priſe de la place Reale d'Aqui par les Eſpagnols.

Le Duc de Feria Gouuerneur de Milan ayant eu loiſir, durant l'entrepriſe de Gennes, d'aſſembler vne armee de vingt cinq mille hom-

mes de pied, & quatre mille cheuaux: & voyant que le temps & les maladies auoient conſumé la plus grand part des troupes Françoiſes, & Sauoiſiennes, & que M. le Prince de Piedmont, auec le Mareſchal de Crequi, auoient pris la route de Sauonne; ſe preualant de ceſte occaſion, partit d'Alexandrie auec ſon armee toute fraiſche, & tira droit à Acqui, qui luy fut renduë à compoſition (comme il a eſté dit cy-deſſus) fol. 512. & de là s'aduança iuſques à Aſt pour l'aſſieger, mais il fut neceſſité de laſcher ſon entrepriſe, & fut mettre le ſiege deuant Verruë.

L'armee Eſpagnole s'eſtant donc retiree d'Aſt, pour ſe loger dans le Monferrat, tirant à Verruë, S. A. en meſme temps manda les Regimens de S. Martin, & la Paſſa, leſquels paſſerent brauement, quoy qu'ils euſſent toute l'armee ennemie à leur flanc. Cependant l'Eſpagnol s'aduança du coſté de Coconas, & aſſiegea le chaſteau de Robelle, qui ſe rendit à compoſition, apres auoir ſouſtenu quelques volees de canon, n'y ayant dedans aucune garniſon, ſinon quelques cent payſans d'alentour, qui s'y eſtoient iettez pour ſe ſauuer. Le Comte Pompee de Robelle fit la capitulation, laquelle toutesfois ne luy fut tenuë, ſõs pretexte que le frere du Prince d'Aſcoli, proche parent de Dom Gonzales de Cordoüa, & quelques autres Officiers Eſpagnols auoient eſté tuez aux approches de la place. Au ſortir, ledit Comte & les ſiens furent deualiſez, & fort mal-traictez de l'Eſpagnol.

L'Armee Eſpagnole s'achemine vers Verruë de laquelle eſtoient Generaux le Duc de Feria, & D. Gonzales de Cordoüa venu nouuellement de Flandres.

Le chaſteau de Robelle rendu à cõpoſition.

Le Prince d'Aſcoli, tué deuant le chaſteau de Robelle.

Cependant S.A. partit de Villeneuue d'Aſt le 6. d'Aouſt, & vint rencontrer le Prince de Piemont, & ſe ioignirent au Mareſchal de Crequi, qui conduiſoit les troupes de ſa Majeſté tres-Chreſtienne. Son Alteſſe auoit auec ſoy les Suiſſes, les Regimens de Sainct Reran, de Fleuri, Peueragne, & la Coſte-Morant, reduits toutesfois à fort petit nombre pour les maladies. Le rendez vous fut à Cortance, & S. A. campa à Montafié, coſtoyant touſiours l'Ennemy, qui faiſoit ſes logemens dans les terres du Monferrat.

Le 7. S. A. alla loger à Chaſteau-neuf, & la Caualerie à Butigliere, & autres lieux voiſins.

L'incertitude du deſſein des Eſpagnols, qui ſembloient menacer Quiers, fit que le lendemain le Mareſchal de Crequi auec les troupes du Roy s'y alla loger: vne partie des troupes de Sauoye furent à Andeſeni; & afin d'auoir l'œil à tout, le Marquis de S. Reran fut commandé, auec les Suiſſes, & quelques autres Regimens, de prendre quartier à Gaſſo, pour ſecourir Verruë, en cas qu'elle fuſt aſſiegee, puiſque l'armee d'Eſpagne eſtoit en vn poſte d'où elle pouuoit egalement tirer, ou à Verruë, ou à Quiers.

Mais comme on ſçeut qu'il s'accoſtoit de Verruë, S.A. fit promptement auancer les Regimens qui eſtoient à Gaſſo, ſur le chemin de Chiuas, la Caualerie du Roy, celle de Sauoye, & partie de la Piemontoiſe, & les conduiſit par Veroleng ſur le bord de la Dore Baltee, pour

de là passer à Crescentin. Sadite A. campa la nuict sur la riue de la Dore, & fit passer sur deux barques, conduites de Massé & de Visque, le Regiment de S. Reran, & le matin les Suisses & quelques autres troupes.

S. Reran entre dans Verruë auec mille Fantassins pour y cõmander en cas d'vn siege.

Le 10. le Marquis de S. Reran eut ordre d'entrer à Verruë, pour commander à la place : ce qu'il fit, auec mille Fantassins, qui passerent le Pô en plain iour, & au lieu d'entrer par la porte de secours plus voisine, allerent à celle du fauxbourg le plus proche de l'Espagnol, & à sa veuë y entrerent enseignes desployees, & tambour battant.

Situation de Verruë sur le Pô.

Verruë sur le Pô est vn vieil chasteau assis sur vn roc, appellé des anciens *Verruca*.

Le Pô, qui a sa source en Piedmont au mont Vese, (que les Latins appellent *Vesulus*) prend son cours de l'Occident à l'Orient, & est borné d'vne longue chaine de collines fort fertiles & agreables, qui font partie du Piemont, & Monferrat. Verruë est assise sur vne de ces colines, attachee aux autres, proche du Pô, vis à vis de Crescentin (place forte en la partie Septentrionale de la mesme riuiere.) Ceste coline, du costé du Couchant, s'auance tellement sur le Pô, que ses flots lauent le pied d'icelle, & de là retrecissant vers l'Orient & le Midy, ouure vne petite plaine presque toute couuerte de bois, en forme de demy cercle, entre le Pô, & elle ; où les troupes Françoises se logerent, & firent vn beau fort : auquel les Espagnols en opposerent vn autre vn peu plus bas. De ce costé, la montee est fort roide, & presque tou-

Crescentin.

Postes des François.

te escarpee, en laquelle jaillit vne petite fontaine, qui fournit d'eau claire aux habitans. Il y a toutesfois vn endroit, où le precipice s'adoucit tant soit peu, auquel on a fait vn fortin, auec quelques autres tranchees, qu'on appelloit durant le Siege, Le quartier de Vernatel. De l'autre costé, la coline s'abbaisse fort peu, & se va continuant auec les autres collines, qui font vne demy enceinte autour d'elle, & la dominent grandement. Aussi fut-ce là, où les Espagnols dresserent leurs batteries.

Le quartier de Vernatel.

Le dessus de ceste coline est fait en forme de triangle inegal, qui hausse trois pointes, dont celle du Couchant est vn peu plus releuee que les autres. Sur celle-cy est basty le Chasteau, qui est vne maison ancienne, composee d'vne Tour à l'antique, & d'vn seul corps de logis, sans bouleuars, bastions, fossez, ny autre sorte de fortification quelle qu'elle soit. Sur la seconde pointe de la coline, est l'Eglise Parrochiale dediee à S. Iean Baptiste, sur la place de laquelle on dressa vne batterie. En la troisiesme, tirant vers le Pô, est l'ancien Chasteau, qu'on appelle la Tourrasse, ou Belueder, sur lequel on mit encor vne contrebaterie, qui incommoda grandement les ennemis, comme sera dit en son lieu.

Description de la coline où Verrue est situee.

Chasteau qui n'est qu'vne maison ancienne sans fossez.

De l'Eglise.

De l'ancien Chasteau.

La Ville est en l'enaseure ou l'entre-deux de ces pointes, l'Eglise la diuise du Fauxbourg, qui est posé sur le panchant de la mesme colline, tirant au Midy, en forme presque quarree, mais beaucoup plus longue, que large: tellement que l'Eglise, la teste du Fauxfourg, & le

De la Ville. Et du fauxbourg.

chaſteau font vne eſpece de triangle. Il eſt ceint de vieilles murailles, flanquees en teſte de deux tours rondes à l'antique, ſans aucun foſſé. A ceſte teſte les payſans auoient fait d'vne aire, où ils battoient le bled, vn rauelin tout de terre, en forme de demy-lune, détachee entierement de la muraille, qui fera bien parler de ſoy en ce ſiege. Ce qui pourra ſembler d'autant plus merueilleux, qu'en toutes les vieilles guerres de Piedmont, eſquelles il n'y a place de quelque importance, qui n'ait eſté ſouuent battuë & aſſiegee : Verruë eſtoit en ſi grande conſideration, qu'il n'en eſt fait aucune mention, ſinon que Monluc dit en ſes Commentaires, que les François y tenoient vn Capitaine.

Rauelin en forme de demy lune, fait par les payſans de Verruë au lieu où ils battoient leur bled.

La ville auec ſon fauxbourg peut faire de quarante à cinquante feux : car le plus gros de ſon territoire conſiſte en deux parroiſſes eſloignees de la ville. Elle eſt la derniere de Piedmont de delà le Pô, tirant vers Caſal, à l'Orient & Midy, où elle confine auec le Monferrat. Elle eſt chef & titre d'vn Comté, qui appartient au Comte de Verruë, Mareſchal de Camp en l'armee de S. A. & que l'on a veu autresfois Ambaſſadeur en France.

Tant aux fauxbourg que dans la ville, il n'y a pas 50. feux.

Le Comte de Verrue Mareſchal de Camp en l'armee de Sauoye.

Sur la nouuelle que S. A. eut que l'Eſpagnol inueſtiſſoit ceſte place, elle le depeſcha ſoudain pour l'aller recognoiſtre, & aſſeurer ceux qui eſtoient dedans du prochain ſecours, & pourueoir à la commodité du paſſage. Ce qu'il fit ſi parfaictement bien & à propos, que l'Eſpagnol preuenu de ſa diligence n'oſa s'aduan-

Loüables actions du Comte de Verrue.

cer en la plaine ſous le chaſteau, pour fermer le paſſage de Creſcentin. Auſſi il s'eſt trouué en toutes les actions les plus honorables de ce ſiege.

Propoſitions & reſolutions pour defendre Verruë.

La maniere de defendre Verruë ayãt eſté miſe en deliberation, il ſembloit à quelques vns qu'on ne deuoit point tenir le fauxbourg, tant pour eſtre de trop grande garde, & fort eſloigné du chaſteau, que pour eſtre commandé de toutes parts, ſans aucunes defenſes, ſinon quelques vieilles murailles, qui tomberoient au ſeul bruit du canon: tellement qu'ils concluoient, que le plus expedient eſtoit de le bruler auant que l'ennemy l'emportaſt de viue force, & s'y logeaſt. Mais S. A. & le Prince, apres auoir ouy tout ce qu'on diſcouroit là deſſus, arreſterent, qu'il ne falloit pas quitter vn pouce de terre à l'ennemy: & que non ſeulement on ne deuoit pas abandonner le fauxbourg, mais qu'il ſe falloit loger dans la demy-lune, qui eſtoit au dehors, & tenir l'ennemy le plus loin qu'on pourroit, pour donner loiſir aux recreuës, & ſecours de s'aduancer: Que neantmoins on ne lairroit pas de le miner de toutes parts, afin que ſi on eſtoit contraint de ſe retirer, on le fit voler auec tous ceux qui s'en ſeroient ſaiſis.

Pont fait ſur le Pô, & ſa garde.

Ce poinct vuidé, il falloit pourueoir à l'aſſeurance du ſecours de gens & de munitions. Il fut donc reſolu de faire vn pont ſur le Pô, entre Creſcentin & Verruë, ſur lequel on feroit paſſer, & gens, & artillerie, & munitions de guerre & de bouche. Que pour la garde d'ice-

luy on feroit deux petits forts à chaque teſte de deçà, & delà le Pô. Qu'vne partie de l'armee ſe logeroit deçà en la plaine : qu'elle auroit à gauche Creſcentin, le Pô à la droite, la Dore Baltee à dos, & les tranchees qu'on tireroit de Creſcentin iuſques au Pô, en teſte : & l'autre partie camperoit delà, au deſſous du chaſteau, & s'y retrancheroit, tant ſur la greve, que dans le bois. Ces deſſeins furent ſuiuis de ſi prompts effects, par la diligence du Prince, que le propoſer & executer ſembloient vne meſme choſe.

Forts pour ſa garde.

Logemens de l'armee, tant deçà que delà le Pô.

Retranchemens.

Les Eſpagnols eſtoient bien plus irreſolus, & empeſchez en la façon de planter leur ſiege. Pluſieurs d'entr'eux maintenoient à l'arriuee, qu'il ſe falloit ſaiſir de la plaine qui eſt au deſſous du chaſteau, pour tenir la clef du Pô, & leuer toute eſperance de ſecours : mais la ſageſſe Eſpagnole mettoit en conſideration, que l'enceinte de la montagne eſtoit grande : qu'on ne pouuoit ainſi ſeparer les quartiers, ſans les affoiblir grandement : que les troupes qui venoient de Quiers fondroient d'vn coſté ſur le dos de ceux qui ſeroient en la partie du Monferrat : & la garniſon qui eſtoit groſſe, ſur ceux de deſſous le chaſteau, ſans que les vns peuſſent ſecourir les autres : qu'auant qu'ils fuſſent à couuert, ceux de dedans feroient vn trop grand degaſt de leurs troupes, pour le grand aduantage qu'ils auoiét : bref, la maxime Eſpagnole, qu'il falloit joüer à l'aſſeuré, l'emporta.

Diuers conſeils de l'Eſpagnol pour camper deuant Verrue.

Certes on peut dire au vray, que la preuoyance dont vſa S. A. à loger des troupes, tant de çà

Preuoyance du Duc de Sauoye à

loger les troupes, tant deçà que delà le Pô.

que delà le Pô, pour tenir les Eſpagnols en ſuſpens, ait eſté la principale cauſe de ſauuer Verruë: car il n'y a nul doute, que ſi on n'euſt fait ſoudain marcher toute l'armee du coſté de Creſcentin, l'Eſpagnol ſe ſeroit preualu du temps & de l'occaſion pour boucher plus viuement Verruë.

Conſulte des Eſpagnols pour la batterie de la place.

Apres ceſte diſpute, les Eſpagnols conſulterent par quel endroit ils attaqueroient la place. La voye du fauxbourg eſtoit la plus longue, mais auſſi elle ſembloit la plus facile: ce qui les fit reſoudre à planter leur artillerie contre iceluy, ſur la colline la plus voiſine, qui le commandoit en caualier, de laquelle on pouuoit en meſme temps incommoder le chaſteau.

Logement des troupes de chaque nation de l'armee Eſpagnole.

Les Eſpagnols auoient leur quartier ſur la pointe de la meſme coline auec Chiãbourg, & les Allemans, qui auoient tous enſemble hauſſé leurs tranchees à la teſte du Bourg: les Eſpagnols à la droite, & Chiambourg à la gauche. Le Comte de Sulze faiſoit l'aiſle droite de leur Camp, tirant à Caſal: le Comte Cerbellon la gauche, auec les Italiens & Napolitains; ſur vne autre coline fort haute, qui commande le Pô, & preſque toute la plaine de Creſcentin. Le Duc de Feria eſtoit logé au fond de tout le camp, derriere les Eſpagnols, & Allemans, en des maiſons qui ſont hors de la veuë du chaſteau.

Batterie du Comte de Chiambourg.

La batterie de Chiambourg, chef des Allemans, fut en ordre dés le vnzieſme d'Aouſt, droit à le cortine de la teſte du fauxbourg, lequel battoit en ruyne, ne pouuant dõner dans

la muraille, defendue par la demy-lune. Ce qui leur donna ſujet de la changer puis apres, vn peu plus à leur gauche, en ligne egale de celle que les Eſpagnols firent en meſme temps à leur droite. Il n'y auoit au commencement que deux pieces à chacune, qui n'eſtonnoient pas beaucoup nos gens. Le meſme iour le Mareſchal de Crequi partit de Quiers, auec les troupes Françoiſes, qui paſſerent le Pô à Gaſſo, & ſe rendit le lendemain à Creſcentin auec cinq mille hommes de pied.

Le 14. on commença de faire vn pont ſur le Pô, & de ſe loger ſur l'autre bord, qui eſt ſous le chaſteau de Verruë partie dans le bois, partie dans la gréve. Pont ſur le Pô.

Le 15. On fit paſſer le ſecours ſur des grandes barques, & deſſeigna-on les tranchees que les troupes de ſa Majeſté deuoient garder, leſquelles furent bien toſt acheuees, & tenoient depuis la teſte du fauxbourg, iuſques à la riue du Pô, plus bas que le pont, lequel fut finy le meſme iour.

Les Regimens du ſieur de Vernatel, & du ſieur de Cauoret furent logez au pied du roc de Verruë, qui eſt arroſé du Pô, & là ſe fortifierent, ayant les Suiſſes aupres d'eux, pour les ſouſtenir. Le Comte de Luſerne, aueç les ſiens, fut logé vis à vis, deçà du Pô, en vn petit fort, duquel on tira vne tranchee iuſques au Pô, par delà le pont: aux deux teſtes duquel on fit deux autres fortins: d'autant que l'Ennemy auoit dreſſé vn pont ſur le Pô, à Ponteſture, & menaçoit de paſſer de deçà. Outre cecy S. A. ietta Logement des troupes de S. A.

Autre pont de S.A. sur la Dore-Baltee.

vn autre pont sur la Dore Baltee, defendu de deux forts, & y laissa cinq cents hommes en garnison, comme aussi bon nombre d'Infanterie & Caualerie au poste de Veroleng, pour estre fort important à la conduite des munitions, & defense du Pô, que l'Ennemy auoit essayé de passer à gué, à cause qu'il estoit fort bas en ces endroits.

Escarmouches.

Le 17. on escarmoucha fort à la plaine, vers les tranchees des François, contre lesquelles les Espagnols commencerent de tirer les leurs.

Le 18. sur le soir l'Espagnol dõna vne chaude allarme aux tranchees des François, où le Regiment de Chappes, qui estoit de garde, se porta brauement, & y firent tres bien les sieurs de Brogly, & de Bonneval Lieutenant du sieur de Bourbonne, qui gardoit le fort, qu'on auoit fait à l'entree du pont, du costé de Verruë.

Le 19. l'Ennemy ayant planté vne batterie contre le pont, deux canonades enfoncerent deux barques, qui furent toutesfois soudain remises, & ne laissa-on de continuer à passer. En ce mesme temps parurent trois esquadrons de l'Ennemy sur la plus basse coline, à la faueur de leur Artillerie, (qui estoit en deux batteries vn peu plus esloignees) & pouuoient estre de trois à quatre mille hommes, faisant contenance de vouloir descendre en la plaine, où ils auoient ietté deux cents cheuaux dans le bois, du costé de la riuiere: Ayant donc fait partir quelques pelotons de l'Infanterie, pour attaquer les tranchees des François, qui defendoient le pont, l'escarmouche y fut sanglante,

L'Escarmouche au quartier des François.

glante, ſans que toutesfois ils euſſent aucun aduantage ſur eux, encor que cinquante cheuaux ſe fuſſent pouſſez auant, pour faire eſpaule à leur infanterie. Les François ne ſe contentants pas de les auoir repouſſé, ſortirent l'eſpee à la main, & les pourſuiuirent courageuſement, non ſans en faire demeurer bon nombre ſur la place.

Les Eſpagnols commencerent lors à faire leurs approches, ouurant leurs tranchees, pour venir attaquer la demy-lune, qu'on auoit fait en teſte du fauxbourg: Le combat dura toute la nuict, auec vne continuelle greſle de mouſquetades, & canonades. Le lendemain matin ſur l'aube du iour ils ſe retirent, & ceux de ſon A. recreus de la fatigue de la nuict, ſe repoſans ſur la croyance qu'ils auoient que l'Ennemy n'oſeroit attaquer la demy-lune de iour, la laiſſerent mal garnie, pour prendre temps de ſe rafraichir: ce que les Eſpagnols qui eſtoient tout proches, ayant apperceu, l'aſſaillirent, & l'emporterent. Mais le Marquis de S. Reran, qui venoit à l'heure pour changer les gardes, ſe voyant l'Ennemy en teſte, qui auoit deſià ietté quelques-vns des ſiens dans le fauxbourg, mit l'eſpee à la main, r'alliant les ſiens, & tailla en pieces tout ce qui eſtoit entré: puis pouſſant auec le ſecours qu'il auoit appellé, iuſques à la demy lune, apres quelque reſiſtance, fit ſauter l'Ennemy dehors, demeurant maiſtre de la place, non ſans mortalité des vns & des autres.

Aſſauts à la demy lune de la teſte du fauxbourg priſe & repriſe pluſieurs fois.

Emportee des ennemis.

Ce qu'ayant eſté raporté à S. A. qui eſtoit

Regaignee par S. Reran.

venu au bruit du combat, craignant que ceux qui estoient dans la demy-lune ne fussent recreus, fit auancer le Regiment de la Griue, pour les rafraichir, qui toutefois ne peut entrer que file à file. Ce secours fut fort à propos; car à mesme temps les Espagnols, & Trentins retournerent à l'assaut, pour regaigner ce que leurs compagnons auoient perdu. Le combat fut aspre de part & d'autre, & quelques Capitaines de la Griue blecez: entre lesquels Montbasin receut vne mousquetade à la main: quelques soldats y resterent, les autres se retirerent: tellement que les Espagnols se preualants de leur retraite, se rendirent derechef maistres de la demy-lune.

Enleuee pour la seconde fois par les Espagnols.

S. A. entroit alors en la ville de Verruë, auec M. le Prince, & le Mareschal de Crequi, & ayant consideré attentiuement tous les postes du fauxbourg, iugea que s'obstiner à recouurer de iour ceste demy lune, seroit vouloir perdre des gens à credit, mesmement à cause de la batterie ennemie, qui la dominoit en caualier. S'estant donc resolu d'attendre la nuict, elle pria le Mareschal de Crequi de commettre ceste entreprise au sieur de Bourbonne, Colonnel d'vn des Regimens de sa Majesté, parce que les troupes de S. A. estoient fort recreuës du combat de tout ce iour, & de la nuict passee. Ce qu'ayant esté ainsi concerté, ledit sieur de Bourbonne executa à poinct nommé l'ordre qu'il auoit eu, si hardiment, & heureusement, que ne se contentant pas d'auoir enleué la demy-lune, il pousſa iusques dans les tran-

Recouuree par le sieur de Bourbonne.

chees des Ennemis, les plus voiſines, & s'en rendit le maiſtre.

Les ſoldats ſe repoſerent de part & d'autre, le 25. cependant que les batteries, & contre-batteries faiſoient leur effort, & que chacun auançoit le plus qu'il pouuoit ſes tranchees.

Le 26. ſur le ſoir, l'eſcarmouche fut rude, l'Ennemy croyant d'attirer les François dans vne embuſcade de ſa Caualerie couuerte du bois, qui eſt ſur le Pô : mais il n'eut la hardieſſe de s'auancer. Embuſcade Eſpagnole manque de courage.

Le 27. l'Ennemy pouſſa ſes tranchees plus auant, tirant au quartier des François, & y ietta nouuelles forces : ce que voyant le Mareſchal de Crequi, il redoubla les gardes, pour ſouſtenir les continuelles eſcarmouches, qui ſe donnoient de ce coſté : où ce meſme iour le ſieur de Chappes fut bleſſé au bras, & le ſieur de Brogly au ventre ; mais legerement.

Sur le ſoir S. A. partit pour aller à Turin faire de nouuelles troupes, laiſſant au camp M. le Prince, le Prince Thomas, le Mareſchal de Crequi, auec pluſieurs Seigneurs François, le Comte Guy de S. George, le Marquis de Siglian, le Marquis de Caluſe, le Marquis de Sirié, & quantité de Nobleſſe. Combat au quartier des François.

Le 28. l'artillerie, qui eſtoit ſur la coline du coſté de Gabian, donna dans le pont, & enfonça deux barques ; mais le Prince le mit ſoudain à couuert de ceſte batterie, le faiſant tranſporter vn peu plus bas, à couuert du bois, en vn lieu où à peine pouuoit-il eſtre battu. Le pont rompu, & refait en lieu plus ſeur.

Cependant l'Ennemy faiſoit trauailler aux

mines, qu'on tachoit de rencontrer, pour les évanter.

Fort fait par l'Espagnol au dessus de la coline.

Le 31. l'escarmouche fut plus aspre que l'ordinaire, mesmement sur le soir l'ennemy fit vn petit fort au dessous de la coline, auec quelques dehors, dans lesquels il logea deux cents hommes: ce qui fit auancer les assiegez, & leur opposer des nouuelles tranchees, mesmement à la teste du Bourg, entre les deux tours, où la batterie de l'Ennemy fit ce iour là vne grande bresche, laquelle fut reparee la mesme nuict.

Breſche reparee.

Le 1. Septembre, tandis qu'on escarmouchoit, vn des Ennemis se pousſa iusques sur la bresche pour la recognoistre, & lascha son pistolet, se retirant plus viste que le pas.

Fort dressé par l'Espagnol sur la greve du Pô.

Le 3. comme on trauailloit diligemment aux fortifications de part & d'autre, l'ennemy s'auisa de faire vn petit fort sur la gréve du Pô, & dresser vne nouuelle batterie, pour foudroyer le pont, & sur le chemin de Crescentin à Verruë. Ce qu'ayant fait, & tiré plusieurs canonades en vain, les François & les Sauoyards ne laisserent de passer continuellement, & loger dans les hutes, qui estoient en ce quartier. Le mesme iour l'Espagnol ne cessa toute la iournee, de faire ioüer toutes ses autres batteries, & les assiegez de reparer la bresche, qui estoit à l'entree du Bourg, & se couurir de gabions.

S. A. vient à Verrue auec secours.

Le 4. les volees de canon, & gresle de mousquetades continuerent tout le iour, auec peu de perte des assiegez. Le soir S. A. estant retournee de Turin, & deux mille fantassins de

ſecours, s'en alla à Verruë, auec les Princes, & fit paſſer l'Infanterie ſur le pont, laquelle il logea ſur le pendãt de la coline du chaſteau, tirãt à la gréve, entre le quartier de Vernatel, & les tranchees des François. Toute la nuict on trauailla à rencontrer les mines de l'Ennemy, & dreſſer les platteformes pour deux batteries, l'vne en la place de l'Egliſe, & l'autre ſur la coline de la Tourraſſe. A meſme tẽps l'Ennemy dõna vne chaude allarme, & fut repouſſé valeureuſement. La meſme nuict les aſſiegez firent deux redoutes ſur le panchant de la coline : ce qui donna occaſion aux aſſiegeãs d'en oppoſer deux ſemblables. La mouſqueterie, & les canonades des Eſpagnols firent vn grand eſclat toute ceſte nuict : ce qui fit iuger à S. A. qu'ils vouloient couurir la deſcente de quelque piece d'artillerie, & auancer cependant leurs tranchees du coſté du Bourg pour gaigner pied : ce qu'on recogneut plus particulierement par vne quantité de grenades, & pots à feu qui furent iettez dans leur camp.

Eſcarmouche de l'ennemy.

Le 5. fut employé à donner les ordres neceſſaires de part & d'autre, & à conſiderer la contenance des Ennemis, comme faiſoit tous les iours S. A. le Prince, & le Mareſchal de Crequi, cependant qu'on trauailloit inſtamment à reduire les tranchees à leur perfection.

Le 6. les Eſpagnols ayants fait vne nouuelle batterie au quartier de Cerbellon, proche du Pô, pour battre le pont, S. A. l'ayant recogneuë, reſolut de la faire attaquer le matin

auant iour par ſes troupes Françoiſes. Le Cheualier de Valencey deſira d'auoir l'honneur de ceſte entrepriſe. Au ſortir il prit à main gauche, auec ſix cens hommes de pied, & donna ſi bruſquement dans les trenchees des Italiens, qu'il en emporta vne bonne partie, tuant ou terraſſant tout ce qu'il rencontroit. Le ſieur de Vernatel donna de l'autre coſté, à l'endroit où la coline baiſſe plus vers le Pô, & ſauta hardiment auec les ſiens dans vn petit fort, que l'ennemy auoit fait, & l'en deſchaſſa brauement. Le cõbat dura plus de deux heures, iuſques à l'aube du iour, qui fit retirer Vernatel & les ſiens en bon ordre: mais le Cheualier de Valencey ayant enfoncé bien auant dans le camp des ennemis, ſuiuy de peu des ſiens, y reſta priſonnier, & bleſſé. Deux de leurs Capitaines en contr'eſchange furent faits priſonniers, vn deſquels eſtoit griefuemẽt bleſſé. Des aſſiegez il y en eut de bleſſez quelque quarante ou cinquante, & vne vingtaine de morts. Quant aux ennemis, ceux qui allerent pour recouurer & enſeuelir les morts (durant la treſue qu'on fit à ceſte fin) raporterent qu'on en trouua enuiron deux cẽs de morts. On enuoya ſoudain vn tambour, pour apprendre des nouuelles du Cheualier de Valencey, lequel rapporta qu'il eſtoit en bon eſtat.

Le Cheualier de Valencey priſonnier & bleſſé.

Voicy la lettre qu'eſcriuit vn François des troupes du Roy, de l'eſtat du ſiege de Verruë au commencement de Septembre.

Eſtat du ſiege de Verruë au commencement de Septembre.

Ceſte grande armee d'Eſpagne qui eſt deuant Verruë n'a encores rien gagné ſur nous,

& au milieu de nos foibleſſes & de nos neceſſitez, nous leur debattons auſſi courageuſement vn pied de terre que ſi nous eſtions eſgaux à eux. Le Mareſchal de Crequy garde auec quatre mil François toute la coline de main gauche où Verruë eſt ſcituee, & la plaine iuſques à la riuiere du Pô : l'eſtenduë n'eſt pas ſi petite, qu'il n'y ait trois mil cinq cens pas de tranchee, & derriere nous vn pont ſur la riuiere, & vn fort à la teſte.

L'eſtendue des retranchemens des François.

L'ennemy fait à cent cinquante pas de nous vne tranchee, qui tient depuis les approches qu'ils ont fait aux fauxbourgs iuſques à la riuiere auſſi, & paſſe au milieu de la plaine comme la noſtre. La leur eſt ſouſtenuë de cinq ou ſix petits forts, & defendus de deux batteries, qui donnent dans la noſtre, mais nous l'auons faite à preuue de canon: Vne autre de leur batterie voit noſtre pont, lequel ils ont rompu trois fois, & nous l'auons touſiours refait. Entre nos deux tranchees il y a deux petites touffes de bois, de peut-eſtre vingt arbres chacune : nous en tenons l'vne, & eux l'autre; & là ſe font des eſcarmouches perpetuelles, ſans qu'ils ayent peu iamais nous faire quitter noſtre petit bois, bien qu'il ſoit à cinquante pas du leur, qui eſt fortement retranché : Nous n'auons aux noſtres qu'vne petite redoute, ouuerte de noſtre coſté, où quarante mouſquetaires peuuent tirer à couuert. Il faut aduoüer que iamais vn petit nombre d'hommes n'a tant remué de terre, ne s'eſt mieux logé que nous ſommes, touſiours de garde, la moitié

Celle de la tranchee des Eſpagnols.

Pont ſur le Pô rompu par trois fois par les Eſpagnols, & redreſſé par les François.

Bois où ſe faiſoient les eſcarmouches, entre les Eſpagnols & les François.

ſur les armes, & l'autre moitié ſe repoſe dans les huttes au delà du pont, & à la moindre allarme nous paſſons. Ils nous ont au commencement attaquez rudement cinq fois, & ont touſiours eſté repouſſez: Nous y auons perdu le pauure Monſieur de Comines, premier Capitaine d'Vxelles, ſept à huict Lieutenans ou Enſeignes. Depuis huict iours que nous auons acheué nos trauaux, ils nous laiſſent en paix; & ſemble qu'ils veulent venir par les leur à nous; & croy qu'ils deſcendront quelque piece pour mettre à quelqu'vn de leurs forts. Si nous eſtions promptement ſecourus, nous leur ferions aſſeurement receuoir vn tres-grand affront deuant ceſte mauuaiſe place: mais ie vois bien que nous auons encores vn mois à defendre ſeuls.

S. A. a retiré quaſi toutes les forces de ſes garniſons, & n'en a pas plus qu'il luy en faut pour garder ſa place. Hier les ennemis firent joüer vne mine aux fauxbourgs, qui fit grande breſche: Ils donnerent aſſez laſchement, & furent repouſſez. Il y demeura deux Capitaines François des troupes de ſon Alteſſe ſur la breſche. Le Samedy ſixieſme de ce mois S. A. fit faire vne ſortie deux heures deuant le iour de ſon coſté de main droicte: car nous gardons toute la coline & la plaine de main gauche: la ſortie fut de plus de mil hommes, ſans qu'il y euſt aucun de l'armee de ſa Maieſté, parce que l'on en tenoit l'effect infaillible, puis l'on en vouloit toute la gloire; neantmoins elle fut malheureuſe, car on n'emporta aucun des

trauaux des ennemis, qui ſont de plus de douze pieds de haut, auec vn grand foſſé au deuant. Le Cheualier de Valencey qui commandoit la ſortie demeura bleſſé & priſonnier: deux autres Maiſtres de Camp de ſon Alteſſe bleſſez, & cinq ou ſix Capitaines, dont il y en eut deux de priſonniers. Les ennemis y perdirent force gens, car l'attaque fut grande, & aſſez longuement diſputee. Il y demeura auſſi deux Capitaines des ennemis priſonniers, & quelques ſoldats, iuſques à cinq ou ſix. Si l'on nous euſt creu, cela ne fuſt pas arriué: car en la foibleſſe où nous ſommes, il faut eſpargner les hommes, & les garder pour ſe defendre, iuſques à ce que nous ſoyons ſecourus. En tout ce combat là il n'y eut que des François: & dans Verruë ny dehors il n'y a point d'autre nation, horſmis quatre ou cinq cens Valeſiens, qui ſont logez derriere nous au bas de la coline, où la place eſt ſituee.

L'Eſpagnol publie de vouloir dõner l'aſſaut general à Verruë le iour de la N. Dame de Septembre.

Le 8. Septembre les canonnades & mouſquetades de l'ennemy tempeſterent plus que iamais; & parce que c'eſtoit le iour de la Natiuité de Noſtre Dame, les Eſpagnols publierent, qu'ils vouloient donner vn aſſaut general, & enleuer Verruë de viue force. A cét effect le Duc de Feria auoit promis quatre mil eſcus d'or aux Allemans. Sur les vingt-deux heures ils firent ioüer leur mine à main gauche de la petite tour du bourg, à quoy ils furent neceſſitez: d'autant qu'ils s'apperceuoient que la mine des aſſiegez l'alloit rencontrer, & euanter. Auſſi l'effect ne reſpondit

La Vierge Protectrice de la Maison de Sauoye.

pas à leur expectation, ains la Saincte Vierge, Patrone, & Protectrice de la Serenissime Maison & Estats de Sauoye, la voulut fauoriser en ce bon iour: tellement que la mine, au lieu d'endommager les assiegez renuersa sur l'ennemy, auec grande perte des siens. Il ne laissa pas de se presenter à l'assaut, & faire de grands efforts; mais ils furent soustenus, & rebutez encor plus gaillardement, particulierement par les Regiments de S. Reran, la Coste-Morand, & S. George; qui les contraignirent à se retirer. Ce qui donna loisir aux assiegez de reparer la breche, que la mine auoit fait, & finir les fortifications du Bourg.

Mine de Espagnols renuersee sur eux.

Trois fois l'Espagnol fut à l'assaut, & trois fois repoussé.

Puits pour esuenter les mines des Espagnols.

L'Ennemy ne laissa pourtant de pousser auãt vne autre mine à main droite de la Tourrette, & les assiegez de faire des puits pour l'esuanter. D'autre part l'Ennemy auoit auancé vne nouuelle batterie à main droite de son camp, laquelle commandoit tellement dans la demy-lune, qu'on fut contraint de l'abandonner, sans toutefois permettre à l'Ennemy de s'en saisir.

Nouuelle batterie.

La demy-lune abandonnee.

Le 9. la nouuelle batterie que les assiegez auoient dressee, incommodoit grandement l'Ennemy, qui fit contenance sur la nuict, de vouloir venir à l'assaut: mais ce n'estoit que pour fauoriser ceux qui trauailloient à auancer leurs tranchees du costé de la bresche, à l'endroit où leur mine auoit ioüé sans effect. La diligence n'estoit pas moindre des assiegez à trauailler aux reparations necessaires. Et comme les soldats passoient le temps au corps

de garde à joüer aux cartes, à l'ordinaire, vn François qui perdoit, ayant ietté par deſpit les cartes qui tomberent dans le corps de garde de l'ennemy (car il n'y auoit que l'eſpaiſſeur de la tranchee entredeux) cela occaſionna vn Eſpagnol d'eſcrire ſur le reuers d'vne carte de picques, les ſuiuantes paroles : *Sin cartas ſe gañara con las piccas*, & l'ayant liee à vn petit caillou, la reietta. Ce qu'ayant aperçeu vn François, qui entendoit l'Eſpagnol, prit vn taraut de ceux qui ioüent de l'eſpee, & eſcriuit deſſus ceſte reſponſe, *Con eſtas ſiempre ſe vincen las piccas*, & par meſme moyen fut reietté dans le corps de garde ennemy.

Gauſſeries par eſcrit, entre les Eſpagnols & les François.

Comme on poſoit ſur le ſoir du 10. les gardes des gendarmes, pour defendre la breſche, les canonades, qui cõtinuoient inceſſamment, firent voler vn eſclat, qui bleſſa le Marquis de Ciglian en vn bras

Le Marquis de Ciglian bleſſé.

Le 11. des tranchees Eſpagnoles fut ietté vne pierre entre deux cartes, qui portoient les vers ſuiuans:

La premiere.

Quien t'engaña loca Francia
Si en el de Saboya fias ?
Bian accordarte podrias
Que nunca ſacas ganancia
De la Eſpañola arrogancia
Tan preſto el balor ſe olbida.
Pues aun ne tienes la herida
Curada, que ſi en campo,
El cuello te quebranto,
Te quittare agni la vida.

Auquel reſpondit vn ſoldat François, en cette façon:

Les François ne ſont pas trop ſouz
De s'aſſeurer de la Sauoye:
Vous autres qui ſerez leur proye
En receurez les derniers coups,
Voila le gain de l'arrogance,
Et le fruict de l'impertinence.
Nous n'oublions pas la valeur,
Nous y attachons noſtre vie:
La bleſſure eſt bien toſt guerie,
Qui reuſſit à noſtre honneur:
Pour vous autres, vous perirez
Aux mines, où vous brulerez.

L'autre carte contenoit ces vers

Frances, ſi en armas conſias,
Sera en bano tu trabaio,
Pues pienſo poner debaxo
Tu cuello a las plantas mias,
Eſpañolas bizarrias,
Mil bezes te han quebrantado,
La ſtima tengo de berte,
Que aunque Berrua ſea fuerte,
Lo es mas la que traydo al lado.

Auquel fut pareillement reſpondu en cette façon:

Nos progrez nous ſont aſſeurez,
Nous fians en noſtre vaillance:
Mais de vos vers la recompence
C'eſt la mort que vous ſouffrirez.
Ie plains voſtre bizarrerie,
Qui ne nous fait guiere de mal,
Et Verruë eſt le lieu fatal,

Pour chaſtier voſtre folie.

La nuict du meſme iour, l'Ennemy ayant preparé grande quantité de faſcines, de mantelets, & planches pour ſe couurir venant à l'aſſaut, Merard Capitaine des Petardiers y ietta le feu artificiel ſi heureuſement, qu'il embraza tous ces appareils, & fit grand deſgât dans leurs tranchees. Feux artificiels.

Le 14. iour de ſaincte Croix, entre les huict & neuf du matin, l'ennemy apres auoir redoublé ſes batteries, donna le feu à deux mines, qu'il auoit fait à main gauche du Bourg, vers la breſche, & la Tourrette: ce qui luy reüſſit ſi mal, qu'elles renuerſerent toutes ſur les Trentins, auec grande mortalité des plus voiſins. Ils ne laiſſerent pourtant de ſe preſenter à l'aſſaut, & s'auancer vers la breſche: mais voyant les aſſiegez, qui les attendoient en bel ordre, & bonne reſolution, voire les inuitoient à s'approcher, ils ſe retirerent honteuſement, ſans rien faire. Dés lors ils iugerent qu'ils auanceroient plus par la ſappe, que par la picque: auſſi ſe mirent-ils à remuer bien auant la terre, que la mine auoit renuerſé ſur eux, & ſapper les fondemens de la muraille du Bourg: à quoy l'on pourueut ſoudain, y apportant les reparations neceſſaires. Mines de l'ennemy à ſon grand dommage.

Les Sauoyards prirent leur ſecond augure que l'Eſpagnol ſeroit neceſſité de leuer ſon ſiege auec perte, de ce que ceſte mine auoit renuerſé ſur leurs ennemis en ceſte iournee S. Croix: pour ce que la Croix blanche eſtoit grauee dans les Armes, & dans le cœur des

Princes de la Maiſon de Sauoye.

Peu de courage de la caualerie ennemie.

Tandis qu'on continuoit à trauailler aux fortifications, l'Ennemy ne tira que deux ou trois volees de canon : mais ſa Caualerie ſe preſenta le 15 à l'Iſle pour paſſer le Pô à gué. Cinq ou ſix frayerent le chemin aux autres, puis à l'arriuee de celle de S A. ils ſe retirerent plus viſte, qu'ils n'eſtoient paſſez.

Le 16. l'ennemy ne tira point, & donna loiſir aux aſſiegez de hauſſer leurs tranchees, pour ſe couurir dans le Bourg.

Le 17 quatre ſeules volees de canon qu'on tira, firent croire, que les munitions manquoient aux aſſiegeans.

Le 18. ils redoublerent ſur le ſoir toutes leurs batteries, plus furieuſement que iamais.

Le 19. l'Ennemy ceſſa de nouueau de tirer, faute de munition, & les aſſiegez à coups de canons & mouſquets chargerent plus viuement, pour les conuier à reſpondre : ce que toutesfois ils ne firent iuſques au lendemain. Cependant S A. indiſpoſee pour les grandes & continuelles fatigues de toute ceſte annee, ſe retira à Turin, laiſſant les Princes au camp.

S. A. va à Turin.

Outre les canonnades & mouſquetades qui retentiſſoient inceſſamment de part & d'autre, les aſſiegez jetterent le 20. de ce mois vn baril foudroyant (ainſi appellent ils vn baril plein de feux artificiels) ſur la main droicte du camp ennemy, qui fit tel effect, que de deux heures apres il ne ſe tira vn ſeul coup de ce coſté-là.

Feux artificiels.

Sur le matin, vne heure auant iour, les Sa-

uoyards trauaillans pour aller rencontrer la mine des ennemis, (qu'ils faiſoient à main gauche, ſous les murailles du bourg) perçerent iuſques ſous leurs tranchees, où ils rencontrerent vne de leurs mines. Eux ſe ſentans ſi voiſins des Sauoyards, ſe reſolurent de mettre le petard, pour renuerſer la terre ſur eux, qui s'approchoient : dequoy les aſſiegez s'eſtant doutez, ſe retirerent ſi à poinct qu'aucun d'eux ne fut offencé, ſinon vn qui voulut retourner pour prendre ſes outils. L'ouuerture faite, chacun s'aduança pour ſe rendre maiſtre du lieu ; & là commença vn aſpre combat ſous terre, premierement à coups de piſtolets, puis à coups de hallebardes, & en fin de mouſquetades, & de feux artificiels, qui continuerent toute la nuict, iuſques à ce que la fumee fit retirer les vns & les autres.

L'Eſpagnol petarde vne mine.

Long combat dans les mines & ſous terre.

Le 21. ceſte guerre ſous terre ſe continua viuement, ſans obmettre celle de deſſus à coups de canon : il eſt vray que ſur le tard la pluye tomba en ſi grande abondance, que les tranchees toutes remplies d'eau donnerent aſſez d'occupation aux ſoldats de part & d'autre.

Guerre ſous terre.

Le 22. l'ennemy fit joüer ſon canon auec plus d'effort que iamais, particulierement à la teſte du bourg, où il eſtoit ſi prés des aſſiegez, qu'on ſe battoit à coups de picque, ſans permettre qu'il gagnaſt vn pied de terre, ny deſſus, ny deſſous, où on alloit rencontrer tous leurs appareils.

Combat ſur la muraille.

Sur le ſoir arriuerent cinq cens Valdoaſtains au ſecours de Verruë.

Secours des Valdoaſtains.

A cauſe des boues les Eſpagnols ne peuuent receuoir des viures & des munitions.

A meſme temps M. le Prince eut aduis, que l'ennemy ne pouuant faire venir des viures par charroy, à cauſe des bouës qui eſtoient fort hautes, ſe preualoit de la commodité du Pô, & faiſoit venir par barques grande quantité de poudres & de grains, qu'il faiſoit moudre aux cinq moulins de Gabian, ſur le meſme Pô, & que d'ordinaire il tenoit vingt-cinq ou trente mouſquetaires ſur leſdites barques de voicture, outre vn autre corps de garde poſé dans les meſmes moulins, & vne compagnie de gens à cheual de Michel d'Auſbourg, logee non loin de là pour battre l'eſtrade, & tenir les chemins nets. Cét aduis fit prendre reſolution au Prince de leur enleuer ceſte commodité; & pour ce ordonna que cinquante mouſquetaires, auec le Capitaine de l'artillerie, bien garnis de pots à feu, monteroient du coſté du Creſcentin vers Caſal, & paſſeroient le Pô au deſſus de l'ennemy, du coſté où ils donnoient le moins, ſur vne barque qu'il fit conduire la meſme nuict, afin qu'ils ſurpriſſent ce corps de garde, & iettaſſent les moulins à val l'eau.

Les moulins de Gabian ruinez, & ceux qui y eſtoient en garde tuez ou priſonniers.

Ceſte commiſſion fut donnee au ſieur Iean Baptiſte Auogadre, Capitaine reformé au Regiment du Comte de Verruë, qui prit vingt mouſquetaires de la Compagnie du Gouuerneur de Creſcentin, dix du Regiment du Comte de Luſerne, douze de celuy du Marquis de Martinengue, & dix de la garniſon de Creſcentin: auec leſquels ayant paſſé le Pô, plus bas tirant à Caſal, où l'ennemy ne tenoit point de ſentinelle, pour n'auoir aucune doute de

te de ce costé-là, ils surprirent le corps de garde, le taillerent en pieces, firent prisonnier le Capitaine Cesar Angelis du Regiment de Filimarie Napolitain, qui y auoit esté enuoyé en garde, auec dix des siens, & autres vingt de la Compagnie du Capitaine Buttigella du Regiment du Guasco, & six carrabins du susdit sieur Ausbourg, qui estoient venus pour battre les chemins: tous lesquels furent, ou morts, ou prisonniers, les amarres taillees, & les moulins poussez au fil de l'eau. Vne barque de Pauie chargee de pain, qui y estoit arriuee il n'y auoit que deux heures, bruslee de feux d'artifice. Ce qu'estant exploicté heureusement, les Sauoyars repasserent l'eau sur leur barque, conduisant leurs prisonniers & butin, sans auoir perdu qu'vn seul soldat de Crescentin.

Barque chargee de pain de munition bruslee.

La mesme nuict, peu auant iour, les assiegez s'estans apperceu que leur mine alloit rencontrer celle de l'ennemy, pour leur rendre la pareille, la petarderent, & rendirent inutile: Ce qui estonna tellement les ennemis, que de deux heures ils ne tirerent point, & donnerent le loisir aux assiegez de perfectionner quelques vnes des fortifications.

Mine Espagnole petardee, & rendue inutile.

Le 22. les grandes pluyes qui tomberent n'empescherent point les gresles des mousquetades: & sur les vnze heures du matin de Serres, Ingenieur de S.A. tres vigilant & experimenté, petarda, ainsi qu'il auoit promis, auec tres-grand effect, vne autre mine des

Autre mine petardee.

ennemis, qu'ils auoient fait à main droite du bourg.

L'ennemy voyant qu'on preuenoit tous ses desseins, & qu'on les rendoit inutiles, par l'incroyable soin & diligence des Chefs, se mit en armes pour fauoriser le succez d'vne autre mine, laquelle il auoit preparee non loin de là: mais y ayant mis le feu trop tost, craignte d'estre surpris, elle renuersa sur luy, auec grande perte de ses gens. Si ne laisserent-ils pour cela de s'aduancer courageusement à la bresche, de laquelle apres quelque resistance des assiegez, ils demeurerent les maistres, & commençoient à s'y loger, si le Capitaine Berru, Sergent Major de S. Reran, & Merard Capitaine du Regiment de Fleury, auec deux Sergens, n'y fussent accourus, & n'eussent genereusement arresté leur effort. Aussi-tost le Marquis de S. Reran luy-mesme y suruint, auec quelques Capitaines & soldats, & se mit en teste auec du Molard, ordonnant qu'on donnast le feu à deux mines des assiegez, vne desquelles ne prit point, pour se trouuer pleine d'eau: l'autre, quoy qu'elle tardast vn peu, joüa toutesfois si à propos, qu'elle enleua plusieurs des ennemis; lesquels estonnez de ce succez, & chargez viuement à coups de picques & d'espees (car la grande pluye empeschoit l'vsage des mousquets) furent contraints de sauter de la bresche, abandonner le poste qu'ils croyoient auoir gagné, & se retirer. A mesme temps le canon des ennemis tira quelques volees, qui porterent dans le gros mes-

Autre renuersee sur les assiegeans.

Bresche gagnee, & regagnee par le Marquis de S. Reran, où les Espagnols perdirent 400. hommes.

mes de leurs troupes, & firent voler pluſieurs teſtes & bras de leurs ſoldats dans les tranchees des aſſiegez : tellement que tout coniurant contr'eux, ils ſe retirerent, laiſſant plus de quatre cents hommes ſur la place, n'y eſtant (choſe preſque incroyable) reſté des Sauoyards que trois ſimples ſoldats, & deux bleſſez. Il eſt vray que le Capitaine Charles de la Mante y demeura, fort regretté de tous : car combattant valeureuſement au poſſible en ceſte occaſion, il receut vne mouſquetade à la joüe, qui luy perça la teſte, & le tua.

Le Capitaine la Mante tué.

L'ennemy deſeſperoit de ſe voir ſi ſouuent rebuté, & croyant que les aſſiegez deuſſent eſtre las d'vn ſi long combat, mit des nouuelles forces en ordre, pour retourner à l'aſſaut : mais voyant l'aſſeuree contenance des aſſiegez, & qu'ils ſe preſentoient frais & gaillards à la breſche, il ſe contenta d'auoir veu leur bonne mine : auſſi la pluye fut ſi abondante, que toute la campagne eſtoit noyee, & le Pô grandement enflé.

Le 24. l'ennemy ne bougea point de tout le matin, encores que l'impetuoſité des eaux euſt rõpu le pont, & que les François & Sauoyards fuſſent occupez à l'aſſeurer, & qu'en meſme temps vn moulin venant d'enhaut euſt heurté contre de telle roideur, qu'il en auoit emporté auec ſoy deux barques. Ce qui donna ſujet aux ennemis de redoubler leur mouſqueterie, pour incommoder ceux qui trauailloient à tirer les barques du pont. M. le Prince accouſtumé d'auoir l'œil par tout, ſe trouua des pre-

Pont rompu par l'inondation du Pô, & par le hurt d'vn moulin.

M. le Prince de Piedmont blessé.

miers sur le bord du Pô, pour donner ordre ausdites barques, où il fut frappé d'vne mousquetade à la jouë gauche au dessous de l'œil, si fauorablement toutesfois, qu'il en fut quitte pour quelque enfleure : aussi ne s'en esmeut-il point, & demeura sur la place mesme, iusques à ce que le trauail qu'il auoit commandé fut acheué : ce qui donna sujet à vn bel esprit de s'esgayer sur ceste blessleure en ces vers :

Vers faits sur sa blessleure.

Dum scelus Eridani VICTOR *castigat inermis,*
Et iubet excussæ reddere terga rati,
Inuidus ardentes oculos prospexit IBERVS,
Atque hos fulminea perdere glande fremit;
At pia glans oculi numen venerata serenum,
Oscula pacatis fixit amica genis.
Stulte, etiam speras VICTOREM *vincere* IBERE?
Te tua quid facias (dum licet) arma docent.

Debordement du Pô.

Le Pô cependant croissoit en telle maniere, qu'en trois heures il couurit toutes les fortifications de la greve, changeant de lict, & faisant vn courant à trauers des tranchees : ce qui dura iusques sur la minuict, que le beau temps reuint en vn instant, & ayda grandemẽt à soulager la soldatesque, qui auoit souffert de grandes incõmoditez deux iours auparauãt, & toute celle nuict. Et bien que le pont fust rõpu, & qu'on n'eust point de barques pour passer, & rafraischir la garnison de Verruë, si est-ce que l'ennemy ne remua rien. Cependant M. le Prince fit telle diligence, qu'il recouura des barques à Crescentin, sur lesquelles il fit passer iour & nuict les Regimens qui deuoient entrer en garde.

Le meſme iour trente cheuaux battant l'eſtrade iuſques à Pontesture, trouuerent ſans garde vn petit fort que l'Eſpagnol y auoit fait pour aſſeurer le pont, qui eſtoit auſſi rompu, & toutes les barques retirees au bord, excepté vne chargee de dix mille pains de munition, qu'ils jetterent dans le Pô, & couperent les amarres pour la faire couler à val l'eau, & enleuerent ſix cheuaux qui eſtoient là pour la tirer à Gabian. On leur tira quelques canonnades de l'autre bord, qui n'en toucherent aucun. La nuict ſeruit pour continuer à faire paſſer les troupes, & porter les munitions de Creſcentin à Verruë.

Pont des Eſpagnols à Pontesture emporté par les eaux.

Dix mil pains de munition de l'Eſpagnol perdus.

Le 25. le canon tonna gaillardement de tous coſtez: & ſur les huict heures du matin les aſſiegez voyant que l'eau qui auoit pris ſon cours dans les tranchees, y eſtoit retenuë, les ouurirent du coſté des ennemis, où elle prit ſon cours vers la plaine, auec tant de violence, qu'elle les fit fuir en grand deſordre, & abandonner leurs tranchees, pour ſe retirer en vn petit fort, qu'ils auoient au deſſous de la coline: ce ne fut pas ſans perte de beaucoup de gens, que la mouſqueterie & canonnerie des aſſiegez deſcouuroit. Les troupes Françoiſes & Sauoyardes continuoient cependant de paſſer, quoy que du quartier de Cerbellon, qui les voyoit à deſcouuert, on fit pleuuoir inceſſamment des mouſquetades.

Les tranchees des aſſiegez pleines d'eau, ouuertes, feirent abandonner aux Eſpagnols & Italiens leurs retranchemens.

Le vingt-ſeptieſme, iour Sainct Coſme, le matin, à la pointe du iour, l'armee du Roy campee au deſſous de Verruë à la ville, le

Reſiouyſſance des François, & en toute

l'armee, au iour de la naiſſance de S. M. tres-Chreſtienne.

chaſteau, Creſcentin, & generalement tout le Camp, fit vne tres-belle ſalve tant d'artillerie, que de mouſqueterie, pour rejoüyſſance de l'heureuſe naiſſance du Roy; à tel iour; ce qui eſpouuenta tellement les Ennemis, qu'ils abandonnerent deux ou trois redoutes des plus voiſines des noſtres, & ſe mirent tous en armes, ne ſçachant d'où procedoit ceſte allegreſſe: laquelle S. A. voulant continuër, feſtina royalement le Mareſchal de Crequi, & tous les principaux Seigneurs Frãçois, qui eſtoient au Camp.

Courſe de bague.

Apres diſner le Prince, & le Prince Thomas ſon frere, firent vne partie pour courre à la bague, auec les Seigneurs François. Ainſi fut acheuee la rejoüyſſance de ceſte iournee; ſans toutefois oublier le ſoin de refaire le pont, qui fut acheué ce meſme iour, comme auſſi les plate-formes des nouuelles batteries dreſſees dans Verruë, pour contrequarrer celles de l'Ennemy. A meſme tẽps le ſieur de Vauchier, retournant de battre les chemins, auec quelques Archers des gardes de S. A. mit à fonds vne barque chargee de trois cents ſacs de farine, ayant tué, ou fait priſonniers tous les Soldats, & Barquerots, qui la conduiſoient.

Barque de viures en foncee.

Sortie des François.

Le 28 iour paſſa és exercices ordinaires, & ſur le ſoir les François firent vne ſortie, & donnerent ſi bruſquement aux poſtes des Ennemis, qu'ils enleuerent les deux plus proches, & remporterent forces armes, qu'ils y auoient ietté en fuyant.

Le 29. on deſcouurit que l'Ennemy commençoit à trauailler pour faire vne nouuelle batterie ſur la pointe de la demy-lune, qui eſt à la teſte du Bourg, laquelle iuſques alors (comme a eſté dit) auoit eſté abandonnee d'eux, & des aſſiegez. On creut qu'ils y vouloient hauſſer vn caualier, qui commandaſt le Bourg; mais outre que les fortifications eſtoient à l'eſpreuue du canon; les aſſiegez firent diligence de preparer vne contrebatterie pour cet effect. Nouuelle batterie de l'Ennemy.

Le premier d'Octobre, on deſcouurit, que l'Ennemy faiſoit vne mine à main gauche du Bourg, où le Capitaine Merard eſtoit logé, dehors toutesfois: lequel ſe mit ſoudain à faire vne contremine, qui fut acheuee le lendemain, & la fit joüer ſur les cinq heures apres midy ſi heureuſement, qu'elle couurit tous ceux qui trauailloient en celle de l'Ennemy, en laquelle eſtant reſtees quelques faſcines, il les bruſla auec des feux d'artifice. Octobre. Mine & cõtremine.

Le 3. l'Eſpagnol s'eſtant auancé pied à pied ſur le parapet de la main droite du Bourg, auec vne galerie, qu'il alloit faiſant à meſure qu'il gaignoit le terrein, M. le Prince ordonna, Qu'auſſi toſt qu'on auroit acheué vn baſtion, qui flanquoit les aſſiegez qui defendoient la teſte de la breſche, on fiſt joüer la mine qu'il auoit fait faire ſous leur galerie: Ce qui fut executé ſur les trois heures du matin, ſi à propos, que la galerie & tout ce qui eſtoit des ennemis dedans vola en l'air, & fut enſeuely dans les ruines: ſur leſquelles les aſſiegez ſe loge- Mine de l'Ennemy luy tourne à dõmage.

rent soudain ; tellement que l'Ennemy se veit plus reculé, que iamais.

Autre tres-grande, & de peu d'effect.

Le 4. sur les trois heures apres midy, l'Ennemy fit ioüer vne mine si grande, qu'il y auoit plus de vingt-cinq barils de poudre ; elle enleua vne partie du parapet de la teste du Bourg, auec perte de sept des assiegez seulement. On en trouua depuis quatre autres enseuelis, qui n'eurent autre mal, que la peur. L'Ennemy se preualant de ceste occasion, vint à l'assaut, auec plus de gens qu'il n'auoit accoustumé, & redoubla la charge par trois fois, auec grande impetuosité particulierement à la main droite du Bourg : mais bien assailli, mieux defendu, quoy que leur canon donnast continuellement : le Marquis de S. Reran fut blessé en la joüe, & en la teste des esclats que le canon fit voler, & de la ruïne des maisons voisines, sans que toutefois il abandonnast la place, faisant continuer la defense si opiniastrement, que l'Ennemy fut contraint de se retirer, voire de s'esloigner, posant ses sentinelles plus loin qu'il ne faisoit auparauant.

L'Ennemy donne l'assault en diuers endroits, & il est repoussé iusques à ses postes.

Blesseure de M. de S. Reran.

Le 6. toute la mousquetterie de l'armee, & de la garnison fit vne tres-belle salve, le matin, pour tesmoigner l'allegresse de la victoire naualle, que S. M. Tres-Chrestienne auoit remportee sur les Rebelles Reformez, commandez par le sieur de Soubize.

Salve pour la victoire obtenue sur Soubize, en France.

Enuiron les quatre heures apres midy, l'Ennemy apres auoir tiré quantité de canonades, fit ioüer vne mine, qu'il auoit fait sous le logement de Merard, dehors du Bourg, à main gau-

che, ſix pas loin de la muraille, croyant le deloger de là, & s'y placer: mais ce fut en vain: car leur mine ayant eſté eſuantee à bonne heure, n'eut autre effect, que d'enſeuelir pluſieurs d'iceux ſous ſes ruynes. Ce qui les fit reſoudre à s'auancer à main droite, du coſté de la mine, que l'on auoit fait joüer quelques iours auparauant.

Nouuelle tranchee entre le Pô & Verrue, faite par les François.

Le 7. outre les autres trauaux, les François commencerent vn fort aux eſpaules de leurs retranchemens, entre Verruë, & le Pô, capable de ſix cents hommes de garde.

Les aſſiegez deſlogez du pied de la courtine des deux Tours, & du pied de la Tour du Dome.

Cependant l'Eſpagnol gaignant pied vers la breſche faite en la courtine des deux Tours (où la mine des aſſiegez auoit ioüé, & remué tout le terrein) à la faueur de certains manteletz en forme de galeries, ſe logea au pied de ladite courtine: comme auſſi à main droite de la breſche, vers la Tour du Bourg auec vne pareille galerie. Ce que voyant les aſſiegez, ils les attaquerent enuiron deux heures apres la minuict, & les chargerent de tant de grenades, feux artificiels, & ſi rudes coups, eſtants deſcendus dans le foſſé, qu'apres vne longue reſiſtance, en fin ils les deſlogerent.

Eſcarmouche.

Le 8. au changer de la garde s'attacha vne rude eſcarmouche entre les ſoldats de part & d'autre, tandis que leur canon battoit le Chaſteau. La nuict, ſur les trois heures du matin, les aſſiegez eurent aduis, que l'Ennemy s'accoſtoit de leur mine, en intention de l'ouurir, enleuer la poudre, & ſe preualoir de la chambre contre eux. Ce qui fit reſoudre aux aſſie-

Autre mine.

Les Mineurs de l'Eſpagnol enſeuelis dans la mine des aſſiegez.

gez de la faire ioüer au pluſtoſt, & ce fut ſi à poinct, que tous les Mineurs de l'Ennemy, qui s'y trouuerent, furent enſeuelis. Apres ce les aſſiegez donnerent le feu à vne galerie, que l'Ennemy auoit aduancee à main gauche de la demy-lune, laquelle fut bruſlee, auec vne partie de leurs retranchemens.

Galerie des aſſiegeans bruſlee.

Le 9. les François trauailloient inſtamment à leur fort, nonobſtant les batteries de l'Ennemy, qui retourna derechef ſur la nuict vers la demy-lune, pour refaire la galerie de la main droite vers le bourg, où ils ſe trouuerent grandement empeſchez des feux gregeois, qui pleuuoient inceſſamment ſur eux.

Feux artificiels.

Le 10. on auoit reſolu d'aller à l'Ennemy auec des barils foudroyants, & autres feux d'artifices, pour le chaſſer deſdits poſtes, & deſtruire leur galerie: mais ſur la nuict, comme l'on eſtoit preſt à executer ce deſſein, de Serres aduiſa le Marquis de S. Reran, que la mine des Ennemis eſtoit deſ-jà arriuee ſous la trauerſe, & que ſi on ne faiſoit iouër la ſienne qui eſtoit plus aduancee, & iuſtement ſous la galerie des Ennemis, que les aſſiegez couroient grand danger de perdre la demy-lune. Quelques-vns diſputoient le contraire, Que pour eſtre la mine ſi voiſine, il eſtoit dangereux qu'elle ne fit meſme effect contre les aſſiegez, que celle des aſſiegeans. Ce qu'eſtant rapporté à S.A. le tout bien peſé, elle ſuyuit l'aduis de Serres, & commanda qu'on fiſt iouër la mine: Ce qui fut executé le lendemain matin, ſi à propos, qu'ayant fort peu endommagé la poin-

te de la demy-lune (comme on craignoit dauantage) tout le trauail de l'Eſpagnol ſa galerie, & ſes mantelets ſauterent, auec grand nombre de ſes ſoldats, & Officiers qui y demeurerent enſeuelis. Peu de temps apres, l'Ennemy alla à l'aſſaut, pour ſe ſaiſir de la demy-lune, & de la trauerſe qui eſtoit à main droite, mais les aſſiegez rendirent ſes efforts inutiles, & ne laiſſa-on de trauailler à reparer la pointe du parapet de la demy-lune, qui auoit eſté mouchee.

L'Ennemy vient derechef à l'aſſault.

L'Eſpagnol pour faire ſeparer les forces de Sauoye en deux endroicts, afin d'affoiblir la reſiſtance qu'on luy faiſoit deuãt Verruë, donna ordre au Marquis de S. Croix, & aux Gennois de ſe ietter derechef dans le Piedmont du coſté de Mondoui & Cenaice qu'ils firent: tellemẽt que le Marquis de S. Croix & les Gennois attaquerent les Eſtats de Sauoye du coſté de Mondeui.

Le douzieſme S. A. eſtant allee à Turin, enuoya à Cena, (pour empeſcher les progrez dudit Marquis de S. Croix & des Gennois,) le Marquis de Lans auec les Compagnies des cheuaux legers du Prince Thomas, celles de D. Felice, du Comte de Mazin, du Baron de Cardé, du Marquis de Riuarol, du Comte de Piobes, du Comte Vrbain de Scalengue, du ſieur Iean Michel de Virle, du ſieur Aſinari, & les Carrabins du Prince Thomas.

Au meſme temps, le Duc de Feria partagea auſſi ſa Caualerie, & en enuoya cinq cents cheuaux audit Marquis de S. Croix, ſous la

conduite de Manfrin Caſtillon.

Departements nouueaux pour la Caualerie.

La Caualerie eſtant fort incommodee au long ſeiour qu'elle auoit fait autour de Creſcentin, S. A. la repartit en la maniere que s'enſuit.

La Caualerie de ſa Majeſté, qui eſtoit à Vulpian, eut ſon quartier à Bianzé. La Caualerie Piemontoiſe, à Liuorno.

La Caualerie Sauoyarde à Caluſio, & lieux circonuoiſins.

Les Compagnies Françoiſes des ſieurs du Frettoy, Morges, & Baron de Roche, à Salugio.

Celles du Marquis de Canillac, auec ſes trois Compagnies de Mouſquetons à cheual, à Veroleng.

Le 13. on continua de tous coſtez les meſmes trauaux, & de Serres auança beaucoup ſa mine. On trauailla auſſi grandement les aſſiegeans, auec huile boüillante, poix fonduë, feux d'artifices, qu'on iettoit inceſſamment ſur ceux qui s'auançoient dans le foſſé de la demy-lune: & fit t'on auancer quelques mouſquetaires à main droicte, pour incommoder leur trauail.

Le 14. les aſſiegez bruſlerent les planches, & faſcines que les aſſiegeans auoient attaché à la demy lune.

Nouuelles batteries, & contrebatteries.

Le 17. il y eut aduis que les aſſiegeans faiſoiét vne mine beaucoup plus profonde que l'ordinaire; & pour ce l'on fit auſſi creuſer les puits: D'autre part, les aſſiegez voyans qu'on auoit dreſſé vn Caualier en teſte du bourg, ſur vne partie de la demy-lune, & que deſià paroiſ-

ſoient trois ambraſeures ou canonnieres en la batterie qu'on dreſſoit deſſus, il fut reſolu de la combattre par les contre-batteries de l'Egliſe, de la tourraſſe, & du chaſteau.

La demy-lune de Merard quittee par les Eſpagnols.

Le meſme iour l'Eſpagnol qui auoit gagné la pointe de la demy-lune de Merard, fut forcé de la quitter, & les aſſiegez s'aduancerent au pied du foſſé de ladite demy-lune, à l'ayde des mantelets, qui furent faits de l'inuention de M. le Prince, qui ſeruirent grandement en tout ce ſiege, pour mettre les ſoldats à couuert.

Le 18 l'Eſpagnol planta vne autre canon au pied du ſuſdit Caualier, pour incommoder les trauaux de Merard & la Griue, & commença ce iour ceſte nouuelle batterie à ſaluer les aſſiegez, quoy qu'aſſez lentement.

Le 19. la nouuelle batterie des aſſiegeans joüa dez la pointe du iour, ſuiuie de toutes les autres, en nombre de dix-ſept canons, qui tirerent chacun ſix volees, ſans interruption: tellement que l'on croyoit dans Verruë que l'Eſpagnol ſe preparoit à quelque nouuel aſſaut, ou autre ſemblable faction: mais on veit en fin ſon intention n'eſtre autre que de deſmonter ou eſcorner l'artillerie des aſſiegez, laquelle n'en reſſentit aucun dommage, ains reſpondit gaillardement preſque coup par coup.

Maladie du Prince.

Le meſme iour le Prince retourna à Turin, à l'inſtance que luy en fit par lettres S. A. à cauſe qu'il auoit jà reſſenty deux legers accez de fievre tierce. Elle vint le rencontrer à Veroleng, où elle apprit de luy, que les fortifica-

tions estoient en tel estat, qu'il n'y auoit rien à craindre pour quelque temps : ce qui fut cause qu'ils retournerent ensemble, tant pour voir quel seroit le succez de ceste fievre, que pour aduiser à plusieurs affaires, que la conionctu-re du temps portoit auec soy ; mesmement à cause du retour de Monsieur le Connestable, & que le secours que S. M. enuoyoit estoit proche : ce qui fit que S. A. establit M. le Mareschal de Crequy pour commander en son absence au siege, donnant ordre à tous ses Officiers de luy obeyr.

Le Mareschal de Crequi General au siege.

Le 20. il eut le loisir de faire refaire les parapets des tranchees, que la batterie du iour precedent auoit escornez. Cependant Merard, qui auoit fait vne mine dehors du bourg à main gauche, du costé où l'Espagnol s'aduançoit le plus, se sentant presque dessus, eut commandement dudit Sieur Mareschal d'y mettre le feu, tant pour faire sauter les plus hardis, que pour couurir leurs trauaux de la terre qui s'enleueroit. Il executa heureusement son entrepriſe, & deliura les assiegeans de la peine d'enseuelir plusieurs de leurs compagnons, qui resterent dessous. Ce iour leur canon ne fit pas grand effort, & celuy de la nouuelle batterie du Caualier se teut entierement : ce qui fit croire aux assiegeans, qu'il auoit esté desmonté le iour precedent par leurs contre-batteries.

Effects de la mine de Merard.

La nuict du 21. Merard se preualant de l'aduantage de la mine qu'il auoit fait joüer, s'aduança sur les assiegeans, les fit retirer, & prit leurs postes.

Le 22. bien que la pluye fuſt grande tout ce iour, S. A. ne laiſſa pas (voyant que le Prince eſtoit en meilleure ſanté, & que M. le Conneſtable n'eſtoit encor arriué) de partir, & venir à Creſcentin.

Le 23. le Pô croiſſant, on craignoit la rupture du pont, mais on y remedia, & les ſoldats furent mis à couuert du mauuais temps: ce qui empeſcha qu'on n'y fit de plus grands effects de part & d'autre.

Le 24. S. A. retourna derechef à Turin, pour viſiter le Prince, qui eſtoit encor incommodé de ſa fievre, comme auſſi pour voir M. le Conneſtable qui y arriuoit ce iour-là. Ils conferent enſemble dez le lendemain auec l'Ambaſſadeur de France en la chambre du Prince, qui tenoit encor le lict.

Retour de S. A. à Turin.

Arriuee de M. le Conneſtable à Turin.

A Verruë l'Eſpagnol ne tiroit point, eſtant aſſez empeſché à retirer cinq pieces de la batterie du Colombier, & quatre de celle du grãd Caualier, que noſtre canon auoit mis en mauuais eſtat. Le Sieur de la Griue les voyant ainſi empeſchez prit ſon temps, & ſe ſaiſit des tranchees les plus voiſines de ſon quartier, & s'y logea. Les pluyes incommodoient grandement, on ne laiſſa pas de pourſuiure les mines ordonnees.

Les Eſpagnols empéchez à retirer les canõs de leurs batteries.

Le 25. outre les pieces que l'Eſpagnol auoit retirees le iour precedẽt de ſon Caualier, il en retira ce iour quelques autres, à cauſe que le canon des aſſiegez les mal-traictoit, outre que le terrain de leur plate-forme, pour eſtre fraichement remué & baigné des longues pluyes,

L'incommodité que les Eſpagnols receuoient deuant Verruë des grãdes pluyes.

s'affaiſſoit & rendoit le talud mal aſſeuré. Le meſme iour le Capitaine Blanc, du Regiment du Comte de Sault, fut tué d'vne canonnade dans le quartier des François.

Mine des aſſiegeans deſcouuerte.

Les Mineurs des aſſiegez rencontrerent vne mine des aſſiegeans, deſquels ils eſtoient ſi prez qu'ils les oyoient parler: ce qui fit prendre volonté au Marquis de ſainct Reran de la faire petarder de nuict.

Aſſemblee des Chefs à Chiuas.

Le 26. S. A. & M. le Conneſtable allerent à Chiuas, pour s'aboucher auec M. le Mareſchal de Crequy (lequel deuoit retourner le meſme ſoir à Creſcentin, afin qu'il y euſt touſiours en l'armee vn Chef d'authorité) & reſoudre enſemble la façon de faire leuer ce ſiege, & combattre l'Eſpagnol, eſtant toutes leurs troupes vnies.

L'Hydre, ou mine à ſept bouches.

Petardee.

Le 28. les pluyes furent ſi grandes qu'il falut que le Mareſchal de Crequy pourueuſt de nouueau à aſſeurer le pont, & couurir les ſoldats, ſans intermettre le trauail des mines, principalement pour éventer celle que l'ennemy appelloit l'Hydre, parce qu'elle auoit ſept bouches, qu'on ſçauoit eſtre fort aduancee. Le ſieur de S. Reran donc ordonna de la petarder de haut en bas, d'autant qu'elle eſtoit ſous vne qu'il auoit fait faire: ce qui reüſſit en partie, mais l'Eſpagnol procuroit de la conſeruer à coups de mouſquets & de grenades, nonobſtant les aſſiegez s'aualoient dedans, pour y combattre auec le piſtolet, & force feux gregeois: ce qui n'aduançoit guere, veu qu'on n'y pouuoit entrer qu'vn à vn, & l'Eſpagnol

faiſoit

faiſoit teſte brauement : pour ce il falut penſer à vn autre expedient, qui fut d'employer l'eau, laquelle eſtoit en abondance dans les puits & tranchees, puiſque le feu n'y ſeruoit rien: ainſi tous les Elemens coniurans à la ruine des aſſiegeans, ils ſe veirent noyez dans leur mine, lors qu'ils craignoient d'y eſtre brulez. Et noyee.

Cependant l'on apprit des ſoldats, qui eſtoient dans les corps de garde des aſſiegeans, particulierement des Eſpagnols, & Napolitains, ſi voiſins des aſſiegez, qu'ils ſe parloient tout le iour, que le Duc de Feria eſtoit malade, & que Dom Gonzales de Cordoüa ne ſe portoit gueres mieux : qu'ils traitoient de decamper, ayant perdu l'eſperance de prendre Verruë pour les grandes incommoditez, & diſettes que leur armee ſouffroit. Les Generaux Eſpagnols indiſpoſez.

Grande diſette en l'armee Eſpagnole.

Le 29. on continua les trauaux ordinaires, & particulierement au quartier de Chappes à finir le fort de S. Charles, & la trauerſe qui prend du Pô, iuſques à Creſcentin. Le canon de l'Eſpagnol s'eſtoit teu deux iours durant, & ne tira que quelques volees ſur le ſoir. Fort de S. Charles.

Le 30. on apperceut que les Eſpagnols retiroient quelques canons de la batterie de Cerbellon, & ſur la nuict quelques autres de la grande plate-forme, qui eſtoit à la teſte du Bourg. L'Ennemy retire ſon canon.

Le 31. le brouillas eſtoit ſi eſpais, qu'à peine pouuoit-on deſcouurir les tranchees ennemies. S A. vint à Chiuas, où eſtoient les troupes qu'elle auoit fait auancer pour ſe rendre à Creſcentin, & Verruë. M. le Mareſchal de

Crequi allant visiter les tranchees, il parla auec les Allemans du camp de l'Espagnol feignant d'estre simple soldat, aussi estoit-il couuert d'vne simple roupille. Mais voulant se faire connoistre, il l'ouurit, pour monstrer sa Croix de Cheualier du S. Esprit, Et alors se fit vne petite trefue d'vn quart d'heure, qui passa toute en compliments, & galanteries.

Trefue auec les Allemãs pour galanterie.

De tout ce iour le canon de l'Espagnol ne se fit point entendre, & de Serres asseuroit, autant qu'il se pouuoit comprendre, que les assiegeans ne trauailloient en aucune part sous terre, & que mesmes leur canon estoit hors de batterie, sinon trois ou quatre pieces : ce qui estoit confirmé par plusieurs aduis.

NOVEMBRE.

Le 2. de Nouembre, on apprit que l'Espagnol auoit acheué le pont à Pontesture, & qu'il le faisoit auec dessein de faire passer les troupes de Vols de Mãsfelt, celle de Naples, & de quelques milices, auec bon nombre de Caualerie, de laquelle il abondoit, pour venir couper les chemins des viures, qu'on portoit à Crescentin par le pont dressé sur la Dore-Baltee.

Fort à la Dore Baltee.

Afin doncques d'asseurer ce passage, S. A. fit faire vn fort aux cassines de Galli, pour y loger bon nombre d'Infanterie, tenir l'Ennemy loin s'il vouloit courir en ce quartier ; & l'entretenir iusques à l'arriuee de M. de Vignoles, & de ses troupes : ce qui estoit aduantageux aux assiegez, & d'auantage qu'on neceſſiteroit l'Espagnol à se ietter dans des lieux si bourbeux, & marescageux, qu'il auroit toutes les peines d'en sortir.

A Verruë on ne fit rien de nouueau. L'on apprit des fugitifs, que Dom Gabriel de Salazar, Maiſtre de Camp du Regiment de Sicile, eſtoit mort de maladie.

Le 5. l'Eſpagnol tira fort peu, & S. A. vint à Verruë, où elle trouua le Marquis de S. Reran entierement guery de ſes bleſſeures.

Le 6. les aſſiegez firent iouër la mine de Serres, laquelle fit voler en l'air tous ceux qui eſtoient en vn des bras de la mine, que l'Eſpagnol appelloit l'Hydre, à main gauche du Bourg. Mine contre celle appellee l'Hydre.

Le 8. au leuer du Soleil, les Eſpagnols firent iouër vne autre mine à main gauche du Bourg, laquelle ne fit autre effect, que de bleſſer vn des aſſiegez; les autres ayant eu temps de ſe retirer, quand ils virent donner le feu, leſquels ſoudain que la mine eut ioué, ſauterent deſſus, s'y logerent, & fortifierent mieux qu'auparauant. Les aſſiegeans s'occuperent la nuict à retirer leur canon.

Le 9. comme les troupes Françoiſes entroient en garde, elles furent ſaluees de force canonades, ſans dommage toutefois: & le Duc de Feria, voyant que ſon entrepriſe luy reüſſiſſoit ſi mal, ſe fit porter en vne chaiſe, du camp, iuſques à Pontefture, feignant d'eſtre indiſpoſé. Le Duc de Feria ſe fait transporter du camp à Pontefture.

M. de Vignoles arriua le meſme iour au Camp, apres auoir fait la reuerence à S. A. à Chiuas, où ledit ſieur Mareſchal eſtoit auſſi allé pour traicter auec ſadite A. Ils retournerent enſemble, & ſur le ſoir ledit ſieur Mareſchal fit voir les tranchees, & fortifications de Arriuee du ſieur de Vignoles en l'armee.

Verruë audit ſieur de Vignoles : Cependant l'Eſpagnol languiſſoit en ce ſiege, & les aſſiegez aſſidus aux trauaux de leurs tranchees.

Le 12. il ne ſe fit autre choſe, ſinon que des trãchees du Bourg plus proche des Eſpagnols ; les aſſiegez tirerent ſur eux cinq ou ſix grenades. Ils ne reſpõdirent qu'auec quelques coups de pierre, ſans trauailler plus ny à leurs mines, ny à leurs approches. Ils tirerent toutefois cinq ou ſix canonades de la coline contre le pont, où il eſtoit vn peu plus deſcouuert, le froid ayant deſpoüillé les arbres des feuilles, qui le cachoient : deux bales ſeules donnerent dans les barques, auec peu de dommage.

Le 15. la nuict les aſſiegez ouyrent vn grand fracas de cheuaux, de bœufs, de carriages, & charretons, qui trauailloient à retirer quelques canons des batteries, & ce à la faueur d'vn broüillas fort eſpais, lequel s'eſtant leué, les aſſiegez à coups de canon firent vn grand eſchec des bœufs, tellement qu'il neceſſita les Ennemis de mettre vn canon au couuert d'vn foſſé.

Le 16. on n'oüyt ny canon, ny mouſquets dans le camp Eſpagnol. La nuict ils acheuerent de retirer le ſuſdit ca[illegible]on : qui donna de la certitude qu'ils vouloient decamper.

Dernier Combat à Verruë qui fit leuer le ſiege.

Le 17. M. le Conneſtable eſtant arriué à Creſcentin, apres y auoir diſné auec M. le Mareſchal de Crequy, prit reſolution d'aller à Verruë, pour y voir la place & les trauaux d'vne & d'autre part : & ayant conſideré les forts que les Eſpagnols tenoient dans la plaine, il iugea

à propos de les attaquer: ce qu'ayant eſté commandé, on donna l'ordre neceſſaire pour l'attaquer, en ceſte ſorte: que Chappes donneroit à droitte, ſouſtenu par Vxelles; Sault à gauche, ſouſtenu par Sancy, & tout le reſte des troupes en bataille deuant les retranchemens pour cõbattre, en cas que l'on fuſt repouſſé, ou pour en tirer des hommes, ſelon le beſoin qui en ſeroit: & que auſſi les gardes de M. le Conneſtable prendroient par le derriere: cela fut ſi heureuſement & ſi courageuſement executé, qu'au premier effort les François gagnerent tous les forts de la plaine, & menerent battans les aſſiegeans iuſques aupres de leur camp, ſitué au haut de la coline.

Les gardes de M. le Conneſtable, & ſur tous le ſieur du Perſy qui les commandoit, firent genereuſement en ceſte occaſion: & ſi toute l'armee ennemie ne leur fuſt tombee ſur les bras, il ne ſe fuſt ſauué vn ſeul des Eſpagnols.

Là commença vne tres-grande eſcarmouche, qui dura plus de trois heures, ſans que le peu de gens auec leſquels on les auoit attaquez, ayent laſché vn pas du terrain qu'ils auoient pris ſur eux, ſinon vn de leurs forts le plus eſloigné, quitté par commandement, n'ayant alors leſdits ſieurs Conneſtable & Mareſchal que les troupes qui reſtoient de la fatigue du ſiege. Le Marquis de Vignoles y eſtoit en perſonne, & quelques vns de ſes Capitaines. Eſcarmouche de trois heures.

A ce combat le Mareſchal de Crequy fut le premier bleſſé d'vne legere mouſquetade à Perſonnes de cõman-

dement bleſſees en ce combat.

la cuiſſe, Chappes le fut à la teſte legerement, & la Neufville ſon Lieutenant au bras, de Vignoles Sergent de bataille bleſſé à la teſte, la Riuiere Lieutenant de Sauveterre bleſſé au ventre & aux reins, Roche premier Capitaine d'Vxelles, quoy que malade, s'eſt trouué au combat, & a eſté bleſſé à la maſchoire, qui luy a eſté briſee, Cerron Capitaine au meſme Regiment à la cuiſſe, & ſon Lieutenant tué, S. Macquary Sergent Major au petit ventre, & ſon Ayde au trauers du corps, de Blacons d'Aſtres bleſſé à la jambe, & vn Lieutenant du meſme Regiment de trois mouſquetades, deux dans le corps & vne dans le bras. Du Regiment de Sault, le Baron de Vitrolles Capitaine bleſſé à l'eſpaule, & ſon Lieutenant à la cuiſſe d'vne mouſquetade, le Lieutenant des gardes de M. le Conneſtable bleſſé au bras d'vne grande mouſquetade, les deux Trompettes auſſi bleſſez, eſtans proches de la perſonne dudit ſieur Conneſtable qui y eſtoit en pourpoint, la Tour vn des Gentils-hommes du Mareſchal de Crequy y fut bleſſé à la cuiſſe, & la Caſtilieuë ſon Capitaine des gardes tué ſur la place.

Cinquante ou ſoixante ſoldats morts.

Voilà le nombre des gens de commandement que les François ont perdu, ou qui ſe ſont trouuez bleſſez. Il y a de morts ou bleſſez cinquante ou ſoixante ſoldats : l'on n'a point ſceu au vray le nombre des Officiers ou ſoldats qu'y ont perdu les ennemis.

De l'armee d'Eſpagne cinq cents.

Mais on a remarqué dans les forts pris plus de cinq cents ſoldats des aſſiegeans tuez ſur la

place, on en tient deux cents prisonniers, qui disent que D. Cordoüa commandoit l'armee d'Espagne lors du combat.

Le mesme iour depuis ce combat enuiron deux heures apres la nuict fermee les Espagnols se sont retirez honteusement, ayant leué le siege, y ont laissé leurs morts & blessez, auec quantité d'armes, & parties de leurs tentes & bagages.

Entiere leuee du siege de Verruë.

Morts, blessez, armes, tentes & bagages abandonnez par les Espagnols en faisant leur retraite de deuant Verrue.

S. A. arriua le mesme iour de Turin sur le soir au camp, la prise de tous les forts de la plaine ayant desià esté faite: Elle eut le plaisir de voir descendre au combat les ennemis, auec trois gros bataillons, & deux escadrons de caualerie: les Espagnols furent tres-valeureusement repoussez par les troupes de sa Majesté; & ce peut dire que tous les Chefs & toute la soldatesque de toute l'armee y ont tres-bien & auec toute generosité seruy sa Maiesté.

Voicy la lettre que S. A. de Sauoye en escriuit au Roy.

Lettre du Duc de Sauoye au Roy, sur la fuitte des Espagnols de deuant Verrue.

MONSEIGNEVR, Comme i'escriuy à vostre Majesté, M. le Connestable partit auant-hier de Turin, ne pouuant pour son aage tout d'vn iour venir à Crescentin, & vint seulement à Chiuas, & nous concertames de nous trouuer tous auiourd'huy icy: ce qui a esté fait, mais M. le Connestable y vint disner, & ie ne peu y arriuer que sur le soir, deux heures auant le Soleil couchant; mais si à temps, que ie me treuuay encores au combat qui se fit dans la plaine de Verruë: car estant allé M. le Connestable voir nos retranchemens de ladite place,

& de là voir toute l'assiete du camp des ennemis, & tous les lieux d'icy à l'entour, M. le Mareschal de Crequy desira luy faire voir vn combat, lequel a esté extremément glorieux pour les armes de vostre Majesté, & pour acheuer ce siege auec tout l'honneur & reputation du monde, ayant fait emporter de haute lutte tous les forts que les Espagnols tenoient en la plaine, mais le plus brauement qu'il se puisse dire, ayant fait tous les Regimens qui sont icy de vostre Majesté merueilles en ceste occasion là, & en particulier le Regiment de M. de Chappes, lequel a esté blessé à la teste d'vne mousquetade, mais assez fauorablement. La Compagnie des gardes de M. le Connestable fit aussi tres-bien, & emporta le plus grand fort dés leurs, donnant bien auant dedans la coline, où estoit l'ennemy. Son Lieutenant y fut blessé, & son cheual tué, & M. de la Castilliere Capitaine des gardes de M. le Mareschal, qui se trouua volontairement auec eux, y mourut aussi d'vne mousquetade à la teste. I'arriuay, & trouuay M. le Connestable ainsi que l'ennemy, s'estant renforcé, reuint auec infanterie & caualerie, pour regagner ce qu'il auoit perdu: mais il fut si bien reçeu & soustenu de M. le Mareschal de Crequy, & des troupes de vostre Majesté, où estoit aussi M. de Vignoles, & ie me trouuay en ceste bonne compagnie là, qu'ils n'obtindrent rien de ce qu'ils pensoient faire: ains on a conserué & gardé à leur barbe trois ou quatre forts, qui auoient esté gagnez, & la nuict separa le com-

bat. Et s'eſtant retiré M. le Conneſtable, ie m'en vins auſſi vn peu apres luy, demeurant au camp M. le Mareſchal de Crequy, pour renforcer les gardes, & donner les ordres neceſſaires, afin de conſeruer ce que l'on auoit ſi glorieuſement acquis. Et nous trouuaſmes puis tous chez M. le Conneſtable, pour voir ce qu'il faudroit faire pour le lendemain. Et il ſembloit à mondit ſieur le Cõneſtable qu'on ne croiſtroit les troupes que de deux cents cheuaux, que ie manday de venir au matin, & conformément à ce que feroit l'ennemy l'on ſe gouuerneroit, puis que les troupes que M. de Vignoles a conduites eſtoient à Liuorno, quatre petits milles prez d'icy, qu'en vn beſoin nous les euſſions peu auoir en trois heures: craignant que ſi on les faiſoit venir icy, & qu'ils euſſent campé deux ou trois de ces nuicts froides & longues, que cela les euſt diminuez grandement. Et comme ie fus retourné à mon logis, ie voulu enuoyer quelqu'vn aux tranchees & à Verruë voir quel motif faiſoit l'ennemy, & ie me rencontray auec M. Arnaudin (lequel i'aſſeure V. M. s'eſtre porté en ceſte occaſion autant courageuſement & iudicieuſement que perſonne autre qui l'ait ſeruie) & vn Lieutenant de M. de Chappes, qui s'appelle la Neufville, (que tous diſent auoir fait des merueilles) & ie les renuoyay aux tranchees, afin qu'ils me raportaſſent ce que faiſoit l'ennemy. A peine pouuoiẽt-ils eſtre à nos tranchees, qu'il m'arriua vn Gentil-homme, que m'enuoyoit M. de S. Reran, qui commande à Verruë, pour me faire ſçauoir

comme l'ennemy s'enfuyoit. Nous montaſmes à cheual tout auſſi-toſt, M. le Mareſchal & M. de Vignoles & moy, & arriuaſmes iuſques à leurs quartiers, & trouuaſmes qu'il eſtoit ainſi: & ſi nous euſſiõs eu toutes nos troupes, ie croy qu'en ceſte retraicte on euſt peu faire quelque choſe de bon. Pour n'importuner V. M. ie me remettray ſur tout à ce que M. le Conneſtable & M. le Mareſchal de Crequy luy eſcriuent plus particulierement de toute ceſte heureuſe iournee: laquelle à la verité a eſté telle, & ceſte fuite ſans tambour, ny ſonner ſourdine, ſi qu'on ne pouuoit rien deſirer de plus. A ceſte heure ayant l'ennemy l'eſpouuante, & leur armee qui eſtoit à ce ſiege tellement desfaite & ruinee, & nos ſoldats auec tant de courage, que ie croy que tout ce que l'on entreprendra ſe fera. Si ne veux-ie laiſſer, encores que par autre perſonne expreſſe ie rendray ce deuoir à voſtre Majeſté, de luy baiſer par ceſte-cy treshumblement les mains, de tant de graces & de faueurs qu'elle me fait, recognoiſſant tresbien, qu'apres Dieu c'eſt de la ſeule generoſité de voſtre Majeſté, que ie reſſens tous ces bienfaicts, & de m'auoir protegé & conſerué ces Eſtats contre la force & violence d'vn ſi grand effort qu'ont icy fait les Eſpagnols contre moy, me recognoiſſant non ſeulement redeuable à voſtre Majeſté d'vne vie, mais de cent mille, ſi i'en pouuois tant auoir, pour les ſacrifier toutes pour ſon ſeruice, & luy teſmoigner que ie ſuis, &c.

Depuis que ceſte lettre fut eſcrite, on ſceut

pluſieurs autres particularitez de ceſte fuitte; cõme ceſte-cy, De s'eſtre ſeruy au lieu de ſourdine, de quelques caillous qu'ils battoient l'vn contre l'autre, pour donner ſignal de la retraite; Qu'eſtans jà bien auant hors de leur camp, ils auoient ietté en l'air quelques fuſees, pour reünir ceux qui pourroient eſtre eſpars ou eſgarez. Qu'ils auoient eſté en tres grande miſere les iours precedens, & pource auoir reſolu de ſe retirer la meſme nuict: mais la déroute qu'ils receurent l'apreſdiſnee leur fit haſter le pas, & executer en grande confuſion, ce qu'ils auoient reſolu de faire auec ordre. Et de vray il n'eſtoit pas poſſible qu'ils continuaſſent ce Siege, puiſque tous leurs efforts auoient eſté rendus vains, & inutiles par la vaillance, & diligence des aſſiegez: auſſi que la ſaiſon contraire, & les continuelles pluyes eſtoient pour les incommoder infiniment. D'ailleurs le manquement des viures, & munitions cauſé par les Coureurs, qui deualiſoient, & tailloient en piece leurs Viuandiers, eſtoit ſi grande en leur Camp, qu'il leur eſtoit impoſſible d'y arreſter dauantage. L'extremité de leur miſere ſe peut recognoiſtre au vray, par vne lettre que le fils du Duc d'Alcala eſcriuoit le meſme iour à ſon pere à Rome, où il eſt Ambaſſadeur pour le Roy d'Eſpagne, veu qu'en icelle il dit en termes expres, Que la diſette eſtoit telle, qu'à peine auoit-il pour ſa perſonne vn peu de pain, & de ſuif à manger. D'où on peut recueillir quelle eſtoit la miſere des autres, puis que le fils d'vn Duc n'auoit autre ſaulce à ſon pain

Particularitez de la fuitte des Eſpagnols.

Cauſes de la fuitte de l'Eſpagnol en deſordre.

qu'vn peu de suif. Ceste lettre se trouua parmy son bagage, qui fut surpris, auec grande quantité d'autres hardes dans leur Camp, auant qu'ils eussent eu loisir de s'enfuir. En voicy la traduction en François.

Lettre du fils du Duc d'Alcala, sur la leuee du siege de Verrue.

VENDREDY dernier, fortant des tranchees, ie receu vne lettre de V. E. auec laquelle elle m'en enuoye vne de change: Dieu conserue V.E. I'ay touſiours eu confiance en ſa faueur, & celle-cy m'arriua bien à poinct, qu'elle nous a trouué ſi prés de noſtre deſpart, que nous le croyons eſtre d'heure à autre, & ſe deuant faire la nuict. Il a eſté retardé parce qu'à vn mille d'icy, vne de nos pieces demeura comme enterree dans vne boüe: Et pour ce Dom Gonzales de Cordoüa a donné deux cents ducats à des Allemans, pour la retirer à force de bras: & ie croy qu'il ſoit fait, afin que ceſte nuict, à l'heure qu'on changera la garde, nous nous retirions. Nous deuons faire alte à enuiron deux mille d'icy. L'on dit qu'on doit demanteler vn chaſteau, qui fut prins ces iours paſſez. L'on a fait venir pour cette retraite, trois mil hommes de pied Allemans, & deux mil cheuaux, de ceux qui eſtoient à Ponteſture, parce que ceux qui ſont icy, ſe trouuent affoiblis outre ce qui ſe peut croire. Nous irons tout droit à Ponteſture, & par le chemin plus commode, afin de pouuoir conduire quatre pieces de campagne, & pour ſuiure l'artillerie qui va deuant, de peur qu'elle ne demeure dans les boües. Quelques vns diſent que l'Ennemy fera ſortie ſur nous, & les autres diſent que

non L'on tient aſſeurement, que l'on fera vne reforme generale au Ponteſture, parce que les compagnies ſont fort petites. Quelques vns croyent que l'armee paſſera au delà du Pô: ce qui n'a point eſté fait iuſques à ceſte heure. Et quelques autres diſent, que c'eſt pour y loger; & c'eſt ce que l'on croit plus aſſeurement, parce que nous n'auons pas vn liard, & auec le froid qu'il a fait deux nuicts durant, ſi nous demeurions en campagne, nous mourrions treſtous. Nous ſouffrons vne grande famine, parce que comme nous auons peu d'argent, nous n'auons choſe aucune à manger à noſtre deſpart d'icy. Car comme nous penſions nous en aller hier, il ne vint point de pain, & n'en viendra point auiourd'huy. V. E. conſidere la cherté des viures qu'il y a. Ie n'ay autre choſe à manger auiourd'huy, & ne ſe trouue rien, ſi ce n'eſt quelques minudes, & fort peu, faites auec vne chandele de ſuif, & pour ſoupper il n'y aura ny pain ny ſuif. Le Duc de Feria eſt à Ponteſture: ie croy qu'il ſera gueri de ſa fieure tierce. Ce qui nous ſuruiendra de plus i'en aduiſeray V. E. laquelle Dieu garde comme ie le deſire, & il eſt de beſoin. Du Camp ſous Verruë, le 17. Nouembre, 1625. Humble fils de V. E. D. Ferdinand de Ribera.

Eſtat de l'armee Eſpagnole à la leuee du ſiege de Verrue.

Celuy qui a fait la Relation de ce ſiege dit, que l'allegreſſe fut grande des pauures habitans de Veruë, leſquels apres auoir eſté deliurez ſi honorablement d'vn ſiege ſi faſcheux: mirent ſur la porte du Chaſteau, où l'on voit vn pourçeau dreſſé ſur ſes pieds, la hure beãte,

pour mordre vne grappe de raiſin, penduë ſur ſa teſte, ces paroles; *Quando il porco pigliaria l'uva, il Duca di Feria pigliaria Verrua.*

On y mit auſſi ceſte inſcription.

Ludouico XIII. auxiliante,
Carolo Emanuele imperante,
Victore filio propugnante,
Hiſpano, Germano, Sarmata, Italoque profligato,
Verruca ſeruata.

On eſcriuit auſſi en faueur de ſon A. qu'vn bel eſprit ſe promenant autour du Pô, dans les tranchees que le Duc de Feria auoit fait hauſſer, ſur ſes bords, meu à compaſſion de voir tant d'Eſpagnols giſants dans icelles ſans Epitaphe, graua le ſuiuant ſur l'eſcueil le plus voiſin.

Siste Vomerem Verrucane arator,
Dum ex ingenti cadauere breue documentum feras.

Ego illa, tam vasta, quam infelix Hispana ambitio,
Totis hiscę iugeribus prostrata,
Nouum post Phaëtontem temeritatis exemplar,
Olim flebiles Eridani ripas, nunc meo lapsu hilares feci.
Crimen quæris?
Ego Subalpini sceptri spe auidius deuorata,
(Iure, an iniuria, nil moror, Hispana sum.)
Immanem Luteranorum exercitum Catholico nomine centuriaui,
Vt pietatis insignibus, pietas falleretur;
Tum Cæsareum titulum Hispanis armis inscripsi,
Vt lucrum in Hispanos, infamia in Cæsarem rediret;
Ac ne quis orbis angulus ab hoc scelere vacaret,
Ad sperata Italiæ incendia gelidos Sarmatas illexi;
Nec Barbarorum modo, sed Italorum Principum
Seruile armorum pensum exegi;
Et ne stipendiorum aurum sanctius, armorum ferro videretur,
A Genuensi meretricula non vires, sed aurum turpiter quæsitum
Vsque ad nuditatem extorsi:
Demum tanto apparatu circa huiusce oppiduli mapalia
Quadrimestri labore consenescens,
Elusis meorum cuniculorum insidiis, & bombardarum fulminibus,
Tot Principum famam, contra Principem vnum militari alea decoxi;
Donec igne, ac ferro hostili, cœlo nubibus conspirante,
Profugus miles meus, cũ trepido Duce, Feriato Marti gladiũ vouẽtes,
Me magnis vrbibus innatam tumularunt in suburbio:
Hoc tantum felicem, quod saltem ossibus alienum solum occupo,
Ac tumulum alioqui ignobilem, meis cladibus nobilem feci.
Hem! quantũ Hispanæ credas potentiæ, vbi nõ cum fœminis pugnat;

Perge iam, atque ossa mea leuius aratro preme,
Nam & meis machinis oppido tuo parum nocui,
Et meorum cinere tuis agris maxime profui.

Inſcription de l'Arc triomphal de Verruë.

Ter maximæ Hiſpanorum potentiæ,
Omnipotentiam in noui orbis, Indiarum, Italiaque,
Præſertim maximis Prouincijs affectanti.

Pontifice connivente,

Cæſare, Polono Rege, Italicis Principibus, Ianuaque,
Ianum recludentibus, ac ſuppetias toto
Conatu miniſtrantibus.
Fuga futuris victorijs vitam ſeruanti.

VERRVCÆ OPPIDVM,

Carolo Emanuele Sabaudiæ Duce ſolo propugnante,
Incaſſum tentatum;
Æternum in Parnaſſi Verruca ludibrij
Monumentum.

Verrucam diù obſeſſam, fruſtra oppugnatam ab immenſo. Cæſaris, Regum Hiſp. Sarmat. ac omnium fere Italiæ Regulorum exercitu, ſummo Imperatore Duce Feria.

Carolus Dux Sabaudiæ virtute bellica, & parva fortiſſimorum Gallorum manu fuſo, fugatoque Hoſte invincibil. ab obſidione exemit. I nunc ſub tuo Duce Feria ferire neſcio, feriare Hiſpane.

Verruca ab innumerabil. exercitu Induperatore Maximo Duce Feria infœliciter tentata, infœlicius oppugnata, infœliciſſimè deſerta, omnipotentiæ Hiſpanicæ æternum monumentum.

D. M. S.

Dux Feria Archiſtrategus inviciſſimus aufugiens in hoc humillimo oppiduli Verrucæ Topho Regis Catholici Domini ſui Magnitudinem, Potentiam, Dignitatem, cum propria ac æterna ipſiuſmet infamia funeratas reliquit in diem vniuerſalis reſtaurationis.

Il ſe fit

Il ſe fit auſſi vn cahier volant, intitulé, *Conſiglio di Stato ſopra la fuga di Spagnuoli da Verrua*, où l'Eſpagne repreſentee dolente & affligee diſoit; *Amici mei meglio ſarebbe per me hauere perſo vn braccio, e laſciata ſuergognare quella Meretrice Genoueſe, ch'attaccare il Duca di Sauoya, nato per mia roina, & infamia; pagarei quant'oro mi rendono l Indie, hauere conſeruata la parentela di quel Prencipe, che non conoſce altro ſangue, che la Gloria, e Valore. Haueuo, valendomi dell'occaſione del ſuo eſſercito sbandato, e ſolleuationi da me cauſate in Francia à ſpeſe de Genoueſi, già diuorato il Piemonte; Ho tentata* VERRVA *per volare poi alle mura di Torino, e troncato il capo diſtruggere affatto quel fortunato Prencipato, à me più neceſſario di mille Valtelline. Ho fatto l'eſtremo delle mie forze, & ingegno, e pure non hò potuto eſpugnare quel Picciolo, e Fragile* CASTELLO *poſto ne' confini del ſuo ſtato, alle riue del Po, e non dell' Adige, come il famoſo di Caſsiodoro. Hò cercato con gl'inganni addormentare i Capitani contrarij; col fuoco sl alzare quel ſcoglio nel Pò vicino; rompere con le cannonate il ponte, e tagliare il ſoccorſo; ſorprenderlo con improuiſi aſſalti in tempo di pioggie; eſpugnare le trinciere inimiche per forza. Haueuo fabricato vn caſtello intorno, più forte di Verrua, con animo, ò mi foſſe ſepolcro, ò troſeo; ma il Valore infinito di quel Duca, del ſuo Prencipe, e Mareſciale di Crequi, con l'oſtinata vigilanza del Marcheſe di S. Reiran Gouernatore di quel luogo, e con l'ardire incredibile de Franceſi, hà reſo vano ogni mio sforzo, e diſegno. M'hà fatto ſtare ſino alla cinta ne' fanghi, e prendere ſonno nell'acque più aſſetata di Tantalo; m'hà ributtata con ſtragge, anzi ne' miei*

Du liuret du Conſeil d'Eſtat ſur la fuitte des Eſpagnols de deuant Verruë.

forti più volte assaltata; onde credendo d'assediare, e vincere, fono stata l'assediata, e vinta. L'altra notte essendo già risoluta di fuggire, vēne quell'altro mio * FATALE Inimico, aggradito, & inuecchiato alle mie spese, quale con tanto impeto m'affrontò, ch'io affrettai la fuga, seruendomi dell'oscurità della notte, per non essere vista fuggire. Così dicendo suenne, onde quei sapientissimi personaggi ordinarono fosse messa ne' bagni caldi di Baia, ristorata con buoni brodi di castrone, inuoltata nelli pelli di Polonia, e rinchiusa nelle stuffe Tedesche, anzi che li fosse cauato sangue della vena del cuore.

* Il Conestabile.

A pena era in se riuenuta, ritiratasi senza corteggio, e pompa, ch'vno di quei nasuti Censori amaramente sospirando, si assicurò d'appalesare l'origine d'infamia sì vegognosa, e dello perdimēto dell'acquistato titolo d'INVINCIBILE. Ch'essendo stata alleuata fino dalle fascie da gli Africani, nodrita col loro latte, & imbeuuta nelle leggi di fingere, douena conseruarsi quel grado con quelle stesse arti, co' quali l'hauea acquistato. Ch'era stata inuincibile, mentre s'era preualuta dell'armi temprate nell'onde del suo ricchissimo Tago, e mentre co'la sua naturale simolatione andaua alla guerra armata co'le vesti di Romito con la corona in mano, dicendo del bene, e pensando del male; co' gl' occhi riuolti al Cielo, e le mani ne' regni altrui; Che gl'anni passati col manto ormai lacero della Religione, e volto di pietà, col seminare discordie, fomētare i ribelli, spargēdo oro à gl'Heretici, non solo hauena allagata nel suo stesso sangue la Francia, ma ridotta à quell'estremo di vita, che senza la spada del Grād'ENRICO portaua pericolo d'essere sbranata da Lupi transformati in Agnelli, Che hauena tal-

mente impegnato l'INVITISSMO. Duca di Sauoia con vane speranze, & artificij, che senza l'infinito suo valore sarebbe quasi stato costretto adorare non il vitello, ma l'ariete d'oro. Essere nata per cauare co' l'vgne altrui la castagna dal riccio, fare dell'amico per tradire, mirare, in vn luogo, hauendo le mani in vn altro; aggiutare il vicino per consumarlo; vincendo tutti con nuouo modo di combattere, nascondendo l'armi; hauendo per legge naturale andare sempre vestita di pelle di volpe, coperta d'Armellino. Tale fù l'arte sua ne' mesi passati, temendo l'essercito fiorito, e numeroso di Francia, e Sauoia, si riuolgesse all'vltima sua roina, essendo disarmata si vesti di voto con le vesti berettine, e fece solazzare l'insegna bianca; ma dopò d'hauer lasciata vincere la Liguria, e smarrire gran parte delle genti contrarie, vedendosi il gioco fatto per hauere ottenuto tempo d'armarsi, con vn'essercito fresco, e numeroso, assaltò all'improuiso la debolissima Città d'Aiqui, e la prese. Adesso donque meritamente essere forzata fuggire con perdita del titolo d'Inuincibile, per hauere mutate l'armi, e le vesti alla Frãcese; lasciandosi vedere inimica scoperta sotto le trinciere di VERRVA, per farla sepolcro famoso di tutte le genti; essendo solamente proprio di quella magnanima natione, non meno bianca di cuore, che di volto, assaltare con l'armi in mano le piazze forti de Prencipi valorosi, aprire con le picche le trinciere, e comprare al prezzo di sangue le vittorie. V'aggiunse vn Cortiggiano di Roma, che facena dello Spagnuolo; non essere stata prudenza volere inghiottire in vn boccone vn Riccio spino di se stesso armato: troppo duro di digestione, essere vn Prencipe Italiano nato alla gloria; altre

ſpade che loro ricercarſi per tagliare il cuore più fermo del diamente de Prencipi di Sauoia; ſauio eſſere ſtato Filippo, quale conoſcendo il genio l'eleſſe per ſuo genero; perche contro de ſuoi caſtelli non gioua vomitare dalle bombarde palle, ò di ferro, ò di oro; non giocano ſotto le ſue trinciere ne le mine di fuoco, ne quelle d'argento; non temono le ſue troppe ne le picche con ferri lucenti, ne le copette d'hami indorati; ſi burlano de ſtratageni Africani, e delle reti d'Ercole: prendono à ſuoi lacci e le Volpi, e gl'Elefanti: ſcuoprono co' ſuoi occhiali il cuore ſteſſo, non che le mani Spagnuole: i ſuoi ſcudi incantati reſiſtono alle ſaette de Parti, e di Filippo. C'himparino à gueregiare co'gl'Italiani: hanno ammaeſtrato con le ſue arti, e creato co' le ſue roine il Prencipe VITTORIO *gran Capitano, & fauendolo ferito nell'occhio l'hanno reſo più acuto per conoſcere i loro inganni. Da quello dour anno apprendere la differenza delle ritirate de Leoni, & Cerui; poiche il Prencipe delle Vittorie nel ritorno, ch'eſſo facea dal* CAIRO *eſpugnato con ſei milla fanti, e cinquecento caualli, ſeguitato di fianco dal Duca di Feria con vintecinque milla fanti, e quattro milla caualli, non fuggì di mezza notte, ma ſi ritiro adagio per tre giorni intieri; per ingannare nella fuga il nemico, non fece tacere le trombe, e tamburri, dando ſegno co' raggi quaſi feſteggiando nelle ſue infamie, ma più volte con allegro rimbombo l'inuitò à battaglia; non laſciò à dietro l'armi, e bagaglie, ma conduſſe in ordinanza le ſue genti armate à paſſo de ſuoi cannoni; non laſciò ſbandare i ſuoi ſoldati, e reſtare prigioni con barbara inhumanità li feriti, eleggendo per ſe la Vanguardia nella fuga, ma eſſendo eſſo con*

li suoi Cauaglieri alla coda, come bastione viuo del suo picciolo essercito, tutto lo conduſſe in saluo; e queſto non per ſpatio di tre hore, ma di molti giorni; onde per decreto publico la Monarchia Spagnuola douerebbe far voto di non assaltare giamai quei Prencipi, che gustato tante volte il suo sangue, sanno per isperienza essere tutto fracido, e guasto.

Lodarono tutti quei huomini composti di cerueello, e cuore di Leone, la prudente difesa de Politici, e stabilirono, che per vtile della Spagna in luogo del titolo d'Inuittissima, guadagnato dal Duca di Sauoia, col sangue delle sue ferite s'improntasse, TIMIDISSIMA CON L'ARMI, ET INVITISSIMA CO' LE SIMOLATIONI.

Le liure du *Diſcorſo intorno à quello chè potrà ſuccedere nella preſente guerra in Italia*, auoit auſſi repreſenté le Duc de Feria, lequel auec quarante mil hommes deuoit prendre Aſte, Creſcentin & Verſeil, auſſi ayſément que de faire vn tour de iardin: ce faict, il deuoit aller mettre en depoſt dans le Chaſteau de Milan les deſpoüilles, les canons, & les richeſſes priſes dans Turin: De là ſans ſejourner deuoit paſſer contre les terres des Venitiens, prendre,

1. *Bergamo, Crema, e Breſcia,* & le joindre *allo ſtato di Milano.*
2. *Verona & Vicenza*, deſquelles l'Empereur inueſtiroit D. Taddee neueu de ſa Saincteté *col' titulo di Duca, è queſto ſara certiſſimo, il quale potendo conſequire la certa Altezza non vorra intrigarſi nella dubioſa, & incerta Maieſta di Napoli.*
3. *Padoua, Treuigi, Baſſano* demeureroient à

l'aduenir dependantes de la Couronne d'Eſpagne pour les frais de la guerre.

4. *Il Friuli, e la Dalmatia* ſeroient renduës à l'Empereur.

5. *Rouigo, e'l Poliſene per eſſere feudo di Ferrara, o che tocca alla chieſa*, ne ſeroient point retenuës, mais que *il Re di Spana* les donneroit *alla Chieſa, faciendo cognoſcere à quello Illuſtriſſ. Collegio di Cardinali egli ſolo eſſere il vero deffenſore della fede.*

Ainſi les Partiſans d'Eſpagne dans ce *Diſcorſo* auoient partagé les terres de Venize, auec ceſte Admiration, Plaiſe à Dieu *che il Re di Spana ſia contento*, & demeure ſatisfait de cela!

Ces imaginations furent auſſi le ſuject de pluſieurs liures & vers, dans leſquels on diſoit

1 Que le partage de la peau du lyon de S. Marc n'eſtoit pas ſi facile que les Partiſans d'Eſpagne ſe l'eſtoient fantaſié:

2. Que ceux qui faiſoient ſonner ſi haut dans Rome, Qu'on ne deuoit point donner ſecours aux heretiques bien qu'on leur fuſt allié, & qui faiſoient tant de remarques des infortunez ſuccez qu'auoient apporté telles alliances & ſecours, auoient maintenant eux meſmes receu deuant Verruë la malediction ſur leurs armes en ſe ſeruant des Heretiques Lutheriens leurs partiſans, pour abatre la Croix blanche de Sauoye.

Et 3. Que ces premieres liberalitez, qu'on diſoit vouloir faire en faueur de ſa Sainteté & du S. Siege des villes qui s'vſurperoiét ſur les Venitiens Catholiques, ne ſeroient iamais ac-

ceptees par le College des Cardinaux, l'Egliſe n'ayant ny ne pouuant auoir aucun patrimoine prouenant d'vſurpation.

C'eſt aſſez parlé pour ceſte fois des guerres entre les Princes Chreſtiens: Voyons la continuation des differents des Vniuerſitez de France, contre les Colleges des Ieſuites, pour empeſcher qu'ils ne ſe donnent le tiltre & qualité d'Vniuerſité.

En noſtre Dixieſme Mercure ſe voit l'Arreſt interuenu au Priué Conſeil, touchant l'Vniuerſité & College des Ieſuites de Tournon: & tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet: Et voicy l'Arreſt qui fut dõné au Grand Conſeil au mois de Septembre de ceſte annee entre l'Vniuerſité de Paris, d'vne part, & les Ieſuites, auec les Maires & Eſcheuins d'Angouleſme, qui leur auoient par contract donné l'adminiſtration de leur College & Vniuerſité, d'autre.

Arreſt du Grand Conſeil, donné contre les Ieſuites, le 19. Septembre 1625. Pour l'Vniuerſité de Paris.

Lovys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut; Sçauoir faiſons que cõparants en l'audience de noſtre Grand Conſeil, nos chers & amez les Recteur, Doyens, Procureurs & Supoſt de noſtre fille aiſnee *l'Vniuerſité de Paris*, demandeurs en Requeſte par eux preſentee à noſtredit Conſeil le 28. Aouſt dernier, receuës parties en l'inſtance pendante en noſtredit Conſeil, entre les Peres *Ieſuites*, les ſieurs Eueſque & Chapitre d'Angouleſme, les Maires, Eſcheuins, Conſeillers & Pairs de ladite ville, pour l'vnion de la *prebende preceptoriale* de l'Egliſe dudit Angouleſme, au College

desdits Peres Iesuites, opposants à icelle, & à l'execution du contract sur ce faict entre lesdits Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs dudit Angoulesme, lesdits Peres Iesuites, le 11. Iuin 1622. portant erection dudit College, requerants cassation & annullation dudit Contract, & deffendeurs d'vne part, & lesdits Peres Iesuites dudit College d'Angoulesme, les sieur Euesque & Chapitre dudit lieu, lesdits Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs dudit Angoulesme, deffendeurs: & encore lesdits Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs dud. Angoulesme interuenans parties & requerãs l'execution dudit Contract, & estre maintenus au droict d'Vniuersité accordee aud. Angoulesme par le Roy François I. nostre predecesseur au mois de Decembre 1516. d'autre; & entre ledit Syndic dudit College des Peres Iesuites de ladite ville d'Angoulesme, demãdeur en Requeste par luy presentee à nostredit Conseil le 11. du present mois & an, tendante afin qu'acte luy soit octroyé de la declaration y contenuë, que lesdits Peres Iesuites n'ont entendu former ny gouuerner l'Vniuersité accordee par le Roy François I. à ladite ville d'Angoulesme, & ne pretendẽt s'attribuer la faculté qui appartient aux Vniuersitez Royales, ny la direction de ladite Vniuersité d'Angoulesme, ains seulement la simple Administration du College par eux estably audit lieu: ce qui fait cesser l'interest dudit Recteur, Il soit ordonné sans auoir esgard à son opposition, que l'appoinctement passé & accordé au mois de Iuillet dernier, en-

tre leſdits Maire, Eſcheuins, Conſeillers & Pairs dudit Angouleſme, ledit ſieur Eueſque dudit lieu, & leſdits Ieſuites, ſera receu & enregiſtré au Greffe de noſtredit Conſeil, & iceluy executé, d'vne part; & leſdits Recteur, Doyens, Procureurs, Supoſt de ladite Vniuerſité de Paris deffendeurs d'autre; ſans que les qualitez puiſſent nuire ny preiudicier aux parties: Apres que de Saincte Marthe pour leſdits Recteur, Doyens, Procureurs & Supoſts de l'Vniuerſité de Paris; Boutheraye pour leſdits Peres Ieſuites, aſſiſté de Pere François Tacon, Procureur de toute la Congregation d'iceux; de Ramefort pour leſdits Maire, Eſcheuins, Conſeillers, Pairs dudit Angouleſme; de Vimont pour le ſieur Eueſque d'Angouleſme; Courtin pour le Chapitre dudit lieu, ont eſté ouys, & Me. Iean Tarin Recteur en ladite Vniuerſité en perſonne; enſemble noſtre Procureur General; Iceluy noſtredit Grand Conſeil par ſon Arreſt, faiſant droict ſur l'oppoſition dudit Recteur, Doyens, Procureurs & Supoſts de l'Vniuerſité de Paris, ſans auoir eſgard à l'interuention deſdits Maire, Eſcheuins, & Requeſte dudit Syndic des Ieſuites, a declaré & declare ledit Contract nul & reſolu, ſans qu'à l'aduenir leſdits Maires & Eſcheuins, puiſſent pretendre droict d'Vniuerſité en ladite ville d'Angouleſme, ſans deſpens. Si donnons en mandement, & commettons par ces preſentes au premier de nos amez & feaulx Conſeillers de noſtredit Grãd Conſeil, trouué ſur les lieux, & en ſon abſence, refus, ou legitime empeſche-

ment, au premier de nos auſſi amez & feaulx Conſeillers de nos Cours ſouueraines, Baillifs, Viſbaillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenants Generaux & Particuliers en chacun de leurs ſieges, Conſeillers & Magiſtrats, Preſidiaux, & premier Iuge Royal des lieux ſur ce requis: Que à la Requeſte deſdits Recteur, Doyens, Procureurs, Supoſts de ladite Vniuerſité de Paris, le preſent Arreſt, appellez ceux qui pour ce ſeront à appeller, ils mettent incontinent & ſans delay à deuë & entiere executiõ, de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'execution y eſt & ſera requiſe, en contraignant à ce faire, ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables; & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne ſera par vous differé: De ce faire leur auons à chacun d'eux donné & donnons pouuoir: Mandons oultre, au premier noſtre Huiſſier ou Sergent faire pour l'entiere execution dudit preſent Arreſt, toutes ſignifications, aſſignations, commandements, contraintes & autres exploits requis & neceſſaires: Commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiets, qu'à eux ce faiſant, meſme à noſtre Huiſſier ou Sergent, ſans pour cedemander placet, viſa, ne pareatis, ſoit obey: En teſmoin dequoy nous auõs fait mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné & Prononcé en l'Audience de noſtredit Grand Conſeil, à Paris, le 19. iour de Septembre, l'an de grace 1625. Et de noſtre

Regne, le ſeizieſme. Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. Collier.

Puis que tous les Hiſtoriens de noſtre temps ont parlé du Poëte Theophile, du premier Arreſt de mort donné contre luy par contumace, de ſes liures, de ſa capture, & de ſa priſon; & qu'ils n'ont point parlé du ſecond Arreſt qu'il a obtenu en ceſte annee, par lequel il fut ſeulement banny: Voyons l'extraict de tout ce qui s'en eſt dit & imprimé, pour, & contre, car qui voudroit tout mettre, on en feroit bien vn iuſte volume.

Dés l'an 1619. on eſcriuit que les vers François attribuez au Poete Theophile, eſtoient fort ſales, trop libertins, & luy auoient donné la reputation d'eſtre Athee. *Le Poete Theophile eſt tenu pour libertin & athee.*

Il fit quelque temps apres imprimer deux liures de l'Immortalité de l'ame, & à la fin du ſecond il met les vers qu'il approuuoit.

Vn Libraire ayant recueilly les vers ſales qu'on attribuoit audit Poete Theophile, & ceux de quelques autres Poetes, entr'autres d'vn Berthelot, il en fait vn liure au deſceu de Theophile, qu'il intitule Parnaſſe Satyrique; & ſe licentia iuſques là, que de mettre le nom de Theophile ſous des Poëſies qu'on luy auoit attribuees.

Ce liure du Parnaſſe Satyrique ayant eſté defendu par le Lieutenant du Bailliage du Palais, le Libraire toutesfois ne laiſſa de le vendre: & eſtant tombé entre les mains du Pere Garaſſe, Ieſuite, voyant qu'en la pluſpart de ces poëmes ſatiriques il y auoit au deſſous le nom de *Du Parnaſſe ſatyrique.*

Theophile : & auſſi qu'au ſecond liure de l'Immortalité de l'Ame dudit Theophile, il y auoit à ſon ſentiment de l'atheiſme & du libertinage, il compoſa vn liure contre les libertins & atheiſtes, auec ce tiltre de la *Doctrine curieuſe des beaux Eſprits de ce temps, ou pretendus tels, contenant pluſieurs maximes pernicieuſes à l'Eſtat, à la Religion, & aux bonnes mœurs*; dans lequel il traictoit Theophile en qualité de libertin & athee.

Du liure de la Doctrine curieuſe, fait par le Pere Garraſſe, où Theophile eſt traicté en libertin & athee.

Theophile aduerty de l'impreſſion du liure du Pere Garraſſe, obtient Requeſte de le faire ſaiſir : & pour evaporer ſa cholere va au College des Ieſuites en faire ſes plaintes au Pere Margaſtant Superieur, là où il entra en des paroles ſi violentes, qu'en ſuitte la cauſe ſe plaide pardeuant le Preuoſt de Paris, où le Pere Garraſſe obtient main-leuee de ce que Theophile auoit fait ſaiſir, & le Parnaſſe Satyrique defendu.

Plaintes de Theophile.

Theophile ayant deſaduoüé la compoſition & l'impreſſion du Parnaſſe Satyrique, fait aſſigner les Libraires qui l'auoient fait imprimer : celuy qui eſtoit l'inuenteur de l'impreſſion s'en eſtant fuy, il obtient condamnation contre luy par Sentence du Preuoſt de Paris, qu'il fait ſignifier au Syndic des Libraires.

Deſaduoüe le Parnaſſe Satyrique, obtiét Sentence qu'il fait ſignifier au Syndic des Libraires.

Cependant le Pere Garraſſe fait acheuer ſon liure, & met dans ſon Preface au Lecteur ; *Et quant au ſieur Theophile, qu'il ſçache* ; que quand il aura plus viuement pourſuiuy les Imprimeurs qu'il dit auoir pardonnez, & que ie dis, qu'en choſe ſi importante, & en la cauſe de

Dieu, il deuoit auoir fait condamner, pour tout à fait ſe retirer du ſoupçon (trop vray ſemblable) qu'il eſt Autheur des abominations qu'ils luy attribuent : Quand il aura fait bruſler publiquement le Parnaſſe Satyrique, boutique de toute impieté & ſaleté, qui porte ſon nom en teſte : mais encores la ſeconde partie de ſes Oeuures ; liure auquel feignant de deſaduoüer ce qu'on luy met ſus, il le confirme trop clairement par vn grand nombre de propoſitions indignes d'vne plume Chreſtienne, & tracees par vne plume trempee dans l'atheiſme, l'impieté & le libertinage, comme ie luy mõtreray clairement en la ſeconde partie, quand il ſe ſera purgé deuant ce grand & auguſte Parlement, qui a decreté priſe de corps contre luy, & qui l'a fait crier à trois briefs iours pour ce ſujet : En fin quand il ſe ſera laué entieremẽt, & monſtré par vn veritable amendement, tout autre qu'il n'eſt à preſent ; ce ſera pour lors, que faiſant part au public de ſa Penitence, ie me ſeruiray de ſon exemple, pour exhorter efficacement ſes ſemblables à ſuiure en vn ſi honorable chemin celuy qu'ils ont imité en vne façon de viure, & d'eſcrire ſi abominable.

Theophile pourſuiuy au Parlement par ſes Aduerſaires, & crié à trois briefs iours, entre en de telles desfiances, que ſans vouloir comparoiſtre au Parlement, il s'y laiſſe condamner de faire amende honorable deuant Noſtre Dame, & d'eſtre bruſlé en Greve par repreſentation, auec le Parnaſſe Poëtique : ce qui fut executé.

Apres ceſte condemnation, Theophile au lieu de penſer à ſa iuſtification, prend conſeil de ſe retirer hors de France: mais ſes Aduerſaires l'ayant fait veiller de pres, il fut pris dans la Citadelle du Caſtelet, amené à la Conciergerie: où apres vne longue detention, la Cour par vn ſecond Arreſt en reuoquant le premier de mort, l'a condamné à vn banniſſement.

Voyons icy la procedure qui fut tenuë pour le prendre, la longueur de ſa priſon, ſes interrogatoires, & ce qu'il a dit à ſa iuſtification deuant les Commiſſaires que la Cour luy donna: le tout extraict de l'Apologie au Roy qu'il fit imprimer au ſortir de la Conciergerie.

Diſcours ſur ſa priſe & ſur ſa priſon, ſur ſes interrogatoires, & ſur ſa iuſtification.

Dieu, dit-il, m'ayant viſiblement arraché des abyſmes où m'auoit precipité la calomnie, ie ne puis attribuer ma deliurance à la faueur des hommes; puis qu'il a daigné m'eſprouuer, il a monſtré qu'il auoit ſoin de moy, & ceſte eſpreuue eſt vne marque de ſon amour, qui laiſſe de la gloire à mon affliction. Il a ma iuſtification dans ma conſcience, & s'eſtant ſatisfaict par luy-meſme de mes mouuemens interieurs, il a voulu que les hommes me iuſtifiaſſent deuant les hommes, & apres vne exacte recherche de mes actions, il a faict conſentir mes Iuges à me laiſſer viure. S'il n'a pas oſté les taches à ma reputation, ce n'eſt, Sire, que pour exercer la clemence de voſtre Majeſté, qui les effacera ſans doubte lors qu'elle ſçaura que ma diſgrace me vient pluſtoſt des malices de ma fortune que des vices de ma vie.

Ce qui a long temps entretenu ces bruits in-

fames dont on a deguiſé ma reputation, n'eſt autre choſe qu'vne grande facilité que mes ennemis ont trouuee à me perſecuter. Le peu de nom que les lettres m'ont acquis, & le peu de rang que ma condition me donne dans la fortune, ont expoſé mon eſprit & mon honneur ſans deffence au pouuoir de ceux qui l'ont attaqué. Mon impuiſſance a pouſſé leur hardieſſe ſi auant que de la chaire de verité, ils en ont faict vn theatre de diffamation.

Theophile ſe plaint des ſermõs de ſes accuſateurs, & de leur animoſité particuliere contre luy.

On a veu mes accuſateurs en leurs ſermons faire des longues digreſſions, & quitter la predication de l'Euangile pour preſcher au peuple que i'eſtois Athee, impie, & abominable, imprimer dans l'ame de leurs Auditeurs l'aigreur, & l'animoſité particuliere qu'ils auoient contre moy.

Mais, Sire, ma conſcience me rend vn ſi ferme teſmoignage de ma foy, que toutes ces accuſations ne me ſçauroient pas ſeulement faire honte. Ie croyois touſiours eſtre ſans peril, pource que ie reſſentois que Dieu cognoiſſoit bien mon ame, & que voſtre Majeſté ne fut iamais capable ny de foibleſſe ny d'injuſtice. Ceux qui taſchoient à vous rendre ma vie odieuſe, vous l'ont preſentee ſous le maſque qui vous deuoit faire le plus d'horreur. Rien ne pouuoit d'abord vous former vne auerſion de moy, comme la qualité d'impie, directemẽt contraire à la pieté dont V. M. eſt auiourdhuy l'eſſence, & la perfection. Ces laſches, & noires pratiques, s'eſtans deſtruites à la clairté d'vne innocence manifeſte, laiſſent mes accu-

sateurs conuaincus. Et pour faire voir à vostre M. que ceste Apologie ne desguise point leurs procedures, & ne prend aucun aduantage pour moy que de la verité, ie m'en vay mettre deuant vos yeux toute ceste aduanture auec protestation de ne rien aduancer que ce qui est escrit au Greffe ne puisse iustifier.

Que ses accusateurs auroient surpris la religion de la Cour en l'Arrest qu'elle a uoit donné contre luy par coutumace.

Le premier Arrest donné par contumace n'enonce aucunes charges & informations faites contre moy, les ruses de mes accusateurs ont surpris la religion de la Cour, & supposé des liures dont i'auois desaduoüé & la composition & l'impression, & fait condamner les Libraires par sentence du Preuost de Paris, mesme d'vn dessein particulier que i'auois d'en esclaircir mes accusateurs que la condition de Religieux me faisoit croire plus aueugles de zele que d'inimitié. Ie pris le soin de leur faire voir la condemnation des Imprimeurs absens & fugitifs, mais ils ont touſiours desguisé la cognoissance de mon bon droict, & continué leurs solicitations, iusques à ce qu'vne ignominie publique leur eust fait euree de ce fantosme qui fut bruslé en ma representation: ce qui fait esuanoüir toutes les apparences de l'infamie que ie pouuois encourir par ce Iugement, qui a conuaincu l'absurdité de leurs poursuites: c'est que le dernier Arrest donné en plein Parlement, & en grande assemblee de Iuges, a recogneu veritable le desadueu que i'auois fait des liures supposez: comme le premier iugement fut sans aucune preuue ny d'escrits ny de tesmoins contre moy, aussi l'a t'on pour-

Il obtient sentence contre les Libraires, qui auoiẽt fait imprimer le Parnasse des vers satyriques.

Sa representation brulee par Arrest en la place de Greve.

Les Iuges ont recogneu la ve-

suiuy

ſuiuy au temps que voſtre Parlement eſtoit congedié, à cauſe de la contagion, & qu'en l'abſence du plus grand nombre de Meſſieurs de la grand' Chambre, il falut extraordinairement emprunter des Iuges des Enqueſtes, pour trouuer le nombre de dix Iuges, auquel nombre le procez de contumace fut viſité & iugé en vne matinee ſeulement, qui eſt pour cela peu de temps.

rité du deſaueu qu'il auoit faict du Parnaſſe ſatyrique, par le ſecõd Arreſt.

Ie ne me plaindray iamais de voſtre Parlement, la voix publique eſt veritable qui nous apprend que c'eſt où la Iuſtice eſt renduë auec integrité, & que l'innocence n'y peut eſtre opprimee. Il m'a conſerué la vie que l'on vouloit m'oſter auec l'honneur, & m'a banny ſans eſtre conuaincu que du malheur d'auoir eſté hay.

Le Parlement luy a conſerué la vie.

Les mieux ſenſez & les plus Chreſtiens du ſiecle qui ſont inſtruits des fauſſetez de mes accuſations, accomparent mon accident aux arreſts qui ſouuent interuiennent aux procez de ſortilege, lors que vos premiers Iuges ont condamné à mort des pauures payſans idiots, le Parlement qui eſt l'azile de l'innocence, iuſtifie ces miſerables, & neantmoins ſur la diffamation, les bannit du lieu de leur demeure.

Son procez comparé à celuy des payſans idiots accuſez de ſortilege que l'on bannit du lieu de leur demeure pour la ſeule cauſe de diffamation.

C'eſt vne neceſſité de la Police, contre laquelle ie ne murmure point, auſſi bien ay-ie contribué quelque choſe à mon malheur, pource que d'abord au lieu de luy reſiſter ie luy cedday & le renforçay au lieu de le corrompre. Il eſt vray que les Iuges ne font rien par imprudence ny par colere. Mon abſence qui n'eſtoit que de peur, a donné des ſoupçons de crime, &

Sa fuitte a donné le ſoupçon qu'il eſtoit criminel.

la fuite que ie prenois par reſpect de mes ennemis, a authoriſé leur perſecution.

Tandis que mon eſtonnement ſembloit appuyer les pretextes de leur inimitié, V. M. faiſoit paroiſtre quelque trace des fauorables inclinations qui m'ont engagé à ſon ſeruice. Ils employoient auec licence tout l'effort & l'artifice qui pouuoit faire reüſſir leur entrepriſe, on m'auoit bouché tous les paſſages du Royaume. Quelques Preuoſts de l'intelligence de mes accuſateurs, eſtoient touſiours aux enuirons du lieu de ma retraitte. Leurs liures, leurs Sermons, leurs viſites, & leurs voyages n'auoient plus autre ſubjet que mon oppreſſion.

I'ay vne conſolation bien glorieuſe & tres-ſenſible, d'auoir recogneu que voſtre Majeſté ne donnoit aucun aduеu à tous ces appareils de ma perte. Vous preſtiez voſtre conſentement à mon ſalut, & la diſpoſition que vous auiez à me plaindre pluſtoſt qu'à me punir, condamnoient la procedure de mes parties, & deſtruiſoient les aduantages qu'ils penſoient tirer de mon eſloignement, vous approuuiez le ſoin de ceux qui me vouloient conſeruer: Monſieur de Montmorency remarqua, que voſtre Majeſté m'aymoit autant à Chantilly qu'à Londres; & l'exemple de voſtre bien-veillance me ſeruoit de protection inuiolable enuers tous ceux qui auoient à cœur voſtre reſpect & la charité Chreſtienne. Le Parlement imitoit voſtre bonté, & par vne cognoiſſance particuliere de vos intentions me permettoit de fuyr lentement, & donnoit aſſez de loiſir à

Son deſſein de ſe retirer à Londres.

mes ennemis pour ſe deſdire d'vne pourſuitte qui n'a finy qu'à leur confuſion.

I'eſtois deſià ſur la frontiere, en la meditation de quitter ma patrie, & dans l'incertitude d'y plus reuenir: & ceſte contrainte d'eſloigner voſtre Cour, tenoit mon eſprit dans des troubles qui me rendoient indifferente, & la capture & l'evaſion. Ce changement de pays ne m'eut pas eſté faſcheux, ſi Dieu m'eut fait naiſtre ailleurs qu'en France, ou ſous vn autre Regne que celuy de voſtre Majeſté, mais voſtre Empire, & vos vertus ont pour moy des amorces ſi puiſſantes, que c'eſt me retirer du monde que de vous abandonner: auſſi m'en allois-je auec des inquietudes & des pareſſes, qui teſmoignoient aſſez que le dãger de mourir en voſtre Royaume m'affligeoit moins que le regret d'en ſortir. Ceſte apprehenſion ne laiſſoit point de repos en mon ame. I'eſtois deſià dans les ſupplices dont mon empriſonnement m'a retiré, & ſi la violence de mes ennemis n'eut precipité le deſſein de ma ruyne, i'euſſe touſiours reculé à ma iuſtification, & on n'eut iamais deſcouuert mon innocence.

Lors que i'eſtois aux termes de relaſcher à leur violence, & que la patience de voſtre Majeſté & des Iuges leur donnoit & le temps, & le conſeil de ſe moderer; Vn homme qui fait profeſſion de Religieux, & qui a fait le dernier vœu: s'aduiſa de corriger voſtre Clemence, & n'eſtant hardy que de ma timidité s'aduentura de me tendre les pieges dont il ſe trouue encore enueloppé. Il auoit à ſa deuotion, vn

Sa priſe dãs la Citadelle du Caſtelet.

Lieutenant du Preuoſt de la Conneſtablerie nommé le Blanc, ſon confident particulier, celuy-là print vn tel ſoin de luy rendre ceſte complaiſance & ſe trouua ſi puiſſant dans ceſte commiſſion, qu'vne place qui peut ſouſtenir des ſieges Royaux, ſe trouua foible pour ma protection.

Le Pere Voiſin Ieſuite principal aduerſaire de Theophile.

Ce Religieux qui diſpoſa ſi abſolument de cét Officier de Iuſtice, & qui trouua le Gouuerneur de voſtre Citadelle ſi facile : c'eſt, Sire, le Pere Voiſin Ieſuite, qui s'eſt jetté dans la vengeance d'vn tort qu'il n'a point receu, & s'eſt forgé des ſujets d'offenſe, pour auoir pretexte de me haïr. Cét homme a fait gliſſer dans les ames foibles vne faulſe opinion de mes mœurs & de ma conſcience, & proſtituant l'authorité de ſa robbe à l'extrauagance de ſa paſſion, Il a fait eſclat de toutes ſes infames accuſations contre moy, dont il fait auiourd'huy penitence. Il a penetré tous les lieux de ſes cognoiſſances & des miennes, pour y reſpandre la mauuaiſe odeur qui auoit rendu ma reputation ſi odieuſe. Il a induit le zele d'vn Religieux de ſa Societé, qui a fait vn gros volume pour deſcharger la bile de ſon compagnon ; c'eſt* l'Autheur de la Doctrine Curieuſe, & de quelques autres liures, à qui ma ſeule diſgrace ſemble auoir donné des priuileges.

*Le Pere Garaſſe.

Le rapport de l'erreur populaire à ces Genies malins, & certaine conformité des enuieux & des ignorans, m'auoit ſuſcité vne haine ſi generale, & tellement alteré les ſentimens des gens de bien, que chacun auoit intereſt à me

deshonorer, & que perſonne ne pouuoit eſtre ſauué, s'il ne taſchoit à me perdre. Cela me mit des eſpions par tout, mes plus ſeures confidences m'eſtoient des embuſches, & le lieu de mon azile fut celuy de ma priſe.

La franchiſe & la confiance, qui ſuiuent ordinairement les Innocens, m'oſtoient les ſoins de ma ſeureté, & me tenoient touſiours à la mercy de la trahiſon. Ie ne pouuois prendre aucun ombrage du danger le plus apparent, & me trouuois fort nonchalant à l'euiter : ma conſcience m'aſſeuroit de ma probité, & voſtre Iuſtice m'aſſeuroit de mon ſalut, les crimes qu'on m'imputoit ſont de telle nature, que ſi i'é euſſe eſté coulpable, Dieu ne m'eut pas permis de viure ſous le regne de LOVYS LE IVSTE: & ceſte ardente affection, que i'ay pour voſtre ſeruice, ne ſçauroit compatir auec des inclinations peruerſes. Ie croy que vous aymer, c'eſt eſtre homme de bien : & ie ſuis ſi aſſeuré de l'vn, que ie ne me puis me deffier de l'autre, ſi les teſmoignages que ie vous en ay rendus n'ont iamais ſceu faire, ny mon deuoir, ny ma volonté : c'eſt que Dieu ne m'a pas aſſez donné de fortune pour auoir de l'employ aupres de voſtre Majeſté, ny aſſez d'eſprit pour le meriter.

Ie ſuis l'exemple de la plus longue & plus dure calamité de noſtre ſiecle. Il n'y a point d'homme qui ait des appetits ſi delicats pour la vie, ny de ſi tendres ſentimens pour la volupté, qui n'aymaſt mieux ſe priuer de l'vn & de l'autre, par des tourmens les plus exquis, Le traictement qu'il a receu en ſa longue priſon.

que de souffrir le sale traictement d'vne si longue prison que la mienne.

Son temperament robuste.

Si Dieu ne m'eust fait naistre d'vn temperament robuste, & d'vne constitution bien saine: ie fusse mort mille fois de plusieurs incommoditez, dont, Dieu mercy, ie n'ay pas esté seulement malade: on m'a traicté deux ans durant auec des rigueurs capables de consommer des pierres: d'abord que ie fus pris, on me tint pour condamné, ma detention fut vn supplice, & les Preuosts des executeurs: ils estoient trois sur chacun de mes bras, & autour de moy autant que le lieu par où ie passois en pouuoit contenir: on m'enleua dans la chambre du sieur de Mévilier, pour y faire mon procez verbal, qui ne fut autre chose que l'inuentaire de mes hardes & de mon argent, qui me fut tout saisi.

Sa prise au Castelet.

D'où il est conduit à S. Quentin.

Apres l'interrogatoire, qui ne contenoit aucune accusation, on m'asseura que i'estois mort: Ie respondy que le Roy estoit Iuste, & moy innocent: de là on ordonna que ie fusse conduit à S. Quentin: on m'attacha de grosses cordes par tout, & sur vn cheual foible & boiteux, qui m'a fait courir plus de risque que tous les tesmoins de mes confrontations.

Sa prison à S. Quentin.

L'execution de quelque criminel bien celebre n'a iamais eu plus de foule à son spectacle que i'en eus à mon emprisonnement. Soudain que ie fus escroüé on me deuala dans vn cachot, dont le toict mesme estoit sous terre: ie couchois tout vestu, & chargé de fers si rudes & si pesans, que les marques & la douleur en

demeurent encores en mes jambes : les murailles y ſuoient d'humidité, & moy de peur. Ie vous confeſſe, Sire, que ie ne me trouuay ny aſſez brutal, ny aſſez Philoſophe, pour me reſoudre promptement en vn tel accident. Ie ſentis vn grand deſordre en tous les mouuemens de mon ame : mon vnique recours dans ceſte ſolitude ſi ſerree & ſi obſcure, ce fut ma priere ardente, que i'addreſſay au Fils du Dieu viuant : & les vœux que ie fis à ſa Mere, *Ad Dominum cum tribularer clamaui & exaudiuit me.* Et combien que ma deuotion ſembloit alors forcee, elle eſtoit pourtant veritable: mes pechez, qui ſont infinis, n'ont point retardé le cours de la miſericorde Diuine, dont i'ay reſſenty des effects ſi puiſſants, que depuis ces premieres eſpouuantes, mon ame n'a iamais eſté ſans eſperance & ſans conſolation : ce qui renforçoit beaucoup mon aſſeurance, c'eſtoit vne ferme perſuaſion que i'auois, du ſolide parfait iugement de voſtre Majeſté, & qui ne cognoiſſoit pas ſi peu ma vie, qu'il ne la trouuaſt digne d'eſtre examinee auant que condamnee. Ie paſſois ces premiers iours de ma captiuité dans des incommoditez tres-rigoureuſes, & dans des viues apprehenſions de mon procez, qui m'a touſiours eſté plus à craindre, pour la puiſſance de mes ennemis, que pour mon crime. Et ſans bleſſer l'integrité des autres Corps de Iuſtice, ie crois que l'aduantage que voſtre Majeſté m'a fait, de laiſſer ma cauſe à la Cour de Parlement de Paris, a beaucoup diminué mon danger.

Est amené par les Archers du Preuost Deffunctis en la Conciergerie du Palais à Paris.

Ces Iuges là, Sire, ne trompent personne, & ne sçauroient estre trompez. Ils enuoyerent la compagnie de Defunctis à S. Quentin, pour de là me conduire à la Conciergerie du Palais. I'estois bien aise d'aller rendre compte de ma vie deuant des gens que ie sçauois estre capables de la bien mesnager: mais la rudesse de ceux qui m'amenerent troubloit vn peu mon esperance, & me faisoit craindre la passion de quelques particuliers, qui pouuoient leur auoir recommandé ceste seuerité: mes accusateurs ont des instrumens de toute nature & condition par tout. I'estois monté encore plus mal que ie n'auois esté du Castelet à S. Quentin, & attaché tout le long du voyage auec des chaisnes, sans auoir la liberté du sommeil ny du repos, & sans quitter les fers ny nuict ny iour: on ne suiuit iamais le grand chemin; & comme s'il y eust eu des desseins par tout à m'enleuer, les troupeaux ou les arbres vn peu esloignez leur donnoient quelques allarmes assez ridicules, que ie reserue à mes vers, plus capables de ceste peinture que la prose.

Estant arriué à la Conciergerie, dont la presse du peuple m'empeschoit l'entree, ie fus enleué dans la grosse tour, & porté tout d'abord dans le mesme cachot, où le plus execrable* parricide de la memoire a esté gardé: on y renferma deux gardes, qui furent quatre mois dans le cachot, auec aussi peu de liberté que i'en auois: le chagrin & les maladies, qui sont presque inevitables en ce lieu-là, leur firent à la fin dõner licence de sortir: depuis on m'as-

* Est mis dans la cachot où Rauaillac auoit esté.

ſocia des priſonniers appellans de la mort.

Ie ne ſçaurois, auec le reſpect que ie dois à voſtre Majeſté, luy deſpeindre les ſaletez & l'horreur, ny du lieu, ny des perſonnes, dont i'eſtois gardé: ie n'y auois de la clarté que d'vne petite chandelle à chaque repas: le iour y eſclaire ſi peu, qu'on n'y ſçauroit diſcerner la voûte d'auec le plancher, ny la feneſtre d'auec la porte. Ie n'y ay iamais eu de feu, auſſi la vapeur du moindre charbon n'ayant là dedans par où s'exhaler m'euſt eſté du poiſon: mon lict eſtoit de telle diſpoſition, que l'humidité de l'aſſiette & la pourriture de la paille y engendroit des vers, & autres animaux, qu'il me falloit eſcraſer à tout heure: diuers priſonniers qui ont eſté auec moy, s'ils en ſont ſortis pour viure, peuuent verifier mes plaintes. Deſcription du cachot.

Il ſembloit qu'on euſt pris à taſche de me faire perir le corps & l'ame; c'eſt alors que mes accuſateurs faiſoient retentir les Egliſes de meſdiſances contre moy. C'eſt lors, Sire, que le Pere Guerin fit vn voyage expres en Bretagne, pour practiquer des teſmoins contre moy: ce que ie verifieray par des Conſeillers de la Cour de Parlement de Rennes, & luy-meſme a eu la temerité de depoſer, mais il n'a oſé ſouſtenir la confrontation. Le Pere Chaillou, Superieur des Minimes, qui eſt en reputation d'auoir bon ſens & bonne conſcience, ayant repreſenté à ſes Confreres les actions de ce Pere Guerin, on ſe reſolut de le faire ſortir de Paris. Ie ſerois bien heureux ſi les Peres Ieſuites m'auoient donné ſujet d'vn reſſentiment Ses plaintes contre le P. Guerin Minime.

pareil enuers le Pere Garraſſe.

*Il y en eut qui trouuerent ce procedé fort contraire à ce qui eſt des Religieux, qui ne doiuent procurer que la Miſericorde.

Le Pere Voiſin auſſi a eſté chez pluſieurs de mes Iuges leur demander ma * mort, pour la defenſe de la Vierge & des Saincts, dont il leur recommandoit la cauſe.

Le Procez inſtruit par les ſieurs de Pinon & de Vertamõd.

La Cour ayant deputé Mrs. de Pinon & de Vertamond, pour inſtruire mon procez, on me fit ſortir du cachot où i'auois eſté ſix mois ſans voir la clarté, & on m'amena deuant eux dans la ſale de S. Louys, où le grand air m'eſblouït d'abord, & faillit à me faire paſmer: apres auoir leué la main, & dit mon nom, mon pays, mon aage & ma profeſſion, On me demanda ſi i'eſtois Catholique Romain, & ſi ie l'auois touſiours eſté. Ie reſpondis qu'il y auoit peu de temps que i'eſtois Catholique, & qu'auparauant i'auois touſiours fait profeſſion de la Religion pretenduë reformee; que ie m'eſtois inſtruit en la Foy de l'Egliſe Catholique Romaine, par les conferences du Pere Athanaſe Capucin; du Pere Arnoux, & du Pere Seguirand Ieſuites, entre les mains de qui i'auois fait mon abiuration. M. de Pinon me remonſtra que i'auois mal fait mon profit des inſtructions de ces bons Peres, & que i'eſtois tenu pour vn homme qui ne croyoit autre Dieu que la nature. Ie repliquay que i'eſtois tenu pour tres-homme de bien par tous ceux qui me cognoiſſoient, & que mes accuſateurs parloient ſans preuue ny apparence & qu'ils eſtoient calomniateurs & impoſteurs. M. de Vertamond contribuant vn aduis à ma iuſtification repartit, qu'il n'y auoit point d'apparẽce que ie fuſſe vn

Ses reſponſes au premier interrogatoire.

Sa conuerſion en l'Egliſe Catholique.

Son abiuration entre les mains du Pere Seguirand.

Athee, puis que pour faire voir au public que i'auois des ſentimens de la Diuinité tels qu'vn Chreſtien les doit auoir, I auois fait vn liure de l'immortalité de l'ame, qui rendoit raiſon de ma creance. A quoy ie reſpondis que ie n'auois point compoſé ce liure là, que c'eſtoit vn ouurage de Platon, que ie l'auois traduit, ſans m'eſloigner du ſens de l'Autheur, & que ce n'eſtoit point par où ie rendois raiſon de ma foy: que pour monſtrer que i'eſtois Catholique, i'allois à la Meſſe, ie communiois, ie me confeſſois. On m'allegua quelques paſſages de ce traicté, dont ie me ſuis entierement iuſtifié. S. Auguſtin qui ne parle iamais de Platon ſans admiration, m'a fourny dequoy faire approuuer la peine que i'ay priſe en ceſte traduction.

Interrogé ſur le premier liure de la verſiõ du Traicté de l'Immortalité de l'ame, de Platon.

Apres l'examen de ceſte verſion ou paraphraſe ſur l'Immortalité de l'ame, on ne me trouua conuaincu, ie ne dis pas, Sire, d'vne impieté, mais non pas ſeulement de la moindre irreuerence contre l'Egliſe: meſmes il y a pluſieurs endroits que i'ay en quelque façon deſguiſez, pour les tourner à l'aduantage de noſtre creance.

Les Libraires ont imprimé en ſuitte de ce Traicté quantité de mes vers, auec les ignorances que i'y ay laiſſees, & auec les crimes que mes ennemis y ont adiouſté: I'ay eſclaircy la Cour de tout ce qui eſtoit de ma compoſition, & rendu toutes mes penſees manifeſtement innocentes.

Sur les vers que l'on auoit adiouſtez à ſes liures.

On m'apporta d'autres faicts ſur la proſe

d'vn second Tome imprimé en mon nom: mais ie fis voir clairement l'impertinence des accusateurs, qui par des subtilitez scholastiques auoient embrouïllé le sens de mes escrits, & d'vne malice aueugle, pensant profiter de mon peu de memoire produisoient des periodes imparfaits en des choses, où le mesconte d'vne silabe peut d'vne pensee innocente faire vn crime.

Sur la prose du second liure de l'Immortalité de l'ame.

Messieurs mes Commissaires estoient bien aises que i'euitasse les surprises, & se monstrerent tousiours aussi prompts à me iustifier qu'à me conuainere. Apres que ie me fus purgé de tout ce qu'on pouuoit reprendre ou soupçonner contre moy dans ces deux tomes qui portent mon nom, on me presenta vn liure intitulé, *Le Parnasse des vers Satyriques*, dont i'estois accusé auoir compilé les rapsodies, & les auoir mises en vente: I'apportay pour ma defense la Sentence du Preuost de Paris, obtenuë contre les Imprimeurs, & suppliay la Cour de considerer que i'estois le premier de ma profession, qui par vne affection aux bonnes mœurs, & pour oster le scandale public, auois fait supprimer de telles œuures.

Sur le Parnasse des vers Satyriques.

Le premier interrogatoire dura trois iours.

Ayant annullé toutes les charges que ces liures me pouuoient mettre sus, ie croyois auoir finy les interrogatoires, qui furent de trois iournees, & m'attendois à jouyr du priuilege d'vn peu d'essargissement qu'on ne me pouuoit refuser, selon les formalitez du Palais: mais ceux qui sollicitoient ma mort, auoient rendu mon affaire de telle importance, & fait estimer

ma deliurance ſi dangereuſe, qu'il falut donner alleine aux calomniateurs, & leur accorder la licence de redreſſer les embuſches que i'auois euitees iuſques là. On me remit dans le cachot pour quatre mois, durant leſquels les Guichetiers me continuerent leurs rudes traictemens, auec tant d'excez, qu'on euſt iugé qu'ils craignoient plus mes ennemis, qu'ils ne reſpectoient leur Maiſtre.

A la ſeconde attaque, qui fut de quatre iournees en nouueaux interrogatoires, on me repreſenta pluſieurs manuſcrits, & de mes amis & de moy, où ne ſe trouua, Dieu mercy, non plus de crime qu'aux accuſations precedentes. Le Pere Garaſſe auoit alteré quelques vers en mon Elegie à Thirſis, dont ie me ſuis iuſtifié par mon manuſcrit, qui s'eſt trouué tout contraire à l'imprimé qu'il auoit fait faire. Tout ce que i'ay cõpoſé & aduoüé eſt encore dans le Greffe: Si i'eſtois aſſez heureux qu'il fuſt confrõté à la ſuppoſitiõ de mes accuſateurs, celuy qui fait tant le ſubtil ſe trouueroit conuaincu d'vne faulſeté puniſſable, auſſi bien que ſon compagnon, pour auoir ſuborné des teſmoins. Et le ſecond quatre iours.

Prenez la peine, Sire, d'ouyr les friuoles & calomnieuſes depoſitions des principaux qui m'ont eſté confrontez.

Le premier nommé Aniſe Aduocat, ſe fit luy-meſme tant de reproches, & ſe coupa ſi ſouuent, que M. de Vertamond ne ſe peût tenir de rire de ſes abſurditez: cét homme là qui me fut confronté auec la grauité de la robbe & du bonnet carré, teſmoignoit que Pauie Confrontation des teſmoins. L'Aduocat Aniſe.

(à qui ie n'ay iamais parlé) l'auoit entretenu de quelques diſcours prophanes, leſquels il dit que ie diſputois, ſçauoir, Si l'ame eſtoit dans le ſang. C'eſt vn diſcours de Philoſophie, dont ie ne ſuis point capable : il ne m'importe qu'elle ſoit dans le ſang ou ailleurs, pourueu qu'au ſortir du corps ie ſois aſſeuré qu'elle ne perd point ſon eſtre.

Sajot. Le ſecond teſmoin eſtoit Sajot, homme vagabond, & ſans autre appuy que du Pere Voiſin, qui l'auoit induit à depoſer contre moy. Il y auoit pour le moins quinze ans que ie n'auois veu ce Sajot : il depoſe que depuis trois ans, il m'auoit ouy dire des vers ſales & prophanes, dont à la verité il ne ſe ſouuient point ; il m'accuſe notamment auoir dit, Que ie ne croyois autre choſe que IESVS-CHRIST crucifié : & infere de là que ie tiens les ceremonies de l'Egliſe peu neceſſaires ; Ie le preſſay de me nommer le lieu où il pretendoit m'auoir veu, en preſence de qui, en quel iour, & à quelle heure i'auois parlé à luy ; il reſpond qu'il n'en ſçait rien, & confeſſe touſiours que le Pere Voiſin luy a dit, qu'il eſtoit obligé de depoſer contre moy.

Bonnet Aduocat à Bourges. Il me fut encore confronté vn ſourd, nommé Bonnet, Aduocat à Bourges, qui depoſoit m'auoir ouy dire en la preſence du Pere Philippes, Capucin, qu'il y auoit des gens qui ſe repentiroient de m'auoir retiré de la deſbauche ; Le Pere Philippes a rendu des teſmoignages tous contraires à ceſte impoſture.

Tous les autres teſmoins, horſmis vn, ne

m'accuſent point de m'auoir iamais veu faire, ny ouy dire quelque choſe de reprehenſible: Ils ne cognoiſſent pas meſme ma perſonne, & n'ont autre inſtruction que les liures & les Sermons de mes accuſateurs.

Et d'vn Boucher nommé Guibert.

Le teſmoin qui reſte s'eſtant reſolu de me faire vn pur aſſaſſinat : car ſans accõpagner ſa depoſitiõ d'aucune circonſtãce, ny couurir d'aucun pretexte les calõnies qu'il m'improperoit, auoit faict vne coppie de tout ce qui eſtoit de plus execrable dans le Parnaſſe Satyrique, & ſans m'accuſer toutesfois d'auoir rien contribué à la compoſition, Il me ſouſtint en Iuſtice, qu'il auoit appris par cœur ces vers infames à me les ouyr dire pluſieurs fois, & en diuerſes compagnies où il auoit eu ma frequentation, depuis dix ou douze ans qu'il diſoit me cognoiſtre. Ie n'eus point d'autre reproche à luy faire, ſinon que ie ne le cognoiſſois point du tout, & priay Monſieur de Vertamond de luy faire dire le lieu, & les perſonnes qui pouuoient faire foy de ſa depoſition, Il ne ſceut dire, ny ruë, ny maiſon où il m'euſt veu, ny ne ſe peuſt reſſouuenir d'vn ſeul homme parmy tant de conuerſations. Là ie priay la Cour de conſiderer, que ceſt homme incapable de ſe reſſouuenir des maiſons & des perſonnes, qui ſont objects fort apprehẽſibles à la memoire, n'eſtoit pas croyable de ſe reſſouuenir d'vn vers, qui n'eſt qu'vn ſon, & ie le voulu obliger d'en reciter quelqu'vn, mais le teſmoin ſe trouua muet. Ie m'apperceus encore, que dans les premiers interrogatoires, on m'a-

uoit repreſenté vne ligne de proſe pour vn vers, qui me donna des ombrages d'vn faux teſmoin. Ie trouuay dans ceſte depoſition ce vers là qui eſtoit failly, tout de meſme dans l'impreſſion du Parnaſſe Satyrique : ſi bien qu'il appert clairement, qu'il a retenu ceſte faute des Imprimeurs, & non pas de moy, pour ce que les moins verſez dans la Poëſie ne ſçauroient faillir en la meſure des ſyllabes, la condition de la perſonne rendoit auſſi ſon teſmoignage tres-ſuſpect : car vn homme de ſa ſorte ne ſe trouue pas ordinairement à ouyr des vers, c'eſt vn boucher de la ruë ſainct Martin, nommé Guibert.

Voilà, SIRE, la ſomme de toutes les charges qui ont ſi long temps entretenu les eſperances de mes accuſateurs, leſquels murmurent encores apres mon Arreſt, & ne ſe peuuent ſatisfaire de la iuſtice de Dieu, & de celle du Parlement, pource qu'ils n'ont pas du tout accomply leur haine.

Ie ſerois bien reprouué & bien ingrat, ſi ie ne cognoiſſois en ma deliurance vne marque de la miſericorde Diuine, & de la iuſtice de voſtre Majeſté. Lors que i'eſtois enſeuely dans ces tenebres & ces infections de cachot, parmy les ſoins continuels d'vn procez, qui m'attaquoit à l'honneur & à la vie : parmy tant de ſujects de deſeſperer vne ame foible, il n'y auoit point de paroles qui s'offriſſent plus fauorablement à exprimer ma penſee que celles du Roy Dauid, qui eſt à mon iugement la regle & l'ame de la deuotion ; la lecture continuelle

nuelle de ſes Pſeaumes m'animoit auec tant de force & de plaiſir, que cet exercice me tenoit auſſi bien lieu de diuertiſſement que de priere. Iamais toutes les delicateſſes des Poëſies prophanes ne m'ont touché ſi tendrement ny ſi viuement que les fermes & eloquentes meditations de ce Prophete ; i'en ay la pluſ-part dans la memoire, & toutes dans le cœur. I'eſpere qu'à l'aduenir les conceptions de mon ame, & le train de ma vie retiendront quelques traces d'vne ſi ſaincte & ſi neceſſaire pieté.

Voylà l'extraict du contenu en l'Apologie de Theophile, laquelle ferma la porte à tant de Requeſtes, de Factums, de Lettres, Remerciements, Apologies, Cenſures, Plaintes, Odes, & Vers qui s'eſtoient faicts à ce ſujet en ces deux annees dernieres.

Ainſi le Poëte Theophile ſortit de la Conciergerie le premier de Septembre de ceſte annee. Et on a eſcrit que les procedures du Pere Voiſin ſon aduerſaire n'eſtans pas aggreables à ceux de ſon Ordre, il auroit depuis pris la liberté pour l'obeïſſance.

Nous auons au fol. 882. dit, Que le Marquis de Spinola auoit apres la reduction de Breda ſeparé & enuoyé l'armee en diuerſes Prouinces du Pays-bas : & que les Eſpagnols tenoient ceſte priſe pour la plus glorieuſe & aduantageuſe expedition militaire qu'ils auoient iamais faite ſur les Hollandois : Mais les partiſans des Holandois en leurs liurets tenoient tout le contraire : *L'Eſpagnol*, diſoient ils, *par* la priſe de Breda penſe brider toute la Holan-

Ce que disoient les Holandois de la prinse de Breda par l'Espagnol.

de, mais il est encor bien esloigné de son compte : Il croit empescher par ceste reduction, que les Estats ne tirent aucun tribut de Brabant, mais il a compté sans son hoste : Car pour l'empescher, il est necessaire qu'au preallable il aille encores vne fois assieger Berghe-opzom, qu'il prenne Gertruydemberghe, qu'il se rende maistre de la ville de Grave, qui sont trois chats qui le pourront bien gratter, & ne se laisseront pas prendre sans mitaines. Et lors il verra si ceux de Lillo d'vn costé, ceux de Bommel, Heusden, Creue cœur, Guennep & c. de l'autre, n'auront pas le moyen de faire cracher les Brabançons au bassin.

La perte de Breda n'interesse que le Prince d'Orége, & non les Estats.

La perte donc de Breda ne peut en rien interesser les Estats, & ne fait tort qu'au Prince d'Orenge qui en est le legitime Seigneur funcier.

Tout ce que l'Espagnol a fait en cela, c'est qu'il a gaigné vne lieuë de terre en quarré qui luy couste plus de douze millions d'or : qu'en prenant Breda il n'a fait que charger ses Finances de l'entretenement d'vne nouuelle garnison de quatre mil hommes de pied & de cinq cents cheuaux, ruiner le plat pays de Brabant, & se reduire à vne necessité d'argent extraordinaire : Bref que la prise de Breda luy estoit autant onereuse qu'honorable. Voylà ce qu'ils en disoient.

L'Espagnol reduit à vne necessité d'argent apres le siege de Breda.

Les finances de Bruxelles estans taries par le siege de Breda, on eut recours à des nouuelles inuentions pour en tirer des peuples, comme il se voit par l'instruction suiuante. Et à contraindre le plat pays de payer & nourrir la gen-

darmerie; ſuiuant auſſi le Reglement publié & imprimé à Mons par François Vaudré.

Inſtruction ſelon laquelle les Magiſtrats des villes, Mayeurs, & Gens de loy des villages, auront à ſe regler pour la Collecte de l'aſſiette perſonnelle, auec autres moyens accordez les 4. iour de Iuillet & 23. Septembre 1624. par Meſſeigneurs des Eſtats, tant pour le fourniſſement de l'ayde de demy an commençant le premier dudit Iuillet 1624. comme du ſubſide de ſoixante & dix mil florins vne fois affecté aux frais du ſiege de Breda.

De l'aſſiette perſonnelle qui ſe leua au pays de Henaut apres la priſe de Breda.

POVRCE qui eſt du taux perſonnel des Seigneurs, Prelats, Abbeſſes, Religieux, & Religieuſes, Conuers & Conuerſes, leurs ſeruiteurs & ſeruantes, comme de meſme pour les Seigneurs, Nobles & Gentils-hommes conuoquez aux Aſſemblees d'Eſtats, de tant qu'il en ſera fait par lettres particulieres, ne ſera ledit taux leué par les Magiſtrats des villes, Mayeurs & Gens de loy de leur reſidence, bien en ſera tenuë note par leur cayer pour memoire : Mais quant aux autres, ils y procederont ſelon le taux cy apres declaré.

Les Doyens & Preuoſts des Egliſes Collegiales, xxiiij. liures tournois.
Protonotaire & Chanoine, vj. liu. tourn.
Chanoineſſe, vj. liu. tourn.
Chacun Chapelain prebendé, xl. ſols tourn.
Curez proprietaires és villes & groſſes bourgades, c. ſols.
Curez proprietaires aux villages, lx. ſ.

Les Chappelains deſdits Curez, Vicaires d'Egliſe, Cantuariſtes, xxx. ſ.

Au regard des Clercs marliers en deura eſtre fait comme meſnagiers, & ſelon leurs moyens & qualitez.

Les Preſtres viuans de leur reuenu, ſelon leur qualité.

Tous Seigneurs & Gentils hommes, l. liu. t.

Les Conſeillers Royaux, xx. liu. tourn.

Les Seigneurs de village à clocher, l. liu. t.

Les Seigneurs haurs Iuſticiers, xx. liu. t.

Les Aduocats & Greffiers de Cour, Greffiers de villes, Receueurs de Conſeils de ville, xij. liur. tourn.

Les Aduocats Poſtulans, viij. liu. tourn.

Les Docteurs en Medecine, viij. liu. tour.

Bourgeois viuans de leur reuenu, vj. liur. t.

Marchands en gros, xxv. liu. tourn.

Marchands principaux tenans boutiques de draps de ſoye, draps de laine, tapiſſeries, toiles, eſpiceries, mercerie, apoticairies, graiſſeries, & autres de ſemblable qualité, vj. li. t.

Les autres Marchands auſſi tenans boutique de moindre qualité deſdites marchandiſes, & de toutes autres, chacun lx. ſols.

Les Hoſtelliers, vj. liu. tourn.

Tous artiſans tenans ouuroirs ou ouuriers, Cabaretiers vendans biere, & Tauerniers de ville & village, xxx. ſols.

Autres artiſans ne tenans ouuroirs, manouuriers, ou gens de meſtier, tant aux villes qu'aux champs, non viuant d'aumoſne, ny ſecouru de la table des pauures, & leurs en-

ſans au deſſus de quinze ans payeront, xij ſ. tourn.

Les fermiers à l'aduenant de la charruë, & pour chacune ſe payera quarante ſols, comme pour diſmeurs & tergeurs à l'aduenant de ladite charruë, pour ce icy, xl. ſols.

Autres principaux viuans du leur, ou tenant marché de prairie, paſtures, bois, &c. vj. liures tournois.

Pour autres particuliers meſnagers demeurans aux villages, xx. ſ.

Pour tous ſeruiteurs domeſtiques, & ſeruantes à gage, & au pain de chef d'hoſtel, ſoit de Prelat, Noble, ou autre, ſera payé à la teſte par ledit chef d'hoſtel, xx. ſols.

Les veufues de toute qualité à l'aduenant de la moitié du taux cy-deſſus de la qualité de leur mary, ne fuſt qu'elles continuaſſent le train de leur feu mary de marchandiſe ou ferme.

Pere & mere payeront pour leurs enfans, & chacun d'iceux en leur pain au deſſus de l'âge de quinze ans, xx. ſols.

Gens non mariez ne tenans meſnage, & iouyſſans de leurs moyens payeront comme les chefs de famille, ſuiuant leur qualité.

Et toutes perſonnes, fils ou filles, payantes table, ou eſtans en eſchange en ce pays de Haynaut, encores qu'elles ſoient mineures de quinze ans, payeront, xx. ſols.

Et pour faciliter la collecte des taux ſuſdits, les Magiſtrats des villes, Mayeurs & Gens de Loy des bourgades & villages commettront

d'entre eux deux perſonnages, plus ou moins, les plus capables, pour dans huict iours enſuiuans, au pluſtard, auoir fait viſitation, recueil, cahyers, & rapport de tous les perſonnages de leur melte, comprendement & circuit.

Leſdits Commis remettront leurs cahyers ainſi dreſſez ez mains deſdits Magiſtrats, Mayeurs, & Gens de Loy, leſquels dans autres huict iours ſuiuans, deuront auoir aſſis le taux & ſpecifié la qualité deſdits perſonnages, pour par les Commis cy-deuant, ou autres qu'ils delegueront d'entr'eux à la collecte de ladite aſſiette, auſſi toſt les ſignifier de tenir leurs deniers preſts, & leur declarer la ſomme de leurs taux & qualité, pour dans autres huict iours enſuiuans auoir a apporter le payement de ladite collecte ez mains d'Arnould Ghodemart Receueur General des aydes de ce pays, y ioignant la coppie de leurſdits cahyers deuëment autentiquee pour controoller & verifier le rapport s'il aura eſté bien ou malfaict, & les qualitez de chacun bien repriſes & obſeruees.

Auſquels Commis, tant pour le rapport & cahyers, que pour la recepte & collecte des deniers, ſera paſſé le cinquantieſme denier de ladite recepte, pour appartenir, à ſçauoir, vn tiers pour le ſalaire deſdits cahyers, & les autres deux tiers pour le Collecteur, lequel moyennant ce, ſera tenu donner quittance aux perſonnes, ſi elles la demandent.

Lequel Collecteur ou Receueur ne ſera tenu d'aller aux maiſons deſdites perſonnes qu'vne ſeule fois, mais deuront tous ceux qui

ne leur auront payé leurs taux, le luy porter à ſa maiſon dedãs les huict iours pour ce limitez, à peine de contrainte reelle, & amende arbitraire, ſans pouuoir vſer de compenſation pour debte telle qu'elle ſoit.

Tous ceux & celles qui abuſeront de leur qualité, ou receleront le nombre de leurs enfans, ſeruiteurs, ou ſeruantes, eſcherront en ſemblable peine que deſſus.

Et ſeront les deniers de ceſte aſſiette & ayde priuilegiez, comme deniers du Prince & des domaines de ſa Majeſté, & pour tels executez reellement & de faict.

Et où il ſuruiendroit quelque difficulté ou debat, les Magiſtrats & Gens de loy des villes, bourgades ou villages, en auront la cognoiſſance, & le purgeront à l'inſtant, nantiſſement preallablement fait de la ſomme litigieuſe. Faict à Mons en l'aſſemblee deſdits Seigneurs deputez le 12. Iuin 1625.

Reglement de ſon Alteſſe ſereniſſime touchant le repartiſſement & logement du Tertio du Marquis de Campolataro ſur le plat pays de Haynaut, enuoyé à Monſieur le Comte d'Oſtfriſe & d'Emdem, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, Colonel d'vn Regiment d'infanterie haute-Allemande, Capitaine des gardes des Archers de ſadite Alteſſe, commis & ordonné à la garde, tuition & deffenſe du pays & Comté dudit Haynaut.

Ce que pourra receuoir le maiſtre de camp pour ſa perſonne & cheuaux, ſans qu'il puiſſe demander autre choſe du village ou hoſte où il

ſera logé, ſont dix eſcus, de dix reaux l'eſcu par iour.

Le Sergent Major pour ſa perſonne & cheuaux, huict florins par iour, ſans pouuoir demander d'auantage à l'hoſte.

A deux Aiudans à chacun trois florins par iour, pour leurs perſonnes & cheuaux, ſans qu'ils puiſſent demander autre choſe quelconque.

Au Chappelain Major deux florins par iour, & aux Fourier & Tambour Major à chacun vn florin par iour à la condition ſuſdite.

A l'Auditeur & ſes Officiaux trois florins par iour, auec ſeſdits Officiaux.

Au Capitaine de Campagne & ſes cheuaux, deux florins & demy par iour, y comprins ſes Officiaux.

A chacun Capitaine faiſant luy-meſme ſes deſpens, & ceux de ſes cheuaux, ſe donneront par iour quatre florins & trois licts, deux nappes & douze ſeruiettes chaſque ſemaine, ſans qu'il puiſſe demãder à l'hoſte autre choſe quelconque ſur quelque pretexte que ce ſoit.

A l'Alphere a pied trente ſols par iour, & deux licts faiſant ſes deſpens.

Au Sergent quinze patars par iour, faiſant ſes deſpens, & vn lict.

Que le reſte des ſoldats ſe doiuent contenter auec le manger de leur hoſte, ſans demander du mouton, ny choſe extraordinaire, & que le pain de munitiõ doit eſtre pour ledit hoſte, moyennant qu'il donne autre pain pour ſon manger, ſans que le ſoldat puiſſe demander

quelque autre choſe audit hoſte.

S'obſeruant ce pied, il faut donner ordre que l'on donne ſeulement billets pour chacune perſonne effectiue, tant de la premiere place, que des officiers & ſoldats, ſans donner à vne perſonne deux & trois billets, ou compter pour deux ou trois bouches vne perſonne, veu que l'on leur donne le manger.

Qu'ils ne pourront aller faire garde hors le village où ils ſeront logez, & ſur ce pretexte demander à manger à l'hoſte.

Que l'on n'eſt obligé de donner aucune choſe aux Officiers & ſoldats abſens, ou au moins aux ſoldats.

Aux ſoldats qui reuiendront de l'Hoſpital, ſe donnera à manger dés le iour qu'ils retourneront, & s'ils n'aſſiſtent en perſonne qu'on ne leur donne rien.

Que les ſoldats auront à ſe contenter de tel lict que l'hoſte aura, leur donnant chaſque quinze iours linceux blancs, comme l'hoſte les aura.

Que puis qu'il ſe donne à manger aux ſoldats & de l'argent aux Officiers, ils ne pourront peſcher dans les eſtangs, ou puits du village, ny tirer des pigeons, ny poullets, ny autres animaux.

Et au regard des Officiers reformez, ſe deura donner la moitié de ce qui ſe donne à ceux qui ſont en pied.

Voylà le contenu de l'inſtruction pour la leuee de deniers au pays de Henaut, & le Regle-

ment pour le departiſſement & logement des ſoldats.

Depuis qu'en l'an 1588. la grande armee naualle d'Eſpagne dreſſee par Philippes II. pour conquerir l'Angleterre, ſe perdit prez Calais, faute de n'auoir eu (diſent les Eſpagnols) aucun port en la coſte de Flandres, capable pour y receuoir & ſortir des nauires de guerre, ſi ce n'eſtoit en vne haute mer; Les Roys d'Eſpagne & les Archiducs ont recherché tout ce qu'ils ont peu pour deſcouurir vn endroit propre pour en faire quelqu'vn: Ils auoient commencé d'en ouurir vn à Grauelines, mais ſa Majeſté Tres-Chreſtienne s'y eſtant oppoſé, comme eſtant Seigneur foncier dudit Grauelines, le feu Archiduc Albert laiſſa l'œuure imparfait.

Pourquoy le port cõmencé à Grauelines fut ceſſé.

Deſcouuerte d'vn port grãd & beau à Mardic prez de Dunquerque.

Ainſi les Eſpagnols auoient iugé impoſſible de tenir vne armee naualle en Flandres à faute d'vn port aſſez grand pour receuoir en tout temps toutes ſortes de vaiſſeaux de guerre, iuſques à ces dernieres annees que l'on en a deſcouuert vn tout faict à demy lieuë de Dunquerque du coſté de Grauelines pres vn village nommé Mardic, où il s'eſt trouué vn creux couuert d'vn banc, capable de receuoir mil nauires de guerre & plus, leſquels y peuuent entrer en toute maree, car à baſſe maree il ſe trouue au moins trois toiſes & demye d'eau par tout ce creux. Port qui ſeroit aſſeuré contre la tourmente de mer, pour ce qu'il ſe trouuoit couuert de pluſieurs autres bancs. Tout ce qui y mãquoit eſtoit vne fortereſſe pour y ga-

rantir les nauires de la force maritime des Holandois quand les nauires Eſpagnols ſeroient dans ce port.

Ce fut le ſujeſt principal pourquoy l'Archiducheſſe & toute la Cour furent paſſer l'Eſté & preſque l'Autonne à Dunquerque, pour voir eſleuer les deux forts qu'on auoit deſſignez faire à Mardic, l'vn en mer, & l'autre ſur les dunes, leſquels ſe ioindroient par vn pont de bois. Pourquoy l'Archiducheſſe fut à Dunquerque tout ceſt eſté.

Durant le ſejour donc qu'elle fit à Dunquerque, elle fit faire à Mardic le fort de mer tout de grands cheſnes liez auec grande quantité de fer & fort piloté pour rõpre les vagues de la mer, & y fit mettre ſix canons.

Quant au fort ſur les Dunes, qui deuoit eſtre de quatre grãds boulevarts, elle le fit auſſi faire de terre, eſperãt de le faire releuer de pierre de taille: Et pour la ionction de ces deux forts, on fit auſſi vn long pont de bois ſur pilotis ouuerts à fin de laiſſer paſſage aux vagues de la mer. Quant à la Tour qu'on auoit deſignee de faire à l'entree du port, & la garnir de quelques pieces de canon l'ouurage en fut remis à vne autre ſaiſon. Les forts faits à Mardic. Pont de bois.

Comme on trauailloit à ces forts, D. Louys de Velaſque Comte de Sanlazar deceda à Dunquerque, laiſſant ſa charge de General de la caualerie legere vacante. Mort du Comte de Sanlazar.

Outre les forts de Mardic que l'Archiducheſſe faiſoit faire, elle fit auſſi conſtruire & eſquiper nõbre de vaiſſeaux à Dunquerque, & en fit mettre dans le canal à Mardic quatorze preſts Vaiſſeaux de guerre que l'Archiducheſſe faiſoit faire à Dunquerque.

à faire voile ſur la fin de Septẽbre, leſquels elle eſperoit faire accõpagner d'autre plus grand nombre, pour deliurer le bloquement du port de Dunquerque que les Holandois tenoient comme aſſiegé à la portee du canon, auec enuiron ſoixante voiles. Auſſi ce qui retenoit en partie l'Archiducheſſe en ces coſtes de mer, auec le Marquis de Spinola & leur ſoldateſque, eſtoit la doute de la route que prendroit la grande armee nauale d'Angleterre, laquelle faiſoit tenir l'Eſpagne & la Flandres ſur leurs armes auec beaucoup de vigilance.

Tempeſte qui ſepare les vaiſſeaux des Hollandois deuãt Dunquerque.

Le vingt-deuxieſme Octobre la tempeſte qui s'eſleua ſur les coſtes de Flandres traicta tres-mal les vaiſſeaux des Holandois pres de Dunquerque, & les ſepara entierement: aucuns meſme furent iettez ſur les ſables entre Mardic & Grauelines. Les nauires de l'Archiducheſſe qui eſtoient dans le canal de Mardic s'entrechoquerent auſſi ſi fort qu'il y en eut meſmement aucuns qui s'y froiſſerent: Nonobſtant elle fit mettre en mer le 27. Octobre douze vaiſſeaux à la voile qui tirerent vers la Hollande, & ſurprirent vne quantité de Peſcheurs de harenc, & vn vaiſſeau qu'ils emmenerent à Mardic: ce qu'elle fit ayant eu nouuelles que l'armee nauale d'Angleterre auoit fait voile vers l'Eſpagne: Voicy le nom des Chefs & Conducteurs de ceſte flotte Angloiſe, celuy de ſes vaiſſeaux & le nombre des ſoldats de terre & de mer.

Sortie des vaiſſeaux de Dunquerque, qui courent les coſtes de Holande.

LISTE DE LA FLOTE QVI PARTIT de Plemouth le 3. iour d'Octobre 1625.

L'eſcadron de l'Admiral.

Cap Vue, le Seigneur Mareſchal & Admiral.
Cap Vvath, le Seigneur Derbigth Viç'Admiral.
Cap Porter, le Seigneur de S. Leger ſecond Viç'Admiral.

Nauires.	*Tõneaux.*	*Soldats de mer.*	*Soldats de terre.*	
Anne Royale.	1200	400		
Sainct André.	0895	250		
Conuerty	0500	200		
Aſſeurance	0373	069	189	Le Regiment
Prudence	0350	069	181	du Duc de
Anne	0245	040	156	Buckingham
Royale defenſe	0348	057	160	996 ſoldats
Coq d'Or	0250	045	154	de terre.
Aſſeurance de Dovre	0300	060	159	
Ionatam	0371	069	197	Le Regiment
Amitié	0218	068	140	du Seigneur
Iacob	0240	074	134	Vimbleton
Antoine	0303	080	150	Mareſchal,
L'Hermite	0179	052	131	1002 ſoldats
Eſpere bien	0235	030	116	de terre.
Abraham	0179	036	134	
Batearne conſtant	0351	064	197	Le Regiment
Cancelion	0213	304	132	du ſieur de S.
Centaure	0216	065	133	Leger Sergét
Guillaume	0225	077	138	Major gener.
Retour	0212	084	132	1009 ſoldats
Lyellem	0200	037	142	de terre.

Talbot	0260	037	135	
Grande Saphie	0420	073	220	Le Colonel
Petite Saphie	0303	056	158	Burg a
Globe	0290	056	160	1016 ſoldats
George	0298	056	200	de terre.
Marie Magdeleine	0242	040	148	
Anne va bien	0192	032	130	
Amitié de Leyal	0260	030		porte victuaille.

9777 2093 4032

L'Eſcadron du Viç' Admiral.

Sieur Samuel d'Argel.
Cap le Comte d'Eſſex.
Cap Gillebert, le ſieur de Valençia Viç'Admiral.
Cap Gearſe, le ſieur de la Vevarſe ſecond Viç'Admiral.

Nauires.	*Tõneaux.*	*Soldats de terre*	*Soldats de mer.*	
Seviſt Sure	836	250		
Reformation	750	250		
Sainct George	895	250		
Houch Phenix	319	060	169	Le Regiment
Marthe	278	050	142	du ſieur de
Fleur de mer	200	038	142	Valençia
Marie Anne.	208	033	137	1003 ſoldats
Coronation	209	033	131	de terre.
Robert	244	037	138	
Vray Amour	242	040	150	
Amitié	311	057	164	Colonel
Marie Conſtant	367	050	140	Grand, le

Vigne	240	040	150	Côte d'Eſſex
Retour	216	034	133	1003 ſoldats
Marie Magdelene	257	040	150	de terre.
Thimotee	200	02	132	
Venture	208	032	134	
Royal eſchange	457	033	236	Le Colonel
Experience	212	034	132	Harevode a
Patiente aduenture	221	036	135	1002 ſoldats
Amitié	203	032	131	de terre.
Barlingue	177	090	116	
Lion de Ipvith	168	030	112	
Samuel	139	038	140	
Pierre Bonauenture	213	039		
Chreſtien	200	038		
Cheſtaut	167	037		
Fortune	300	020		
Sara Bonauenture	400	020		
	8885	1765	3008	

L'Eſcadron du Viç' Admiral.

Le ſieur François Heuvart Cap Childſy.
Le ſieur de Homervelle Viç'Admiral.
Le ſieur Palaner ſecond Viç'Admiral.

Nauires.	*Tóneaux.*	*Soldats de mer.*	*Soldats de terre.*
Lyon Rouge	650	025	
Rame bonne	650	025	
Bonauenture	674	200	
Dreadnought	488	060	

Le ſieur

Abigaile	309	058	163	Charles
Tryalle	200	033	181	Rich Colo-
Iame Bonauenture	182	031	122	nel a
Secours	183	031	112	1986 ſoldats
Mathieu	222	036	185	de terre.
Conuert	240	036	146	
Centaure	189	031	027	
Dragon	453	033	304	
Eſpere bien	240	040	050	Edoüard
Aduenture	245	040	050	Couvey Co-
Suzanne	245	033	021	lonel a
Roze	250	040	150	1005 ſoldats
Comarine	181	032	030	de terre.
Samuel	371	069	097	
Abigail	266	050	140	
Benediction	210	039	142	Le Colonel
Confiance	213	034	132	Bruce a
Deſir	223	034	132	1007 ſoldats
Iſaac	207	033	133	de terre.
Lion	200	033	131	
Suzanne Hellem	253	40		
Guillaume de Londre	198	37		
Eſperance	274	40		porte victuaille.
Regnard	360	20		
Vray Amour.	360	20		
	8694	1833	2998	

Ceſte

Ceſte grande flotte naualle ayãt eu le vent à ſouhait, fit en huict iours ſa deſcente en Eſpagne dans l'Iſle de Calis: mais trouuant la ville fortifiee, & le bon ordre que D. Fernand de Giron auoit donné en ſon Gouuernement, cõme auſſi auoient fait tous les autres Gouuerneurs des Royaumes & Prouinces d'Eſpagne le long de la mer Mediterranee, olle fut contrainɛte, voyant que le Roy & toute l'Eſpagne tournoient teſte vers Calis, de faire rentrer en ſes nauires ce qui reſtoit des troupes deſcenduës en l'Iſle, reprendre la mer, & ſe remettre à la voille pour aller au deuant de la flotte des Indes Occidentales: mais apres auoir fait prinſe ſeulement de quelques vaiſſeaux Marchands, la rude ſaiſon la contraignit de retourner en Angleterre, ſans auoir rien faict de ce que l'on s'eſtoit promis d'elle. Ce qui donna beaucoup de reputation à l'Eſpagne, laquelle tous les Eſcriuains du temps auoient repreſentee ſi foible du coſté de la mer Mediterranee, qu'à la lecture de leurs imaginations il ſembloit que les villes & les Prouinces à la ſeule deſcouuerte des voiles des Anglois leur porteroient les clefs & ſe rendroient leurs tributaires.

La flotte d'Angleterre fait ſa deſcente dãs l'iſle de Calis en Eſpagne: ſa retraicte.

Il ſe vit en ce meſme temps vne Relation des plaintes & demandes de M. de Blainville Ambaſſadeur extraordinaire de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne vers ſa Majeſté de la grand'Bretagne ſur la reſtitutiõ d'vn nauire nommé le petit S. Iean, que le ſieur de Soubiſe, qui s'eſtoit ſauué en Angleterre, auoit prins en temps de

M. de Blainville Ambaſſadeur extraordinaire en Angleterre.

De 24 vaiſſeaux François prins par les Anglois.

paix, & au deſadueu meſme de ceux de la Rochelle dans le port de Blavet, & lequel depuis peu de iours il auoit mené à Plemur. Plus la reſtitution de l'or, l'argent, & marchandiſe dont eſtoit chargé le nauire de Roger Oliuier, nommé le Marchand Royal, que les Anglois auoient fait retenir & deſcharger au port de Douvre, le tout appartenant aux ſubjets de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſe montant à plus de douze cents mil liures. Item, Que les Anglois euſſent auſſi à remettre en leur droite routte vingt-deux nauires portant les bannieres de France conduites par des François, chargees de marchandiſes, or, & argent, le tout appartenant à des Marchands de France.

Ces plaintes & demandes eſtans renuoyees aux Seigneurs du Conſeil dudit ſieur Roy de la grand'Bretagne, & les reſponſes allant en longueur, les nauires prinſes furent deſchargees en la Tour de Londres: on en ſaiſit auſſi d'autres en France appartenans aux Anglois: tellement que ceſt affaire print traict iuſqu'à l'annee ſuiuante, où ſe verra ce qui en a ſuccedé.

Porto Ricco pris, & abandonné par les Hollandois.

Les Hollandois ayans auſſi en meſme temps entré en l'Iſle de Porto Ricco, ou de S. Iean, l'vne des Iſles Eſpagnoles ſituee entre l'Amerique Meridionale, & la Septentrionale, n'ayans peu ſe rendre maiſtres du fort, furent contraincts de reprendre la mer, & quitter ce deſſein, lequel s'il leur euſt reüſſi entierement, euſt donné vn grand eſchec aux flottes Eſpagnoles qui vont & retournent en ces Indes là, & qui ſont contraintes d'en paſſer proche auec l'or & l'ar-

gent qu'ils apportent en Eſpagne.

Il courut auſſi vn bruict en ce meſme temps qu'Ormus en l'Inde Orientale (que les Holandois & les Anglois auoient pris il y a quelques annees) eſtoit aſſiegee par les Portugais & par les Eſpagnols, leſquels tenoient ceſte ville ſi preſſee qu'ils eſperoient en rendre bon compte à leurs ſuperieurs, ſi elle n'eſtoit ſecouruë. Ormus aſſiegé par les Portugais.

Le Mardy vingtieſme Decembre l'Infante retourna de Dunquerque à Bruxelles: le ſoir meſme les feux de ioye ſe firent par toutes les ruës, tant pour ſon retour, que pour la naiſſance d'vne Infante en Eſpagne: à quoy on adiouſtoit l'arriuee de pluſieurs nauires de la flotte des Indes Occidentales à Liſbone, chargees, diſoit-on, de beaucoup de millions d'or: Mais depuis, ceſte eſlation de ioye s'eſuanouit, ſur ce que l'on dit qu'il n'eſtoit venu dans ces nauires que des eſpiceries, & fort peu d'argent. L'Archiducheſſe de retour à Bruxelles. Feux de ioye pour ſon retour, & pour la naiſſance de l'Infante d'Eſpagne.

Auant que de rapporter ce qui s'eſt dit & fait touchant le libelle intitulé *Admonitio*, voyons ce qui s'eſt paſſé en la Valteline.

Nous auons laiſſé cy-deſſus au fol. 32. les François & les Venitiens en la Comté de Chiavenne faire leurs preparatifs pour aſſieger Ripa: On a eſcrit que le Duc de Feria voulant ſe ſeruir du Comte de Serbelone & de ſon Regiment en l'armee qu'il dreſſoit contre le Duc de Sauoye pour le ſecours des Gennois, le tira de Ripa & des trenchees où il eſtoit logé ſur la fin d'Auril, & luy dõna ordre de remettre la place entre les mains de Pappenheim & de ſes ſix mil Continuation de la guerre en la Valteline.

Allemans que l'Empereur luy enuoyoit: ce qu'il fit.

Cependant il se passa entr'eux plusieurs petites escarmouches, attaques & combats, tant par eau sur le Lac de Come, que dans les tranchees: les assiegez deuenus plus forts en hommes que les assiegeans, le siege de Ripa se tira en longueur tout le long de l'Esté: ce qui causa de la diminution en l'armee du Roy. Voicy vne lettre où se voit en quel estat elle pouuoit estre au mois d'Aoust.

Estat de l'armee en la Valteline en Aoust 1625.

Tout se conserue en bon estat, nonobstant quelques maladies qui sont en l'armee dont les François comme plus moderez, & les Capelers Venitiens comme plus robustes & mieux endurants les chaleurs, sont moins incommodez que les Suisses, tres-mols & tres-desreiglez, aussi en est-il resté fort peu; c'est pourquoy on fait à present des Regiments & des nouuelles leuees de ceste nation, outre les deux de Berne & de Zurich, c'est à sçauoir, deux Regiments ez Cantons d'Vry & d'Vndervald, qui n'est sans quelque merueille, ces deux Cantons estans estroictement alliez d'Espagne: & l'Ambassadeur d'Espagne (qui est le Marquis de Dogliani) & le Nonce du Pape, ayans fait tout effort possible pour les en destourner: au contraire celuy de Soleurre, quoy que non allié d'Espagne, & honoré de la residence ordinaire & perpetuelle de l'Ambassadeur de France, a refusé la leuee au Roy.

Les Espagnols surprennẽt sur

Au commencement d'Octobre les troupes Espagnoles de Riua & de Fuentes ayans reçeu

nouuelles forces, firent vne entrepriſe d'entrer dans le Terzero di ſotto de la Valteline, & de s'emparer des quartiers & trenchees où s'eſtoient retirees les troupes Françoiſes le long de la riuiere de Bombalaſer, à S. Iean, Cercino & Traone, ce qu'ils executerent la nuict du cinquieſme Octobre, où ceux qui ne peurent ſe ſauuer à Morbegno y demeurerent.

les François les quartiers & trãchees de S. Iean, Cercino & Traone.

Le Marquis de Cœuvres General de l'armee du Roy ne deſirant les ennemis ſi proches de Morbegno, n'y ayant preſque que la riuiere d'Adda entr'eux & luy, auec l'aduis du Conſeil de guerre, ſe reſolut de les combattre & de les chaſſer des quartiers & des tranchees qu'ils auoient ſurpris : ce qui fut executé le lendemain, comme il ſe peut voir par ceſte lettre eſcrite du camp de Traone.

MONSIEVR Le Marquis de Cœuvres General de l'armee du Roy, & des Princes ſes confederez, eſtant aux pays des Griſons & Valteline, ayant appris le Lundy 6. Octobre, cõme la nuict auparauant les ennemis eſtoient venus loger à S. Iean, Cercino, & Traone, où ils auoiẽt toute la nuict du Dimanche & Lundy iuſques au Mardy eu le loiſir de ſe retrancher, barricader & fortifier, il ſe reſolut auec l'aduis du Conſeil de guerre de les combattre.

Le Mardy ſeptieſme il commanda aux troupes qui deuoient faire l'execution de ce deſſein, tant d'infanterie que de caualerie de ſe rendre au poinct du iour au pont de Gandes, pour y receuoir les ordres de ce qu'elles auroient à faire : la caualerie Venitienne, & les

Reprinſe deſdits quartiers & tranchees par les Frãçois.

carabins de Maubuiſſon y arriuerent : comme auſſi quatre compagnies du Regiment de Normandie, quatre cents hommes du Regiment du Duc de Candale, & toutes les troupes de la Republique qui pouuoient monter à mil hommes.

Le Colonel Milandre fut commandé auec leſdites troupes de la Republique, & deux cẽts de celles du Duc de Candale de prendre ſon chemin par Melle, & de là eſſayer, faiſant vn grãd circuit, d'aller prendre le deſſus du logement de S. Iean, dont l'abord eſt tres difficile, pour eſtre ſitué ſur vn haut prez d'vne riuiere d'eau & precipice : cependant toute la caualerie paſſa & s'aduança iuſques au deſſous de Traone, ainſi que firent les quatre compagnies de Normandie, commandees par les ſieurs de la Saludie, Bellefonds, Chamarante, & le Brueil : & les autres deux cents du Duc de Candale par le ſieur de Recourt ſon Lieutenant Colonel.

L'eſcarmouche s'attaqua par le haut, & dura pres de deux heures : Les ennemis cependant auoient fait aduancer cent cheuaux iuſques à la tranchee qui eſt au deſſous de Cercino, ou Chercheinq : & à meſure que l'on voyoit que les noſtres s'aduançoiẽt par le deſſus du Torent ceux qui deuoient donner par le bas s'aduançoient auſſi dans Traone.

La Caualerie Eſpagnole prẽd la fuitte.

Cinquante cheuaux commandez par le ſieur de Maubuiſſon & vn Capitaine de Capelets eurent ordre d'aller eſſayer d'engager la caualerie ennemie : laquelle n'ayant fait reſiſtance, fut pourſuiuie & miſe en deſroute par les

noſtres iuſques au pont de Mantelle: ce que voyant ceux qui eſtoient à S. Iean, & que noſtre infanterie par le dedans de Traone leur alloit couper le chemin, ils commencerent à abandonner leur poſte: & furent ſi viuement pourſuiuis par les noſtres qu'ils les menerent battans & tuans iuſques au delà de Cercino.

Du coſté de la tranchee de ſainct Pierre il auoit eſté ordonné au ſieur de la Serre, Capitaine au Regiment de Vaubecourt, de s'aduãcer auec ce qu'il auoit de François, & le Regiment de Suiſſes du Colonel Steyner le long de l'eau qui va au pont de Mantelle: & au ſieur de la Boiſſiere d'y conduire vn faucõneau, auec le reſte de la caualerie Françoiſe pour les ſouſtenir, où eſtoit le ſieur de Vaux Sergent de bataille. Les ennemis pour venir au combat ayant à paſſer à Mantelle du long de la riuiere où le chemin eſt aſſez eſtroict en ce lieu là: Et ſi l'on euſt peu engager leur caualerie au combat du coſté dudit Mantelle, la noſtre qui eſtoit de celuy de la tranchee de ſainct Pierre, auoit ordre de paſſer au guay, pour par là les venir charger par derriere, mais ils ſe retirerent de bonne heure, & fort à la haſte.

Il s'eſt verifié iuſques là que dans les logements que les ennemis tenoient, il y auoit de ſept à huict cents hommes de pied qui ont eſté tous mis en fuitte, ayans abandonné leurs armes, & mis le feu à leurs munitions de guerre. Il y a eu de morts & bleſſez enuiron cent à ſix vingts hommes, & douze ou quinze de priſonniers. Morts & bleſſez.

Nous ſommes demeurez auſdits logements de Traone, ſainct Iean, & Cercino ou Chercheinq.

Le Capitaine Maroles qui auoit la pointe auec ſa compagnie de François, des troupes de la Republique, & le Colonel Milandre auec ſes Allemands y ont fait tres vaillamment & courageuſement: comme auſſi tous les autres Chefs ſuſnommez, de meſme que leſdits ſieurs de Serre, la Boiſſiere, & de Vaux. Le Duc de Candale s'y eſt trouué commandant les troupes Venitiennes tant de caualerie que d'infanterie, auec le Proueditor Georgy.

Maintenant ledit ſieur Mareſchal de Cœuvres reçoit pluſieurs nouuelles troupes, tant Françoiſes, Suiſſes que Venitiennes, & eſt à eſperer qu'il chaſſera les ennemis des autres lieux & quartiers où ils ſe ſont logez, lors que par ſa prudence dans la foibleſſe de ſes armes il les auoit abandonnez.

Voylà l'eſtat où eſtoit la guerre de la Valteline, cependant que pour & à cauſe d'icelle l'on ſemoit en France vn liuret intitulé, *G. G. R. Theologi, ad Ludouicum decimum tertium Galliæ & Nauarræ Regem Chriſtianiſſimum*, ADMONITIO, *fideliſſimè, humillimè, veriſſimè facta & ex Gallico in Latinum tranſlata: Quà Breuiter & neruosè demonſtratur Galliam fœdè & turpiter impium fœdus iniiſſe, & iniuſtum bellum hoc tempore contra Catholicos mouiſſe, ſaluáque Religione proſequi non poſſe. Auguſtæ Francorum, Cum Catholic. Magiſtrat. Anno* M. DC. XXV.

Du libelle intitulé *Admonitio*, Des Cenſures & des Reſpõſes que l'on y fit.

Pour oſter la recognoiſſance que ce liure

auoit eſté imprimé en Italie, on a eſcrit qu'on le feit courir en Flandres premierement que de le ſemer en France: & que c'eſtoit le Docteur Boucher (qui eſt encores viuant à Tournay, lequel auoit autresfois fait pluſieurs liures ſur ces matieres, durant la Ligue de 1588. & annees ſuiuantes, & contre les Roys Tres-Chreſtiens) qui en eſtoit l'Autheur: Mais ce Docteur en ayãt eu aduis, par lettres eſcrites a de ſes amys à Paris, il leur proteſta que c'eſtoit vne charité qu'on luy preſtoit, & que foy de Preſtre il n'auoit point veu ce liuret d'*Admonitio*: ſa lettre ſe veit meſmes courir entre les mains des curieux, ce qui leua le ſoupçon que l'on en auoit pris contre luy; & ſe tourna ſur le Ieſuite Eudemon Ioannes, Grec de nation, qui eſtoit venu en France auec Monſieur le Legat, lequel auoit autresfois tant eſcrit contre le feu Roy de la grand'Bretagne Iacques VI. Les vns y remarquoient ſon ſtile, les autres diſoient, qu'en ſes deuis communs en Auignon, à Lyon, & à Paris, qu'il auoit eus auec pluſieurs perſonnes, il n'auoit point eu d'autres maximes en parlant du ſujet de la venuë de M. le Legat, que celles de l'*Admonitio*. Ce fut ce qui fit dire & demander, au liuret intitulé, Le Miroir du temps paſſé; *Pourquoy le Legat a-il amené auec luy Eudemon Ioannes Ieſuite, qu'il ſçait auoir eſcrit à l'encontre de nos Roys?*

Imprimé en Italie

Le Docteur Boucher jadis Curé de S. Benoiſt à Paris refugié en Flandres.

Eudemon Ioannes Ieſuite furieux eſcriuain contre l'authorité des Roys.

Celuy qui a fait les Conſiderations d'Eſtat ſur ce libelle d'*Admonitio*, dit auſſi, *Que l'Autheur de ce pernicieux liure* ſembloit d'vn premier œil n'auoir autre deſſein que de ſeparer le Roy

Tres-Chreſtien auec ſes Alliez (Proteſtans:) Mais en conſiderant ſon diſcours entier, il eſtoit aiſé à iuger que ſon intention n'en eſtoit point pour en demeurer là, & qu'elle paſſoit bien plus auant, qui eſtoit de ietter le trouble & la combuſtion dans le Royaume, exciter l'ambition audacieuſe de ceux d'entre les Grands qui ne ſe pouuoient accommoder aux Loix d'vne iuſte domination, & faire ſouſleuer tous les Ordres du Royaume que l'on vouloit intereſſer par ce diſcours malicieux d'*Admonitio*. Que les principaux moyens deſquels les ennemis d'vn Prince ſe ſeruoient pour troubler ou empieter ſon Eſtat, eſtoient de le ietter dans la haine & le meſpris. Que la haine faiſoit le vouloir, & le meſpris portoit les ſubjets d'entreprendre contre le Souuerain, ſe ſouſtraire de ſa domination, & ſecoüer le joug de ſon authorité. Que c'eſtoient les fondements ſur leſquels durant le Pontificat de Sixte V. on auoit baſty ceſte furieuſe Ligue contre le Roy Henry III. laquelle auoit penſé engloutir l'Eſtat, & le liurer à vne domination eſtrangere.

L'*Admonitio* recogneu eſtre vn diſcours malicieux & artificieux.

Que ce liuret d'*Admonitio*, n'eſtoit point l'ouurage d'vn Docteur, mais d'vne cabale tres-puiſſante, tres-artificieuſe, & tres aiguiſante, qui auoit employé la plume la plus hardie de toutes celles dont on auoit accouſtumé de ſe ſeruir en telles occaſions. Que toutesfois & quantes qu'il s'eſtoit braſſé quelque grande conjuration on auoit veu de tels liurets qui auoient ſeruy d'auant-coureurs aux Tragedies

funeſtes qui s'en eſtoient enſuiuies. Que c'eſtoient les eſclairs qui precedoient ordinairement les foudres & les orages des calamitez publiques: Que tels libelles eſtoient des Cometes qui ne preſageoient rien moins que les fureurs & horreurs les plus extreſmes dont les Eſtats pouuoient eſtre affligez, ſi par vne preuoyante & genereuſe reſolution il n'y eſtoit pourueu.

Que le Roy & les Miniſtres de ſon Eſtat ayans recogneu que ce liuret d'*Admonitio* eſtoit vne menee artificieuſe des ennemis du repos de la Chreſtienté, Dieu auoit monſtré par là qu'il ne feroit point reüſſir les pernicieux deſſeins de ceux qui n'auoient dans l'eſprit que les vſurpations des Eſtats des anciens Alliez de la France.

Or nous auons dit cy deſſus aux fol. 34. & ſuiuans, & au 94. comme le libelle du *Miſteria Politica*, qui eſtoit l'aduant-coureur de l'*Admonitio*, auoit eſté imprimé en Bauieres, & traduit ez Pays bas de l'obeyſſance de l'Archiducheſſe en aſſez beau langage François, pour le faire gliſſer & ſemer parmy le populaire: Auſſi ceſt *Admonitio* y fut incontinent traduit en aſſez mauuais langage Valon, & imprimé pour le meſme deſſein: tellement que pluſieurs exemplaires en ayans eſté apportez en France, tant en Latin qu'en François, ſur la requiſition du Procureur du Roy, par Sentence de M. le Lieutenant Ciuil, ces deux libelles furent bruſlez le Ieudy 30. Octobre, voicy la teneur de la Sentence.

Les libelles du *Misteria Politica*, & de l'Admonitio bruſlez à Paris.

SVR la plainte à nous faite par le Procureur du Roy, qu'il ſe vend de nouueau deux liures, le premier intitulé, *Miſteria Politica*, & l'autre, *G. G. R. Theologi ad* LVDOVICVM *decimum tertium, Galliæ & Nauarræ Regem Chriſtianiſſimum Admonitio*, remplis de pluſieurs propoſitions damnables & meſchantes, tendantes à ſedition, rebellion, & ſubuerſion de l'Eſtat, contre l'obeyſſance qui eſt deuë au Roy, requerant ſur ce y eſtre pourueu, & qu'il luy ſoit donné commiſſion pour informer, tant contre les Autheurs deſdits liures, que ceux qui les ont imprimez, expoſez en vente, & qui les expoſeront à l'aduenir. Nous faiſant droict ſur ladite plainte, & apres que leſdits liures ont eſté veus, leus, & examinez en la Chambre du Conſeil; & ouy ſur ce le Procureur du Roy en ſes concluſions: Auons par deliberation de Conſeil declaré & declarons leſdits liures pernicieux, meſchans & ſeditieux, remplis de faux faicts, & contenans pluſieurs maximes & propoſitions contraires à l'authorité des Roys eſtablis de Dieu, à la ſeureté de leurs perſonnes, au repos des peuples, & tendans à les induire à rebellion ſous vn faux & ſimulé pretexte de Religion. Comme tels, Auons ordonné qu'ils ſeront lacerez & bruſlez par l'Executeur de la haute Iuſtice en la place de Greve de ceſte ville de Paris. Enjoignons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ont leſdits liures, les apporter vingt quatre heures apres la preſente Sentence au Greffe du Chaſtelet de Paris pour eſtre ſup-

primez. Faiſons deffenſes de les lire & retenir, à peine de la vie ; & ſur les meſmes peines à tous Imprimeurs, Libraires, & Colporteurs, de les imprimer, vendre ny expoſer. Ordonnons en outre, qu'à la diligence dudit Procureur du Roy, il ſera informé tant contre les Autheurs deſdits liures, que celuy ou ceux qui les auront imprimez, pour eſtre procedé contre eux extraordinairement, ſelon la rigueur des Ordonnances, comme perturbateurs du repos public; & ſera la preſente ſentence ſignifiee au Scindic des Libraires pour la nottifier à leur Communauté, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Ce fut fait & ordonné par Meſſire Nicolas de Baillœul ſieur de Vattetor ſur la mer, & Soiſy ſur Seine, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Lieutenant Ciuil de la Ville, Preuoſté, & Vicomté de Paris, & Preuoſt des Marchands de ladite ville, le Ieudy 30. iour d'Octobre 1625. Prononcee & executee le iour & an que deſſus. MVSNIER.

Apres l'execution de ceſte Sentence ſuiuit ceſte Cenſure de la ſacree Faculté de Paris contre le ſuſdit libelle d'*Admonitio.*

La Cenſure de la Sorbonne contre l'*Admonitio.*

COMME n'agueres on parloit communément d'vn libelle malheureux, intitulé, *Admonition au Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre* LOVYS XIII. compoſé par vn certain ſans nom & ſans adueu, ſoy diſant Theologien, par laquelle ce mauuais homme leue les enſeignes de ſon hoſtilité ſur les yſſuës & boutans de ſa mauuaiſe volonté, & ſur le haut

de ſon impudence contre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, pour diffamer ſes actions qui ſont droictes, & ternir ſa reputation qui eſt tres-entiere; par menees & practiques ſolliciter les Princes & Seigneurs à ſe departir & eſloigner du Roy: & en outre, pour diſtraire ſes naturels & legitimes ſubjets, & leur oſter, s'il peut, l'inclination & affection naturelle qu'ils ont enuers luy, & à laquelle ils ſont obligez en conſcience par toute diſpoſition du droict naturel, diuin, & humain. Le Scindic de la ſacree Faculté de Theologie de Paris par le deuoir de ſa charge, apres auoir ſoigneuſement recherché, & en fin, quoy que tres-malaiſement, recouuert ledit libelle diffamatoire, a requis le venerable Doyen d'aſſigner iour, pour aſſembler tous & vn chacun les Maiſtres & Docteurs d'icelle Faculté, afin de ſatisfaire aux loüables & preſſans deſirs de tous les gens de bien ſainctement affectionnez à rechercher l'honneur, le ſeruice, & la ſeureté de la perſonne ſacrée de noſtre Roy, & de tout ſon Royaume: & afin de pouruoir de bonne heure à la longue ſuitte des malheurs tres-grands qui pourroient inſenſiblement nous enuelopper. Auſſi a-il touſiours appartenu au ſoing, à la vigilance, & à la fidelité de la Faculté de Theologie, comme eſtant vne ſeure garde, & ſentinelle diligente en ce qui cõcerne les meſchantes & pernicieuſes Doctrines, de ſurprendre les petits renards qui gaſtent & demoliſſent la vigne de noſtre Seigneur, & de donner aduis tres-àpropos à ceux qui craignent Dieu, pour

ſe parer & preſeruer des traicts que les meſchans décochent à couuert. De qui deſià l'Eſcriture Saincte a preiugé, comme de perſonnes qui blaſment volontiers ce qu'ils n'entendent pas; Vrays arbres d'Automne, qui fleſtriſſent pluſtoſt qu'ils ne fleuriſſent: meſpriſent les puiſſances, & blaſphement les Roys & Monarques. Auſſi reſſemblent-ils à ces Loups, qui couuerts de la peau de brebis, ne diſſimulent leur rage & leur felonnie que pour vn temps.

Tellement que le vingt-ſixieſme iour de Nouembre an preſent mil ſix cents vingt-cinq apres la Meſſe du Sainct Eſprit celebree ſelon la couſtume, Ladite Faculté aſſemblee en la ſalle du College de Sorbonne, Maiſtre GEORGES FROGER Scindic d'icelle, touché en l'ame d'vne iuſte douleur, à cauſe de ce part abortif, funeſte, & totalement pernicieux à noſtre Roy Tres-Chreſtien, & à Noſſeigneurs les Princes & notables de ſon Eſtat, du ſalutaire & ſacré Conſeil deſquels il plaiſt à ſa Majeſté ſe ſeruir, a inſtamment prié tous & vn chacun les Docteurs & Maiſtres de publier leur Cenſure meurement concertee à l'encontre de ce tres dangereux libelle, & declarer combien ils l'ont en horreur & abomination. Afin que le peuple François ne flotte point dedans l'incertitude, & ne ſe laiſſe infecter au vent peſtilentieux de ceſte meſchante Doctrine.

Et apres que ladite ſacree Faculté a receu la iuſte plainte & Requeſte dudit Syndic, elle a commis ceſt affaire à diſcuter & eſplucher à

ſept venerables Docteurs qu'elle a deputez à cét effect, qui ayant diligemment & exactement recogneu le demerite du libelle en feroient leur fidelle rapport à ladite Faculté le premier iour de Decembre, & expoſeroient tout ce qu'ils y auroient remarqué digne de Cenſure.

Puis, ledit iour de Lundy premier de Decembre, audit an, apres la Meſſe du ſainct Eſprit celebree à l'accouſtumee. LADITE FACVLTE' de Theologie de Paris ſolemnellement congregee en la ſalle du College de Sorbonne apres auoir entendu le rapport des Docteurs par elle deputez en ſon aſſemblee du vingt-ſixieſme du mois dernier paſſé, qui l'ont examiné & recherché ſoigneuſement, A declaré que ce libelle intitulé *Admonition de G. G. R. Theologien, au Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre*, LOVYS XIII. comme il eſt émané de la part d'vn Autheur incogneu, & compoſé par vn tres-dangereux & tres-maling eſprit, & auec vne incroyable aſtuce & fineſſe, contre noſtre tres ſainct Pere le Pape; Noſtre Roy Tres Chreſtien LOVYS XIII. Prince doué d'vne incomparable pieté, d'vn grand zele de Iuſtice, de Clemence, & de tres-grand exemple, & Noſſeigneurs de ſon ſacré Conſeil, & auſſi remply de pures calomnies, d'atroces contumelies, & de termes tres-ſeditieux! En ce que ſous vn fardé & faux viſage de conſeruer & contregarder la Religion Catholique il exhorte, excite, & pouſſe les Princes & les Grands de ce Royaume, à vne honteuſe, deſloyale,

deſloyale, & malheureuſe deſertion, & tout le peuple François à vne generale rebellion, & ſedition. Outre plus, comme vn Aſtre peſtilentieux, il preſage & minute l'entiere ruine & deſolation de cét Eſtat. Meſmes il diuertiſt meſchamment tous les fidelles ſubjets des Roys & des Puiſſances ſeculieres de la fidelité, obeyſſance, & reuerence qui leurs ſont deuës: ainſi rompant le lien de la Charité Chreſtienne, qui retient les ſubjects bien vnis auec leurs Princes Souuerains; Bref abuſe malitieuſement des Saincte Eſcritures les interpretant à contreſens & contre l'intention du S. Eſprit. Et en ſomme, contient beaucoup de choſes contre la vraye & ſaine Doctrine de l'Egliſe. En tous leſquels chefs, ce libelle eſt entierement execrable & deteſtable. Partant la meſme Faculté prie & conjure les Reuerendiſſimes Prelats, & les Magiſtrats ſeculiers, par le zele qu'ils ont à l'honneur de Dieu, à la Iuſtice, au ſalut du Roy, & au bien general de ſon Eſtat de chaſtier exemplairement par toutes les voyes iuſtes & raiſonnables, ce reſte ſuruenu apres vn ample vendange de tant de malheureux aſſaſſins du paſſé. Fait au lieu, iour & annee que deſſus. Du mandement de Meſſieurs les Doyen & Docteurs de ladite Faculté de Theologie de Paris. PH. BOVVOT.

M. l'Eueſque de Chartres eſtant l'vn des Deputez de l'Aſſemblee generale du Clergé, dreſſa auſſi contre leſdits libelles de *Miſteria* & *Admonitio* la Declaration ſuiuante au nom de ladite Aſſemblee, qui ſe tenoit à Paris.

COMME NOVS DELIBERIONS des affaires de noſtre Ordre, en l'Aſſemblee Generale tenuë à Paris, on nous fit veoir vn liure imprimé ſans le nom de ſon Autheur, lequel eſtoit intitulé, *Admonition au Roy :* & qui deſcriant d'abord ſon Conſeil, auoit pour but principal d'affoiblir ſon authorité, de deprimer ſa Majeſté, de ietter les Grands en meſfiance, d'eſmouuoir les peuples à ſeditiõ, & qui en fin conjuroit la ruine & l'embrazement de la France, comme fait auſſi cét autre Libelle *des Miſteres d'Eſtat*, qui ſort de meſme boutique. Et ayans ietté pluſieurs fois les yeux ſur ces ouurages, nous euſmes vn extreme deſplaiſir, de voir que la meſchanceté des hommes fuſt montee à ce degré, que ceux qui ont cy-deuant trempé leurs mains parricides dans le ſang de nos Roys, les meſmes exerçaſſent encores aujourd'huy leur ſtile malin & peſtilent contre la reputation & le ſalut de leur ſucceſſeur. Comme nous remarquions auſſi que ce plaiſant Exhortateur ſous vn faux pretexte de la Religion Catholique entreprenoit contre la perſonne du Roy, & contre la tranquilité de ſon Royaume, nous auons creu eſtre de noſtre deuoir de prendre ſoigneuſement garde que non ſeulement la vraye Religion ne ſe perdiſt pas, mais que cét Autheur n'eſpandiſt ſon venin plus auant ſous couleur d'vne feinte & maſquee pieté. Car encores que par les appas d'vn beau diſcours, & qui ſemble eſtre fort moderé, il ne proteſte que toute humilité, ne reſpire que charité, & faſſe le Theologien, & l'ama-

teur de paix, afin que ſous ſes belles apparences, il s'inſinuë plus facilement dans les ames foibles & credules, Nous deuons premierement aduertir les peuples qu'il eſt de ces Libelles-là, ne plus ne moins que des boëtes des Charlatans, qui ne promettent au dehors & en leur tiltre que des remedes ſalutaires, & n'y a au dedans que du poiſon. Qui ne l'euſt auſſi eſtimé Theologien par ceſte liberté? Qui eſt-ce qui ne l'euſt prins pour Compatriote par ceſte feinte charité? Qui eſt-ce qui ne l'euſt iugé pour amy par ceſte affection ſimulée? Et qui en fin ne l'euſt reputé pour ſubjet du Roy par ſes belles paroles? Certes on y euſt eſté trompé s'il ne ſe fuſt pas ſi ouuertement debordé en inuectiues contre ſa Majeſté, & ſi on euſt recogneu qu'vn ſubjet ne pourroit pas eſtre ſi inſolent que de blaſmer ſon Roy, ny qu'il y euſt en l'amy vne paſſion ſi violente, qu'il fiſt des imprecarions cõtre celuy qu'il affectionne, ny en vn Citoyen vne ſi cruelle perfidie, qu'il procuraſt la ruine de ſa patrie, ny en vn Theologien vne ſi effrontee impudence, qu'il vouluſt que tout ce qui regarde la Paix & la Guerre des Princes & des Eſtats fuſt rapporté à ſa ceruelle; qu'il examinaſt les affaires, qu'il les approuuaſt ou rejettaſt ſelon ſon ſens, & qu'en fin il vouluſt exercer ſon empire ſur les Roys meſmes.

Les libelles de l'*Admonitio* & du *Miſteria Politica* ſemblables aux boëtes des Charlatãs.

Ses inuectiues contre ſa Majeſté.

C'eſt pourquoy nous le tenons pour ennemy, & non pour amateur de la paix, pour trompette de ſedition, pour vn perpetuel contempteur de la Majeſté Royalle, & qui iette des flambeaux parmy le peuple, non pour fai-

re des admonitions au Roy, mais afin qu'il trouble & embraze tout le Royaume: Choſe à quoy nous nous deuõs oppoſer, auec tant plus de verdeur, qu'il nous faut prendre garde que rien ne s'imprime en l'eſprit des François, qui ſous le ſpecieux pretexte d'vne Religion ſimulee, ſe tourne à la ruine de la vraye pieté, au preiudice de la paix & de la tranquillité publique. Nous auons deſià eſprouué que c'eſt la couſtume de tels perdus, que quand ils machinent quelque choſe de ſiniſtre contre l'Eſtat, ils ſement auparauant des fueilles de papier parmy les peuples, ne plus ne moins que le ſerpent par ſon ſifflement nous aduertit du venin qu'il prepare auant que de bleſſer de ſon eſguillon empoiſonné. Et tout ainſi que le vẽt du Midy ſouffle auant que de nous faire ſentir l'air peſtilent qu'il apporte; & comme la mer ſe ioüe de ſes vagues, & ſe ſent eſmouuoir peu à peu auant qu'elle s'enfle & eleue impetueuſement ſes flots: De meſme l'inſolence de la langue & la plume precedent ſouuent la priſe des armes: Et apres auoir tenté la patience des Princes par de faſcheux diſcours, ils ſe iettent plus audacieuſement dans la rebellion. Pourtant, afin que les ennemis de la France recognoiſſent combien ſont vains leurs efforts, quand ils taſchent d'eſtonner le courage inuincible du Roy, & de corrompre la fidelité de ſon peuple, Nous auons trouué bon par l'vnanime conſentement de l'Aſſemblee de declarer quelle eſt noſtre opinion touchant telles impoſtures, & de monſtrer auſſi quel iugement les

Ses ſpecieux pretextes d'vne Religiõ ſimulee pour ruiner la tranquillité publique.

L'inſolence de la langue & de la plume precedent ordinairement la priſe des armes.

autres en doiuent faire. Et afin que cela ſe puiſſe accomplir tant plus facilement, il ne ſera pas hors de propos de repreſenter en peu de paroles, quel eſt le deſſein de cét hõme là, & de faire voir où tend ſa belle Admonition. Premierement, afin qu'il ſurprenne l'oreille du Lecteur, il ſe dit eſtre de meſme pays, Theologien, & ennemy de la guerre: Puis apres il s'imagine des dangers ineuitables, & eſt inſolent iuſques là, de nous menaçer de tragicques euenements. Son audace croiſſant de plus en plus, il accuſe d'injuſtice les armes du Roy: ſes alliances d'impieté: ſon conſeil de perfidie: & les Grands du Royaume de crime de leze Majeſté. Apres qu'il a vomy ſon venin contre nous il ſe prend aux Eſtrangers: Il accuſe le Senat de Veniſe d'Atheïſme, le Duc de Sauoye de legereté & d'auarice. Il nous rend tous les autres Alliez ſuſpects, & ſemble qu'il veuïlle eſtre le Cenſeur de tout le monde. Auſſi par la liberté qu'il ſe donne de meſdire, & ſe deſbordant d'auantage, il nous attaque encore: Il attribuë à la France la guerre que les Caluiniſtes ont faite en Allemagne contre les Lutheriens, & ſe mõſtre impudent iuſques là, qu'il voudroit faire croire que le Roy cõbat pour l'aduancemẽt du regne de Sathan. En fin ô parricide execrable! i'ay horreur de dire qu'il menaçe le Roy de damnation eternelle: Prince qui eſt ſi Clemẽt, ſi iuſte, ſi zelé à la Religion, & cõme s'il eſtoit blaſmable de ce que ſelon le droict des Gens, il aſſiſte ſes Alliez à leur beſoin, preſte la main à ceux qui ſont opprimez, aſſiegez, exilez, & en extre-

Le deſſein de l'Auteur de l'*Admoniſtion.*

Il accuſe d'injuſtice les armes du Roy.

Les Veniciens d'Atheiſme, & ſon A. de Sauoye de legereté.

Ses menaces contre le Roy, pour aſſiſter ſes Alliez en leur beſoin.

me affliction. Ce ſont là les armes principales dont il attaque le Roy & le Royaume: Ce ſont là les injures & les inuectiues dont il perſecute l'Eſtat du Roy Tres-Chreſtien & les Princes Catholiques. Il euſt eſté peut-eſtre plus à propos de les meſpriſer que de leur oppoſer le Bouclier de la verité, ſi le ſilence n'euſt eſté reputé pour vne tacite approbation du mal. Et par ce qu'il ſe ſert principalement du pretexte de la Religion, comme d'vn piege, afin de faire meſpriſer par cét artifice, la Majeſté du Souuerain, il eſt raiſonnable que nous declarions, ſans fard, ſans adulation & meſdiſance, ce que la Religion enſeigne, touchant l'authorité des Roys.

De l'authorité des Roys.

Il eſt donc à ſçauoir, qu'outre l'vniuerſel conſentement des peuples & des nations, les Prophetes annoncent, les Apoſtres confirment, & les Martyrs confeſſent que les Roys ſont ordonnez de Dieu, & non cela ſeulement, mais qu'eux-meſmes ſont Dieux. Choſe qu'on ne peut pas dire auoir eſté inuentee par la ſeruile flatterie & complaiſance des Payens; mais la verité meſme le monſtre ſi clairement en l'Eſcriture ſaincte, que perſonne ne le peut nier ſans blaſpheme, ny en douter ſans ſacrilege. Pourtant il s'enſuit que ceux qui ſont appellez Dieux, le ſoiét, non par eſſence, mais par participation, non par nature, mais par grace, non pour touſiours, mais pour certain temps, comme eſtans les vrays Lieutenants du Dieu tout Puiſſant, & qui par l'imitation de ſa diuine Majeſté, repreſentent icy bas ſon Image. Il n'y

a auſſi nul pour lourd & ſtupide eſprit qu'il puiſſe auoir, qui voyant celuy qui d'vn clin d'œil range tant de milliers d'hommes en bataille, qui a tant de mains qui tirét l'eſpee hors du fourreau quand il ſe veut venger d'vne offenſe, ou qui l'y remettent lors qu'il la veut pardonner, qui ſeul peut annoblir les perſonnes de baſſe qualité, qui remplit de biens les neceſſiteux, qui r'appelle les exillez en leur pays, qui ſert de refuge aux affligez, qui cõble de felicité ceux que bon luy ſemble, & qui en fin a en ſa puiſſance la fortune, la vie & la mort d'vn chacun: Il n'y a nul, diſ-je, qui n'eſtime & ne croye celuy là ne tenir rien du mortel, mais pluſtoſt qu'il approche fort de la Deïté, ou qu'il luy eſt ſemblable. Car ceux à qui Dieu a communiqué ſa puiſſance, il leur a fait part de ſa Majeſté, qui eſt la plus ſalutaire garde de l'Eſtat, afin qu'ils ne contraignent pas les ſubjets de leur obeyr par la terreur, mais qu'ils les continſent doucement en leur deuoir, par la reuerence de ceſte diuine Majeſté grauee ſur leur front.

Car il n'y a rien qui ayde tant à la felicité d'vn chacun, ny rien de ſi vtile au repos public que quand les ſubjets obeyſſent volontairemẽt à leurs Superieurs & Magiſtrats, puis que la diuine prouidence leur a impoſé la neceſſité d'obeyr: Auſſi la nature n'a pas ſeulement imprimé en l'eſprit des hommes, mais c'eſt comme choſe nee auec tous les animaux de ſuiure ceux qui les conduiſent, & qui marchent deuant eux, d'obeyr & de veiller ſoigneuſement

De l'obeyſſance qu'on leur doit.

Du Roy des Abeilles.

pour la garde & conseruation de leurs Roys. Les Abeilles reuerent le leur dans les ruches, aux champs, elles se tiennent toutes à l'entour de luy : quand il vole elles ne le quittent point, s'il est debile elles le soustiennent, s'il est malade elles l'assistent, s'il n'en peut plus elles le portent sur leurs espaules, s'il est en peril elles le protegent aux despens de leur vie. Les loix de la nature sont donc si fortes & si puissantes, que ce que les hommes font par mutuël consentement, cela mesme nous voyons prattiqué entre les animaux : Car si nous recherchons les exemples & les conseils de tous ceux qui par leur prudence & authorité se sont rendus celebres à bien ordõner des affaires publiques; certes nous trouuerons qu'il n'y a rien qui approche tant du droict de la nature que le commandement, sans lequel vne maison particuliere, ny vne cité, ny vn peuple, ny tout le genre humain ne pourroit subsister, non pas mesme le monde, ny tout l'estre des choses, l'obeïr & le commander n'estant pas moins necessaires l'vn que l'autre : Aussi la principale vertu, ou plustost toute la force du commandement despend du consentement de ceux qui obeyssent. S'il estoit loisible aux subjets d'examiner ce que les Princes ordonnent, quelle seroit l'authorité des Magistrats ? S'ils n'approuuoient ce qu'ils trouuent bon, quelle seroit leur puissance ? S'ils condamnoient leurs deliberations, quelle seureté y auroit il aux affaires publiques ? Les seruiteurs se banderoient contre leurs maistres, les esclaues contre leurs

Le commãdement depend du cõsentement de ceux qui obeyssent.

Il n'est pas loisible aux subjets d'examiner ce que les Princes ordonnent.

Seigneurs, les enfants contre leurs peres, & tout l'ordre & toute la diſcipline de l'Eſtat politique ſe renuerſeroit : les maiſons particulieres ſeroient remplies de diſcorde, les villes de ſedition, les Prouinces de brigandage, & tout periroit en fin par tumulte & confuſion : Le droict des gents ſe renuerſeroit, & toutes choſes retourneroient à leur ancien Chaos, ſi le plus grand nombre ſecoüoit le ioug du moindre, & qu'il vouluſt tout faire à ſa fantaiſie. Comment ſe pourroit on auſſi promettre que celuy-là peuſt bien commander qui n'auroit pas apprins d'obeyr ſagement ?

Pourtant ce que la loy humaine ne permet pas, la diuine le deffend auſſi, quand elles prohibent toutes deux aux ſeruiteurs d'vſer de fraude enuers leurs maiſtres, & de leur eſtre deſobeyſſants. Mais quoy, Si les Princes ſont meſchants ? A Dieu ne plaiſe, que nous approuuions l'inſolence, la fierté, ny l'injuſtice d'aucun : Si tu t'en rapporte toutesfois à la Saincte Eſcriture, tu trouueras qu'il ne nous eſt loiſible en façon quelconque de nous rebeller, mais il nous eſt commandé d'obeyr où il n'y va point de l'intereſt de la Religion. Encore qu'vn Prince rauiſſe nos biens, & qu'il nous oſte noſtre liberté, qu'il nous ſurcharge, & qu'il nous faſſe tout le mal que Dieu denonçoit à ceux qui luy demanderent vn Roy ; nonobſtant tout cela, il faut obeyr au Prince pour faſcheux qu'il puiſſe eſtre : Car Dieu l'a inſtitué, & ne faut deſobeyr à ſon maiſtre pour mauuais qu'il ſoit ; par ce que Dieu

Il faut obeïr au Prince pour faſcheux qu'il puiſſe eſtre.

preuoyant bien qu'il deuoit estre tel, il l'a neantmoins estably pour nous commander.

Si Dieu nous a donc donné vn bon Roy, nous le deuons aymer : s'il est autre, la Majesté Diuine nous ordonne de le souffrir: Et s'il persecute la Religiõ (quoy que les Heretiques diẽt le cõtraire) s'il a les armes à la main, s'il expose les fidelles au Martyre; Neantmoins si nous voulons obeyr à l'Escriture, il vaut mieux remporter vne victoire celeste par l'effusion de nostre sang, que de souiller la renommee de la patience des Chrestiens en luy resistant l'espee au poing : & nul ne peut aussi improuuer ceste opinion, qu'à mesme temps il n'improuue le precepte & l'exemple de nostre Seigneur, qu'il n'oste aux Martyrs la gloire de leur modestie se pouuants rebeller, & qu'il ne reproche la lascheté de l'Eglise naissante, laquelle encore qu'elle fust plus forte en nombre n'a pas pour cela arraché de la main des Empereurs les armes dont ils la persecutoient cruellement. Aussi telle rebellion n'est propre qu'aux Heretiques, & non aux Catholiques. Ceux-là pour la moindre crainte de la Religion, courent aux armes, foulent les Loix aux pieds, violent tous droicts, & resistent par quelque voye que ce soit, à la puissance ordonnee de Dieu.

La rebellió n'est propre qu'aux heretiques.

L'obeyssance de N. S. Iesus-Christ.

On sçait que Iesus-Christ estant né au monde, & mesme dés son berceau, se porta à l'obeyssance de l'Edict de l'Empereur, & ne refusa point d'obeyr à celuy à qui il auoit donné l'authorité de commander : Il n'eut point de

honte d'eſtre accuſé deuant le Preteur, encore qu'il fuſt innocent: Il ſe ſouſmit à ſon iugement tout inique qu'il eſtoit: Il ne reſiſta ny à la violence qu'on exerça contre luy, ny à la Croix qu'on luy preſenta, ny à la mort, encore qu'il euſt en ſon pouuoir vn million d'Anges pour l'aſſiſter; & encore qu'il viſt qu'en ſa condemnation celle de tous les Chreſtiens y fuſt comprinſe. Qu'on liſe toutes les hiſtoires de l'antiquité, on trouuera vne ſemblable conſtãce à ſes Diſciples & aux Martyrs. Et quand la foy Catholique ſe fut eſtenduë auſſi loing que l'Empire Romain, les Fidelles teſmoignoient leur creance & leur patience entre les mains des bourreaux, parmy le fer au milieu des flãmes, & lors qu'on les expoſoit pour eſtre deuorez par les beſtes ſauuages. Toutesfois ſe voyans entre vne ſi iuſte cauſe, & vn ſi cruel traictement, ils ne recouroient pas aux armes, encores que les prenans ils euſſent peu eſtre eſgaux en nombre, & plus forts par leur vertu, veu qu'ils pouuoient remplir les villes, les Iſles, les Communautez, le Senat, & le Palais: Ils couroient neantmoins, comme i'ay dit, à ceſte victoire celeſte par les ſupplices, & par les tourments.

Celle de ſes Diſciples & des Martyrs qui couroient à la victoire celeſte par les tourments.

Que ceux-là cherchent donc des loix ailleurs qu'en la diſcipline Chreſtienne, leſquels eſtiment qu'il vaut mieux ſe rebeller, que d'obeyr. Quel nouueau droict leur eſt reuelé du Ciel qui leur face croire qu'il leur eſt licite, ce qui n'a pas eſté permis aux Apoſtres & aux Martyrs? Cela ſera t'il loiſible, la Foy s'eſtant

eſpanduë par tout, qui n'a pas eſté permis en ſa naiſſance & en ſon adoleſcence? La Chreſtienté n'eſt pas autre qu'elle eſtoit lors, il n'y a pas vne autre Euangile, ny vn autre Ieſus-Chriſt: Quiconque croit autrement change la foy en faction, & par trop croire à autruy, il cherche ſa gloire & ſa conduitte en ſoy-meſme.

Ce n'eſt pas toutesfois que nous voulions eſtablir vne injuſte domination en faueur des Roys: Choſe d'où nous ſommes auſſi eſloignez que nous auons à craindre qu'elle aduienne: Mais nous ne deſnions pas le teſmoignage iuſtement deu, & qu'il eſt neceſſaire de rendre à la Religion, au Roy, & à la verité. Nous declarons auſſi tant plus librement noſtre opinion de ce que nous croyons, que nous n'ignorons pas ſous quel Roy nous viuons: Car nous n'auons pas ſi peu de ſoin de ce qui nous touche, que nous ne ſçachions combien il honore la Religion: Ny ne ſommes pas ſi ingrats que nous voulions reuoquer en doute, qu'il prefere à ſon ſceptre vne Pieté pure & ſincere.

La Pieté pure & ſincere du Roy.

D'où il s'enſuit, qu'vn chacun eſtant obligé de reuerer, d'aymer & d'embraſſer le gouuernement de l'Eſtat ſous lequel il eſt né, il doit taſcher de tout ſon pouuoir, non ſeulement de le deffendre, mais auſſi de l'accroiſtre, veu que Dieu l'a ainſi inſtitué & ordonné. Tant s'en faut que ceux qui ſont plus Catholiques d'effect que d'apparence doiuent interpreter ſelon leur fantaiſie les paroles, les

Chacun eſt obligé d'aimer & d'embraſſer le gouuernement de l'Eſtat ſous lequel il eſt né.

actions, & la penſee meſme des Roys, comme s'ils tenoient à la main la Verge de Cenſeur: Au contraire, ils ſeront tenus de deſirer la proſperité des affaires, & les mettre en reputation. Car puis qu'il eſt tout conſtant, que l'aſſiſtance de la Diuine Bonté, eſt plus fauorable aux Princes qu'aux particuliers; ceux-là n'offenſent pas moins Dieu qui luy oſtent la puiſſance de iuger les Roys, laquelle il s'eſt reſeruee à luy ſeul, qu'ils ſont injurieux enuers les Roys meſmes, qui ſont ſubjets à ſon ſeul iugement. C'eſt pourquoy Dauid ſoüillé d'adultere & de meurtre, ne recognoiſſoit d'auoir peché qu'enuers Dieu ſeul, par ce qu'il eſtoit Roy, n'en craignoit point d'autre: & comme Roy il n'eſtoit ſubjet à aucunes Loix, d'autant que les Roys ſont exempts de la punition des crimes, ny n'encourent les peines portees par les loix, d'autant qu'ils ſont à couuert ſous la Majeſté de leur Empire. Celuy là n'eſtimoit donc pas d'auoir peché enuers l'homme, qui ne luy eſtoit en rien ſubject. Car qui peut dire à vn Roy pourquoy fais-tu ainſi cela? Toutesfois cét inſigne Calomniateur, trenchant du Theologien reprend tant plus inſolemment au meſpris du Roy: il reſoult magiſtralement, il afferme audacieuſement, il prouue frauduleuſement, il calomnie ouuertement, & conclud diaboliquement.

Les Roys ne ſont ſubjets qu'au ſeul iugement de Dieu.

S. Ambr. ſur le Pſeau. 50.

Or comme c'eſt choſe tres-heureuſe en la Souueraineté, de ce qu'on ne peut eſtre contraint à rien, c'eſt bien toutesfois choſe plus

Le Souuerain est arbitre de la paix & de la guerre.

grande, que le Prince soit Arbitre de la paix & de la guerre. C'est aussi à luy de choisir la Loy: & cõme il luy est donné du Ciel de iuger de toutes choses, la gloire de l'obeyssance est reseruee à ses sujets: Car en la police ciuile, cõme en toutes les autres professions, il faut qu'il y ait vn principe duquel tout le reste despende & prenne son mouuement. Et si par vn consentement vniuersel, on ne se tenoit appuyé sur ses bases, la verité ne pourroit estre recogneuë d'auec la fausseté, & on ne pourroit non-plus bien conuenir d'aucune dispute: comme il faut aussi qu'aux choses qui ont à estre conseruees en vnité, il y ait vne regle certaine, à laquelle toutes les autres se rapportent, afin que l'ordre y soit estably & la confusion rejettee. Car la naturelle police des hommes, qui est la plus propre à la paix, requiert que l'authorité de faire la guerre despende des Princes, qui non seulement n'ayent nuls obstacles, mais qui maistres de toutes choses, les attirent à leurs Conseils, & ne despendent pas de ceux d'autruy. De controoller aussi leurs resolutions, c'est temerité; de les descouurir, c'est perfidie; de les reprendre, c'est vne rebellion insupportable: par ce que la force & la grandeur de l'Estat ne peuuent subsister que lors que toutes choses se rapportent à vn seul: Car tout ainsi que les odeurs aromatiques perdent leur force si elles sont exposees en grand air: De mesme si les Conseils des Roys, que les Hebrieux appellent, Mysteres, sont manifestez au peuple, de cela seul qu'ils sont publiez, ils

Les Conseils des Roys doiuẽt estre secrets.

ne sont plus ce qu'ils estoient auparauant. C'est pourquoy Salomon le plus sage des Roys aduertit les Princes de ne boire pas beaucoup de vin, de peur que ce qui a esté prudemment arresté en leur Conseil ne soit descouuert à table en l'excez de la bonne chere. On lit que les Empereurs Romains faisoiét grauer vn Sphinx en leur cachet, & portoient vn Minotaure en leurs enseignes, pour demonstrer que les Conseils de la paix & de la guerre doiuent estre secrets. Et encore que les cœurs des Roys ne se puissent sonder, & qu'on doit priuer de tout honneur celuy qui veut penetrer au dedans, toutesfois cét homme inepte, qui n'ayme que ce qu'il luy plaist, & auquel comme l'estranger, nul secret ne deuroit estre descouuert, perdant neantmoins toute honte & reuerence, se iette dans le Conseil du Roy: Il baptise du nom de crime l'Alliance que sa Majesté a faite auec les Venitiens, & Mõsieur de Sauoye: Il appelle brigandage le secours qu'elle fait aux Grisons contre ceux de la Valteline: Il appelle crime, qui ne se peut effacer, la confederation faite auec les autres Princes pour refrener l'injuste domination de quelques-vns. A toutes lesquelles choses il ne faudroit respondre qu'vn mot: C'est que le Roy a fait l'alliance, parce qu'il l'a voulu; qu'il a entreprins la guerre, par ce qu'il estoit iuste & raisonnable, ou pour mieux dire qu'vne telle guerre est iuste, par ce qu'il l'a entreprinse. C'est certes ce qu'il faudroit respondre, si nous n'auions dessein de descouurir vn peu plus apertement la

Pourquoy les Romains faisoient grauer vn Sphinx en leur cachet & vn Minotaure en leurs enseignes.

meschanceté du personnage, & faire voir quelle est l'équité du Roy.

De l'Alliance de la Frãce auec les Venitiens.

Qu'est-ce qu'on peut iustement blasmer & reprendre en la Republique de Venise? Sera-ce la Foy & la Religion? Elle est Catholique. Sera-ce l'Alliance? Il y a tant de siecles qu'elle est faite à nostre bien & au repos de toute la Chrestienté. Il reproche d'vn costé l'Atheisme à cét Auguste Senat, qui est comme le Temple d'vne vraye Pieté; & d'autre part, il controuue des debats & dissensions entr'eux; la meilleure partie, comme il luy semble, estant vaincuë & emportee par le plus grand nombre. Bref, il eust ietté la pomme de discorde parmy eux, s'il eust eu affaire à de simples femmes.

De celle de Sauoye.

Quant à ce qu'il trouue à redire à l'Alliance de Sauoye, ie ne sçay pas ce qu'il peut controuuer là dessus. Quelle injustice y a t'il, si nous assistons comme nous deuons, vn voisin, vn frere, vn ancien amy, contre les Gennois deserteurs de la France, & qui ont mesme appellé les Lutheriens à leur secours? Seroit il bien raisonnable, que tant de peuples qui ont toute leur esperance de leur salut en la protection du Roy, comme en vn tres fort rempart, & en la foy duquel, comme en vn port salutaire durant ces orages, ils mettent à couuert leurs vies & leurs fortunes? Seroit-il raisonnable, dy-je, que le Roy desarmé, sans agir, & les bras croisez contemplast le tort qu'on fait à ses voisins, qu'il vist leurs droicts violez, qu'il les vist battus, attaquez, & qu'il considerast au

mal

mal d'autruy, ſa propre ruine? Voir des villes ſaccagees, voir des feneſtres du Louure le pays de nos voiſins tout en feu, ouyr le fracas de leurs maiſons, entendre les cris lamentables des femmes, & les gemiſſemẽts de ceux qui periſſent: Que nous voyons couler le ſang de nos Alliez ſur le bord de nos riuieres: Que nous ayons l'ennemy à nos portes, & qu'il abuſe de noſtre patience. Tout cela eſtant, dis-je, demeurerons-nous ſans rien faire, & ſans nous ſoucier, ny de la conſeruation de nos Alliez, ny de noſtre propre peril? Ne nous ſera-il pas permis de nous remuër, & de leuer la main, pour empeſcher que les autheurs d'vne ſi peſtilente Theologie ne declament contre nous?

De la rebellion des Valtelins contre les Griſons.

Touchant le faict de la Valteline, il eſt certain que le Roy ayant les armes à la main, pour chaſtier la faction des Heretiques en Guyenne; & ne ſouſtenant pas moins lors la cauſe de l'Egliſe Catholique, qu'il taſchoit d'affermir ſon Eſtat: Ceux de la Valteline ſe rebellerent contre les Griſons leurs Souuerains, & trouuerent les armes des eſtrangers fauorables à vne ſi horrible reuolte. Sur cela les Griſons implorent le ſecours de ſa Majeſté, en conſideration de l'Alliance qu'ils ont de ſi long temps auec la France. Qu'y a-il eu de plus iuſte, que d'aſſiſter des Alliez en leur affliction, contre des ſubjets rebelles, & lors qu'ils couroient fortune de perdre leur Souueraineté, auec la Vie? Et l'affaire en eſtant venuë à ce poinct-là, que le Roy ne voulant bleſſer ſa Cõſcience, ny deſplaire à celuy qu'il honore comme ſon Pere, fit ſolem-

Les Griſons implorent le ſecours que le Roy leur doit donner, en vertu de leur Alliance.

Assemblee de Notables des trois Ordres de la France.

nellement assembler les plus Notables des trois Ordres du Royaume : Et choisissant les plus remarquables de nostre Assemblee, soit pour leur fidelité enuers sa Majesté, ou pour leur zele à la Religion, les pria de luy donner aduis, de ce qu'il auoit à resoudre sans scrupule, sur le faict de la Valteline : Là fut arresté, que non seulement il pouuoit, mais qu'il estoit obligé d'assister les Grisons ses Alliez & Confederez, cõtre les rebelles de la Valteline.

Le Roy obligé d'assister les Grisons.

Pourquoy est-ce donc qu'on broüille ainsi le Ciel auec la Terre ? Pourquoy est-ce qu'on vse de menace ; & qu'on vomit tant d'iniures contre sa Majesté, comme si les esprits s'estoient despoüillez de toute pudeur & reuerence, parce qu'elle fait vne Alliance auec les Princes Caluinistes, & ce au mesme temps que quelques Princes Catholiques ses ennemis, se sont confederez auec les Lutheriens ? Et nous veulent-ils aussi rendre le Roy & le Royaume odieux, pour la Paix, plustost que pour l'Alliance que nous auons faite auec le Turc ? Certes nous nous rangerions tout à fait à leur opinon, si l'Alliance contractee auec les estrangers estoit faite à autre fin, sinon que les pays des Princes opprimez, miserables & exilez, leurs fussent rendus & conseruez, les tenãt comme ils font de la main de Dieu ; & non que l'ambition de quelques vns, que la trop grande felicité rend auides, leur fist vsurper le bien d'autruy. Nous nous accorderions, dis-je, librement auec eux, si l'Alliance estoit faite au détriment de la Foy Catholique, & à l'aduãtage

de l'hereſie. Or de penſer que ce ſoit l'intentiõ du Roy, cela eſt ſi éloigné de la Verité, qu'on n'en a pas meſme le moindre ſoupçõ. Combien voudroient qu'il leur euſt couſté que cela fuſt, ceux qu'il tient depuis long temps ſi preſſez, de forts, de garniſons; & qui tous couuerts de playes & de calamitez, par Mer & par Terre combattent auiourd'huy contre la faim? Mais pour deſtruire ceſte opinion temeraire, pour ne dire pas heretique, & laquelle ne ſert pas tant à conſeruer les Catholiques, qu'à exciter les Heretiques à rebellion, en ce qu'ils tiennẽt qu'il ne faut pas s'allier d'vn Prince, qui eſt de contraire Religion à la leur; ne prouue-on pas toutefois par les teſmoignages de l'Eſcriture, que les Princes, quoy qu'Infidelles, & par conſequent Heretiques, ſont vrays Princes legitimes? Et que pourtãt on peut contracter alliance & amitié auec eux, comme auec Princes Souuerains? Certes Abraham ſe cõfederá auec Abimelech, & pour luy & pour les ſiens, encor qu'il fuſt infidelle: Loth s'eſtant allié auec les Roys de Sodome, ſe ſeruit de leurs forces & de leurs conſeils: Iacob ſouhaitta de ſe confederer, & meſme de s'allier auec Laban, idolatre: Heber en fit autant auec l'infidelle Iabin: comme auſſi Dauid & Salomon, auec les Roys d'Egypte & de Tir: les Macchabees s'vnirent auec les Romains & les Lacedemoniens, & toutesfois cela n'eſt pas blaſmé en la Parole de Dieu. Mais Ioſaphat, l'exemple duquel ils apportent, eſt voirement repris, de ce que s'eſtant allié auec des Princes infidelles, il auoit

Reſponſe à ceux qui tiennent qu'il ne faut pas qu'vn Prince Catholique s'allie auec les Princes de contraire Religion.

Exemples des Princes fidelles qui ſe ſont alliez auec les infidelles.

L'Alliance de Ioſaphat auec des Princes infidelles n'eſt blaſmee que pour auoir entrepris vne guerre injuſte.

entrepris vne guerre iniuſte, encor qu'elle fuſt contre des meſcreans; d'où nous recueillons, que ce ne fut pas l'Alliance qui fut blaſmee, mais bien l'iniuſtice de ſes armes: & on ne luy a pas imputé à crime, de ce qu'il ſe joignit contre les Moabites, auec Ioram ce meſchant Prince, & ennemy iuré de Dieu. Il faut donc neceſſairement que ceux à qui l'Alliance auec les Heretiques n'aggree pas, blaſment tant de Patriarches & de Prophetes, voire meſmes quelques Papes: la Saincteté deſquels eſt par deſſus toute calomnie; la Foy hors de ſoupçon & de peril de faillir: les Papes, dis-je, qui ont quelquefois fait la Paix, & ſe ſont aſſociez auec des infidelles, les affaires de la Chreſtienté le portant ainſi. Il faudroit encor qu'ils blamaſſent Ieſus-Chriſt meſme, de ce qu'il eſpandoit les ſemences de la Verité parmy les delices du feſtin, & parmy la douce odeur des parfums, ſe mettant à table auec les pecheurs & publicains. Auſſi lors que les Chreſtiens gemiſſoient ſous la cruauté des Empereurs, ſi pluſieurs d'eux n'eſpargnoient pas la force de leurs bras pour leur acquerir des victoires, ils n'euſſent non plus fuy le Martyre ſous eux-meſmes, s'il l'euſt fallu ſouffrir pour la Religion. Les Romains combattoient contre les Parthes, les Chreſtiens contre les Chreſtiens, & ſous vn Chef ennemy du nom Chreſtien: car ils ſçauoient quelle difference il y a entre la Religion & l'Eſtat, & n'eſtimoient pas deſplaire à Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt s'ils rendoient aux Empereurs ce que luy-meſme auoit

Les Chreſtiens qui ſçauoient la difference entre la Religiõ & l'Eſtat, ont iadis combatu contre les Chreſtiens ſous vn Chef infidelle.

ordonné de leur deferer. Et ainſi Valentinian s'allia auec les Gots, & Theodoſe auec les Arriens. Conſtantin, grand de nom, & encor plus Auguſte par ſa Religion, ne caſſa point en ſon armee les ſoldats Payens, il ne les rebuta point de ſon Conſeil, & ne les rejetta non plus du Senat. Il n'eſpargna nulle ſorte de deſpenſe pour les ceremonies Romaines encor qu'il les deſaprouuaſt : & ſe voulant en toute façon rendre aggreable au Senat, il le voyoit de bon œil, comme auſſi les Temples, & conſideroit volontiers les noms des Dieux eſcrits ſur leurs frontiſpices, s'informoit de leur origine : & encor qu'il fuſt ennemy d'vne Religion impie, il ne rejettoit pas la familiarité, l'Alliance & le Conſeil des Payens infidelles.

Exemples des Empereurs Chreſtiens qui ſe ſont ſeruis en leurs armees & Conſeils des heretiques & infidelles.

Si doncques à l'imitation de tant de Saincts Perſonnages l'Alliance auec les infidelles eſt permiſe, certes celle que la France a renouuelee auec l'Angleterre, & qui eſt depuis ſi longues annees, eſt grandement loüable : quand ce ne ſeroit qu'en conſideration d'icelle, les Catholiques de ce pays-là, & qui eſtoient fort opprimez auparauant, ſont auiourd'huy traittez beaucoup plus gracieuſement. Car pour ne parler point des Holandois, l'Alliance deſquels a eſté faite par des Roys ſi ſages & ſi prudents, au grand bien de la France; qui eſt celuy-là qui ſoit ſi ignorant de nos affaires, ou de celle de toute l'Europe, qui puiſſe reuoquer en doute, que le Mariage d'Angleterre ait eſté fait à autre deſſein, que pour fauoriſer le rappel des Catholiques, qui eſtoient hors de leur pays, &

De l'Alliance renouuelee entre la France & l'Angleterre par Mariage.

De celle des Eſtats des Prouinces Vnies.

qui y eſtant retournez, peuuẽt jouyr d'vn plus libre exercice de leur Religion? Mais afin que nous accordiõs quelque choſe à nos ennemis, figurons-nous que cela ait eſté ſeulement fait par raiſon d'Eſtat (laquelle n'eſt pas de peu d'importance dans vn Royaume) pluſtoſt que par aucun reſpect de Religion, qui touche neãtmoins fort le cœur du Roy, au teſmoignage meſme de ſes propres ennemis: On ne peut toutesfois blaſmer ny improuuer ce qui eſt confirmé par tous les exemples que nous auõs apportez. Quel tort font donc à la Religion ceux qui n'eſtiment pas la pouuoir conſeruer, ſinon en renuerſant l'authorité Royale, & le droict des Gents? La Religion croit ſe pouuoïr ſouſtenir aſſez puiſſamment par ſes propres forces, leſquelles ſont auſſi les meilleures: car celle qui adore vne ſeule Verité, n'a point beſoin de menſonges, ny d'artifices. S'il a donc eſté permis aux Chreſtiens d'auoir des Chefs de guerre infidelles contre les Chreſtiens meſmes, pourquoy ne leur ſera-il loiſible de s'allier auec les Heretiques contre leurs ennemis?

Reſponſe à ceux qui objectent que le Roy n'a point de Iuriſdiction ſur l'Empereur pour reſtablir l'Electeur Palatin.

On dit ſur cela que la guerre que le Roy entreprend eſt iniuſte, parce qu'il n'a point de Iuriſdiction ſur l'Empereur: & que pourtant il n'a non plus de pouuoir ſur ſa Vie, qu'il n'a d'authorité de reſtablir le Prince Palatin en ſon Eſtat. O inſenſé & inſipide Theologien! Si le Roy eſt en querelle auec l'Empereur, & s'il aſſiſte ſes Alliez à armes ouuertes, cela ne pourra-il appeller guerre, parce que l'Empereur ne releue pas de ſa Majeſté? car s'il eſtoit ſon ſujet, ce ne ſeroit pas tant guerre, qu'vn chaſti-

ment qu'il exerceroit contre luy. Mais ceſte guerre-là ne ſemble pas iuſte, parce qu'on l'entreprend pour reſtablir vn Prince Heretique, ou meſme infidelle, ſi tu veux. Or il n'importe pour eſtre tel : nous ne l'approuuons pas cõme infidelle, mais on le ſouſtient comme Prince legitime. S'il eſt Heretique, il eſt neantmoins ordõné de Dieu, de la main duquel toute puiſſance eſt donnee. Nous l'auons en horreur cõme Heretique, mais nous le protegeons comme Prince que Dieu a inſtitué, & taſchons de le reſtablir en ſes pays. La France reçoit en ſon ſein celuy qui ſe refugie vers elle, & fauoriſe vn Prince chaſſé de ſa maiſon, qui implore noſtre ſecours : & ce qui eſt encor digne de commiſeration, c'eſt qu'il eſt d'vne grande proſperité, tombé en ce precipice, non tant par ſa faute, que par le mauuais traictement de ſes ennemis. Que faiſons-nous autre choſe, ſinon que de repreſenter à nos yeux la miſerable condition des choſes humaines, quand nous auons pitié du calamiteux eſtat d'vn Prince particulier ? Quelle cruauté eſt-ce à nos ennemis, que ceux qu'ils ont rendu miſerables, ne veulent pas toutesfois ſouffrir qu'on ait commiſeration de leur miſere ? Certes ſi on conſidere cela comme il faut, nous trouuerons qu'en l'exemple de ce Prince, il y va de noſtre faict ; & ſemble que ce ſoit vn preiugé pour tous les Roys : car s'il eſt vne fois permis aux Catholiques, d'extirper les Princes Heretiques, ceux cy croiront qu'ils en peuuent faire autant des Princes Catholiques. La Religion

Le Roy ne ſouſtient pas le Palatin comme Heretique, mais comme Prince legitime de ſes Eſtats & pays.

& la dignité de l'Eſtat ſe ſouſtiennét l'vne l'autre, d'vn ſecours mutuel, & par vn bon accord font vne tres-douce harmonie: toutesfois elles ont toutes deux leurs droicts diſtincts, & chacune eſt renfermee dans ſes propres limites: car il n'eſt pas permis à l'Eſtat de violer la Religion, ny auſſi à la Religion de renuerſer l'Eſtat. Quiconque nie cela, ſemble taxer Ieſus-Chriſt, lequel ordonne qu'on rende à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. On peut donc de tout cela voir plus clair qu'en plein midy, qu'à tort & iniuſtement on blaſme le Conſeil du Roy; comme ſi au preiudice de la Religion, il adheroit aux Heretiques.

Il n'eſt pas permis à l'Eſtat de violer la Religion, ny à la Religion de renuerſer l'Eſtat.

Reſponſe au blaſme iniuſte que l'Admonition reproche à ceux qui ſont du Conſeil du Roy.

Auſſi qui eſt celuy pour impudent & effronté qu'il puiſſe eſtre, qui oſaſt blaſmer la Royne Mere du Roy, ou bien reuoquer en doute ſa Pieté? Ne fut ce pas elle, qui Eſpouſe de cét inuincible Monarque Henry IV. diſſipa comme vn Soleil les tenebres de ſa mort, à iamais deplorable? Ne fut-ce pas elle, qui en la minorité de Louys le Iuſte, garantit ſa perſonne & ſon Eſtat de toute ſorte de danger? N'eſt-ce pas en fin ceſte grande Princeſſe, qui par vne ſi feconde & ſi illuſtre lignee, a fait que ceux à qui nous eſtions auparauant en meſpris par ce manque, ont auiourd'huy ſujet d'enuier noſtre bon-heur?

De la Royne Mere du Roy.

Du Cardinal de la Rochefoucault.

Que dirons-nous de ce grand Cardinal de la Rochefoucault, lequel imite ou pluſtoſt ſurpaſſe, tous les anciens Peres, en innocence de mœurs, en grauité, en integrité de vie; & le-

quel nous pouuons dire, n'auoir iamais fait, ny dit, ny creu, que choſes dignes de tres-grande loüange : & faudroit certes que ceux-là l'accuſaſſent d'impieté, qui s'imaginent que le Conſeil du Roy fauoriſe les Heretiques.

Du Cardinal de Richelieu.

Et quant à cet autre grand Cardinal de Richelieu, à qui ils en veulent principalement, ils ne peuuent pas nier au moins, qu'il ne ſoit vn tres-excellent Theologien, & que dés ſon adoleſcence, il n'ait eſté tenu pour vn Oracle en ceſte profeſſion ; comme auſſi il s'eſt rendu celebre par ſa pieté, & par tant de doctes eſcrits qu'il a mis en lumiere contre les Heretiques, au grand auancement de l'Egliſe. Qui eſt ce qui ne l'a encore en admiration, pour la prudence & ſageſſe de ſes Conſeils ; n'en recherchant point d'autres preuues, que ce qu'il a contribué à la ſignalee victoire que le Roy a gagnee ſur les Rebelles en ceſte bataille Naual ? Et ſes ennemis n'ayans à dire autre choſe contre luy, pour penſer ternir ſa gloire, le blaſment de ce qu'il eſt trop accort, trop preuoyant ; & que tenant ſes intentions cachees, il deſcouure celles d'autruy. En fin nous nous eſioüyſſons auec la France & auec vous, ô grand Cardinal, de ce qu'on voit, par voſtre prudence incomparable, que ceux qui s'eſtimoient ſeuls eſtre ſages, & qui nous prenoient par cy-deuant pour des gents volages, barbares, groſſiers, & imprudents, nous tiennent auiourd'huy plus accorts, & plus preuoyants qu'ils ne nous eſtimoient : choſe qui ne vous

eſt pas moins à honneur, qu'elle eſt auantageuſe au public.

M. le Chancelier.

C'eſtoit auſſi choſe tres-iuſte, qu'on ne blaſmaſt pas Monſieur le Chancelier, de cela ſeul qu'il doit à ſon merite tout l'auancement de ſa fortune : & c'eſt pourquoy toutes les loüanges qu'on ſçauroit donner à la vertu meſme, luy ſont iuſtement deuës.

Du Mareſchal de Schomberg.

Peut-on dire d'ailleurs, que Monſieur le Mareſchal de Schomberg fauoriſe les Heretiques, lequel n'a pas eſté ſeulement cauſe de la guerre qu'on leur a faite, mais qui exerçant la charge de grand Maiſtre de l'Artillerie, a tant de fois hazardé ſa vie, que feu Monſieur le Duc de Mayenne, que les Huguenots appelloient leur Boucher, le tenoit par la main lors qu'il fut bleſſé d'vne arquebuſade, dont il mourut, autant à noſtre regret, que ce coup fatal donna de joye aux ennemis de l'Egliſe.

L'Intention des François eſt de donner ſecours à l'Eſtat de leurs alliez opprimez, & non pas à l'hereſie, puis qu'ils la perſecutent en France à feu & à ſang.

Seroit-il encores croyable, que tant de Lumieres qu'il y a en France, que tant de perſonnes ſi Illuſtres par leur Nobleſſe, ſi recommandables par leur erudition, ſi celebres par leur Pieté, ſi capables par leur longue experience, ſi zelez enuers leur Patrie, & ſi affectionnez à la conſeruation de l'authorité Royale : Seroit-il, dy-ie, croyable, que les Heretiques Rebelles, que ces gens-là ruïnent par leurs armes; qu'ils les aſſiſtaſſent de leurs Conſeils, & que lors qu'ils perſecutent l'Hereſie en France à feu & à ſang, ils la ſecouruſſent de leurs moyens, és pays eſtranges,

à leur ruïne & confuſion ? Y-a-t'il effronterie des ennemis, qui oſaſt blaſmer vne ſi grande innocence ? Vaines ſont donc les penſees de ces hommes eſtourdis, qui croyent que noſtre aueuglement ſoit tel, que nous approuuions vne ſi manifeſte calomnie, & que nous penſions des choſes ſi fauſſes, & ſi artificieuſement inuentees à la ruyne de toute la Chreſtienté, ſoient capables de nous eſmouuoir.

Mais ſe faut-il eſmerueiller, s'ils blaſment ainſi le Conſeil d'vn Prince Tres-Chreſtien? Sont-ils pas injuſtes, de reprocher au Roy, qu'il fauoriſe l'hereſie, au meſme temps qu'il foudroye & met en poudre par ſes Canons les villes des Heretiques ? Luy, dy-je, qui eſt Prince touſiours victorieux, qui ayme la Religion ſans hypocriſie, qui eſt graue ſans faſt, qui eſt ſeuere ſans cruauté, qui eſt benin ſans adulation, qui eſt genereux ſans ambition, & qui eſt prudent ſans cauillation. C'eſt luy qui a entrepris vne guerre ſi difficile contre la faction des Heretiques, que les Roys ſes predeceſſeurs eſtimoient ne deuoir eſtre attaquez: que des Perſonnages remarquables par leur prudence & par leur zele à la Relig. croyoient qu'on ne pouuoit vaincre par les armes: Neãtmoins par vne reſolution admirable, & par vn heur indicible, il les a aſſiegez, il les a emportez, & les a vaincus. A ce cõpte, quand S. M. fait la guerre aux Heretiques, elle ſe rẽd fauorable à l'hereſie ; & lors qu'elle taſche de l'extirper en ſon Royaume, elle s'offre de la proteger aux nations Eſtrangeres ! O ingrat François, qui

Le Roy ayme la Religion ſans hypocriſie, & a terraſſé la Rebellion des heretiques par ſes armes victorieuſes.

ne peux ſouffrir la gloire qui eſt iuſtement deuë à ton Roy! O mal-habile Theologien, qui es ſi amy de l'hereſie terraſſée, que tu declames contre celuy qui l'a miſe en ſi piteux Eſtat! Cependant donc que le Roy meſpriſant les delices de ſa Cour, excite ſes ſubiets au trauail, non tant par ſon commandement, que par ſon exemple: cependant qu'il veille dans ſes armees, & qu'il combat à la teſte des ſiens: cependant qu'il court fortune dans les Tranchees: cependant qu'il aſſiege les villes des Heretiques, qu'il ruïne leurs forts, qu'il defait leurs troupes, qu'il reſtablit les Preſtres dans les Egliſes: cependant qu'il rapelle la Religion en tant de Villes & de Prouinces, qui en auoit eſté ſi long temps exilee, & qu'il l'a rameine comme par la main: Cependant, dy-ie, qu'il fait tout cela, faudra-t'il que par l'inſolente licence des meſchants, & par les Libelles ſeditieux des ennemis, il ne tire autre fruict de ſes trauaux, que d'auoir encouru la haine des Eſtrangers, le meſpris des ſiens, le deſdain d'vn chacun; & qu'il ne porte que les marques d'vne vieilleſſe auant la ſaiſon.

Ce ſeroit toutefois peu de choſe, de luy rauir vne gloire, qu'il a acquiſe en ſeruant Dieu par tant de trauaux, ſi encor vne ſi grande innocence n'eſtoit tacitement menaçee de quelque mal, non par les Heretiques ſeuls à qui il fait la guerre, mais par les Catholiques meſmes, pour le ſalut & conſeruation deſquels il veille aſſiduellement. Car à quelle fin & à quel deſſein met-on ſi ſouuent en auant la mort de

Pourquoy les Au-

Henry le Grand, laquelle a eſté ſi fatale à la France, & ſi funeſte à toute l'Europe? Fait-on cela à autre intention, que pour animer les meurtriers des Roys, & eſpouuanter ſa Majeſté, afin que ce qu'elle croit auoir eſté cruellement commis en la perſonne de ſon Pere, elle apprehende meſme que cela ne puiſſe arriuer à la ſienne propre? Pourquoy eſt-ce qu'il renouuelle ceſte calamité publique, ſinon afin que par la memoire d'vn ſi tragique ſpectacle, il r'ouure vne cicatrice qui eſtoit deſià conſolidee par l'heureux regne de ſon ſucceſſeur? Il ſemble qu'ils cherchent leur joye en noſtre douleur, eux qui peut eſtre n'ont peu ſe contenir de rire en ceſte deſolation publique. Certes on diroit que ces gens-là reſſemblent à des Lyons rauiſſans, qui ayans égorgé & deuoré leur proye, leſchent encor le ſang qu'ils trouuent dans la machoire des animaux: & ainſi prennent double plaiſir de leur cruauté. Mais, ô bon Dieu! ils ne rafraichiſſent pas ſeulement la memoire d'vn ſi horrible aſſaſſinat, mais encor ils ſont ſi impudents qu'ils diſent qu'il eſt arriué par vn iuſte iugement de Dieu; ainſi ils defendent vne mort, la cauſe de laquelle ils ſouſtiennent auoir eſté iuſte. Ils nous font voir clairement par cela, quelle eſt leur mauuaiſe volonté en noſtre endroit, attribuans à la Iuſtice de Dieu vn coup ſi execrable: car qui euſt peu defendre cét horrible parricide, que celuy qui eſt capable de l'auoir commis?

theurs de tels Libelles mettent en auant la mort de Henry le Grand.

Pourtant, SIRE, c'eſt à vous qui eſtes le

plus grand Roy de la terre, de ne meſpriſer pas moins les injures de vos ennemis, qu'il eſt du deuoir de tout tant que nous ſommes d'Eccleſiaſtiques en France, de preſcher par tout voſtre Pieté, de loüer voſtre zele enuers nos Autels, & de procurer le ſalut & la conſeruation de voſtre Perſonne, puis qu'en ſon Sacre nous auons ſolemnellement iuré d'eſtre ennemis de vos ennemis. Puiſſiez-vous donc, ô grand Roy, continuer heureuſement, & pourſuiure voſtre pointe courageuſement: Puiſſiez-vous touſiours regner pacifique, & voir tout humilié à vos pieds: Que les ennemis s'eſleuent, que la Calomnie ſe deſborde, que les blaſphemes foudroyent? Nous ferons par l'ardeur de nos Vœux, que vous ſerez conſerué, que vous ſerez victorieux, & que vous triompherez de tous. Nous prierons Dieu, par nos oraiſons continuelles, qu'il vous enuoye ſon ſecours des ſaints lieux, qu'il exauce vos prieres, qu'il ſe ſouuienne de voſtre ſacrifice; qu'il fortifie voſtre Conſeil, & que tous nous vos tres-humbles ſubjets, nous-nous eſioüyſſions en voſtre ſalut, & nous magnifions en noſtre Seigneur, & en la proſperité de voſtre Majeſté.

Quant à ce qui regarde ces Libelles, nous auons trouué bon de les cõdamner par noſtre iugement, comme meſchants, impies, & tramez à la ruyne de l'Eſtat. C'eſt pourquoy nous les auons condamné & condamnons comme Liures ſeditieux, & contenants pluſieurs choſes contre la pureté de la Foy, contre la tran-

quillité publique; & leſquels partant doiuent eſtre en execration à tous gens de bien. Donné à Paris en l'Aſſemblee Generale du Clergé de France, le 15. Nouembre, 1625. Par le commandement des Illuſtriſſimes & Reuerendiſſimes Cardinaux, Archeueſques, Eueſques; & de tous les Eccleſiaſtiques Deputez en l'Aſſemblee Generale du Clergé de France. LEONOR D'ESTAMPES, Eueſque de Chartres.

Ceſte Declaration fut leuë le ſuſdit iour en l'Aſſemblee, & pour approbation, ſignee par le Secretaire d'icelle, RICHARD. Depuis imprimee tant en Latin qu'en Fráçois, & loüee pour les belles Maximes qu'elle contenoit conformes aux Loix de l'Eſtat, ſçauoir,

Les trois principales Maximes & Loix de l'Eſtat & Couronne de France.

1. *Qu'il n'eſt permis de ſe rebeller, & prendre les armes contre le Roy pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre.*

2. *Que tous ſubjets doiuent obeïr au Roy, & que perſonne ne les peut diſpenſer du ſerment de fidelité.*

Et 3. *Que le Roy ne peut eſtre depoſé par quelque Puiſſance que ce ſoit, ne ſous quelque pretexte, & occaſion que ce puiſſe eſtre.*

Maximes & Loix d'Eſtat confirmees par les batailles d'Arques, d'Iury, de Fõtaine-françoiſe, & par toutes les victoires que le Roy Henry le Grand a obtenuës, cõtre les Ligueurs qui s'eſtoient ſouſleuez cõtre le Roy Henry III. ſouſtenus des armes du Pape, & du Roy d'Eſpagne.

L'an ſuiuant nous verrons les Arreſts de la Cour, & du Conſeil, donnez ſur les differents ſuruenus entre quelques Eueſques, touchant la ſuſdite Declaration.

Cependant on ne voyoit imprimer & publier que reſponſes à ce Libelle d'*Admonitio*, que Catholiques d'Eſtat ou Diſcours Politiques des Alliances du Roy contre les Calomnies des Ennemis de ſon Eſtat, que *Vindiciæ Theologiæ Iberopoliticæ ad Catholicum Regem Hiſpaniarum Philippum IV. contra Pſeudotheologi Admonitoris Calomnias*, qu'Apologetiques, & que Conſiderations d'Eſtat, où eſtoient inuentoriez & refutez tous les paſſages alleguez par l'Autheur de cét *Admonitio*, toutes les maximes qu'il mettoit en auant, & toutes les raiſons qu'il alleguoit pour les ſouſtenir.

Voicy les principales remarques que l'on fit ſur ce libelle.

Extraict des principaux points contenus dans l'Admonition.

Qu'en loüant le Roy, & l'appellant Grand & tres-Grand, il le taxoit; de ce qu'il ne ſçauoit conſiderer le peril où ſes Conſeillers mauuais Catholiques l'alloient jetter, en luy faiſant faire deux choſes contraires : à ſçauoir, la guerre au dedans contre les Huguenots, & au dehors contre les Catholiques.

Qu'aſſiſter les Eſtats d'Holande contre le Roy d'Eſpagne leur Souuerain, le Palatin pour le reſtablir en ſes Dignitez & pays, le Duc de Sauoye contre ceux de Gennes, & Veniſe au faict de la Valteline, eſtoit faire la guerre directement aux Catholiques : Que c'eſtoit vne guerre impie, iniuſte, & contre tout droict diuin & humain.

Qu'à l'exemple de Ioſaphat Roy de Iuda, qui s'eſtoit allié auec Ochoſia Roy d'Iſraël idolatre, Dieu auoit chaſtié les Roys de France,

France & auoit permis les factions & guerres ciuiles dans leur Royaume, depuis qu'ils s'eſtoient alliez auec les Princes & Eſtats infidelles & heretiques, & les auoient aſſiſtez de leur armes & moyens.

Que les Senateurs Venitiens & le Duc de Sauoye n'eſtoient qu'hypocrites & non vrays Catholiques, n'ayans pour but qu'à contenter leur ambition & intereſts particuliers.

Que le Roy Tres Chreſtien ne doit attendre que toutes rebellions & conſpirations en ſon Eſtat, puis qu'il fauoriſe & aſſiſte les Rebelles des autres Souuerains.

Que ceſt vne maxime faulſe en faict d'Eſtat, & notoirement injuſte d'empeſcher l'accroiſſement d'vn Prince voiſin, quoy que puiſſant & redoutable, ſur tout s'il eſt Catholique.

Puis il donne (ſans le nommer) de rudes atteintes à Monſieur le Cardinal de Richelieu, comme autheur & promoteur, non ſeulement du mariage auec le Roy d'Angleterre heretique, mais auſſi de ceſte derniere Ligue auec les Holandois & autres Potentats, Heretiques, ou mauuais Catholiques.

Il fait auſſi ces demandes & queſtions.

I. A ſçauoir, Si les Eſtats du Royaume doiuent admoneſter le Roy publiquement de la confederation qu'il a faite auec les Heretiques contre les Catholiques.

II. Si les Princes Catholiques qui diſſimulent ceſte alliance pechent mortellement.

III. Si le Roy faiſant guerre contre les Catholiques, & introduiſent l'hereſie aux Pro-

uinces eſtrangeres ſoit de faict excommunié.
IV. Si ceux qui le pouſſent & le perſuadent à ce faire ſont liez de meſme cenſure.
V. Si le Roy peut eſtre retenu par force de faire guerre aux Catholiques.
VI. Si l'on peut par voyes d'armes reſiſter au Roy qui afflige & perd ſon Royaume.
VII. Si les Princes Catholiques ſe peuuent ioindre à quelque Prince voiſin de meſme profeſſion pour deffendre la Religion à l'imitation du Roy qui s'adjoint auec les Heretiques.
VIII. S'il eſt expedient en telle perturbation & calamité de conſtituër vn protecteur de la Religion, & conſeruateur des pauures.
IX. Qui pourroit-il eſtre.

Puis conclud que c'eſt faire la guerre à Dieu, que le Roy eſt excommunié *Ipſo facto*: & damné s'il continuë: conuie le Pape à proceder par voyes de Cenſure, & tous les Princes & Potentats Catholiques à ſe ioindre pour la deffence de la Religion Catholique: Adjouſtant que le Roy Henry le Grand par permiſſion diuine auroit eſté aſſaſſiné comme il eſtoit ſur le poinct d'aſſiſter quelques Princes Heretiques contre les Catholiques; & que faire la guerre au Roy d'Eſpagne, à la Maiſon d'Auſtriche, & au Duc de Bauieres directement ou indirectement, c'eſtoit faire la guerre à Dieu & à la Religion Catholique.

Voylà en ſubſtance ce que contenoit le libelle de l'*Admonitio*, l'autheur duquel ſe diſant Theologien & François, *Ferrieres en ſon Conſeil*

d'Eſtat dit, Que l'on le recognoiſſoit bien pour Theologien, mais qu'il auoit eſcrit tout au contraire de ce que deuoit faire vn bon Theologien; & mentoit en ce qu'il ſe diſoit François, la France ne pouuant auoir eſleué vn tel monſtre: Qu'eſtre François & hayr ſon Roy, le condamner, l'excommunier, blaſmer ſa Religion, celle de ſon Conſeil, & vouloir mettre ſon Eſtat en combuſtion, au meſme temps qu'auec tant de peine & de deſpenſe ſa Majeſté mettoit à ſes pieds la rebellion des Heretiques; eſtoient des choſes auſſi incompatibles; qu'eſtre Eſpagnol de naiſſance, & aymer la grandeur de la Monarchie Françoiſe, la longue vie des Roys Tres Chreſtiens, la paix de leurs peuples, & la proſperité de leurs affaires.

Reſponſes à l'autheur de l'*Admonitio* ſe diſant Theologiẽ François.

Page 25.

Quant à ce qu'il blaſmoit le Roy d'eſtre mal cõſeillé de faire la guerre dans la France aux Rebelles Huguenots, & dehors aux Catholiques: On reſpondoit, Que le mal ne prouenoit pas du Conſeil que l'on donnoit au Roy de ſecourir ſes Alliez, & en meſme temps de chaſtier la rebellion de ſes ſubjets; Mais des Conſeillers des Eſtats voiſins, qui ſuiuãt le deſſein de Charles le Quint auoiẽt depuis cent ans bandé tous leurs eſprits ouuertement ou couuertement, 1. Pour vſurper les Eſtats des Alliez de la France qui luy ſeruoient de dehors: & 2. Que pour affoiblir le dedans, ils auoient ſuſcité, entretenu & ſecouru d'hommes & d'argent tant les Catholiques zelez, que les Catholiques vnis auec les Huguenots, & quelquesfois les Huguenots meſmes à brouiller & troubler le de-

dans par guerres ciuiles, & principalement depuis le decez de Henry le grand.

Que les guerres qu'eut le Roy tres-Chreſtien Henry III. dez ſon aduenement à la Couronne de France, ayans eſté entretenuës par l'argẽt que le Roy Catholique Philippes II. auoit fait tenir aux Catholiques du Languedoc vnis auec les Huguenots (auparauant que le Duc d'Alençon euſt aucun deſſein d'aller en Flandres) n'en ſeruoient que de preuues tres veritables. Comme auſſi tant de ſecours d'hommes & d'argent qu'il auoit inutilement employez à ſouſtenir & entretenir la Ligue des Catholiques zelez, contre le feu Roy Henry le Grand pour penſer l'empeſcher de venir à la Couronne, & de ſe reconcilier auec le S. Siege. Bref que le Roy d'Eſpagne auoit donné & donnoit de l'argent aux Rebelles Huguenots en France pour y entretenir la guerre, en recompenſe de la deſpenſe extraordinaire de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en la grande & longue Ambaſſade qu'elle auoit enuoyee vers la Maiſon d'Auſtriche en Allemagne, & en Hongrie, laquelle auoit procuré le Traicté d'Vlme, & eſté la ſeule cauſe du ſuccez de la bataille de Prague, des progrez qu'auoit fait le Marquis de Spinola dãs le Palatinat, de ceux du Duc de Bauieres & de l'Vnion des Catholiques, & de l'accommodement des affaires de l'Empereur en Hongrie.

Quant à ce que l'*Admonitio* diſoit, Que c'eſtoit vne guerre injuſte, & contre tout droict diuin de ſecourir les Holandois contre le Roy d'Eſpagne leur ſouuerain. On reſpondoit, Il faut reprendre les Comtes d'Holande à leur

origine & creation, La Chronique d'Holande dreſſee par Iean François le Petit, rapporte, Que Charles le Chauve, Roy de France a creé & inſtitué le premier Comte d'Holande Thierry fils d'vn Duc d'Aquitaine l'an 863. la Holande en ce temps là dependoit de la Couronne de France: Et qui mõteroit au temps des conqueſtes des Gaules par Cæſar, on trouueroit que la Holande eſtoit de la Gaule Belgique; Mais on a reſpondu cy-deſſus fol. 81. à ceſte objection de la pretenduë ſouueraineté des Roys d'Eſpagne ſur les Eſtats des Prouinces Vnies, leſquels ont eſté reconeus pour Souuerains l'an 1609. par le Roy d'Eſpagne: & depuis la pluſpart des Roys & Princes ſouuerains de la Chreſtié é ont traicté alliance auec eux en qualité de ſouuerains.

Mais ils ſont Heretiques & Infidelles, dit l'*Admonitio*, & partant on ne doit point auoir aucune Alliance auec eux? Voicy ce que l'Autheur du *Vindiciæ Theologiæ Iberopoliticæ* dit au Roy d'Eſpagne ſur le ſuject des Alliances auec les Heretiques. *Pſeudotheologus* admonet Regem Chriſtiniaſſimum vt ab antiquis & patrijs diſcedat fœderibus cum Turcarum Imperatore videlicet, cum Regibus Anglo & Dano, cum republica Venetorum, cum Sabaudo, Hollandis, Tranſiluano, Palatino, Heſſo & alijs Germaniæ proceribus. Tum verò vt adhinc centum pluſquam annis confœderatos ſibi Griſios deſerat, illos opprimi & terris ſuis ſinat exui & dominio ſpoliari: hoc ni faciat imminere ſibi & regnis diuinam vltionem, & à Dei in terris vicario fulmina

Alliances qu'ont les Roys de Frãce auec le Turc, les Roys d'Angleterre & de Dannemarc, la Republique de Veniſe, le Duc de Sauoye, les Holandois, le Tranſil-

uain, le Palatin, le Landgrave de Heſſe, de Caſſel, & les Griſons pour quoy blaſmees par les Theologiens & par les Hiſtoriens Eſpagnols.

caput eius diris & furijs infernalibus deuotura, & horrendas à veris omnibus Catholicis imprecationes & ſupplicia. Cur tandem! quoniam, inquit, omnes iſti aut infideles aut hæretici quibuſcum rem habere, aut fœdera inire, aut velut ſocijs ſuppetias ferre, aut ſocia arma iungere, immane eſt ſcelus, & execrandum facinus, ac pœnis omnibus expiandum, clamante Propheta Eliezer ad Ioſaphat, *Quia habuiſti fœdus cum Ochoz, percuſſit Dominus opera tua, contritæque ſunt naues, nec potuerunt ire in Tharſis.* Et eidem Regi comminante Iehu filio Hanani, *Impio præbes auxilium, & his qui oderunt Dominum amicitia iungeris, & idcirco iram quidem Domini mereberis.* Non agnoſcis fraudem, ô Rex, non in herba latitantem anguem vitæ tuæ inſidiantem! non vides hoc fulmine caput tuum peti, in te tuoſque hanc fabam cudi? hæc tuorum Theologorum doctrina eſt iſta ſententia quam Gallus ille nequam, latro trifurcifer impugnat aut impugnare ſe ſimulat. Illud in Rege Chriſtianiſſimo condemnat, quod maiores tui Reges Catholiciſſimi necnon prudentiſſimi ſummo ſtudio coluerunt, vt fas & ſanctum ſemper habuerunt, & pro temporum & rerum opportunitatibus ſæpius vſurparunt. Immo quod Iberopolitica tuorum Theologia calculo ſuo & ſuffragio comprobauit fœdera cum infidelibus Chriſtianis principibus honeſta & licita. Et quod minus ferendum eſt Franco tribuit plagiarus iſte quod Iberum eſt & Hiſpanum, vel ſi mauis Gotticum & Auſtriacum, priuatas cauſas pietatis agere obtentu &

cupiditatum suarum religionem habere pedissequam. Tolle cum veteribus Mauris amicitias, nupera cum Mahumetanis & idolatris fœdera, Luteranorum & Cosaccorum, hoc est barbarorum & efferatorum hominum auxilia, Christianis vicinis, amicis affinibus pietatis obtentu adempta regna, possessiones, terras; res tua, ô Rex, tibi verè ad rastros redit. Nugatur ille pseudotheologus Admonitor, imò blasphemat, & in maiestatem tuam iniurius est & atrox; & quo petit telo Francum, eo te, ô Rex Catholice, confodit. Fœdus est, calumniator exclamat, Christianissimo regi cum Turca, tibi, ô Rex Catholice cum Persa, Calecutique & Indiarum Orientalium Regibus Mahumetanis omnibus, aut Paganis & idololatris, & dæmonum vsque ad superstitionem cultoribus: quineriam ad Portam magni illius Christiani nominis hostis & Turcarum tyranni negotiatores tuos Monachum vnum, Iudæum alterum excubare, Satrapas eius ingentibus donis tentare, ministros muneribus corrumpere, vt te aliquando ad eius amicitiam admittant & societatem, lippis & tonsoribus Constantinopolitanis ita notum est vt nemo iam possit ambigere.

Alliances du Roy d'Espagne auec les Roys Maures Mahumettans & Idolatres, & auec les Lutheriens & Cosaques.

Auec le Sophi de Perse, l'Empereur de Calecut, & autres Roys Indiens, Payens & Idolatres.

Les recherches du Roy d'Espagne pour auoir alliãce auec le Turc.

Vetus quæ cum Palatina domo & Francorum Regibus interceſſit amicitia & societas Ludouico nunc Iusto, sed aliquando iustiori futuro, cùm res cuique suas habere iusserit & fecerit crimini ad admonitore datur, quia nunc errorum Caluini sectatrix & Augustanæ confessionis ministros, Luteranos videlicet ve-

La Frãce est alliee de la maison des Electeurs Palatins, maintenant blasmee par l'*Admotio*, pource que

le Palatin d'à preſent eſt chef des Caluiniſtes.

kementer afflixit. Tu Rex Catholice non ita veterem cum domo Saxonica belli & armorum ſocietatem foues, quæ Lutetum aluit, fouit protexit & prouexit illud Monſtrum, horrendum, informe, ingens cui lumen hoc ademptum foret, Saxiam dico, ſi atauus tuus Carolus V. Imperator prudentiſſimus & fortiſſimus tam religioni quàm ſuæ vtilitati & ambitioni conſultum eſſe voluiſſet. Ille Caluiniſtam, tu Lutetanum protegis, ambo ſontes ſi Chriſtiano vel Catholico Principi nulla cum hæreticis ſocietas eſſe poteſt.

Et le Roy d'Eſpagne a vne ancienne alliance auec la Maiſon de l'Eſlecteur de Sare, Protecteur & Chef des Lutheriens.

Heſſum fouet ille, tu Damerſtati Lantgrauium: quorum ille Caluini, iſte Luteri opiniones ſectatur, quonam religionis Catholicæ maiori bono? Quod Imperator agnatus tuus Heſſo Caluiniſtæ abſtulit, Marpurgum dico, germanis Heſſis Luteranis reſtituit, qui in ea vrbe Luteraniſmum prædicant, vbi prius Caluiniſmus perſonabat; quodnam inde Catholicis lucrum?

Le Roy de France a pour allié le Landgrave de Caſſel Caluiniſte: Et le Roy d'Eſpagne le Landgrave de Darmeſtat, Lutherien.

Cum Anglo rege Francus affinitate ſeſe deuinxit, ſororem ſuam ei collocando; tu tuam prior eidem iungere volueras, & hoc infectum poſtquam id effecit Gallus, doles. Tu mente & voluntate priùs peccaueras, ſi in facto crimen eſt, nec te peccati pœnitet, quamdiù id non à te factum dolebis. Auus tuus Philippus II. Rex ſapientiſſimus Angli nunc Regis patrem enixè coluerat, quem Martyrum imbutum ſanguine calumniator aſſeuerat; eius ad regnum aduentui & inaugurationi ampliſſima

Le Roy de Frãce eſt allié par le mariage de ſa ſœur auec le Roy de la grand' Bretagne: Et le Roy d'Eſpagne eſt faſché de ne l'auoir peu marier auec la ſienne.

legatione congratulatus est, qua defunctus est Magnus Castellæ Stabuli Comes, quem cum Rex ipse priuato habitu & cultu domi inuisisset, occurrens ille non vt Catholici Regis legatus hæreticum, sed vt alter Euangelicus Centurio Christum ipsum salutauit, dicens, *Domine non sum dignus vt intres sub tectum meum* idque Historici tui scriptis suis posteritati commendarunt.

Alliances depuis 200. ans entre les Roys de France & ceux de Dãnemarc:

Cum Danis Regibus Frãciæ Rex obhinc ducentis annis à maioribus suis contractas fouet amicitias, tu Regem Danum parentem, affinem, socium, & amicum vocas, & Principem fœminam stirpis tuæ, eius filio in matrimonium collocare voluisti.

Et le Roy d'Espagne a voulu marier le Prince de Dannemarc auec vne Princesse de sa Maison.

Rex Francus duas Caluinistarum ciuitates Sedanum & Geneuam defendit & protegit, tu tuique Vvittembergam, in qua Lutetus ille, postrema belluarum execrandam suam doctrinam propalauit & disseminauit. Tunc illo innocentior, quem vile caput & nequam dæmonis mancipium, teque eius exemplo diris omnibus deuouendum, regno spoliandum & de medio tollendum censere, ex sua, sed non ex Theologorum tuorum sententia.

Le Roy de France est Protecteur de Sedan & de Geneue:

Et le Roy d'Espagne de Vittemberg, où Luther a planté la premiere Vniuersité de son Heresie: Partant si les conclusions de l'*Admonitio* contre le Roy de France deuoient estre suiuies, Le Roy d'Espagne deuroit estre despouillé & priué de ses Royaumes.

Etenim viri doctissimi & solertissimi non ignorant, societates armorum non intuitu re-

Les Alliances entre Souuerains

ne vōt qu'à la defenſe de l'ennemy commun, & ne touchent point à leur Religion.

ligionis, ſed deffenſionis aduerſus hoſtem communem quiſquis ille ſit Tros Rutulúſne fuat fidelibus populis & Principibus cum infidelibus eſſe honeſtas & licitas, nulloque iure neque diuino neque humano prohibitas. Immo à ſummis viris, & omni veneratione dignis ſæpius vſurpatas tam ſub lege naturæ quàm ſcripta & Euangelica.

EXEMPLES.

Les Alliances d'Abraham Pere des Fidelles auec Abimelec & Phicol Princes infideles & idolatres. *Geneſ.* 21.

A brahami, quem patrem credentium Chriſtiani omnes agnoſcunt, fœdus ictu cum Abimelecho rege Palæſtinorum & Phicol exercitus eius principe, quo ſacris etiam adhibitis iurauit ſe nec illi nec poſteris & eius ſtirpi nociturum, Deus non improbauit, nec ideo magnum illum & fidelem ſuum Patriarcham minus gratum habuit. Erant nihilominus illi quibuſcum fœdus percuſſerat ambo infideles & idolorum cultores. Idem etiam fidelium Princeps & parens cum Aner & Eſchol Amorrhæorum regulis, fœdus inire non dubitauit, nec cum eis ſocia arma iungere contra Chodorlahomorem Regem Elamitarum, quorum auxilio regem illum cum exercitu ſuo ad vnum vſque cæcidit, qua parta victoria eiſdem regulis atque eorum militibus ſeu victoriæ ſocijs prædæ partos licet infidelibus aſſignauit.

Et auec Aner & Eſcol deux Roys des Amorrhees, auec leſquels il desfit Chodorlahomor Roy des Elamites, & partagerent enſemble le butin de la victoire. *Geneſ.* 14.

Pulſus Regia Saülis, Dauid & ſoceri regis inſidijs appetitus, ad Achim Regem idololatram confugit, fœdus inijt & amicitias contraxit, ipſique aduerſum Iſraëlitas bellum geſturo adfuit, & auxiliares copias adduxit. *Et Satrapæ quidem Philiſtijm*, inquit ſcriptura, *incedebant in centurijs & millibus. Dauid autem & viri eius erãt*

Dauid refugié vers

in nouissimo agmine cum Achis, pro eo vtique rege infideli aduersus fideles decertaturus, pro amico & socio aduersus socerum, ni Ducum Achis & Satraparum eius diffidentia vel inuidia obstitisset eumque castris discedere inuitum coëgisset. *Quid, inquit, feci & quid inuenisti in me seruo tuo à die qua fui in conspectu tuo vsque in diem hanc, vt non veniam & pugnem contra inimicos domini mei Regis.* En ipse Hebræus & circumcisus Dauid socij Regis licet infidelis & incircumcisi hostes, Hebræos nempe & circumcisos, suos habebat & nominabat hostes. Idque iure & non iniuria factum ab eo Doctores affirmant, qua de re nec à Deo fuit redargutus aut reprehensus.

Achis Roy des Philistins traicta paix & amitié auec ce Roy infidele. 1. *Reg.* 29.

Pactum fecerat cum Gabaonitis infidelibus, Iosuë eosque in medio populi Israëlitici habitare sinebat, at *Saul, inquit scriptura, voluit percutere eos zelo quasi pro filijs Israël & Iuda*, gratum existimans se facturum Deo. Inde grauis per totam Iudæam fames injuriam infidelibus socijs à fideli Rege illatam zelo vindicante numine & filio Saülis pro piaculo ad necem exposcente. Septem ex eis insontes licet crucifigendos tradit Gabaonitis, rex mitissimus, ita Deo iubente, & reddita Iudæis fertilitate gratum id sibi apprimè fuisse testante. Ita Deus fœdus cum infidelibus populis factum à populo fideli nom improbauit, quinimmo violatum seuerissimè vindicauit.

Famine en Iudee pour auoir rompu la Foy aux Gabaonites infideles. 2. *Reg. c.* 21.

Eidem regi fidelissimo Dauid erat admodum stricta cum Hiramo rege Tyri necessitudo, quam Salomon legatione ad eum missa dili-

Alliances de Dauid & de Salomon auec Hiram

Roy de Tir, infidelle.

genter post patris obitum coluit, ac de nouo percusso fœdere confirmauit. Et quod mirum magis eidem regi idolatræ pro lignis cedrinis & alijs pretiosioribus materijs ad templi construction em ab eo subministratis, viginti oppida in terra Galilææ dono dedit, & ditionis eius esse permisit, fideles populos regi addicens & subijciens infideli, quod hodie facinus tam graue existimatur, etsi Pontifex Romanus pro pace toti orbi reddenda, & omnium Christianorum salute conseruanda id factum esse concesserit aut dissimulauerit, & non pro totis viribus impedierit, continuo hæreticus & abdicandus censeatur. Familiare fuit Iudææ regibus cum vicinis regibus idololatris societates inire & fœdera iungere, eorumque auxilia aduocare, vt illatas sibi à regibus Israëliticis iniurias vel depellerent aut ipsi inferrent. Certum est tamen in regnis Israël maximam fidelium Iudæorum, & qui genu ante Baal non curuauerant, multitudinem ipso teste Deo semper fuisse, aduersum quos Syriorum & aliorum sibi confœderatorum copias armabant reges Iuda, non abnuente numine.

3. Reg. 5.

3. Reg. 9.

Alliances d'Aza Roy de Iuda, & Benadab Roy de Syrie

De Aza rege Iudææ testatur scriptura quod fecerit rectum ante conspectum domini, sicut Dauid pater eius. Ille tamen Rex adeo pius & deuotus, cùm æmulus eius Baasa rex Israël arcem ædificasset in Rama, *vt non posset quispiam egredi vel ingredi de parte Aza regis Iuda*, legatos misit Damascum ad Regem Syriæ, dicens, *fœdus est inter me & te, & inter patrem meum & patrem tuum, ideò tibi misi munera argentum*

3. Reg. c. 15.

& aurum, & peto vt venias, & irritum facias fœdus quod habes cum Baza rege Iſrael & recedat à me.

Alliances des Macabées auec les Romains.

Quid referam fortiſſimos illos & zelantiſſimos Duces & Iudæorum Reges ſimul ac Pontifices Maximos fratres Machabæos Iudam, Ionatham & Simonem, qui Romanorum tunc Ethnicorum & infidelium amicitias magna ambitione exquiſierunt. Verba fœderis hæc ſunt. *Si inſtiterit bellum Romanis aut ſocijs eorum auxilium feret gens Iudæorum prout tempus dictauerit corde pleno. Similiter autem & ſi genti Iudæorum acciderit bellum adiuuabunt Romani ex animo.* Cum Spartiatis quoque ſeu Lacedæmonijs fœdus ab Onia ſummõ ſacerdote initum, Ionathas item rex & ſummus ſacerdos renouauit, cuius ad eos hæc ſunt verba. *Nos cùm nullo horum indigeremus & habentes ſolatium ſanctos libros qui ſunt in manibus noſtris, maluimus mittere ad vos, renouare fraternitatem & amicitiam, ne forte alieni efficiamur â vobis, multa enim ſunt tempora ex quo miſiſtis ad nos. &c.* memores ſumus veſtrum in ſacrificijs quæ offerimus. Quid porro Iudæi pro Ethnicis illis gentibus à Deo petebãt, niſi vt illis proſpera cuncta euenirent, hoſtes ſuperarent, & vt quietè & tranquillè intus foriſque degerent. Numquid ijdem etiam Iudæorum reges & ſummi ſacerdotes, Demetrium Syriæ regem ad Antiochenis ſubditis ſuis iam penè oppreſſum, miſſis ac eum fortiſſimis Iudæorum copijs maximo & imminenti periculo liberarũt, Antiochenis ciuibus penè ad internecionem deletis,

1. Macab. 6. 8

Et auec les Spartes.

1. Macab. c. 12.

Allianee de l'Empereur Theodoze auec Ataiaric Roy des Gots Payen & Perſecuteur des Chreſtiens. *Marcellin. in Chron.*

Idem profecto laudabiliter & ſine vlla cuiuſquam reprehenſione fa&itarunt pijſſimi quique Imperatores Chriſtiani, inter quos Theodoſius ille Magnus gentilis tuus, nam hunc Hiſpania Romanis Imperatorem dedit, qui cum Athanarico Rege Gottorum Pagano & Chriſtianorum perſecutore fœdus inire non dubitauit. Quodque magis in Chriſtiano mireris Imperatore, hunc idololatram Regem Conſtantinopolim ad ſe vt veniret inuitauit, venienti obuiam proceſſit, mortuum ibidem ritu gentilitio ambitioſiſſimis exequijs ſepeliendum curauit cum Gotthis infidelibus continuato fœdere.

Ammian. lib. 27.

Alliance de l'Empereur Arcadius auec Gayna Roy des Gots heretique Arrié. *Paul. Diac. lib. 3.*

Idem fecit eius filius Arcadius Imperator religioſiſſimus, qui cum Gayna Gottho Ariano fœdus ſolum inijt, verum etiam exercitus ſui Præfectum inſtituit. Et quod incredibilius eſſet, ni quotquot eorum temporum ſcriptores teſtatum reliquiſſent, idem religioſiſſimus Imp. ſe cum ſe mori cerneret, inquit Paulus Diaconus, videns Theodoſium filium paruulum eſſe, conſideranſque ne à quoquam inſidijs peteretur, ei curatorem per teſtamentum fore ſtatuit Iſdegerdem Regem Perſarum, cum quo Romani Imp. fœdus habebant, ait Socrates, quod feliciſſimè ceſſit; nam & Iſdegerdes pupilli curam ſuſcepit, eique Imperium conſeruauit. &c.

Le meſme Empereur par Teſtament fait Iſdegerdes Roy de Perſe, infidelle, tuteur de ſon fils Theodoſe. *Soc. lib. 7. c. 8.*

Si prauitate dogmatum hæreticus Catholici mentem alicuius tentet perdere, is profecto non heretici alterius, ſed Catholici Doctoris opem debet implorare. Si cuius corpus & vita

Celuy qui eſt tenté en

appetitur; ſufficit, ſi hominem in auxilium vocet. * Et qui vim ſibi inferentem necat, non Chriſtianum trucidat, ſed hoſtem. Illud etiam à natura docemur, nullius opem refugere vel protectionem. Quis mitiſſimum animal & mundum, cui ſe Chriſtus etiam ſimilem fecit, & voluit nominari, & quod in miſterijs noſtris Chriſtianos deſignat; ad arcendam Luporum in ſe feritatem & ſeuitiam à canum immundorum animalium cuſtodia non abhorret. Nulla vitæ tuendæ ratio eſt inhoneſta & illicita aduerſus latronem publicum, quamuis Catholicus ille ſit omnes iure armantur Chriſtiani & alij. Nec enim quà Catholicus eſt timetur, ſed quà hoſtis publicus & latro; nec quà Mahumetani aut infideles, hunc aduerſus in auxilium aduocantur, ſed quà homines ſocij, vicini & communium injuriarum propugnatores. Atque hæc eſt communis Theologorum tuorum, ô Rex, ſententia, quam acriter tuetur Cartagena, cuius hæc eſt aſſertio; †iPrincipem Chriſtianum tuta conſcientia infideli alicui auxilium ferre poſſe aduerſus alium Principem Chriſtianum. Quinetiam Papam ipſum infidelium copijs & militibus iura Eccleſiæ & libertates tueri poſſe aduerſus quoſlibet impugnantes. Idque probat exemplis Abrahæ, Dauidis & Imp. Caroli V. Majeſtatis tuæ ataui, qui Luteranorum copias aduerſus Francorum Reges eduxit. Et quia Carolus id fecit, id iure fieri poſſe confirmat. &c.

Euolue, ô Rex, Catholice, annales tuos, & vt Aſſuerus alter ſi tibi aliquando noctem in-

la Religion Catholique par vn heretique, doit implorer le ſecours d'vn Docteur Catholique: Et celuy que l'on attaque au corps & à la vie, il luy ſuffit qu'il appelle vn homme à ſon ſecours.

* Qui tuë vn homme en ſe deffendãt, ne tuë pas vn Chreſtien, mais vn ennemy.

† Vn Prince Chreſtien eſtant attaqué par vn autre Prince Chreſtien peut appeller vn Prince infidelle à ſon ſecours.

Cartag. propug. Catholicum de iure belli ſummi Pont. Rom.

somnem ducere contigerit, iube tibi afferri historias priorum temporum & te præsente legi. Audies profectò maiores tuos Catholicos alioqui principes, ita delicatam non habuisse conscientiam, vt quoties è re sua esse iudicauerint, Maurorum, Saracenorum, Paganorum, & Hæreticorum amicitias & societates expetere aut illos tueri, aut ab illis defendi, ab huiusmodi fœderibus abhorruerint. En tibi Ioan. Mariana societatis Iesu pater religiosissimus & historicus, iure meritóque tuus, exempla tibi non pœnitenda suggeret. Aurelij Hispaniarum Regis & Froïlæ occisoris, qui cum Saracenis & Mauris fœdus inire non dubitauit, nec eis centum virgines Christianas quotannis tributi nomine pendere. Quod postea ita est moderatum sub Mauregato Rege, vt ex eis virginibus quinquaginta nobiles & patritiæ, aliæ quinquaginta plebeiæ penderentur. Turpissimum hoc, sed honestati vtilitatem publicam debere præferri Principes prudentissimi semper censuerunt. Quid quod anno 984. pro Mauris aduersus Regem Legionis magno Christianorum exercitu pugnatum est? Quid quod anno 1305. Ramirus Rex Aragonum Mauris opem ferentibus aduersus Garziam fratrem suum Nauarræ Regem bellum gessit acerrimum? Quid quod infidelium opibus adiutus Castellæ Rex Sancius auunculum suum Aragonum Regem sedibus suis expulsit? Quid quod Alphonsus ille Astrologus qui vt Momus alter corporis humani & totius mundi fabricam imperitè à Deo factam arguebat, à Sancio filio Maurorum

Exemples des Roys d'Espagne Catholiques qui ont eu amitié & alliance auec les Maures, Sarrasins, Payens & Infidelles. *Ioan. Mari. lib. 7. c. 6 7. 19. & lib. 8. c. 8. & lib. 9. c. 1. 7.*

Tribut de cent filles que les Rois d'Espagne donnoient tous les ans aux Sarrasins & Maures par le Traicté de paix fait auec eux.

rorum Granatenſium auxilio, regno & ſceptro fuit ſpoliarus? atque ipſe numeroſum Maurorum Afrorum exercitum contra filium euocauit?

Quid quod anno 1238. Rodulphus Abſpurgi Comes proſapiæ Auſtriacæ progenitor, & primus ex ea tunc humili domo factus Imperator cum Ottocaro Bohemiæ Rege, bellum gerens, decem millia Comanorum, hoc eſt Tartarorum infidelium in exercitu ſuo habebat, qui vt Germanicarum rerum ſcriptores teſtantur, Chriſtianos captiuos ad paganiſtiam, ita loquuntur, trahebant. Sicut modò exercitus tui, ô Rex Catholice, Coſaccis & Luteranis vt plurium conſtant, quorum barbaries effera ſacris, nec locis, nec perſonis vllis parcit; ita vt Chriſtiani populi, Catholicum illum tuum exercitum plus exhorreant quàm Turcicum. Tot ruinæ, tot incendia, tot Eccleſiarum direptiones, tot inſontium neces, ſacrorum vaſorum direptiones, tot ſupplicia, tot latrocinia, cædes, vaſtationes à feris iſtis & immanibus rerum humanarum & diuinarum contemptoribus orbi Chriſtiano nuper illata.

Rodolphe Cõte d'Aſpurg premier Empereur de la Maiſon d'Auſtriche ſe ſeruit de dix mil Tartares infidelles en la guerre qu'il eut contre Ottocar Roy de Boheme, Catholique.

Et le Roy d'Eſpagne a dans ſes armees des Coſaques (voiſins des Tartares) & des Lutheriens, qui exercent plus de barbaries & de cruautez que ne feroient les Turcs.

Sed quid veterum temporum annales percurrimus, cùm nuper Philippus II. auus tuus, ſapientis cognomen iure meritò inditum, Turcarum amicitiam & ſocietatem ambitioſiſſimè circa annum 1591. & 1592 per Nogerem Marillanum Mediolanenſem expetierit, corrupto etiam pecunia Regis Chriſtianiſſimi ad portam

De la recherche que Philippes II. Roy d'Eſpagne a faite, pour auoir l'Alliance du

Turc, ayant mesme corrõpu par argent Lancome Ambassadeur de France à la Porte, pour taſcher de l'auoir.

Oratori Lancomio, qui proditionis ſuæ pœnis meretiſſimas nec nihil non quandiu in viuis fuit, tentauit, vt ad eam ſocietatem excluſo Rege æmulo peruenireț?

Cardin. Doſſatus in epiſt.

Des Alliances qu'a euës l'Empereur Maximilian auec des Roys Heretiques & Sciſmatiques.

Quid quod Maximilianus Imperator propinquus tuus anno 1576. Polonis infenſus quòd alium Regem quàm ſe elegerant, cum Regibus Dano & Suedo, Ducibus Saxonico & Moſcouitico hæreticis omnibus aut Schiſmaticis mutuò coniurauit, non vt ſe ſuoſque tueretur, ſed vt priuatas iniurias vlciſceretur, ac de natione Chriſtianiſſima immeritas pœnas exigeret & ſupplicium vaſtatione ſumeret.

Compend. hiſtor. vniuerſale per Nicol. Doglionem Italum.

L'Empereur Charles 5 n'a fait paix ou alliance auec les Luthe riens Allemans, ou auec les Princes Mahumetans, que quand il l'a iugé vtile pour ſes affaires.

Quid quod Carolus V. Imperator fortiſſimus atauus tuus toties cum hæreticis Luteranis Germanorum proceribus, toties cum Regibus Mahumeranis amicitias, ſocietates & fœdera iunxit, coluit, exercuit, quoties id rebus ſuis vtile eſſe iudicauit?

Par l'Interim qu'il accorda aux Lutheriens, il priua plus de quatre mille villes & lieux de l'exercice de la Religion Catholique.

Quid quod nouo Iberopoliticæ Theologiæ inuento, per illud Interim ſuum celeberrimum Germanicis hæreticis pacem inſperatam reddidit, atque ex locis aut vrbibus pluſquam quater millibus Catholicæ Religionis exercitia ſuſtulit, Luteranorum induxit.

Aux guerres qu'il fit bur militiæ eius, potiſſimum Luteranis, con-

ſtabat quas legiones ſuas nigras appellare conſueuerat. en France & en Italie ſes principales troupes eſtoient de Lutheriens, qu'il appelloit ſes troupes noires.

Qui Federicum Saxoniæ Ducem non quod Chriſti, ſed quod eius hoſtis ſuo patrimonio & dignitate ſpoliauit, nec & Catholicum Ducem & Electorem quod ei ſi libuiſſet, licuiſſet, ſuffecit, ſed Luteranum alterum Mauritium, ſcilicet amicum ſuum fidiſſimum. Il ne priua pas Federic de Saxe de l'Electorat à cauſe de ſa Religion Lutherienne pour en pourueoir vn Catholique, mais pour ce qu'il luy eſtoit ennemy: Auſſi il en inueſtit ſon couſin Maurice de Saxe, qui eſtoit Lutherien.

Qui claſſe pontificia adiutus bellum contra Ariadinum Barbaroſſam mouit, vt, illo depulſo, Muleaſſium Mahumetanum redintegraret tributo ei impoſito, religione neglecta. Ayãt chaſſé Barberouſſe de Thunis il y reſtablit Muleaſſem Mahometan, ſans auoir ſoin de la Religion Catholique.

Qui Auguſtanæ Confeſſionis miniſtros aliquos, non quòd Chriſti aut eius in terris vicarij gloriæ, ſed quòd dignitati ſuæ & Cæſareæ Majeſtati detraherent, ſæpius vindicauit, pulſis illis, qui in eum maledicta iacerent; ſubrogatis alijs, qui Chriſto blaſphemarent. Il chaſſe les Predicans Lutheriens qui auoient mal parlé de luy, & en met en leur place d'autres qui blaſphemoient contre N. S. Ieſus Chriſt.

Qui Henrici VIII. Anglorum Regis amicitiam & ſocietatem tunc expetiuit, cum Pontifici infenſus à Catholica fide defecerat, Et rechercha l'alliance de Henry VIII. Roy d'Angleterre apres ſa defection en la Religion Catholique.

Vide, ô Rex, quemadmodum maiores tui Reges Catholici, reipublicæ ſemper quàm religionis fuerint magis ſtudioſi, & Pontificum Les predeceſſeurs du Roy d'Eſpagne ont

touſiours eu plus de ſoin de leurs Eſtats que de la Religion.

Romanorum fulmina, vbi de ſumma reip. agebatur, parum exhorruerint: atque vt Germanis Imperatoribus eorum iura & ſupremam dominationem autoritate Pontificia benefactare conantibus ſtrenuè reſtiterint, aduocatis etiam Maurorum auxilijs.

A ce que l'Autheur de l'*Admonitio* auoit eſcrit, Qu'en France on diſoit tout ouuertemẽt, *Que Ieſus-Chriſt tombe, que la Religion periſſe. On ne doit pas negliger pour l'amour de luy l'aduancemẽt de l'Eſtat. Que Ieſus-Chriſt ait le ſoin des ames, & les Roys des corps.* Le ſieur du Ferrier en ſon Conſeiller d'Eſtat reſpond, Que ces paroles eſtoient indignes d'vn Theologien? Les eſprits les plus noirs de l'abyſme, dit il, n'en ſçauroient imputer de plus horribles? Non non, ce n'eſt point en France qu'on parle ainſi. Ià à Dieu ne plaiſe qu'aucun François ſoit ſi Marrane, ſi Grenadin, & ſi Mahometan que de proferer, ny de penſer ſes abominables paroles. Ouurez les liures & les hiſtoires, & regardez où on pratique ces paroles que vous imputez aux François; & où, en faiſant, on dit, *Que les peuples periſſent, que les ames ſe perdent. Il n'importe pas pourueu que l'occaſion nous ſoit baillee d'occuper les Eſtats d'autruy.* Mais quãd vous dites, ô Admoniteur, Veniſe tres-Catholique eſt Atheiſte, la France tres-Chreſtienne eſt Ateiſte, le Duc de Sauoye eſt Ateiſte, par ce qu'ils ſont alliez en commun pour deffendre leurs Eſtats, & ceux de leurs Alliez contre les inuaſions d'autruy: N'eſt ce pas vouloir rendre la Religion Catholique odieuſe à

fol. 61.

tous les Eſtats? N'eſt-ce pas abbatre noſtre Seigneur Ieſus Chriſt de ſon Throſne, entant qu'en vous eſt, de vouloir que les Eſtats ne puiſſent eſtre creus Catholiques qu'en s'aſſujettiſſant aux Princes qu'il vous plaira? Y a-il iamais eu vne plus noire deſloyauté contre la Religion & contre le S. Siege que celle-là? Hypocrite! il y a plus de pieté, & de vraye & ſincere deuotion en la ſeule ville de Paris, que dans pluſieurs des Eſtats tous entiers que vous affectionnez. La Religion eſt naiſue en France, & n'a point de fard: elle n'eſt pas eſchauffee de la conqueſte des Eſtats d'autruy.

Et de fait, beaucoup de gens croyent que ſi les Griſons auoient accordé le paſſage aux Eſpagnols, où ſi le Roy euſt voulu abandonner les Griſons, & conſentir que les Griſons perdiſſent la ſouueraineté de la Valteline, & quelle fuſt vn Canton à part, à la deuotion de ſa Saincteté & de l'Eſpagne, le zele religieux de tous ceux qui s'en meslent euſt eſté ſatisfaict. Il n'y a nul different pour les choſes qui regardent la ſeureté & la liberté de la Religion Catholique: & croit-on que les Eſpagnols n'ont intereſt qu'aux affaires purement politiques. Les Valtelins ſont ſubiects des Griſons. Le droict des Republiques ſur les ſubjects, eſt le meſme que celuy des Monarchies. S'il faut declarer les Valtelins ſouuerains, & que les Griſons perdent leur ſeigneurie, c'eſt approuuer la reuolte des ſubjects qui ſecoüent le ioug de leur ſouuerain, par les prattiques eſtrangeres. Ce ſeroit nous faire authoriſer vn action tres- fol. 115.

pernicieuſe à tous les Eſtats. Chacun voit auſſi qu'il y va de la dignité du Roy, & de ſa reputation dans toute l'Europe, s'il venoit à abandonner les anciens alliez de ſa Couronne. La iuſtice des traittez & des alliances violee eſbranleroit l'affection de tous nos autres alliez. Ce ſeroit vn mépris irreparable de la dignité du Roy, & de l'Eſtat. Ce nonobſtant on dit fauſſement que nous faiſons la guerre contre les Catholiques, & contre le ſainct Siege, en faueur des heretiques. Mais ils ont beau deſguiſer, ils ne le perſuaderont iamais qu'à des ames noires, traiſtreſſes & malignes qui veulét voir dans les affaires ce qu'elles ne voyent pas.

fol. 125. La verité eſt que l'on tient en France pour impieté, de croire, *Que les Princes heretiques ne ſoient pas Princes legitimes dans leurs Eſtats*. Ce que l'on tient auſſi en Eſpagne: car les Eſpagnols ont traitté auec le Roy d'Angleterre, & auec tous les Princes du Septentrion heretiques, comme auec des Roys & Princes legitimes. Le Secretaire du Comte de Gondomar eſt il y a deux mois en Angleterre, où il traite d'affaires auec les Anglois, tout de meſme qu'il feroit auec les François. La diuerſité de croyãce n'a pas peu nous empeſcher de droict de proteger nos Alliez contre les vſurpateurs de leur bien & de leur pays: Et ſi les Eſpagnols l'ont fait en faueur des Mahomettans, nous l'auons deu faire en faueur de ceux qui ſont Chreſtiens.

fol. 126. Pour le regard du ſainct Siege, la France n'a iamais manqué, ny ne fera, à ſon deuoir. Elle

eſt tres-Chreſtienne; ſes Roys ſont les Fils aiſnez de l'Egliſe, qui n'ont iamais aymé les Papes pour colorer les vſurpations des Eſtats d'autruy. Nos Roys ſont en poſſeſſion il y a long temps, de les deffendre & conſeruer en leur dignité contre les barbares, & contre tous ceux qui les ont voulu aſſaillir. Sans nos Roys les Lombards euſſent tout opprimé en Italie. Le Pere Gretſerus Ieſuite a publié les Epiſtres de deux ou trois Papes, qui eſcriuent à noſtre Charlemagne comme à leur pere, & au Reſtaurateur de l'Egliſe. Les Sarraſins euſſent noyé la Chreſtienté en l'Occident, comme ils ont fait en l'Orient & au Midy, ſans la vertu de nos Roys, & de noſtre nation, qui en eſt auiourd'huy ſi mal recogneuë. Nous aymõs tendrement le S. Pere; mais pour l'honneur de Dieu, & non pour le profit, ou par hypocriſie. Nous le tenons comme Pere commun de tous les Roys.

Pour conclure, Veniſe eſt Catholique, Sa- fol. 190.
noye l'eſt auſſi, la France l'eſt, & eſt la plus innocente en ſa domination. Elle eſt en perte d'vne partie de ſes Eſtats, & elle ne retient pas vn pouce de terre à Prince qui ſoit au monde. Elle a les Alliez que la neceſſité de l'Eſtat, la malice de ſes ennemis, & la prudence des Roys, les anceſtres de celuy qui eſt à preſent regnãt, luy ont acquis. Elle ne s'aſſeure point ſur ces choſes, que comme ſur des cauſes ſecondes, & ſur des moyens humains, que la ſageſſe de la diuine Prouidence permet aux hommes en la neceſſité. Son eſperance eſt en Dieu, qui l'a

protegee durant douze siecles, & qui la sçaura tousiours bien deffendre à l'aduenir. Toutes les fausses propheties de ses ennemis, qui la menacent dans leurs liures de renouueller la Ligue, de diuiser ses Princes & ses Grands, de sousleuer ses peuples, qui menacent le Roy de sa propre maison, qui le disent excommunié, par ce qu'il assiste ses alliez: toutes ces impietez qu'ils n'ont pas eu honte de produire en public, sont autant d'aduertissements à tous les bons François de ce qu'ils doiuent faire.

fol. 206. Ils ont esté si insolens de calomnier la Sorbonne d'auoir fait vn decret, *Que l'accroissement des Roys voisins est vn subiect pour leur faire la guerre.* C'est leur histoire, & non pas la Sorbonne qui a fait ce decret. C'est la loy de nature, le droict des gens, l'ordre de l'Vniuers, la necessité de se deffendre, qui font ce decret parmy toutes les nations de la terre: Qu'il est tres iuste de s'opposer aux Princes voisins quand ils accroissent leur domination, s'ils nous ont fait tort autresfois sans le reparer, & si leur accroissement va à nostre diminution.

fol. 207. Le Roy ne leur est odieux, & son Conseil suspect, si ce n'est par ce qu'ils destruisent tous les iours la faction huguenote, en la force de laquelle ils croyent que consiste la foiblesse de l'Estat de France. Et si on estoit aussi parleur que l'insolent autheur de l'*Admonitio*, on pourroit icy dire des choses qui le iustifieroient à plain: mais il vaut mieux se taire, & dissimuler des choses que le temps estouffera, ou peut estre descouurira par trop.

Ce grand Cardinal de Richelieu qu'ils attaquent indignement, & tout à deſcouuert, n'eſt point à leur gré, par ce qu'il ſert le Roy & l'Eſtat auec tant de ſageſſe, qu'ils ne peuuẽt pas faire de nous ce qu'ils faiſoient cy deuant. Dieu l'auoit reſerué pour les confuſions où nous nous ſommes trouuez, afin d'y reluire comme vn ſoleil parmy les tempeſtes & les orages. Ils taſchent de rendre la Sorbone ſuſpecte à ſon occaſion: C'eſt vn teſmoignage d'honneur à ce Corps venerable, & vne marque publique de la bonne conſcience de ce Prelat, qui a pour garand le conſeil & l'aduis de l'Eſchole, qui eſt la matrice & la ſource de la pieté & de la Religion dans le Royaume. fol. 108.

Il ſe fit tant de Reſponſes à ceſt *Admonitio*, qu'amaſſées on en pourroit faire vn gros vollume: Il n'y eut pas iuſques aux Religionnaires qui ne s'en voulurent meſler: & employerent quatre grandes fueilles d'impreſſion à eſcrire contre les Ieſuites, & à faire des demandes, Pourquoy ils n'eſcriuoient à l'encontre de l'*Admonitio*? Pourquoy ils ne publioient quelque choſe pour execrer ce deteſtable liure? & pourquoy ils ſouffroient que d'autres en entreprinſſent l'ouurage? Et on reſpondoit à ceux là, Les Catholiques de diuerſes qualitez, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, ont reſpondu à l'*Admonitio*; Mais il ne s'eſt trouué entre les pretendus Reffor mez aucun qui ait reſpondu au *Preſche ſeditieux faict en l'Egliſe Françoiſe d'Amſterdam*, & aux mauuaiſes maximes qu'il contient, plus pernicieuſes encor Du Preſche fait à Amſterdam cõtre l'Admi-

ral Houltsain & les Holandois qui estoient

que celles de l'*Admonitio*, Sermon qui se vend publiquement à Charenton.

venus seruir le Roy en son armee nauale.

Les François Catholiques, disoit-on, portent leurs vies pour deffendre les Hollandois cõtre les Espagnols Catholiques qui les veulẽt opprimer: & les Predicans Holandois en leurs Presches excitent les peuples à sedition contre ceux qui prestẽt leurs forces & leurs vaisseaux pour ayder au Roy à dompter la rebellion des Refformez Frãçois: Ils crient, *Que leurs* Autels sont demolis, & leurs Prophetes mis à mort, &c. Qu'on gouuerne l'Estat des Prouinces Vnies par maximes politiques, & par le sens humain: de sorte, que si on met en balance d'vn costé l'equité & la Iustice, & l'obseruation de la Loy de Dieu; & d'autre costé quelque apparence d'Vtilité, l'Vtilité l'emportera touſjours, &c. Que les Gouuerneurs de Iuda estoient de mauuais politiques lors que (comme recite Esaye chap. 30.) *Ils prenoyent conseil & non pas de Dieu, ils brassoient des entreprises & non point par son esprit, descendans en Egypte pour se fortifier de la force de Pharao & se retirer sous l'ombrage d'Egypte:* car Dieu prononce que la force de Pharao leur tournera à honte: & la retraicte sous l'ombrage d'Egypte à confusion. Nostre faute est semblable à la leur, & pourtant nous deuons aussi attendre le mesme loyer de la Iustice de Dieu: nous nous confions plus ez Roys de la terre que non pas en Dieu, & pourtant il fera que leur force nous tournera à honte, & la retraicte sous leur ombrage à confusion, &c. Nous auons fait vne alliance auec

Dieu ſeellée par noſtre Bapteſme, de luy eſtre vray peuple, & de luy obeyr, nous n'en pouuons faire aucune au preiudice de celle-là: & ſi ayant contracté alliance auec quelques-vns, ils nous veulent obliger à faire quelque choſe qui ſoit injuſte, nous nous deuons bien garder de le faire, car en toutes alliances auec les hõmes ceſte condition eſt touſiours ſous entenduë, encore qu'elle ne ſoit pas exprimee, à ſçauoir, que nous ne ferons rien au preiudice de celle que nous auons auec Dieu, &c. Vous deuiez auſſi entendre cecy & vous garder d'aider de vos forces vn Roy qui eſt poſſedé par le Pape & par le Clergé, ennemis iurez à la Religion, pour opprimer l'Egliſe, poſtpoſant ainſi l'alliance que nous auons auec Dieu le Roy des Roys, à celle d'vn Prince terrien, & vous fians plus en luy qu'en Dieu. Faiſans la guerre à vos freres, vous la faites à Dieu meſmes, duquel ils ſont enfans & domeſtiques, vous perſecutez Ieſus Chriſt, duquel ils ſont membres, vous deſchirez ſon corps, vous violez la communion des Saincts, c'eſt vn peché qui crie en la preſence de Dieu, &c. Voulons nous euiter les iugements de Dieu, *ceſſons de mal faire, apprenons à bien faire*: Retirons nos nauires & nos gens: Remonſtrons au Roy comment nous ne pouuons ioindre nos forces auec les ſiennes pour opprimer nos freres, faiſons valoir le murmure & le meſcontentement du peuple de ces Prouinces, &c.

Ce Preſche prononcé auec vehemence, ayant eſmeu la populace d'Amſterdam, les Rela-

tions d'Holande portent, qu'elle courut à la maiſon de l'Admiral Houltſain, & de quelques-vns de ſes Capitaines de marine, où il ſe fit du rauage & de la pillerie. Ainſi les Miniſtres Holandois trouuoient bon le ſecours qu'ils tiroient de France, & blaſmoient celuy que la Holande luy auoit donné; tellement que ſur la fin de ceſte annee les vaiſſeaux Anglois, puis ceux des Holandois quitterent l'armee nauale du Roy, & ſe retirerent.

Le libelle de *Quæſtiones Quot-libeticæ* bruſlé.

Auſſi en ce meſme temps le libelle des *Quæſtiones Quot-libeticæ*, fut ſemé en diuers endroits de Paris, & par Arreſt de la Cour bruſlé. Ceux qui s'en voulurent excuſer ne firent que donner de la croyance à pluſieurs qu'ils en eſtoient les autheurs. Ces Satyres furent blaſmees d'vn chacun, & ſe voyoient aſſez librement en Lorraine & en Flandres.

Ayans eſté comme neceſſitez de rapporter tout d'vne ſuitte ce qui s'eſtoit paſſé en France, Eſpagne, Italie, Angleterre, & aux Pays-bas: Paſſons en Allemagne, & premierement voyõs le Traicté de Paix fait entre l'Empereur & les Turcs.

Au dixieſme du Mercure fol. 806. nous auons rapporté les difficultez qui ſe preſentoiẽt pour la tenuë d'vne Conference entre les Deputez du Turc & ceux de l'Empereur pour remedier aux contrauentions faites à la paix de Situatorok, tant de la part des Imperiaux que des Turcs, & des trauerſes que Bethelen Gabor Prince de Tranſiluanie y faiſoit naiſtre.

En fin apres pluſieurs allees à Bude & retours à Vienne, les Deputez de part & d'autre ſe rendirent à trois lieuës de Gomorre au champ de Gyarmata.

Deputez de l'Empereur, du Turc, & du Prince Bethelen Gabor aſſemblez au camp de Giarmata pour traicter de la Paix.

Les Comiſſaires pour l'Empereur eſtoient Adolphe Comte d'Altens ou d'Altheim, Eſterhaſi Comte de Galantha, Iean Iaques Baron de Senftenau, Nicolas Frangipan Comte de Terſacz, & le Baron Sigiſmund Galler.

Ceux du Turc furent le Vizir Serdar Mehemet Baſſa de Bude, Iſa Effendi Mouphti de Bude, Muſtapa Effendi Timar Tefterdar de Bude, Iahia iadis Baſſa de Caniſe, Achmet Baſſa d'Erlav, le Bey d'Ervis, le Bayran Haghi, & Ali Bey de Bude.

De la part de Gabriel Bethelen Prince de Tranſiluanie, Volfgang Kamuthy, Michel Thodolaghy, & Thomas Borſos. Tous leſquels Commiſſaires, apres pluſieurs aſſemblees, arreſterent en fin les ſept articles ſuiuans.

Articles de la paix arreſtee au camp de Giarmata.

I. Que la Paix jadis faite à Situatorok & à Vienne entre leurs Majeſtez Imperiales, & ſeellees de leurs ſeaux, ſera de nouueau republiee, & les articles d'icelle gardez & obſeruez.

II. Que les differents ſuruenus pour Vaccia, & principalement à cauſe du chaſteau de Bolondvar ne s'eſtans peu terminer, ceſt affaire ſeroit traictee par Deputez particuliers, tant à Conſtantinople qu'à Vienne, & cependant que la Paix ſeroit obſeruee de part & d'autre.

III. Quant aux forts de Dreſnics, Therſacz Hoiritzangradats en la Croatie, faits, & dreſſez de part & d'autre depuis & contre la Paix de Situatorok, Commiſſion particuliere ſeroit deliuree de la part de ſa Majeſté Imperiale au Comte Nicolas de Therſacz, & de la part de ſa Haulteſſe au Baſſa de Boſne, pour en terminer à l'amiable ; toutesfois s'il ſuruenoit quelque empeſchement que l'vn ou l'autre n'y peuſſent y comparoiſtre, ſeront enuoyez de part & d'autre d'autres Commiſſaires pour accommoder ce different.

IV. Pour oſter les differents & griefues plaintes des habitãs des bourgs & villages, cõtre les Nobles qui y ont leur demeure, ſera donnee cõmiſſion (pour ce qui eſt au delà du Danube) au Comte Nicolas Eſterhaſi, l'vn des Deputez de ſa Majeſté Imp. & au Baſſa d'Erlav Achmet Deputé de ſa Haulteſſe, leſquels prendront tels Adjoincts qu'ils aduiſeront, pour enſemblement accommoder tous ces differents, ſuiuant les premieres conſtitutions : Et ſi cas aduenant que l'vn deſdits ſieurs Commiſſaires ne peuſt aſſiſter à ladite Commiſſion, il en ſera ſubſtitué vn autre en ſa place.

Quant aux habitans des villages du territoire de Canize obligez par ſerment, il ſera deliuré Commiſſion conioinctement à perſonnes qui les regleront, ſuiuant la teneur du premier Decret.

V. Ces Commiſſions ſeront executees dans la S. Martin prochaine. Toutesfois ſi l'execution totale ne s'en peut faire dans ce temps

prefix, la paix ne laiſſera pas d'eſtre gardee & obſeruee, & nouuelles Commiſſions ſeront expediees pour l'accompliſſement entier de ce que deſſus.

VI. Les Comtes d'Altheim, & le Baſſa de Bude regleront la liberté des priſonniers qui ont eſté pris tant de part que d'autre contre la foy des articles de la Paix.

VII. Outre toutes ces choſes, il a auſſi eſté arreſté que tout ce qui auroit eſté mis à charge iuſqu'à ce iourd'huy cõtre les articles de Situatorok & Vienne ſeroit leué & oſté, & que pour ceſte cauſe les articles accordez entre leurſdites Majeſtez ſeroient entretenus durant les vingt annees portees par ledit Traicté de Paix, afin de conſeruer vne bonne voiſinance, correſpondance, & tranquillité entre les peuples. Que ſi quelques-vns, tant de part que d'autre ſe trouuent tranſgreſſer leſdits articles, ils ſeront ſeuerement punis.

Et pour plus grande foy les ſuſdits articles, ſuiuant le pouuoir des ſuſdits Commiſſaires, ont eſté par eux ſignez & ſeellez de leurs ſeaux, au camp de Giarmate. Que le Baſſa de Bude (lequel pour certaines cauſes n'auoit peu aſſiſter à la ſoubſcription commune de ceſt Acte) enuoyeroit ſans aucun retard à ſa Majeſté Imperiale coppie deſdits Articles ſignee de ſa main & ſeellee de ſes armes: & auſſi qu'au pluſtoſt que faire ſe pourroit, leurs Majeſtez Imperiales les confirmeroient.

Le Gouuerneur de Iavarin voulant faire paroiſtre l'aiſe qu'il auoit de ceſte paix, fit le

Pertes d'hommes & ruines aduenues à Iavarin dãs la resiouyssance de ceste Paix auec les Turcs.

iour de la Feste-Dieu tirer tout le canon, tant gros que moyens, qui estoient sur les bastions & boulevarts; ce qui apporta vn tel estonnement que le bastion neuf, & deux boulevarts s'esboulerent, & les huttes des soldats tomberent dans ces ruines, où se perdirent soixante & dix personnes.

L'Archiduc Ferdinand fils de l'Empereur, couronné Roy de Hongrie.

Apres ceste Paix l'Empereur tourna ses desseins de faire receuoir & couronner l'Archiduc Ferdinand son fils aisné Roy de Hongrie. En la derniere Diette des Estats de Hongrie tenuë il y a trois ans à Edenbourg, sa Majesté Imperiale auoit promis aux Hongrois de la conuoquer de trois ans en trois ans: ce fut pourquoy sa Majesté Imperiale assigna la Diette generale des Estats de Hongrie au huictiesme de Septembre de ceste annee en la mesme ville d'Edenbourg.

Presbourg, ses ruines.

Presbourg estoit la ville où jadis ceste Diette se tenoit, mais tous les fauxbourgs ayans estez bruslez aux derniers troubles de Hongrie, il ne s'y trouuoit pas des logements capables pour receuoir les Deputez qui se rendent ordinairement en telles Diettes.

Descriptiõ d'Edenbourg.

Edenbourg, appellee Sopronium, est vne petite ville size sur la riuiere du Danube du costé de la basse Hongrie à neuf lieuës Hongroises de Vienne, en laquelle il n'y a que deux cents maisons basties à l'antique, mais les fauxbourgs sont assez beaux & grands où il y a plus de sept cents feux. Sa plaine est vne varenne ou marais tres-fertile, laquelle produit toutes sortes de grains, de fruicts &

fruicts & de biens : tellement que ceſte ville a eſté iugée entre toutes celles que l'Empereur tient de reſte en la Hongrie la plus commode pour la tenuë des Dietes generales.

La Diete eſtant remiſe au commencement de Nouembre, l'Empereur & toute ſa Cour demeura quelques iours à Neuſtat à quatre lieuës de Vienne iuſques au trezieſme Octobre qu'il fit ſon entree dans Edenbourg.

A la ſuitte & Cour de ſa Majeſté Imperiale, eſtoient l'Imperatrice, les Archiducs & Archiducheſſes ſes enfans, grand nombre de Nobleſſe, ſa garde ordinaire, mille Reiſtres, & vn Regiment de Landſquenets.

Les Eueſques & la Nobleſſe de Hongrie qui s'eſtoient rendus à Edenbourg pour ſe trouuer à la Diete, furent iuſqu'à demie lieuë au deuant de ſa Majeſté Imperiale la receuoir en vn tres-bel ordre. On ne voyoit que fourrures de martres zibelines, & autres de grande valeur, que genereux cheuaux, dont les enharnachements eſtoient d'or, d'argent & ſoye, ſemez de pierreries : A leur ſuitte eſtoient deux mil cheuaux Hongrois conduits par diuers Capitaines, portans tous à la mode de la caualerie Hongroiſe des lances dorees, ou peintes, & au bout d'icelles des banderoles de diuerſes couleurs, ce qui parroiſſoit merueilleuſement beau. Entree de l'Empereur dans Edenburg.

Apres que Pierre Pazmani Archeueſque de Gran, & Primat de Hongrie eut fait à ſa Majeſté Imperiale vne courte Harangue en Latin toute de compliments au nom des Eſtats, elle ſortit de ſon carroſſe, monta ſur vn genet d'Eſ-

pagne couuert d'vne houſſe de velours noir en broderie d'or, & de perles, & s'achemina pour entrer dans Edenbourg en l'ordre ſuiuant.

Ordre de l'entree.

La caualerie Hongroiſe. Quarante cheuaux de l'eſcurie de ſa Majeſté Imperiale richement enharnachez conduits à la main chacun par vn Eſtaffier. Les Pages montez ſur les Courſiers de ſadite Majeſté Imperiale, aucuns portans ſes armes dorees, ſon heaume, & ſa lance: Vne grande quantité de Nobleſſe Allemande, Hongroiſſe, & des pays hereditaires de ſadite Majeſté Imperiale meſlez auec les Courtiſans ordinaires. Les Conſeillers d'Eſtat. Les Princes. Le Nunce du Pape, Caraffa Eueſque d'Auerſa: Le Comte d'Oſſunne Ambaſſadeur d'Eſpagne; & le Seigneur Altoviti Ambaſſadeur du Grand Duc de Toſcane. Les Herauts des Royaumes & Prouinces hereditaires de ſadite Majeſté I. Le Mareſchal de la Cour Imperiale auec l'eſpee nuë ſur l'eſpaule. L'Archiduc Ferdinand-Erneſt ſeul. L'Empereur: Apres ſuiuoit vn tres beau carroſſe où eſtoient l'Archiduc Leopolde Guillaume, & l'Archiducheſſe Cecile-Renee. L'Imperatrice, & les Dames de ſa ſuitte qui eſtoient en diuers carroſſes: Les Archers de la garde ordinaire: & puis la Caualerie & l'infanterie Allemande.

Le Magiſtrat d'Edenbourg ayant fait les compliments à leurs Majeſtez Imp. à l'entree de la porte de la ville, elles monterent à l'Egliſe de Saincte Marie de l'obſeruance de S. François, d'où apres le *Te Deum* chanté & les

prieres acheuees, elles furent conduittes au Palais qui leur auoit eſté preparé, dans la grande place vis à vis de ladite Egliſe.

L'ouuerture des Eſtats.

Le lendemain ſe fit l'ouuerture des Eſtats dans la ſale du Palais de l'Empereur, apres qu'il euſt entendu auec les Deputez la Meſſe du S. Eſprit, qui fut chantee en Muſique dans la ſuſdite Egliſe ſaincte Marie.

Eſterhaſi eſleu Palatin de Hongrie.

Puis on proceda à la nomination d'vn Palatin, dignité en Hongrie la plus grande apres celle de Roy, de laquelle fut pourueu le Comte Nicolas Eſterhaſi.

Le 23. Nouembre la Propoſition ſe fit auſdits Eſtats par ledit ſieur Palatin, de couronner l'Archiduc Ferdinand, fils aiſné de ſa M. I. pour Roy de Hongrie. Les raiſons qu'il leur repreſenta, furent:

Propoſition de recognoiſtre l'Archiduc Ferdinand pour nouueau Roy de Hongrie & futur ſucceſſeur de ſa M. I. ſon pere.

1. Que la reünion de tous les membres de la Couronne de Hongrie en vn ne ſe pouuoit faire que par vne longue paix, laquelle la pourroit auec le temps rendre puiſſante pour pouuoir en chaſſer le Turc, qui en vſurpoit la meilleure partie.

2. Que ceſte longue paix ne ſe pouuoit obtenir qu'en continuant leurs Roys des Princes de la Maiſon d'Auſtriche, Maiſon la plus grande & puiſſante de toutes celles de la Chreſtienté.

Les Catholiques le conſentent.

Les Eueſques & les Catholiques ſe rangerent de ceſte opinion: Mais la difficulté ſe fit, dit la Relation, *per gl'Eretici che ſono in maggior numero* au Conſeil des Eſtats de Hongrie, *che i Catholici.*

Et les Heretiques en font de la difficulté.

Ils en tumbent d'accord pour vsu que cela se fist par la voye de l'Eslection, & non pas par celle de la Successiõ

Apres que ceste proposition fut bien debatuë en diuerses iournees, ils en tomberent tous d'accord, pourueu que cela se fist par la voye de l'Eslection. Et pour cest effect que sa Majesté Imp. seroit suppliee de leur accorder d'en venir à l'Eslection, à laquelle l'Archiduc mesmes donneroit lettres de consentement, & promettroit de iurer l'obseruation de toutes les conditions que sa M. Imp. leur auoit promises à la Dietre de l'an 1618.

A quoy sa M. I. & l'Archiduc consentẽt.

Sur ceste deliberation les Estats ayant demãdé audience à saM. I. le 27. dudit mois, l'Archeuesque de Gran portant la parole luy dit, Que les Estats luy demandoient tres-humblement permission de proceder à l'Eslection & proclamation de son fils l'Archiduc Ferdinand Ernest pour nouueau Roy & successeur apres le decez de sa M. I. esperants que ce seroit certainement le seul & vnique moyen de la continuation de la Paix & de la grandeur du Royaume. A quoy sa M. Imp. respondit luy mesme en Latin, Que l'importance de ceste demande requiereroit bien d'estre consideree, mais que leur bonne & propre volonté, & l'amour qu'ils luy portoient, & à l'Archiduc son fils, ne luy feroit point vser enuers eux de dilayemẽt pour leur donner response, & qu'il leur accordoit leur demande, leur permettant d'eslire son fils, esperant qu'il leur porteroit la mesme & semblable affectiõ que luy leur auoit touſiours portee. Sennyei esleu Eueſque de Vaccie & Chancelier de Hongrie, seruit d'interprete en ceste action, lequel expliqua & dit en langage Hon-

grois auſdits ſieurs des Eſtats la reſponſe de ſa M. Imp. Apres quoy les Eſtats auec allegreſſe rendirent des actions de graces a ſa M. I. auec beaucoup d'humilité, & ſe retirerent.

Le lendemain vingt-ſixieſme, ils deputerent encor nombre des trois Ordres, pour auoir auſſi audience de l'Archiduc Ferdinand, logé en vn hoſtel proche celuy de ſa Majeſté Imperiale, là où ils furent, & le trouuerent eſtant aſſis ſous vn dais, aſſiſté de ſes principaux Officiers & Caualiers. L'Archeueſque de Colocza ou Colocenze portant la parole luy repreſenta en Latin, Le deſir que les Eſtats auoient de l'eſlire Roy de Hongrie, & leur Seigneur, pour ſes merites, pour l'eſperance qu'ils auoient qu'il les gouuerneroit auec Iuſtice, qu'il les protegeroit par ſa prudence, & pieté, & pour les graces infinies que le Royaume de Hongrie auoit receuës de l'Empereur ſon pere, lequel leur auoit donné auſſi ſon conſentement de pouuoir proceder à ceſte Eſlection; Et pour ce ils ſupplioient ſon Alteſſe d'aggreer leur bonne volonté, & d'accorder aux Eſtats de n'entreprendre le gouuernement & l'adminiſtration du Royaume durant la vie de ſa Majeſté Imp. ou ſans ſon ordre expres.

A quoy l'Archiduc reſpondit auſſi en langue Latine, Que ſa Majeſté Imp. luy auoit communiqué leur deſir, à quoy il auoit conſenty & conſentoit: Les remerçioit de la bonne affection & volonté qu'ils luy portoient, &

qu'il feroit pour le contentement ce qu'ils desiroient de luy.

Le lendemain 27. le Baron Iean Baptiſte de Verdenberg Chancelier dudit ſieur Archiduc, ayant porté & preſenté en la Chambre des Eſtats les Lettres que S. A. auoit fait dreſſer ſigner & ſeeller touchant l'approbation des cõditions qu'ils luy auoient requis, ils ſe mirent à l'inſtant à recueillir les opinions: leſquelles ſe trouuans conformes en l'Eſlection de S. A. elle fut auſſi toſt ſceuë du peuple qui eſtoit deuant l'hoſtel où ſe tenoit l'Aſſemblee, lequel fit de grandes demonſtrations de reſiouiſſance: Mil Heducques qui eſtoient à l'vn des bouts de la place, & mil Landſquenets à l'autre, firent vne ſalve de mouſquetades, & en meſme temps tout le canon qui eſtoit ſur les murailles de la ville fut tiré.

Reſiouyſſances publiques pour l'Eſlection de l'Archiduc Ferdinand Erneſt en Roy de Hõgrie.

Ceſte reſiouyſſance militaire acheuee, tous les Deputez des Eſtats ſe tranſporterent au Palais de l'Empereur, où s'eſtoit auſſi rendu ledit ſieur Archiduc ſon fils: Ils trouuerẽt ſa M. I. dans la grande ſalle aſſiſe en ſon Throſne Imperial, & ſon Alteſſe prez d'elle à ſa main gauche, & debout: L'Archeueſque de Gran portant la parole, annonça au Pere l'Eſlection, & luy demanda permiſſion de la faire ſçauoir à ſon fils: ce qu'ayant obtenu, il ſe retourna vers S. A. & luy addreſſant ſa parole (parlant touſiours en Latin) il luy repreſenta tout ce qui s'eſtoit paſſé en ſon Eſlection (ne luy donnant autre tiltre que celuy d'Alteſſe) puis le pria de l'accepter, & d'y porter ſon conſentement. A

quoy ſon Alteſſe ayant declaré que ſa volonté eſtoit de receuoir & accepter la Couronne: L'Archeueſque commença de luy parler auec le tiltre de Majeſté, & à luy faire les remerciements de l'acceptation. En meſme temps le peuple recommença ſes acclamations de ioye: les Landſquenets, & les Heducques leurs mouſqueteries, & l'artillerie de deſſus les murailles à ſe faire entendre pour la ſeconde fois.

Le bruict des canonnades paſſé, l'eſleu Roy de Hongrie offrit audit ſieur Archeueſque & à tous les Eſtats, ſon aſſiſtance, ſa faueur continuelle en toute occaſion, & particulierement prez de ſa Majeſté Imperiale. Puis s'eſtant aſſis ſur vn ſiege qui luy auoit eſté preparé à trois pas de celuy de ſa Majeſté Imperiale ſur le plancher de la ſalle, & Monſieur l'Eueſque de Vaccie ſon Chancelier ayant dit en Hongrois la reſponſe que ſa Majeſté auoit faite en Latin, tous les Deputez allerent l'vn apres l'autre au baiſe-main, lequel dura vne bonne demye heure. Cependant entra dans la meſme ſale l'Imperatrice, l'Archiduc Leopolde Guillaume, & les deux Archiducheſſes, Marie-Anne, & Cecile-Renee, pour accompagner l'Empereur & l'eſleu Roy de Hongrie au *Te Deum laudamus*, qui ſe chanta par diuers chœurs de Muſique dans l'Egliſe des Peres Zoccolanti, où l'on n'entendoit que voix de reſiouyſſance, ſons de trompettes & de tambours; alors pour la troiſieſme fois les canons de deſſus les murailles furent tirez, & les Landſquenets & Heiducques feirent entendre

Les Deputez des Eſtats de Hõgrie, vont au Baiſemain de l'eleu Roy de Hongrie.

leur troiſieſme ſalve de mouſquetades.

La Couronne de Hongrie & les veſtements Royaux apportez de Presbourg à Edenbourg.

Le huictieſme Decembre iour de la Conception de Noſtre Dame ayant eſté prins pour les ceremonies du couronnement, on fut querir à Preſbourg la Couronne de Hongrie, & les veſtements Royaux qui y ſont gardez auec vn grand ſoing dans le chaſteau. Les Hongrois diſent que le Pape Benoiſt ſeptieſme la feit faire pour l'enuoyer à Mieceſlaus Roy de Pologne, mais que ſur vne reuelation qui luy vint du Ciel, il l'enuoya à Eſtienne Prince de Hongrie, qui fut le premier Roy Chreſtien des Hongrois, lequel pour ſa bonté, pour ſon innocente vie, & pour ſes merites a depuis eſté mis au nombre des Saincts. Ceſte Couronne eſt d'or maſſif aſſez groſſierement faite ſuiuant la mode du temps, mais elle eſt ornee de pluſieurs belles pierreries: auec elle on conſerue le Sceptre, la Pomme, l'Eſpee, & le Manteau-Royal dudit Roy Sainct Eſtienne.

Le dernier iour de Nouembre ladite Couronne & veſtements Royaux arriuerent à Edenbourg auec leur garde ordinaire de deux cents Heducques: A leur entree dans la ville on auoit fait mettre en haye le long des maiſons, d'vn coſté toute l'infanterie Allemande, & de l'autre coſté les Heducques. Six compagnies de Reiſtres entrerent les premiers: mille cheuaux Hongrois, moitié lanciers, moitié harquebuſiers: Cent Gentils-hommes Hongrois, leſquels au lieu de leurs hongrelines,

eſtoient veſtus de tres riches peaux, qui de Tygres, qui de Leopards, & autres fourrures exquiſes. Apres ceſte Nobleſſe ſuiuoient d'vn rang les trois Bans ou Gouuerneurs, ſçauoir, de Dalmatie, Eſclauonie, & Croatie: Le Palatin Eſterhaſi ayant à ſa droicte le Seigneur Charles d'Harach Conſeiller Secret de ſa Majeſté Imperiale, & à ſa gauche le Baron de Tieffembach, & à leur ſuitte deux cents Seigneurs Hungrois & Allemans entremeſlez: Immediatement ſuiuoit le carroſſe tiré par ſix cheuaux, dans lequel eſtoit la quaiſſe de la couronne & des ornements Royaux auec vne couuerture de velours rouge à franges d'or: & ſes gardes ordinaires aſſis à l'entour, ſçauoir, l'Eueſque d'Agrie Iean Pyber: Le Comte Eſtienne Palffi, & le Baron Eſtienne Oſtroſich: Et deuant, aux coſtez, & au derriere du carroſſe les Gardes du corps de ſa M. Imp. & les deux cents Heducques deſtinez pour la garde continuelle de ladite Couronne & ornemens. Apres ſuiuoient pluſieurs carroſſes, dans leſquels eſtoient nõbre de Prelats & Eccleſiaſtiques Hõgrois: & à la fin deux compagnies de Cuiraçes Allemans, & vne de Lanciers Hongrois, qui accompagnerent ladite Couronne iuſques au lieu que l'on auoit deſtiné de la mettre.

Ayant eſté arreſté au Conſeil que le Couronnement ſe feroit dans l'Egliſe de S. Marie de l'obſeruance, bien que petite pour telle ceremonie, on fit vn coridor qui alloit rendre de l'Egliſe dans le Palais ou logis de l'Empereur. L'Egliſe fut tenduë de tres-riche tapiſſe-

rie, & le paué couuert tout de drap rouge, vert & blanc, couleurs des armories de Hongrie.

L'ordre obſerué, pour aller du Palais de l'Empereur à l'Egliſe S. Marie.

Ledit iour 8. Decembre ſur les ſept heures du matin, on commença à s'acheminer à l'Egliſe en ceſt ordre. Premierement, pluſieurs Seigneurs & Dames: le Nunce & les Ambaſſadeurs: Les cinq Herauts de l'Empire, des Royaumes d'Allemagne, d'Hongrie & Boheme, & de l'Archiduché d'Auſtriche, auec leurs toques, baguettes, & robbõs, ou cottes de velours noir, ayans ſur iceux en riche broderie deuant & derriere les armoiries des Prouinces qu'ils repreſentoient. Apres eux le Comte Louys de Schuartzembourg portoit le Sceptre Imperial, le Comte Bruno de Mansfeld la Pomme d'or, le Baron George Sigiſmund Erbeſtein le Couſſin de brocat ſur lequel on met la Couronne Imperiale, quand aux Ceremonies on l'oſte de deſſus la teſte de l'Empereur: Et puis le Baron de Godefroy de Falmhapt, qui repreſentoit le Comte Sigiſmund de Loſenſtein Mareſchal de Cour, & portoit l'eſpee nuë ſur l'eſpaule à la mode accouſtumee. L'Empereur veſtu des ornements Imperiaux, la Couronne Imperiale en teſte, laquelle eſt d'or maſſif, tres-belle, enrichie de diamants, rubis, ſaffirs & perles d'ineſtimable valeur.

Deſcription de la Couronne & des veſtements Imperiaux.

Les veſtements Imperiaux, ſont les ſandales & les ſcarpins de broccat: Vne veſte ou robbe de drap rouge entretiſſu d'or, qui deſcend iuſques ſur les pieds: vne Camiſole tres-fine: l'Eſtolle toute couuerte d'or & de pierreries, qui ſe met en forme de croix S. André ſur l'eſto-

mach de ſa M. I. les Gands de ſoye rouge brodez d'or, le Manteau de broccat en forme de chape, couuert de pierreries ayant ſur l'eſpaule droite vn grand Aigle Imperial en broderie. Apres l'Empereur ſuiuoit l'Imperatrice, la Couronne en teſte, ayant ſes veſtements noirs, garnis d'vne bordure d'or, de perles & pierreries, ſa queuë portee par la Comteſſe Françoiſe de Mansfeld, ſa premiere Dame: Et puis vne quantité de grandes Dames toutes veſtuës de drap rouge à fleurs d'or.

L'Ordre des ſieges.

Au coſté droict du grand Autel on auoit preparé vn Throſne en long ſur trois degrez auec deux ſieges & deux accoudoirs, & au deſſus vn dais; ce fut où leurs Majeſtez Imperiales s'allerent aſſeoir apres auoir fait leurs prieres deuant le grand Autel; le Comte Elfred Leonard de Megav Grand Maiſtre d'Hoſtel, & les Seigneurs qui portoient les ornements Imperiaux ſe rangerent & ſe tinrent debout entre l'Autel & l'Empereur.

Sur le bas degré du coſté de l'Imperatrice ladite Comteſſe de Mansfeld premiere Dame s'aſſit: prez d'elle eſtoit debout le Comte Maximilian de Dietrichſtain Grand Maiſtre d'Hoſtel, & en file toutes les Dames de la Cour, leſquelles s'aſſirent ſur des bancelles preparees à ceſt effect.

De l'autre coſté plus bas que les Throſnes de leurs Majeſtez Imperiales eſtoiét diuers bancs pour le Nunce & Ambaſſadeurs: Pour les Cheualiers de la Toiſon, & pour les Conſeillers d'Eſtat. L'Archiduc Leopolde Guillaume,

& l'Archiducheſſe Marie Anne ſe mirent dans vn cabinet que l'on auoit fait au deſſus de la principale porte du chœur, qui regardoit le grand Autel, & tout autour du chœur eſtoient des eſchaffaux pleins de Seigneurs & Dames Hongrois & Allemans.

Quand tous ceux de la ſuitte de l'Empereur & de l'Imperatrice ſe furent mis chacun en leurs places, l'Archeueſque de Colocza ou Colocenze, & l'Eueſque d'Agrie partirẽt du Conuent de l'Obſeruance, pour aller ſe rendre prez l'eſleu Roy en ſon Hoſtel, pour l'accompagner auec les Comtes & Barons de Hongrie qui s'y eſtoient auſſi rendus.

Ordre obſerué par l'eſleu Roy de Hongrie allant à l'Egliſe pour y eſtre couronné.

L'ordre qui s'obſerua allant à l'Egliſe fut tel: Les Nobles & Barons de Hongrie ſuperbemẽt veſtus alloient deuant: Les dix Eſtendards du Royaume alloient apres portez, ſcauoir celuy de Bulgarie par Alexandre Sennyei: de Cumanie par Paul Eſterhaſi, de Lodomirie par Pierre Forgach ou Forgatſi: de Galicie par Nicolas Draskovits: de Seruie par Daniel Eſterhaſi: de Rama par Nicolas Forgach: d'Eſclauonie par Paul Rakoczi: de la Croatie par Eſtienne Oſtroſich: de Dalmatie par Paul Paſſi, & le principal qui eſtoit celuy de Hongrie par Thomas Boſniac. Ces Eſtendars ne ſe portent deuant les derniers Roys de Hongrie, (qui ne poſſedent maintenant que les fins & limites dudit Royaume du coſté de l'Auſtriche, & des frontieres des Venitiens,) que pour memoire de la grandeur où a eſté leur Couronne.

Les Eſtendards paſſez ſuiuoit le Heraut du

Royaume deuant ceux qui portoient les ornements Royaux, qui eſtoient le Comte Georges Zrini lequel portoit l'eſpee nuë: le Comte Nicolas Frangipan la Croix: Le Comte Eſtienne Palfi la Paix: le Comte Paul Nadasdi l'Eſpee du Roy S. Eſtienne dans ſa gaine d'or: le Comte Chriſtofle Banffi la Pome: le Comte Melchior Allagi le Sceptre: Et le Palatin la Couronne. Puis l'eſleu Roy veſtu ſuperbement à l'Hongroiſe, ayant à ſon bonnet ou berettin vne maſſe d'aigrettes d'Heron, auec vn diamant eſtimé quarante mille talers, eſtant au milieu deſdits Archeueſque de Colocza & Eueſque d'Agrie, leſquels entrez dans l'Egliſe le conduirent au grand Autel, où eſtoit l'Archeueſque de Gran veſtu de ſes habits Pontificaux, & pluſieurs Prelats & Eccleſiaſtiques qui deuoiét l'aſſiſter en ceſte Ceremonie, leſquels tous enſemble faiſoient comme vne forme de Couronne.

Alors les Comtes & Barons qui portoient les ornements Royaux les preſenterent l'vn apres l'autre audit Archeueſque, lequel les mit ſur l'Autel, excepté l'eſpee nuë qui demeura entre les mains du Comte Zrini, lequel ſe tint touſjours au coſté droict de l'eſleu Roy.

Apres que l'Archeueſque eut procedé aux Ceremonies du Couronnement, comme il eſt porté dans le Pontifical, ſelon la couſtume obſeruée aux Ceremonies des Couronnements des Roys de Hongrie, l'eſleu Roy tira hors de la gaine l'Eſpee du Roy S Eſtienne, puis le Palatin prit la ſacree Couronne de la main de

Son Couronnement.

l'Archeuesque & se tournant vers le peuple, dit à haute voix par trois fois en langue Hongroise: *O Nobles du Royaume, ô Hongrois, Voulez vous couronner pour vostre Roy auec ceste sacree Couronne l'Archiduc Ferdinãd.* A quoy par trois fois les Seigneurs Hongrois ayant respondu, *Nous le voulons.* Alors l'Archeuesque reprit la Couronne des mains du Palatin, & la mit sur la teste de l'esleu Roy, disant les Prieres accoustumees, & le peuple commença d'entonner vn cry d'allegresse de *Vive le Roy*, qui seruit d'aduis aux Gardes Allemandes & Heiducques, qui estoiẽt dans la place, de faire vne salve de mousquetades: & aux canonniers de tirer le canon: cependant que l'on chantoit le *Te Deum laudamus*, & que les trompettes se faisoient entendre de tous costez.

Est conduit en son Throsne.

Le Roy couronné & vestu de tous ses ornements Royaux, fut en mesme temps conduit au Throsne qu'on luy auoit preparé au milieu de l'Eglise, pour entendre la Messe, laquelle fut dite Pontificalement par ledit Archeuesque.

A l'offertoire le Roy ayant deuant luy les Barons qui portoiẽt les Enseignes des Royaumes fut baiser la main de l'Archeuesque, & offrit quantité de nouuelle monnoye d'or qu'il auoit fait fabriquer portant l'an de son couronnement. Apres la Communion il fut conduit à l'Autel au mesme ordre, là où il receut le S. Sacrement de l'Eucharistie de la main dudit Archeuesque.

Retour de l'Empereur & de l'Im-

La Messe acheuee leurs Majestez Imp. retournerent en leurs Palais au mesme ordre qu'elles

eſtoient venuës à l'Egliſe. Alors on tourna le Throſne du nouueau Roy le dos vers l'Autel, pour proceder à la creation de 24. Cheualiers à l'eſperon d'or, ſelon ce qu'il s'eſt pratiqué de toute ancienneté par les Roys de Hongrie à leur couronnement: ce qui ſe fait de ceſte façon: Le Roy auec la Couronnne en teſte, & veſtu de tous ſes ornements Royaux, enuironné des Barons de Hongrie auec leurs eſtendars, fait appeller les vns apres les autres par le Herault du Royaume les Cheualiers qu'il veut creer, leſquels s'eſtans mis de genoux il leur donne trois coups de l'Eſpee S. Eſtienne ſur l'eſpaule droicte. Voylà toute la ceremonie qui s'y obſerue. Ceux qu'il crea furent, Michel Szechi, Nicolas Niar, Nicolas Banffi, Georges Pethe, Iean Draskovitch, Thomas Boſniak, Gaſpard Konſzki, Pierre Bakich, Ladiſlas Horvath de Vegla, Gabriel Szuaſtich, François Caldi, Valentin Rechi, Ladiſlaus Revai, Volfgang Bakach, Georges Hoſzutoshi, Michel Pongracz, François Batthiani ou Budiani, Pierre Horvath, Georges Ratki, François Orehoczi, Iean Illeſy, Thomas Barauiay, & Volfgang Bako.

peratrice en leur Palais.

Le Roy crée 24. Cheualiers à l'Eſperon d'or.

Apres ceſte creation le Roy ſortit de l'Egliſe & de la ville, pour aller promettre de maintenir les Priuileges octroyez par ſes predeceſſeurs Roys: il en ſortit au meſme ordre qu'il y eſtoit allé, ayant la Couronne en teſte, & veſtu des ornements Royaux, monté ſur ſon cheual d'honneur enuironné de ſes Archers, & ſuiuy des Archeueſques de Gran & de Colocza, &

de tous les Eueſques & Prelats de Hongrie qui s'eſtoient trouuez en ceſte ceremonie.

Monnoye nouuelle.

En faiſant chemin deux Threſoriers alloient des deux coſtez de la ruë qui faiſoient largeſſe au peuple de nouuelles monnoyes d'or & d'argent, dans leſquelles d'vn coſté eſtoit gravé vne balance & vn Crucifix auec ce mot *Pietate & Iuſticia*, de l'autre eſtoit l'an du couronnement & le nom de ſa Majeſté, *Aetatis ſuæ* 17.

Eſtant arriuee en vne grande place hors de la ville, toute la Milice Hongroiſe tant caualerie qu'infanterie eſtoit rangee en bataille en tres-belle ordonnance, elle monta au Throſne qui luy auoit eſté preparé ſur vn theatre, accompagné ſeulement des deux Archeueſques de Gran & Colocza, du Palatin, & de Paul Nadasdi grand Chambellan de Hongrie, là où elle fit

Promeſſe du nouueau Roy de maintenir les Hongrois en leurs Priuileges.

promeſſe & ſerment de maintenir les priuileges, immunitez & libertez du Royaume. Ce qui fut receu auec vn acclamation de Viue le Roy par toute la ſoldateſque.

Ce fait, le Roy remonta à cheual, & au meſme ordre continua ſon chemin iuſqu'à vne petite colline aſſez loing du fauxbourg, où à l'imitation, & pour acheuer les Ceremonies qui ſe faiſoient anciennement à Albe Royale au couronnement des Roys de Hongrie, eſtãt proche de ceſte colline, il donna carriere à ſon cheual iuſqu'au haut d'icelle, & tira ſon eſpee nuë par trois fois, ſe tournãt à chacune fois vers les quatre parties du Ciel, pour ſignifier qu'il deffendroit le Royaume de Hõgrie des violences de ſes ennemis, de quelque part qu'ils peuſſent venir.

Toutes

Toutes ces ceremonies acheuees on retourna en la ville reconduire ſadite Majeſté au Palais de l'Empereur, là où ſe fit le feſtin Imperial & Royal. Voicy les ceremonies qui s'y obſeruerent. Ordre & ceremonies obſeruees au feſtin Imperial & Royal.

On prepara dans la grande ſale vne longue table, à la teſte de laquelle ſous vn riche dais, s'aſſirent l'Empereur & l'Imperatrice; & du coſté droict de ladite table le nouueau Roy.

Des ſix perſonnes inuitees à ce feſtin, trois d'icelles ſçauoir le Nonce, & les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & du Grand Duc de Toſcane: le Nonce fut aſſis aſſez loin du Roy & hors de deſſous le daiz, & les deux Ambaſſadeurs vis à vis de luy: Les trois autres qui eſtoient les Archeueſques de Gran & de Colocza, & le Palatin Eſterhaſi: les Archeueſques s'aſſirent à trois pas prez le Nonce, & le Palatin vis à vis d'eux.

Nicolas Forgach ſeruoit leurs trois Majeſtez de Trenchant; Et Iean Palffi les ſix inuitez.

Le Roy ſe mit à table auec le mãteau Royal, & la Couronne en teſte, laquelle peu apres il mit ſur vn oreiller de brocat qui eſtoit à ſa main droite ſur la table.

Vne belle Muſique dura tout le long du feſtin, où furent chantez diuerſes compoſitions en l'honneur du nouueau Roy.

Les Seigneurs Hongres qui ſeruirent en ce feſtin, furent; le Comte Chriſtophle Banffi, qui ſeruit l'Empereur d'Eſchanſon, & luy donna

à lauer : l'Archeueſque de Gran luy preſenta la ſeruiette.

Le Comte Nicolas Frangipan ſeruit l'Imperatrice d'Eſchanſon, & luy bailla à lauer : l'Archeueſque de Colocza luy preſenta la ſeruiette.

Le Comte de Palffi ſeruit le nouueau Roy d'Eſchanſon, & le Palatin luy donna la ſeruiette.

Nicolas Draskouich donna à boire au Nonce, & Daniel Eſterhaſi luy preſenta la ſeruiette.

Alexandre Senney preſenta la ſeruiette & donna à boire à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne.

Iean Drugeth Homannai, fit le meſme à l'Ambaſſadeur de Toſcane.

Thomas Boſniak à l'Archeueſque de Gran.

Iean Oſtroſich, à l'Archeueſque de Colocza.

Et Nicolas Banffi au Palatin.

Dans les autres chambres & ſales furent dreſſees cinquante tables, outre les ordinaires, où furent traictez à la Royale tous ceux de la Diette, & vn grand nombre de Dames Hongroiſes & Allemandes.

Ballet. Apres le feſtin il ſe fit vn ballet de huict Dames & de huict Caualiers veſtus à l'antique Allemande : leurs veſtemens bizares, & l'agilité des danſeurs furent admirez : ce ballet dõna fin à ceſte iournee, & ſur les neuf heures du ſoir chacun ſe retira : car ces Peuples font leurs feſtins depuis les deux heures apres midy iuſques à neuf heures du ſoir, & non pas comme d'autres qui ne les commencent que bien tard

dans la nuict, & ne les finiſſent qu'à iour ouurant.

L'iſſuë de ceſte Diette par ce couronnement eſlectif, fit recognoiſtre que le Conſeil de la Maiſon d'Auſtriche eſtoit compoſé de treshabiles Politiques, qui ne regardoient pas à ce que l'on pouuoit dire d'eux & de leurs Conſeils, pourueu qu'ils enuoyaſſent le deſſein des ennemis de leur Prince en fumee, & qu'ils luy fiſſent reüſſir ſes intentions.

Depuis la mort de Louys Roy de Hongrie & de Boheme, aduenuë l'an 1526. en la bataille qu'il perdit contre les Turcs, l'Archiduc Ferdinand, qui fut depuis Empereur premier de ce nom, & ayeul de l'Empereur d'apreſent, ayant eſpouſé Anne Sœur de ce Roy Louys, ſe fit couronner par ſes partiſans Roy ſucceſſif de Hongrie, à cauſe de ſa femme: Et ſes ſucceſſeurs ont depuis maintenu & ſouſtenu, que le Royaume de Hongrie eſtoit ſucceſſif, & non eſlectif: au contraire Iean Vaiuode de Tranſiluanie, & Comte de Sepuſe, s'eſtant apres la mort dudit Roy Louys fait eſlire Roy de Hongrie par les Eſtats, qui ſouſtenoient que le Royaume de Hongrie eſtoit eſlectif, forma la diuiſion qui a depuis rendu les Turcs ſi puiſſants en Hongrie, & leſquels ont touſiours fauoriſé par raiſons d'Eſtat l'eſlection contre la ſucceſſion, & porté les Vaiuodes, qu'on appelle auiourd'huy Princes de Tranſiluanie, leſquels ont touſiours tenu le party de l'eſlection contre les Auſtrichiens, qui ont voulu faire valoir celuy de leur ſucceſſion.

Des diuiſions qu'il y a eu en Hõgrie entre les Eſtats & la Maiſon d'Auſtriche, ſur les droicts de ſucceſſion & d'eſlection.

Sur l'indiction de ceſte derniere Diette des Eſtats d'Hongrie, Bethelen Vaiuode ou Prince de Tranſiluanie, qui a touſiours aſpiré à ceſte eſlection de Roy d'Hongrie, (comme il ſe voit aux liures precedens) ſe doutant que l'intention de l'Empereur eſtoit d'y faire couronner ſon fils aiſné Ferdinand Roy ſucceſſeur de Hongrie, ſe rend à Caſſouie capitale de la haute Hongrie, auec ſes partiſans, & dix mille hommes de guerre, pour auoir l'œil à ce qu'il ne ſe paſſaſt rien en ladite Diette d'Edenbourg au preiudice du droict de l'eſlection. La plus grande partie meſmes de ceux qui s'eſtoient rendus en ladite Diette eſtoient Euangeliques, & de la Religion dudit Prince Bethelen, qui ne vouloient contreuenir à leur pretendu droict d'eſlire leurs Roys: ce qui faiſoit eſperer audit Prince Bethelen, qu'il rendroit ceſte Diette inutile aux intentions de l'Empereur. Mais le Conſeil de ſa Maieſté Imperiale qui n'a pour regle que l'vtilité des affaires de ſon Prince, (que les Euangeliques auoient publié eſtre tout Ieſuite, Prince entier & altier, d'vne humeur Auſtrichienne, qui ne ſe cognoiſſoit à ſe departir d'aucune de ſes pretentions, & qui ſe confeſſoit dez qu'il auoit parlé à vn heretique,) a ſceu mettre de la poudre aux yeux à ceux qui s'imaginoient que l'Empereur ne permettroit iamais que ſon fils fuſt Roy de Hongrie par eſlection; en quoy ils ſe ſont trouuez deçeus: Car il s'eſt accommodé à l'eſlection d'vn Roy d'Hongrie, pourueu que ce fuſt ſon fils, & s'eſt departy du droict

Moyens deſquels l'Empereur s'eſt ſeruy pour deſvnir les Eſtats Proteſtans de Hongrie d'auec le Prince de Tranſiluanie, & ſe concilier l'amitié du Turc.

de ſa ſucceſſion. On l'a veu auſſi traicter auec toute courtoiſie, & feſtiner les Eſtats Proteſtans d'Hongrie : on les a veu boire à la ſanté de l'Empereur, & à celle de leur nouueau Roy, & ſa Majeſté Imperiale & ſon fils les pleger & noyer leurs vieilles animoſitez paſſees dans les carrouſſes & les banquets, contre l'opinion du Prince Bethelen & des Proteſtans Allemans, partiſans du Palatin : c'eſt la viciſſitude des affaires du monde. On publioit à Rome que l'Empereur ne combattoit que pour l'aduancement de la Religion Catholique en Allemagne, & pour reduire tous les ennemis du ſainct Siege à l'obeyſſance : Et les Proteſtans eſcriuoient le contraire, & qu'il n'eſtoit en different auec les Proteſtans qui luy eſtoient ennemis que pour l'Eſtat & l'obeyſſance, & non pour la Religion : Qu'il n'auoit tourné ſes armes en ceſte annee contre les Princes & Eſtats de la baſſe Saxe, que pource qu'ils portoient faueur au Palatin ſon ennemy, & non pour leur Religion, comme il ſe voyoit par la bonne amitié, voiſinance, & correſpondance qu'il entretenoit auec les Princes Proteſtans Allemans, aduerſaires du Palatin : Et que le deſſein qu'il auoit pris de le ruiner n'eſtoit pas à cauſe de ſa Religion, mais pource qu'il eſtoit le Chef des Princes Allemans, qui ne pouuoient approuuer que l'Empire fuſt comme hereditaire en la Maiſon d'Auſtriche.

Ainſi la deſcente du Prince Bethelen à Caſſouie auec dix mille hommes de guerre, pour empeſcher qu'il ne ſe fiſt rien en la Diette d'E-

denbourg au preiudice du droict des Eſtats de Hongrie en l'eſlection d'vn Roy, ſe veit inutile, & ſe recogneut que tous les deſſeins du Conſeil de l'Empereur alloient à deux fins. Premierement, de complaire aux Eſtats Proteſtans de Hongrie, pour les diſioindre d'auec le Tranſiluain: Et 2. de faire paroiſtre au Turc par la recherche de la Paix, que ſadite Maieſté Imperiale ne vouloit point ſe ſeruir des occaſions de la guerre qu'il auoit contre le Perſan en Aſie, ny des troubles qui s'eſtoient formez dans ſes Eſtats, pour luy donner des affaires en l'Europe: Ce que ſa Majeſté Imperiale faiſoit, afin de ſe concilier ſon amitié, & luy faire employer ſon authorité, à ce que le Prince Bethlen n'euſt à remuer rien en Hongrie.

Le Prince Tranſiluain recogneut bien où butoient les deſſeins du Conſeil de l'Empereur, qui eſtoient de luy enleuer doucement ſes deux grands Alliez, auec le ſupport deſquels il s'eſtoit pluſieurs fois promené iuſques aux portes de Vienne, & dans la Morauie: deſſeins qui n'alloient qu'à prendre haleine, pour la premiere occaſion rompre auec luy, & luy arracher des mains Caſſouie, & les autres places & pays qu'il tenoit en la haute Hongrie, deſquels il s'eſtoit emparé aux derniers troubles par le moyen deſdits Eſtats Proteſtans; ce fut pourquoy eſtant conſeillé par ſon Chancelier de rechercher vne alliance par mariage, de laquelle il peuſt tirer ſecours au beſoin: il l'enuoya en ambaſſade auec deux autres Seigneurs Tranſiluains, vers l'Eſlecteur de Bran-

debourg à Berlin, pour demander en mariage la Princeſſe de Brandebourg.

Ceſte recherche ayant eſté agreable audit Electeur, ledit Chancelier luy fit preſent d vn Sceptre d or maſſif, à l'Electrice d'vn Bezoard des plus grands qui ſe ſoient iamais veus, & à la Princeſſe d'vn tres-riche carcan de pierreries : les Eſpouſailles furent remiſes à l'an ſuiuant, où ſe verra que l'Empereur n'ayant point à gré ce mariage, on ſuſcita nouuelles guerres audit Electeur de Brandebourg.

Mariage accordé entre le Prince Bethelen de Tranſilnanie, & la Princeſſe de Brandebourg.

Ainſi ceux qui auoient voulu ſe former en l'eſprit que le voyage de l'Empereur à la Diette d'Edenbourg ſeroit infortuné, pour ce que le feu qui s'eſtoit pris le 25. d'Octobre dans Neuſtat, par la negligence d'vn Boulenger, cependant que l'Empereur & l'Imperatrice paſſoient le temps à voir danſer vn Baſteleur ſur la corde, lequel feu auoit bruſlé les deux tiers de la ville, & neceſſité l'Empereur & l'Imperatrice de paſſer la nuict dans la garenne du chaſteau, ſans autre troict que celuy de leur carroſſes, ſe trouuerent deceus de leurs opinions, & que tous accidents ne ſont pas preſages. Voyons maintenant les mouuemens & les commencemens des guerres du Circle de la baſſe Saxe.

Neuſtat bruſlé, excepté le chaſteau.

Il a eſté rapporté aux precedents tomes les diuers Ambaſſades que le Roy de Dannemarc auoit enuoyez vers l'Empereur, pour le ſupplier de reſtablir l'Electeur Palatin en ſes dignitez & Eſtats : & les Reſponſes de ſadite Majeſté Imperiale, qui n'eſtoient que paroles

ſans luy donner aucune reſponſe à ſon contentement. Il a eſté auſſi raporté que le feu Roy de la grãde Bretagne auoit enuoyé Manſfeld auec vne grande armee d'Anglois au Palatinat, laquelle auoit eſté ruinee entierement par les maladies en y allant: Et comme au meſme temps, il auoit commencé à dreſſer ceſte grãde armee nauale pour aller fondre en Eſpagne, que nous auons veu cy-deſſus retourner en Angleterre ſans auoir riẽ fait de l'execution du deſſein. Reſte à voir ſon troiſieſme moyen pour reſtablir le Palatin, ſçauoir l'armement du Roy de Dannemarc ſon beau frere, qui deuoit s'acheminer au Palatinat, ou en la Boheme, ſelon les occaſions.

Le Roy de Dannemarc eſleu Capitaine du Circle de la baſſe Saxe.

Tous les Princes & Eſtats de la baſſe Saxe, affectionnez au party du Palatin, (excepté le Duc de Lunebourg, bien que Proteſtant Lutherien) ayans eſleu le Roy de Dannemarc pour Capitaine general de leur Circle, ce Roy fit de grandes leuees de gens de guerre par tous ces pays maritimes de l'Allemagne, qui furent le ſujet de ceſte lettre qu'enuoya le Comte de Tilly General de l'armee des Duc de Bauieres & Princes de l'Vnion Catholique d'Allemagne, aux Princes & Eſtats du Circle de la baſſe Saxe, pour les exhorter de ſe maintenir en bonne intelligence & obeyſſance auec ſa Majeſté Imperiale, & ne croire les Holandois qui les vouloient inciter d'employer leurs troupes leuees pour la deffenſe de leur Circle, contre l'Empereur & les Princes & Eſtats de l'Empire qui luy eſtoient obeyſ-

ſans. Voicy les principaux poincts qu'elle contenoit.

Lettres du Comte de Tilly aux Princes & Eſtats du Circle de la baſſe Saxe.

Que par les lettres que leur Circle luy auoit eſcrites du 24. Mars en leur Aſſemblee à Lunebourg, leſquelles il auoit receuës le vingt deuxieſme Auril, il ſe voyoit que l'arreſté de leur Aſſemblee eſtoit de perſeuerer en l'obeiſſance de ſa M. Imperiale: & que pour le teſmoigner plus clairement, ils auoient fait imprimer & afficher leurs deliberations, afin que chacun des Eſtats de leur Circle euſt à s'y conformer, ſur peine aux tranſgreſſeurs d'eſtre punis ſelon les loix de l'Empire: Dequoy luy Tilly ayant aduerty ſa M.I. il auoit auſſi receu mandement de ne porter par ſes armes aucune moleſte à leur Circle, ains toute faueur; ce qu'il auoit fait iuſques à maintenant.

Que toutesfois il auoit eu aduis, qu'il ſe faiſoit des armemens dans leur Circle, contre le Decret de l'an 1570 par lequel il leur eſtoit defendu de faire aucune leuee de gens de guerre, qu'auec permiſſion & congé de ſa Majeſté Imperiale, & apres auoir baillé ſuffiſante caution & autres choſes requiſes.

Que bien que l'on fiſt courir le bruit que ces leuees de gens de guerre faites par le Roy de Dannemarc, n'eſtoient faites à autre intention que pour la garde & defence du pays, tant contre Mansfeld, que contre les ennemis dudit Circle: toutesfois qu'il eſtoit conſtant & veritable que leur Aſſemblee auoit traicté couuertement auec des Deputez des Eſtats d'Holande.

Que perſonne ne doutoit des mauuais offices rendus par leſdits Eſtats d'Hollande tant à ſa Majeſté Imperiale, qu'aux Princes & Eſtats obeyſſans à l'Empire, leurs actions & celles de Mansfeld eſtans conformes, ne tendantes qu'à perſuader les Villes & Prouinces à reuolte contre les Monarchies & les Princes Souuerains, afin d'aggrandir leur vnion & confederation.

Que le grand armement du Roy de Dannemarc auoit fait entrer en ſoupçon l'Empereur & tous les fidels & obeyſſans Princes & Eſtats de l'Empire, contre le Circle de la baſſe Saxe, pour la crainte où ils eſtoient entrez que les Eſtats de Holande ne les euſſent attirez à leur nouuelle confederation, & engagez à des entrepriſes qui ne leur pouuoient apporter que ruyne & deſolation.

Que l'armement que l'on faiſoit dans le Circle de la Baſſe-Saxe eſtoit beaucoup plus grand, que n'eſtoit l'eſtat des troupes arreſtees deuoir eſtre leuees pour ſa defenſe. Item qu'il n'y auoit neceſſité apparente de leuer plus grandes troupes dans ledit Circle, que celles qui auoient eſté ordonnees, puiſque luy Tilly, leur pouuoit à tout moment donner ſecours & aſſiſtance en toutes ſortes d'occaſions.

Qu'il auoit penſé eſtre de ſon deuoir de leur eſcrire ces lettres monitoriales, afin qu'ils euſſent à conſiderer l'heur de leur eſtat demeurant en l'obeyſſance de l'Empereur: & la miſere qu'ils ſe procureroient en prenant vne

reſolution au contraire.

Sur la fin de May, le Roy de Dannemarc eſtant à Segebert eſcriuit auſſi à l'Empereur,

Lettres du Roy de Dannemarc à l'Empereur ſur l'acceptation qu'il auoit faicte de la charge de Capitaine general de la guerre du Cercle de la Baſſe-Saxe.

Que le Cercle des Princes & Eſtats de la Baſſe-Saxe l'auoit eſleu Chef des gens de guerre qui s'y leuoient pour leur deffenſe, comme luy Roy eſtant vn des membres dudit Cercle à cauſe de ſon Duché d'Holſace.

Qu'il euſt bien deſiré s'excuſer d'accepter ceſte charge, toutesfois qu'il auoit eſté neceſſité d'y conſentir, dequoy il auroit bien voulu tenir aduerty ſa Maieſté Imperiale, afin qu'elle fuſt aſſeuree qu'il n'attenteroit rien contre les loix de l'Empire.

Que le ſuiet de toutes ces leuees de gens de guerre prouenoit pour les oppreſſions que les garniſons miſes par le Comte de Tilly dans ledit Cercle, exerçoient iournellement: pour les menaces faites par ledit ſieur Comte enuers les principaux Princes & Eſtats dudit Cercle: & pour les hoſtilitez que ſes troupes y commettroient.

En meſme temps on vit publier auſſi des lettres de l'Aſſemblee des Princes & Eſtats de la Baſſe-Saxe, qui ſe tenoit à Brunſvic, addreſſees aux Princes & Eſtats de la haute Saxe, leſquelles portoient.

Lettres des Eſtats de la Baſſe-Saxe, à ceux de la Haute.

Que l'eſtat des guerres en l'Empire requeroit d'eſtre meurement conſideré: Que le mal s'y eſtoit tellement aggrandy que ſans eſpargner perſonne on ruinoit l'innocent auec le coulpable.

Que leur Cercle n'ayant point trempé dans

les mouuements derniers du Palatinat, mais demeuré tres-fidelle & deuotieux à l'Empire, n'auoit laiſſé, nonobſtant ſon innocence, d'eſtre enueloppé dans les deſordres & dans la violence des armes, auec menaces de faire paſſer grand nombre de Coſaques leuez ſur la frontiere de Pologne, par le Circle de la Haute-Saxe, dans celuy de la Baſſe, pour y faire leurs rauages accouſtumez, & y porter le fer & le feu.

Que leur Circle bien memoratif de la bonne correſpondance que de tout temps il auoit eu auecceluy de la haute Saxe, & comme ils s'eſtoient entretenus par leur commune aſſiſtance durant les guerres paſſées, les inuitoit à la continuation de leur commun ſecours, en cas qu'ils fuſſent hoſtilement attaquez: Les Conſtitutions de l'Empire portant, Que ſi vn Circle a beſoin d'eſtre ſecouru d'vn autre Circle, ils ſe peuuent vnir & ſe defendre d'vne aſſiſtance commune; Partant les prioient de nommer le lieu où ils pourroient enuoyer leurs Deputez, pour conferer & aduiſer enſemblément ſur le ſecours & ayde qu'ils ſe pourroient entredonner, pour ſe conſeruer en leur Religion, & en la Paix.

Voilà les premieres lettres qui ſeruirent comme de Manifeſte à ceſte guerre.

Le Vezer ſert de rendez-vous à tous les deux partis.

Le Vezer, fleuue qui ſepare le Circle de la baſſe Saxe d'auec celuy de la Veſtphalie, fut le rendez-vous des quatre grãdes armees qui s'y acheminoient de diuers endroits. Le Roy de Dannemarc eſtablit ſes eſtapes à Bremen, l'vne

des villes Anſiatiques, ſiſe ſur le bas dudit fleuue de Vezer : & Mansfeld & Halberſtad s'acheminerent pour le joindre par la Veſtphalie. D'autre part le General de Tilly auec ſon armee ſe rendit ſur les bords de ce fleuue par la Heſſe, & le Barõ de Valenſtein nouueau Duc de Fredland, creé Prince de l'Empire par l'Empereur, ſe prepara de l'aller joindre par la Suaube.

Les Brandebourgiens apprehendent le paſſage de Valenſtein.

Sur l'aduis porté en Brandebourg, que ledit Prince de Valenſtein auoit deſſein d'y prendre ſon paſſage, auec ſa grande armee de dix-huict mil hõmes, ramaſſee en la Sileſie, Morauie & Boheme, ſans autre entretien que de ce qu'elle pourroit piller & prendre ; meſmes que l'aduantgarde deuoit eſtre de Coſaques, qui ne viuoient que de rapines, alarma tellement tout le pays, que l'Eſlecteur de Brandebourg fit vn Edict, portant mandement à tous ſes ſubjets obligez de le ſeruir en guerre, de tenir leurs cheuaux & tout leur eſquipage preſts au premier mandement qu'il feroit publier : & par toutes les villes il fit auſſi inionctiõ de faire armer tout ce qui ſe trouueroit capable de pouuoir porter armes : mais les Brandeburgiens n'eurent que l'apprehenſion de ceſte armee, qui prit chemin par la Suaube, & par le pays de Heſſe, pour ſe rendre dans la baſſe Saxe.

Hammelen, & autres villes ſur le Vezer priſes par Tilly.

Le General de Tilly s'eſtant le premier aduancé auec ſon armee ſur les bords du Vezer s'empara de Hammelen, Minden, Petershagen & Staltenov, places des dependances du Duché de Brunſvic, qui auoient accouſtumé de ſuiure la fortune de celuy qui eſtoit maiſtre de la cãpa-

Qui aſſiege Niebourg.

gne, où il mit garniſon, & deſcendant à val le Vezer forma ſon ſiege deuant Nieuburg, ou Nienbourg, dans laquelle le Roy de Dannemarc (qui s'eſtoit retranché à quatre lieuës de Bremen, d'où il tiroit les viures & commoditez de ſon armee,) auoit ietté le Colonel Liembak, qui arreſta les progrez dudit ſieur Comte de Tilly, & où il s'executa de part & d'autre pluſieurs belles entrepriſes militaires. Le Comte de Tilly deſiroit attirer le Roy de Dannemarc à vne bataille, eſperant que ſes troupes qui auoient eſté autresfois victorieuſes à Vintphem, & à Statlo, auroient ce meſme aduantage ſur les troupes nouuelles du Roy de Dannemarc; & le Roy meſnageant les ſiens auoit deſſein de ruiner l'arme de Tilly par la neceſſité de viures.

Le Roy de Dannemarc retranché à 4. lieuës de Bremen.

Mansfeld raſſemble ſes troupes.

Nous auons laiſſé cy-deſſus Mansfeld ſur les bords du Rhin entre Rees & Veſel auec ſes troupes qui ſe diſſipoient faute d'argent & de viures: Meſſieurs des Eſtats des Prouinces Vnies enuoyerent des Commiſſaires à Emeric pour leur faire faire mõſtre, il ſe trouua auoir encor tant luy que Halberſtat douze cents Reiſtres, & de quatre à cinq mil hommes de pied: on fait eſtat de luy faire vne armee de ſept à huict mil hommes pour aller ioindre le Roy de Dannemarc.

Ordinguen petardé par Halberſtad.

Cependant que Mansfeld refait ſes troupes, Halberſtad repaſſe le Rhin le quinzieſme Aouſt auec quatre compagnies de Reiſtres & ſix cents mouſquetaires, & fit ſemblant de vouloir aller en Campigne, qui

eſt vn quartier du Brabant : mais apres ſe tourna & alla tout droit à la ville d'Ordinguen, qu'il petarda, & s'en rendit Maiſtre, & l'ayant ſaccagee, s'en reuint à l'armee auec vn grand butin & vingt mil richedales.

Exploicts du Colonel Quent en la Comté de Rauenſpurg.

En ce meſme temps le Colonel Quent Gouuerneur pour le Marquis de Brandebourg en la Comté de Rauenſpurg auec trois mil hõmes de ſes garniſons prit Hervorde, & Billefeld. Ayant fait deſguiſer vingt ieunes ſoldats en payſans il les fit couler dedans Sparenberg, leſquels la nuict s'eſtans ſaiſis d'vne portte luy donnerent moyen d'entrer & piller la ville: mais voulant aſſieger & battre le chaſteau, ſentant le Colonel Ervit Lieutenant du Comte de Tilly s'approcher au ſecours auec huict mil hommes, il leua ſon ſiege & abandonna Billefeld. Quant à Ervit il s'en alla rejoindre Tilly ſur les bords du Vezer, lequel auoit enuoyé vne lettre aux Princes du Circle de la baſſe Saxe, de ceſte ſubſtance ;

Qu'ils pouuoient ſe reſſouuenir des aduis qu'il leur auoit donnez ſur la leuee d'armes du Roy de Dannemarc au mois d'Auril, & comme par le commandement de ſa Maieſté Imperiale il les auoit admoneſtez d'eſteindre ces mouuements en leur naiſſance.

Qu'ils ſçauoient bien auſſi que ſa Maieſté Imperiale luy auoit commandé, que ſi quelque puiſſance eſtrangere vouloit entreprendre ſur le Circle de la baſſe Saxe, & qu'eux iugeaſſent n'eſtre aſſez forts pour y reſiſter, que luy Tilly leur donneroit tel ſecours qu'ils eſtime-

roient auoir beſoin, pour conioinctement combattre & repoulſer leurs ennemis.

Que tout le deſir de ſa Maieſté Imperiale alloit là, Que les Princes & Eſtats, non ſeulement de la Saxe, mais de toute l'Allemagne, fuſſent conſeruez en leurs droicts, euſſent la jouyſſance de leurs libertez, priuileges & poſſeſſions, & de tout ce qu'vne Paix deſiree & loüee pouuoit apporter.

Qu'ayans eſleu le Roy de Dannemarc pour leur Capitaine General, ſa Maieſté Imperiale s'eſtoit promis que ce n'eſtoit que pour leur conſeruation, & non pas pour attenter quelque choſe contre ſa Maieſté Imperiale, laquelle ne deſiroit rien plus que les conſeruer en la liberté de leur Religion, & les faire jouyr de la Paix, & qu'ils n'y fuſſent troublez au moindre poinct, ny eux, ny leurs peuples.

Qu'il ſe pouuoit iuger par la droicte intention de ſa Maieſté Imperiale, que leur Circle n'auoit eu aucun ſujet ny droict d'auoir leué les armes: auſſi que le temps de la conuocation d'vne Diette generale des Eſtats de l'Empire, conuoquee à Vlme, s'approchoit, où ils auoient eſté conuiez de s'y rendre.

Qu'à la priſe d'Hildeberg on auoit trouué les originaux des inſtructions des ambaſſades enuoyees par le Palatin aux Roys de Dannemarc & Suede, & au Prince Tranſiluain, où il ſe voyoit que le feu Roy de la grand' Bretagne en ce temps là, *Pro ipſo ſuo Genero nullum exercitum collegiſſet*, n'eſtimant pas que ſa cauſe fuſt iuſte.

Que

Que maintenant le Roy de la grand' Bretagne auoit armé par terre & par mer, en faueur du Palatin ſon Allié : & la commiſſion de Mansfeld portoit de reſtablir le Palatin, non en ſes Eſtats hereditaires, mais dans la Bohéme & Prouinces incorporees, par où il ſe voyoit que leur intention n'eſtoit que de rauager les Eſtats de l'Empereur, & des Princes obeyſſans à l Empire: que Mansfeld qui eſtoit dans la Veſtphalie n'auoit autre deſſein que de ſe joindre auec le Roy de Dannemarc: ce que les Eſtats du Circle de la baſſe Saxe deuoient bien conſiderer, pour l'incommodité qu'ils en receuroient, & eux & leurs peuples.

Que leurs places remplies de garniſons ne leur ſeroient qu'à charge: Que Mansfeld auoit peu d'hommes, & les Holandois eſtoient aſſez empeſchez chez eux pour les ſecourir ſi quelque ennemy les attaquoit : Au contraire, que l'Empereur eſtoit leur Prince Protecteur, Amy fidel, leur Chef, ayant ſon armee à leurs portes pour les ſecourir.

Qu'ils n'auoient aucun ſujet legitime de tenir dans leur Circle tant de gens de guerre, ny raiſon valable pour les y ſouffrir & tolerer, & moins de les ſupporter : Au contraire qu'il leur ſeroit tres-vtile & neceſſaire de quitter tous leurs armements, licentier leurs troupes, prier le Roy de Dannemarc de retirer de leur Circle ſes gens de guerre : & s'il ne le vouloit faire, de ne luy point ayder de viures.

Qu'ils ſe deuoient fier aux promeſſes & declarations faites par ſa Maieſté Imperiale à

Mulhus, de leur donner ſecours en cas de neceſſité, & ne faire de leur Circle le ſiege de la guerre.

Que s'ils continuoient d'auoir plus de confiance aux perturbateurs du repos de l'Empire, & en l'armee du Roy de Dannemarc, qu'à l'Empereur, aux Princes obeyſſans, & à leur armee qui eſtoit maintenant ſur leurs frontieres pour les proteger, les maux qui menaçoient leur Circle leur ſeroient iuſtement imputez, & non à ſa Maieſté Imperiale.

Il ſe veit encores diuerſes lettres imprimees du General de Tilly au Roy de Dannemarc, & les reſponſes que luy firent ceux de ſon Conſeil, (pour l'accident ſuruenu de la bleſſure dudit Sieur Roy, comme il faiſoit faire les retranchements de ſon camp, où ſon cheual ayant eu peur d'vn coup de canon s'eſtoit jetté du haut du retranchement en bas, & luy engagé deſſous griefuement bleſſé à la teſte.) Plus pluſieurs lettres du Duc Vlrich de Brunſvic audit General de Tilly, auec les reſponſes: celles de Tilly à l'Eſlecteur de Saxe, auec les reſponſes: autres de Tilly, pour monſtrer la iuſtice des armes de l'Empereur: & celles des bas Saxons, pour faire iuger qu'ils auoient raiſon de s'eſtre armez pour ſe liberer des oppreſſions des armes de ſa Maieſté Imperiale.

De la bleſſure du Roy de Dannemarc.

Cependant Tilly continuë ſon ſiege de Nieubourg le long du mois de Septembre, le Roy de Dannemarc ſe guerit, & donne ordre que les aſſiegez ſoient ſecourus de viures & de ce qui leur eſtoit neceſſaire: les Communes

du pays, & principalement celles des terres de Brunſvic, s'eſtans ſouſleuees fauoriſoient les Danois, & empeſchoient les viures d'aller en l'armee de Tilly : lequel apres quelques aſſauts donnez à Nieubourg, où il fut repoulſé auec perte, & l'enleuement de quelques vns de ſes logements que luy fit le Duc de Veinmar de Saxe, Chef de la caualerie Danoiſe, il fut en fin contraint leuer le ſiege, & ſe retirer vers le haut du Vezer le 3. d'Octobre. Le ſiege de Nieubourg leué.

Les Partiſans de la Maiſon d'Auſtriche publierent à Bruxelles, & en autres endroits, que le Comte de Tilly auoit emporté d'aſſaut Nieubourg : & d'autres qui leur ſont contraires, tant en Allemagne qu'à Paris, aſſeuroient la desfaite totale & la mort de Tilly & de ſon nepueu, meſmes elle fut imprimee.

Tilly ſe retirant de deuant Nieubourg, il mena ſon armee rafraiſchir entre le Vezer & l'Inders dans la Comté de Schauvembourg, & prit Kalemberg ſur la riuiere du Glein, qui luy ouurit le chemin pour s'eſtendre dans l'Eueſché d'Hildesheim, & dans le Duché de Brunſvic, où il fit leuer tant de contributions qu'il en entrerint ſon armee durant l'hyuer. Tilly s'empare de Calemberg, & aſſubjettit le Duché de Brunſvic aux contributions.

Le Roy de Dannemarc le fit ſuiure en ſa retraicte par le Colonel Oberntrand, qui luy diſma quelques troupes, puis vint ſe rejoindre à l'armee Danoiſe, laquelle s'eſtant aduancee audeſſus de Nieubourg reprit Statelnav ſur le Vezer. Le Roy de Dannemarc reprend Statelnav.

Comme cela ſe paſſoit durant le mois d'Octobre & le commencement de Nouembre,

Lucas Cairo desfait deux cents caualiers Mansfeldiens.

Mansfeld & Halberstad ayans perdu deux cents cheuaux en vn logement que Lucas Cairo leur enleua, & ayant receu deux mil hommes de renfort des Estats, conduits par Merve, trauerserent la Vestphalie, & s'allerent joindre au Roy de Dannemarc.

Le Gouuerneur de Vezel Espagnol tué deuant Lunen en l'Eueſché de Munſtre.

En ce mesme temps le Gouuerneur de Vezel ayant assiegé Lunen en l'Eueſché de Munſtre, y fut tué d'vn coup de canon: ce qui fut vn des sujets pourquoy les Espagnols leuerẽt leur siege; & l'autre, que le secours de treize Cornettes de la caualerie Holandoise, & mille mousquetaires, s'approchoit d'eux.

Valenſtein se joint auec Tilly.

Au commencement de Nouembre, & au mesme temps que Mansfeld se rendit en l'armee du Roy de Dannemarc, le Prince de Valenſtein joignit auec vingt mil hommes le General de Tilly prez de Hamelen, pays de Brunſvic, nonobſtant les ſouſleuemens des Communes, dont il en traicta mal quelques milliers, commandant de leur faire main baſſe, & tout tuër.

Communes ſouſleuees, mal traitees par Valenſtein.

Les lettres qui venoient de l'armee de Dannemarc la faiſoient eſtre compoſee de trente mil hommes de pied, & de neuf mil cheuaux: & celles de Tilly & de Valenſtein eſtoit bien d'autant d'hommes, mais elles eſtoient plus fortes en infanterie, & celle de Dannemarc en caualerie.

Eſtat des armees.

Le Colonel Oberntraud qui menoit l'aduant-garde Danoiſe auec le Duc Frederic de Saxe d'Altembourg, (celuy qui auoit eſté pris à la bataille de Statlo, & à qui l'Empereur

auoit donné la liberté, à condition de ne porter iamais les armes contre luy,) ayans eu commandement du Roy de Dannemarc de s'aller ſaiſir d'vn paſſage tres-important, s'y acheminerent: mais ſur l'aduis qu'ils eurent en chemin qu'vn Regiment de deux mille hommes eſtoit logé à vn quart de lieuë de là, lequel ils pouuoient aiſément desfaire, au lieu de ſuiure le commandement qu'ils auoient, ils vont attaquer ce Regiment, qu'ils trouuerent logé aduantageuſement dans vn village entouré de bois & de marais : l'attaque s'eſtant eſchauffee les Imperiaux ſe defendent brauement, & enuoyent prier Tilly (qui auoit ſon quartier à deux lieuës de là) de monter à cheual, & s'acheminer à leur ſecours : Oberntraud & Altembourg le voyans arriuer, meditent leur retraite, mais trop tard, pour des pays mareſcageux : toutesfois ils firent repaſſer à ſaueté toute leur infanterie au delà d'vn pont, à couuert d'eſtre pourſuiuie ; mais comme ces deux Chefs ſe preparoient auec trois cens cheuaux pour le paſſer, Tilly leur ayant coupé chemin, il ſe fit lors vn rude combat, où le nombre des Imperiaux emporta la victoire ſur ces trois cents cheuaux, qui furent tous, ou tuez, ou priſonniers. Le Duc Frideric d'Altembourg ayma mieux mourir que ſe rendre viuant. Oberntraud bleſſé à mort & pris, Tilly l'ayant fait penſer auec beaucoup de ſoin, & plaignant ſa bleſſure, *Ce ſont* (luy dit Oberntraud) *les fruicts honorables*

Desfaite, & mort du Colonel Oberntraud, & du Duc de Saxe d'Altembourg.

que recueillent ceux de noſtre meſtier : Ie n'ay point de regret de mourir, puis que ie meurs fidelle à mon party.

Vingt enſeignes des troupes de Valenſtein desfaites par le Duc de Veinmar.

Le meſme iour de ceſte diſgrace receuë par les Danois, le Duc de Veynmar en fit receuoir vne au Prince de Valenſtein, auquel il enleua vn de ſes quartiers d'infanterie, gaigna 20. enſeignes, & laiſſa 800. Imperiaux eſtendus ſur la place. Ceſte perte euſt égalé & plus celle des Danois, ſans la perte deſdits deux Chefs.

Cependant l'Eſlecteur de Saxe employoit ſon authorité, pour taſcher à trouuer quelque accommodement entre les deux partis ; & proteſta aux Imperiaux de ſe ranger de celuy des Danois, s'ils ne vouloient entendre à faire ſortir ceux de Bauieres de la baſſe Saxe. Le Roy de Dannemarc conſentit vne ſuſpenſion d'armes pour quinze iours, & s'en alla à Vezel au Duché de Holſtein, pour fortifier par ſa preſence l'Aſſemblee qui s'y tenoit. Ceux qui auoient beſoin de paix eſperoient, que la Conference qui ſe tenoit à Brunſvic, par l'entremiſe de l'Eſlecteur de Saxe, en produiroit quelques ouuertures, & que l'Aſſemblee d'Vlme, dont on auoit tant parlé, ſe conuertiroit en vne Diette Imperiale, & fauoriſeroit le deſſein de ceux qui cherchoient le repos : mais toutes ces Conferences ne furent que paroles.

Suſpenſion d'armes pour quinze iours.

Conference de Brunſvic inutile.

Auſſi les nouuuelles du mois de Decembre portoient, Le Comte de Mansfeld apres auoir rauagé l'Eueſché d'Oſnabourg eſt paſſé en la baſſe Saxe, où il s'eſt jetté dans le Duché de

L'Eueſché d'Oſnabourg, & le Duché de Lunebourg

Lunebourg, là où il n'eſpargne rié pour ſe venger du Prince dudit pays lequel n'a voulu ſe liguer auec les autres Princes du Circle de la Saxe inferieure. Le Duc de Saxe Veinmar qui commande à l'armee Danoiſe en l'abſence du Roy de Dannemarc, a ſurpris dans leur logement deux compagnies de carrabins, auſquels il n'a pas donné le loiſir de chercher la porte pour ſe ſauuer, auec le butin qu'ils emmenoient. C'eſtoient gẽs du Prince de Valenſtein, lequel voulant s'auancer vers la ville d'Halberſtat a eſté contraint de ſeparer ſes forces, & en laiſſer vne partie pour eſſayer de reprimer la ſouſleuation des villes d'Alendoff, & Eſchvvecq, & autres lieux de la Heſſe, leſquels auec les païſans de Brunſvic ont remüé meſnage. L'armee du Roy de Dannemarc ſe renforce tous les iours auſſi bien que celle du Comte de Tilly, lequel adjouſte cinq Compagnies à chacun de ſes Regimens; L'an ſuiuant nous verrons la continuation de ceſte guerre.

ranagez par Mansfeld.

Le Duc de Veinmar commande l'armee Danoiſe.

Les armees ſe renforcent.

Pour retenir les Polonois, & les empeſcher chez eux, ſans aller courir & rauager le pays des Aduerſaires de la Maiſon d'Auſtriche, le Roy de Suede fut exhorté par celuy de Dannemarc de ne continuer la trefue auec eux; ce qu'il fit, tellement que ſur la fin de Iuillet il deſcendit auec ſeptante ſix nauires & vingt mil hommes à Rigue en Liuonie, & de là alla mettre le ſiege deuant Hacquenhus, qu'il emporta de force, & en ſuitte Nierdorff, Selburg, Dunebourg, & Derpte: Bref, en trois mois

Exploicts du Roy de Suede en Liuonie & en la Prouince de Figalen.

il conquit toute la Prouince de Figalen sur le Prince de Ratzivil, & Persau la ville capitale d'icelle, où il trouua soixante & dix pieces de canon de fonte.

Auparauant que voir ce qui s'est passé en Turquie voyons le Contract fait entre le Duc en Loraine, & le Duc de Loraine, pere & fils, pour les Duchez de Loraine & de Bar, afin de les rendre fiefs masculins.

Transport & cession faite par M. François de Loraine, Comte de Vaudemõt, des Duchez de Loraine & Barrois au Duc Charles son fils aisné.

SÇACHENT tous, que fut en personne tres-haut, tres-illustre & tres-puissant Prince Monseigneur François par la grace de Dieu Duc de Loraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, Nomeny, Comte de Prouence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. Lequel a declaré & declare que comme les plus sages & prudents Politiques, en la pluspart des Royaumes, Duchez & Principautez ayent recogneu que le moyen plus puissant, plus seur, & expedient pour maintenir & perpetuer les Estats en leur lustre, consistoit en la seule vnion continuee en sa grandeur & force solide, qui s'en va en dissipation & perd sa force par parcelles & distractions, ils ont aussi tesmoigné que ceste vnion ne pouuoit mieux estre affermie que par la succession de masles aux Estats Souuerains, lesquels demeurent obligez de rendre en l'ordre de leurs successeurs, ce qu'ils ont receu de leurs predecesseurs, & faire tomber leurs successions aux heritiers de leur sang sans aucune diuision : lequel ordre mondit Seigneur Duc ayant nouuellement apprins

auoir eſté curieuſement obſerué par ſes predeceſſeurs Ducs de Loraine & Barrois; leſquels ayants iugé neceſſaires pour eſtablir vne concorde perpetuelle à leur poſterité, de l'affermir par l'vnion deſdites Duchez procuree par leurs alliances communes. Et depuis continuee par l'ordre eſtably en la ſucceſſion deſdites Duchez, & nommément par le Roy de Hieruſalem & de Sicile René II. du nom, Duc de Lorraine, & de Bar ſon tris-ayeul paternel, lequel preuoyant que les grandes maiſons s'aneantiſſent par partages, diſtractions & demembremens, auroit par ſon teſtament du 25. May 1506. prudemment ordonné, que l'vnion deſdits Duchez & terres en dependantes & annexees en iceux, & le Marquiſat du Pont-à-Mouſſon & Comté de Vaudemont qui en font partie, ſeroient continuees en ſa poſterité: Ayant à ceſt effect inſtitué ſon heritier ſeul & vnique eſdites Duchez feu Monſeigneur le Duc Anthoine ſon fils aiſné, Biſayeul de mondit Seigneur Duc François. Et ordonné que les deſcendans maſles dudit Seigneur Roy, ſuccederont auſdites Duchez les vns aux autres graduellement & ſucceſſiuement leurs enfans maſles ſelon l'ordre de la ſubſtitution exprimee par ledit teſtament, lequel auroit eſté approuué par les Eſtats deſdites Duchez aſſemblez à ceſt effect apres le deceds dudit Seigneur Roy le 13. Feurier 1508. en preſence de Madame Philippe de Gueldres Royne de Sicile Ducheſſe de Loraine & Barrois, leſquels auroient publiquement decla-

ré qu'ils ſe vouloient conformer à la diſpoſition dudit Seigneur Roy. La teneur duquel teſtament & declaration deſdits Eſtats eſtant depuis peu venuë à la cognoiſſance de mondit Seigneur Duc François, il auroit recogneu que ſelon l'ordre eſtably par ledit teſtament, il eſtoit demeuré ſeul capable de ſucceder auſdites Duchez, y eſtant appellé comme plus proche en ligne maſculine, du deffunct tres-haut, tres-puiſſant & ſereniſſime Prince Monſeigneur le Duc Henry ſon frere aiſné decedé ſans hoirs maſles: Mais par faute d'en auoir eu cognoiſſance iuſques à preſent, & d'auoir eſté informé des droicts à luy acquis eſdites Duchez, tant à cauſe de la nature & qualité d'iceux recogneuë maſculine par ſes predeceſſeurs Dues, qu'en vertu de la ſubſtitution graduelle ordonnee par ledit teſtament: il auroit depuis le deceds dudit Seigneur Duc Henry ſon frere aiſné toleré la joüyſſance deſdites Duchez à tres-haut, tres-illuſtre & ſereniſſime Prince Monſeigneur Charles de Loraine ſon fils aiſné, au nom, & comme mary & adminiſtrateur des corps & biens de tres-haute, tres-illuſtre & ſereniſſime Princeſſe Madame Nicolle de Loraine ſon Eſpouſe, fille aiſnee dudit Seigneur Duc Henry, conformement au Contract de mariage paſſé en ſa preſence & de ſon conſentement entre mondit Seigneur Charles de Loraine ſon fils, & madite Dame Nicole de Loraine, laquelle par ledit contract auroit eſté inſtituee heritiere vniuerſelle auſdites Duchez au prejudice de l'ordre de ſucceder en

iceux eſtably par ledit teſtament, en faueur des maſles : du contenu duquel & de la declaration faite par leſdits Eſtats en execution d'iceluy, mondit Seigneur Duc François, eſtant deuëment informé, & deſirant ſe conformer à la iuſte & loüable intention dudit Seigneur Roy pour perpetuer leſdits eſtats en la ligne maſculine de ladite maiſon de Loraine, apres auoir fait recognoiſtre les droicts à luy acquis auſdits Duchez par le deceds dudit Seigneur Duc Henry à l'excluſion de tous autres, il auroit iugé que pour continuer l'vnion, & la ſucceſſion deſdits Duchez en la ligne maſculine de ladite Maiſon de Loraine, il ne pouuoit faire choix de perſonne plus proche & plus capable que mondit Seigneur le Duc Charles; ſoit que l'on conſidere l'ordre de ſucceſſion naturelle, ou celuy qui ſe trouue eſtably par ledit teſtament, & tant en ceſte conſideration, que pour teſmoigner le ſoin particulier duquel il eſt porté à executer la loüable intention de ſes predeceſſeurs, & ſon affection naturelle enuers mondit Seigneur le Duc Charles, Il a declaré & declare en preſence des Tabellion general ſous ſigné, & teſmoins ſous nommez, de ſa pure, franche & libre volonté, qu'il auoit fait & faiſoit ceſſion & tranſport à mondit Seigneur Duc Charles ſon fils aiſné preſent & acceptant, de tous les droicts, noms raiſons & actions qui luy competent & appartiennent, peuuent competer & appartenir auſdits Duchez de Loraine & Barrois, & terres vnies & annexees à iceux

ſelon l'ordre dudit teſtament, & à quel tiltre que ce ſoit ou puiſſe eſtre pour en joüyr par luy, & iceux poſſeder, & par ſes deſcendans maſles en loyal mariage, comme vrays & legitimes proprietaires & poſſeſſeurs d'iceux; & y exercer tous droicts de ſouueraineté, regale & feodalité, & tous autres actes tant de proprieté que poſſeſſion appartenant à la qualité de Duc deſdites Duchez. Renonçant mondit Seigneur Duc François en faueur de mondit Seigneur Duc Charles ſon fils aiſné par ces preſentes, à tous droicts de proprieté & poſſeſſion deſdites Duchez & terres vnies & annexees à iceux, & en tant que beſoin ſeroit, ſe deſaiſiſſant de ladite poſſeſſion, & en ſaiſiſſant mondit Seigneur Duc Charles ſon fils, pour apres ſon deceds eſtre leſdites Duchez & terres vnies & en dependantes tenuës & poſſedees par ſes hoirs maſles & deſcendans de luy en loyal mariage, & par l'aiſné d'iceux, à l'excluſion des puiſnez, & ſucceſſiuement au defaut des maſles en ligne directe, par le plus prochain maſle de ladite maiſon graduëllement, tant & ſi long-temps que la ligne maſculine d'icelle maiſon durera; ſoit en ligne directe ou collateralle en vertu de la preſente ſubſtitution, ou de telle autre forme que peut eſtre valable pour tranſmettre la ſucceſſion deſdites Duchez graduellement en la ligne maſculine, en preferant touſiours les aiſnez, en donnant par eux Appanage au puiſné, & dot aux femelles ſelon la dignité de la Maiſon. Et en cas toutesfois, que mondit Seigneur

Charles viendroit à deceder ſans hoirs maſles procreez en loyal mariage, leſdites Duchez & terres ſuſdites ſerõt & appartiendront à Monſeigneur Nicolas François de Lorraine ſon frere puiſné, & à ſes hoirs deſcendants maſles qui naiſtront en loyal mariage, la preference demeurant touſiours aux aiſnez cõme deſſus. Et le decez de meſdits Seigneurs Charles, & Nicolas François ſon frere, aduenãt ſans hoirs deſcendans maſles en loyal mariage, leſdites Duchez & terres vnies retourneront & appartiendront à mondit Seigneur Duc François en tous droicts de proprieté & poſſeſſion, s'il eſt viuant au temps du decez de mondit Seigneur Nicolas François; ſinon leſdites Duchez & terres appartiendront au maſle plus prochain, ſelon l'ordre & les degrez cy-deſſus declarez tant que la ligne maſculine durera. Laquelle ceſſion & demiſſion faite par mondit Seigneur Duc François deſdites Duchez & terres vnies, mõdit Seigneur Duc Charles preſent, a accepté & accepte ſelon ſa forme cy-deſſus preſcrite, & ſous condition expreſſe que le nom de Duc demeurera à perpetuité à mondit Seigneur Duc François. Et que toutes les debtes paſſiues par luy contractees iuſques à la darte de ceſtes, & la plus part deſquelles ont eſté creées pour le bien, conſeruation, & aduancement de l'Eſtat; mondit Seigneur Duc Charles ſera tenu payer & acquiter à la deſcharge de mondit Seigneur Duc François: lequel enſemble mondit Seigneur Duc Charles ont d'abondant declaré & declarent, ſçauoir

mondit Seigneur Duc François par la preſente ceſſion, & mondit Seigneur Duc Charles par l'acceptation d'icelle, qu'ils n'ont entendu & n'entendent deroger au contract de mariage d'entre mondit Seigneur Duc Charles, & madite Dame Princeſſe Nicole de Loraine du 22. May 1621. en ce qui concerne le mariage de madite Dame Princeſſe Claude de Loraine auec mondit Seigneur Prince Nicolas François de Loraine Marquis de Hattonchel, en cas que mondit Seigneur Duc Charles predecederoit ſans enfans maſles de ſon mariage. Comme auſſi en ce qui touche le mariage de Madame la Princeſſe Nicole auec mondit Seigneur Duc Charles, en cas de predeceds de madite Dame Princeſſe Nicolle de Loraine ſans enfans maſles. Auſquelles clauſes, depoſitions & conditions, comme auſſi à la conſtitution du dot de madite Dame Princeſſe Claude de la ſomme de douze cents mil francs au cas ſpecifié par ledit Contract, meſdits Seigneurs Ducs François & Charles ont conſenty & conſentent de ſe conformer, ſans y contreuenir ou deroger directement ou indirectement. Et moyennant l'accompliſſement d'icelles (ſous leſquelles mondit Seigneur Duc François a faict & faict la preſente ceſſion, & à l'execution deſquelles mondit Seigneur Duc Charles a derechef conſenty & cõſent la libre & entiere joüyſſance deſdites Duchez & terres vnies, luy demeurera en tous droicts de proprieté & poſſeſſion ſelon la forme cy-deſſus preſcripte.) Si ont promis & promettent meſ-

dits Seigneurs Ducs François & Charles chacun à ſon regard, d'auoir à touſiours pour agreable, & tenir ferme & ſtable le contenu cy-deſſus, ſans y contreuenir ny permettre y eſtre contreuenu directement ou indirectement en façon, & pour quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit ou puiſſe eſtre. Sous l'obligation expreſſe de tous vn chacun leurs biens preſents & à venir par tout, qu'ils ont pour ce ſubmis & ſubmettent à toute Cour & Iuſtice. Et en ce faiſant ont renoncé & renoncét à toutes expeditions, faicts & moyens contraires à l'effect & execution deſdites preſentes; meſmes au droict reprouuant generalle renonciation. En foy & teſmoignage de verité ſont leſdites preſentes faites triples ſeellees du ſeel du Tabellionage de S. A. noſtre ſouuerain Seigneur de ſa Cour de Nancy: ſauf ſon droict & l'autruy: qui furent faites & paſſees audit Nancy pardeuant ledit ſoubſcrit Tabellion general au Duché de Loraine, le Mercredy enuiron les huict heures du matin, le 26. iour du mois de Nouembre, 1625. Preſents hauts & puiſſants Seigneurs Charles Emanuel Comte de Gournielle, & de Gaſpar de Lingneville Comte du Menis, Meſſire Pierre de Stainville Doyen, Blaiſe Preud'homme Eſcuyer, & Nobles Seigneurs Claude Ianin, & Gerard Rouſſelot, teſmoins: Et ont meſdits Seigneurs Ducs ſigné à la minute des preſentes. Signé, I. VIGNOLLES.

Il s'eſt tenu pluſieurs diſcours ſur ce Contract ou Acte inſtrumentaire, tant en Allema-

gne qu'en France, touchant ceſte ſucceſſion maſculine des Eſtats de Loraine & de Bar en forme de loy Salique, & fait des Queſtions, ſçauoir ſi le Duché de Loraine qui eſt vn fief de l'Empire, a peu eſtre declaré fief maſculin par ledit Roy René II. qui n'eſtoit Duc de Loraine que de par ſa mere Yolande d'Anjou fille du Roy René premier, lequel n'eſtoit auſſi Duc de Loraine que de par ſa femme Yſabeau fille de Charles premier du nom Duc de Loraine.

Auſſi, ſi ledit Roy René ſecond auoit peu faire vn fief maſculin de la Duché de Bar, fief mouuant de la Couronne de France, erigé de Comté en Duché par le Roy Iean premier, qui a touſiours eſté du reſſort du Parlement de Paris, lequel René ſecond ne poſſedoit auſſi le Duché de Bar, que comme heritier de ſa mere Yolande d'Anjou, heritiere & fille du Roy René premier, qui auoit eſté appellé à ladite Duché de Bar par donation que Louys Eueſque de Verdun ſon grand oncle maternel luy en auoit faite au prejudice de Ieanne de Bar & de ſes deſcendans fille vnique de, Robert de Bar fils vnique de, Henry de Bar fils aiſné de Robert premier Duc de Bar, duquel ledit Louys Eueſque de Verdun (qui a fait la pretenduë donation) n'eſtoit que quatrieſme fils. Pour mieux cõprendre ce qui eſt de ceſte Maiſon de Bar, & que le Roy tres-Chreſtien Louys XIII. eſt l'aiſné des deſcendans de ceſte Maiſon, nous en auons icy mis la Genealogie, extraicte des Memoires du ſieur d'Hozier.

Auſſi on diſoit, que tout acte ne pouuoit valoir

valoir, s'il n'eſtoit fait par perſonne qui euſt la puiſſance & droict de le faire : Que le teſtateur, & l'emologation de ſon teſtament par les Eſtats de Loraine, qui n'eſtoient les ſupremes Souuerains pour changer & alterer la nature des fiefs Ducaux de Loraine & Barrois, auoiét rendu le teſtament & ſon emologation ſans force & valeur : Que ce teſtament auoit demeuré long tẽps enſeuely, & incogneu à Henry dernier Duc de Loraine, qui auoit marié ſa fille aiſnee Nicole auec ledit Prince Charles, fils aiſné de M. le Comte de Vaudemont ſon frere, & leſquels apres ſa mort, ſuiuant leur contract de mariage, auoient ſous le nom & tiltre de Charles & Nicole, Duc & Ducheſſe de Loraine & de Bar, poſſedé leſdits Duchez. Voilà ce qu'on diſoit ſur le renouuellement de la pretenduë ſucceſſion maſculine és Duchez de Loraine & de Bar ; pour laquelle mieux eſtablir en la perſonne dudit Duc Charles IV. du nom, les Eſtats de Loraine furent conuoquez au 2. de Mars de l'an 1626. en la ville de Nancy, auec inionction aux mandez de s'y rendre le dernier Feurier precedant, pour & afin d'eſtre & aſſiſter le Dimanche premier iour de Mars à la ceremonie de l'entree dudit nouueau Duc Charles dans Nancy, qui eſt l'acte & marque d'introduction & priſe de poſſeſſion de l'Eſtat par les nouueaux Ducs ; à laquelle action ſe trouuerent les principaux, & le plus grand nombre de l'Anciéne Cheualerie du pays de Loraine, qui ſe diſent auoir le droict de preſenter au peuple les Ducs de

Comment les Ducs de Loraine prennent poſſeſſion de leur Duché.

L'entree du Duc Charles IV. dans Nancy, aſſiſté de l'ancienne Cheualerie de Loraine.

Loraine à leur aduenement à leur Duché.

Auſſi le lendemain ils ſe trouuerent à l'ouuerture des Eſtats, & en l'vn & l'autre lieu recogneurent ledit Duc Charles de ſon Chef par le droict de ceſte Loy, conſtituee par ledit Roy René II. pour leur ſouuerain Prince: le faict, cauſe & merite de laquelle fut le principal ſujet, & la matiere de la Harangue qui y fut prononcee de la part de S. A. par le Baillif de Nancy, de la maiſon de Haraucourt de Chamblay.

La ville de l'iſle S. Maure priſe & bruſlee par les Cheualiers de Malte.

Cinq galeres de Malte, quatre fregates, & vne felouque, eſtans parties de Malte le 22. May auec deſſein d'aller petarder la ville de S. Maure à la coſte de l'Epire, elles y arriuerent, & prindrent terre le 25. May. Le Commandeur de Talmey, Baillif de Laigle, Lieutenant general deſdites galeres, ayant commandé au Cheualier de la Buronniere d'aller auec les gens de ſa fregate rompre le pont qui paſſe de l'iſle en terre ferme, & au Commandeur de Monmoyan qui auoit la charge des petards, de s'acheminer vers la ville; l'ordre qui auoit eſté arreſté eſtant ſuiuy, on s'aduance deux heures deuant le iour par vn petit ſentier entre-coupé de petits trous pleins d'eau, & quãtité de pierres, par lequel on ne pouuoit paſſer plus de cinq hommes de front, d'autant que d'vn coſté c'eſtoit la mer, & de l'autre vn eſtang: Apres cela ils rencontrerent vne longue pleine ſi ſablonneuſe, qu'ils ne pouuoient fermer le pied: ce qui fit faire du bruit à ceux qui portoient les petards, & les deſcouurir

par les Turcs qui eſtoient ſur la porte de la ville, leſquels tirerent quelques mouſquetades, de l'vne deſquelles fut tué vn des petardiers : nonobſtant cela on ne laiſſa d'appliquer le petard à la porte, qui fit vn grand effect, & tel que l'on pouuoit deſirer.

Le Commandeur Saluago s'eſtant aduancé auec ſon eſchelle droit à deux gros bouleuarts, de cinq eſchelles qu'on plãta trois rompirent pour l'abõdance de ceux qui vouloient monter : car comme le petard joüa, les eſchelles plantees trente pas prés, ceux de l'eſcadron volant, (conduits par le Commandeur Caraffe Neapolitain) qui ne cherchoient que d'entrer & gaigner la courtine, ſe ietterent qui dans la porte, qui par les eſchelles. En montant le Cheualier de Chameſſon fut bleſſé d'vne hazegaye au bras, cela ne l'arreſta point, tous montent, tous entrent, tout ce qui ſe rencontre au prochain corps de garde eſt tué, l'eſtendard de S. Iean eſt arboré ſur la murailles, on entre par deux endroits, on parcourt la ville, on tuë tout ce qui ſe rencontre & qui fait reſiſtance; on fait des priſonniers, & on ſe rend en peu de temps maiſtre de la ville, que l'on garda cinq heures entieres.

Ceſte ville ne ſe pouuant tenir contre la puiſſance des Turcs, on encloüe l'artillerie, on la jette des murailles en bas, on ſonne la retraite, on met le feu à la ville, qui pour eſtre baſtie de bois, & la plus grande partie des maiſons enduites de poix-reſine, pour reſiſter mieux aux pluyes & iniures du temps, fut en

vn instant si fort allumé, qu'il ne fut pas possible aux villageois, y venans au secours, de l'esteindre. Tous les vaisseaux qui se trouuerent au port furent, ou bruslez, ou coulez à fonds. Cela fait, les Cheualiers & soldats se retirerét en leurs galeres auec leur butin. La reueuë faite, le Cõmandeur de Talmey trouua auoir perdu douze Cheualiers, & vingt de blessez, le petardier mort, & dix-neuf soldats ou mariniers, & beaucoup de blessez. Qu'outre le butin fait par les Cheualiers & soldats dans saincte Maure, ils auoient pris cent soixante & dix esclaues Turcs, & retiré quantité de Chrestiens qui y estoient enchaisnez. Ainsi saincte Maure ville assez renommee en la Grece fut reduite en cendre, & les Turcs qui l'habitoient passez au fil de l'espee.

Cét heureux exploict du Commandeur de Talmey aux costes de la Grece, ne fut plustost porté en France, que l'on entendit sa desfaite & sa mort sur les costes d'Espagne : voicy ce qu'vn Cheualier de Malte en escriuit à vn de ses amis.

Desfaite des galeres de Malte.

Mort du Commandeur de Talmey.

Vous aurez pour aduis, comme les galeres de Malte faisans escorte auprés de Saragosse à quelques vaisseaux de grains pour leur prouision, ont esté rencontrees par six galeres de Biserte, qui ont emporté la victoire sur elles, en ont pris deux, fort mal traicté les trois autres, tué le Commandeur de Talmey, qui en estoit General, & pris quantité de Cheualiers, sans ceux qui y sont morts,

que l'on tient estre au nombre de cent quarante.

Voicy ce qui s'est escrit de Constantinople au mois de Iuillet de ceste annee. Nouuelles du Leuant.

Quant aux nouuelles de Leuant elles ont esté en ceste annee bonnes & mauuaises pour le Sultan des Turcs : Abaza Bascha d'Erzerum a repris Asisca, que le Perse auoit occupé sur luy : le Gouuerneur pour le Sophy dans Bagadet s'estant mis en campagne auec vn Prince Arabe, amy des Perses, pour aller combattre vn autre Prince Arabe du party des Turcs : Celuy-cy ayant eu aduis de leur acheminement leur a esté au deuant, les a surpris & desfaits si heureusement, & auec si peu de perte des siens, qu'incontinent il est allé aux portes de Bagadet auec douze mil hommes ; dequoy il a donné aduis au premier Vizir qui est à Dierbekir en Mesopotamie. Repriſe d'Asisca par les Turcs. Desfaite du Gouuerneur de Bagadet. Autre desfaite des Perses sur l'Eufrate.

On tient aussi icy que les Perses ont esté desfaits auprés de Bazara sur l'Eufrate.

Que les Turcs & les Portugais se sont liguez ensemble, pour aller à la conqueste d'Ormus, auec accord entr'eux, que si Ormus est repris il sera remis entre les mains des Portugais. Ligue des Turcs & des Espagnols-Portugais, pour reprẽdre Ormus.

Le grand Seigneur auoit enuoyé ces iours passez vn Capitaine de galere à Caffa, pour donner & presenter vne espee & vne veste au Roy de Tartarie : mais ayant esté aduerty qu'il y pourroit estre arresté, se contenta d'enuoyer faire cét office par son Lieutenant ; dequoy le Tartare est entré en telle Mescontentement du Tartare contre le Turc.

cholere, qu'il a fait retenir ce Lieutenant, & luy a tenu des discours si picquans contre le gouuernement de la Porte, qu'il est aisé de iuger qu'il a de mauuaises intentions.

Les Cosaques pillent & saccagent la ville de Tribesonde.

Les Cosaques auec deux cents cinquante barques ont saccagé Trebisonde, mais le chasteau a fait si bonne resistance qu'ils ont esté contraints de se retirer auec leur butin, qui a esté tres-grand, & le sont allé serrer à Caffa, où ils n'estoient iamais entrez: ce qui donne asseurance certaine de la bonne intelligence qui est maintenant entre les Tartares & les Cosaques: outre les Ambassadeurs que le Roy des Tartares tient en Pologne.

Se retirent auec leur butin à Caffa, ville capitale des Tartares.

De Goa du 22. Feurier 1625.

Si vous voulez sçauoir l'estat auquel à present sont les affaires des Indes, le Mogor & son fils sont en guerre contre le Sophi, auquel ils ont pris deux grandes villes, auec perte de beaucoup de gens. Le Dealcan est aussi en guerre auec le Roy de * Milinde, lequel depuis peu de iours a tué audit Dealcan quinze mille hommes, & les meilleurs Capitaines qu'il auoit. Le Roy de * Laor est aussi en guerre auec la Royne de * Lare, lesquels Nune Aluares Boteillo tasche d'accorder, auec ordre du Vice-Roy. Ces choses font que tout le negoce est mort, & toute la marchandise & trafic abbatu. Goa estant en si miserable estat, que tout s'en va en tributs & en droicts imposez: ce qui ne peut pas durer longuement. Les

* Nota que ce Milinde est des Indes Orientales, autre que celuy d'Afrique.

* Nota que Laor & Lare sont noms de Prouinces de la coste des Malabares, qui portent tiltre de petits

Holandois s'aduancent touſiours ſur nous, mais à ceſte heure on prepare vne armee de huict galions, douze galeres, & trente galiotes, pour s'aller joindre auec l'armee d'Eſpagne aux Manilles, & tous enſemble faire vn grand effort ſur eux.

Royaumes, afin qu'on ne s'equinoque ſur la ville de Lahor du grãd Mogor.

FIN.

L'VNZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS, OV,

Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

M. DC. XXVI.

NOVS auons dit que ſa Saincteté commença l'an 1625. par le Iubilé, publié pour Rome ſeulement: & en ceſte annee, elle l'a enuoyé par tous les Royaumes & Eſtats de la Chreſtienté: M. l'Archeueſque de Paris ayant ordonné le mois de Mars, Auril & May, pour le gagner, on veit le Roy, les Roynes, Monſieur, tous les

Le Roy gagne les Indulgences du Iubilé à Paris.

Princes & Seigneurs de la Cour le long du Careſme aller aux Stations des quinze Egliſes, ſans eſpee & à pied, gagner les Indulgences deuotieuſement ; ie dis deuotieuſement & Chreſtiennement.

Le 19. Ianuier ſa Saincteté tint Conſiſtoire, & crea douze Cardinaux : voicy leurs noms, & l'ordre de leur creation.

Nomina, cognomina & dignitates S.R.E. Cardinalium à ſanctiſſimo D.N. Vrbano Pap. VIII. creatorum die lunæ 19. Ianuarij 1626.

Les noms, ſurnoms & dignitez des Illuſtriſſimes Cardinaux creez par noſtre S. Pere le Pape Vrbain VIII. le Lundy 19. Ianuier 1626.

Creation de douze Cardinaux.

1. *Aloyſius Gaetanus Patriarcha Antiochenus, Romanus.*

Louys Cajetan Patriarche d'Antioche, Romain.

2. *Dioniſius de Marquemont Archiepiſcopus Lugdunenſis, Gallus.*

Denis de Marquemont Archeueſque de Lyon, François.

3. *Erneſtus Adalbertus ab Harrach Archiepiſcopus Pragenſis.*

Erneſt Audebert d'Arrach Archeueſque de Prague.

4. *Bernardinus Spada Archiepiſcopus Damiatenſis, Nuncius Galliæ. C.A. Clericus, Briſichellenſis.*

Bernardin Spada Archeueſque de Damiette, Nunce en France.

5. *Laudiuius Zacchias Epiſcopus Montisfatiſc. Domus S. D. N. Præfectus, Ianuenſis.*

Zachias Eueſque de Montefiaſcon, Gennois.

6. *Berlingerius Gypſius Epiſcopus Ariminenſis, Bononienſis.*

Berlinger Gezzi, Eueſque de Rimini, Boulonnois.

7. *Federicus Cornelius Epiſcopus Bergamenſis, Cam. Ap. Clericus, Venetus.*

Federic Cornaro Eueſque de Bergame, Venitien.

8. *Iulius Sachettus Epiſcopus Grauinenſis, Nuncius Hiſpaniarum, Florentinus.*

Iules Sachetti, Nunce en Eſpagne, Florentin.

9 *Io. Dominicus Spinola Auditor Cameræ, Ianuenſis.*

Io. Dominique Spinola, Auditeur de la Chambre, Gennois.

10. *Iacobus Caualerius S.D.N. Datarius, Auditor Rotæ, Romanus.*

Iacques de Caualeri, Dattaire & Auditeur de la Rote, Romain.

11. *Lelius Biſcia Cam. Apoſt. Decanus, Romanus.*

Lelie Biſcia, Clerc de la Chambre Apoſtolique, Romain.

12. *Don Henricus de Guſman, & Haro, Hiſpanus.*

D. Henry Guſman, neueu du Comte d'Oliuares, Eſpagnol.

Le 4. Ianuier le Roy tres-Chreſtien viſita dans la baſſe Cour du Louure les 18. pieces de fonte, deſquelles la Royne ſa Mere luy auoit fait preſent, pour ſes eſtrenes: Lanctot Maiſtre d'Hoſtel de ladite Royne les luy preſenta. C'eſtoient des pieces de campagne, pour ſeruir à des batailles, & à prendre & rompre des foſ-

Preſents de pieces de campagne faits au Roy par la Royne ſa Mere.

ſez & des barricades : chaſque canon eſtoit tiré par deux cheuaux blancs, & pour ſon attirail deux charettes plaines de harnois, & autres bagages pour ſeruir auſdits canons. Sadite Majeſté eſtima fort ce preſent, & fit donner autant de centaines d'eſcus qu'il y auoit de canons audit ſieur Lanctot.

Le Pouſin ſurpris par Briſon.

Deux iours apres le Roy receut nouuelles que le ſieur de Briſon auoit ſurpris le Pouſin, pour les Reformez : ce qui attriſta la Cour, à cauſe de l'importance de ceſte place, pour la libre nauigation du Roſne. Le Comte de Brienne, qui en eſtoit Gouuerneur, eſtoit lors à Paris, ſa Majeſté l'enuoya priſonnier à la Baſtille : le frere de Briſon qui eſtoit auſſi à Paris, ayant eſté arreſté, fut logé au meſme lieu. Voyons les dommages que le deſbordement des eauës cauſa en ce mois de Ianuier à deux des principales villes d'Eſpagne, Seville, & Salamanque.

Du deluge arriué à Seuille au mois de Ianuier 1626.

La ville de Seuille, Capitale de l'Andalouſie, qui en delices, richeſſes, concours de Marchands, & multitude de Citoyens, non ſeulement ſurpaſſe toutes les villes d'Eſpagne, mais meſmes s'eſgale aux plus renommees de l'Europe, s'eſt preſque veuë entierement perduë par vn deſbordement d'eaux le plus pitoyable, pour les grandes ruines qu'il a cauſé, & le plus violent que les ſiecles paſſez ayent remarqué.

La grande riuiere de Quadalquiuir auoit de tout temps paiſiblement baigné les campagnes de Seuille, ſans luy faire reſſentir aucun dom-

mage d'importance, iuſques au 24. iour du mois de Ianuier de ceſte annee 1626. auquel (comme pour ſe payer en vne fois de tous ſes ſeruices) ſortant de ſon canal ordinaire eſtendit ſes eaux par tout le territoire de ladite ville, noya Triana, deſtruiſit Tablada, & s'eſleuant autour des murailles de Seville, la rendit ſemblable à ces petites Iſles du grand Ocean.

Triana noyé.

Tablada deſtruit.

A l'aſpect de ce prodige, non auparauant preueu, les habitans demeurerent fort eſtonnez, les femmes coururent aux Egliſes pour appaiſer l'ire de Dieu par prieres, les hommes aux murailles, viſitans, fortifians les endroits où elles ne ſembloient ſuffiſantes pour reſiſter à l'impetuoſité de l'eau, qui croiſſant à veuë d'œil, faiſoit croiſtre en leurs ames la crainte de voir dedans peu de temps le ſubmergement vniuerſel de leur ville, de leurs biens, de leurs maiſons, & de leurs propres perſonnes.

Enuiron minuict, l'impetuoſité de l'eau fut ſi grande, que fracaſſant la porte de l'Areval, elle entra par icelle en grande abondance, courant comme vn torrent impetueux par la ruë de Gennes; la place de Sainct François fut incontinent remplie: bref, en deux heures les trois quarts de la ville furent totalement ſubmergez, l'eau montant iuſques au dernier eſtage des maiſons moyennes en hauteur, la pluſpart deſquelles furent abbatuës, deſmolies & emportees par la violence des eaux.

En deux heures les trois quarts de Seville furent ſubmergez.

C'eſtoit vne choſe grandement pitoyable d'entendre parmy les horreurs de la nuict les cris & gemiſſemens des perſonnes qui ſe

noyoient dedans les maiſons, quelques vns ſe ſauuoient à nage par les feneſtres, les autres rompoient les toicts pour ſortir, les feneſtres eſtans deſià bouchees de l'eau.

La Iuſtice alloit par les ruës auec des barques, receuans en icelles ceux qui y pouuoient aborder vifs : On tranſporta aux grandes Maiſons auſquelles l'eau ne pouuoit nuire, les Religieuſes des Monaſteres de la Paſſion, de Saincte Marie de Grace, de Saincte Claire, de Bethlehem, de la Conception, & de Sainct Michel.

Vents impetueux.

Le 25. dudit mois il ſe leua vn vent ſi impetueux qu'il deſracina les arbres, & emporta des hommes; en meſme temps il tomba vne fort groſſe pluye qui entretint le cours de l'eau, & ceſt orage dura iuſques au 26. iour de Ianuier auquel le Chapitre fit vne proceſſion fort ſolemnelle, où tous les prebendez aſſiſterent pieds nuds; Et apres pluſieurs prieres le vent ceſſa, mais la pluye continua iuſques au lendemain.

La tempeſte appaiſee, & les eaux entierement remiſes en calme on pouuoit plus facilement conſiderer le debris & reliques de ce pitoyable naufrage; les trois quarts de la ville eſtoient totalement couuerts d'eaux, particulierement la porte de Gerez, les Maiſons du cours, la Doüanne, la ruë à l'huyle, la ruë ſainct Michel, la porte de la ruë de l'Areval, auec tout le reſte de ce quartier-là iuſques à la porte du Pardon : La place dite Alcayzeria, la ruë de Gennes, la place de Sainct François,

Ruës, places & maiſons.

le lieu dit la Pajerie, la ruë des Teinturiers, la ruë de la Serpente, & la ruë des Cathalans.

Dauantage les Egliſes de Sainct Vincent, de Touſſaincts, Saincte Luce, & vne partie de S. Eſtienne : la porte de Carmonia auec tout le quartier de l'Alameda : Semblablement les Conuents de Sainct François, S. Paul, S Bonauenture, Noſtre Dame de la Mercy, les Carmes, S. Antoine, le College des Peres Ieſuites, le Seminaire, le College de Rodrigo, S. Auguſtin, l'Hoſpital de l'Amour de Dieu, celuy du ſainct nom de Sion, & deux Conuents des Peres Minimes : Ce ſeroit choſe ennuieuſe de relater toutes les particularitez de ce ſubmergement, depuis la tour de la grande Egliſe iuſques à Triana on ne voyoit que de l'eau & les toicts des plus hautes maiſons, le reſte eſtant ruyné ou couuert.

Le lieu où ſouloit eſtre la ruë à l'huile eſtoit tout couuert d'huile : On tient qu'il s'en eſt perdu plus de quatre cents mil liures : plus de trois cents caiſſes de ſucre ſe defirent en l'eau qui couuroit la Duranne. Tout l'anis fut moüillé, plus de cent mil muids des Indes furent perdus auec tout le breſil qui y eſtoit : plus de mil vaches furent noyees, tout Tablada iuſques au lieu dit le Toril. Bref, tous les bœufs, cheuaux, aſnes, & autres animaux domeſtiques. On ne peut encore ſçauoir quelle a eſté la perte des particuliers, ny combien il y a de perſonnes noyez : mais on peut conjecturer qu'il y en a vne grãde quantité, car la ſurface de l'eau apparoiſſoit toute couuerte de meu- Pertes & dommages.

bles rompus, & cadauers tant d'hommes, cõme d'autres animaux flottans les vns parmy les autres, & donnent vn horrible ſpectacle à la veuë.

Es Egliſes où l'eau n'a point fait de dommage ſe ſont retirez ceux qui ont eſchappé de ce Deluge : ceux qui n'ont eſté ruynez contribuent charitablement à leur nourriture. Pluſieurs donnent à ceux deſquels quatre iours auparauant ils euſſent tenu à faueur d'eſtre ſeruiteurs.

Depuis le Chapitre de la grande Egliſe a donné chaque iour pour 500. ducats de pain; Le Comte de la Tour a donné plus de 500. quintaux de biſcuit : les autres Communautez & Seigneurs les aydent & leur donnent ſelon leur pouuoir, de pain, de fromage, de figues, & autres choſes neceſſaires à la vie de l'homme, mais tout y eſt maintenant ſi cher, qu'à peine on trouue du pain pour de l'argent.

Ce qui eſt reſté entier.

De toute la ville il n'eſt reſté que les quartiers S. Nicolas & de S. Iſidore auec la partie d'enhaut de la grande Egliſe, de façon que celle qui auant quatre iours tenoit rang entre les plus grandes villes, ne paroiſt qu'vn bourg, duquel les aduenuës ne ſont que ruynes & deſolations.

Ainſi le Prouerbe commun des Eſpagnols, Qui n'a veu *Sevilla*, n'a veu *maravilla*, ce qui s'entendoit pour ſa beauté, & pour ſa grãdeur, eſt changé, & tiré en contreſens maintenant, eſtant vne choſe eſmerueillable d'en voir les deſolations.

Voylà ce que l'on a eſcrit du Deluge de Se-

ville, & voicy ce que l'on a imprimé de celuy de Salamanque, l'vne des principales villes de la vieille Caſtille, qui commença le vingtſixieſme Ianuier en vne tres-grande obſcurité ; par vn orage de vents & de pluye.

Le deluge de Salamanque.

Enuiron les neuf heures de la nuict la petite riuiere de Tormes creût de telle ſorte, tant de l'impetuoſité de l'eau qui tomboit, que des neiges fonduës coulantes de la montaigne Bejar, que toutes les arches de ladite riuiere eſtans preoccupees, l'effort de l'eau fut tel qu'en moins d'vne heure elle ſurpaſſa, non ſeulement le pont, mais s'eſtendant auſſi par la campaigne, rauagea & emporta tout à fait les maiſons du fauxbourg de ſaincte Marie la Blanche, & les Conuents des Peres de Premonſtré, celuy des Trinitaires deſchaux, & des Carmes Reformez: c'eſtoit choſe deplorable de voir tant de pauures gens endormis & effrayez durant l'obſcurité de la nuict, recognoiſtre par vn tel deluge inopiné la prochaine perte de leurs corps & biẽs : de ſorte que l'on n'oyoit que retentir en l'air des lamentables voix de tous ſexes & aages ſe voyans accablez, les vns par la cheute des maiſons, & les autres emportez par la rapidité de ceſt impitoyable Element. Les pauures Religieux & Religieuſes des ſuſdits Conuents deſireux de ſauuer leur vie, en ſortoient comme ils pouuoient. Vne bonnne Mere Auguſtine deſchaux, ayant eſté tranſportee ſur les eſpaules d'vn bon Pere deſchaux au riſque de ſa vie, (choſe eſtrange) ne fut pas ſi toſt ſortie de ſon

Monaſtere, qu'il tomba à linſtant ruyné: ce que voyant le bon Pere, reprit vn tel courage, qu'auec l'aſſiſtance diuine il ne ceſſa toute la nuict de tranſporter les pauures orphelins & autres malades hors ce peril.

Durant que les choſes ſe paſſoient en ceſte maniere, l'orage & impetuoſité de l'eau augmentãt & accroiſſant touſiours en ſa fureur, paruint iuſqu'au fauxbourg de la Trinité auec telle force & impetuoſité, qu'elle jetta bas en moins de rien toutes les maiſons de ce fauxbourg, exceptees la grand' Egliſe de S. Laurent, le Monaſtere des Freres Auguſtins deſchaux, & la Trinité; en rauageant & emportant quant & ſoy les meubles des maiſons, & tous les ornements des Egliſes de ſainct Iacques, de celle des Miracles, de celle ſainct Laurent & ſaincte Croix, & autres Conuents, leſquels furent totalement vuidees n'y demeurant que les ſeules murailles; & plus de cinq cents maiſons qui eſtoient eſparſes çà & là hors de la ville, couurant de ſable non ſeulement les chemins, mais auſſi tous les jardins des lieux circonuoiſins; comme auſſi toutes les vignes & terres labourees, de ſorte qu'à vn tel ſpectacle furent eſmeuz tous les Nobles de la ville pour par leur exemple exciter les Citoyens à ſauuer les vies de tant de pauures gens qu'ils voyoient miſerablement perir deuant leurs yeux: ainſi par le ſecours des vns & des autres, beaucoup eſchapperent de ce naufrage eſpouuentable: & ce qui eſt encor de tres grãde cõmiſeration, c'eſt qu'il ſembloit que les quatre Elements ſe

Le fauxbourg de la Trinité.

Toutes les terres couuertes de ſable.

fuſſent là conjurez les vns contre les autres, d'autant que l'air bouleuerſoit les maiſons; l'eau ſembloit les engoufrer dans les entrailles de la terre, & d'vn tel contraſt, il ſe fit vn tel fracaſſement, que les maiſons qui ne pouuoient ceder à la fureur des autres Elements, furent contraintes de ceder à ceſt impitoyable.

Ceſt eſtrange accident dura iuſques au Ieudy de ladite ſepmaine, continuant touſiours en ſes rauages, en telle ſorte que ceux de Salamanque n'eſtoient occupez à autre choſe qu'à enſeuelir & enterrer les corps qu'ils pouuoient retirer tant du dedans des maiſons ruynees que de la bourbe, de maniere que la perte de ceſt eſtrange deluge a eſté eſtimee à huict cents mil ducats aux Egliſes ſeulement: car on ne ſçauroit nombrer le dommage qui s'eſt fait és maiſons des particuliers. Voylà les ruynes pitoyables que les eaux ont cauſé au commencemẽt de ceſte annee en ces deux grãdes villes d'Eſpagne: De iour à autre on a aduis de celles qu'elles ont faict en pluſieurs autres endroicts, qui ſont ſi grãdes, qu'on ne les ſçauroit eſtimer.

Les Duels par rencontres, entre la Nobleſſe Françoiſe, s'eſtoient rendus ſi cõmuns, que les ruës de Paris leur ſeruoient ordinairement de chãp de combat: ce fut pourquoy ſa M. Tres-Chreſtienne fit au mois de Feurier ce nouuel Edict ſur les Duels & Rencontres.

Edict du Roy ſur le faict des duels & rencontres.

Louys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Comme il n'y a rien qui viole plus ſacrilegement la loy de Dieu, que la rage effrenee des

Duels, ny qui ſoit plus contraire à la conſeruation & augmentation de noſtre Eſtat, en ce qu'il ſe perd par ceſte fureur grand nombre de noſtre Nobleſſe, qui eſt vne des principales colomnes, Auſſi nous auons iuſques icy recherché tous les moyens à Nous poſſibles pour en arreſter le cours par la terreur des peines rigoureuſes, & chaſtimens exemplaires, impoſez à ce crime par nos precedens Edicts: Mais d'autant que la qualité deſdites peines eſt telle, qu'aucuns de ceux qui ont l'hõneur d'approcher plus prés de noſtre perſonne, ont pris ſouuent la liberté de nous importuner pour en moderer la rigueur en diuerſes occaſions: Ce qui a faict que les coulpables qui ont par ceſte faueur & conſideration obtenu ſur ce nos Lettres d'abolition, ſont demeurez entierement impunis contre noſtre intention, & que d'ailleurs par la conceſſion de ces premieres graces particulieres nous auons eſté n'agueres d'autant plus obligez de deferer à l'inſtante priere qui nous en a eſté faicte de la part de noſtre tres chere & bien amee ſœur, la Royne de la grande Bretagne; ſur le point & en conſideration de ſon mariage, & des graces, allegreſſes & contentement public qu'en ont deu receuoir tous les peuples de nos Royaumes, d'accorder vne abolition generale de tous les ſuſdits crimes pour le paſſé. Deſirant remedier & pourueoir de nouueau à ce que telles fautes ne ſe commettent cy-apres ſur l'eſperance d'impunité, & meſme preuenir & empeſcher la licence & l'effect de toutes les prie-

res ou importunitez qui nous pourroient eſtre faites pour exempter les coulpables du chaſtiment qu'ils auront merité, Nous ſans reuoquer nos precedens Edicts pour l'aduenir, Auons aduiſé & reſolu d'eſtablir & impoſer nouuelles peines, d'autant plus conuenables aux fins que nous nous propoſons, qu'eſtans moins rigoureuſes il ſera moins loiſible de nous requerir & importuner pour en deſcharger les coulpables, qui n'en pourront iamais eſtre diſpenſez pour quelque cauſe & par quelque voye que ce puiſſe eſtre.

I. A ces cauſes, de l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, noſtre tres-cher & bien-amé Frere le Duc d'Anjou, Princes de noſtre Sang, autres Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux de noſtre Conſeil, Nous auons en la faueur & conſideration de noſtre tres-chere & bien-amee Sœur la Royne de la grande Bretagne, remis, quitté, pardonné & aboly, remettons, quittons, pardonnons & aboliſſons, les cas & crimes commis par cy-deuant contre noſdits Edicts des duels & rencontres : Remettons les coulpables en leur bonne fame & renommee, & en leurs biens, meſmes ceux ou heritiers d'iceux contre leſquels ſeroient interuenus Arreſts de condamnation en nos Cours Souueraines par defauts & coutumaces, & impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts & tous autres, ſans preiudice toutesfois des dons par nous faits des confiſcations à nous acquiſes, & à la charge que ceux

Abolition des duels & rencontres faits cy-deuant.

qui s'eſtans battus auront tué, & ſont encores à preſent viuans, ſeront tenus de prendre Lettres particulieres d'abolition de Nous, les faire enregiſtrer en nos Parlemens, & de ſatisfaire aux parties ciuiles, s'il y eſchet. Ordonnons que tous ceux qui tomberont à l'aduenir dans ce crime ſoient appellans ou appellez, nonobſtant quelques Lettres de grace ou pardons qu'ils puiſſent obtenir de Nous par ſurpriſe ou autrement, demeureront dez lors priuez de toutes leurs charges, s'ils en ont, auſquelles à l'inſtant ſera par nous pourueu, & pareillement deſcheus de toutes penſions & autres graces qu'ils tiendront de nous, ſans eſperance de les recouurer iamais, & qu'en outre ils ſeront punis ſelon la rigueur de nos Edicts precedens, ainſi que les Iuges verront que l'atrocité des crimes & circonſtances d'iceux le pourront meriter: laiſſant à la Religion de noſdits Iuges d'infliger plus grandes peines, ſelon qu'ils iugeront en leurs conſciences, ſans neantmoins que la moderation des peines cy-apres exprimees ſe puiſſe eſtendre ſur ceux qui contreuenans à cét Edict auront tué, auquel cas nous entendons que la rigueur de nos precedens Edicts ait lieu.

Priuez de leurs charges & penſions.

Degradez de Nobleſſe.

2. Et en cas que ceux qui nous auront contraints de les priuer de leurs charges s'en reſſentent enuers ceux que nous en aurons pourueus, & les appellent ou excitent au combat, ſoit par eux-meſmes ou par autruy, par rencontre ou autrement, Nous voulons que telles gens & ceux dont ils ſe ſeruiront ſoient de-

gradez de Nobleſſe, declarez infames, & punis de mort, ſans pouuoir eſtre iamais releuez deſdites peines par aucunes de nos Lettres, auſquelles nous defendons tres-expreſſément à nos Officiers d'auoir eſgard, ſi tant eſt que par ſurpriſe ou autrement ils vinſſent à en obtenir.

3. Voulons auſſi que le tiers des biens des appellans & appellez demeure confiſqué, moitié aux Hoſpitaux qui ſeront eſtablis dans les Prouinces pour les ſoldats eſtropiez, dont nous chargeons nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & tous ceux qui auront charge de l'adminiſtration deſdits Hoſpitaux, de faire ſoigneuſe recherche & pourſuitte, à peine d'en reſpondre en leur nom: en conſideration dequoy, Nous ordonnons que leur action dure pour le temps & eſpace de vingt ans, quand meſme ils ne feroient aucune pourſuitte qui la peuſt proroger, & l'autre moitié applicable à nous, pour en diſpoſer, ſoit en faueur deſdits Hoſpitaux ou autrement, ainſi que nous verrons bon eſtre, le quart de noſtredit demy tiers prealablement pris pour les delateurs: & au cas que leſdits coulpables fuſſent trouuez dans noſtre Royaume pendant les trois ans de leur banniſſement, Nous voulons qu'vn autre tiers de leur bien ſoit pareillement confiſqué, pour la ſuſdite contrauention & infraction de leur ban, applicable comme deſſus, moitié à Nous, & l'autre moitié auſdits Hoſpitaux, le quart du premier demy tiers prealablement pris pour les delateurs; & qu'en outre, à la diligence de

nos Procureurs generaux ou leurs Subſtituts, ſur la premiere delation qui leur en ſera faite, ou aduis à eux donné deſdites infractions de ban, les coulpables ſoient mis & retenus priſonniers iuſques à la fin dudit banniſſement: enjoignant pour cét effect aux Gouuerneurs, Lieutenans generaux, Baillifs, Seneſchaux, Gouuerneurs particuliers de nos villes, & Preuoſts des Mareſchaux, de leur donner mainforte à l'execution de ce que deſſus, toutesfois & quantes qu'ils en ſeront requis.

Tout appellant ſera trois ans banny, & perdra la moitié de ſon bien.

4. Et bien que les appellans & appellez eſdits duels ſoient tous coulpables, celuy qui prouoque eſtant principal autheur du crime de tous les deux, Nous voulons qu'outre les peines cy-deſſus ſpecifiees, tout appellant ait trois ans de banniſſement, & qu'au lieu d'vn tiers de ſon bien, il en perde la moitié, applicable comme deſſus, ſans preiudice auſſi de plus grande peine, ſi nos Iuges ordinaires iugent l'atrocité du cas le meriter.

Des Agreſſeurs, & des rencontres.

5. Et pource qu'il eſt diuerſes fois arriué qu'aucuns pour euiter la rigueur des peines que nos Edicts impoſent à tels crimes, ont recherché l'occaſion de ſe rencontrer pour couurir le deſſein premedité qu'ils auoient de ſe battre, Nous voulons & ordonnons que ſi ceux qui auront eu querelle, differens, ou pretenduë offenſe de part & d'autre, viennent à ſe rencontrer & ſe battre ſeuls, ou en pareil eſtat & nombre de part & d'autre, à pied ou à cheual, l'aggreſſeur ſoit ſubjet aux meſmes peines & rigueurs, tant de noſtre preſent Edict,

que

que des precedens, encores que d'ailleurs il ne fut pas verifié que ſon deſſein fuſt premedité: & où l'aggreſſion ne ſe pourra prouuer, Nous entendons que leſdites deux parties ſoient également chaſtiees; ſauf s'il arriuoit combat en d'autres rencontres de nombre inégal, & ſans precedente aigreur, à proceder contre les ſeuls aggreſſeurs & coulpables, & les punir par les voyes ordinaires.

6. D'autant auſſi qu'il s'eſt trouué d'autres nos ſubjects, qui ayans pris querelles en noſtredit Royaume, & s'eſtans donnez rendez-vous pour ſe battre hors ou ſur les frontieres d'iceluy, ont eſtimé par ce moyen pouuoir éluder l'authorité de nos Edicts, Nous voulons que ceux qui tomberont en telles fautes ſoient pourſuiuis, tant en leurs biens durant leur abſence, qu'en leurs perſonnes apres leur retour, tout ainſi & en la meſme ſorte que ceux qui contreuiendront à noſtre preſent Edict, ſans ſortir de noſtre Royaume, les iugeans meſme plus puniſſables en ce que le temps qu'ils prennent, leur donnant lieu de cognoiſtre leur faute, la ſurpriſe & les premiers mouuements qu'on a dans la chaleur d'vne offenſe fraichement receuë ne les peut excuſer. Deceux qui s'iront battre hors le Royaume.

7. Et quoy que nous eſtimions que la publication de ceſtuy noſtre preſent Edict que nous voulons à l'aduenir eſtre inuiolable, empeſchera tous nos ſubiects de tomber és fautes, contre leſquelles il eſt fait, ſi toutesfois il arriuoit qu'ils fuſſent ſi miſerables que de ne s'en abſtenir pas, & que non contens de commet-

tre tels crimes si enormes deuant Dieu & les hommes, ils y attirassent & engageassent encores d'autres personnes, dont ils se seruiroient pour seconds, tiers, ou autre plus grand nombre : ce qui ne peut estre fait par aucuns, que pour chercher laschement dans l'addresse ou le courage & secours d'vn tiers, la seureté de leurs personnes, qu'ils veulent exposer par vanité contre leur deuoir, sous ceste seule confiance. Nous voulons que ceux qui se rendront coulpables à l'aduenir d'vne telle & si criminelle lascheté, soient irremissiblement punis de mort, suiuant la rigueur de nos premiers Edicts, & dez à present declarons les appellans & appellez qui se seruiront desdits secõds, tiers ou autres, ignobles, eux & leur posterité descheus de toute noblesse, & incapables de toutes charges pour iamais, sans que nous ny nos successeurs les puissent restablir & leur oster la note d'infamie, que iustement ils auront encouruë, tant par l'infraction de nos Edicts, que par leur lascheté ; nonobstant toutes Lettres de grace & de remission qu'ils puissent obtenir de nous au contraire, par surprise ou autremẽt : lesdits seconds ou tiers neantmoins demeurans seulement subiects aux mesmes peines des appellez, sinon qu'eux-mesmes eussent fait l'appel ; auquel cas ils seront punis des peines portees par ce present Edict contre les appellans.

Des secõds & tiers.

Des delinquans qui possedent des biens à vie seulement.

8. Nous voulons en outre & ordonnons, que ceux qui possedent des biens à vie seulement, sans aucun droict de proprieté, soient pour

l'infraction du preſent Edict, outre les peines de ban portees cy-deſſus, au moins priuez pour cinq ans des deux tiers de leur reuenu, applicable moitié auſdits Hoſpitaux, & moitié aux autres œuures pies, ſelon noſtre diſpoſition, ſans preiudice de plus grandes peines ſi les cas le meritent.

9. Que tous les enfans de famille qui ſeront conuaincus de telles fautes, outre les peines de priuation de toutes les charges, penſions & incapacité d'en tenir à l'aduenir, au lieu de trois ans de banniſſement portez cy-deſſus, ſoient retenus autant de temps eſtroittement priſonniers. Des enfans de famille.

10. Et afin que noſtre preſent Edict ſoit plus inuiolablement obſerué, Nous voulons que la mort ſoit irremiſſiblement infligee à tous ceux qui pour la ſeconde fois viendront à le violer, comme appellans, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre. Les appellãs en duels pour la ſeconde fois ſeront puniſde mort.

11. Or bien que les crimes ſuſdits ſoient deteſtables en toutes ſortes de perſonnes, y en ayans neantmoins auſquels par diuerſes conſiderations ils ſont plus horribles, & requierent par conſequent vne particuliere & plus grande peine que les autres, comme és perſonnes qui les commettent enuers ceux qui les ont nourris & eſleuez, qui ont eſté leurs Tuteurs, qui ſont leurs Seigneurs de fief, qui ont eſté leurs Chefs, & leur ont commandé, & ſpecialement quand leurs querelles naiſſent pour des ſujets de commandement, chaſtiment ou autre action paſſee durant qu'ils auront eſté ſous Et ceux qui appelleront en duel, ceux qui les ont eſleuez, leurs Tuteurs, Seigneurs de fief, où ceux qui ont eſté leurs Chefs, & leur ont commandé

leur charge, Nous voulons & ordonnons que les coulpables desdits crimes soient sans diminution des peines, cy-dessus punis en outre en leurs personnes, suiuant la rigueur de nos Ordonnances & precedens Edicts.

La cognoissance & iugement des Duels à qui appartiendra.

12. Et s'il arriue qu'il y ait eu appel, duël ou combat, Nous voulons que la cognoissance & iugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui sera arriué és villes où elles sont seantes, aux enuirons d'icelles, ou bien plus loin, entre personnes de telle qualité & importance qu'ils iugent y deuoir interposer leur authorité: & hors ces cas, à nos Iuges ordinaires, à la charge de l'appel: auec defenses à nostre grand Preuost, ses Lieutenans, & tous autres nos Preuosts, Lieutenans de robbe courte, & autres Iuges extraordinaires d'en cognoistre, quelque attribution ou addresse qui leur en peust estre faite, declarant dez à present telles procedures nulles & de nul effect.

De n'accorder aucunes lettres contraires au present Edict.

13. Or parce que ce n'est rien de faire des Loix, si on ne les fait religieusement & inuiolablement obseruer, pour rendre les peines specifiees par le present Edict plus certaines & ineuitables, & oster toute esperance de grace & de faueur, Nous declarons deuant Dieu & les hommes, à la descharge de nostre conscience, que nous auons solemnellement promis, qu'encores que pour autres considerations, ou par importunité, nous nous peussions cy-deuant estre relaschez en quelques occasions particulieres, de remettre les peines de nos

Edicts precedens, Nous n'accorderons iamais ſciemment aucunes lettres pour remettre celles du preſent Edict, que nous auons fait iurer en nos mains aux Secretaires de nos commandemens de n'en ſigner aucunes, & à noſtre tres cher & feal Chancelier de n'en point ſeeller, quelque expreſſe injonction ou commandement qu'ils en puiſſent receuoir de noſtre part; ains refuſer abſolument tous ceux qui pourſuiuront telles graces, nonobſtant qu'ils expoſent les faits comme douteux, & les deguiſent pour les faire paroiſtre rencontre inopince. Que nous tiendrons nos Conſeillers pour preuaricateurs, ſi iamais ils conſentent au contraire, & manquent à nous aduertir en gens de bien de ce à quoy nous nous obligeons par le preſent Edict: Que nous auons defendu & defendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de nous faire aucune priere au contraire, en declarant infracteurs de nos Loix, ennemis de noſtre reputation, & indignes de noſtre bonne grace, tous ceux qui mediatement ou immediatemẽt l'oſeroient entreprendre. Et pour empeſcher que les coulpables ne reçoiuent aucune faueur ou aſſiſtance, Nous defendons à toutes perſonnes, de quelque condition qu'elles puiſſent eſtre, de donner retraicte aux contreuenans à ce preſent Edict, à peine d'eſtre bannis pour vn an de noſtre Cour: & partant ſi aucunes Lettres contraires ſe trouuoient cy apres expediees, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, Nous voulons qu'elles

De ne donner aucune retraite aux contreuenans au preſent Edict.

soient nulles & de nul effect, comme donnees par surprise, contre nostre intention & nostre foy : Faisans tres-expresses defenses à tous nos Iuges & Officiers ausquels elles seroient addressees, d'y auoir aucun esgard, sur les mesmes peines que dessus.

De ceux qui refuseront d'aller à l'appel.

14. Et d'autant que quelques vns se voyans appellez se pourroient engager au combat, non par seule fureur & passion brutale, comme il arriue souuent, mais par la crainte d'estre soubçonnez de manquer de valeur & de courage, s'ils refusoient d'y aller : pour leuer ceste vaine apprehension, & en outre recompenser le merite & sageſſe de ceux qui conduits par la raison, par l'amour & crainte de Dieu, ou par vn desir religieux d'obeyr à nos Loix, refuserõt le duël estans appellez, & se reserueront à employer leur courage aux occasions legitimes qui le peuuent requerir, pour le bien de nostre seruice, & l'aduantage de nostre Estat, Nous declarons que nous reputons & reputerons touſiours tels refus pour marques & tesmoignage d'vne valeur bien conduitte, digne d'estre employee par nous aux charges militaires, & plus honorables & importantes : comme nous promettons & iurons deuant Dieu de les en gratifier tres-volontiers, quand les occasions s'en offriront.

De ceux qui croiront auoir esté offensez.

15. Et afin que ceux qui sont offensez ou croyent l'estre, ne se laissent transporter à la fureur de ce crime, sous couleur de ne pouuoir retirer satisfaction des iniures qu'ils pretendroient auoir receuës : Nous enioignons

aux Officiers de noſtre Couronne qui ſe trouueront plus proches de l'offenſant, & aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de nos villes & chaſteaux, que dans l'eſtenduë de leurs charges, ſur les aduis qu'ils auront des differents ſuruenus entre ceux qui y font profeſſion des armes, ou ſur les plainctes qui leur ſeront faites par les offenſez, ils mandent & facent venir auſſi-toſt deuant eux les offenſans, pour auec l'aduis de deux ou trois Gentilshommes voiſins ſages & bien ſenſez, ordonner vne ſatisfaction ſi honorable à l'offenſé qu'il y ait ſujet d'en demeurer content : eſtant neceſſaire pour empeſcher l'inſolence de ceux qui offenſent trop legerement, de les chaſtier par des reparations auſſi rigoureuſes à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoiuent. Et au cas que l'vn ou l'autre ne vueille déferer à ce qui par eux aura eſté arreſté, ils ſeront par noſdits Gouuerneurs, Lieutenans generaux & Officiers ſuſdits, renuoyez pardeuant nos tres chers & bien amez Couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France, eſtans prez noſtre perſonne, ou aux Prouinces dans leſquelles tels cas pourroient eſtre arriuez, auſquels nous donnons de nouueau toute authorité de decider & iuger abſolument tous differents de ceſte nature ſur le Point d'honneur, & reparation d'offenſe, ſoit qu'ils ſoient arriuez dans noſtre Cour, ou en quelque autre endroit de noſtre Royaume que ce puiſſe eſtre. Entendons toutesfois que pour les dif-

ferents arriuez en noſtredite Cour, & ſuitte, noſdits Couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France qui s'y trouueront en prennent les premiers cognoiſſance, & pouruoyent ſelon l'ordre ſuſdit à tout ce qui ſera beſoin, ſans neantmoins que les offenſez, ou pretendans l'eſtre, leſquels pour les reparations deſdites offenſes, ſoit à l'honneur, biens, ou autre intereſt, en voudront faire leur plainte & pourſuitte pardeuant nos Iuges ordinaires, en puiſſent eſtre empeſchez, ny appellez pour ce à la requeſte des offenſans deuant noſdits Couſins les Mareſchaux de France, Lieutenans ou Gouuerneurs de nos Prouinces; deuant leſquels ils ſeront ſeulement tenus de reſpondre aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, ſans preiudice de leurs actions iuridiques.

Des parties offençantes qui refuſeront de ſubir iugement.

16. Et au cas que leſdites parties offenſantes refuſent de ſubir le iugement deſdits Gouuerneurs de nos Prouinces & villes, ou en leur abſence de leurs Lieutenans: & que ſur ce elles ne ſe pouruoyent pas ſur le renuoy pardeuant nos Couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France: Nous enjoignons auſdits Gouuerneurs & Lieutenans de les faire pourſuiure, & apprehender par les Preuoſts de noſdits Couſins les Mareſchaux de France, & les contraindre par toutes voyes de ſubir le iugement qu'ils auront donné, voire meſme les mettre & retenir en priſon, iuſques à ce qu'elles y ayent ſatisfait, & les condamner à l'amende, & autres peines qu'ils iugeront raiſonnables pour

la reparation de la deſobeyſſance & du retardement.

17. Et pour leur donner moyen de terminer facilement tous differents de ceſte nature, & de faire reparer toute iniure, Nous nous obligeons d'accorder ſur leurs aduis tout ce que noſtre conſciẽce nous pourra permettre pour la ſatisfaction des offenſez: Voulans que tout ce qu'ils prononceront touchant le poinct d'honneur & reparation d'offenſe, ſoit ſi religieuſement executé de toutes parts, que ſi quelqu'vne des parties vient à y manquer, outre les peines de priſon & autres qu'ils leur pourront impoſer, ils ſoient deſcheus des priuileges de Nobleſſe. Enjoignans pour cét effet à nos Eſleus, Officiers & Aſſeeurs des Tailles, de les comprendre au roolle d'icelles, & les taxer ſelõ leurs facultez, ſans vſer d'aucune conniuence ny retardement, ſi toſt qu'ils auront veu les Iugemens rendus par noſdits Couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France, & autres de nos Gouuerneurs & Officiers cy-deſſus mentionnez: ſur peine auſdits Eſleus & autres Officiers de noſdites Tailles de priuation de leurs charges, & d'en reſpondre en leur propre & priué nom: le tout, comme dit eſt, ſans preiudice des actions ciuiles que les vns & les autres pourront auoir à intenter ou pourſuiure deuant les Iuges ordinaires, par l'ordre & les formes iuridiques. Leſquelles neantmoins nous exhortons noſdits Couſins & autres qui ſeront employez au iugement des querelles & offenſes, de compoſer & accor-

Les manquans à la reparation de l'offenſe ſeront deſcheus de Nobleſſe, & compris aux Tailles.

der amiablement autant qu'il ſe pourra faire, pour oſter toute occaſion au renouuellement des aigreurs & animoſitez qui produiſent ces accidens funeſtes.

18. Et d'autant que par la negligence de nos Officiers ſuſdits, leſquels nous voulons vacquer aſſiduément à terminer les querelles qui naiſtront entre noſtre Nobleſſe, & autres gens faiſans profeſſion des armes, ou par la cõniuence dont ils pourroient vſer pour fauoriſer l'vne des parties, il pourroit arriuer que noſtre intention n'auroit pas l'effet que nous deſirons, veu que l'execution d'icelle depend de leur ſoin & de leur vigilance, Nous enjoignons & tres-expreſſément commandons, tant à tous noſdits Couſins les Cõneſtable & Mareſchaux de France, que Gouuerneurs & Lieutenans generaux deſdites Prouinces, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſeruation de noſtre preſent Edict, ſans permettre que par faueur, conniuence & autre voye, il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, gardent & obſeruent inuiolablement, & ſans l'enfraindre : car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles fait mettre &

appoſer noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace 1626. Et de noſtre regne le ſeizieſme, Signé, Lovys. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, Viſa. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et plus bas eſt eſcrit:

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur, & coppies collationnees d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leues, publiees, regiſtrees & executees à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, auſquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 24. Mars 1626.

Au commencement & durant les trois premiers mois de ceſte annee, les differents de l'Vniuerſité de Paris, & des autres Vniuerſitez de France, cõtre les Ieſuites, ou Preſtres & Eſcholiers du College de Clermont de Paris furent renouuellez, & ſe vit pluſieurs imprimez ſur le ſuject de la doctrine des Ieſuites, que l'Hiſtoire du temps requiert d'eſtre icy inſerez, ſçauoir,

1. Vne Apologie ou deffenſe pour les Peres Ieſuites contre les calomnies de leurs ennemis, par le ſieur Pelletier.

2. Les Notes ſur ladite Apologie, faites de la part des Vniuerſitez de France, en continuant leurs Deffenſes contre les Ieſuites.

3. L'Examen de ladite Apologie, pour le ſieur du Ferrier, qui auoit fait le liure du *Catholique d'Eſtat.*

4. Vne Remonſtrance des Peres Ieſuites au Roy en ſon Conſeil, pour eſtre deffendu à M. le Recteur de l'Vniuerſité de Paris, & à tous autres de deſcrier la doctrine deſdits Peres Ieſuites en quelque maniere que ce ſoit: laquelle Remonſtrance ou Requeſte fut renuoyee au Parlement le 17 Ianuier.

5. Requeſte de M. le Recteur de l'Vniuerſité de Paris contre ladite Remonſtrance.

6. Extraict du liure d'Antoine Sanctarellus Ieſuite, intitulé *Tractatus de Hæreſi, Schiſmate, Apoſtaſia, ſollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de Poteſtate Summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Sereniſſimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabaudia. Romæ Apud hæredem Bartholomæi Zanneti 1625. Superiorum Permiſſu.*

7. Arreſt de la Cour de Parlement, portant que le liure de Sanctarellus ſera bruſlé. Et que le Prouincial des Ieſuites, les trois Recteurs ou Superieurs des trois Maiſons qu'ils ont à Paris, & trois des anciens des Ieſuites ſeront mandez venir à la Cour.

8. Extraict des demandes de Meſſieurs du Parlement aux Ieſuites, auec leurs Reſponſes.

9. Arreſt de la Cour de Parlement contre les Ieſuites, ou Preſtres & Eſcholiers du College de Clermont.

10. Declaration ou deſadueu des Ieſuites de

la doctrine contenuë dans le liure de Sanctarellus.

II. La Cenſure du liure de Sanctarellus par la Sorbonne.

Voyons le contenu de tous ces Traictez, Arreſts & cenſure, & quelques particularitez arriuees ſur ce ſuject : Et premierement l'Apologie du ſieur Pelletier pour les Ieſuites, auec les Notes faites de la part des Vniuerſitez de France, de laquelle Apologie le Recteur de l'Vniuerſité de Paris (par ſa Requeſte preſentee au Roy) n'eſtime pas Autheur ledit ſieur Pelletier, ains ſeulement auoir preſté ſon nom.

Apologie ou Defenſe pour les Ieſuites, auec les Notes faites de la part des Vniuerſitez de France.

Si on lit en l'hiſtoire naturelle, que les SERPENS ne ſont ſi nuiſibles en Hiuer qu'en Eſté, ce n'eſt pas qu'ils ayent moins de venin en vne ſaiſon qu'en l'autre : mais par ce que le froid le leur reſſerre au dedans, c'eſt pourquoy ils ne ſont pas lors ſi dangereux. I'en pourrois quaſi dire autant des ennemis des Ieſuites, à qui nous voyons par certains temps couurir comme ſous la cendre l'extreme haine qu'ils leur portent. Car ils ſont ſi accorts, que quand ils voyent ces bons Religieux dans la bien-veillance publique, ou que le Prince par ſa bonté Royale les ſouſtient contre leurs calomniateurs, nul ne paroiſt pour les offencer, & beniſſent Dieu du repos auquel on les laiſſe viure : Mais incontinent que ces gens-là voyent naiſtre la moindre occaſion de leur nuire, & de les rendre odieux, c'eſt lors qu'on peut vrayement dire que LES SAVTERELLES SORTENT DV PVITS DE L'ABYSME ; c'eſt lors que leur

animosité se resueille, & qu'ils sont les empressez à declamer contre eux par toutes sortes d'inuectiues. Or est-il, que de tous les pretextes qu'ils empruntent, il n'y en a point qui leur rie dauantage, ne qui leur semble plus specieux, que celuy qui regarde l'Estat. C'est pourquoy aussi-tost qu'il court le moindre mauuais bruit, tout leur estude est d'espier s'il y aura point moyen d'addresser quelque paquet aux Iesuites, & de leur prester les charitez dont ils ont accoustumé de les obliger. Tellement que aussi-tost qu'on parle d'vn nouuel ouurage où il y a quelque chose de pernicieux, encore qu'ils sçachét à peu pres de quel boutique il est sorty, ils sont neantmoins si injustes; & si peu consciencieux, qu'ils l'attribuent à quelqu'vn d'eux. Ie dis cecy sur ce qu'il y a des hommes si aueuglez de passion, qu'ayant oüy parler de certain libelle Latin, où [1] *il y a certes des choses contre l'honneur & reputation de la France*, ils n'ont pas oublié de faire part de ce present aux Iesuites, comme s'ils estoient autheurs d'vne [2] *piece qu'eux-mesmes detestét & desaduouent:* Mais l'innocence en laquelle ils viuent,

[1] Par ces termes, il attenuë le crime commis par l'Autheur de ce Libelle : Il met seulement, *contre l'honneur & reputation de la* France, & ne dit pas, *contre la propre personne du Roy, de Monsieur, & des Ministres de l'Estat.*

[2] Coton en fit autant de *l'Amphitheatrum honoris* fait par *Scribanius* Recteur de leur College à Anuers, mis sous le nom supposé de *Bonarsius* : le detesta & desaduoüa en presence du feu Roy, contre M. Seruin ; & depuis ils l'ont mis au nombre de leurs Escrits, comme il se voit dans le Catalogue de leurs Escriuains, mis en lumiere par *Ribadeneira* leur compagnon.

leur tient lieu d'vne aſſez bonne garentie enuers ſa Majeſté, pour n'entrer pas en ombrage de leur ſincere affection à ſon ſeruice. L'honneur qu'il fait à vn de leur Compagnie de l'auoir pour directeur de ſa conſcience, teſmoigne aſſez la bonne opinion qu'il a, non ſeulement d'vn tel Religieux, mais de toute la Societé. Ce n'eſt pas auſſi d'auiourd'huy qu'il les cognoiſt; car il y a ſuccé auec le laict la pieté en laquelle les Ieſuites l'ont inſtruit, & dont nous voyons le fruict apres la fleur par le grand zele qu'il a au bien & à l'auancement de la religion Catholique. S'il les ayme donc comme il fait, il imite en cela le bon exemple que le feu Roy ſon pere, d'immortelle memoire, luy en a laiſſé: car tout le monde ſçait comme il les a touſiours cheris, leur ayant meſme voulu laiſſer ſon cœur pour gage de l'affection qu'il auoit en leur endroit. Pourtant ie diray que comme il eſtoit defendu en certaine Republique, de ne propoſer aucune nouuelle loy, que le hart au col, afin que ſi elle eſtoit iugee inique, l'autheur qui la propoſoit en fuſt puny ſur le champ: De meſme, ce ſeroit choſe tres-equitable, que ceux qui accuſent fuſſent ſeuerement chaſtiez, [3] *s'ils n'auoient dequoy auerer le crime* qu'ils impoſent à autruy. Car de ceſte licence effrenee que LES ESPRITS MALINS, & les AMES NOIRES ſe donnent de calomnier impunément, il n'y a innocence pour cogneuë qu'elle ſoit, qui ne ſouffre la mor-

[3] Tant de leurs liures, deſquels les Vniuerſitez ont produit & employé, produiſent & employent, les propres termes, n'eſt-ce point dequoy auerer le crime? Leurs propres termes touchant leur doctrine de deposer les Roys & Princes, ne ſont autres que ceux de l'*Admonitio*, & ceux de l'*Admonitio* ne ſont autres que ceux inſerez en ceſte Apologie, & tendent tous à meſme fin & deſſein, cõme il appert par ceux qui ſerõt cy-apres rapportez.

ſure leur DENT VENIMEVSE, eſtant choſe deplorable que l'honneur & la reputation des plus gens de bien ſoient comme à la mercy de tels MEDISANS. C'eſt pourquoy en tous Eſtats bien policez, les calomniateurs ont touſiours eſté en horreur, & pour la moindre calomnie eſtoient marquez d'vn fer chaud ſur le front. Or puis qu'en la miſere du ſiecle les Ieſuites ont à ſe ſouſtenir d'eux meſmes, ils imiteront les Capitaines d'Alexandre, leſquels apres la mort de leur Maiſtre firent apporter ſon corps au milieu d'eux, afin (comme dit l'hiſtoire) qu'il y euſt plus de poids, plus de reuerẽce, & d'authorité en leurs deliberations: Ce ſeront auſſi les ombres d'vn ſecond Alexandre, qu'ils evoqueront pour leur defence. Ce ſeront les propres paroles du Grãd Henry, qui remettront dans la bouche de leurs ennemis la calomnie qu'ils vomiſſent contre-eux.[4] *Voicy donc vne partie du diſcours* que ce bon Prince tint aux Peres Ieſuites, qui furent deputez en l'annee 1606. vers ſa Maieſté à Villiers cotterez par la Congregation

[4] Ce diſcours eſt controuué, & a eſté ſuppoſé & feint par Cotõ. Et pour monſtrer qu'il n'y a lieu ny raiſon d'y adiouſter foy, il ne faut que les variations & diuerſitez qui ſe voyent és impreſſions & publications qui en ont eſté faites de leur part, en François & en Latin. Par exemple au François imprimé en 1623. il eſt eſcrit, *Quant à la doctrine d'enſeigner à tuer les Roys, il faut voir d'vne part ce qu'ils diſent, & s'informer s'il eſt vray qu'ils imbuent ainſi la ieuneſſe?* Au Latin impr mé en 1606. par *Poſſeuinus*, il eſt dit; *Nec vnquam inuentus eſt qui ab iis necem Regum docuerit: Quare totum quod illis obijcitur, nihil eſt.* Il y a bien difference entre l'vn & l'autre, comme peuuent voir ceux qui entendent le Latin & le François: l'vn dit, qu'il faut voir s'il eſt vray, & s'informer

s'informer : l'autre, denie abſolument Au François il y a ces termes contre le Pape Clement VIII. *Vous ne dites pas auſſi que ces iours paſſez les Ieſuites ont ſouſtenu le Pape ne pouuoir errer : mais que Clement pouuoit faillir.* Au Latin de *Poſſeuinus*, ils ne ſe trouuent point. Pour ſçauoir la verité du ſentiment du feu Roy touchant ceſte Societé, il faut voir l'inſtruction que ſa Majeſté en a fait donner à Monſieur de Sillery par Monſieur de Villeroy en 1599. l'enuoyant en Ambaſſade à Rome. Elle eſt imprimee au dernier Recueil fait pour les Vniuerſitez. Elle eſt d'autant veritable que l'autre eſt ſuppoſee. Elle porte que ce qui les a rendus odieux c'eſt la conuoitiſe, les attentats faits contre la perſonne de ſa Majeſté à leur inſtigation, & qu'elle n'a aucune occaſion d'eſtre contente de ceux dudit Ordre.

tion Prouinciale, où apres leur auoir gracieuſement dit : *Qu'il recognoiſſoit bien que ce n'eſtoient que calomnies dont on les chargeoit.* Adiouſta, *qu'il les auoit voulu mettre en ſa propre maiſon, en celle de ſes Peres, pour donner exemple à ſes ſubiects de faire le meſme, qu'il les auoit aymez & cheris depuis qu'il les auoit cogneus, ſçachant bien que ceux qui vont à eux, ſoit pour leur inſtruction, ſoit pour leur conſcience, en reçoiuent de grands fruicts. Auſſi auoit-il touſiours dit que ceux qui craignent & aiment Dieu ne peuuent que bien faire, & qu'ils ſont touſiours les plus fidelles à leurs Princes: Gardez* (leur dit-il) *vos regles, elles ſont bonnes, ie vous ay protegez, & le feray encores.* Eſcriuant [5] *le 7. Septembre en l'annee 1606. auſſi aux habitans de la Rochelle*, il leur parle en ces termes. *Chers & bien-aymez, ayant experimenté en pluſieurs villes de noſtre Royaume la probité, ſuffiſance & modeſtie des Peres Ieſuites, leſquels en leurs mœurs, doctrine & commune conuerſation font voir qu'ils n'ont rien deuant les yeux que*

[5] Ces termes ont eſté dictez par Coton, ainſi que ceux du precedent diſcours.

l'honneur de Dieu ; nous auons trouué bon d'enuoyer en noſtre ville de la Rochelle pour y preſcher le Pere Seguiran, Predicateur reueſtu de toutes les qualitez qui peuuent rendre vn homme digne de ceſte charge, &c. Ainſi ce grand Roy parloit des Ieſuites en termes d'honneur; ainſi apres eſtre informé de leur innocence il les reſtablit dans ſon Royaume, il decora ſa Cour de leur preſence, & fiſt deſmolir dans ſa ville capitale [6] *ceſte pyramide erigee à l'eſiouyſſance de leurs ennemis.* Ce meſme grand Roy les exhortant de ne ſe ſoucier de ce qu'on peut dire, mais de bien faire, leur dit à la fin de ſon diſcours : *Que ſi de douze mille qu'ils ſont quelqu'vn vient à faillir, ce n'eſt pas grand merueille, ce ſeroit pluſtoſt vn miracle qu'en vn ſi grand nombre il ne s'en trouuaſt dauantage, veu qu'il ſe trouua bien vn Iudas entre douze Apoſtres.* Meſmement [7] *lors que Meſſieurs de la Cour luy firent des remonſtrances*, touchant le reſtabliſſement des Ieſuites, ce bon Prince n'oublia rien de tout ce qui ſe pouuoit dire à leur faueur &

[6] Comme ſi le Parlement ne l'auoit ordonnee pour punir l'execrable attentat commis en la perſonne du feu Roy, par Chaſtel leur Eſcholier ; mais par faueur, & en faueur de leurs ennemis : & comme s'il les auoit condamnez eſtans innocens & ſans cognoiſſance de cauſe. Guignard, l'vn d'entr'eux, ayãt recogneu auoir eſcrit, que ſi le Roy ne mouroit en guerre, il le falloit faire mourir : Chaſtel leur diſciple ayant eſté executé pour auoir attenté à la perſonne du feu Roy, d'vn coup de couſteau luy auoit rompu vne de ſes dents, & par ſon interrogatoire dit & ſouſtenu ce que par leurs lettres & annales de 1595. imprimees à Naples, ils ſe vantent d'auoir enſeigné à leurs Eſcholiers, ſçauoir eſt, Que le Roy n'eſtoit lors Roy, & qu'il ne le falloit recognoiſtre.

[7] Ioignez ce qu'il a dit, & vous trouuerez que ce faiſeur d'Apologie fait vne iniure inſigne au Roy, & à Meſſieurs de la Cour, en ce qu'il fait appeller par le Roy, Huguenots & Catholiques Libertins Meſſieurs de la Cour, luy faiſans des Remonſtrances pour ne reſtablir les Ieſuites.

recommandation, ſur tous les points qu'ils luy propoſerent, où entre autres choſes remarquables en l'annee 1603. il leur tint ce langage. *Vous dites qu'ils ſont pluſtoſt tolerez en France, que receus par mes predeceſſeurs. C'eſt que Dieu me reſeruoit l'honneur d'eſtablir ceſte Compagnie, & dont ie luy en ſuis bien redeuable: de ſorte que ſi inſqu'à maintenãt elle n'a eſté eſtablie en Frãce par aucune authorité publique, elle le ſera à l'aduenir, & par mon Edict, & par voſtre Arreſt. Mes predeceſſeurs l'ont retenue, & ie deſire l'admettre, la conſeruer, & l'eſtablir pour l'aduenir.* Et pour faire voir quelles gens ce grand Roy reputoit ennemis des Ieſuites, il diſt en ſa meſme reſponſe, *Que ſi toſt que la penſee luy vint de les eſtablir, il n'en eut pas ſi toſt ouuert la bouche,*[7] que deux ſortes de gens s'oppoſerent à ſa volonté; à ſçauoir les Huguenots, & les Catholiques libertins, *& ce fut cela meſme qui luy imprima vne meilleure opinion d'eux.* Parlant auſſi ſur la fin, de la diſpence qu'il auoit obtenuë du Pape touchant le mariage de feu Madame ſa Sœur, il teſmoigna que ce n'auoit pas eſté ſans la ſolicitation des Ieſuites, diſant meſmement à ces Meſſieurs: *Que ſi vn Ieſuite Eſpagnol & Cardinal m'a aydé à obtenir l'abſolution du ſouuerain Pontife, quand i'ay abiuré l'hereſie, à quel propos ſoupçonnez-vous rien de ſiniſtre de mes ſubiets de la meſme Cõpagnie? Ie ſçauray d'eux tout ce que ie iugeray bon de ſçauoir, & ils ne ſçauront de moy qu'autant qu'il me plaira leur communiquer. Laiſſez-moy gouuerner ceſte*

Voyez l'annotation au nu. 7. en la page ey-deuant.

Compagnie, i'en ay bien gouuerné d'autres. Et pour vous, tenez-vous tous preſts d'obeyr au plutoſt à ma volonté & à mon cõmandement. Voilà la bonne odeur en laquelle les Ieſuites eſtoient aupres de ce ſage Prince, qui viuant les a eſchauffez dans ſon ſein. Nous voyons au contraire, que la paſſion de quelques vns eſt ſi enflammee contre-eux, que [8] *s'il y a vn ſeul de leur Compagnie, fuſt-il du Pôle antartique, qui face, ou eſcriue la moindre choſe qui ne ſoit pas à leur fantaiſie, cela eſt ſoudain imputé aux Ieſuites de la France, comme*

[8] Vne des charges & conditions ſous leſquelles le feu Roy Henry le Grand les a reſtablis par ſes Lettres patentes du mois de Septembre 1603. eſt, *Qu'ils auroient ordinairement pres de ſa Maieſté* vn d'entr'eux *qui ſeroit* François, *ſuffiſamment authoriſé parmy eux*, pour reſpondre *des actiõs de leurs Compagnies, aux occaſions qui s'en preſenteroient.* D'ailleurs il n'y a perſonne qui manie des liures qui ne ſçache qu'aucun de leurs liures n'eſt imprimé ſans approbation de leur General, ou de quelqu'vn de ſes ſubdeleguez, & que par les priuileges qu'ils obtiennent il eſt defendu tres-expreſſément à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou vendre aucun de leurs liures ſans telle approbation. Or eſt il que par leurs Conſtitutions imprimees à Rome en l'an 1588. ils ſont tenus de croire toutes choſes eſtre bonnes & iuſtes qui viennent de leur General, ou ſont approuuees par luy ou par ſes ſubdeleguez, en renonçant par vne *obeyſſance aueugle* à tout aduis & iugement contraire, en ſe laiſſant porter & manier tout ainſi que s'ils eſtoient *vn corps mort*, ou *vne ſtatue*, comme dit l'Autheur de ceſte Apologie, cy apres, non ſeulement pour les choſes obligatoires, mais auſſi pour les autres, bien que rien autre choſe ne leur apparoiſſe que le ſigne de la volonté de leur Superieur, ſans aucun expres commandement: *Omnia iuſta eſſe perſuadendo, omnem ſententiam ac iudicium contrarium*, cœca quadam obedientia, *abnegando. perinde ac ſi* cadauer *eſſent: nec ſolum in rebus obligatorijs*, ſed etiam in alijs, *licet* nihil aliud quam ſignum *voluntatis Superioris*, ſine vllo expreſſo præcepto, *videretur*, conſtit. parte 6. cap. 1. pag. 194. 196. Cela veu, quelle apparence de dire que ce qu'vn de leur Compagnie eſcrit ne leur doit eſtre imputé, & qu'ils n'en ſont garands? veu

meſme qu'il n'y en a pas vn ſeul, mais plus de trente qui ont fait des liures, par leſquels ils enſeignent & ſouſtiennent ceſte deteſtable doctrine, de depoſer les Roys : & les premiers & principaux de leur Compagnie de chacune nation, ſçauoir eſt Bellarmin, Mariana, Suares, Becanus, Heiſſius, Richeome, Coton, Scribanius : ces liures imprimez & reimprimez auec approbation de leur General, ou de ſes deleguez.

s'ils auoient à eſtre garans des actions d'autruy. Ainſi les Roys predeceſſeurs de ce grand Monarque, comme ſont Henry II. François II. Charles IX. Henry III. les ont eſtablis & confirmez dans la France. Ainſi tous les Parlemens les ont fauoriſez, & preſque toutes les plus celebres villes du Royaume. Ainſi la plus part des Vniuerſitez les ont touſiours embraſſez & recueillis, comme autant de nourriſſons & d'ornemens des lettres. Ainſi le Colloque de Poiſſy: ainſi le ſacré Concile de Trente ont recommandé, loüé & approuué leur inſtitution, *Comme eſtant vne Societé* (dit le Pape Pie V.) *qui fournit à la Republique Chreſtienne des hommes ſignalez en pieté, en exemple, en ſainctеté de vie, en lettres diuines, comme auſsi de precepteurs & interpretes de la parole de Dieu, laquelle ils portent & auancent iuſqu'aux plus barbares & eſloignees nations de la terre.* Ainſi les derniers Eſtats generaux du Royaume firent inſtance enuers ſa Majeſté pour leur reſtabliſſement dans Paris, comme il appert par ceſt article qu'en dreſſerent dans leur cahier Meſſieurs de la chãbre du Clergé de France. *Les grands fruicts & notables ſeruices que ceux de la Societé & Compagnie des Ieſuites ont*

fait & font iournellement en l'Eglise Catholique, & particulierement en vostre Royaume, nous obligent de prier tres-humblement vostre Majesté, qu'en consideration des bonnes lettres, & de la pieté dont ils font profession, il luy plaise leur vouloir permettre d'enseigner & faire les autres fonctions dans leur College de Clermont en ceste ville de Paris, comme ils faisoient autrefois: & pour terminer toutes les oppositions & differens de l'Vniuersité, meus pour ce regard, & pendans en la Cour de Parlement, les euoquer à vous & à vostre Conseil, & en interdire la cognoissance à tous autres Iuges; Plaira aussi à vostre Majesté en les conseruant és lieux & endroits de vostre Royaume, où ils sont de present, les accorder encores à ceux qui les demanderont à l'aduenir, & prendre toute la Compagnie en sa protection, comme il auoit pleu au feu Roy de faire. La Chambre de la Noblesse fist aussi la mesme instance en ces termes, *Qu'attendu le fruict que font iournellement les Peres Iesuites, tant à l'aduancement de la Religion, qu'à l'instruction de la ieunesse, il plaise à vostre Majesté leur permettre d'enseigner en leur College de Clermont, ainsi qu'ils auoient accoustumé, & les conseruer en leurs anciennes fondations & dreicts, se soumettans aux loix & statuts de l'Vniuersité: & qu'aux villes de ce Royaume qui les demanderõt, il leur soit permis de faire bastir des Colleges.* Ainsi Dieu a voulu qu'à la venuë de l'Apostat Luther ceste Compagnie ait esté donnee à l'Eglise, comme vne legion de genereux Athletes, pour combatre & terrasser

l'hereſie. Et encores auec tout le fruict que la France reçoit des Ieſuites, auec les veilles & trauaux qu'ils contribuent à la nourriture de noſtre ieuneſſe, auec l'inſtruction de nos ames par leurs doctes eſcrits, par leurs continuelles predications, & par leur vie exemplaire; encores, dis-je, auec tout cela, la France n'eſt-elle pas miſerable, que comme vne ſeconde Afrique, elle engendre des MONSTRES, QVI BLASMENT ET QVI CALOMNIENT ces bons Peres; eſtans traictez plus gracieuſement dãs Conſtantinople parmy les Turcs, que non point dans leur propre patrie? Dieu toutesfois qui veille d'en-haut pour leur protection, & la charité de tout plein de gens de bien qui les couurent de leur faueur & bien veillance, ne plus ne moins que les ſoldats de Craſſus le couuroient de leurs boucliers, fait qu'ils ſont preſeruez de la morſure de CES VIPERES, leſquelles comme vn S. Paul ils ſecoüent de la main ſans en eſtre offenſez. Ils ſe conſolent en la parole de Dieu, qui leur apprend que bien-heureux ſont ceux qui ſouffrent perſecution, ἕνεκεν δικαιοσύνης, pour vne bonne & ſaincte cauſe, telle qu'eſt la querelle de l'Egliſe contre l'iniuſtice des heretiques & de leurs fauteurs, leſquels nonobſtant leur rage ne triompheront iamais de la verité, quand bien elle ſeroit abandonnee de toutes les puiſſances de la terre, ayant comme elle a le Ciel pour firmamẽt.

Les Ieſuites ayant eſté ainſi receus, cheris & fauoriſez de tous les Potentats de la Chreſtienté, & à la naiſſance de leur inſtitution, & de temps en temps, ſeroit-il bien croyable qu'ils fuſſent ennemis des Roys & de leurs Eſtats, cõme croâſſent ces CORBEAVX? *Quelle apparence y a-il que cela ſoit?* (diſoit *autrefois vn eloquent Ieſuite,** *le Reuerend Pere Richeome*, refutant de ſemblables calomnies.) *Sommes-nous ſi ignorans de la loy de Dieu, que nous ne ſçachions que c'eſt Dieu qui les donne, que par luy les Roys regnent, & font de bonnes loix? Que nommer & faire les Roys eſt vn droict de patronage propre à ſa diuine & ſupreſme Majeſté? Que les Roys portent en leur royauté l'image de Dieu, & qu'en ceſte qualité Dieu commande de les honorer, de leur obeyr pour leur ſalut, & pour leurs Eſtats? Et ſi nous ſçauons ces choſes, les auons preſchees & eſcrites, les preſchons & eſcriuons maintenant: Comment ſe peut-il faire que nous ayons ſi peu de conſcience, que de haïr ce que nous croyons que Dieu ayme, & meſpriſer ce qu'il priſe, de deſtruire ce qu'il maintient? Si peu de iugemẽt de faire publier vne choſe, & en faire vne autre? Som-*

* Ce Richeome eſt celuy lequel a approuué les Inſtitutions Morales d'Azorius, imprimees en 1606. chez Cardon à Lyon, où il dit, Qu'vn aide peut eſtre donné à vn Roy, *Adiutor, Conregnans*, dit l'*Admonitio*, pag. 13. Il y a plus, c'eſt qu'il trompe & equiuoque en vſant touſiours du mot de *Roys*; parce que luy & ſes Compagnons & adherents tiennent, que tels Roys ne ſont plus Roys, ny de tiltre, ny d'effect. Leur *Turſelin* dit, liure 8. de ſon Epitome des Hiſtoires, page 162. imprimee à Douay en 1621. *Regni iure ac titulo exuit*, il luy oſte & le tiltre & le droict de Royaume. *Regni titulo ac iure ſpoliauit*, liure 10. page 258. *Regni iure priua[illegible]*, page 374. Leur Suares dit, liure 6. de ſa Defenſe, chap. 4. pag. [illegible]um. 14 *incipit eſſe tyrannus* in titulo, *quia non eſt legitimus Rex*, nec iuſto titulo *regnum poſſidet*.

mes-nous plus Barbares que les Barbares meſmes, que les Cannibales & Mamelus, qui ne ſçachans rien que hayr, ayment neantmoins leurs Roys? Et pour faire voir deuant Dieu & les hommes que ce n'eſt pas ce ſeul Pere qui parle ainſi reuerement de la ſacree perſonne des Roys, [10] *I adiouſteray apres ſa proteſtation, celle des Ieſuites de Paris; prononcée à la face de ce ſacré Senat, par la bouche du Sieur de Monthelon leur Aduocat, qui ſouſtenoit la iuſtice de leur cauſe.* Ils proteſterét donc là comme deuant les Autels, *Qu'il n'y auoit goutte de ſang dans leurs veines qu'ils ne vouluſſent librement eſpandre, pour maintenir de bouche & de plume, qu'en toutes les choſes purement humaines, la Majeſté des Roys eſt la plus ſacree; qu'ils ſont en terre les ſpeciales images de la ſupreme puiſſance; qu'ils ſont les Lieutenans de ſa ſouueraineté, & les premiers executeurs de ſes commandemens, que Dieu ordonne de les reſpecter & honorer, voire pour la ſeule qualité de Roy, encores qu'au reſte ils fuſſent mal viuans; que telle eſt la doctrine de l'Egliſe, telle celle de Rome, telle celle de ſainct Pierre; que qui vont dogmatiſer au contraire il commet ſacrilege, il eſt impoſteur, factieux, perturbateur du repos public, & ennemy de la Religion & de l'Eſtat.* Et tant s'en faut que les Ieſuites fauoriſent par leur doctrine les horribles & deteſtables aſſaſſins des Roys, comme leur imputent leurs ennemis, ils enſeignent, *Que ſi quelqu'vn s'oublie de tant, que d'attenter ſur leurs perſonnes, il n'y a meurtre, brigandage, par-*

[10] Il allegue leur Plaidoyé, cõme s'ils pouuoient eſtre teſmoins ou Iuges en leur propre cauſe. Outre ce, c'eſt vne impoſture ſignalee: car leur Aduocat ne dit point le contenu en ce Plaidoyé, ainſi que ſçauẽt plus de trois mil perſonnes, qui ont ouy plaider la cauſe. S'il oſe impoſer de ceſte façon en choſe ſi recente, & dont tant de perſonnes d'honneur & de ſçauoir peuuent eſtre memoratiues, & depoſer du cõtraire, que ne peut il faire és autres? De cét eſchantillon peut eſtre recogneuë toute la piece.

ricide qui arriue à l'enormité de ce crime, ny ſupplice trop grand pour chaſtier celuy qui auroit attenté ſur le pere commun de la choſe publique. Mais auſsi comme ce crime eſt grand & abominable, pareillement incomparable eſt la calomnie, quand quelqu'vn eſt accuſé fauſſement, & que c'eſt l'impoſture des impoſtures, qui merite le meſme ſupplice du crime qu'elle impoſe. Faux eſt *auſsi* [11] *ce qu'on declame impudemment contre les Ieſuites, diſant: Qu'ils inſtruiſent les peuples que le Pape peut degrader les Roys, & tranſporter leurs Couronnes.* Car ils repartent à cela, *Qu'il n'y a propoſition ſi abſurde de dire que le Pape puiſſe diſpoſer des Royaumes, qu'il n'y a eſprit raiſonnable qui la puiſſe ſupporter ny*

[11] La Cour l'a ainſi iugé par l'Arreſt contre Chaſtel, par l'Arreſt contre Guignard, par Arreſts contre *Bellarmin, Mariana, Suares*: Le feu Roy l'a ainſi fait dire par ſon Ambaſſadeur M. de Sillery au Pape, en 1599. l'inſtruction en eſt imprimee au dernier Recueil des Vniuerſitez. Ainſi il dit que le dire du Roy & de Meſſieurs de la Cour eſt faux, & impudent. Il y a plus, c'eſt qu'encores tous les iours ils apprennent cela meſmes à leurs Eſcholiers, par l'Epitome de l'Hiſtoire faite par *Turſelin*, l'vn d'entr'eux, qu'ils leur font lire, où il eſt ainſi eſcrit en autant d'endroits qu'il l'a peu eſcrire, principalement contre nos Roys, entre autres contre *Philippes le Bel*, diſant, liure 9. page 305. *Bonifacius Pulchro Regi iratus, quod velut ſede Apoſtolica vacante, ad Concilium appellaſſet, eum anathemate percuſſum Regni iure ſpoliauit.* Et page 306 *Benedictus XI. Franciæ Regem, Saram* cæteroſque neſarij ſceleris *particepes* ignominia *notatos ſacrorum fecit exortes.* Et contre le Roy Henry le Grand, diſant, liure 10. page 374. *Per eadem tempora Gregorius Pontifex* Henricus *Regem Nauarræ anathemate* notatum Regni iure *priuauit*: adiouſtant en la page 378. que par trahiſon il a pris Paris, y eſtant il a eſté proclamé Roy, eſt allé dans la grand' Egliſe de la ville, faiſant mine d'eſtre Catholique, & apres a eſté abſous de l'anatheme par le Pape, reſtably & appellé Roy de France, *Henricus Pariſijs* proditione *captis, à Pariſienſibus Rex conſalutatus ad maximum vrbis templum ijt Catholici Regis edens indicia. Itaque Pontifice per Legatum ſuum* exorato, *abolitâ anathematis* nota, in integrum

restituitur, *& Rex Francia à Pontifice appellatur.* Et contre le Roy Henry III. disant, pag. 376. qu'ayant esté cité à Rome de la part de Sixte, & mesprisant la citation, il s'allia auec le Roy de Nauarre, auec les forces duquel, comme il se preparoit d'assieger Paris, il fut priué & du Royaume & de la vie, estant tué par vn Religieux Dominicain, *Rex spreta Xysti Pontificis* denunciatione *Romam ad causam dicendam de Cardinalis Guisij cæde eum* vocantis *societatem iniit cum Rege Nauarræ, cuius viribus auctus Parisios circumsedere parabat, cum à cœnobita Dominicano* percussus, Regno vitaque *exuitur. Bellarmin,* qu'ils lisent tous les iours, n'enseigne-il pas le semblable contre Barclay, & en ses disputes touchant les controuerses de la Religion, *Potest mutare regna & vni auferre atque alteri conferre; imbecillo cani valentiorem alium substituere, qui gregem vt oportet defendat. executio ad alios pertinet.* Ce sont ses propres termes. De mesme Richeome, Coton, Sa, Suares, Mariana, Salmeron, Gregoire de Valentia, Heissius, desquels les propres termes sont rapportez en l'Aduertissement & és Defenses des Vniuersitez. Il y en a tant, qu'il faut estre du tout effronté, & auoir fait banqueroute à la verité, pour les reuoquer en doute: Comme aussi pour douter de leur condamnation apres tant d'Arrests imprimez, apres la publication & impression des Decrets de la Sorbonne, faits en 1413. en 1611. & le premier du present mois de Decembre 1625. & des Canons des Conciles d'Espagne, de Meaux, de Mayence, & du Concile general de Constance; pourquoy Mariana, & apres luy Coton, ne mettent entre les Conciles ce Concile de Constance?

lire en patience, & le Pape y est, & s'en tient grandement offencé. Car qui est l'insensé qui luy puisse donner plus de droict sur le temporel des Chrestiens, qu'aux Rois & Princes souuerains sur le bien de leurs subiets? Or quel est le Souuerain, quand ce seroit vn Neron, ou vn Domitian, qui se soit attribué de disposer à sa fantaisie des biens de ses subiets? Ce ne sont pas les seuls Iesuites de la France qui tiennent ce langage. Les Iesuites estrangers parlent de mesme air, & en escriuent de mesme encre. *Il n'est pas loisible* (dit[12] Tolet c. 6. lib. instit.

[12] En ces termes, *qui a le tiltre de Roy*, est

tromperie & illusion, parce qu'vn Roy estant de faict, c'est à dire, secrettement ou publiquement excommunié, suiuant leur doctrine, il n'a plus le tiltre de Roy, comme il appert par les termes sus rapportez de Turselin, de Suares, de Bellarmin, & autres de ceste confrairie: & apres dit Bellarmin contre Barclay, *exeeutio ad alios pertinet.*

num. 18.) *d'occire vn Tyran qui a le tiltre de Roy, encore qu'il traite tyranniquement ses subiets, & quiconque soustient le contraire, il est peremptoirement conuaincu d'heresie par le Concile de Constance.* Il y[13] *a encores vn Iesuite, Espagnol de nation* Suarez tom 5. disput. 15. sect. 6. qui tient, *Que le Prince qui est excommunié n'est point priué de son domaine, principautez, ou Royaume, en vertu de l'excommunication; que les subiets sont tenus, ne plus ne moins qu'auparauant de luy obeyr, payer tailles & tributs; que c'est de tout temps, & non seulement depuis le Concile de Constance.* Ce mesme Iesuite enseigne, *Que c'est chose saincte & louable de reueler la trahison contre le Prince.* Et soustient au liure 6. c. 3. num. 7. & 8. qu'il addressa aux Potentats de la Chrestienté, *Qu'il n'y a personne qui enseigne que le Pape puisse iniustement & à sa fantaisie, donner pouuoir à vn Prince de prendre les armes contre vn Roy, ou autre son subiet, le Pape ne pouuant non plus lascher la bride comme il luy plaist, aux peuples pour exciter du trouble contre leur Roy.* Et si[14] *ce mesme Iesuite Espagnol declame en ses escrits contre les Roys, Apostats, & deserteurs de la*

[13] Ce Suares est l'Autheur du liure intitulé *Defensio fidei, &c.* que la Cour par Arrest a condamné d'estre bruslé, & l'a fait brusler par les mains du bourreau, pour enseigner ceste miserable doctrine de deposer les Roys: tant s'en faut que Suares ait enseigné ou escrit le contraire, comme veut l'Autheur de ceste Apologie.

[14] Or est-il qu'il declame contre les Roys Clouis, Philippes le Bel, & Henry III. Donc à son dire, ils ont esté Apostats, deserteurs de la Foy Catholique, & n'ont este vrayement Chrestiens. Et Messieurs de la Cour, qui ont condamné ce liure par Arrest du 27. de Iuin 1614. entre autres causes pour ces execrables paroles, en ces termes:

a declaré les propos faiſans mention des Roys Clouis & Philippes le Bel faux & calomnieux : à ſon dire ſont enragez, & Meſſieurs les Gens du Roy qui l'ont ainſi requis par leurs Concluſions. En cela il fait plus, & partant eſt plus condamnable que Suares : car il dit le meſme que Suares, & ſi appelle les Iuges enragez, qui ont condamné Suares pour cela.

foy Catholique, qui eſt l'enragé qui voudroit attribuer cela aux Princes vrayemẽt Chreſtiens, & ſouſmis à l'obeyſſance ſpirituelle du Chef de l'Egliſe? Bref, pour plus grand eſclairciſſement, ceſte lumiere du ſiecle [15] *le Cardinal Bellarmin* reſpondant au Sereniſſime Roy de la grand' Bretaigne, en ſon Apologie, *Nie que la vie eternelle ait eſté promiſe aux meurtriers qui attentent ſur la vie des Roys & des Princes, ne l'ayant iamais leu, & iamais les vrays Catholiques n'ont tenu vn tel diſcours. Au contraire i'ay leu dans les actes du Concile de Conſtance, qu'on a condamné publiquement ceſt article, Qu'il ſoit licite & bien fait à vn ſubiet & à vn vaſſal de tuer vn Tyran,* &c. *Le Concile condamna donc tellement ceſt article, qu'il decara heretiques, & puniſſables comme vrays heretiques, ceux qui defendoient ceſte mauuaiſe propoſition.* Et tant s'en faut que le meſme Cardinal enſeigne qu'il faille attenter contre les Tyrans, par voye de fait, il dit en ſa reſp. au ſerment d'Anglet. *Que nous ſommes d'accord que tous Chreſtiens ſont tenus en conſcience d'obeyr à leurs Roys & à leurs Empe-*

[15] Bellarmin a fait contre Barclay vn liure expres pour ſouſtenir ceſte meſme abominable doctrine, auſſi condamné pour ce par Arreſt du Parlement. De ſorte que c'eſt vne pure illuſion d'alleguer ces Autheurs au contraire. Ioint que les paſſages qui en ſont alleguez portent des exceptions, qui contiennent le meſme qu'ils ont ſouſtenu par leurs liures

condamnez, en ces termes ; *Aux choſes toutesfois qui ne ſont pas contre Dieu : en ce qui n'eſt point contraire à la Foy Catholique, à l'obeyſſance qu'on a à Dieu, & au Pape.* Ainſi ceſte Apologie en feignant d'impugner la doctrine contre les Roys, l'enſeigne par ces paſſages, qui eſt

vne pure preuarication insigne, ou pour mieux dire vne trahison diabolique, qui merite punition exemplaire.

[10] C'est ce que les Iesuites disent *in ordine ad spiritualia*. Ceste exception est le fondement, ou plustost le pretexte de toute la doctrine de deposer & tuer, & de la practique d'icelle. *L'Admonition* dit, que la guerre que le Roy fait pour la Valteline est contre Dieu, & que c'est pieté de ne pas obeyr à son commandement. *Bellum contra Deum est. Imperium recusare pium est*, page 11. & 12. Donc par ce mesme dire, tous les subjets de sa Majesté, qui sont Chrestiens, sont tenus en conscience de ne luy pas obeyr en ceste guerre. Discours execrables?

reurs, bien que Payens, [16] *Aux choses toutesfois qui ne sont pas contre Dieu.*] C'est pourquoy, ainsi que remarque ce celebre Prelat, *Si le serment que le Serenissime Roy de la grande Bretagne offroit à iurer aux Catholiques de ses Estats, ne concernoit que l'obeyssance ciuile, & qu'on ne requist point autre chose d'eux sinon d'estre subiets à sa Majesté, en ce qui n'est point contraire à la foy Catholique, à l'obeyssance qu'on a à Dieu & au Pape touchant le spirituel, iamais aucun ne l'eust repris, & n'eust point esté besoin d'exhorter les Catholiques Anglois par des brefs Apostoliques: Le Pape Clement VIII. le mesme Paul V. son successeur ont admonesté souuent les Catholiques de ce pays-là, de rendre à leur Roy, l'obeyssance que l'Escriture saincte commande de rendre aux Princes; & qu'à ces fins ils se donnassent garde d'esmouuoir des tumultes & seditions. Mais le Pape Paul V. voyant qu'il vouloit exiger des Catholiques vn serment qui sous pretexte de ciuile obeyssance commandoit de faire breche à la foy Catholique, il aduertit aussi tost les fidelles d'euiter ces embusches; & de se ressouuenir du dire de l'Apostre, Qu'il vaut mieux obeyr à Dieu qu'aux hommes.* Il dit encores au mesme endroit, continuant à parler du Sereniſſime Roy de la grand' Bretagne: *Que Paul V. voulant experimenter si les remedes plus doux seroient plus salutaires & plus profitables, puis qu'il s'agissoit de la personne d'vn Roy si sage*

& ſi ſçauant, & de qui le pere & la mere auoient touſiours faict profeſſion de la foy Catholique: il iugea qu'il n'eſtoit pas expedient de l'excommunier nommément, [17] *Ou de le declarer publiquement excommunié.*] *Si bien que pour ce regard tant s'en faut qu'il deſcharge ſes ſubiets de l'obeyſſance qu'ils luy doiuent, ainſi que Pie V. fiſt autresfois à la Royne Elizabeth, qu'au contraire il a touſiours commandé que ſes ſubiets luy obeyſſent, en ce qui concerne le ciuil.* Si vn Cardinal a ainſi parlé autrefois en termes honorables d'vn ſi grand Roy, il ne faut pas douter que le Chef de l'Egliſe qui remplit auiourd'huy ſi heureuſement la chaire de ſainct Pierre, ne traicte par toute ſorte de grace & de faueur ce genereux Prince ſon fils, luy voyant pour Eſpouſe vne fille de France, & en l'eſperance qu'on a que les Catholiques reſpireront ſous ſon Empire plus de liberté qu'ils n'en ont iamais eu, & qu'il ſçaura par ſa prudence temperer la ſeuerité des loix, qu'on a par le paſſé exercées cõtre eux. Et ce gracieux traictement nous fera prier Dieu qu'il l'inſpire luy-meſme, à ce qu'il embraſſe vn iour l'ancienne Religion de ſes Peres, puis qu'il s'honore encores auiourd'huy du tiltre de *Defenſeur de la Foy*, qu'vn de nos Papes dõna iadis à vn Roy d'Angleterre pour

[17] Ce terme donne à cognoiſtre qu'ils en declarent ſecrettement excõmuniez, c'eſt ce que dit l'*Admonitio, ipſo facto excommunicatiſsimos*, de faict tres-excõmuniez, pag. 20. & c'eſt la practique du tiltre, *Quomodo contra Reges perſonales tuto & ſecreto procedendum ſit*, qui eſt au Directoire des Inquiſiteurs, dont par l'vne de leurs Lettres Apoſtoliques qu'ils ont fait imprimer à Rome en 1606. ils ſont executeurs ainſi que Directeurs, eſtant

dit; *Eas inſuis Libris executioni demandant, quæ in catalogo & decreto Vniuerſalis inquiſitionis præcipiuntur. Socios qui ad inquirendum ſeu ad alia ſimilia negotia deputati fuerint, Ignatius & alij illius ſucceſſores Præpoſiti, remouere ſeu reuocare & transferre, ipſiſque quod ſuperſedeant iniungere, ac alios illorum loco ſubſtituere valeant.*

ſon zele à la Religion Catholique. Voilà quelle eſt la violence du Pape, que les ſuppoſts de Charenton deſpeignent neantmoins comme vn ſecond Nembrot, qui rauit iniuſtement le bien d'autruy. Faux eſt donc & doublement faux, ce qu'ils cajolent de la Monarchie temporelle du Pape, comme ſi nos Roys auoient à eſtre ſes feudataires. Les Ieſuites au contraire, *Maintiennent contre qui que ce ſoit que la puiſſance temporelle des Roys, & notamment des noſtres Treſ-Chreſtiens, ne recognoiſt en matiere de temporalité aucune autre plus haute, qu'elle eſt indepẽdante de toute ſuperiorité & puiſſance temporelle, apres Dieu, duquel ſeul Seigneur & haut iuſticier, releue le Sceptre & la Couronne de nos Roys.* Cela meſme confirme le Cardinal Bellarmin, diſant, *Que le Pape n'eſt directement, ny de droict diuin, Seigneur temporel d'aucun lieu, & cela ſe prouue par ceſte raiſon. Ieſus-Chriſt comme homme tant qu'il a eſté au monde, n'a point voulu aucune Seigneurie temporelle. Or le Pape eſt le vray Vicaire de Ieſus-Chriſt, & nous le repreſente tel qu'il eſtoit tant qu'il a conuerſé parmy les hommes. Le Pape donc, comme Vicaire de Ieſus-Chriſt, & comme ſouuerain Pontife n'a nulle Seigneurie temporelle.* De ſorte que les Eſtats que les Papes poſſedent ſont du pur don des Princes Catholiques, qui vrays Miniſtres temporels de l'Empire ſpirituel de Ieſus-Chriſt, ont en la perſonne de ſon Vicaire & Lieutenant, teſmoigné & recogneu par leurs liberalitez, tenir de Dieu leurs Sceptres & leurs

En leur plaidoyé fol. 353.

Lib. 5. de Pont. Rom. cap. 8.

leurs Couronnes, la main liberale de nos Roys Tres-Chreſtiens ayant eſté ouuerte des premieres en faueur des Papes, comme leur eſpee a eſté touſiours hors du fourreau pour leur protection. En vain, en vain penſe-t'on donc ietter la pomme de diſcorde entre ces deux Puiſſances, chacune n'ignorant pas iuſques où s'eſtendent les bornes de ſon authorité, ſans que l'vne entreprenne ſur l'autre. Ainſi l'aduertiſſement que nous donne noſtre Seigneur, *De rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, & à Cæſar ce qui appartient à Cæſar*, eſt vne belle inſtruction, de ce que nous deuons à Dieu, & de ce que nous deuons aux Roys. Car ſi ces mots, [18] [*Rendez à Dieu ce qui eſt à Dieu*, s'entendent de la puiſſance Eccleſiaſtique, *ſe peut-il trouuer vn paſſage plus formel pour monſtrer la grandeur & l'excellence de l'authorité du Pape,*] & la plenitude de ſa puiſſance ſpirituelle? Si Ieſus-Chriſt a dit que ce qu'on rend à Ceſar appartient à l'Empereur, &

[18] L'*Admonitio* dit, *Romanum Pontificem* de Valle Telina, de reductione Palatini, aliiſque pacta celanda iudicarunt, quaſi fraus pacare conſcientiam, aut dolus malus eludere *Deum poſſit*. Comme ſi le tribunal du Pape eſtoit le tribunal de Dieu. Le dire de Rauaillac en ſon interrogatoire porte, *qu'eſtant en la maiſon d'vn nommé Beliard il auoit entendu* que l'Ambaſſadeur du Pape auoit de ſa part dit au Roy, que *s'il faiſoit la guerre il l'excommunieroit*, & que ſa Majeſté auoit fait reſponſe, que ſes predeceſſeurs auoient mis les Papes en leurs Throſnes, & que s'il l'excommunioit il l'en depoſſederoit: ce qu'ayant entendu il s'eſtoit reſolu du tout de le tuër, & qu'il s'eſtoit laiſſé perſuader à la tentation qui l'auoit porté de tuër le Roy, parce que faiſant la guerre contre le Pape, c'eſtoit la faire contre Dieu, d'autant que le Pape eſtoit Dieu, & Dieu eſtoit le Pape.

que ce qu'on rend à l'Egliſe & à la perſonne de ſon chef viſible appartient à Dieu, [*& ſi le deuoir que l'on doit rendre à Dieu au gouuernement de ſon Egliſe, s'execute en la perſonne du Pape, quelle ſorte d'obeyſſance & de ſubmiſſion ne luy doit-on rendre?*] Non, non, ce n'eſt pas la ſeule doctrine des Ieſuites, mais c'eſt celle de l'Egliſe vniuerſelle, de dire & de maintenir que le principal object du Pape, eſt le ſalut de nos ames, & que la pure fonction de ſa charge eſt vrayment ſpirituelle, n'ayant rien à voir ſur le temporel des Princes ſouuerains. [19] *Bien eſt vray qu'eſtant le Pere commun de la Chreſtienté, il dirige comme Paſteur vniuerſel les Monarchies* à leur vraye fin, qui eſt la gloire de Dieu, appartenant au Pape comme vray chef de l'Egliſe de veiller ſur tout le troupeau qui luy eſt commis, & dont les Roys ſont reputez oüailles, afin que nulle impieté ne s'eſtabliſſant dans leurs Eſtats, le trône du Fils de Dieu n'y ſoit pas renuerſé. Car quand de mal-heur il arriue que [20] *les Roys, de brebis ſe font loups rauiſſans & perſecuteurs de la bergerie de noſtre Seigneur, c'eſt au Pape à les refrener par les cenſures* Eccleſiaſtiques. Non, que les Catholiques, comme il a eſté dit cy-deſſus, oubliaſſent pourtant l'amour & l'obeyſſance qu'ils doiuent à leurs Princes, quand bien ils verroient l'Anatheme tombé ſur leur chef. Il y a meſme des cas puremẽt d'Eſtat, & ſans que la Religion y ſoit violee, où les actions d'vn [21] *Pape*

[19] Il dit plus, que s'il diſoit *Monarques*, cõme la plus part des Eſcriuains & Autheurs de la doctrine de depoſer les Roys : C'eſt à vray dire confondre toute l'authorité Politique dans l'Eccleſiaſtique ; comme Marſilius de Padua confondoit l'Eccleſiaſtique dans la Politique, & mettre tout le monde en perpetuelle confuſion.

[20] C'eſt vn des fondemens ou pluſtoſt pretextes de la doctrine de depoſer les Roys, & de la practique d'icelle.

[21] Par ces termes il taxe

aueuglément paſſionné, & qui erreroit en faict & en droict, ne ſeroient pas reputees outrage ny miniſtere des clefs de ſainct Pierre, comme [22] *s'il vouloit iniuſtement degrader nos Roys Tres-Chreſtiens*, & fils aiſnez de l'Egliſe, ſe contenans comme ils font en l'obeyſſance ſpirituelle du ſainct Siege. Car noſtre Hiſtoire nous fournit aſſez d'exemples des oppoſitions que la France, meſme par le conſeil de ſes Prelats, a touſiours ſçeu faire à la violence d'vn Pape irrité ſans ſujet. Pourtant il eſt facile de iuger, quoy que ſçachent declamer ces LANGVES DE FEV, que les Ieſuites ne ſont pas tels qu'ils les vont deſcriant, non parmy les gens de bien, mais parmy leurs ſemblables. Car [23] *il n'y a Catholique nettement porté au*

grandement le Pape: & l'iniuriant ſe deſmẽt, & contrarie ſoy-meſme.

[22] Par ce terme *iniuſtement*, il enſeigne qu'il le veut *iuſtemẽt* en quelques cas, qui eſt vn des principes de la doctrine de depoſer & aſſaſſiner les Roys.

[23] Calomnie & iniure atroce faite non

ſeulement à la Sorbonne, qui a condamné leur Societé dez l'annee 1554. mais auſſi à toutes les Vniuerſitez de ce Royaume, qui ſont neceſſitees pour ſe defendre, & empeſcher l'vſurpation qu'ils veulent faire de leurs titres & droicts, de plaider contr'eux: voire meſmes à pluſieurs eſtrangeres, comme celle de Louuain, la plus celebre pour la Theologie apres celle de Paris. Et qui plus eſt, à Meſſieurs du Conſeil, des Parlements de Paris, de Tholoſe, & du grand Conſeil, qui de n'agueres ont donné des Arreſts celebres à l'encontre d'eux: Comme auſſi particulierement à Meſſieurs *Marillac* & *Seguier*, Aduocats generaux au Parlement de Paris; qui dez l'annee 1552. ont conclud à ce que leur Ordre fuſt reietté, & qu'ils ne fuſſent receus en ce Royaume, ainſi qu'il appert par leurs Concluſions imprimees au premier Recueil fait pour la defenſe des Vniuerſitez: & pareillement aux Eſtats qui les ont chaſſez & bannis, comme la ſereniſſime Republique de Veniſe, remplie de tres-vertueux, tres-ſages, & tres-Catholiques perſonnages, s'il y en a au reſte du monde: & encores à pluſieurs Archeueſques & Eueſques de ce Royaume, comme il ſe veoit par les actes imprimez au ſecond Recueil fait pour les Vniuerſitez. De meſme ſe peut-il dire de ces termes, *Sor-*

pens, ſauterelles ſortis du puits de l'abiſme, eſprits malins, ames noires, dents venimeuſes, meſdiſants, monſtres qui blaſment & calomnient, viperes, corbeaux, langues de feu : Marquez cy-deſſus dans ceſte Apologie par petites capitales, ce ſont leurs fleurs de bien dire. Si elles conuiennent à ceux qui ſont cy deuant deſignez & nommez, ou à ceux de la Societé, la conſequence abominable de la doctrine de depoſer les Roys, ſouſtenuë par tant de liures venus des principaux Chefs de la Societé, & par nul d'entr'eux impugnee ny refutee, le donne à cognoiſtre à tous, *etiam lippis & tonſoribus.*

bien de la Religion, qui ne les cheriſſe & honore, les voyant ſi vtilemẽt ſeruir le public, qu'auec l'inſtruction de la ieuneſſe où ils font beaucoup de fruict, les chaires de Paris ſont auiourd'huy remplies de ces Perſonnages-là à l'edification de leurs Auditeurs. Tellement que ſi on dit que le cumin croiſt à force de maudiſſons, il ſemble que plus ces bons Peres ont d'ennemis, plus ils ſont fauoriſez & recueillis. Tout leur but auſſi n'eſt que de ſeruir l'Egliſe, ceſte vraye Republique Chreſtienne, qui eſt comme vn champ ouuert où il y a à moiſſonner pour tous, & où chacun ſe peût efforcer à qui mieux mieux à y conquerir des ames à noſtre Seigneur. Si les Ieſuites ſont donc grands predicateurs, c'eſt vne loüable emulation aux autres Theologiens, s'ils taſchẽt de les imiter, voire de les ſurpaſſer, & ne leur en porteront iamais d'enuie. *Nam qui inuidet minor eſt.* Les Ieſuites n'ignorent pas auſſi la reuerence qu'ils doiuent à nos Prelats, auſquels ils ſçauront rendre tant de ſubmiſſion & d'obeyſſance, qu'ils n'auront iamais ſujet de ſe plaindre d'eux, comme

s'ils violoient l'ordre ancien de la Hierarchie, ne reſſemblans pas à ceſte mauuaiſe mere dont Salomon fiſt le iugement, laquelle aymoit mieux voir deſmembrer ſon enfant, que de le conſeruer entier. Ce ſont encores les Ieſuites qui loüent des premiers ceſte fameuſe Eſchole de [24] *Sorbone, auec laquelle ils ont certes plus de liaiſon, & pour la doctrine, & pour la bien-veillance qu'elle n'en a entre elle-meſme*, par la diuiſion qu'on ſçait s'y eſtre gliſſee au grand regret des plus ſçauans Docteurs de ceſte maiſon, τὲ ἐν φρονοῦντες, qui ont tous meſme ſentiment, comme dit l'Apoſtre, & qui n'ont pas eſpargné leur plume pour arreſter le cours d'vne opinion qui tendoit au ſchiſme. Car auec les doctes eſcrits de Meſſieurs du Val & Durand, cét autre ornement des Lettres feu Monſieur de Gammache, nous a aſſez teſmoigné auãt ſa mort quel eſtoit ſon iugement ſur le liure d'vn Docteur de Sorbonne: & afin que nul ne l'ignore, ie le repreſenteray icy aux meſmes termes qu'il a eſté fidellement tiré de l'original. *Libellum Magiſtri Edmundi Richerij de poteſtate Eccleſiaſticâ & Politicâ ab eo ſcriptum ſemper improbani. Etiam longè antequam in lucem ederetur, ſicut nunc adhuc vehementer improbo, & quamdiu vixero fauente diuinâ gratiâ magis, magiſq; improbabo. Illum enim Eccleſiæ Dei, populoque fideli pernicioſiſsimum iudico; eo quod multis propoſitionibus ſparſim hæreticis, ſchiſmaticis, falſis, & erroneis, ſummo Pontifici & ſanctæ*

[24] Iniure inſigne faite à la Sorbonne, tant en luy impoſant la doctrine des Ieſuites touchant la depoſition des Roys, qu'en l'arguant de diuiſion entr'elle-meſme. Doctrine que la Sorbonne a condamnee, ainſi que pareil diſcours par ſa cenſure, contre le liuret intitulé, la reſpõſe à l'Anticoton, & de n'agueres par ſa cenſure contre l'*Admonition* faite le 1. de ce mois de Decembre. L'Admonition dit de meſme, *Etiam Sorbona, quamvis Cardinalitio energemate preſſa, probabit.*

Sedi Apoſtolicæ iniurioſis, piarum & Catholicarum aurium offenſiuis ſcateat: Sanéque de ſupradicta eiuſdem libelli improbatione mentem multoties, maximè verò coram Illuſtriſſimo Domino Cardinale à Rupefulcadiâ, nonnullis Antiſtitibus, ac ſacræ Theologiæ Magiſtris Pariſienſibus, in Abbatiali ſanctæ Genouefæ domo Chriſtianiſſ. Regis iuſſu, ac mandato huius occaſione libelli congregatis proteſtando declaraui, idque ante ſexdecim menſes. Datum Lutetiæ, anno milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo quinto, die autem menſis Iulij octauâ. Philippus de Gammache.

C'eſt à dire en François, *I'ay touſiours deteſté le liure intitulé De la puiſſance Eccleſiaſtique & Politique fait par Maiſtre Eſmond Richer, & ce meſmement long-temps auant qu'il fuſt imprimé, cõme encores ie le deteſte, & le feray s'il plaiſt à Dieu de plus en plus tant que ie viuray. Car ie le iuge tres-pernicieux à l'Egliſe, & à tous Catholiques, par ce qu'il contient çà & là pluſieurs propoſitions heretiques, ſchiſmatiques, fauſſes, erronees, & ſi iniurieuſes enuers le ſouuerain Pontife & le ſainct Siege Apoſtolique, qu'elles offencent l'oreille des plus gens de bien. Certes i'ay ſouuentesfois teſmoigné quel eſtoit mon aduis touchant la condamnation de ce liure: Mais ie l'ay particulierement fait deuant Monſeigneur l'illuſtriſſime Cardinal de la Rochefoucault, & quelques Eueſques & Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, en la maiſon Abbatiale de ſaincte Geneuiefve, où ils eſtoient aſſemblez par le commandement du Roy, ſur le ſujet de ce liure, y ayant de cela plus de ſeize mois.*

Faict à Paris l'an mil ſix cents vingt-cinq, le huictieſme iour de Iuillet. Signé, *Philippes de Gamache*, & mourut le vingt-cinquieſme du meſme mois & an. Cecy ſoit donc dit pour ce qui regarde la Sorbonne. Et quant à ces autres Meſſieurs de l'Vniuerſité qui s'emploient à l'inſtruction de la ieuneſſe, les Ieſuites ne ſeront nullement ialoux s'ils s'acquierent vne reputation eſgale ou plus grande que la leur. Ils ſçauent eſtimer les choſes ſelon leur prix, & n'ignorent point que dans les autres Colleges il n'y ait des hommes tres-capables de ceſte profeſſion, & qui s'en acquittent dignement. Tout ce qu'ils ſouhaittent, eſt que comme ils ne regardent le labeur d'autruy de mauuais œil, qu'on ne blaſmaſt point auſſi le leur, & qu'on les laiſſaſt reſpirer & viure doucemẽt, ſans inuenter des fables à plaiſir pour les offenſer; ſi toutesfois ils ont à s'offencer du mal qu'ils reçoiuent d'autruy. Car ils ſont nourris en vne Eſchole où ils apprennent à ſouffrir tout pour l'amour de Dieu. L'exil, la perſecution, les iniures, les calomnies, la vie & la mort ne les eſmeuuent non plus que des ſtatuës, tant ils croyent approcher plus prés de la perfection Chreſtienne, plus ils ont de diuers obiects pour eſprouuer leur conſtance. S'ils ſe comportent donc de la façon enuers ceux qui les offencent, comment ſeroient-ils ennemis des Roys deſquels ils reçoiuent tant de ſupport & de prote-

Mort du Docteur Gamache.

ction? Auſſi quel intereſt particulier les pourroit conuier à ſe deſtourner de la douce occupation où ils s'emploient dans l'eſtude des lettres, pour s'embarraſſer l'eſprit des affaires du monde, & ſur tout pour ſe meſler de celles d'Eſtat[25] *Aſpirent-ils aux Mitres & aux Croſſes?*[26] *Deſirent-ils des biens de fortune plus qu'ils n'en ont?* Y a-t'il Ieſuite qui par vanité recherche autre luxe, qu'vne table tres-frugale pour ſa ſimple nourriture, & qu'vn ſeul habit l'annee pour ſon veſtement? Qui ſe pourroit auſſi imaginer que ces Philoſophes Chreſtiens qui foulent ainſi aux pieds le monde & ſa pompe, ayent le cœur attaché à autre choſe qu'à viure d'vne vie ſolitaire & religieuſe, ſans ſe ietter comme dans vn Ocean de confuſion parmy le bruit & le tumulte des affaires publiques?[27] *Non, toutesfois qu'aucun Catholique de foy & de creance eſtime choſe illicite, ny meſſeante de voir des Religieux s'entremettre quelquesfois des affaires, par la*

[25] Ils font plus, car ils entreprennent de ſe mettre au deſſus, teſmoin l'action de Siguerand contre M. l'Eueſque d'Orleans à Fontainebleau, au dernier ſejour que le Roy y a fait: teſmoins les actes de Meſſieurs les Eueſques de Poictiers, d'Angouleſme, & autres imprimez au ſecond Recueil fait pour les Vniuerſitez: voire meſmes entreprennent bien de mettre l'authorité de leur General au deſſus de celle du Pape, diſans en leurs Conſtitutions imprimees à Rome, partie 9. chap. 5. pag. 180. en la Declaration, qu'il peut reuoquer les Miſſionnaires, meſmes ceux enuoyez par le Pape. *Miſſos etiam per ſummum Pontificem, nullo tempore definito, poteſt reuocare.*

[26] Tant d'vnions de benefices qu'ils practiquent iournellement, le font bien recognoiſtre: comme auſſi le contract par eux fait pour le trafic de Canada, & le party du bois flotté de Paris.

[27] Il abuſe en ce de l'aduis de S. Thomas, qui a reſtraint ſa propoſition a des œuures pieuſes, & qui n'ont de la vaine gloire, ny de l'ambition. On ſçait, & ne veoit on que trop iournellement, que ce que les Ieſuites en font n'eſt que pour aggrandir leur Societé, & de

credit, & de benefices, & d'hommes ; & meſmes pour eſpier les actions des Roys, & gouuerner leurs Eſtats, & leur donner entant qu'ils peuuent, des Conſeillers & Officiers, tels que bon leur ſemble, Ieſuites aſſociez, Ieſuites *ex voto*. Eſt-ce œuure pieuſe aux termes de S. Thomas ? N'eſt-ce point ambition ? Les lettres du Pere Arnoux trouuees dans le coffre d'Oudin en font foy pleniere : & tout le monde qui a veu les deportemens d'vn Coton, d'vn Arnoux, d'vn Seguerand, le recognoiſt. Leurs lettres annales qu'ils impriment en leurs maiſons, le font auſſi voir indubitablement.

permiſsion de leurs Superieurs. *Quand ils le font* (dit S. Thomas 2. 2. quæſt. 187.) *non par vne vaine gloire, ny par ambition ; mais lors que la charité les y conuie, & que c'eſt pour œuures pieuſes*, comme il le prouue par l'exemple du Prophete Eliſee qui s'offroit de ſeruir ceſte bonne Dame qui l'auoit charitablement recueilly en ſa maiſon, luy demandant, *ſi elle auoit quelques affaires, & qu'elle vouluſt qu'il parlaſt au Roy, ou au General de l'armee?* Ce Docteur tient qu'il eſt meſmement neceſſaire que les Religieux frequẽtent quelquesfois les Palais des Roys, *ſoit pour les inſtruire, ou pour les reprendre de leurs vices*, & donne ſur cela l'exemple de S. Iean Baptiſte vers le Roy Herode. De ſorte que [28] *quand vn Prince Catholique* pour la reuerence qu'il porte à ces bons Peres, les employe à des negotiations de paix, ou qu'il leur preſte l'oreille, & [29] *ſe ſert de leur conſeil ; il n'y a*

[28] Il n'a oſé dire Roy Catholique, qui eſt le tiltre qu'ils donnent ordinairement aux Eſpagnols.

[29] Quand le Roy Henry III. quand le feu Roy Henry le Grand l'ont blaſmé, quand le feu Roy l'a fait dire par ſon Ambaſſadeur M. de Sillery au Pape en 1599. eſtoient ils de la confrairie de Charenton ? La Sorbonne l'a dit & cenſuré en 1554. dez la venue de ces pretendus Peres : les Parlements l'ont condamné en 1564. 1595. & autres annees, & le condamnent encores fort ſouuent, ſont-ils de la confrairie de Charenton ?

homme qui puiſſe blaſmer cela, s'il n'eſt vn peu de la confririe de Charenton. C'eſt certes *ſe tromper de croire les Ieſuites eſtre autres qu'ils ne ſont.* Quand ils voyent l'Eſtat en proſperité, ils s'en eſioüiſſent. Quand ils le voyent regy par vn Prince non moins valeureux que remply de pieté, ils en beniſſent Dieu. Quand ils le voient aſſiſté de deux grandes Lumieres de l'Egliſe, ils ne peuuent que bien eſperer de la Religion, & tiennent ces deux illuſtres Prelats eſgalement portez au bien, ne reſſemblans pas à ces nouueaux Champions, qui ſe forgent des monſtres pour les combattre, comme s'ils ne pouuoient ſe faire valoir par autre moyen, que de ſe[30] *feindre des Apologies en faueur de* CELYY *qu'on n'a iamais ſongé de blaſmer.* Quand, dy-je, les Ieſuites voyent l'Eſtat ſouſtenu comme d'vne forte colomne par ce graue Magiſtrat, ils ne peuuent qu'en exalter la vertu, faiſant reſleurir comme il fait la iuſtice, à la conſolation des bons, & à la terreur des meſchants. En fin quand ils voient la prudence & la valeur reluire en cet autre Seigneur à qui le Roy fait part de ſes conſeils, ils prennent de là augure de l'eternelle felicité du Royaume. Voilà iuſques où s'eſtend la cognoiſſance que les Ieſuites deſirent auoir des affaires de l'Eſtat, *Omni gloriæ & dignitatis ardore frigentibus, & quibus vlla magis res eſt aliena quàm Publica,* ne brulans apres les honneurs, [31]*ny ne penſans à rien moins qu'aux affaires Publiques,*

30 Par ces termes il ſe mocque de ce tres illuſtre perſonnage : car ils n'ont pas ſeulement ſongé de le blaſmer, mais ils l'ont blaſmé & blaſment tournellement, ou pour mieux dire, calomnient meſchammẽt. N'eſt-il point blaſmé & calomnié dans l'Admonition, en diſant, *Sorbona, quamvis Cardinalitio exergemate preſſa.* Item *Cardinalem cum ſuis coniuratis & creaturis, &c.*

31 Impoſture ſignaleee contre ce que cha-

comme diſoit Tertullian ſouſtenant la cauſe des premiers Chreſtiens, contre leurs calomniateurs. Ie veux bien croire neantmoins que comme font tous les autres Religieux, ils prient Dieu pour la paix & concorde entre les Princes Catholiques, puiſque de leur vnion & bonne intelligence deſpend le ſalut de la Chreſtienté, [32] *n'y ayant que l'hereſie ſeule qui tire auantage de* cun vexitiour-nellement : contre ce qui a paru par les lettres d'Arnoux, trouuees dans le coffre d'Oudin : contre ce qui eſt publié par les *Monita politica* de Scribanius, & par tãt d'autres liures venans de leur Societé. Il y en a plus de trẽte pour enſeigner la doctrine de depoſer les Roys. Cela faire, n'eſt-ce point ſe meſler des affaires d'Eſtat ? Les premiers Chreſtiens n'apprenoient pas cela : au contraire ils diſoient par tout que l'Empereur eſtoit *vnico minor Deo*, moindre que Dieu ſeul, & prioient touſjours Dieu pour ſa conſeruation, quoy qu'il les perſecutaſt. Heiſſius l'vn d'entr'eux en ſon Apologetique imprimé à Ingolſtat en 1609. dit que s'agiſſant d'affaires d'Eſtat, & de changer des Roys, ce n'eſt pas moins le propre des Ieſuites (qui ſont les *virigraues*) de conſulter, que de mettre ordre en temps de peſte que la theriaque & autres remedes ne defaillent. Ces termes ſont, *Cum de rebus politicis & mutandis Regibus agitur, de quo conſultare* Ieſuitarum non minus proprium munus *eſt, quam graſſante lue curare*, ne deſint amuleta *neceſſaria, theriace proba aliaque alexipharmaca.* Solier a fait imprimer en 1611. à Poictiers la predication de Deza, ſur la beatification de Loyola, qui porte, qu'ils ſont ſi prudens aux gouuernemens, que parmy leurs freres laics il ſe trouue des perſonnes qui pourroient faire la leçon aux Chanceliers & au Conſeil d'Eſtat. En leurs lettres annales il eſt ſouuent dit ; Nous parlerons des affaires particulieres, & comme de la paix, en ſuitte des publiques, & de la guerre. *Ante priuatas & veluti pacis, deinde publicas & belli perſequemur*, portent leurs lettres annales de l'an 1589. où en inſultant ſur la mort du Roy Henry III ils diſent qu'il eſt mort le meſme iour que par ſon Edict ils eſtoient chaſſez de Bordeaux. *Quo die nos Regis edicto* Burdigalia pellebatur, *eo die Rex ipſe qui ediderat*, è vita depulſus *eſt.*

[32] L'Admonition en dit autant, pag. 21. en ces termes ; *Quare concludo bellum quod ex fœdere gerimus vere, ipſo facto contra Religionem eſſe, bellum etiamſi Religionis cauſa ſeponatur eſſe iniuſtiſſimum, pro hæreſi contra Eccleſiam, pro Satana ſatellitibus contra ſeruos Dei, Deumque ipſum.*

leur diuiſion. Car compatiſſans tous comme membres d'vn meſme corps au bien & au mal des vns des autres, les liens de la charité nous tenans vnis & r'alliez, ἐν μιᾷ ψυχῇ, en meſme affection, ie ne doute point que non ſeulement les Ieſuites, mais tous autres Catholiques ne s'eſioüyſſent quand ils apprennent quelque heureux ſuccez en faueur de la Religion. Si tenir ce langage eſtoit le caractere des mauuais François, ie croy qu'à ce compte il y en auroit fort peu de bons. Auſſi [33] *ce ſeroit eſtre deſerteur d'vne cauſe iuſte, & comme la trahir ſi on aimoit mieux voir proſperer les ennemis de l'Egliſe, que ceux qui la protegent & en eſpouſent la querelle*, ainſi que fait glorieuſemẽt ſa Maieſté, que nous voyons comme vn ieune Mars chargee de palmes & de lauriers. Et ſi les Poëtes feignent qu'vn Iupiter jettoit du Ciel ſon bouclier pour couurir les Roys en l'ardeur des combats au ſiege de Troye, combien plus veritablement deuons nous recognoiſtre que Dieu par ſa bonté, a eu vn ſoin particulier de conſeruer ce vray ſucceſſeur du Sceptre, & de la pieté de ſainct Louys, parmy tant de perils & de hazards, où il s'eſt expoſé comme le moindre ſoldat durant ces derniers mouuemens? *Les Roys* (dit ſainct Auguſtin) *en tant que Roys, ſeruent au Seigneur, quand ils font pour ſon ſeruice, ce qu'ils ne pourroient pas faire s'ils n'eſtoient Roys*. Auſſi, ſi vn Roy de France eſt grand, ce n'eſt pas ſeulement pour eſtre Roy, par

[33] L'*Admonitio* dit de meſme en autres termes, pag. 13. *Quis non potius fœderatus Hiſpano, quam ſeruus Hugonotis eſſe volet.*

ce que cela luy eſt commun auec beaucoup d'autres: mais c'eſt parce qu'il eſt Roy Tres-Chreſtien, & fils aiſné de l'Egliſe. Tellement que la Religion Catholique eſtant le vray eſprit de vie, qui anime & fait ſubſiſter le corps de ceſte Monarchie, ce ne fut pas ſans ſujet que le premier de nos Roys qui embraſſa le Chriſtianiſme, s'enquerant de Sainct Remy, duquel il receut Bapteſme, combien dureroit cet Eſtat, *Tout autant de temps* (reſpondit-il) *que la Religion & la Juſtice y fleuriront.* Εὐσέβεια κρηπὶς ἀσφαλὴς βασιλείας ἅπ. *La pieté* (dit vn autre Ancien) *eſt la baze tres-ferme de la Royauté.* A Dieu ne plaiſe donc que la France tienne iamais l'intereſt de la Religion pour choſe indifferente, par ce que ce ſeroit le coup fatal de ſa ruine. Car comme les inimitiez priuees ne paſſent point les Autels, il n'y a auſſi pretexte d'Eſtat qui les doiue iamais violer. On voit par tout ce diſcours comme les Ieſuïtes & par l'exemple de leur vie, & par la doctrine qu'ils enſeignent, peuuent deſabuſer ceux qui parlent d'eux ſans les cognoiſtre, & qui ſous le ſpecieux pretexte d'eſcrire en faueur du Souuerain, veulent faire paſſer pour oracles toutes leurs inepties, imitans en cela Iulian l'Apoſtat, qui faiſoit adorer ſon image en la colloquant aupres des ſimulachres des Dieux. Ce n'eſt pas d'auiourd'huy qu'il y a des gents qui en veulent à l'Eſtat, ſous ombre de Religion, comme il y en a d'autres qui en veulent à la

Syneſ. lib. de regno.

Religion ſous apparence de l'Eſtat, & de l'amour qu'ils diſent porter au Prince: Mais Tacite hiſtor. 1. nous apprend ſur cela, que l'Empereur Othon voulant appaiſer l'eſmotion de ſes ſoldats leur repreſenta doucement, *qu'il n'eſtoit point venu là pour les eſchauffer dauantage à la vertu, ny à l'affection qu'ils luy portoient: Mais au contraire, pour les prier de vouloir temperer tous les deux.* Sed veni poſtulaturus à vobis temperamentum veſtræ fortitudinis, & erga me modum charitatis. *Qu'il ſçauoit bien que ce dernier tumulte n'auoit pris ſa ſource, ny de hayne, ny d'ambition, & encores moins de laſcheté & de crainte du peril, qui ſont les ſujets ordinaires de la mutinerie des armées: Que cela eſtoit procedé d'vne affection en ſon endroit, qui pechoit plus en excez qu'en toute autre manque: Mais que les meilleures choſes ne reuſſiſſoient pas heureuſement, ſi elles n'eſtoient entrepriſes auec prudence & diſcretion.* C'eſt ce qu'on pourroit ſemblablement dire auiourd'huy à ceux qui mettent la main à la plume. Car loüant ce zele enuers l'Eſtat, qui leur eſt commun auec tous les bons ſubiets de ſa Maieſté, ils doiuent neantmoins apporter ceſte retenuë en leurs eſcrits, qu'ils n'y declament que contre les ennemis de l'Eſtat, & encores ſans inuectiues, afin que ſe contenans dans ceſte modeſtie, ils ayent vn applaudiſſement vniuerſel de leur ouurage: Mais de choquer à tors & à trauers ſous vn manteau emprunté tout ce que bon leur

ſemble, ce n'eſt pas le moyen de ſe rendre recommandable au Public. Auſſi les plus ſages & plus vtiles Seruiteurs du Prince, ſont ceux qui ont moins de paſſion, qui ne ſont nulement impetueux, & qui ne portent iamais les choſes à la derniere extremité, ne viuans pas meſmement auec les propres ennemis de leur Maiſtre, [34] *comme s'ils n'auoient iamais à ſe reconcilier*, & à deuenir amis, ſur tout quand il y a quelque choſe à deſmeſler entre des perſonnes qui ſe touchent de prés, ſoit de conſanguinité, ou d'alliance. Car comme on dit que le malade eſt à demy guery, quand le Medecin luy eſt agreable: il faut auſſi que dans vn Eſtat il y ait des hommes tẽperez, qui ayent la dexterité de traicter les affaires, ἐυπνεύματι πραότητος, en toute douceur, par ce que le regime des Monarchies eſt proprement vne harmonie qui ne ſe fait pas auec des inſtrumens où il y a des cordes fauſſes, & qui pour auoir leur ton plus haut & plus aigu, ne ſont pas pourtant eſtimez les meilleurs. C'eſt pourquoy ces Meſſieurs qui eſcriuent de part & d'autre des affaires du temps, ſçachant qu'on a dit autresfois d'vn Romain, que, *Tantundem apud poſteros meruit bonæ famæ, quantum malæ*, qu'il auoit merité d'eſtre autant blaſmé, que loüé par la poſterité; doiuent eſuiter ceſtre reproche pour leur regard, ne faiſans que bien en toutes choſes, & conſiderans que comme il y a de l'honneur à ſeruir dignement les Roys aux occaſions, ce n'eſt pas auſſi

[34] Par ces termes il entreprend d'intimider ceux qui eſcriuent pour le Roy contre ſes ennemis.

choſe loüable de meſler le prophane auec le ſacré, le noir auec le blanc, & le mal auec le bien, par ce que [35] *toutes ces matieres qu'on remuë ſans ſujet hors de ſaiſon & de propos, ne ſeruent qu'à faire recognoiſtre les eſprits factieux, ennemis d'vnion, deſireux de ſchiſme, & amateurs de nouueauté*, comme les Ieſuites l'ont autrefois repreſenté par la bouche de leur Aduocat à cet auguſte Parlement, la iuſtice duquel ils voyent eſtre ſi ſainctement adminiſtree, qu'elle ne ſouffre point l'oppreſſion des innocens; mais au contraire elle leur ſert d'eternel azile contre la violence de leurs ennemis. Ces bons Peres ſçauent auſſi mieux que tout autre ce qu'ils doiuent à leur Roy & à leur Patrie, & n'ont pas attendu à voir courir des liures ſur le Pont neuf, pour apprendre ce qu'ils ont touſiours ſçeu pratiquer beaucoup mieux que tel qui blaſphemoit contre l'Egliſe, & qui la perſecutoit en ſon chef & en ſes membres, quand ils la ſeruoient, & luy teſmoignoient l'amour & l'obeyſſance de vrays enfans. Mais que feroient les Ieſuites à cela, puis qu'il y a des hommes ſi ardãs & ſi brulans apres le gain, qu'il n'y a rien qu'ils ne violent pour en auoir, quand ils deuroient meſmement immoler leurs propres amis, & les charger de calomnies, tout leur eſtant bon pourueu qu'ils en profitent, & ſemble qu'on en ſoit venu au temps que Tacite deſploroit, où ceux qui n'auoient point d'ennemy eſtoient

[35] Par ces termes il taxe, & eſt iniurieux au Roy, qui a cõmandé que le liure *Admonitio* fuſt refuté & condamné au Conſeil de ſa Majeſté, qui a conſeillé & reſolu telle refutation & condamnation: au Magiſtrat & Lieutenant Ciuil, qui a fait bruſler ce liure par les mains du bourreau: & à la Sorbonne, qui l'a cenſuré.

eſtoient opprimez par leurs propres amis. *Quibus deerat inimicus, per amicos oppreſſi.* Ie voy bien auſſi que le dire de cet autre Romain eſt tres-veritable, & fort pratiqué en la miſere de ce ſiecle :

Illud amicitiæ, quondam venerabile nomen
Proſtat, & in quæſtu pro meretrice ſedet. Ouide.

Voilà ce que contenoient l'Apologie pour les Peres Ieſuites du ſieur Pelletier, & les Notes faites ſur icelle de la part des Vniuerſitez : Et voicy l'Examen.

Examen de l'Apologie du ſieur Pelletier que l'on fit pour les Peres Ieſuites.

Pour eſtre l'Aduocat de la Compagnie des Ieſuites, qui a ſi bon beſoin de ne ſe rendre pas odieuſe à ceſt Eſtat, qui l'honore plus que tous les autres, vous entrez (Sieur Peletier) tres-mal en jeu. Car parlant de ce Libelle d'*Admonitio* faict contre le Roy, condamné par l'Egliſe, & par la Iuſtice en France, vous en parlez ſi doucement, que ie ne doute point que leurs ennemis ne prennent de là auantage pour crier. Mais c'eſt à quoy ie ne m'amuſe pas, parce que ie croy que vous ſerez deſaduoüé par eux. Voicy vos paroles. *Dans ce libelle * Latin, il y a certes des choſes contre l'honneur & reputation de la France.* N'y a-t'il donc que cela, Monſieur Peletier ? Si vous ne l'auez pas leu, pourquoy en eſcriuez-vous ? Si vous n'en ſçauez pas autre choſe, pourquoy en parlez-vous ? S'il falloit faire bruſler tous les liures qui eſcriuent *contre l'honneur & la reputation de la France*, il faudroit bruſler tous les Hiſtoriens Eſpagnols, qui n'ont autre but que de nous deſchirer. Il fau-

* *d'Admonitio.* Cy-deſſus, page 30.

Les Hiſtoriens Eſpagnols n'ont autre but que de deſ-

chirer l'hõneur de la France.

droit bruſler tous les voſtres, qui ſont autant de panegyriques pour *la Monarchie naiſſante?* Il y a icy dauantage; & vous ne ſçauriez faire croire que ce ſoit le ſentiment des Ieſuites, que celuy que vous exprimez par ces froides paroles, ſans leur faire vn tort indicible. Allez, allez-vous-en inſtruire à l'Aſſemblee du Clergé, &c. Allez en Sorbonne; allez chez Monſieur le Procureur General; eſcoutez tous les gens de bien: & puis, ſi vous oſez, appellez-les heretiques, & de la compagnie de Charenton. Demandez-leur ſi dans le Libelle d'*Admonitio* dont on ſe plaint, il n'y a que ce que vous dites. Ie ne vous oſe pas renuoyer chez Monſieur le Lieutenant Ciuil, parce qu'il n'y fait pas ſeur, & qu'il n'entend pas raillerie. Ces iours paſſez il a fait punir * deux Huguenots qui ſeruoient le Roy d'Eſpagne en vn meſtier tres-dangereux: & vous nous voulez faire croire que ceux qui ſeruent le Roy contre l'Eſpagne ſont Huguenots. Cela ne s'accorde pas bien. On ſe ſert des Huguenots contre le Roy, & vous ne voulez pas que le Roy ſe puiſſe ſeruir des Catholiques ſes ſubjets, ſans qu'ils deuiennent Huguenots en le ſeruant? Ie vous tiens. Si vous n'auez pas leu l'*Admonitio*, vous n'en deuiez pas parler. Si vous l'auez leu, & ſi vous eſtes ſage, vous n'en deuiez pas ſi peu dire plaidant la cauſe d'vn ſi grand corps. Sçauez-vous pas bien la replique de l'Orateur Romain à celuy qui parloit mollement d'vne grand' affaire? *Non dolet tibi.* Et pleût à Dieu que ces malheureux eſcrits ne continſſent pas

* Voyez à la fin de ceſt Examen l'execution à mort de ces deux Eſpions Huguenots.

dauantage ! Plût à Dieu, n'y euſt-il que ce que vous dittes ! Le Conſeil du Roy, le Parlement, la Sorbonne, le Clergé de France, ne s'en ſeroient pas eſmeus comme ils ont fait.

Vous parlez de mettre * *la hart au col à ces ames noircies, à ces eſprits malins qui calomnient les Ieſuites.* Et que n'en dites-vous pas autant pour ceux qui calomnient le Roy, Meſſieurs les Cardinaux, Meſſieurs les Miniſtres de ſon Eſtat ? Eſtes-vous chargé de leur part d'eſcrire, que ceux qui offencent les Ieſuites ſont plus puniſſables que ceux qui offencent le Roy ? Voilà qui eſt prodigieux. Pas vn d'eux ne vous oſeroit aduoüer de ces ſottiſes. Il eſt à croire qu'il y en a entr'eux qui ont eſcrit, ou qui eſcriront contre ces liures deteſtables ; & qui n'en parleront pas ſi laſchemẽt que vous. S'ils ne le font pas, c'eſt pour des raiſons que la prudence ne cognoiſt pas : car s'ils trouuent bon, que vous les defendiez eux, vous ne deuez pas doubter que le Roy ne trouue bon qu'on le defende luy. S'ils luy veulent faire plaiſir, comme ils y ſont obligez, ils doiuent s'oppoſer à ces furies qu'on iette dãs la Chreſtienté ſous le nom des Theologiens, puis qu'ils font profeſſion de l'eſtre. Et doiuent-ils pour le moins auoir autant d'ardeur à l'honneur du Roy & de ſon Eſtat, qu'à leur Compagnie, à laquelle ils ne ſont liez que par vn droict humain ; & ce qu'ils doiuent au Roy, eſt fondé ſur le deuoir de la conſcience, & ſur le vœu que chaque Chreſtien faict à Dieu en ſon Bapteſme d'obeir aux Roys, lequel precede

* Cy deſſus pag. 31.

Les Ieſuites François ſont obligez comme Theologiens d'eſcrire contre la doctrine contenue dans l'Admonitio.

tous les autres vœux. Si vous ignorez cela, il ne faut pas que vous croyez qu'ils l'ignorent eux, & que ce que vous ne ſçauez pas leur ſoit incogneu. Pardonnez-nous, ſi nous vous offençons, en diſant que nous ſommes autant obligez pour le moins au Roy, que vous l'eſtes aux Ieſuites.

Mais quel Aduocat eſt-ce? * *La paſſion*, dites-vous, *eſt ſi enflamee contr'eux, que s'il y a vn ſeul de leur Compagnie, fuſt-il du Pole Antartique, qui face ou eſcriue la moindre choſe qui ne ſoit pas à leur fantaiſie, cela eſt ſoudain imputé aux Ieſuites de la France, comme s'ils auoient à eſtre garends des actions d'autruy.* Vous les trahiſſez: car c'eſt aduoüer ouuertement que c'eſt vn Ieſuite qui a fait les liures dont il s'agit, & pas vn de ceux qui ont eſcrit ne l'a dit. C'eſt vne infamie qu'on jette ſur le front à vne grande Compagnie, en faiſant ſemblant de la vouloir defendre. Ce dequoy on ſe plaint, n'eſt pas qu'ils n'ayent pas eſcrit *à noſtre fantaiſie*; mais qu'ils ayent eſcrit contre l'honneur de Dieu, contre l'hõneur du ſainct Siege, contre l'honneur du Roy, contre la verité. Qu'ils ayent abuſé de la parole de Dieu, & qu'ils ayent voulu eſtre des inſtruments de reuolte. On oppoſe à ces grands crimes vne legere reſponſe. Si celuy qui a eſcrit ces impietez eſtoit vn Ieſuite, ce que vous voulez faire croire, & que ie ne crois pas, il ne ſuffiroit pas de nous dire que c'eſt vn hõme de l'autre Hemiſphere, ou comme vous parlez en bon Geographe *du Pole Antartique*; car c'en ſeroit touſiours vn; comme

* Cy-deſſus page 30.

vn homme du Perou eſt touſiours vn homme. Et comme nul ne les doit rendre garends de ce qu'ils n'ont pas fait, auſſi ne les doit-on pas empeſcher de condamner & de deteſter par leurs eſcrits ce qu'ils n'approuuent pas. Et il eſt croyable, que ſi vous ne vous en eſtiez pas meſlé, ils l'euſſent deſià fait; & vous les engagez par l'imprudence de vos procedures à le faire, ou vous leur faites grand tort. Vous dites, & cela vous chatoüille pour auoir bien rencontré, *Que le feu Roy les auoit eſchauffez dans ſon ſein.* Il eſt vray: & comme ils ſont tres-habiles hommes, ils voyent bien ce que vous laiſſez à penſer & à dire à leurs ennemis. Au nom de Dieu, ne vous meſlez pas de leurs affaires. C'eſt vne miſerable choſe qu'vn Aduocat impertinent en vne cauſe, pour ſi bonne qu'elle ſoit.

Mais quelle fureur eſt-ce de dire, * *Qu'ils ſouffrent perſecution pour Iuſtice des heretiques & leurs fauteurs; & qu'ils ne triompheront iamais de la verité, quand bien elle ſeroit abandonnee de toutes les puiſſances de la terre?* Veut-on faire de ces mal-heureux liures, que tous les foudres du Ciel ne ſçauroient aſſez chaſtier, vne querelle de religion? Ne pourra-t'on pas s'en plaindre ſans offencer Dieu & la verité? Où ſommes-nous? I'ay pitié d'vne brutalité ſi prodigieuſe. Et ce coup-là, où va-il que contre le Roy, *ſuſt-elle abandonnee de toutes les Puiſſances de la terre?* Le Roy abandonne la verité, s'il ſe defend, ſi on le defend, ſi on iuſtifie ſes actions, ſi on deſcouure les ruſes & les calomnies de ſes en-

* Cy-deſſus page 39.

nemis, ſi on ſe plaint que l'Eſpagnol par ſon injuſtice l'empeſche de venir à bout de ſes rebelles. S'il n'y a point de iugement, de lumiere naturelle, de ſens commun entre les hommes, vous auez raiſon: mais s'il y en a, il faut aduoüer que voſtre Apologie eſt vne des bonnes ſottiſes qui fuſt faite il y a long-temps. On vous le redira cent fois: il ne s'agit point de la religion, mais de l'Eſtat; il ne s'agit point des Ieſuites, mais de l'autheur de ces liures damnables, qui ont eſté bruſlez par la main du bourreau. Le voilà dans la queſtion de la puiſſance des Papes, & dans l'affaire de Richer, qui ſont les deux ſeules choſes qu'il ſçait en ſa Theologie. Meſſieurs de Sorbonne leſquels il caiomnie fauſſement d'eſtre diuiſez, afin d'eſtouffer la Cenſure que d'vn commun accord ils ont prononcee contre ces liures deteſtables pour leſquels il eſcrit, ſçauront bien ſe defendre de ſon venin, où le ietteront dans le meſpris comme il merite.

Ie le laiſſe-là: car il ne s'agit point de cela, mais des liures faits par les ennemis du Roy, pour ſouſleuer le peuple contre luy, & mettre tout le Royaume en combuſtion. Doreſnauant ceſte queſtion eſt plus aux Iuges Souuerains qu'aux Theologiens. On voit bien où c'eſt qu'elle va: ie n'en veux pas releuer les manquemens, que d'autres appelleront des meſchancetez noires. Il me ſuffit d'enſeigner à ceux qui le voudront apprendre, pourquoy c'eſt que ceux qui ſe rient de la Religion, traitent neantmoins ſi ſouuent de la puiſſance du

Pape ſans qu'il ſoit à propos, & ſans que perſonne leur en demande. Ce ſont les paroles d'vn Moine ſubiet du Roy d'Eſpagne : *La Religione, vera ò falſa, ſempre ha vinto quando ha credito : perche lega gli animi, onde dependono i corpi, e l'eſpade, e le lingue, che ſono inſtrumento d'imperio. Hauendo Spagna la ſua Monarchia ad grandire :* (c'eſt d'icy que vous auez appris, *que l'Eſpagne eſt vne Monarchie naiſſante*) *ſi debbe il Re ſuo del tutto dichiarare dependente del Papa, e farſi predicare per il figurato Ciro, e Re Catholico del Mondo, e con religioſi, & atti pij per illuſtrar la ſua Monarchia. E ſeruirſi di buoni predicatori, che meteſſero inanzi queſto negotio.* A vos deux queſtions ie n'ay rien à dire que cela. Preſchez la puiſſance & le reſpect du Pape à ceux qui ont bien de la peine de croire celle de Dieu. Ne le dites pas aux François qui les honorent pour Dieu : Dites-le à ceux qui ont traitté Clement VII. Paul III. Paul IV. Sixte V. il n'y a que trois iours, tout de meſme qu'euſſent fait les Turcs. On vous l'a dit par bonnes hiſtoires. Vous paſſez là deſſus comme la putain que Salomon deſcrit, qui ſe leue & dit, *Ie ne ſçay ce que c'eſt.*

A Rome, M. Pelletier, toutesfois & quantes qu'on y parle pour l'Eſpagne, on ne l'entend pas comme vous faites, teſmoin ceux qui ſe rioient de vous à la table du Legat. Vous auriez bien de l'eſprit ſi vous leur pouuiez perſuader de prendre plaiſir à la tyrannie de Milan, Naples, & Sicile. La premiere fois que vous communiquerez de vos affaires auec M.

le Nonce, priez-le de vous dire en bonne foy, ſi ſa Saincteté ſe contente de l'Oeconomat de Milan, de l'Exequateur de Naples, de la Monarchie de Sicile. Et puis ſi la fantaiſie vous tient d'en ſçauoir d'auantage, demandez-luy comme on appelle à Rome ce qui ſe practique en Eſpagne plus rigoureuſement que nos Appellations comme d'abus, contre toutes les prouiſions qui viennent de Rome. Demandez-luy ſi le *Conſeio Real* leur aggree plus que le Parlement de Paris. Demandez-luy que c'eſt (car de vous ie ſçay bien que vous n'en auez iamais ouy parler: car vous ne cognoiſſez les Eſpagnols que comme les Peres Ieſuites, par les balieures du logis, ainſi que ceux qui cherchent des eſpingles dans les ruës,) *Auxilio de la fuerça, en defenſa de la Real Authoridad, y poder y preſentation de las bullas.* Demandez luy ſi on a oublié à Rome, que le Duc d'Albuquerque eſtant Gouuerneur de Milan, vn Huiſſier de l'Archeueſché ayant voulu faire vn exploit ſans la permiſſion du Conſeil du Roy, il eut tout ſur le champ *vn tratto di corda*, & fut banny. C'eſtoit ſous le Pape Pie V. ſous vn Archeueſque Borromee, dont le nom eſt venerable, meſme entre les Anges. Demandez luy encor ſi iamais il a veu qu'en France les catholiques ayent diſtingué *les Royaux d'auec les Papiſtes*, comme on fait en Eſpagne *los Pontificales y los Realiſtas.*

De l'authorité que prend le Conſeil Royal d'Eſpagne, ſur les prouiſions des Bulles.

Le Duc d'Alburcuerque Gouuerneur de Milan fait dõner vn trait de corde & bannir vn Huiſſier de l'Archeueſché de Milan, pour auoir faict vn exploict ſans la permiſſion du Conſeil du Roy.

Vous prenez encor M. Pelletier la cauſe des Moynes, pour monſtrer qu'ils doiuent ſe meſler des affaires politiques. Cela ne fait rien

Cy-deſſus page 56.

au faict des Ieſuites, qui n'ont point eſté nommez ny deſignez pour tout. On a dit que les Eſpagnols ſe ſeruent des Moines par cabale. Comines l'a dit deuant que Charenton fuſt baſty, & deuant que vous euſſiez cognoiſſance du Duc de Monteleon. Paul Ioue Eueſque a dit, que Ferdinand trompa le Roy Charles VIII. par le moyen de ſon Confeſſeur, qui luy fit perdre le Comté de Roſſillon. On vous a dit que ce Ferdinãd nous enuoya deux Cordeliers pour iuſtifier l'enuahiſſement qu'il auoit fait de la Nauarre. Tout cela eſt d'vn temps, où il n'y auoit point d'hereſie. Ie vous dis d'auantage, qu'vn Moine nous a autrefois fait perdre le Duché de Milan. Sandoval Eueſque & Eſpagnol, qui ne fut iamais à Charenton; *Vn fraile Auguſtino llamado Andrea, natural de Ferrare, eloquentiſsimo Predicador, predicaua con tanta efficacia contra el nombre Frances, por hazerle odioſo y abborriente, che deſpartaua y confirmaua las voluntades en Milano para tomar las armas, y perder las haziendas y aun las vidas contra los Franceſes.* Eſcoutez, s'il vous plaiſt, ce qu'a dit vn Eueſque, *Y quando los frailes ſe ponen en eſto, hazen mas daño que grueſos exercitos.* Ils font plus de mal que des armees entieres. Quand les Moines nous auront fait recouurer quelques Eſtats que l'Eſpagnol nous tient, chacun trouuera bon qu'ils ſe meſlent de nos affaires. Si vn François auoit parlé, il n'en auroit pas ſceu dire d'auantage. Ie dis bien plus, en l'an 1520. les Moines ſouſleuerent toute l'Eſpagne contre Charles V.

Des Moynes qui ont ſeruy & ſeruent les Eſpagnols aux affaires Politiques de leur Eſtat.

Par vne Confeſſion le Roy Charles VIII. perdit Roſſillon.

Vn Moyne a fait perdre le Duché de Milan aux François.

Des Moynes qui firẽt ſouſleuer l'Eſpagne cõtre Charles V. en l'an 1520.

L'Eueſque de Zamora qui en auoit plus de

quatre cens auec luy armez, quand il les menoit contre les Egliſes des villes ſubjettes au Roy, qu'ils pilloient, comme ſi c'euſſent eſté des Turcs, il leur crioit, *Aqui mis Clerigos.* Vn Iacobin Chef de la *Iunta*, c'eſt à dire de la Ligue, interdit le Conſeil Real, qui eſt comme le Parlement de l'Eſtat, & les fit tous mettre en priſon : ce que ie marque, afin qu'on ne nous puiſſe pas reprocher ce que la Ligue a fait au Parlement de Paris. Il faillit à faire aſſommer le Cardinal Adrian, qui depuis fut Pape. *Robaron los Templos, deſnudando las Imagines, abrian las ſepulturas, penſando hallar en ellas el dinero eſcondido ; matauan, ſin piedad los pobres labradores, no perdonando diuino ni humano.* Il en couſta la vie à cinquante mille perſonnes, & faillirent-ils à perdre tout l'Eſtat. Voulez-vous ſçauoir d'où venoit le mal ? *Y los fraile: publica y libremente predicauan como conſentian ? y que los eſtrangeros defrutaſſen a Eſpanna ?* Et tout cela en la preſence de Charles le grand Prince. *En Toledo con oſadia ſe predicaua en los pulpitos, con color de deuocion. Pareciendoles que los religioſos no tenian que auenturar, y que eran exemtos de la Iuſtitia real.* Il adiouſte ; *Hizieron gran danno algunos frailes, vnos con buen zelo, y otros por ſer inquietos, y demaſiado entremetidos en las vidas y cuidados de los ſeglares, y bié agenos de la vida religioſa.*

Vn Prieur d'vn Conuent des Chartreux chef des ſedirieux en Auſtriche.

Au meſme temps vne grande ſedition ſe fait en Auſtriche contre luy, dont eſtoit le Chef vn Prieur des Chartreux. *Mal fraile y ſcandaloſo, que ſaltando las clauſtras de ſu encerramiento ſalio a ſer caudillo de vnos rebeldes y inquie-*

tos. Ferdinand ſon grand Pere faillit à ſe damner, & à mourir ſans confeſſion ny communion, parce qu'vne Beate luy auoit dit qu'il ne mourroit point ſans auoir pris Hieruſalem. Quand ſon Confeſſeur le voulut approcher, lors qu'il eſtoit à l'extremité, il le rebuta aſprement, & luy dit; *Vous ne me recherchez pas pour ma conſcience, mais pour me parler d'affaires.* Ce qui fait iuger que iamais les Confeſſeurs des Roys, s'ils ſont gens de bien, ne doiuent s'embarraſſer dans les affaires. Vn Moine faillit à perdre Ferdinand d'Auſtriche, luy venant denoncer de la part de Dieu, qu'il eſtoit Roy de Caſtille, & que ce n'eſtoit pas Charles ſon Frere. L'Hiſtoire d'Eſpagne adiouſte, que quoy que ce fuſt vn Moine, *repreſentando gran ſantitad, y vida muy penitente*: toutesfois, *era algun demonio, que querio alterar el Reino.* Si en ſe meſlant des affaires ils ſeruent quelquesfois aux Princes, ils y nuiſent encor bien plus ſouuent: car ce n'eſt pas ce à quoy Dieu les a appellez. Sa Saincteté n'a pas approuué les negotiations des Moines qui ſont venus en France, & en a fait reſerrer quelques vns. Chacun le ſçait tres-bien. Celuy a qui vous vous en prenez les honore plus que vous, & a plus de Moines pour amis que vous ne cognoiſſez de Moines. Ceux qui ſe meſlent des affaires des Roys par leur commandement ont vne vocation legitime: ceux qui s'en meſlent pour les tromper, & pour eſcrire contr'eux, ou faire eſcrire, ſont tres-indignes du nom qu'ils portent. Si vous preniez la peine de lire d'autres liures que les vo-

Ferdinand d'Arragon pourquoy rebuta ſon Confeſſeur eſtãt à l'extremité de ſa vie.

Vn Moine penſa faire perdre Ferdinand frere de l'Empereur Charles V.

ſtres, vous ſçauriez ce que les Ieſuites eux-meſmes ont eſcrit des Moines.

Cy-deſſus page 58.

M. Pelletier dit qu'on a fait des *Apologies pour Monſieur le Cardinal de Richelieu, parce qu'on n'auoit pas autre moyen de ſe faire valoir.* Hé, pourquoy donc ces Theologiens ont-ils imprimé à la veuë de toute la Chreſtienté, qu'il eſt *excommunicatiſsimo*? Qu'il a eſté corrompu par l'argent de ceux de Veniſe? Qu'il a reſolu de faire tuër les Catholiques en Allemagne? Pourquoy diſent-ils que la Sorbonne eſt endiablee, *Cardinalitio energemate*? A quoy ceſte exclamation; *Et tu oculum Dei vindicem non times*? qui va droit ſur luy à la veuë d'vn chacun. Allez M.P. vous l'auez bien payé des obligations que vous luy auez: mais qui n'aime point le Roy, n'aime perſonne.

Calomnies publiees contre le Cardinal de Richelieu.

En l'Admonitio.

Cy-deſſus pag. 59.

En fin Eſpagnol, vous voulez faire croire que ceux qui ſont ennemis des affaires du Roy, ne le ſont que pour ſouhaitter la Paix entre les Catholiques, & pour ſe reſiouyr des ſuccez d'Eſpagne contre l'hereſie. Il n'eſt point d'homme de bien, qui ne ſouhaitte la Paix entre les deux Couronnes: mais il n'en eſt point qui ne ſouhaitte que le Roy d'Eſpagne ſe contente de ſes Eſtats, ſans entreprendre ſur ceux de ſes voiſins. On ſçait bien que vous & vos ſemblables auez eſté plus affligez, de ce que les Eſpagnols n'ont ſceu prendre Verruë ſur le Duc de Sauoye, que vous n'auez eſté aiſes de la bataille nauale gaignee ſur les heretiques. Et qui a plus d'heretiques alliez, & fauteurs de ſa grandeur que la Maiſon d'Auſtriche? Allez,

Tous les Princes Chreſtiens ſouhaittent la paix en la Chreſtiété, & que l'Eſpagne ſe contente de ſes Eſtats, & efface ceſte venterie d'eſtre *vna contra todos.*

allez, reſpondez, ſi vous ſçauez aux exemples qu'on vous en a cottez, & vous eſtudiez pour ceux qu'on vous prepare. C'eſt eſtre Eſpagnol, & pardelà, de vouloir faire croire que ce ſoit vne hereſie de n'approuuer point la grandeur d'vne Monarchie, qui veut engloutir toutes les autres. Si vous eſcriuez *gratis*, vous eſtes pardonnable en les defendant ſi mal. Reſpondez vn peu aux propoſitions publiees là deſſus, & iuſtifiees par bonnes raiſons, ſi vous auez dequoy le faire.

Ià n'aduienne, M. P. *que la France tienne l'intereſt de la Religion comme vne choſe indiferente.* Ainſi ſoit-il, & eternellement : mais d'où auez-vous tiré qu'il y ait aucun de ceux qui eſcriuent pour le Roy, qui ait enſeigné ceſte maxime, qui eſt de vous & de vos ſemblables? La Religiõ eſt le ſalut des ames: & c'eſt le ſalut des Eſtats, de ſçauoir bien diſcerner l'hypocriſie d'auec la Religion; la Maſcara, le faux viſage d'auec le naturel. Celuy qui auoit mis les reliques dans ſa pochette, crioit au larron. Ceux qui reprochent la Religion aux François, ne ſe ſouuiennent pas qu'au ſiege de la Fere, d'vn grand nombre d'Eſpagnols tuëz, il s'y en trouua ſoixante qui eſtoient circoncis. En ce temps là, comme à ceſte heure : c'eſt n'eſtre pas Catholique, que de leur donner ſur les doigts, s'ils entreprennent ſur nous. Si vous auez du credit ſur eux, faites les retenir chez eux: faites leur rendre, non pas ce qu'ils nous tiennent, car ils en ont trop; mais la Valteline, qui eſt la liberté de toute l'Italie, où il

Cy-deſſus page 61.

Il faut touſiours diſcerner l'hypocriſie d'auec la Religion.

L'Eſpagne encores infectee du Iudaïſme.

n'y a point d'heresie, Dieu mercy: & lors ceux de qui vous vous plaignez les loüeront mieux que vous ne sçauriez iamais faire. Voilà ce que contenoit l'examen de l'Apologie des Iesuites.

De Carlo Roc, se disant Comte d'Arro, & de son neueu, espiõs, pendus à Paris.

Quant aux deux Huguenots, espions d'Espagne, mentionnez cy dessus folio 66. lesquels furent pendus en la Gréve le 17. Decembre, le plus vieil se faisoit qualifier le Comte d'Arro, & se nommoit Carlo Roc, Piedmontois, qui auoit autresfois seruy de Trompette dans les troupes Huguenotes en Dauphiné: le plus ieune, qu'il disoit estre son neueu, (& toutesfois que l'on croyoit estre son fils) s'appelloit aussi Carlo Roc. Ce Comte d'Arro, passe-fin en matiere d'espion double, hantoit dans les logis des Ambassadeurs, sçauoit tirer des pensions, tant d'Espagne, que de France. L'Espagne l'ayant emporté tout à elle par vne double pension, ses trahisons furent en fin descouuertes comme il estoit en la Cour d'Espagne, où il auoit demeuré les deux annees dernieres: Vn de ses intimes ayant donné aduis de ses trahisons & de son retour à Paris, M. le Cheualier du Guet ayant eu commandement de le veiller & se saisir de sa personne, enuoya Andrenas son Lieutenant auec six de ses Archers sur le grand chemin d'Orleans, pour les prendre: On luy depeint les deux personnages vestus à l'Espagnole, & si on luy donne vn homme qui disoit les cognoistre, ce qu'il ne fit: tellement qu'ils arriuerent à Paris sans pouuoir estre apprehendez.

Aussi-tost arriuez, ce Comte d'Arro en-

noya le pacquet pour Milan par vn de ſes correſpondants, & donna aduis de ſa venuë à vn qu'il eſtimoit de ſes intimes (qui eſtoit celuy qui auoit donné l'aduis de ſes infidelitez & trahiſons.) Sur ce on le fit prendre auec ſon neueu, le quatrieſme d'Aouſt: & furent mis entre les mains dudit Andrenas, lequel les garda auec telle vigilance que l'on le & le neueu ne ſe voyoient qu'aux confrontations, où deuëment conuaincus de leurs practiques, trahiſons, & infidelitez contre la France, leur procez fait & parfait, ils furent condamnez à la mort. Apres que leur iugement leur fut prononcé ſuiuant l'ordinaire, on manda des Eccleſiaſtiques pour les confeſſer (car autrefois le vieil Carlo Roc auoit eſté Catholique,) ce qu'ils refuſerent: Mais ſur l'inſiſtance qu'on luy en fit, il dit au Golier, *A d'autres ie ſçay que c'eſt, vous voulez que ie me confeſſe à vn Preſtre, eſperant tirer de ma Confeſſion plus que ie n'ay dit à mes Iuges, Vous n'en ſçaurez pas dauantage. Ie ne veux qu'vn Miniſtre pour me conſoler.*

Durant ſa priſon comme il entendoit parler du Libelle de l'*Admonitio*, il dit à ceux qui le gardoient: *Ie ſçay bien qu'il s'eſt imprimé vn liure à Rome, duquel ie ne ſçay pas le nom; mais i'ay apprins en Eſpagne qu'il donneroit bien de l'exercice aux eſcriuains François.*

Les Ieſuites voyant tant de Reſponſes & Examens de leur Apologie faite par le ſieur Pelletier, preſenterent la Requeſte ou Remonſtrance ſuiuante au Roy, & à ſon Conſeil.

Requeſte des Ieſuites contre Recteur de l'Vniuerſité de Paris, ſur les liurets qui couroient contre leur Doctrine.

SIRE, Comme ainſi ſoit, que par les reïterez diſcours de M. le Recteur de l'Vniuerſité, & par tant de libelles diffamatoires, qui ſe crient & vendent par les ruës tous les iours, on fait accroire au peuple que noſtre Doctrine eſt differente de la commune de l'Egliſe, & notamment qu'elle enſeigne à attenter à la perſonne ſacree des Roys, oſter la puiſſance abſoluë que le Ciel leur a donnee ſur leurs ſubjets, les depoſſeder, & reuolter les peuples contre les Superioritez eſtablies de Dieu: horrible calomnie, qui ne combat pas ſeulement la verité, ains eſt baſtante de mettre le glaiue en la main des furieux, & la faction des ames factieuſes, qui ſe tiendroient par vne conſcience erronee aſſez authoriſez & aſſeurez en leurs damnables deſſeins, quand ils croiroient qu'vn Ordre de Religieux, qui eſt en eſtime de doctrine, & de vertu approuueroit leurs attentats, quoy que tres-execrables, & abominables: joint auſſi que tels libelles remplis d'impoſtures ſement de la diuiſion parmy vos ſubjects, qui partagent leurs iugemens, les vns à accuſer, les autres à les excuſer. Plaiſe à voſtre Majeſté, comme deuëment informee de la verité, defendre ſous griefues peines, tant audit Recteur, qu'à tous autres, de deſcrier la doctrine deſdits Peres, en quelque maniere que ce ſoit, & de ne dire, eſcrire, improuuer, ou publier choſe aucune contre la reputation, tant de leur Ordre que de leurs particulieres perſonnes; attendu meſmement que tous les autres Princes de l'Europe eſtans eſgalement intereſſez

intereſſez en ceſte leur pretenduë Doctrine, aucuns d'eux ne s'en eſt formaliſé iuſques à preſent. Veu auſſi que l'on ne les peut repreſenter ſi meſchans, ſans taxer Voſtre Majeſté, voſtre Conſeil, vos Parlemens, & plus de cent mille perſonnes de qualité, qui iuſques à maintenant leur ont confié l'inſtruction de leurs enfans, leſquels ſont autant de teſmoins de leur Doctrine, & deportemens, qui ne les doiuent ſouffrir, ains les exterminer, ſi ce dont on les accuſe eſtoit fondé en verité.

M. le Recteur de l'Vniuerſité de Paris ayant eu aduis de la preſentation de ceſte Requeſte, en preſenta auſſi vne, de laquelle voicy la teneur.

Requeſte du Recteur & de l'Vniuerſité de Paris contre celle des Ieſuites.

SIRE, Les Recteur, Doyens, Procureurs, & Suppoſts, de voſtre Vniuerſité de Paris, remonſtrent tres-humblement à voſtre Majeſté, que ce qu'ils ont dit auec les autres Vniuerſitez de voſtre Royaume, en deffendant leur cauſe contre les entrepriſes des Ieſuites, touchant la doctrine de ceſte Societé, eſt ce meſme que leurs predeceſſeurs ont dit dés l'annee 1554. ſuyuant la concluſion faicte en Sorbonne, & és annees 1564. 1595. 1597. 1611. & 1624. tant en voſtre Conſeil, qu'en vos Parlemens, qu'en voſtre grand Conſeil, & autres de vos Iuriſdictions: & ce auec toute ſorte de moderation & retenuë, & ſans taxer, ny inuectiuer contre les perſonnes, mais contre leur Doctrine, que le temps n'a que trop faict paroiſtre & recognoiſtre. Quoy que les Ieſuites & ceux qui ont parlé pour eux ayent dict & eſcrit plu-

ſieurs paroles injurieuſes & atroces à l'encontre d'eux, ainſi qu'il ſe void encore tout recentement par la derniere Apologie qu'ils ont faict publier ſous le nom de Pelletier, où il les appellent, *Des ſerpens, des langues de feu, des viperes, des eſprits malins, ames noires, calomniateurs, & meſme diſent qu'ils ne ſont nettement Catholiques, qu'ils ſont des ſauterelles ſorties du puits de l'abyſme, qu'ils ſont de la confrairie de Charenton*; injure, qui tend à rendre odieuſe à voſtre Majeſté, & à vos peuples, non ſeulement les perſonnes, mais auſſi la Doctrine des ſupplians, & des autres Vniuerſitez de voſtre Royaume: Neantmoins ils ſont aduertis que le iour d'hier deux de ceſte Societé, M. Pierre Coton, & M. Gaſpar Segueran, porterent vne Remonſtrance à voſtre Majeſté, par laquelle ils repreſentent que le Recteur de l'Vniuerſité de Paris a dit & publié, dit & publie des calomnies contre leur Societé, & demandent qu'il luy ſoit fait defenſes & à tous autres de rien dire, ny eſcrire, à l'encontre de leur Societé. Surquoy les ſupplians ont grand intereſt de ſe defendre, & faire voir à voſtre Majeſté que c'eſt pure verité, & non point calomnie, ny libelle diffamatoire: ce que non ſeulement le Recteur & voſtre Vniuerſité de Paris, mais auſſi les autres Vniuerſitez de voſtre Royaume, ont dit & publié, en ſe defendant contre ceſte Societé, touchant la doctrine d'icelle: ce qu'ils feront le plus moderément qu'il ſera poſſible, & ſans inuectiue, ny paſſion, autre que celle qui doit eſtre apportee à defendre la

verité, ſoit en la preſence de voſtre Majeſté, s'il vous plaiſt de les ouyr, ſoit en voſtre Cour de Parlement, s'il vous plaiſt de les y renuoyer, & d'ordonner que pour reſpondre à ladite Remonſtrance, elle leur ſera communiquee, & baillee par coppie, comme ils requierrent.

A ces cauſes, Sire, il vous plaiſe ne point permettre que les ſupplians ſoient condamnez ſans eſtre ouys: & pour cét effect, ordonner que ladite Remonſtrance leur ſera communiquee & ſignifiee, pour y reſpondre & ſe defendre contre icelle, dans tel temps qu'il plaira à voſtre Majeſté de prefinir, ſoit en preſence de voſtre Majeſté, ſoit en voſtre Cour de Parlement, en laquelle voſtre Vniuerſité de Paris par priuilege à elle octroyé par vos predeceſſeurs, & confirmé par voſtre Maieſté, a ces cauſes commiſes contre toutes ſortes de perſonnes: & les ſupplians prieront Dieu pour voſtre proſperité. Signé, I. Tarin, Recteur.

Ces Requeſtes ayans eſté renuoyees au Parlement le 17. Ianuier: comme les vns & les autres ſe preparoient pour y proceder, & comme les differents ſe continuoient dans l'Aſſemblee du Clergé, pour la ſuſdite cẽſure du liure de l'*Admonitio*, dreſſee par M. l'Eueſque de Chartres, (dont il ſera parlé cy apres) le liure du Pere Ieſuite Sanctarellus de *Poteſtate ſummi Pontificis*, imprimé à Rome, approuué par Vitelesius General des Ieſuites, par le Vicegerent de ſa Saincteté, & par le Maiſtre du ſacré Palais, eſt preſenté au Parlement: liure qui en effect prouuoit literalemẽt la plainte des Vni-

uersitez de France contre les Iesuites. Voicy l'extraict des poincts principaux de la Doctrine erronee qu'il contenoit, auec leur traduction en François.

Extraict du liure de Sanctarellus bruslé par Arrest de la Cour de Parlement, en Mars 1626.

1. *Papa habet in Principes potestatem directivam, ergo & correctiuam, non enim potest habere directivam sine correctiua. Cur igitur non poterit Princeps iniquos punire per censuram Ecclesiasticam?*

2. *Hinc infero quod S. Pontifex potest hæreticos Principes punire etiam pœnis temporalibus, quapropter non solum eos excommunicare, sed & Regno priuare, eorumque subditos ab eorum obedientia liberare.*

3. *Papa deponit Imperatorem propter ipsius iniquitates, & dat Principibus Curatores, quando ipsi fuerint inutiles ad regendum subditos. Papa sine Concilio deponit Imperatorem, quia Papæ & Christi vnum est tribunal.*

4. *Papa quantumcumque exemptum, si expedit, punit & deponit.*

5. *Papa potest deponere Imperatorem & Reges pro delictis, & quod summam, supremam & absolutam potestatem habeat Papa, videtur esse multum æquum & Reipub. expediens, scilicet, vt si aliquis supremus Monarcha qui Regum eiusmodi excessus possit corrigere, & de ipsis iustitiam ministrare.*

6. *Possunt Pontifices ex causa amouere Reges & deponere Imperatores, sicut sæpius accidit & visum est: quando scicliet eorum malitia hoc exigit, & Rei-*

pub. neceſsitas ſic requirit.

7. *Ratione fidei aut peccati grauis aut manifeſti, ſi incorrigibilis fuerit Imperator aut Rex poteſt eum Papa deponere.*

8. *Papa poteſt deponere Reges non ſolum propter hæreſim, aut ſchiſma, aut aliud crimen tolerabile in populo, ſed etiam propter inſufficientiam.*

9. *Papa poteſt Regem deponere ratione iniquitatis & inutilitatis ſuæ perſonæ, poteſt Imperatorem deponere & Imperium alio dare ſi non defendat Eccleſiam.*

10. *Papa poteſt deponere Reges negligentes. Sicut Petro conceſſa fuit facultas puniendi pœna temporali, imo etiam pœna mortis dictas perſonas ad aliorum correctionem & exemplum: ſic etiam concedendum eſt Eccleſiæ, Summoque eius Paſtori conceſſam eſſe facultatem puniendi pœnis temporalibus tranſgreſſores legum diuinarum.*

11. *Poteſt Papa Reges monere, & mortis pœna punire. Petro eiuſque ſucceſſoribus dictum eſt*, Paſce oves meas: *ſed ad Paſtores pertinet punire oves ſuas ea pœna quæ ratio indicat illas eſſe puniendas; ergo ſi propter bonum commune aliquando prudentia & recta ratio exigit, vt Principes inobedientes & incorrigibiles pœnis temporalibus afficiantur regnoque puniantur, poteſt ſummus Eccleſiæ Paſtor pœnas imponere: nec ne Principes ſunt extra ouile Eccleſiæ.*

1. Le Pape a ſur les Princes vne puiſſance de direction, dont il en a vne de correction: Veu qu'il ne peut auoir celle-là ſans celle-cy, pourquoy donc ne pourra-il corriger & punir les Princes meſchans par cenſures Eccleſiaſtiques?

2. Delà i'infere que le Pape peut punir, voire de peines temporelles, les Princes heretiques: car il ne peut pas seulement les excommunier, ains les priuer du Royaume, & absoudre leurs subjects du serment de fidelité.

3. Le Pape depose l'Empereur pour ses delits, & donne aux Princes vne curatelle lors qu'ils sont inutiles, pour regir leurs subjects. Le Pape sans le Concile depose l'Empereur : car c'est vn mesme tribunal que celuy de IESVS, & du Pape.

4. Le Pape depose & chastie, si il est expedient, le Prince, jaçoit qu'exempt.

5. Le Pape peut deposer l'Empereur & les Roys pour leurs iniquitez, veu qu'il a vne souueraine, supreme & absoluë puissance. D'abondant il semble grandement raisonnable & expedient pour le bien des Republiques qu'il y ait vn souuerain Monarque qui puisse corriger les defauts & malversations des Roys, & faire iustice.

6. Les Papes peuuent oster les Roys, & deposer les Empereurs, comme il est arriué souuent, & ainsi qu'on a veu, lors que leur malice y contraint, & que la necessité des affaires de la Republique le requiert.

7. Pour raison de la Foy ou pour quelque grand peché, & fort cogneu, si l'Empereur ou le Roy est incorrigible, le Pape le peut deposer.

8. Le Pape peut deposer les Roys, non seulement pour l'heresie, schisme, ou autre crime semblable, ains aussi pour l'insuffisance de la personne.

9. Le Roy peut eſtre depoſé du Pape, eu eſgard à la mauuaiſtié & incapacité de ſa perſonne : il peut depoſer l'Empereur, & donner l'Empire à vn autre, s'il ne defend l'Egliſe.

10. Le Pape peut depoſer les Roys pour leur negligence. Ainſi qu'il a eſté donné à S. Pierre vn pouuoir de punir d'vne peine temporelle, voire de mort certaines perſonnes, pour correction & exemple d'autruy : ainſi il faut tomber d'accord, que l'Egliſe & le Pape ont vn pouuoir de punir de peines temporelles les preuaricateurs des Loix.

11. Le Pape peut aduertir les Roys de leur deuoir, & les chaſtier. Il a eſté dit à ſainct Pierre & à ſes ſucceſſeurs, *Paix mes brebis*; Or c'eſt le propre du Paſteur de chaſtier ſes oüailles de la peine qu'on iuge plus ſortable. Donc ſi pour le bien public il eſchet quelquesfois que la prudence & la raiſon dicte, qu'il faille chaſtier les Princes deſobeyſſans & incorrigibles par peines temporelles, voire les priuer du Royaume, le Pape peut impoſer ces peines, veu que les Princes ſont du berçail de l'Egliſe.

Premier Arreſt de la Cour de Parlement, contre le Liure du Ieſuite Sanctarellus, Portant qu'il ſeroit bruſlé, & que le Prouincial des Ieſuites & autres ſeroient mandez de venir à la Cour pour eſtre ouys.

VEV par la Cour les grãdes Chambres, Tournelle, & l'Edict aſſemblées, vn liure imprimé à Rome en l'an 1625. intitulé *Antonij Sanctarelli*, &c. Contenant aux Chapitres 30. & 31. plu-

ſieurs propoſitions contraires aux Puiſſances Souueraines des Roys, ordonnees & eſtablies de Dieu au repos & tranquillité de leurs Eſtats : Concluſions du Procureur General du Roy & tout conſideré.

La Covr a declaré & declare les Propoſitiõs & maximes dudit liure faulſes, ſcandaleuſes & ſeditieuſes, tendantes à la ſubuerſion des Puiſſances ſouueraines ordonnées & eſtablies de Dieu ; & ſouſlévement des ſubiects contre leur Prince, ſouſtraction de leur obeiſſance, induction d'attéter à leurs perſonnes & Eſtats, troubler le repos & tranquillité publique, & comme tel ledit Liure eſtre laceré & bruſlé en la Court du Palais par l'executeur de la haute Iuſtice. Fait inhibitions & deffenſes à peine de crime de leze Majeſté à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer, vendre, ny debiter, & à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient auoir, retenir, & communiquer, imprimer, faire imprimer, ou expoſer en vente ledit liure. Enjoinct à tous ceux qui en ont des exemplaires, ou auront cognoiſſance de ceux qui en ſeroient ſaiſis, le declarer promptement aux Iuges ordinaires, pour en eſtre faite perquiſition à la diligence du Subſtitud du Procureur General, & procedé contre les coupables ainſi que de raiſon. Ordonne que le preſent Arreſt ſera enuoyé aux Bailliages & Seneſchauſſees du reſſort de ladite Cour, pour y eſtre publié, gardé & obſerué ſelõn ſa forme & teneur. Et ſi-

gnifié au Syndic des Libraires pour le faire ſçauoir à tous les autres, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Ordonne que le Prouincial, trois Recteurs, & trois des Antiens des Ieſuites ſeront mandez venir demain matin à la Cour pour eſtre ouys. Faict & executé le 13. de Mars, 1626.

Articles des Demandes de Meſsieurs du Parlement aux Ieſuites, auec leurs Reſponſes.

Du 14 Mars 1626. les Ieſuites, s'eſtans preſentez à la grand Chambre.

MESSIEVRS leur ont demandé, Approuuez-vous ce meſchant liure de Sanctarellus?

Le P. Coton, Prouincial de la Prouince de Paris, accompagné de trois autres, reſpondit: Meſſieurs, tant s'en faut, que nous ſommes preſts d'eſcrire contre, & d'improuuer tout ce qu'il dit, & par effect, il nous en eſt venu dans noſtre maiſon dix exemplaires que nous auons tous ſupprimez.

LE PARLEMENT, Supprimez, eſt-ce voſtre deuoir d'en vſer ainſi?

Les Ieſuites: Nous auons creu que nous ne pouuions faire que cela.

LE PARLEMENT Pourquoy ne les auez vous pas portez à Monſieur le Chancelier, ou à M. le Premier Preſident?

Les Ieſuites, Meſſieurs, nous ſommes obligez & aſtraints à beaucoup d'autres obediences que ne ſont pas les autres Religieux.

LE PARLEMENT, Ne ſçauez-vous pas bien que ceſte meſchante doctrine eſt approuuee de voſtre General à Rome.

Les Ieſuites, Ouy Meſſieurs, mais nous qui ſommes icy ne pouuons mais de ceſte imprudence, & nous la blaſmons de toute noſtre force.

LE PARLEMENT, Or ſus, reſpondez à ces deux choſes. Ne croyez-vous pas le Roy tout puiſſant dans ſes Eſtats, & penſez-vous qu'vne puiſſance eſtrangere y puiſſe n'y y doiue entrer, n'y qu'en la perſonne du Roy on puiſſe troubler le repos de l'Egliſe Gallicane.

Les Ieſuites, Non, Meſſieurs, Nous les croyons tout puiſſants quant au temporel.

LE PARLEMENT, Quant au Temporel, Parlez nous franchement, & nous dites ſi vous croyez que le Pape puiſſe excommunier le Roy, affranchir ſes ſubjets du ſerment de fidelité, & mettre ſon Royaume en proye.

Les Ieſuites, O Meſſieurs, d'excommunier le Roy, luy qui eſt le fils aiſné de l'Egliſe ſe donnera bien garde de rien faire qui oblige le Pape à cela.

LE PARLEMENT: Mais voſtre General qui a approuué ce liure, tient pour infaillible ce que deſſus, Eſtes-vous de differente creance?

Les Ieſuites, Meſſieurs, luy qui eſt à Rome, ne peut faire autrement que d'approuuer ce que la Cour de Rome approuue.

LE PARLEMENT, Et voſtre creance?

Les Ieſuites, Elle eſt toute contraire.

LE PARLEMENT, Et ſi vous eſtiez à Rome que feriez-vous?

Les Ieſuites, Nous ferions comme ceux qui y ſont, font.

LE PARLEMENT, Or ſus reſpondez à ce qu'on vous a demandé.

Les Ieſuites, Meſſieurs, Nous vous ſupplions de nous permettre de communiquer enſemble.

LE PARLEMENT, Entrez en ceſte Chambre.

Ils y ont eſté enuiron demy heure, apres ſont reuenus au Parlement.

Les Ieſuites, Meſſieurs, Nous aurons la meſme opinion que la Sorbonne, & ſouſcrirons la meſme choſe que Meſſieurs du Clergé.

LE PARLEMENT, Faites voſtre Declaration là deſſus.

Les Ieſuites, Meſſieurs, Nous vous ſupplions tres humblement de nous donner quelques iours pour communiquer entre nous.

LE PARLEMENT, Allez, la Cour vous donne trois iours.

Aucunes Relations portent qu'aucuns des Ieſuites dés l'apres-diſnee du meſme iour furent chez Monſieur le Nonce, enfermez depuis entre vne & deux, iuſques à ſix ou à ſept heures du ſoir, là où ſe rendit l'Ambaſſadeur de Flandres.

Que deux iours apres les Ieſuites furent donner au Roy la Declaration ſuiuante ſignee de ſeize Peres Ieſuites, portant le deſadueu du liure de Sanctarellus.

Declaration des Ieſuites contre la Doctrine contenue dans le Liure du Pere Sanctarellus Ieſuite, en ce qui concerne la perſonne des Roys & leur Authorité.

NOVS ſous-ſignez declarons que Nous deſaduoüons, & deteſtons la mauuaiſe Doctrine contenuë dans le Liure de Sanctarellus, en ce qui concerne la perſonne des Roys, leur Authorité, & leurs Eſtats, & que nous recognoiſſons que leurs Majeſtez releuét independentement de Dieu, ſommes preſts d'eſpandre noſtre ſang, & expoſer noſtre vie en toutes occaſions pour la confirmation de ceſte verité. Promettãs de ſouſcrire à la Cenſure qui pourra eſtre faite de ceſte pernicieuſe Doctrine par le Clergé ou la Sorbonne, & ne profeſſer iamais opinions ny Doctrine contraire à celle qui ſera tenuë en ceſte matiere par le Clergé, les Vniuerſitez du Royaume, & la Sorbonne. Fait à Paris par les ſous-nommez Religieux de la Compagnie de IESVS, le 16. iour de Mars 1626.

P. Coton.	Dion. Petau.
Ign. Arman.	I. Fillault.
Ch. de la Tour.	I Broſſault.
I. Souffren.	Eſt. Guerry.
Fr. Garaſſe.	Lud. Neyran.
Fr. Godullon.	Iac. Alemant.
Dion. Gaiattin.	Pierre Royer.
Fr. Grandillon.	Eſt. Louys.

Second Arreſt de la Cour de Parlement : contre les Ieſuites, ou Preſtres & Eſcoliers du College de Clermont.

CE iour le Procureur General du Roy a re-

monſtré à la Cour, que les Deputez des Preſtres & Eſcoliers du College de Clermont ayans eſté ouys en ladite Cour, eſtoit neceſſaire pour le bien du ſeruice de ſon authorité Royale, & droicts de l'Egliſe Gallicane, d'y pouruoir. LA COVR, les Grande Chambre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblees, a ordonné & ordonne, Que le Prouincial deſdits Preſtres & Eſcoliers du College de Clermont, dans trois iours aſſemblera leſdits Preſtres & Eſcoliers des trois maiſons qu'ils ont en oeſte ville, & leur fera ſoubſcrire la Cenſure de la Faculté de Sorbonne, du premier Decembre 1625. du Liure intitulé *Admonitio ad Regem*, bailleront acte, par lequel ils deſaduoüeront & deteſteront le Liure de *Sanctarellus*, contenant propoſitions & maximes ſcandaleuſes & ſeditieuſes, tendãtes à la ſubuerſion des Eſtats, à diſtraire les ſubjets des Roys & Princes Souuerains de leur obeyſſance, & les induire d'attenter à leurs perſonnes Sacrees; & en rapporteront actes trois iours apres au Greffe d'icelle : Comme auſſi rapporteront pareils actes de tous les Prouinciaux, Recteurs, & de ſix des Anciens de chacun College de leur Compagnie qui ſont en France, portant, Approbation de ladite Cenſure de Sorbonne, & le deſadueu dudit Liure de *Sanctarellus*, leſquels ils mettront au Greffe deux mois apres. Ordonne que ledit Prouincial & Preſtres dudit College commettront deux d'entr'eux, pour, & au nom de leur Compagnie, eſcrire dans la huictaine, & rapporter au Greffe dans

ledit temps ledit eſcrit, contenant Maximes de Doctrine contraire à celle dudit *Sanctarellus*, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſera procedé à l'encontre d'eux comme criminels de leze Majeſté, & perturbateurs du repos public. Et ſera le preſent Arreſt à la diligence du Procureur General du Roy ſignifié au Prouincial de ceſte Ville de Paris, à ce qu'il ait à y ſatisfaire. Faict en Parlement ce 17. Mars 1626.

Mort du Pere Coton.

Deux iours apres, ſçauoir le 19. Mars, le iour S. Ioſeph, le Pere Coton Prouincial des Ieſuites, deceda en la maiſon Profeſſe S. Louys, où auparauant qu'il fuſt enterré vne infinité de perſonnes luy furent jetter de l'eau beniſte. Il auoit eſté Confeſſeur & Predicateur du Roy Henry le Grand, comme auſſi du Roy au commencement de ſon Regne: Ses procedures, ſa parole, & ſes humeurs douces, ſes belles Predications & ſes doctes eſcrits, luy ont acquis vne grande & loüable reputation dans le monde. On a eſcrit, que veritablement ſon ſentiment eſtoit du tout contraire à celuy de Sanctarellus, & de l'Autheur de l'*Admonitio*: & ſur ce ſujet le ſieur Hardy, Receueur des Tailles du Mans, m'a donné les vers ſuiuans qu'il a faits ſur ſa mort;

Coton pour couronner ſa vie
Par vne glorieuſe fin,
Mourut ayant la plume en main,
Pour rembarrer vne hereſie,
Semee par quelques Demons
Au pays de delà les mons.

On eut nouuelle auſſi en ce meſme temps, que le Pere Eudemon Ioannes Ieſuite lequel eſtoit venu en France auec le Legat Barberin, eſtoit decedé à Rome peu auparauant la creation des Cardinaux cy-deſſus rapportee, de laquelle il euſt eſté ſans ſon decez.

Mort du Pere Eudemon Ioannes.

La Cenſure de la ſacree Faculté de Theologie de Paris du Liure de Sanctarellus.

S'il y a quelqu'vn qui doute que nous ne ſoyons arriuez à la fin des ſiecles, comme parle l'Apoſtre, qu'il conſidere vn peu ces derniers temps, & qu'il les compare auec les precedens, & lors il recognoiſtra que l'ennemy du genre humain n'a rien laiſſé en arriere de ce qui pouuoit ſeruir, non ſeulement à offencer, mais meſmes à ruiner tout à fait les Polices, tant Eccleſiaſtique que Ciuile. Il s'eſt trouué des impies, qui oſans blaſphemer contre le Ciel, ont employé leurs plumes & leurs eſpees contre l'Egliſe Eſpouſe de Ieſus-Chriſt: mais quelques inſenſez voyans que ce n'eſt pas ſans raiſon que les puiſſances Seculieres ſont armees du glaiue, ont attaqué la Police Ciuile par vne autre voye, & ont eſſayé de l'extirper & aneantir auec des liures execrables, executans par le moyen de telles embuſches plus couuertement leurs pernicieux deſſeins. La marque que S. Iude nous propoſe pour cognoiſtre telles gens eſt, *Qu'ils meſpriſent les puiſſances ſouueraines, & blaſphement contre la Maieſté.* Et pleuſt à Dieu qu'ils s'arreſtaſſent au ſeul meſpris; & à la ſeule meſdiſance: mais tant s'en faut que cela ſoit, qu'au contraire ces damnables eſcriuains, ſous

La Cenſure faite par la Sorbonne du liure de Sanctarellus.

pretexte de vouloir eſtablir en l'Egliſe vne certaine puiſſance tẽporelle, enſeignent & affermẽt, qu'il eſt au pouuoir de ceux qui ont en main le gouuernement des choſes Eccleſiaſtiques, de depoſer les Roys de leurs Throſnes, meſmes pour des cauſes tres-legeres & du tout ridicules, & de ſubſtituer en leur place des ſouuerains Magiſtrats, ou annuels, ou meſmes iournalliers, ſelon que bon leur ſemble. Partant la Faculté de Theologie de Paris, voyant que l'on projecte de ruiner par tels moyens toutes les Polices Ciuiles, & ſpecialement celle de la Monarchie Françoiſe, qui eſt gouuernee par noſtre Roy tres-Chreſtien, tres-Clement, & tres-IVSTE; afin de ſuiure les veſtiges de ſes deuanciers en teſmoignant l'affection qu'elle porte à ſa Majeſté & à tout ce Royaume, & pour ſatisfaire auſſi au deſir vniuerſel de tous les gens de bien, a choiſi, entre autres, vn liure nouuellement mis en lumiere, intitulé *Antonij Sanctarelli Ieſuitæ, de Hæreſi, Schiſmate, Apoſtaſia; &c.* Et en la Congregation generale tenuë extraordinairement le 16. du mois de Mars dernier, a commis quelques Docteurs qu'elle a particulierémẽt nommez pour le lire & l'examiner. Mais d'autant qu'il s'y traitte de pluſieurs choſes qui n'appartiennent point à ce dequoy principalement il s'agiſt maintenant, elle a eſté d'aduis qu'on en examinaſt ſeulement deux chapitres, à ſçauoir le trentieſme, & le trente & vnieſme du Traitté *de Hæreſi.*

Tellement que le premier iour du mois d'Auril

d'Auril de l'an mil ſix cents vingt-ſix, apres la Meſſe du Sainct Eſprit, l'Aſſemblee s'eſtant faite à l'accouſtumee en la Salle du College de Sorbonne, on a oüy le rapport des Docteurs que la Faculté auoit deputez, leſquels ont expoſé qu'és deux chapitres qui leur auoient eſté marquez, eſtoient contenuës les propoſitions ſuiuantes ; *Que le Pape peut punir les Roys & les Princes de peines temporelles, les dépoſer & priuer de leurs Royaumes & Eſtats pour crime d'hereſie, & deliurer leurs ſubjets de leur obeyſſance: & Que telle a touſiours eſté la couſtume de l'Egliſe.* Et non ſeulement pour l'Hereſie, mais encores pour d'autres cauſes ; à ſçauoir, *Pour leurs pechez : S'il eſt ainſi expedient : Si les Princes ſont negligens: S'ils ſont incapables & inutiles.* De plus ; *Que le Pape a la puiſſance ſur les choſes ſpirituelles, & ſur toutes les temporelles: & qu'il a ceſte puiſſance de droict diuin. Qu'il faut croire que le pouuoir a eſté donné à l'Egliſe & à ſon ſouuerain Paſteur, de punir de peines temporelles,* (les Princes) *qui pechent contre les Loix diuines & humaines: particulierement ſi leur crime eſt vne hereſie.* Ils ont auſſi dit que l'autheur de ce Liure afferme ; *Que les Apoſtres eſtoient bien de fait ſubjets aux Princes ſeculiers, mais non de droict ; & meſme qu'auſſi toſt que la Majeſté du ſouuerain Pontife a eſté eſtablie, tous les Princes luy ont eſté ſubjets.* Bref, ils ont rapporté que ceſt homme explique ces paroles de Ieſus-Chriſt, *Tout ce que vous lierez ſur la terre &c. non ſeulement de la puiſſance ſpirituelle, mais auſſi de la temporelle :* & qu'il corrompt le texte de Sainct Paul, en retranchant vne negation,

Matth. 16.

2. ad Cor. 10. (Poteſtatem) de-

dit nobis Dominus in ædificationem & non in destructionem.

& fait dire à plusieurs autheurs qu'il cite, des choses à quoy ils n'ont iamais pensé : Concluans que, tant ces choses, que plusieurs autres qu'ils ont rapportees, meritoient tres-justement la correction & la censure de la Faculté. Monsieur le Doyen donc ayant mis la chose en deliberation, apres que les opinions de tous les Docteurs ont esté ouyes, & leurs voix recueillies ; La Faculté a improuué & condamné la doctrine contenuë en ces propositions, & aux conclusions desdits chapitres, comme estant nouuelle, fausse, erronee, & contraire à la parole de Dieu ; qui rend la dignité du Souuerain Pontife odieuse, & ouure le chemin au schisme ; qui desroge à l'authorité souueraine des Roys, qui ne despend que de Dieu seul, & empesche la conuersion des Princes infidelles & heretiques ; qui trouble la paix publique, & renuerse les Royaumes, les Estats, & les Republiques. Bref, qui destourne les subjets de l'obeyssance qu'ils doiuent à leurs Souuerains, & les induit à des factions, rebellions, & seditions, & à attenter à la vie de leurs Princes. Fait en Sorbonne, les iour & an que dessus, & reueu le 4. d'Auril, 1626.

Par le mandement de Messieurs les Doyen & Docteurs de la sacree Faculté de Theologie de Paris. PH. BOVVOT.

Voylà tout de suitte ce que i'ay peu recouurer de ce qui s'est passé pour le sujet du Liure de Sanctarellus. Reprenons les Differents suruenus entre les Deputez de l'Assemblee du

Clergé touchant leur Cenſure & Declaration de l'*Admonitio*, dreſſee par Monſieur l'Eueſque de Chartres. Sur les paroles tenuës le 17. Ianuier en l'Aſſemblee du Clergé aux Auguſtins, entre l'Eueſque de Soiſſons, ſouſtenant ladite Declaration & Cenſure, & Zamet Eueſque de Langres: A la Requiſition de M. le Procureur General les ſuiuants Arreſts furent donnez en la Cour de Parlement.

Premier Arreſt de la Cour de Parlement, portant defenſes à toutes perſonnes de s'aſſembler, eſcrire, imprimer, ny publier aucune autre Declaration ſous le nom du Clergé de France, que celle de l'Aſſemblee du 13. Decembre dernier 1625.

Ce iour les Gens du Roy par la bouche de Maiſtre Louys Seruin, Aduocat dudit Seigneur, ont dit à la Cour, Qu'ayans depuis quelques iours eſté imprimez & ſemez deux libelles diffamatoires, contenans de tres-meſchantes & pernicieuſes doctrines contre l'honneur d'iceluy Seigneur Roy, authorité & ſouueraineté de ſon Eſtat, & Loix du Royaume, contre la ſeureté de la vie des Roys, dont l'vn eſtoit intitulé, *Admonition au Roy*: & l'autre, *Queſtions quotlibetaires*: leſquels libelles auroient eſté condamnez au feu, l'vn par Sentence du Preuoſt de Paris, l'autre par Arreſt de la Cour, & cenſurez par la Faculté de Theologie de Paris en Sorbonne: les Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, & autres Gens du Clergé en eſtans aduertis, auroient en leur Aſſemblee pour leurs affaires à eux permiſe par ledit Seigneur, pris l'occaſion ſur ladite Admonition

au Roy, voyant qu'elle eſtoit pleine de diffamation, voulu auſſi teſmoigner leur pieté & zele à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & leur deuoir enuers ledit Seigneur Roy, & leur patrie par la Cenſure qu'ils auroient faite le 13. Decembre dernier, miſe en Latin par Meſſire Eleonor d'Eſtampes, Eueſque de Chartres, par eux prié & chargé de ce faire, depuis veuë & approuuee par eux, ainſi qu'il appert par acte de leur approbation, ſigné Richard: laquelle Cenſure & Declaration contient vne ſaine & ample doctrine, conforme aux Saincts Decrets & Conſtitutions Canoniques, & aux Loix de l'Eſtat, dont les ennemis de ceſte Couronne, *Eſtrangers & autres*, ne pouuans ſouffrir que les vrayes Maximes ſoient publiees, auroient fait des aſſemblees & menees, pour practiquer vne autre Declaration, & retracter ſous main ce qui s'eſtoit paſſé en la deliberation d'iceluy iour 13. Decembre, en ſupprimant, comme ils ſe ſont efforcez de ſupprimer, (ſinon icelle Cenſure) au moins les *Raiſons y employees & inſerees particulierement*, afin par ce moyen de circonuenir les eſprits foibles, & faire gliſſer en iceux le poiſon des faulſes propoſitions portees par leſdits libelles condamnez: En quoy faiſant, iceux Eſtrangers, aduerſaires de la France, donnent l'audace à leur faction de promouuoir leurs damnables deſſeins, oſans cabaler, ſuborner, & ſolliciter, au grand preiudice & deshonneur des François, le changement & alteration de la veritable Cenſure faite par ledit Clergé: Et d'autant

qu'icelle Cenſure ayant ainſi eſté faite par ledit Clergé, & publiee auec expreſſion particuliere des *Raiſons & Loix de l'Eſtat*, le Roy en ſouffriroit vn grand & notable detriment, ſi elle eſtoit changee; parce que telle diuerſité par vne nouuelle deliberation, en laquelle on voudroit faire entrer leſdits Gens du Clergé, ſeroit en effect la retractation & condamnation d'icelle Cenſure; choſe que deſirent paſſionnément les ennemis de cét Eſtat: A ces cauſes requierent commiſſion de la Cour eſtre deliuree au Procureur General, pour informer deſdites menees, ſeductions & ſubornations, & defenſes à toutes perſonnes de s'aſſembler pour faire deliberation autre que celle portee par ladite Cenſure du 13. Decembre, & d'en publier aucune autre, ſous les peines portees par les Ordonnances & Arreſts contre les criminels de leze Maieſté: Et pareillement defenſes à tous Imprimeurs & Libraires, & autres perſonnes les imprimer ou faire imprimer, & publier, ſous meſmes peines; à quoy ils ont conclud, ſans toutesfois approuuer par eux le pouuoir deſdits Gens du Clergé pour leur Aſſemblee, en autres choſes *que pour les affaires, pour leſquelles le Roy a permis leur conuocation.* Declarans que pour la conſequence du faict dont il s'agit, qui va entierement à l'aſſeurance de la vie du Roy, au bien & repos de l'Eſtat, & ſalut public, Ils ont creu eſtre obligez de faire leur propoſition, & prendre les Concluſions cy-deſſus. Veu ladite Cenſure dudit 13. Decembre, ſignee Richard, & la matiere miſe en delibera-

Ils eſtoient d'accord de la Cenſure: mais il y en auoit qui vouloient qu'elle fuſt ſimple, ſans y employer aucunes raiſons.

tion, LA COVR, les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, a ordonné & ordonne, que le Procureur General du Roy aura commiſſion pour informer des menees, practiques, ſollicitations & aſſemblees ſecrettes, faites contre l'authorité Royale, & Loix de l'Eſtat. Fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes s'aſſembler, eſcrire, imprimer, ny publier aucune autre Declaration que celle de l'Aſſemblee dudit Clergé, dudit iour treizieſme Decembre, à peine contre les contreuenans d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public. Ordonne que le preſent Arreſt ſera ſignifié au Syndic des Libraires & Imprimeurs de ceſte ville de Paris : Et à luy enjoint le faire ſçauoir à tous les Libraires, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le vingt-vnieſme iour de Ianuier 1626.

Signé, DV TILLET.

Second Arreſt de la Cour de Parlement, par lequel ladite Cour caſſe, reuoque & annulle comme attentat, les actes des deliberations des gens du Clergé, ſi aucuns ont eſté faicts au preiudice de l'Arreſt du 21. Ianuier dernier, auec inhibitions & defenſes de plus s'aſſembler, publier ny faire imprimer aucunes Deliberations contraires à celle par eux faicte le 13. Decembre, ſous les peines portees par ledit Arreſt, & à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer à peine de la vie.

CE iour les gens du Roy ont remonſtré à la Cour, qu'encores que les gens du Clergé qui s'eſtoient aſſemblez pour leurs affaires par la permiſſion du Roy, ayent preſenté leurs ca-

hiers & remercié ledit Seigneur, & par conſequent leur conuocation ſoit finie; neantmoins ont eu certain aduis que par brigues, menees & factions, ils auroient fait nouuelles aſſemblees & congregations ſans congé & licence dudit Seigneur Roy, & auroient entrepris faire nouuelle deliberation contraire à celle qu'ils auroient faite le trezieſme Decembre dernier, nonobſtant les defenſes portees par l'Arreſt du vingt-vnieſme Ianuier de la preſente annee, & ce contre l'authorité du Roy & loix de l'Eſtat, requeroient Commiſſion pour informer d'icelles brigues, factions & attentats, & que defenſes ſoient faites aux gens dudit Clergé publier ny enuoyer dedans & dehors le Royaume les actes deſdites nouuelles deliberations, ſi aucunes ils auoient entrepris ou entreprenoient faire, ny continuer d'eux aſſembler à l'aduenir, ſans l'expreſſe permiſſion & pouuoir du Roy, ſous les peines contenuës audit Arreſt, & qu'inhibitions & defenſes fuſſent faites au Greffier de l'Aſſemblee dudit Clergé, d'inſerer en ſon Regiſtre aucune deliberation, autre que celle dudit trezieſme Decembre, ſoit qu'elles ayent eſté faites auparauant, lors ou depuis ledit Arreſt dudit iour vingt-vnieſme Ianuier, & particulierement depuis le trezieſme du preſent mois, iour de la harangue faite par leſdits gens du Clergé, & preſentations de leurs cahiers audit Seigneur Roy : Leſquels actes deſdites deliberations ils requierent eſtre caſſez & reuoquez, comme attentats faits au preiudice & par en-

trepriſe ſur l'authorité Royale & Arreſt de ladite Cour. La matiere miſe en deliberation: LA COVR, les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, a ordonné & ordonne que ledit Arreſt du 21. Ianuier dernier, ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Faict defenſes à toutes perſonnes d'y contreuenir ſous les peines y contenues: A caſſé, reuoqué & annullé comme attentat, les Actes des deliberations des gens dudit Clergé, ſi aucuns ont eſté faits au preiudice dudit Arreſt: *Leur fait inhibitions & defenſes de plus s'aſſembler, publier, ny faire Imprimer aucunes deliberations contraires à celle par eux faite le 13. Decembre dernier*, ſous les peines portees par ledit Arreſt, A tous Imprimeurs & Libraires les Imprimer ſur peine de la vie. Ordonne que le Procureur General du Roy aura Commiſſion pour informer des pratiques & ſolicitations faites pour faire changer ladite deliberation dudit treizieſme Decembre, pour l'information faite, rapportee & communiquee audit Procureur General, ordonner ce que de raiſon. Et ſeront tant le preſent Arreſt que celuy du 21. Ianuier, ſignifiez aux Agens du Clergé & au Syndic des Libraires, & enuoyez aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, leuz & publiez à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Enjoint auſdits Subſtituts certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. Faict en Parlement le 18. Feurier, mil ſix cents vingt-ſix. Signé, DV TILLET.

Nonobſtant leſdits Arreſts, bien que l'Aſſemblee Generale du Clergé fuſt finie, M. le Cardinal de la Rochefoucault fit tenir vne autre Aſſemblee d'aucuns de ceux qui auoient eſté Deputez de l'Aſſemblee Generale tenuë aux Auguſtins, & qui eſtoient encore à Paris, & de quelques Prelats qui eſtoient à la ſuitte de la Cour, & fut ceſte nouuelle Aſſemblee tenuë en ſon Abbaye de ſaincte Geneuiefue les 26. & 27. Feurier 1626. où ceux qui s'y trouuerent firent dreſſer vne forme de Deſadueu de ladite Cenſure dreſſee par M. l'Eueſque de Chartres, & adjouſterent à la fin d'iceluy vn Acte en forme d'vne nouuelle Cenſure generale deſdits Libelles de *Miſteria Politica*, & *Admonitio*, ſans eſtre raiſonnee; Sur quoy leſdits ſieurs Eueſques de Soiſſons & de Chartres firent ceſte ſuiuante Declaration.

Declaration des Eueſques de Chartres & de Soiſſons, ſur l'Acte dreſſé à l'Aſſemblee tenue à ſaincte Geneuiefue le 26. Feurier 1626.

LES EVESQVES de Chartres & de Soiſſons tomberent d'accord de l'Acte ſigné le Ieudy 26. Feurier 1626. à Saincte Geneuiefue chez M. Le Cardinal de la Rochefoucault, ſur le faict de la Cenſure en datte du 15. Decembre dernier, pourueu que ceux qui l'ont ſigné demeurent pareillement d'accord auec leſdits ſieurs Eueſques des trois Propoſitions qui enſuiuent:

La premiere, *Que pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre, Il n'eſt permis de ſe rebeller & prendre les armes contre le Roy.*

La 2. *Que tous ſubjets doiuent obeïr au Roy, & que perſonne ne les peut diſpenſer du ſerment de fidelité.*

La 3. *Que le Roy ne peut eſtre depoſé par quelque Puiſſance que ce ſoit, ne ſous quelque pretexte, & occaſion que ce puiſſe eſtre.*

Nous Eueſques d'Auranches, de Chartres, & de Soiſſons ſoubſcriuons ce que deſſus. Fait à Paris le 27. Feurier 1626. Et ont ſigné, à ſçauoir; François Eueſque d'Auranches, auec proteſtation de n'auoir ſigné l'acte faict à ſaincte Geneuiefue qu'à ceſte condition: Leonor d'Eſtampes Eueſque de Chartres: Simeon le Gras Eueſque de Soiſſons. Pour collation Edeline Secretaire de M. l'Eueſque de Chartres.

Troiſieſme Arreſt du Parlement.

CE iour le Procureur general du Roy a remonſtré à la Cour, les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, Qu'au preiudice des Arreſts d'icelle des vingt-vnieſme Ianuier, & dix-huictieſme Feurier dernier, les Eueſques & Eccleſiaſtiques ſe ſont aſſemblez en maiſon priuee: Requeroit, attendu leur entrepriſe, y eſtre par ladite Cour pourueu, pour la conſequence de la matiere, & qu'il ſoit enjoint auſdits Eueſques & Prelats qui ſont en ceſte ville eux retirer en leurs Dioceſes, pour y reſider: La matiere miſe en deliberation, LADITE COVR a declaré & declare les Aſſemblees, conuocations & deliberations faites par les Archeueſques, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques au preiudice des defenſes à eux

faites par leſdits Arreſts, nulles, illicites, & faites d'authorité priuee : A caſſé, reuoqué & annullé comme attentat les Actes faits depuis, & au preiudice deſdits Arreſts. Fait de nouueau inhibitions & defenſes auſdits Archeueſques & Eueſques eſtans en ceſte ville, d'eux aſſembler en quelque maiſon & lieu que ce ſoit, & à toutes autres perſonnes, de quelque qualité, dignité & conditiõ qu'ils ſoient les conuoquer, aux Agens du Clergé les appeller pour ce faire, ſur les peines portees par leſdits Arreſts, & autres plus grandes s'il y eſchet. Ordonne que des contrauentions auſdits Arreſts, il ſera informé à la Requeſte dudit Procureur general, & que le preſent Arreſt ſera auſſi à ſa requeſte ſignifié auſdits Archeueſques & Eueſques eſtans en ceſte ville, parlant à leurs perſonnes ou domiciles, & aux Agens dudit Clergé. Et faiſant droict ſur les Concluſions dudit Procureur general, enioint à tous leſdits Archeueſques & Eueſques eux retirer dans quinzaine en leurs Dioceſes, pour y reſider, à peine ledit temps paſſé d'y eſtre contraints par ſaiſie de leur temporel. Fait en Parlement le troiſieſme iour de Mars 1626. Signé, DV TILLET.

Cét Arreſt ſignifié à ſept Archeueſques & vingt Eueſques, qui s'eſtoient aſſemblez en la Maiſon de l'Archeueſque d'Auch, le ſeptieſme de Mars, le ſuſdit ſieur Archeueſque d'Auch, & M. Miron Eueſque d'Angers, firent la Reſponſe au nom de ceſte Aſſemblee, ſur laquelle la Cour donna le ſuiuant Arreſt.

Quatrieſme Arreſt du Parlement.

VEV par la Cour, la grand' Chambre, Tournelle, & Edict aſſemblees, le procez verbal fait par du Val & Caſault, Huiſſiers en icelle du ſeptieſme du preſent mois, contenant les violences, meſpris & deſobeyſſances, couchees par les y deſnommez: Concluſions du Procureur general du Roy: Et tout conſideré, LADITE COVR a declaré & declare, la Reſponſe contenuë audit procez verbal, nulle, iniurieuſe & calomnieuſe tendante à la deſtruction des Loix fondamentales de l'Eſtat: Et comme telle, ordonne qu'elle ſera extraicte, laceree & bruſlee par l'executeur de la haute Iuſtice: Ordonne que les nommez Deſtrapes, Archeueſque d'Auch, & Miron Eueſque d'Angers, ſeront adiournez à comparoir en perſonne en icelle au premier iour pour reſpondre aux concluſions que le Procureur general voudra contr'eux prendre: & iuſques à ce qu'ils ſoient comparus, ſera le reuenu temporel ſaiſi à la requeſte dudit Procureur general. Enioint ladite Cour à tous les Archeueſques, Eueſques & autres Eccleſiaſtiques de ce Royaume, obeïr au Roy leur Souuerain Seigneur, recognoiſtre le Parlement, comme puiſſance ſouueraine eſtablie pour ſous ſon authorité rendre iuſtice à tous ſes ſubiets, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, à peine d'eſtre declarez criminels de leze Maieſté, & procedé à l'encontre d'eux, ſelon les rigueurs portees par les Ordonnances. Fait en Parlement le quatrieſme Mars 1626.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, ſur les differents entre le Clergé & la Cour de Parlement.

LE Roy ayant eu aduis des Arreſts donnez en ſa Cour de Parlement, touchant la Cenſure publiee ſous le nom de l'Aſſemblee du Clergé, contre quelques libelles meſchants & ſeditieux: Les Actes ſignez par quelques vns des Prelats de ſon Royaume, apres l'Aſſemblee finie, & la reſponſe faite à la ſignification de l'vn deſdits Arreſts, Voulant que l'Ordre & Eſtat Eccleſiaſtique ſoit touſiours maintenu en vraye dignité: Deſirant auſſi conſeruer l'ancien eſtabliſſement de ſes Cours Souueraines, & s'aſſeurant que ſes ſubjets, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, rendront touſiours l'obeyſſance qu'ils doiuent à ſa Majeſté: Et pour autres grandes & importantes conſiderations, SADITE MAIESTE' a euoqué & euocque à ſa propre perſonne la connoiſſance de ceſt affaire. Et ce pendant a ordonné que toutes choſes ſeront tenuës en ſurſeance, auec *Defenſe de publier aucune choſe contre la Cenſure portant condamnation deſdits libelles.* Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y ſeant à Paris, le 26. iour de Mars, mil ſix cents vingt-ſix.

Deffenſes de publier aucune choſe contre la Cenſure & Declaration dreſſee par l'Eueſque de Chartres.

Signé DE LOMENIE.

Le cinquieſme & dernier Arreſt donné ſur ce ſuiect par la Cour de Parlement.

LA Cour a ordonné & ordonne que ſuiuant l'Arreſt du 9. Mars dernier, l'Archeueſque d'Auch, & Eueſque d'Angers ſeront adjournez à comparoir en perſonne au premier iour en icelle, pour reſpondre aux Concluſions

que le Procureur General du Roy voudra contre eux prendre, & qu'il ſera *Enioint à tous Archeueſques, Eueſques, & Prelats ſe retirer en leurs Dioceſes dans Paſques prochain, à peine de ſaiſie de leur temporel*, Et ſera le preſent Arreſt ſignifié aux Agents du Clergé, à ce qu'ils ayent à leur faire ſçauoir. Faict en Parlement le 28. Mars, 1626. Signé, RADIGVES.

Enjoinct aux Prelats de ſe retirer en leurs Dioceſes dans Paſques.

Voylà ce qui s'eſt paſſé iuſques à preſent de tous ces differents, auſquels nous adiouſterons l'Arreſt donné au Conſeil Priué du Roy le 7. de Mars, Pour les Vniuerſitez de France jointes en cauſe, & requerant que deffenſes fuſſent faites aux Ieſuites d'entreprendre d'euocquer les cauſes des Vniuerſitez hors la Iuriſdiction de leurs Iuges naturels & ordinaires; Contre le ſieur de Tournon demandeur en euocation du Parlement de Tholoſe, & les Ieſuites joincts.

Arreſt pour les Vniuerſitez de France, cõtre les Ieſuites.

ENTRE Meſſire Iuſt Henry de Tournon, Sieur & Baron de ladite ville, demandeur en Requeſte du huictieſme Auril 1625. afin d'euocation du procez pendant au Parlement de Tholoſe, entre les parties, & renuoy d'iceluy, circonſtances & dependances, en autre Parlement, d'vne part: Et le Syndic de l'Vniuerſité de Tholoſe, & les Peres Ieſuites de l'Vniuerſité de Tournon, defendeurs d'autre: Et encores les Syndics des Vniuerſitez de Valence & Cahors, receus parties interuenantes, ſelon la Requeſte par eux preſentee le 7. Mars, preſent mois & an, afin que ſans auoir eſgard à ladite Requeſte du 8. Auril il ſoit procedé audit

Parlement, entr'eux & leſdits Peres Ieſuites, ſur la Requeſte ciuile qu'ils ont obtenuë cõtre l'Arreſt dudit Parlement, ſuiuant les derniers erremens, d'vne part: & leſdits Sieur de Tournon & Peres Ieſuites, defendeurs d'autre: Et encor entre les Recteurs, Doyens & Suppoſts des Vniuerſitez de Paris, Bourges, Bordeaux, Poictiers, Angers, Reims, Orleans, Aix & Caën, receus parties interuenantes, & demandeurs ſelon leur Requeſte, du 12. du preſent mois de Mars, afin que l'Arreſt du Conſeil du vingt-ſeptieſme Septembre 1624. ſoit executé: auec defenſes auſdits Peres Ieſuites de plus entreprendre d'euoquer les cauſes des Vniuerſitez hors la Iuriſdiction de leurs Iuges naturels & ordinaires, d'vne part: Et leſdits Sieur de Tournon & Peres Ieſuites, defendeurs d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil leſdites Requeſtes, Arreſts du Conſeil, entre ledit Sieur de Tournon, le Syndic de l'Vniuerſité de Tholoſe, & leſdits Peres Ieſuites, du 21. Octobre 1625. portant, que dans trois mois les Syndics des Vniuerſitez de Cahors & Valence ſeroient appellez en iceluy, à la diligence dudit Sieur de Tournon: pendant lequel temps les Peres Ieſuites de ladite Vniuerſité de Tournon declareroient, s'ils ſe veulent ayder de ladite euocation, pour ce faict eſtre ordonné ce que de raiſon, deſpens reſeruez. Ledit autre Arreſt dudit Conſeil du 27. Septembre 1624. entre le Syndic de l'Vniuerſité de Tournon de la Compagnie de Ieſus, & leſdits Syndics des Vniuerſitez de Tholoſe, Valence, Cahors & autres

Vniuerſitez, par lequel ſur la caſſation requiſe contre l'Arreſt dudit Parlement, les parties ont eſté miſes hors de Cour & de procez; ſauf auſdits Ieſuites à ſe pouruoir par Requeſte ciuile contre ledit Arreſt. Requeſte de recuſation du Syndic & Chapitre de l'Egliſe Noſtre Dame de la Daurade de Tholoſe, contre les Sieurs de Franſt & Boiſſet, Conſeillers audit Parlement, le 11. Aouſt 1620. Appointement de Reglement donné entre leſdites parties le 16. Septembre 1625. par lequel leſdits Peres Ieſuites ont declaré qu'ils ſe rapportent au Roy, & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, d'ordonner de ladite euocation; & declarent, que pour toutes productions & eſcritures, ils employent ladite declaration, eſcritures, & productions dudit Sieur de Tournon, & Syndic de l'Vniuerſité de Tholoſe: enſemble ladite Requeſte, ſeruant de production pour leſdits interuenans, & tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit pardeuers le Sieur de la Tuillerie, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel: Ouy ſon rapport: Tout conſideré, Le Roy en ſon Conſeil, ſans auoir eſgard à ladite Requeſte du 8. Auril, & Lettres d'Eſtat dudit Sieur de Tournon, faiſant droict ſur leſdites inſtances & interuentions, a renuoyé & renuoye leſdites parties en ſon Parlement de Tholoſe, pour y proceder entr'elles ſur leurs differents, ſuiuant les derniers errements, deſpens reſeruez. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris le 27. Mars 1626. Collationné.

Signé, PHILIPPEAVX. L'on

L'on tenoit que les Autheurs du *Miſteria Politica*, & de l'*Admonitio*, eſtoient eſtrangers, qui auoient par commandement ou autrement eſcrit & publié tout ce qu'ils auoient peu contre le Roy, ſes Alliez, la France, & les Miniſtres de l'Eſtat : ce qui faiſoit dire à pluſieurs, que ces coups de plumes eſtans tirez de loin ne pouuoient faire gueres de mal : mais on fut eſtonné qu'vn François, qu'vn Officier de Iuſtice, Lieutenant particulier du Bailliage du Palais, Normant de nom, & Picard de nation, qui ſe diſoit auoir eſté autrefois du Conſeil des Miniſtres d'Eſtat de l'Eſpagnol, l'vn des reſtes de ces vieux Ligueurs zelez, fit imprimer dans Paris vn libelle intitulé, *L'Homme d'Eſtat François vrayement Catholique, dedié au Roy, Par le ſieur de Chiremont* : dans lequel voulant traicter la queſtion, ſçauoir, ſi le Roy deuoit entrer en ligue offenſiue & deffenſiue auec le Roy d'Angleterre, contre le Roy d'Eſpagne, Il faiſoit iuger qu'il n'auoit iamais leu que les eſcrits de ces furieux Ligueurs du tẽps paſſé, ſçauoir ; Le Catholique Anglois, le Banquet du Comte d'Arette, les Sermons de Boucher, l'Apologie de Chaſtel, & autres libelles, farcis de menſonges contre la Maiſon de France, & principalement contre les Bourbons. Parlant au Roy, il luy diſoit :

Du libelle intitulé, *L'Homme d'Eſtat François, vrayement Catholique.*

Si vous vous joignez au Roy d'Angleterre contre le Roy d'Eſpagne, tous les bons Religieux & ſimples Catholiques (quoy que bons François) crieront inceſſamment, & vous declareront au peril de leurs vies, Chef & Con-

ducteur des Heretiques: & par leur simplicité, quoy que vous soyez, graces à Dieu, vray Roy de Iustice, & vrayement bon Catholique, vous condamneront comme ils ont fait quelques vns de vos predecesseurs Roys, ainsi que desià vous auez veu, que * le Docteur Boucher a fait depuis peu par vn liure intitulé, *Admonitio ad Regem*: Et auec ces bons Religieux & simples Catholiques, les Espagnols susciteront encores tous les autres Religieux, & autres Ecclesiastiques & Catholiques, plus fins & ambitieux que les premiers, qui auec la gloire de Dieu ont soin de leurs affaires particulieres, & de l'augmentation de leurs familles, qui ne manqueront pas * d'en faire de mesmes, en esperance que le Roy d'Espagne & autres Princes de la Maison d'Austriche, leur auront de l'obligation, feront cas de leurs seruices, leur feront des dons & aduancements pour leurs familles: Et de plus, dans Rome ils acquierront tout credit & faueur, pour faire entrer leurs parents & alliez dans les plus grandes dignitez de l'Eglise.

* Boucher a fait imprimer, que c'estoit vne supposition & vne charité que l'on luy prestoit faulsement.

* Les Censures de l'*Admonitio*, & ce qui s'en est ensuiuy, sont bien cõtraires à toutes ces imaginations zelees.

Plus, en parlant des Alliances de la France auec le Turc: Il n'est arriué (dit-il) que malheur depuis que François I. s'est allié des Infidelles Mahometans.

Considerez-en les malheurs, luy-mesme fut pris à la bataille de Pauie trahy par le Conneſtable de Bourbon Prince de son Sang, & contraint pour sa rançon, outre l'or & l'argent qu'il bailla, d'abandonner la Souueraineté d'Arthois, Flandres, Henault, & autres

pays contenus au Traicté de Madrit.

Il y a des Reuelations & Propheties faites à pluſieurs Religieux contemplatifs, Que la Monarchie Vniuerſelle eſt deſtinee & preparee pour vn Prince de la Maiſon d'Auſtriche: Ie les ay tenuës, veuës & leuës: mais en contr'eſchange, ie leur en ay *fait croire* d'autres qui l'adiugent à vn grand Prince de la Maiſon de Bourbon, de la lignee de S. Louys, &c.

Ces reuelations contéplatiues ſont quelquefois tres-dangereuſes, pour perdre les eſprits foibles, Rauaillac, Clement, & tant d'autres, ne nous en ont donné que trop de preuues.

Du commencement l'on s'eſbahiſſoit que ce le Normãt, qui deuoit eſtre homme de lettres, & qui deuoit auoir leu les bonnes Hiſtoires, & ſçauoir les diſtinctions des temps, & quand l'Alliance du Turc auoit eſté faite auec la France, les cauſes pourquoy Charles dernier Duc de Bourbon fut contraint de ſe retirer hors de France, ſur la haine irreconciliable que Loyſe de Sauoye Mere du Roy François portoit à Anne fille de France, Doüairiere de Bourbon, & belle-Mere dudit Duc Charles, & tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy: Mais apres que l'on eut bien conſideré ſon libelle, ſes extrauagances, les actiõs d'vn eſprit eſgaré qu'il auoit faites pluſieurs fois, il fut tiré du Chaſtelet où il auoit eſté mis priſonnier, & par la ſeule bonté du Roy il fut confiné dans la Baſtille.

Le Normant confiné dans la Baſtille.

C'eſt aſſez parlé de ces matieres, reprenons la pourſuitte que faiſoient en Cour les Deputez generaux de ceux de la Religion pretenduë reformee, joints auec ceux de la Rochelle & du Languedoc, pour auoir la Paix.

Continuation de la pourſuitte des Deputez de ceux de la Relig. pret. ref. à demander la Paix.

Sur l'aduis que ſa Majeſté receut de l'indiſpoſition du Mareſchal de Praſlin, qui com-

Maladie du Mareſchal de Praſlin.

mandoit l'armee aux enuirons de la Rochelle, elle resolut d'y faire aller le Mareschal de Themines : Voicy la Lettre que le Roy en rescriuit audit sieur Mareschal de Praslin.

Lettre du Roy au Mareschal de Praslin.

MON cousin, i'ay receu la Lettre que vous m'auez escrite du 18. de ce mois, par laquelle ie voy, qu'à cause de la maladie dont vous estes detenu, difficilement pourrez-vous agir dans les occasions qui s'offrent pardelà, ainsi que le requiert le bien de mon seruice : Ie vous diray pour response, que i'ay beaucoup de desplaisir de vostre indisposition, tant pour l'incommodité que vous en receuez, que parce que ie sçay bien combien vostre presence & vostre conduite m'est vtile & necessaire pour l'execution & accomplissement de mes desseins, ayant receu iusques icy de si bonnes preuues de vostre fidelité & affection, que vous ne deuez aucunement douter qu'il ne m'en demeure vn entier contentement : Mais comme ie veux preferer vostre santé à toute autre consideration, ie vous permets volontiers de vous acheminer en ce lieu, ou en tel autre que vous iugerez plus propre & commode pour la recouurer ; apres toutesfois que vous aurez remis mon armee entre les mains de mon cousin de la Rochefoucault, qui s'en va pardelà : Me promettant lors que Dieu vous aura rendu vostre santé, que vous continuerez conjointemẽt auec mon cousin le Mareschal de Themines à me departir vos fidels seruices au commandemẽt de madite armee : I'estois bien asseuré que

Le Mareschal de Themines enuoyé pour commãder l'armee du Roy deuant la Rochelle.

vous approuueriez le choix que i'ay fait de ſa perſonne, pour les grandes & recommandables qualitez qui ſe retrouuent en luy, leſquelles vous ſont particulierement cogneuës. I'eſtime cependant que vous vous ſerez ſaiſy du logement de la Iarrie, comme vous me le faiſiez eſperer par voſtredite Lettre: cela eſtant, vous deuez croire que ie feray pouruoir ſoigneuſement aux choſes neceſſaires, pour y faire ſubſiſter les troupes, afin qu'elles puiſſent ſeruir aduantageuſement. Sur ce ie prie Dieu, mon couſin, vous auoir en ſa ſaincte garde. Eſcrit à S. Germain en Laye le 26. iour de Nouembre 1625. Signé, LOVYS. Et plus bas,

PHILIPPEAVX.

Vne fiévre quarte trauaillant continuellement ledit ſieur Mareſchal de Praſlin le neceſſita en fin de remettre le commandement de l'armee audit ſieur Mareſchal de Themines, & penſant recouurer ſa ſanté à Paris, la fatigue du chemin & la ſaiſon de l'Hyuer ayant augmenté ſa maladie, il paſſa de ceſte vie en l'autre la nuict d'entre le Samedy dernier Ianuier, & le Dimanche premier de Feurier. Son ſeruice ſe fit aux Capucins du fauxbourg S. Honoré, où ſe trouuerent tous les Princes & Seigneurs qui eſtoient en Cour, leſquels en ordre & tres-belle compagnie conduirent apres ledit ſeruice, le cercueil (que l'on enleua pour eſtre emporté en Champagne) iuſques à S. Antoine des Champs.

Mort du Mareſchal de Praſlin.

En ſix mois Dieu a retiré de ce monde deux Mareſchaûx de Frãce, les ſieurs de Roquelaure

Mort du Mareſchal de Roquelaure.

& Praſlin, leſquels le feu Roy Henry le Grand, aimoit pour les ſeruices qu'il en auoit receus: celuy-là pour l'auoir ſuiuy, & ſeruy prez ſa perſonne de Maiſtre de ſa Garderobbe: & celuy-cy, de Capitaine des Gardes du Corps: celuy-là monſtra auec douze caualiers ſon affection quand il partit de Vendoſme auec douze cheuaux ſeulement, pour ſe rendre prez du Roy à la bataille d'Yury, contre l'aduis de ceux qui craignans la rencontre des ennemis, s'en retournerent à Tours attendre les nouuelles de la victoire. Et celuy-cy au combat d'Aumalle eſtant prez du Roy quand il fut bleſſé, par ſon commandement eſtant retourné à la charge deſgagea des mains des ennemis M. de Giury, & le fit remonter ſur vn autre cheual, le ſien ayant eſté tué ſous luy: puis pouſſant plus outre, ayant trouué Monſieur de Laverdin qui commandoit de Mareſchal de camp, & faiſoit la retraitte auec douze cheuaux, engagé ſous ſon cheual tué, & luy ayant la cuiſſe perçee, fit vne charge ſi rude & à propos à l'ennemy, qu'il fit donner moyen audit ſieur de Laverdin de ſe retirer de deſſous ſon cheual, & aux ſiens de le remonter pour paſſer le pont, qui arreſta l'ennemy de paſſer plus outre. Ce grand Roy prenoit vne grande confiance aux conſeils du Mareſchal de Roquelaure; cela ſe voit par le propre teſmoignage de ce qu'en ont meſmes fait imprimer les Ligueurs. Et il ſe trouue des lettres de ſadite Majeſté, Que s'il auoit à mettre ſa femme & ſes enfans en dépoſt, qu'il s'en fieroit au Mareſchal de Praſlin. Auſſi le Roy ſon fils recognoiſſant leur valeur, les auoit

honorez chacun d'vne charge de Mareſchal de France: & apres leur decez, ſe reſſouuenant de leurs ſeruices, il a continué à leurs enfans, ſçauoir à celuy du Mareſchal de Roquelaure le Gouuernement de Leytoure, & au Marquis de Praſlin la Lieutenance de Champagne, & Baillif de Troyes qu'auoit ſon pere. Ce ſont bienfaicts qui ne s'acquierent qu'en ſeruant bien & fidelement les Roys.

Cependant que le Mareſchal de Themines (qui auoit ſuccedé au Mareſchal de Praſlin au commandement de l'armee deuant la Rochelle) reſſerroit les courſes des Rochellois, les prieres & ſupplications reïterees des Deputez generaux de ceux de la Religion pretenduë reformee l'emporterent en fin, & gaignerent la clemence de ſa Majeſté, qui leur donna la Paix aux conditions ſuiuantes.

Articles de Paix accordez par le Roy aux habitans de la Ville de la Rochelle.

Articles de la Paix accordee le 5. Feurier 1626.

LE Roy deſirant donner la Paix à ſes ſubjects de la ville de la Rochelle de la R.P.R. qui la luy ont demandee auec toutes ſortes d'inſtances, de ſubmiſſions, & de reſpects, la leur accorde aux conditions qui enſuiuent.

I. Que le Conſeil & Gouuernement de ladite ville ſera remis & reſtably és mains de ceux qui ſont du corps d'icelle, en la forme qu'il eſtoit en l'annee 1610.

II. Qu'ils receuront vn Commiſſaire pour y faire executer les choſes qui ſeront arreſtees pour l'execution de la paix, & y demeurer tant qu'il plaira à ſa Majeſté.

III. Qu'ils n'auront aucuns Vaiſſeaux armez en guerre dans leur ville; & obſerueront pour le trafic les formes eſtablies & vſitees au Royaume, ſans deſroger, pour ce qui concerne ledit trafic à leurs priuileges.

IV. Qu'ils reſtitueront tous les biens Eccleſiaſtiques qui ſe trouueront par eux poſſedez, conformément a l'Edict de l'an 1598. & execution d'iceluy.

V. Qu'ils laiſſeront joüyr plainement & librement les Catholiques de l'exercice & fonction de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & des biens qui leur appartiennent en ladite ville, & leur reſtitueront ce qui ſe trouuera eſtre en nature; & razeront le fort de Tadon par eux nouuellement conſtruict.

VI. Et ſa Majeſté ne pouuant accorder le razement du fort Louys, dont ceux de ladite ville de la Rochelle font inſtance, promet par ſa bonté de faire eſtablir vn tel ordre dans les Garniſons qu'il luy plaira laiſſer audit fort, comme auſſi dans les Iſles de Ré & d'Oleron, que les Rochelois n'en receuront aucun trouble ny empeſchement en la ſeureté & liberté du commerce qu'ils voudront faire, ſuiuant les loix, ordonnances & couſtumes du Royaume, non plus qu'en la joüyſſance des biens & perception des fruicts qu'ils ont dans les Iſles. Faict & arreſté au Louure le 5. iour de Feurier 1626.

Quant au General & aux Villes de ceux de la Religion pretenduë reformee, ſa Majeſté entend les faire jouyr des Reſponſes faites

ſur leurs Cahiers au mois de Iuillet dernier à Fontainebleau : Voulant auſſi que de leur part ils reſtabliſſent toutes choſes en l'eſtat qu'elles eſtoient audit temps, ſans neantmoins eſtre tenuë pour la Rochelle à autre grace que celle qui leur eſt accordee par l'eſcrit cy deſſus: Ainſi ſigné Montmartin, Maniald, Aubray, Noallian, L'Artez, Iean Prou, Madiané, Teuenin, du Candal, A. Mailleray.

Nous Deputez Generaux de ceux de la R. P. R. de France, reſidens pres la perſonne du Roy; Et nous Deputez particuliers de Meſſieurs de Rohan & de Soubize, de la Prouince de Languedoc, & des villes de la Rochelle, Montauban, Caſtres, Niſmes, Vzez & Millaut, & des Seuenes; Declarons tant en noſtre nom, que comme chargez de bons & vallables pouuoirs deſdits ſieurs de Rohan & de Soubize, Et de ceux de ladite Religion deſdites Prouinces & Villes, & de tous ceux qui leur ſont conjoints ; Que nous auons ſupplié ſa Majeſté auec tous les deuoirs & tres-humbles ſubmiſſions, que des ſubjects peuuent rendre à leur Roy, d'oublier, & nous pardonner par ſon extreme bonté & clemence les choſes paſſees, & de nous donner la Paix, Sur la proteſtation que nous faiſons de garder à l'aduenir inuiolablement la fidelité & tres-humble obeyſſance que nous luy deuons, & de ne nous en deſpartir iamais, pour quelque cauſe, occaſion & pretexte que ce ſoit; & d'employer noſtre ſang & nos vies en toutes occaſions où ſa Majeſté nous voudra commander pour ſon ſeruice, la

manutention de ſon authorité, & la grandeur de ceſte Couronne, tant dedans que dehors ſon Royaume. Ce que ſa Majeſté ayant voulu ce iourd'huy benignement eſcouter, & ſelon ſon affection paternelle nous donner ſa parole Royalle; Qu'elle nous donnoit la paix, & vouloit nous remettre & abolir les choſes paſſees; y adjouſtant meſmes les fauorables reſponſes faites par ſon commandement aux Cahiers & Memoires preſentez au mois de Iuillet dernier à Fontainebleau, leſquels ſa Majeſté veut eſtre entierement executez; fors en ce qui concerne la ville de la Rochelle: Pour laquelle il a pleu à ſa Majeſté nous faire entendre ſa volonté par vn eſcrit particulier. Nous declarons auoir reçeu ceſte Paix, intentions & volontez de ſa Majeſté, contenuës eſdites reſponſes & eſcrit, pour la plus inſigne marque de bonté & clemence, que des ſubjects puiſſent iamais receuoir de leur Roy. Promettans de les garder & obſeruer inuiolablement, ſans y contreuenir en aucune maniere: Entendant que les villes & places qui pourroient auoir eſté ſurpriſes par ceux de noſtre Religion depuis le mois de Iuillet, & qui ſont par eux tenuës, ſoient remiſes és mains, & en l'obeyſſance de ſa Majeſté. Dont l'execution ſera reellement faite par les Commiſſaires qui ſeront deputez par ſa Majeſté, pour l'execution de la declaration qu'il luy plaira nous accorder. Faict à Paris le 6. iour de Feurier, 1626. Signé, Montmartin, Manial, Aubray, Teuenin, Guerin, Madiané, Noallian, Iean Prou.

Ce que Monſieur le Chancelier dit aux Deputez de la Rochelle.

Le Roy vous donne la Paix, tout le Conſeil s'en eſioüyt, ſa Majeſté ſe promet qu'elle ſera de duree, & que vous luy rendrez doreſnauant toute fidelité & obeyſſance. Et ce faiſant vous obtiendrez de ſa Majeſté par vos longs ſeruices, ce que vous ne pouuez eſperer par aucun traicté, luy demandant, en temps conuenable auec le reſpect & ſubmiſſion deuë vous meſmes les choſes plus preſſantes.

Le ſieur de Montmartin l'vn des Deputez Generaux fut en Languedoc, faire ratifier à Monſieur de Rohan les ſuſdicts articles de la Paix: Noallian Deputé de Montauban y fut renuoyé pour les y faire auſſi ratifier, & Manial, du Candal & Mailleray, pour en faire de meſme à la Rochelle. Voicy les Actes qui en furent dreſſez & ſignez, tant à la Rochelle, qu'à Montauban.

Approbation des Maire, Eſcheuins & Bourgeois de la Rochelle, pour la Paix.

Les Maire, Eſcheuins, Pairs, Bourgeois & habitans de la ville de la Rochelle, apres auoir veu l'Acte de la paix, & Articles accordez à ladite ville, ſignez tant des Deputez Generaux & Particuliers des Egliſes reformees qui ſe ſont trouuez à la Cour, en datte du 5. Feurier dernier: Enſemble les Cahiers generaux, & particuliers d'icelle ville reſpondus au Conſeil du Roy le 16. Iuillet, & 5. de Feurier dernier. Declaration de ſa Majeſté en forme d'Edict du ſuſdit mois de Feurier: Et autres pie-

ces à eux preſentees par les ſieurs Manial, du Candal, & Mailleray. Et ſur ce ouys leſdits Seigneurs; Ont, conjointement auec M. le Comte de Laval y aſſiſtant, M. de Loudrieres, & autres Seigneurs & Gentils-hommes, receu par vn conſentement vnanime, & applaudiſſement vniuerſel, auec honneur & reſpect les conditions de la paix qu'il a pleu à ſa Majeſté leur accorder, comme vn inſigne teſmoignage de ſa Clemence; Approuuons & ratifions ce qui a eſté ſur ce fait, & ſigné par les Deputez generaux & particuliers. Oſans neantmoins ſe promettre tant de la bonté de ſa Majeſté, qu'ils pourrõt cy-apres, par leur inuiolable fidelité, obtenir l'execution de ſes promeſſes Royales en la deſmolition du fort de la Mothe prez de ladite ville, & liberté de l'Iſle de Ré. Ce qui leur ſera vne plus forte obligation pour employer leurs biens, & vies en l'execution de leurs deuoirs, ſeruices & obeyſſance que ſa Majeſté voudra tirer d'eux, comme de ſes tres-humbles, tres-fidelles, & tres-obeyſſants ſubjects. Faict, arreſté & deliberé au Conſeil & Aſſemblee generale tenuë à la Maiſon commune, & Eſcheuinage de ladite ville de la Rochelle, ce ſixieſme de Mars, 1626. Signé, Dauid Maire & Capitaine de la ville de la Rochelle; & Marigaut Secretaire du Conſeil: & ſeellee du grand ſeel de ladite ville en cire verte.

Extraicts des Regiſtres des Conſeils de la ville de Montauban.

L'AN 1626. le 2. du mois de Mars à cinq

heures du ſoir dans le grand Temple qui eſt joignant la Maiſon de ville,

Meſſieurs & Maiſtres Pol Roques & Samüel Iugla, Docteurs & Aduocats, Iſaac la Treille Bourgeois, Maiſtres Abel Bergren Procureur, & Iean Martré Greffier, & Pierre Negre, Conſuls de ladite ville, ayans conuocqué & aſſemblé le Conſeil general, auquel preſidoit Monſieur de S. André de Montbrun Gouuerneur des Colloques du haut & bas Quercy, & dudit Montauban, auquel ont aſſiſté Meſſieurs les Conſeillers & Magiſtrats de ceſte ville, Meſſieurs les Paſteurs, auec grand nombre & multitude des habitans de ladite ville, compoſé de tous ordres, & qualitez ; ſur la propoſition faite par le ſieur Roçques premier Conſul, ſur l'arriuee du ſieur de Noallian Deputé en Cour.

Le Conſeil general aſſemblé en corps de communauté ſelon les formes ordinaires & accouſtumees, pour deliberer des affaires de la paix qu'il a pleu au Roy de nous accorder ; Apres auoir oüy ledit ſieur de Noallian ſur le ſujet de ſon enuoy, & veu les Actes & deſpeſches par luy apportees, & particulierement le Cahier preſenté au Roy par les Deputez Generaux des Egliſes de France, & ſes ſubjects de la Religion, auec les reſponſes faites audit Cahier par ſa Majeſté à Fontainebleau, au mois de Iuillet dernier de l'annee 1625. Autre Cahier ſubſidiaire preſenté par les Deputez generaux : les reſponſes faites par ſa Majeſté auſdits cahiers. Les Demandes faites en particulier par les habitans de ceſte ville, conte-

nuës en autre cahier, auec les reſponſes audit cahier : les Articles particuliers concernans la ville de la Rochelle, & le gouuernement d'icelle. Coppie de la Declaration faite par ſa Majeſté ſur la Pacification des troubles de ſon Royaume concernant les reſponſes faites audit cahier, & les graces & faueurs octroyees par ſa Majeſté à ſes ſubjets de la Religion. Le Breuet du Roy touchant les fortifications faites aux villes tenuës par ceux de la Religion. A deliberé & reſolu d'vn cõmun aduis & conſentement, Que la Paix qu'il plaiſt au Roy de nous donner, eſt, & demeure acceptee ſuiuant les conditions portees par ladite Declaration, & Actes ſus-mentionnez. Et que le Roy ſera tres-humblement remercié des graces & faueurs qu'il luy plaiſt de nous deſpartir par la conceſſion & octroy de ceſte paix. Auec proteſtation ſolemnelle faite par vn chacun des aſſiſtans audit Conſeil, de ne ſe deſpartir iamais de la ſubiection, fidelité, & obeyſſance qu'ils doiuent à ſa Majeſté, & de ſe comporter en vrays & fidelles ſubjects ſous le benefice de ſes Edicts. Laquelle reſolution & deliberation a eſté ſuiuie de grand & euident teſmoignage de joye & allegreſſe, & de grande acclamation de Viue le Roy : Et arreſté qu'il en ſera rendu graces à Dieu par prieres publiques & ſolemnelles. Signé, S. André de Montbrun, de Rocques Conſul, & d'vne cinquantaine d'autres. Et plus bas Du mandement deſdits Sieurs Conſuls. Vaſtas Notaire Royal.

On a eſcrit qu'ils firent vn feu de joye, où

fut bruſlee la repreſentation d'vn Diable, pour ſignification, qu'ils bruſloient le ſeducteur qui les auoit portez à la rebellion.

Edict du Roy ſur la Paix qu'il a pleu à ſa Maieſté donner à ſes ſubiets de la Religion pretendue reformee : Publié en Parlement le ſixieſme Auril 1626.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut : Comme l'authorité Souueraine ne reluiſt pas moins dans les actions de grace & de clemence, que dans celles des armes & de la Iuſtice, & que ſçauoir vaincre & pardonner ſoit la plus haute marque de grandeur : Auſſi doit-on eſtimer le Prince digne d'honneur & de gloire, lequel ayant donné cours à ſes armes ſur ceux qui les auoient iuſtement attirees, & apres les auoir ſouſmis & rangez en leur deuoir, ſe contenter d'exercer en leur endroit ſa clemence, & d'en faire recueillir les fruicts au public par le reſtabliſſement de la Paix ; qui fait que Dieu eſt ſeruy & inuoqué en tous lieux, que l'authorité Royale eſt reueree & recogneuë de tous, que les Loix ſont religieuſement obſeruees, le peuple ſoulagé, & que le corps de l'Eſtat vniſſant ſes forces enſemble, eſt plus puiſſant pour ſa conſeruation, & pour preſter ſecours & protection à ſes Alliez. Ces conſiderations que nous auons touſjours euës deuant les yeux, nous ont donné ſujet d'apporter autant de moderation pour aſſoupir & eſteindre les mouuements qui ont agité diuerſes fois ce Royaume, vſant de grace

à l'endroit de ceux qui s'y eſtoient inconſide-rément precipitez, comme nous auons mon-ſtré de vigueur, de fermeté & diligence pour les chaſtier & reprimer lors que nous y auons eſté obligez. Quant aux affaires preſentes no-ſtre conduitte a eſté telle, ayant employé les menaces & le chaſtiment aux lieux qui ouuer-tement ſe ſont declarez dans la deſobeyſſance: & la douceur, patience & remonſtrance aux autres qui ſe ſont cõtenus en deuoir, que nous auons retenu l'eſclat du trouble dont cét Eſtat eſtoit menacé par vne guerre inteſtine, & con-ſerué la meilleure & plus grande partie de nos ſubiects de la Religion pretenduë reformee en la fidelité & obeyſſance qu'ils nous doiuent: leſquels auroient auſſi clairement veu & co-gneu, que noſtre intention a touſiours eſté, comme elle eſt encores, de les maintenir en Paix, concorde & tranquillité, & les faire jouyr inuiolablement des graces à eux conce-dees par nos Edicts & Declarations. Ce que ceux qui ont leué les armes, & les villes qui les ont ſuiuy, ayant depuis peu bien conſideré, & recogneu la qualité de leur faute, l'indigna-tion publique, la ruine & le iuſte chaſtiment qu'ils attiroient ſur eux continuans de trou-bler le repos de cét Eſtat, ils auroient eu re-cours à noſtre bonté, comme à l'vnique refuge de leur ſalut, & nous auroient par leurs Depu-tez fait ſupplier diuerſes fois auec toutes les ſubmiſſions que des ſubjets peuuent rendre à leur Roy, de leur pardonner & mettre en ou-bly les choſes paſſees, & leur vouloir donner

la Paix:

la Paix: ſurquoy nous inclinãs pluſtoſt à la grace & clemence qu'à la ruyne & deſolation de nos propres ſubjets: ayans auſſi egard aux ſupplications tres-humbles qui nous ont eſté faites au nom de ceux de la Religion pretenduë reformee qui ſont demeurez en leur deuoir, à ce qu'il nous pleuſt receuoir les ſubmiſſiõs des autres, leur pardonner en leur conſideration, & les reünir tous en paix & concorde ſous l'obeyſſance qu'ils nous doiuent, Nous proteſtant & aſſeurant qu'ils ne s'en deſpartiront iamais pour quelque cauſe, pretexte ou occaſion que ce ſoit. SÇAVOIR FAISONS que Nous pour ces cauſes, & autres grandes & importantes conſiderations à ce nous mouuans, De l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs Pairs & Officiers de noſtre Couronne, principaux Seigneurs & notables perſonnages de noſtre Conſeil eſtans prés de nous: Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, Voulons & nous plaiſt,

PREMIEREMENT,

Que l'Edict de Nantes, Declarations & Articles ſecrets, publiez & enregiſtrez en nos Cours de Parlement, ſeront inuiolablement gardez & obſeruez, pour en joüyr par nos ſubjects de la Religion pretendue reformee, comme ils ont bien & deuëment faict du temps du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere que Dieu abſolue, & depuis noſtre aduene-

ment à la Couronne auparauant ces derniers mouuemens.

II. Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de noſtre Royaume & pays de noſtre obeyſſance où elle a eſté interminſe durant ces derniers mouuemens, pour y eſtre pleinement, paiſiblement & librement exercee. Defendons tres-expreſſément à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſeruice Diuin & autres fonctions de la Religion Catholique, joüyſſance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs Benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: Et que tous ceux qui durant leſdits derniers mouuements ſe ſont emparez des biens & reuenus des Egliſes appartenans aux Eccleſiaſtiques, leur en laiſſent l'entiere poſſeſſion, libre & paiſible joüyſſance, conformément au troiſieſme article de l'Edict de Nantes, & leur reſtituent les biens pris qui ſe trouueront en nature.

III. Que l'exercice de la Religion pretenduë reformee ſoit reſtably aux lieux où il eſtoit eſtably ſuiuant noſdits Edicts & Declaration en l'annee mil ſix cents vingt: Et ſeront nos ſubjets de ladite Religion pretenduë reformee remis eſdits lieux, comme auſſi en leurs Cimetieres, aux endroits qui leur ont eſté ac-

cordez, ou autres, tels que les Cõmiſſaires qui ſeront par Nous deputez, ou les Officiers des villes iugeront plus conuenables. Et où il arriueroit pour cauſe importante que les Cimetieres ne pourroient pas eſtre reſtablis és lieux qu'ils poſſedoient en l'annee mil ſix cẽs vingt, il leur en ſera donné d'autres commodes aux deſpens de ceux qui demanderont ledit changement.

IV. Et pour rendre teſmoignage au publicq de la conſideration en laquelle nous tenons ceux de nos ſubiets de la Religion pretenduë reformee, qui ſont demeurez en la fidelité & obeyſſance qu'ils nous doiuent, & des preuues recommandables qu'aucuns d'entre-eux nous en ont renduës aux emplois que nous leur auons donnez en nos armees, tant dedans que dehors noſtre Royaume, Nous auons à leur tres-humble ſupplication, ayans auſſi eſgard aux ſubmiſſions qui nous en ont eſté faites par les autres qui ſe ſont eſloignez de leur deuoir, Et de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité Royale, Quitté, remis, pardonné, Quittons, remettons, & pardonnons par ceſdites preſentes, toutes leuees d'armes, entrepriſes & actes d'hoſtilité commis par noſdits ſubiets de la Religion pretenduë reformee, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, enſemble par les Villes qui les ont ſuiuy, & habitans d'icelles, tant par mer que par terre, depuis le premier iour de Ianuier de l'annee derniere mil ſix cents vingt-cinq, & precedens mouuemens, iuſques au iour de la

publication des presentes, en ce compris ce qui pourroit estre arriué dans l'interuale de la signature de la Declaration du vingtiesme Octobre mil six cents vingt-deux, & la publication d'icelle en nos Cours de Parlement, dont ils demeureront pleinement & perpetuellement deschargez, Ensemble de toutes assemblees generales & prouinciales, cercles, abbregez, soulleuemens, esmotions populaires, excez, violences infractions de sauuegarde, & de toutes autres choses generalement quelsconques contenuës és articles 76. 77. dudit Edict de Nantes, encores qu'elles ne soient pas icy particulierement declarees & exprimees, sans qu'ores & à l'aduenir ils en puissent estre aucunement recherchez, poursuiuis ny inquietez, fors & excepté les cas reseruez, tels qu'ils sont specifiez & declarez par les articles 86. & 87. dudit Edict de Nantes, dont pourra estre fait recherche pardeuant les Iuges ausquels la cognoissance en appartient.

V. Et pour le regard des deniers qui ont esté imposez, leuez & pris sur nos subiets ou nos receptes, maniemẽs & administration d'iceux, & descharges des Comptables, ensemble ce qui concerne les debtes creées par les Communautez de part & d'autre, & non payees, Les articles 74. 75. 78. & 79. de l'Edict de Nantes seront gardez & obseruez.

VI. Ce faisant tous les Sieges de Iustices, Bureaux de Receptes & Officiers de Finances qui pourroient auoir esté transferez à l'occa-

ſion des preſens mouuemens, depuis le mois de Ianuier de l'annee derniere, & notamment le tablier de l'Eſlection de la Rochelle, ſeront reſtablis en l'eſtat qu'ils eſtoient. Les villes qui ſont tenuës par nos ſubjets de ladite Religion pretenduë reformee, ioüyront des meſmes priuileges, immunitez, franchiſes, foires, & marchez qu'elles faiſoient auparauant. L'eſlection des Conſuls y ſera faite en la forme accouſtumee, & en cas d'appel il ſera releué en nos Chambres de l'Edict.

VII. Voulons pareillement que noſd. ſubiets de la Religion pretenduë reformee, ſoient entierement deſchargez des Iugemens, Sentences, & Arreſts donnez contre eux à l'occaſion des preſens mouuemens, ſuiuant les Articles cinquante-huict, cinquante-neuf, & ſoixante dudit Edict, impoſans ſur le tout ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & tous autres qui y pourroient pretendre intereſt.

VIII. Ordonnons que tous priſonniers de guerre detenus de part & d'autre, qui n'auront payé rançon, ſeront deliurez & mis en pleine liberté ſans en payer aucunes: Declarans toutes promeſſes faites & cauſees pour rançon, qui n'auront eſté acquittees au iour & datte des preſentes, nulles & de nul effect, ſans toutesfois que l'on puiſſe pretendre que les rançons deſià payees puiſſent eſtre reperees: comme auſſi ceux de noſdits ſubjets de ladite Religion pretendue reformee, ſaiſis par auctorité de Iuſtice, detenus en nos priſons ou en nos

Galeres, à l'occasion des derniers & precedens mouuemens, mesmes ceux qui furent pris à l'entrepriſe du port Louys, ſeront eſlargis & mis en liberté auſſi toſt apres la publication des preſentes, ſans aucune remiſe, delay, ny retardement.

IX. Entendons pareillement que l'Article vingt-ſeptieſme dudit Edict de Nantes, concernant l'admiſſion & reception de nos ſubjets de ladite Religion pretenduë reformee, aux charges & offices, ſoit gardé & obſerué, & que tous ceux de ladite Religion, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui pourroient auoir eſté deſtituez & priuez à l'occaſion des preſens mouuemens de leurs charges, offices, dignitez, maiſons & habitations depuis le premier iour de Ianuier mil ſix cents vingt-cinq, y ſoient remis & reſtablis. Comme auſſi en tous leurs biens, noms, debtes, raiſons, & actions, ſaiſis tant durant les precedens, que les derniers mouuemens, Nonobſtant toutes prouiſions d'offices, dons, confiſcations, repreſailles, payemens, & quittances: Permettans aux creanciers de faire executer leurs contracts & obligations pour le fort principal, nonobſtant tous Iugemens & Arreſts, ſinon qu'il fuſt interuenu Arreſt difinitif contradictoire pour ce regard en noſtre Conſeil, ou en nos Chambres de l'Edict, ou que les particuliers en ayent eſté rembourſez d'ailleurs.

X. Voulons nos preſentes Lettres de Declaration eſtre gardees & obſeruees par tous nos

ſubjets, ſuiuant & en la forme preſcrite par l'Article quatre-vingt-deux dudit Edict de Nantes, & ſeront Commiſſaires par Nous deputez où beſoin ſera, pour faire executer le contenu en icelles.

XI. A la charge que noſdits ſubjets, faiſant profeſſion de ladite Religion pretendue reformee, ne pourront à l'aduenir tenir aucunes aſſemblees generales, ny particulieres, cercles, conſeils, abregez, & toutes autres de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre, s'ils n'en ont expreſſe permiſſion par lettres, ou breuet ſigné de Nous, & contreſigné de l'vn de nos Secretaires d'Eſtat: Et qu'ils ſe departiront de toutes prattiques, intelligences, vnions, & aſſociations. Leur ſont neantmoins permiſes les aſſemblees de conſiſtoires, colloques & ſynodes pour pures affaires concernans les reglemens de la diſcipline de ladite Religion pretendue reformee, conformement à nos Lettres de Declaration du dix-ſeptieſme iour d'Auril mil ſix cents vingt-trois, expediees ſur la tenuë des colloques & ſynodes, auec inhibitions tres-expreſſes d'y traicter d'aucunes affaires politiques: Qu'ils ne pourront faire à l'aduenir aucunes fortifications de quelque qualité qu'elles ſoient dans nos Villes, ſans noſtre expreſſe permiſſion, portee par nos Lettres patentes: Qu'ils ne pourront leuer aucuns deniers ſur nos ſubjects, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans commiſſion emanee de noſtre grand ſeau: Le tout ſur peine de crime de leze Majeſté, & de deſcheoir

de noſtre preſente grace.

XII. Entendons auſſi que les Articles par Nous arreſtez, pour ce qui concerne la Ville de la Rochelle, Iſles & pays d'Aulnis, ſoient gardez, obſeruez, & executez incontinent & ſans delay, & que les Villes & Chaſteaux qui ſe trouueront auoir eſté pris par ceux de ladite Religion pretenduë reformee depuis les preſens mouuemens, ſoient remis en noſtre obeyſſance dans quinze iours apres la publication des preſentes. Declarans ceux de noſdits ſubjets de ladite Religion pretenduë reformee, qui feront difficulté de ſe ſouſmettre à ceſte noſtre volonté, deſcheus & priuez à leur eſgard du benefice de ceſte noſtre preſente grace.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, & Chambres de l'Edict, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer, chacun endroict ſoy, & le contenu en icelles garder & obſeruer inuiolablement, ſuiuant ſa forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere. Enjoignant à nos Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts, de faire pour ceſt effect toutes inſtances, pourſuittes, & requiſitions neceſſaires: Nonobſtant tous Arreſts, Lettres, & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des dero-

gatoires y contenuës, nous auons deſrogé & deſrogeons par ceſdites Preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à icelles. DONNÉ à Paris au mois de Mars l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix, Et de noſtre regne le ſeizieſme. Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, VISA. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur, aux charges portees par l'Arreſt du troiſieſme de ce mois: Et que coppies collationnees aux orginaux deſdites Lettres, ſeront enuoyees aux Baillages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiees, & regiſtrees à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enioinct certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le Lundy ſixieſme iour d'Auril, mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, DV TILLET.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour, toutes les Chambres aſſemblees, les Lettres Patentes en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Mars 1626. ſignees LOVYS: & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE: & ſeellees en lacs de ſoye du grand ſeau de cire verte: Par leſquelles, & pour les cauſes contenuës, ledit Seigneur veut & ordonne que l'Edict de Nantes, Declara-

tions & Articles ſecrets publiez & enregiſtrez en ſes Cours de Parlements, ſoient gardez & obſeruez: Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſoit remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de ſon Royaume, où elle a eſté intermiſe durant les derniers mouuemens, pour y eſtre librement exercee, auec defenſes de troubler, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſeruice Diuin, & autres fonctions de la Religion Catholique: Que la Religion pretenduë reformee ſoit pareillement reſtablie, ſuiuant les Edicts & Declarations de mil ſix cents vingt, quittant, remettant & pardonnant à ceux qui en font profeſſion, tout ce qui s'eſt fait & paſſé pendant leſdits mouuements, comme il eſt plus au long porté par leſdites Lettres: Requeſtes des Maires & Eſcheuins de la ville d'Orleans, de François Godefroy, Gabriel Hurault & conſors, Marchands de ladite ville, & des habitans Catholiques de la ville de Montpellier & lieux circonuoiſins, Prelats, Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes & autres, & Iean Caſſeirol leur Syndic, afin d'eſtre receus oppoſans à la verification dudit Edict: Concluſions du Procureur general du Roy: Et tout conſideré, ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres en forme d'Edict ſeront leuës, publiees & regiſtrees au Greffe d'icelle, pour eſtre executees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur; à la charge neantmoins qu'en execution du neufieſme article, les ſommes payees en vertu des dons, confiſcations, repreſailles,

ou autrement, ne pourront eſtre repetees, ains demeureront à ceux qui les ont receuës; ſauf auſdits habitans dudit pays à eux pouruoir ſur leur oppoſition au Parlement de Tholoſe, & auſdits habitans d'Orleans faire executer l'Arreſt par eux obtenu au Conſeil Priué du Roy, le 22. Nouembre 1625. Ordonne que coppies collationnees deſdites Lettres, ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre pareillement leuës, publiees & regiſtrees à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, qui certifieront la Cour de leurs diligences au mois. Fait en Parlement le 3. iour d'Auril 1626. DV TILLET.

Voyons des nouuelles de la Cour de l'Empereur. La Gazette de Vienne en Auſtriche du premier de Mars, porte : Nous auons eu icy aduis, que ſa Saincteté fait fondre & faire force canons, ſans penetrer à quoy s'eſt faite.

Le Pape fait fondre force canons.

Son Nonce a donné icy part à l'Empereur, ſuiuant les ordres qu'il en a receu de Rome, que les intentions de ſa Saincteté ſont de recouurer par la voye des armes la Valteline, puis que celle des Traictez n'auoit pas reüſſi. Luſtrier Ambaſſadeur reſident pour l'Empereur à la Porte, a depeſché icy vn courier, qui à ſon arriuee remplit toute ceſte Cour du bruit de la defaite des Turcs, par les Perſans : mais depuis que les lettres dont il eſtoit porteur ont eſté deſchifrees : leur retraitte de deuant Babylone s'eſt verifiee, & nõ leur desfaite. Le meſme courrier a eſté chargé de la coppie de quelques lettres eſcrites par le Prince Bethelen aux Mini-

La Valteline menacee par le Pape.

Les Turcs leuent leur ſiege de deuant Bagadet ou Babylone.

Pourquoy les Turcs ne veulent rõpre auec l'Empereur.

ſtres de la Porte, pour leur perſuader l'entrepriſe de Boheme, dont il leur auoit repreſenté la conqueſte facile, & les exhorter à l'aſſiſter des garniſons qu'ils tiennent dans les places frontieres d'Hongrie, & autres Prouinces circonuoiſines: à quoy les Turcs ont refuſé d'entendre, pour ne rompre auec l'Empereur durant la diuorſion de leurs meilleures forces du coſté d'Aſie.

Le Roy va au Parlement en ſon lict de Iuſtice le 6. Mars.

Le 24. Ianuier M. de Champigny Intendant des Finances, ayant eſté au Palais pour informer Meſſieurs du Parlement des intentions & volontez de ſa Majeſté, ſur quelques Edicts qu'il vouloit faire paſſer & verifier au Parlement, ſa Majeſté accompagnee de Monſieur ſon Frere & de pluſieurs Princes, Ducs & Pairs, de M. le Chancelier, & de Meſſieurs du Conſeil, y fut tenir ſon lict de Iuſtice le 6. Mars: là où apres la lecture des Edicts & les Harangues acheuees, comme Monſieur le Chancelier eſtoit aux opinions, M. Seruin Aduocat General, nouuellement releué d'vne grande maladie, & qui s'eſtoit évertué de haulſer ſa voix dez le cõmencement de ſa Remonſtrance, afin d'eſtre entendu par ſa Majeſté ſur l'importance deſdits Edits: ce qu'il repreſenta auec vne telle affection, qu'à la fin de ſa Remonſtrance (qui fut aſſez longue) la voix luy defaillit: S'eſtant raſſis vne forme de ſommeil & de raſlement le ſurprit; on le pouſſe, il ſe reſveille & dit tout bas; *Ce n'eſt rien*: continuant en ceſte foibleſſe, des Aduocats le tranſportent hors l'Audience: on le met dans vne chaire, pour le porter

à ſon logis: on le paſſe par le logis de Monſieur le Premier Preſident, pour le rendre au ſien; l'air luy fait reuenir la parole, & dire ſeulement; *Ieſus Maria, Ieſu Fili Dauid, miſerere mei*: arriué en ſon logis on le deſpouïlle, on trouue ſa chemiſe toute en eau, on le ſeigne, & deux heures apres il rend ſon ame à Dieu.

Mort de Monſieur Seruin Aduocat General.

On a haut-loüé ceſte mort, l'Vniuerſité aſſiſta à l'Oraiſon Funebre qu'on luy fit dans les Mathurins: M. Granger Profeſſeur du Roy en fit vne dans la Chaire des Profeſſeurs Royaux: Bref, ce ne furent qu'Eloges & vers en ſa loüange; voicy vne de celles qu'on luy fit.

LVDOVICI SERVINI ELOGIVM.

CVM in Annalibus mihi antiquum & ſolemne ſit, memorare primæ dignationis viros, Ludouicum Seruinum præterire, & meis Heroibus non aſcribere, piaculum credidi: in aliorum illuſtrium vitis, fuſiùs immoror, at ille notior eſt, quàm nota indigeat: quod de per vetuſto ac ſcientiſſimo authore Petro Abelliardo diſtichum, ipſa potiùs vetuſtate quàm venuſtate commendabile fertur, duobus verbis mutatis, Seruino aptari poteſt.

Eſt ſatis in titulo, Seruinus proh! iacet ingens,
In mundo ſciuit, ſcibile quid quid erat.

Ille in priuatorum cauſis & Regiæ Aduocationis triumviratu, annis quinquaginta, gloria fori nſi, vel admiraculum inclaruit. Martij die ſexta Rex ſolemni itu Senatum adiuit, ad compeſcendam nobilium vltroneam lanienam, quam Seruinus actione nouiſſima cordatè & chriſtianè deuouit, & adcoercitionem pluſquàm belluinæ feritatis, Sanctionem inconcuſſam, inuiolatam impetjeratamque Regi neceſſe eſſe docuit, mox animoſiùs perorantem, contentione laterum, tres inter circiter horas vox & vita defecit: glorioſus profectò exceſſus, vt cùm pugil in palæſtra moritur nec optabilior mors contingere potuit, æquè enim glorioſum fuit, vt Baiardo Equiti aurato & ſtrenuiſſimo, qui in acie lethaliter ſaucius, non in tentorium ſub pellibus referri voluit, ſed vultu in hoſtem conuerſo, incumbens arbori, Rege coram & commilitonibus, in ipſa ſtatione, commori immortale putauit, fas ſit mihi Virgilianum centonem Seruino apponere.

O ter quaterque beatus,
Antè cui ora Patrum Regiſque in ſedibus altis, contigit oppetere.

Verè illi Cygnæa concio hæc poſtrema fait, qui ore mox tacituro, tam ſuauiter peroràuit.

Sic vbi fata vocant vdis, abiectus in herbis,

Ad vada Mæandri, concinit albus
Olor.

Tanti viri deſiderium D. D. Talæus cui locum principem deceſſor reliquit, & Bignon lenierunt, in quem ſingulari & præcipuo delectu, menſe Sextili, morbo & ætate Cauſſarius, præfecturam eiurauerat; vt illi facundia, eruditione & forenſi peritia, defunctum adæquant, ſic diuturnitate magiſtratus, & fœlicitate & gloria moriendi illum vt adæquare poſſint, boni & eruditi omnes exoptant. R. B.

SVR LA MORT DE M. SERVIN
ADVOCAT GENERAL DV ROY.

Servin voulant mourir comme il auoit veſcu,
Seruant ſon Dieu, ſon Roy, & faiſant ſon office,
Rend & l'ame & la voix, lors qu'au lict de Iuſtice
Eſtoit ſeant LOVYS LE IVSTE, *& l'Inuaincu.*

S. Hardy Receueur des
Tailles du Mans.

BIBLIOTECA PROVINCIAL
SORIA

Signt.ª Top.ª
Est. 8
Tab. 1
Núm. 17

MEL RI

Tom. II

2669
2622